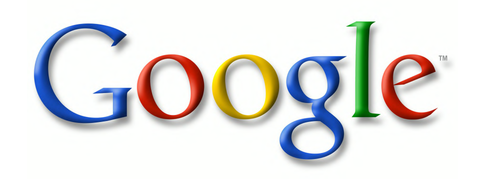






HISTOIRE

DE LA

VILLE D'ORLÉANS

ORLÉANS. — IMPRIMERIE GEORGES MICHAU ET Cie.

HISTOIRE

DE LA

VILLE D'ORLÉANS

Par EUGÈNE BIMBENET

Ancien Greffier en chef de la Cour d'appel
Président de la Société d'Agriculture, Sciences, Belles-Lettres et Arts,
Membre de la Société archéologique et historique de l'Orléanais.

TOME III



ORLÉANS
H. HERLUISON, LIBRAIRE-ÉDITEUR
17, RUE JEANNE-D'ARC, 17

1887

CHAPITRE PREMIER.

Epoque transitoire.

APANAGE.

Ce qui a été dit des membres de la race capétienne, apanagistes du duché d'Orléans, exige un résumé.

Dès le règne de François Ier, cette race était divisée en deux branches :

Celle des Valois, proprement dite, avait été représentée ou plutôt, fondée par Philipppe VI, dit de Valois, qui avait donné le duché d'Orléans, à son fils puiné, Philippe de France.

Celle des *Valois-Orléans*, fondée par Louis, fils puiné du roi Charles V, frère de Charles qui fut roi sous le nom de Charles VI.

Ici se manifeste un doute sur la date de la mort de Philippe, ce prince premier apanagé d'Orléans et, par conséquent, sur la prise de possession de l'apanage par le second.

Lemaire place la mort de Philippe de Valois, à deux dates différentes, d'abord à l'année 1391, et bientôt après à l'année 1392.

Ce prince est mort en l'année 1375 et ce ne fut qu'en l'année 1392 que Louis fut investi de l'apanage vacant depuis la mort de Philippe.

L'erreur de Lemaire devait être signalée et rectifiée parcequ'elle produit cet effet qu'on ne tient pas compte de la reversibilité de l'apanage au domaine Royal (il n'était pas encore question du *Domaine de la Couronne*) et qu'ainsi elle introduit une lacune dans l'histoire de l'institution de l'apanage.

Ce qui vient d'être dit du retour au *Domaine du Roi*, à la

mort de Philippe, des biens composant cette dotation, est d'une complète exactitude ; Charles VI, en investissant son frère de l'apanage d'Orléans, exigea de lui la remise du duché de Touraine et de toute *l'artillerie* (c'est-à-dire de toute les munitions et de tout l'attirail militaire garnissant les places du duché) ce qui occasionna un assez long délai prolongé par la lenteur avec laquelle tout se faisait, dans ces temps, et par les circonstances dans lesquelles se trouvait la monarchie.

Les dates se groupent pour démontrer l'erreur que nous signalons.

Louis, fils puiné de Charles V, avait quatre ans en l'année 1375, lorsque mourut le premier prince apanagé ; en l'année 1389, il avait dix-huit ans, lorsqu'il épousa Valentine de Milan, et vingt un ans lorsqu'il reçut, en 1392, l'apanage d'Orléans, en échange du duché de Touraine.

Ce tableau des premiers grands actes de sa vie démontre qu'on dut, pour l'investir de l'apanage, attendre qu'il fut sorti du duché de Touraine, et qu'il put prendre possession du duché d'Orléans.

A la possession de ce duché, Charles V ajouta les duchés de l'Angoumois et de Valois, et plus tard les seigneuries de Dreux et de Beaumont-sur-Oise.

On voit, ici, en même temps que la première mutation de l'apanage d'Orléans, les richesses domaniales des puinés de la race royale telles, dès l'origine de cette institution, qu'elles engagent à rechercher le motif politique qui a suggéré cette fondation.

Le pouvoir royal était encore sous l'influence du partage en fractions, à peu près égales, du territoire de la monarchie sous le nom de royaumes entre les enfants mâles du roi qui venait de mourir.

Ce principe a du s'affermir depuis que l'hérédité des bénéfices transformés en fiefs était devenue un des éléments fondamentaux de la constitution féodale et la consécration de l'égalité entre toutes les familles de la conquête, dont le chef était réduit, non plus à exercer sa supériorité sur les membres de sa truste, mais à la défendre contre leur insubordination.

Alors, pour rétablir l'équilibre, les rois comprirent qu'il leur fallait des auxiliaires et ils crurent ne pouvoir mieux les choisir que dans leur propre descendance.

C'est cette situation qui leur inspira de fonder l'institution de l'apanage,

Mais ils virent bientôt germer dans cette institution : l'ambition, la jalousie et le sentiment d'indépendance qui mettaient, avant qu'elle fut créée, leur autorité en péril,à ce point qu'après s'être prémunis par l'apanage contre les entreprises et l'esprit de faction des grands vassaux, ils se trouvèrent dans la nécessité de se garantir contre les sourdes menées et contre les actes d'hostilité des princes apanagistes.

Charles VI qui avait doté son frère du duché d'Orléans et des autres domaines déjà indiqués : *par manière d'étrennes,* au premier jour de l'an 1497, au cours duquel ce dernier devait être mis à mort par son oncle le duc de Bourgogne, effrayé de l'étendue de l'apanage et des dons qui enrichissaient son frère, prit le parti de les réduire, dans une assez grande proportion.

Cette mesure se réalisa aussitôt après la mort de Charles, troisième prince apanagé, au moment où Louis, depuis Louis XII, son fils était appelé à lui succéder, en cette qualité.

Il sépara de ces domaines la Guyenne, la ville de Dreux et celle de Châtillon-sur-Marne ; et ce qui mérite, ici, une attention spéciale : les villes de Montargis et de Courtenay ; enfin un grand nombre d'autres seigneuries, dont il est inutile de s'occuper.

Ces villes de Courtenay et de Montargis, en sortant de l'apanage d'Orléans dont elles avaient fait partie et dont, il semble, elles ne pouvaient être distraites, devinrent, en l'année 1528, avec la ville de Chartres et celle de Gisors, de nouveaux duchés constitués en faveur de Renée de France, fille de Louis XII, veuve du duc de Ferrare (1).

(1) Cette donation fut contestée devant le Parlement de Paris, au moment où il devait enregistrer les lettres patentes du roi ; les habitants de Montargis s'opposèrent à leur enregistrement prétendant que

Le meurtre du duc d'Orléans fut suivi, par sa veuve et par ses enfants de l'accusation dirigée contre le duc de Bourgogne, assez puissant pour l'éluder ; mais l'apanage d'Orléans resta à Charles, fils aîné de Louis et, alors, âgé de 16 ans.

Nous avons eu l'occasion de rapporter la mort presque subite de ce troisième prince apanagiste qui, après avoir assisté à l'assemblée de Poitiers, réunie sous le nom de *ligue du bien public*, en l'année 1464, apprenant l'irritation qu'en avait manifesté Louis XI, en fut tellement effrayé qu'il mourût à Châtellerault, en se rendant à Blois, âgé, seulement de 51 ans.

Et enfin nous avons dit aussi, déjà, qu'il avait eu pour successeur dans l'apanage, son fils, qui devait être le bon roi Louis XII.

Ce fût alors que Charles VI fit la *diminution* de l'apanage, ainsi qu'on vient de la décrire.

Déjà et en l'année 1366, Charles V avait ordonné le *retranchement* de quelques parties de ces domaines ; mais, dès cette époque, le prince apanagiste considérait cette dotation comme un *usufruit* irrévocable et il est bien évident que tel était le caractère de cette institution, puisque le roi ne put réaliser ce retranchement qu'au prix de la somme de 50,000 livres d'or.

C'est en vertu de ce caractère que sous le règne de Charles VI, au moment ou Louis II succédait à Charles, son père, et par conséquent où l'apanage ayant fait retour à la couronne, le nouveau prince apanagé dut accepter les conditions que lui faisait le roi.

par lettres patentes de Charles VII, ils avaient été déclarés : relevant à perpétuité de la couronne; que leur ville et chastellenie ne pouvaient être mises hors la main du roi : *par apanage ou autrement.*

Cette contestation a été terminée pour cette première fois avec le roi (1570, Choppin).

Dans un très intéressant et instructif mémoire de M. Louis Jarry (*Mémoire de la Société archéologique*, XI[e] vol.), il est dit que cet incident qui n'aurait été soulevé que par l'avocat général, et dans lequel l'intervention des habitants de Montargis n'est pas mentionnée, a été terminé par la mise de cette ville au rang des domaines engagés, ce qui était bien différent, ces domaines ne sortant pas du domaine du roi.

Charles V avait été plus loin, il avait voulu réduire le don des domaines à une somme d'argent qu'on dit avoir été fixée à 12,000 livres tournois ; il avait même publié, au mois d'octobre 1376, des lettres patentes prescrivant cette modification considérable à l'institution de l'apanage, mais il rencontra une résistance telle qu'après la mort du prince apanagiste, Philippe de Valois, l'apanage fut reconstitué au profit de Louis frère de Charles VI, et cette seconde fois dans les mêmes conditions que la première, sauf cependant le retranchement des deux villes dont l'une était la seconde du duché.

Ainsi nous voyons avant l'avènement de François Ier, cette institution suivre les quatre périodes suivantes :

Philippe, puiné du roi Philippe VI, de l'année 1344 à l'année 1375) 31 ans).

Louis, puiné du roi Jean, de l'année 1392 à l'année 1407 (15 ans).

Charles, fils de ce Louis, de l'année 1407 à l'année 1464, (57 ans).

Enfin Louis, fils de Charles, qui succéda à Charles, son père, de l'année 1464, jusqu'à l'année 1498 (34 ans).

C'est ainsi que cette possession après avoir été dans la branche directe a passé dans la branche collatérale des Valois ; et c'est ce qui explique la division des ducs apanagistes en Valois, en Valois-Orléans et en Valois-Angoulême et même la lignée royale en Valois directs et Valois-Angoulême et Vendôme, par l'avènement de François Ier.

Si on additionne l'espace parcouru par chacune de ces phases qui se sont succédé presque sans interruption, on voit qu'il donne un total de 137 années.

Il semble ne plus rester, pour compléter le sujet spécial traité en ce moment, qu'à combler une lacune regrettable qui doit-être signalée, dans les historiens de la ville d'Orléans, dont pas un n'a pris la peine de faire connaître dans leur orientation, les limites des domaines composant l'apanage d'Orléans.

Pour être plus exact et plus précis, nous croyons devoir rappeler les expressions de Lemaire faisant connaître le *retranchement :* à la mort de Charles d'Orléans, quelque temps après

la mort de Charles et au moment où Louis XII prenait possession de son apanage, le roi Charles, son oncle, révoqua le don qu'il avait fait d'un accroissement à son père comme étant excessif; et non seulement fut distrait le duché de Guyenne, mais le comté de Dreux, les terres de Châtillon-sur-Marne, Montargis, Courtenay, Créci-en-Brie, Château-Thierry, etc.

On voit qu'elle était l'étendue, non pas de l'apanage comprenant le duché d'Orléans, mais le territoire qui composait l'apanage.

Pour nous, concentrant notre attention sur ce qui, dans ces domaines, constituait le duché, nous y voyons, à l'origine, figurer les deux villes de Courtenay et de Montargis; et bientôt nous les en voyons disparaître.

Deux phases se présentent dans la disposition topographique du duché.

Il s'étendait entre le Gâtinais à l'est et au nord-ouest; dans la Beauce au nord et au nord-ouest; et dans la Sologne au sud et le Berry au sud-est.

On a donné à cette partie importante de l'*Ile-de-France*, une étendue de 50 kilomètres de largeur et de 50 kilomètres de longueur.

Orléans après avoir été capitale de la partie de la monarchie divisée en *royaumes*, a été la capitale de cette principauté, à cause de son importance et comme occupant, à peu près, le centre de ce vaste territoire et, particulièrement, comme dominant l'immense arcade formée par le cours de la Loire depuis sa source jusqu'à son embouchure.

Quoi qu'aucun document ne nous donne les délimitations de l'apanage on peut, avec quelque travail et à l'aide de quelques indications de Lemaire, au moins très approximativement, reconstituer ce territoire tel qu'il était avant le XVII[e] siècle, époque à laquelle les actes des chancelleries deviennent plus précis à cet égard.

Adoptant la division de la Beauce en ces trois aspects : haute, moyenne et basse, la première s'étendant depuis le bourg d'Athis (Seine-et-Oise) jusqu'au pays chartrain, elle y comprend Dreux et Montfort-Lamaury.

La moyenne Beauce comprenait les comtés de Blois, Dunois, Vendômois et Touraine.

Et, enfin, la troisième Beauce se composait du pays Orléanais comprenant le pays Chartrain, *terra carnutum*, limité par les territoires de Sens, d'Etampes. de Chartres et de Beaugency.

Passant en Sologne, Lemaire comprend dans le réseau qu'il trace très approximativement, il est vrai, de ce territoire, Sully, Jargeau, Cléry, (Loiret), et Saint-Laurent-des-Eaux (Loir-et-Cher).

Ici s'arrêterait le territoire de ces contrées qui aurait fait partie du duché d'Orléans, mais nous pensons qu'il faut aller plus loin et s'étendre jusqu'au nord des limites du Berry et dire que la ville de Romorantin fit partie de l'apanage, du XIVe au XVIe siècle, époque à laquelle elle a été réunie au domaine royal.

Il est aussi une autre observation nécessaire pour se rendre un compte exact des richesses de l'apanage ; quelques seigneuries doivent en être détachées, les unes réservées par le roi comme Janville, Neuville, Boiscommun, restées justices royales ; Pithiviers, Jargeau et Meung, appartenant avec tous droits féodaux et toutes justices à l'évêché d'Orléans, mais relevant, il est vrai, du roi, et aussi Beaugency qui se rencontre souvent dans la possession des comtes de Beaugency, et des ducs d'Orléans, eux mêmes comtes de Blois.

Enfin nous voyons au sein même de ce vaste territoire de nombreuses institutions religieuses en possession de nombreux domaines urbains et ruraux et de tous les droits féodaux qui y étaient attachés, ce qui devait réduire non seulement les richesses de l'apanage mais même l'exercice de la prérogative du prince apanagé, à de bien faibles proportions.

Cette réflexion conduit à se demander quels étaient, dans les premières périodes de l'existence de l'apanage, les avantages matériels attachés à cette institution.

Cette question semble, encore aujourd'hui, d'une solution difficile, surtout pour l'époque à laquelle nous considérons l'institution de l'apanage.

Montesquieu traitant ce sujet, dans son chapitre : *Quelles étaient les charges des Romains et des Gaulois dans la monarchie des Franks*, parlant d'un capitulaire de Louis le Débonnaire, s'exprime ainsi : « Louis le Débonnaire ayant été trouver son père en Allemagne, celui-ci lui demanda comment il pouvait être si pauvre lui qui était roi, à quoi Louis lui répondit qu'il n'était roi que de nom, et que les seigneurs tenaient presque tous les domaines.

Il ajoute : les évêques écrivaient à Louis, frère de Charles le Chauve : « Ayez soin de vos terres afin que vous ne soyez pas obligés de voyager sans cesse par les maisons écclésiastiques ; faites en sorte d'avoir de quoi vivre. »

Il est certain que le partage primitif du sol Gaulois divisé en bénéfices qui se sont changés en fiefs, avaient réduit le Roi, à un état voisin de l'indigence, et que cet état se prolongea jusqu'au règne de Charles VIII. (1)

(1) Les seules ressources des rois consistaient dans la perception des droits suivants :

Droits de barrage sur les routes et chemins.

Droits de navigation sur les fleuves et rivières, entre les deux rivages.

Droits de pontage ou de traverser les ponts à pied, à cheval ou en voiture.

Droits d'aubaine, ou successoral des étrangers, morts sur les terres de leur domaines.

Droits de naufrage ou d'épave ; perception de tous les objets flottants ou s'arrêtant au rivage.

Droits de confiscation des bénéfices en cas de forfaiture ou trahison, du vassal,

Droits de taxe sur les Juifs.

Droits d'altération de la valeur des monnaies.

Droits de pêche, et mouture dans et sur les fleuves et cours d'eau.

Droits forestiers, *paccage* et *ramage* ; alimentation des bestiaux, et prise de bois pour le chauffage et la construction.

Ces ressources grandirent à mesure que le pouvoir Royal s'étendit du centre de la Gaule, (l'Ile de France), aux provinces, ce qui eut lieu successivement, depuis l'année 1101, jusqu'à l'année 1401, à quoi il faut ajouter la taille.

Mais toutes ces taxes indécises, vexatoires, mal perçues ne pou-

Ce caractère bien déterminé de *l'apanage*, nous permet de faire remarquer que les anciens publicistes en signalent quatre sortes.

La première serait : le partage du royaume en égales divisions entre les enfants légitimes ou même adultèrins du Roi.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur cette première époque à laquelle on ne peut, sans commettre une confusion entre les mots dont le sens est le plus étranger à l'un et à l'autre, et si loin de l'époque à laquelle nous sommes parvenus, attribuer le caractère d'apanage à ce qui était, alors, un véritable partage.

Nous devons nous borner à faire remarquer que cette définition de Choppin, le célèbre auteur du *Traité du domaine*, justifie absolument, l'origine que nous avons attribuée à cette institution, en la considérant comme dérivée de l'institution du partage de la monarchie, par égales portions, entre les enfants mâles du Roi, après sa mort.

La seconde sorte de l'apanage se manifesta au régne du roi Henri I[er] qui, en l'année 1030, donna le duché de Bourgogne à son frère Robert, et au règne de Louis le Gros, qui, en l'année 1132, donna le comté de Dreux à son fils, aussi nommé Robert.

On ne doit pas plus insister sur cette seconde sorte d'apanage encore bien loin d'être arrivée à l'état d'institution, que sur la première ; mais, comme à l'égard de la première, nous devons faire remarquer que la seconde justifie le motif que nous avons attribué à la troisième, d'établir un équilibre entre la puissance royale et la puissance féodale.

C'est ainsi que nous arrivons au terme de notre tâche consistant à déterminer le caractère véritable de l'institution de l'apanage et le véritable esprit dans lequel cette institution est

vaient produire de véritables richesses, et, par conséquent ne pouvaient faire reposer l'institution de l'apanage que sur le système politique de ces temps déguisé sous l'apparence d'un secours pour une existence en rapport avec le haut rang des membres puinés de la race Royale.

devenue une des bases de la constitution de la monarchie Franke.

CHEVALERIE.

On lit au chapitre *apanage* dans *l'Histoire et antiquités de la ville et duché d'Orléans* : « Le duc vint dans la ville l'an 1485, où il passa son temps en festins, ballades, joustes et tournois ; et sur quelques mécontentements et poursuites qu'on faisait contre lui, le dict duc se retira en Bretagne. »

Il est indispensable de s'arrêter sur ce texte.

On peut le considérer à deux aspects : comme se référant à une institution qui a exercé une considérable influence sur les mœurs et même, sur la destinée de la monarchie, et comme justifiant ce que nous avons dit de la démarche, durant le siége des habitants d'Orléans auprès du duc de Bourgogne attestant la préférence pour la cause et la personne du duc d'Orléans sur la cause et la personne du roi, sentiment dont notre historien au XVIIe siècle se montre encore animé, à ce point qu'il s'exprime au sujet de ce départ d'Orléans pour la Bretagne, dans les termes les plus expressifs de l'atténuation.

Et cependant, ce départ était la mise à exécution de la révolte appelée *ligue*, arrêtée par les grands vassaux du Roi, à la tête desquels s'était mis le célèbre batard d'Orléans contre la régente, la dame de Beaujeu, fille de Louis XI, pendant la minorité de Charles VIII.

Entreprise coupable, désavouée par les Orléanais qui refusèrent à leur duc l'entrée, dans la ville, de sa *gendarmerie* et l'accueillirent seul, avec une suite peu nombreuse ; et dans le cours de laquelle le duc fut fait prisonnier et enfermé dans une des tours de la ville de Bourges.

Nous n'avons à nous occuper que de la première partie du texte qui vient d'être rapporté.

Il nous apprend que la chevalerie est venue se donner en spectacle dès le XVe siècle dans une ville dont les habitants, livrés aux occupations commerciales mélangées à l'enseignement et à l'étude du droit civil, du droit canonique et des lettres, étaient

complètement étrangers aux frivoles et vaniteux amusements de la haute aristocratie mal dégrossie de ses mœurs barbares.

Cette circonstance signalée se rattache par un lien assez serré à l'histoire des ducs, pour que nous nous associons cette partie historique de la ville, en lui donnant le développement qui lui manque.

On fait remonter la *chevalerie* au règne de Charlemagne qui a employé le mot *miles*, dans un de ses captulaires pour désigner les gens de guerre déjà la tête couverte d'un casque et le corps protégé par une cuirasse.

A l'appui de cette proposition on a fait remarquer que ces *miles* étaient séparés de la masse de l'armée, de la *milice* (1).

Montesquieu enseigne que la milice était divisée en trois catégories : Celle des *leudes* qui, eux-mêmes, avaient des *fidèles* ; celle des Evêques ; celle des comtes qui menaient en guerre les hommes libres (c'est-à-dire appartenant aux familles allodiales.) (2)

Cette organisation était suffisante tant qu'il ne s'est agi que des guerres des grands feudataires entr'eux, mais lorsque le pouvoir royal se fut affermi, qu'il se fut étendu, ces milices furent insuffisantes, et les *gens de guerre* qu'il ne faut pas confondre avec la *gendarmerie*, furent recrutés chez des mercenaires flamands, brabançons, suisses et aventuriers de toutes les nations voisines.

Ces *grandes compagnies* étaient le plus souvent des bandes de pillards, et plus organisées pour le brigandage que pour la guerre.

Les *miles* du règne de Charlemagne non-seulement ne peuvent être considérés comme des soldats réguliers mais ils n'ont rien de commun avec l'institution ou les ordres de la chevalerie ; ils étaient des paladins, des gardes du palais, les *comes*, les compagnons, les gardes du corps de l'empereur.

(1) Le président Hénault.

(2) Il semble utile de signaler la nuance qui sépare les hommes libres des leudes ; les leudes étaient les fidèles du Roi, les hommes libres les possesseurs de terres *libres de services* de vassalité.

Le règne de Karl le grand avait aussi la prétention de reconstituer l'empire romain ; à côté de ses comtes il plaçait, comme Justinien l'avait fait, les grandes illustrations de la science, particulièrement de celles du droit, les *miles*, *les eques legum*, les chevaliers du droit.

Ce titre, avec un diminutif, il est vrai, s'étendait jusqu'aux gradués qui, n'étant pas encore *chevaliers ès-lois* étaient des *bas chevaliers*, des *bacheliers*, par un euphémisme encore français et des mots latins.

La *chevalerie* du moyen âge tire son origine des premiers pas dans l'étude des lettres de l'antiquité qui a mis en honneur les hauts faits de l'âge dit héroïque.

Concomitante avec les grandes entreprises des croisades, cette étude qui, déjà, avait inspiré la poésie chrétienne et lui avait fait adopter le tour Homeroïde, qu'elle accueillit avec la crédulité la plus naïve, la chevalerie religieuse devint une sorte de maréchaussée ou gendarmerie s'attribuant, d'office, la mission non-seulement d'assurer la sécurité publique et individuelle, mais de redresseur de torts et de réparateurs d'offenses et d'outrages.

Elle se donna plus spécialement à la défense des dames chatelaines qui semblent avoir été, dans ces temps, assez exposées aux soupçons de peu de fidélité à leurs engagements amoureux, ou même à leurs devoirs d'épouses.

Cette institution et les services, surtout le dernier, qu'elle s'était imposés, produisirent la grande troupe de troubadours, de trouvères, poëtes ambulants, l'épée au coté, la harpe à l'épaule, et même la chevalerie errante, Hercules et Thésées d'un nouveau genre, toujours prêts à chanter, à raconter et même à combattre et qui nous ont laissé des chants d'amour sous les noms de *lais*, *canzonès*, *sirventès*, et des légendes plus ou moins dramatiques, et toutes fabuleuses.

Le sol Orléanais n'est pas resté étranger à ces usages et à cette littérature, et il peut s'enorgueillir des poésies de Guillaume de Lorris, de Jean de Meung, des XIII[e] et XIV[e] siècles, et même de son duc Charles, au XV[e] siècle.

Mais déjà les mœurs s'étaient adoucies, les études classiques

régularisées, les pélerinages organisés ; on apporta des voyages lointains l'amour du luxe, une plus grande délicatesse s'introduisit et présida à l'expression des sentiments du cœur, et apporta une heureuse altération des formes pour les exprimer.

Les combats devinrent des joutes ou jeux *troyens* ou tournois, ainsi nommés parce qu'ils s'accomplissaient dans un espace dont la clôture avait la forme circulaire.

Ces joutes, que l'on fait remonter au XIe siècle, semblent cependant n'avoir été en honneur qu'au XVIe; aussi l'institution de la *chevalerie* touchait, à la fin du règne de Louis XII, au moment de cette altération, pour entrer dans une nouvelle phase inclinant non-seulement à sa décadence, mais même à sa transformation et à son déclin.

C'est à ce moment que nous devons nous borner à la considérer dans ses rapports avec l'histoire d'Orléans.

Les princes apanagistes adoptèrent les apparences de grandeur qu'offrait la *chevalerie*.

Ils renchérirent, même par leur haute position, sur cette institution en créant différents ordres qui durent prendre place dans la nomenclature de ceux qui la divisaient déjà depuis assez longtemps, en diverses catégories plus ou moins renommées, plus ou moins obscures ou même oubliées.

En cela, les ducs d'Orléans s'associaient à un usage adopté dans les grands fiefs de la monarchie française et des monarchies étrangères.

Dès l'année 1020, le roi Robert avait institué l'ordre de l'Étoile qu'il avait placé sous le patronage de la vierge Marie et nommé l'ordre de *Notre-Dame de l'Etoile :* allusion à l'étoile miraculeuse qui a conduit les bergers à la crèche.

Mais au XIIIe siècle, cet ordre avait perdu de son éclat et au XIVe, le roi Jean le restaura en prenant pour devise et *pour l'âme de la monarchie*, une *étoile*, avec cette devise : *monstrant regibus astra viam*.

Louis, fils du roi Charles VI, petit-fils du roi Jean, duc de Bourgogne, second prince apanagé d'Orléans, fut chevalier de l'Etoile.

La guerre, déclarée en l'année 1406, entre Jean, duc de Bourgogne, et Louis, duc d'Orléans, donna lieu à l'adoption par les membres de la chevalerie, d'un signe particulier auquel était ajoutée une devise.

Le duc d'Orléans avait fait peindre sur sa bannière un bâton noueux avec ces mots : *Je l'ennuie.*

Ce signe et ce mot, considérés par le duc de Bougogne comme dirigés contre lui ; il y répondit en plaçant sur sa bannière un rabot, accompagné du mot flamand : *hichoud*, voulant dire, *je le tiens..*

Ce sont les actes par lesquels commença la manifestation de la haine que s'étaient vouée ces deux princes, dont un accord perfide et hypocrite ajourna l'explosion jusqu'au 22 novembre de l'année 1407.

Nous avons rappelé les évènements qui ont suivi le meurtre du duc d'Orléans par le duc de Bourgogne, et comment Charles, son fils et son successeur dans l'apanage du duché d'Orléans, prisonnier à la bataille d'Azincourt, et conduit en Angleterre, recouvra sa liberté.

Enfin nous avons dit que le duc de Bourgogne, au cours de l'année 1430, épousa Elisabeth de Portugal, et qu'à cette occasion, il fonda l'ordre de la *Toison d'or*, faisant allusion, nous dit naïvement notre historien Lemaire : « à la toison de Gédéon, duc des Israëlites qui fut trouvée en l'air, d'un côté, pleine de rosée et sèche de l'autre, symbole de la très Sainte-Vierge Marie ; ou bien de la toison d'or que Jason, capitaine des Argonautes alla chercher à Colchos, qui est la mine d'or. »

Il faut ajouter que les Orléanais concourrurent au paiement de la rançon de leur duc, payée aux Anglais par le duc de Bourgogne, ainsi que nous l'avons dit, et cela jusqu'à concurrence de la somme de 9,000 fr. en or, et que cet ordre de la Toison d'or a eu non-seulement pour occasion le mariage avec la princesse de Portugal, mais aussi la mise en liberté du duc d'Orléans, et la réconciliation de ces deux princes de la maison royale de France.

Aussi le duc d'Orléans fut-il le premier membre de cette *chevalerie.*

Ces princes ont donc été les précurseurs de la chevalerie qui prit bientôt, et dès le règne de François Ier, ce caractère nouveau, plus théâtral que guerrier.

Il était naturel que Louis, IVe duc d'Orléans depuis le roi Louis XII, fut un des membres les plus actifs de l'illustre confrérie de la haute aristocratie.

Succédant à son père et à son aïeul, il dut aller et il alla plus loin que ses prédécesseurs ; il reconstitua un ordre, celui du *Camail* que son aïeul avait créé, mais qui bientôt avait disparu.

Fondé en l'année 1391, au moment de la naissance de son fils Charles, déjà le duc d'Orléans croyait devoir se livrer à un acte menaçant contre le duc de Bourgogne pour braver ses hauteurs.

Il usa, cette fois, comme tous en usaient alors, du symbolisme, et il l'emprunta au genre animal.

Ce fut au porc-épic qu'il confia le soin de faire connaître au duc de Bourgogne le sentiment qui l'animait à son égard.

Il est inutile d'insister sur le sens attaché à ce symbole d'ailleurs expliqué par la devise dont il était accompagné.

Cette devise était d'autant plus énergique qu'elle était plus brève, ne consistant que dans ces deux mots : *cominus* et *eminus* ; de près et de loin.

Cet ordre était appelé : *du Camail*, parce que ses insignes consistaient dans un collier attaché à une cotte d'armes en mailles de fer, surmontée d'une sorte de capuchon ou bonnet de mailles du même métal. d'où le mot *cap*, abréviatif du mot *caput*, auquel on ajoutait le mot maille, et qui par euphémisme a formé le mot *camail* (*ca-mail*).

La Chevalerie a bientôt abandonné ce couvre chef, mais, jusqu'à ces temps derniers, les ecclésiastiques l'ont conservé, et maintenant il n'est plus en usage dans les églises même pendant les rigueurs de l'hiver.

Ce collier attaché au camail était orné d'un médaillon en *camahieu* ou pierre précieuse qui n'est autre que l'*agathe* sur laquelle était gravé le fameux porc-épic, de sorte que l'ordre

avait deux désignations, exprimées par les deux mots qui viennent d'être signalés ; du *camail* et du *porc épic*, (1).

Nous avons rapporté les manifestations échangées entre les deux ducs, et fait connaître avec détail, la réconciliation de ces deux branches du tronc royal, aussi nous empressons-nous d'ajouter que Louis XII, tout en reprenant le porc-épic comme signe symbolique apposé sur sa bannière, et lorsqu'il était devenu roi de France, en changea la devise ; aux mots : *cominus et eminus*, il substitua ceux-ci : *ultus œvos Trojœ*, qui a vengé nos ayeux les Troyens.

Il faut attribuer le choix de ces mots à l'adoption de cette tradition qui faisait considérer les fils de Priam, et les habitants de la Troade comme réfugiés sur la terre de Gaule après la ruine de Pergame.

Nous avons eu l'occasion de nous élever contre cette tradition depuis des siècles abandonnée, et à laquelle les savants du moyen âge ont été attachés par les mots *Troies*, adopté pour désigner la capitale de la Champagne. *Francus* l'un des compagnons d'Enée et *Paris* fils de ce Francus qui aurait donné, le premier, son nom à la Gaule devenue, ainsi, la France, et l'autre à la ville de Lutèce, devenue la ville célèbre appelée Paris.

La fière figure symbolique et la devise, singulièrement rétrospective, choisies par le roi Louis XII, étaient alors dirigées contre Ludovic Sforza, qu'il voulait punir de son usurpation, du duché de Milan, remontant à la victoire remporté par le consul Marcellus sur le Gaulois Viridomar chef de la tribu de Gesates qui prit Milan (*mediolanum*) en l'année 222, ville qui resta depuis ce temps, jusqu'au mariage de Valentine Visconti, avec Louis II prince apanagiste d'Orléans, ville de l'Italie.

Louis XII parvint à la reprendre sur Sforza, fait prisonnier à la bataille de Navare en l'année 1494, et qui vint mourir dans

(1) Il se pourrait cependant, et cela nous paraît plus probable, que cet ordre du *camail*, fut ainsi appelé de la pierre dite *camahieu* sur laquelle le porc-épic était gravé ; nous balançons entre les deux interprétations

le château de Loches où il languit, de l'année 1495 à l'année 1508 (1).

Il nous reste, pour compléter la liste des ordres de chevalerie qui intéressent les chroniques relatives à la ville d'Orléans à parler de celui appelé : *du chien*.

Lemaire lui a consacré une assez longue mention ; obéissant à l'esprit de localité qu'on lui reproche, avec raison, il n'hésite pas à rattacher cette chevalerie à un surnom caractéristique que, suivant l'usage de ces temps, chaque ville et chaque bourg se donnaient réciproquement : celui là particulièrement donné aux habitants de la ville d'Orléans.

On les désignait par deux surnoms : celui de *Guespins* et celui de *chiens*, les *Guespins*, les *chiens d'Orléans*.

Le premier a été le plus persistant, et interprété par les esprits les moins malveillants, comme exprimant l'esprit piquant jusqu'à la blessure : *morsibus et crebris dentes in voce relinquit*, attribué aux Orléanais.

Le second est resté d'une plus difficile interprétation, plusieurs ont été données se disputant la préférence ; celle adoptée par notre ancien annaliste Lemaire a cet avantage d'être la plus claire et la plus honorable, et, par conséquent, la plus satisfaisante.

Cet ordre de la *Chevalerie du chien*, suivant lui, doit son institution à la fidélité intelligente reconnue aux Orléanais, en tant de sièges qu'ils ont soutenus pour nos rois : *Ob sagacem fidelitatem*.

Cette chevalerie semble avoir été sérieusement constituée ; ses membres portaient à la crète de leur armet ou petit casque, *l'image d'un chien*.

Il termine ce paragraphe par ces mots : on attribue l'institution de cet ordre à l'illustre maison de Montmorency.

Cette dernière proposition est adoptée en Italie, par les savants héraldistes de cette nation.

(1) L'histoire de cette captivité a été écrite d'une manière remarquablement intéressante par M. Edmond Gauthier, greffier du tribunal de Loches (1881).

Nous avons sous les yeux un ouvrage dû à la plume du chevalier Goffredo di Crollalanza (*encyclopédia araldico cavallescera* au mot : *cane è gallo ordine* où on lit : un certain ordre du chien a été fondé en 485 ou 496 par Louis de Montmenrency premier baron chrétien, afin de donner au roi un témoignage de fidélité : *per testimoniare la sua fedelta al re*, ou pour célébrer le souvenir du baptême du roi Clovis ; *per celebrare la memoria del battesimo di cloveo.*

Ici l'auteur entre dans l'exposé de quelques autres suppositions attributives de l'origine de cet ordre, sur lesquelles nous ne croyons pas devoir insister d'autant que cet ordre lui paraît apochryphe, et que s'il a eu quelqu'effet, il s'est éteint à la mort de son fondateur.

Aussi ne sommes nous entrés dans ces quelques détails à l'égard de cet ordre *du chien*, que pour démontrer l'erreur qui consiste à le rattacher à l'histoire des institutions de la ville d'Orléans, à ses traditions même les plus populaires.

Tout ce qui précède explique comment le roi Louis XII, encore duc d'Orléans, ce grand amateur du jeu de Paulme, a fait jouir les habitants de la capitale de son apanage du spectacle de ses festins, joutes et tournois.

Malheureusement nos chroniques ne se livrent pas, dans cette occasion, comme elles le font avec une extrême complaisance, à la description des solennités et de ces fêtes exceptionnelles, pour les contrées du centre de la monarchie ; nous aurions été curieux de savoir en quelle partie de la ville celles dont il s'agit ont pu avoir été célébrées.

On doit remarquer que la *chevalerie*, à cette époque, était arrivée à l'apogée de ses prouesses ; bientôt, en effet, nous allons la voir prendre une attitude plus digne d'une civilisation plus avancée ; nous assisterons, autant que le cadre que nous parcourons le permettra, à ses transformations, nous en tenant, quant à présent, à la participation qu'ont prise à ses actes, les quatre premiers princes apanagés et à ses rapports rares et passagers avec la tâche dont nous poursuivons l'accomplissement et nous étudierons un sujet plus sérieux, en recherchant, au point de vue religieux, la situation générale des esprits et,

plus particulièrement celle des habitants du duché et de la ville d'Orléans au moment ou la *réforme* faisait invasion dans le centre de la France.

GOUVERNEMENT DE LA VILLE. — COMTES. — VICOMTES OU VICAIRES ET VIQUIERS. — GOUVERNEURS ET CAPITAINES DE VILLE.

Nous croyons devoir placer ici une prière à nos lecteurs : quoique parvenu à une phase assez avancée de l'existence du régime féodal, nous nous trouvons dans la nécessité de revenir sur quelques-unes de ses institutions en remontant aux premières années de la monarchie franke.

Notre excuse sera dans les obscurités qui couvrent cette époque où toutes ces institutions étaient mal définies, livrées à l'arbitraire du prince et variables comme les évènements au milieu desquels elles fonctionnaient.

On remarquera qu'en parcourant des phases si différentes d'un état social suivies d'une étude progressive de son évolution, et dans ses diverses transformations, il est impossible que cette étude ne nous place pas dans la nécessité de revenir, plus en apparence qu'en réalité, sur le même sujet.

Parvenu à ce moment où l'administration publique, que nous qualifierons de royale, au moins dans le domaine du Roi, et dans le domaine apanagé, va perdre sa qualification et ses attributions et même la dénomination sous laquelle elle était connue, nous croyons devoir l'étudier encore une fois afin de mieux faire saisir le progrès tout à la fois administratif et social des populations et, particulièrement des habitants de la ville avec lesquels elle devait se trouver en rapport.

C'est ainsi que nous terminerons tout ce qui est relatif aux attributions des comtes et des vicomtes à ce moment où ils vont disparaître de la nomenclature active des hauts offices de ces temps.

Nous nous abstiendrons d'établir tout rapprochement comparatif, ainsi que l'ont fait nos anciens historiens, entre les comtes du bas empire et, les ducs et comtes de la conquête et du moyen âge.

Les obscurités qui couvrent les actes de la prise de possession du territoire gallo-romain par les Franks ne sont pas dissipées et il est à craindre qn'elles ne permettent jamais de connaître l'état pratique des rapports établis entre les anciens et les nouveaux possesseurs du sol, au moment où ces derniers s'en rendaient maîtres et longtemps encore après.

Et s'il est vrai, comme on le prétend, que ces barbares respectaient les lois et les usages des populations conquises, on comprend que les chefs du clergé gallo-romain qui dans les actes officiels et même dans le langage familier se servaient de la langue latine, aient fait passer dans les actes officiels et même dans le langage familier des Franks les mots : *dux*, devenu *duc*, pour exprimer celui qui conduit les bandes au combat, et le mot *comes* pour exprimer celui ou ceux qui *accompagnent*, ou *suivent* le chef de guerre, qui l'aident de leurs conseils, et qui, ainsi, sont ses *fidèles* et ses *compagnons*.

Et comme ces chefs avaient dans les combats une plus grande part dans les dangers que les autres composant la bande, ou la *compagnie*, et aussi qu'ils avaient une plus grande part dans les fruits de la victoire après le combat; comme d'ailleurs le *dux*, ou chef de guerre, ne peut-être partout où sa présence serait nécessaire, qu'il en était le même des comtes chargés de représenter le duc soit dans la direction des compagnies soit dans l'administration des affaires pour assurer l'exécution des traités, la conservation des territoires et la rentrée des impôts et intéressés eux-mêmes à tous ces résultats de la prise de possession du sol, ducs et comtes eurent sinon leurs lieutenants au moins leurs *vicaires*, leurs *viquiers*, leur *prepositi*, prévosts ou préposés, chargés de les représenter dans les circonscriptions domaniales qu'ils s'étaient attribués ou qu'ils avaient attribuées aux comtes.

Cet état de choses dura jusqu'à l'édit de Kiersi-sur-Oise (877) qui consacra l'hérédité des bénéfices et les transforma en fiefs.

Alors les ducs, les comtes, le chef de guerre lui-même, le *Roi*, furent les maîtres, mais chacun seulement dans la circonscription du domaine qui lui avait été attribuée.

Et alors la justice fut rendue, les impôts furent perçus par les *vicaires*, les *prévosts*, les *vicomtes* des officiers, devenus vassaux du Roi.

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit du personnel incohérent que nous donnent nos prédécesseurs, les historiens d'Orléans, particulièrement sur les ducs, nous n'insisterons que sur les comtes, les vicomtes, les baillis, les gouverneurs et capitaines des villes et, seulement dans la partie des rapports des premiers avec l'administration de la justice.

Et nous croyons devoir le répéter nous entreprenons cette tâche dans le seul but de lier les éléments de l'administration primitive de la justice à ceux qui la rattachent dans son évolution transitoire à son organisation régulière et définitive.

On a écrit qu'à l'origine le comte était l'homme du Roi, l'homme de son fics, partageant, avec lui les amendes judiciaires ; que cette situation s'altéra bientôt.

Cette double qualité rendit incompatibles l'un et l'autre devoir, mais bien certainement les devoirs militaires absorbèrent les droits juridiques.

Alors les comtes suivant le duc, ou le Roi en guerre, ou le duc la faisant pour lui-même, eurent des vicomtes, des vicaires, des viquiers qui eux-mêmes menaient les hommes libres en guerre mais qui le plus ordinairement se bornaient à soigner les intérêts du fisc du seigneur et dit-on à rendre la justice.

Les choses restèrent ainsi, jusqu'au XIVe siècle.

Le droit romain commençait, alors à être enseigné ; dès l'année 1300, Philippe IV, se mettait à la tête de cette heureuse innovation ; il ouvrait à sa cour et dans ses domaines l'ère des jurisconsultes.

Les formes d'une certaine procédure furent observées pour régulariser les sentences et pour l'intelligence des coutumes et celle des lois romaines.

Ce travail de l'intelligence fut aussitôt insupportable non seulement aux comtes, mais aussi à leurs vicaires, tous gens de guerre, d'une ignorance profonde et préférant la procédure du combat pour vider une querelle ou une contestation, à toutes les études et à toutes les subtilités du raisonnement.

Il n'est pas jusqu'aux prud'hommes composant l'espèce de jury ou de plaids, qui refusérent leur concours à ces nouveautés.

Tous ces juristes du droit salien désertèrent les champs de mai où se tenaient les assises pour rendre la justice et l'institution des baillis fut créée.

Ce changement s'opéra de lui-même, sans délibération ni aucun acte du pouvoir royal, ni même des grands tenanciers.

Ce prélude de la constitution régulière des tribunaux appelés bailliage est, cependant, dû aux établissements de Louis IX, et plus encore à l'autorité de Philippe IV.

Cette juridiction nouvelle marcha sur une ligne parallèle à celle de la prèvôté, qu'elle dut, enfin absorber; les rois, les grands tenanciers, à mesure que la constitution féodale se fortifiait, eurent leur magistrature : baillis, prévots qui, bientôt eux-mêmes eurent leurs vicaires appelés *lieu-tenants*.

Cet état nouveau partiel et lent à se réaliser, semble l'avoir été à la fin du règne de Louis XII.

Il nous a paru d'une impérieuse nécessité de faire saisir le moment de transition où se trouvait l'ordre judiciaire au moment où il touchait à sa formation, autant que l'état social et la constitution politique de la monarchie le permettaient, par les ordonnancess célèbres qui ont accompli cette grande œuvre.

Lemaire, notre savant prédécesseur nous à donné l'exemple.

Il a compris la nécessité d'entrer dans cette étude, et il l'a fait à l'aide de sa science du droit féodal et, même, du droit canon ; mais, comme à l'ordinaire, il a accumulé, sans assez de distinction, les dates les plus éloignées les unes des autres et il a, ainsi, mélangé les actes des temps mérovingiens et les institutions romaines et les actes des Carlovingiens, avec ceux des capétiens et des valois et rendu bien difficile de suivre l'institution juridique dans les différentes phases qu'elle a parcourues depuis le VIe siécle jusqu'au XVe.

Cependant, consacrant un chapitre spécial à ce sujet, sous le titre : *Vicomtes d'Orléans*, il tache de réparer la confusion du

chapitre consacré aux *comtes*, et il nous donne une liste des *vicomtes*, malheureusement aussi mal ordonnée que celle des comtes.

« Après le chapitre des comtes, dit-il, devait suivre celui des vicomtes, leurs lieutenants, mais désirant en avoir une plus ample et plus certaine connaissance, j'ai sursis, parlant des vicomtes, à insérer ceux qui en suivent. »

Pour nous, nous avons parlé de ces oficiers dont le premier nommé par Lemaire, ainsi que nous l'avons dit, aurait été saint Liphard, investi de ce titre par le roi Gontran, l'an 680, quoiqu'il fasse remonter cette institution à Clovis qui l'aurait empruntée aux institutions gallo-romaines.

Il la suit, mais avec de profondes et abondantes lacunes, ainsi que nous l'avons fait remarquer, jusqu'en 1464, époque à laquelle l'office de vicomte, comme celui de comte étant devenu héréditaire, ces officiers se sont constitués : *vassaux du roi*, et auxquels, à Orléans, *les rois et les évêques avaient donné certains droits domaniaux consistant à lever certaines coustumes et droits sur les marchandises et denrées entrant et sortant de la ville d'Orléans.*

Enfin il enseigne que cette haute fonction et tous ces droits ont été abolis et réunis au domaine royal, ainsi que les vicomtés de Bourges et de Blois.

En cela, il est certain que Lemaire anticipe sur les évènements, car Symphorien Guyon, comme il lui arrive trop souvent, dépassant le cercle dans lequel il s'est tracé et abordant ce sujet, le poursuit jusqu'au commencement du XV[e] siècle.

Il s'exprime ainsi : « le 9[e] jour de 1503, Robert de Fonteny, écuyer, vicomte d'Orléans, seigneur de Courbanton, par lettres passées devant Jean Lemoigne, clerc notaire à Toury, en Sologne, reconnut tenir en foy et hommage, de noble seigneur messire Nicolas de Gaillon, chevalier seigneur du Puyset, à cause de son château du Puyset (Beauce) la vicomtée d'Orléans avec les appartenances di celle. »

L'auteur ajoute : « entre ces droits dépendant de la vicomté d'Orléans, l'acte fait mention de prendre dans chaque charrette qui mène vin, tant que durent les foires du mois de mars, de

chaque cheval, un denier ; et le vicomte a le droit de lever la même chose de Chécy, Châteauneuf, Tigy, Jargeau, Bou, Mardié et de l'Orme de la banlieue ; et que tous ceux qui passant par lesdits lieux doivent ces coutumes, excepté ceux qui demeurent *dans l'évêché d'Orléans.* »

L'auteur ajoute : « nous apprenons, en premier lieu, que la qualité de vicomte a persévéré jusqu'à ces derniers temps. »

Il tire, de cette réflexion, occasion de refaire la liste, il est vrai, aussi incomplète que celle de Lemaire, des vicomtes, non pas depuis Liphard, mais seulement depuis saint Ay, liste dans laquelle, il nous semble, désormais, impossible de le suivre jusqu'à l'année 1509.

Il n'est pas nécessaire, ici, de s'arrêter à cette singularité d'une fonction juridique exercée dans une grande ville appartenant au domaine royal et apanagée à un prince de la famille régnante, soumise à ce prince et en même temps, à un acte de vassalité envers le seigneur d'un fief secondaire et ce vassal attribué de ce privilège consistant à prélever les redevances dont il vient d'être parlé.

Ces singularités de la constitution féodale sujette d'ailleurs à de graves abus, ne sont explicables que par cette considération, ainsi que le fait observer Montesquieu ; bornons-nous à constater le véritable caractère de l'office de comte et de vicomte, considérés à leur aspect juridique, et à dire que, même antérieurement au XVIe siècle, ces offices étaient relégués dans la catégorie des charges vénales et purement honorifiques, destitués de toute autorité juridique et même de l'autorité militaire.

Le chanoine Hubert, dans son histoire manuscrite de la ville d'Orléans, justifie cette proposition et accuse l'état de désuétude dans lequel ces offices étaient tombés.

Il parle d'une femme Marie Loine, dame de Courbanton qui avait le titre de vicomtesse d'Orléans (1).

(1) Cette haute chatelaine avait sans doute, succédé à l'un de ses maris, elle en avait eu trois, dont le nom de l'un d'eux vient d'être mentionné comme vicomte d'Orléans, tributaire de l'hommage au sieur du Puyset.

Nous avons, ce nous semble, suffisamment traité ce sujet, et devons terminer ce qui vient d'en être dit en faisant remarquer que dès avant la fin du règne de Louis XII, l'ordre juridique était sorti de l'infériorité et de l'état d'espèce de domesticité dans lequel il avait été jusque là.

PREMIERS ESSAIS DE LA DIVISION DES POUVOIRS. — BAILLIS, GOUVERNEURS, CAPITAINES DES VILLES. — ROBE COURTE, ROBE LONGUE.

Les mêmes motifs qui ont fait substituer aux comtes et aux vicomtes les baillis et les prévots, pour l'administration de la justice, ont donné naissance aux offices de gouverneurs et capitaines de villes.

Il faut, cependant, distinguer la fonction de bailli de celle des officiers auxquels on a donné ce dernier titre et spécialement attribués de la fonction juridique.

Dans les premiers temps de sa création, très indéterminée et qui ne parait pas remonter au-delà du XIV[e] siècle, la fonction de bailli était supérieure à celle de comte, elle se rapprochait de celle de duc.

Son autorité consistait non-seulement à rendre la justice, mais elle s'étendait au gouvernement de la province et de la ville où siégeait le bailli.

Elle était désignée indistinctement par ces deux mots : *sénéchal* et *bailli*.

Ces deux fonctions ou plutôt cette fonction désignée par ces deux mots était une véritable lieutenance des ducs.

Le sens et la racine du premier de ces mots semblent si difficile à exprimer avec quelque certitude qu'aucun lexique ou glossaire ne donne de renseignements à cet égard.

Le sens et l'origine du mot bailli peuvent être acceptés sans hésitation, on désignait par ce mot les gouverneurs et capitaines des villes.

C'est qu'en effet, dans la basse latinité, le mot *bajulus* exprime les branches d'arbre qui sert à clore les terres cultivées et à les protéger contre l'invasion des troupeaux ou à servir de *tuteur* à une plante nouvelle afin de la protéger jusqu'à ce qu'elle

puisse opposer une force suffisante à la violence des vents, de même le mot *ballivus* qui en est un dérivé était-il destiné à protéger les enfants devenus orphelins, et les jeunes gens au temps de leur éducation morale ou classique placés chez des instituteurs des *bajuli* ou des *tutores*, car c'est ainsi qu'étaient désignés au moyen âge les maîtres de pensions qui avaient pour objet la protection des mœurs, du corps et de l'intelligence de la jeunesse appliquée à l'étude des lettres.

C'est ainsi également qu'on a appelé *ballivi* ou baillis, les officiers préposés à la conservation des droits du roi ou des grands feudataires, et, par leur autorité et leur surveillance à protéger l'ordre social, par la répression des crimes ou des troubles qui se pourraient commettre dans les circonscriptions domaniales qui leur étaient confiées *quibus justitiæ in provinciis et majoribus et civitatibus administrandæ cura à principe demandata erat*.

Jusque là, ils n'étaient que les protecteurs des institutions en vigueur, des espèces de *missi dominici*, de commissaires du roi et des grands tenanciers.

Mais bientôt les attributions administratives, financières et même militaires, furent attribuées aux baillis et ils conservèrent cependant cette qualification, quoiqu'elle semble avoir dû être remplacée par celle de *gouverneurs* des villes, *gubernatores*.

Ces attributions comprirent d'abord les circonscriptions des grands baillages, bientôt elles se concentrèrent dans les villes les plus importantes.

Les gouverneurs étaient restés *hommes* d'épée ; ils prirent le titre de *capitaine*.

Si on en croyait Cheruel, cette institution aurait immédiatement précédé celle de chevalier du guet qui n'en serait que son diminutif.

Ces officiers, dit-il, ont été établis dans les places fortes à côté des prévôsts et des baillis, pour qu'ils commandassent les troupes et qu'ils veillassent au maintien de la tranquillité publique.

Il ajoute cette réflexion qui nous semble singulièrement al-

térer sa proposition : « Cette institution de Philippe V, prouve que les rois reconnaissaient de plus en plus la nécessité de séparer des fonctions qui jusque-là avait été réunies.

Il est impossible d'adopter cet enseignement, nous voyons, au contraire, que les gouverneurs de villes, soit qu'ils aient réuni la même autorité sous la double qualification de gouverneur et de capitaine, soit que le capitaine n'ait été que le lieutenant du gouverneur, cette fonction continnait, alors, à cumuler la double compétence appartenant à l'autorité militaire et à l'autorité administrative et juridique.

Lemaire et Symphorien Guyon, le premier surtout, presque contemporains de la pratique de ces fonctions, et qui, d'ailleurs tous les deux, semblent bien instruits de ces anciennes institutions, considèrent la fonction de gouverneur et de capitaine de villes comme ayant appartenu à une seule personne.

Lemaire s'exprime ainsi : « Cette ville d'Orléans sise dans le *cœur de la France* avait eu des ducs, comtes, puis des baillifs et leurs lieutenants pour gouverneurs et capitaines jusqu'aux guerres Anglaises.

Il fait commencer la fonction de capitaine au moment de la captivité du roi Jean à la bataille de Poitiers, et sa continuation aux guerres qui l'ont suivie, jusqu'au règne de François Ier.

Nous devons, cependant, faire remarquer que cet auteur prend le soin de dire que cette fonction n'a eu d'autre raison que celle des guerres étrangères et civiles.

Ce sont elles qui ont fait établir dans les villes frontières et limitrophes ces gouverneurs et capitaines.

Cependant la ville d'Orléans, ainsi que le fait remarquer Lemaire était *au cœur de la France*, cette réflexion aurait dû le frapper ; il aurait dû voir dans la participation qu'on lui avait *donnée* en l'assimilant aux *villes frontières* et *limitrophes* par *l'institution*, dans ses murs, d'officiers qu'on ne donnait qu'à ces villes, qu'Orléans, dans ces temps, malgré sa position topographique centrale, était considérée comme une ville frontière.

Mais ces deux mots de gouverneur et capitaine, dans l'esprit

de cet historien de la ville, n'en désignaient pas moins une seule et unique fonction ; et nous croyons devoir adopter cette opinion.

« Le premier capitaine que j'aie vu, dit-il, est Messire Henri de Louvain ; il le place à l'année 1367.

Le second est Bonnet dit Bonnicault auquel, en 1388, succéda Messire de Herbault.

Tous les trois prenaient ces titres : Chambellan du roi et de Monseigneur le duc d'Orléans, gouverneur du Duché et capitaine de la ville d'Orléans.

Ces titres étaient communs à celui de Bailly, car ce dernier était synonyme de celui de gouverneur.

Enfin il nomme deux autres personnages ; Jean de Courtenay et Matho de Cheveaux qui, ceux-là, se qualifiaient de lieutenant de M. le capitaine d'Orléans.

Symphorien Guyon adopte toutes ces définitions des mots gouverneur, capitaine, lieutenant des capitaines de villes.

Nous avons ainsi, une idée exacte de l'origine et du véritable caractère de cette institution, et nous voyons se dégager, successivement, ces autorités locales tenant tout à la fois du régime militaire, du régime fiscal et du régime judiciaire, et commencer l'ère de la séparation des pouvoirs.

Cette étude nous permet d'envisager dès ce temps, cette fonction de bailly d'épée, de gouverneur de villes, comme formant le lien de transition d'où vont sortir : l'intendant des provinces et le bailly judiciaire, chef d'une compagnie de jurisconsultes, composant une véritable magistrature.

Ces transformations progressives de ces offices se révéleront à mesure que nous avancerons dans la succession des faits ; bornons-nous à dire que cette séparation en baillis d'épée, gouverneurs capitaines des villes remontant, ainsi que nous venons de le voir, à la moitié du xɪvᵉ siècle, s'est réalisée au commencement du xvɪᵉ.

Pendant cette période d'un siècle et demi, la liste de ces hauts fonctionnaires pour laquelle ne sont pas d'accord nos historiens Orléanais, Lemaire, Symphorien Guyon, avec Beauvais de Préau, c'est-à-dire Polluche, comprend un assez grand

nombre de noms dont nous croyons ne devoir mentionner que ceux qui ont droit à l'attention par quelques incidents remarquables de leur vie officielle, ou par les services qu'ils ont rendus.

Nous citerons Bonnet dit Bonnicault qui fut *cassé*, pour avoir proféré des paroles injurieuses contre les gens d'églises et les échevins, et qui « en l'année 1390 intenta un procès à ceux-ci *pour avoir paiement de ses gages* » procès qu'il gagna par divers arrêts, *les réglant à la somme de* 100 *livres qui lui étaient dues.*

Cette circonstance nous a paru devoir être mentionnée comme établissant au moins dans une certaine mesure, le caractère municipal de cette fonction.

Pierre de Mornay dit Galvet, qui en l'année 1401 s'intitulait, seigneur de la Ferté-Norbert, chevalier, chambellan du roi et de Monseigneur le duc d'Orléans gouverneur du duché

Le passage de ce gouverneur à cette fonction a été marqué par un différend avec les échevins, que nous ferons connaître lorsque nous traiterons des *monuments* de la ville, à la période historique à laquelle nous sommes parvenus.

Vient ensuite André Marchand, chevalier, prenant les mêmes titres.

André Marchand, dont il a déjà été parlé à l'occasion du siége de 1429, a laissé de son passage aux fonctions publiques de très honorables souvenirs.

C'est lui qui, comme gouverneur capitaine a préparé avec un grand zèle, après avoir concourru à la défense de la ville de Montargis, la défense de la ville d'Orléans, à l'approche de l'armée anglaise ; son administration a duré de 1418 à 1427.

Après sa mort, son fils reçut du corps municipal, par les mains d'Etienne de Bourges, receveur du denier commun, la somme de 100 livres pour une année de gages dus à son père.

A André Marchand succéda Raoul de Gaucourt.

Ce gouverneur fut renversé de son cheval, lorsque les Anglais assaillirent le boulevart des Tourelles, c'est-à-dire les défenses du pont ; il eut le bras *dènoué* et fut transporté *aux étuves*, établissement thermal situé dans la *rue du Plat-d'Etain*, *pour rappareiller.*

De Gaucourt continua de poursuivre les Anglais et il les combattit encore dans le Dauphiné dont il fut bientôt nommé gouverneur.

Il paraît avoir cumulé les deux gouvernements d'Orléans et du Dauphiné.

Tous les autres gouverneurs capitaines des duchés et ville d'Orléans; Guillaume, seigneur de Montmorency et d'Escouen, de Châteauneuf; Rochepot, chambellan de Charles VIII, Louis XII et François Ier, chevaliers d'honneur de Louise de Savoie, mère de ce dernier roi, prenaient outre le titre de gouverneur bailli d'Orléans, celui de capitaine des châteaux de Saint-Germain, de Vincennes et de la bastille Saint-Antoine (Paris).

Il prit possession de son office de gouverneur d'Orléans en l'année 1500, époque à laquelle, évidemment, cette fonction touchait à sa suppression, puisque le même titre pouvait être attaché à une seule personne pour un si grand nombre de localités éloignées les unes des autres.

Enfin Lancelot du Lac, chevalier, sieur de Chamerolles et de Chilleurs, qui concourut, en l'année 1509, à la réforme de la coutume d'Orléans.

Nous sommes arrivé *à la disjonction* de l'office de gouverneur-capitaine-bailli, et à la création définitive de l'office purement juridique des baillis; et à la distinction des baillis de robe courte et des baillis de robe longue.

Nous en avons dit assez pour faire connaître les phases et l'évolution de cette fonction, l'un des signes les plus apparents de l'affaiblissement de la constitution féodale, et pour faire assister, sans confusion, à l'avènement de sa transformation qui se prépare dans presque toutes les parties principales de son économie.

UNIVERSITÉS. — RÉGIME LÉGAL.

L'université s'est ressentie des évènements de l'époque qui vient de s'écouler et qui, pour un long temps, en ont été la conséquence.

Insistons sur ce qui intéresse plus particulièrement l'université.

Nous attachant à cette institution depuis son retour de la ville de Nevers et sa restauration dans la ville d'Orléans, par le roi Philipe-le-Long et le pape Jean XXII, nous avons rapporté l'important incident à la suite duquel les grades universitaires ont dû être précédés d'examens publics, accompagnés de solennités plus ou moins imposantes, en rapport avec chacun de ces grades.

Nous avons apprécié la valeur des lettres de sauvegarde délivrées par le prince de Galles, le 20 avril 1360, à ceux qui venaient étudier à l'université d'Orléans, après la conclusion du traité de Brétigny, et montré le véritable caractère purement politique de cet art, et son inefficacité absolue, son auteur, au moment où il le publiait, livrant les environs d'Orléans au pillage de ses soldats, à la dévastation et l'incendie.

Cependant nous avons vu, malgré le petit nombre d'écoliers qui ne pouvaient appartenir qu'à l'*Ile de France*, d'accord avec la foi en l'insuccès de l'attaque de l'armée étrangère manifestée par la population toute entière, les docteurs régents, au cours de l'année 1360 et des années 1365. 1366, 1367 et 1368, publier de sages statuts réglementaires, mais évidemment sans véritable utilité et constatant l'oisiveté dans laquelle se trouvait le corps universitaire tout entier.

Nous avons enfin fait connaître, au point de vue de l'art et de l'illustration de l'université, le projet d'un monument à élever sous le nom de librairie et qui, après son édification, a pris le nom de *Salle des thèses*.

Nous devons ajouter ici, qu'après l'espace écoulé entre les désastres de la guerre civile, et le moment où le calme a été rétabli, les habitants ayant repris leurs habitudes laborieuses et paisibles, les administrateurs de la ville, profitant du calme rétabli, se sont, avec le zèle qu'ils avaient apporté à les défendre, mis à l'œuvre pour relever et réparer les murailles ébréchées, et reconstruire les monuments religieux qu'ils s'étaient vus dans la nécessité d'abattre.

Notre seule tâche est de nous occuper de la reprise des cours de notre illustre centre d'enseignement.

Dès avant l'année 1444, ce fait était accompli ; les premiers

registres des actes *des procureurs de la nation germanique*, portant ce millésime, en sont un irrécusable témoignage.

On comprend qu'il fallut laisser s'écouler un temps assez long pour que cette nation étrangère se décidât à reparaître et à se réorganiser dans une ville du centre de la France; qu'elle dut ne se décider à un retour qu'avec une grande hésitation et après une reprise sérieuse et définitive des lectures et des leçons, et lorsqu'il eut été devenu certain qu'elles ne seraient plus troublées par la guerre étrangère ou intérieure.

Le roi crée, par des lettres patentes sous le nom d'*élection*, parce que ceux qui devaient la composer étaient *élus* par les bourgeois, un tribunal spécialement attribué de la connaissance et de la décision de toutes les contestations relatives à l'assiette et à la perception de l'impôt; et il déclare, par une disposition particulière de cet acte, qu'il exempte de toutes charges de ce genre tout le corps universitaire dans lequel il comprend les écoliers.

Nous pourrions continuer l'analyse des décisions réglementaires de l'institution, mais nous sortirions des limites dans lequel ce sujet doit être renfermé et nous croyons devoir nous borner à mentionner une ordonnance du dernier jour du mois de juillet 1447, par lequel le roi, satisfaisant aux exigences nées des malheurs des temps, reconstitue cette institution, et par laquelle, nous en avons exprimé plus haut notre étonnement, il confie au bailli de Montargis et au prévôt d'Orléans qu'il constitue conservateurs des privilèges accordés à l'université le maintien et l'observance de ces privilèges.

Mais, malgré l'importance que lui donne le moment où elle a été rendue, cette célèbre ordonnance ne doit être mise qu'au rang des *réglementations usuelles et disciplinaires*.

Nous avons représenté l'université d'Orléans consultée par Louis XI, sur la grande question du maintien ou de l'abrogation de la *pragmatique sanction*, due, la première, au saint roi Louis IX, la seconde, au roi Charles VII, ces deux actes considérés comme un moyen politique de modérer les empiètements du pouvoir pontifical sur le pouvoir royal et préparer ainsi, soit une entière *liberté* à ce qu'on appelait, dans ces

temps, l'*église gallicane*, soit un concordat que nous allons voir intervenir entre le pape Léon X et le roi François I[er].

Tout se réunit pour démontrer, bien avant l'avènement de ce Roi, la reprise régulière et définitive de l'enseignement universitaire dans la ville qui après avoir sauvé la nationalité qu'on peut encore appeler : Gallo-Franke, avait retrouvé son éclat, et l'heureuse influence sur les améliorations que cet enseignement préparait au régime légal alors très imparfaitement défini.

RÉGIME LÉGAL.

Nous avons également rapporté l'excellente intention que Charles VII manifesta de rédiger et de codifier les coutumes locales, projet suspendu dans son exécution mais que l'enseignement universitaire, en façonnant les esprits à l'étude et à l'application du droit, a entretenu.

Nous avons fait voir et nous avons rectifié l'erreur commise par M. Lottin attribuant au corps de l'échevinage d'Orléans, l'exécution de ce projet par la rédaction des coutumes d'Orléans qui n'auraient été que celle de Lorris, ce qui n'eut lieu, ainsi que nous le constaterons sous le règne de Louis XII, et s'est continué jusqu'au régne de Henri III.

Ces matières épuisées, à ce résumé de ce qui a été dit des évènements et des institutions pendant cette période historique nous croyons devoir ajouter quelques détails sur l'état religieux du clergé et des habitants d'Orléans à cette époque que nous appellerons de transition.

SITUATION RELIGIEUSE GÉNÉRALE ET PARTICULIÈRE DE LA VILLE.

Il ne peut-être question, ici, des grands schismes et des différentes hérésies qui ont troublé la paix de l'église et qui ont laissé des traces permettant de les reconnaître au XIV[e] et XV[e] siècles, on doit se borner à ne parler que des systèmes s'étant manifestés dès le XIV[e] siècle et qui ont préparé l'adop-

tion de la *réforme*, par un grand nombre des habitants d'Orléans.

Si on s'en tenait à la lecture des anciens historiens de la ville d'Orléans, aucun symptôme de querelle religieuse ne s'y serait manifesté depuis que les Manichéens dont nous avons amplement parlé, ont été sévèrement réprimés, jusqu'au jour où les doctrines luthérienne et calviniste s'y seraient introduites.

Il est cependant impossible que quelques symtômes de dissidences même assez sérieuses, se rattachant aux procès de Jean Huss et de Jérôme de Prague n'aient pas occupé quelques théologiens ou quelques juristes de ces temps.

Il est difficile de croire que les Lemaire, les de La Saussaie, les Symphorien Guyon, le premier membre de la haute magistrature, les deux autres, de savants et zélés ecclésiastiques, n'aient connu ni observé la marche des esprits agissant au milieu de ces schismes, de ces hérésies, et des ardentes controverses, auxquelles ils donnaient lieu, animées d'ailleurs par la grande question des investitures agitée entre le pouvoir pontifical et le pouvoir royal.

Enfin il est impossible d'admettre que la réforme qui a fait de si grands progrès dans la ville d'Orléans et qui s'y est manifestée avant même d'y être installée, s'y soit montrée spontanément et sans aucun précédent.

Il nous a semblé que le silence observé par nos prédécesseurs, dans la tâche d'écrire l'histoire de la ville, constituait une lacune qu'il fallait combler.

Le catholicisme, à la fin du xv[e] siècle était agité par de très légitimes inquiétudes ; non seulement les hussites, mais la croyance aux sortilèges, aux maléfices et autres *superstitions magiques*, inspiraient à la cour de Rome d'inviter les puissances séculières à se livrer à une prompte et sévère répression et le tribunal de l'inquisition fonctionnait dans les péninsules de l'Italie et de l'Espagne où: on ne voyait *qu'exécutions sanglantes*.

Au centre de la France, l'hérésie rendait nécessaire la convocation et la tenue de conciles provinciaux ; les doctrines les plus téméraires étaient propagées par de savants docteurs en

théologie ; et les choses en étaient arrivées à ce point que dans la circonscription métropolitaine du diocèse d'Orléans, à Sens, en l'année 1485, un concile fut convoqué pour condamner solennellement ces propositions touchant les unes au dogme, telles par exemple que la célébration de l'office divin ou pour parler plus clairement, la communion sous les deux espèces ; ou bien touchant les mœurs du clergé et des membres des institutions religieuses.

Au cours de la même année, un clerc, Jean Lallier, entr-autres questions, contestait la primauté de Saint-Pierre sur les autres apôtres et, par conséquent, celle du pape sur les autres évêques, lui déniant, aussi, le pouvoir de remettre le péché par les indulgences, dont l'église faisait, alors, un scandaleux abus ; et même le pouvoir de publier les décrétales.

Ces doctrines étaient destructives de catholicisme, car, disait ce théologien : « On doit garder les commandements de Dieu, et des apôtres, mais les commandements des évêques et *autres prélats* doivent être considérés comme de la paille (c'est-à-dire, sans doute ; et jetées au feu) et destructive de l'église. »

Il soutenait la validité du mariage des prêtres, il insultait à la puissance du pape et cela dans les termes les plus outrageants et les plus ironiques.

En lisant ces écrits on est surpris de voir l'histoire de l'église attribuer à Luther l'initiative de la *Réforme*, puisqu'on la voit, aussi clairement, se manifester un moment même où ce célèbre innovateur venait au monde (1483).

La Sorbonne s'empressa de censurer ces propositions qui, à la vérité, restèrent à l'état de théorie, leur auteur s'étant rétracté , mais il eut bientôt des successeurs ; Jean Marchand. religieux cordelier, d'un monastère de la ville de Besançon, avait répandu au cours de la même année 1485, la grande hérésie d'Arius.

Il établissait un parallèle entre saint François d'Assise et Jésus Christ, il disait que le premier était un *second fils de Dieu*.

Bientôt aussi, en l'année 1487, apparurent les Thèses de Pic de la Mirandole, s'appliquant à toutes les sciences : la théologie, les mathématiques, *la magie, la cabale et la physique.*

Au milieu de tous ces sujets examinés, étudiés et commentés il s'en trouvait de très hasardés sur la nature divine de Jésus Christ.

Ces attaques livrées aux dogmes fondamentaux de la reli gion, suivis il est vrai de rétractations peu sincères, se succédaient, alors sans relâche.

Bientôt se montrèrent: l'astrologue Pharès, le cordelier Henry Banqueville, enseignant que Jesus-Christ : *a commencé à naître* ; le prédicateur Jean Marchand, aussi cordelier, niant l'Immaculée Conception, et Jean Tritème, professant la même hérésie.

Tel était, et nous devons abréger, l'état du catholicisme, à la fin du xv[e] siècle.

Cet état était général ; et pour ce qui peut intéresser la ville d'Orléans, nous venons de voir, par un concile provincial tenu en 1485, qu'il s'était manifesté dans la ville de Sens, métropolitaine du diocèse d'Orléans.

Toutes les villes voisines de Paris, surtout celles qui étaient siéges de l'enseignement universitaire durent prendre part à l'examen de ces théories les adopter et les combattre.

Les membres de ces institutions étaient avides de disputes ; *disputationes*.

En l'absence de toute distraction à leurs travaux, à la monotonie de leur vie sédentaire et tristement uniforme, ils saisissaient, avec empressement, toutes les occasions qui pouvaient s'offrir de sortir de cet effacement d'une pesanteur au dessus des forces de l'homme, à quelque classe qu'il appartienne.

Parmi les moyens et d'ailleurs les seuls qu'ils eussent, alors, à leur disposition, le plus propre à leur faire atteindre ce but désiré, ils se jetaient avec le plus vif empressement et toujours avec passion dans les controverses que l'inquiétude de l'esprit de système leur offraient.

Alors ils épuisaient les recherches et les citations des textes empruntés aux livres saints et à la philosophie antique, et ne redoutaient rien tant que d'être dépassés par leurs advesaires dans ces tournois, ces joutes d'érudition et d'éloquence, par un plus grand nombre de justifications et d'autorités.

Aussi est-ce avec assurance, et la suite le démontrera, que nous considérons la ville d'Orléans, en possession d'une chaire de droit canon, interdite à l'université de Paris, voisine de la sorbonne où venaient aboutir tous les nombreux et considérables sujets de controverses de ces temps, comme étant celle qui fut le plus ardemment troublée par les querelles religieuses prélude de l'introduction de la réforme au centre de la France

Ce résumé ou tableau général de ce qui s'est passé dans ces diverses acceptions historiques du XIVe au XVe siècle, offrant le spectacle de la décadence des institutions de l'ère féodale, en nous mettant en présence du jour où se lèvera le soleil de la renaissance, nous a paru nécessaire.

Il nous permet de poursuivre l'histoire d'Orléans en l'exposant depuis cette époque où l'autorité royale se constitue en fortifiant les institutions, en les épurant, en les dégageant désormais de l'alliage de la barbarie et en les revêtant d'une forme régulière et digne d'une civilisation, encore imparfaite, mais laissant loin derrière elle, l'état social qu'elle va remplacer.

CHAPITRE II.

Règne de François Ier.

Ce règne glorieux intéresse plus la ville d'Orléans, par les mesures législatives et administratives, ainsi que nous venons de l'établir que par des faits qui lui soient particuliers.

La paix intérieure existait, depuis la fin du règne de Louis XI ; les seuls faits guerriers qui ont marqué les règnes de Henri VIII et de Louis XII se sont passés en Italie : *l'Ile de France*, plus qu'aucune autre contrée, a été exempte d'évènements et de changements autres que ceux résultant des grands actes d'ordre public que nous avons fait pressentir.

C'est en vain que M. Lottin, pendant le règne de François Ier s'évertue à rassembler quelques faits qu'il croit dépasser les plus usuels et les plus vulgaires, pour les élever à la hauteur de sujets historiques, il n'y peut parvenir.

Maintenons-nous dans les grandes lignes des évènements de ces temps, et ne mentionnons que les actes législatifs qui, pour être d'un intérêt général, n'en ont pas moins eu pour conséquence, la transformation de la Société locale dont nous écrivons l'histoire.

Pour plus de clarté, nous diviserons les différentes parties de ces réformes aux paragraphes séparés qui n'en formeront pas moins un ensemble indivisible.

Mais, avant tout, il est nécessaire d'établir, au point de vue de leurs rapports avec la ville, la situation des princes apanagistes d'Orléans.

L'APANAGE.

Nous avons vu les Valois se succéder dans l'apanage, en deux branches : la directe et la collatérale : les Valois d'Orléans suc-

céder à Philippe de France, leur cousin germain ; François Ier, les d'Orléans Vendôme, remplacer Louis XII à l'avènement duquel l'apanage fit retour à la couronne ; et à ce, moment, la ville de Romorantin qui en faisait partie, donnée par François Ier à la reine, son épouse, née dans cette ville en l'année 1499 et qui mourut au château de Blois en l'année 1545.

François Ier eut bientôt trois fils ; l'un François qu'il perdit en l'année 1536 ; le second : Henri qui fut son successeur, et Charles, mort en l'année 1545.

Ce dernier avait été investi de l'apanage en l'année 1540.

Nous ne devons pas insister, en ce moment, sur cette institution, puisque nous n'avons à considérer la ville d'Orléans que dans cette phase historique du règne de François Ier.

Ordre légal. — Administration municipale. — Maitrises et jurandes

Le premier de ces actes appartient à l'année 1536, il a été délibéré et publié dans la petite ville de Cremieu, dont il a gardé la qualification d'*Ordonnance de Crémieu*, sous ce titre : *de la juridiction des baillifs, sénéchaux, juges présidiaux prévosts, chastelins, et autres juges ordinaires.*

Nous examinons cet acte à deux points de vue importants.

A l'avantage de résumer tout ce que nous avons dit jusqu'ici, cet examen ajoutera celui de donner une idée complète de la transformation que devaient subir non seulement l'institution judiciaire, mais aussi l'institution municipale.

Cette transformation s'imposait par les rapports sociaux se multipliant, perdant de leur uniformité et acquérant plus d'importance ; et, par conséquent, la loi coutumière devenant insuffisante et la loi romaine devenant nécessaire pour combler ses lacunes, à ce point qu'elle menaçait de l'absorber et même de la faire disparaître, effet qui eut été certainement produit dès ce temps, si cette législation coutumière n'eut été intimement liée aux franchises provinciales et même à la constitution de la monarchie.

Alors l'autorité royale, pour arrêter les envahissements du

droit romain, maintenir la *coutume* et particulièrement celles de Paris et d'Orléans qui deviennent, par un premier sentiment d'unité, régulatrices des autres coutumes dont elles devaient expliquer et compléter les dispositions, les fait écrire ; et même les *fait rédiger, pour satisfaire aux justes doléances du tiers-état* ; et allant plus loin, fait dans ce sentiment publier de grandes ordonnances.

Ces ordonnances, véritable monument de sagesse, se trouvent cependant arrêtées dans leur application par la crainte qu'elles inspirent aux classes privilégiées d'être dépassées par la classe de la bourgeoisie qui se recrute dans les classes populaires ; et, plus encore, par la mauvaise administration financière qui introduit l'odieuse ressource de la vénalité des offices.

Après ces réflexions, il ne nous reste plus qu'à analyser cette belle ordonnance de Crémieu dans ses deux parties principales.

Ordre judiciaire.

Désormais, la juridiction des baillis, le baillage est distinct de la juridiction des prévôts, les baillages jugeront les différends existant entre les nobles. La prévôté jugera les différends existant entre rôturiers.

Ces dispositions des art. 5 et 6 de cette ordonnance dérogent aux attributions de municipe romain ; dorénavant le *gouvernement* des mineurs et interdits, les tutelle et curatelle appartenant aux familles nobles seront déférées par le baillage, elles le seront, pour les mineurs et interdits appartenant aux familles roturières, par la prévôté.

Il en sera ainsi pour dresser les inventaires, dans tous les cas où cette opération est nécessaire.

Les crimes de lèse-majesté, assemblées illicites et émotions populaires sont déférées aux baillages ; à cette juridiction était réservée la vérification de toutes chartes et édits, même ceux intéressant les foires et marchés ; l'autorité royale se réserve d'octroyer ou de retirer le droit de fixer l'époque et le lieu où se tiendront *ces assemblées*.

Elle se réserve, par conséquent, la surveillance sur l'exercice

du commerce qui ne pouvait se pratiquer, sans doute pour assurer le *bon marché*, aux acheteurs, par la concurrence, que dans des assemblées de marchands.

Les maitrises et jurandes qui ne furent officiellement organisées que plus tard, apparaissent dans l'ordonnance de Crémieu.

Son art. 25 attribue le *faict de police* et la réception des serments des maîtres jurés des métiers, aux prévôts, auxquels, à charge d'appel, il défère la connaissance de différends, *pour cause des métiers*.

Enfin l'art. 26 prescrit que les assemblées générales au *faict de la police des villes*, auront lieu sous la présidence des *baillifs* et autres *juges présidiaux*, dernier mot qui n'ont qu'un sens honorifique, la juridiction dite *présidial*, dont nous parlerons bientôt, n'ayant été instituée que par Henri II fils et successeur de François Ier.

Et maintenant, si nous revenons à Orléans, nous verrons de quel effet pratique fut, pour cette ville, l'ordonnance dont nous ne donnons en ce moment que des dispositions spéciales à l'ordre judiciaire.

Dès avant cette ordonnance les titres de bailli, de gouverneur capitaine, en l'année 1538 *furent disjoints* et par un édit du mois de septembre de l'année suivante, rendu à Fontainebleau, le roi établit six conseillers au siége du Baillage d'Orléans pour juger, conjointement avec le bailly, toutes les causes tant civiles que criminelles, tant par voie ordinaire que par appel.

Comme on le voit, ces quelques lignes comprennent toute l'économie d'un système judiciaire presque aussi régulier que le système né des institutions de la révolution de 1789; ou plutôt, le système qui régit encore l'ordre juridique en France, depuis cette dernière époque, est emprunté à l'organisation du XVIe siècle et remonte, ainsi, au règne de François Ier.

Cette nouvelle magistrature ne faisait pas obstacle à l'exercice du bailly ou gouverneur qui restait homme d'épée; le bailly ou chef de la compagnie judiciaire n'était que son *lieutenant général*, ainsi s'établirent les fonctions dites de *robe courte* et celle de *robe longue*, détermination empruntée au costume de

l'une et de l'autre, le premier fonctionnaire restant le chef militaire de la province, et vêtu d'une tunique permettant les mouvements du corps et le port perpétuel des armes de ce temps : l'épée, la dague et le poignard ; le second, la robe, se rapprochant du costume de clergé, dont toute science et, particulièrement, la science du droit, provenait.

Aussi l'édit de Fontainebleau conformément, d'ailleurs, aux lettres patentes de Philippe IV maintint à la compagnie judiciaire qu'il venait de créer, la qualité et l'office de conservateurs des privilèges de l'université. que Philippe avait accordés à tous les membres de cette institution.

Nous voyons disparaître ces comtes, vicomtes, institutions précaires, d'une autorité arbitraire, indéterminée ; ces gouverneurs capitaines mi partie d'épée, mi partie de robe, qui, au lieu de témoigner de la gravité de leurs fonctions, et de concourir au maintien des droits de chacun, et de l'ordre judiciaire et administratif, attestaient l'absence absolue, dans leur personnel et dans leur institut, lui-même, de toutes ces conditions.

De leur suppression et des magistratures définies et organisées, date la véritable monarchie Française et même, l'avènement de la nationalité de ce peuple, jusque là véritable troupeau dont les pasteurs n'étaient que des maîtres grossiers, et les moyens de direction, que la brutalité et les supplices.

A ces actes législatifs succéda l'ordonnance de Villers-Cotterets : *sur le faict de la justice et l'abréviation des procès* (1539).

Déjà, il est vrai, Charles VII, l'auteur de la rédaction écrite des coutumes, préoccupé de la réforme judiciaire avait au cours de l'année 1452, confirmé l'ordonnance de Charles VI, (1388), prescrivant la résidence des baillis, et leur enjoignant de se pourvoir d'un lieutenant pour les remplacer pendant leurs fréquentes absences ; mais quand on se reporte à ces temps de troubles et de guerres, à leurs mœurs, à la qualité d'hommes d'épée qui était, avant tout, et par dessus tout celle qui les distinguait, on conçoit quel cas ils faisaient de ces ordonnances.

Cette constitution du bailliage fut commune à la juridiction de la prévôté établie, cependant dans un rang inférieur à celui du bailliage ; elle fut investie des mêmes compétences, mais pour les personnes appartenant à la classe roturière.

De plus le bailliage fut constitué : tribunal d'appel des sentences de la prévôté à laquelle l'administration et la justice de la police des villes furent exclusivement commises.

Quelqu'inférieur que, relativement, fut la prévôté au regard du bailliage, ses membres n'en furent pas moins favorisés des mêmes privilèges, mais cette institution judiciaire ne fut élevée à titre d'office que sous le règne de Henri II.

RÉGIME MUNICIPAL.

Les dispositions de ces ordonnances semblent, dans quelques unes de leurs parties, attributives de l'administration municipale : l'art. 12 de l'ordonnance de Crémieu fait entrer dans la compétence du bailliage, la fixation des jours et des heures auxquels devaient se tenir les foires et marchés ; à la prévôté celle des différends entre maîtres, ouvriers et apprentis ; elle remet le *faict de la police des villes*, aux assemblées générales présidées par les baillis et autres juges présidiaux.

Les contraventions aux règlements de la police étaient également de la compétence des Prévots.

Ces dispositions vont se retrouver, avec leur développement, dans une ordonnance de Henri II, rendue en l'année 1559 ; nous devons donc considérer cette partie de l'administration publique comme n'ayant été l'objet d'aucun acte de l'autorité royale, du régne de François Ier.

LE NOTARIAT A ORLÉANS.

Nous ne pouvons parler de l'ordre judiciaire à Orléans sans y comprendre, au moins pour ces temps, l'institution notariale *mélangée*, à Orléans, par son fondateur Philippe IV, en l'année 1302, à l'ordre judiciaire.

Nous avons fait remarquer que Lemaire, conseiller au pré-

sidial, parle de cette institution alors même qu'il traite des juridictions ordinaires.

Nous avons vu, aussi, que les actes du notariat, avant cette institution, étaient dans les attributions des prévôts, et que lors même qu'elle fut instituée à titre d'office, ses actes n'étaient exécutoires que revêtus d'un *pareatis* scélé du sceau de la prévôté.

Cette affinité entre la magistrature et le notariat, qu'il était indispensable de mettre en relief, nous impose le devoir de suivre sur deux lignes parallèles, ces deux institutions dans la phase historique que nous étudions.

Si on en croyait Lemaire et M. Lottin, qui le copie sans discernement, cette institution serait une création de Louis IX, et remonterait à l'année 1270.

Ce Roi aurait ordonné à tous ses sujets de faire leurs actes devant ces officiers publics, et Philippe IV, aurait élevé cette fonction à titre d'office, au nombre de douze.

Et comme ces douze notaires étaient, « alors versés dans la science des lois *romaines*, *françaises* et *pratiques d'icelles* et *si experts* que les princes et chapitres les tiraient d'Orléans et les faisaient transporter ès villes frontières et autres du royaume pour passer contrats qui, le plus souvent, se couchaient en latin, Philippe IV, leur octroya le privilège de se transporter en toutes les villes du royaune, pour y recevoir, pour toutes personnes lettrées, contrats et testaments, en leur imposant, toutefois, la résidence à Orléans. »

Nous insistons sur ces propositions, parce qu'il est impossible de réunir plus d'erreurs historiques que ne l'a fait Lemaire, obéissant, en cela, comme toujours, à l'esprit de localité, dont il était possédé.

Lottin va plus loin, encore, il ajoute que : Philippe IV, ce que ne dit pas Lemaire, exigea que ces notaires eussent suivi les cours de l'université d'Orléans, qui n'a été créée qu'en 1305, et définitivement constituée qu'en 1312.

Il nous est impossible de comprendre le langage de Lemaire, juriste et magistrat s'exprimant ainsi, sur l'état des institutions et du droit public au XIIIe siècle.

L'enseignement du droit romain dans ce qu'il appelle les universités qui n'étaient encore que les écoles cathédrales, se bornait à l'enseignement des décrétales préparant à l'étude du droit romain qui n'a pris son essor qu'au XIVe siècle, ainsi que l'histoire particulière de l'institution universitaire unie à l'histoire générale de la monarchie, le constatent.

Quant à l'étude des *lois françaises*, ce n'est qu'un non sens; ces lois commencent aux grandes ordonnances de Crémieu et Villers-Cotterets et suivantes, c'est-à-dire au XVIe siècle ; la législation précédente était la tradition du droit romain dans la *langue d'oc*, et la coutume dans la *langue d'oil*, législation variant d'une ville à l'autre, d'un bourg à l'autre dont l'étude était impossible, et que les rois du XVe siècle au XVIIe ont eu grand'peine à faire rédiger et à codifier.

Jusqu'à l'application scientifique des pandectes, jusqu'à la publication des grandes ordonnances ; jusqu'à la rédaction des coutumes, le droit de la monarchie ne se rencontrait nulle part, si ce n'est dans l'application arbitraire des coutumes locales, et dans les traditions déjà très effacées des lois barbares de la conquête.

Il n'existait au XIIIe et XIVe siècle de notariat que dans la ville d'Orléans, domaine du Roi.

Cette institution très incomplète était doublée de celle du tabélionat; le *notaire* nous semble, au premier abord, avoir été le rédacteur de l'acte, sur les notes qu'il avait prises, comme cela se passe aujourd'hui ; il remettait sa rédaction au tabellion, qui, peut-être, portait les notes prises par le notaire, sur les tablettes destinées à les recevoir après leur rédaction, et qui les présentait au magistrat dont le *pareatis* était nécessaire, pour leur mise à exécution.

Ces observations nous semblent suffisantes pour déterminer le véritable caractère de la fonction de notaire, et son origine, que nos prédécesseurs, par une inexplicable anticipation, ont assimilée à ce qu'elle est devenue avec le temps, en lui attribuant une importance et une indépendance qu'elle n'avait pas.

Nous pouvons, maintenant, suivre le notariat dans son évo-

lution, à Orléans, depuis ses premiers jours, c'est-à-dire depuis le XIVe siècle, jusqu'au XVIe.

Ce fut donc Philippe le Bel qui, en l'année 1302, institua douze notaires à Orléans, c'est-à-dire que chaque quartier avait son notaire.

Dans ces temps l'emphytéose, les droits féodaux, la concentration de la fortune domaniale dans les classes privilégiées, l'accensement, maintenaient, à ce genre de propriété, le caractère d'immobilité qui a fait donner le nom *d'immeubles*, à cette partie de la fortune publique et privée, et avait pour conséquence la rareté des actes de mutation, et par conséquent, des actes du ministère du notariat et du tabellionage.

Cet effet était, alors, singulièrement aggravé par le partage avec le notariat, si ce n'est même par le monopole accordé au clergé, de recevoir les actes de donation et de dernière volonté.

Tous les testaments devaient contenir un *legs pieux*, à peine de nullité du testament et de l'excommunication du testateur.

La présence d'un prêtre à la déclaration des dernières volontés était indispensable.

Le testament pouvait même et cela arrivait le plus ordinairement, être rédigé par le curé de la paroisse, dans les idées de ces temps, représentant le curial de l'administration romaine ou par son vicaire.

En dehors de ce don pieux, le testateur était censé mourir *intestat*, et privé de la sépulture ecclésiastique.

Cet état de choses ne fut quelque peu modifié, qu'au milieu du XVIe siècle.

Pour ce qui est des hypothèques, il devait en être peu question, dans la situation décrite et, d'ailleurs, bien connue, de la propriété.

Les choses en étaient à ce point que les legs pieux, alors qu'ils étaient annuels et assignés sur le revenu d'un héritage, etaient suppléés même sur la légitime de l'héritier, lorsque le revenu manquait ou n'était pas suffisant.

Comme on le voit ces notaires, garde notes, ou de tablettes, tabellions, étaient à l'état rudimentaire et semblent avoir

constitué une institution, par la vénalité, plus utile au trésor royal qu'au public (1).

(1) Cependant nous consultons le répertoire des actes reçus par un notaire d'Orléans, nommé Vaslin, du 1er janvier 1573 au 1er janvier 1588, faisant naître la pensée que, dans l'ignorance des lettres où étaient, alors, les classes populaires, bourgeoises et nobiliaires, elles durent avoir, plus qu'en aucun autre temps, recours au ministère du notaire.

C'est ce qu'en effet constate l'examen de ce répertoire qui appartenait évidemment au notaire du quartier de l'Hôtel-de-Ville, c'est-à-dire de celui occupé par la bourgeoisie la plus riche et la plus éclairée.

L'année 1573 a produit, dans cette étude, le nombre de 576 actes; mais il en est bien peu qui ait quelqu'importance ; ce sont, en très grande abondance, des baux de maisons accensés ou des ventes de maisons tenues à baux emphythéotiques et cessible à titre de vente, ou des ventes mobilières.

On y remarque, aussi, un assez grand nombre de procurations; quelques actes de : foy et hommage, des procés-verbaux d'élections de marguillers, et en petit nombre, des engagements d'apprentissage.

Actes qu'on aurait pu, en d'autres temps, constater sur les registres des paroisses, sur les registres de commerce ou sur des feuilles volantes, mais qu'on se trouvait, alors, dans la nécessité de faire rédiger par le notaire du quartier.

Ceci se passait dans le cours de l'année qui a suivi celle de la *Saint-Barthélemy*.

Le répertoire de cette étude ne nous présente que sept *mariages* et un seul testament.

En revanche, il constate un très grand nombre d'*advis*, d'*advertissements*, de *remontrances*, de *cessions*, de *délais*, surtout, de *sommations;* c'est-à-dire de *mises en demeure*, d'*interruptions*, de *prescriptions*, actes appartenant, même alors, plus au ministère des sergents qu'au ministère du notaire et, par conséquent, révélant le mélange des deux fonctions.

La dernière a conservé les actes de sommations respectueuses en cas d'opposition ou de refus de consentement à mariage, par les ascendants, qui pouvaient se faire par l'un ou l'autre de ces officiers publics.

En l'année 1586, le même répertoire porte le nombre des actes au chiffre de 605, mais déjà, après un espace de treize années écoulées depuis les massacres de l'année 1572, suivis des troubles de la Ligue,

Et maintenant, suivons-la dans sa marche jusqu'aux règnes auxquels nous sommes parvenu.

M. Lottin, note, à l'année 1376, une ordonnance de Charles V, qui soumet à la garde des fortifications, les notaires, comme ses autres officiers d'Orléans.

Nous avouons ne pas avoir grande confiance dans l'existence de cet acte de l'autorité royale ; personne autre que cet écrivain ne parle de cette ordonnance, et lui-même ne s'autorise que d'imprimés divers auxquels il renvoie.

Bientôt, il est vrai, nous rencontrerons une ordonnance de Louis XI, qui, à l'occasion d'une levée de *dix lances* pour la ville d'Orléans, supprime l'exemption des officiers privilégiés ; mais, en tous cas, ces dispositions attestent le caractère bursal de ces fonctions.

Le même annaliste prétend que Philippe V, en l'année 1317, a autorisé les notaires à prendre le titre de notaire de son domaine, c'est-à-dire de *notaire royal*, mais cette qualification semble avoir appartenu, de droit, à tous les offices, de quelque nature qu'ils fussent, exercés au nom du roi et dans son domaine.

Un nuage vient assombrir ce beau ciel, Charles VII rendit une ordonnance, dont le sens est assez équivoque aujourd'hui.

Nous avons vu que les notaires de la création de Philippe IV devaient rédiger les actes, et les remettre au tabellion chargé de les conserver en minutes.

Cette organisation présente à l'attention une sorte de hiérarchie dont le notaire occupe le premier rang, et le tabellion le second.

Les premiers, dit-on, étaient des juristes éprouvés par des

on peut remarquer des actes d'un plus haut intérêt, et à peu près purgés de leur mélange avec les actes du ministère des sergents.

Si cependant on enlève, dans ces deux périodes, les procurations et les sommations, il en restera peu qui ait justifié, le nombre certainement excessif des titulaires de ces offices, ce qui nous permet de persister à fixer au XVI[e] siècle, ainsi que nous l'avons fait, le véritable avénement du notariat à Orléans.

études universitaires, d'où il suit que les tabellions qui n'étaient pas soumis à tant de science, ne devaient être considérés que comme les scribes des notaires et passer après eux.

Mais cette ordonnance de Charles VII, du mois de juillet 1443, semble renverser les rôles, et faire des tabellions des véritables rédacteurs des actes, et des *notaires*, de simples preneurs de *notes*.

Cette ordonnance porte qu'il n'y aura plus qu'un tabellion par chaque châtellenie royale, chargés, sous leur responsabilité, de commettre les notaires qui devaient leur déposer les registres des extraits des actes qu'ils auraient reçus.

Voici donc deux fonctions distinctes très mal définies et alternant d'importance, ce qui tient, il est vrai, à leur propre nature au temps où nous devons nous reporter.

Cet état de choses s'est prolongé jusqu'au règne de Louis XII, celui-ci, par des lettres patentes, datées à Blois, du mois de mai 1512, confirma les privilèges des notaires et des tabellions.

Tous ces actes établissent, à notre sens, le caractère bursal de ces deux fonctions puisque, à divers intervalles, elles changent de situation et qu'elles reçoivent la confirmation de leurs privilèges, ce qui n'aurait pas été, si une finance n'avait pas été attachée à ces titres d'offices, et si leurs titulaires n'eussent dû recevoir leur rémunération des parties aux actes qu'ils recevaient.

Cela est si vrai que l'impôt étant déjà et sous le premier prince apanagiste, Philippe de Valois en l'année 1368, affermé, et le fermier de l'impôt plus soucieux de lui faire produire tout ce qu'il pouvait produire, que, respectueux des privilèges qui tendaient à sa diminution, voulut comprendre les notaires et autres officiers du roi dans le nombre des imposables et des imposés, mais le prince apanagé intervint et le fermier n'insista pas.

Aussi ne sera-t-on pas étonné de voir, dès l'année 1508 et sous le règne de Louis XII, le nombre des notaires qui était élevé à quinze, bientôt augmenté de neuf, ce qui donnait vingt-quatre, aller en 1524 jusqu'à 33, au temps où écrivait Lemaire.

Comme l'époque à laquelle nous sommes parvenu, est une époque remarquable ; qu'elle a été, elle-même, consacrée à la constitution de la monarchie, nous sommes dans la nécessité d'entrer dans cette partie de l'histoire générale en l'appliquant à la seule histoire de la ville d'Orléans.

Son territoire était d'une immense étendue ; il comprenait, au nord, la Beauce, pays encore plus forestier qu'agricole ; au midi, la Sologne, également boisée, marécageuse, au sol tout à la fois aride et mouillé, où l'agriculture se réduisait à quelques vignobles, à la *maigre pâture* (1), consacrée à l'élevage de troupeaux languissants, au semage et à la moisson de blé noir, de sarrazin, de seigle et d'avoine, et qui devait, par conséquent, avoir sa part de l'administration de la vaste *forêt d'Orléans*.

Examinons le droit administratif spécial auquel cette contrée était soumise.

Notre ancien historien Lemaire s'est fort occupé de cette partie du territoire orléanais.

Il en décrit les horizons dans les termes suivants :

« La forêt comprenait le *Gastinais*, *Guastum pro vastum*, *large étendue*.

» Les principaux bourgs répandus dans cette contrée forestière étaient Vitry; Fay et Neuville. »

Invoquant le témoignage de Rabelais, il dit : « la forêt d'Orléans mesurait trente-cinq lieues en longueur et dix-sept lieues ou environ en largeur. »

Il ajoute : « Elle fut mesurée par François Ier et se trouva contenir 720,000 ou 144,000 arpents et qu'au temps où il écrivait, elle n'en contenait plus que 70,000. »

Ce qui nous démontre que son sol avait, dans une grande proportion, reçu le bienfait du défrichement, et nous donne une assez haute idée des progrès de l'agriculture.

(1) Dans le régime féodal, on distinguait la pâture en *grasse* et en *maigre*.

Enfin, continuant son horizontation, il nous dit qu'elle commençait à Gien, et qu'elle finissait à Montpipeau, hameau situé à quelques kilomètres d'Orléans, entre le bourg d'Ormes et le bourg de Chaingy.

On ne parle de la forêt d'Orléans, dans les anciens historiens, qu'au moment où ce duché a été donné en apanage aux puinés de la maison royale; jusque-là : dépendance du domaine du roi, et couvrant la Beauce toute entière, ce territoire n'avait été l'objet d'aucune séparation administrative et domaniale, aussi il n'en était question nulle part,

Les rois des premières races n'étaient pas chasseurs; ils avaient des *officiers domestiques*, qui tiraient de cette forêt le gibier, et le poisson de leurs étangs pour leur table ou pour celles de leurs commensaux ; déjà on vendait l'excédent pour fournir la table royale des *poissons de mer*.

Ce n'est que sous Charlemagne qu'il est question des chasses royales, mais elles n'étaient que des solennités d'étiquettes et d'ostentation, et semblent n'avoir pas été un usage fréquent de la part des princes et des seigneurs même de cette cour brillante et quelque peu légendaire.

La survenance des Normands arrêta ces plaisirs de l'oisiveté des princes et des grands tenanciers.

Ces forêts fournissaient la demeure du roi de chauffage, et on en tirait le bois nécessaire à l'*artillerie*, c'est-à-dire pour les lances, les fourches des arquebuses, des coulevrines et des *pierriers*, essais des canons qui tous, alors, prenaient le nom d'*artillerie*.

On a été jusqu'à dire que même durant le règne de Henri III, *tant le très fond était gras et herbu*, et qu'on y rencontrait des *buffles* et des *chameaux*.

Cette partie du domaine du Roi ne fut vraiment administrée que lorsqu'elle fit partie des biens apanagés ; alors les princes eurent des fonctionnaires auxquels ils donnaient le titre pompeux de : *grands maîtres des eaux et forêts*,

Mais, les concessions faites à un grand nombre d'institutions religieuses de parties de ce territoire, ou de *prises de bois*, diminuèrent, dans une grande proportion, la jouissance de la

forêt; nous avons dit qu'en l'année 1152, Louis VII, permit aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu d'Orléans, de prendre : *par chaque jour*, une voiture de bois, dans la forêt.

Tout ce qui précède nous conduit à nous occuper de la *justice des eaux et forêts* qui ne fut constituée que sous le règne de Henri II.

La *justice* était appelée *Gruerie*, mot équivalent à ceux de surveillance et conservation des chênes, et de la venaison *gruarius : judex causarum ad silvas et venationem attinentium.*

La gruerie est définie : « justice de campagne qui connait en première instance des moindres délits des eaux et forêts, les *gruiers* avaient un marteau duquel ils marquent les arbres de délits et les chablis (ou bois abattus), ils connaissaient, aussi, des délits commis dans les étangs, et dans les paturages. »

Il y avait aussi des maîtres particuliers des eaux et forêts, qui étaient le tribunal d'appel des sentences des juges gruiers.

Dans la suite on établit, à *titre d'office*, des *grands maitres* qui eurent une compétence et une autorité d'un ordre plus élevé, mais cette haute fonction ne date que de l'ordonnance du mois d'août 1669, il est encore trop tôt pour s'en occuper; c'est ce qu'on appelait au parlement : *la table de marbre*.

Les *grands maîtres* des temps antérieurs n'étaient que des officiers sans autre réglementation que leur arbitraire.

La forêt d'Orléans comptait six maîtrises ou garderies : *gommas* (1) près Meung, venant gagner le grand chemin d'Orléans à Chartres; Neuville, Vitry, Courcy et de Lorris à Pithiviers, Châteauneuf.

Chaque garde avait son maître particulier,*qui a son procureur du Roi*, *son greffier et son sergent* ou huissier.

Cette magistrature toute inférieure qu'on la disait n'en était pas moins armée d'une autorité redoutable pour les tueurs de gibier, pêcheurs, ou usagers; elle punissait rigoureusement le braconnage, quelque forme qu'il prit, surtout au temps où

(1) Ce nom a disparu de la topographie du territoire de cette contrée, S. Guyon dit que ce mot désigne une ferme.

l'amour de la chasse se manifesta chez les princes, ce qui eut lieu, surtout sous les règnes de Charles VIII, et de François Ier, où la chasse à l'oiseau, devint un plaisir auquel pouvait prendre part les reines et courtisanes des Rois.

Nous croyons en avoir dit assez à ce sujet d'une importance relative et qui d'ailleurs se transforma sous les règnes suivants particulièrement sous le règne de Louis XIV.

FINANCES.

Nous avons vu que Charles le Chauve avait établi un hôtel de monnaies à Orléans. (1)

Ce beau privilège avait été accordé à vingt-cinq villes de France.

Ces établissements se nommaient : *chambres des monnaies*; celui d'Orléans avait été installé dans une rue qui porte encore aujourd'hui le nom de : *Vieille-Monnaie.*

L'hotel s'y voit encore au coin oriental de cette rue et de celle dite des Grands-Ciseaux, mais il a été reconstruit et celui par qui il est remplacé appartient au siècle de Louis XIII.

Supprimé par l'ordonnance de Blois (1540), il a été rétabli par le gouvernement de Louis XIV, mais l'acte qui décidait ce rétablissement ne fut mis à exécution que plus tard, et il ne fonctionna qu'en l'année 1718; on montre encore, aujourd'hui rue d'Illiers, une vaste habitation se prolongeant du sud au nord, jusqu'à la rue du Colombier, qui était : l'Hôtel de la Monnaie, où elle se *battait*, et où siègeaient les *officiers de la chambre de monnaies.*

Tous et même les employés et les ouvriers, étaient exempts *de la taille*; les anciennes archives des *maîtrises et jurandes.* aujourd'hui au dépôt des archives départementales, c'est-à-dire à l'Hotel de la Préfecture, possèdent le dessin d'une presse à frapper la monnaie inventée et exécutée par un ouvrier coutelier d'Orléans, nommé Lerat, jugée si ingénieuse qu'elle a été adoptée par la *chambre de la monnaie.*

(1) Charles IX, l'a supprimé.

Les princes apanagistes profitaient des produits de cet hôtel et en l'année 1460, Charles, duc d'Orléans, signait des lettres d'exemption de prendre part au service du *grand guet*, c'est-à-dire à la garde des portes et des murailles de la ville, accordée à des étrangers, ouvriers monnayeurs.

LE GRENIER A SEL, LE SALLOUER, LA GABELLE.

Il est difficile de fixer l'époque à laquelle remonte l'impôt sur le sel, qui au moyen-âge a été appelé : *gabelle*.

On attribue la création de l'impôt levé sur la consommation de cette denrée à Ancus Martius, et on invoque, à ce sujet, le témoignage de Tite-Live... On parle aussi d'un autre consul nommé Marcus Livius au nom duquel on ajouta la qualification de *Salinator*, évidemment en souvenir de ce qu'il avait rétabli cet impôt.

Nous avons déjà, ce nous semble, expliqué d'une manière satisfaisante l'origine du mot Gabelle (1) et surtout les causes qui ont inspiré de le créer.

Les lois de l'église imposant de nombreux jeûnes en de nombreux jours où l'usage des viandes est interdit, la simplicité des mœurs de la bourgeoisie primitive, l'absence de l'élevage des animaux dont la chair peut entrer au nombre des aliments, la prohibition sous les peines les plus sévères de la chasse, et même de la pêche, avaient introduit l'usage des salaisons soit de la viande de porc soit des produits des fleuves et des étangs.

Telles sont les causes auxquelles on doit attribuer l'origine du monopole, par l'autorité royale, du débit du sel qu'elle vendait dans une quantité et à un prix qu'elle fixait arbitrairement, par ménage et par minot.

Cette observation est justifiée par le soin que prenaient tous les seigneurs riverains des cours d'eau où naviguaient les les bateaux chargés de sel, d'exiger pour droit de péage une

(1) Ce mot qu'on attribue tantôt au Saxon, correspond au mot *impôt* s'applique plus spécialement en France, à l'impôt sur le sel.

quantité plus ou moins considérable de cette denrée, ainsi que nous l'avons vu, particulièrement dans l'inventaire des droits de péage dont jouissait la collégiale de Saint-Mesmin de Mici, qui percevait une mine de sel par chaque bateau de ce chargement, traversant les deux rives lui appartenant, de la Loire.

Ce fut sous le règne de Philippe IV, et en l'année 1286, nous dit : *le vieux Denizart*, que le sel devint une matière imposable ; mais ce ne fut que sous le règne de Philippe VI, que furent établis les greniers à sel, dans les principales villes riveraines des fleuves.

Sur la Loire on rencontre les villes de Tours, Blois, Orléans, où des rues portent encore le nom de grenier à sel ; ces greniers étaient accompagnés de magasins appelés : *sallouer*.

Ce monopole donna lieu à une contrebande, appelée : *faux saunage*.

Cette contredande qui s'exercait sur une grande échelle donna lieu à des mesures préventives et répressives ; un nombreux personnel d'agents fut institué pour débiter le sel et des commis pour surveiller les fraudeurs.

Ce agents furent nommés *gabelous ;* et comme cet impôt devint odieux, ce mot devint un terme de mépris, comme celui de *maltotier*, désignant les agents préposés à la perception de tout impôt de consommation appelé *tolte*, du mot de la basse latinité, *tolta ;* auquel le peuple attachait le mot *maladicta*, *maudite*, impôt maudit ou malheureux, *quodvis tributum*, *exactio*, d'où les *maltotes* et *maltotiers*.

Il fallut aussi constituer une juridiction spéciale pour punir les contrebandiers (1), les membres de cette magistrature inférieure, étaient appelés : *grenetiers* ; elle se composait ainsi, à Orléans : un président, un grenetier, un contrôleur, un procureur du roi, un greffier.

Cette juridiction avait une procédure spéciale, nous ne

(1) Le plus célèbre d'entr'eux fut Louis Mandrin, fils d'un maréchal-ferrant ; il exerçait sa criminelle industrie dans l'Isère ; on cite de lui des traits attestant des sentiments très élevés et une grande générosité.

croyons pas devoir insister sur ces détails, nous reviendrons d'ailleurs dans les différentes phases de l'*impôt*, que nous aurons à parcourir ; ajoutons, cependant que dès le règne de Charles VII ; sans doute en récompense de sa résistance aux Anglais, une remise de 16 deniers par minot, avait été accordée aux habitants d'Orléans, ce qui réduisait le prix du muids de sel, à 18 deniers parisis ; en l'année 1532, François Ier leur accorda la même réduction.

L'ÉLECTION.

Nous avons vu que cette institution est considérée comme devant remonter à la captivité du roi Jean, évènement à l'occasion duquel on choisit dans les villes une commission chargée de lever une contribution pour composer la rançon du roi exigée par les Anglais.

Mais nous avons fait remarquer (2e vol., p. 330) que cette *élection* n'avait été qu'accidentelle et spéciale ; que l'institution de l'*élection*, considérée comme juridiction, est d'une date bien postérieure ; nous ajoutons qu'il n'en a été question, avec ce caractère, que sous le règne de Charles VII, et que ce projet fut ajourné jusqu'au règne de Louis XI.

C'est à cette époque seulement que le territoire de la monarchie a été divisé en *élections*, que la fonction d'*élus* a été élevée au *titre d'office*, et que quarante-deux élections ont été constituées, au nombre desquelles était celle d'Orléans.

Dans le principe, à Orléans, l'élection ne se composait que d'un seul membre, ce qui paraît ne pas permettre de compter ette institution parmi celles entrant dans l'économie fiscale de ces temps, et, à plus forte raison, de la mettre au nombre des institutions juridiques.

Cet état de choses était encore tel en l'année 1509, c'est-à-dire sous le règne de François Ier ; mais, en l'année 1583, au moment de la réformation des coutumes, et sous le règne de Henri III, l'*élection* prit ce dernier caractère de corps judiciaire applicable aux fixations individuelles de l'impôt, à cause de cela,

nécessairement appelé *capitation* ; cet impôt était *proportionnel*, et, par conséquent, peu *équitable*.

Dans cette dernière corporation, il y eut d'abord, à Orléans, *sept membres*; mais plus tard, et au XVIIe siècle, cette juridiction était ainsi composée : 3 présidents, 1 lieutenant, 1 vétéran ou membre honoraire et 16 juges, 2 procureurs du roi, 3 receveurs du roi, 3 receveurs des tailles, 1 receveur des *taillons*, ou diminutif de taille, jusqu'à concurrence du tiers, applicable à l'entretien de la gendarmerie; ce taillon a été établi par Henri II, en l'année 1540; enfin, 1 et même 2 greffiers; on voit que tous ces titres étaient venaux.

En résumé : « l'élection était une juridiction subalterne qui jugeait, en premier ressort, la plupart des matières dont connaissaient les cours *des Aydes*, auxquelles ressortissent leurs appellations. » (Ferrières).

La Cour des Aydes siégeait à Paris.

Avec le temps, cette juridiction de l'élection s'affaiblit au point que, lorsque Polluche et Beauvais de Préau écrivaient (1778), l'élection d'Orléans ne se composait que d'un président, d'un grénetier, d'un contrôleur, d'un procureur du roi et d'un greffier.

Les circonscriptions, ou plutôt *les détroits*, comme on disait alors, de cette institution, rappelaient l'influence de la loi romaine, maintenue par le clergé catholique, acceptée par la monarchie franque, lors de sa prise de possession de la Gaule; c'est-à-dire la division du territoire par *diocèses*.

En ce qui touche l'*élection* d'Orléans, elle avait une grande étendue nous dit Lemaire, *ayant sous soy*, *entièrement*, *l'évêché et diocèse d'Orléans*.

Or ce diocèse, nous dit Symphorien Guyon, « avait une bonne partie de la fertile Beauce et de l'agréable Sologne, contenant, avec Orléans, diverses autres villes, Beaugency, Meung, Jargeau, Sully, Saint-Benoist-sur-Loire, Janville, Romorantin, Pithiviers, étant enclos des diocèses de Sens et Auxerre, vers l'orient; de Chartres, au septentrion et occident; de Bourges,

vers le midi; et d'une pointe de Tours, entre l'occident et le midi. » (1)

Cette division a persisté en s'étendant même sur une partie du territoire composant, aujourd'hui, le département de la Nièvre.

Cependant ce tracé de l'élection, si on le rapproche, ainsi que nos anciens l'enseignent, du tracé du diocèse d'Orléans, a dû recevoir différentes limites au moment où, enlevé à la métropole de Sens, le diocèse archi-épiscopal, faisant invasion dans le diocèse d'Orléans, par une large échancrure s'étendant entre les villes de Gien et de Pithiviers, ne s'arrêtant qu'au quartier de Saint-Loup, c'est-à-dire à l'extrémité orientale du faubourg Bourgogne, où s'arrête la paroisse de Saint-Jean-de-Braye.

Cet état de choses que Lemaire à la naïveté de faire remonter au prétendu épiscopat d'Altin, premier évêque d'Orléans, qui aurait été du nombre des 70 envoyés de Pierre pour répandre le christianisme dans le monde, et qui aurait fondé le diocèse d'Orléans, s'accommodant, dit notre vieil historien, « au réglement temporel touchant l'ordre des provinces et qui ordonna que la ville de Sens serait archi-épiscopale, sous laquelle seraient suffragantes et épiscopales : Paris, Orléans, Chartres, Troyes, Meaux, Auxerre et Nevers. » Cet état de choses, certainement inacceptable comme appartenant à ce prélat légendaire, mais qui a existé et doit être considéré comme dérivant de l'organisation des provinces romaines, a cessé au pontificat pe Grégoire XV qui. le 20 octobre 1622, transporta l'archevêché de Sens à Paris.

Cette mesure, il faut le remarquer, dut recevoir l'approbation du roi, qui dut, elle-même, recevoir l'assentiment du Parlement de Paris.

Mais il ne semble pas que la circonscription de l'élection d'Orléans en éprouvât une modification sensible ; en tous cas,

(1) Voir aussi ce que nous dit l'auteur de la *Vie de Théodulphe*, évêque d'Orléans sur la composition du diocèse d'Orléans, et cité au Ier volume (M. l'abbé BAUNARD).

le détail qui aurait pu avoir un intérêt pratique, n'offrirait aucun intérêt historique.

CONTINUATION DE L'ORDRÉ JUDICIAIRE. — ORDONNANCE DE VILLERS-COTTERÊTS, 1539.

L'examen attentif et doctrinal des ordonnances telles que celles de Villers-Cotterêts, quelqu'important que soit ce sujet, ne peut entrer dans l'accomplissement de notre tâche ; cependant nous devons, ce nous semble, nous arrêter aux plus fondamentales réglant l'ordre juridique, et après celle de Crémieu, vient celle que nous venons de désigner, et qui est un second bienfait du règne de François Ier.

Il fallait mettre un terme aux moyens barbares de justifier les prétentions portées devant les magistratures du droit salique.

Les progrès des études classiques et universitaires, ceux de la civilisation laissaient déjà bien loin, non-seulement les ordalies par les épreuves de l'eau bouillante, des bras en croix, du fer chaud, des immersions et du duel judiciaire, et même du plus ou moins grand nombre de témoins.

Ces derniers modes de *procédure publique*, ainsi que la qualifie Montesquieu, produisaient encore cet effet, au règne de Louis IX, de maintenir, dans l'organisation des diverses fonctions du sol de la monarchie, le patronage celtique et entretenait une séparation ayant un caractère d'hostilité entre elles, comme au temps des anciens clans des populations gauloises.

Il résultait de ces usages que chaque personnage influent avait ses partisans et *ses jureurs*, qui soutenait sa cause, non-seulement par le serment, mais même par le combat (1).

Les choses en étaient encore là avant cet acte législatif daté de Villers-Cotterets, et même, tant la tradition est puissante et persisante, on en retrouve la trace au XVIIIe siècle ; Racine,

(1) Le nombre dés jurés exigé pour le succès d'une contestation variait suivant les coutumes et la position sociale des parties et des témoins, dans quelques unes, le nombre de vingt témoins était exigé entre *nobles*.

dans sa comédie *des Plaideurs*, fait dire à l'un de ses personnages :

> Un grand homme sec, là, qui me sert de témoin,
> Et qui *jure pour moi*, lorsque j'en ai besoin.

Ces procédures écrites, et que Montesquieu appelle *secrètes*, ont, il est vrai, donné lieu à des abus déplorables au double point de vue des intérêts des personnes engagées dans des procès, de la dignité de certaines professions, et de la magistrature elle-même.

Les compagnies de légistes y ont laissé leur considération, à ce point que les procureurs de villes, dans la crainte, par cette qualification, d'être confondus avec les procureurs représentant les plaideurs devant les bailliages et prévôtés, ont sollicité et obtenu d'être qualifiés d'échevins.

Les magistrats eux-mêmes, sans traitement étaient autorisés à se faire *honorer* par des dons d'épices, et par des *salaires* calculés sur les vacations ou temps qu'ils donnaient à l'examen ou au rapport des affaires.

Ces *espices : poivre* sucre, café, ou autres denrées, furent transformées en argent, et de bénévoles sont devenues obligatoires.

Ces usages, fruit de l'influence du droit coutumier, qui résisteront à l'autorité royale elle même essayant en vain de les supprimer, nuisirent à l'heureux effet qu'on devait attendre des deux célèbres ordonnances de Crémieu et de Villers-Cotterets ; mais il se manifesta bientôt un autre usage légal plus funeste encore.

VÉNALITÉ DES OFFICES.

Cette méthode adoptée par l'ancienne monarchie, de battre monnaie, n'a pas besoin d'être développée ici, elle s'explique par le système économique de la constitution féodale, qui ne permettait pas l'impôt domainial, la propriété foncière étant entre les mains de la noblesse et du clergé.

Le pouvoir royal se trouvait ainsi réduit à des ressources plus insuffisantes à mesure que les affaires publiques prenaient plus d'extension et d'importance ; il jeta les yeux sur la vanité bourgeoise et il y trouva son compte, à deux aspects.

D'abord, il enrichit le trésor royal dans une grande proportion, et ensuite à l'aide de cette infraction à tous les principes de la dignité des hautes fonctions judiciaires données à l'argent, le pouvoir royal se vengeait de l'orgueil de l'aristocratie qu'il voulait humilier et dont il voulait affaiblir l'influence, en introduisant dans l'Etat une nouvelle aristocratie qui, toute de bas étage qu'elle était, devait lutter avec celle de la conquête ; mais, ce qu'on ne prévoyait pas encore, devait la renverser et la faire disparaître.

La vénalité des offices, et particulièrement, des offices judiciaires, est antérieure à Louis IX (1), mais ce fut ce grand roi qui commença l'abus qu'on en fit à ce point qu'on a attribué les difficultés que la papauté apporta à se béatification, à la *vente de la justice*, qui lui était reproché.

Alors l'impôt ne pouvait atteindre que la bourgeoisie, le trésor ne se soutenait que par les *aydes* qu'il réclamait des villes, en lui *octroyant* le droit de *s'imposer* à son profit, d'où est venu aux impôts ainsi consentis, le titre d'*octroy*.

Il n'existait donc aucun mode régulier et public de régler les rapports des populations avec la royauté, celle-ci n'ayant d'autre contrôle que l'autorité très contestée et très contestable des Parlements, et particulièrement, du Parlement de Paris, se manifestant par des doléances, des refus d'enregistrement ou d'approbation des exigences royales.

Cet exposé du système financier de ces temps, nous conduit à une autre institution intéressant l'administration des villes et se rattachant ainsi à leur histoire ; cette institution est celle des :

GÉNÉRAUX DES FINANCES. — DES GÉNÉRALITÉS DU TRÉSOR ET DE L'ÉPARGNE.

L'administration des finances avait, originairement, des

(1) M. Lottin l'attribue à Louis XI, mais c'est une erreur, sans doute, de typographie. Voir Montaigne et Montesquieu à ce sujet.

agents qui se nommaient *généraux pour le faict de la finance.*

Cette institution par ce titre, révèle un progrès considérable dans l'administration du trésor particulier du roi, et dans l'administration des finances des villes et des provinces.

Ce n'est qu'au XIVe siécle qu'elle se manifeste ; Philippe de Valois eut un trésorier (1328) et Charles VI, en 1381, en eût quatre.

On appelait ces officiers *trésoriers généraux* ; en se multipliant ils furent affectés à des divisions territoriales qui furent appelées : *généralités.*

Ces généralités embrassaient les pays *d'élection* ; les unes comprenaient le pays de la *langue d'oc*, celui de la rive gauche de la Loire, les autres le pays de la *langue d'oïl* en deçà de la rive droite de ce fleuve.

Cet office, dit-on, émane des *missi dominici* de la race Carolingienne, nous n'avons pas à résoudre cette question d'origine, nous descendrons au XIVe siècle où nous voyons l'institution des généraux des finances, créée par le roi Jean, sous le nom : d'*élus* dont nous avons suffisamment parlé.

En 1328, on appelait *trésorier général* le seul agent pour la langue d'oc, et le seul agent pour la langue d'oïl, chargé de cette fonction, n'y ayant qu'un seul *trésorier* général pour chacune de ces deux vastes circonscriptions.

Henri II en créa au nombre de dix-sept.

Il y eut donc, dix-sept généralités ; la ville d'Orléans fut comprise dans la généralité de Bourges, ce qui dura jusqu'au règne de Charles IX époque à laquelle on reviendra sur ce sujet.

Cour des aides.

Cette accroissement de l'institntion financiére due également au règne de Henri II, donna lieu à celle de cette cour qui, bientôt, devint une chambre des divers Palements de la monarchie.

La cour des aydes, pour Orléans, fut celle du Parlement de Paris.

Nous n'avons qu'une observation à faire ici : si on en croyait certains sommaristes du droit féodal, cette haute juridiction, contemporaine de l'*élection*, aurait eu la même compétence que celle-ci, ce qui aurait constitué une superfétation singulière dans cette partie de l'ordre judiciaire ; mais il n'en a pas été ainsi.

Le bureau des trésoriers généraux, car on n'allait pas jusqu'à mettre cette magistrature purement administrative au rang de la vraie judicature, surveillait la répartition des impôts, les employés et les juges des élections et du grenier à sel, il jugeait les questions domaniales.

Sa compétence s'étendit, avec le temps, mais nous devons ici, nous en tenir au principe et à l'origine de ces institutions.

IMPOTS, LEUR NATURE DU XIVe AU XVIe SIÈCLES.

Cet élément de l'administration publique, à cette époque était désigné par un si grand nombre d'expressions, et avait un caractère si particulièrement *coutumier*, ce mot entendu au sens de loi ou *d'usage local*, qu'il ne peut entrer dans l'économie d'une histoire particulière à une cité, de se livrer aux longs détails que la nomenclature de ces charges exigerait.

Nous devons nous borner à signaler ceux des impôts dont chacun avait un caractère plus général.

Ce genre d'impôt était désigné par les mots : *fait direct* et *fait indirect*.

Le *fait direct* était la taille, la capitation ; la taille était personnelle, mais elle pouvait être réelle.

Dans le premier cas elle tenait de la capitation qui se payait par tête, ainsi que son nom l'indique, mais elle en différait en ce sens qu'elle était personnelle et réelle en raison de ce qu'elle était imposée par tête, et aussi par *rapport à l'habitation qui déterminait le lieu où elle devait être imposée, par chaque taillable roturier*, et aussi parce qu'elle s'impose, *par rapport aux biens patrimoniaux que le taillable possède* et *par rapport au gain qu'il fait, par son travail et son industrie* (Ferrière).

Cet impôt était donc proportionnel au premier chef.

Dans le *faict direct* entraient, les aydes, impôt que le Roi demandait pour ses besoins accidentels, comme : en cas de guerre.

Les aydes se présentaient sous diverses dénominations : taille, gabelle, décime etc.

La Gabelle bien que constituant un impôt de *consommation* du sel, doit-être rangée dans le *faict direct*, par le monopole que l'autorité royale s'en était attribué, et par ce mode de perception personnel qu'elle avait adopté.

Nous négligerons, ici, les impôts du *faict indirect*, par la raison qu'étant *coutumier*, c'est-à-dire variable selon les *us* et *coutumes* des divers contrées du pays coutumier, et suivant les besoins sociaux de chacune de ces contrées, il serait impossible d'en déterminer toutes les parties.

Il en sera de même des charges féodales dont les habitants des villes n'étaient pas tenus en cette qualité.

A Orléans, on connaissait le *fàict direct* et le *faict indirect.*

La ville ayant été affranchie de toutes charges publiques après le siège des Anglais, et même dans les temps antérieurs, comme ville royale, ses habitants n'avaient été soumis qu'à une taille réduite, comparée à celle des autres villes ; cet impôt avait été mélangé de *faict direct* et de fait indirect, nous en parlerons, surtout pour faire saisir la nuance qui, tout en séparant l'un et l'autre *faict*, les réunissait, cependant.

Dans les temps antérieurs, dès le règne de Louis le Gros, les habitants d'Orléans ne devaient payer la *taille* que de deux deniers, pour chaque muid de vin et de *blé hiémal* ou d'hiver (1).

Ces tailles se levaient par une commission spéciale composée de quatre bourgeois, deux membres du clergé, trois marchands de vin, trois marchands de blé ; la recette s'en faisait tous les ans, trois jours après la fête de saint Martin.

(1) Nous avons fait connaître le *blé hiemal*, l'hivernage : orge, avoine et autres menus grains aussi nommés : *marschia*, parce qu'ils se sèment en mars.

Cette recette était appelée : la *cueillette* pour deux années, par conséquent, par avance.

Lemaire fait commencer l'administration des impôts et le mode de leur perception à ce règne, et les continue jusqu'au règne de Henri IV, cependant il reconnaît l'affranchissement de toutes charges publiques, par Charles VII, ce qui produit, dans les textes, une confusion pénible ; nous croyons devoir nous séparer de son enseignement à ce sujet et interroger d'autres documents propres à l'histoire de l'impôt à Orléans.

Nous croyons ne devoir dater le *faict direct* et le *faict indirect* que du règne de Charles VII, d'autant mieux qu'au volume précédent, sous le titre de *relations extérieures, diversité des objets livrés au commerce*, nous avons fait connaître, sous le nom de *tolte*, de *cueillette* et autres dénominations, les *coutumes* ou impôts, exigés dans la ville, en y comprenant toutes les *grandes et petites coutumes*, appliquées au commerce d'une certaine importance, et aux petits métiers, la taille des *sepmaines* mises sur les halles et même le droit de prise ou de mise : *prinzia*, sur lequel nous reviendrons.

Nous insisterons sur les institutions fiscales, proprement dites, d'un ordre plus élevé que celles dont-il vient d'être parlé, afin de préciser leur caractère, et leur emploi.

Nous commencerons par le droit de *prise*, exprimé par le mot : *prinzia* synonyme de : *misa* mise, *exactio*, exigence, *præstatio*, redevance.

Pour bien comprendre cet impôt, il faut savoir qu'à Orléans, il signifiait : la taille imposée *par manière de corps de ville*, c'est-à-dire, à ceux qui composaient plus particulièrement la *population bourgeoise* ; il s'appliquait, en effet, aux plus riches habitants.

Il consistait en un paiement de trois deniers par semaine ; et comme, dans ce temps, la corporation des bouchers était la plus riche et prenait une importance que les troubles révolutionnaires de Paris ont mise en lumière, et que leur industrie consistait dans l'élevage et l'entrée des bestiaux la *prinsia* était fixée, pour eux, à sept deniers, par *semaine*, à cause de leurs *étaux*.

Ce droit nous semble correspondre à celui du *fenestrage*, ou droit d'exposition à l'étalage dont nous avons parlé déjà.

Indépendamment de ces deux classes d'imposés, deux localités énoncées au document que nous consultons, dont le nom de l'une est illisible et que nous croyons être Chanteau, et l'autre certainement Germigny, étaient également soumise au droit de prise (1).

Ce droit devait être acquitté avec la monnaie dite : *denier blanc*, petite monnaie d'argent, *moneta argentea minor*, par opposition au denier noir, *denarius niger*, et ce denier blanc devait être de *bon aloi*, conforme à la loi : *probitas monétarum*.

Ces sommes *cueillies* étaient affectées aux nécessités et *réparations d'i celle ville*.

L'impôt devait durer deux ans, mais il se continua assez longtemps.

En outre, la taille des *prises*, à laquelle participait, également les autres habitants s'acquittait ainsi : la moindre fortune payait un *denier*, les riches payaient *huit deniers*.

Dans cette proportionalité les huit deniers représentaient le huitième du riche, puisque le pauvre n'en payait qu'un.

La commission chargée de percevoir l'impôt, était également chargée de l'établir, elle cumulait donc la qualité de répartiteur et de percepteur.

Un doute se manifeste sur le mode de composer la commission chargée de cette double mission, on ne voit pas si elle était constituée par le bailli, ou par le prévôt, ou bien si, élue par les habitants *en halles*, c'est-à-dire convoqués et réunis sous les halles, cette élection dût-être soumise à l'approbation de l'un ou de l'autre de ces deux officiers du Roi.

C'est à ce dernier parti qu'il faut s'arrêter ce semble, car le *compte rendu* que nous consultons porte ces mots en parlant

(1) Ce rapprochement entre ces deux localités assez éloignées de la ville et la corporation des bouchers pourraient autoriser à croire que l'industrie de ceux-ci ne s'exerçant à l'intérieur de la ville que pour la vente à l'étal, et que les bouchers avaient leur domicile au dehors.

de la commission, *établie* par certaines personnes *élues en halle et commis par justice*.

En tous cas ce qui vient d'être dit démontre le peu d'importance qu'avait alors le corps des *procureurs* de *ville*.

Nous voyons que ces impôts, particulièrement celui dit de *prise* ou de *mise* étaient affermés au rabais dès l'année 1398, et que dès ce temps aussi, la taille des *prises* était affectée à la réparation des fortifications et murailles de la ville.

C'est ce qu'atteste un mandement du Roi adressé à l'un de ses sergents à Orléans : « Mandons que tu fasses commandement de par nous, aux manants et officiers et autres dont tu seras requis, que, sans délai, ils paient les différents impôts auxquels ils ont été assis et imposés, par les habitants de la ville et leurs commis, et ce : pour les *fortifications* et réparations de la dicte ville, et aux nécessités d'i celle. »

Ces charges qui ont précédé le siège, ont dû se continuer après ; ils ne se sont éteints qu'en l'année 1435.

En 1399, il était survenu une ordonnance semblable, fondée, comme celle de l'année précédente, sur la nécessité de fortifier les villes et châteaux du royaume ; cette ordonnance avait été sollicitée par les habitants d'Orléans : *qui est une ville grande et notable assise sur le passage de la Loire*.

APÊTISSEMENT DE LA PINTE DE PIN.

Les démarches qui avaient motivé l'impôt des forteresses, donnèrent lieu à cet autre impôt.

La perception s'opérait par la *diminution* de la mesure appelée *pinte*, d'un dixième de sa capacité, le paiement du droit avait lieu comme si ce dixième n'avait pas été enlevé ; ainsi la pinte était *apétissée*, diminuée dans cette proportion.

Cet impôt fut très populaire, pour deux raisons, la première c'est qu'il grévait peu le consommateur ; la seconde que nous nous permettons d'énoncer, c'est que la fraude était facile.

Aussi les habitants, au cours de l'année 1410, en demandèrent la prorogation qui leur fut accordée, suivant le procès verbal d'une assemblée *sous les halles*, à la suite d'un discours qu'y

prononça l'avocat des procureurs de ville Me Guillaume Gibel ; la prolongation fut de trois années.

Nous avons déjà parlé longuement de ces ordonnances, de ces mesures, de ces impôts au chapitre : *Orléans depuis le siége jusqu'à la fin du règne de Louis XI*, nous ajouterons, ici, par mesure d'ordre, une autre observation.

Ces fortifications, ces réparations, nous mettent en présence d'une institution nouvelle appelée : *proviseurs des forteresses*, qui donna lieu à un document historique précieux appelé : *compte des forteresses*.

L'existence de cette fonction et de sa comptabilité nous a invité à poser la question de savoir à laquelle de l'administration royale ou municipale, elle appartenait.

Pour nous, il est certain que les *proviseurs des forteresses*, comme les proviseurs des *chaussées*, *turcies* et *levées*, étaient des agents du *corps de ville* et payés par le *denier commun*.

Suivons l'impôt jusqu'au règne de Henri II.

Nous avons vu que Charles VII avait affranchi la ville d'Orléans, comme il avait affranchi la ville de Montargis de toutes charges.

Louis XI ne se tint pas absolument comme lié par cet acte de gratitude de son père.

Nous avons vu avec quelle magnificence il agrandit la ville à l'est, et au nord, du côté de la Bourgogne et de la Beauce, et comme il construisit, après l'avoir réparée et enrichie, autour de la collégiale de Saint-Aignan, la *ville nouvelle*.

Il avait affecté les produits de la consommation du sel, aux dépenses occasionnées par ces travaux ; il s'était dessaisi de ce monopole et il l'avait attribué au chapitre de Saint-Aignan, à la charge que douze habitants d'Orléans se porteraient caution de l'achévement des travaux dans l'espace de trois années.

Mais bientôt, le roi enleva le monopole de la vente du sel au chapitre et le transporta à la communauté des habitants.

Cette mesure était un allègement considérable à l'impôt du sel, la ville se remboursait elle même de ce qu'elle payait à la gabelle.

Une aventure singulière avait d'ailleurs attiré l'attention bienveillante de l'autorité royale sur la taille à laquelle, malgré cet affranchissement du roi Charles VII, la ville s'était volontairement imposée.

Après la guerre des Anglais, la duchesse d'Alençon avait été assiégée dans son château de Paussé, près Château-Renault ; les Orléanais, entraînés par leur fidélité au duc d'Orléans, envoyèrent des gens d'armes et gens de traict, et firent des dépenses d'habillements de gens de guerre et couleuvrines pour décharge et délivrance des dames dessus dites, les cousines et nièces du duc.

Pour s'indemniser, les habitants d'Orléans, obtinrent de lever sur eux-mêmes une taille de 2,000 livres.

Ce ne fut pas tout ; nous avons vu qu'en l'année 1477, Louis XI ayant pris la ville d'Arras, dans l'intention évidente de la dénationaliser et de la rendre toute française, il la repeupla, et y envoya entr'autres familles vraiment françaises, soixante dix familles Orléanaises, qu'il affranchit à titre d'indemnité de déplacement, de toutes charges publiques, pendant l'espace certainement court, de deux années et qu'il y ajouta, dix-sept autres familles Orléanaises.

Ces exilés avaient été placés sous la conduite de trois procureurs ou échevins d'Orléans, Gillet de l'Aubépine, Pierre Compain et Estienne Chartier.

Ces commissaires, députés de la ville, revenaient d'Arras à Orléans après avoir accompli leur mission, au cours du mois d'octobre de l'année 1477.

Ils furent rencontrés par les gens du duc d'Autriche, dans le domaine du quel avait été la ville d'Arras, et faits prisonniers.

A ce moment aussi Charles VIII faisait la guerre en Italie pour le recouvrement du royaume de Naples, il leva sur les Orléanais, comme *aydes* pour payer la rançon des premiers, et la guerre de l'Italie une taille de 9,000 (1).

(1) M. Lottin nous donne de curieux détails des métiers que les chefs de ces familles exerçaient : 4 boulangers, 3 maçons, 3 charpentiers, 1 serrurier, 3 maréchaux, 1 bourrelier, 1 corroyeur, 1 patissier, 2 cordeliers, 2 chaussetiers, 1 peigneur et cardeur, 1 texier en drap, 2 tondeurs, 1 teinturier, 2 chapeliers, 1 boucher, 2 menuisiers, 2 pel-

Ces infractions volontaires ou forcées à l'affranchissement accordée par Charles VII, continuèrent sous Louis XI et Charles VIII.

En l'année 1465 Louis XI rendait une ordonnance par laquelle il octroyait à la ville d'Orléans : de lever un ***supplément de contributions***, sur elle-même, pour fournir une portion de solde des gens de guerre.

Le roi y déclare que « pour la sureté et défense de son royaulme, il a ordonné, conclu et délibéré faire encore entretenir, souldoyer par *ses pays* et *subjects*, ainsi qu'il a été fait l'an passé, auquel les habitants et faubourg, d'Orléans ayent, sans préjudice des privilégespar lui à eulx octroyés, fourni au paiement des dix lances et des archers.

Ce nouvel impôt fut accueilli par la ville, mais elle crut ne pas devoir le faire sans réserve de l'affranchissement dont elle jouissait pourvu dit-elle, qu'elle puisse sur et en déduction d'icelles dix lances, prendre et employer ce que possible lui sera en deniers, octrois, et aides, à elle concédé, *pour le faict de la forteresse* et *aultres affaires communes*.

Cet impôt devait atteindre : « toutes manières de gens laiz (laïcs), demourant dans la dicte ville et fauxbourgs, privilégiés ou non, exempts ou non, sans préjudice de leurs priviléges.

» Excepté toutes-voies (toutefois) gens d'églises, nobles vivant noblement suivant les armes ou qui par vieillesse et impotance ne peuvent plus les suivre ; les officiers et commerçants du roi (ceux à quelque titre que ce soit, que le roi loge dans ses palais, maisons de ses domaines) de sa compaigne la reine ; *ses marchands* et les vrais escoliers estudians et résidans ès université, et sans fraudes, et pauvres mendiants. »

letiers. 1 charron, 3 cordonniers, 1 savetier, 1 mégissier, 1 faiseur d'œuvres blanches, 1 sellier, 2 barbiers, 1 mercier, 1 texier en toile, 1 fabricant de serge, 1 hôtelier 1 coutelier, 1 couturier (tailleurs d'habits), 1 tavernier, 4 marchands.

Ces quatre marchands s'appelaient : Fançois Cailleau, Jehan Levassor, Guillaume Levassor son frère, et Etienne Auvient.

Cependant ces *dix lances* furent réduites à cinq à cause de *la pauvreté du peuple d'i celle ville.*

On voit ici deux choses qui, au point de vue historique ne sont pas sans intérêt : la nomenclature des privilégiés, par la nature de leurs rapports avec la personne du roi, dans lesquels sont compris même ses *marchands*, qui sans doute, lui rendait par le bas prix des marchandises qu'ils lui vendaient, le bienfait des priviléges et exemptions dont il les faisait jouir, et ensuite, que dans cette exemption n'étaient compris que les vrais écoliers du corps enseignant.

Les autres membres de ce corps, même les plus subalternes qui participaient de ces exemptions réclamèrent sans doute après la mort de Louis XI, car Charles VIII, par une ordonnance de l'année 1485, les affranchit de cette contribution des dix lances réduites à cinq : *à laquelle les habitants de la ville s'étaient spontanément soumis.*

COMMERCE. — COMMERCE DE L'EAU, LA LOIRE, TURCIES ET LEVÉES, INONDATIONS.

Nous avons parlé, en lui accordant l'importance qu'il mérite, du *commerce de l'eau*; il est temps de le rappeler et de l'examiner, après tant de troubles, de guerres étrangères et intestines, c'est-à-dire après tant de causes d'interruptions, à l'état où il était au XVIe siècle.

On conçoit que le fleuve ne dut être l'objet d'aucune mesure administrative sérieuse de la part de l'autorité royale et de l'autorité des villes du littoral.

Nous avons vu une communauté de marchands Nautoniers constituée, et il est assez simple de penser que, *dans ces temps*, on abandonnait à ceux que la navigation du fleuve intéressait plus directement, le soin de la rendre navigable et profitable.

Mais cette communauté avait assez de peine à se garantir de la piraterie des paysans et même des seigneurs des rivages, et avait peu de moyens pour se livrer aux travaux que les caprices de ce fleuve torrentiel exigeait pour qu'il fut possible d'y exer-

cer une navigation exempte de danger et surtout non interrompue.

Cependant, en retour du droit de péage qu'ils exigeaient, quelques seigneurs riverains consentaient à quelques travaux, soit sur les bords, soit dans le lit même du fleuve.

Aux termes des conventions intervenues entre la compagnie et ces tenanciers, en vertu, surtout de la tradition dont l'autorité était souveraine alors, le fleuve devait avoir un chenal de huit toises de largeur, lequel devait être entretenu en *droit fil*, et profondeur de l'eau.

Mais un si grand nombre d'obstacles étaient apportés à ce que le chenal existât surtout dans la saison des basses eaux, qu'il subissait de fréquentes interruptions.

Des moulins en grand nombre, des brayes (chaussées pour contraindre l'eau à passer plus rapide dans un chenal particulier), des barrages ou batardeaux interceptaient le cours du fleuve et le rendaient dangereux pour les bateaux en passage.

Les chemins de halage étaient obstaclés par toutes les convenances des seigneurs tenanciers, de leurs agents ou de leurs paysans.

Aucune police des eaux n'en réglait l'usage.

Aussi, peu de temps après la guerre de Cent-Ans, les réclamations des *marchands fréquentants* se produisirent et furent entendues ; quelques édits de Charles VII y firent droit.

Mais ces actes de l'autorité royale furent mal exécutés ; le balisage, signe indicateur du chemin à suivre dans les basses eaux, continua à se faire aux frais de la communauté, ainsi que les affouillements dans le fleuve et dans ses affluents au moyen de traités passés entre elle et les seigneurs riverains.

Aussi on rapporte un grand nombre de naufrages arrivés de l'année 1494 à l'année 1537 ; on n'en compte pas moins de soixante-douze ; tous ont donné lieu à des indemnités plus ou moins considérables, acquittées par la communauté des *marchands fréquentants.*

Nous n'avons pas à refaire l'histoire de cette grande association à laquelle ont été dus, avant l'ouverture et la police des routes, les seuls rapports qui, avec le colportage, pouvaient

approvisionner les villes et les campagnes, et leur donner une idée de quelques douceurs de la vie par l'échange de divers objets de vêtements, de consommation et même de luxe et rompre, par les récits des marchands, la monotonie de leur existence concentrée dans le cercle le plus étroit de la famille, du voisinage et de l'habitude.

Nous devons nous borner à quelques détails qui nous feront connaître l'économie de cette véritablement admirable et civilisatrice industrie, jusqu'à la fin du xve siècle et jusqu'au commencement du xvie.

Dès le principe de formation, les *marchands fréquentants* avaient leur établissement principal et central à Orléans.

Ce lieu était désigné à cette compagnie : il était du domaine royal, capital de l'apanage des puînés de la famille régnante, elle mettait ainsi la compagnie en rapport avec l'autorité protectrice du roi, à laquelle, autant que la constitution féodale le permettait, était attribué le domaine des fleuves et des cours d'eau navigables et flottables.

Alors les contrats intervinrent entre le roi, le prince apanagiste et la compagnie.

De nombreux subsides lui furent accordés de l'année 1402 à l'année 1461.

A l'avènement de Louis XI la compagnie ayant négligé, comme il était d'usage à chaque changement de règne, de solliciter le renouvellement de ces contrats, ce roi ombrageux déclare les considérer comme *frauduleux* ; mais cette difficulté n'était qu'apparente, tout s'arrangea bientôt.

Le roi, par ses officiers, consentit à transiger avec la compagnie sur ces actes prétendus frauduleux, notamment à l'occasion du transport du sel ; des droits dus à la gabelle ayant été exigés et acquittés, les marchands fréquentant obtinrent une réglementation régulière des droits de péage auxquels elle devait être soumise, et que le bon roi Louis XI leur fit payer à l'aide de l'un de ces stratagèmes qui lui étaient familiers.

Ce droit était appelé de *la boite*, parce qu'à chaque passage de la compagnie, le droit devait être perçu ; il était déposé dans une boite ou coffre, placé à cet effet, dans le logement du re-

ceveur, qui devait être sur le rivage, à chaque *détroit* de tenue féodale.

Cette boîte, ou plutôt ce mode d'acquitter le droit, fut remplacé par un paiement direct ou par un abonnement, mais le mot *boîte* se maintint même après que la loge du percepteur et son coffre eurent disparu.

Il en fut de même du droit que la compagnie des *marchands fréquentants* exigeait du commerce ; on l'appela la *boîte des marchands.*

C'est ainsi que le droit de *boîte* qui variait suivant les variation des affaires entre la compagnie du commerce de l'eau et les commerçants du littoral du fleuve qui recevaient ou achetaient les marchandises transportées par la voie fluviale, devint fixe et qu'il semble avoir pris le caractère d'abonnement que nous lui assignons.

TURCIES ET LEVÉES.

Dans ces temps, on ne pouvait connaître l'administration *publique* ; par conséquent, la *grande voirie* ne pouvait exister, et quoique, dans l'histoire des institutions de la monarchie, on rencontre les mots pompeux de grands maîtres des eaux et forêts, de grands trésoriers de France chargés de l'administration des fleuves, des rivières navigables et flottables, et de la perception et de l'emploi des impôts, le service de la voierie terrienne et fluviale, n'en resta pas moins entre les mains des autorités locales et à la charge des villes administrées par leurs procureurs ou échevins, sous la surveillance plus que sous la protection des baillis ou gouverneurs, et bientôt intendants.

On ne connaissait pas alors les routes de vicinalité ; on traversait aussi directement que possible les champs de ronces, de bruyères, d'accrues et de marécages ; et d'ailleurs on ne voyageait qu'à cheval ou à pied.

Les fardeaux, les denrées ne se transportaient qu'à l'aide de bêtes de somme, ou sur de grossiers chariots traînés par des bœufs.

Sans doute, dès le XVIIe siècle, quelques grandes voies de

communications étaient ouvertes, surtout entre Paris et quelques villes du Centre ; mais quoique Lemaire nous fasse une description fastueuse des chemins d'Orléans qui devaient avoir 40 pieds de large et qu'il fait remonter au règne de Charles VIII, il est obligé de convenir que la route d'Orléans à Paris était confiée à une commission pour le territoire de la ville d'Orléans, qu'il appelle : *Messieurs des chaussées*, laquelle pouvait correspondre à d'autres commissions de cette compétence, mais qui toutes n'avaient d'autres moyens de conduire les travaux nécessaires à son entretien, que celui de contraindre les propriétaires ou locataires des maisons, à faire paver au devant de chacune d'elles, et de faire la *cueillette* des barrages, dont le denier était attribué à l'entretien de la route, *à la manière accoutumée*.

Ce qui vient d'être dit, afin d'être compris, exprime que ces chemins étaient accidentés de barrages qu'on ne levait qu'aux passants en voiture, à cheval, qui payaient un droit destiné plutôt à reconnaître la propriété au possesseur du fief traversé par le chemin, qu'à servir à son entretien.

Or cet entretien ne coûtait pas au tenancier, il avait lieu par l'exercice du droit de corvée, sans salaire, sans une surveillance vigilante et pratique, par conséquent très mal exécutée.

Et d'ailleurs ces routes étaient infestées de passants pillards, de mendiants organisés en bandes, et quelquefois de bandes organisées, de voleurs ; tout ce qu'on a écrit, ordonné et prescrit sur les institutions financières et administratives de la grande voierie, ne peut être pris au sérieux, car les charges correspondant à cette partie de l'administration publique étaient vénales.

Il faut donc, pour avoir une idée de la voierie fluviale et terrienne, revenir dans les villes et ne considérer les chemins ou voies de communication, qu'entre ces villes et leurs banlieues.

Cette double voierie fluviale et terrienne avait deux éléments : les *turcies* et les *levées*.

Nous avons fait connaitre les turcies, *tursia* ou *turchia*, *torchis*,, traduction familière de ces deux premiers mots, exprimant un placage ou un assemblage de branches d'arbres

quoi avaient mission de pourvoir MM. les proviseurs des ponts et des turcies et levées.

INONDATIONS.

Cet état de choses nous conduit à parler des inondations, nous ne nous occuperons pas de celles remontant à nos premiers siècles historiques, certainement d'un mince intérêt, eu égard à l'état inculte du sol inondé et du caractère encore barbare de ses habitants, nous ne signalerons que celles du xve au xvie siècle.

Nous devons nous arrêter avec plus de complaisance à l'inondation de 1428, rappelée par Lemaire, d'après Miquellus et décrite par Lebrun des Charmettes, dans son histoire de Jeanne d'Arc : « les neiges ne furent oncques plus grandes neiges, étant coulées des montagnes, ce qui apporta de l'incommodité à la ville à cause que les vivres et les munitions ne pouvaient venir de Bourges et de Blois et par la rivière de Loire. » (1)

Lebrun des Charmettes, le premier historien de Jeanne d'Arc, après la restauration, à ce sujet, s'exprime ainsi : « un grand débordement du fleuve fit concevoir un moment que les boulevards des Anglais dans l'ile de Charlemagne (la *petite*, entre Saint-Pryvé et Saint-Laurent) sur la rive gauche de la Sologne et devant les Tourelles, du côté de la ville, pourraient être entrainés et détruites par les eaux ; jamais elles n'avaient été plus hautes, les flots s'élevaient jusqu'aux embrasures des canons, leurs coupes étaient si violentes et si rapides qu'il semblait que rien ne dut leur résister, mais il n'en fut pas ainsi. »

M. Lebrun des Charmettes qui écrivait au commencement de la restauration (1815), était animé du zèle historique de ce temps.

Il se place en présence de la Loire endiguée par les levées qui ont augmenté sa rapidité et précipité son cours, alors que surélevé par ses digues elles mêmes, il renverse tout sur son passage.

(1) Lodoicus Micquellus : *de obsidione aureliæ urbis.*

Il se place, aussi, en présence de ces pièces d'artilleries telles qu'elles étaient devenues sous Louis XIV, encore perfectionnée depuis les grandes guerres de la révolution française, et même depuis les grandes guerres de Napoléon I[er].

Pour nous, au contraire, pour apprécier ces grandes scènes à laquelle nous ont fait assister les crues excessives de la Loire, nous considérons ce fleuve aux rivages à peine surelevé au-dessus de son étiage, et, par conséquent, accessibles depuis *le bec d'Allier* jusqu'à Nantes à une invasion affaiblissant son cours par la division de ces eaux, surtout alors que les rochers des plaines du Forrez retenaient les eaux *comme dans un étang*, et produisaient cet effet que la crue de la Loire *succédait à celle de l'allier*; et n'arrivait à l'embouchure de cette rivière que trois ou quatre jours après la crue de celle ci (1).

Enfin, nous savons, aujourd'hui, à quoi nous en tenir sur les embrasures de ces canons du commencement du xv[e] siècle, et nous pouvons apprécier, à la juste valeur, cette crue du fleuve qui, en effet, ne dérangea pas un instant les dispositions de l'armée assiégeante.

Ce qu'on dit ici, de la crue torrentielle de l'année 1428, on doit le dire, à plus forte raison, de celle qui eut lieu en l'année 1527 ; commencée le 16 mai, les eaux s'élevèrent jusqu'au 18 (2) alors les levées qui existaient dans les environs et devant la ville de Sully, se rompirent, plusieurs maisons furent renversées *et la Loire si tellement se grossit qu'elle se joignit au Loiret.*

Diverses versions réduites en *distiques* se produisirent au sujet de cette inondation, mais elles n'offrent guère plus d'intérêt les unes que les autres.

(1) Voir le mémoire à consulter sur les inondations de la Loire, *Revue Orléanaise* tom. I[er] p. 289.

Ce sujet sera traité selon son importance, ultérieurement.

(2) Nous empruntons ces détails historiques relatifs aux inondations de la Loire, en grande partie à l'histoire manuscrite, universelle, de Pierre Châtaignier, écrivain modeste mais en ces parties locales témoin des scènes qu'il décrit ou placé au lieu où ces traditions étaient le mieux conservées, il habitait la petite ville de Sully-sur-Loire.

Et d'ailleurs, il n'en pouvait-être autrement ; et on doit faire une grande différence entre ces inondations et celles qui se sont manifestées depuis le XVIIe siècle, c'est-à-dire depuis la tranformation du Val de la Loire, particulièrement entre ce fleuve et le Loiret, qui dans les temps antérieurs était un territoire sans culture, perpétuellement marécageux, presque inhabité et où depuis, au contraire, l'agriculture, l'industrie et le luxe des grandes cités, ont déployé toutes leurs richesses.

Ces considérations nous engagent à ne donner que les dates de ces évènements qui ont succédé à celui de l'année 1527.

A cet égard les annalistes ne sont pas d'accord.

M. Lottin relate cinq autres inondations dans le même siècle qu'il place à ces dates : 1542, 1546, 1572, et 1586.

Lemaire les réduit au nombre de 3 : 1547, 1579, et 1588;

Pierre Châtaignier les réduit à 2 : 1560, et 1586.

Tous sont dans le vrai malgré ces divergences, ce qu'on a appelé depuis des inondations n'étaient que des expansions rapides et considérables du lit du fleuve dans les basses terres, résultat de la surélévation des eaux et de la pente naturelle des territoires au milieu desquels elles passaient, mais elles n'avaient rien de commun avec les inondations proprement dites, telles que la destruction des rochers du Forez, et le système uniforme des hautes levées les a faites depuis les travaux d'enlèvement de ces rochers, et du règne de Louis XIV.

MONUMENTS. — LA CHAPELLE SAINT-JACQUES.

Ce monument est celui dont il a été le moins parlé lorsqu'il s'est agi des monuments de l'art chrétien.

Cette abstention, si elle était durable, serait une négligence impardonnable, et même le retard apporté à nous occuper de ce gracieux composite ne peut s'excuser que par l'incertitude de l'époque à laquelle il a été entrepris et terminé.

Nous avons, il est vrai, parlé de Louis VII, comme étant le Roi auquel cette fondation a été attribuée, pendant son séjour à Orléans, où il avait formé le projet du pélérinage

qu'il fit bientôt à Saint-Jacques-de-Compostelle, accompagnée de Constance de Castille qu'il venait d'épouser.

Mais comme la chapelle Saint-Jacques, dans son ensemble, procède du style ogival, à son déclin, et du style de la renaissance dans ses premiers essais, son aspect et son étude font naître une véritable et persistante incertitude qui se résoud à la considérer comme ayant été l'objet d'agrandissements, et d'embellissements successifs, nous conduisant du XII[e] siècle, à la fin du XV[e]; de Louis VII à Louis XI, qui professait une grande dévotion à *Monsieur saint Jacques*.

En présence de cette difficulté, nous pensons devoir nous en tenir aux seuls faits historiques, gages de plus de certitude ; et à les préférer aux signes artistiques, dont le mélange, les caprices et même l'esprit de système donnent lieu à des doutes et à des controverses le plus ordinairement sans solution.

Il est incontestable que la chapelle Saint-Jacques à été fondée à l'occasion des pélérinages dont les troubles de l'Italie (1) et les guerres des croisades ont changé la direction, et que les pélerins au lieu de faire les voyages de Rome, et de Notre-Dame-de-Lorette, ou de Jérusalem, ont adopté le voyage de la ville de Compostelle, en possession, depuis le IX[e] siècle des reliques de saint Jacques le Majeur, d'où cette capitale de la Galice province de l'Espagne,, a pris le nom de saint Jacques (Santiago).

Ces rapports entre la France et l'Espagne, où se rendaient les pélerins par troupes plus ou moins nombreuses et compactes, par caravanes, furent tels qu'ils produisirent un ordre de chevalerie sous le nom de Saint-Jacques, et qu'une chapelle avait été exclusivement consacrée aux pélerins français, dans la ville de Saint-Yago.

Il parait même que ce voyage équivalait à celui de la croisade considérée, elle-même, comme un *pélérinage*, pour ceux qui, par un empêchement relatif quelconque, ne pouvaient l'accomplir en combattant.

Les pélerins se rendant en Espagne chantaient un cantique

(1) La guerre des Guelfes et des Gibelins.

qui avait été composé pour animer le courage et l'ardeur des soldats de la croisade, et s'assimilaient ainsi autant que possicle au pélérinage guerrier.

On ne sera donc pas surpris que des confrèries, dites du *pélérinage de Saint-Jacques*,se soient organisées sur le passage de ces compagnies ou de ceux qui marchaient, isolément, le bourdon à la main et les pieds nus, dans les grandes stations où ils devaient s'arrêter et, principalement dans celle d'Orléans.

Et tout le monde comprendra que ces associations aient construit des chapelles qui s'enrichirent du luxe de l'art architectural à mesure que leurs ressources augmentaient et que cet art se transformait.

Nous pensons en avoir dit assez au sujet de ce monument, ce qu'il offre à la vue malgré ses mutilations et sa décrépitude donne une assez haute idée de ce qu'il était avant les évènements, et les négligences plus regrettables encore qui l'ont réduit à cet état misérable ; mais, cependant, nous ne pouvons le quitter sans lui rendre un dernier hommage en le décrivant brièvement.

Nous l'empruntons à M. l'abbé de Torquat qui, dans ses *Quatre jours dans Orléans*, en considérant la chapelle placée au bas du *Châtelet*, alors résidence des rois à leur passage, comme ayant été construit par l'ordre deLouis VII, ce qui n'est rien moins que certain, s'exprime ainsi :

» *L'ex voto* de Louis le Jeune, souffrit beaucoup des projectiles anglais, mais la piété des membres de la confrèrie de Saint-Jacques le rétablit, vers la moitié du XVe siècle et le dota d'une richesse d'ornement que les mutilations faites par les protestants n'ont pu effacer complètement.

» Les découpures sont d'une élégance ravissante, de légères guirlandes, où des figures d'hommes et d'animaux se mêlent aux feuilles et aux fruits indigènes, tapissent les voussures de ses deux portes ; le limaçon se fait jour parmi les branches de vignes, l'art a semé des ornements sur toutes les parties saillantes de la façade : sur *l'intrados* des arcades, sur les piliers, les socles, les dais et les pinacles, deux pélerins servent de cariatides à une niche. »

L'auteur aurait pu parler du calvaire où étaient représentés le Christ, et les deux larrons en croix, et trois anges recueillant dans des coupes le sang qui coule des pieds et des mains du Christ, un quatrième, celui de son côté.

De ces figures le Christ, et les deux larrons ont résisté au ravage du temps et des guerres, mais ils sont restés mutilés, et les anges ont disparu.

Ces statues, d'ailleurs, sont jugées sévèrement; l'auteur de l'*Histoire architecturale d'Orléans*, s'exprime en ces termes à ce sujet : toutes ces figures énergiquement taillées révèlent une *certaine connaissance du modelé et ne sont pas sans mérite.*

LA VIEILLE PORTE BOURGOGNE.

A l'un des chapitres ci-dessus, celui des gouverneurs-capitaines de ville, parlant de l'un de ces dignitaires : Pierre de Mornay, nous avons remis à parler de son administration au paragraphe : des *monuments.*

Ce moment est arrivé et cela à l'occasion des écussons aux armes du roi et des ducs d'Orléans, que les échevins en l'année 1401, crurent devoir placer au-dessus de la porte Bourgogne, avec les armes de la ville.

Ce gouverneur capitaine prit,sans doute, cet acte d'hommage adressé, par les représentants de la population orléanaise au duc comme un manque de soumission de l'autorité du Roi, ou comme une usurpation dont le duc aurait sujet de se plaindre.

Il crut devoir détruire l'écu du duc, qui était déjà sculpté et placé.

Les échevins s'opposèrent à cette mutilation de la porte de la ville ; ils firent *faire son portrait*, telle qu'elle était depuis que les tables de pierre portant que les armoiries du Roi, du duc, et celle de la ville, *au dessous des deux autres*, y avaient été placées, et ils l'envoyèrent par l'un d'eux au duc d'Orléans.

Celui-ci, loin de se montrer mécontent de cet acte des habi-

tants de la ville, capitale de son duché s'en montra satisfait, et les écussons restèrent où ils avaient été placés.

Cependant, il parait que les échevins étaient en contravention, et qu'on pouvait supposer qu'ils avaient eu l'intention de se mettre sous une protection et une sauve garde, autres que celles du Roi, en ajoutant à ses armes celles du prince apanagiste.

Mais on pensait, alors, que la constitution féodale ne recevait, en cela, cette atteinte qu'autant que les armes du prince eussent été placées, seules, sur ce monument de la ville, et que l'autorité du Roi recevait la satisfaction qui lui était due, puisque les armes royales n'étaient qu'accompagnées de celles du prince, et qu'ainsi la prédominance du Roi était, ainsi, reconnue.

Quant aux armes des villes, elles ne pouvaient être placées qu'au-dessous des unes ou des autres lorsque les deux écus étaient réunis.

Les échevins donc avaient observé, dans cette circonstance, l'ordonnancement de ces écussons, aussi le gouverneur-capitaine de la ville, fut-il obligé de maintenir ce qu'il avait voulu supprimer.

Il nous est impossible de nous ranger à cet avis ; il est certain que dans ces temps, l'autorité du roi plus éloignée des populations que celle des grands feudataires et particulièrement du prince apanagiste, le droit qu'avait ceux-ci de disposer des fonctions de leurs grands fiefs ou de leur apanage, de faire participer *leurs sujets*, aux bienfaits qu'ils pouvaient répandre, ou de les grever de certaines charges, tout se réunissait pour que le Roi restât dans l'isolement à l'égard des populations de la monarchie, dont le territoire était, ainsi morcelé.

Les guerres féodales et celle de cent ans le démontrent suffisamment ; au cours de cette dernière, nous avons vu les orléanais, et nous avons signalé ce fait singulier, donner la préférence à la cause et à la personne de leur duc à la cause et à la personne du Roi.

Le gouverneur d'Orléans : Pierre de Mornay avait évidemment la vue longue et appréciait justement la situation du roi, rapprochée de celle du duc d'Orléans.

Au surplus, cet incident a un autre intérêt que celui auquel nous venons de nous attacher ; il nous fait assister à un progrès dans l'ornementation artistique les monuments des villes, et nous permet de rapprocher l'autorité des gouverneurs et de l'échevinage que nous voyons intervenir dans la disposition de ces monuments alors même que, comme leurs portes, ils n'étaient pas dans les attributions des fonctions municipales.

LA TOUR DE VILLE. — LE GUET. — LE GROS HORLOGE.

A l'occasion de la tour de Saint-Pierre en pont, nous avons parlé de la cloche du *Beffroy* placée dans cet édifice et qui avait pour unique usage celui de donner l'avertissement du *couvre feu*, de la fermeture des portes de la ville, de la célébration des fêtes publiques, et de donner l'alarme ou l'*effroy*, lorsque la ville était menacée d'une attaque, ce qui arrivait souvent par des bandes ou *compagnies* soudoyées par les seigneurs féodaux se livrant à des combats ou à des incursions sur leurs terres, ou en cas d'inondations ou d'incendies.

Nous avons dit que ce beffroy était accompagné, sur la tour qui l'abritait de *guetteurs*, chargés, après l'alarme donnée, d'indiquer, par la voix, le lieu où il convenait de se rendre.

Nous avons aussi, mais rapidement, parlé de la tour des créneaux près de laquelle les échevins avaient en l'année 1422, acheté un hôtel portant le même nom et quelques petites habitations qu'ils remplacèrent par l'hôtel de ville aujourd'hui le musée de peinture et de Jeanne d'Arc, de la surélevation qu'ils donnèrent à cette tour dans laquelle ils placèrent la cloche dont nous avons également parlé sur laquelle ils firent inscrire cette devise : *hoc vernant lilia corde*, et l'inscription composée des deux vers latins que nous avons aussi rapportés.

Enfin nous avons fait connaître la suppression du beffroy, de la tour de l'église de Saint-Pierre en pont, remplacée dans la tour des créneaux par une autre cloche du poids de 9,000 livres.

Et ajouté que ce nouvel instrument de réjouissances et d'alarmes n'avait pas fait supprimer les guetteurs de nuit, *vigiles nocturnis* qu'il ne faut pas confondre avec une autre institu-

tion de sécurité publique connue sous le nom de *guet*, le grand guet, composée d'un personnel plus ou moins nombreux, commandé par un chef appelé *prœfectus vigilum*.

Malgré tout ce que nous avons dit à ce sujet, nous pensons devoir revenir avec plus d'étendue et de précision sur cette institution du guet.

Bien qu'elle remonte à l'année 1560 elle resta longtemps à l'état d'essai, et alors son personnel, ainsi que nous l'avons dit plus haut, ne se composait que de citoyens qui, chacun à son tour veillait à la sécurité publique par des rondes appelées *patrouilles*, ce ne fut que plus tard qu'il fut remplacé par un personnel de *soldés*, mot qui a persisté à Orléans sous le nom, donné aux paisibles agents de police des places publiques et des marchés, même quelque temps après la restauration de 1814 (1).

C'est donc à peu près au règne de Louis XII qu'il faut fixer l'époque où l'organisation intérieure des villes et, particulièrement celle d'Orléans ont présenté un système différent du chaos et de l'anarchie dans lesquels elles languissaient.

Dans ces temps tout s'opérait avec lenteur, l'institution du guet dans nos archives n'apparaît comme pratique que dans les registres des écoliers de la nation germanique étudiant à l'université d'Orléans et seulement en l'année 1599.

L'étude de ces registres tenus par ces jeunes gens souvent en querelles, et d'une extrême turbulence nous apprend que ce millésime est un indicateur exact, car si le guet, dont ces éco-

(1) Ces braves gens avaient presque tous été soldats, quelques-uns, surtout dans les derniers temps étaient des ouvriers hors du travail où exerçant de *menus métiers*.

Ils avaient un costume semi-militaire, semi-bourgeois, grande capote tenant de la redingote, chapeau tricorne, et un sabre attaché à une bandoulière blanche, ce sabre inoffensif était appelé : *briquet* le peuple désignait ces quelques agents municipaux sous le nom moqueur de : *pipettes* ou pipet dont le *T* était articulé.

Ces agents étaient en nombres variables : dans les premiers temps, cent ou cinquante centeniers ou cinquanteniers, à la fin de leur existence officielle leur nombre était fort diminué et ils n'avaient aucun caractère de corps constitué.

liers parlent avec un extrême mépris, avait existé longtemps avant cette date, le registre en aurait certainement fait mention.

Rien de ce qui vient d'être dit de la création et du personnel du guet ne peut intéresser, il est vrai, l'institution de la police étant encore, alors, attribuée à la prévôté, cependant on peut voir dans ce mélange de compétence et de pouvoirs que le système municipal avait un caractère plus défini, et une faculté d'agir plus libre et plus étendue.

Cette situation nouvelle, nous aimons à le répéter, est certainement dûe aux services que les membres du corps municipal, destitué de toute initiative de la part du pouvoir royal et du prince apanagiste, ont rendu pendant le siége de l'armée anglaise.

Ce qui précède et ce qui suit démontre cette proposition avec évidence.

Après la prise de possession de la tour des créneaux, le corps municipal fit surélever cette tour, et à la cloche qu'il y avait fait placer, il ajouta sur la plate-forme, une petite construction éclairée de tous les côtés pour abriter les guetteurs de nuit, et enfin il fit placer ce que nos prédécesseurs ont appelé : *le gros horloge*, auquel on a donné le nom de : *cœur de lys*.

Cette horloge fut l'œuvre d'un artiste nommé Louis Carrel, ou *Carreil*, habitant la ville de Moulins, auquel il fut payé la somme de 1155 livres.

Comme garantie de la réussite de l'horloge on appela pour en vérifier l'ensemble et les détails, un autre artiste habitant Nevers appelé Jean Monyn, auquel il fut payé une somme de 300 livres.

L'horloge enfermée dans une armoire, indiquait les heures au public, indépendamment de la sonnerie au moyen de deux cadrans placés à l'extérieur de la tour, en communication avec les appareils placés à l'intérieur ; un de ces cadrans existe encore sur cet édifice que nous appelons, aujourd'hui, la *tour de ville*.

Cette sonnerie se composait du timbre principal et de petites cloches pour les quarts d'heures.

Ce timbre portait *imprimé par un graveur de Paris*, trois

couplets en vers français transcrits par Lemaire, mais dont nous ne croyons devoir rapporter que le dernier :

Plus de huit mil pesant, saine et entière,
Mil quatre cent cinquante huit fut mis,
Au mois de juin et de bonne matière,
Faicte je fus par maistres bien appris,
Mes habitans, toi prince qui tout fis,
Veuille garder de guerre et pestilence,
Et de ne cheoir ès main des ennemis,
Et maintenir la bonne paix en France.

Tout cela, on le voit, se passait au mois de juin 1458, mais bientôt et la veille de la fête de Saint-Michel, en l'année 1395, après que le corps municipal eut fait couvrir la tour du beffroy d'un toit *rapide surmonté d'une lanterne*, on y plaça un fanal qui ne s'allumait que dans les cas extraordinaires ; mais, bientôt cette lanterne devint une châsse, nous dit l'auteur de l'*histoire architecturale d'Orléans*, nous préférons à son langage celui de notre vieux historien.

Il s'exprime ainsi : « Sur le faiste de la tour où est posée l'horloge, le 28 septembre, vigile de saint Michel 1495, a esté mis l'image de saint Michel avec plusieurs sainctes reliques, pour préserver des foudres et tempestes, ce fut avec raison qu'on a mis l'image de ce glorieux archange, prince de l'église, Saint-Michel qui, non-seulement est protecteur de la France, mais particulièrement de ceste ville d'Orléans, car le 8 mai, jour de l'apparition de saint Michel, Orléans a été délivré du siége des Anglais, les ayans repoussés et la plupart tuez le 8 may 1429, dont ce faict la procession *de la ville* le 8 may. Ce qui meut le roy Louis XI, ayant reconnu le secours de ce glorieux archange, de faire l'ordre des Chevaliers de Saint-Michel l'an 1469. »

Pauvre Jeanne d'Arc !

L'auteur de l'histoire architecturale d'Orléans, se livre, ici, très longuement, avec le sentiment artistique et archéologique qui caractérise son œuvre, à une description intérieure et extérieure du monument dont nous voyons encore les bien véné-

rables dégradations qui, certes, ne seront jamais réparées ; nous ne croyons pas devoir reproduire cet intéressant passage appartenant plus à la science de l'archéologie qu'à l'histoire du monument ; et nous arrêterons ici ce qui le concerne, puisque nous l'avons suivi depuis son origine jusqu'à sa transformation.

LE CHASTELET.

Nous avons fait connaître la tour du Châtelet élevée à l'extrémité occidentale de l'ancienne muraille, et longeant la rive droite de la Loire de l'est à l'ouest.

Nous l'avons représentée comme ayant été, dès le commencement de la monarchie, la demeure des rois ou princes de la maison royale, en passage ou bien venant faire quelque séjour dans la ville d'Orléans.

Mais nous avons aussi signalé, parmi les bienfaits de Louis XI envers la ville d'Orléans, la construction d'un véritable palais, dans le cloître Saint-Aignan, palais aujourd'hui divisé en plusieurs habitations, mais bien que d'un style altéré par les convenances bourgeoises, montre encore l'ancienne grandeur d'une maison royale, ainsi qu'on l'appelle depuis ce temps.

Le Châtelet d'Orléans, malgré le remaniement et les appropriations successives dont il a été l'objet, était devenu bien incommode pour les illustres hôtes qu'il abritait.

C'est qu'en effet, lorsque Lemaire écrivait au XVII[e] siècle, il devait le décrire en ces termes : « Sa structure est quadrangulaire, à la rustique estant nue et crue et à fort peu d'ornements, n'y ayant ni mignardise ni délicatesse comme aux bâtiments plus récents et modernes. »

Mais aussi, ajoute-t-il, « ce palais a été le palais de nos rois et ducs, jusqu'à Louis XI, en 1466, il bastit un palais dans lequel l'empereur Charles cinq logea l'an 1539.

» Et depuis, nos rois ont logé hostel Groslot de l'Etape (aujourd'hui Hôtel-de-Ville ou Mairie). »

Comme on le voit, tout était prêt à la fin du XV[e] siècle, pour qu'une espèce de révolution s'accomplit dans les institutions, puisqu'à ce moment même, tout accusait un changement presque

absolu dans les mœurs des princes et des populations de la monarchie.

Aussi est-ce à partir de cette époque que le Châtelet déserté, dût recevoir une autre destination ; il devint le palais où se rendirent toutes les magistratures pour y tenir leurs audiences : celle du roi, celles de tous les seigneurs justiciers, chacun *dans son détroit*, et même les justices de l'administration financière et forestière du roi et du prince apanagiste.

Nous ne croyons pas devoir décrire cet immense bâtiment s'étendant de l'est à l'ouest et faisant face au midi et au nord de la rue au Lin, à la rue des Hôtelleries, et qui, depuis que le quai, séparant le monument du fleuve a été construit, a pris le nom qu'il porte encore de quai du Châtelet.

DE L'HÔTEL COMMUN DE LA VILLE.

Cette circonstance considérable dans l'histoire des monuments, des institutions et, par conséquent, des mœurs, de l'abandon du Châtelet par l'échevinage d'Orléans, a été signalée déjà (2e vol., p. 412 et suivantes).

Nous avons rappelé la visite que fit, dans la capitale de son apanage, Charles, le troisième duc d'Orléans, à son retour de sa captivité en Angleterre, après sa réconciliation avec la maison de Bourgogne et son mariage avec la princesse Marie de Clèves, qu'il amena à Orléans.

Nous avons décrit l'enthousiasme avec lequel la ville a célébré ce retour.

Répétons ici que le duc et la duchesse furent logés au Châtelet, ainsi que les principaux personnages de leur suite.

Cette invasion de la tour, jusque-là demeure des rois pendant leurs fréquents et courts séjours à Orléans, fut la dernière ; mais elle contraignit l'échevinage qui, dans son principe et avant qu'il eut pris quelque autorité, se réunissait dans la tour dite Saint-Samson, et alors que, ayant conquis plus de consistance, en était venu à se réunir au Châtelet, à prendre possession de l'hôtel des créneaux.

Cette fois le déménagement devint définitif, et sur l'empla-

cement de cet hôtel et sur celui de quelques modestes habitations qu'il y avait réuni, fut bâti l'Hôtel-de-Ville, que nous voyons encore, après avoir été, toutefois, l'objet de notables changements.

Ce fut donc en l'année 1498, que le corps de ville prit possession de ce nouvel *hôtel commun* construit par Viard, architecte, que le charmant Hôtel-de-Ville de Beaugency, avait mis en évidence.

Un coup d'œil rapide jeté sur le monument, nous fait remarquer que, même à une époque où son entrée principale ouvrait sur le détour assez large, reliant deux rues étroites : celle des Petits-Souliers, aujourd'hui Louis-Roguet, et celle de Saint-Maclou, entrée qui n'a pas changé d'aspect, et fait communiquer l'hôtel avec la place de la République (1), occupée, au xve siècle, par l'église connue sous ce vocable, l'intérieur de sa cour ne présentait qu'un médiocre effet.

Cette impression est plus grande encore depuis l'ouverture de cette place.

Mais cependant cette cour de l'hôtel, dans tous les temps, sera un précieux souvenir de l'époque à laquelle elle a été entourée et du caractère architectonique du monument auquel elle appartient, et ce souvenir persistera, quelque modification que ce monument éprouve, par la présence de la tour du *gros* horloge, observatoire des guetteurs de nuit, dont on ne saurait trop admirer la légèreté unie à son inébranlable solidité et à sa puissance.

Mais, sur la façade regardant le couchant, par son ensemble et ses détails, l'hôtel offre à l'attention la moins accessible au sentiment de l'art malgré ses mutilations attribuées aux guerres du xvie siècle et dues surtout au temps et à l'inexplicable indifférence artistique des administrations municipales qui se sont succédé, l'aspect le plus attrayant et le plus gracieux.

Nous devons terminer ce tableau, dans le cadre duquel nous nous sommes efforcé de placer sans confusion tous les ordres

(1) Louis Roguet est un artiste mort bien jeune ; sa statue de la République, quoique un peu lourde, lui fait d'autant plus d'honneur.

d'idées et d'institutions qui, restés en germe vont, à partir du XVIe siècle s'offrir à nos regards sous un aspect nouveau.

Leur caractère pratique et définitif, par leur entière séparation, se fera longtemps attendre, il sera lentement progressif et laissera beaucoup à désirer, nous l'étudierons dans sa marche et nous espérons arriver à ce moment où sera fondée l'unité politique, judiciaire et administrative, dont la Renaissance a été le laborieux enfantement et dont la principale gloire est d'avoir préparé, sous la protection et la noble initiative du pouvoir royal, cette noble et salutaire révolution.

CHAPITRE III.

Suite des règnes de François Ier et de Henri II.

LE CONCORDAT DU 18 AOUT 1516. — PREMIERS SIGNES DE L'INTRODUCTION DE LA RÉFORME A ORLÉANS. — ENTRÉES SOLENNELLES. — ENCEINTE NOUVELLE DE LA VILLE. — CESSATION DE TRAVAUX.

Avec les guerres d'Italie, soutenues par les descendants de Valentine de Milan, finit, ou du moins, se modéra la guerre des investitures et de l'exercice du droit de régale (*jus regale*) qui depuis des siècles divisait et agitait le monde chrétien.

Nous avons eu l'occasion de parler des actes appelés : *Pragmatique-Sanction*, l'un attribué à Louis IX, l'autre à Charles VII ; celui-ci également appelé : le *Règlement de Bourges*.

Le premier de ces actes appartenait à l'année 1268-69. Le second a été délibéré dans un synode provincial composé des évêques de l'église gallicane, autrement de l'église de France, convoqués par le roi Charles VII en l'année 1437 (7 Juillet).

Nous nous sommes expliqué sur le doute qui, systématiquement, dans l'opinion ultramontaine de France a été produit.

On a nié l'existence de ces deux actes, et cela en présence de l'assemblée des États tenus à Orléans sous le règne de Louis XI. Attestant la reconnaissance par le souverain pontificat de l'existence des pragmatiques sanctions et de leur mise en pratique, particulièrement de celle de Charles VII ; et ce qui paraît plus étonnant encore, en présence du concordat survenu entre Léon X et François Ier.

Les guerres dont le duché de Milan a été la cause et l'objet, au cours desquelles la papauté avait toujours gardé une attitude hostile contre la France, ou plutôt contre la maison d'Or-

léans, dont le chef venait de parvenir au trône, prenait alors un aspect nouveau.

La victoire semblait avoir rendu définitivement le Milanais à la famille royale de France par l'issue de la bataille de Marignan (13 Septembre 1515); et enfin celle qui en fut la conséquence, gagnée par François I[er], le 14 Octobre suivant, sous les murs de cette ville.

Le pape crut alors n'avoir d'autre parti à prendre que celui de se rapprocher du roi de France; de son côté celui-ci crut mettre fin à la guerre des *investitures*.

Il consentit à l'abolition de la pragmatique sanction; de là le grand acte de transaction du 18 Août 1516, appelé : *Concordat*, parce qu'il devait substituer la concorde à la guerre.

L'église gallicane représentée par l'université de Paris; le parlement de Paris et tous les principaux docteurs en théologie de ce temps firent entendre leurs plaintes et s'élevèrent contre cet acte de l'autorité royale, au point d'en suspendre les effets.

Dans les environs d'Orléans, à Orléans même, s'élevèrent des difficultés sérieuses à ce sujet.

Dans la ville de Sens, le jour même où on apprit la perte de la bataille de Pavie, venait à vaquer le siège archiépiscopal de cette métropole du diocèse d'Orléans.

La mère du Roi, régente, voulait nommer un prélat, en vertu du Concordat.

Le Chapitre voulut élire ce prélat, en conformité de la pragmatique sanction.

Ce différend dura longtemps; le Parlement saisi, renvoya l'affaire au Roi qui, prisonnier de son adversaire Charles-Quint, ne pouvait statuer.

Pendant la durée de cette affaire, le siège abbatial de Saint-Benoist-sur-Loire vint à vaquer.

Le Parlement, sans tenir compte de l'évocation de la régente, prétendant user du droit que lui donnait le Concordat, passa outre en ajournant le chancelier lui-même qui avait saisi le temporel des Chapitres de Sens et de Saint-Benoist.

Enfin l'abbé de Saint-Euverte étant venu à mourir, à ce moment même, le Chapitre, malgré la régente, nomma un

abbé, dans la personne d'un chanoine, et la contestation s'engagea de nouveau.

Le Parlement maintint le chanoine élu; et comme le bailli d'Orléans avait cassé un relief d'appel, c'est-à-dire un ordre de la régente de citer la partie en une contestation jugée par le bailliage du ressort, et qui a gagné son procès, à comparaître au Parlement, pour voir statuer sur l'appel, le Parlement défendit au bailliage d'exécuter l'ordre donné par la régente.

Il ajoutait à cette défense cette sanction, que si le bailliage se conformait à cet ordre, il serait décrété contre ses membres qui devaient dans ce cas être mis en prison (1).

On ne nous donne pas la solution de ce conflit; mais elle est peu importante à connaître, l'intérêt ne s'attachant qu'au fait lui-même de la résistance.

Sans plus nous arrêter dans ces débats, aujourd'hui relégués au rang de souvenirs historiques les plus négligeables, au moins de la part des esprits sceptiques de notre siècle; et c'est ici, à la vérité, le seul côté intéressant que présente le souvenir de cet acte qui eut cependant de graves conséquences; voyons quelle fut son influence sur le gouvernement du diocèse d'Orléans.

A cette époque le siège épiscopal était occupé par un évêque nommé Germain de Ganay.

Il fit son entrée solennelle le dernier jour du mois d'Août 1514; il délivra tous les prisonniers, dont on ne dit pas le nombre, détenus à Orléans.

A ce moment (1517), Luther commençait *ses prédications*.

Nous verrons bientôt quels furent les progrès de cette nouvelle doctrine dans notre ville d'Orléans.

Ce prélat mourut au cours de l'année 1520; pour le remplacer, on eut recours, comme dans les temps anciens, *à l'élection*, mais réduite aux membres du Chapitre, qui seul, fut appelé à choisir l'évêque.

Jean d'Orléans, alors âgé de trente six ans, fils de François d'Orléans, comte de Dunois, lui-même fils du célèbre bâtard

(1) Dom Fabre, *Histoire de l'Église*.

légitimé d'Orléans, fut choisi par le Chapitre; mais cette élection fut elle-même soumise à l'approbation du Roi qui devait obtenir l'approbation du pape.

On voit, par ce premier acte, que le Concordat ne pouvait porter une grave atteinte à la prépondérance du souverain pontife, dans le choix des prélats, aussi doit-on considérer l'élection de Jean d'Orléans comme un premier pas mal assuré dans la voie nouvelle ouverte à l'autorité royale.

Tout se passa bien, le Roi accepta le choix du Chapitre de l'église d'Orléans, et le pape ratifia l'approbation du Roi.

On raconte, avec une grande prolixité, *l'entrée* de cet évêque; elle fut plus pompeuse qu'à l'ordinaire.

La veille, Jean d'Orléans se rendit au monastère de la Cour-Dieu; le jour il fut à Orléans et reçut l'hospitalité réglementaire de l'abbaye de Saint-Euverte, enfin le jour de la prise de possession de son siège, le Chapitre de Sainte-Croix, les compagnies judiciaires, l'Université, les *procureurs* des dix nations d'écoliers, allèrent le saluer à l'abbaye de Saint-Euverte et l'accompagnèrent *à son entrée*.

Mais avant de l'accomplir, le prélat, ainsi accompagné, se rendit à l'abbaye de Saint-Aignan.

Conduit à la marelle ou sacristie, deux marelliers ou marguillers, revêtus du surplis, lui lavèrent les pieds à l'eau tiède et reçurent de lui 40 sous parisis qu'il leur fit remettre par l'un de ses domestiques.

On le conduisit alors jusqu'à la vieille porte Bourgogne où il fut salué par le lieutenant-général du bailliage, le prévôt et autres officiers du Roi; le prévôt lui adressa une harangue en lui montrant un grand nombre de criminels liés de cordes; il les lui présentaient, a-t-il dit, *non de grâce*, mais par *devoir et par obligation*.

Ces paroles, certainement, formule de cet acte de la magistrature, doit être considérée comme une réserve du droit de condamner et une sorte de protestation contre le droit de délivrance prétendu par l'évêque d'Orléans, qui cependant lui avait été de tous temps reconnu.

Le magistrat continue : afin, dit-il à l'évêque, que celui-ci

leur donnât, s'il le *jugeatt à propos*, entière abolition et rémission des crimes pour lesquels ils avaient été constitués prisonniers.

Ces prisonniers étaient au nombre de 116 : 40 étaient présentés par le prévôt; 3 par le lieutenant-général de la prévôté et 63 par *l'official d'Orléans et le bailli de l'évêché.*

Nous devons faire remarquer les différentes autorités chargées de prisonniers, ce qui démontre à quel point la séparation des pouvoirs était tranchée ; mais ce qui doit frapper le plus, ce sont les prisonniers présentés par l'official et le bailli de l'Évêché.

Ces prisonniers nous metttent, certainement, en présence de quelques rumeurs répandues contre certains adeptes de la nouvelle religion faisant déjà d'abondantes recrues dans la population orléanaise.

A ce moment, un incident assez grave se passe : le geôlier prête serment, sur les saints évangiles, « qu'il a amené tous les prisonniers détenus dans sa prison, excepté quelques-uns qui, *pressés de dettes pécuniaires*, s'étaient rendus dans les prisons aussitôt qu'ils avaient su la nouvelle entrée de l'évêque, *feignant d'avoir commis quelque crime*, *pensant se rendre quittes du paiement de leurs dettes ;* le geôlier ajoute qu'il est prêt à les présenter, *à la charge qu'on payât leurs dettes.*

On voit, ici, que cette cause de détention n'avait pas la faveur de l'exercice du privilège reconnu aux évêques d'Orléans.

On voit, aussi, que les coupables des plus grands crimes étaient plus protégés que les débiteurs, souvent plus malheureux que coupables, et avec lesquels d'ailleurs les prêteurs avaient commis l'imprudence de contracter.

De son côté, le prévôt déclare avoir laissé dans les prisons un détenu, parce que le prévôt des maréchaux (mot ne voulant dire autre chose que commandant d'une compagnie de maréchaussée, aujourd'hui la gendarmerie) lui avait défendu de le présenter.

Cet incident est terminé par une protestation de l'évêque exprimée par son *procureur fiscal*, des réserves de son droit de

recours contre le prévôt et le geôlier, pour détournement et rétention de prisonniers.

Il se présenta un autre incident plus considérable encore : en sortant du cloître Saint-Aignan, pour se diriger vers la porte Bourgogne, où devaient se rencontrer les seigneurs, celui d'Yèvre-le-Châtel, de Sully, d'Achères-Rougemont et du Cheray, chargés du devoir de porter l'évêque de cette porte Bourgogne à celle de sa cathédrale, appel fait de ces seigneurs, à haute voix, par le bailli et le procureur fiscal de l'Évêché, répondit, *pour le roi*, Jean de Villebresme, écuyer, seigneur de Fougières.

Ainsi le roi aurait pu comparaître en personne ; car c'est comparaître en personne que de le faire par un représentant spécial.

Il suit de la présence du représentant du roi à l'accomplissement de ce devoir envers l'évêque d'Orléans que ce devoir ne pouvait avoir rien de commun avec les institutions féodales, le roi ne pouvant être tenu à aucun acte de vassalité, dans sa propre monarchie, même envers un évêque.

Nous nous sommes déjà suffisamment expliqué à cet égard, et nous continuons :

Pour le seigneur du Cheray s'est présenté : Jean d'Iliers, seigneur de Radoer ; et pour le seigneur de Rougemont, François de Boucart, seigneur de Blancafort et Rougemont ; mais lorsqu'on appela le seigneur de Sully, personne ne répondit.

Il en fut de même du seigneur d'Achères.

Aussitôt l'évêque donna défaut *pour en tirer à l'encontre de chacun d'eux en temps et lieu tel profit que de raison*.

Telle fut l'entrée solennelle du premier évêque d'Orléans, nommé par le roi François Ier à la suite de son concordat avec le pape Léon X.

Le second fut Antoine Sanguin qui, en 1533, a été également nommé par le roi et approuvé par le pape Clément VII.

Ce prélat était, dit Symphorien Guyon, bien connu du roi qui l'aimait beaucoup à cause de l'excellence de son esprit ; mais dom Fabre fait observer qu'il était l'oncle de la duchesse d'Etampes, maîtresse de François Ier, qui, dit cet historien, eut

la réputation d'avoir pourvu d'évêché, trois de ses parents à ce degré.

Ce fut sous cet épiscopat que se passa l'aventure de l'apparition nocturne de l'âme de la dame Louise de Mareau, épouse de François de Saint-Mesmin, écuyer, prévôt d'Orléans.

Cette âme était en peine et venait troubler le repos des religieux par de grands bruits qu'elle faisait dans la chapelle du monastère situé au coin actuel de la rue de la Bretonnerie, et qui depuis fut habité par *les Récollets.*

Les religieux, auteurs de cette fourberie, poussèrent l'audace jusqu'à prêcher, publiquement, que l'âme disait qu'elle était damnée pour avoir cru à l'hérésie de Luther.

Nos historiens se sont livrés à un long récit de cette aventure; tous ont écrit sous l'influence des croyances de leur temps, qu'à n'en pas douter ils partageaient, et c'est à cette considération que nous cédons en nous réunissant à eux pour nous y arrêter avec quelque étendue.

Cette considération n'est pas la seule.

Cette histoire de revenant nous révèle les progrès, dès cette époque, de la réforme à Orléans, puisque la cabale ourdie par un ordre religieux, tout entier, contre une famille déjà ancienne et respectable, a pu se servir de ce prétexte pour expliquer les apparitions de l'esprit de la dame *prévôte* d'Orléans.

Cette supercherie donna lieu de la part de la famille à une plainte adressée à François Ier lui-même.

Le clergé fit une descente à la chapelle des Cordeliers, siège de ces apparitions et des bruits diaboliques causés par les plaintes de la défunte ; bientôt le Parlement et le pape lui-même furent saisis de la connaissance de cette affaire qui portait la terreur dans la ville et préoccupait singulièrement toutes les classes de la société.

Le Souverain-Pontife, par son légat, qui semble avoir été cette fois spécialement chargé de le représenter, organisa un tribunal.

De leur côté, les juges royaux firent une instruction, après avoir consulté la faculté de théologie de l'Université de Paris.

Cette compagnie avait répondu aux questions que le juge

séculier lui avait faites : « qu'à la vérité les âmes des défunts, par permission divine, paraissaient quelquefois aux vivants ; mais en même temps elle leur recommandait une grande discrétion, car il se trouvait souvent de la fraude en cela. »

Il y avait à examiner, toutes les fois qu'il s'agissait de poursuites dirigées contre un ou plusieurs ecclésiastiques, deux cas, *le cas commun*, *le cas privilégié.*

Il est difficile aujourd'hui de se rendre compte de la différence existant entre l'un et l'autre.

Le délit commun, autant qu'on peut le penser, était celui dont le juge d'église peut connaître ; le délit privilégié, celui déféré au juge séculier.

Ceci, au premier abord, paraît contradictoire ; cependant les anciens jurisconsultes nous indiquent ces distinctions.

Il y avait donc dans ces espèces deux procédures à suivre ; le juge séculier devait se transporter à la juridiction ecclésiastique.

Ces formalités furent observées dans cette occasion.

Le juge séculier nommé par le nonce du pape fut l'archevêque de Sens, métropolitain du diocèse d'Orléans Nicolas de Quélin, président du Parlement de Paris, chargé de juger le *délit commun.*

Le roi, pour juger le délit privilégié, commit Adam Fumée, premier maître des requêtes, assisté de sept conseillers du même Parlement.

On explique la compétence du juge laïque appliquée au *délit privilégié*, « parce qu'on a voulu sauvegarder l'autorité royale, « aux juges de laquelle appartient la connaissance de tous « les cas royaux (1). »

« Et comme la dignité ecclesiastique est telle que lorsqu'il y

(1) La distinction entre le *cas privilégié* et le *cas commun* nous conduit ici aux *cas royaux*, en opposition avec le cas commun.

L'introduction de cette distinction avait pour but, qui fut bientôt atteint, de réduire et même de supprimer la compétence au criminel et même au civil des justices seigneuriales ; ici le *cas royal*, mentionné dans un acte public, n'était qu'à son origine ; nous le suivrons dans son évolution et dans ses heureux effets.

est dérogé par un homme qui en est revêtu, l'acte criminel est *si grave et si atroce* qu'il atteint le degré de *cas royal*, c'est-à-dire ceux punis d'une peine dépassant, par sa sévérité, l'autorité du juge d'église, et les peines canoniques et ecclésiastiques que celui-ci peut infliger. »

Et comme il s'agissait de violations et dégradations des choses saintes en les contrefaisant par fraude ou par avarice, on assimila le fait reproché aux Cordeliers d'Orléans à un acte constituant le *cas royal* ou *délit privilégié*.

C'est ce qui explique cette abondance de formalités et cette exagération d'importance prodiguées par les pouvoirs les plus élevés de l'ordre social dans une occasion d'un ordre aussi secondaire, quoique coupable, commis par les religieux.

La sentence fut rendue : « treize religieux furent condamnés à marcher après la croix, tenant à la main une torche ardente, à une procession se dirigeant de l'église de Sainte-Croix à l'église de Saint-Hilaire, paroisse de la défunte, où serait chanté un *Libera* pour le repos de son âme ; à assister à une messe et à une prédication qui serait faite au peuple devant la porte de Sainte-Croix.

La sentence ajoutait qu'après cette prédication « neuf religieux Cordeliers feraient, à haute voix, amende honorable, demandant pardon à Dieu, au prévôt et à ses enfants ; qu'un d'entre eux à son retour dans la prison serait fustigé jusqu'à effusion de sang, et que tous garderaient prison pendant deux années ; que tous jeûneraient au pain et à l'eau les mercredi et vendredi de chaque semaine, etc. »

Voilà pour le *délit commun*.

Pour le *délit privilégié*, la sentence fut à peu près semblable ; « elle ajouta cependant une amende honorable qui dut être prononcée en plein parquet de la salle d'audience du Châtelet.

Enfin comme ces malheureux et bien naïfs criminels, manifestement par respect, avaient enlevé le Saint-Sacrement de la chapelle convertie en théâtre de la triste comédie qu'ils y jouaient, pour ce fait, qui parut un sacrilège, on ajouta à toutes ces condamnations la peine de l'exil hors de France, et, nous dit Symphorien Guyon, « ce jugement était si équitable et si doux que

les condamnés ne réclamèrent point leurs privilèges, comme ils l'avaient fait dans l'instruction.

La rigueur, malgré ce que dit l'implacable historien du diocèse d'Orléans, fut qnelque peu adoucie par la partie plaignante : le prévôt d'Orléans n'exigea pas son exécution en ce qui l'intéressait.

Tout ce qui précède n'a pas besoin de commentaire.

Les événements de la monarchie se continuèrent au loin, et les villes du centre restèrent étrangères à tout ce qui intéresse, à proprement parler, l'histoire générale ; elle semble, à cela près de la question religieuse, être restée pendant longtemps dans le calme des habitudes des classes bourgeoises de cette période.

Nous ne retrouverons Orléans que lorsqu'il sera question de cette grande cause de troubles et de divisions, ou lorsque nous examinerons les diverses parties de l'Administration publique.

Nous ne suivrons donc pas nos anciens historiens dans les détails dont ils sont prodigues pour remplir l'espace écoulé entre les règles du concordat observées dans l'administration du diocèse et les faits d'un autre ordre ; bornons-nous à noter quelques-uns de ceux-ci, qui ont quelque importance et doivent préparer à ceux qui vont suivre.

Le premier offre un véritable intérêt : c'est celui de la naissance du second fils du roi François Ier, auquel le nom de Henri fut donné.

Cet enfant royal se rattache personnellement à la ville d'Orléans ; en lui se rétablit l'institution de l'apanage, interrompue depuis l'avènement de Louis XII au trône.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que la ville d'Orléans qui, avec une grande pompe, avait célébré la naissance du premier enfant du roi, comme son père nommé François, fête dans laquelle on cite, comme il était d'usage, l'établissement de fontaines jetant du vin blanc et de l'hypocras, cette fois ornées de têtes de serpents, canaux par lesquels sortaient, non seulement ces deux attrayants liquides, mais aussi le lait, la ville ne semble pas avoir montré le moindre enthousiasme à la nouvelle de son élévation à la hauteur de capitale de l'apanage.

Le silence est, aussi, gardé même par notre annaliste Lottin, si curieux des détails de cette nature, à la vérité intéressants auxiliaires de l'histoire, sur la visite que fit le roi à la ville, en 1552, précisément au moment où il venait de reconstituer l'apanage.

Cette visite est d'autant plus digne d'être notée qu'elle manifeste une application assez minutieuse du concordat, par l'intervention du roi dans la mise à exécution d'une bulle du pape mettant le couvent ou prieuré de Saint-Samson dans la classe des institutions religieuses régulières ; on voit, à l'occasion de ce séjour du roi à Orléans, le prieur, obéissant à la loi du concordat, solliciter l'autorisation de ce dernier.

Si on n'a pas parlé de ce voyage royal, il n'en est pas ainsi de celui qui eut lieu le 30 décembre 1530 ; nous le mentionnons avec d'autant plus d'empressement qu'il fut bientôt suivi d'une entrée plus pompeuse et d'un ordre politique bien autrement élevé.

On raconte que le mariage du roi François I[er] avec Eléonore, sœur de l'empereur, ayant été accompli comme gage de la paix conclue entre ces deux princes, la nouvelle reine, s'acheminant vers la demeure royale, dut passer par Orléans.

Elle devait arriver dans cette ville le 30 décembre, jour de Saint-André, de l'année 1530 (1).

Le roi ordonna qu'on préparât une réception magnifique à la nouvelle reine.

Et, dit un de nos historiens, « pour rendre cette entrée plus célèbre, il vint lui-même en personne à Orléans. »

Nous n'insisterons pas sur le programme de cette cérémonie et sur son exécution ; nous ne mentionnerons que quelques-unes de ses particularités.

La reine entra par la porte du pont ; toutes les autorités avaient été au-devant d'elle et, par elles, elle fut conduite au portail de la cathédrale.

(1) Lemaire place au 16 janvier 1516 une visite solennelle que François I[er] et la reine Claude firent à la ville d'Orléans ; il ne donne aucun détail à ce sujet, et nul autre que lui n'en a parlé ; en 1516, le roi était loin du centre de la monarchie et avait de bien autres affaires.

Pendant ce trajet assez long, la reine fut placée sous un dais de drap d'or porté par les échevins, en grand costume.

Toutes les rues étaient tendues de tapisseries, et au coin de quelques-unes étaient dressés plusieurs théâtres *ornés de plusieurs écussons avec divers concerts de musique.*

Ce jour-là le roi François Ier, en signe de paix et d'alliance, prit l'ordre de Saint-André dont l'église célébrait la fête, cet ordre aussi appelé de la Toison-d'Or et que portent les empereurs et les rois d'Espagne.

Cette cérémonie fut suivie, ainsi que nous l'avons dit, d'une autre plus considérable encore, mais qui n'était que la conséquence de celle accomplie en l'année 1530.

La bataille de Pavie avait été bien funeste ; gagnée par les troupes de Charles-Quint contre François Ier en personne, qui y fut grièvement blessé, le 25 février 1525, le roi y fut fait prisonnier.

D'abord transporté et enfermé dans la forteresse de Pizzighitone, sur la rivière de l'Adde, il fut placé sous la garde d'un seigneur espagnol nommé Alarçon, et enfin transporté en Espagne.

Nous n'avons pas à nous occuper ici de ce qui s'est passé ailleurs qu'à Orléans durant cette captivité, qui se prolongea jusqu'au traité de Madrid signé le 15 janvier 1536; cependant nous rencontrons dans M. Lottin cette note : « 30 août 1525. La ville d'Orléans est donnée pour caution à Henri VIII, roi d'Angleterre, par la régente de France, Louise de Savoie, mère de François Ier, pendant la captivité de son fils, lors du traité de Moore, pour sûreté d'une alliance défensive entre ces deux royaumes. »

M. Lottin renvoie à Mézeray, comme justification de cette note.

Recherche faite dans les meilleures éditions des œuvres de Mézeray, il nous a été impossible d'y trouver mention de ce fait qui nous paraît absolument invraisemblable.

Mézeray passe même sous silence ce traité, arrêté, en effet, le 30 août 1525, entre la régente et les ambassadeurs du roi d'Angleterre, sans doute parce qu'il le regarde comme n'ayant

été, comme il ne l'a été, en effet, qu'un projet ; mais les historiens plus modernes, parlant de ce traité, ne mentionnent rien de particulier à la ville d'Orléans.

Henri Martin nous dit : « L'Angleterre vendit chèrement son appui à la France ; il fallut que la régente et, avec elle, les grands du royaume, les États du Languedoc et de la Normandie, la ville de Paris et les autres principales cités, reconnussent au nom de François Ier une dette de deux millions de couronnes (3 millions et demi) et une pension viagère de 1,000 couronnes ; cette somme immense était déjà une première rançon royale. »

On se demande ce que pouvait être et quelle importance on pouvait reconnaître à la ville d'Orléans dans une mesure aussi collective et aussi énorme ; si elle a été nommée dans ce traité, elle est restée un nombre, et n'a pu être une unité.

M. Lottin ajoute que la ville d'Orléans, le 13 février 1526, a été taxée à la somme de 30,000 écus d'or pour sa part et portion dans celle de 20,000,000 demandée par Charles-Quint, pour la rançon du roi.

Il renvoie encore à Mézeray et autres historiens.

Nous ne voyons rien de semblable en ce qui touche la rançon du roi, ni en ce qui concerne la répartition de la rançon entre les villes de France ; on lit, seulement, dans le traité de Madrid que l'empereur exige du roi de France *d'éteindre une grosse dette contractée par lui, Charles-Quint, envers le roi d'Angleterre dans la guerre contre la France.*

Les conditions étaient bien assez onéreuses et humiliantes, et celle-là en particulier, pour qu'on n'y ajoutât pas celle dont parle M. Lottin, que tout semble contredire et que rien ne vient justifier.

Revenons à des faits plus sérieux ; ils ne commencent, pour nous, qu'à l'année 1539, au cours de laquelle, après de graves événements politiques, le mariage avec la princesse Eléonore, sœur de l'empereur, et quelques autres non moins considérables à la suite desquels eut lieu (le 15 août 1529) le traité de Cambray, appelé *la paix des dames*, parce qu'il fut l'œuvre de Louise de Savoie, mère de François Ier, et de Marguerite, tante de l'empereur Charles-Quint.

Cette longue lacune dans les faits intéressant la ville d'Orléans ne doit pas nous faire perdre de vue notre jeune prince apanagiste, Henri.

Le roi de France, pour garantie de l'exécution de ce célèbre traité de Madrid qui devait le rendre à la liberté, avait consenti à donner en otage ses deux fils, et ce ne fut qu'après l'arrivée de ceux-ci à Bayonne que l'échange ayant eu lieu entre les enfants et leur père, le roi put toucher la terre de France.

Mais lorsqu'advint le traité de Cambrai, les deux jeunes princes, qui étaient restés en Espagne toujours à titre d'*otagers*, le roi et l'empereur ayant continué à être en guerre après la rupture du traité de Madrid, ne purent revenir qu'à la charge de payer une forte rançon à l'empereur.

Le traité de Cambrai l'a fixée à cette somme de 20 millions d'écus d'or.

Et c'est sans doute ce qui a égaré M. Lottin, qui a confondu les deux traités, et qui a attribué à celui de Madrid ce qui appartient à celui de Cambrai.

Mais cependant, malgré la continuation des hostilités, que la rupture, par François Ier, du traité de Madrid entretenait entre ces deux illustres souverains, une certaine intimité n'avait jamais cessé entre eux.

L'empereur séjournant en Espagne se trouva bientôt contraint de se rendre en Belgique pour réprimer la révolte des bourgeois de Gand, se voulant soustraire à son autorité.

Ces relations intimes qui ont précédé le traité de Cambrai étaient telles que l'empereur avait fiancé sa propre sœur au roi de France qui bientôt l'a épousée.

La situation tendue des deux monarchies ne s'opposa donc pas à ce que l'empereur, voulant se rendre en Belgique et préférant la voie de terre à la voie de mer, demandât au roi de France la liberté de traverser son royaume pour se rendre en Belgique.

Cette autorisation lui fut accordée ; et c'est cette traversée dont nous voulons retracer ici l'un de ses plus solennels incidents qui se passa dans la ville d'Orléans.

Pour remerciement, l'empereur offrit à Henri, duc d'Orléans,

le comté de Milan, objet d'une si persévérante et si ardente revendication de la part de la maison d'Orléans.

Cette proposition n'eut pas de suite. Charles-Quint voulait marier Charles avec la fille du roi des Romains, et on pense que ces propositions ne furent pas sans influence sur l'esprit du roi de France pour laisser traverser son royaume par son ennemi, afin d'aller châtier les Gantois.

Mais cependant Henri, duc d'Orléans, par la mort de François, son frère aîné (elle arriva au cours de l'année 1536, pendant un voyage qu'il fit à Valence, après une partie de jeu de paume, et après avoir bu de l'eau glacée), devint prince héréditaire de la couronne sous la qualification de Dauphin; par conséquent l'apanage devint libre.

Cette vacance ne fut pas de longue durée ; Charles, troisième fils du roi, devint duc d'Orléans, titre qu'il conserva jusqu'au 9 septembre de l'année 1543, où il mourut.

De son côté Henri, dès l'année 1533, avait épousé Catherine de Médicis, alors âgée de 15 ans: on l'accuse d'avoir fait empoisonner le frère aîné de son mari, afin d'assurer à celui-ci la couronne que lui légua la mort de François; mais il répugne aux historiens, en l'absence d'autre preuve que le caractère cruel de cette femme, qui se développa avec les années, de la considérer, à cet âge, comme coupable d'un aussi grand crime.

Les deux frères Henri et Charles allèrent au-devant de l'empereur jusqu'à Bayonne; ils étaient accompagnés du connétable Anne de Montmorency ; celui-ci offrit à l'empereur, comme gage de sécurité sur le sol de la monarchie française, les deux princes en qualité d'otages, ce qu'il refusa dans les termes les plus gracieux.

Tel était l'état de la famille royale et des affaires politiques lorsque Charles-Quint traversa la Bidassoa, et mit le pied sur la terre française.

Le roi de France alla au-devant de lui jusqu'à Loches; de là ils vinrent ensemble, se dirigeant vers Paris; ils firent à Orléans leur entrée le 26 décembre 1539, à trois heures de l'après-midi.

L'entrée de ces deux illustres rivaux est grandement racontée par deux historiens orléanais, Lemaire et Symphorien Guyon.

Nous défiant de l'exagération qu'ils puisent dans le sentiment local, nous avons recherché dans les registres des écoliers de la nation germanique le récit de cette pompe municipale; mais, à notre grand regret et à notre grand étonnement, ces écoliers, sujets et sans doute admirateurs de l'empereur Charles-Quint, et contre leur coutume, ne font qu'une simple mention de cette visite, plus intéressante encore pour eux que pour la population.

Contentons-nous d'interroger nos deux historiens, en les abrégeant.

Le cortège était nombreux et magnifique.

« Le roi, ses deux fils, la reine, sœur de l'empereur, plusieurs princes, cardinaux, prélats, les recteur et docteur régents de l'université, *à cheval* et dans leurs costumes, c'est-à-dire en robes rouges; deux cents écoliers à pied, richement parés, précédés de leurs bedeaux portant leur masse d'argent, suivis de cent jeunes hommes et enfants vêtus de *veloux* et de pourpoints de satin bleu, parés de chaînes d'or et de pierreries, montés sur des chevaux de parade enharnachés de *veloux*, suivis eux-mêmes de tous les clercs de la basoche ou du Châtelet.

« Les arquebusiers, un grand nombre d'hommes, et six à sept mille habitants armés de piques et de hallebardes et arcquebuses, le tout pour donner à entendre que c'est le propre des rois et des empereurs de maintenir et protéger leurs sujets par justice, appuyée de la doctrine, et par les armes.

« Puis les échevins, escortés des cinquanteniers, en robes de veloux noir fourrées d'hermine, accompagnés de nombre de bourgeois bien montés. »

Tous allèrent en bon ordre jusqu'au bourg de Saint-Mesmin, sur le coteau du Loiret, charmante rivière qui, près de là, se jette dans la Loire.

Le bailli d'Orléans, Jacques Groslot, ne manqua pas à ce cortège imposant; accompagné de ses lieutenants et de six conseillers, il alla au devant de l'Empereur jusqu'à la *mi-voie*,

c'est-à-dire la moitié du chemin de la ville au bourg de Saint-Mesmin.

A la rencontre des deux compagnies, le bailli « harangua l'Empereur, lui disant que le Roi leur avait fait un commandement impossible, mais qui se pouvait néanmoins commodément interpréter et pratiquer : c'était de lui rendre plus d'honneur et d'obéissance qu'au Roi lui-même. »

A quoi l'Empereur fit une réponse par laquelle il assure « qu'il y aurait, sa vie durant, persévérance de grand amour et de bonne paix avec le Roi de France et ses enfants », c'est-à-dire qu'il fit entendre une de ces promesses qui justifient ce mot d'un homme politique moderne : que la parole a été donnée à l'homme pour déguiser sa pensée.

Nous avons tenu à signaler le nom de ce bailli, Jacques Groslot, le créateur de l'hôtel ainsi appelé, sur la place de l'Étape, aujourd'hui l'hôtel de la mairie d'Orléans, le père de Jérôme Groslot, son successeur, bientôt à la tête de la réforme dans la ville d'Orléans, et victime des massacres de la Saint-Barthélemy à Paris.

Le cortège entra donc dans la ville par la porte du pont ; là, l'Empereur put voir le fleuve chargé de bateaux dont les mâts et les voiles étaient *enrichis de belles peintures et de tapisseries*, et les mâts ornés des armes de l'Empire. Ces bateaux s'étendaient de la butte Saint-Loup à la butte Saint Laurent, remplissant un espace de près de quatre kilomètres.

Il put voir les mariniers de la Loire exécuter plusieurs *combats en forme de naumachie*.

On avait aussi exposé la merveilleuse *Tapisserie navale de la Loire*, dont nous avons parlé et qui a disparu dans un incendie du château de Blois.

L'Empereur visita les églises de la ville ; à Sainte-Croix il fut reçu par l'évêque, qui lui présenta un morceau de la vraie croix à baiser, et lui *conféra l'exercice de son privilège de délivrer les prisonniers ;* ce qu'il fit.

Sur le Martroi, il fut accueilli par une troupe de quatre à cinq mille hommes armés.

Enfin il fut conduit à la maison royale de Saint-Aignan, où

il passa la nuit. Un certain habitant d'Orléans, monté dans un arbre, lui fit entendre le chant du rossignol si bien imité que l'Empereur y fut trompé.

Le Roi de France, sans doute non sans ostentation, lui fit visiter les boulevards de la ville qu'il faisait soutenir par de puissantes murailles, fortifiées et défendues par de nombreuses et superbes tours.

Nous lisons dans M. Lottin : « 6 février 1537. Assemblée des habitants d'Orléans, dans laquelle il fut arrêté que les deniers accordés par le roi François Ier, pour les fortifications de la ville, seraient employés à faire un mur qui irait du fond du fossé de Saint-Aignan à Saint-Euverte. »

Une partie du jardin des religieux de Saint-Euverte fut prise par autorisation ; ce jardin s'étendait beaucoup au levant et dans la direction de Saint-Marc, et M Lottin ajoute naïvement « qu'il avait été fait sur l'ancienne habitation d'un chevalier romain, Tétradius, qui y avait sa demeure, dans un terrain *qui avait servi de lieu de sépulture*, ce qui explique pourquoi des tombeaux ont été trouvés en cette place en 1829. »

Tel est le point de départ des travaux commencés par François Ier pour fortifier la dernière enceinte d'Orléans qui n'a pas été achevée, ainsi qu'on le dira bientôt, mais qui a subsisté jusqu'à l'année 1848.

Si maintenant nous consultons Beauvais de Préau, nous voyons la liste considérable des tours dont le plan de François Ier avait pourvu la ville d'Orléans, déjà, du côté du fleuve, garnie de défenses très puissantes.

De la tour de la porte Bourgogne, en descendant au midi jusqu'au fleuve, on rencontrait deux autres tours, celles de l'*Étoile* et de la *Brebis*.

En remontant au nord de cette porte Bourgogne nouvelle, on rencontrait la tour du *Coin-Saint-Euverte*.

Poussant plus loin, à l'occident, on trouvait la porte de la *Forêt*, puis une petite tour dite à *Pinguet*, la tour *Juranville*, de *Penincourt*, de *Bourbon*, toutes ces tours formant un angle rentrant entre la porte de la Forêt et la porte Saint-Vincent, angle garni encore près de cette porte de la tour *Bourbon*,

dont le nom indique cependant une date postérieure à celle dont il vient d'être et à celle dont il va être parlé.

Arrivé à cette porte *Saint-Vincent*, on peut parcourir d'un seul coup d'œil une ligne droite s'étendant du nord de la ville de cette dernière porte à celle dite *Bannier*.

Dans cet intervalle se trouvaient : les tours *Saint-Avit*, *Saint-Esprit*, *Saint-Pierre*, *Saint-Michel*, *Terrassée*, des *Belles-Masures* et la *Tour-le-Roi* ou la *Motte-Tonneau*.

De la porte Bannier, descendant au couchant jusqu'au midi, on rencontrait la porte *Saint-Jean*, flanquée de deux tours ; un peu plus bas, la tour *Gouvernante* et celle des *Arquebusiers ;* cette porte tire son nom du premier bourg situé à peu de distance, appelé *Saint-Jean-de-la-Ruelle*.

Continuant, en se dirigeant vers la Loire, on trouvait la tour *Saint-Louis*, la tour *Balthasar*, et on arrivait à la porte *Madeleine*, tirant son nom du monastère de filles peu éloigné sur la route d'Orléans à Blois, à cette époque sans chemin public.

Cette porte était accompagnée de deux tours : la tour *Saint-Joseph* et celle de la *Ridenne*.

Ainsi, on arrivait à la voie de communication qui, ouverte depuis, a été appelée la porte *Barentin*.

Remontant de ce lieu le cours du fleuve, la ville était protégée par une muraille s'étendant jusqu'à la Tour-Neuve, et, depuis, jusqu'à une autre fortification dite le fort *Alleaume*, construit à la fin du XVIe siècle par un receveur de ville, de ce nom, qui en fit les frais.

Dans cette étendue, on trouvait la porte *Brûlée*, qui a joué un grand rôle dans un incident du règne de Louis XIV ; la *tour Roze*, celle du *Cours-aux-Anes*, la porte *Girault*, la porte et la tour de *Notre-Dame-de-Recouvrance*, la tour du *Bassin*, la porte *Croquenault*, ancienne tour qui avait conservé ses restes, la porte du *Héron* ou de l'*Abreuvoir*, ou de *Saint-Michel*, la porte de la *Faux*, et on arrivait ainsi à la porte de l'*Ancien-Pont*.

Enfin, remontant de ce lieu jusqu'à la *Tour-Neuve*, on rencontrait : la *porte du Soleil*, la tour de la *Croche-Mefroy* ou *Befroy*, dont nous avons parlé à l'occasion de la recherche de

l'emplacement du pont qui aurait existé avant le pont du moyen âge ou de Jeanne d'Arc; la ***Poterne***, le ***Guichet Saint-Benoist***, ainsi appelé de l'église dite de Saint-Benoist-du-Retour ; le guichet de la rue ***Froidure*** ou des ***Bouchers***, la tour ***Cassée***, la porte des ***Tanneurs*** et la ***Tour-Neuve***.

Toutes les parties de la ville, tournant du midi au nord et du nord au midi, étaient entourées d'un fossé et d'une contre-escarpe.

Son étendue, dans sa plus grande longueur, était de plus de mille toises, et moins de six cents en largeur.

Ces mesures sont encore celles actuelles : en longueur, 1,948^{m} 50; en largeur, 1,169 mètres.

Cette description de la ville, au moment du séjour qu'y fit Charles-Quint, n'a été qu'accidentelle, et afin de faire connaître son état matériel et son aspect général; mais elle doit être réduite pour la mettre en rapport avec les fortifications que François Ier voulait ajouter aux anciennes, afin de protéger ses nouvelles limites, ce que le prince voulait faire et a commencé, depuis la tour Saint-Euverte jusqu'à la porte Madeleine, et de cette porte à la Loire; tout ce qui intéresse la défense de la ville de l'ouest à l'est, en remontant ou en descendant le cours de la Loire, de la porte dite ***Barentin*** à la ***Tour-Neuve***, existant bien avant l'exécution des travaux entrepris par François Ier.

Nous avons laissé ce prince montrer à son hôte ces tours et ces murailles d'enceinte commencées, mais aussi arrêtées bien avant d'être arrivées à leur couronnement, et maintenues dans cet état pendant plus de trois siècles.

On a recherché la cause de l'abandon de ces travaux vraiment gigantesques.

Voici, à ce sujet, ce qu'on lit dans nos historiens en termes divers, mais exprimant le même fait; nous l'emprunterons à Lemaire, qui s'exprime ainsi :

« Pyrrhus d'Angleberme, en son panégyrique de la ville, dit : « Elle est close de murs très forts et de tours qui ne » craignent pas les machines de guerre; ses portes sont su-

» perbes, belles et amples; ses remparts très forts, que l'on » dirait être Athènes, Thèbes ou Troyes.

» Néanmoins, comme ledit roi François Ier continuait son » dessein à fortifier ladite ville, l'empereur Charles V, l'an 1539, » le dissuada de faire telles fortifications en une ville sise au » milieu de son royaume, pour ne fomenter un tiers-parti, » éviter surprises et émotions populaires, lui disant que telles » fortifications ne devaient être faites qu'aux villes frontières.

» Pourquoi le dessein fut rompu et aucune desdites tours » abattues et démolies. »

L'intendant d'Orléans chargé de cette destruction encourut la raillerie des Guêpins d'Orléans.

Il exerçait sa fonction en 1565, et les habitants d'Orléans, voyant avec déplaisir l'œuvre de destruction commencer, se réjouirent de la mort de celui qui, cependant, n'était qu'un instrument très innocent de cette mesure administrative ou politique.

M. Philibert Marcilly de Cypierre mourut de la gravelle en 1569. Alors les Orléanais, faisant allusion aux trois cailloux ou caïeux de lys, l'un des signes héraldiques des armes de la ville, pour se consoler promptement de la mort de leur gouverneur, disaient que « trois cailloux valaient mieux que six pierres. » On parodia par cette plaisanterie d'un goût douteux ce distique plus malveillant encore :

> Grandia viventis cessere furori
> Saxa, brevis putrem calculus interimit (1).

Pour nous, peu confiant dans l'exactitude du récit d'une conversation engagée par deux princes se surveillant, ayant l'un et l'autre de récents et légitimes motifs de défiance, plus disposés à se susciter, réciproquement, des difficultés et des embarras, qu'à se porter secours et assistance, nous avons

(1) Symphorien Guyon traduit ainsi ce distique :

> Celui qui abattait vivant les grosses pierres
> Ci-gît mort, terrassé par de petites pierres.

peine à croire à l'avis bienveillant et judicieux que Charles-Quint aurait donné à François Ier.

Nous voyons l'abandon des travaux de l'enceinte d'Orléans, plus dans les graves événements qui ont suivi le passage à travers la France et l'entretien des deux souverains, et qui se sont prolongés même après la *Paix des Dames*, que dans l'obligeant avis que l'Empereur aurait donné au Roi.

CHAPITRE IV.

Administration de la ville sous le règne de François Ier.

Nous lisons dans M. Lottin : « 17 septembre 1530. François Ier, par lettres patentes, donne au bailly du chapitre de Saint-Aignan le droit d'être le seul juge de la ville pendant les deux jours de fête de ce saint, et celui, en outre, de percevoir 5 deniers par chaque boutique ouverte, dans Orléans, pendant ces deux jours-là. »

Dans une série de mémoires publiés par la *Société archéologique de l'Orléanais*, nous avons eu l'occasion, traitant de l'administration de la justice à Orléans, depuis le commencement de la monarchie jusqu'à la révolution de 1789, de démontrer que ce droit, pour la collégiale de Saint-Aignan, remonte au XIIe siècle : ce qui est attesté par l'inventaire de ses archives où se rencontre ce texte.

« Un des plus beaux droits dont jouisse aujourd'hui le chapitre est celui qui lui fut accordé par Louis VI, dit le Gros, l'an 1114, à la demande d'Etienne de Guarlande, son chancelier et doyen de notre église, et confirmé, depuis, par lettres patentes des rois Philippe-Auguste, Henri IV et Louis XIII (le document ne parle pas de François Ier), savoir de jouir de toute justice et de tous les droits domaniaux dans l'étendue de la ville, des faubourgs et banlieues aux jours et pendant le temps qui viennent d'être indiqués. »

Ces jours étaient les veilles et fêtes de Saint-Aignan d'hiver et d'été, c'est-à-dire les 16 et 17 novembre, et 13 et 14 juin de chaque année.

Ainsi le chapitre avait droit à quatre jours des droits de gabelle, douanes, droits d'entrée, à la perception des droits de greffes, tabellionages, contrôles, amendes, prisons et péages;

Aux successions et autres droits d'aubaine qui pouvaient s'ouvrir ou se présenter l'un de ces quatre jours, et même au droit de bâtardise et de déshérence (1).

Ce texte est justifié par une pratique résultant d'actes juridiques du XIVe au XVIIe siècle.

Ce droit semble appartenir plus à la constitution féodale qu'au respect qu'inspirait le souvenir des glorieux services de l'évêque Anianus.

Jusqu'à l'année 1588 les rois et les princes du sang royal étaient abbés de Saint-Aignan, et lorsqu'ils venaient à Orléans, ils visitaient l'église royale de cette collégiale elle-même royale, et dans cette visite ils revêtaient la chappe canonicale.

Jusqu'au XVIe siècle, les princes apanagistes d'Orléans ont accompli ce cérémonial.

C'est sans doute en souvenir des rapports entre le chapitre et les chefs de la monarchie franque que, jusqu'à cette année 1588, les doyens de Saint-Aignan prenaient possession de leur fonction abbatiale par la remise qu'on leur faisait d'une épée, d'une ceinture, d'une gibecière, d'une paire d'éperons dorés, et qu'ils plaçaient un faucon sur leur poing.

Tous ces insignes représentaient dans la personne du doyen du chapitre, représentant le chapitre lui-même, les droits féodaux de l'ordre le plus élevé, celui de la guerre; et de la propriété du sol par la ceinture du berger, symbole de la terre et de la possession des hommes et des animaux de la glèbe; et aussi du droit exclusif de la chasse par le faucon, symbole de la prise de la possession de l'air qui anime tout ce qui vit sous le ciel.

Ce qu'il y a de surprenant c'est qu'au même millésime et à la même date M. Lottin place la note suivante : « François Ier fait saisir tous les biens du chapitre de Sainte-Croix, qui avait refusé de lui fournir un chariot attelé de trois chevaux et un domestique pour le conduire, ce à quoi le chapitre avait été taxé pour le transport des équipages de guerre du roi. »

(1) Ce droit de bâtardise résultait du décès des bâtards sans enfants légitimes. Dans ce cas, comme ils ne pouvaient tester, leur succession tombait dans le nombre des *droits du domaine du roi.*

Il est vrai que notre annaliste emprunte ce fait, dont aucun de nos historiens ne parle, ni Symphorien Guyon, ni de La Saussaie, tous deux ecclésiastiques et traitant spécialement de *l'église d'Orléans*, à une publication : les *Annonces d'Orléans*, qui n'offrent aucune garantie.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

A cette époque l'administration publique manquait d'unité et ne pouvait, on ne saurait trop le dire et le répéter, dans les domaines du roi auxquels elle était circonscrite, être que très imparfaite ; là comme ailleurs on agissait sans esprit d'ensemble et sans méthode.

Mais comme tout doit changer dans la vie et dans les institutions des peuples par la marche elle-même des choses, il dut arriver et il arriva que ces institutions se régularisèrent.

Sans avoir égard à un ordre chronologique rigoureux, nous les placerons dans la situation logique qu'on aurait dû leur donner, et nous les montrerons ainsi dans leurs progrès par un rapide aperçu.

Nous avons déjà signalé, et nous croyons devoir revenir sur cet acte de l'autorité royale, la séparation des fonctions de gouverneur et de bailli, qui avaient été confondues jusqu'à l'année 1392, et qui avaient été réunies de nouveau, séparées définitivement enfin par une ordonnance de l'année 1522 (1er décembre).

Le gouverneur nommé à cette époque, ou qui acheta cet office, fut Joachim de la Châtre, et le bailli fut Jacques Groslot.

Mais ces distinctions, quelque utiles qu'elles fussent, ne constituaient pas encore une administration judiciaire proprement dite, tant la division des pouvoirs, sans laquelle il n'y a que désordre et anarchie, a été lente à s'établir, et tant on éprouve de répugnance à abandonner des situations élevées, alors même que le bien public le commande, et que le cumul ou la concurrence leur enlève le caractère qui doit leur appartenir.

Ce ne fut qu'au mois de décembre de l'année 1537 que le roi créa à Orléans six conseillers pour connaître de toutes les

causes civiles et criminelles, mais conservant au bailli et à son lieutenant voix délibérative dans l'exercice de cette fonction.

Ainsi tout était encore confondu, l'épée et la robe, la robe courte et la robe longue, l'élément militaire et l'élément légiste; mais aussi tout tendait à se séparer et à prendre la place qui appartenait à chacune de ses parties.

Le temps, pour produire cet effet salutaire, fait plus que les législations : le temps commande, les législations obéissent.

Avec ces mesures si sages, quoiqu'elles laissassent beaucoup à désirer, François Ier s'occupa d'une autre fonction que nous avons vue sortir de la chancellerie de Philippe IV, celle du notariat, dont nous avons amplement parlé, sur laquelle nous devons revenir, et que nous continuons, comme nous l'avons déjà fait en obéissant à l'esprit qui l'a inspirée, à réunir à la magistrature de ces temps, ou au moins à le considérer comme un de ses auxiliaires.

A l'origine, on ne comptait que douze notaires pratiquant dans la ville d'Orléans.

C'était un notaire par chaque quartier; mais, bientôt, cette fonction dut prendre plus d'importance, surtout à mesure qu'elle se séparait de l'ordre judiciaire, devenu étranger à l'accomplissement de ses actes; aussi, par un édit du 24 août 1519, François Ier doubla le nombre des notaires de cette ville : il y en eut donc vingt-quatre.

Cette fonction fut dès ce moment élevée à titre d'office (1).

On mentionne, ici, une singulière résistance de la part des anciens possesseurs de la commission de notaire, qui se refusèrent à reconnaître les nouveaux venus, leur arrivant avec l'avantage de l'irrévocabilité de leur *fonction;* ils poussèrent si loin leur révolte qu'il fallut que le gouverneur d'Orléans, Lancelot du Lac, les installât *de vive force*.

Ce fait est raconté par M. Lottin, mais nous avons peine à y croire, car il l'emprunte à des *manuscrits divers*.

(1) Une fonction élevée à titre d'office était distincte d'une commission; la commission ou celui qui en était pourvu était révocable; le titre d'office ne pouvait être retiré que pour cause de forfaiture.

En 1535, le roi François I[er] donna aux notaires d'Orléans le titre de notaires royaux.

Le même auteur ajoute que le 16 janvier de cette année le roi ordonna à ces nouveaux officiers publics de rédiger les actes de leur ministère *en français*.

M. Lottin considère cette mesure comme spécialement appliquée aux notaires d'Orléans ; elle a été générale et comprenait les compagnies judiciaires de la monarchie qui, jusque-là, rendaient leur sentence en latin et durent les rendre en français (1).

Ce fut cependant une mauvaise mesure ; la langue française était encore loin d'être formée, et la langue latine, tout appauvrie et toute dépravée qu'elle fût alors, en maintenant la forme et les mots de cette langue, était plus favorable à l'intelligence des phrases qu'elle composait que le langage ou plutôt le patois qu'on lui substituait.

Cette augmentation, dans une aussi grande proportion, des officiers chargés de constater les actes de la vie privée de chacun, semble singulièrement exagérée pour ces temps aux rares transactions et de l'immutabilité de la fortune territoriale.

LÉGISLATION COUTUMIÈRE.

On rencontre cette note dans les *Recherches historiques* de M. Lottin : « Juillet 1523. Assemblée des Etats de la province, pour la première rédaction de la coutume d'Orléans, à laquelle assista, comme seigneur temporel, avec ses officiers, l'évêque d'Orléans. »

Nous avons déjà (2[e] vol., p. 544) eu occasion de citer et de réfuter une note de l'auteur des *Recherches* ainsi conçue : « 8 août 1509. Les échevins de la ville d'Orléans font écrire, pour la *première fois*, les coutumes de la province appelées, autrefois, *La coutume de Lorris.* »

Il faut rejeter le renseignement daté de 1523, comme a été rejeté celui de 1509.

M. Lottin a attribué à l'assemblée de 1509 un but qu'elle n'avait pas ; cette assemblée n'était que préparatoire : il ne s'y

(1) Elle fut prescrite par l'ordonnance de Villers-Cotterets.

est pas agi de la rédaction ou plutôt de la production par l'écriture des dispositions du droit coutumier ; il ne s'y est agi que des voies et moyens pour obtenir ce résultat et d'y introduire des réformations que les nouveaux rapports sociaux exigeaient.

Mais la présence de l'échevinage d'Orléans dans cette assemblée, et la part importante qu'il y a prise et que nous avons signalée, n'implique en rien l'acte que lui attribue exclusivement l'auteur des *Recherches sur l'histoire d'Orléans*.

Ce dernier, dans cette occasion comme dans un trop grand nombre d'autres, se place sous l'autorité, certainement très insuffisante, des *Manuscrits orléanais*.

Il va plus loin; cette fois, il se place sous l'autorité très sérieuse de Lemaire.

Nous ferons remarquer en premier lieu que si on adoptait les deux notes ci-dessus transcrites, à deux dates assez éloignées l'une de l'autre, il y aurait eu deux *premières* transcriptions des coutumes d'Orléans.

Nous ajouterons que Lemaire, dans son chapitre spécial intitulé : *Des États tenus à Orléans*, ne parle en aucune manière de ceux qui auraient été tenus en 1523; il n'en fait mention à aucun point de vue; il les passe sous silence.

Il est vrai qu'il ne parle pas non plus de l'assemblée de 1509, et qu'en ce qui touche la réformation de *la loi coutumière*, et en signalant le mairat de François Colas, seigneur des Francs (1582-83), il s'exprime ainsi : « Les coutumes d'Orléans furent réformées en l'année 1583, et pour commissaires députés de Messieurs de Harlay, premier président au Parlement..... fut député le sieur des Francs, maire, par le Tiers-Etat, lequel aussi, entre les nobles du Châtelet d'Orléans, fut appelé à cause de sa terre et seigneurie de Poinville. »

Ainsi, François Colas des Francs a été le représentant du Tiers-Etat ou des bourgeois, et à *cause de sa terre* noble celui de la noblesse ; mais, outre cette mention, l'historien ne parle ni de l'assemblée de 1509, ni de celle de 1523.

Il n'en est pas non plus question dans les biographies des évêques et, particulièrement, dans celle de Jean d'Orléans; ce

prélat de l'année 1523 qui, en sa qualité de seigneur de la Fauconnerie, aurait assisté à cette assemblée.

Si, de l'examen critique de détails qui ont bien leur importance, nous passons à l'examen de quelques autres détails intéressant le droit coutumier, nous aurons une juste idée de l'état social de la ville d'Orléans à cette époque vraiment mémorable.

M. Lottin, qu'il faut consulter toujours et souvent rectifier, nous entretient d'une réforme qu'aurait introduite François Ier dans l'administration des forêts; ce sujet mérite, ce nous semble, une attention particulière.

ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS.

Cette réforme intéresserait plus particulièrement la Loire et la forêt d'Orléans, s'étendant dans un immense périmètre et ombrageant la plus grande partie de ce domaine royal.

Pour continuer ce qu'il avance, comme résultant d'une ordonnance du 4 avril de l'année 1507, M. Lottin invoque le témoignage de Lemaire que nous avons consulté avec soin, mais inutilement.

Déjà nous avons eu l'occasion, que nous avons saisie avec empressement, de parler de la *justice et de la fonction de grand-maître des eaux et forêts*.

Nous avons fait voir, alors, que ces expressions étaient de vains mots, même appliqués au domaine du Roi, et cela en ce qui concerne les eaux fluviales, navigables, flottables ou stagnantes, parce que la loi féodale donnant aux tenanciers tous les bords et francs bords de ces eaux, et ces eaux elles-mêmes dans le parcours de leurs tenues, il ne pouvait, même dans le domaine du Roi, souvent interrompu par des bénéfices ou fiefs, quoiqu'ils fussent possédés à titre d'hommage, exister une administration centrale et générale de cette partie importante du territoire.

Par exemple, à Orléans même, domaine royal par excellence, souvent apanagé, et devant la ville, le fleuve se divisait entre

la collégiale de Saint-Aignan, l'évêché, la collégiale de Saint-Laurent-des-Orgerils et celle de Saint-Mesmin-de-Mici.

Et quant à la forêt, nous avons fait voir que les parts qui étaient données aux établissements religieux, les prises de bois qui leur étaient concédées, les nombreux usagers, paysans des bourgs et hameaux et métairies qu'elle renfermait, réduisaient singulièrement les droits du Roi.

Nous avons dit, à ce sujet, que les fournitures faites aux habitations royales, dont on usait à profusion dans les cheminées assez vastes pour contenir sous leurs manteaux à la forme monumentale une assez grande quantité de personnes assises, et le gibier en si grande abondance que certains rois en échangeaient la superfluité pour le poisson de mer, étaient à peu près les seuls revenus divisés de cette partie du domaine royal, le reste étant employé à des usages d'utilité publique que nous avons mentionnés.

Et nous ferons observer que la viabilité par charriots, encore de nos jours d'une certaine difficulté, était alors presque impossible, que l'aménagement des forêts comprenait à peine quelques sentiers d'exploitation.

Ces observations doivent convaincre que ces justices et administrations des eaux et forêts, ces grandes maîtrises sont des exagérations de style administratif ne correspondant à rien de réel.

Lemaire, parlant de ces justice et administration, nous fait bien voir, lui-même, que tout se réduisait à une prévention contre la chasse des tenanciers eux-mêmes et des paysans, considérée comme braconnage, objet de la plus rigoureuse répression. Le fait de tuer le gibier du Roi était alors élevé à la hauteur du crime de lèse-majesté, et de tuer le gibier du seigneur au rang de crime capital.

L'amour de la chasse, considéré comme l'image et l'apprentissage de la guerre, réservée aux seuls nobles, était donc leur propriété exclusive; ce sentiment intéressant la souveraineté était d'ailleurs porté jusqu'à la passion.

Lemaire nous dit qu'en l'année 1541 François Ier fit une partie de chasse dans la forêt d'Orléans qui dura un mois entier,

et qu'il avait publié en 1516, et non en 1517, des ordonnances qui n'avaient d'autre objectif que la chasse.

Ce sont ces ordonnances ou l'une d'elles que M. Lottin a confondue avec une réglementation des eaux et forêts; ces abus qu'il voulait réformer n'étaient autres que le braconnage; les ordonnances ne concernaient que la vénerie, dont, au dire de Gaston Phébus, dans son *Traité de la chasse* dédié à Charles IX, *François Ier était le père.*

INONDATION DE LA LOIRE.

Puisque nous en sommes sur cette grande maîtrise des eaux et forêts, nous devons mentionner plusieurs inondations survenues, suivant M. Lottin, dans les années 1519 (1er mai), le 15 mai 1527 et novembre 1542.

Lemaire, qui consacre un chapitre particulier à ce sujet, ne parle pas de l'inondation de 1519.

Cependant, comme M. Lottin invoque les comptes de ville et qu'il entre dans des détails très longs et très intéressants sur les dangers qu'ont courus les habitants d'un bourg nommé *Bou*, situé près de la ville, un peu au-dessus de Chécy, il est certain qu'il comble une lacune dans l'énumération des événements de cette nature.

Nous ne suivrons pas M. Lottin dans ces détails qui se renouvellent dans ces occasions semblables; nous ferons remarquer, cependant, que nos observations précédentes, sur le peu d'intérêt présenté par l'irruption du fleuve dans les terres basses de ses rivages, se révèlent par les récits même, tant ces terres étaient peu habitées et peu cultivées, puisque dans cette terrible inondation de 1519 les secours n'ont été portés qu'au bourg de Bou, alors simple hameau construit presque dans le lit du fleuve.

En l'année 1527, l'inondation fut plus considérable qu'elle ne l'avait été en l'année 1519. Les eaux détruisirent d'abord les levées, et par suite elles renversèrent les maisons *le long desdites levées;* elles firent plusieurs victimes, hommes, femmes, enfants et bestiaux.

Le val d'Orléans à la rivière du Loiret ne présentait qu'une nappe d'eau d'où ce distiche, comme dit le savant et pourtant naïf Lemaire :

> L'an mil huit cent vingt-sept
> S'assembla Loire et Loiret.

En souvenir de cette jonction des eaux du fleuve et de la rivière, on éleva une image de Notre-Dame qui *marque l'endroit où les eaux s'élevèrent.*

Cette image, en bois ou en pierre, a disparu; elle était au lieu appelé *Auzi*, mot correspondant au mot osier, et appelé aujourd'hui Azin.

Ce lieu, qui est près de celui appelé la Mouillère, recevait les eaux, presque stagnantes, de ces basses terres, et aujourd'hui il est couvert d'habitations, livré à l'industrie de laborieux maraichers et de la savante industrie de l'arboriculture; et à la place de ces plantes marécageuses se trouvent d'élégants jardins dont les eaux sont encaissées et coulent sous une arche appelée le pont *Lazin*.

Il ne semble pas que cette irruption violente de la Loire dans ces parages ait causé de regrettables accidents; elle parcourait une étendue alors à peu près déserte.

Ces observations nous ont paru devoir être faites pour déterminer la véritable situation des environs de la ville, dans ces temps encore si différents de ceux qui ont suivi.

On doit en dire autant de l'inondation qui a eu lieu les 23, 24 et 25 novembre de l'année 1542.

Nous mentionnerons, dans la suite, ces événements, qui prendront plus d'importance à mesure que le val et les autres rives de la Loire se peupleront et deviendront dommageables par leur nouvelle appropriation aux diverses cultures qu'on y a répandues, et même à l'industrie et à l'agrément du séjour de la campagne.

ADMINISTRATION MUNICIPALE. — PERCEPTION DE L'IMPOT.

La juridiction administrative, l'élection, ainsi que nous l'avons vu, était préposée à l'établissement, à l'assiette de l'impôt, pour le *faict direct;* à l'égard du *faict indirect*, l'autorité royale avait pour intermédiaire le corps municipal, *bons-hommes*, *prud'hommes*, échevins.

Ceux-ci avaient-ils besoin de créer un droit de consommation, ils suppliaient le Roi de leur *octroyer* la faculté de décréter cette imposition.

Mais le pouvoir royal avait souvent besoin d'argent et qu'on l'aidât pour l'administration politique et militaire du royaume. Alors, sans réunir les habitants des villes en *halles*, il demandait à chacune d'elles, d'après les facultés qu'il leur supposait, ce qu'il croyait pouvoir en exiger.

C'était là le seul signe de centralisation qui existât sous la Constitution féodale.

Cette distinction apparaît, d'une manière saisissante, sous le règne de François Ier.

Le 15 mai 1538, les échevins sont autorisés, par le conseil du Roi, à lever un droit de dix sols par tonneau de vin du pays qui entrait dans la ville, pour être employés au besoin de la commune.

Au cours de la même année, le Roi demandait aux Orléanais la somme de 60,000 fr., pour la *conservation de leurs privilèges.*

Le pouvoir royal faisait d'ailleurs souvent acte d'édilité; le 19 mars 1520, François Ier faisait construire la boucherie sur la place de la Porte-Renard, c'est-à-dire du marché aux légumes, et les échevins y établissaient dix étaux donnant lieu à une taxe, par boucher, de quatre sous.

De son côté, la police ou la prévôté, à laquelle la police appartenait, imposait un règlement aux bouchers, entre autres dispositions celles de marquer la viande de vache avec une branche de laurier, pour la distinguer de la viande de bœuf, et celle de tenir registre de ceux qui obtiennent permission de

l'*évêque* de faire gras les vendredi et samedi de chaque semaine, et pendant le carême.

La division des pouvoirs était donc, jusqu'ici, peu accentuée; ici, à l'occasion d'un fait admininistratif exceptionnellement municipal, tous y concourent, pouvoirs royal, municipal et judiciaire, et même le pouvoir ecclésiastique.

Mais l'ordonnance de Crémieu est venue, en l'année 1536, hâter la régularisation commencée en 1520, par la suppression des comtes et vicomtes, et en 1537 par la création d'une compagnie judiciaire composant le bailliage.

L'ordonnance de Villers-Cotterets, en l'année 1539, sur le *faict de la justice et abréviation des procès*, vint accomplir cette grande œuvre; elle régla la compétence des bailliages et prévôtés, celle de l'institution municipale, et constitua celle des maîtrises et jurandes pour les *gens de métier*.

Nous n'insisterons pas sur les dispositions de cet acte intéressant *la justice;* nous rapprocherons cet acte, de la fin du règne de François Ier, de celui qui appartient au commencement du règne de Henri II, son fils.

Rappelons, cependant, que les art. 5 et 6 de cette ordonnance consacrent la distinction déjà signalée entre le bailliage, juridiction des nobles, et la prévôté, juridiction des roturiers, et toutes ces autres dispositions relatives aux tutelles, curatelles, etc., protestant ainsi de son intention de conserver à l'ordre légal de la monarchie le caractère germanique qu'il tenait de la conquête.

C'est pourquoi, sans doute, cette loi nouvelle maintint à l'autorité royale la plus grande partie des autres attributions d'un caractère purement municipal et de police, qui cependant était dans la compétence de la prévôté.

L'art. 12 réserve à cette juridiction la vérification de tous lettres, chartes, édits relatifs aux foires et marchés, affranchissements de serfs, et cela par suite de la réserve que l'autorité royale se fait d'octroyer ou de retirer le droit de fixer l'époque et le lieu où ces foires et marchés se tiendront, et, par conséquent, la surveillance de l'exercice du commerce, qui ne

pouvait avoir lieu que dans des assemblées de marchands.

On voit dans quel cercle étroit se muait l'institution municipale ; et on peut se demander à quoi pouvaient servir ces échevins, dont la descendance tire encore de nos jours une si grande fierté.

MAITRISES ET JURANDES.

Jusqu'ici nous avons pu considérer les maîtrises et jurandes comme constituées et ayant une existence par division, non-seulement de métiers, mais même par divisions de quartiers à l'intérieur de la ville, et jusqu'ici nous n'avons pu les voir réglementées et avoir une existence légale.

Chacun de ceux qui les exerçaient était à l'état privé ; il semble que chacun aussi était libre de se faire un établissement et une clientèle.

Mais l'ordonnance de Crémieu vint, sinon changer cet état de choses, au moins le régulariser et par conséquent reconnaître cette institution.

Son art. 25 attribue le fait de la police et de la réception du serment des maîtres jurés, et la connaissance de tous *leurs différends qui procéderont*, pour cause de métier, au prévôt, sauf l'appel au bailliage.

Il n'y avait donc pas de maîtres *jurés* avant l'ordonnance de Crémieu, et, cependant, il y avait des corps d'états organisés en confrérie, sous le patronage d'un saint.

On peut donc être surpris, en présence du texte de l'ordonnance de Crémieu, de lire dans Cheruel : « Avant l'institution des tribunaux de commerce, les jugements par les gardes du métier étaient portés devant le maire. »

Il est vrai que cet auteur semble n'appliquer cette procédure qu'aux cas de difficultés relatives à la qualité de la marchandise vendue ; mais il ne tient aucun compte de cette ordonnance.

Cheruel, en ne placant qu'au règne de Charles IX (1568) l'institution ou plutôt la constitution des maîtrises et jurandes,

puisqu'il les considère comme non encore réglementées par l'ordonnance de Crémieu, semble penser qu'elles étaient administrées par elles-mêmes ou par un syndicat.

Ces associations, dit-il, étaient réglées par un Conseil des *principaux maîtres élus* de la corporation, au *moins dans l'origine.*

Mais de quels éléments d'admission étaient composées ces associations qu'il fait remonter aux anciennes ghildes, et dont, à notre sens, elles n'étaient que des démembrements obéissant aux traditions de ces associations nomades, traditions qu'elles adoptèrent lorsqu'elles devinrent sédentaires et recrutées dans les populations des villes, c'est ce qu'il ne nous dit pas.

Nous pensons avoir pénétré sa pensée et devoir nous en tenir à la définition que nous venons de donner, pour expliquer ce qui, sans cela, deviendrait inexplicable.

Ce qui ne l'est pas moins, c'est la négligence apportée à l'autorité de cette grande et mémorable ordonnance de 1536.

Les dispositions de cette ordonnance ont été corroborées par celle de Villers-Cotterets.

Le début de cet acte jette une vive lumière sur l'état des confréries *des gens de métiers.*

Ceux qui, en vertu des traditions que nous venons de signaler des anciennes associations voyageuses appelées ghilde ou *franc-maçonnerie,* avaient été reconnus maîtres, et tous les membres de chacune des divisions de métiers se sont bien certainement arrogé le droit de limiter leur membres et de refuser l'entrée dans la confrérie.

La loi nouvelle n'a apporté qu'une modification à cet état de choses et l'a même maintenu dans son principe et dans sa pratique, mais, à la vérité, en donnant quelques garanties aux titulaires d'établissements fondés et aux acheteurs.

Le roi, dans cet acte, semble animé des intentions les plus libérales; il semble décréter la liberté de l'industrie et des arts et métiers ; mais ce n'était qu'une apparence.

Par l'art. 185, il abolit les confréries, et par l'art. 189 il dit que sans faire autres dépens, c'est-à-dire sans être soumis aux frais d'un long apprentissage, les maîtres seront tenus de rece-

voir à *maîtrise* celui qui les requerrera, *incontinent après qu'il aura bien et duement fait son chef-d'œuvre.*

On voit les difficultés que comportait une pareille réglementation : la jalousie des maîtres en exercice à l'avènement d'une concurrence nouvelle, le mot *chef-d'œuvre*, tout relatif il est vrai, mais impliquant une œuvre manifestant au moins une aptitude très développée pour le genre de profession que le nouveau venu a adopté.

A ce premier sujet de partialité et d'injustice s'offraient deux autres inconvénients d'une certaine gravité : le premier était de rendre si redoutable l'épreuve de ce singulier baccalauréat, que les candidats durent se présenter en petit nombre ; le second, de ne faire accepter que les auteurs de *chefs-d'œuvre* tellement médiocres que leur admission rassurât les maîtres déjà en longue possession de leur titre.

L'ordonnance, au lieu de vivifier l'émulation, avait ainsi le pouvoir de la paralyser et même de la détruire.

Aussi, dès le premier moment de sa mise en pratique, les contestations et conflits entre les magistratures en présence furent si nombreux, qu'il fallut que l'autorité royale intervînt pour y mettre ordre, et c'est ce que nous verrons bientôt arriver sous le règne de Henri II, par une ordonnance de 1559 rendue sur le *faict de police, circonstances et dépendances.*

Cet acte concerne non seulement l'institution municipale, mais aussi l'exercice des arts et la police des métiers.

Il concentre l'autorité de la police dans la juridiction prévôtale qui a le pouvoir exclusif de réformer les abus que pouvaient se permettre les gens de métier : taverniers, boulangiers, bouchiers, apothicaires, drappiers, grossiers (on appelait ainsi les marchands en gros), quincailleurs, tous ceux qui vendent en gros et en détail, au poids, à la mesure ou à l'aulnage.

Cette ordonnance contient un renseignement précieux sur l'état du commerce à cette époque, comparée à l'époque encore si récente où a été publiée l'ordonnance de Crémieu, par laquelle on voit le pouvoir royal se réserver de fixer *l'époque* de la tenue des foires et marchés, le commerce ne pouvant se faire que dans des *assemblées de marchands,*

tandis que l'ordonnance de 1559 par son art. 5 concerne non-seulement le marchand *hantant* foires et marchés, mais aussi le marchand stationnaire, que la langue latine de ce temps désignait par le mot *stationarius*.

Par son art. 6, cet acte exige que le prévôt soit, de même que le bailli, appelé à l'audition, examen et clôture des comptes rendus par le receveur de la ville des deniers communs, particuliers, et cela même par le prévôt en l'absence du bailli, et sans prendre aucun salaire.

Nous avons réuni ces deux actes appartenant à deux règnes différents, mais qui se sont suivis sans interruption, parce que ce rapprochement nous a paru nécessaire pour une parfaite intelligence de la situation et du régime municipal et de la police, celle-ci devenant active, sérieuse, régulière et même judiciaire des villes, et de celle des métiers, et enfin de l'exercice du commerce si intimement uni à l'institution municipale.

Le service de ces actes, que nous qualifierons de considérable, avait été par le chancelier de Henri II, suivi d'un autre connu sous le nom d'*édit des présidiaux*, publié à Fontainebleau, au mois de janvier 1551.

Comme celui de 1539, il a pour but d'abréger les procès.

La faculté d'appeler de tous les actes du ministère du juge même avant qu'ils fussent rédigés, la lenteur avec laquelle se dirigeaient les procédures, entravaient tellement la marche des intérêts des familles et des transactions les plus simples, qu'il fallut y mettre un terme.

Henri II créa un présidial, composé de sept juges pris dans les compagnies de magistrats composant les bailliages.

Cette juridiction pouvait juger *par jugement dernier*, jusqu'à la somme de 250 fr.

Elle pouvait aussi juger par provision, à charge de caution, jusqu'à 500 fr.

Comme on le voit, elle jugeait au souverain, et cette compétence donna une telle importance à cette juridiction que le mot *présidial* prévalut sur celui de bailliage, et qu'il fut accueilli comme un reflet flatteur de l'importance des parlements,

auxquels seuls, jusque-là, cette *souveraineté* avait été donnée.

Cependant, comme ce pouvoir des présidiaux ne s'appliquait qu'à de minimes intérêts et n'avait d'autre importance que de vider des affaires de commerce, celles-ci intéressant d'assez grands intérêts par le commerce devenu stationnaire et se séparant du détail pour prendre le titre de *gros* ou grossier, allant même jusqu'à la *spéculation*, la juridiction du présidial devint insuffisante, à ce point qu'en l'année 1553 Charles IX affecta la compétence exclusivement commerciale à des juges consuls (1) pris dans le corps même des marchands.

GRANDE ET PETITE VOIRIE. — TURCIES ET LEVÉES.

Dans les aperçus donnés des principaux détails administratifs qui ont précédé ou préparé l'ère de la Renaissance, nous avons touché la grande et petite voirie, et démontré que cette partie de l'administration publique était à ce point négligée qu'à vrai dire elle n'existait pas.

Ce service était resté dans l'administration locale et, par conséquent, dans ce temps de défensive et de vie sédentaire, avait été fait avec économie et se bornait, ainsi que nous l'avons dit, à de rares sentiers, systématiquement d'un étroit et difficile parcours et, par conséquent, en l'absence de tout point de ralliement avec les chemins de même nature aboutissant aux bourgs voisins, sans ordre et sans ensemble.

Mais, dès le XVe siècle, après les guerres et vers la fin du règne de Charles VII (1450), une institution, celle des quatre trésoriers généraux des finances, prépara l'administration de la grande et petite voirie, et celle des turcies et levées.

Ces fonctionnaires, chargés de surveiller la perception et l'emploi des impôts, furent conduits à s'occuper de cet emploi et particulièrement de celui des deniers affectés aux chemins, aux ponts, aux digues ou levées et chaussées.

(1) Ce nom a été donné aux magistrats du commerce à cette époque scholastique, en souvenir des consuls romains, parce que leur fonction n'était que temporaire et renouvelable à des époques déterminées.

Cependant, comme toutes choses, dans ce temps, ce droit sans détermination précise fut exercé timidement, avec indifférence et avec lenteur; ce ne fut qu'en 1508 et à la fin du règne de Louis XII qu'une ordonnance vint ébranler l'autorité des administrations locales, c'est-à-dire des prévôts et baillis chargés de la surveillance des chemins, chaussées, ponts, pavés (routes déjà pavées).

En 1552, les généraux des finances furent autorisés à intervenir dans l'exécution des travaux pour l'entretien des grandes voies de communication.

Comme on le voit, en ces temps, la petite voirie était encore dans l'administration des *proviseurs*, des turcies et chemins, et nous savons que ces fonctionnaires étaient élus par l'échevinage.

Ce ne fut qu'en l'année 1560 que la compétence des généraux des finances s'étendit aux turcies et levées, et par conséquent aux chemins dits: *de vicinalité*, et que les villes du littoral de la Loire durent élire deux notables bourgeois auxquels on donna l'intendance de ces voies de communication et de ces digues protectrices des basses terres du fleuve, et les moyens de circuler dans les chemins suburbains.

Cependant, par ce qui s'est passé entre Etienne de Montdidier, notaire à Orléans, qui, élu en l'année 1389 à la fonction de procureur de ville, refusa de l'accepter sous prétexte qu'il était notaire des turcies et levées, on voit que ce qui passa en l'année 1560 ne changea pas notablement ce qui était dès avant 1389.

Aussi M. Mantellier, dans son traité *du commerce de l'eau*, fait remarquer que le roi dans cette occasion donnait peu et retenait beaucoup, car, en même temps qu'il plaçait les commissaires élus sous la surveillance du bailli, il confiait l'adjudication des travaux et la liquidation des frais qu'ils occasionnaient à un trésorier des turcies et levées.

Cette suppression de l'administration locale fut consommée en l'année 1573, où, à ce trésorier, fut substitué un autre commissaire sous le nom de surintendant général des turcies et levees; mais les attributions de ce nouveau fonctionnaire furent

modifiées dans la suite, sur les représentations des villes riveraines de la Loire, ainsi que nous le dirons en son temps.

Nous croyons devoir clore ce qui vient d'être dit des transformations de l'administration de la grande et petite voirie en faisant remarquer que nous réunissons sous le même titre de turcies et levées les voies terriennes, c'est-à-dire les travaux intéressant les digues et levées destinées à resserrer les eaux du fleuve dans son lit, et à les empêcher d'envahir les terres de ses rivages et les communications terriennes du voisinage de la ville.

Ce mélange, ou plutôt ce rapprochement nous semble commandé, en premier lieu, par la nature des choses, à cette époque où ces chemins étaient en si mauvais état que les moyens à employer pour les rendre viables même aux piétons consistaient à faire pour eux ce qu'on fait en grand pour les rivages du fleuve, c'est-à-dire de les surélever en chaussée, d'où les milieux des routes et les larges rues des villes ont conservé ce nom, ou de les protéger de l'invasion des eaux marécageuses et stagnantes par des *turcies* ou petites claies chargées de terre, où même en les remplissant de branchages attachés en fagots.

C'est, d'ailleurs, ainsi que l'entendait Lemaire et ce qu'il nous fait comprendre dans ses chapitres, qui n'en font qu'un, intitulés *turcies et levées* et *chemins d'Orléans*.

HENRI II.

« Ce jeune roi, nous dit Mézeray, était âgé de 29 ans ; il était animé des intentions les plus généreuses ; la noblesse en attendait l'honneur des triomphes et des récompenses, et les peuples la tranquillité, l'abondance et la décharge des impôts. »

Si telle était l'attente des peuples, les habitants d'Orléans furent bien trompés ; le roi signala son avènement par exiger, pour prix de la conservation de leurs privilèges, la somme de 70,000 livres (1).

(1) Ces privilèges sont longuement énumérés par Lemaire, dans son chapitre 87.

Ils consistaient depuis le roi Louis-le-Gros dans l'exemption, pour

Cependant, nous dit Lemaire, tous ces privilèges ont été confirmés par tous les rois, depuis Louis XI jusqu'à Louis XIV.

On voit quel cas on doit faire de l'enseignement de ces historiens appartenant à ces temps où la confirmation des privilèges était étendue, comme l'était sans doute la liberté d'écrire, ou plutôt comme les dispositions de l'esprit public permettaient qu'on s'exprimât sur les actes de l'autorité royale.

C'est ainsi qu'étaient observés les pactes intervenus entre les rois et les cités, même après des actes de dévouement et les sacrifices qui ont éclaté, et auxquels la ville d'Orléans s'est imposée pendant la guerre de cent ans.

Non seulement les rois n'ont tenu aucune des promesses du maintien des privilèges dont devait jouir la ville d'Orléans, mais

les habitants d'Orléans et faubourgs, et Olivet, Coudray, Rebréchien et Germigny, de toutes tailles, et d'être appelés en justice aux lieux plus éloignés qu'Etampes, la Cour Marigny, et Lorris ; à ne pouvoir être condamnés à des amendes au-dessus de 60 livres.

Le roi se réservait cependant d'imposer la taille, mais à condition qu'elle ne dépasserait pas 2 deniers pour chaque muid de vin et de blé, de la récolte des habitants.

La levée ou cueillette : le roi envoyait un *domestique* chaque année, lequel avec dix bourgeois élus, c'est-à-dire quatre bourgeois, deux clercs lais, trois marchands de vins et trois marchands de blé, procédaient à lever la taille du pain et du vin, trois jours après la Saint-Martin d'hiver.

Ces usages tinrent jusqu'au XVIe siècle.

Il y eut ensuite la taille des dix lances, fixée pour Orléans à 31 livres par chaque lance levée par Charles VII ; celle levée par Louis XI fut réduite à cinq lances.

Impôts souvent diminués ou rendus moins onéreux par des concessions accordées, et consistant dans la retenue de quelque partie des aydes perçus au profit du roi, sur les droits de consommation.

Comme aussi, nous dit Lemaire, lorsque François Ier fut pris à la bataille de Pavie, Orléans ayant été taxée à 30,000 livres pour sa rançon, le roi réduisit cette somme à 20,000, faisant déduction de la taille des cinq lances.

Enfin la ville comptait au nombre de ces privilèges l'exemption, par Charles VII, des impôts suivants : toutes tailles, quatrième, huitième ayde, subsides, équivallans, fouage, ensemble de toutes les armées, arrière-ban, et de tout mandement pour faire exercice de guerre.

aucun n'a manqué à chaque avènement d'exiger d'elle le prix de cette maintenue et de le faire payer par des sommes excessives.

APANAGE.

Nous avons laissé, dans nos derniers chapitres, l'apanage vacant par la mort de Charles, troisième fils de François Ier.

Ce duc avait remplacé son frère Henri qui, étant devenu Dauphin, c'est-à-dire héritier du trône par la mort de François, avait été, jusque là, apanagé d'Orléans.

Cependant la mort de François, ayant eu lieu en l'année 1536, et Charles n'ayant été fait duc d'Orléans qu'en l'année 1540, il s'en suit que l'apanage a vaqué pendant quatre ans.

Mais dès l'année 1535, c'est-à-dire alors qu'il n'avait aucune raison apparente d'espérer de succéder, comme roi de France, à son père François Ier, Henri avait épousé la trop célèbre Catherine de Médicis, accusée d'avoir empoisonné son beau-frère.

Charles, ce nouveau duc d'Orléans, mourut en 1545, et l'apanage fut transféré à Henri, devenu Dauphin par la mort de François et, par conséquent, le neveu de Charles.

Le roi Henri II eut trois fils : Louis dont il vient d'être parlé ; François, qui fut roi sous le nom de François II, et Charles-Maximilien qui, succédant bientôt à François II, fut roi sous le nom de Charles IX.

Charles, second fils de François Ier, signala sa prise de possession de l'apanage *par l'emprunt* que le nouveau duc fit, avec promesse d'un prompt remboursement, à ses habitants d'Orléans, d'une somme de 15,000 livres dont il avait besoin pour aller en guerre.

Ce duc semble avoir eu l'idée de considérer son duché comme le renouvellement *du royaume d'Orléans ;* il nomma un receveur *des deniers communs* de la ville, fonction toujours laissée à l'election des membres de l'échevinage.

Mais son aïeul, le roi François Ier, réprima cette usurpation et cassa la nomination faite par le prince apanagé.

Il ne paraît pas qu'aucun changement ait été apporté dans les délimitations de l'apanage.

Si nous revenons au règne de Henri II, nous voyons qu'il nous reste peu à en dire en ce qui touche les rapports de l'histoire de la ville et l'histoire générale de la monarchie.

Nous avons vu l'un des actes principaux du règne de ce roi dans l'ordonnance que nous venons d'analyser et qui, avec celles dont elle a été précédée, constituent l'histoire de l'institution judiciaire et celle des maîtrises des arts et métiers de la ville d'Orléans.

Continuons cependant à étudier ce règne dans ce qui peut le rattacher intimement à l'accomplissement de notre tâche.

Henri II et Catherine de Médicis firent leur entrée solennelle à Orléans le 1er août de l'année 1531. On ne dit pas à quelle occasion ni d'où ils venaient, ni où ils allaient, ni s'ils sont venus exprès.

Lemaire, préoccupé de l'absence apparente de la cause de cette visite, l'explique ainsi : l'agréable situation de la ville, son grand et fréquent passage pour aller à la ville capitale du royaume et d'autres villes agréables et florissantes, fait juger qu'il n'y a roi ni reine, notamment de la 2e et 3e race de nos rois, qui n'ait fait son entrée solennelle à Orléans.

Toute somptueuse que fût celle-ci, Lemaire n'en donne aucune description, ce dont il est cependant si coutumier; il se borne à dire, mais sans désigner le quantième du mois, qu'elle eut lieu en l'année 1551 et que le roi fut reçu en grande pompe, triomphe et magnificence.

M. Lottin, d'après les *comptes de ville*, est bien plus abondant, à ce point que nous ne saurions le suivre dans ce long récit : nous n'en prendrons que les parties les plus singulières.

Le roi a été accueilli par tous les corps des métiers marchant en tête du cortège, allant au-devant de lui, au nombre de vingt-deux.

C'est avec une intention particulière que nous notons ce fait, d'autant plus important ici qu'il est en intime relation avec les actes de l'autorité royale relatifs à cette institution.

Plusieurs sculpteurs furent employés à *mouler* les portraits du roi et de la reine.

Ce fait semble assez considérable au point de vue du progrès de l'art dnns cette ville centrale, et à cette époque où nous voyons les mots sculpter et mouler pour ainsi dire considérés comme synonymes.

Ces confréries d'arts et métiers portaient des bannières où étaient peintes les figures des saints, leurs patrons (1).

Ils étaient accompagnés de joueurs de hautbois, dits joueurs du roi, de tabours (de tambours) et de trombeurs (joueurs de trompettes).

Le lendemain, le roi se rendit à Saint-Aignan où, en sa qualité de chanoine d'honneur, il prit l'aumusse et l'habit des membres du chapitre, étant agenouillé devant la châsse du saint.

Cependant le roi et la reine étaient accompagnés de la maîtresse du roi, Diane de Poitiers.

C'est dans ce voyage, suivant Brantôme, que Diane, se promenant à cheval dans les rues d'Orléans, tomba de sa haquenée et se cassa la jambe ; elle fut transportée dans la maison de la rue Neuve appelée depuis, à cause de cet événement, la maison de Diane de Poitiers.

Cette maison portait, et on le lui a dernièrement restitué, le nom d'hotel Cabut, celui de l'habitant d'Orléans qui l'a fait bâtir (2).

Cette maison, d'un goût exquis par ses distributions et ornementations extérieures, est aujourd'hui une propriété municipale ; et, avec une maison construite dans le même goût, mais plus modeste, qui lui a été jointe, elles forment le musée très remarquable *des antiques* de la ville d'Orléans.

A ces détails curieux sur l'état des métiers, et particulièrement des arts, sont groupés d'autres détails au moins singuliers.

(1) On désignait les fondeurs par le mot *sainctiers*, parce plus que tous autres ils faisaient dans ce temps les statues de saints.

(2) Pierre Cabut, conseiller au Présidial, 1451.

Le roi confirme les privilèges de la ville ; il les étend aux faubourgs ; mais au lieu d'y ajouter un don de sa munificence royale, c'est la ville qui lui paie le prix du bienfait du renouvellement de ces privilèges, et, ce qui nous semble bien plus extraordinaire aujourd'hui, c'est qu'elle le lui paie en denrées de la nature la plus vulgaire.

Au roi, 100 muids de vin et 100 muids d'avoine ; à la reine, 100 muids de vin, 50 muids d'avoine ; des dragées perlées, des fruits cuits et confitures d'usage, probablement le fameux codignac ou cotignac d'Orléans, encore célèbre de nos jours.

On doit remarquer cet article des dépenses : 96 livres 12 sous pour *architectures et plâtres peints et montés du roi et de la reine.*

Les artistes orléanais n'ont pas été jusqu'à faire l'architecture et le plâtre peint de Diane de Poitiers, sans doute parce qu'elle était entre les mains des médecins qui lui remettaient la jambe.

On doit encore remarquer cet article : 25 écus d'or valant 46 sous tournois à chaque échevin, advocats, procureurs, notaires de la ville, pour robes de veloux noir (velours) qui leur restaient après la cérémonie.

M. Lottin met ces mots au pluriel et semble ainsi comprendre tous les membres de ces compagnies, alors fort nombreuses ; il semble cependant qu'il faut dire à l'*advocat*, au *procureur* et au *notaire* de la ville.

La somme totale de la dépense s'est élevée à celle de 6,446 livres.

Mais la nourrice du roi était d'Orléans ; elle y habtiait encore : Mme Jehanne Laurens de Hecotellon, femme du sieur Dupons. Le roi voulut lui faire un don, mais il le fit acquitter par la ville ; on donna donc à Mme Dupons 100 poinçons de vin pour le roi, et pour la reine 50 poinçons de vin et 50 muids d'avoine.

Le prix de ces denrées est compris dans le total de la dépense de cette solennité.

Ici se présentent des actes du pouvoir royal se mélangeant à ceux de la compétence de l'administration locale qui ne sont

certainement pas sans un haut intérêt, si on les considère au point de vue de l'état social des habitants de la ville, sous l'empire d'institutions encore confondues et mélangées.

Mais comme déjà nous avons signalé ces institutions dans leur état primordial, et que nous les avons suivies dans leur évolution progressive, les faisant toucher à leur régularisation définitive ; comme ce que nous aurions à ajouter aux observations qui ont accompagné cette déjà longue partie de notre tâche, rien d'ailleurs, au point où nous sommes parvenu, n'étant véritablement changé à cet égard ; et enfin comme les faits qui vont suivre sont d'une telle importance qu'ils laissent bien loin d'eux cette menue monnaie historique, nous les abandonnerons, et cela d'autant mieux que, dans tout ce qui va suivre, les principaux d'entre eux trouveront la place qui leur convient.

Université.

PREMIERS PAS DE LA RÉFORME DANS LA VILLE D'ORLÉANS.

Nous avons fait connaître la haute législation de François I[er] appliquée à l'organisation d'une justice sérieuse, régulière, soumise à des principes de justice reposant sur l'application des lois alors en vigueur, c'est-à-dire sur le droit coutumier et le droit romain, suppléant à l'insuffisance de cette très imparfaite législation juridique.

Mais il est un acte du gouvernement de ce prince qui est un de ceux auxquels sa mémoire a été accompagnée de la qualification de *Père des Lettres ;* cet acte intéresse l'enseignement du droit, auquel on ne peut prendre part si on n'a pas fait précéder cette étude de fortes études classiques.

L'acte législatif dont on doit le plus spécialement s'occuper ici a pour objet l'Université d'Orléans.

Nous avons aussi fait connaître la situation religieuse des habitants de la ville, préparée par l'expansion progressive du luthéranisme, qui n'était autre que la formule définitivement arrêtée des théories assez vagues et peu saisissables des nova-

teurs célèbres Jean Hus, Jean Wiclif ou Wiclef et Jérome de Prague.

Ces réformateurs, ces centres d'enseignement, concouraient à l'adoption et à la propagation de ces *nouveautés*.

Cette considération nous a engagé à séparer les ordonnances de François Ier intéressant l'Université d'Orléans de ces grandes ordonnances dont nous avons fait connaître les principales dispositions et les principaux résultats.

Le moment est donc venu, pour nous, de montrer, dans son développement, le double germe déposé dans les pages qui lui ont été consacrées, de l'enseignement universitaire qui devait, à cette époque de l'histoire de la monarchie, atteindre sa plus haute formation et jouir d'une célébrité rayonnant non-seulement dans toutes les parties du royaume de France, mais même chez tous les peuples civilisés, du centre de la monarchie française aux peuples de la Suède et du Danemark, aux peuples de l'Europe méridionale et dans les îles de l'Océan, telles que l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande, et des agitations religieuses qui préparaient déjà la guerre civile, les haines les plus implacables et les massacres élevés à la hauteur d'un système gourvernemental.

ORDONNANCE DE FRANÇOIS Ier.

Pour bien comprendre la profonde innovation apportée par François Ier à la constitution de l'Université d'Orléans, il convient de faire un retour sur un acte du règne de Louis XII et remontant à l'année 1512.

Nous avons longuement parlé de cette institution remontant au XIVe siècle, de ses commencements troublés et laborieux, du coup d'Etat de Philippe IV l'enlevant, en l'année 1312, au pouvoir pontifical qui l'avait fondée ; de sa fuite à Nevers, de sa reconstitution par le pape Jean XXII, d'accord avec le roi Philippe V, lors de son retour de Nevers ; et de l'ordonnance de 1447 rendue nécessaire par la suspension des cours pendant la guerre de Cent ans.

Nous avons fixé le nombre des nations d'écoliers, qui était

de dix, savoir : la nation française, de Touraine, de Picardie, de Normandie, de Lorraine, de Champagne, de Bourgogne, d'Aquitaine, d'Ecosse et Germanique.

Nous avons attribué, en ce qui concerne les nations distinctes, par les noms de quelques provinces de la monarchie française, et qui n'en auraient composé qu'une, au sentiment celtique se perpétuant et au vice de la constitution féodale qui avait pour base la division du territoire, effet de la conquête dont la conséquence nécessaire était le fractionnement.

Et nous avons fait observer que : l'accroissement du pouvoir royal, en affaiblissant la constitution féodale, avait amené celui du sentiment provincial, et faisait incliner les esprits à l'unification du territoire et des institutions.

Le principe monarchique était trop intimement lié à ces tendances pour qu'il ne s'appliquât pas à les encourager.

Ce mouvement unitaire, ainsi que nous l'avons fait observer alors, commença son évolution sous le règne de Louis XI; et aussi nous avons ajouté qu'alors la guerre était partout : dans la Touraine, dans le Berry, sur la route d'Orléans à Paris, et particulièrement dans les Flandres, appartenant à l'Empire.

Cette situation s'aggrava par les guerres qui n'étaient autres qu'une guerre avec l'Espagne et l'Empire.

Tout concourait, dans cette partie de l'Europe, à amener une grande concentration, dans chaque contrée, de leurs habitants, et à diminuer le nombre des jeunes gens qui, en France et à l'étranger, auraient voulu fréquenter les universités.

Il était tout simple que dans des temps plus calmes il y eût autant de docteurs régents que de nations d'écoliers.

A Orléans, il y eut donc dix de ces docteurs.

La diminution du nombre des écoliers était telle sous le règne de Louis XII, que le 1er février de l'anné 1512 un arrêt du Parlement, qui avait, outre la compétence juridique, la compétence réglementaire, réduisit le nombre des docteurs enseignant de dix à huit.

Il confiait l'enseignement du droit civil à cinq d'entre eux et celui du droit canon aux trois autres : *Ut quinque doctores profiteantur jus civile, tres vero jus canonicum.*

Cet arrêt, rendu à l'occasion de la demande formée par trois compétiteurs à deux chaires vacantes, a pris le soin de nous instruire du motif sur lequel il repose.

L'Université d'Orléans, constituée sur le modèle de celle de Toulouse, avait dix docteurs enseignant, tandis que celle de Toulouse n'en avait que six, *in quâ doctorum regentium numerus determinatus videlicet senarius;* celle de Poitiers et celle d'Angers n'en avaient que quatre; et sur les dix docteurs de l'Université d'Orléans deux étaient employés au service du Roi, et ils n'avaient pas abandonné leur régence; ils avaient même fait une réserve à cet égard : *cum protestatione ab eorum regentia non desistendi insistebant.*

A cette considération, l'arrêt ajoutait que : les huit docteurs résidants faisaient chaque jour treize leçons publiques et donnaient, en outre, des lecons particulières dans leurs pensionnats, *ultra alias lecturas particulares in tutelis fiebant.*

Ces docteurs, désignés comme employés au service du Roi, étaient : M. Christophorus de Carmone, qui fut président à la Cour des comptes, et M. Guillaume Besançon, maître des requêtes en la cour du Parlement, et plus tard M. Théobald Baillet, assesseur de Guillaume Besançon, *surrogatis pro parte.*

Les candidats à la chaire d'enseignement vacante étaient MM. Jehan Texier, Jehan Bizy et Pierre de l'Etoile, qui devint bientôt l'une de ses plus éclatantes illustrations.

Cet arrêt était rendu par suite d'une contestation élevée entre les membres de l'échevinage demandant, au nom de la ville, la réduction du nombre des docteurs et l'exercice du droit de participation aux élections des docteurs enseignants.

Enfin, cet arrêt avait un double caractère : il était juridique, puisqu'il statuait sur cette double prétention de l'échevinage; et réglementaire et même constituant, puisqu'il statuait sur un notable changement apporté à la constitution elle-même de l'institution, en la faisant dépendre d'un plus ou moins grand nombre de son personnel enseignant.

C'est bien ainsi que l'entendait la cour, puisque, arrivée à cette partie du dispositif de son arrêt, elle l'a fait précéder d'un titre ainsi conçu : Chapitres décrétés par la cour et con-

cernant la constitution et la conservation de l'Université : *Capita ad constitutionem et conservationem Universitatis aurelianensis pertinentia per curiam decreta.*

Nous n'entrerons pas dans l'examen des dispositions de cet acte de la cour du Parlement; elles sont si nombreuses qu'elles durent exercer sur l'enseignement et sur la police intérieure de l'Université une très grande influence; elles ne peuvent être analysées et appréciées que dans une œuvre spéciale, devoir dont nous nous sommes acquitté dans notre *Histoire de l'Université.*

Mais si nous n'insistons pas sur ces dispositions, nous ne pouvons négliger un de ses passages.

Nous rencontrons dans le contexte de l'arrêt la qualification de fameuse donnée à l'Université d'Orléans : *Universitas valde antiqua et famosa.*

Ce dernier mot ne peut être considéré comme l'expression du sentiment personnel du rédacteur, mais bien comme une qualification *officielle* sous laquelle cette institution était désignée, et comme constituant une catégorie établissant une séparation très marquée entre celles auxquelles elle était accordée et celles qui ne l'avaient pas obtenue.

Lemaire a été très préoccupé de cette distinction; il en a recherché le motif et ne l'a pas rencontré; alors il a expliqué le mot fameux par des considérations tirées de l'antiquité de l'enseignement des sciences à Orléans, et l'adoption de ce point de vue l'a engagé dans des appréciations que nous nous permettrons de qualifier d'extravagantes.

Il considère l'institution, qu'il désigne par le mot Université, comme remontant aux druides; les Gaulois ont excellé dans toutes sortes de sciences civiles et politiques, dans la philosophie et la médecine; ils étaient appelés pères et maîtres des bonnes lettres et philosophie mille ans avant les Grecs : *Ante græcos plus quam mille annis.*

Arrivant sans transition à l'introduction du christianisme à Orléans, qu'il attribue à Saint-Altin, il représente la ville, dès ce temps, comme assez instruite et disciplinée pour que ce prélat légendaire pût y répandre la foi évangélique par la prédication remontant au Ier siècle de l'ère chrétienne.

Cette foi était si vive sous Clovis, qu'elle fut le motif pour lequel il y réunit le concile de l'année 511.

Lorsque Gontran fit son entrée dans Orléans, cette capitale de son royaume, il fut complimenté en langue syriaque et latine.

Il attribue a réunion des autres conciles sous les rois de la première race, dans cette ville, à l'existence de collèges et université déjà célèbres.

En 1230, sous le règne de saint Louis, l'Université d'Orléans fut le théâtre d'une émeute qui eut les suites les plus regrettables, et déjà, dit-il textuellement, cette Université était fameuse par l'affluence des écoliers.

Arrivant au XIVe siècle, époque seule à laquelle le nom d'Université convient à cette institution, il rappelle qu'alors la ville d'Orléans était remplie de peuples : *civitas populo plena*, et son Université maîtresse enseignante des nations, *Universitas gentium domina*.

Il exprime enfin des considérations moins exagérées et plus dignes de lui ; faisant allusion à un assez grand nombre de docteurs appelés au conseil des rois, et particulièrement à Christophe de Crémone et Guillaume Besançon, employés au service du roi Louis XII, il dit : « Sous le règne de ce Roi, et même avant, ses prédécesseurs se faisaient accompagner par deux régents d'Orléans. »

Puis, reprenant son langage louangeur jusqu'à la plus excessive hyperbole, il compare ces docteurs à des boucliers d'or réfléchissant l'éclat du soleil; il les appelle les défenseurs de la justice qui brillent dans l'univers entier en l'ornant par leurs vertus et en le réformant par leurs bonnes mœurs, comme des flambeaux ardents posés dans la maison du Seigneur, qui en chassent toutes les injustices, ou comme les étoiles de la voûte céleste donnent la lumière, à ce point qu'on puisse dire de chacun d'eux : Celui-là rayonne au loin comme l'astre du matin, *et sicut stellæ in perpetuas æternitates mansuræ*; *lumen darent ut de quolibet istorum posset dici, iste irradiat tanquam sidus matutinum.*

Reproduisant ainsi, à peu près dans les mêmes termes, le

passage d'une bulle du pape Clément, élevant les juristes au titre de chevaliers.

Tels sont les titres de l'Université à la qualification de fameuse, titres que Lemaire regrette n'être pas, au temps où il écrivait, restés dans leur intégrité ; il craint au contraire qu'on ne dise ce qu'en disait le pape Clément V en 1309, mais, il est vrai, dans un moment de désordre qu'on ne pouvait imputer au corps universitaire : le ciel est devenu obscur ; déjà les étoiles nouvelles sont inférieures aux anciennes ; elles ne restent plus dans leur ordre ; elles dévient de leur course ordinaire par des suggestions nouvelles de quelques-uns ; ils en ont obscurci l'ancienne splendeur : *obscuratum est cœlum, jam modernæ stellæ prioribus impares, non manentes in suo ordine à cursu solito devianter, novis quorumdam adinventionibus succedentibus, splendorem solitum retraxerunt.*

Il est manifeste que le pape faisait allusion aux intentions malveillantes du roi Philippe IV, qu'il soupçonnait avec raison, et comme la suite prochaine l'a prouvé, de vouloir s'approprier la fondation de l'Université d'Orléans, ce dont Lemaire aurait dû tenir plus de compte en appliquant à l'Université, au XVIIe siècle, des reproches qu'elle ne méritait pas au XIVe.

Mais, sans insister sur cette comparaison entre deux situations très distinctes, hâtons-nous de dire que Lemaire était dans la plus profonde ignorance de l'origine du mot *fameuse* appliqué à certaines universités, et particulièrement à celle d'Orléans.

Cette origine nous est révélée par de Héricourt dans son important ouvrage : *Des lois ecclésiastiques*, et nous sommes heureux de faire disparaître l'erreur dans laquelle, à ce sujet, et qui n'est pas sans quelque importance, Lemaire a entraîné et pourrait entraîner ses lecteurs.

Parlant des gradués, objet important de l'une des dispositions du concordat de 1516, l'auteur s'exprime ainsi : *L'expectative*, c'est-à-dire le droit d'espérer un bénéfice, accordée aux gradués qualifiés leur donne le droit de se faire pourvoir par les collateurs ordinaires des bénéfices vacants, pendant les mois de l'année qui leur sont affectés, ces mois font le tiers de chaque année. »

Il y avait deux espèces de gradués : les gradués simples, les gradués *nommés*.

Ces derniers ont, outre leur temps d'études et des lettres de degrés, des lettres de nomination d'une *université fameuse*.

On entend, ajoute-t-il, « par *universités fameuses* celles qui ont le privilège de nommer des gradués aux collateurs ou patrons de bénéfices ecclésiastiques.

» Sur vingt universités françaises, il n'y en a que douze qui aient le droit de donner ces lettres : Paris, Rheims, *Orléans*. Bourges, Angers, Poitiers, Toulouse, Montpellier, Caen, Dijon, Bordeaux et Valence (1). »

Pour être admises au titre de *fameuses*, il fallait à ces universités qu'elles existassent en pays de *concordat*.

Cette distinction fait voir qu'il y avait des diocèses, et en grand nombre, qui n'avaient pas voulu recevoir le concordat, c'est-à-dire qui étaient restés attachés à la pragmatique sanction ou qui étaient soumis sans condition au pouvoir pontifical. Ceux-ci étaient appelés d'*obédience*.

On voit ici une qualification officielle, pour ainsi dire *légale;* et cependant, on voit aussi que ce serait une grave erreur que de faire dépendre cette qualification, qui implique nécessairement la pensée d'une distinction très considérable, de la situation topographique des villes universitaires : pays d'obédience et pays de *concordat*.

Il semble évident que si le titre de *fameuse* eût dû appartenir, par ce motif, à certaines universités et refusé à certaines autres, le souverain pontife qui, certainement, préférait les pays *d'obédience* aux pays de *concordat*, n'aurait jamais consenti à cette infériorité des universités des diocèses d'*obédience*.

Cette observation est justifiée par ce que nous apprennent les *lois ecclésiastiques :* pour être fameuse, une université doit avoir une faculté des arts, avec une des trois facultés supérieures : celles de théologie, des lettres et des arts; cependant,

(1) Les huit autres étaient celles de Douai, Pont-à-Mousson, Strasbourg, Besançon, Orange, Aix en Provence, Perpignan et Nantes.

à Orléans, il n'y avait qu'une faculté, celle du double droit ; à Valence il n'y avait que celle de théologie, de droit et de médecine : elles n'en furent pas moins au nombre des *fameuses*.

Il faut donc considérer ce mot non comme un vain titre, un accident de situation, mais comme l'expression d'une supériorité sur celles auxquelles il n'était pas accordé.

Si nous croyons avoir dû rectifier l'erreur de Lemaire, en complétant l'appréciation qu'il avait faite du titre de *fameuse*, donné à l'université, il nous semble nécessaire de rectifier celle commise à peu près dans les mêmes termes par Polluche et reproduite par Beauvais de Préau.

En faisant mention de la consultation demandée par Henri VIII, roi d'Angleterre, à toutes les universités de France et des États étrangers, sur *l'affaire de son divorce*, Beauvais de Préau s'exprime ainsi : « Cette université, *fameuse surtout par l'étude* du droit... »

On voit ici que ce qui a été dit à l'occasion des textes de Lemaire s'applique au texte de ce dernier historien.

Celui-ci ajoute : « Les députés que ce prince lui envoya furent le chevalier François Brian ; Fox, depuis évêque d'Hereford, et Paget ; la décision fut absolument semblable à celles que donnent les autres universités que l'on avait également consultées. »

Nous ajoutons : cette consultation donnée par l'Université d'Orléans est datée du 5 avril 1530.

Et aussi : il nous semble inutile d'insister sur ce fait, peu honorable pour le plus grand nombre de centres d'enseignement français. Nous n'avons point à nous occuper des universités étrangères, qui repondirent affirmativement à l'odieuse question posée, Henry VIII n'agissant que sous un prétexte calomnieux et ne voulant faire annuler son mariage avec Catherine d'Aragon que pour épouser Anne de Boleyn, sa maîtresse, qu'il fit bientôt mourir par la hache du bourreau.

Ces adhésions presque universelles tiennent certainement à deux causes : la première à la corruption et aux consciences achetées à prix d'argent ; la seconde à la réforme luthérienne qui, après avoir sapé dans les esprits le sentiment d'obéissance

au chef de l'Église catholique, devait avoir, dans la personne du roi d'Angleterre, un protecteur et un chef; c'est ainsi que Calvin donna pleine adhésion au divorce de Henry VIII, et que Anne de Boleyn protégea la réforme ; en tous cas, il nous semble qu'on ne doit pas attacher la moindre importance à ces demandes d'avis dans ces temps, plutôt passées à l'état d'une vaine formalité qu'elles n'étaient sérieusement sollicitées et consciencieusement répondues.

Mais ce qui ne se comprendra jamais, c'est l'insouciance de nos honnêtes historiens pour un acte aussi coupable, inspirée par un amour de la ville natale et de ses institutions, leur faisant couvrir tout ce qui se rapporte à son histoire d'une perpétuelle et aveugle glorification.

Telle était la situation morale et matérielle, s'il est permis de s'exprimer ainsi, de l'Université d'Orléans, lorsque Francois I[er], en 1531, invité manifestement à prendre ce parti par cette situation et sous l'influence de l'état politique de la monarchie, conçut le plan d'une constitution nouvelle de cette institution.

Nous ne rechercherons pas, en ce moment, les motifs puissants qui l'ont décidé ; nous ajournons de les signaler lorsque nous examinerons dans ses effets, à Orléans, la révolution qui se préparait dans les esprits, non seulement en France, mais surtout à l'étranger, et les conséquences des guerres engagées et malheureuses entre la France et l'Empire.

Bornons-nous à dire ici que l'hérésie de Luther était, alors, en son plein épanouissement, qu'elle avait ébranlé plus d'une conscience catholique dans les universités; celle d'Orléans justifie notablement cette proposition.

Ce centre d'enseignement recevait, chaque année, un grand nombre d'écoliers, enfants de l'Allemagne, des Flandres, appartenant à des familles de la haute aristocratie qui, toutes, avaient adopté la doctrine nouvelle.

En l'année 1530, Calvin, bien jeune encore, mais déjà sectaire ardent, vint se joindre aux écoliers de la nation picarde, ses compatriotes, étudiant à Orléans, où vint bientôt lui succéder Théodore de Bèze.

Ces préliminaires posés, on lira sans étonnement les dispositions suivantes de la constitution nouvelle de l'Université d'Orléans :

1° Quiconque voudra être docteur de cette Université devra se présenter à celle de Paris, et là, devant les délégués du Parlement, disputer et argumenter.

La condition de capacité n'était pas suffisante ; il fallait que l'aspirant se soumît à une information sur ses *mœurs* et sa *bonne vie*, c'est-à-dire, évidemment, sur ses opinions religieuses.

2° Les docteurs ne pourront se faire substituer dans leurs cours.

3° On n'admettra plus à la licence en secret et en s'affranchissant des solennités accoutumées, mais publiquement et après indication des jour, lieu et heure où l'examen aura lieu.

Suivent deux autres dispositions indifférentes ici.

C'est ainsi et à partir de cette époque que la sécularisation officielle de l'Université est un fait accompli.

Il est malheureux que ce soit en enlevant à l'Université d'Orléans sa dignité et en l'abaissant devant l'Université de Paris, tombée, on ne saurait trop le remarquer, dans une situation inférieure, au moins relativement, à l'égard de la première, étant devenue absolument étrangère par la bulle du pape Honorius III (1216-1223) à l'enseignement du droit romain, et restée un centre d'enseignement théologique, cironstance qui démontre l'esprit de l'édit.

Mais François Ier devait aller plus loin encore.

Le 7 septembre de l'année 1538, le Parlement rendit un arrêt réglementaire d'une grande étendue entre : le procureur général du Roi, *d'une part;* le recteur, les docteurs régents, le procureur général de l'université et les procureurs des dix nations, *d'autre part.*

Nous ne ferons pas, ici, l'histoire de cette institution; notre seule tâche est de la représenter dans les grandes lignes de son existence; aussi, nous bornerons-nous, après avoir signalé l'esprit dans lequel ces actes de l'autorité royale et judiciaire

sont intervenus, à rapporter seulement leurs dispositions constituantes.

Nous avons vu que le nombre des *nations* d'écoliers était de dix; nous avons donné les noms des circonscriptions des contrées de la monarchie qui, à l'égal des écoliers appartenant aux États étrangers, avaient conservé la qualification de *nations*.

Nous avons recherché et même expliqué la cause de cette coutume contraire au sentiment qui doit unir tous les habitants d'un territoire soumis à la même constitution, au même pouvoir, marchant à l'ombre du même drapeau.

Mais déjà se produisait ce sentiment d'unité, ou du moins déjà s'affaiblissait cette tradition des tribus de l'ancienne Gaule, protestation persistante contre la conquête des Francs, comme elle avait été une protestation persistante contre la conquête des Romains.

Ce sentiment d'unité, cet affaiblissement du sentiment des *tribus* étaient l'œuvre de la monarchie, plus encore que des mœurs nouvelles.

Si l'arrêt de 1538 ne l'a pas fait disparaître, au moins a-t-il cet effet de le mettre en lumière au moment où il est permis au pouvoir royal de le signaler dans ses actes.

Il le fait dans cette brève, mais énergique disposition : *decem nationem in quatuor*, les dix nations sont réduites à quatre.

L'arrêt les distribue en ces termes: la nation française, qui ne se composait que des enfants de l'Ile-de-France agrandie de la Seine à la Loire, recevait ceux qui venaient de l'Aquitaine, de la Touraine et de la Bourgogne; la nation de Picardie recevait la nation de Champagne; la nation Germanique recevait celle de Lorraine; à la nation normande étaient réunis les enfants de l'Angleterre, de l'Ecosse et plus particulièrement, s'il était possible, ce qui est arrivé fréquemment, les enfants des États de l'extrême Nord.

Ainsi, de ces dix nations, dont huit étaient empruntées au territoire de la monarchie, deux : la nation Germanique et la nation Lorraine, non encore française dans la géographie poli-

tique, il ne reste plus que trois nations divisant encore les écoliers de la monarchie.

Ce n'était pas tout, il est vrai, mais c'était déjà beaucoup; le mélange journalier de ces jeunes gens, leur donnant l'habitude d'une confusion inconnue jusque-là, leur en donnait le sentiment, qui exerçait même son heureuse influence sur les sections restées, plus nominalement que réellement, étrangères entre elles.

Ici nous devons cependant adjoindre une autre nation d'écoliers, quoiqu'elle n'ait jamais apparu dans aucune date ni même dans aucun document officiel du corps universitaire.

Cette nation est celle de la *Bretagne armorique*.

Elle apparait cependant au registre des écoliers de Picardie et de Champagne, et quoique ce soit au commencement du xviie siècle, précisément parce qu'alors elle avait son prieur, son *prior*, mot remplacé chez les autres par celui de procureur, il faut croire que dès le xvie elle était régulièrement constituée.

Cette nation, par son représentant, se manifeste dans une contestation élevée, au cours de l'année 1610, entre les Picards et les Champenois, divisés sur une question de police intérieure.

Ces écoliers soumettent leur différend à un arbitrage, et ils prennent pour tiers arbitre M. de Chênemoreau, prieur de la nation bretonne armoricaine, *Britanniæ armoricæ prior*.

On a même dans la cathédrale d'Orléans une chapelle dédiée à saint Yves, ce saint breton, défenseur officieux de l'opprimé, de la veuve et de l'orphelin, Yves Hélory, que l'on dit avoir été fondée par les écoliers de la Bretagne, ou du moins ils y célébraient leurs cérémonies religieuses.

Mais, cependant, il faut croire ou que ces Bretons ne résidèrent pas longtemps à Orléans, ou qu'ils y furent en bien petit nombre, puisqu'ils n'ont laissé d'autre trace de leur présence que cet incident recueilli par les écoliers picards et champenois, sans lequel, jusqu'à leur nom national, ils seraient demeurés absolument ignorés.

L'un des cimetières d'Orléans, où avaient été déposés les

de la tâche que nous accomplissons nous met en présence de l'ensemble harmonieux que nous offrent les monuments de la religion et les institutions qu'elle a fondées ; monuments et institutions participant de la rénovation artistique et civilisatrice qui, au XVIe siècle, se répandait dans toutes les parties du corps social et dans tous les éléments de son existence.

Nous insisterons donc fort peu sur l'état ancien, mais cependant alors de transition, dans lequel était la basilique de Sainte-Croix et dans lequel elle est longtemps restée.

Nous avons parlé du jeu d'orgues qu'elle reçut en l'année 1470, instrument encore très certainement à son enfance mais qui, cependant soutenait les chants et formait avec eux cette belle antiphonie, qui donne aux cérémonies du culte catholique une si grande et touchante solennité, quand le musicien de théâtre ne vient pas en dépraver le caractère.

Nous avons fait connaître la place occupée par la statue de sainte Hélène, tenant les clous de la vraie croix dans sa main, et rappelant ainsi à toutes les mémoires le millésime de la fondation de la basilique, et même expliquant le véritable sens de son vocable en reportant sa construction à l'invention de la sainte Croix par la mère du grand Constantin.

Nous n'avons plus à nous occuper que de l'état descriptif de quelques-unes des parties intérieures, et plus particulièrement de ses parties principales extérieures.

C'est à cette époque qu'apparut la main *sortant d'un nuage* suspendue par un fil invisible, et par un ingénieux artifice sans cesse vacillante, affectant le signe de la bénédiction de l'église comme au jour où elle fut consacrée par Evurtius et aussi, de son clergé et des fidèles : légende pleine de grâce, métaphore due à la faiblesse de l'intelligence humaine qui, par un anthropomorphisme tout biblique, était un mode de se convaincre de la haute approbation donnée par Dieu, lui-même, à l'œuvre du saint et premier évêque d'Orléans.

Six colonnes d'airain servaient de support à six anges du même métal.

Ces statues, artistement ciselées, ornaient le chœur, fermé d'une grille en fer battu.

L'église n'avait pas encore son beau portail, ses tours tout à la fois imposantes et légères ; mais son toit et son magnifique clocher étaient couverts de lames dorées et argentées, et entourés de nombreuses statues de saints placées dans des niches à pinacles.

C'est ainsi que l'art nouveau réuni à l'art ancien avait reconstitué cette magnifique basilique du xve siècle au xvie (1).

Ces souvenirs rappelés, il nous est permis, de nous occuper de la grande institution unie à l'existence et à la destinée de l'église de Sainte-Croix, par le double lien du sentiment religieux et de la charité.

HOTEL-MAISON DIEU.

Nous connaissons l'origine de cette institution charitable, fondée en l'année 1150 par un chanoine de Sainte-Croix, Etienne de Garlande, qui donna au chapitre dont il faisait partie une maison à laquelle il en ajouta bientôt une autre, toutes deux appuyées sur la muraille de la ville, auprès de la porte Parisis, institution qui, soutenue par le chapitre, fut d'abord appelée *l'infirmerie des chanoines.*

Nous avons suivi cette fondation, digne à toujours de la reconnaissance publique, dans ses progrès dus aux bienfaits d'un grand nombre et particulièrement à ceux du roi Louis VII, de quelques évêques et autres ecclésiastiques, jusqu'au cours du xve siècle.

Nous n'avons pas à revenir sur ce que nous avons dit à ce

(1) Nous négligeons ici le trésor de Sainte-Croix ; cette partie de ses richesses appartient plus à la religion et à l'histoire de cette église qu'à l'histoire de la ville.

Il nous a semblé ne pas devoir réunir des détails d'un intérêt spécial et, par conséquent, secondaires à ceux déjà assez nombreux auxquels il a fallu nous arrêter.

Nous croyons cependant devoir ajouter qu'en l'année 1524, un écolier de la nation germanique, natif de Maëstricht, *chanoine de l'église d'Orléans*, nommé Nicolas Lupus, fut inhumé dans la chapelle de la Sainte-Vierge, où on lui éleva un tombeau de forme ronde en marbre blanc.

sujet, mais il nous semble indispensable de faire connaître les destinées de cet hôtel dont le maître n'est autre que Dieu lui-même.

Cette tâche peut être accomplie plus exactement, en considérant cet hospice depuis le xve siècle jusqu'au xvie.

Remarquons d'abord que l'institution était dirigée par les religieux de Saint-Augustin ; mais une discussion qui semble avoir été très vive s'engagea bientot entre ces religieux et le chapitre ; elle nous semble avoir été occasionnée par les exigences autoritaires des chanoines, se considérant comme maîtres absolus dans l'établissement, et qui amena une mesure dont on abusait dans ces temps : les Augustins furent excommuniés.

La cause de cette mesure n'est pas bien connue ; elle fut maintenue jusqu'en l'année 1235, au cours de laquelle Philippe le Berruyer y mit un terme et releva les frères Augustins de la sentence prononcée contre eux.

Cet hospice longeait le fossé, aujourd'hui la rue de l'Évêché, depuis l'angle à l'ouest du square faisant face à l'Institut musical, jusqu'à la petite place séparant la basilique de Sainte-Croix de la rue de l'Évêché et de la rue conduisant à la bibliothèque communale, en réunissant à cet hospice une chapelle destinée plus particulièrement au personnel et aux convalescents de l'Hôtel-Dieu.

En face et derrière l'église Saint-Michel, aujourd'hui la salle de spectacle, on avait réservé un petit espace pour faire un promenoir ombragé à l'usage des malades auxquels on pouvait permettre cet exercice.

Ce terrain, longtemps vide et laissé à l'usage du directeur du théâtre, est aujourd'hui occupé par les bureaux de l'intendance militaire.

La muraille de la ville, au moment du siège et à cet endroit où s'ouvrait la porte Parisis, était donc à découvert, et les assiégeants pouvaient en approcher et considérer cette partie des défenses de la ville, occupée par des malades et des religieux, comme de facile et bonne prise, et un moyen de pénétrer dans la ville.

Il paraît que cette considération entra dans l'esprit de quel-

que chef de l'armée anglaise, et le 9 mars 1429 on s'aperçut que le mur de *l'aumône* (on donnait aussi ce nom à l'hospice) près la porte Parisis était percé, sans doute à dessein de faire entrer l'ennemi dans la ville.

On ajoute, dans le récit de ce fait, que le maître de l'aumône, sans doute le frère Augustin chef de la congrégation de l'hospice, car les *commis de l'aumône général* n'étaient pas encore constitués, prit la fuite, et, dit-on encore, il fit bien, car le peuple l'aurait fait périr.

On va même jusqu'à dire que quelques chanoines se cachèrent.

Malgré ce récit, dont nous ne connaissons pas la source et rien qui puisse le justifier, nous pensons que ce bruit, s'il a circulé, est le résultat d'une erreur ou d'une panique, comme le populaire peut en adopter ou s'en effrayer dans des troubles semblables à ceux d'un long siège.

Il est difficile de croire que des religieux gardiens de pauvres malades aient pu consentir à rendre leur établissement le théâtre d'un combat qui eût, inévitablement, commencé dans l'Hôtel-Dieu même.

On doit remarquer que la porte Parisis était adhérente à la muraille attaquée ; que cette porte faisait face au *boulevard* des Anglais appelé *Paris* ; qu'elle était l'un des sièges principaux de la défense de la ville, le lieu où se tenaient les écuries et tous les ateliers de l'armement de l'armée de défense.

Si la trahison avait pu se former et s'exécuter quelque part, ce ne pouvait être à cet endroit.

Pour admettre qu'il en a été ainsi, il faudrait autre chose qu'un récit aussi invraisemblable, et que les plus simples réflexions réfutent et détruisent.

Cependant, il paraît que ces religieux Augustins ou étaient indisciplinés ou s'acquittaient mal de leurs devoirs, car François I[er], par une ordonnance fondée sur le mauvais état dans lequel les hôpitaux étaient tombés, sécularisa cette administration, proposition qui sera, bientôt, examinée.

Signalons la transformation vraiment admirable qu'ont éprouvée les deux modestes maisons où les malades ont été recueillis et secourus dès le milieu du XII[e] siècle.

Pour accomplir cette tâche, nous aurons plus recours à nos propres souvenirs qu'aux auteurs spéciaux qui ont essayé, jusqu'ici, de faire connaître les diverses phases de l'existence de ce monument pendant les neuf premiers siècles écoulés depuis sa fondation jusqu'à sa destruction.

Nous le voyons à son origine consister en deux maisons construites en appentis, sans doute fort étroites et qui ne pouvaient être que d'une utilité fort restreinte dans une ville déjà considérable par sa population, et que, cependant aussi, l'exiguité des habitations de chaque famille rendait indispensable.

Cette réflexion est justifiée par ce qui s'est passé après que cet établissement eût reçu un plus grand développement, puisqu'on fut obligé de placer deux malades et quelquefois quatre dans le même lit.

Ce bâtiment, même dans les temps les plus rapprochés, semble avoir été un assemblage assez informe, sans harmonie, de constructions jointes les unes aux autres.

L'ancien mur de ville de l'angle oriental ou tour de la Fauconnerie, aujourd'hui rue du Bourdon-Blanc, et de ce côté clôture de l'Évêché, longeait la rue de l'Évêché jusqu'à la porte *Parisie*, ou Parisis, c'est-à-dire jusqu'à l'angle occidental du square où s'élève la statue de Pothier.

Cette porte était fortement défendue; elle s'ouvrait entre deux tours carrées dont on a découvert les traces, à l'ouest, en construisant la façade du pavillon de l'Institut musical ; à l'est sous les bâtiments de l'Hôtel-Dieu lorsqu'on le détruisait.

De ce côté la rue qui passait entre ces deux tours était donc très étroite, comme il convenait d'ailleurs à la stratégie du moyen-âge.

Dans la suite des temps, lorsque les limites de la ville du côté du nord ont été repoussées jusqu'aux boulevards qui existent encore, bien que singulièrement modifiés et dissemblables de ce qu'ils étaient jusqu'à l'année 1848, une auberge qui a commencé le perfectionnement de cette industrie dans la ville avait été établie à la place de l'une de ces tours, en face de l'Hôtel Dieu, sous le nom d'hôtel de l'*Epervier*, et cette partie de la rue Parisis avait adopté cette dénomination.

Un peu plus loin, la rue Parisis reprenait ce nom, qui se continuait jusqu'à la rue Saint-Martin-de-la-Mine.

Ainsi, du nord au midi, cette rue était occupée par le mur du cloître Sainte-Croix, renfermant l'Hôtel-Dieu, les habitations des chanoines, quelques habitations particulières accordées au personnel attaché au service de la basilique et même à quelques séculiers, tels que, dans la suite des temps, certains docteurs de l'Université, entre autres Guillaume Prousteau et Joseph-Robert Pothier, et ne s'arrêtait qu'à l'angle sud-ouest dans la rue de Semoi, aujourd'hui prolongation de la rue des Grands-Ciseaux.

Ce cloître avait plusieurs portes tant charretières que bâtardes et qui, toutes, se fermaient au son de la cloche du couvre-feu et à la volonté du chapitre, que nous avons vu aller jusqu'à interdire à deux évêques le droit de prendre un logement dans l'enceinte du cloître, et d'ouvrir une voie de communication entre cette enceinte et la tour de la Fauconnerie, alors barbare palais épiscopal (1).

Ces portes étaient au nombre de quatre : 1° la porte de *Saint-Etienne* ouvrant sur la rue de ce nom ; 2° celle ouvrant au midi sur la rue de l'Écrivinerie, aujourd'hui rue Pothier ; 3° au nord ouvrant sur le grand cimetière ; enfin la porte à l'ouest, sur la *rue Parisis*.

Toutes étaient charretières, et il devait en exister d'autres pour les allant et venant à pied.

Aucun document ne nous indique à quelle époque cette clôture et celle de toutes les autres collégiales ont été abattues, et, par conséquent, à quelle époque l'usage public a été donné à ces enceintes désormais ouvertes.

Cette mesure semble n'avoir été prise qu'à la suppression des droits de justice et de possession exclusive des biens de mainmorte, et n'avoir été mise à exécution qu'au cours de l'année 1790.

L'Hôtel-Dieu, dès le XVI[e] siècle, avait gagné du terrain en

(1) Voir Symphorien Guyon, sur l'évêque de 1355 à 1360, et de François de Brilhac, année 1459.

s'avançant vers le levant et le midi, et atteint à peu près sa forme définitive et les distributions que le terrain qui lui était consacré permettait de lui donner.

Ses agrandissements, remontant à cette époque, semblent attestés, entre autres constructions, par une chapelle attenant au corps principal d'habitation.

Elle était construite à l'orientation du sud, à ce point rapprochée de la basalique que, lorsqu'on posa la première pierre des tours nouvelles, c'est-à-dire en 1736, on fut obligé d'abattre cette construction et d'en reconstruire une autre, ce qui arriva en l'année 1733.

Ces derniers mots nous font connaître l'état antérieur, dont nous avons touché un mot dans le précédent chapitre, de la façade de la cathédrale, dont le porche, sur la forme duquel on est indécis, était cependant flanqué de deux tours à la vérité de *style rustique*.

La tour du nord était, dit-on, appelée la tour *du Change*, de ce que les changeurs de monnaie dont nous avons parlé, commissionnés à un nombre déterminé par le chapitre, avaient, à certains jours de foire, leurs échoppes au bas de cette tour ; la tour du midi paraît avoir été moins élevée que sa compagne ; elle était à toit à deux égouts et enfermait des cloches.

Ce fut dans ses rapports avec l'intérieur du cloître de la cathédrale que s'agrandit la très modeste fondation des chanoines.

Ici la tâche descriptive offre une assez grande difficulté ; rien ne semble permettre de diviser l'œuvre de cet établissement et de le saisir dans les accroissements successifs qui lui ont été donnés.

Et cependant, comme il n'est d'autre moyen d'apprécier ses diverses parties qu'en interrogeant les constructions elles-mêmes, venant, par leur réunion aux modestes maisons mères de cette œuvre charitable, en changer l'aspect et en opérer l'entière transformation, c'est à ce mode d'examen qu'il nous faudra avoir recours.

Il semble cependant qu'il n'est pas permis d'anticiper sur les temps à venir ; qu'il faut marcher par périodes, ainsi d'ailleurs que nous l'avons fait jusqu'ici.

Nous ne parlerons donc que de la partie de la Maison-Dieu se manifestant dans sa partie nouvelle au XVI[e] siècle, venant par son ampleur, la science et l'élégance qui ont présidé à sa construction, effacer les pauvres maisons, premier asile ouvert aux malades indigents recueillis par la charité du chapitre.

A cette époque, la Maison-Dieu n'avait d'autre entrée que la porte du cloître.

Cependant, dès le XVI[e] siècle, elle avait reçu un accroissement considérable qui, bien probablement, avait été précédé d'une appropriation plus convenable à sa destination.

Cet accroissement consistait en un bâtiment s'avançant de l'est à l'ouest.

Mais ces nouveaux bâtiments perdirent l'avantage que l'exposition au midi de leur façade principale aurait pu donner à ses habitants et même à leur aspect de ce côté.

La Maison-Dieu n'était séparée de la cathédrale que par un passage n'ayant que 5 mètres de largeur (1).

Alors, à l'orientation ouest, ces nouvelles constructions étaient terminées par la chapelle dont nous avons parlé, et qui a été supprimée lorsqu'on a substitué les nouvelles tours de la cathédrale aux anciennes.

Réuni aux anciennes constructions, ce corps de bâtiment ne s'étendait que dans une mesure de cent et quelques mètres ; il aboutissait au levant à la petite place de la cathédrale conduisant de ce monument à ce qui est aujourd'hui la *halle Saint-Louis*, et qui alors était le grand cimetière.

Du côté du nord, et près de la porte Parisis, on avait ouvert une petite entrée mettant en communication la *Maison-Dieu* avec la voie publique, et on pouvait pénétrer ainsi dans une petite apothicairerie tenue par des religieuses introduites dans l'hospice au moment où son administration a été confiée à une commission de laïques.

Ici nous touchons à un événement assez grave dans la destinée d'une fondation purement cléricale.

(1) Voir le plan géométral du cloître Sainte-Croix, édité par M. Boucher de Molandon, accompagné de notre notice raisonnée sur ce quartier de la ville.

On n'est pas bien sûr de l'année à laquelle cette mesure a éte prise; cependant on lit dans les ***Recherches historiques sur Orléans :*** « 20 mai 1515. Les religieux et religieuses qui dirigeaient conjointement *l'infirmerie* (l'Hôtel-Dieu) sont remplacés par des laïques, d'après les ordres de François I[er], qui enleva le temporel aux ecclésiastiques pour cause de mauvaise gestion et de grand scandale, par le fait d'une religieuse qui, le 10 mars, aurait failli à son honneur. »

Tous nos anciens historiens sont d'accord sur ce point, M. Lottin seul a donné le prétendu motif de cette ordonnance royale.

Nous voyons en tous cas les religieuses maintenues ou introduites, dès ce temps, dans la *Maison-Dieu*, et même chargées de la composition des remèdes prescrits par les médecins.

Nous n'avons pas à insister sur ce qui n'est ici qu'une incise, non plus que sur les distributions intérieures de l'hôtel, dans ces temps certainement insuffisantes; bornons-nous à mentionner les soins déjà prodigués à l'indigence.

Non seulement on avait ménagé aux convalescents un jardin ou promenoir ombragé, ainsi que nous l'avons dit, mais on avait laissé ouverts trois espaces assez éloignés les uns des autres dans l'enceinte de l'établissement, composant trois cours ajoutées à la vaste cour principale dont il sera ultérieurement parlé.

Ces dispositions et la nouvelle adjonction dont nous nous occupons spécialement, au moment de son apparition au XVI[e] siècle, par ses dimensions, par l'ampleur de sa cheminée, le nombre et les directions de ses croisées, auraient assuré aux malades un séjour au moins supportable dans ce lieu, si on avait pu lui donner plus d'étendue, ou s'il eût été permis de recevoir moins de malades à la fois.

Cette construction, qui avait reçu le nom de *salle Saint-Lazare* (ce mort ressuscité par la puissance du Christ était par ce vocable lui-même une consolation donnée à la douleur de ceux qu'on y introduisait) mesurait 40 mètres en longueur et 12 mètres en largeur.

Son plancher, espacé de belles et majestueuses poutres, était

soutenu en ligne par colonnes de pierres. Plusieurs d'entre elles ont été conservées ; quatre, placées dans la salle au rez-de-chaussée des antiques, consacrée à la collection *lapidaire*, soutiennent le plancher de la salle du premier étage.

Deux autres existent dans la cour de ce musée.

Celles placées dans l'intérieur ont dû, à cause de leur élévation, subir une réduction ; les autres sont restées intactes et mesurent 11 mètres, y compris les chapiteaux, dont les riches ciselures sont variées à ce point qu'il n'en est pas un semblable à un autre.

On a recueilli et conservé avec le plus grand soin les restes des fûts et des chapiteaux de celles dont on n'a pu rassembler que ces débris.

Cette description des précieuses reliques de la magnifique salle Saint-Lazare, et dont on ne peut contester l'exactitude, ne permet pas d'adopter ce que dit le savant et très exact auteur de l'*Histoire architecturale d'Orléans :* que ces chapiteaux *s'épanouissent en têtes de palmiers*. Les diverses formes sculpturales qu'ils offrent aux yeux n'ont rien de commun avec ces arbres des climats orientaux.

La cheminée, artistement travaillée, pouvait abriter autour de son ardent foyer, grâce à la générosité royale de Louis VII, un assez grand nombre de malades, se distrayant ainsi de l'ennui et de la fatigue d'un long séjour dans un lit.

Aux avantages de cette disposition grandiose la salle, précédée d'une antichambre, était élevée sur un caveau dont la voûte dominait de plus d'un mètre le sol extérieur.

On aura une idée de la hauteur du plancher en la rapprochant de la hauteur de deux rangs de croisées superposées.

Le courant d'air, si nécessaire dans ces asiles ouverts à tous les maux, était établi entre cette double rangée de croisées et cinq croisées à *croisillons*, c'est-à-dire divisées par une croix ou une légère pièce de bois *formant le travers d'une croix*, ouvertes sur le pignon nord-ouest de cette salle et les ouvertures de la façade du sud.

Au-dessus régnait un grenier établi dans les mêmes proportions.

A l'extérieur et au midi, la construction avait la forme du pignon, divisé en contreforts peu saillants, qui ne s'élevaient pas jusqu'aux *rempants*, c'est-à-dire jusqu'aux pièces de bois ou aux pierres de soutènement de la toiture.

L'antichambre de la salle s'ouvrait sur un magnifique perron.

La façade de ce pignon, au milieu de son second étage, portait un crucifix de grandes proportions, se détachant de la corniche du premier étage; il était abrité par un pinacle en tourelle, s'élevant en pointe jusqu'à l'étage supérieur.

Deux statues étaient placées dans des niches à pilastres, soutenues par les contreforts adjacents au crucifix ; ces niches étaient ornées de culs-de-lampe.

Ces statues, pour être moindres en volume et moins élevées que le crucifix, doivent être cependant, par leur union avec cette pièce principale, considérées comme composant ce que, dans l'art chrétien on appelle un *calvaire*.

Passons au portail de cette magnifique salle saint Lazare.

Il n'avait, ainsi que l'on peut s'en assurer encore, que 5m 50 de hauteur et 4m 80 de largeur.

Sa baie ou archivolte plein cintre ou couronnée était encadrée de deux pilastres et d'un entablement que M. de Buzonnière qualifie de *néo-grec*.

Ces pilastres avaient toute la saillie des contreforts dont il vient d'être parlé ; c'est dire combien ceux-ci étaient élégants et délicats.

Il serait bien désirable de *restituer* cette belle porte et de reproduire les gracieuses sculptures dont elle était ornée dans les pièces d'architecture qui leur servaient d'encadrement, car ses vantaux ont disparu.

Il nous reste, il est vrai, cet encadrement; avec autant de soin qu'on pouvait en apporter à un pareil travail, consistant à désagréger des pierres d'un grain tendre et depuis des siècles exposées aux intempéries de l'air, on a, lors de la démolition de l'Hôtel Dieu, conservé l'archivolte et les *pieds-droits* composant l'encadrement de cette porte; on l'a reconstruite, et on l'a exposée dans la cour du musée de peinture, malheureusement à

l'orientation sud-ouest, et par conséquent plus exposée que dans toute autre aux coups de vent et à la pluie; mais on n'y retrouve plus que quelques-unes de ses *moulures*.

M. de Buzonnière, selon sa coutume, est entré dans de longs et intéressants développements descriptifs de ces sculptures.

Son livre à la main, nous avons voulu retrouver tout ce qu'il y a rappelé; mais nous avons été obligé de constater l'absence de plusieurs pièces, et nous constaterons la dégradation des objets d'art qui restent et de ceux qu'il a signalés comme dignes d'attention.

Suivons-le dans cette observation comparative.

Parlant de l'entablement, il le représente comme se contre-profilant à l'aplomb des pilastres, c'est-à-dire qu'il se divisait, dans cette direction, en lignes perpendiculaires.

Ces divisions étaient occupées par trois écussons : celui du milieu, découpé en tête et sur les côtés de quatre déchiquetures, portait une croix; il était entouré d'une couronne de chêne supportée par deux enfants nus, posant un genou en terre; les deux autres, entourés d'une couronne semblable, avaient deux lions pour supports; l'un était complètement fruste, l'autre portait une tête humaine dans un *massacre* (1) surmonté d'une fleur de lys.

Nous avons cherché dans les restes de cette porte monumentale, et nous avons trouvé, dans le milieu de l'archivolte, le dernier écusson, cependant signalé par M. de Buzonnière comme ayant occupé l'un de ses côtés.

Cet archéologue avait vu dans l'intrados (pourtour concave de la partie supérieure de l'encadrement) des losanges semblables à ceux des pieds-droits ou jambages, et nous les y avons retrouvés.

Il nous dit que la clé de l'archivolte portait en relief deux hommes tenant une civière sur laquelle était étendu un malade ou un mort; il décrit ces hommes et des feuillages dont la tige

(1) En terme de blason, le mot *massacre* correspond à tête de cerf ornée de ses bois.

supportait une pelle et une pioche en sautoir; ces détails curieux ont disparu.

Il constate l'existence de demi-losanges au-dessus des *pieds-droits* ne renfermant que des fleurons; on retrouve ces demi-losanges.

Les losanges des pieds-droits ont donné, au même auteur, l'occasion de caractériser un personnage que l'un d'eux renferme.

Dans celui du pied-droit de droite, dit-il, est une femme nue, vue de face; sa main s'appuie sur un arc; son bras droit s'élève et se porte en arrière, comme pour tirer une flèche de son carquois, suspendu à son épaule. Nous avons retrouvé ce cartouche losangé, mais bien fruste, et cependant encore assez saillant pour qu'on puisse se rendre compte de la position du personnage qui vient d'être décrit.

M. de Buzonnière fait de cette femme Diane de Poitiers, et il en tire cette conséquence que cette porte a été sculptée sous le règne de Henri II, de l'année 1547 à l'année 1559.

Nous lui laissons le mérite de cette appréciation, à laquelle on ne doit, ce nous semble, attacher qu'une médiocre importance.

Passant au pied-droit du côté gauche, il y trouve et nous y trouvons avec lui une autre femme nue, aussi vue de face, et posée sur un globe terrestre ; elle tient à deux mains une corne d'abondance. Mais nous y avons vainement cherché le globe terrestre et un dauphin, allusion héraldique à l'enfant royal, François II, âgé seulement de seize ans à la mort de son père, ce qui inspire un doute à l'auteur qui nous a précédé dans l'analyse des sujets dont se trouve chargé ce portail.

Nous rencontrons encore sur le pied-droit de ce côté un objet signalé par M. de Buzonnière : un enfant fléchissant le genou et jouant avec un serpent; celui-ci y voit une allusion à la science du médecin ; nous avons peine à nous associer à cette interprétation.

Enfin à l'entablement de ce portail, au lieu où ses jambages ou pieds-droits se réunissent à l'archivote, on remarque quatre petites têtes : deux de chaque côté représentent, ce nous sem-

ble, des têtes d'enfants en relief, dont un est coiffé de la toque ailée de Mercure.

De plus, en cet endroit, la frise y correspondant avec les chapiteaux des pieds-droits de l'encadrement, forme de chaque côté un cadre ravalé, c'est-à-dire établi dans une certaine profondeur, dont l'un, celui de droite, renferme un homme que M. de Buzonnière estime être dans l'attitude du lutteur, et dont l'autre porte une arabesque.

Pour nous, l'attitude ne semble pas être celle de la lutte ; ce bas relief assez saillant représente en effet un homme nu, aux formes sinon athlétiques, au moins vigoureuses, le pied sur une tête d'homme dont le corps semble caché par le jambage que ce cadre surmonte.

Arrêtons ici cette partie de notre tâche, jusqu'au moment où de nouvelles constructions appartenant à un autre ordre d'architecture viendront se réunir à celles que nous avons cru, par respect pour ce monument et pour l'art de ces temps, si différent de l'art qui l'a suivi, devoir décrire avec détails.

Entrons maintenant dans le lieu où se consomme la séparation éternelle de l'être créé avec la création ; étudions les enceintes consacrées à l'inhumation des morts, et commençons par celle appelée, dans ces temps, *le grand cimetière*, par opposition aux petits cimetières des paroisses, et dont les restes frappent encore nos yeux.

CIMETIÈRE. — GRAND CIMETIÈRE.

Nous avons parlé non seulement de cimetières, et particulièrement du grand cimetière, en rapportant ce qui s'est passé au cours de l'année 1313, où les prud'hommes élargirent ce dernier *cemetorium*, *dormitorium*, par l'adjonction d'une petite rue réunissant alors la rue de l'Evêché à la rue *Saint-Martin-du-Mail*.

Une seule tâche nous reste en ce moment, celle de préciser, plus que nous ne l'avons fait, la forme de cet enclos, les marques de souvenirs attestant la religion des tombeaux manifestées dans ces temps reculés par des monuments publics abri-

tant les monuments particuliers que l'esprit de famille ou tous les autres sentiments du cœur y faisaient construire.

Nous n'avons plus à parler ici, des inhumations dans les églises ; nous n'avons même à nous occuper des cimetières d'Orléans qu'au point de vue de l'art.

Cependant nous croyons devoir, dès à présent, en nous restreignant au point de vue historique qui a précédé la réforme, distinguer deux classes de cimetières : celle des chrétiens et celle des juifs.

Bientôt viendra celle des protestants ; il ne peut être question des cimetières des suppliciés, où ils étaient *jetés à la voirie*, ce qui avait lieu le plus ordinairement, c'est-à-dire suspendus au gibet, étendus sur la roue ou couchés sur la terre, abandonnés à la voracité des oiseaux de proie ou des bêtes fauves des forêts.

Nous ne parlerons pas davantage des cimetières de Saint-Aignan ou de Notre-Dame-du-Chemin ; nous ne nous occuperons que du *grand cimetière*.

Pyrrhus d'Angleberme le représente en ces termes : *Amplum et serenum cemeterium, ubi pulchræ ambulationes et sculpturæ picturæque vel Praxitelis, vel Appellis, manum referentes, civibus religiosissimis solatio sunt.*

Ce résumé aussi gracieux que fidèle de l'aspect offert aux yeux et au cœur par ces simples mots nous engage à être bref.

On voit, sans même les avoir parcourues, ces belles galeries dont les magnifiques arcades laissent circuler l'air et le soleil sur les tombeaux artistement sculptés, chargés de pieuses et touchantes inscriptions, ces portes solennelles chargées de figures et de signes invitant au recueillement, et on est invité au silence.

Et cependant ce ne serait pas assez que de s'en tenir à cette première impression.

Entrons, pour n'y rester qu'un instant, dans ce cimetière vaste et calme, où le ciseau de Praxitèle et d'Appel sont rappelés aux religieux habitants d'Orléans, et sont pour eux la consolation des pertes qu'ils ont faites, des douleurs qu'ils ont éprouvées.

Si nous remontons aux temps qui ont précédé l'introduction et la pratique du christianisme et la destination donnée à cette partie de la banlieue de la ville, on lui attribue le siège de l'industrie du potier, on parle de puits et de matériaux retrouvés, révélant le souvenir de travaux de cette nature; moins ambitieux, nous ne remonterons pas au delà de la période écoulée du IXe au XIe siècle.

Nous avons parlé de la chapelle consacrée à saint Vrain par la confrérie des écrivains d'Orléans qui, en 1313, lui firent ajouter une seconde aile (1).

Ces prémices nous laissent dans une ignorance assez profonde de ce qui s'est passé depuis et pendant un assez long temps dans ce lieu.

Ce qui apparaît le plus clairement, c'est qu'une distinction existait même à cette époque entre les lieux d'inhumation, et dans la même enceinte, entre les catholiques eux-mêmes.

On connaissait deux cimetières, l'un appelé le *Martroy-aux-Corps*, l'autre le *Grand-Cimetière*.

Le premier était destiné, ainsi que le mot Martroy l'indique, aux *martyrs;* au moins c'est ce qu'enseigne Lemaire, dont nous avons cité les propres expressions.

Il nous dit qu'il était défendu par la loi au code : *nemo apostolorum vel martyrum sedem humanis corporibus existimet esse concessum* (au chapitre *De sacro sanctis ecclesiis*), jusqu'au concile de Mayence (812),d'enterrer les chrétiens dans les églises à cause des corps des *saints martyrs*, mais avec cette restriction « qu'il n'y aurait que les évêques, abbés et prêtres de bonne réputation qui seraient enterrés et églisés ; si bien, ajoute-t-il, que par la chapelle du *Martroy-aux-Corps* nous reconnaissons que c'était le lieu destiné pour le corps des martyrs et qu'au cimetière les fidèles laïques y estoient inhumés. »

(1) M. de Buzonnière attribue la fondation de cette chapelle à l'évêque d'Orléans Robert de Courtenay; c'est une erreur certaine. S'il est intervenu, ce n'a pu être qu'au point de vue de la consécration religieuse de cette fondation.

Cette phrase assez obscure et que sans doute, à cause de cela, nous avons assez mal reproduite dans notre 2e volume (p. 464), examinée avec attention, veut dire que depuis le concile de Mayence l'inhumation dans les églises était laissée à l'arbitraire du clergé, qui y enterrait tous ceux qu'il jugeait dignes de cette sépulture, alors très recherchée.

Mais aussi nous voyons, par la partie du cimetière commun affectée exclusivement aux prélats, abbés, prêtres de bonne réputation et fidèles laïques, que l'encombrement des sépultures dans les églises avait inspiré au clergé de ménager encore une place particulière à ses bienfaiteurs.

C'est alors que des lieux couverts furent construits pour ces prélats, abbés, prêtres et fidèles, assimilés avec quelque complaisance aux martyrs, et que ce lieu fut appelé le *Martroy-aux-Corps*, tandis que les autres chrétiens furent enterrés à ciel ouvert ; cette chapelle était appelée de *Saint-Lazare-du-Martroy*.

Mais le luxe augmentant, les distinctions sociales se multipliant, il arriva, dès le XVIe siècle, que les familles voulurent avoir des tombes couvertes ; et comme il était impossible de répandre un aussi grand nombre de chapelles dans cet espace assez restreint, on eut la pensée de construire des galeries : celles que nous voyons aujourd'hui.

Elles étaient remplies de tombes ; les murailles étaient couvertes de peintures, d'épitaphes et d'inscriptions pieuses et touchantes.

Cet espace offrait et offre encore un parallélogramme rectangle de 107 mètres 77 en œuvre.

Les galeries ont été construites progressivement : celles du nord et de l'est ont été les premières terminées ; les deux autres, assure-t-on, restèrent longtemps de simples appentis.

Une grande croix de bronze s'élevait au milieu *du champ*.

Quatre portes et deux guichets permettaient l'accès de l'intérieur ; deux s'ouvraient sur la galerie de l'est, dite du Saint-Esprit ; une sur la galerie sud, dite de Sainte-Anne ; la dernière sur la galerie nord, dite de Saint-Hubert.

Toutes ces ouvertures ont été ou changées ou modifiées depuis.

Les portes principales, ornées de sculptures, dont l'une, des plus remarquables, existe encore, cachée par une habitation faisant le coin occidental de la rue de l'Évêché et de la rue de la Bibliothèque communale, sont d'une époque plus récente; la grande entrée ouvrant sur la rue Pavée, aujourd'hui *Guillaume Prousteau*, est du XVIIe siècle.

On nous dépeint la croix dont nous venons de parler comme étant une pièce d'un grand prix; elle était *en fonte de fer et dorée d'or de ducats* (1).

La faculté de construire les chapelles dans cette enceinte n'était pas absolument interdite.

Nous avons signalé la construction de quelques-unes : celle de Saint-Vrain et celle de Saint-Lazare-du-Martroy-aux-Corps; les registres des *écoliers de la nation Germanique* nous apprennent que l'un d'eux, Nicolas Lupus, auquel, en l'année 1524, on a élevé, dans la chapelle de la Vierge de l'église de Sainte-Croix, une tombe en marbre blanc de forme ronde, avait fait sculpter l'image des trois rois, qu'il les avait placés dans le grand cimetière : *deinde imagines trium regum exculpi curavit et in magno cymeterio collocari jussit.*

Mais il fallait bien que cet objet d'art religieux fût placé dans un lieu spécial, puisqu'il était consacré à une solennité spéciale : celle de la célébration de la fête patronale des écoliers de cette nation. Ce lieu ne pouvait être qu'une chapelle.

Quoique le texte que nous consultons n'en dise explicitement rien, cependant il nous l'apprend en termes assez clairs; par son testament, Nicolas Lupus a disposé de dix couronnes *pour l'ornement de l'autel.*

Ces écoliers étrangers, appartenant à des familles puissantes par la naissance et la richesse, tenaient à grand orgueil de laisser dans les villes qu'ils fréquentaient comme écoliers le souvenir du séjour qu'ils y faisaient.

(1) Or plus pur, sans doute, que celui consacré aux autres monnaies.

Nous voyons en l'année 1500 et dans l'un des registres de cette nation la transcription d'un contrat par lequel Jacques de Goude, Martin Steelz, son receveur, et Jacques Rotche confiaient à Hubert Marchand, « ymagier et marchand, demourant en la paroisse Saint-Donnacien, le soin de faire une contre-table à l'autel Sainte-Barbe, en l'église Saint-Germain *ou autre église d'Orléans*, en laquelle contre-table sera l'histoire des *trois roys*, avec l'image de Notre-Dame assise, tenant son enffant, et au cousté d'elle Joseph ; et devant elle aura un des *trois rois* à genoil, les deux autres debout tenant chacun *leur présent.* »

Cette table devait être « revêtue de *maçonnerie romaine* et de l'escu de la nation (c'est-à-dire de l'aigle de sable à deux têtes) placé *au-dessus des ymaiges.* »

Ces images devaient avoir chacune trois pieds de longueur et quatre pieds de hauteur.

L'écu de la nation devait avoir *à chacun cousté un griffon volant portant ledit escu.*

Comme on le voit, ce tableau n'était qu'un bas-relief mais il n'en devait pas moins être un travail précieux, si l'imagier exécutait par le ciseau ces sortes d'objets d'art aussi bien que lui et ses confrères exécutaient les objets d'art par l'emploi des couleurs et des métaux, tels que ceux qu'ils nous ont laissés.

Enfin ce contrat nous apprend que dans presque toutes les églises de la ville on rencontrait de ces œuvres, lesquelles œuvres, ajoute-t-on dans cet acte, « le preneur fera bien et duement de la pierre pareille à celle dont est fait le sepulchre des Cordeliers. »

L'artiste devait recevoir, après la parfaite exécution de la commande qui lui était faite, *vingt-quatre écus à la couronne* valant trente-cinq sols tournois.

Nous ne croyons pas devoir insister sur la partie artistique de la décoration de quelques parties des galeries, décoration dont on a découvert, il y a peu de temps, un dernier spécimen mutilé, consistant dans une peinture murale dont le motif ne nous apparaît pas d'une manière satisfaisante et qui a dû

être accompagné de quelques autres parties qui ont disparu (1).

Nous ne nous arrêterons pas non plus, bien qu'elles méritent une attention particulière, aux sculptures de la porte cachée par la maison construite au-devant d'elle et à l'endroit que nous avons indiqué. Tous ces détails ne peuvent entrer ici que comme de simples indications et appartiennent à un ordre d'idées qui a été traité avec la science de l'art; nous nous bornerons à quelques souvenirs rappelant la naïveté tout à la fois religieuse et philosophique des sentiments inspirés par la perte de ceux que la mort nous enlève.

A la porte principale du cimetière qui existe encore, et sur un écusson, on lisait : *Surgite mortui*, et sur un autre écusson parrallèle au premier : *Venite in judicium.*

Au-dessus d'un autre portail étaient gravés ces mots : *Ibimus*, *ibit*, *ibunt*, auxquels on semble avoir eu l'intention de faire allusion par ce quatrain :

Par où tu passes, j'ai passé,
Et par où j'ai passé tu passeras,
Et comme toi au monde j'ai esté,
Et comme moi mort tu seras.

Nous avouons qu'il nous a fallu de patientes recherches pour rencontrer le cimetière des juifs ; il n'est véritablement indiqué nulle part, ni dans les *Annales ecclesiæ Aurelianensis*, ni dans aucun chapitre de Lemaire, pas même dans celui spécialement consacré à faire connaître les lieux d'inhumation, ni dans celui où il en serait si convenablement parlé, intitulé : *Synagogue des juifs.*

Nous avons, dans notre second volume, à la page 149, déterminé le quartier exclusivement consacré dans la ville à l'habitation de ceux appartenant à cette nation, restée dans ces temps étrangères à toutes celles au milieu desquelles elle était obligée de vivre, et rien ne pouvait faire soupçonner le lieu de sépulture destiné à recevoir ses morts.

(1) Ce sujet a été parfaitement traité par M. Tranchau, membre de la Société archéologique, au *Bulletin.*

Ce n'est donc que dans des actes d'administration municipale ou dans des actes de famille que cette lacune a pu être comblée, et c'est ce que M. Lottin a fait dans deux de ses précieuses annotations.

On lit dans son premier volume, p. 295, au § : « Extrait des articles principaux des comptes rendus de la ville, au mois de décembre 1440, par Gilbert Morchoasme, son receveur, » cet article : « Reçu pour le *cimetière aux juifs*, assis en la paroisse de Saint-Euverte qui va de Saint-Victor à Saint-Euverte, *ja* (déjà) *pie ça* (depuis longtemps) baillé de rentes, 11 sous. »

Et au 28 août 1554 : « Acte passé devant Dubois, notaire à Orléans, entre Durant et autres individus qui reconnaissent qu'ils possèdent un verger en la paroisse Saint-Victor, appelé le cimetière aux juifs, en la rue des Noyers, tenant par devant sur ladite rue et par derrière sur la rue des Raquettes. »

Mais ces mentions, en présence du silence des historiens de la ville d'Orléans, ne nous semblent pas suffisantes.

En 1440, la rue dite des Noyers était hors la ville, et la synagogue et le quartier destiné aux juifs étaient à l'extrémité méridionale de la ville.

Cette nation a été soumise à de fréquentes alternatives d'expulsion de la ville et de réintégration dans ses murs, souvent parquée dans des quartiers spéciaux et souvent disséminée dans son étendue ; mais elle a toujours, même au temps très court où il lui a été permis d'avoir une synagogue, dû célébrer son culte extérieurement.

Il est donc bien difficile d'admettre que les juifs eussent jamais un lieu d'inhumation particulier.

D'ailleurs celui que l'acte rapporté ci-dessus mentionne comme ayant eu cette destination et qui, à la vérité, était proche de la rue dite *de la Juiverie* ou aux Juifs, dernière résidence spéciale que ceux-ci aient eue à Orléans bien avant le XVI[e] siècle, avait cessé d'être un lieu d'inhumation même pour les chrétiens.

Ce quartier était divisé en plantations d'arbres de diverses essences : ormes et noyers, qui servent encore à désigner les rues tracées sur leur étendue.

Et d'ailleurs, comment les annalistes anciens, si violemment

hostiles aux juifs, n'ont-ils pas signalé ce champ de terre occupant alors une partie du champ Agon, ce *loca sanctorum*, comme ayant été consacré à la nation proscrite?

Ce mot cimetière nous semble très équivoque; les juifs durent, après leur mort, être jetés à la voirie.

Coupables par leur naissance, désignés pendant leur vie à la haine universelle, au mépris, aux vexations, aux supplices que l'arbitraire du pouvoir et le sentiment qu'ils inspiraient aux masses permettaient de leur infliger, ils ne devaient pas avoir de tombeau après leur mort.

Ils subissaient le sort des condamnés par la police régulière du pays comme l'étant par la justice divine.

La voirie était le réceptacle, non seulement des criminels ou des déclarés tels par la magistrature; elle était aussi le réceptacle des hérétiques mourant dans la persévérance de leur hérésie.

Et de même que les corps des suppliciés gisaient exposés à la voracité des oiseaux de proie et des bêtes fauves, de même, après leur mort, les juifs étaient déposés dans un endroit écarté et abandonnés sans sépulture aux intempéries de l'air, aux corbeaux et aux loups de ces places désertes, se confondant encore dans ces temps éloignés avec la forêt s'étendant jusqu'aux murailles.

Détournons nos regards de ces spectacles, et reposons-les par une nuance adoucie que nous présentera la sépulture des protestants; mais remettons notre observation à ce sujet : il n'est pas temps encore d'en parler. A l'époque où nous sommes parvenu, le nouveau culte n'avait pas pris une telle consistance que, même après avoir été vaincu par les armées catholiques, il fût encore assez puissant pour rester dans la liberté de ses rites, ce qui lui fut permis jusqu'à la fin du XVII[e] siècle, où cette liberté lui fut enlevée.

Nous croyons devoir clore cette notice par une observation qui correspond avec celle dont doivent être l'objet les mœurs sociales de ces temps; elle nous est suggérée par l'auteur de l'*Histoire architecturale de la ville d'Orléans* et par les souvenirs de notre enfance.

« C'est sur cette terre toute imprégnée des restes de parents ou d'amis que l'on voyait, par les fraîches soirées d'été ou par les belles matinées d'hiver, la foule coquette et rieuse des élégantes et des *roués* de la ville se livrer à de joyeux ébats et insulter à la fois à la morale et à la mort. »

Ce texte, d'une sévérité vraiment excessive et par conséquent injuste, exprime cependant un fait singulier et vrai : ce lieu, ces galeries étaient le promenoir des enfants et surtout des vieillards.

Cette foule coquette et rieuse des élégantes n'existait pas alors, les *roués* encore moins; si quelques désordres de conduite existaient, ils étaient cachés et réprimés autant qu'ils peuvent l'être, et si le mot *roués* a pu être appliqué à ces promeneurs, ce n'a pu être que dans les licences du Directoire.

A cette époque seulement la société orléanaise a été troublée par quelques scandales; mais avant et depuis, elle était et est redevenue grave et d'une moralité inattaquable.

En tous cas, les promenades dans les galeries du grand cimetière avaient cessé; ces galeries étaient devenues des écuries pour un régiment de cavalerie; ses greniers étaient devenus une filature, et son champ une école de manège.

Des curiosités étrangères à la ville vinrent y donner des représentations : le cirque de Franconi; en l'an x (1802), l'aréonaute Olivari fit l'essai d'une montgolfière et, poussé par un vent violent qui enflamma son ballon, il tomba mort dans les champs de Fleury, près de la ville; plus tard, et dès les premières années de la Restauration, le cirque Franconi y revint.

La représentation fut troublée par un incident qui eut quelques suites assez graves : les gradins destinés au public ayant été mal établis, une très grande partie s'affaissa sous le poids des spectateurs, dont un grand nombre éprouvèrent d'assez graves contusions.

Plus tard encore, les artificiers Ruggieri vinrent y donner la représentation d'un feu d'artifice; les effets ne répondirent pas aux promesses du programme, à ce point que le public or-

léanais manifesta son mécontentement d'une manière si bruyante que les entrepreneurs de la fête crurent prudent de se réfugier à leur hôtel qui était celui de l'Epervier, dont nous avons parlé.

La foule les y poursuivit et les vitres de l'hôtel furent brisées après qu'on eut renversé les pièces d'artifice non employées.

Ce désordre se termina par une audience de la police correctionnelle qui condamna les plus turbulents à une peine donnant satisfaction au principe de la modération, mais qui ne satisfit pas entièrement les faiseurs de programmes exagérés et trop en disproportion avec les résultats annoncés.

On conçoit que ce lieu ait été fréquenté plus qu'aucune autre promenade de la ville, alors en forme de boulevards, entourés de fortes tours de défense et assez éloignés du centre.

Les galeries du grand cimetière conviaient les mères à y conduire les enfants pendant les derniers jours de l'automne et les premiers jours du printemps; et en été, où ils étaient protégés par les arbres dont la place, entourée, était ombragée.

Il en était de même des vieillards, et dans ces temps de mœurs simples, où les réceptions à l'intérieur étaient très accidentelles, le grand cimetière était le seul lieu de réunion et de communication de la pensée, le rendez-vous où on était sûr de rencontrer ceux avec lesquels on était heureux de se trouver; rendez-vous de la vie en attendant celui de la tombe.

Enfin, ce lieu avait encore un sujet d'attraction; le chapitre de Sainte-Croix et les proviseurs des cimetières avaient permis à quelques marchands de menues denrées ou à quelque petit commerce de s'y installer.

Dès l'année 1490, on y rencontrait une petite boutique de librairie, autorisée à condition que le marchand *ne vendît que de bons livres.*

Ce premier établissement a persévéré jusqu'à la Restauration et nous avons vu cette boutique ou plutôt cette modeste exposition de livres en l'année 1808; elle n'a cessé que pour être transportée dans la rue portant aujourd'hui le nom de rue de

la Préfecture, dans une maison ayant pour enseigne : *Au grand Pothier*.

C'est ainsi que tout change, se transforme, vieillit, disparaît, même les cimetières qui subissent la loi dont ils sont les derniers et solennels représentants.

SAINT-ELOI. — NOTRE-DAME DE RECOUVRANCE.

Nous revenons sur ces deux monuments appartenant : l'un d'une manière absolue à la renaissance, l'autre au genre composite, surtout par la réunion des trois parties de sa facade, parce que ce qui en a été dit n'intéressait exclusivement que l'attribution historique de chacune de ces églises, et le véritable sens de leurs vocables, nous croyons devoir rappeler que nous avons démontré le véritable sens du vocable de la chapelle de Recouvrance en l'attribuant à la recouvrance, au retour des voyageurs et des pélerins et non à la recouvrance de Jésus-Christ, à Jérusalem.

Nous avons dit que les *commerçants de l'eau* avaient dans la suite élevé une chapelle sous le vocable de *Notre-Dame de Pitié*.

Et nous devons ajouter qu'au vocable de Notre-Dame de Recouvrance on substituait, alternativement, celui de Notre-Dame *de Miséricorde*.

Saint-Maurice, premier nom que portait l'église de Saint-Eloi était, avec Saint-Martin de la Mine, situé près la porte Parisis, quartier occupé par le personnel composant la *gendarmerie* préposée à la garde et à la défense de la ville, et par conséquent aux ateliers nécessaires aux gens de guerre, à leurs équipages et à leur armement.

Il n'est donc pas étonnant que ces deux églises ou chapelles destinées aux exercices religieux de cette partie des habitants d'Orléans fussent consacrés aux saints, protecteurs naturels des gens de guerre.

Nous n'insisterons pas sur les légendes de ces saints et nous passons à l'interprétation du vocable de Saint-Eloi, substitué au vocable de Saint-Maurice.

Nous l'avons produite en rappelant que les accrues successives de la ville ayant repoussé ses limites, bien au-delà de la première enceinte, le quartier de la porte Parisis avait perdu sa destination première; mais aussi que les corporations de métiers s'étant constituées et, en vertu de ce cette constitution, ayant été parquées chacune dans un quartier spécial, toutes les professions de la feronnerie, ayant succédé, comme cela était la conséquence naturelle, à la première occupation, l'eurent pour circonscription, sous la protection de Saint-Martin et de Saint-Maurice.

Alors à ce dernier on substitua Saint-Eloi, ce *fevre* du bon roi Dagobert, ce forgeron auteur du beau fauteuil, l'une des précieuses richesses du musée de Cluny, sur lequel s'est assis Napoléon Ier présidant aux évolutions de la trop fameuse flotte de Boulogne.

Au premier, on fit subir une modification de circonstance, à son vocable; on y ajoute les mots; *de la mine* exprimant le produit souterrain servant à l'exercice de l'industrie du forgeron.

C'est donc au moment ou cette substitution s'est opérée que nous devons considérer l'église de Saint-Eloi.

M. de Buzonnière que nous consultons beaucoup, ne nous semble pas avoir saisi la nuance qui sépare les deux vocables de Saint-Maurice et de Saint-Eloi. il dit qu'ils ont été, ensemble les patrons de l'église; nous persistons dans la séparation des deux dénominations et dans sa cause.

L'art de la renaissance s'était, surtout, distingué à Orléans, dans la décoration extérieure et intérieure de cette église.

Situé dans une rue qui porte encore son nom, mais qui a changé d'aspect depuis sa disparition, on se demande par quel caprice artistique on a autant fait pour le monument enfoui dans ce quartier tortueux et privé des rayons du soleil.

Nos annalistes et, particulièrement, les archéologues se répandent en amers regrets sur la disparition de cette église.

Ils parlent avec beaucoup de détails de la richesse de ses sculptures qui, en cette occasion comme presqu'en toutes autres, péchaient par leur accumulation et le peu de rapports que leurs diverses piéces avaient entr'elles.

M. de Buzonnière après avoir décrit le portique de Saint-Eloi, s'exprime ainsi : « C'est au milieu de cet *arc triomphal* que s'ouvre la porte qui n'en est, pour ainsi dire, que la reproduction sur une moindre échelle, la seule différence, très sensible, consiste dans la substitution d'un arc, excessivement surbaissé au plein ceintre du grand portique. »

Il continue ses observations : « la description qui précède a pu donner une idée précise de la disposition des divers membres de ce portail ; on y aura reconnu une belle ordonnance simple et double à la fois ; un style qui unit les proportions sévères de l'architecture romane à la délicieuse ornementation du xvie siècle.

Il entre, ensuite, dans l'église ; il signale l'élévation des voûtes et il insiste sur un effet d'optique qui trompait le visiteur et consistait, dans la disposition des arcades intérieures : « celles du centre plus ouvertes, celles des extrémités plus étroites, ce qui, dit-il, produit cet effet d'augmenter la longueur apparente du vaisseau, par la supposition naturelle, mais erronée, de l'égale ouverture des arcades. »

Il résultait de cet artifice que l'église était divisée, à son intérieur, en plusieurs arcades, qu'il dit avoir été au nombre de cinq se succédant en diminuant de largeur : « le visiteur entre, il fait quelques pas en avant, il doit se trouver, alors, dans l'axe de la nef, à peu près au milieu de la seconde travée ; il a donc trois travées devant lui, il connait l'étendue de celle du centre puisqu'il y touche presque ; il la multiplie par trois pour se rendre compte de l'espace qui sépare ce centre du chevet, et il ajoute par cette erreur de calcul, à la longueur véritable, la différence qui se trouve exister entre les dimensions de la travée centrale et de celles qui la suivent.

Il ajoute cette réflexion toute artistique : « l'erreur est toute naturelle, car si les piliers extrêmes paraissent, au visiteur, plus rapprochés que les autres, il ne voit, en cela, qu'un effet d'optique qui se produit toujours, par rapport à une ligne fuyante formée d'objets également espacés.

« La même illusion existe en se retournant vers la porte, et d'ailleurs, il n'en pouvait être autrement.

Cette description, d'un haut intérêt, se termine par ces mots : « la décoration intérieure de Saint-Eloi, était des plus remarquables, de beaux vitraux mêlaient leurs reflets aux peintures polychromes des murailles et des statues coloriées ornaient les autels.

On le voit, ce monument, malgré la place indigne de lui qu'il occupait, était digne du respect même des administrations municipales, contraintes quelquefois, il est vrai, à de pénibles sacrifices.

Il eut été certes heureux qu'il put être conservé, mais il était arrivé à un tel état de dégradation, que ce n'est pas une restauration, mais une reconstruction qu'il aurait fallu entreprendre.

Celui qui écrit ces lignes a vu l'église Saint-Eloi depuis la fin de la révolution de 1789, jusqu'à l'année 1849 où elle a été abattue, et il ne l'a jamais vue que souillée par les usages les plus dégradants, noircie par l'humidité de la rue qu'elle assombrissait, abîmée par les injures du temps, l'absence de tout entretien et mutilée par les travaux qui s'accomplissaient dans son enceinte.

La paroisse ayant été supprimée en l'année 1791, sur la demande de l'évêque abjurateur, de Jarente d'Orgeval, le monument est tombé dans *le commerce* ; il a été adjugé, au cours de cette année, moyennant la somme de 5,000 fr., et cette enchère ayant été dépassée quelques jours après, son acquéreur qui exerçait l'industrie, alors très florissante à Orléans, de raffineur de sucre, en fit un atelier.

Plus tard, l'église de Saint-Eloi devint un magasin loué à divers, pour le dépôt de voitures et d'objets de toutes natures.

Les deux plus précieux produits de l'art chrétien, à Orléans : la chapelle Saint-Jacques, et cette église de Saint-Eloi ont eu le même sort ; tous les deux ont été l'objet d'un abandon accusant sinon la mauvaise administration des finances de la ville, au moins l'absence absolue de toute idée d'art et de conservation des travaux les plus remarquables.

On va jusqu'à affirmer que le déplorable état dans lequel on a laissé l'église de Saint-Eloi remonte, en s'aggravant chaque jour sans qu'on ait jamais pensé à y pourvoir, aux désastres

de la guerre du protestantisme, c'est-à-dire à l'année 1567, dont à ce millésime la ville d'Orléans fut plus particulièrement le siège et la victime.

On ne pouvait que l'abattre ; à la place de maisons maussades, auxquelles du côté du levant, c'est-à-dire de la rue Saint-Martin-de-la-Mine, se rattachait le chevet de l'église, a été élevé l'un des pavillons de l'ouverture de la rue Jeanne-d'Arc, ce pavillon devenu le presbytère de la cathédrale ; l'emplacement occupé par l'église est devenu le jardin de ce presbytère ; la rue Saint-Eloi a conservé son nom ; elle a gagné en lumière et en circulation de l'air ce qui était nécessaire à ses habitants, et puisque tout, même les plus belles œuvres de l'art doivent finir, en accordant un regret à la délicieuse église de Saint-Eloi, empruntons quelque consolation à sa caducité et aux avantages, conséquences de sa destruction.

NOTRE-DAME-DE-RECOUVRANCE.

Exclusivement considérée au point de vue architectonique, et la réduisant à ce qui interesse l'état où le XVI[e] siècle a pris et laissé l'église de ce vocable, notre tâche sera promptement remplie.

Cette simple chapelle *d'ex voto*, succursale du prieuré de Saint-Laurent, n'a été agrandie qu'en l'année 1446.

A ce sujet, de nombreuses contradictions se sont produites chez nos annalistes, Polluche nous dit qu'elle a été construite sur les *fondements* d'une de ces forteresses élevées par les Anglais à laquelle ils avaient donné le nom de Windsor.

Mais il est évident qu'il confond Notre-Dame-de-Recouvrance avec Saint-Laurent.

C'est ce que fait, très justement, remarquer M. Vergnaud, qui en rectifiant cette erreur en commet lui-même une autre, en plaçant la construction de la chapelle : *quelque temps après le siége*, tandis qu'il n'a pu s'agir, à cette époque, que de l'agrandissement de ce lieu de prière existant, depuis longtemps déjà, ainsi que nous l'avons établi, plus haut.

On doit préférer, ce nous semble, le langage de M. de Buzon-

nière ; il enseigne que trente années ont suffi à l'édification, à l'entier achèvement de la chapelle devenue église ; et comme elle a été *dédiée* en l'année 1519, le commencement de ces travaux remonterait à l'année 1480.

Sans plus nous attarder à ces questions de chiffres souvent incertains et presque toujours approximatifs et qui, dans l'ensemble d'une longue suite d'évènements permettent de négliger leur exactitude, dans sa sévère expression, nous croyons devoir passer outre, et continuer l'étude à laquelle nous nous livrons au sujet de cette intéressante réunion de plusieurs styles, se groupant pour perpétuer le souvenir de ceux qui vont disparaître et l'avènement de celui qui va les remplacer.

Nous voici donc en présence du pignon de la grande nef, de celui du bas côté méridional et enfin de celui du bas côté septentrional.

Nous ne nous livrerons pas ici, à une description minutieuse de ce portique, dont nous constatons la diversité de ses éléments artistiques, nous marcherons rapidement.

Le *clocher portail* est une baie ogivale plus élevée que large ; originairement la porte était divisée en deux ventaux, par un pilier ; elle s'offre aujourd'hui, au regard, sans cette séparation.

Ici, le système ogival est persistant ; cependant les archéologues sévères s'accordent à lui attribuer une teinte de décadence très apparente.

Le portail de l'autre bas côté se fait remarquer par *une des inspirations de la renaissance les plus nettement caractérisées.*

Arrêtons nous d'abord aux ornementations appliquées à ces parties différentes des deux portiques.

Si nous considérons celles du portique du clocher, nous voyons quatre figurines représentant dans le pied droit du nord un *dragon*, une *folie*, de l'autre côté nous voyons dans les mêmes dispositions et au même niveau, une sirène et un lion, une de ses pattes appuyée sur écu héraldique vide de signes.

Ces figurines saillantes et placées en cul de lampe, c'est-à-

dire de manière a être remarquées, sont manifestement symboliques.

Le dragon aux ailes éployées, a la langue menaçante, ce gardien du jardin des hespérides renfermant ses pommes d'or représente l'avarice.

La folie, sa marotte et ses grelots représentent les distractions légères, indiscrètes et souvent coupables du monde.

La sirène : les désordres des mœurs dans lesquels entraînent les séductions des femmes mondaines et les défaillances du cœur et des sens.

Ces emprunts faits à la littérature antique, très familiers et et très usuels même dans l'éloquence de la chaire et dans la littérature religieuse viennent ici, confirmer l'accord de l'art et de la science de ces temps par le mélange qui se remarque dans la construction d'un édifice de la religion chrétienne, non seulement de trois ordres différents, mais aussi par l'usage des signes du paganisme appliqués au mysticisme chrétien.

Enfin, le lion et l'écu héraldique est, manifestement, le symbole de l'orgueil de la naissance.

Tous ces vices de l'intelligence et du cœur, placés à la façade même et à la seule porte qui existât alors que l'église a été construite, indiquent au chrétien que s'il a succombé, il doit s'en séparer avant d'entrer, les laisser au dehors et les abandonner à sa sortie.

Le portail septentrional se distingue par une baie qui n'a que quatre mètres; elle est appuyée d'un arc doubleau, c'est-à-dire joignant un pilier à un autre; cet arc est plein cintre et ses points d'appui reposent, comme la baie, sur les corniches de deux colonades corinthiennes-cannelées.

L'entablement complet surmonte cette partie du portique ; quelques autres ornements se montrent, dans cette partie du portique, entre autres des têtes de chérubins placées dans de petits caissons placés, eux-mêmes, dans la partie concave (l'intrados) des arcs, et quelques détails de ciselure existent également, mais tellement délicats, qu'à peine peuvent-ils être remarqués.

Tout cela, nous dit M. de Buzonnière, forme un petit *arc de*

triomphe, mot, dont il abuse peut-être un peu, du style le plus pur.

En résumé, le portail qui vient d'être décrit se recommande comme *un des modèles les plus francs du style de la Renaissance*.

Examinons, maintenant, le portail principal, celui qui ouvre directement sur la grande nef.

Par son élévation, il donne une juste idée du monument à l'intérieur; il en donne même une trop grande idée, aussi ne nous semble-t-il pas mériter le reproche de pesanteur qu'on lui adresse; il mériterait plutôt celui de *prétention* qu'on a réuni au premier.

Sa baie, large et spacieuse, est encadrée par un arc plein cintre; son entablement est soutenu par des colonnes de l'ordre corinthien.

On s'est plaint de ce que le mur de la grande nef, auquel est adossé un très beau jeu d'orgues en forme de galerie, présentant une très belle pièce de menuiserie, n'ait qu'une grande fenêtre plein cintre.

Il nous semble qu'il n'était pas nécessaire de rien ajouter dans cette partie supérieure de la principale façade, et cette opinion nous semble justifiée par les sculptures qu'on a placées, dernièrement, entre la porte et la baie qui la surmonte.

Ces sculptures se composent de trois personnages ; une sainte femme, la vierge sans doute, un apôtre, qui doit être saint Jean, debout, contemplant le Christ attaché à la croix.

Ces trois personnages ou plutôt ce *calvaire* occupe l'archivolte de la partie centrale de ce portail, laquelle est surmontée d'une flèche assez élancée formant piédestal à son sommet, attendant une autre pièce de sculpture, peut-être dans les plans de l'architecte auteur de ce portail, mais resté vide.

Il semble qu'il eut été plus opportun d'utiliser cette belle pierre d'attente, qu'il ne l'a été d'établir la composition dont il est parlé en ce moment.

Cette trilogie artistique a cet avantage d'offrir l'aspect le plus instructif et le plus intéressant ; elle mérite tous les soins

qu'on lui a donnés en attendant le complément qu'elle réclame.

Si on pénètre à l'intérieur, on remarque, surtout, le rétable du maître autel, d'une belle exécution, mais qui a pour effet de donner au mot *Recouvrance* un sens étranger au sentiment populaire qui a inspiré le choix de ce mot.

Les peintures murales, dues au pinceau de Lazerges, représentent les principaux épisodes de la vie du Christ; elles sont le principal ornement des chapelles dans lesquelles on a remplacé les pierres tombales, et de fondations pieuses encadrées en moulures au ciseau, portant des inscriptions naïvement exprimées et tracées en creux, et on leur a substitué des marbres chargés de ces inscriptions en lettres d'or.

Mais celles-ci ne sauraient faire oublier leurs devancières, respirant la simplicité antique des anciens fidèles et bienfaiteurs de cette église (1).

Nous pourrions continuer en nous attachant aux œuvres des artistes que nous avons nommés ; les dispositions nouvelles de certains quartiers vont les faire disparaître, mais nous devons les abandonner à la science spéciale de l'archéologie, et déjà cette tâche a été, par plusieurs, accomplie avec un entier succès; nous revenons à celle que, seule, nous nous sommes imposée.

LA SALLE DES THÈSES. — LES GRANDES ÉCOLES.

Nous revenons sur ce sujet parce que, ainsi que nous l'avons vu, bien que les plans de ce charmant objet ogival remontent aux premières années du XVe siècle, cependant comme, par les motifs historiques que nous avons rapportés et qui sont d'ail-

(1) On voit facilement que tout ce qui est dit ici n'est que relatif; le vénérable ecclésiastique qui a consacré sa vie à la restauration des églises paroissiales qu'il administrait, après avoir décoré l'église de Recouvrance, couronne ses travaux par la reconstruction de l'église de Saint-Paterne.

L'une et l'autre œuvre assurent à M. Clesse la respectueuse reconnaissance, et cela pour le présent et pour l'avenir, des chrétiens fidèles et des amis des arts.

leurs dans toutes les mémoires, il n'a pu être même commencé que dans les dernières années de ce siècle ou dans les premières du XVIe, nous lui devions, à la date où nous sommes parvenu, une mention nouvelle.

Il en est de même de l'hôtel construit dans la rue dite, alors, du Puy-Mont-Berry, qui a pris le nom de rue de l'*Université* ou des *Grandes-Ecoles*, qu'elle a gardé jusqu'à présent.

Nous n'insisterons pas et nous nous contenterons de renvoyer, à ce sujet, aux différents chapitres de notre deuxième volume, où il a été traité.

PRÉVOTÉ.

Quoiqu'il en soit ainsi de la prévôté, ou plutôt de l'hôtel du prévot, nous croyons devoir quelques développements à ce que nous avons dit de cette institution.

Comme cette magistrature avait la double compétence civile et criminelle, qu'elle était appliquée aux intérêts du plus grand nombre, puisqu'elle était la justice des roturiers, qu'elle était attribuée de tout ce qui intéressait les mineurs, les interdits, et que de plus, elle avait la police de la ville et *sa justice*, il était de toute convenance que le domicile du magistrat qui en était le directeur et le chef, fût près de l'hôtel où la police s'exerçait et la justice, en matière de police, se rendait.

D'ailleurs, à cette époque, toutes les parties de la Société ayant leurs quartiers distincts et particuliers, le corps judiciaire et toutes les corporations telles que les procureurs, les sergents et huissiers, et même l'ordre des avocats, et les notaires, en un mot toutes les fonctions et les professions que s'y rattachaient, devaient avoir le leur.

Et comme dès le règne de Louis XI, et depuis la construction, par ce roi, de la Maison royale du cloître Saint-Aignan, le Châtelet, déserté par les princes de la Maison royale, était devenu vacant, les princes apanagés en disposèrent en l'affectant à l'administration de la justice devenue plus régulière et plus méthodique.

Alors, le quartier du Châtelet, et toutes les rues adjacentes

furent occupées par tous ceux qui viennent d'être désignés, composant une famille nouvelle dont les chefs allaient s'élever jusqu'à fonder une *nouvelle noblesse*, un *nouveau corps ajouté aux trois autres*, ce qui n'en eut pas moins lieu, malgré l'indignation que cette *nouvelleté* inspire à Montaigne, et que, dans la suite, elle a inspiré à Saint Simon, l'un, en cela, oubliant sa propre origine, et l'autre exagérant la sienne.

C'est aussi ce qui explique comment le quartier se peupla de constructions remarquables par leur rare élégance et les ornementations attestant la renaissance du goût le plus pur de l'art antique, amoindri par le sentiment d'une civilisation plus délicate qu'héroïque, et se ressentant de la littérature d'Horace unie à la mordante ironie de Rabelais.

Tous ces caprices de l'art nouveau n'hésitèrent pas à se produire, particulièrement dans ces ruelles étroites, à l'ombre des murailles romaines ou de celles que les évêques d'Orléans, ces *défenseurs des cités*, au moyen-âge, avaient relevées, après les dévastations des Normands.

La *Prévôté* était et devait être l'un des principaux hôtels de ce quartier.

On fait remonter sa construction à Louis XI; on a dit de lui que son ensemble était presque mesquin, qu'il n'avait ni tourelles ni autres décorations d'un grand effet; M. de Buzonnière, auquel nous empruntons cette opinion aurait dû remarquer que la juridiction de la Prévôté étant celle de la roture, on ne pouvait donner à la construction destinée à son magistrat supérieur, aucune des distinctions du pouvoir féodal.

Aussi nous persistons à penser que cette simplicité ne remonte même pas à l'époque de la construction de l'hôtel, et qu'on ne lui a attribué qu'un siège emprunté aux habitations bourgeoises les plus considérables de ces temps.

Sans plus nous attarder à considérer ce modeste monument, nous profiterions de cette occasion qui nous est offerte de donner une idée exacte de ce qu'était ce quartier avant que la place ouverte devant le Châtelet et la Prévôté existât, et depuis.

Le quartier proprement dit du Châtelet, était précédé d'une place qui existait naguère et dont les traces sont encore visi-

bles, malgré les démolitions récentes de l'une de ses parties principales.

On pénétrait du grand marché par une rue certainement élargie depuis, appelée de la Cholerie, séparée par la rue Bourgogne, de la rue des Petits-Souliers, aujourd'hui Louis-Roguet.

A droite de cette rue de la Cholerie, en entrant dans la direction du nord au midi, se trouvaient les anciennes halles, ouvrant sur la place du grand marché, aujourd'hui abattues, et qui communiquaient avec la rue des Hôtelleries-Sainte-Catherine par un escalier, tout ce vaste terrain étant aujourd'hui consacré à l'établissement des marchés couverts en construction.

Continuant la pente de cette voie de communication et à l'aide d'une légère inflexion, on pénétrait dans le véritable territoire du Châtelet, et on se trouvait en présence de la Prévôté.

A une très faible distance se trouvait la geôle et la prison, adossées à la muraille d'enceinte, ainsi que la triste église dédiée à Saint-Hilaire.

Ces constructions étaient suivies d'habitations qui existent encore, d'une belle architecture du XIVe siècle, aujourd'hui occupées par de menues industries et des familles d'artisans.

Elles se terminent dans l'horizontation du levant, à la rue Saint-Jacques, mettant en communication cette place du Châtelet ou Marché-à-la-Volaille, avec la rue des Hôtelleries-Sainte-Catherine.

A cet endroit, on se trouvait arrêté dans sa marche, en ligne directe par le *Châtelet* dans la muraille duquel, à l'occident et sur la rue des Hotelleries-Sainte-Catherine, et au sud, dans les suite du temps, la chapelle de Saint-Jacques, était comme encastrée.

Le Châtelet détruit en l'année 1804, son emplacement a été garni de maisons, quelques unes bourgeoises, quelques autres servant au commerce de détail, et la chapelle Saint-Jacques a conservé sa façade et son sanctuaire.

Il ne reste plus, et depuis longtemps, de ce monument appelé

Châtelet, dont nous signalerons ses transformations et distributions intérieures, que deux pilastres accompagnant encore la rue ouverte entre les maisons dont il vient d'être parlé et qui met directement en communication la place du Marché-à-la-Volaille avec le quai construit aux dépens du fleuve et de l'emplacement du Châtelet et auquel on a donné le nom de ce monument.

Cette porte a été construite avec un caractère monumental, et d'assez belles ornementations, en l'année 1732, par M. le duc d'Orléans, sur les dessins d'un architecte nommé Verbreicht, en remplacement du portail surmonté d'une haute tour qu'on dit avoir été construite par le roi Robert.

Si, maintenant, nous remontons du sud au nord, en suivant le côté opposé à celui qui vient d'être décrit, nous rencontrons, après quelques habitations modernes, un pignon faisant face au nord, remarquable par une pièce de bois équarrie séparant le premier étage du rez-de-chaussée.

Cette longue et forte pièce de bois est terminée à chacune de ses extrémités par deux têtes d'animaux fantastiques se rapprochant de la hure du sanglier, assez grossièrement travaillées (1).

Cette construction de proportions et de dispositions extérieures assez disgracieuses, a, cependant, cet avantage de conserver un dernier vestige du goût artistique observé dans les œuvres les plus vulgaires, par nos anciens architectes.

Ce pignon est la tête de l'île formée par la place du Marché-à-la-Volaille ou du Châtelet et par la rue au Lin, celle-ci servant de communication à cette place avec le quai du Châtelet.

(1) Cette pièce est commune à toutes les autres maisons du même quartier; cependant chacune des têtes d'animaux *engoulant* la pièce de bois, varient suivant la grosseur de celle-ci, son équarrissage est aussi le caprice de l'ouvrier.

Ces traverses étaient quelquefois terminées à chacune de leurs extrémités, par des personnages comme on le voit dans ce quartier, particulièrement à la maison dite de la Coquille, rue de la *Pierre-Percée.*

On remarque dans la rue au Lin les vestiges de l'ancien Châtelet rappelant la chapelle que le roi Robert avait fondée et dédiée à saint Étienne, et vis-à-vis on remarque quelques ouvertures en forme ogivale, aujourd'hui murées.

Remontant encore, après d'assez vastes constructions modernes, on remarque un reste très gracieux du goût de la Renaissance, dans la maison dite de l'Ours, parce que, entr'autres sculptures dont cette maison est ornée, se trouve la figure de cet animal.

Cette pièce, dans un charmant ouvrage artistique consacré aux *enseignes*, *inscriptions* et *emblèmes* d'Orléans (eau forte de M. Davoust, texte de M. le docteur Patay), est ainsi décrite :

« Le cadre orné de moulures représente un ours, ainsi que « le constate l'inscription tracée en lettres capitales, sur petit « cartouche ; sur la gauche est un arbre contre lequel s'appuie « un personnage. »

Ici, une interprétation du sens de cette sculpture, toute personnelle à l'auteur du texte et qui, toute judicieuse qu'elle nous paraisse, ne nous semble cependant pas devoir trouver place ici.

Ce texte continue : « Au XVIe siècle, le Marché-à-la-Volaille n'existait pas ; dans la *cerche* de 1543, la rue où se trouvait l'hôtel de l'Ours est désignée ainsi : rue à descendre du Pilori, devant la Prévôté, du côté du coin Amand. »

Ainsi : cette place du Châtelet qui, depuis, a été ouverte, était tout au plus la place du Pilori, c'est-à-dire le lieu où s'accomplissait l'exposition des condamnés avant leur dernier supplice ; (1) elle était, dans la plus grande partie de son étendue, couverte de maisons, ou de travaux de défenses protégeant l'entrée principale du château dominant la Loire et la muraille d'enceinte de la ville ; dispositions d'ailleurs conformes à la

(1) Le Pilori consistait dans un échafaud sur lequel était une cage où le condamné est exposé au mépris public ; Vergnaud dit qu'on le voyait encore en l'année 1600, dans la chambre de la question du Châtelet.

La place du Pilori, était, en même temps, un marché à la volaille.

distribution stratégique de l'intérieur des villes, à la chute de l'empire et au moyen âge.

. Dans la publication des *Archives des Monuments historiques*, par Vaudoyer, on dit que la maison de *l'Ours*, était une hôtellerie ; il semble plutôt qu'elle a été destinée dès le principe, même au commerce de pelleterie et de fourrures.

Cette maison n'étant d'ailleurs, aujourd'hui, d'aucun autre intérêt que celui de la situation se rattachant à la description de la place où elle est encore, nous passerons à la maison voisine, digne d'une plus longue attention.

Le rez-de-chaussée s'ouvre par une large baie en arcades qui devait être garnie d'une clôture vitrée ; à côté se trouve une petite porte donnant sur une allée aboutissant à un escalier ; cette allée, communiquant à l'intérieur, avec la pièce principale du rez-de-chaussée.

Au-dessus de la porte ouvrant sur l'allée, on remarque un petit portique à cariatides, composé de deux joues plein cintres, couronné d'un arc demi-circulaire.

Nous ne prolongerons pas la description de ce petit monument, et nous nous bornerons à ajouter qu'il est, à ce point remarquable, qu'on l'a mis en comparaison avec la maison dite : *la Coquille*, existant encore dans le voisinage.

Immédiatement au de-là de ces deux charmantes constructions : de l'Ours et de sa voisine mitoyenne, on trouvait la maison, dont nous avions déjà parlé, de l'exécuteur des *hautes œuvres de la justice*.

Ainsi le juge, le bourreau, les justiciables de la compétence criminelle enfouis dans les *fosses* (on appelait ainsi les maisons de détention), le Pilori, cet affreux instrument de supplice, et la corporation des gens de lois, alors exclue de toute procédure suivie pour *cas Royaux* ou *Prévôtaux*, c'est-à-dire ne pouvant rien pour la défense des accusés, se trouvaient réunis dans ce quartier.

Le bourreau et le plus heureux de tous, habitait le centre des marchés où il pouvait exercer le droit appelé de *havage* ou de *havé*, consistant à prendre autant de chaque denrée que sa main pouvait en contenir ; et en toute liberté exercer son indus-

trie de rebouteur, de chirurgien, et de débitant d'un baume, alors très connu, sous le nom de *graisse de pendus*, ou quelque morceau de la corde qui avait servi à les étrangler ; *porte-bonheur* gracieusement remplacé de nos jours.

1° HÔTEL GROSLOT, AUJOURD'HUI HÔTEL DE LA MAIRIE.

Il est de toute nécessité, avant de faire connaître l'hôtel, de faire connaître son origine et sa première destination.

Il est dû à Jacques Groslot, bailly de *robe longue*, c'est-à-dire chef actif de la compagnie judiciaire, composant le bailliage d'Orléans.

Celui-ci eut pour successeur dans sa fonction judiciaire et dans la propriété de l'hôtel, son fils Jérôme.

Jérôme a joué un rôle tellement considérable dans les grands événements dont la ville d'Orléans a été le centre pendant les dernières années du XVIe siècle que nous aurons occasion d'en parler abondamment, ce qui nous dispense d'entrer dans de plus longs détails sur ce personnage, en ce moment.

Bornons-nous à dire que Jacques Groslot, d'une naissance obscure, son aïeul ou même son père ayant exercé la profession de tanneur, dans la ville, et sans doute parvenu à un état de fortune qui lui a permis l'acquisition de cet important office judiciaire pour son fils, a fait construire ce monument, achevé en l'année 1530.

Cela dit, jetons un coup d'œil sur la place de l'Étape choisie par Jacques Groslot, pour y établir sa demeure.

Nous l'avons déjà fait connaître sous le nom qu'elle porte encore : l'Étape, *station* alors affectée à la vente du vin ; nous avons, aussi défini le véritable sens du mot : *Etape*.

Il nous semble, cependant, à l'occasion de la construction de l'hôtel Groslot, utile de faire une seconde et plus ample visite à ce lieu devenu, certainement, le plus agréable centre d'habitations, de la ville d'Orléans.

L'hôtel de la Mairie ne peut donner aucune idée de ce qu'était l'hôtel Groslot avant l'année 1854, où il a été transformé.

On lit dans l'*Histoire architecturale* d'Orléans ce passage :

« Au milieu de la recherche italienne qui commence à se répandre de tous côtés, voici qu'un bâtiment terminé en 1530, se présente comme un anachronisme, avec ses lignes simples et sévères et ses pignons empruntés aux usages flamands.... ses colonades, ses sculptures fantastiques, ses emblêmes amoureux pourraient-ils convenir au Bailly Groslot, partisan déclaré de la réforme religieuse, par conséquent austère... non ! tout ce qui lui appartenait devait être imposant comme la personne ; on devait deviner l'hôte à la demeure. »

Nous croyons devoir nous placer à un tout autre point de vue pour considérer ce monument.

D'abord, l'hôtel n'a point été construit par Jérôme Groslot, mais par Jacques, son père.

Ce n'est qu'en 1529, que la réforme a montré, partiellement, ses premiers pas dans la ville ; on n'a jamais représenté Jacques Groslot comme l'ayant adoptée, et en admettant même que Jérôme eut été disposé par les polémiques religieuses de ces temps à prendre le parti de l'abjuration du catholicisme, il n'aurait pu le faire, la réforme n'ayant point encore accompli son œuvre à Orléans, ce qui n'a eu lieu que lentement et plus tard, ainsi que nous le dirons bientôt.

C'est donc bien prématurément que la teinte réformiste se serait répandue sur les plans architectoniques de cette famille orléanaise ; si elle a pu être remarquée, il faut l'attribuer à une toute autre cause.

Examinons, mais avant tout visitons la place ; elle était, alors, sans habitations.

Limitée au nord par les remparts de la ville, le couvent des Frères Prêcheurs la bornait au midi ainsi que le couvent des Frères Récollets ; deux granges dépendant de ces deux institutions étaient les seuls bâtiments qui existâssent alors dans cet endroit, à cela près, toutefois, d'une chapelle placée sous le vocable de saint Michel, transformée depuis en la salle de spectacle, encore en face de l'hôtel de la Mairie.

Au nord et de la porte Parisis à la porte Saint-Samson,

'est-à-dire à l'angle nord-ouest de la rue Sainte-Catherine, régnait une longue promenade appelée : la *grande allée*, la rue *aux Buttes* ou des *Arbalétriers*, parcequ'elle servait à l'exercice de l'arbalète, dirigée vers des buts élevés dans le parcours de cette promenade plantée d'arbres.

Cette promenade était défendue par un fossé qui ayant été comblé au XVIIe siècle et donné par Philippe, duc d'Orléans, aux propriétaires riverains des murailles, elles-mêmes abattues de ce côté, et sur l'emplacement desquelles des constructions s'étaient élevées, une rue avait été pratiquée qui s'étendait en longueur de la porte Parisis à la porte Saint-Samson, séparant ainsi : l'hôtel Groslot de la ville ouverte de côté, jusqu'à l'espace formant aujourd'hui la rue d'Escures et du Martroi, espace sur lequel, dans ces temps, on signalait l'existence de pièces de vignes.

Cette rue, dont on voyait, il y a quelques années encore, entre l'église de Saint-Pierre-du-Martroi et les bâtiments du Lycée, une trace assez sensible, longeait les bâtiments de l'hôtel Groslot, et ceux du Collège des Jésuites ou du Lycée.

Décrivons maintenant le véritable aspect de l'hôtel Groslot avant la transformation qu'il a subie :

Cinq pignons du tympan composaient comme ils la composent, encore aujourd'hui la disposition extérieure du monument.

Les trois principaux existaient au fond d'une cour dans laquelle on pénétrait par une porte cochère placée au milieu d'un mur d'une grande élévation, retenant les deux autres tympans ou pignons qui s'avançaient, formant ailes, jusqu'à la place de l'Étape.

Ainsi les pièces principales composant l'hôtel, sont encore celles qui composent l'hôtel de la Mairie, les changements opérés vont être décrits et faire comprendre les différences considérables existant entre ce qui était et ce qui est.

La porte cochère dont il vient d'être parlé, était en plein cintre, formée de pierres de taille en bossages rustiqués et terminée au sommet par un fronton coupé.

La grande porte qu'on remarque encore, à gauche, en

entrant et qui met la principale cour de l'hôtel en rapport avec celle sur laquelle s'ouvrent quelques bureaux de l'administration municipale, et la salle où se tiennent les séances de la Société des *Amis des Arts*, représente exactement, sauf le fronton, l'aspect de la porte d'entrée de l'hôtel ouvrant sur la place.

Les pignons s'étendant, en ailes, sur l'Étape, sont plus élevés et plus étendus que les trois pignons, ou tympans, du centre auxquels ils sont reliés par des corniches en forme de bandeau ; dispositions calculées artistement pour faire fuir les parties supérieures du corps principal, et lui donner du lointain et qui, en effet, prêtaient à l'ensemble une grâce particulière, peut-être remplacée par une autre, mais qu'on ne peut s'empêcher de regretter quand on l'a connue.

On ne peut se dispenser de décrire ici l'état ancien du monument, afin de faire connaître l'énorme différence entre ce qu'il était alors et ce qu'il est aujourd'hui.

Le jour pénétrait dans les salles par de larges et de hautes croisées garnies de châssis à carreaux plombés.

Un perron de six degrés en pierres de taille, remplissant, en s'élargissant à la base, toute l'étendue du corps principal de l'hôtel, et terminé par un vaste palier de repos, reliait entr'elles, les pièces intérieures de la cour.

Ainsi, le premier étage était le *rez-de-chaussée du côté de la cour*, et le monument de ce côté a perdu ses proportions primitives d'élévation et de largeur.

Les deux portes ouvrant sur les deux emmarchements appuyés sur le palier de repos et pratiqués dans la partie latérale des deux tympans qui accompagnent en faisant saillie, de manière à laisser en arrière le tympan du milieu, sont restées ce qu'elles étaient.

Elles sont à cintre surbaissé, surmonté d'un couronnement ; la face du lamier de ce couronnement, ornée d'un courant en perles dans sa partie inférieure, est couverte de dents de loup, son fond est semé de fleurs de lys, effacées par le ciseau révolutionnaire ; elles ont été rétablies, la frise est revêtue d'une guirlande en draperie.

Enfin, et pour exonérer le fondateur de l'hôtel du reproche d'une sévérité sectaire, allant jusqu'au mépris où même jusqu'à la condamnation des œuvres de l'art, on se gardera ici de négliger les quatre cariatides sur lesquelles est appuyé le couronnement de chacune des deux portes.

Les bustes prolongés de deux hommes et de deux femmes, les premiers semblent affaissés et comme succombant au poids de ces faibles pierres; tandis qu'au contraire, les personnages du sexe, s'élèvent avec grâce et liberté entière de mouvements.

Les uns, images de la lutte et du travail, les autres, images du désir de plaire; la consolation auprès de la souffrance.

Résumons ce qui intéresse cette construction absolument distincte, aujourd'hui, de ce qu'elle était, alors :

Résidence, tout à la fois sévère et gracieuse, elle convenait à la vie méthodique presque monastique que la foi vive de ces temps, allant jusqu'à l'ascétisme, transportait, même dans tous les actes de la vie intérieure et de famille.

Son ordonnance, ses dispositions harmonieuses, son édification sur une place publique, tout contribuait à montrer, en elle, un remarquable spécimen de l'état de transition de la Société, elle-même, par la comparaison qu'elle permet d'établir entre les constructions d'habitations, purement *moyen âge*, et celles que le perfectionnement des institutions allait introduire dans les cités et même hors leurs murailles.

Avant le XVIe siècle les villes étaient fortement défendues, il n'y avait de *places* qu'autour des collégiales, et encore étaient-elles fermées à la chute du jour.

Les rues étaient étroites, les maisons à peine en communication avec elles, n'avaient que des portes et des ouvertures étroites et à cintre surbaissés.

Une allée longeant la muraille d'un côté, de l'autre les pierres consacrées à l'habitation étroite conduisant à un escalier se repliant sur lui-même ne permettant que le passage d'une seule personne ; telle était la distribution de la demeure du plus simple bourgeois et celle des habitations des plus hauts personnages ; toutes, dans une plus ou moins grande proportion, affectaient le caractère d'une forteresse.

C'est qu'en effet, l'état social, dans toutes ses parties, rendait nécessaire la défense individuelle qu'aucun pouvoir public ne protégeait, et cette défense rendait également nécessaire une sorte de stratégie particulière à chaque famille et à chaque individu.

L'hôtel Groslot se montre comme le mode transitoire entre ce qui s'était fait avant sa construction et ce qui devait se faire dans la suite des temps, après l'avènement d'une administration régulière et protectrice.

Si sa large porte, sa vaste cour, permettaient un accès facile à un grand nombre, cette porte forte et flanquée de hautes murailles, formait un obstacle difficile à franchir, et alors qu'il eût été franchi, les deux perrons étroits s'élevant sur deux lignes opposées aboutissant à deux portes étroites et basses permettaient, encore, qu'on opposât une grande résistance par la largeur et l'élévation des salles auxquelles elles communiquaient, et dans lesquelles un grand nombre pourrait librement agir.

On ne peut regretter, sans doute, la nouvelle disposition extérieure de ce monument; mais l'un ne peut rappeler l'autre que son architecte ne reconnaîtrait certainement pas et qu'il pourrait, avec raison, considérer comme mutilé.

Les travaux occasionnés par la transformation de l'hôtel Groslot, ont nécessité, comme nous l'avons fait pressentir, un grand mouvement du sol, non seulement de la cour, mais de la place de l'Etape, elle même, qu'il a fallu mettre en rapport avec l'assiette de la rue Jeanne-d'Arc alors récemment ouverte.

Il est résulté de ces travaux que l'ancienne église de Saint-Michel, aujourd'hui et depuis la révolution de 1789, devenue la salle de spectacle, et les hôtels qui garnissent les autres parties de la place se sont trouvés surélevés, et qu'il a fallu donner à l'une un perron alors qu'elle était au niveau du sol de la place, et aux autres une galerie de protection et qui permît en même temps la libre circulation des voitures.

C'est ainsi que l'hôtel et tous ses environs ont changé d'aspect en même temps.

Nous devions cette monographie à cet hôtel que nous allons voir devenir le centre des scènes politiques les plus considérables du XVIe siècle ; à cette place que la situation du siège de l'Administration municipale destinait à continuer l'usage que les troubles de la réforme avaient, dès ce temps, attribué à ce monument et à ce lieu adopté comme le rendez-vous nécessaire de toutes les commotions publiques, et le siège des grands évènements qui intéressent la ville tout entière.

LA GRANDE MAISON. — L'ANCIENNE INTENDANCE.

Non loin de la place de l'Etape, en montant vers le nord, dans un vaste terrain alors vague et qui depuis forme la rue appelée de la Bretonnerie dont l'étymologie n'est pas encore connue, on remarquait, il y a peu de temps, encore un hôtel qui a été l'objet d'un morcellement et ensuite de distributions intérieures et extérieures qui en ont altéré le caractère, mais cependant, ne lui ont pas enlevé son aspect tout à la fois artistique et imposant.

Le doute s'est élevé et il dure encore, sur l'époque et sur l'auteur de la fondation de cet hôtel.

Les uns l'attribuent à François Brachet que l'on dit avoir été intendant de la reine Isabelle d'Aragon, veuve de Louis d'Anjou, roi de Jérusalem, et fixent la construction de l'hôtel à l'année 1430.

Quelques autres l'attribuent à un membre de cette famille, Charles Brachet, qui aurait été chanoine de l'église d'Orléans en l'année 1544.

L'auteur de l'*Histoire architecturale de la ville d'Orléans*, considère le style de l'hôtel comme s'opposant à ce qu'on admette cette dernière date : il faudrait donc adopter la premiére.

Il nous est difficile de nous rendre à cette dernière opinion.

En premier lieu, nous ferons remarquer qu'on ne peut concilier la qualité d'intendant d'une princesse étrangère avec la haute fonction d'intendant qui n'a été créée que bien plus tard et qui avait une bien autre importance.

L'intendant d'un prince n'était que le chef de sa domesticité, l'administrateur de son économie personnelle, et l'intendant fonctionnaire était le chef d'une grande circonscription administrative, appelée généralité comprenant un grand nombre *d'élections*.

Ce ne peut donc être à la qualité d'intendant qu'aurait eue le constructeur de cette hôtel, que cette dénomination doit remonter.

Cela est si vrai que les mots : *la grande maison*, ont été les seuls par lesquels, dans les premiers temps, cet hôtel ait été désigné.

On remarquera, ensuite, qu'il est bien improbable qu'une construction aussi luxueuse, aussi artistique et aussi considérable, ait été entreprise avant l'année 1430 et terminée à ce millésime, dans l'endroit où on l'a placée, pendant les années qui ont été occupées à la destruction de toutes les églises et habitations du territoire suburbain dans l'attente du siège de la ville par l'armée anglaise et depuis longtemps, tourmentée par ses attaques partielles et les dévastations de ses environs.

L'année 1430, elle-même, était beaucoup trop rapprochée de ces malheurs publics et en ressentait encore trop les effets pour qu'on puisse l'adopter comme ayant été même le point de départ d'une entreprise de cette nature.

Le caractère architectonique attestant une construction antérieure à l'année 1544, ne nous semble pas non plus constituer un argument contre l'adoption de cette date du milieu du XVIe siècle ; les artistes et même les personnes étrangères à l'art professionnel peuvent avoir des sentiments individuels qui les portent à tel ou tel genre d'architecture.

Enfin, de l'année 1430 à l'année 1544, il s'est écoulé un espace assez long pour qu'on puisse placer les plans et leur exécution de la grande maison à une époque transitoire participant d'une école arrivée à sa fin et d'une école qui arrive à son commencement.

Il est très probable que la construction de la *grande maison*, a été commencée au retour de la paix définitive, c'est-à-dire

après la rentrée de Charles VII, à Paris, et l'abandon du centre de la France, par les Anglais.

Alors, avons-nous dit, le territoire, sur lequel la construction a eu lieu, était vague, quoique peu éloigné des remparts de la ville, et ses premières assises n'avaient d'autre accompagnement que les couvents des Frères Prêcheurs et des Recollets, la petite église de Saint-Germain-des-Fossés et de celle de Saint-Chéron, dont nous avons fait mention.

Nous ne parlons pas des Dames anglaises qui auraient été établies à la suite du monastère des Frères Prêcheurs et qui auraient donné le nom à la rue qui le porte encore ; le récit concernant cet établissement et l'origine qu'on lui attribue nous paraissant tellement invraisemblable qu'il ne mérite pas la moindre attention (1).

On voyait s'étendre les dépendances de l'hôtel aboutissant du côté nord, au boulevard élevé depuis et qui a été appelé le Mail, abaissé depuis l'année 1848 et qu'on vient de nommer : Alexandre-Martin, du nom d'un chef de la Commission municipale de cette triste époque, sous l'influence et l'autorité duquel cette destruction a eu lieu

Dans cette horizontation, le parc au milieu duquel était construit l'hôtel, mesurait un hectare rempli d'ormes séculaires élégamment distribués, et dans l'horizontation du midi, il était séparé du reste de l'espace par une vaste cour fermée par une haute muraille, au milieu de laquelle avait été ouverte une porte charretière monumentale.

L'auteur de l'*Histoire architecturale d'Orléans*, qui a personnellement habité la *grande maison*, l'*hôtel de l'intendance*, avant sa nouvelle dégradation, nous en donne une minutieuse et très intéressante description.

Nous ne devons ici qu'en extraire les parties les plus saillantes.

L'hôtel est élevé sur un perron ; le rez-de-chaussée est sur-

(1) Il est remarquable que Lemaire ne parle, ni de l'établissement des dames anglaises ni de cette rue.

monté de deux étages, le second est éclairé par de hautes et élégantes lucarnes.

Flanqué de deux tourelles quadrangulaires, de hauteur et de largeur inégales, qui, appliquées aux extrémités de la façade, s'élèvent au-dessus du reste du bâtiment, et forment une espèce de *guette*.

Elles contiennent les escaliers à vis à emmarchement de pierres d'une seule pièce et on parvient à la *guette* par un escalier cylindrique appliqué, extérieurement, à la tourelle du côté du bâtiment principal ; ces tourelles sont *coiffées d'un toit conique*.

L'ensemble de ce monument offrait, dans quelques-unes de ses parties extérieures et offre encore l'aspect de sa force, de sa beauté primitive et de la plus inaltérable solidité ; avant les mutilations qu'il a subies et dont-il va être parlé, il était tellement imposant, que l'autorité morale, elle-même, du haut fonctionnaire dont-il était la demeure, devait en être agrandie et lui faire payer un plus large tribut de considération et de respect.

Nous ne pénétrerons pas dans cette magnifique habitation : nous nous bornerons à dire que sa distribution intérieure, escalier principal, pièces consacrées à la famille, salles consacrées à la réception, au travail étaient en rapport avec le le caractère architectural de l'extérieur.

Une partie de ces distributions étaient voûtée et presque toutes les clés de ces voûtes portaient un écusson représentant un chien assis, armoiries assez humbles, mais parlantes de la famille Brachet, qui étaient : *un chien braque d'argent, assis sur champ de Gueules*.

Ces armes donnent un grand poids à la supposition que cet hôtel a été construit par un membre de la famille à laquelle on l'attribue, puisqu'elles semblent indiquer, comme le pense M. de Buzonnière, le signe rappelant sans cesse au fonctionnaire placé à la tête de l'Administration, alors même qu'elle ne serait que celle d'une fortune privée et a plus forte raison d'une fortune princière, sa fidélité et sa vigilance à l'accomplissement de tous ses devoirs.

Aujourd'hui, le bâtiment principal démembré est réduit à une faible partie de ce qu'il était ; la cour rétrécie est occupée par un pauvre concierge et quelque remise et écurie ; les ormes séculaires ont fait place à un vulgaire bâtiment industriel, d'une grande utilité, il est vrai, par le nombreux personnel qu'il abrite chaque jour, mais formant un bien disgracieux contraste avec ce qu'il était naguère encore, et à ce qu'il aurait pu être si les ressources du trésor communal, l'eussent permis.

LA MAISON DE JEANNE D'ARC. — L'ANNONCIADE.

Nous nous sommes expliqué sur ce que l'on doit penser, non pas de la tradition, d'un caractère historique incontestable, qui désigne la maison de Jacques Bouchier ou Boucher, receveur de l'apanage, comme ayant donné asile à Jeanne d'Arc, lorsque le 14 avril 1429, elle a pu pénétrer dans la ville assiégée qu'elle devait délivrer, le 8 mai suivant, mais de l'identité qui existerait entre la maison de ce fonctionnaire, et celle qui existe aujourd'hui.

Il est de toute évidence, ainsi que nous l'avons déjà dit, que si la maison représentée comme ayant été l'hôtel où Jeanne a été reçue, il a singulièrement changé d'aspect, et que tous les signes apparents du séjour qu'elle aurait fait sont apocryphes et mensongers.

L'habitation actuelle qui, aprés avoir été, dans ces derniers temps, occupée par un riche commerçant, l'a été et l'est encore par un pensionnat de jeunes garçons, a été détruite et ce qui la compose aujourd'hui, ne peut être en rapport avec ce qu'elle était au XVe siècle.

La première épreuve subie par cet hôtel se serait, si on en croit la tradition, manifestée au moment où il devint le siège d'une institution religieuse appelée l'*Annonciade*, Ordre fondé par la malheureuse Jeanne de France, fille puînée du roi Louis XI.

Nous n'avons pas à rappeler la rupture obtenue de la complaisance du pape, par Louis XII, de son mariage avec cette

fille du roi ; on sait qu'après cette séparation absolue et définitive, Jeanne se consola de son humiliation et de son abandon par l'exercice d'une ardente piété.

Le roi lui avait donné un *douaire* considérable : le duché de Berri, la ville de Châtillon-sur-Indre, et la ville de Châteauneuf-sur-Loire.

Les revenus de ces domaines furent employés, entr'autres fondations pieuses, à celle de l'*Ordre de l'Annonciade,* en l'honneur, dit Symphorien Guyon, des *dix vertus de la glorieuse Vierge Marie.*

On dit, et c'est ce que nous allons examiner, que cet ordre fut bientôt introduit dans la ville d'Orléans, et qu'il s'installa dans la maison de Jacques Boucher.

Cette proposition dont aucun de nos annalistes, pas même l'auteur des *Annales de l'église d'Orléans*, ni l'auteur de l'histoire de ce diocèse ne parlent, est, cependant, généralement admise, et la maison du receveur des ducs d'Orléans au xve siècle, en a pris le nom de *Maison de l'Annonciade.*

Nous voyons, cependant, que la fondation de cet ordre ne remonte qu'à l'année 1499.

Nous ne ferons qu'un court emprunt à M. de Buzonnière ; il s'exprime ainsi, après avoir constaté l'état, relativement moderne de l'habitation : « Le touriste qui chérit le culte des souvenirs, se trouve cruellement désappointé lorsqu'il ne peut pas les rattacher à quelqu'objet matériel ; il visite la chambre à coucher de la jeune fille, il ne sortira pas qu'il ne l'ait trouvée; il voit un élégant pavillon entre plusieurs bâtisses fort communes ; son choix est fait.... il n'est pas un étranger qui ne connaisse, maintenant, le *cabinet de Jeanne d'Arc.* »

Mais viennent les réflexions des archéologues, alors le charme s'évanouit ; l'espace de 3 mètres 83 centimètres sur 2 mètres 84 centimètres de surface, où la tradition fait coucher trois personnes ayant occupé deux lits, qui devaient, suivant l'usage de ce temps, être très larges ; la clef de voûte de ce lieu ornée d'un écusson d'or : au chêne arraché et englandé de synophe, à un sanglier de sable passant et brochant sur le fût

de l'arbre, exige une explication et ces derniers signes héraldiques constituent une date.

Ils appartiennent à la famille Colas des Francs; ils étaient ceux de François Colas des Francs que nous avons vu en possession de l'hôtel appelé la *Maison de Jeanne d'Arc* et l'*Annonciade*, en 1575, et en 1582, après avoir succédé à Mme Michel Sevin, veuve Doinvilliers, qui le possédait dès l'année 1556.

Ici, l'auteur de la monographie de l'hôtel de la rue du Tabourg se livre à des considérations qui le conduisent à donner au *cabinet de Jeanne d'Arc*, ainsi désigne-t-on ce petit bâtiment, une destination tellement étrangère à la tradition populaire, que nous lui en laissons toute la responsabilité.

Nous croyons devoir nous en tenir aux signes héraldiques que nous venons de recueillir, les considérant comme suffisants, surtout en les réunissant à l'aspect général de l'hôtel, pour enlever à la seule partie artistique qu'il possède, la gloire d'avoir abrité l'héroïne à laquelle est due la grande journée du 8 mai 1429.

Ajoutons, cependant, que les sculptures représentant : « des hercules ailés, des femmes nues, les unes aux formes arrondies, les autres aux mamelles flétries, au pied du Grifon, et toutes plus ou moins grotesques et indécentes, et d'une plus que médiocre exécution, » protestent contre les rapports que l'on voudrait établir entre le lieu où on les a réunis et la simple, pudique et courageuse fille en mémoire de laquelle on aurait érigé ce réduit sans véritable caractère architectural et, à plus forte raison, en mémoire du repos qu'elle aurait pu y prendre dans les plus grands jours de ses travaux guerriers.

Enfin, et pour clore cette partie de notre étude monumentale, réduit il est vrai à ce qu'elle intéresse les monuments historiques et en revenant sur l'institution religieuse dont la maison de Jacques Boucher, aurait été le siège, nous nous contenterons de citer un passage de la monographie que nous venons de consulter.

L'auteur nous apprend que la tradition admettait que

l'hôtel de Jacques Boucher en même temps qu'il était sa demeure était aussi celle des Dames de l'*Annonciade*.

Cette tradition nous montre à quel point les faits étaient altérés dans ces temps où le sentiment critique ne s'était pas manifesté ; l'*Ordre de* l'*Annonciade*, nous l'avons dit, n'a été institué qu'en l'année 1499, et d'un autre côté le nom de l'*Annonciade* ou de l'*Annonciation* donné à cette maison, n'a été que la conséquence d'un usage qui a précédé l'usage très récent de désigner les habitations à l'aide de numéros, celui de les désigner par une enseigne écrite, peinte ou sculptée.

Or la maison de Jacques Boucher portait au-dessus de la porte un bas relief représentant l'*Annonciation* ; d'où l'erreur populaire dont on doit faire justice ; devoir qu'avaient, d'ailleurs, rempli nos annalistes en passant sous silence l'institution de l'*Ordre de* l'*Annonciade*, comme faisant partie de ceux qui avaient existé dans l'intérieur de la ville d'Orléans.

LE PUITS DE JACOB.

En considérant Orléans sous le règne de Louis XII, nous avons fait connaître l'accroissement que reçut la ville, par l'achèvement des travaux commencés par Louis XI, et entr'autres l'adjonction que Louis XII fit à la ville de la place dite de la *Porte Renard*, par le comblement des fossés, qui, de ce côté, défendaient encore le bourg d'*Avenum*. (1).

Ces travaux produisirent cette vaste place qui, bientôt, entourée d'habitations et même le siège d'un étal de bou-

(1) Dans notre 1er volume, nous avons discuté l'étymologie et le sens de ce mot et démontré que toutes les acceptions, loin de permettre de le faire dériver, d'*avenio*, avoine, lui donnait le sens de *lieu d'arrivée* ; nous croyons devoir ajouter, ici, qu'en cela la latinité du moyen âge était en parfait accord avec les idiomes germaniques chez lesquels le mot *haven*, exprimait : *havre*, port d'arrivée, lieu de débarquement.

Entre *haven* et *aven*, et même *avenum*, il y a un lien de parenté qui saisit au premier moment, et qui fait cesser tous les doutes s'il pouvait y en avoir.

cherie, devint un marché d'approvisionnement de menues denrées.

Placée presqu'au sommet du coteau méridional de la Loire, cette place, à cause de sa nouvelle destination, exigeait qu'un puits à eau y fût creusé.

Le construction de ce puits, comme il convenait, à cette époque de la Renaissance des arts, prit ce caractère

On le couvrit par une voûte qui dut être assez élégante, et on la décora de deux bas reliefs représentant la scène de la Bible exposée en ces termes : lorsque Rachel arriva avec les brebis de son parc, car elle menait, elle même le troupeau, *nam gregem ipsa pascebat*, Jacob l'ayant vue et sachant qu'elle était sa cousine germaine, et que les troupeaux étaient à Laban, son oncle, il ôta la pierre qui fermait le puits et ensuite ayant fait boire son troupeau, il la baisa en haussant la voix et en pleurant : *et adaquato grege osculatus eam, et elevata voce flevit.*

Ce puits était appelé le *Puits de Jacob* ; aucun autre de nos annalistes que M. Vergnaud Romagnési, ne le signale au nombre des monuments de la ville. Cet auteur, lui-même, juge assez sévèrement le mérite de ces bas-reliefs. Cependant, la forme du puits, le sujet gracieux en même temps que religieux qui a fait donner ce nom à ce puits, son emploi populaire, le lieu où il était placé, tout nous a semblé se réunir pour considérer ce petit monument comme ayant un véritable caractère artistique digne de figurer au nombre des monuments publics, de ce genre, qui décoraient l'ancienne cité d'Orléans.

Nous sommes arrivé au terme de la partie descriptive des monuments *appartenant à la ville*, due à la Renaissance.

Il en est sans doute un grand nombre d'autres, qui n'ayant pas ce caractére répandu dans tous les quartiers, particulièrement les quartiers du Châtelet, de l'Uuiversité, de l'Hôtel-de-Ville, méritent cependant l'attention de tous les amis de l'art architectonique et décoratif, nous devons citer entr'autres, la maison dite de François Ier, de Diane de Poitiers, d'Agnès Sorel, de Marie Touchet, des Oves, etc., révcillant les souvenirs d'Adam, de François Marchand, de Jean Goujon, d'Androuet-Ducerceau

Mais nous ne devons une place spéciale qu'aux études artistiques appliquées aux monuments publics.

Les monuments particuliers appartienent à un autre ordre de recherches très savamment et, avec un haut goût de l'art, accomplies, par un assez grand nombre d'écrivains et d'artistes orléanais. (1).

Aussi nous n'aurons plus qu'un complément qui, à la vérité, est d'une grande importance, il s'agira des galeries, des chapelles et des tombes du *Grand cimetière*, dernier tribut que la *Renaissance* a, dans la ville d'Orléans, payé à l'art chrétien.

Ce passage viendra en son temps, mais un sujet historique d'un tout autre ordre l'offre à notre attention.

(1) MM. Nouël de Buzonnière, l'abbé de Torquat, Boucher de Molandon, Chouppe et Pensée, aquarellistes et dessinateurs très distingués.

CHAPITRE VI.

Régime municipal. — Administration publique.
Généralité. — Hôtel-de-Monnaies.

Au moment de nous séparer de ce règne, jetons un dernier regard sur les actes émanés de l'autorité royale, pendant sa durée, établissant un contraste si absolu avec les évènements que nous venons de retracer, par leur élévation, leur sagesse, l'amour de l'ordre et du bien public, qui, certainement, les a inspirés, qu'on ne pourrait, si on pouvait se soustraire à l'inflexible autorité des dates, les attribuer à la même période historique.

Nous avons déjà signalé les grandes ordonnances qui ont précédé le règne de Charles IX : celles de Crémieux, de Villers-Cotterets, d'Orléans, toutes ayant pour but et pour résultat de régulariser l'ordre judiciaire, et d'organiser par des mesures qui, alors, ne pouvaient être que préparatoires, l'institution municipale.

Nous pourrions ajouter à celles qui appartiennent au règne de Charles IX, l'*Ordonnance d'Orléans*, puisqu'elle n'a véritablement été pratiquée qu'après le règne de François II.

Celle des ordonnances qui intéresse le plus directement le régime municipal, est l'ordonnance de 1559 rendue par Henri II.

Nous l'avons fait suffisamment connaître, contenant des dispositions consacrant encore la confusion du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire, particulièrement en attribuant le contrôle et la surveillance du commerce à la prévôté, et le contrôle des comptes du *denier commun*, à la Chambre des Comptes.

Cette dernière partie des attributions du Prévôt était partagée entre celui-ci et le Bailli ; le Prévôt en restait investi même en l'absence du Bailli, mais *sans prendre salaire*.

Le Prévôt avait aussi dans sa compétence les réparations des ponts, portes, chemins et sentiers de son détroit ou circonscription judiciaire ; il recevait *Gastins*, *Messiers*, et gardes préposés à la conservation des vignes et autres fruits ; en un mot, il recevait au serment et à l'exercice de leurs fonctions, ce que nous appelons aujourd'hui : garde-champêtres.

Ces dispositions nous conduisent à celles intéressant l'administration municipale édictées par l'*Ordonnance d'Orléans* rendue, ainsi que le dit son titre, *sur les plaintes, doléances et remontrances des députés des trois États, tenus dans ladite ville*.

Ces dispositions modifient à ce point celles appartenant aux dernières ordonnances que bien que celles-ci doivent être considérées comme constituant, pour ainsi dire, un système administratif nouveau, et, par conséquent, annonçant l'avènement du véritable régime municipal, que nous ne devons pas les négliger.

L'*Ordonnance d'Orléans*, rendue en 1560, peut être considérée comme l'éclosion de l'édit de 1568.

Son article 95 établit une distinction entre les comptes des *deniers patrimoniaux* et les comptes des *deniers d'octroi* ; c'est-à-dire entre le *fait* ou *impôt direct*, et le *fait* ou *impôt indirect*, entre l'impôt *personnel*, car l'impôt direct, à cette époque, n'attaquait pas les biens immeubles, et l'impôt de consommation.

A partir de cette ordonnance, les comptes des *deniers patrimoniaux*, étaient, il est vrai, reçus par le Bailli, mais ceux des *deniers communs* ou d'*octroi*, l'étaient par la *Chambre des Comptes*.

On voit ici se manifester un reste du sentiment de défiance pour l'émancipation de la commune ; mais aussi on voit que ce sentiment s'affaiblit sensiblement, puisque le contrôle de l'administration des fonds ou *deniers communs* ou d'*octroi*, est enlevé à leur juridiction *inférieure* : la prévôté, et qu'il est

remis à une juridiction d'une véritable importance, démembrement du Parlement de Paris.

Cependant, l'autorité royale atteste encore une grande répugnance à retirer sa tutelle à la municipalité, cette mineure qui semblait ne pouvoir se passer de sa direction et de sa protection dans le maniement de ses propres affaires; elle se conserve les actes édilitaires les plus considérables : l'ordonnance de Blois confie à l'autorité royale l'*embellissement intérieur des villes*; elle ordonne même la suppression des *saillies des maisons* et des *auvents*.

L'art. 97 détermine le mode des *constructions nouvelles* et des réparations et des maisons conservées.

Le moyen âge va disparaître; le mode de construction édité par l'ordonnance, ne laisse *à tous juges*, maires et échevins des villes que le soin de s'y conformer; elle les rend responsables des contraventions qu'ils commettraient à cet égard, *à peine de s'en prendre à eux, au cas de dissimulation et de négligence*.

Elle rétablit les maîtrises et jurandes que nous avons vues supprimées sous le règne de François Ier par l'ordonnance de Villers-Cotterets et règle les conditions d'admissibilité à *la maîtrise*.

Elle règle la police des métiers, la tenue des hôtelleries, les jeux publics, les lieux de prostitution, les *bordaux*, le guet.

Elle s'occupe de la surveillance des bohémiens, égyptiens et vagabonds; elle ordonne leur expulsion du royaume dans les deux mois, *à peine de servir le roi sur ses galères, pendant trois ans*.

Elle ordonne aux hommes de ces classes et à tous femmes et enfants de raser leurs barbes et cheveux.

L'*Ordonnance de Moulins*, rendue l'année 1566, est le dernier acte législatif, qui sépare du système ancien le système nouveau.

Son article 71 maintient aux *maires, échevins, consuls, capitouls, administrateurs des corps de ville*, l'exercice de la justice criminelle de police, et renvoie aux juges ordinaires, ces *hauts justiciers*, les instances civiles.

Ce texte exige quelques réflexions.

On voit ici se manifester avec un assez grand éclat, l'affaiblissement du pouvoir féodal.

Ces ordonnances, bravant les institutions de cette constitution politique et sociale, semblent devoir être appliquées sur toute l'étendue du territoire de la Monarchie, ainsi que le révèlent les mots *hauts justiciers*, qui ne sont, à vrai dire, que les possesseurs des grands fiefs, et naguère encore les administrateurs, par eux ou leurs délégués, Baillis ou Prévôts, chacun dans sa circonscription.

Si les choses n'eussent pas subi de grands changements exigés par la marche des siècles, le Roi lui-même eût été dans l'impuissance de s'exprimer comme il le fait dans cette ordonnance.

Les établissements de Saint-Louis sont tombés comme actes législatifs, parce qu'ils ne pouvaient avoir d'effet que dans son domaine, ici, au contraire, le Roi statue pour l'universalité du territoire de la Monarchie.

Il s'étend même jusqu'au pays de la langue d'oc, ainsi que le prouvent les mots *consuls*, *capitouls*, et même le mot *maire*, non encore introduit dans le langage de l'administration municipale et qui n'était employé que dans le langage constitutionnel de ces temps, que pour désigner les petits magistrats de village exerçant *basse justice*, celle *n'intéressant ni le Roi ni le public* (1).

Enfin, allant plus loin encore, l'ordonnance, par son art. 72, constitue *la justice de la police municipale*, dans les villes où elle ne l'était pas encore, et ordonne que dans les villes où les *hauts justiciers* ont la police, ceux-ci soient, « dans chaque quar-
» tier, élus par les bourgeois, un ou deux d'entr'eux qui auront
» charge et administration de la police et de tout ce qui en

(1) La compétence du juge de la *basse justice*, se renfermait dans les intérêts ou les délits dont la somme ou l'amende ne passaient pas dix sous parisis, et il ne pouvait juger en dernier ressort que jusqu'à 6 sous parisis. — Le mot Maire, appliqué à l'administration municipale, ne remonte qu'à l'ordonnance de 1568.

» dépend, lesquels ne pourront se dispenser de remplir ces » fonctions, *sous quelque excuse que ce soit.* »

Disposition qui constate l'influence de l'enseignement du droit romain dans les universités françaises, ainsi que nous l'avons dit déjà à propos d'Étienne de Montdidier, notaire des *turcies et levées* d'Orléans.

L'ordonnance règle d'une manière très libérale les rapports de cette nouvelle justice avec les habitants ; elle lui donne la compétence, sans appel, jusqu'à la valeur de 60 sous, pour *une fois*, et veut qu'un des élus, par chaque semaine, écoute les doléances des habitants et qu'il y fasse droit.

Cependant, encore timide, cette ordonnance laisse la *concurrence* entre ces membres du corps municipal et les magistrats des justiciers, et permet à ceux-ci de partager les amendes qu'ils infligeront, entre ces justiciers et le Roi.

Elle maintient aux officiers royaux : l'administration des hôpitaux ; mais elle donne à l'administration municipale le droit de statuer sur le sort des pauvres de chaque bourg et village, où ils *sont nés* et où : *là devront mourir*, et cela sous la surveillance des marguilliers, sur le certificat desquels chacun de ces pauvres pourraient entrer dans les maladreries.

Enfin elle interdit les confréries, assemblées ou *banquets accoutumés, pour bâton.*

Ce *bâton* était le signe du commandement remis au chef des confréries ; cet usage était emprunté au clergé qui l'a remis entre les mains de l'évêque, le pasteur du troupeau qui lui est confié (1).

Nous approchons de la mairie édilitaire et définitivement constituée ; mais il y avait beaucoup à faire ainsi qu'on va le voir, car nous avons atteint le fameux édit du 23 novembre de l'année 1568, le temps est même arrivé de le faire connaître.

Nous devons, avant tout, pour que ses principales dispositions soient bien comprises, faire connaître son avant propos.

Le Roi s'exprime ainsi : « L'une des premières choses que

(1) Nous voyons encore aujourd'hui le chef des compagnies d'avocats se distinguer de ses confrères, par le mot : bâtonnier.

nous avons toujours eue en plus singulière recommandation, a été de voir les villes de notre royaume bien policées et ordonnées en ce qui concerne leur décoration et embellissement, par le bon office que les habitants d'icelles, chacun en sa vocation, arts et métiers, doivent apporter pour y maintenir un bon ordre politique, par lequel les républiques qu en ont été curieuses, s'en sont d'autant rendues recommandables, non seulement à l'endroit de leurs voisins, mais aux pays étrangers, comme sont devenues abjectes celles qui l'ont négligé en laissant chacun à son plaisir exercer son art et métier, par défaut de veiller sur eux, les ont licenciez d'empirer chacun sa volonté, leurs ouvrages manuels, pour les rendre en usage de moindre bonté. »

Nous ne prolongerons pas la reproduction de ce long préambule assez diffus, notre intention étant de ne rendre compte que des motifs sérieux qui ont inspiré l'ordonnance ; nous nous contenterons d'ajouter ce qui termine l'exposé du préambule de l'édit : « Prenant en grande considération la prière et requête qui nous a été faite en notre conseil privé de la part de nos chers et bien amés, les échevins, bourgeois, manants et habitants notre ville et cité d'Orléans. »

Le premier article règle le mode de la constitution du corps municipal.

Le corps des échevins était le résultat de l'élection qui devait avoir lieu, en la *manière accoutumée* (sous les halles, par la réunion de tous les habitants).

L'élection des échevins avait lieu directement, il n'en était pas de même de celle du maire, *incontinent après l'élection faite*, ajoute le texte de l'édit, *sans départir du lieu*, il sera élu : « par tous les assistants, 50 notables bourgeois, *présents ou des absents*, lesquels, le *même jour*, se trouveront en l'Hôtel-de-Ville, pour, avec les échevins qui sortiront de charge, élire et nommer l'un des échevins, nouvellement élus, pour *maire* et *juge de la police* de la ville et faubourgs d'Orléans.

« Ce maire élu sera tenu, *incontinent*, prêter le serment de son élection devant le Bailli, ou son lieutenant avec ses échevins, tant pour sa *charge de maire que d'échevin*.

Lequel maire, ajoute le texte, n'aura aucun advantage, authorité de prééminence plus que les autres échevins : *fors l'exercice de la justice*. »

Deux réflexions se présentent ici : on voit avec quelle inquiétude l'édit consacre ces réunions, et quelle insistance il met à ce qu'elles accomplissent leur opération électorale avec rapidité.

Il semble que la prolongation d'une assemblée populaire au sein de laquelle devait s'introduire des discussions animées sur les choix à faire, qui pouvaient dégénérer en querelle et s'étendre jusqu'aux matières administratives elles-mêmes, paraissait offrir de dangers pour la tranquillité publique, et portait ombrage à l'autorité royale.

La seconde, c'est que l'édit constitue plus encore une justice qu'une administration nouvelle.

L'édit porte, en effet que le maire, avec les échevins aura toute *cognoissance et juridiction*, pour tout ce qui concerne le fonctionnement de l'édilité ; c'est-à-dire tout ce que nous venons de rappeler avoir été retenu, par l'autorité royale, aux termes de l'*Ordonnance de Moulins*, intéressant les constructions anciennes et nouvelles, la voierie et autres sujets, tels que les poids et mesures, et même le salaire des serviteurs et servantes.

L'édit confie à la justice de la police de la ville et faubourgs, tout ce que l'*Ordonnance de Moulins* avait réglé relativement aux vagabonds étrangers, farceurs, bateleurs aux jeux publics, enfin tout ce qui est dans l'ordre de la police des rues et mœurs.

Il étend la compétence de cette justice aux blasphémateurs du saint nom de Dieu, et autres outrages à la religion.

On le voit, l'article 72 de l'*Ordonnance de Moulins* que nous avons fait connaître il n'y a qu'un instant, passe d'un plus ou moins grand nombre de citoyens, au corps municipal tout entier.

Mais cet état nouveau blessait tant d'intérêts de préséance et même d'intérêts matériels qu'il devint le sujet d'une véritable crise sociale dans la ville d'Orléans.

En premier lieu, le mot *maire* qui, dans certaines villes, avec une plus grande exactitude était remplacé par celui de *majeur*, quelque précaution que l'édit ait prise pour qu'il ne blessât pas la susceptibilité des *autres échevins*, n'établissait pas moins une ligne assez fortement tracée entre l'échevin maire et ses collègues.

Ensuite cette institution portait atteinte aux droits consacrés par les ordonnances antérieures, et même par les contrats que la vénalité des offices permettait d'établir entre les fonctionnaires publics des ordres plus ou moins élevés, et l'autorité royale, tels que Baillis, Prévôts, greffiers, cinquanteniers et même : aux droits de l'ordre du clergé.

Aussi, à peine l'édit est-il rendu qu'une clameur de réclamations s'éleva de toutes parts

Ce fut surtout après la nomination du maire qui eut lieu par arrêt du Conseil du Roi du 15 mai 1569, qu'éclata l'explosion des hostilités.

Les membres du corps judiciaire, par les raisons que nous venons d'indiquer intéressant leurs droits honorifiques, et aussi leurs droits émolumentaires, commencent à élever les plus vives réclamations.

Nous voudrions donner une idée exacte de l'histoire de la constitution du régime municipal fondé par cet édit de 1568, en faisant assister au règlement de cette polémique presque formidable, par les proportions qu'elle a prises, la violence des expressions et des démarches dans lesquelles elle s'est produite, et par sa longue durée.

Nous suspendons l'accomplissement de cette partie de notre exposition, qui, d'ailleurs, ne s'est véritablement passée que sous le règne de Henri III, et nous n'insisterons en ce moment qu'en posant les bases de la grande controverse, que les événements de la fin du règne de Charles IX ont interrompue.

Les oppositions à l'établissement du mairat et de l'échevinage se produisirent de la part des institutions suivantes :

Le clergé, à cause de son droit d'intervention dans la police des cimetières, et dans la direction presque exclusive des hospices.

Les magistratures dont un assez grand nombre d'attributions allaient être transportées à l'échevinage dont, par conséquent, la compétence et les émoluments, sous le nom *d'épices* allaient être réduits dans une grande proportion, tort que la venalité des offices aggravaient, et ce qui constituait une violation du traité intervenu entre les titulaires de ces offices et l'autorité royale, les,premiers ayant acheté ce que la seconde avait vendu dans des conditions qui semblaient ne pouvoir être modifiées.

La prévôté, particulièrement, à laquelle on enlevait la *justice de la police* ; les avocats et les procureurs, dont le ministère était supprimé en cette partie.

Les magistrats se plaignaient du tort qu'ils éprouvaient non seulement dans leur fortune, mais aussi ils se plaignaient de l'offense qu'ils éprouvaient dans leur dignité, par l'immixtion du corps municipal dans les actes de leurs offices.

Les officiers de l'ordre le plus inférieur, auxiliaires des institutions de la judicature, sergents, huissiers, cinquanteniers que la magistrature municipale pouvaient remplacer, par d'autres agents, ce qu'elle fit en effet bientôt, se réunirent aux titulaires des offices de la magistrature.

Toutes ces réclamations furent portées devant le commissaire du Roi, délégué pour l'exécution du conseil privé rendu au cours de l'année 1570.

Alors se levèrent pour faire entendre leurs plaintes et les oppositions : les *commissaires enquêteurs des Bailliage, Prévôté et Châtelet d'Orléans*, juges d'instruction de ces temps, participant du commissaire de police et du magistrat.

Puis des institutions qu'on est étonné de rencontrer dans une pareille contestation : les membres du corps universitaire, les trésoriers généraux des finances, les membres de l'élection, juridiction financière dont nous avons fait connaître la compétence toute spéciale, et enfin : *le trésorier du seigneur de Saint-Sulpice pour les domestiques de la maison du Roi*, espèce de corporation aussi connue sous la dénomination de *commensaux du Roi*.

Nous ne croyons pouvoir parler de cette singulière compa-

gnie sans la définir ; nous le ferons d'autant plus volontiers que les annalistes orléanais et les sommaristes les plus abondants des anciennes institutions l'ont passée sous un complet silence.

Il ne nous reste plus que le procès-verbal du commissaire du Roi comme source de la définition que nous cherchons.

On sait que le mot *domestique* n'avait pas le sens exclusif et d'infériorité qu'on lui donne aujourd'hui ; il suffisait pour avoir cette qualification d'être admis, jusqu'à un certain point, dans la familiarité d'un personnage quelconque ou dans les résidences royales.

Cependant, cette qualification, avec le temps, est descendue aux fonctions des chefs de la véritable domesticité princière.

Celles-ci, en ce qui concerne la maison du Roi, pour les résidants à Orléans, avaient été élevées à titre d'office.

C'est ce que nous apprend le procès-verbal que nous analysons, qui ajoute 'qu'aucun n'appartenait à la maison du prince apanagiste et que l'un de ceux qui ont pris part à la protestation contre l'installation du mairat et de l'échevinage s'intitulait chef de la fourrure du Roi : et que les autres étaient préposés *à la fruiterie* et enfin que tous prenaient le titre d'*écuyer*.

Tous ceux d'Orléans se constituèrent, suivant l'usage du temps, en congrégation dans l'église de Saint-Sulpice, église qui a disparu dès l'année 1769 et dont l'emplacement est aujourd'hui compris dans le parcours de la rue Jeanne-d'Arc.

Ce qui reste à expliquer et ce qu'on ne peut faire aujourd'hui d'une manière satisfaisante, ce sont les mots *seigneurie de Saint-Sulpice* que prenait le chef de cette singulière association ; aussi comme on ne peut que se livrer à ce sujet, plus curieux que véritablement intéressant, à des conjectures que rien ne vient justifier, nous nous bornons à nous demander, sans pouvoir davantage répondre à cette question, ce que MM. les domestiques ou commensaux du Roi venaient faire dans cette querelle et quel intérêt ils pouvaient y avoir.

Ce ne fut pas tout, les corporations d'arts et métiers se mirent également de la partie.

Si on recherche le motif de cette résistance on ne peut l'attribuer qu'à un sentiment de jalousie certainement bien mal entendu, car l'avènement de la bourgeoisie dont la constitution de l'institution municipale est le plus éclatant témoignage, et le signal de leur propre élévation.

Examinons maintenant les effets produits par ces réclamations durant le règne de Charles IX, qui a fini par sa mort, c'est-à-dire jusqu'au milieu de l'année 1574.

Le 14e jour du mois de juillet 1569, le procureur du *fait commun*, c'est-à-dire du corps municipal, présentait à M. de Lamoignon, conseiller du Roi, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, bailli et gouverneur de la ville d'Orléans, un arrêt du Conseil privé de S. M. rendu la veille, conçu en ces termes : « Comme pour mettre fin à toute contestation et débats qui se sont meuz pour la juridiction de la police de notre ville, il est enjoint à notre Bailli d'établir le siège de police en l'hôtel commun de ladite ville ; et pour l'exercice de la juridiction de la police, introduire, installer et régler lesdits prévôts, maires et échevins suivant le contenu au dit arrêt. »

Et voici les dispositions de cet arrêt : il persiste à transférer aux maires et échevins élus, comme il est dit en l'art. 72 de l'*Ordonnance de Moulins*, la charge, administration et intendance de la police, fixant sa compétence en dernier ressort, jusqu'à 60 sous parisis d'amende, il prescrit que cette juridiction soit tenue et exercée en la salle de l'hôtel commun ; que les séances ou audiences aient lieu deux fois par semaine.

Il accorde la présidence au Prévot et au Maire *en son absence*, et, en l'absence de tous les deux, au plus ancien des échevins.

Il prescrit aussi que les avocat et procureur du roi près la prévôté assistent aux audiences.

Et il confie la transcription et la rédaction des sentences du tribunal civil de la police municipale au greffier en chef de la prévôté.

Mais il réserve au Roi le profit des amendes prononcées.

L'installation des maires et échevins eut lieu le lendemain ;

Messire Jean Brachet (1), celui des échevins qui avait été choisi pour remplir la fonction de maire est nommé, *pour le Roi*, par son commissaire, bailli et gouverneur d'Orléans, il déclare accepter sa fonction, pourvu, dit-il, « qu'il sache en quoi elle consiste, s'en rapportant aux échevins et procureur du faict commun de requérir ce qu'ils croiraient être pour le bien public touchant la juridiction, de la cognoissance de la police et au commissaire du Roi d'en ordonner. »

On voit qu'il est difficile de montrer plus d'ignorance et de simplicité pour ne pas dire d'ineptie, au moment où on accepte une fonction aussi importante.

C'est donc le 14 juillet 1569 et du malheureux règne de Charles IX que date le plein exercice de l'institution municipale et de la justice de la police de la ville.

Et cependant tout n'était pas fini, et, dès ce jour, un symptôme de renouvellement ou de persévérance des réclamations se manifestait à cette séance elle même.

On a constaté dans le procès-verbal dressé de cette solennité la présence et l'adhésion du greffier en chef civil, de la prévôté, et cela se conçoit, l'institution de la justice de police, ne lui faisait aucun tort ou même, ajoutée à la prévôté par le maintien de la présidence au Prévôt, elle pouvait lui être agréable; mais il n'en était pas ainsi du greffier en chef de la prévôté criminelle, et on remarqua que de cette juridiction il n'était comparu à la séance d'installation que son procureur du Roi, et son greffier en chef civil, mais que tous les autres membres de cette juridiction, s'étaient abstenus.

Leur absence présageait une reprise des réclamations.

Avant de les retrouver, arrêtons nous sur ces actes du pouvoir royal de 1568, et de l'arrêt du conseil privé de l'année 1569.

Suivant le premier, le maire était élu par les habitants délégués ; ce choix fait par l'élection à deux degrés, était cependant

(1) Famille originaire de la Touraine, anoblie par Louis XII (13 mars 1514) à la finance de 150 écus d'or, au chien braque, assis, d'argent, terrassé de même sur champ de Gueuls.

soumis au Roi, qui pouvait ne pas admettre le Maire désigné.

Par le second, le maire est nommé par le Roi, *pourvu qu'il soit agréable aux échevins.*

Aux termes de l'édit de 1568, la justice de la police appartient au maire et aux échevins; suivant l'arrêt de 1569, elle n'appartient au maire et aux échevins qu'en l'absence du Prévôt.

Le maire et les échevins devaient être précédés par le prévôt ou son lieutenant; le Maire doit soumettre au Prévôt tout ce qu'il a fait et ce qu'il projette de faire dans l'intérêt de la ville.

De graves inconvénients juridiques devaient dériver de ce mélange d'une véritable magistrature d'appel à l'égard de toutes les autres rendant la justice aux roturiers, et dont relevait la justice de la police, elle-même, pour les amendes excédant 60 fr. parisis.

Le Roi qui avait rencontré, en ce qui concernait la prévôté, quelque restriction de la part du Parlement, lors de l'enregistrement et de la vérification de l'édit de 1568, avait donc reculé devant les réclamations de cette juridiction; mais les concessions qu'il avait consenties, n'avait pas paru suffisantes à la prévôté.

Ce n'était pas le partage que celle-ci voulait; ce qu'elle voulait était le maintien de l'intégrité de sa compétence et de ses droits,

Les débats recommencèrent plus vifs que jamais; c'est ce que nous apprend une ordonnance du 6 septembre 1570, qui a pour objet de suspendre les effet de l'édit de 1568, et de l'arrêt de 1569.

Le Roi, dans le préambule de l'ordonnance de 1570, nous apprend que le Parlement voulant statuer sur les deux actes du pouvoir royal de 1568 à 1569, les *avait joincts*, par conséquent ces actes n'avaient pas encore l'autorité absolue qu'ils devaient avoir, et de plus, il ajoute que : « La cognoissance de la police mise entre les mains des maires et échevins, n'était que *pour un certain temps et affin d'essayer* par quel bon devoir et office ils feraient d'y vacquer. »

Ces considérations le portent à statuer que lesdits maires et échevins jouissent des noms de maire et échevins *sans effet, pouvoir de juridiction de police qu'il avait ordonné demeurer en ses officiers*.

Tout ce qui avait été fait jusque-là est détruit et les choses sont remises en l'état où elles étaient avant l'*Ordonnauce de Moulins*, l'édit de 1568 et l'arrêt de 1569.

Il y eut un temps d'arrêt dans l'état presque incertain où les tergiversations du pouvoir royal avaient placé l'institution municipale de la ville.

Nous avons vu le trouble que les passions religieuses entretenaient dans la ville ; l'emprisonnement des habitants ayant adopté la réforme et les scènes cruelles qui, au cours de l'année 1569, s'y passèrent ; on comprend qu'il était bien difficile qu'une institution administrative nouvelle telle que l'institution tentée par le gouvernement de Charles IX, pût s'installer, quand même elle n'aurait pas trouvé l'opposition, certainement légitime, qui a fait revenir le pouvoir royal sur ses excellentes in tentions.

Le pouvoir royal, les habitants de la ville eux mêmes, avaient bien d'autres préoccupations.

La reine Catherine de Médicis, dans l'espérance qu'une grande solennité publique détournerait les esprits de toutes les divisions se manifestant au sein de la ville par des massacres et des incendies, et ranimerait le sentiment de fidélité et d'obéissance qui semblait en avoir disparu, prit, le 7 mars, possession du duché d'Orléans que le roi Henri II, bien qu'il l'eut apanagé à son troisième fils Henri, après la mort de son fils aine, avait donné en usufruit à la reine Catherine.

Cependant quelque pompe qu'on ait essayé de déployer, il est bien certain que tout s'y passa très tristement ; aussi nos annalistes sont-ils sobres de détails ; l'un d'eux se borne à dire que ce jour : furent faites les cérémonies accoutumées, et les armes de la reine, mises à la porte du pont et à la porte Bannier.

Ce fut aussi au cours de cette année 1570, et le huit avril suivant, que le maréchal de Cossé entra *avec les honneurs ordinaires*, dans la ville en qualité de gouverneur.

Enfin et pour clore cette première période des essais de l'institution municipale, nous devons ajouter que les corps judiciaires voulant sortir de cette incertitude, résultant de l'*Ordonnance de Moulins*, de l'édit de 1568, et des arrêts et ordonnances de 1569 et 1570, se contredisant sans cependant se détruire et, profitant, au cours du mois de décembre 1572, du calme apparent qui régnait dans la ville, sollicitèrent et obtinrent une ordonnance qui modifiait singulièrement, les actes précédents ; cette ordonnance est du mois de décembre 1573.

Nous reviendrons sur cet incident lorsque nous aurons atteint le règne d'Henri III ; on comprend, d'ailleurs, puisque nous touchons au mois d'août 1572, comment tous ces projets qui n'appartiennent qu'à des temps calmes et à des administrations protectrices et régulières, ont dû être non seulement ajournés, mais même, relégués dans un profond oubli.

Le tableau des actes du pouvoir, relatif à l'institution muniripale établit dans la constitution monarchique un état nouveau substitué au droit arbitraire qui n'avait d'autre règle de gouvernement qu'une volonté individuelle et d'autre mobile et d'autre intérêt que le sien.

En présence de la grande institution que nous venons de faire connaître, fondée à cette époque si malheureusement féconde en évènements dramatiques, il semble oiseux de s'attacher à d'autres institutions qui, rapprochées de l'institution municipale et des péripéties de ce règne, semblent de simples détails administratifs, destitués de tout intérêt.

Nous ne croyons, cependant, pas devoir les négliger.

Il a été déjà parlé des *généraux pour le fait des finances*, ou des *généralités*. dont les circonscriptions constituaient : les pays d'*élection*.

Nous avons fait connaître le fonctionnement dans chaque province d'officiers spéciaux qui, après n'avoir été qu'au nombre de deux, l'un pour la langue d'Oc, l'autre pour la langue d'Oil, furent portés à quatre par le roi Charles VI et préposés à quatre circonscriptions qui étaient, pour la *langue d'Oc* : Toulouse, Montpellier ; pour la *langue d'Oil* : Orléans, Bourges,

Tours, Moulins et Lyon ; pour la Normandie toute entière, et enfin pour les territoires d'*outre-Seine* et Yonne, composés de Paris, Amiens et Châlons.

Nous avons vu cet élément administratif être de nouveau remanié et recevoir une notable étendue sous le règne de Henri II.

En l'année 1558, ce prince, par un édit, porta le nombre des trésoriers à dix sept, et la ville d'Orléans qui avait été comprise dans la généralité de Bourges devint *le siège d'une généralité*.

Cet état de choses dura peu et Charles IX supprima cette œuvre de Henri II par un édit dont on ne donne pas la date, sans doute, parcequ'il n'a pas même été exécuté, ce que rend probable le rétablissement de ce bureau des finances, par un autre édit de l'année 1575.

Depuis ce temps, la généralité d'Orléans a été maintenue, et n'a été soumise qu'à quelques modifications qui n'en ont pas changé les conditions, et qui d'ailleurs, seront signalées à mesure qu'elles se présenteront.

Elle comprenait douze *pays d'élection* : Orléans, Beaugency, Blois, Vendôme, Châteaudun, Chartres, Pithiviers, Montargis, Dourdan, Clamecy, Gien et Romorantin ; auxquels vinrent se joindre les élections de Sully, de Boiscommun et autres bourgs de moindre importance.

COMMERCE. — JURIDICTION SOMMAIRE.

La grande institution des marchands fréquentant le fleuve de Loire continuait son parcours du fleuve malgré les troubles qui agitaient les populations de ses rivages, et fécondait le commerce intérieur des villes qu'il traversait et le rendait sédentaire.

Il lui apportait les marchandises les plus variées que l'accroissement du luxe, conséquence des progrès de la civilisation, faisait rechercher par toutes les classes de la Société, et qui alors était tel que dans l'intérêt de la séparation des classes de la Société, que la recherche des vêtements aurait pu faire dispa-

raître, on en arrêta le mouvement par des lois somptuaires qui n'étaient pas sans sévérité.

Il n'est pas nécessaire d'entrer, ici, dans de longs et minutieux détails à ce sujet, bien connu, il nous suffira de rappeler que ces mesures économiques se sont succédé sans interruption depuis le XIIIe siècle, jusqu'au commencement du XVIIe; depuis Louis VIII jusqu'à Louis XIII, époque à laquelle cette législation était déjà sans force par l'élévation de la bourgeoisie et le nivellement que le temps, l'expansion de l'éducation, et la vénalité elle-même des offices, avaient apporté dans l'état social de la monarchie.

Le XVIe siècle est donc l'époque de la décadence des lois somptuaires, et cette décadence est attestée par les édits rendus à ce sujet pendant le règne de François Ier et, plus particulièrement, par ceux rendus pendant les règnes de Charles IX et de Henri IV et enfin par les ordonnances de Louis XIII, qui tous tombèrent dans un oubli attesté par le soin que le pouvoir royal prenait de les renouveler.

L'activité du *commerce de l'eau* fécondé lui-même par les progrès de la civilisation, l'élévation de la bourgeoisie, et l'absence de grandes voies de communication terriennes, se manifeste d'une manière très remarquable, dans ses rapports avec les progrès du commerce sédentaire des villes, par deux actes très importants de cette époque.

Examinons ce point important de l'histoire du commerce dans les villes du littoral de la Loire et particulièrement dans la ville d'Orléans.

Nous avons décrit l'origine et les conséquences de l'établissement du droit de boîte qui devait être acquitté de stations en stations, depuis le point de départ jusqu'au point d'arrivée de la navigation de la Loire.

Chaque marchandise transportée par la compagnie des *marchands fréquentant*, était soumise au paiement d'un droit calculé sur la valeur vénale ; ainsi chaque chargement avait une pancarte qui, applicable à chacune des marchandises transportées, donnait lieu à une vérification ou à des fraudes offrant de grandes lenteurs et de graves inconvénients.

Cette situation dut changer avec l'accroissement des relations commerciales établies entre le commerce de l'eau et le commerce de consommation.

Le besoin de ce changement était tel que dès l'année 1567, la compagnie des *marchands fréquentant*, le sollicita et l'obtint.

Cette grande association sollicita et obtint du roi Charles IX, au cours de cette année, la confirmation de l'établissement de leur droit de boîte, ou pour être plus exact de leur tarif de perception.

Les inconvénients de la perception, par nature de marchandises, étaient aggravés par la différence des monnaies ; il fallait pour que cette perception fût facile, prompte et loyale qu'elle fût indépendante des variations de la valeur monétaire.

Les *marchands fréquentant*, profitèrent de l'occasion de la confirmation de leurs tarifs pour en demander le redressement.

Il nous est impossible d'entrer dans les détails de cette unification des tarifs et d'en démontrer l'utilité et les avantages ; nous résumerons cet aperçu : bornons-nous à dire que certaines parties des marchandises et denrées étaient pour la perception du droit assimilées à certaines autres, et qu'elles furent soumises à un péage uniforme, proportionnellement égal, fixe, et indépendant de la valeur monétaire.

Que le tribut payé sur un point, au chargement, acquittait la marchandise, quelle que fût la longueur ou la durée du trajet à parcourir, et qu'il n'était dû qu'autant qu'il existait dans ce trajet, un de ces bureaux de perception, qui déjà, étaient plus espacés et, par conséquent plus rares.

Ces conditions nouvelles du transport par eau, semblent à l'auteur de *l'Histoire de la communauté des marchands fréquentant la Loire*, n'avoir d'autre but que d'atteindre le haut commerce, les transports à longue destination, et *de laisser en dehors les transports entre villes rapprochées ;* et par conséquent, pensons-nous devoir ajouter, de favoriser le commerce intérieur, et de diminuer la nécessité et le nombre des foires, du commerce par le charroi, le train et le colportage ; enfin de

créer le commerce des villes et leur *approvisionnement* de tout ce qui est nécessaire à la vie sociale.

Cette situation nouvelle est attestée encore, avons-nous dit, et cette observation est saisissante par la création d'une juridiction spéciale, celle des juges consuls.

C'est en 1461, que ces changements furent apportés à la constitution de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire,

Déjà en 1460, Charles IX, avait ordonné que les villes d'Orléans, Blois, Tours et Angers, commettraient des personnes, dans leurs détroits, pour veiller à la conservation des levées, dans les endroits nécessaires ; et cela, plus particulièment, pour favoriser la viabilité du fleuve dïminuée par la facilité que ses eaux avaient de se répandre dans les basses terres, et d'ailleurs entravée par une quantité considérable de moulins établis dans son parcours, que pour protéger ces basses terres alors peu cultivées et peu peuplées.

Et c'est au mois de novembre de l'année 1563, que par un édit, Charles IX fondait la juridiction consulaire.

Tous ces actes concordent et par le rapprochement de leurs dates, et par leurs dispositions réciproques qui attestent la situation du commerce concentré dans chaque cité ; et, par conséquent, ils sont les éléments les plus certains de l'histoire du commerce dans ce temps, où il n'avait d'autre entrave que celle de l'institution des maîtrises et jurandes.

L'édit qui intéresse, plus particulièrement, la ville d'Orléans qu'aucune autre des bords de la Loire, contient la véritable situation commerciale du XVIe siècle.

La juridiction n'a pas changé depuis cet édit de 1563.

Elle est éligible par cent notables bourgeois, il n'y a pas longtemps encore que cette élection était dévolue à la classe dite *des notables* du commerce de chaque ville, où l'existence de cette juridiction était considérée comme nécessaire.

Le nombre des membres de ce tribunal était de cinq : le premier, prenait seul, le titre de juge ; les quatre autres celui de consuls (par un souvenir de la scholastique de ce temps, aimant à se reporter au souvenir des justices sommaires de Rome),

Cette magistrature élective ne devait durer qu'une année.

La compétence consulaire définie par l'édit de 1563, contient le résumé de l'état du commerce, et comme cet édit était spécial pour Orléans, Paris, Bordeaux et Troyes, en interrogeant les dispositions à ce sujet, nous aurons pour réponse, l'état dans notre ville d'Orléans, des transactions commerciales, dont les contestations devaient être soumises à cette juridiction.

« Tous ceux qui font trafic de marchandises sont reputés marchands pour le fait de leur trafic.

» Les consuls connaissent des différends, à cause des assurances, grosses aventures, promesses, obligations et contrats concernant le commerce de mer, le fret et le naulage des vaisseaux. »

Ces dispositions concernent évidemment plus particulièrement la ville de Bordeaux, mais cependant elles pouvaient intéresser les villes de la Loire, affluents à l'Océan.

» Ils connaissent : du commerce pendant les foires, dans les lieux de leur établissement, si l'attribution n'en est faite aux juges conservateurs des foires. »

On voit ici, un état de transition entre l'état ancien et l'état nouveau du commerce, et l'affaiblissement sensible du commerce forain.

Ces derniers mots de la disposition de l'édit se réfèrent aux villes d'arrêt, c'est-à-dire dont les habitants avaient le droit d'arrêter les meubles des débitants forains, c'est-à-dire étrangers à la ville, et qui doivent ici, ce semble, plus spécialement désigner les marchands fréquentant les foires, puisqu'il s'agit de la compétence d'une juridiction toute spéciale pour le commerce (1).

Déjà on commençait à s'impatienter des interminables pro-

(1) Ce sujet a déjà été énoncé, ce privilège des foires consistait dans la défense de saisir les marchandises des marchands qu'on voulait favoriser dans l'intérêt de l'approvisionnement des villes, en l'absence de tout commerce intérieur et sédentaire.

On laissait aux habitants le soin de débattre leurs intérêts, avec ces marchands, sans permettre l'intervention de la justice locale.

cédures éternisant les procès devant la justice ordinaire ; la justice consulaire devait être rendue sommairement.

On bannissait de cette juridiction : toutes les subtilités de droit et les formalités des procédures ordinaires, de *crainte que les marchands ne fussent détournés de l'assiduité et du soin que demande le négoce ;* pour cela on jugeait *ex æquo et bono, non observatis apicibus, sive subtilitatibus juris.*

En cela l'ordre judiciaire ordinaire avait précédé l'ordre judiciaire spécial du commerce.

L'édit des présidiaux du mois de janvier 1551, permettait de juger sommairement et sans appel, jusqu'à la somme de 250 livres de rente ou de revenu annuel.

On n'avait si grand besoin d'une réforme dans cette partie de l'administration publique, que, malgré le caractère quelque peu excessif de cette disposition, lorsque la somme en litige dépassait le pouvoir du présidial, on pouvait éluder le premier ressort *en se restreignant* à la somme portée par l'édit.

Mais il fallait un accord entre les deux parties qui avaient la faculté de constituer le présidial en amiable compositeur, la sentence liant les parties pour la somme entière, quoiqu'on ne plaidât que pour la somme restreinte en apparence ; ainsi on pouvait s'attribuer une solution sans formalités.

La formule des sentences était celle-ci : *par jugement présidial* ; et quoique cette juridiction *jugeât au souverain*, elle ne pouvait pas l'énoncer dans sa rédaction, on aurait eu crainte de porter atteinte à la dignité des Parlements et d'entreprendre sur leur dignité.

Cependant le fait donna la formule et le mot *présidial* eut une telle influence, que dans la désignation du bailliage, dont il faisait cependant partie intégrante et avec lequel il ne faisait qu'une même compagnie, le mot présidial absorba le mot bailliage, ou tout du moins, le lui fit préférer par la magistrature, tant elle semblait par cette compétence, *au souverain* se rapprocher du Parlement lui-même.

Nous croyons devoir continuer par l'examen de quelques autres éléments de l'ordre social de ces temps.

LE GUET.

Avant d'aborder ce sujet, il semble convenable de purifier l'abondante et riche moisson qu'a faite M. Lottin de faits historiques, de quelques brassées d'ivraie qu'il y a mêlées.

Cet écrivain n'a pu se livrer à l'étude *des ordonnances royaux*, monuments remarquables de l'élévation des idées politiques et organisatrices, vraiment libérales et populaires des princes, et des hommes d'État et, particulièrement, du grand chancelier de l'Hôpital, dont ils prenaient les conseils et s'assimilaient les méditations ; aussi semble-t-il n'avoir aucune idée de l'état législatif de ces temps.

On le voit, sans cesse attribuer à la volonté personnelle du Roi, des actes qui ne sont que l'expression des délibérations des États-Généraux.

Parle-t-il de la fixation au 1er janvier du premier jour de l'an, il dit : Le 10 décembre 1564, le Roi, par une ordonnance, fixe le commencement de l'année 1565, au 1er janvier, et cela, sans faire aucune mention de l'ordonnance de Roussillon, œuvre de l'Hôpital, qui, obéissant, règle la police du royaume, aux délibérations des États d'Orléans.

Parle-t-il de la suppression des saillies, des maisons et des auvents, il s'exprime ainsi : 11 avril 1566, Charles IX ordonne cette suppression, et ordonne à son lieutenant Dodieu, d'y tenir la main avec sévérité; mais il ne dit pas que cette mesure était prescrite par l'*Ordonnance de Blois*, qui embrassait, comme l'avait fait l'ordonnance de Roussillon, toutes les parties de l'administration publique.

Il en est de même de cette ordonnance du même Roi, rendue le 19 décembre 1560 : « Charles IX, pendant son séjour à Orléans, donne pouvoir aux administrateurs de l'aumosne générale qui sont du corps de justice, le pouvoir d'emprisonner et de procéder contre les pauvres. vagabons. »

Mais il ne fait pas observer que cette compétence nouvelle était la mise à exécution de l'ordonnance de Villers-Cotteret.

Ces réflexions n'ont d'autre but que celui de prémunir l'at-

tention des lecteurs *des Recherches historiques*, contre les énonciations des faits isolés de leur cause et de leur origine, ce qui s'oppose à ce qu'on les connaisse avec leur véritable caractère.

LE GUET.

Continuant l'étude des grands faits de ce règne, qui a failli être l'un des plus utiles, et, par conséquent, des plus glorieux, nous reviendrons sur l'institution *du Guet*.

Nous avons fait connaître les *Guetteurs*, compagnie d'un caractère purement urbain, d'abord veillant dans la tour de la collégiale de Saint-Pierre-en-Pont, où la cloche du beffroy appelée la *trompille de la Guette*, ou *chasse ribauds*, avait été originairement placée.

Le guet a subi une première organisation en compagnie régulière, suivant une ordonnance de Charles, duc d'Orléans, datée du 10 mars 1460, rendue, *sur le faict de l'exercice du grand guet*.

Avant l'institution de la justice de la police attribuée à l'administration municipale, le grand maître du guet avait « commandement sur les sergents de la sixaine et sur les bigames, de les mener au guet, jusqu'au nombre de trente habitants, qui devaient comparaître au lieu et à l'heure que le sergent leur disait, ayant chacun une salade sur la tête (casque de métal ou de carton), un hauberjon (petite cuirasse) ou un morion (sorte de casque) ou une cuirasse et des gantelets aux mains, une hache et une épée. »

Nous voyons ici la définition du guet se dégager de l'obscurité du langage de notre ancien historien.

Le maître du guet commandait le guet, composé des sergents de la sixaine, et comme le guet pouvait être composé de trente personnes, y compris même les bigames qui, en punition de leur second mariage, étaient de droit soumis à cette charge, ces trente personnes étaient divisées en cinq compagnies, chacune de six hommes commandés par un sergent.

Telle était cette compagnie, suivant l'ordonnance de 1490.

ÉTAT MORAL ET RELIGIEUX DU CLERGÉ ET DES HABITANTS DE LA VILLE, AVANT ET APRÈS LE MASSACRE DE LA SAINT-BARTHÉLÉMY. — MONUMENTS RELIGIEUX ET HISTORIQUE.

Nous n'avons pas à revenir sur ce qui a été dit des scènes des massacres accomplis dans l'intérieur et les environs de la ville pendant cette période de l'histoire de la monarchie.

Nous n'avons pas non plus à parler de la dévastation qu'ont éprouvé les monuments publics, et, particulièrement les églises.

Les écoliers allemands eux-mêmes, tout protestants qu'ils fussent, nous ont appris que le pillage et l'incendie commencèrent le 7 des Kalendes de novembre 1563, jour de la célébration de la fête Saint-Aignan, et qu'ils se sont continués les jours suivants : *ut et sequentibus templa demoliri ferro et igni devastare cæperunt.*

Les églises, les monastères de la banlieue ont eu le même sort ; la cathédrale elle-même, construction du XIIIe siècle, fut complètement ruinée le 9 des Kalendes de mars de l'année 1568, et cette effroyable profanation réduisit ce magnifique monument aussi respectable, au point de vue de l'art, qu'au point de vue religieux, à n'être plus qu'un monceau de ruines.

Voyons quels furent les reconstructeurs.

Pour obtenir un résultat satisfaisant de la double étude que nous entreprenons ici, il est indispensable de se reporter à l'état du clergé auquel appartenait l'initiative de la restauration du culte outragé et même supprimé, et celle des monuments qui, pour le plus grand nombre, appartenaient à la religion, ou au moins au sentiment catholique et romain.

Le clergé, pour nous, dans des circonstances semblables et à cette époque où le clergé séculier était absorbé par les ordres monastiques, doit être personnifié par les prélats, chefs des diocèses ; nous examinerons donc principalement la situation qu'ont prise les deux évêques qui ont traversé cette époque orageuse, et dont les événements ont été les plus désastreux.

Elle se divise en deux parties : dont la première s'est écoulée du 1er avril 1562, au 29 mars 1563, jour où la paix d'Amboise

a été publiée à Orléans ; le siège épiscopal était alors occupé par Jean de Morvilliers, originaire de la ville de Blois.

Cet épiscopat dura jusqu'à l'année 1564, où l'évêque d'Orléans devint garde des sceaux du Roi Charles IX.

Si nous consultons nos deux principaux historiens pour adopter une opinion sur le caractère de ce prélat, nous les trouverons peu d'accord.

Lemaire nous le représente d'abord comme député, par le Roi, au concile de Trente, en l'année 1551 ; il est vrai qu'à cette époque, il n'était pas encore promu au siège épiscopal d'Orléans, ce ne fut qu'en l'année 1552 qu'il fut élevé à cette haute fonction ; mais il ne fit son entrée dans la ville diocésaine que le 29 novembre 1559, à laquelle il délivra 29 *prisonniers criminels.*

Cette négligence durant sept années consécutives, dans les circonstances où se trouvaient l'Église et la population d'Orléans, tourmentées par la propagande réformiste, semble inexplicable ; elle porta ses fruits.

La science ou l'aptitude de l'évêque pour les affaires diplomatiques, explique son défaut absolu *de résidence.*

Son épiscopat se passa presque tout entier pendant les États d'Orléans ouverts le 13 décembre 1560, et clos aux premiers jours du mois de février 1561, et il semble cependant bien n'y avoir pris aucune part.

Symphorien Guyon raconte qu'au jour de Noël 1562, à l'heure où l'évêque célébrait l'office des vêpres, et pendant un sermon qu'on y prononçait, il s'éleva une *furieuse sédition*, un marinier de la Loire fut tué dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu et les catholiques furent obligés d'en sortir.

Cette scène produisit un tel effet sur Jean de Morvilliers, qu'il se retira avec les membres du Chapitre, dans la ville de Blois.

On comprend que la présence de l'évêque qui, par l'éclat des cérémonies du culte auxquelles il préside, par la splendeur de son costume, par son autorité, exerce un grand prestige et, plus encore dans ce temps, exerçait aussi une souveraine influence sur les masses, venant à manquer dans la ville diocésaine, la réforme y fut d'autant plus puissante, que l'absence du

prélat donna un grand avantage à la propagande de la réforme.

Aussi ce fut sous cet épiscopat que le lieutenant de Condé, d'accord avec Groslot, encore bailli-gouverneur de la ville, d'accord lui-même avec quelques échevins et un grand nombre d'habitants, se saisit de la porte Bourgogne et pénétra dans la ville.

Ce fut sous cet épiscopat, grâce manifestement à l'absence du chef du diocèse, et bien avant les désastres éprouvés par les églises de la ville, qu'en une nuit, vingt religieuses de la Madeleine, monastère dont nous avons parlé, situé à quelques distances ouest de la ville : « poussées par la fureur satanique de leur nouvelle réformation, ennemie de la continence et virginité, se retirèrent de leur couvent. »

C'est sous cet épiscopat que les églises furent saccagées, et que Condé, s'étant emparé du trésor de Sainte-Croix, dont l'inventaire donné par nos anciens historiens, atteste la richesse en objets d'arts et en métaux précieux, a pu le déposer dans la tour neuve, et bientôt pour la plupart les transformer en monnaie d'or et d'argent.

La négligence de l'évêque était telle qu'il s'était donné, outre ses trois vicaires-généraux, deux coadjuteurs : l'évêque de Rieux et l'évêque d'Ablonne qui administraient pour lui les sacrements épiscopaux.

On ne doit donc pas être surpris de lire dans Lemaire, usant du ton persifleur dont son œuvre est émaillé, ces mots qui justifient notre appréciation : « Ce n'est pas qu'à l'instant qu'il eut ses provisions de l'évêché et sacré, il n'ait eu un soin particulier de son église puisqu'il a constitué, pendant son absence, trois vicaires-généraux.

Nous croyons devoir placer ici la personne de l'évêque au moment où les esprits se passionnent et où le combat, déjà engagé, va prendre le caractère le plus terrible et le plus cruel.

Comme ce prélat n'avait pu rien prévenir de même, il ne put rien empêcher.

Son absence était d'autant plus coupable qu'une maladie

contagieuse se réunissant aux combats, dix mille habitants succombèrent dans un très court espace de temps, et le mal était tel que l'évêque, par l'intermédiaire de ses coadjuteurs, et sur l'avis du Roi Charles IX, donna la direction de l'Hôtel Dieu aux sœurs religieuses de l'Ordre de Saint-Augustin.

On conçoit qu'après la prise de la ville par Dandelot et Condé, les catholiques opprimés, les réformés tout puissants, tout dut se passer comme nous l'avons raconté ; mais si nous cherchons l'évêque dans ces temps de pillage, de destruction et de meurtre, pour encourager et consoler son troupeau, nous ne trouvons plus cet ancien *défenseur des cités* que la loi romaine, et, surtout, le Christianisme, leur avait légué dans le temps des invasions des barbares.

Jean de Morvilliers n'est même jamais rentré à Orléans après son retour du concile de Trente, commencé en 1545, et qui ne se sépara qu'en 1563.

Ce fut pendant la fin de son épiscopat que nous voyons tous les monuments religieux, tous les objets d'art : sculptures, tableaux, statues, reliques et reliquaires renversés et livrés au feu.

Le buste de Louis XI, et même celui du bon Louis XII, ce *Père du peuple*, placés dans deux niches de l'Hôtel-de-Ville, sont traînés à la corde dans les ruisseaux et jetés à la Loire.

La statue de saint Michel placée sur la tour de l'horloge, près de l'Hôtel-de-Ville, pour la protéger de la foudre, est brisée, l'horloge est démontée et la cloche du beffroy est brisée (1).

(1) Ici M. Lottin se livre à une fable relative à la cloche de l'Université qu'il dit être appelée : la *cloche du droit canon*; il lui donne un poids de 2,000 livres, et il fait aux protestants l'honneur de l'avoir conservée, *comme n'ayant jamais sonné la messe*; suivant son récit, Condé l'aurait *rendue à l'Université* qui n'en avait guère besoin en ce moment, et l'Université l'aurait prêtée à l'église de Recouvrance, qui n'était pas alors constituée en paroisse, et qui n'était qu'un vicariat de Saint-Laurent ; on ne comprend pas comment on a pu adopter comme dignes d'être produits dans une œuvre historique ces détails qui jettent du doute sur la chronologie des institutions, et n'ont d'ailleurs aucun intérêt et ne sont qu'un tissu de fausses et vulgaires traditions.

Telle était la situation des choses sous l'épiscopat de Jean de Morvillers, nous n'avons rien à y ajouter.

Avant, les combats se manifestent des actes partiels, allant jusqu'à la barbarie ; un jeune écolier de l'Université est assassiné par huit soldats catholiques casernés dans la citadelle, et, malgré la paix d'Amboise, ce crime n'est l'objet d'aucune recherche et reste impuni.

Cependant, le culte de la réforme était établi et la chapelle Saint-Sauveur, ayant appartenu à la chevalerie de Malthe, avait été consacrée à cet usage.

Mais aussi le relâchement s'était introduit dans les maisons religieuses et si les nones de la Madeleine avaient cédé à la séduction du protestantisme, on fut obligé de chasser les bénédictins de leur couvent de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle.

En même temps on célébra, le 8 mai 1567, la fête anniversaire de la délivrance d'Orléans, du 8 mai 1429.

Il est vrai que ce fut sous l'épiscopat de Mathurin de La Saussaie, successeur de Jean de Morvilliers, et qui prit possession du siège épiscopal le 16 mars 1564, que ces choses se passaient mais ces alternatives de violences et de liberté, d'irritation et de calme présageaient les événements qui se préparaient.

Trois ans à peine étaient écoulés depuis l'entrée solennelle du nouvel évêque, et le 28 septembre 1567, l'armée de Condé rentra dans Orléans et contraignit le capitaine Caban à quitter la citadelle, après les combats dont nous avons fait de longs récits.

Cette période de la guerre fut non moins funeste aux églises d'Orléans que la première ; c'est à elle qu'appartient l'entière destruction de la basilique de Sainte-Croix.

Symphorien Guyon nous donne une description saisissante de ce crime digne des guerres des Vandales et des Huns.

Alors cette église devait être un chef-d'œuvre d'architecture ; nous en avons parlé déjà, mais à propos de sa destruction racontée avec une véritable émotion par cet écrivain ecclésiastique, nous sommes presque irrésistiblement entraîné à insister sur ce sujet digne d'un haut intérêt.

Les proportions de cette église devaient être d'autant plus harmonieuses qu'elles étaient assez restreintes.

Sa longueur ne dépassait pas 60 toises, sa largeur 21 et son élévation 17.

Son dallage était, comme il l'est aujourd'hui, bigaré de blanc et de noir, pierres et ardoises ; ses vitraux de couleurs vives et artistement employées représentaient les scènes principales de l'Histoire-Sainte.

Le chœur était séparé de l'autel par de très beaux treillis de fer, ainsi que les chapelles.

Enfin le clocher ornementé de larmes d'argent et de ciselures en plomb et en argent doré, artistement travaillées, s'élevaient avec légéreté à la hauteur de 37 toises.

Il était surmonté d'une croix posée sur un orbe qui avait 10 pieds de circonférence et qui était brillante par sa dorure.

Nous ne suivrons pas l'auteur de l'*Histoire du diocèse* d'Orléans dans la description qu'il nous donne des voies et moyens employés par les ouvriers de l'armée protestante pour la destruction de ce pieux édifice, bornons-nous à dire qu'il n'en resta rien si ce n'est les onze chapelles composant l'abside, avec quelques arcs-boutants et les six derniers piliers qui sont les trois de chaque côté au bas de la nef.

Jean de Morvilliers s'était retiré à Blois devant le danger de la lutte ; Mathurin de La Saussaie, et son Chapitre se retirèrent à Tours et ils laissèrent les chrétiens qui leur étaient restés fidéles exposés aux cruels traitements de la soldatesque attirée, certainement plus par l'amour du pillage que par les sentiments religieux, sous la bannière de la réforme.

Mais dans l'intervalle de la paix d'Amboise, à la reprise des hostilités par la rentrée des soldats de Condé après la mésaventure militaire du capitaine Caban, la petite chapelle de l'Hôtel-Dieu épargnée par les protestants, sans doute par un reste de respect pour les pauvres habitants de cet hospice, avait été le dernier asile du culte catholique ; elle était insuffisante et les fidèles, en grande partie, étaient contraints de prier en plein air, assis ou à genoux à terre *démontrant qu'il*

y avait encore, pour eux, quelque trace de l'ancien état de l'Église qui empêchait que la foi s'éteignit.

Quant à l'office divin, il était célébré en la maison du chantre de Sainte-Croix, le chanoine Courteau.

Lemaire, de son côté, parle du retour de l'évêque et de son Chapitre qui n'eut lieu qu'au mois de mai suivant.

Ainsi le prélat s'était retiré dès l'entrée de De la Noue, qui eut lieu le 28 septembre 1567, la paix fut signée le 30 mars 1568, et l'évêque ne revint qu'au mois de mai suivant.

Il est donc resté à peu près deux années absent de sa ville épiscopale, dans les circonstances que nous venons de faire connaître.

On lit sans étonnement, d'après ce qui vient d'être dit, dans Lemaire, à la suite du tableau qu'il nous donne de l'état moral et religieux de la ville à ce moment ; « c'est pourquoi je me suis étonné comme la gravité et constance de cet évêque et *des autres précédents*, se soit ainsi affaiblie et relâchée d'abandonner leur troupeau et souffrir que l'hérésie luthérienne ou calviniste se soit semée par aucun ministre de l'an 1567. »

Après cette sortie sévère mais juste et tempérée, comme elle devait l'être au moment où il écrivait, il nous montre, bientôt, Mathurin de La Saussaie, se dévouant tout entier au rétablissement du culte, à la restauration et à la reconstruction des églises et des autels, et à la célébration des cérémonies religieuses.

Il nous le représente, aidé dans cette œuvre, par de riches et généreux fidèles, sujet qu'il ne fait qu'effleurer et auquel nous croyons devoir nous arrêter avec quelqu'étendue, lorsque nous serons arrivé au règne de Henri III.

Nous ne prétendons pas contester les services rendus par ce prélat aussitôt après qu'il eut repris l'administration de son diocèse, Lemaire les a absolument négligés ; mais on ne doit pas s'en étonner, cet auteur semble bien n'avoir jamais rien entendu à la science archéologique, en tous cas il ne s'y est, comme historien, jamais intéressé ; nous suppléerons à son silence.

Tout ce qui a semblé devoir ramener la paix dans la royaume

s'est passé, ainsi que nous venons de le voir, du 15 septembre 1567 au 30 mars 1568.

Le 21 avril suivant, le Dauphin, fils du duc de Montpensier, entrait à Orléans, en qualité de gouverneur de la ville.

Ce fut dans cette période de prétendue paix, qu'eut lieu la scandaleuse et effroyable scène de la journée des grands chaperons, ou de la *Petite-Saint-Barthélemy* et le massacre de la *Grande-Saint-Barthélemy*.

Mais même dans cet espace de temps, et ce qui s'est passé de 1568 à 1572 est parfaitement mis en lumière par le massacre qui a éclaté le 23 août 1572 ; on voit que le feu mal caché sous une cendre légère tendait sans cesse à se ranimer avec plus de fureur.

A cette époque aussi commencèrent les essais, dont nous avons rendu compte, de l'établissement d'une institution municipale régulière, et Jean Brachet avait été nommé maire.

C'est ainsi que nous arrivons au règne de Henri III. Mais avant de pénétrer dans cette partie de l'histoire de notre ville d'Orléans, il nous semble convenable de jeter encore un coup d'œil sur l'époque que nous venons de parcourir et de signaler avec un sentiment critique les différentes sources auxquelles on a pu puiser la connaissance des événements dont elle a été remplie.

EXAMEN DES RÉCITS DU MASSACRE DE LA SAINT-BARTHÉLEMY A ORLÉANS.

Cet événement a certainement impressionné jusqu'à la stupeur, toutes les nations civilisées, et particulièrement celle chez laquelle il a été consommé.

Et cependant il n'en est pas qui ait laissé moins de traces historiques émanées soit de l'administration publique, soit des comtemporains ; l'horreur qu'il a inspiré a paralysé toutes les mains ; celles des bourreaux et celles des victimes.

Ce n'est que plus tard qu'il a été permis à quelques esprits de rappeler leurs souvenirs et de transmettre par une voie plus certaine que celle de la tradition, les circonstances de ces longs

et terribles jours, et encore cette tâche n'a-t elle été tentée que par quelques écrivains de la réforme.

Cette proposition n'exige, de notre part, d'autre justification que pour ce qui concerne la ville d'Orléans, centre des opérations militaires, point de mire des états-majors des deux partis.

Ce qui s'est passé dans ces murs et dans ses environs ne comptait, il y a peu de temps encore, que trois relations.

La première attribuée à un ministre protestant qui a gardé l'anonyme; l'autre à un autre ministre protestant nommé Daniel Toussaint, et la troisième, attribuée à un ecclésiastique catholique nommé Jacques Damain.

Le premier ne parlant que par ouï-dire, les deux autres habitant la ville d'Orléans où ils exerçaient le ministère, chacun dans la communion à laquelle ils appartenaient, au moment même où le massacre commençait et pendant toute sa durée.

Mais il semble que la relation attribuée à l'ecclésiastique catholique n'a pas été connue des annalistes ou historiens d'Orléans, puisque Charles de La Saussaie qui écrivait en 1615, n'en dit pas un mot et que Lemaire qui écrivait en 1645, et Symphorien Guyon en 1647, ne se sont évidemment attachés qu'aux deux premières.

Ce silence doit paraître d'autant plus étonnant que la relation de l'ecclésiastique catholique avait dû être connue à Orléans plutôt que partout ailleurs; que le manuscrit avait été assez précieux, à ses habitants, pour que l'administration municipale l'ait fait déposer dans ses archives; que dès l'année 1619, cette relation était déjà imprimée à Genève dans une œuvre intitulée : *Histoire des Martyrs persécutés et mis à mort pour la vérité de l'Évangile.*

Et de la part de Lemaire, qu'il cite celle du protestant anonyme insérée dans un ouvrage très connu intitulé : *État de la France sous Charles IX*, publiée en l'année 1579, à Meidelbourg, par Henri Wolf, sans dire un mot de la relation de Damain.

Enfin de la part de Symphorien Guyon qui ne parle, en les réfutant, que des écrivains huguenots, et ne fait aucune mention de la relation attribuée à Jacques Damain, dont le nom n'a

jamais été rappelé par aucun des historiens modernes de la ville d'Orléans qui ont écrit avant le XIXe siècle.

Mais M. Lottin devait réparer cette omission, les pages du second volume de son ouvrage, depuis la première jusqu'à la dix-huitième, sont consacrées à la relation du ministre protestant anonyme ; celles, depuis la dix-huitième jusqu'à la trente-neuvième, à la relation du chanoine de Sainte-Croix.

Ces deux récits se suivent sans interruption avec la joie que cause une nouvelle découverte de ce genre ; à la suite de la première relation, M. Lottin s'exprime ainsi : « Nous croyons devoir en donner une deuxième conservée dans la bibliothèque de M. Jousse, conseiller au présidial d'Orléans (1), et bien plus complète et plus exacte que celle qui est dans les *mémoires de Charles IX* (ici M. Lottin écorche le titre, ci-dessus cité, de cet ouvrage »).

« Le manuscrit était l'ouvrage du chanoine Damain ; il a été longtemps conservé à l'hôpital de la ville d'Orléans, où il n'existe plus ; mais il existe dans l'*Histoire des Martyrs*, et dont la copie ci-après, faite par nous, sur celle de M. Jousse,, que M. de la Place de Montevray, ancien premier président de la cour royale d'Orléans, a bien voulu nous communiquer. »

M. Lottin ne se borne pas à ces détails, il croit devoir ajouter à ces renseignements quelques lignes biographiques sur le chanoine Jacques Damain qui, suivant lui, était en même temps, chancelier de l'Université, doyen de la collégiale de Saint-Pierre-en-Pont, et conseiller clerc du présidial d'Orléans et qui, en cette qualité, assista aux séances tenues aux cours de l'année 1583, pour la réformation de la coutume.

Il insiste sur le prix que l'on doit attacher à la relation de la Saint-Barthélémy, à Orléans, qu'il dit être l'œuvre de cet ecclésiastique, dont il vante l'esprit de modération et la sagesse, et qui a eu le courage de désapprouver les mesures sanguinaires

(1) Où il est né en 1704, et mort en 1788. Son plus grand mérite est d'avoir été l'élève de Pothier, d'avoir été distingué par ce grand jurisconsulte et d'avoir publié d'assez médiocres ouvrages qui, cependant, ont été remarqués après ceux de son illustre maître.

rejetées par la majorité du clergé de son temps, puisque depuis ce fatal événement, on le trouve porté aux charges les plus honorables de son ordre.

Tel était l'état des documents historiques sur ce triste sujet, lorsque la *Société du protestantisme en France*, publia dans son recueil du 15 août de l'année 1872, une autre relation dont nous avons fait déjà connaître l'auteur : Jean Guillaume Von Botzheim.

Nous devons donc jeter un coup-d'œil sur trois de ces monographies, négligeant, comme l'ont fait les auteurs protestants, celle de Daniel Toussaint, qui, par sa brièveté a paru peu digne d'attention.

Nous devrions peut-être transcrire la relation présentée comme une œuvre différente de celle du ministre protestant anonyme et attribuée au chanoine Jacques Damain et les placer ainsi en regard l'une de l'autre, afin de démontrer l'évidence de leur parfaite similitude.

Nous nous bornerons, pour éviter une longue transcription, déjà faite, aux passages indiqués de l'œuvre de M. Lottin, à faire saisir cette parfaite identité par une observation et quelques exemples empruntés aux deux textes.

Nous ferons remarquer, en premier lieu, que chacune de ces relations se divise en 24 paragraphes.

Ensuite, que chacun de ces paragraphes est exclusivement consacré aux mêmes faits, à ce point que celui qui a lu l'une, peut se dispenser de lire l'autre, les seules différences qu'on peut remarquer entr'elles ne consistant que dans des détails de l'indifférence la plus absolue, et ne changeant en rien le sens de chaque phrase dont ces paragraphes se composent.

Nous produisons ici les textes de quelque partie de ces récits, en renvoyant pour un contrôle plus complet, mais qui ne sera pas plus fidèle et plus utile, au second volume de M. Lottin.

1er § de la première relation : « Claude Cochon, drapier, fort hay du capitaine Leroy, l'un des principaux massacreurs, fut chevallé de toutes parts et finalement attrapé hors la ville, ramené dedans où il paya rançon, puis ses ennemis l'attachè-

rent à un poteau où ils *lui firent manger de l'excrément humain, avec mille indignités, moqueries* et villainies ; puis *l'àyant massacré à petits coups*, ils le traînèrent à la voierie. »

Relation attribuée à Jacques Damain.

« Le capitaine Leroy avait traité cruellement Claude Cochon, drappier, jusques à l'avoir attaché à un poteau, où il lui fit manger de l'excrément humain, avec mille moqueries et indignité, *puis l'ayant massacré à petits coups*, on avait fait exposer son corps au chien. »

2ᵉ § de la première relation.

« La nuit du 26 août survenant, les massacreurs commencèrent l'exécution à l'entour des remparts, d'une si étrange façon, que les plus barbares du monde en eussent eu horreur et compassion. Il y avait, en ces quartiers là, fort grand nombre desdits de la religion toute la nuit, on n'entendit que des coups de pistolets et de harquebusades, brisement de portes et de fenêtres, cris épouvantables, de ceux que l'on massacrait, tant hommes, femmes que petits enfants, bruit de chevaux et charrettes traînant les corps morts, amas de populace par les carrefours avec des exclamations étranges, les blasphêmes horribles des meurtriers riant à gorge déployée de leurs furieux exploits.

Nous croyons devoir nous dispenser de transcrire le 2ᵉ paragraphe de la relation attribuée à Jacques Damain, qui est *mot pour mot*, reproduit dans les mêmes termes, et ce point que qui a lu l'un, a lu l'autre.

Ces deux relations continuent absolument dans les mêmes termes et *mot pour mot*, ce qui s'est passé le mercredi 27, les grands massacres continuant jusqu'à la fin de la semaine.

Le cruel épisode du massacre du docteur Taillebois, celui du massacre de Jean Foucault, avocat, tué au moment où il rentrait chez lui venant de Haut-Villiers ; d'un coutellier nommé Baudry ; d'un riche bourgeois, nommé Nicolas Bongard de la Noue ; du fils d'un sergent, nommé Lamine, et de tant d'autres sont tous, sans exception, rapportés par les deux relations dans les mêmes divisions et dans les mêmes termes, ce qui rend

absolument inutile, ainsi que nous le venons de le dire, la continuation de ce parallélisme.

Il ne nous reste plus qu'à tirer quelques conséquences du rapprochement qui nous semble absolument accompli, et à examiner dans le même sentiment d'observation la relation de William Von Botzheim.

Ce qui précède nous montre avec certitude que le nombre se réduit à l'unité ; le vénérable chanoine Jacques Damain, qui semble, ainsi que le pense M. Lottin, mériter qu'on le range au nombre des catholiques ayant gémi sur les scènes dont ils ont été les témoins, a connu la relation du ministre protestant anonyme, il l'a copiée sans y rien changer, et malgré l'exactitude avec laquelle il en a fait la transcription, on peut le surprendre exprimant son opinion sur les partisans de la réforme, en le voyant substituer les mots *misérables révoltés* aux mots *misérables réformés*.

Voyons, maintenant, si celle qui nous est arrivée de Leipszick, au cours de l'année 1872, peut être ajoutée aux deux, ou plutôt à la première, comme appartenant à un *chroniqueur*, c'est-à-dire, ainsi que celui qui se présente comme en étant l'auteur exclusif, à un *témoin oculaire*.

Cette relation porte en effet, ce titre : « Le massacre fait à Orléans, au mois d'août 1572, duquel fut témoin, et faillit lui-même être victime, Will. Von Botzheim. »

Avec ce double exergue : le ciel et la terre passeront, mais la parole du Seigneur demeure éternellement, *cœlum et terram transibunt, verbum domini manet in æternum.*

« Nostradamus a dit : Pris en dormant et ainsi advint effectivement, *capti in dormiendo sic fuit in fatis.* »

Mais ce titre ne peut s'opposer à ce qu'on puisse dire de l'œuvre, qu'elle n'a pas été écrite à l'instant même où l'événement s'est passé, qu'elle n'a pu l'être que sur des notes insuffisantes et sur des souvenirs imparfaitement conservés, et que son auteur a dû avoir recours à la relation contenue dans *l'Histoire des Martyrs*, ainsi que l'un de ses passages nous donnera l'occasion de le faire remarquer.

Nous les signalerons avec d'autant plus d'empressement que

nous y retrouverons l'occasion de revenir sur quelques parties des deux premiers récits.

Le premier fait, raconté par Botzheim, est celui du meurtre commis sur la personne d'un conseiller au bailliage, nommé Vaillant ; il s'exprime ainsi : Dans la nuit du mardi au mercredi, le conseiller Vaillant, homme de grande sagesse et sexagénaire, à l'instant où, de sa maison, il voulait se rendre dans une autre, pour plus de sûreté; ce furent les gardiens de la ville, eux-mêmes, qui l'assaillirent à coups de hache et de hallebarde.

Nous voyons ici, que l'écolier allemand attribue au conseiller Vaillant, le meurtre commis sur la personne de l'avocat Foucault, si on accepte la relation du chanoine Jacques Damain, d'après la relation du ministre protestant anonyme.

On parle aussi d'un autre magistrat nommé Moireau, que la relation de l'écolier représente comme ayant été tué dans son lit, tandis que la relation précédente, le représente comme tué par un menuisier, en haine d'un procès criminel dans lequel M. Moireau avait été rapporteur.

En rapprochant les deux textes, celui du ministre protestant et celui de Von Botzheim, rapportant le meurtre de l'infortuné Taillebois, et du pauvre cordonnier Courtois ; nous avons mis en relief les nuances très prononcées qui séparent les deux récits.

Mais cette différence est bien plus absolue dans le récit du ministre protestant anonyme suivant lequel non seulement cette scène avait eu lieu chez le docteur Taillebois, mais encore chez un conseiller du bailliage, M. Champeaux de Bouilly, où elle aurait eu la même funeste conséquence.

Nous pourrions continuer des citations assez nombreuses de dissemblances dont les récits des multiples épisodes de cette exécution des ordres du Roi Charles IX, pour cette néfaste répression de ce qu'il considérait, chez les partisans de la réforme, comme une révolte contre son autorité, ses droits au trône et comme une conséquence du serment que prêtaient les rois à leur avénement de protéger et défendre la religion chrétienne catholique et romaine contre toutes les hérésies,

contre toutes les doctrines qui auraient pu l'ébranler, ou même contre toutes sectes qui auraient la prétention d'en altérer les rites et d'en dénaturer les pouvoirs.

Mais on comprend que dans de pareils événements, les esprits aient pu se troubler, exagérer ou commettre quelques confusions ; toutes ces nuances plus ou moins prononcées dans ces récits, loin d'enlever leur caractère odieux à cet horrible supplice organisé sur presque toute l'étendue du territoire de la monarchie au même jour, à la même heure, avec la même furie, les mêmes moyens : le pillage, l'incendie, le massacre sans merci ni miséricorde pour l'âge, le sexe, comprenant les petits enfants, les enfants à la mamelle, les enfants dans le sein de leurs mères, désignés comme étant au nombre des protestants dont il fallait se défaire, peuvent comporter des erreurs, mais n'en témoignent pas moins d'un projet depuis longtemps arrêté et dont tous les moyens d'exécution avaient été prévus et savamment disposés.

Si nous revenons aux documents que l'histoire peut interroger, nous pensons qu'en les résumant, on doit dire, avec assurance, que le récit de Will.-Von Botzheim ne peut être considéré comme rédigé au moment même où celui-ci était témoin des faits qu'il a recueillis.

Cette proposition est justifiée par cette circonstance que son récit contient *un passage* de *l'Histoire ou : du Calendrier des Martyrs*, qui n'a paru qu'en l'année 1619.

Et d'ailleurs cette relation atteste elle-même son origine plus récente que celle où l'écolier allemand, rentré dans sa patrie, aurait pu réunir ses impressions encore vives, puisque le texte, découvert par son éditeur Frédéric Ebeling, nous révèle que le manuscrit, par lui mis au jour, n'est pas l'original, mais une copie portant en marge, des notes écrites vers l'an 1590, c'est-à-dire dix-huit ans après les évènements rapportés.

De sorte qu'on peut dire de cette relation ce qu'on vient de dire de celle attribuée au chanoine Damain, que : transmise à des mains nombreuses qui en ont pris des copies, le manuscrit original a reçu des additions et des altérations suggérées par

souvenirs plus ou moins fidèles des copistes ; que l'œuvre primitive a pu et dû perdre son caractère et devenir une œuvre collective d'œuvre unique et personnelle à son auteur qu'elle était et que la vérité n'a pu qu'avoir à y perdre ; ce qui, précisément est arrivé au document connu sous le nom de : *Journal du siège*.

Mais si les accessoires peuvent être en doute dans quelques-unes de leurs parties, le fait dominant reste dans toute son affreuse solennité, et pour ce qui concerne les actes dans la ville d'Orléans, nous croyons l'avoir rappelé avec tout l'intérêt et avec toute l'autorité qui lui appartiennent.

CIMETIÈRES DES PROTESTANTS.

Après ces tristes récits, il n'est pas hors de propos d'arrêter notre attention sur les lieux d'inhumations, de tous ces corps privés de leurs âmes, dans les combats, dans l'attaque et dans la défense.

Ces cimetières ont dû être ouverts, bien avant l'horrible hécatombe de la Saint-Barthélémy ; un assez grand nombre d'habitants de la ville étant morts dans le culte de la réforme, et quelques autres ayant expié, par le dernier supplice, la faute de leur conscience.

On a écrit que le premier de ces cimetières dut être celui qui a donné le nom : *des Huguenots*, à la rue ouverte sur le terrain consacré aux morts de cette *communion*.

On manque de détails bien précis, à cet égard, et les mots : *des Huguenots*, nous semblent plus la cause de l'adoption de cette opinion que le résultat d'un renseignement sérieux ou même d'une tradition populaire, sur l'existence d'un lieu d'inhumation destiné aux protestants dans cette partie du territoire dépendant du bénéfice de la Fauconnerie, domaine de l'évêché.

Et d'ailleurs, nous pensons que les morts de la réforme, comme les juifs et les suppliciés, pour crimes ordinaires et, peut-être même avec plus de mépris et de haine, étaient jetés à la voierie, et exposés aux oiseaux de proie et aux bêtes fauves.

Ce mode ancien, nous est attesté par le mode relativement

moderne adopté à l'égard des protestants après la révocation de l'édit de Nantes.

De plus, nous ferons remarquer que la nomenclature des rues de la ville, donnée par Lemaire, ne contient, dans aucune de ses divisions, pas plus dans celle de la paroisse de Saint-Paterne, que dans toutes les autres, le nom de la rue des Huguenots.

Dans ce périmètre, nous ne voyons, dans l'ordre, que cet historien a adopté et qui marche du couchant au levant, que la rue *Vair*, et la rue des Trois-Voisins ou de la Bouerie, celle-ci conduisant, directement avant la construction du boulevard et des défenses de la ville, à ce quartier faisant encore partie du faubourg Bannier, qui peuvent être considérées comme étant celle depuis et même aujourd'hui, appelée des Huguenots.

Et, cependant, à l'époque où écrivait Lemaire, les mots : *des huguenots*, devaient être, depuis longtemps déjà, substitués à ces dénominations anciennes.

Un grand doute persiste donc sur cette origine et sur l'application qui doit être faite de ces mots : *des huguenots*.

Si ce territoire a été un cimetière affecté à ceux du protestantisme, cela n'a pu être que tardivement, puisque l'écrivain que nous consultons a passé ce nom de rue sous silence, ou ce qui est plus extraordinaire encore, ne le désigne que par des mots n'ayant aucun rapport avec celui qui nous occupe.

Et d'ailleurs, on doit prendre en considération que ce lieu d'inhumation dut bientôt être insuffisant.

Les massacres ont, certainement, nécessité non pas des inhumations, mais de véritables enfouissements.

Il a fallu et vite, se débarrasser de cette multitude de cadavres amoncelés pendant quelques jours et quelques nuits.

On a écrit que la place dite des *Quatre-Coins*, que nous avons suffisamment fait connaître, avait été un cimetière des protestants.

Cette place a été le théâtre de fréquentes et cruelles scènes de meurtres et d'incendies, et pouvait se recommander aux catholiques pour cet usage ; mais sa situation centrale, sa

petite étendue, ne permettent pas de penser qu'il en ait été ainsi.

Il est d'ailleurs une autre réflexion qui peut dispenser de croire au choix d'un terrain spécialement destiné comme cimetière des protestants, dans ces temps primitifs de la persécution où on n'avait pas de temps à perdre à l'affouillement de la terre sur une si grande étendue.

Les exécuteurs de l'ordre royal ont été plus expéditifs et plus intelligents, la Loire les dispensait de toute besogne ; ce furent ses eaux qui ont entraîné les corps et sauvé la ville de la peste.

Plus tard, et quand la réforme aura été, par l'édit de Nantes, un culte sinon reconnu, au moins toléré, nous reprendrons la recherche de ces *cimetières des protestants*, quant à présent, il est absolument inutile de nous arrêter plus longtemps sur ce sujet.

Anecdotes.

RAPPORTS DE L'ÉVÊCHÉ ET DU CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE.

Le Chapitre avait, nous l'avons dit, l'exercice de la haute, moyenne et basse justice, dans l'enceinte du cloître.

L'évêque, de son côté, à cause de la tour de la Fauconnerie, sa demeure, avait le droit de justice et l'exerçait dans un immense périmètre dont nous avons fait connaître le tracé.

Le voisinage de l'évêché et du cloître, séparés par une seule muraille, leurs relations fréquentes pouvaient faire craindre quelqu'entreprise de la part de l'évêque sur les droits du Chapitre, si une des marques de la délimitation de leurs territoires respectifs pouvaient recevoir quelqu'altération.

Entre ces deux parties, la puissance était à l'évêché, l'obéissance au cloître.

Aussi, pour prévenir les conflits et s'assurer, de la part du Chapitre, la moindre diminution de son privilège de justicier, il n'est pas de précaution, même irrévérencieuse, qu'il ait négligé pour conserver son droit dans toute son intégrité.

Dès le XVIe siècle, ces collisions s'étaient manifestées, mais au

xve et au xvie siècle, elles prirent un caractère assez vif pour dépasser le cercle dans lequel elles étaient restées renfermées (1).

Une première procédure fut, le 4 août de l'année 1419, portée devant maître Alain, garde de la prévôté d'Orléans.

L'évêque, *par son official*, avait fait détenir prisonnier *un clerc*, pris *en cas de présent*, c'est-à-dire en flagrant délit.

Ce clerc avait été mis : ès prisons de monseigneur le duc d'Orléans ; puis rendu à l'évêque.

Le Chapitre avait réclamé le prisonnier comme étant son justiciable ; l'évêque le céda devant la réclamation du Chapitre auquel le prisonnier fut rendu.

Le 22 janvier 1442, nouvelle et plus sérieuse contestation, mais qui se termina par une transaction, aux termes de laquelle était accordée au Chapitre la juridiction ecclésiastique en son cloître : sur les chanoines, chapelains, choriaux et ayant *leurs draps*, c'est-à-dire tous *familiers et commencants portant le drap* du Chapitre, c'est-à-dire : *habillés à ses frais*.

Le Chapitre pouvait dispenser les *demeurants au cloître*, tant de *bans de mariage* que *sur foi et serments*.

Le Chapitre, aux termes de cet acte, avait donc : « Toute justice *ecclésiastique* sur les chanoines, chapelains, choriaux et ayant *leurs draps*, demeurants et habitants ledict cloître, par quelques contraulx (contrats) ou delicts faits ou perpétrés, tant au dict cloitre comme en dehors, en quelconque lieu que ce soit : *en la juridiction de Mgr l'Evêque* et pareillement sur les marelliers (marguilliers) laiz, qui sont au nombre de quatre seulement, et non plus ; et sur les forains (du dehors) comme écoliers, bourgeois, marchands, gens mécaniques et autres de quelqu'états qu'ils soient, demourants ou demourront subjects du Chapitre, tant qu'ils demourront en y cellui. »

Et la juridiction de l'évêque lui est conservée, même sur toutes ces personnes quand même elles demeureraient audit cloître, « sur tous ces *forains*, s'ils *n'étaient convenus* (assi-

(1) Nous en avons rapporté plus haut un exemple assez sérieux, à propos de la redevance des *raquettes*.

gnés) ou engagés devant l'official du Chapitre, et s'ils étaient les subjects. ou les justiciables de l'évêché. »

Dans ce dernier cas, bien que contractant ou délinquant, dans ledit cloitre, la « pugnicion ou correction, restant à l'official de l'évêché sans que lesdicts de Chapitre y ayent que veoir et que cognoitre. »

Ces textes exigent un court commentaire.

L'évêque laisse usurper par le Chapitre la prérogative exclusivement épiscopale, sa juridiction même temporelle sur les chanoines ce qui, dans l'état des choses de ces temps, était contestable et sur les chapelains, choriaux, etc.

Il reprend son droit, qu'on lui avait enlevé, contre toutes les règles élémentaires de la compétence, surtout en matière de contrats et de délits ; mais on avait introduit dans cette transaction une singulière condition : *pourvu que l'official de de l'évêque fut plus prompt à poursuivre que l'official de Chapitre.*

On pourrait citer quelques autres conflits suscités par le Chapitre au prélat, nous nous arrêtons à ceux, un peu plus récents, qui offrent un assez grand intérêt.

Nous rencontrons sous la date du 25 janvier 1489, une transaction passée devant Etienne Colin, notaire au Châtelet, étant au château de Meung, pour l'évêque, et pour le doyen du chapitre et homologuée par Roillard garde de la prévôté d'Orléans *sous la main du Roi notre sire.*

Nous analysons le texte dans lequel on expose le sujet de cette transaction : « L'évêque François de Brilhac voulait faire une porte dans le mur de son hôtel, pour yssir de la cour de son hôtel épiscopal et aller et venir en la ville et ès champs. »

» Les doyens et chapitre voyant que leur cloître demeurerait descloux (déclos, ouvert), et deffermé de nuyt, ce qui serait contre leur droit et immunité, voulaient faire au dict cloitre et en leur *terre et justice*, une autre porte pour tenir ledit cloitre clous (clos et fermé), à l'encontre de la grande porte par laquelle on entre d'i celle court dudict hôtel épiscopal, audit cloitre. »

Il semble difficile, d'après la *désignation du lieu*, d'établir le

sujet de la discussion ; l'évêché est fermé par l'ancienne closture de la cité, l'évêque veut y faire ouvrir une porte *pour sortir de court de son hostel pour aller et venir en la ville et ès champs*, car à cette époque l'évêché était à la dernière limite nord-est de la ville, où se trouve, le palais épiscopal d'aujourd'hui ; mais au moyen de cette porte il se trouvait, à la sortie de sa cour, dans le cloître, ce qui démontre, comme d'ailleurs cela est encore évident, que l'ancienne clôture était mitoyenne entre l'évêché et le cloître (1).

Il est d'ailleurs étonnant que l'évêque ait voulu se servir de cette nouvelle issue pour aller et venir *en la cité et ès champs* ; il semble qu'il avait sa propre communication avec le dehors dans plusieurs autres parties de la tour de la Fauconnerie, son hôtel.

Il n'avait donc qu'un intérêt, celui d'abréger son chemin pour aller à la cathédrale, dans l'enceinte de la ville ou dans quelqu'autre direction du dehors.

Les motifs du refus du Chapitre paraissent donc exagérés lorsqu'ils craignent l'inconvénient d'être déclos, et deffermés pendant la nuit.

Il est vrai que déjà les résidences des évêques étaient le séjour d'un personnel nombreux et le siège d'un grand nombre de visiteurs.

Cette abréviation du chemin pouvait donc, en raison de ce que les portes du cloître étaient ouvertes du lever du soleil à son coucher, présenter une circulation assez gênante pour le Chapitre, pendant le jour ; mais la nuit il semble qu'à l'évêché plus que partout ailleurs, les habitants devaient être rentrés à l'heure du couvre-feu, et à laquelle les portes du cloître étaient fermées.

Aussi, le refus du Chapitre à l'égard du prélat, semble avoir un tout autre motif.

Ce refus est d'autant plus inexplicable par ce motif qu'il

(1) On ne peut expliquer cette contestation qu'en pensant que la porte de communication entre la tour de la Fauconnerie, hôtel de l'évêque, et le cloître ne pouvait servir au prélat que dans certaines circonstances spéciales et réglementaires.

était intervenu, déjà un arrêt du Parlement, sans doute, qui avait autorisé les prédécesseurs de Jehan de Brilhac à ouvrir cette porte; mais suivant le Chapitre, cet arrêt ne disait pas ce que l'évêque lui faisait dire, et ne portait aucun empêchement : « à ce que leur cloistre fût *clous ou fermé*, ainsi qu'ils avaient toujours fait, car l'arrêt avait été donné au plus fort temps de la guerre ; et si n'était, lors d'y celui, (temps) que jamais mon dit sieur l'évêque, ni ses prédécesseurs, fissent aucune porte et ouverture nouvelle ès dits murs, pour yssir par autre lieu que le dict hostel », c'est-à-dire que, suivant le Chapitre, l'ouverture de la porte n'était qu'accidentelle et temporaire (1).

Ces arguments et ces motifs de résistance firent impression sur l'esprit de l'évêque et alors intervint une transaction pour laquelle le Chapitre, dans les termes les plus respectueux, reconnaissant « que l'évêque n'est de présent, logé ainsi qu'il lui appartient et à ce que ses parents, serviteurs, familiers, ses amis, chanoines, demeurant au dict cloître le puissent aller veoir, visiter et consoller à toute heure en ses nécessités et maladies, *octroyent*, consentent à mon dit seigneur évêque *durant le cour de sa vie seulement*, un de ses domestiques, chanoine de l'église qu'il voudra nommer, demeurant audict cloistre ait une clef du guichet de ladicte porte pour par y celle entrer et yssir quand bon lui semblera à mon dict seigneur l'évêque.

Et encore exigeait-on le serment du chanoine : « qu'il gardera que aulcun inconvénient ni dommage ni adviendra de nuict par sa faute ni au moyen de l'ouverture et fermeture dudict guichet. »

Cette transaction, quoique faite dans les termes les plus affectueux, formulaire des praticiens et même des chancelleries de ces temps, qui n'engageaient pas, *pour nourrir paix et amour*, n'en exprime pas moins le droit le plus exclusif du Chapitre *sur la terre et justice du cloître*, et la réserve de ne rien détacher de ce droit de propriété et de ce privilège, et, en

(1) En d'autres termes, cette tolérance toute accidentelle ne devait pas durer plus longtemps que l'évènement qui l'avait fait accorder.

même temps réduit l'usage de ce droit *octroyé*, à des proportions tellement étroites, entouré de précautions si excessives: que la forme dissimule mal, la situation tendue des rapports de l'évêché et du Chapitre.

Ces susceptibilités, qui aujourd'hui paraissent très inconvenantes, tenant en réserve à l'égard l'un de l'autre, le Chapitre et l'évêché, se maintinrent longtemps; nous rencontrons une autre transaction du 18 novembre 1516 sous l'épiscopat de Germain de Genty au sujet des privilèges de la justice dans le cloître.

Toujours pour nourrir *paix et amour entre les parties*, le mandataire de l'évêque consent que: « oultre les dignités, officiers, chanoines, chapelains, choriaux, margelliers et leurs *vrais familiers*, domestiques et commensaults, les dits de Chapitres (les chanoines) auront, si bon leur semble, jusqu'au nombre de quatre-vingt habitués, *portant leurs draps*, sur lesquels auront leur juridiction ordinaire.

A ce moyen il est dit que : « les sentences de censure données par le révérend évêque contre deux prêtres que les dits de Chapitre prétendaient leurs habitués, ce que a nié le dit révérend évêque seront, comme non avenues, sans que icelles parties puissent dire avoir acquis possession sur l'autre. »

Cependant et malgré ces actes, le Chapitre n'était pas parvenu à faire disparaître la promiscuité des biens ayant appartenu à l'évêché et au Chapitre.

Le Chapitre qui ne voulait pas subir la juridiction épiscopale prétendait représenter l'évêque, chef du diocèse après sa mort, dont l'effet était de faire tomber ses biens en régale, jusqu'à l'installation d'un nouvel évêque, pendant lequel temps les revenus de l'évêché, appartenaient au Roi.

Le Chapitre crut, cependant, devoir exercer la justice de l'évêché bien qu'elle semblât, comme conséquence de l'exercice du droit de régale, appartenir au Roi, pendant cette vacance qui eut lieu en l'année 1533, par la mort de Jean d'Orléans.

Le Chapitre, par trois chanoines, constate la prise de possession de la justice, dans le prétoire de l'évêché.

Le sous-doyen expédie plusieurs causes par les avocats et procureurs.

Les Commissaires du Chapitre destituent tous les officiers, et les réinstituent à l'instant; c'est ainsi que s'opère la saisie de la justice.

Ensuite ils font ouvrir les prisons de la justice de l'évêché et constatent le nombre des prisonniers.

Nous pensons qu'il n'est pas sans intérêt de connaître dans ses détails cette partie de l'opération de la saisie de la justice qui eut lieu en l'année 1551.

Le chanoine commissaire était accompagné d'un notaire dont nous consultons le procès-verbal, nous y lisons :

« En la *fousse* (fosse, ainsi appelait-on les cachots) du milieu, oñt été trouvés: Un nommé Girault, d'Etampes, lequel déclare que pour hérésie, il est condamné par M. l'official d'Orléans à être détenu dans la dite fousse, deux ans, desquels restent encore dix mois et demi. »

« Gentien-Lusseau, vigneron; Gaillard, prêtre; Noël Jousset, cordier; dans la fousse du Chapitre, Gentien Guespin, dit le Barbeux, de Beaugency, pour hérésie; enfin Jehan Degrée condamné à un an pour avoir épousé deux femmes. »

Ce mot bigame est synonyme, ici, de second mariage après veuvage; si ce bigame eût contracté un second mariage, sa femme du premier mariage étant encore vivante, on ne l'aurait pas trouvé dans la fousse du Chapitre, il aurait été pendu.

Ainsi encore au XVIe siècle un simple official avait compétence pour connaître de ce prétendu crime de second mariage dans le veuvage et pouvait envoyer dans la plus odieuse prison pendant un temps plus ou moins long, un honnête homme que les motifs les plus légitimes pouvaient engager à de nouvelles noces.

Et, d'ailleurs, comme le mariage était de toute nécessité, alors, un acte religieux consacré par l'Église, comment l'Église pouvait elle condamner celui qu'elle avait consenti à laisser contracter l'acte qu'elle punissait.

Si, abandonnant l'institution religieuse, nous étudions, au point de vue de ces détails historiques, quelques actes de l'ordre politique et administrative, il nous semble que certains d'entre eux doivent trouver place ici.

Nous avons dit que la paix dite d'Amboise avait été aussi,

plus particulièrement, à Orléans, appelée de l'*île aux bœufs* ; de ce que les articles de cet acte avaient été arrêtés dans une langue de terre s'étendant de la rive gauche de la Loire dans le lit du fleuve, où les animaux de la race bovine venaient pacager.

Cette qualification n'était pas un effet sans causes ; le lundi 8 mars 1563, la reine-mère Catherine de Médicis, après le meurtre exécuté par Poltrot de Méray, sur la personne du duc de Guise, se rendit dans l'*île aux bœufs*, entre le lieu dit de la Madeleine, situé sur la rive droite de la Loire et le lieu dit de Saint-Pryvé, situé sur la rive gauche.

Un pavillon de taffetas violet y fut dressé pour la recevoir.

Là, se trouvèrent, Montmorency sorti de prison sur parole ; d'Aumale et de Laubespine, secrétaire, pour les catholiques ; le prince de Condé, aussi mis en liberté sur parole, Dandelot frère de Coligny, Saint Cyr, dit Puy Geffrier, De la Noue et D'aubigné son secrétaire, pour les protestants.

Ce fut là et entre ces personnages que les articles furent traités et signés.

Aussitôt après, Catherine reçut les *députés aux États d'Orléans* dans le château de Caubray, situé non loin de là, sur la rive gauche du Loiret.

Nous avons rappelé le jour où la reine Catherine vint prendre possession de la ville d'Orléans en vertu du testament de son mari Henri II, qui lui avait donné l'usufruit de ce duché dont son fils Henri, était apanagé.

C'est pendant ce séjour (7 mars 1566) qu'elle fit planter des ormes sur tout le circuit des anciens remparts.

Quand les ormes de ce boulevard donnant un magnifique ombrage ont été détruits en l'année 1848, lors de l'abaissement des remparts, ils passaient encore pour être ceux que Catherine de Médicis avaient fait planter.

On cite au 8 mai de l'année 1567 la célébration de la fête commémorative de la délivrance d'Orléans, le 8 mai 1429, à l'occasion de laquelle : l'*étendart de la ville*, après le service pour les morts, qui ont succombé à ce siège, chanté à l'église de Saint-Aignan, la veille de la fête, était déposé dans cette

église et n'était rapporté à l'Hôtel-de-Ville que le lendemain.

Cette année 1567 et dans le cours du mois de mai, se manifesta une inondation de la Loire, qui donna lieu à ce quatrain qui fut gravé sur un pilier de l'église Saint-Nicolas Saint-Mesmin où il resta longtemps.

L'an mil cinq cent soixante-sept,
Du mois de mai le dix-sept,
En cette place et endroit
S'assemblèrent Loire et Loiret.

Pendant les divisions qui agitaient les esprits, et le 11 du mois d'octobre de l'année 1568, Henri, depuis Henri III, alors duc d'Anjou, dans l'espoir de calmer et de pacifier les deux partis en présence à Orléans, s'y rendit ; on lui fit une pompeuse réception.

M. Lottin, est à la vérité le seul qui mentionne ce fait, mais il l'accompagne de circonstances telles qu'il est difficile de le révoquer en doute ; le prince fut reçu par les habitants, tous sous les armes, avec de grandes démonstrations de joie.

On voulut le placer sous le *ciel*, ou dais de la cathédrale, mais il refusa.

Sa démarche honorable, nous l'avons vu, resta sans effets.

Déjà et dès le mois d'août, la ligue orléanaise des catholiques contre les protestants s'était organisée devant Adeneau, notaire ; elle est datée du 15 de ce mois d'août, mais elle échoua par le refus des nobles d'y adhérer (1).

(1) Nous croyons devoir donner *in extenso*, le texte de cette pièce mémorable ; nous l'empruntons à une brochure publiée en 1842, par le pasteur M. Paul de Félix, sous ce titre : *Procès-Verbaux de la prestation de fidélité au Roi Charles IX, par les huguenots d'Orléans en 1568.*

Nous préférons ce texte à celui qu'a édité M. Lottin, qui, à la vérité, n'en diffère d'une manière sérieuse que par le nombre des signataires et la substitution de quelques noms d'entre eux à quelques autres.

Au surplus, il paraît que ni M. Lottin, ni M de Félix n'ont eu l'ori-

Les signataires étaient des clercs et des bourgeois, cependant cette acte opposait une grande force à celle des protestants.

Si nous arrêtons notre attention sur cette partie de la liste

ginal de cette pièce, et qu'on n'en retrouve que des copies plus ou moins informes.

Cependant la concordance des deux copies produites aujourd'hui, démontre la fidélité avec laquelle elles ont été prises et conservées et commandent une foi pleine et entière.

Pour n'encourir aucun reproche à ce sujet, nous donnerons les deux listes des signataires dont les noms existent sur l'une et l'autre copie.

« Nous, soussignés catholiques, prévoyant que tous les troubles advenus à la ville d'Orléans, ne sont arrivés que par le peu d'intelligence et amitié que nous avons les ungs aux autres, et voulant dorénavant, soigneusement et exactement obvier à la rechute de maults et travaulx ci-devant soufferts, par le moyen et poursuite des perturbateurs du repos public, nos ennemys capitaulx, faire en sorte que le service et honneur que nous devons à Dieu et au Roy notre prince souverain soit inviolablement gardé et maintenu, avons, sous le bon plaisir du Roy, par bonne mesure et juste délibération, promis et juré, promettons et jurons les ungs aux autres, que sur tous différends, querelles, débats, tumultes et séditions que lesdits perturbateurs du repos public pourraient faire et exciter, tant pour le regard de notre religion catholique, que pour préjudicier au service que nous devons à la majesté de notre Roy, nous nous soutiendrons, et ferons les ungs pour les autres jusque, au dernier soupir de nos vies, n'y épargnants les biens et moyens qu'il a plû à Dieu nous donner, et obviendrons de tout notre pouvoir à telles sinistres entreprises, et où se trouvera aucuns réfractaires à cette toute sainte et sacrée alliance, nous l'avons, dès à présent, tenu et réputé, tenons et réputons au nombre et party desdits perturbateurs, en signe et témoing de quoy nous avons signé la présente, de nos mains, le 19e jour d'août (M. Lottin dit *le 15*, l'an mil cinq cent et huit, en présence de moi, Agnan Adeneau, notaire royal de Charles d'Orléans, soussigné au bureau des 24 d'Orléans, signé Adeneau avec garagraphe. »)

Nous devons faire observer que ces derniers mots : *au bureau* des 24, doivent indiquer, que le notariat avait un lieu approprié à son exercice, où se rendaient les notaires, probablement, chacun à son tour, et que cette compagnie se composait alors de 24 membres.

Noms mentionnés par la liste de M. Lottin :

(Pour le clergé) : Mathurin de la Saussaye, évêque, Bouchier, curé, Bourreau, Bomberault, Chopin, Dubois, Herbinot-Grandrillon, Houzé,

des signataires de la grande ligue catholique du XVIe siècle, nous y trouvons des noms dont notre ville du XIXe siècle s'honore ou même s'illustre encore, mais nous en voyons deux que nous sommes tellement surpris d'y rencontrer, que le doute, par la sincérité de ce document, se fait sentir.

Le premier de ces noms est celui de Colombeau ; voici à son sujet ce qu'en disent les anciens historiens d'Orléans :

Symphorien Guyon : « L'hérésie ne fut notoirement et librement enseignée en cette ville qu'en l'an 1557, par un jeune homme nommé Colombeau, qui avait étudié à Paris, et gagna premièrement, un serger, nommé François de la Fie, un cardeur, appelé Chenet, et un autre nommé François Doubte, et cinq autres. »

Ceux-ci commencèrent à s'assembler secrètement à la solli-

Michel Chenu, Pigomareau, Toullier, Viole, abbé de Saint-Euverte, Jean Damain, curé de Saint-Marceau.

(Pour le Tiers-Etat) : Alleaume, Colas des Francs, Charron, Coulombeau, Champigni, Chaussier. Chartier, Claude-Fain, Bouquin, Berton, Boullard, Cherron, Deloynes, Demeulle, De la Marre, Desfriches, Dubois, Desfriches jeune, Diemeret, Fierret, Gagnant, Garnier, Galland: Hazon, Habert, Jean Bourreau, Lemasne, Leliévre, Lemaire-Vaillant, Lhuillier, Levayer, Lefort, Lenormand, Lehoue, Lemasne (Jean), Lamirault, Meynier, Marois, Morlière, Martin-Minot, Prieur, Pothier, Peigné, Pasquier, Queleroy, Rousseau, Rousselet, Rousilard, Sevin, Sergent, Sue-Dubois, Tranchot, Thele, Thoreau, Villong, Villiers, Voinille (Jean).

Adeneau, notaire royal et Longuet, greffier en la prévôté d'Orléans.

Liste donnée par M. de Félix :

(L'église) : Mathurin de la Saussaye, évêque d'Orléans, M. Nole, Boucher, Rousseau, Dubois Houzé, et autres illisibles.

(Tiers-Etats) : Defay, Lemasne, Lefevre, Deloynes, Lemaire, Vaillant, de Mesne, Luillier, Alleaume, Sevin, P. Agnan, Charron, Longuet, greffier de la Prévoté du Roi, Desfriches, Héron, le Normand, Coulombeau, Larmes, Peigné, Gallaud, Froullard, Marion, Lefaure, Chartier, Inbert, Rousseau, Lamirault, Dubois Pionnet, Lagne, Rousselet. Leroux, Perret, etc.

Plusieurs procès-verbaux, du 8 au 14 août de l'année 1568, constatent un si grand nombre d'adhésions à cet acte, qu'il serait sans intérêt d'en reproduire la liste.

citation de Colombeau, et envoyèrent un messager vers les huguenots de Paris pour avoir du secours.

« Ceux de Paris envoyèrent un jeune homme nommé Ambroise Balleur, qui fut leur premier ministre qui, avec eux, débita, avec tant d'artifices, sa nouvelle doctrine, qu'il eut bientôt besoin de compagnons, etc. »

Et nous voyons figurer au premier rang des massacrés, comme protestants, le fils du feu notaire Colombeau, avec sa mère, et le gendre de ce notaire.

De sorte qu'on représente ce jeune étudiant revenant de Paris, se mettre à l'œuvre, avec la plus vive ardeur, de la propagande du protestantisme, tandis qu'il figure dans l'acte de la grande ligue catholique, à côté des deux membres de sa famille.

Dans cette liste des catholiques, on remarque également le nom de Chartier que nous rencontrons tué comme protestant par un de ses collègues, conseiller au présidial, nommé Dufau.

Il y a eu quelque confusion dans les noms, où par les homonymies, et, dans ce cas, on comprend à quel degré la division existait entre les membres des familles.

Ces rencontres ne peuvent s'expliquer que par la similitude des noms, ou par des erreurs dans les récits.

Nous trouvons un autre nom dont la présence sur la liste de la grande ligue catholique ne peut surprendre ; ce nom est celui du maire d'Orléans, à cette grande journée du 24 août 1572, Claude Sain, qui a été désigné sous la qualification de *chef des massacreurs*.

Nous voyons, en effet, dans la notice du ministre protestant anonyme, attribuée également à Jacques Damain, que *le fils de Claude Sain*, figure au nombre des *capitaines massacreurs*, avec un nommé Colombeau ou Coulombeau, marchand de blés, ce qui explique qu'il a pu et même ce qui démontre qu'il a dû exister d'autres habitants d'Orléans, de ce nom, dans le parti des réformistes.

Les protestants persécutés dans les autres contrées venaient à Orléans, croyant y trouver, par les occupations accidentelles (des armées protestantes, sans doute), plus de sécurité contre la persécution.

Le 6 janvier, nous dit le registre des écoliers allemands : Tavard, le plus remarquable des professeurs de droit de l'université d'Angers, banni de sa patrie pour cause de religion, vint à Orléans afin de faire partie du camp de Condé ; mais, accoutumé aux douceurs de la vie, ce malheureux docteur ne put supporter le régime militaire ; il mourut peu de jours après.

Le 1er février, un enfant mâle étant né à Florent Chrétien, très excellent poète français, grec et latin qui, dans cette guerre, avait été porte-étendard, qui *signifer fuit*. Cet enfant fut présenté au temple pour être baptisé et cela avec une compagnie de soldats, trois tambours et des bombardes faisant grand bruit.

UNIVERSITÉ.

Nous puisons dans les registres des écoliers de la nation germanique quelques détails qui nous montrent, avec le véritable état de l'Université, la véritable situation des partis avant et après le massacre.

Nous avons vu que dès avant la mise à exécution de ce moyen expéditif de se défaire d'ennemis redoutés, le procureur de sa nation a eu soin de consigner dans l'acte de sa procure qu'il avait fait circuler dans sa ville et cela dans le cours du mois de mai et du mois de juin de l'année 1571, de fréquentes rumeurs annonçant que les huguenots devaient tous, sans en excepter un seul, être mis à mort au milieu de la nuit, ainsi que cela avait eu lieu pendant la dernière guerre, pourquoi les principaux (protestants) de la ville, qui avaient senti une odeur de mort, *quibus odor mortis suboleret*, en étaient sortis.

Nous avons vu qu'un d'entre de ces écoliers allemands, le docteur Lindenam avait été à Paris demander, dès cette époque, une sauve-garde royale qui les garantit contre tous les violences dont le parti protestant était singulièrement menacés.

Enfin, nous savons comment cette sauve-garde ne leur avait pas été accordée, et comment elle ne pouvait l'être à ce moment, sans éventer un projet qui devait rester encore caché pour produire tout son effet.

Suivons l'acte de ce représentant des écoliers de sa nation dans les souvenirs qu'il nous a conservés de l'état de cette institution à la suite des journées qui ont suivi l'exécution du massacre.

Après avoir déclaré sous ce titre : affaires de la France, *res Galliæ*, qu'il les abandonne aux historiens, et renonce à parler des choses étrangères à l'Université : *de rebus externis*, comme par exemple de la déplorable et inouïe persécution des *chrétiens* dans la ville d'Orléans, *de miranda et inaudita christianorum in hoc urbe persecutione*, de la paix de Saint-Germain et du mariage de Charles IX avec la fille de l'empereur Maximilien II, *de mairimonio regis Galliæ*, il entre dans quelques détails sur l'état de l'Université, *universitatis status*.

Elle était, dit-il encore debout : Jean Robert, Fornier, Godefroy et Conte, ce dernier appelé de la ville de Bourges, peu de mois avant, enseignaient le droit civil, à notre grande reconnaissance et ouvraient leurs cours avec un grand dévouement.

A ce moment, tant avaient été grandes les menaces qui avaient fait sortir les principaux protestants de la ville, le nombre des écoliers allemands n'atteignait que le chiffre de 37 ; 17 nobles et 20 ruturiers.

Nous sommes encore à l'année 1570.

Depuis et toujours, sous l'influence de la même préoccupation lorsque, pendant le massacre d'Orléans, les écoliers, par l'intermédiaire d'Adam Schiller (probablement un aïeul du grand poëte), qui alors était à Orléans en qualité de précepteur de deux nobles écoliers, obtinrent enfin le sauf-conduit qui leur permit de fuir ; au milieu du massacre se continuant dans toutes les parties du royaume, le nombre de ces étudiants étrangers diminue encore dans une grande proportion.

Du mois de juillet au mois de septembre de l'année 1572, la questure ne comptait plus que 19 écoliers : 6 nobles et 13 roturiers.

Dans le dernier trimestre de l'année scolaire 1572 (août, septembre et octobre), il n'y avait plus que 9 écoliers allemands à l'université d'Orléans : 3 nobles et 6 roturiers.

Ce sont ces neuf écoliers qui profitèrent du sauf-conduit du Roi.

La nation germanique ne se reconstitua qu'au cours de l'année 1575.

Ils abandonnèrent, en se retirant, au moment où ils ne pouvaient prévoir la possibilité de leur retour, tout ce que cette association y possédait ; ce qu'ils appelaient leur trésor, se composant d'objets plus ou moins précieux, nécessaires aux cérémonies du culte catholique, devenus de peu de valeur pour eux, qui tous avaient adopté la réforme, et leur bibliothèque, alors à sa naissance.

Cette collection de livres, qui a été la première fondée à Orléans depuis l'invention de l'imprimerie, et qui, de l'Université, a passé dans nos collections publiques, exige un examen particulier.

En l'année 1565, c'est-à-dire au moment où, malgré l'agitation que les questions religieuses répandaient dans les esprits, l'université d'Orléans était dans toute sa prospérité, il existait au nombre des écoliers de la nation germanique, un docteur du nom d'Ober Van Giffen, nom latinisé suivant l'usage du temps et devenu *Giffenius* ou *Giphanius*.

Il était né à Buren, ville de la Gueldre, et alors âgé de 31 ans, étant né en 1534.

Lorsqu'il vint à l'université d'Orléans, il était gradué et quittait l'université de Paris.

En l'année 1566, il était procureur de la nation germanique.

A cette époque, les livres édités étaient encore rares au centre de la France et la corporation des écrivains se soutenait encore avec sa première vigueur, mais elle allait s'affaiblir sous l'influence de la typographie.

Le premier signal de la collection à la disposition d'un plus ou moins grand nombre, d'une quantité plus ou moins considérable d'œuvres scientifiques ou littéraires, est donné par l'écolier allemand Van Giffen.

Il s'est chargé de nous apprendre lui-même comment cette idée lui est venue et quel mode il a adopté pour la mettre à exécution.

Van Giffen avait adopté la réforme, on ne sera donc pas surpris de l'exposé des considérations auxquelles il a cédé.

Il déclare s'être préoccupé d'abord de ce que la nation germanique, pendant un séjour de 200 ans à Orléans ait à peine laissé un monument digne de rappeler son souvenir, si ce n'est des autels, des tableaux et des tombeaux élevés, peints et construits depuis 40 ans, quoique une grande abondance d'argent, souvent mal employée ou détournée, se soit accumulée dans le trésor commun, tous objets qui doivent être considérés comme des actes d'idôlatrie, *qui modus ad aras simulacra et id genus alia idolatriæ instrumenta comparanda adhibitus.*

C'est pourquoi il propose à la *nation* de fonder ce monument plus excellent et plus utile que tout ce qu'elle a fait jusqu'à présent. *Ad monumentum hoc omnium præstantissimum et utilissimum excitandum.*

Cette fondation devait avoir lieu par la transformation d'une souscription en usage chez la nation germanique, employée à la dépense de ces autels, tombeaux, tableaux et peintures, en une souscription pour l'acquisition de livres de droit et bientôt aussi de sciences et de littérature.

Cette proposition fut diversement accueillie, comme il arrive dans une affaire importante, *sodales varié ut in re magna admurmuraverunt*; mais enfin sa proposition fut adoptée.

C'est donc à l'aide d'une souscription que la bibliothèque devait être fondée dans le présent et entretenue dans l'avenir.

Nous ne croyons pas devoir nous arrêter plus longtemps sur les voies et moyens adoptés pour féconder cette proposition et pour administrer la bibliothèque ; le fait accompli, un bibliothécaire emprunté au personnel de la nation, une somme fixée à chaque immatriculation d'un écolier nouveau, des dons de livres, tous ces moyens, les seuls qui pussent être mis en œuvre le furent en effet.

La bibliothèque acquit, avec le temps, une grande importance et ses livres, en assez grand nombre, ont survécu au temps, et font partie de la bibliothèque communale d'Orléans, depuis la suppression de l'Université.

Mais ce qu'il est indispensable de fixer, c'est le véritable caractère de la fondation.

Il est donc indispensable de poser et de résoudre cette question ; la bibliothèque, quoique dite de la nation germanique et qui, plus tard, dans des circonstances imprévues, mais auxquelles la nation germanique a participé, était-elle exclusivement consacrée aux écoliers de la *nation germanique ?*

Nous lisons dans un document dû aux bénédictins de l'Ordre de Saint-Maur qui ont été les dépositaires d'une bibliothèque précieuse fondée au XVIIIe siècle par le savant docteur Guillaume Prousteau, document intitulé : *Mémoire historique sur la bibliothèque de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle*, monastère que nous savons être celui de cet ordre religieux, ces mots : « *Le docte Giphanius*, en 1565, s'apercevant que plusieurs écoliers manquaient des livres nécessaires, établit une bibliothèque presque toute composée de livres de droit, *qui ne devaient servir qu'à ceux de sa nation.* »

Mais M. Lottin a soin de faire remarquer que cette bibliothèque a été établie pour l'*usage des écoliers*, *mais principalement* pour les écoliers de la nation allemande.

Tout ce qui va suivre justifie cette observation.

A cette époque, la construction et la distribution des maisons ne comportaient pas l'attribution d'une de leurs pièces à une collection de livres ou d'objets d'art.

Les livres, jusqu'à une époque récente, n'étaient que des manuscrits dont la présence ne se remarquait guère que dans les monastères ou institutions religieuses, ou chez quelques rares lettrés, ces *livres* tenaient peu de place.

Lors donc qu'Ober Van Giffen eut fait adopter, par ses condisciples, le principe de la fondation d'une bibliothèque presque publique, ou au moins attribuée à un grand nombre ; et lorsque déjà, une réunion de livres dut être reçue dans un dépôt commun, accessible à tous et à tout heure, il fallut s'inquiéter de trouver un lieu propre à cet usage.

Van Giffen avait remarqué qu'il n'y avait que la salle dite de la *Librairie* et qui bientôt n'a plus été désignée que par les mots : *salle des thèses*, qui pût recevoir cette bibliothèque.

C'est ce que ce savant écolier nous apprend dans un passage de son acte de procure intitulé : *de loco bibliothecæ.*

Nous ne pouvons suivre Van Giffen dans ses démarches à ce sujet, qu'il nous suffise de dire qu'il obtint de la bienveillance du corps des docteurs, que les livres fussent déposés dans ce monument. Et qu'il paraît bien probable qu'en effet ils ont pris possession de cette partie du monument appelé, d'abord : *Librairie*, non pas par suite de la présence dans son enceinte, ces livres à l'usage du collège des docteurs, l'Université n'ayant jamais eu de livres, aucune trace n'existant de ce qui lui aurait pu appartenir, en œuvres manuscrites ou éditées; ni même par aucune liste ou catalogue.

Cette qualification de librairie donnée à ce qui a été et est encore aujourd'hui appelé la *salle des thèses*, n'a d'autre origine que l'adjonction que celle-ci a reçue de l'habitation de *l'écrivain*, *libraire Juré* de l'Université et en même temps son gardien, qui devait transcrire les leçons des docteurs régents et les *disputes* et thèses des écoliers, moyennant un salaire, calculé sur le nombre de pages, sur le nombre de lignes et sur le nombre de mots de chacune de ces lignes.

A cette époque, l'entreprise de Van Giffen était plus à l'état de projet qu'à l'état de fait accompli; cependant son successeur Hugues Blotius, sous ce titre : *de loco bibliothecæ*, nous apprend que la nation avait peine à maintenir ses livres dans la librairie de l'Université et qu'une commission composée d'écoliers de la nation germanique avait été chargée de chercher un autre local.

Ce même acte de procure ajoute que : ce projet n'eut pas de suite par cette considération qu'aussi longtemps que les livres seraient cachés dans une habitation particulière toutes choses resteraient languissantes, et que la nation n'aurait pas un libre accès à toute heure de la journée, *quæ omnia jacebunt quamdiu privato loco libri latitabunt, nec cujus ex sodalitate nationis nostræ liberrimus singulis horis ad eam accessus patebit.*

Il est d'ailleurs remarquable que si ce lieu avait été adopté par

les écoliers, c'est qu'ils y avaient été engagés par le corps des docteurs, sur la provocation d'un savant docteur régent nommé Fornier, qui emmena Van Giffen au conseil tenu par le corps des docteurs où fut conclu l'accord entre eux et lui, de la concession et de l'acceptation de cette salle située dans le monument de la *librairie*, *in editissima domus parte ad orientem versus supra conclave illud in quo doctorum conventus fieri solent.*

Ce caractère pour ainsi dire commun entre la nation germanique et le corps universitaire lui-même, de la bibliothèque fondée par les écoliers allemands, résulte de bien autres relations entre ces derniers et le corps universitaire.

Les livres même manuscrits étaient encore si rares que le *corps universitaire* ne possédait pas, en commun, les ouvrages qui lui étaient le plus indispensables.

En l'année 1561, à la suite de l'élection à la régence du docteur Guillaume Fornier, dont-il vient d'être parlé, le recteur en exercice proposa aux diverses nations d'écoliers d'acheter avec leur participation, le nouveau corps du droit civil, *novum juris civilis corpus.*

On voit ici l'absence absolue de livres à l'usage de l'enseignement lui-même, et le souvenir de cette communauté primitive qui unissait tous les membres, docteurs enseignants et écoliers, puisque même au XVIe siècle, ils étaient solidaires à ce point qu'ils dussent concourir à l'acquisition de ces sortes d'ouvrages.

La proposition, il est vrai, est conçue en des termes qui pourraient impliquer l'existence de cette bibliothèque, *de novo juris civilis corpore, in bibliothecam universitati cœmendo.*

Mais ces mots *in bibliothecam* font évidemment allusion à une collection de livres que le corps universitaire avait ou prétendait avoir le droit d'exiger de la succession d'un docteur régent qui le lui avait, disait-il, léguée.

Il ne paraît pas, il est vrai, que ce legs ait donné le résultat que l'Université en attendait, malgré les démarches que dut faire le procureur général, du corps universitaire chargé de contraindre la veuve, à l'exécution de cette partie du testament, *ut*

cam officii commonefactam ad legati prœstationem coceret.

L'exécution de cette convention résulte aussi d'une délibération prise par le corps des docteurs et Van Giffen, à l'occasion d'un détournement qu'aurait commis une femme locataire de la *Librairie*, ou monument ainsi appelé.

Avant de nouvelles recherches et par suite de l'élargissement de la rue dite de l'Ecrivinerie, sur laquelle s'ouvrait cette salle, on ignorait que la dénomination qui lui avait été donnée tenait à l'existence de la maison qui la précédait, sur cette rue, et qui était, ainsi que nous venons de le dire, l'habitation du *libraire écrivain*, juré de l'institution, chargé d'avoir toujours à la disposition du corps enseignant une quantité de livres et, particulièrement : *de Cours de Droit civil et canon*, *pour la valeur et estimation de cent écus d'or au soleil.*

Cette contestation s'élevant entre la personne locataire de la *Librairie* et le corps universitaire donna lieu à l'examen de la question du déplacement de la salle des thèses, du *cartophilacium* ou coffre renfermant les chartes et objets précieux appartenant à l'Université.

Van Giffen appelé à cette réunion comme procureur de la germanique et à cause de la permission qu'il avait obtenue du corps universitaire de placer la bibliothèque nouvellement fondée dans le monument, s'opposa à ce déplacement, car disait-il, si nous ne trouvons pas de sécurité dans un monument public où les nations d'écoliers en trouveront-elles ? *ubi tandem gentium reperietur securitas.*

Rien ne peut démontrer avec plus d'évidence, dans la salle des thèses, le dépôt des premiers volumes de la bibliothèque dite : *des Allemands.*

En réunissant à cette prise de possession, par ceux-ci, de la salle qui leur était concédée, la pénurie des livres de l'enseignement lui-même, attestée par l'acquisition en commun, de ces livres ; la charge imposée au libraire, d'en mettre à la disposition du corps enseignant et les nations d'écoliers, le caractère véritable de la fondation de cette bibliothèque se manifeste de la manière la plus saisissante.

Il dut exister une *promesse de contrat*, sa réalisation a été ajournée, par la mal entente du collège et des docteurs, et les écoliers, et par les troubles ; ceux-ci en profitèrent pour se réserver leurs livres et les confier au bedeau ou appariteur de leur nation.

Au retour de la paix, ou du moins au retour d'une lassitude de divisions et de luttes cruelles, du commencement de la fatale année 1572, leur procureur le noble Christophe Schell, par une humble requête demanda que le collège des docteurs confirmât par quelqu'acte authentique, le lieu qui leur avait été concédé autrefois, *ut locum illum, olim nobis concessum, diplomate aliquot confirmarent.*

Ces demandes n'ayant pas été accueillies, il fallut chercher ce lieu propre à recevoir des livres et à l'étude *musis colendis ;* ils le trouvèrent chez leur bedeau.

La démarche auprès du collège des docteurs était motivée par la nécessité, pour la réalisation de la convention autrefois *Olim*, intervenue entre les docteurs et les nationaires allemands le consentement des nations de Normandie et de Picardie : *cum in loco obtinendo Picardorum et Normanorum consensum accedere sit necesse*,

Cette nécessité de l'intervention des nations d'écoliers, étrangères à la nation germanique, démontre une participation quelconque à la jouissance des livres.

Cette situation est plus accusée, encore, dans un acte de procure bien postérieure à ceux dont nous venons de nous occuper.

En l'année 1585, les Allemands qui, à la vérité, jouissaient de leur bibliothèque, du lieu où elle était déposée, la transportèrent dans une habitation située assez loin de la Librairie ou salle des thèses de l'Université, dans la rue des Ormes-Saint-Victor.

Mais, malgré la parfaite convenance de cette salle, elle dut être abandonnée.

Le rédacteur de l'acte de procure en donne le motif, ici d'une grande importance, et en parfaite harmonie avec la conséquence que nous avons tiré des actes précédents ; cette location

nous a paru, dit-il, présenter quelques inconvénients, parce que la vaste salle qui en était l'objet, est située loin des bâtiments de l'Université et que les livres ne pouvaient, sans être exposés à de grands dommages, *y être apportés et en être rapportés à chaque trimestre : remota est ab universitatis ut non sine magna molestia sibri possint ferri ac referri singulis trimestribus.*

Nous croyons n'avoir rien à ajouter pour démontrer le caractère en grande partie, au moins de promiscuité, donné à la bibliothèque des Allemands, par les conventions perdues, mais dont la trace se rencontre dès ces temps : par la pratique et l'usage, qui ne se sont pas altérés avec le temps, ce que démontre les faits suivants, également constatés par les registres des procureurs allemands et sur lesquels nous reviendrons dans leur ordre chronologique.

La fondation de cette bibliothèque qui intéressait, certaine ment, le corps universitaire, tout entier, coïncide, par sa date, à ce point avec un privilège d'une grande importance, accordé au collège des docteurs et aux écoliers, qu'il nous semble nécessaire de les faire connaître tous les deux et immédiatement après l'acte de la fondation de cette bibliothèque que l'on peut qualifier d'*universitaire*.

L'institution peut être rangée au nombre des privilèges, et le privilège peut être considéré comme une institution.

DE LA MESSAGERIE.

Nous avons fait connaître l'établissement, dans la ville d'Orléans, depuis la fondation de l'Université, de la fonction de *Tuteurs*.

Nous devons rappeler qu'elle avait consisté, pour quelques habitants, à recevoir dans leurs demeures, les jeunes gens des provinces de la monarchie ou des États étrangers qui venaient se faire inscrire sur les registres de l'Université, en qualité d'écoliers.

Nous avons dit, aussi, que quelques-uns d'entr'eux et, plus particulièrement, ceux appartenant à des familles aristocra-

tiques de l'empire, qui se rendaient à Orléans, accompagnés de précepteurs et d'une domesticité plus ou moins nombreuse, et qu'ils s'y installaient dans les conditions que leur permettaient le rang qu'ils occupaient dans le monde, et leur fortune.

Mais nous devons ajouter qu'à côté de ces exceptions, la généralité des écoliers, ceux qui appartenaient aux diverses provinces de la monarchie, moins favorisés des dons de la fortune, arrivaient seuls dans la ville et qu'ils y restaient dans un complet isolement.

Cette affluence d'étrangers et de régnicoles, se montra dès l'origine de l'institution.

Dès les règnes de Charlemagne, de Louis le Pieux et Charles le Chauve, nous dit Duboulay, dans son *Histoire de l'université de Paris*, sous cette rubrique : « *Dissertatio prima, de nunciis universitatis*, il arrivait de toutes les régions du monde chrétien, des maîtres et des écoliers grecs, danois, germains, italiens, espagnols, anglais, écossais, irlandais, et plus encore de toutes les parties de la monarchie française. »

On comprend que cette affluence rendit indispensable, la réglementation de cette foule de professeurs et d'écoliers.

De là vient que ces étrangers furent constitués en corps, sous le nom de *Nations*, et qu'on exigeât qu'ils fussent représentés, sous le nom de *procurator*, par l'un d'entre eux.

En vertu de ce principe de la loi romaine déjà citée en parlant des *tuteurs*, *tutores*, nul ne pouvant être sans quelque famille, c'est-à-dire sans quelque représentant de la famille, ou comme le disent les anciens, sans serviteurs, *et ut nemo potest sine aliqua familia, sic nec corpus ejusmodi sine accessoriis personis, id est famulis seu ut veteres loquebantur sine servitoribus*. On créa d'abord d'importants privilèges aux écoliers, qui s'étendirent à ceux qui les accompagnaient.

Et bientôt on créa, ce que d'ailleurs l'industrie particulière offrit aux familles, des centres d'habitation, où les écoliers reçurent la nourriture et même, dans la plupart d'entr'elles, les répétitions des cours du droit, et l'enseignement de la langue latine et de la langue française ; et, aussi, où ils furent soumis à une surveillance nécessaire à cet âge, au milieu d'une

jeunesse qui se montra souvent comme on devait s'y attendre, tumultueuse et passionnée.

Les institutions de ce genre dès l'origine, car nous ne sommes encore qu'à l'établissement de l'institution de l'université de Paris, furent également, l'objet d'une réglementation.

Comme ces *maîtres de pension*, ou *tuteurs*, étaient en correspondance directe avec les familles, on crut devoir leur reconnaître un caractère public.

Les *famuli* furent divisés en deux catégories : on connut les *famuli inferiores* désignant à ne pas s'y méprendre, ceux qui étaient dans la domesticité des écoliers, et les *muncii Majores* ou *muncii cives*, ou *archi muncii* ceux qui accompagnaient les écoliers à titre de surveillants ou de précepteurs et ceux qui les prenaient en pension et devenaient ainsi les intermédiaires des écoliers, et de leurs familles.

Avec le temps, les *famuli inferiores* furent employés à des voyages dans les contrées auxquelles appartenaient les écoliers surtout ceux venant des États étrangers, et ces domestiques devinrent les *missi*, les envoyés, les messagers des écoliers.

Ces messagers accomplissaient leurs voyages d'aller et de retour sous la garantie, et alors cela était indispensable, des privilèges accordés aux écoliers dans l'intérêt desquels ils les faisaient.

Pour plus de sécurité, on considérait même ces *nuncii* ou *formuli* d'un ordre inférieur, comme de véritables membres du corps universitaire.

Quant aux *nuncii cives* ou *majores*, ils jouirent également de ces privilèges et de cette qualité.

Ces *missi* devinrent bientôt une véritable corporation ajoutée à celle des messagers royaux, sous le nom de *missi peditores*.

Revenant aux *missis cives*, on cite comme ayant été celui qui ait donné l'idée de cette institution, Etienne de Tournay, alors (1175) abbé de Sainte-Geneviève de Paris, et plus tard, abbé de Saint-Euverte d'Orléans ; le premier et par un pur sentiment de bienveillance, il reçut des Danois et des Hongrois, venant étudier à l'université de Paris, les logea, et poussa même l'hospitalité jusqu'à les nourrir et à les diriger dans leurs études.

Ces *nuncii majores* ou *cives*, et ces *nuncii peditores*, ne se montrent à Orléans que longtemps après la fondation de l'Université, et après que les troubles des premières années furent apaisés.

Il ne semble pas qu'il en ait été question dans les temps antérieurs et sous l'enseignement de l'école capitulaire ou cathédrale qui a précédé la fondation de l'*université de lois*.

Ces *nuncii cives* ou *hospites*, apparaissent sous le nom de gens tenant *tutelle, école de grammaire et arts libéraux*, dans une réclamation, ou réunis aux docteurs régents, ils sollicitent d'être, comme ceux-ci, et comme faisant partie du corps universitaire, affranchis d'un impôt que nous avons fait connaître, sous le nom de *appétissement de la pinte de vin* ; réclamation suivie d'effet par une ordonnance du Roi Henri II, du 7 novembre de l'année 1554, dans laquelle nous lisons : « sur un refus du collège des docteurs, et *les gens tenant tutelle* et escoles de grammaires et arts libéraulx, etc. »

Peut-être pouvait-on faire remonter cette profession érigée à l'état de fonction aux bulles mêmes du pape, fondateur de l'institution universitaire d'Orléans, dans laquelle on voit que, parlant des successions *ab intestat* des écoliers, et du droit d'Aubaine, il prescrit que l'on restitue ces successions à leurs héritiers ou à leur correspondant ou intermédiaire : *vel idoneum nuncium destinare*.

Mais il semble que ce serait donner au mot *nuncium* un sens autre que celui-ci : d'envoyé spécial ou d'intermédiaire, si on lui donnait celui exprimant la fonction d'*hospes*, *tutor* ou *nuntius civis*.

Cependant les lettres-patentes de Philippe IV (1312), semble permettre et même prescrire de traduire ce mot, en lui donnant le sens de *nuntius civis*.

Traitant des privilèges et immunités dont il gratifie les membres du corps universitaire et spécialement les écoliers, il ordonne que deux bourgeois soient préposés à leur faire obtenir des délais, pour le paiement des sommes qui leur seraient nécessaires, et il affranchit ces bourgeois, comme il affranchit

tous les membres de l'Université de toutes charges publiques : *qui doctoribus, magistris, et scolaribus, ibidem moraturis studentibus pro suis necessitatibus mutuunt.*

Ici le Roi, dans cette disposition, va plus loin que le pape, il comprend dans ceux auxquels ces bourgeois devront prêter de l'argent, les docteurs, les maîtres, et les écoliers.

En cela il veut les soustraire à la cupidité et à l'avarice des juifs qui, à cette époque, et exclusivement, prêtaient de l'argent à des intérêts usuraires ; et il prescrit à ces bourgeois d'observer les ordonnances rendues contre les usuriers *observent ordinationes nostras specialiter contra usurarios editas.*

Ces bourgeois ou bailleurs de fonds ou donneurs de caution, avaient été précédés par Etienne de Tournay, qui poussait la bienvaillance envers les écoliers étrangers jusqu'à leur faire les avances dont ils pouvaient avoir besoin.

Mais si on peut voir dans ces dispositions le germe de l'institution des *nuntii cives*, il est impossible d'y voir l'institution elle-même.

Les *missi peditores* n'y sont pas énoncés d'une manière plus précise : on ne les rencontre, dans les lettres, qu'en termes soumis à quelqu'interprétation : « Nous défendons qu'on exige des docteurs et des écoliers venant à l'Université, ou de ceux qui voyagent à cheval, dans leur intérêt, afin de leur procurer de l'argent, des livres, ou autres choses nécessaires : *pro personis equitaturis pecuniis, libris vel aliis rebus suis ad proficiendum*, aucun droit de péage... »

Les choses restèrent dans cet état jusqu'à l'*Ordonnance de Blois* (4 décembre 1576), ce qui est plus probable, si en fait, il y eut des messagers, des *nuntii peditores* attachés à l'Université, ils ne furent pas, avant cette ordonnance, reconnus officiellement ; mais ils n'en furent pas moins protégés et il semble même, que cette fonction était tellement nécessaire, alors, qu'on ne pensa pas même à l'élever à titre d'office.

C'est ce que permet d'admettre l'art. 85 de l'*Ordonnance de Blois :* « Ne seront délivrés aucuns mandements par les conservateurs des privilèges apostoliques ou royaux ou par leurs greffiers, aux écoliers, docteurs, régents principaux, lecteurs,

bedeaux, *messagers suppots* et officiers de l'Université que, premièrement, ne leur apparaisse de lettres testimoniales de l'étude, régence et services. »

Ainsi nous apparaissent les messagers de l'Université, et non pas, il est vrai, les *nuntii peditores* de l'université de Paris, mais des employés qui, après avoir été de simples serviteurs des écoliers riches, chargés de messages auprès de leurs familles, ont passé au corps universitaire, proprement dit, et qui ont été spécialement préposés aux voyages portant et rapportant des lettres, des sommes d'argent et autres objets à l'usage des écoliers ou des docteurs eux-mêmes.

Nous touchons à une époque où l'office des *missi peditores*, va s'enrichir d'un nouveau et assez considérable service par suite d'un nouveau privilège accordé au corps universitaire d'Orléans.

DE LA GARDE GARDIENNE.

On appelait ainsi, le privilège consistant à permettre, dans les contestations judiciaires, au demandeur à citer le défendeur devant une juridiction autre que celle de son domicile, et qui était désignée par les lettres royales.

Cette faculté n'était accordée qu'à de grandes institutions religieuses ou de l'enseignement universitaire.

Le Roi, par les lettres de *garde gardienne*, déclarait qu'il prenait en sa garde particulière et personnelle, l'institution et tous et chacun de ses membres, qu'à cet effet il leur assignait des juges tant au civil qu'au criminel, et qu'il leur donnait le droit de contraindre le défendeur distrait, comme nous disons aujourd'hui, de ses juges naturels, ou de son domicile, à comparaître devant ceux qu'il désignait.

Il est inutile de signaler ce que ces interversions des plus simples principes du droit, et même de la justice instinctive avaient d'exorbitant ; mais, cependant, à cette époque, ce privilège n'avait pas les vices que nous lui reconnaissons aujourd'hui.

Les motifs de justifier cet abus du pouvoir royal sont ceux-ci :

Les actions entre les institutions auxquelles ce privilège était accordé, et les simples particuliers étaient si rares, que l'exercice de ce droit se traduisait à n'être qu'une exception ; il en était ainsi alors que ces actions naissaient entre ces grandes institutions elles-mêmes.

L'esprit de localité était tellement impérieux, que des demandeurs couraient le plus grand danger ; dans ces instances judiciaires, l'étranger était toujours sacrifié à l'habitant, surtout quand il était puissant et qu'il exerçait une grande influence, circonstance ordinaire, les actions pour lesquelles ce privilège était donné, n'intéressant que des institutions cléricales ou laïques très considérables.

La justice féodale éparse sur le territoire de la monarchie, ne présentait pas les garanties de savoir et d'indépendance que présentaient celles qui étaient saisies de ces contestations en vertu des lettres de garde gardienne qui toujours étaient les grands bailliages ou les prévôtés royales.

De sorte que si d'un côté les corps privilégiés, investis de ce privilège, semblaient opprimer la partie défenderesse, en l'absence de ce privilège, demandeurs et défendeurs eussent été livrés à une juridiction où régnait l'ignorance, l'arbitraire, le sentiment de partialité et l'absence absolue d'indépendance.

L'institution de la *garde gardienne* pourrait donc être considérée comme le premier pas fait dans la voie de l'amélioration du système judiciaire, le premier essai fait pour enlever à toutes les justices seigneuriales des compétences dont la simplicité des premières relations pouvaient se contenter, mais devenues dangereuses à mesure que ces relations s'étendaient et se compliquaient (1).

Ce qui précède se réfère, singulièrement, à l'institution de la messagerie, dont jouissait l'université d'Orléans, et que rendit légale l'*Ordonnance de Blois*.

(1) Voir à ce sujet, Loiseau au chapitre : de l'*abus des justices de villages*.

Avec le temps, et lorsque la correspondance entre les différentes contrées du royaume et même avec les États voisins, prit de la fréquence et de l'importance et, par conséquent, lorsque les messageries exercées par les corporations puissantes eurent perdu de leur opportunité, les universités, et particulièrement celles de Paris et d'Orléans affermèrent l'exercice de ce privilège.

Moins fidèles, au moins celle d'Orléans, au principe d'immutabilité des droits, des privilèges et des fonctions, des personnes et des choses, qui faisait la puissance et la force de la constitution féodale, les *nuncii peditores*, en perdant leur raison d'être, n'en conservèrent pas moins leur titre et les immunités qui y étaient attachées.

Il fallut cependant donner un motif et trouver un prétexte au maintien apparent d'une fonction devenue un effet sans cause.

On les garda en leur confiant le ministère de préposés à la signification des actes, lorsqu'on s'engageait dans la procédure prescrite par l'exercice de privilège de *garde-gardienne*.

On ne reculait pas devant l'abus de la sinécure lorsqu'il s'agissait de conserver le principe consacré par la constitution de la monarchie, même du temps où le pouvoir royal faisait tous ses efforts pour l'ébranler ou au moins pour la modifier au profit de son autorité.

Voici donc une phase de l'*Histoire des Messageries, en France*, où nous les voyons s'amoindrir et prêtes à disparaître, mais cette immutabilité dont il vient d'être parlé triompha encore de ces symptômes de mort.

L'extension prise par les relations au-delà des territoires des villes favorisant les voyages et l'envoi de commissionnaires par le commerce et même les familles puissantes, éveilla l'attention des institutions en possession du privilège de la messagerie, et leur inspira l'idée de monopoliser la correspondance.

Les choses en vinrent à ce point que les *missi peditores* de l'université d'Orléans, en l'année 1584, se chargèrent non-seulement des dépêches des membres du corps universitaire, mais des dépêches que le public envoyait au loin.

A partir de cette époque, l'Université afferma son privilège, dont les *missi peditores* restèrent les agents.

Cependant le pouvoir royal vint à s'émouvoir de ce nouvel état de choses et plus tard que cela n'avait eu lieu à Orléans en 1533, l'université de Paris ayant, à l'instar de sa voisine, affermé l'exercice de son privilège, le Roi, qui avait, en l'année 1634, créé l'office des contrôleurs généraux des messagers et voituriers, trouva bon, en l'année 1672, de réunir la messagerie de l'université de Paris au trésor royal.

Cette mesure fut suivie d'une vive réclamation de la part de cette institution ; l'effet de cette démarche fut long à se produire, mais, en l'année 1717, l'université de Paris obtint, à titre d'indemnité, le *vingt-huitième effectif* du bail général des postes, qui était de 47,685 livres 10 sous.

Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que, depuis l'établissement des messageries royales, l'université d'Orléans et les autres villes universitaires, continuaient à jouir de ce privilège.

Il fallut même en restreindre ou en modérer l'usage ; le 27 mai 1617, un arrêt du parlement de Paris portait que le messager de l'université, *établi à Bourges*, ne partirait pas les mêmes jours que le messager du Roi, et que le bailli du Berry réglerait les jours de leurs départs respectifs.

Enfin, des actes de baux nous révèlent que la messagerie de l'université d'Orléans s'exerçait par ses *missi peditores* dans les villes de Gien, Sully, Jargeau, Romorantin, Briare, Chartres, Le Mans et Boiscommun.

Ce privilège, dans le *domaine* de cette institution, fut consacré par un édit de l'année 1722, qui le reconnut et l'étendit, comme par le passé, aux écoliers et aux *suppôts* (*sub positis*). aux membres de l'ordre inférieur du collège universitaire.

Tout cela cependant était bien suranné et touchait à la caducité, mais le droit, dans ce temps, prévalait sur le fait, et les *missi peditores*, la *messagerie*, ne disparurent de l'université d'Orléans qu'avec l'institution elle-même, c'est-à-dire par le *fait seul de la révolution* de 1789, ainsi que nous le verrons lorsque nous toucherons cette solennelle époque.

EXERCICE DE LA MÉDECINE.

Nous venons de voir figurer dans les victimes de la Saint-Barthélémy, un médecin nommé Asselineau, dont la postérité dans sa ville natale, à Orléans, s'est prolongée jusqu'à nos jours, et qui n'a échappé au sort réservé à tous ses concitoyens, ayant adopté la réforme, que par l'emprisonnement, à la condition de donner ses soins aux catholiques blessés dans l'attaque et dans la défense.

Jusque-là, dans les nombreux faits accumulés dans les récits, des destinées de la ville d'Orléans, il n'avait guère été question d'autres médecins que de ceux mis à mort par le bon Roi d'Orléans Gontran, à la recommandation de la reine Austrogésilde en punition de ce qu'ils n'avaient pas pu la guérir.

Et dans les temps modernes que nous parcourons en ce moment, il n'est guére question que du célèbre chirurgien Ambroise Paré, que certains écrivains qualifient encore de chirurgien barbier, et qui n'avait certainement pas une grande position sociale, malgré la pénétration de son coup d'œil et l'habileté de sa main.

Le seul de nos anciens historiens, Lemaire, qui nous parle de la science de la médecine en semblant lui accorder une assez grande considération, nous donne le texte d'une ordonauce du roi Henri II, rendue à Paris, le 9 février 1553, dans les circonstances suivantes que nous avons déjà signalées, mais sur lesquelles nous devons revenir ici.

Le Roi François I[er], avait fait une levée de 50,000 hommes, et pour subvenir à l'entretien d'une aussi puissante armée, il avait imposé les villes du royaume.

Celle d'Orléans n'avait pas été épargnée plus que les autres ; et le Roi avait si grand besoin d'argent qu'il avait compris dans la contribution les privilégiés eux-mêmes, comme les non privilégiés.

Nous avons vu déjà à Orléans, les membres du corps universitaire, malgré cette disposition, compris dans les imposés, réclamer contre l'exécution que les maires et échevins lui avaient

donné en comprenant ce corps privilégié dans la liste des imposables, et toutes les parties même les plus modestes, du corps enseignant comme *membres de l'Université*, se réunir aux recteurs et docteurs régents, qui faisant trève à la séparation qu'ils avaient élevée entre eux et ces derniers, pour le succès de leur démarche les avaient cependant admis, comme en effet, participant de leurs privilèges.

La corporation des médecins n'étant certainement pas encore élevée à l'état scientifique, et vivant encore à part, produisit isolément sa supplique pour être affranchie, de cet impôt.

Ce fut sous le règne de Henri II, que cette requête fut produite, et le Roi y répondit favorablement.

L'ordonnance rappelle une sentence visée dans la requête des médecins prononçant contre les habitants cette exemption ; et quoique sa date ne soit pas énoncée, l'ordonnance indique qu'elle est assez ancienne, qu'elle ne faisait que consacrer un usage remontant à des temps antérieurs, *Jaçois*, dit le texte ; et qu'elle était devenue définitive, *dont n'ayant été réclamé ni appelé*.

Voici donc dès le milieu du XVIe siècle, la profession de médecin, reconnue comme constituant un corps scientifique, et se rattachant, dit le Roi, *à nos universités et ville d'Orléans*.

Cependant, notre historien Lemaire ne semble pas adopter cette participation des médecins aux immunités et franchises universitaires, que l'ordonnance consacre.

Il exigerait que tous ces médecins fussent admis au grade de docteurs par la seule université qui, en France, avait la spécialité de cet enseignement, c'est-à-dire celle de Montpellier.

Il cite d'assez nombreux exemples de *physiciens*, qui exerçaient la médecine sans avoir obtenu de grades et, particulièrement, celui d'un prêtre nommé Fulcon, qui ne voulant pas, en l'année 1405, obéir à la défense qui lui était faite par les magistrats, de continuer, contraignit qu'on allât à Meung où résidait l'évêque d'Orléans, solliciter et obtenir ces défenses contre cet ecclésiastique.

Il voudrait qu'on limitât l'exemption des impositions et charges publiques aux médecins attachés, dès cette époque du

XVIe siècle, et cela au nombre de six, aux établissements charitables : *l'hôtel ou Maison-Dieu, les maladreries, les séminaires des orphelins et orphelines, aumosnes générales, et accidents des maladies contagieuses.*

Et cela, dit-il, *à cause du grand nombre de médecins, en cette ville qui est plus de* 10*;* et combien (quoique) qu'il soit juste et raisonnable à l'instar des docteurs régents en l'Université, de donner le privilège de l'exemption à six des anciens docteurs en médecine (il paraît qu'on donnait cette charge par rang d'ancienneté), parce que ce nombre peut suffire aux établissements charitables qu'il vient de nommer ; et combien que (quoique) les médecins, pour acquérir la pratique de cette science si divine et si noble emploient toute leur vie à l'entretien de la santé de l'homme ; et aussi parce que cette science exige de profondes études, et enfin combien que Dieu soit auteur de la santé et la nature soit l'instrument de Dieu, toutefois le ministre des deux est le médecin.

Nous voyons ici que depuis la date de l'ordonnance jusqu'au jour où Lemaire écrivait, le nombre des médecins exerçant à Orléans, avait augmenté.

Lemaire élève ce nombre à dix ; l'ordonnance se borne au nombre sept qui étaient, maîtres Pierre Budé, Mathurin Fleau, Pierre Baudet, Gervaise Guetault, Michel de Ruel, Jean Asselineau, Jean de Loynes.

Nous avons dit que l'un d'entr'eux avait laissé une trace de son existence par quelques-uns de ses descendants habitant encore Orléans, nous ajouterons que quelques-uns occupent une situation honorable, mais modeste et quelques autres une situation quasi aristocratique.

Quelqu'importance que nos anciens historiens, et la chancellerie elle-même des Rois semblent avoir attaché à la profession de médecin à cette époque où la science n'était pas née et n'était pas animée par l'anatomie encore défendue, par la chimie et l'hygiène, nous n'insisterons pas sur ce sujet.

Pour nous, comme pour tous, les médecins de cette époque étaient encore des *physiciens*, ainsi qu'on les appelait ; ils avaient plus recours aux amulettes, à l'étude de la marche

des planètes, qu'à l'étude des fonctions des diverses parties du corps, dont-ils ignoraient les rapports qu'elles pouvaient avoir et qu'elles ont entr'elles.

On les appelait des *mires*, exprimant le caractère merveilleux des pratiques auxquelles ils avaient recours dans les soins qu'ils donnaient aux malades.

L'empirisme, l'astronomie, l'astrologie, les formules rivales de l'abracadabra et même l'exorcisme, par exemple pour la folie, le sort jeté par la sorcellerie, pour l'épilepsie tels étaient les grands ressorts du mécanisme à l'aide duquel s'exerçait la médecine dans ces temps.

Nous ne parlons donc ici de cette partie de la science dite universitaire que pour ordre et à cause du lien qui, dans ce temps, l'unissait à l'administration financière de l'État et des villes ; nous attendons pour nous y arrêter que nous ayons atteint l'époque des médecins de Molière ; jusque-là, nous n'y reviendrons que transitoirement, et en ne la considérant que comme une institution occupant une position intermédiaire entre celles déjà officiellement reconnues et celles dont l'existence était encore incertaine.

Cependant, nous devons signaler parmi les médecins d'Orléans, d'après les registres ayant appartenu à l'école de médecine d'Orléans, Jacques Ponceau, maître des comptes au parlement de Paris, premier médecin du Roi très chrétien Charles VIII ; *Jacobus Ponceau- magister computorum in curia Parisiensi Caroli VIII, regis christianissimi medicus primarius* (1484) ; Guillaume Budé, que tout porte à croire, avoir été le fils de Cuillaume Budé, l'illustre restaurateur de la science et des lettres grecques, l'ami d'Erasme, qui l'appelait le prodige de la France (1553).

ORIGINE DES ASSOCIATIONS SCIENTIFIQUES.

La ville d'Orléans compte plusieurs sociétés dans lesquelles les sciences et les lettres sont cultivées avec persévérance, avec succès.

Il serait affligeant de voir s'altérer le sentiment qui a présidé à la constitution de ces centres d'études.

Les travaux sérieux, reposant sur la base de recherches consciencieuses, révèlent l'origine de ces associations, leur enchaînement dans la suite des siècles.

L'histoire locale, dans ses rapports avec l'histoire générale complétant, expliquant et éclairant les points indécis et les obscurités de cette partie de l'enseignement des peuples.

L'étude des monuments publics, de construction, de la distribution des villes à leur naissance, de leur viabilité intérieure et suburbaine ; de leurs premières enceintes, et de leurs accrues successives.

Les grands évènements dont elles ont été le siège.

De leur commerce et, par conséquent, de leurs progrès dans la civilisation ; de leur prospérité et même de leur décadence.

L'étude des institutions qu'on y a vu fleurir et qui les ont illustrées.

Enfin celle de l'agriculture dans le vaste périmètre de leur territoire.

Tels sont les éléments des travaux offerts à l'esprit des habitants des grandes et antiques cités qui peuvent alimenter les foyers où viennent se vivifier, s'éclairer et se fortifier les intelligences que ne troublent et n'énervent pas les vaines distractions du dehors.

Ces travaux peuvent se réunir à ceux que produisent, plus généralement, les capitales des peuples qui ont atteint toutes les hauteurs de la civilisation, et qui deviennent le rendez-vous et le lieu de concentration de toutes les forces de la science, des lettres et des arts.

La ville d'Orléans est, certainement, une de celles de la monarchie française qui, le plus tôt, prit l'initiative de la fondation d'une des institutions de cette nature ; et, dans cette ville, cette fondation appartient à une classe de praticiens, alors, par ce genre lui-même, de leurs occupations professionnelles, relégués dans les rangs les plus humbles du commerce de détail.

Ce sont les apothicaires d'Orléans qui, dès l'année 1555, se réunissant chez l'un d'eux, ont dressé les premiers règlements et statuts d'une corporation scientifique.

C'est à M. Lottin que nous empruntons ce renseignement qu'avec empressement nous plaçons ici, à sa date, et dans l'ordre des temps qui lui appartient.

On est donc surpris de lire dans le même ouvrage, cette autre note bien postérieure à celle qui vient d'être transcrite : « 1615, Nicolas Hervé, doyen de la collégiale de Saint-Aignan, fonde, à Orléans, dans sa maison, la première société littéraire connue »,

Il semble, malgré la différence qui doit être admise entre une société scientifique comme celle fondée, par les apothicaires aux XVIe siècle, et une société littéraire comme celle fondée par le révérend chanoine de Saint-Aignan, qu'on ne peut refuser, ce que fait implicitement M. Lottin, la priorité et l'initiative de l'institution des sociétés scientifiques et même des lettres, aux modestes apothicaires.

Certainement, la seconde institution a dû recevoir une certaine impulsion de la fondation de la première.

Il nous a paru, en tous cas, convenable de mentionner ce précédent antérieur de près d'un siècle à ce qui est survenu pour l'étude spéciale des lettres ; ce premier essai ayant dû tourner non-seulement au grand profit de la science de la botanique et de la chimie et même de la médecine, mais encore au profit des lettres, les résultats obtenus par cette association ayant dû se produire par écrit et perfectionner le langage, l'enrichir et donner plus de méthode à l'expression de la pensée.

Cette association est d'autant plus digne d'être remarquée, qu'elle a pris naissance au milieu d'une ville, plus que toute autre, livrée, alors, aux dissensions les plus orageuses déjà accompagnées de violences les plus cruelles ; et manifestement en bravant ces troubles, les plus grands ennemis des paisibles travaux de la science.

CHAPITRE VII.

La Réforme et la Saint-Barthélemy à Orléans.

La Réforme a été l'œuvre du clergé catholique.

Elle a été adoptée par les corps universitaires et judiciaires et dans la ville d'Orléans, par ces illustres corporations et par la majorité de ses habitants.

Nous avons signalé les troubles qui, dès le XVI[e] siècle, ont divisé l'Église ; il ne nous reste plus qu'à saisir le protestantisme au moment où ses zélés partisans touchaient à l'accomplissement de leur œuvre.

La substitution du Concordat de 1516, à la Pragmatique-Sanction, hâta singulièrement ce considérable évènement dans la ville, et l'esprit public y reçut l'impulsion du corps universitaire.

Nous avons vu la métropole du diocèse d'Orléans, l'archevêché de Sens ; la collégiale de Saint-Benoist-sur-Loire, fondée par le Chapitre de Saint-Aignan et la collégiale de Saint-Euverte, opposer la plus énergique résistance à la mise en pratique du Concordat.

Trois catégories divisaient alors l'église *gallicane* ; il y avait les diocèses du *Concordat*, ceux de l'*obédience*, et ceux du *patronage*.

Dans les premiers, les fidèles rejetaient la Pragmatique-Sanction, et comme la qualification qui leur était donnée l'énonce, se soumettaient à l'acte survenu entre le souverain pontificat et le Roi de France. Dans les seconds, les fidèles ne reconnaissaient que la seule autorité du pape. Dans le troisième, le clergé avait une constitution mixte aux termes de laquelle les présentations aux bénéfices ecclésiastiques étaient attribuées aux grands tenanciers *qui ne pouvaient être devancés par le pouvoir épiscopal ou même pontifical.*

Mais aussi déjà se manifestait une autre division religieuse du territoire, comptant des groupes nombreux et considérables où la réforme était adoptée et qui tendaient à conquérir un droit égal à celui du catholicisme, si même ils ne tendaient pas à le supplanter.

Cette division territoriale n'avait pas alors, il est vrai, de délimitations bien déterminées, mais elle était d'autant plus redoutable qu'elle s'était manifestée dans toutes les grandes villes, dans les campagnes, et qu'ainsi on peut dire qu'elle envahissait les pays de *Concordat*, d'*obédience* et de *patronage*.

Si nous arrêtions nos regards sur l'acte appelé *Concordat*, nous croyons pouvoir dire qu'il était alors d'une nécessité absolue ; de son adoption et de sa fidèle exécution dépendait la fin des guerres suscitées par la lutte formidable, existant entre le principe monarchique et le principe de la suprématie du pouvoir royal, depuis Grégoire VII (1013), jusqu'à Léon X (1516), lutte qui avait ensanglanté l'Europe.

Mais la magistrature à laquelle la vénalité, en transformant les fonctions publiques en propriétés personnelles et héréditaires, avait inspiré un sentiment d'indépendance, allant parfois jusqu'à l'esprit de faction, ne voulait pas consentir à la suppression de la Pragmatique-Sanction ; et par ses arrêts juridiques et réglementaires, elle entretenait l'agitation dont toute la chrétienté était alors tourmentée.

Cette magistrature sortait, en grande partie des universités ; et c'est avec raison que Thédore de Bèze a pu écrire : « Orléans, Bourges et Toulouse, ces trois villes universitaires et des prinpales de France, furent trois fontaines dont les eaux regorgèrent par tout le royaume de France. »

Déjà, à l'université d'Orléans, nous voyons signalés, comme ayant été les premiers adeptes de la réforme, le célèbre docteur régent, Pierre de l'Étoile ; un savant légiste, François Daniel, et enfin un répétiteur du double droit, nommé Duchemin, tenant *tutelle* pour les écoliers de l'Université.

Ce personnage considérable, Pierre de l'Étoile, semble avoir été engagé dans la Réforme, en même temps qu'il occupait un

rang assez élevé dans le clergé catholique, et personnifier ainsi l'état des esprits dans la ville où on n'avait pas absolument encore adopté la doctrine nouvelle.

Nous verrons Calvin lui-même propageant cette doctrine, en sa qualité de procureur de la nation picarde, poursuivre l'acquit de la redevance de la *maille d'or de Florence*, qui devait avoir lieu solennellement dans l'église de Saint-Pierre-le-Puellier.

Nous rappellerons que le pape Honorius III, ayant supprimé la chaire du droit canon à l'université de Paris, cette chaire fut transportée à l'université d'Orléans par le pape Clément V et que depuis, celle-ci par son voisinage de la Sorbonne et par la nature de son enseignement, dut prendre une part active aux controverses religieuses qui, de ce centre ardent, se répandait dans toutes les institutions du monde chrétien.

Cette proposition est justifiée par les dates, indépendamment de ce qui vient d'être dit des trois savants juristes qu'on a nommés.

Calvin, à l'influence duquel, malgré sa jeunesse, on peut attribuer une grande part dans la propagation de la réforme à Orléans, n'y est venu qu'en l'année 1530, et cependant Symphorien Guyon signale les premiers symptômes du protestantisme dès l'année 1523.

L'évêque de Meaux, Guillaume Briçonnet, d'accord avec quelques savants professeurs venus d'Allemagne auxquels s'étaient ralliés Guillaume Farel, du Dauphiné, Jacques Lefevre, Arnault et Gerard Roussel, professeur à Paris, abjura le catholicisme.

Ce prélat, il est vrai, se rétracta, et ses compagnons s'étant retirés, Farel alluma bientôt la guerre dans le canton de Berne.

Mais cet épisode dut avoir son retentissement dans le voisinage de la ville de Meaux et dut ébranler les esprits des habitants d'Orléans préparés à adopter la nouvelle doctrine ; aussi, Symphorien Guyon le place à la tête de ses récits consacrés à l'histoire de la Réforme dans cette ville.

gieuses du catholicisme ; et tel aussi était son savant professeur, Pierre de l'Étoile.

Aussi, n'est-ce pas sans étonnement qu'on voit Lemaire et Symphorien Guyon, se plaçant toujours sous l'autorité de l'*Histoire de Genève*, persister à prétendre que l'hérésie luthérienne n'a pénétré dans la ville d'Orléans qu'en l'année 1557.

Ils racontent qu'un jeune homme du nom de Coulombeau, revenant de l'université de Paris où il avait été étudier, *se fit quelques partisans* dans les plus basses classes de la société : un serger, François de la Fie, un cardeur, Jean Chenet, François Doubte, et cinq autres, qui se résolurent, *à la sollicitation de Coulombeau, de commencer l'église de la religion prétendue réformée.*

Ils reconnaissent que cette église ainsi *commencée*, s'étendit avec une telle rapidité que dès l'année 1559, elle avait envahi, *non-seulement la ville*, *mais toutes les campagnes et ses environs.*

Nous ne pouvons nous associer à cette relation, nous copions, ici, Symphorien Guyon : « L'an 1541, le onzième jour de juin, un jeune garçon d'Orléans, fils de *la maison du pot de fer* (1),
près la rue du Courreau, fut par arrest du Parlement, bruslé tout vif dans la place du Martroy, pour avoir blasphêmé contre le Saint-Sacrement de l'autel, et esté trouvé hérétique en plusieurs points. Il était seulement âgé de 15 ou 16 ans, et *mourut endurci et obstiné dans son hérésie.* »

Ajoutons : un synode diocèsain tenu par l'évêque Jean d'Orléans, le mercredi des Quatre-Temps de la Pentecôte de l'année 1525 ; le concile provincial tenu à Paris, en l'année 1528, auquel assista Pierre de l'Etoile, en qualité de grand-vicaire d'Orléans, convoqué pour empêcher le progrès de l'*hérésie luthérienne*.

Enfin la nature des choses, qui ne comporte pas de changements spontanés dans les mœurs, et, particulièrement, dans les

(1) Ou *Mesland*, on ne trouve pas la rue du *Courreau* dans la nomenclature des rues de Lemaire.

croyances religieuses des peuples, tout se réunit pour attester qu'au moment où cette hérésie s'installa dans la ville d'Orléans, son avénement par un travail lent et caché, remontai à une époque déjà reculée,

Une circonstance qui ne peut être indifférente ici, c'est que Jérôme Groslot, succédant à son père Jacques, nommé bailli par le prince apanagiste, le 12 juin 1545, confirmé dans cette haute fonction par le Roi, le 20 du même mois, adopta bientôt la Réforme, il en devint l'un des plus ardents défenseurs, dans les règnes qui suivirent le règne de Henri II, et son hôtel de l'Étape, en devint le centre, le point de départ et la réunion pendant les règnes de Henri II, de François II et de Charles IX.

Il est une autre circonstance démonstrative du véritable état religieux général et qui peut être, intéressait particulièrement la population orléanaise, que nos anciens annalistes ont absolument passé sous silence, mais que nous révèle le 2e volume des actes des procureurs de la nation germanique.

A la date du 1er août de l'année 1551, d'après M. Lottin et en nous permettant d'abréger sa relation, nous avons rendu compte de l'entrée solennelle du Roi Henri II, de Catherine de Médicis et même de Diane de Poitiers à Orléans.

M. Lottin lui-même, passe absolument sous silence, celle dont parle le procurateur de la nation germanique qui s'exprime en ces termes (ce procurateur se nommait Jehan Ball.) :

« Le 14 du mois de décembre de l'année 1551, Henri II est venu à pied du château de Fontainebleau, distant de vingt milles de la ville d'Orléans, accompagnée de la reine, portée dans une litière et de beaucoup de personnes de la cour, et le jour suivant, il marcha directement de l'église de Saint-Aignan à Notre-Dame-de-Cléry.

Il s'agit, évidemment, d'un autre voyage que celui dont parlent les annalistes orléanais : du mois d'août de la même année.

On voit que ce voyage entrepris dans une saison rigoureuse, à pied de Fontainebleau à Cléry, était un véritable pèlerinage,

et qu'il ne pouvait avoir été inspiré que par des motifs sérieux.

Ces motifs ne pouvaient être que les progrès se manifestant dès ce temps, d'une manière inquiétante, et dont on voulait prévenir le succès.

Enfin, si à ce voyage religieux dirigé vers un lieu de dévotion très recherché, Notre-Dame-de-Cléry, mais qui pouvait être entrepris pour un autre sanctuaire consacré à la Vierge, et que certes la cour n'a choisi que par ce qu'il fallait, pour l'accomplir, passer par Orléans, on ajoute une ordonnance de Henri II, portant la date du 27 juin 1551, par laquelle il déclare maintenir l'ordonnance de l'édit de l'année 1531, où François Ier se montre si hostile à l'université d'Orléans qu'il fait dépendre l'élection de ses docteurs régents de l'examen des membres du parlement de Paris, on verra que tous ces actes réunis forment un tout d'intimidation dirigé contre la ville universitaire, déjà coupable aux yeux du Roi, et de l'Église, de l'adoption des doctrines nouvelles.

Nous en avons dit assez, ce nous semble, pour permettre une juste appréciation de l'esprit religieux répandu dans la ville d'Orléans dès la fin du règne de François Ier, et le cours du règne de Henri II, et pour démontrer l'erreur dans laquelle sont tombés les anciens écrivains qui ont ajourné jusqu'à l'année 1557, l'éclosion de la réforme dans la ville d'Orléans.

Nous pouvons revenir, et cela en peu de mots, sur l'économie nouvelle de l'institution universitaire, dans ses rapports avec l'autorité royale.

Si on a voulu montrer de la vigueur, espérant ainsi décourager l'adoption des *nouveautés,* du luthérianisme, on n'a pas voulu aller jusqu'à irriter par des mesures oppressives.

C'eût été aller jusqu'à mettre de côté, pour le corps enseignant, tous les privilèges au maintien et au respect desquels il tenait surtout.

Parmi ces privilèges, se trouvait l'affranchissement de tout impôts de quelque nature qu'il soit, et sous quelque forme ou quelque dénomination qu'il apparaisse.

Aussi, nous voyons Henri II, peut-être autant par attache-

Robert, Jehan-Legay ou le Jai, Pierre Gaillard, François Jamet, Jehan Meslaud et François Taillebois.
ment aux principes de la constitution féodale et aux ordonnances des Rois, ses prédecesseurs, que par ménagement pour ces grandes compagnies, l'une des gloires de ces temps, rendre un plein et entier hommage à ces privilèges.

Le 7 novembre de l'année 1554, sur le refus que le collège des docteurs et des *gens tenant tutelle* et écoles de grammaire et arts libéraux ; c'est-à-dire : l'économie de l'enseignement classique qui, sans doute, avait fait des progrès depuis l'école du règne de Charlemagne, fondée par l'illustre évêque d'Orléans, Théodulphe. « Les veufves des docteurs, le bedel général et bedeaux à masse, des nations, le scribe, garde de la librairie, de contribuer au paiement du douzième, de l'appétissement de la pinte de vin ; le Roi, considérant les fruits et proficts que la *république* de la ville d'Orléans reçoit du labeur de ceux dont il vient d'être parlé, y comprenant tous autres tenant *tutelle*, déclare les exempter de tous droits. »

Nous avons dit qu'une ordonnance règlementaire de François Ier avait réduit le nombre des nations d'écoliers, à quatre, au lieu de douze ; ici l'arrêt nous apprend que les docteurs régents étaient au nombre de neuf, ce qui semble contraire à l'état antérieur où on comptait autant de docteurs régents que de *nations;* mais cette rèduction de douze à quatre nations était plutôt un mélange qu'une réduction, ainsi que tout ce qui s'est passé à cet égard dans la suite, l'a démontré.

Mais après la bataille de Saint-Quentin, perdue par les armées de Henri II, le 10 août 1557, et au cours de cette année, il revint sur l'exemption reconnue en 1554 ; et cherchant dans l'appétissement de la pinte de vin la réparation de ses finances épuisées, il comprit dans les contribuables à cet impôt tous ceux qu'il en avait exemptés, sur le motif, plausible, que personne n'en devait être exempt : *en cas d'éminent* péril.

Les docteurs étaient à ce moment Mes Jehan Minier, Denis Bouard, successeur de Pierre de l'Étoile, Anne Dubourg, Jehan-

Les maîtres d'écoles, tenant *tutelles* de grammaire, étaient au nombre de treize.

Enfin étaient compris dans cette exemption, d'impôts et de charges publiques : « Éloy-Gibier, *imprimeur de la ville*, suivant l'accord et promesse, sur ce faitz, par les manants et habitants de cette ville, et sentence, sur ce, intervenue. »

Ce fonctionnaire : *imprimeur de la ville*, exempté des impôts, nous met en présence de l'existence de ce grand art, organisé et employé dès cette époque, par l'autorité municipale.

On a dit dans presque tous nos annalistes, que l'imprimerie datait à Orléans du xve siècle.

Il est remarquable que l'avénement de la substitution des caractères mobiles à la main de l'homme, pour transmettre la pensée, perpétuer les œuvres de l'intelligence, les léguer à l'universalité de ses contemporains et à la postérité, n'ait pas frappé l'esprit de notre savant historien Lemaire, qui n'en dit pas un mot.

Il n'en a pas été ainsi de Symphorien Guyon, avant l'invention de cette noble imprimerie, dit-il, « il y avait à Orléans des écrivains et copistes; depuis les imprimeurs d'Orléans, qui excellent en cet art tant admirable, se sont établis dans la rue, occupée par ces écrivains; et il est croyable que cette utile imprimerie fut après la ville de Paris, bientost communiquée à la ville d'Orléans. »

Nous avons déjà mentionné l'existence des écrivains, de cette utile et savante corporation, et la révolution, dans son existence, par la substitution à leur travail manuel, de l'emploi des caractères mobiles.

Nous avons fait observer que quelqu'ait été l'effet produit par l'établissement des ateliers de l'imprimerie, cependant cette industrie d'abord exercée par de savants ouvriers, avait mis quelque lenteur à s'étendre, même après avoir franchi les limites de l'Allemagne, où les premières presses ont été établies.

A cette cause de long espace de temps entre l'invention et sa mise en pratique universelle, nous devons ajouter la restric-

tion apportée, dans ces temps où la liberté du travail était inconnue, qui dut resserrer dans un cercle très étroit l'exercice de cette nouvelle invention.

Et enfin, nous devons faire remarquer la défiance qui inspira le pouvoir, résultant de la multiplicité des exemplaires, d'une œuvre soit de polémique religieuse, soit même d'un traité de droit, pouvant contenir des doctrines mal sonnantes, hétérodoxes et condamnées, soit par l'Église ou par les Parlements, sentiment à ce point répandu que l'autorisation non seulement de publier, mais même d'exercer la profession d'imprimeur, était l'une indispensable, et l'autre soumise à des conditions réduisant les chefs de ces ateliers à un très petit nombre.

Enfin, on doit aussi prendre en considération le peu d'œuvres ou d'instruments de publicité utilisant la main du leveur de lettres ou du pressier.

Si on se met en présence d'un tel état de choses dans ces temps, on concevra combien fut lente l'évolution de l'art de l'imprimeur, et combien se prolongea la profession de l'écrivain.

Nous avons dit que même, après la révolution de 1789 et même après la restauration de l'année 1815, on voyait encore dans les villes et même dans la salle des Pas-Perdus, du Palais de Justice de Paris, des bureaux d'écrivains publics, rédacteurs de pétitions, de lettres épistolaires, traitant tous les sujets, même des sentiments les plus intimes du cœur.

Aussi est ce une exagération qui s'est glissée dans les écrivains des siecles précédents, depuis le xve siècle, qui a consisté à représenter la corporation des écrivains, comme ruinée par l'apparition de l'imprimerie.

Symphorien Guyon ne fixe pas l'époque de l'entrée de cette invention dans la ville d'Orléans, il écrivait les lignes ci-dessus transcrites en se plaçant à l'année 1440, et il publiait son œuvre en 1647 ; et cependant il était né à Orléans qu'il n'a jamais quitté.

On n'a été plus hardi et mieux informé depuis ; on a affirmé qu'en l'année 1490, un imprimeur nommé Mathieu Vivier ou

Vivien, soit comme domicilié, soit comme passager, avait édité, dans une des salles basses de la salle des Thèses : *le manipulus curatorum*.

On continue à nommer quelques autres imprimeurs ; mais, précisément, le soin qu'on a pris de les rechercher et qui n'a abouti qu'à en découvrir qu'un très petit nombre : dix de 1490 à 1595, c'est-à-dire l'espace de près de deux siècles, démontre avec évidence, que cette industrie fut peu cultivée à Orléans, et que la confrérie des écrivains eut peu à en souffrir.

Et d'ailleurs il est bien certain que si l'imprimerie eut été instituée sur des bases vraiment ouvrières, la nation Germanique qui a fondé une bibliothèque, qui nous a laissé en manuscrits, souvent confiés à la main des écrivains, ses magnifiques registres contenant les actes de ses procureurs, *qu'elle destinait à la postérité*, cette nation, au lieu de les destiner à l'immobilité des archives cachées, et même de les faire transcrire à grands frais, n'aurait pas manqué de les reproduire en grand nombre par la presse.

Ils nous les ont laissés ; et en l'année 1871, leurs états-majors sont venus camper dans le monument où ils étaient cachés et soustraits ainsi à leur ignorante avidité.

Eux qui disaient tout savoir, même jusqu'au nom des simples bourgs perdus dans les plaines ou les forêts de la France, ils ne savaient pas que dans la ville d'Orléans, où leurs aïeux étaient venus chercher la science du double droit, existaient les témoignages les plus précieux pour eux, du séjour de ceux-ci pendant plus de cinq siècles, rappelant des souvenirs qui devaient leur être chers.

Nous achevons en ce lieu tout ce qui, dans les règnes de François Ier et de Henri II, appartient à l'histoire d'Orléans, et nous arrivions à celui de François II, c'est-à-dire aux scènes les plus émouvantes qui ont signalé l'histoire de la Monarchie à l'attention de la postérité, scènes dont, pour la plupart, la ville d'Orléans a été le théâtre.

Mais avant d'aborder cette grave époque, nous croyons devoir consacrer quelques lignes aux illustrations qui ont honoré la ville par leurs études ou leur enseignement, et à l'exposé de

quelques faits caractéristiques de l'état des mœurs et des relations sociales dans cette ville au moment où la Réforme va devenir l'occasion des plus grands maux qui puissent accabler les habitants d'une grande cité et des désastres, causes de sa dépopulation et de sa ruine.

FAITS ANECDOTIQUES. — ILLUSTRATIONS.

Les guerres lointaines de Louis XII, de Charles VIII, de François I[er] et de Henri II, engagées contre l'Italie et l'Empire, eurent quelque retentissement dans la ville d'Orléans.

A cette époque de la vie où l'imagination l'emporte sur la prudence, il était difficile que les sujets du Roi de France et les sujets de l'Empereur réunis dans l'étroite enceinte du moyen âge, n'eussent pas de fréquentes et dangereuses altercations, à l'occasion des chances diverses de ces guerres, et à l'occasion de cette guerre elle-même,

Aussi furent-elles nombreuses et accompagnées de scènes menaçantes.

Nous pensons rester dans le cadre étroit que nous nous sommes tracé en révélant ce qui s'est passé entre les écoliers regnicoles et les écoliers composant la nation germanique et ce que nous considérons, comme un des côtés non encore aperçus des évènements accomplis dans l'intérieur de la ville et dans ses environs, qui ont troublé et mis en péril la tranquillité publique.

Cette étude, d'ailleurs, intéresse à un assez haut degré les mœurs et les institutions de ces temps.

EMPRISONNEMENT ARBITRAIRE DE DEUX ÉCOLIERS ALLEMANDS.

Au cours de l'année 1524, Augustin Vanden, de Bergen, maître ès arts, licencié en droit canon, *sacrarum legum licenciatus*, sous le titre ci-dessus transcrit, nous donne le récit de l'aventure arrivée à lui et à l'un de ses condisciples et compatriotes, Guillaume Cupreus (Guillaume le Cuivre) Saxon, étant né à Wissinghen.

Leur capture eut lieu en l'année 1523.

Le duc de Lunebourg ayant, on ne sait pour quel motif, quitté sa patrie et passant par Châteauneuf-sur-Loire, quelques uns de sa suite conspirèrent contre tous ceux qui étaient venus dans la Gaule de la science. *gallia studii.*

Cette réprobation atteignait certainement tous ceux qui, en Allemagne, avaient accepté le choix de Charles-Quint, par les électeurs de l'Empire ; car, dit le texte, ce dernier tenait sa domination non d'un droit, mais de succession ; et ce qui s'était passé dans cette circonstance n'avait d'autre prétexte que la guerre existant entre l'Empereur et le Roi François Ier.

Ces serviteurs du duc de Lunebourg étaient *soutenus par un méchant traître écolier de leur nation*, qui les aidait dans l'accomplissement de leur crime.

Ce crime singulier a consisté à trainer ces écoliers dans une prison, souterrain obscur, de ce bourg, et les y tenir en leur faisant endurer les plus mauvais traitements.

Après avoir payé une très forte rançon, les prisonniers n'en furent pas moins emprisonnés de nouveau ; ils parvinrent à briser les portes du lieu où ils étaient enfermés, et à prendre la clé des champs.

On voit, ici, se manifester deux partis divisant les sujets de Charles-Quint, ce dont nous n'avons pas à nous occuper, mais il est évident que cette violente incarcération était une conséquence de l'état de guerre existant entre les deux monarchies.

En l'année 1546, le 5 des kalendes de Janvier, les écoliers allemands se préparaient à célébrer leur fête patronale des trois Rois.

Ils agitèrent à cette occasion, la question de l'étendard, il s'agissait de savoir s'il serait possible de l'arborer et de le porter dans la ville et dans les faubourgs.

Ils rappelaient que lors de l'entrée d'Eléonore, sœur de Charles-Quint, devenue la reine de France par son mariage avec François Ier, accompagnée de celui-ci, en l'année 1530, les écoliers allemands avaient déployé leur drapeau, avec l'approbation générale.

Mais, prenant en considération la lutte engagée entre la mai-

son d'Autriche et la maison de France, alors terminée au moins en apparence, par le malheureux traité de Crépy, lutte qui entretenait, malgré ce traité, une vive irritation entre l'Allemagne et la France, les écoliers de la *nation germanique,* pensèrent *que le port de cet étendard* pourrait être interprété comme une manifestation de supériorité en rappelant les avantages remportés par les armées de l'Empire sur les armées du Roi de France, et qu'on ne prît l'apparition du drapeau comme une provocation que la jeunesse française ne pourrait supporter.

Ils craignaient aussi que l'autorité municipale ne le permît pas ; ils prirent le parti de laisser ce drapeau dans son étui.

Ils ne furent pas si modérés en l'année 1547 dans la même circonstance de la célébration de leur fête nationale : l'Epiphanie.

Le bruit se répandit dans la ville que les Allemands en armes devaient, précédés de leur aigle, traverser la ville dans une marche triomphale, *signo aquile prelato quasi triumphum media civitate acturos.*

De leur côté, les écoliers allemands prétendaient que les écoliers français, de ceux qu'ils disaient : perdus de mœurs, *ex eo scholasticorum genere perditis moribus,* avaient fait une conjuration de les désarmer et de les tuer, enfin de tout oser, à la honte et à l'ignominie du nom allemand ; d'arracher de leurs mains l'aigle qu'ils détestaient, ou même de tout lieu public où il serait exposé : *ut vexillum nationis quod ob aquilam infesté oderant vel signiferi manibus vel quocumque loco publico ostentaretur exciperent.*

Le procureur de la nation française crut devoir se rendre à l'assemblée de la nation germanique, poussé à cette démarche par bienveillance, pour cette nation et pour maintenir la bonne harmonie entre les deux *nations d'écoliers,* après avoir exposé jusqu'à quelle violence on était dans l'intention de se livrer envers eux, *quid à plerisque periculi ac turbarum imminéret,* voulut obtenir qu'ils n'arborassent pas leur étendard.

Ce procureur de la nation française était un noble jeune homme *adolescens nobilis.*

persistè-

eur de la
iers de la
ouvelle les

écoliers
mpue dans

la cloche, la
ils l'appel-
qui écrit est
célébraient
ues ; nous étant
étendard à la
d'une échelle,
ôtres, j'ai affiché,
l'affluence de la
tableau de l'aigle
ubi propter circum-
labatur in vestibulo
ceptus promptissima
matis, proposui.
impuissance de l'empêcher
par *l'autorité*, ni par *aucune*
un cri d'indignation ; mais
ruse, et appelant le procu-
ils le supplièrent de ne pas leur
ble.
mes qu'ils mêlèrent à leurs prières
sur la nécessité de son office, *ego*
m breviter excusans sedulo inceptum

émeute se produit, un véritable combat
lement entre les écoliers allemands, mais les
isons voisines y prirent part ; des pierres sont

Introduit dans l'assemblée du sénat des écoliers allemands il exposa entr'autres considérations que tous les Français considéraient les aigles en usage dans l'armée de lE'mpereur comme un signe hostile et comme une injure suspendue au-dessus de leur tête, et il leur représenta qu'il n'était pas opportun de les mettre en évidence : *hostile esse signum quod in coutumeliam supra sua capita ostentari non oporteat.*

Mais, à cela près de quelques paroles courtoises, échangées, cette démarche n'eut aucun succès.

Il parut aux écoliers allemands qu'il serait indigne à eux de se soumettre à une aussi grande ignominie et que cette décision irait jusqu'à la destruction de leur association : qu'il valait mieux souffrir n'importe quel traitement que d'accepter le moindre outrage. portant atteinte à la dignité, à la fidélité de la nation *quam accipiendam ea parte ignominiam qua maxime nationis nostræ dignitas, autoritas fides contineretur.*

Les magistratures font placarder sous le péristyle de l'église une ordonnance par laquelle elles défendent tout acte des violences dont la nation germanique est menacée, et celle-ci prépare tous les éléments de la fête.

Vin d'hypocras, gâteaux, sont distribués aux plus hauts dignitaires, à tous les membres du corps enseignant, et à tous les suppôts ou agents de l'Université, dans les proportions réglementaires dés grades et des fonctions de chacun.

Enfin, on arriva au moment de la célébration de la fête.

Alors les écoliers français, à titre de transaction, consentirent à ce que l'étendard fût placée dans l'enceinte de l'église de Bonne-Nouvelle, où le cortège se rendait, tandis que les écoliers allemands prétendaient avoir le droit de l'exposer au-dessus de la porte même de l'église.

Les écoliers allemands aussi, à titre de conciliation, protestaient que l'étendard n'était pas celui de l'Empereur, mais celui de l'Empire réuni à perpétuité au nom français par l'amitié et l'alliance, *quod gallico nomine fuerit amicitia et federe con junctissimum* : ils engagèrent des conférences avec le recteur et le collège des docteurs, mais dit le procureur allemand.

quelques-uns des écoliers français des plus furieux, persistèrent dans leur colère et leur insolence.

Cependant la fête poursuivait son cours, le procureur de la nation germanique est bientôt entouré par les écoliers de la nation française, sans doute menaçants, il leur renouvelle les protestations qui viennent d'être rapportées.

Mais les clameurs ne purent troubler le calme des écoliers allemands, et il ne paraît pas que la fête fut interrompue dans la matinée.

Il n'en fut pas ainsi de la soirée.

Déjà dit le procureur au troisième tintement de la cloche, la nation était présente à l'office des vêpres, comme ils l'appellent, *ut vocant*, expression qui indique que celui qui écrit est de la religion réformée, et que les protestants célébraient encore leurs solennités dans les églises catholiques ; nous étant partagé cette œuvre, nous avons déployé notre étendard à la muraille au milieu de l'église et moi, à l'aide d'une échelle, apportée d'une main vigoureuse de l'un des nôtres, j'ai affiché, sous le péristyle de l'église, où, à cause de l'affluence de la foule, se montrait le plus grand danger, le tableau de l'aigle à deux textes, peint sur le carton, *ego ubi propter circumfluentem turbam plurimum periculi ostendebatur in vestibulo insignia aquilæ bicipitis in carta pictæ septus promptissima ex nostris manu in loco edito scalis admotis, proposui.*

Les écoliers français alors, dans l'impuissance de l'empêcher ni par le *droit*, ni par *l'équité*, ni par *l'autorité*, ni par *aucune parole*, firent d'abord entendre un cri d'indignation ; mais aussitôt ils prirent le parti de la ruse, et appelant le procureur allemand par son nom, ils le supplièrent de ne pas leur donner ce spectacle intolérable.

Mais lui, bravant les menaces qu'ils mêlèrent à leurs prières ne céda rien, s'excusant sur la nécessité de son office, *ego officii mei necessitatem breviter excusans sedulo inceptum maturavi.*

Alors une véritable émeute se produit, un véritable combat s'engage, non seulement entre les écoliers allemands, mais les habitants des maisons voisines y prirent part ; des pierres sont

lancées sur les écoliers allemands, mais aucun d'eux ne fut blessé, un seul Français, d'une pierre lancée au milieu du groupe des Allemands, le fut au visage, *statim lapides non x vicis tunc sed propinquis edificiis in nos projecti sunt... ex media turba aut ædibus vicinis oppugnatio quæ tamen nostrorum nemimem lesit... unus in mediam stationem nestram gallus irrepserat, illi fortuito lapidis, ab adversariis in medium nostrum agmen missi, ictu facies fœdi concussa est.*

Le crépuscule mit fin à ce combat dont le succès resta incertain entre les deux partis : *quo incertum erat sui an adversari lederentur.*

RÈGNE DE HENRI II.

En l'année 1554, l'aventure des écoliers emprisonnés violemment en l'année 1524, dans un souterrain du bourg de Châteauneuf-sur-Loire, se renouvela dans des circonstances plus graves encore.

Ce fait étrange et jetant un jour assez éclatant sur la pratique du droit féodal, à cette époque, est raconté par l'acte du procureur de la nation germanique, Sébastien Villenger.

Au mépris des lettres de sauve-garde, données en l'année 1516, par François Ier, aux écoliers allemands, un sieur De Varise, domaine seigneurial situé aux environs de Châteaudun, avait fait prisonnier, comme faisant partie de la nation germanique, un jeune écolier hollandais nommé Roen.

Le procureur de la nation germanique ayant, comme toujours, rédigé l'acte de son procurat dans lequel ce fait est raconté en usant de la langue latine et qui savait que le mot Roen, en langue néerlandaise, veut dire la *chèvre*, dans cet acte donne à cet écolier le nom de *caprius.*

Le seigneur De Varise avait mis ce jeune écolier à rançon, fixée à la somme de 150 écus, non compris les dépens, ce dernier mot correspondant sans doute aux frais de sa nourriture pendant sa détention.

De plus, ce seigneur avait eu la franchise de donner le motif

de cet acte qu'il croyait conforme au droit international de ce temps ; l'écolier était du *pays et subject de notre ennemi*.

Après l'avoir mis en liberté, sous caution, il l'avait cependant retenu dans une de ses maisons *en grande captivité et misère*.

Tout ceci se passait dans les premiers jours du mois d'avril de l'année 1554, et ce ne fut qu'au mois d'avril de l'année suivante que, sur un ordre exprès du Roi, Roen ou Caprius put être remis en liberté.

Il semble même d'après l'acte du procureur Henri Ulm, qui a succédé à son condisciple et compatriote, sous le procurat duquel cet épisode avait commencé, que l'ordre du Roi de mettre le prisonnier en liberté accordait au seigneur De Varise, un délai de six à sept semaines pour l'exécuter, sans doute pour lui permettre de traiter plus commodément de la rançon, délai au-de-là duquel ce dernier serait passible d'une amende de 500 sols parisis envers le prisonnier.

Aussi, le délai de six à sept semaines étant passé, sur la poursuite du procureur de la nation germanique, le bailliage condamna le sieur De Varise au paiement de cette somme.

Il fallut mettre la sentence à exécution ; alors le procureur de la nation, Henri Ulm, envoya quatre cavaliers de la maréchaussée au château de Varise à cet effet ; mais le maître s'en était absenté en prescrivant à ceux auxquels il avait confié sa garde d'empêcher d'y pénétrer et en les chargeant de déclarer de sa part, qu'il déclinait la *compétence du juge d'Orléans*.

On consulte les avocats de cette ville qui ouvrent l'avis de saisir la justice de Paris de l'exécution de la sentence du bailliage d'Orléans, sans préjudice de la condamnation prononcée par cette juridiction.

On saisit le Parlement de cette nouvelle instance, mais, en même temps, la nation germanique se décide à envoyer un député au Roi, et ce fut Sébastien Villinger, le procureur en exercice, au moment où l'arrestation de Roen avait eu lieu qui fut choisi.

Le Roi se prononça cette fois si absolument, que l'écolier

hollandais fut enfin mis en liberté, mais sans aucun dédommagement de la souffrance qu'on lui avait fait éprouver.

Comme on le voit, le droit de *prise* et de *mise à rançon* était à ce point, dans sa vigueur, qu'il pouvait en temps de guerre, s'exercer sur des étrangers avec le gouvernement desquels le pays était en guerre.

Et ce double droit était à peine subordonné aux décisions de la justice, suivant les circonscriptions du territoire, sur lesquels il s'exerçait.

Il nous a semblé que ce qui s'est passé à cette époque, offre un aspect assez saisissant et assez caractéristique de l'état social, de l'état embryologique des institutions les plus considérables de la Monarchie française, et même du droit international dans ce temps de transition, pour être signalé.

A la même époque, on place dans les registres des écoliers allemands, l'incarcération, cette fois légale, d'un autre écolier de cette nation nommé Conrad Marius, qui *s'adonnait à la peinture des manuscrits* : *pictaviis literis operam dabat*, et qu'on emprisonna à cause de la sincérité de ses sentiments religieux, lisons : parcequ'il avait adopté la Réforme, *propter sinceram religionis professionem in carcerem missus*.

RÈGNE DE FRANÇOIS II.

L'histoire de ce règne se concentre tout entière dans l'enceinte de la ville d'Orléans ; cette histoire est en même temps celle de l'éclosion du protestantisme et du commencement des factions, par où l'introduction de cette forme nouvelle du christianisme s'est introduite des guerres cruelles qui en ont été la conséquence et dont la ville d'Orléans a été la place d'armes principale que se disputaient les deux partis.

Jetons un coup-d'œil rapide sur le triste spectacle que la ville offre à nos regards dans cette courte, mais bien triste période de l'histoire de la Monarchie, établie dans la ville, capitale de l'ancien royaume qui a pris son nom.

Symphorien Guyon, comme prélude du très bref récit, auquel il se livre, de ces premiers troubles, et pour rendre plus

odieuses les innovations apportées dans les appréciations dogmatiques et les formes du culte de l'église catholique, nous rend compte d'une solennité qui en l'année 1557, et en l'année 1558, fut célébrée à Orléans, et qui consistait dans une procession du Saint-Sacrement, qui avait lieu tous les dimanches de chaque mois par toutes les paroisses, chacune à son tour.

Comme le dogme de la présence réelle était le sujet principal de la séparation des partisans du protestantisme, de l'église catholique, l'auteur de l'histoire du *Diocèse et ville d'Orléans*, resté fidèle à sa foi, oppose cette manifestation qu'il représente comme accueillie avec le plus grand et le plus dévotieux empressement par la population toute entière, à l'entreprise des hérétiques qui, jusque-là, en petit nombre, ne répandaient leur *doctrine qu'en cachette*.

Mais la mort de Henri II, et l'avénement de François II, son enfant malingreux et seulement âgé de quinze ans, *furent cause que leur insolence s'augmenta de plus en plus*.

Cependant. le mal était plus généralement répandu, non-seulement dans les autres parties de la Monarchie, mais aussi dans la ville d'Orléans, ainsi que nous l'avons fait voir.

L'état des choses était tel, universellement en France, que le Roi François II, et la partie de la Cour restée fidèle à l'église catholique, apostolique et romaine, crurent devoir convoquer les États-Généraux dont la réunion fut assignée dans la ville d'Orléans.

Le Roi s'y rendit le 19 octobre 1560, lui et toute sa cour, dont il était accompagné ; il avait choisi pour sa demeure l'hôtel Groslot, sis sur l'Étape et que nous avons décrit plus haut.

Guillaume Groslot, nous l'avons dit également, en l'année 1545, avait succédé à Jacques Groslot son père, dans la possession de ce monument qu'il avait fait construire et dans la haute fonction de bailli, gouverneur de la ville.

On a expliqué le choix de celle-ci pour la tenue de ces États par deux motifs : la Cour, par le désir qu'elle avait de posséder une place dans laquelle elle comptait de zélés partisans, et par cet autre désir, que les protestants partageaient avec elle, de se placer dans un point tellement central, qu'elle leur permet-

tait de dominer toute l'étendue du royaume, déjà livré aux plus déplorables dissensions.

La convocation de ces États-Généraux n'était que la conséquence de la situation politico-religieuse de la cour de France, réfléchissant celle du pays tout entier, ainsi que la cour pouvait en être et en a été convaincue, par l'évènement appelé le *tumulte d'Amboise*.

Les écoliers allemands en ont consigné le récit dans leur registre des actes de procure ; tout obscur et incomplet qu'il soit, il nous indique que les écoliers de l'université d'Orléans prirent part à cette entreprise tentée au château d'Amboise afin de s'emparer de la personne du jeune Roi François II.

C'est en effet, suivant le procureur en exercice, cette participation de ces écoliers, à ce complot, des huguenots : *confederatio hugonotorum*, qui décida la Cour, encore à Amboise, à envoyer un noble et brave chevalier, illustre par ses hauts faits militaires, *bellica laude illustris* afin de se mettre en rapport avec les chefs de ces nations d'écoliers, et de discuter avec eux les moyens d'assurer la tranquillité publique *ut neque quisquam novi aliquid moliretur, neque scholastici tumultuari uti solebant auderint*.

Notre intention ne peut-être de reprendre ici les causes qui ont amené l'assemblée des États réunis à Meaux, *à être révoqués à Orléans* ni de faire l'histoire de l'institution de ces grandes assemblées et des éléments dont elles devaient être composées ; nous nous bornerons à faire assister à cette solennité en employant les termes très singuliers dans lesquels notre ancien historien l'a décrite (Lemaire).

L'entrée du Roi d'Orléans, eut lieu le 18 octobre 1560 ; elle fut magnifique et toute royale.

« Il était à cheval, les échevins portaient au-dessus de sa tête un dais de drap d'or, sur lequel les armes de la ville étaient brodées.

« Les rues étaient richement tendues ; le Roi était entouré des princes de sa famille et des seigneurs de sa Cour.

« Le gouverneur d'Orléans, Charles de Bourbon (remplacant Jérôme Groslot, à cause de son engagement dans le parti de la

Réforme), et le prince de la Roche-sur-Yon, suivaient et assuraient sa marche.

« C'est ainsi qu'au son des trompettes et des tambours le Roi se rendit à la cathédrale, où le reçut l'évêque Jean de Morvilliers, accompagné de son clergé.

« Après y avoir fait sa prière, il se rendit à l'hôtel Groslot ; chemin faisant, son cheval fit un faux pas et faillit le renverser, mauvais présage auquel les évènements qui, bientôt se succédèrent dans la ville, donnèrent une grande consistance.

« La jeune reine d'Ecosse Marie Stuart fit aussi son entrée, mais dans l'après-dîner, car François II, quoique à peine âgé de quinze ans, l'avait épousée le 24 avril 1558.

« Son cortège fut aussi pompeux que celui du Roi : elle avait le visage découvert, où la majesté, les grâces, les beautés et les mignardises, ravissaient les cœurs des regardants, elle avait la couronne royale, relevée de fleurs-de-lys, sur la tête, elle était vêtue d'une robe de drap d'or frisé, parsemé d'étoiles, de diamants et de perles, et montée sur une haquenée blanche enharnachée et houssée de drap d'or, accompagnée des princesses et des duchesses représentant les douze pairs de France, montées sur des haquenées blanches ; toutes portaient leurs couronnes, savoir : les princesses du sang royal avaient leurs chapeaux et timbres de leurs couronnes décorés de fleurs de lys ; les duchesses ayant leurs couronnes d'or composées de roses épanouies ; et à leur suite leurs écuyers, gentilshommes et pages.

Cette compagnie royale de la Reine avec ses déesses paraissait si admirablement belles que si la lune argentine eut paru reluisante avec ses étoiles, elle se fut ternie auprès de si rares perfections et beautés éclatantes que les cieux, la nature, les grâces avaient contribué de leurs souveraines puissances. »

Mais, hélas ! toutes ces magnificences pouvaient être comparées aux plus belles prairies émaillées d'éclatantes fleurs des champs, desquelles s'élèvent des miasmes délétères et sous lesquelles serpentent des reptiles dont la morsure donne la mort.

Déjà d'illustres victimes de la foi nouvelle, par leur souvenir

et par les nombreux partisans qu'ils laissaient, troublaient ces grands au sein même de leur magnificence de leur luxe et de leur puissance menacée et inquiète.

Etienne Dolet et Anne Dubourg avaient été livrés au bûcher, et un grand nombre d'autres.

Nous n'avons ici à nous occuper que de ces deux hommes qui, l'un par son mérite, l'autre par son mérite et sa grande et vertueuse résignation, honoraient l'humanité.

Le premier fut Etienne Dolet, que l'on dit être né à Orléans en 1509, et avoir été écolier de l'université d'Orléans.

Après avoir habité Toulouse, dont il fut exilé à la suite du pamphlet qu'il y publia contre l'université, il se réfugia à Lyon.

Il y devint un imprimeur célèbre par sa science, car à cette époque, les hommes qui exerçaient cette noble profession, levaient la lettre eux-mêmes : ils étaient, en même temps, compositeurs, metteurs en page et correcteurs.

De plus il était poète ; condamné une première fois en 1542, par l'inquisiteur général Orri, et l'official de Lyon, on se borna à faire brûler les livres contenant des doctrines hérésiarques et à l'intercession de l'évêque de Châlon, il fut rendu à la liberté.

Repris en l'année 1544, pour avoir introduit en France des livres du conciliabule de Genève, il parvint à s'évader et il alla retrouver Clément Marot, alors en Piémont.

Là il se mit, par une charmante pièce de vers, sous la protection du Roi, mais inutilement.

Revenu à Lyon, où il avait sa femme et ses enfants, il y fut arrêté de nouveau, transféré dans les prisons de Paris, on recommença l'examen de ses œuvres ; quelques passages furent condamnés par la Sorbonne.

Le Parlement prononça une sentence portant que ses œuvres seraient brûlées, que l'auteur serait pendu et après brûlé avec ses livres.

Cette sentence fut exécutée sur la place Maubert, de Paris, le 3 août 1546.

Tout le monde connaît le vers-jeu de mots qu'on lui attribue

et qu'il aurait prononcé assez gaîment pour un homme qui allait subir un aussi cruel supplice à l'âge de trente-sept ans.

Non Dolet ipse Dolet, sed pia turba Dolet.
Dolet n'est pas *dolent*, mais la foule pieuse est *dolente* pour lui.

Forme de langage allusive, fort en usage chez les auteurs, même les plus classiques, de ces temps.

Le second est Anne Dubourg, d'abord entré dans l'ordre ecclésiastique, il fut docteur régent à l'université d'Orléans, fonction dans laquelle il se distingua à ce point qu'en l'année 1556, il fut nommé conseiller clerc au parlement de Paris.

Cette qualité d'ecclésiastique et de conseiller-clerc doivent le faire considérer comme ayant enseigné le droit canon à l'université d'Orléans.

Nous n'entreprendrons pas de retracer ici toutes les circonstances qui ont amené l'accusation de réformiste qui fut terminée par sa condamnation à être brûlé vif; ce récit est dans toutes les histoires de France et dans toutes les grandes œuvres biographiques, nous nous bornerons à répéter que Anne Dubourg était un savant jurisconsulte; que sa vie a été pure et sa mort un acte de cruauté que le catholicisme doit déplorer.

Anne Dubourg, monta sur le bûcher qui l'attendait sur la place de Grève *l'avant-veille de Noël, jour destiné en ce temps-là*, pour les supplices les plus exemplaires; mais, par grâce, il fut étranglé avant.

Le trajet de sa prison au lieu du supplice fut long et accidenté de bûchers élevés dans les principaux carrefours, menaces adressées à ceux qui auraient été tentés de l'enlever et de le sauver.

Aussi aucune tentative de ce genre ne se manifesta; mais, « ses véhémentes exhortations lorsqu'on le menait au supplice, sa contenance assurée, l'estime que sa moralité inspirait touchèrent les cœurs d'une indicible compassion et firent plus

d'impression dans les *âmes faibles*, nous dit Mézeray, *que n'eussent fait cinquante prédicants.* »

Tout ceci se passait en 1559 et tels ont été les préludes du tumulte d'Amboise, qui a conduit la cour de ce château dont les créneaux et les fenêtres étaient, à son départ, garnis des têtes des factieux qui venaient d'échouer dans leur tentative d'enlèvement du Roi et qui, après ces terribles scènes d'attaque et de vengeances, venait étaler ce luxe de grandeur, de richesse et de puissance, dans la ville d'Orléans.

Mais tout cela n'était qu'apparence, la réalité allait se montrer dans cette ville et dans cet hôtel même où le Roi entrait pour y mourir.

Aussitôt la solennité de l'entrée du cortége royal accomplie, l'ordre est donné et exécuté de désarmer tous les habitants.

On plaça des postes de soldats aux portes de la ville, dans les places publiques, dans les carrefours.

On exigea de tous les députés envoyés *aux États*, à leur grande terreur, à peine d'être punis *en leur vie et en leurs biens*, qu'ils donnassent leur profession de foi, dont on leur dicta les termes, adoptés dix-huit ans auparavant, par la Sorbonne et approuvés par le Parlement.

La place de l'Étape garnie d'une salle en *charpenterie*, devint la salle des séances des États, les dispositions prises étaient telles que le Roi, par les fenêtres de l'hôtel Groslot pouvait directement communiquer avec elle (1).

Le prince de Condé, attiré par les espérances que lui inspirait la tenue des États, espérance que ne partageaient pas les chefs des troupes de son parti, fit bientôt son entrée dans la ville ; mais seul et les appréhensions de ses partisans se manifestèrent par ces mots : *Ah! sire en nous quittant ainsi vous nous menez tous à l'échafaud.*

Il était accompagné du Roi de Navarre, le père de Henri, qui devint Roi sous le nom de Henri IV.

(1) Le cabinet de M. Jarry, savant collectionneur orléanais, possède une gravure représentant la séance royale tenue dans cette salle.

Il était d'étiquette que même dans les demeures royales tous ceux qui y entraient missent pied à terre en franchissant la porte ; les princes du sang royal avaient, cependant, cette prérogative d'y pénétrer sur leur monture. Cette fois le Roi de Navarre trouva les portes fermées devant lui, et les gardes, suivant bien certainement un ordre donné, en ce qui concernait le prince qui leur demandait de les ouvrir, les maintinrent fermées comme par mépris.

Le Roi de Navarre entra à pied dans la cour, à la suite d'une courte conversation engagée entre le Roi, la Reine et le prince de Condé, celui-ci fut arrêté et conduit dans une maison voisine de l'hôtel.

Tout y avait été disposé pour l'y recevoir ; les bâtiments offraient l'aspect d'une espèce de forteresse, flanquée de canonnières, munies de bonnes pièces de campagne, toutes dirigées sur les trois rues auxquelles cette maison faisait face. (1)

Le Roi de Navarre fut aussi arrêté ; mais comme il était

(1) On désigne encore cette maison comme étant la première à droite en entrant dans la rue des Anglaises et en se dirigeant vers le boulevard du Chemin de fer.

Elle est cachée dans la rue de la Bretonnerie, par un hôtel et une maison particulière ; alors, le terrain qui a reçu ces constructions était vide.

On montre encore dans cette maison une petite salle voûtée dans laquelle on remarque attachés à cette voûte des crochets de fer propres à suspendre un hamac ; on faisait de cette pièce la chambre à coucher du prince de Condé.

La disposition de cette maison en une espèce de forteresse, à l'avance et en vue de l'arrestation préméditée du prince de Condé, la disposition de la pièce où on aurait posé des ferrements pour y suspendre un hamac ou tout autre système de couche, nous paraissent complètement inadmissible.

A cette époque surtout celles qui étaient situées hors les villes, les habitations un peu considérables, avaient cette apparence d'espèce de forteresse et si celle dont on s'occupe ici a servi à l'usage qu'on lui attribue, on l'a prise comme elle était.

D'ailleurs elle semble avoir été une dépendance du monastère des Dominicains ou Frères-Prêcheurs dont elle n'est encore séparée (de la caserne qui l'a remplacée) que par une faible et basse muraille.

moins influent dans son parti et qu'il avait la qualité de roi, on se contenta de lui ôter sa suite, et sous une surveillance assez gênante on le plaça dans une habitation, lui permettant d'aller d'elle à l'appartement du Roi.

Ce qui autorise à penser qu'il eut pour demeure l'ancien *hôtel d'Hardouineau*, réuni, depuis peu, à l'hôtel de de la Mairie, l'ancien hôtel Groslot, et dont le jardin réuni à celui de cet hôtel forme aujourd'hui le square de la rue d'Escure.

Il est inutile de suivre ces deux personnages dans leur captivité qui ne fut pas de longue durée.

On dit que le Roi de Navarre devait être attiré dans les appartements occupés par le Roi et que là on devait le poignarder, intention évidemment impossible à admettre, puisque ce prince occupait un corps de logis d'où il pouvait communiquer avec celui du Roi, et où, par conséquent, il pouvait être atteint par les sbires du Roi à toute heure du jour et de la nuit.

Mais ce qu'il y a de certain c'est qu'il put sortir de ce lieu.

Quant au prince de Condé, déclaré coupable par le Parlement, du crime de lèse-majesté divine et humaine, et condamné à *perdre la tête*. Son exécution devait avoir lieu le jour de l'ouverture des États ; car bien que les députés fussent convoqués et arrivés au moins en grande partie, les États ne s'ouvraient pas.

On devait même dresser l'échafaud devant la salle des séances pour effrayer les huguenots ; mais le Roi, après avoir, le jour de la Toussaint, touché les escrouelles, tomba malade.

Et précisément lorsqu'on arrivait au jour fixé pour l'exécution du prince de Condé, la maladie du Roi commença le 26me jour de novembre, à s'empirer.

Ce fut alors que dans l'hôtel Groslot, le célèbre chirurgien Ambroise Paré, que Symphorien Guyon traite de barbier hérétique et qu'il soupçonne même d'avoir empoisonné le Roi, proposa de guérir l'*apostume de la tête* en lui faisant l'opération du *trépan*.

La maladie du Roi se prolongea jusqu'au 5 décembre de l'année 1560.

Le Roi en expirant laissa l'autorité royale à son frère

Charles IX dont la reconnaissance eut lieu aux applaudissements de tout le monde.

Ce prince n'était âgé que de dix ans, étant né en l'année 1550.

Il était alors prince apanagé d'Orléans et son frère depuis roi sous le nom de Henri III lui succéda dès ce moment dans le titre de duc d'Orléans.

Alors tout change d'aspect, la Reine se rapproche des protestants ; Condé est mis en liberté ; les Guises vont chercher asile à l'évêché.

On transporte le corps de François II à Saint-Denis, après avoir déposé son cœur au bas du maître-autel de la basilique de Sainte-Croix, et le 13 décembre on ouvre les États sur la place de l'Etape d'Orléans.

On a dit, et ce sont les historiens les plus accrédités ,que tous ce que firent les États ne produisit aucun effet, mais ce reproche n'est pas fondé : en premier lieu on prononça la mise en liberté de corps et de biens de ceux qui étaient emprisonnés pour cause de religion, avec défense sous peine de vie, à toutes personnes, de ne plus user de reproches et d'injures les uns envers les autres pour ce fait.

On décida que les prélats composant l'ordre du clergé dans les États d'Orléans *s'achemineraient en les villes de Trente où était assigné le concile.*

Et enfin les États opérèrent la division du pouvoir militaire du pouvoir judiciaire, et la substitution définitive des baillis de robe longue aux baillis de robe courte.

C'est de là que date la véritable constitution judiciaire de la monarchie.

Ces États ont déféré la régence à Catherine de Médicis qu'ils substituèrent au Roi de Navarre.

L'ordonnance d'Orléans est donc un acte dont on ne peut, sans injustice, méconnaître l'importance.

On ne pouvait quitter la ville sans lui donner le spectacle d'une fête royale ; pendant les préparatifs de départ on organisa un tournoi qui se célébra sur la place de l'Etape débarrassée de la salle en charpenterie devenue inutile.

Cette fête fut malheureuse, le marquis de Beaupréau, fils unique du prince de Bourbon de La Roche-sur-Yon fut renversé de son cheval et mourut écrasé sous les pieds de son adversaire, Henri de la Marck, seigneur de Mauleuvrier.

La Cour perdit aussi le fils aîné du Roi de Navarre, duc de Beaumont, confié à la dame Groslot, femme du bailli d'Orléans; il mourut victime de l'excès d'attention dont il était l'objet de la part de la dame Groslot, sa nourrice, étouffés dans des langes trop chauffés.

La mort de cet enfant ouvrit les droits au trône de son frère qui fut le Roi Henri IV.

La Cour quitta Orléans le 12 février 1561, c'est d'Orléans que Marie Stuart reprit le chemin de l'Ecosse.

RÈGNE DE CHARLES IX.

Nous ne suivrons pas sous ce règne les travaux administratifs de l'autorité royale, nous ne pourrions qu'introduire dans un récit s'appliquant aux évènements les plus graves, des actes dénués de tout intérêt.

Aussi ne parlerons-nous que des éléments historiques suivants : les cahiers du Tiers-État, contenant ses doléances et ses vœux ; l'état des esprits qui a préparé la guerre religieuse de ce temps, les faits guerriers dont la ville a été le centre et qui se sont accomplis dans son enceinte et dans ses environs ; le cruel épisode de la Saint-Barthélemy et enfin les deux grandes institutions du règne de la chancellerie de Charles IX : la juridiction consulaire et la création du mairat, du corps municipal et de l'attribution qui lui a été faite de la justice et de la police de la ville.

Enfin, nous signalerons les embellissements qu'il y a fait exécuter et les fortifications ajoutées à celles dont elle était entourée.

Si on peut reporter l'ouverture, à Orléans, des États d'où est sortie l'ordonnance connue sous le nom de cette ville, au règne de François II, il faut attribuer les travaux de cette assemblée au règne de Charles IX.

Nous avons vengé cette assemblée du reproche qui lui a été adressé, de n'avoir rien produit de sérieux, mais ici on se reporte au véritable motif de la convocation de *ces États*, qui n'était autre que le moyen de clore la grande question religieuse, agitant alors les esprits, et qui, chaque jour, devenait plus menaçante pour l'ordre social tout entier, il faut en convenir, ce reproche est mérité.

Les sujets qu'on y a traités n'étaient que le prétexte de la convocation.

Aussi les États furent-ils transportés d'Orléans à Poissy, d'où est sorti le colloque portant le nom de cette localité (1561).

Comme nous n'avons pas à nous occuper de cette suite des États d'Orléans, bornons-nous à voir, non pas tout ce qu'ils ont donné et qu'un historien moderne, Henri Martin, nous semble au moins, au point de vue pratique, avoir singulièrement exagéré, mais tout ce que le Tiers-État y a demandé :

1° Élection des évêques par le clergé et par le peuple, comme avant et sous la Pragmatique-Sanction ;

2° Le revenu des institutions religieuses, divisé par tiers, le premier attribué aux pauvres, le second, à la réparation des collèges et hôpitaux, le dernier tiers à la subsistance des membres du clergé ;

3° Amnistie pour tous les accusés du *fait* de religion ;

4° Abolition des annates, des dispenses, etc ;

5° Érection, dans chaque ville, d'un collège et augmentation de chaires nouvelles dans les universités ; aux dépens des revenus ecclésiastiques ;

6° Réduction des fêtes chômables ;

7° Interdiction aux curés et aux vicaires de recevoir des testaments ;

8° Les candidatures des fonctions soumises à l'élection ;

9° Révision générale des anciennes lois et ordonnances ;

10° Libre circulation du commerce dans l'intérieur du royaume ;

11° Unité des poids et mesures, et de l'aunage partout le royaume ;

12° Enfin les États d'Orléans refusèrent la demande qui leur

était adressée de payer les dettes de la Cour s'élevant à quarante-trois millions ; les députés se réfugièrent pour motiver ce refus sur ce que leurs électeurs n'avaient pas été informés de cette réclamation et que leurs pouvoirs ne s'étendaient pas jusque-là.

Ce que voyant, la Reine consentit à diminuer ses dépenses annuelles de 2,300,000 fr.

Les États d'Orléans furent clos le 31 janvier 1561 ; mais peu de ces réformes furent admises ; les choses restèrent au même état, ou au moins celles qui furent modifiées, le furent si faiblement qu'on pourrait affirmer qu'il n'y eut rien de changé.

Ainsi Henri Martin prétend que le Concordat et la vénalité des charges, *ces deux grandes charges du règne de Francois Ier furent effacées.*

Il prend sans doute les projets de l'Hôpital pour des réalités, et va jusqu'à admettre que les magistrats ont été élus par les avocats et praticiens, tandis que, jusqu'à la révolution de 1789, les fonctions judiciaires sont restées dans la vénalité.

Arrêtons ici l'examen de ces détails, certainement mal appréciés, par cet éminent historien, et passons à des sujets plus sérieux.

C'est ici que Symphorien Guyon place le récit des travaux de la propagande réformiste, dans la ville d'Orléans, et qu'il nous fait connaître les principaux auteurs que nous avons nommés nous-même, lorsque nous avons fixé la véritable époque de l'influence protestante dans ses murs et dans ses environs.

Il cite ce jeune étudiant qui, dès l'année 1557, organisa une association de nouveaux disciples dont nous avons, d'après les historiens, donné les noms : Coulombeau, La Fie, Chenet et Doubte.

Il nous fait connaître les prédicateurs de la nouvelle doctrine dont les adhérents devenaient chaque jour plus nom-nombreux ; ce qui l'autorise à dire, en se reportant à l'année 1559 : « Ainsi trois apostolats qui contrefaisaient les apôtres, séduisaient le peuple orléanais qui se laissait piper

par ces faux prophètes, vrais loups revêtus de la peau de brebis. »

« Ils semaient la zizanie de leur maudite hérésie, non-seulement dans Orléans, mais aussi aux lieux circonvoisins : Cercottes, la Provenchère, Huestre, Jargeau, Chilleurs, Neuville, Beaugency. »

Le légat du pape, en présence de ces maux et pour y remédier, par ordre exprès du Soi François II, *choisit trois inquisiteurs*, qui furent les curés de Saint-Paul, de Sainte-Catherine et de Saint-Paterne (1).

Ceux-ci firent de promptes et actives instructions qu'ils envoyèrent au Roi.

Alors fut publié *l'édit de Romorantin*, vérifié par le Parlement de Paris, qui enleva la compétence criminelle, en matière religieuse aux juges séculiers et l'attribua aux juges ecclésiastiques.

Cet acte de l'autorité royale fut si mal accueilli, que le Roi fut obligé de le retirer.

A Orléans, aussitôt après le départ de la Cour et la clôture des États, les ministres de la Réforme s'arrogèrent le droit de faire les baptêmes et les mariages et en cette même année 1561 ils tirèrent des coups d'arquebuse sur ceux qui assistaient à la procession de la Fête-Dieu.

Ici, nous arrivons aux préliminaires de la guerre religieuse qui semble avoir débuté par une tentative de faire entrer dans la ville 300 gentilshommes de l'armée du prince de Condé, qui furent alors repoussés.

Mais Condé, d'intelligence avec Jérôme Groslot, resté dans la ville, se dirigeait vers Orléans et en était à une si petite distance, qu'elle leur permit d'arriver devant ses portes dans la nuit du 13 avril 1562, pendant laquelle la tentative dont il vient d'être parlé avait échoué.

Cette tentative avait été conduite par un lieutenant du prince de Condé, d'Andelot (frère de Coligny), et la résistance qu'il

(1) Ce fut cette mission qui bientôt causa le meurtre du curé de Saint-Paterne, Gueset, dont il sera question plus tard.

éprouva de la part des habitants catholiques de la ville n'enlevait pas à ceux-ci l'inquiétude que leur causait l'approche de Condé.

Cette tentative avait été précipitée parce que les catholiques d'Orléans savaient que le duc de Guise avait l'intention de s'emparer de la ville, et parce que les partisans de la Réforme voulaient également s'en rendre maitres.

La journée du 13 avril 1562 est donc la première où s'est manisfestée la rivalité des deux partis, pour la possession de cette ville.

L'émotion y fut grande et sous le titre : *Guiseus ad Aureliam accedit*, au registre des écoliers allemands, nous trouvons la relation de ce qui s'y est passé dans l'intervalle de l'attaque de d'Andelot, qui a échoué, à l'arrivée du prince de Condé.

Le recteur de l'Université, Me Gaillard, avant le diner, invita le procureur de cette nation à passer chez lui et lui donna l'ordre de convoquer tous les écoliers, ses compatriotes, et cela sans retard.

Le procureur, voyant tous les habitants armés et en ignorant la cause, se demanda s'il devait acquiescer à cet ordre, et si dans un état étranger où sa nation recevait l'hospitalité, celle-ci devait entreprendre quelque chose au hasard et, avant tout, il s'enquit auprès du recteur de la cause de cette prise d'armes.

Le recteur qui, manifestement, était engagé dans l'hérésie réformiste, lui répondit que l'ennemi de la religion, l'oppresseur sanguinaire des fidèles, le duc de Guise était près de la ville avec une armée redoutable ; qu'au grand malheur de tous, il s'efforcerait de s'en emparer, ce qui à la vérité, ajoute le rédacteur de l'acte, je pensais devoir être empêché ; que c'était pour cela qu'il me faisait cette demande, ou plutôt qu'il me donnait cet ordre, *au nom des docteurs*, que les Allemands, dont il n'avait jamais mis en doute le courage, eussent à marcher armés. à la défense de *la ville et de la religion*, et qu'il fut pourvu à ce que des armes fussent données à ceux qui n'en auraient pas.

Cependant, bien qu'il soit évident ici, que le procureur alle-

mand avait déjà, comme les docteurs de l'Université, adopté la réforme, les écoliers convoqués par lui le chargèrent de répondre au collége des docteurs qu'ils étaient venus pour étudier et non pour combattre ; qu'ils ne consentiraient jamais à s'immiscer dans des évènements auxquels ils étaient étrangers, d'autant plus *qu'il est fort incertain que ce qui se passe, soit pour ou contre le Roi. Dum modo non constet an hæc quæ fiant pro rege an vero contra regem gerantur.*

Le procureur ajoute, pour ce qui est de la *religion* (de la Réforme), il est notoire que les principaux de la nation allemande l'ont adoptée, et s'il s'en trouvait qui voulussent se joindre aux habitants de la ville, ils étaient libres de le faire à leurs risques et périls, mais en dehors du consentement de la nation. *Cuilibet suo periculo citra consensum nationis liberum esse.*

Cependant Condé et d'Andelot ayant pris possession de la ville, le premier fit une longue proclamation dans laquelle il protestait qu'il n'était venu que pour assurer l'exercice de la liberté de conscience à chacun.

Il disait qu'il fallait suspendre toute adoption de culte jusqu'à la résolution du concile œcuménique de Trente.

Que son intention était de faire observer l'édit du Roi donné à Saint-Germain le 17 de janvier de l'année 1562, qui prescrivait en *attendant les décisions de ce concile*, le titre exercice du nouveau culte, dans la ville d'Orléans.

Et enfin, par cet acte, il défendait, *sur peine de vie*, de toucher aux églises et aux autels, et maintenait tous les fonctionnaires dans l'exercice de leurs charges.

Alors, cependant, la guerre prit toute son activité et sa fureur.

C'est ce que nous apprenons par tous les historiens précédents, et par un récit que les Allemands intitulent : *bellum civile et periculosum in gallia* : guerre civile et périlleuse dans la France.

Ici s'accumulent les violences des *huguenots* ; tous les historiens s'accordent et les écoliers allemands se réunissent à eux pour les rendre responsables de la guerre par les pillages, les dévastations et même les meurtres qu'ils leur reprochent.

A peu près au temps de la prise de possession par le prince de Condé, de la ville d'Orléans, les huguenots (*ut vocant*, comme les catholiques les appellent), pendant la nuit détruisirent toutes *les idoles que le vulgaire ingénument, appelle* images, *quœ simpliciter imagines vocant*, dans l'église de Saint-Vincent *in templum Vencentio sacrum*.

Ils détruisent de fond en comble tous les autels, *cum altaribus funditus, demoliti sunt ;* ils en font autant dans toutes les autres églises : Saint-Jacques, Saint-Marc, Notre-Dame-de Bonne-Nouvelle, Saint-Pierre-le-Puellier, Saint-Victor, Saint-Magloire, Les Cordeliers, Les Carmes, Les Jacobins, Saint-Aignan, Saint-Michel, Saint-Euverte et Sainte-Croix ; à peine resta-t-il de ces autels et de *ces idoles* quelques vestiges : *et adeo ut vix neque altaris neque illius propemodum idoli vestigium reliquerint.*

Les écoliers allemands, tout protestants qu'ils étaient devenus, possédaient un trésor déposé dans l'église de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, où était conservé le sceau de la nation, et les ornements du prêtre qui devait célébrer la messe au jour de leur fête patronale ; dans la crainte du pillage, le procureur fit transporter le coffre qui les contenait dans la demeure de leur bedeau.

Nous ne croyons pas devoir reproduire ici, toutes les scènes de meurtre et d'incendie qui se commirent alors dans la ville d'Orléans, donnant un démenti honteux aux garanties d'ordre, de liberté de conscience et d'inviolabilité des lieux saints, que venait de publier le prince de Condé, nous serions obligé de répéter textuellement, tout ce qui a été écrit par les anciens historiens ; nous ne verrions qu'églises dévastées, profanées, incendiées, que meurtres aussi lâches que cruels, commis sur de pauvres prêtres, vieillards sans défense.

Destruction de toutes les châsses des saints, dispersion et brûlement des reliques qu'elles contenaient, et cela non-seulement dans la ville, mais aussi dans les bourgs des environs.

Ils allèrent jusqu'à violer la tombe où reposait, devant le maître-autel de Sainte-Croix, le cœur du Roi François II, et le jetèrent dans un brasier ardent où il fut réduit en cendres.

Nous clorons cette série d'effroyables actions dont les excès dépasseraient l'imagination humaine chez les peuples civilisés, si on ne savait à quel degré de fureur les masses populaires dépassent leurs guides impuissants à les commander, et au contraire contraints de leur obéir dans la satisfaction qu'elles croient donner à leur fanatisme ou à leurs jalousies, par le souvenir du meurtre de la personne d'un prêtre nommé Gueset, âgé de soixante-dix ans, curé de la paroisse de Saint-Paterne, celui dont il vient d'être fait mention.

Cette fois, on ne crut pas devoir négliger les formes apparentes de la justice ; il fut conduit devant le bailli et quelques juges irrités des censures qu'il avait exprimées sur la part qu'ils prenaient à la rebellion des huguenots.

Là, on lui proposa d'abjurer le catholicisme pour adopter la Réforme, on mettait à ce prix le rachat de sa vie et de sa liberté ; il refusa avec énergie, et condamné à mort, il fut pendu et étranglé le 2 août 1562.

Les fidèles de sa paroisse avaient réussi à réunir ses restes, et à les déposer sous le maître-autel de Saint-Paterne, où on les a retrouvés dans ces derniers temps, en construisant un nouveau chœur pour cette église, et en déplaçant l'ancien qui devait disparaître.

Ce meurtre n'était, dans ces jours de colère et de vengeance, considéré, que comme un acte de représailles, cet infortuné prêtre ayant ainsi que nous l'avons dit déjà, fait partie d'une commission inquisitoriale instituée pour surveiller les habitants qui avaient adopté la Réforme et à les désigner ainsi (1) aux persécutions dirigées contre eux, fut accompagné de deux autres meurtres, peut être plus injustes et plus

(1) Ces dénonciations avaient produit leurs funestes effets, le tribunal inquisitorial avait déjà (le 6 novembre 1569), condamné à mort Jérôme Groslot, le bailli d'Orléans, et le Roi avait organisé une partie de chasse pour ne pas être dans la ville au moment où la sentence devait être rendue et exécutée. Mais le bailli parvint à s'échapper et à se réfugier dans son château de Lille, où on ne jugea pas à propos d'aller le chercher.

cruels encore ; celui d'un conseiller au Parlement de Paris, nommé Sapin, et d'un prêtre l'abbé de Gastine.

Ces deux personnes, certainement des plus respectables, traversaient la France en se rendant de Paris en Espagne, chargés par le Roi d'y solliciter des secours.

On voyageait lentement, dans ce temps et on s'arrêtait fréquemment ; ils stationnaient à Orléans, lorsqu'ils y furent découverts, et tous les deux subirent le supplice qu'avait éprouvé le curé de Saint-Paterne, ils furent pendus sur la place de l'Étape.

Lemaire rapporte textuellement ce qu'a fait aussi M. Lottin, la cruelle sentence rendue contre ces victimes des passions catholiques et religieuses de ces temps, elle est connue en termes qui revèlent l'état de fureur auquel les esprits étaient parvenus.

Il représente le prince de Condé accusant ceux qu'il vient de faire périr par le plus affreux supplice, de tenir captifs le Roi, la Reine-Mère et le Roi de Navarre lui-même; de contraindre les fidèles à idolâtrer ; *d'avoir ouvert la fenêtre* aux assassinats, rapts, homicides et autres délits, etc....

Mais ce qu'il ne dit pas, c'est que cet acte n'avait d'autre caractère que celui d'une représaille, le duc de Guise, après être entré à Rouen, ayant fait pendre plusieurs officiers de l'armée que le Roi y avait laissés.

De telle sorte que ces deux chefs d'un prétendu parti religieux signalaient, à chaque instant, les avantages qu'ils remportaient alternativement l'un sur l'autre, par des actes dignes des peuples les plus étrangers à toute civilisation et à la morale évangélique.

« Les membres du parlement de Paris, à la nouvelle du supplice infligé à leur collègue, firent célébrer à la sainte chapelle un service funèbre pour rendre grâces à Dieu, de la constance et grâce qu'il lui avait faite de mourir martyr pour la sainte foy », et de nos jours le clergé de Saint-Paterne a replacé les reliques du curé Gueset dans l'enceinte de cette nouvelle construction.

Et maintenant, que délivré de cette série de souvenirs dou-

loureux, nous pouvons suivre les partis belligérants dans leurs évolutions, en interrogeant le document précieux déjà signalé, les registres des écoliers allemands, dont l'exactitude journalière pratiquée de jour en jour et presque d'heure en heure, et avec une plus grande indépendance, n'ayant aucune attache directe à aucun des deux partis, nous fournit des détails importants qu'aucun de nos historiens ne nous ont transmis.

Le jour des nones de mai, le prince de Condé réunit tous les habitants qui ont adopté la Réforme, cette scène se passe dans le cloître Saint-Aignan, chacun donne son nom et prête serment au prince, *principi fidem dedit.*

La veille des nones de mai, 300 soldats arrivent au prince de Condé, ils viennent des senonais de la Champagne, *à senonibus campaniœ.*

Le 16 des Kalendes de juin, dans toutes les églises, se font entendre les professeurs et prédicateurs *du vrai Évangile*; ce jour-là nous entendîmes prêcher pour la première fois, à Orléans, un prédicateur nommé De Bèze, remarquable par sa piété et la pureté de sa vie, *pietate vitœque innocentia prœstantissimum.*

Le 9 des Kalendes de juin, les ministres administrent la sainte communion *suivant l'institution du Christ*, c'est-à-dire, sous les deux espèces, *ex instituto christi.*

Aux nones de juin, onze enseignes de pied viennent De l'Aquitaine à Orléans.

Le 5, des ides de juin, voyage de Condé à Toury, où l'attendait la Reine Catherine, pour traiter de la paix; cette tentative n'a pas de suite, il rentre dans la ville où il était impatiemment attendu, *magna omnium expectatione.*

Le 16 des Kalendes de juillet, onze enseignes de pied vinrent de la narbonnaise, pour la défense du prince et de la religion.

Le 19 des Kalendes de juillet, par l'ordre du prince, *jussu principis*, les prêtres et presque tous les papistes sont chassés d'Orléans, *sacerdotes fere omnes reliquique papistarum prœcipui, aurelia pulsi sunt.*

ÉTAT DE L'UNIVERSITÉ.

On conçoit qu'au milieu de tous ces désordres, de ces guerres, de ces crimes, l'institution universitaire soit tombée à un état voisin d'un complet anéantissement.

Malgré la persistance à suivre les leçons des docteurs orléanais, la nation germanique se voyait réduite à un très petit nombre d'écoliers, elle avait peine à se constituer, et à trouver un procureur ; c'était à qui ne le serait pas.

Après deux vacances de cette fonction, un troisième fut élu la veille des Kalendes de juillet 1562, mais à son corps défendant.

Voici le tableau qu'il nous donne de l'état de la ville et de cette école, jusque-là, si florissante.

Les écoliers allemands se virent forcés de vendre tout ce qui composait leur trésor : un calice et sa patène en argent, et tous les autres instruments ; ils en donnèrent le produit aux pauvres, surtout à ceux qui avaient souffert du pillage.

Enfin, il décrit la prodigieuse désolation de cette école, sous ce titre : *desalatio miranda hujus academiæ.*

La mort des docteurs Gaillard et Jamet, ne laissait que deux de leurs collègues, deux autres ayant pris la fuite, les deux docteurs qui restaient étaient Jean Robert et Taillebois.

On ne dit pas quel fut le genre de mort de Gaillard et Jamet, il est probable qu'elle leur fut donnée dans ces combats ou émeutes si abondants alors, quant au docteur Taillebois, nous le verrons compris dans le massacre de la Saint-Barthélemy.

Il ne restait plus qu'un écolier de la nation française qui fut contre la coutume et avec une profonde douleur, *élu procureur de la nation* par le collège de la nation.

Ceux de la nation germanique n'étaient plus qu'au nombre de trois et quatre.

Enfin, pour mettre le dernier trait à ce tableau, il n'était plus question des autres associations d'écoliers venus de la Champagne, de la Bourgogne, de la Picardie, de la Lorraine et de la Normandie.

Cette situation dura du 1er octobre 1562, aux ides du mois de décembre 1563.

Nous avons heureusement d'autres documents à l'aide desquels nous pourrons combler cette lacune.

Remarquons d'abord le rôle qu'a joué dans ce drame, l'hôtel Groslot; en 1562, il avait été l'habitation du Roi de France, le lieu où s'élaboraient les rapports de la Cour et des États-Généraux, il était le rendez-vous de tous les hommes d'état les plus célèbres de ces temps et dont les noms de quelques-uns sont encore l'objet de la vénération publique : Coligny, Montmorency, De Lhôpital.

Il réunissait les femmes célèbres par leur esprit, par leur élégance et leur beauté, Catherine de Médicis, Marie Stuart, et toutes *ces déesses* dont nous avons décrit le cortège, à l'entrée de la reine dans la ville d'Orléans.

Depuis, cet hôtel change d'aspect, il devient, en 1563, c'est-à-dire, presque d'un jour à l'autre, la demeure d'un chef de la secte religieuse la plus sombre, la plus méthodique et la plus rigoureuse.

Cet hôtel, après avoir été l'asile de toutes les grandeurs, devint une chambre de conseil où s'organisent les complots, les plans d'attaque et de défense, un véritable *arsenal de guerre*, pour nous servir de l'expression de l'historien des *guerres civiles*.

Les catholiques avaient repris sur les réformés : Blois, Tours, le Mans, Bourges, Rouen et près Orléans, Pithiviers, Beaugency et Jargeau.

Les troupes de Condé elles-mêmes, sous sa direction, avaient été obligées de *se mettre à l'abri sous les murs d'Orléans, où elles se débandaient ; la noblesse qui le suivait perdait courage*.

Le moment parut favorable à Guise, de mettre le siège devant la ville défendue par Condé et d'Andelot.

Mais dès le 14 novembre de cette année 1562, le prince de Condé et l'amiral de Coligny, et une grande partie des troupes françaises et allemandes composant l'armée protestante préposée à la défense d'Orléans, menacée de l'approche du duc de

Guise, commettent la faute de quitter la ville pour faire le siège de Paris et laissent le brave et généreux François de la Noue pour la garder.

De la Noue et d'Andelot y restèrent seuls, le prince de Condé ayant été fait prisonnier à la bataille de Dreux, jusqu'où il était allé pour arrêter l'armée anglaise, venant au secours des catholiques de France.

Ce fut le 5 février de l'année 1563, que Guise s'approcha d'Orléans.

Il conduisait douze enseignes de gens de pied, et cinq à six chevaux, et il avait pour lieutenant le sieur de Cypierre

L'attaque fut dirigée sur la rive droite de la Loire ; l'armée de Condé s'empara du faubourg appelé le *Portereau.*

Là, se passa une première action qui fut favorable aux catholiques.

Le Portereau était gardé et a été défendu par des mercenaires allemands, à la solde des protestants, et par des partisans gascons.

Les Allemands se replièrent sur le bourg de Cléry, à quatre lieues d'Orléans; les Gascons tinrent bon, mais enfin ils furent dispersés et perdirent beaucoup d'entr'eux.

Les catholiques, débarrassés de cet obstacle, s'approchèrent des tourelles du pont, et ils seraient parvenus à s'en emparer sans la bravoure que déploya alors la noblesse attachée au parti de Condé.

Cette défense fut longue et sanglante, elle dura quatre jours ; elle se termina à l'avantage des réformés, et fut suivie de véritable état de siège de la ville de ce côté, tant par les travaux d'investissements des catholiques que par les travaux de défense des protestants (1).

(1) Lemaire en mentionne assez longuement les courtes mais considérables péripéties, et cela d'après un mémoire écrit d'une lettre antique qui lui a été donnée.

Ce mémoire a été fait et dressé par un huguenot ; il rapporte que le 3 février 1561, les portes de tourelles du pont furent livrées aux catholiques par un fourrier gascon appelé : La Mothe, sous les ordres du capitaine Montaigne, lequel fut pendu le 23 mars sur la place du Martroi.

Il ajoute que le vendredi, 5e jour de février, le duc de Guise avait

Le quartier-général du duc de Guise avait été établi dans un castel au-delà du Loiret, à peu près à deux lieues de la ville et sur le coteau de cette petite rivière ; il allait de cette habitation au camp des troupes réunies sur la rive droite de la Loire, et revenait à sa demeure ; ces allées et venues devaient être et étaient fréquentes.

Dans l'une d'elles et à son retour du camp d'Orléans, il fut atteint d'une balle lancée par un pistolet, et transporté blessé dans cette demeure, il y mourut.

Cet évènement qui décida l'établissement du protestantisme en France, se passa le 18 février.

Le meurtrier était un aventurier, nommé Jean Poltrot de Meré, originaire de l'Angoumois, d'où il était sorti après avoir adopté la Réforme ; il commit cette action criminelle et lâche après avoir fait le métier d'espion militaire.

Il ne serait pas sans intérêt de savoir dans quel lieu cet attentat a été commis, et de connaître l'habitation où Guise fut transporté et où il rendit le dernier soupir : ces sujets d'une juste curiosité ont été l'objet de soigneuses recherches.

Le IV[e] volume des publications de la Société archéologique de l'Orléanais contient un mémoire de M. Dupuis alors conseiller à la Cour d'appel d'Orléans, qui donne de très intéressants détails sur la scène qui, suivant lui, se passa dans un carrefour dont l'une de ses voies conduisait à un quartier, appelé les Vaslins.

Ce chemin, nous dit l'auteur du mémoire, au bout de 500 mètres, s'enfonce dans de grandes haies, et non loin d'un carrefour où se croisent deux chemins autour duquel se trouvent de grands noyers ; on voit sous les arbres une grosse pierre vêtue de mousse que les gens du pays nomment la *pierre du duc*, parce que Guise s'y assit après avoir reçu le coup mortel.

pris le faubourg du Portereau, et que, dans cette action, étaient morts plus de 800 des ennemis foudroyant la ville assiégée de 33 doubles canons, mettant les murailles en poussière, et les ministres aux abois.

Comme on le voit, il devenait urgent pour le parti protestant, de se défaire du duc de Guise.

Le mémoire continue : en suivant le chemin à gauche, on trouve une maison qui porte le nom des Vaslins et dont quelques parties gardent encore les vestiges d'une ancienne architecture.

Le duc de Guise avait été blessé le 18 février, au soir.

A la nouvelle qu'elle en reçut, la Reine-Mère qui était à Chartres avec ses fils, vint habiter une maison voisine des Vaslins, appelée *Caubray*, mitoyenne de celle dite du *Rondon*.

Elle y arriva le samedi 20, sur le soir, elle fut logée à la maison de Caubray, démolie au milieu du XVIII[e] siècle, par Riffé, architecte et son propriétaire.

Le duc mourut le 24 février qui, cette année, était le mercredi des cendres.

En mémoire de tout ce qui s'est passé, en ce moment, on plaça dans ce lieu, l'inscription suivante :

Marmore barbarico licet haud sit structa, viator
Hæç domus, idcirco non tibi vilis erit.
Hic propè, Guisens dux vitæ fata peregit :
Hospes huic mater regia facta casæ est ;
Rex comitatus eâ cum fratre hæc tecta subivit.
Quæ coluit menses plus minus illa duos.
Aurea de cælo sed et hanc pax venit in ædem.
Præconum decies hic celebrata tubis.
Villa priùs caubrea fuit, nunc fæderis ara est.
Pacem quisque amas hunc venerare locum.

M. Dupuis ajoute : on *peut traduire* ainsi cette inscription.

Bien que cette maison ne soit point bâtie d'un marbre précieux, passant, ne crois pas devoir la dédaigner ; ici près, le duc de Guise a terminé sa vie, deux mois durant la Reine-Mère l'habita ; avec elle s'y trouvait le Roi son frère ; ce fut sous ce toit que la paix féconde, la paix que le clairon des hérauts proclama pendant dix jours de suite, descendit du ciel. Jadis on nommait cette maison Caubray : maintenant c'est le temple de l'alliance. Vous tous qui chérissez la paix, que ce lieu vous soit à jamais sacré.

Nous croyons devoir ne pas nous arrêter à tous les

raisonnements et aux pièces que l'orateur produit pour justifier les propositions contenues dans son mémoire ; les uns nous paraissent d'une médiocre valeur, les autres d'une faible autorité.

Ce qu'il y a d'important ici, c'est l'évènement lui-même qui amena une paix devenue nécessaire par la mort de ce grand chef de guerre.

Les préliminaires en furent signés à Caubray, le 10 mai, le Roi la signa à Amboise, le 18 du même mois, d'où est venu à traité les divers noms sous lesquels il est désigné, par les historiens, et par les Orléanais.

Les premiers l'appellent *paix d'Amboise*, les seconds *paix de l'Ile-aux-Bœufs*, petite langue de terre s'avançant du rivage de la droite du fleuve lui-même, et dans laquelle on conduisait les bœufs du Val au pacage, prétendant que c'est là que furent signés les articles de ce traité de paix.

Par ses principales dispositions, les *religionnaires* pouvaient avoir un lieu en chaque bailliage, sénéchaussée ou gouvernement, pour l'exercice de leur religion, mais *au faubourg d'une ville*.

Les seigneurs hauts justiciers, pouvaient exercer pour eux, leurs domestiques et sujets, et les autres gentilshommes ayant fief, avaient le même droit.

Tout semblait donc terminé entre les deux partis qui semblaient devoir attendre dans cet état de désarmement, les décisions du concile de Trente ; on dit même qu'un grand nombre de partisans de la Réforme, tournèrent au *giron* de l'Église.

Comment s'est-il fait qu'à Orléans, les esprits se divisèrent de nouveau et cela avec la même ardeur et les mêmes haines ?

Tout s'explique par les actes que nous croyons devoir placer ici.

Indépendamment de tous les meurtres, les dévastations et de toutes les profanations reprochés aux protestants, dont nous avons fait connaître les principaux, le prince de Condé, sans tenir compte des assurances pacifiques et même protec-

trices annoncées aux Orléanais, prétendant prendre la revanche de ce qu'avait fait le duc de Guise à Rouen qui avait ordonné le supplice par la corde, de plusieurs officiers du parti protestant, avait condamné au même supplice et fait exécuter à Orléans et sur la place de l'Etape, le sieur Baptiste Sapin, conseiller en la cour du Parlement et l'abbé Jean Gastines, pris aux environs de la ville, se dirigeant en Espagne, porteur d'un message du Roi.

Bientôt après le traité d'Amboise ou de l'Ile-aux-Bœufs, quoique Charles IX, déjà arrivé à sa quatorzième année, dans une ordonnance qu'il publia à Orléans, lorsqu'il y vint en 1563, ait défendu aux Orléanais de mal dire du prince de Condé, cependant durant son séjour dans la ville, il se livra à des actes qui réveillèrent les haines du parti protestant.

Il fit son entrée le 25 avril, avec les honneurs et harangues ordinaires de toutes les autorités.

Sa première visite fut pour la cathédrale, il y fut salué par Jacques Amiot, son précepteur, qui le harangua pour le clergé.

Le lendemain, vêtu très simplement, il retourna à l'église et y entendit la messe ; le même jour il défendit aux huguenots de travailler le dimanche, ce qui paraît bien inutile puisque les protestants sont plus respectueux du VII[e] jour que les catholiques, ni aux fêtes de commandement, ce qui dut les blesser profondément ; d'enterrer leurs morts dans les cimetières des catholiques.

Il ordonna que dorénavant les enfants des protestants fussent instruits dans la doctrine catholique.

Il affecta à leur éducation deux institutions religieuses : l'une appelée l'*aumône* des garçons, située paroisse de Saint-Paul ; l'autre l'*aumône* des filles, située paroisse Saint-Paterne.

Cette éducation était obligatoire et gratuite et soumise à la direction et à l'autorité d'une commission composée de trois ecclésiastiques, de trois membres du corps judiciaire, d'un docteur régent de l'Université, de deux échevins et de huit bourgeois.

Il ordonna aussi le désarmement des catholiques et des protestants, et il quitta la ville où ces ordonnances furent observées tant que le lieutenant du duc de Guise, Jean de Cypierre, qui avait, sans doute, pris le commandement de la ville, y resta, mais aussitôt qu'il en fut parti, lui-même, ce qui eut lieu peu de temps après la sortie du Roi, les protestants, nous dit Symphorien Guyon, recommencèrent avec insolence à injurier et à menacer les catholiques à travailler et à tenir leurs boutiques ouvertes les jours fériés.

On peut dire que ce qui est advenu ne pouvait manquer d'arriver, en présence de l'édit de pacification et de l'infraction à ce traité que venait de commettre Charles IX.

Une autre mesure d'un caractère, plus manifestement hostile, dut jeter la plus vive inquiétude dans l'esprit des protestants et non-seulement leur inspirer de la défiance, mais même de la frayeur.

Charles IX, l'an 1563, commanda au gouverneur d'Orléans, De Cypierre, de faire abattre et démolir les fortifications d'Orléans.

Ce prince se rappelait, sans doute, le conseil donné par Charles-Quint à son aïeul François 1er, que nous avons rapporté plus haut, lui faisant comprendre au milieu de la France, sous l'empire d'une constitution réduisant le pouvoir royal à une si précaire autorité, le danger d'une place aussi fortement défendue, même dans l'état où l'avait laissée l'interruption des travaux commencés par le Roi, avec lequel il s'entretenait.

La prévision de ce grand esprit politique se vérifiait, Charles IX était dans l'exercice du droit de légitime défense en profitant de ce conseil dont la justesse devait le frapper ; mais en même temps les conséquences à en tirer étaient aussi saisissantes pour les protestants.

De plus, Charles IX accompagnait la destruction ou l'amoindrissement, dans une grande proportion, des fortifications protectrices de la ville, par la fondation d'une forteresse ou citadelle qu'il plaça à la porte de Paris.

Tous ces travaux semblent avoir fortement mécontenté les

habitants d'Orléans, à quelque parti qu'ils appartinssent, et nous avons vu que ce sentiment se manifesta par cette épigramme allusive au nom de *Cypierre* que portait le gouverneur, rapproché des signes héraldiques adoptés par la ville qui sont trois cailloux, ou cailleux de lys : *trois cailloux valent mieux que six pierres ;* mot qui paraît avoir été inspiré par la mort du gouverneur succombant à la maladie de la pierre et par allusion aux trois cailloux de lys, pièces héraldiques de l'écu de la ville d'Orléans.

Ces travaux s'opérèrent, ainsi que nous l'avons déjà dit.

La situation plus ou moins tendue se maintint entre les deux partis, au moins dans la ville d'Orléans jusqu'à l'année 1567.

Pendant ce temps, le culte catholique y avait repris son libre exercice, les églises avaient été restaurées ; mais cependant il arriva un évènement singulier que nous ne trouvons que dans le registre des actes de procure des Allemands.

Au cours de cette année 1563, l'église de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle qui, depuis longtemps, menaçait ruine, tomba en grande partie, au grand chagrin des papistes, ajoute le procureur en exercice ,auquel nous devons ce renseignement, heureusement, il ne se trouvait personne dans cette église à ce moment, heureuse circonstance que les catholiques considérèrent comme miraculeuse.

A cela près de ce fait qui n'a d'autre intérêt que la singularité, il ne se passa rien de remarquable entre les partis restés en présence, et il semble que rien de ce qui va se passer dans la ville le 28 septembre de l'année 1567, ne dut être prévu.

Cependant, dès le 4 des nones du mois de juin, il se publia, à Orléans, un édit dont le gouverneur, le sieur De Montdru, crut devoir donner par avance communication au recteur de l'Université.

Voici en quels termes, le procureur de cette nation nous fait connaître cet avis.

Ce jour-là, le recteur prescrit au procureur de la nation germanique de convoquer tous les écoliers, ses compatriotes, parce que, très prochainement, tous les étrangers allaient être contraints de sortir, dans les vingt-quatre heures, du royaume.

Il est inutile d'insister sur cette convocation qui eut lieu, mais à la suite de laquelle il fut entendu que cette mesure n'atteignait pas les écoliers de nationalité étrangère.

Cependant, on leur fit comprendre que bien qu'ils dussent être sans inquiétude, ils n'étaient pas exempts de quelque surveillance, et cela de la part des personnes chez lesquelles ces étrangers étaient logés; le gouverneur devait s'entendre avec les maîtres d'hôtels, ou plutôt les maîtres des maisons où les écoliers allemands logeaient, d'où ces maîtres de maisons pourraient comprendre ce qu'ils voulaient qu'ils fissent : *ex qua intelligere possint quid ipsos facere velit.*

Cette démarche dut inspirer aux habitants de la ville, et particulièrement à ceux qui avaient adopté la Réforme, la pensée qu'il se fomentait quelques troubles prêts à éclater.

En effet, il se passait très loin d'Orléans, de grands préparatifs pour la reprise des combats un instant interrompus.

Il ne nous est pas possible d'entrer ici dans l'examen des causes qui amenèrent cette nouvelle situation des partis catholique et réformiste à ce moment, bornons-nous à dire que des deux côtés, jamais la paix n'avait été consentie.

La Cour ne pouvait, dans l'état des mœurs et sous l'empire de la constitution de la monarchie, accepter le mouvement anticatholique, qui se manifestait non-seulement en Allemagne et en Angleterre, mais en France.

De leur côté, les protestants qui appréciaient très bien cette situation de la cour de France, et, particulièrement du Roi et de la Reine, si non régente de droit, du moins régente de fait, ne pouvaient que concevoir une très grande défiance dans les assurances pacifiques et de tolérance qui leur étaient données.

Ce sentiment de défiance était d'ailleurs justifié par l'attitude de la cour de France et par ses actes.

Les protestants apprirent bientôt l'appel fait par Catherine de Médicis et Charles IX, au duc d'Albe, lieutenant de Philippe II, Roi d'Espagne, qui devait venir appuyer l'armée du Roi de France, manifestement, dans la nouvelle tentative de destruction du protestantisme, qu'il méditait.

La Réforme se croyait donc, à juste titre, menacée.

De son côté, le Roi pouvait se prévaloir de beaucoup de torts que commettait la Réforme ; le plus grave était l'ambassade, qu'en cette année 1567, le Roi reçut du prince palatin et de cinq autres princes allemands ; ceux-ci lui faisaient remettre un message par lequel ils *l'invitaient*, au nom de l'ancienne amitié qui les unissait, à faire observer fidèlement l'édit de pacification, et de laisser prêcher et ouïr l'Évangile, sans obstacle à Paris et ailleurs.

Cette ingérence qui, certainement, avait tout le caractère de la menace, dans les affaires intérieures et religieuses de la France, dut blesser et blessa le jeune Roi, alors âgé de dix-sept ans, et dont le caractère se montrait déjà, avec toute sa fougue et son impétuosité.

Les protestants ne crurent pas devoir laisser mûrir les projets de la Cour, ils conjurèrent de s'emparer de la personne du Roi.

La Cour qui était à Monceaux, depuis la mi-septembre, malgré sa sécurité, lui faisant repousser tous les avis qui lui étaient donnés de la marche de l'armée protestante occupant Rosoi et Lagny, et interceptait la route de Paris, la Cour finit par s'émouvoir, et se réfugia à Meaux.

Cela se passait le 27 septembre de l'année 1567, et chose remarquable et qui n'a pas été assez remarquée par nos historiens orléanais, dès le lendemain 28, de La Noue, le célèbre lieutenant du prince de Condé, d'intelligence d'ailleurs avec Jérôme Groslot, surprend Orléans avec 300 chevaux.

L'affaire d'Orléans n'est donc qu'un démembrement de l'*affaire de Meaux*.

Laissons de côté la seconde pour ne nous occuper que de la première.

Remarquons avant tout, avec quelle diligence la forteresse avait été construite ; commencée en 1563, elle a pu, ainsi que nous allons le voir, être occupée par les troupes catholiques, en l'année 1567.

Maintenant nous pouvons, sans partage, avec tout autre

ordre d'idée, nous livrer au récit de ce qui s'est passé à Orléans, le 3 des Kalendes d'octobre de l'année 1567 (1).

Ce jour-là, à peu près la troisième heure de la nuit, tout étant disposé par les huguenots, pour livrer un assaut, on en donna le signal par un coup de canon, *globus tanquam signum emittiur*; plus de 200 cavaliers sont envoyés par le prince de Condé (il avait été rendu à la liberté après la prise à la bataille de Dreux, le 5 février de l'année 1561). Ayant à leur tête le sieur De la Noue, la trompette sonne dans la ville, les grands-gardes, dans l'ignorance de ce qui se passe, résistent d'abord, mais persuadés que l'ennemi s'est emparé de la ville, ils perdent courage, et finissent par se rendre.

Cet évènement connu de ceux qui étaient dans la citadelle, un grand nombre de coups de canon fut tiré pendant quatre heures entières, tant par ceux-ci que par ceux qui, déjà, occupaient la ville; si le temps le comportait, il serait plus facile de rappeler ce qui s'est passé que de le supporter une seconde fois, *factum sit facilius, si tempus ferre esset, commemorare quam denuo experiri.*

Après avoir lu une si naïve proposition, il est impossible de ne pas accepter le récit que le procureur continue :

Le même jour, l'église de Saint-Paterne, située près la citadelle, dans la tour de laquelle étaient postés des soldats qui, à cause de sa hauteur, causaient un grand dommage par des bombes et des pierres lancées en grand nombre, fut prise.

Dans les jours suivants, vaincus en partie par la crainte, en partie par la faim, et se livrant eux-mêmes, ou étant précipités de la hauteur du monument, ils tombèrent entre les mains de leurs ennemis; les huguenots, qui, aussitôt environnant cette tour, la plus élevée, contre laquelle ils braquent les canons transportés du Châtelet, *ex minori citadella*; et, enfin s'avançant et ayant pris la porte par laquelle on va à Paris, *capta porta qua itur Parisiis*, le rempart et les fossés, non

(1) Nous croyons devoir nous en tenir au registre des nationaires allemands, Lemaire étant trop laconique et Symphorien Guyon trop prolixe et trop passionné à ce sujet.

sans avoir perdu un grand nombre de pionniers, ils commencent l'investissement de la citadelle, *castellum cicumdare cœperunt.*

Les écoliers allemands, très alarmés de ce qui pouvait advenir pour eux-mêmes, se décident à envoyer par le savant docteur *Blotius* (Blot), qui se rendait à Paris, pour ses propres affaires : *suorum negotiorum causa*, afin d'obtenir du Roi des lettres de sauf-conduit.

Ce message était en même temps confié aux échevins se rendant d'Orléans auprès du Roi qui, sans doute, était déjà revenu de Meaux à Paris.

Le procureur continue : depuis les nones jusqu'au 5 des ides d'octobre, les huguenots enveloppent la citadelle jusqu'à ses murailles, après avoir rempli ses fossés de tonneaux et de terre, ceux qui la défendaient, effrayés de ces travaux, désespérant d'obtenir aucun secours, souffrant de la faim et des machines de guerre furent contraints de démolir la tour de Saint-Paterne, ils commencèrent à incendier les maisons voisines, *turris à Saint-Patem* (sic) *dejicere conati sunt, ignes quoque in œdes vicinas projicere cœperunt*, une d'elles fut absolument réduite en cendres, et à une heure de l'après-midi, la tour ébranlée par de fréquents coups de canon, s'écroula coupée par la moitié, *per medium scissa corruit.*

Les assiégés demandent à se rendre ; il s'engagea alors entr'eux et le sieur De la Noue, une conférence qui, commencée à la nuit, dura jusqu'au point du jour, et se prolongea le jour suivant ; mais enfin, la citadelle ayant été emportée par la force des armes, et réduite à cinquante hommes, tous ayant été comptés avec leur capitaine Caban, tous en sortirent ; il était alors deux heures de l'après-midi.

La ville tombe donc au pouvoir de l'armée du prince de Condé, et ses nouveaux maîtres s'empressent de la fortifier : *capto castello, civitatem munire cœperunt.*

Voyons, maintenant, quel sera l'emploi du temps des nouveaux possesseurs d'Orléans, et suivons-les avec le procureur allemand dans toutes leurs actions, et dans tout ce qui se passe à l'intérieur de la ville et dans ses environs ; nous le ferons

avec d'autant plus d'exactitude que le véritable narrateur étranger, jeune et n'ayant rien de mieux à faire, les cours de l'Université étant suspendus par la fuite du plus grand nombre des docteurs régents, il suit les événements, presque heure par heure.

Dans la soirée du 7 des Kalendes de novembre, jour dédié à Saint-Aignan et les jours suivants, les huguenots commencèrent la destruction des églises, par le fer et par le feu, *templa demoliri ferro et igni desvastare cæperunt*·

Le 4 des Kalendes de novembre, le seigneur Boucard, l'homme le plus distingué par son âge et aussi par sa prudence et par sa longue expérience, succéda au sieur De la Noue, gouverneur de la ville, lui-même remarquable par la science des langues, de l'art militaire et par sa bienveillance.

Nous laisserons le procureur allemand sortir d'Orléans pour accompagner Condé dans sa campagne de Saint-Denis, près Paris, et ne nous mettrons en communication avec lui que lorsqu'il nous entretiendra d'Orléans (1).

Pendant ce temps, nous dit-il, il passa dans la ville, une troupe de 20,000 hommes environ, tant cavaliers que fantassins, se rendant d'Aquitaine à l'armée de Condé, dans ces mêmes jours, trois fortes pièces d'artillerie sont *emmenées dans la ville d'Orléans*.

Ces pièces d'artillerie suivaient le prince de Condé, se dirigeant vers Saint-Denis où : les officiers du Roi se rendirent également, de sorte que l'on disait que les deux camps n'étaient séparés de la ville de Sens que par un intervalle de trois milles, et que là on devait traiter de la paix, *ibique rursum per colloquia de concordia tractatum fuisse, fama erat.*

Le 4 des Kalendes de décembre, les épouses du prince de Condé et de l'amiral et plusieurs autres nobles dames, viennent dans la ville, accompagnées de quelques cavaliers.

Le 3 des ides de décembre, il fut ordonné publiquement aux catholiques de sortir de la ville dans les cinq jours, en leur

(1) Il met cette partie de son acte, sous ce titre : *de bello inter regem et condeum narratio.*

accordant la faculté d'y laisser leurs femmes et leurs enfants, *relictis tamen, si liberet, uxoribus et liberis*.

Le même jour, la citadelle est rendue à son premier usage, cette porte de la ville devient complètement libre.

Ce tableau que nous offre le procurateur allemand de l'état des choses à Orléans, nous montre la défense de cette place comme très affaiblie par le départ du prince de Condé, la diminution de son personnel de guerre et de ses pièces d'artillerie.

Les protestants, possesseurs de la ville, durent en concevoir quelqu'inquiétude ; ce sentiment se manifeste par la mesure violente qu'ils prirent de chasser de la ville toute la partie de la population dont ils pouvaient attendre de la résistance, et, en même temps, prudente de conserver les femmes et les enfants, *population otagère*, qu'il était difficile, surtout dans ces temps, de déplacer, et qui était une protection tacite que la défense s'attribuait.

De leur côté, les catholiques instruits de cette affaiblissement des moyens de défense résultant du parti qu'avait pris le prince de Condé, n'hésitèrent pas à en profiter.

Le jour suivant ils s'emparèrent de Beaugency, la faible garnison de cette petite ville l'abandonna imprudemment, *temerè*.

Cette prise de possession inspira aux protestants d'Orléans la précaution d'inonder le Portereau, faubourg d'Orléans sur la rive droite de la Loire (à cette époque la seule voie praticable pour une grande communication entre Blois, Beaugency et Orléans, était de ce côté du fleuve), pour éviter qu'il ne devint le siège de l'attaque des catholiques.

La prise de Beaugency, l'inondation du Portereau, augmenta le courage de l'armée royale, à ce point que, le quatrième jour des ides de janvier (1568). Ils osèrent arriver jusqu'aux portes de la ville,*ad portas usque urbis pervenire ausi fuerint*; mais ils en furent vigoureusement repoussés, *sed fortiter excepti et repulsi fuerunt*.

Au trimestre de janvier, un procureur nouveau est donné à la nation germanique, les études *des muses* étant non-seulement troublées par les horribles *combats de mars : studia musarum ab horrendis martis armis, non tantum turbarentur*, mais

encore plongées dans un profond sommeil, *verum etiam consopirentur*, il prend le parti de continuer ce qu'il a vu commencer par ses prédécesseurs.

Il nous raconte donc les efforts que tentent les catholiques pour reprendre possession de la ville d'Orléans, sous la conduite du capitaine Caban, celui qui avait si malheureusement défendu la citadelle.

Ce capitaine avait promis au Roi, que s'il lui donnait quelque troupe auxiliaire, il rentrerait sous peu de jours dans la citadelle, soit par ruse de guerre, soit par le combat.

Il arrive avec sa troupe accompagné du capitaine italien Martinenque, que le Roi détache avec des forces suffisantes, de sa propre armée, et avec ses troupes, au moment où l'armée des huguenots et les habitants qui défendaient la ville s'y attendaient le moins, il se présente dans le faubourg du côté de la citadelle ; mais il en est repoussé.

Lorsque les ennemis, dit le rédacteur de ce récit, surent l'ardeur militaire avec laquelle les habitants se portèrent à la défense des murailles et des portes, lorsque la trompette les eut appelés aux armes, les hommes poussant des cris, les femmes faisant entendre des lamentations. Cette manifestation les effraya tellement qu'ils s'éloignèrent rapidement et se réfugièrent dans le bourg d'Ingré.

Ils n'abandonnèrent cependant pas la partie et, de ce bourg, se répandant dans le faubourg non loin de Caban, ils incendièrent les maisons de ce quartier, enfin ils se retirèrent (1).

(1) Le mot Caban désigne encore cette partie de la ville ; on se demande si ce quartier, dès ce temps planté en vignes, était un fief dont le capitaine portait le nom, ou s'il lui a donné son nom.

Ce lieu était déjà, comme il l'est encore, un territoire d'une assez grande étendue, cultivé en vignes ; dans la basse latinité, le mot *cabanis* correspondrait au mot *capanna* et *tugurium*, cabane, chaumière, que les gardiens des vignes établissaient dans la circonscription de leur garderie. *Quam faciunt custodes vinearum.*

Nous nous en tenons à ces indications, laissant l'assez malheureux soldat Caban et le quartier avec ce nom donné plus spécialement à une assez gracieuse habitation, dont les beaux jardins viennent de lui être enlevés et qui elle-même est mutilée.

Le 4 janvier, le monastère de la Madeleine situé non loin des fortifications, de peur qu'il ne devînt un asile pour les ennemis est incendié ; les religieuses se sauvent à grand'peine du milieu des flammes et des ruines, dans la métairie voisine : *Virgines sacratæ inter flammas et ruinas vix sese in tutum subducunt ac in villam proximam confugiunt.*

Nones de janvier : les habitants de la ville dévastent les faubourgs par l'incendie, *suburbibus menibus vicina succenso igni cives vastant.*

Il faut laisser les protestants sous la conduite De Mouvant, seigneur provençal (Hichendi de Mouvant), entré dans Orléans le 14 janvier avec sept mille fantassins et *mille* cavaliers, devant lesquels Caban et sa troupe se replient sur Artenay, allant à Blois, et dont les hauts faits, après avoir pris cette ville qui se rendit à condition, se bornèrent à tirer quelques prêtres cachés sous des habits de soldat, lever à Orléans des impôts, détruire sa cathédrale, sous les ruines de laquelle plus de vingt personnes furent étouffées : *cujus ruinis plures quam* 20 *sunt diversis diebus extincti.*

Laissons-les aller prendre la ville de Chartres, circonstance qui donna ouverture à des propositions de paix, et à l'occasion du siège de laquelle les paysans des environs coupèrent le nez et les oreilles aux soldats catholiques qui leur avaient demandé l'hospitalité et qu'ils tuèrent ensuite impitoyablement, *multi noctu à rusticis quorum hospitio utebantur contrucidati. ac naribus aurisbusque mulctati tandem misere confossi perierunt* ; arrivons au traité de paix qui suivit bientôt ces tristes évènements.

Le 3 des nones d'avril, trois féciaux (héraults d'armes), décorés des insignes royaux, lurent sur la place publique le traité de paix, et trois sons de trompettes suffirent pour calmer ces âmes irritées et mettre fin à cette guerre funeste et inaugurer la plus douce des paix, *post ternum tubarum editum clangorem arrectis animis, tandem belli exitialis finem dulcissimeque pacis restitute initium constituerunt.*

On voit qu'il s'agit ici du traité de Longjumeau, signé le

23 mars 1568, paix mensongère qui, la nuit suivante, devait être remplacée par la troisième guerre civile.

Le registre continue : le prince de Condé et les frères de Châtillon quittèrent la ville, la laissant à l'autorité du Roi et de la Cour, par décision de laquelle, le 21 du même mois, le *Dauphin* (1) y fut envoyé en qualité de gouverneur avec le sieur de Montreuil et quelques soldats des troupes du Roi qui occupèrent les portes en ennemis (*hostiliter*).

Tous les canons, au nombre de neuf, qui étaient aux fortifications, furent encloués.

Telle a été la singulière situation de la ville d'Orléans après la paix de Longjumeau ; elle a un gouverneur si jeune qu'on lui donne un tuteur ; elle est apanagée depuis l'année 1565, à Henri, frère de Charles IX, qui fut depuis Henri III, et cependant la Reine, leur mère, en avait reçu l'usufruit par le testament du Roi Henri II, son époux.

Cependant, l'esprit des populations à l'unisson des arrière-pensées qui avaient présidé au traité de Longjumeau, était resté en défiance et les parties étaient dans le même état que celui dont ce traité prétendait, en apparence, devoir la faire sortir.

A Orléans, les réparations matérielles des monuments presque détruits par la guerre et pendant l'occupation de l'armée des protestants se poursuivaient avec zèle ; on était même parvenu, à force de sacrifices et d'activité, à rétablir les cérémonies du culte dans la plupart des églises, solennellement réconciliées par l'évêque Mathurin de la Saussaie.

Les églises des Carmes et de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, que nous avons vues s'écrouler d'elles-mêmes, furent restaurées les premières. Bientôt on y célébra les offices.

Les Bénédictins relevèrent leur monastère ; le Roi fit relever le chœur de Saint-Aignan, ainsi que celui de Sainte-Croix.

Mais, ajoute l'œuvre de l'antiquaire, M. de Buzonnière,

(1) Ce dauphin était François de Bourbon, nommé le prince dauphin, qualification que partageaient les princes de la Maison d'Auvergne, avec les princes de la Maison royale et avec les princes de la Maison de Bourbon, dont était ce dernier.

auquel nous empruntons ces renseignements, ces derniers travaux furent si mal exécutés qu'il fallut presque immédiatement les détruire.

Enfin les habitants d'Orléans firent restaurer, par Jacques-Hector Lescot, fondeur, qu'il ne faut pas confondre avec Pierre Lescot, l'architecte, ami de Goujon, le monument élevé à la Pucelle que les protestants avaient détruit.

On releva les murs et les tours d'enceinte ; enfin un *ravelin*, ouvrage à *cornes en forme de cœur*, fut établi en terrassement à la porte Saint-Laurent.

Tous ces travaux, surtout les derniers, étaient loin d'assurer l'exécution du traité de paix qui venait d'être signé.

Le pouvoir royal lui-même s'appliquait à la pacification de la Monarchie par des institutions dignes d'un temps calme et prospère.

Nous l'avons vu constituer la juridiction consulaire, appliquée aux contestations survenues dans les relations commerciales (1564).

En l'année 1568, il fonda définitivement le régime municipal ; il constitua le mairat, ce haut fonctionnaire était le chef du corps des échevins.

Il attribua à cette institution, non-seulement la surveillance et le maniement des intérêts édilitaires de la ville et de sa banlieue ; mais il lui attribua la police intérieure et extérieure dans l'étendue de cette circonscription et il enleva la *justice de la police* à la prévôté qui, jusque-là, avait eu cette attribution.

La ville fut divisée en douze quartiers, suivant l'usage d'adopter, dans ces temps, ce chiffre qui rappelle sans cesse les douze apôtres, et il voulut que chacun de ces quartiers eut un représentant dans le corps de l'administration municipale qui compta ainsi douze membres et un chef directeur sous le nom de *major* ou de maire ou de mayeur.

Sous cette mairie, la division continuant entre catholiques et huguenots, les catholiques firent brûler les deux prêches de ces derniers.

Une autre tradition a réuni à ces excès, l'incendie par les catholiques, d'une maison située place des Quatre-Coins, à

l'angle oriental de la rue dite des *Basses-Gouttières*, aujourd'hui comprise dans le parcours de la rue de Jeanne-d'Arc.

Cette maison était habitée par un boulanger et sa famille ; une provision de bois était déposée à sa porte ; une procession qui se dirigeait de Sainte-Croix à Saint-Samson vint à passer ; il parait que cette famille avait adopté la Réforme et que, dans l'animation de ces temps, certains de ses membres se permirent quelques manifestations blessantes, car les catholiques s'arrêtèrent, bouchèrent les ouvertures de la maison, portes et fenêtres, avec le bois déposé au bas des murailles, y mirent le feu et firent périr ainsi cette malheureuse famille dans le brasier.

Enfin, en vertu des traités dits de pacification que nous avons fait connaître, la tolérance de l'exercice du culte ayant été accordée à la Réforme, hors les villes, le bailli Groslot avait affecté à cet exercice son château de *Lisle*, situé à une lieue et plus de la ville d'Orléans sur la rive gauche de la Loire, en face l'église de Chécy, dans la paroisse de laquelle sont encore ses dépendances, quoique cette église soit sur la rive droite du fleuve.

Quelques troubles s'étant élevés dans la paroisse de Saint-Jean-le-Blanc (banlieue de la ville) entre les catholiques et les protestants, et cet état de choses ayant éveillé l'attention de Charles IX, il prit la résolution, dans l'intention de les apaiser, de se rendre à Orléans.

Là se passa une scène qui atteste à quel point le jeune Roi Charles IX était personnellement peu fait pour le rôle de pacificateur qu'il avait adopté.

Cette scène est tellement violente de la part du Roi particulièrement au moment où elle a eu lieu, que Lemaire la passe sous silence ; il se borne à dire que Charles IX envoya *Monsieur*, son frère Henri, sans doute à Orléans, le 11 octobre de l'année 1566.

Ce voyage de *Monsieur* parut insuffisant si même on peut l'admettre, car Symphorien Guyon n'en dit rien ; mais arrivant au 15 juin 1569, il place l'entrée du Roi à la suite de l'incendie

des deux *prêches* des réformés et du tumulte de Saint-Jean-le-Blanc ; il s'exprime ainsi :

Le Roi assista avec toute sa Cour à la procession solennelle de l'octave du Saint-Sacrement en la paroisse de Saint-Paul.

« Durant ce séjour, le Roi étant sur le pont et voyant les huguenots passer en troupes revenant de leur prêche de l'île Groslot, il remarqua entr'eux une multitude de femmes, lesquelles avaient leurs grands chaperons détroussés et ornés de bouquets et acccompagnaient *leurs nouvelles mariées* qu'elles menaient au prêche.

« Alors pour montrer combien il avait horreur des cérémonies profanes de ces prétendus réformateurs, il fit jeter quelques-uns de ces grands chaperons dans la rivière ce qui donna lieu aux Orléanais d'appeler cette journée la journée des *grands chaperons*.

Ce récit est d'une étrange partialité si on se reporte à celui que nous ont laissé d'autres annalistes, mais en l'admettant, on ne pourrait l'atténuer même sous le prétexte du sentiment qui l'aurait inspiré, ce récit n'est pas exact ; les manuscrits de M. l'abbé Dubois, reproduits par Lottin, donnent à cette scène un caractère bien plus odieux encore.

« Le Roi s'était rendu sur le pont, et il était allé à la *levée* de Saint-Jean-le-Blanc, poussé à cela par sa maîtresse Marie Touchet pour voir s'il était vrai qu'il y eut dans cette troupe de *jolies huguenotes* ; il était accompagné de quelques jeunes seigneurs de sa cour.

« Les nouvelles mariées avaient leurs voiles baissés, le Roi ou au moins ses jeunes compagnons levèrent ces voiles de force, ils furent repoussés par les époux et les parents, ce qui occasionna une rixe sanglante, plusieurs protestants furent tués et jetés dans la Loire, d'autres blessés grièvement, l'alarme se répand dans la ville.

Le souvenir du 15 juin 1569 a été longtemps conservé sous la qualification de *petite Saint-Barthélemy*, ou *journée des Chaperons*.

Si nous consultons Lemaire, au chapitre *des Maires de la ville d'Orléans*, on le trouve plus d'accord avec celui de Sym-

phorien Guyon [illegible] dit-il, les [illegible]

Attribuer [illegible] troubles [illegible] tants et [illegible] cour. [illegible] casion [illegible] séjour [illegible] prêche [illegible] psaume [illegible]

[illegible]

Et cela pour [illegible] de Théodore de Bèze que chantaient les [illegible].

Or [illegible]

Comme on le voit [illegible] de jeunes beautés [illegible] aux femmes et aux jeunes mariées [illegible] dans les deux récits de Guyon et de Lemaire [illegible] avec l'état des choses et des esprits.

Pour le moment, le Roi s'occupe de choses sérieuses, il prépare le succès des grands desseins qui vont bientôt se réaliser.

Sa ville est puissamment défendue : sa citadelle est à la disposition du Roi, les protestants sont chassés des murailles : il faut organiser militairement ce qui reste d'habitants catholiques afin d'arrêter le mouvement de l'armée ennemie.

Les douze quartiers de la ville sont autant de compagnies ayant leurs capitaines, leurs lieutenants et leurs sergents et caporaux.

Ces compagnies avaient leurs jours de réunion et d'exercice, qui avaient lieu dans trois places distinctes.

L'une appelée des *archers* et *arbalétriers*, était située près l'église Saint-Pierre-du-Martroi, on l'appelait la *grande* ou la *belle allée*, elle longeait la muraille nord, de la porte Parisis à

la porte Saint-Samson, c'est-à-dire les bâtiments de la rue des Hennequins, de l'alleu Saint-Mesmin et du collège Saint-Samson, aujourd'hui le Lycée.

Nous avons déjà parlé de cette allée appelée, aussi, les *Buttes*, parce qu'on avait dressé à l'une et l'autre de ses extrémités des *buts* que devaient atteindre les habiles dans l'art de se servir de l'arc ou de l'arbalète.

Une autre place destinée à cet exercice était celle connue, aujourd'hui, sous le nom de la rue de la *Hallebarde*, ce qui nous indique qu'indépendamment des arbalétriers et des arquebusiers, il y avait des hallebardiers.

Cette rue s'étendait comme aujourd'hui, de la place du Martroi au marché de la Porte-Renard.

Ces places furent abandonnées avec le temps, remplacées par d'autres places, et finirent par se réduire à une seule, à mesure que l'état de ces compagnies se modifia ; en l'année 1577 ces sortes de compagnies se réunirent dans un jardin que la mairie acheta proche les remparts de la ville, entre la Porte-Madeleine et ce qu'on appelait, alors, le *ravelin de Saint-Laurent*.

Ce lieu a été conservé longtemps et il n'a vraiment disparu ainsi que son nom, que depuis quelques années.

Nous reviendrons sur ces institutions dont nous examinerons l'origine, la constitution, c'est-à-dire leurs conditions d'existence et d'évolution.

Contentons-nous de remarquer qu'il était difficile, en ces moments de guerres civiles, que le mairat se constituât sans contestations allant jusqu'à une sorte d'insurrection de toutes les compagnies dont elles atteignaient les droits et les *privilèges* et surtout sans que ces secondes armées, divisées par quartiers souvent en rivalité, divisés eux-mêmes par les opinions religieuses, alors, des deux parts si ardentes, et que cette mesure si elle ne cachait pas, de la part du pouvoir royal, un moyen d'organiser, dans la ville, une armée prête à lui obéir, était au moins un acte présentant de grands dangers pour la tranquillité publique ; mais on va voir la mesure qui fut prise pour prévenir cet inconvénient.

C'est qu'en effet, le calme était encore loin du jour où il

devait se rétablir ; catholiques et protestants étaient prêts à se ruer avec fureur les uns sur les autres.

C'est ce que nous apprennent nos anciens historiens Lemaire et Guyon, le premier brièvement, le second avec une grande prolixité et une grande chaleur de langage.

Le premier, après avoir rapporté les dévastations des églises catholiques par les protestants et fait remarquer que lors des premières scènes de ce genre, ceux-ci s'étaient contentés de les piller, et que lors des secondes ils les démolirent de fond en comble, ce qu'ils firent à la fin du mois de mars 1568, bien que l'édit de pacification fut du 23 dudit mois, ajoute : le 21 du mois d'avril après la publication de l'édit de pacification, M. de Montpensier vient se saisir de la ville, et sur une émeute entre les catholiques et les huguenots qui tenaient leurs prêches en deux granges ; l'une rue d'Illiers, l'autre place de l'Etape ; les deux granges furent brûlées en ladite année 1568.

Alors toutes les mesures sont prises pour s'assurer le dévouement des habitants qui viennent d'être armés ; ils sont soldés et reçoivent chacun dix écus par année, et exempts, de toutes tailles, subsides et impôts.

On sépare les arbalétriers des arquebusiers pour éviter toute discussion de primauté entr'eux, alors les arquebusiers prennent possession de ce jardin dont nous avons parlé, situé entre la Porte-Madeleine et le *Ravelin* ; ce lieu s'appelait la *Nivelle.*

Ils furent constitués en confrérie en l'église Saint-Paul, sous le patronage de saint Roch : *Gentilhomme François et brave champion de Jésus-Christ.*

Nous sommes parvenu à l'année 1569, les troubles prennent à Orléans une telle vivacité que l'on peut considérer cette ville comme livrée à tous les crimes.

Cet état déplorable se manisfesta le dimanche 21 août de cette année sur les sept heures du soir.

Les catholiques se voyant forts, mais à cause des troubles qui recommençaient en divers endroits du royaume, voulurent pourvoir à leur sûreté.

Peut-être pour éviter une collision qui pouvait être sanglante,

le Prévôt ordonna que tous les huguenots se logeassent dans les prisons et autres lieux de sûreté.

Ils se retirèrent : les uns aux Quatre-Coins, dans une maison particulière, les autres dans un lieu désigné tantôt comme étant l'habitation d'une dame nommée de *Marte-Ville* ou de *Martinville*, ou bien sous le nom de : la *Tour-de-Martinville*, dont on ne fait pas connaître la situation.

Les catholiques accoururent à ce logis et à celui des Quatre-Coins, et se voyant dans l'impuissance d'enfoncer les portes ils y mirent le feu.

Les huguenots enfermés dans ces enceintes se précipitent par les fenêtres, ils sont reçus par des pierres et achevés par des coups de hallebarde.

Un grand nombre d'entr'eux sont brûlés, dans cette soirée 200 personnes périrent, et Symphorien Guyon, ce curé de la paroisse de Notre-Dame-des-Ormes-Saint-Victor, qui écrivait au milieu du xviie siècle, membre d'une église alors triomphante, auquel nous empruntons ce récit n'hésite pas à écrire : « Ce fut pour empêcher leurs pernicieux desseins qu'en punition de leurs désordres précédents, Dieu juste, voulant que, comme ils avaient diverses fois troublé et affligé la ville d'Orléans, ils reçussent par deux fois le châtiment de leur impiété, à savoir dans la punition que nous venons de rapporter et en celle qui arriva trois ans après (la Saint-Barthélémy).

Il n'est pas inopportun de faire remarquer que l'année suivante 1570, la Reine Catherine prit possession du duché d'Orléans, que le Roi Henri II lui avait donné en usufruit quoique Henri, qui allait être le Roi de France, Henri III, l'eut en apanage.

Déjà, et en l'année 1571, l'échevinage faisait rétablir le monument de la Pucelle établi par le Roi Charles VII, sur le pont d'Orléans et que les huguenots, ces nouveaux iconoclastes, en avaient fait enlever.

Comme on le voit, la ville d'Orléans, considérée comme place de guerre d'une grande importance, dans les circonstances qui allaient se manifester, l'esprit de ses habitants, et leur organisation, tout était disposé pour qu'on trouvât dans ses

murs sinon un refuge au moins un point d'appui redoutable aux ennemis qu'on s'apprêtait à réduire, pour jamais, à l'impossibilité de tenter une nouvelle entreprise et d'y réussir.

On alla jusqu'à changer encore le gouverneur d'Orléans, et à la place de Balzac, sieur d'Entragues, ce fut le maréchal de Cossé qui prit possession de cet emploi le 8 du mois d'août 1670.

Nous sommes donc, sans autres incidents qui se seraient passés dans les murs d'Orléans, conduit jusqu'à ce jour, où, comme le dit Symphorien Guyon : « Les pervers continuant toujours, en leur insolence, assemblées clandestines, libelles, diffamatoires et blasphématoires, contraignirent le Roi Charles IX de permettre que partout le royaume on fît mourrir tous ceux qui se pourraient trouver atteints de cette lèpre de fausse doctrine.

Ce jour porte, dans l'ordre chronologique des peuples chrétiens, les chiffres numéraux mensuels et millenaires, 25 août 1572, mais les générations contemporaines et celles qui leur ont succédé et celles qui suivront l'ont appelé et l'appelleront, par l'horreur qu'il inspire, du nom du saint auquel, dans la liturgie chrétienne, il est consacré : *la Saint-Barthélémy*, désignera le massacre du 25 août 1572 et ces date et millésime, déjà oubliés ne pourront prévaloir, sur ces deux mots à jamais consacrés pour les rappeler à tous ceux qui étudient l'histoire des religions et de l'humanité.

Nous n'avons point à nous occuper de la question fort agitée de nos jours, de savoir si la Saint-Barthélémy, a été le résultat d'une longue préméditation ou si au contraire, cet acte à l'accomplissement duquel étaient certainement attachés le sort de la dynastie des Valois et des Bourbons, n'a été que le résultat d'un mouvement de colère inspirée par une tentative audacieuse ou imprudente du parti de la Réforme.

Des écrivains et entr'autres deux écrivains orléanais : MM. Loiseleur et Gustave Baguenault, ont essayé d'éclairer ces obscurités des lumières de leurs savantes recherches.

Nous ne les suivrons pas dans cette voie ; la solution des problèmes historiques résiste parfois à la science (1).

Les raisonnements et les conséquences tirés de textes d'une exactitude incertaine, les appréciations soumises aux impressions de l'intelligence et même du cœur, participant de l'élévation de l'une, de l'indulgence ou de la sévérité de l'autre, des

(1) L'auteur d'un livre qui, à son apparition, a fait un grand bruit : la *France juive*, après avoir flétri la mémoire, jusque-là respectée de Coligny qu'il représente avec Condé comme les assassins, par la main de Poltrot de Méray ou Méré, du duc de Guise, et cela sur la parole de ce lâche fanatique qui avait un si grand intérêt à se cacher sous ces deux illustres noms, agite et résout cette grave question en faisant considérer la Saint-Barthélémy, comme un acte de légitime défense, et le résultat d'un mouvement spontané de colère de la part du Roi.

Il réduit cet évènement à l'état de *légende dont il faut faire son deuil, comme de tant d'autres.*

La situation de la Cour était exactement la même que celle de Louis XVI, le 10 août 1792.

Mais l'auteur ne s'aperçoit pas que cette proposition est insoutenable en présence de la simultanéité et l'universalité du massacre sur leterritoire de la monarchie.

Le même auteur, il est vrai, attribue les victoires de Napoléon Ier à l'accord des officiers supérieurs de l'Allemagne, *francs-maçons*, avec les officiers de l'empire français, aussi *francs-maçons* ; Napoléon Ier n'a pas eu de plus solides alliés et c'est certainement aux francs-maçons allemands qui trahissaient leur patrie, pour lui, qu'il a dû une partie de ses étonnants succès.

Nous croyons devoir, à propos de ces discussions engagées, consulter le roman de Balzac, intitulé : *Le Martyr Calviniste*, et plus particulièrement la tragédie de Marie-Joseph Chenier, intitulée : *Charles IX où l'École des Rois* et les notes que l'auteur y a jointes.

Il parait qu'à la bataille de Leipsiz et à celle de Waterloo, les francs-maçons français, en bons camarades ont, le soin de trahir la cause de leur empereur et de leur patrie pour rendre aux Allemands l'équivalent des succès que ceux-ci avaient consenti à leur donner.

En 1815, on disait aussi que les victoires des armées révolutionnaires venaient d'un marché fait avec le Roi de Prusse et qu'elles étaient le prix du don que la République avait fait à ce dernier des diamants de la couronne de France ; pauvre peuple que celui qui a de pareils historiens.

opinions religieuses ou philosophiques, d'une foi ardente ou d'un froid scepticisme, mettent en péril la marche de l'écrivain et le lecteur attaché à sa suite, par l'attrait du style et l'art du logicien.

Il nous a paru préférable de nous en tenir à la haute gravité de la situation politique et religieuse de l'époque à laquelle cette effroyable tragédie a été jouée et dont la ville d'Orléans, après celle de Paris, a été l'un des théâtres les plus ensanglantés; à l'esprit dont étaient animés les deux partis en présence, et à l'ensemble des faits dont l'accomplissement ont donné lieu au problème qu'il s'agit de résoudre.

Si nous sommes fidèles à ce programme, la solution désirée se produira comme d'elle-même.

Après avoir déterminé la portée de l'acte par l'importance des évènements qu'il devait prévenir, nous croyons devoir déterminer l'état religieux de l'esprit public dans l'Europe occidentale.

Il était exclusivement sous l'inspiration des textes bibliques.

Les réformistes anglais, hongrois, allemands et les réformistes français, puisaient leurs sentiments religieux à la source s'échappant sous la verge de Moïse, du rocher d'Horeb.

Le langage ordinaire à la chaire, dans les assemblées publiques et même dans les conversations familières était emprunté aux textes des livres saints ; souvent il prenait même une tournure apocalyptique.

Les réformistes surtout, avaient leurs extatiques, leurs prophètes et prophètesses, leurs *voyants*, leurs *voyantes*.

Les deux partis avaient adopté la loi de Moïse dont ils faisaient une large application, l'un à l'égard de l'autre ; or, on sait que ce grand législateur ne transigeait pas, et qu'il traitait les contrevenants à la loi dictée sur le mont Sïnaï, et sa propre loi par les peines les plus sévères, par le supplice individuel et pas le massacre en masse.

Aussi les sentences des inquisiteurs et même des Parlements aboutissaient toujours au bûcher.

Mais les foyers allumés par le bourreau échauffant l'enthousiasme de ceux qui sont prêts à donner leur vie pour la foi reli-

gieuse, et lorsque les réformistes furent en un nombre tel qu'ils purent se constituer en un corps politique et composer des armées redoutables, il fallut que le pouvoir politique et le pouvoir religieux, alors intimement unis, organisassent de leur côté une armée pour la défense de leur propre existence menacée d'une destruction prochaine.

Ces armées souvent en présence, après les épreuves de chances diverses dans les combats, devenaient un élément sans cesse renaissant de crimes privés et de malheurs publics, sans qu'il fut possible d'en prévoir la fin.

Il fallait que l'armée catholique écrasât l'armée des protestants pour sauver la constitution de la monarchie et celle de l'église : cette entreprise semblait non seulement périlleuse, mais encore son accomplissement semblait impossible.

Il fallait un moyen, la loi biblique l'indiquait; bientôt le mot : *massacre* est prononcé.

Ce fut dans l'une des séances des États tenus en l'année 1561, dans la salle en charpenterie construite sur la place de l'Étape d'Orléans, que le député du clergé, Quentin, de la ville d'Autun, docteur ès droits et professeur de droit canonique en l'université de Paris, le fit entendre.

L'orateur était d'une grande littérature, et intégrité de vie et fort zélé catholique ; il montra doctement : « Qu'encore bien que les ecclésiastiques eussent besoin de réforme, en leurs mœurs, l'Église néanmoins était sainte et immaculée, et ne pouvait faillir, puisqu'elle était conduite par son époux Jésus-Christ. »

Puis enseignant les procédés qui devaient être adoptés à l'égard de partisans de la Réforme, il disait, qu'on ne devait pas les écouter, mais les fuir comme impies, apostats et rebelles à l'Église ; qu'ils étaient punissables suivant la parole de Dieu, qui dit des infidèles (*Deut.*, ch. 7) : Tu les frapperas jusqu'à ce qu'ils soient tous *massacrés*, tu ne feras point alliance avec eux et tu n'auras point pitié d'eux.

Il est vrai qu'en cela le député du clergé faisait une fausse application de la loi de Dieu, car, dans ce passage il n'est pas question des hérétiques ; mais des nations destinées à être

vaincues par le peuple de Dieu, *percuties eas usque ad internecionem*, tu ne feras aucune alliance avec elles et tu les extermineras sans pitié,*nec misereberis earum* ; mais ces nations étaient, il est vrai, suivant le symbolisme, souvent exagéré de la théologie, l'image des hérésies que le christianisme aurait à combattre.

Ce style soufflé et solennel, les voies et moyens auxquels on a eu recours dans l'insoluble conflit du xvi[e] siècle, et nous avons déjà vu avec quelle fidélité ces principes ont été mis en pratique dans la ville d'Orléans, détermine le caractére de ce qu'on y verra arriver depuis le 25 août jusqu'au 5 septembre.

Ce qui précède exige un examen rapide, mais sérieux, de la situation du protestantisme à Orléans, à ce moment même.

Nous consulterons principalement trois documents historiques déjà souvent signalés : *Les Annales ecclésiastiques de la ville d'Orléans*, le registre des écoliers allemands, dans ce qu'il enseigne au mot *cædes hugonotica*, et la relation du *tumulte d'Orléans*, *tumultus aurelianensis*, par Joh. Wil. Botzheim, écolier de la nation germanique, témoin de tout ce qui s'est passé dans la ville et qui en a souffert : *ipse interfuit et maxima parte sensit* (1).

La ville d'Orléans avait alors pour maire, un bourgeois, nommé Claude Sain, sieur de la Belle-Croix.

Pour gouverneur, le duc de Montpensier et pour bailli, Jérôme Groslot.

Le Maire, depuis l'année 1568, à laquelle a été constitué le régime municipal, avait la police et la justice de la police de la ville.

Ce chef de l'administration intérieure au moment où l'ordre du massacre lui a été apporté avait une rude tâche à remplir, et une grande responsabilité à prendre devant ses contemporains et devant la postérité : on dit qu'il hésita, qu'il fit quel-

(1) Le manuscrit, en langue latine, déposé dès le xvi[e] siècle, par son auteur, dans les archives publiques de *Munich*, y a été retrouvé et publié par le docteur Friedrich William Ebeling, chargé de ce dépôt (Leipzig 1872),

ques représentations, mais enfin il accepta de présider au massacre et il y présida.

Il nous semble qu'il était engagé personnellement dans la Réforme et que la crainte d'être compris dans les victimes, lui et les siens, s'il refusait son concours, l'a entraîné à faire ce qu'on exigeait de lui.

Les réformés, malgré la fuite d'un grand nombre et des principaux, les expulsions, étaient encore en majorité à ce moment. La Saussaie, doyen du chapitre de Sainte-Croix (*Annales*, liv. 15, n° 37) s'exprime ainsi : *tam latè serpserat illa contagio in animos aurelianensium, ut vix dum tertia pars civium in unitate fidei catholice illa tempestate, constans perstitisset, tantum invaluit concionum sacrarum frequentia, ut paulatim illis opinio callectis in veritatem animis avulsa apud paucos permanserit.* Cette contagion s'était répandue dans l'esprit des habitants d'Orléans, à ce point qu'à peine un tiers de la population, pendant cet orage, avait persisté dans la foi catholique, et la fréquence des prêtres des hérétiques (*concionum*) exerça une telle influence que peu à peu, la foi enlevée aux âmes jusque-là réunies dans la vérité, resta à un petit nombre.

Aussi, il y avait alors un assez grand nombre de ministres, ainsi que nous l'apprend Symphorien Guyon, en se plaçant à l'année 1569, il s'exprime ainsi :

« Les calvinistes étaient assez forts en ces temps, et avaient cinq ministres qui les entretenaient dans l'erreur de leurs prêches.

« Ces cinq ministres étaient : Antoine Chanorrier, Robert-le-Maçon, Pierre-le-Baron, Gallars et Daniel Toussaint. »

Enfin le registre des écoliers allemands nous apprend encore que si les prédicateurs huguenots et le nombre de leurs disciples augmentaient dans une grande proportion au milieu des habitants d'Orléans, le nombre de ceux-ci diminuait.

Cette dépopulation date de l'année 1571, où se passa la scène des *grands chaperons* ou de la *petite Sainte-Barthélemy*, dont nous avons rendu compte ; cette scène avait jeté les plus grandes inquiétudes dans l'esprit des principaux habitants de

la ville qui, en grande partie, l'avaient désertée; ils avaient senti une odeur de mort : *quibus odor mortis suboleret*.

Cette scène se passait au mois d'avril, et dès ce moment il circulait dans la ville des rumeurs disant que dans le cours du mois de mai ou de juin les huguenots devaient tous, sans en excepter un seul, être mis à mort au milieu de la nuit, ainsi que cela avait eu lieu souvent pendant les dernières guerres.

Les écoliers qui, tous *étaient suspects* de protestantisme et qui en cette qualité, n'étaient pas aimés des habitants, envoyèrent un des leurs au Roi pour se mettre sous sa protection, mais au-delà, dit le registre de la nation germanique, de l'espérance, d'une réponse gracieuse et bienveillante le très noble envoyé (Guillaume Lindenam), ne put rien obtenir à ce moment, *sed præter liberalissimi et benegnissimi responsi spem necdum impetravit quidquam*.

Le rédacteur de ce texte s'en étonne, mais il ne pouvait en être autrement, l'octroi d'une sauve-garde donnée à ce moment eut été l'aveu du sinistre projet soupçonné, mais la réponse même telle qu'elle est produite n'est pas un refus absolu, et le mot *spem*, indique qu'on a fait espérer, pour un cas quelconque, le sauve-conduit demandé.

Cet état de choses ainsi exposé, nous engage à y ajouter le récit que nous fait l'écolier allemand Will. Botzheim, des préludes de l'évènement qui va s'accomplir dans la ville d'Orléans.

Après avoir parlé de l'attentat commis sur la personne de l'*amiral* Coligny, il entre dans les plus grands détails sur l'arrivée à Orléans de l'ordre du Roi revêtu de son sceau, qui fut apporté par un courrier du nom de Larinier (1), qui le remit au gouverneur ou au maire, *regis sigillo signatum fasciculum reddit* (*Præsidi*).

Il est probable qu'il s'agit du maire qui, depuis l'année 1568, au cours de laquelle Charles IX, constitua une véritable administration municipale, avec la double compétence que nous avons signalée, était en exercice.

(1) Mot mal ortographié, lisez : *la Reinie*.

Il semble qu'il faut traduire le mot *præsidi*, par le mot *maire*, et cela avec d'autant plus de sécurité que nos anciens historiens, dans cette occasion solennelle, parlent du maire et des échevins, et qu'il n'est pas, de leur part, question du gouverneur.

L'ordre portait, après avoir fait connaître ce qui s'était passé à Paris, qu'il en fut de même des huguenots que contenait la ville, et qu'ils fussent tous mis à mort, *è medio tollantur, ea dem ratione*.

Cet ordre devait être tenu secret, et on devait attirer tous les huguenots par quelque ruse et quelqu'astuce, *neque hoc ullis aliis significet, sed omnes quadam calliditate et astutiæ prœveniat*.

Comme le maire ou gouverneur auquel le courrier remit cet ordre, avait reçu une instruction d'apaiser les tumultes qui pourraient être suscités par les séditieux, et qu'on ressucitât la justice qui est due à chacun, laquelle, par la perversité des juges, semblait comme morte, *et jus suum cuique tribuendo sepultam quasi, propter perversitatem judicum justitiam resuscitaret*, ce haut fonctionnaire qui était intelligent et *prudent*, *vir prudens et callidus*, l'ordre qu'on lui remettait si contraire au précédent lui sembla absurde *hæc nova satis absurda videbantur*, il hésita à y ajouter foi.

Mais en homme prudent et sagace, il fait mettre au secret le messager, envoie deux capitaines en courriers afin de connaître la vérité ; ceux-ci marchent jour et nuit, ils reviennent le lundi et confirment la nouvelle et non-seulement ils exagèrent, mais même ils amplifient en le racontant, le tumulte qui, à la vérité, durait encore.

Mais celui à qui on avait remis l'ordre avant qu'ils fussent revenus, prit le soin de faire occuper les portes et les murailles par les papistes, *curat prœses et portas et muros per papistas occupari*.

De plus, le maire ou le gouverneur s'empressa d'empêcher que les papistes qui avaient pris la garde des portes et des murailles, ne commençassent le massacre comme ils en manifestaient l'intention : *sed hugonotos una vice interficere cogitant*.

Le haut fonctionnaire voulait se borner à empêcher les huguenots de se rendre maîtres de la ville, et les archers préposés à cette mission étaient au nombre de 600.

Cependant, la rumeur augmentait, les nouvelles de Paris se confirmaient, et le peuple était arrivé au plus haut degré de l'effervescence.

Obrecht (un de ses condisciples allemands) m'avertit de ce que j'ignorais, il me dit que depuis le matin la ville était occupée ; la maîtresse de la maison qui était catholique, et avec laquelle j'habitais, me rassura en me disant que tout irait bien, que les papistes étaient garantis, n'ayant pas été prévenus par les huguenots comme il était arrivé auparavant.

Bothzeim raconte ensuite que son frère Bernhard et un écolier français nommé Barbin, avec lequel ils étaient liés, allèrent visiter la ville et qu'ils virent non-seulement les portes, mais encore les places à leurs issues, gardées et qu'un capitaine de ces postes les engagea à rentrer chez eux, le temps n'étant pas convenable pour la promenade : *tempus enim ambulandi non esse*, et en effet, si quelqu'huguenots sortaient, on leur enlevait leurs manteaux et leurs coiffures, car la sédition devenait de plus en plus menaçante, *seditio enim propius imminere incipiebat.*

Aussi, comme la plupart des écoliers allemands étaient logés chez des protestants, ils se rendirent après le dîner chez Bothzeim comme devant y être plus en sûreté ; ils y vinrent au nombre de sept, dont un domestique de l'un deux, et parmi ces écoliers, se trouvait le procureur de la nation germanique, qui remit à Bothzeim les livres qui appartenaient à celle-ci et les reconnaissances de ceux qui leur devaient de l'argent, *nationis libros atque debitorum obligationes.*

Bernhard Bothzeim, frère de Willhiam, était au nombre de ceux qui étaient venus chercher un asile chez lui, et il raconta que s'éloignant de chez son hôte, se nommant Saint-Thomas, il l'invita dans ces troubles à prendre garde à lui et à veiller avec diligence, à quoi cet homme répondit : *Il faut aucune fois mourir* ; c'est-à-dire ajoute le rédacteur étranger à langue française et qui craint de ne pas être compris

en l'employant : *moriendum est aliquando*; et en effet cet habitant d'Orléans fut compris dans le massacre qui s'apprêtait.

Nous croyons devoir interrompre le récit de l'écolier allemand afin, en consultant le registre de cette nation, de donner une véritable idée de la ville au moment où le massacre va commencer.

A ce moment, dit l'acte du procureur, alors en exercice, les écoliers de la nation germanique plaidaient avec ceux de la nation normande, et le 25 août, ils procédaient contradictoirement avec ces derniers à une enquête, devant le lieutenant général du bailliage.

La question agitée était celle de la préséance que les écoliers allemands disputaient aux écoliers normands, dans les cérémonies publiques.

Les Allemands, dit l'acte du procureur, allaient triompher des Normands pour les résultats de cette enquête ; mais cette espérance fut bientôt détruite : *sed spes illa pro omnibus concidit*, c'est-à-dire pour les deux parties.

Le magistrat enquêteur allait continuer son opération, lorsque le massacre des huguenots commença.

Il s'éleva un tel tumulte qu'il n'était plus possible de rendre la justice.

Le 2 septembre, comme le tumulte et le massacre se répandaient dans tout le royaume et nous faisaient prévoir la perte de nos biens, et que même la vie d'un grand nombre d'entre nous fut menacée ; pour nous soustraire à ces dangers, nous prîmes la résolution de retourner en Allemagne et de demander un sauf-conduit au Roi.

En ce moment, la questure de cette nation comptait encore dix-neuf de ces écoliers ; six nobles et treize roturiers ; il n'en est plus resté que six, trois nobles et trois roturiers.

Le collège des docteurs était alors composé de Jean Minier, substituant Denis Bouard, Jean Roiller, Jean Lejai ou Legai, Jean Robert, Pierre Gaillard et François Taillebois.

Maintenant, nous pouvons suivre, en abrégeant beaucoup, les textes auxquels nous les emprunterons, les phases de cette

scène qui a duré plusieurs jours et qui a dépeuplé la ville et l'a couverte de deuil pendant un long temps.

Voici en quels termes Symphorien Guyon commence son récit à ce sujet :

« Ce meurtre commença par la mort d'un nommé La Cour, qui fut tué le 25[e] jour du mois d'août, et le mardi matin le massacre fut faict tout ouvertement et continua *les jours suivants*, tous les huguenots qu'on put attraper furent massacrés, et plusieurs d'entr'eux liés à des perches, furent précipités du pont dans la Loire, de sorte qu'il en fut tué jusqu'au nombre de 800de tous âges et de toutes conditions, bourgeois, habitants advocats, conseillers et docteurs; entr'autres furent tués le docteur Taillebois, le sieur de Champeaux, qui était le plus ancien des conseillers du siège présidial, l'advocat Patas, Jean Beaudet,, Gilles le boiteux, notable bourgeois, le seigneur Framberge, seigneur de la Bretauche, qui fut assommé au Portereau, et plusieurs autres qui ne sont pas au livre de vie. »

Il est inutile de continuer la citation de ce texte qui, à cet endroit, tombe au rang de la plus implacable haine exprimée par ce prêtre catholique qui ne laisse pas sortir de sa plume un mot de douleur et de compassion en présence d'un supplice de plusieurs centaines d'êtres pour la plupart paisibles, se perpétrant par la main de leurs propres concitoyens, leurs proches vivant de la même vie, dans une ville étroite comme l'étaient celles du moyen âge, ayant accepté la fonction de bourreaux massacreurs, s'y livrant avec toute la fureur qu'inspire le fanatisme, et aussi profitant de cet infernal désordre pour donner satisfaction à la haine, à la cupidité, à tous les sentiments les plus bas et les plus cruels.

On pourrait peut être s'en tenir à ce lugubre tableau et ne pas insister, mais il est impossible de ne pas pénétrer plus avant dans les rues sinueuses et obscures de la vieille cité, afin d'avoir une idée exacte des souffrances qui ont exhalé leurs derniers cris de douleurs pendant ces tristes jours.

William Botzheim va nous guider dans cette pénible tâche.

Dans la nuit du mardi fut tué le conseiller au Présidial, M[e] Vaillant, homme de grande sagesse et sexagénaire, à l'ins-

tant où il quitta sa maison pour chercher un refuge dans une autre, les gardiens de la ville l'assommèrent à coups de haches et de hallebardes, *excubiæ civitatis eum*, au Martereau (Martroy), *bipennibus et hastis dissecuerunt.*

Cette nuit, on nous annonce que Jean de Mertzenich et de Juliers, avaient été assassinés.

Ces nouvelles, qui naturellement inspiraient de l'effroi aux jeunes écoliers réunis chez Botzheim leur fit craindre que cette réunion, elle-même, ne fût considérée comme une conspiration et ne devînt un prétexte pour incendier la maison comme on l'avait fait déjà *aux Quatre-Coins*, où 80 huguenots avaient été brûlés, *cum 80 huguenots olim in una domo quæ quater coing* (1) *vocatur congregatos combu*r*erent* .

Les ordres portaient de se défaire d'abord de tous les principaux |d'entre les réformés ; on recherchait, cependant, les conseillers, les notables, les avocats et tous les hommes distingués, jaloux de suivre en cela l'exemple de Paris, *qua in re per omnia stilum Lutetianum observare cupiebant.*

Le célèbre Eloi Gibier, libraire, cherchant un refuge, vint le demander à Botzheim, Antoine Conti, docteur régent de l'Université, l'ayant forcé de quitter son habitation, pour ne s'exposer à aucun danger.

Eloi Gibier supplia notre maîtresse d'hôtel de lui donner sa maison pour refuge, et celle-ci, quoiqu'elle put lui opposer la même excuse, mue par un sentiment de pitié et d'humanité, le cacha dans un lieu où elle avait déposé plusieurs objets précieux, quoique toutes les autres parties de sa maison eussent été pillées, *mota misericordiâ atque humanitate eum tandem recepit in locum abditum in quo præteritis tumultibus plurima bona conservaverat quamvis reliqua domus pars spoliata fuerit. eum abscondit.*

Il parle ensuite de plusieurs autres meurtres ; il passe à une scène plus singulière ; les catholiques se transportent chez un fondeur de cloches que, par erreur, l'écolier allemand nomme

(1) On voit, ici, l'écolier allemand confondre le mot : *coin*, avec le nom du fruit appelé : *Coing*.

Pierre Pillier *ad Petrum Pillier fusorem campan arum ferun tur*, et qui demeurait près de l'église de Saint-Pierre-le-Puellier.

La maison de celui-ci était garnie de barres de fer, et, pendant que les catholiques s'efforçaient d'entrer, il leur jette son argent par une fenêtre, et au moment où ils le ramassaient, il répand sur eux du plomb fondu et bouillant, puis il met le feu à la maison et y périt avec sa femme et ses enfants, *plumbo liquefacto calidissimo conspergit, tandem ædes suas incendit et se una cum domo uxore et liberis comburit.*

Cette action qui inspira quelque frayeur aux massacreurs, fit cependant craindre que ceux-ci ne prîssent le dessein d'incendier une grande partie de la ville, alors on ordonna que chacun eût un tonneau rempli d'eau afin qu'on put éteindre le feu si le mal se propageait, *incendente calamitate.*

Botzheim et ses amis apprennent qu'on a tué un de leurs condisciples et pillé deux autres, alors ils invitent leur maîtresse d'hôtel (puisqu'ils ne pouvaient l'accompagner), à se rendre auprès de La Reinie, cet envoyé du Roi, pour solliciter la sauvegarde de sa maison.

Cette femme courageuse se rend auprès de cet officier, et exprime le sujet de sa visite; celui-ci lui répond qu'il était étonné qu'elle osât lui adresser cette demande alors que pas même lui n'était en sûreté dans sa maison, *cum ne quidem ipsemet satis tutus sit in œdibus suis*; il lui donna toutefois le conseil, pour tous ceux au nom desquels elle était venue, de se tenir clos dans leur logis, en lui donnant l'assurance que nous n'étions pas de ceux dont le Roi entendait se défaire, *nos enim non tales esse quos rex velit e medio tolli.*

Botzheim ajoute: cet homme ne voulait pas que les huguenots fussent traités avec tant de cruauté et de barbarie, mais il céda à l'acharnement des capitaines du peuple; ils demandèrent qu'il fut enjoint à tous et à chacun des papistes d'avoir à égorger tous les huguenots indistinctement, *papistis injungeretur, ut sine respectu omnes hugenotos trucidarent.*

La Reinie s'étant refusé à donner cette injonction, devint odieux au peuple, et pour se soustraire à sa colère il fut obligé

de se réfugier dans la citadelle *coactus igitur fuit ne ex furore populi e medio tolleretur semetipsum in citadellam recipere et propria custodia se munire*, et d'avoir ainsi à pourvoir à sa propre garde.

La justice, ainsi suspendue, ce qui dura trois jours entiers *per* 3 *dies integros* ou quatre *ad quartum*, la fureur du peuple eut toute liberté de piller, de voler et de tuer les huguenots; alors 400 paysans entrèrent dans la ville et sans miséricorde frappaient et massacraient les malheureux huguenots; *hi sine omni misericordia miseros huguenotos trucidabant atque occidebant.*

Ici le narrateur nous entretient de la conduite aussi grotesque qu'odieuse du capitaine du guet, appelé Boncœur, qui, dans plusieurs passages des registres de la nation germanique est représenté comme un homme grossier, vindicatif et méprisable.

Nous passerons les exactions exercées sur les huguenots, pour se faire payer sa protection et ses négligences à les faire périr, moyennant les sommes d'argent qu'il exigeait d'eux.

Il nous entretient des meurtres et des suicides, les uns commis par les massacreurs, tels que le meurtre de ce conseiller du bailliage, nommé Moreau ou Moireau, tué dans son lit, les autres tel que le suicide du bedeau de l'Université, portant le même nom, qui, atteint d'un coup de dague, et menacé d'un coup de hallebarde, chercha son salut dans le puits de la rue dite du *Puits-de-Linière*, où il trouva la mort.

Il nous entretient aussi des outrages dont une mère de famille et ses filles étaient menacées, et qui, pour s'y soustraire, escaladèrent une haute muraille, outrages qu'elles subirent cependant.

En traversant ces horribles attentats, arrêtons-nous aux principaux et commençons par celui dont le docteur régent Taillebois fut victime.

Ce docteur que Botzheim représente comme respectable par les services rendus à l'enseignement et sa science des matières religieuses, était âgé de 60 ans.

Les massacreurs le rançonnèrent le mardi soir 26, il racheta

sa vie par une bonne rançon, *modo* λύτρω *egregio vitam suam redimeret*. Il leur donna 120 couronnes et fit apporter du vin, après quoi il les congédia. *Vinum apportari jubet, quo facto eos dimittit.*

D'autres massacreurs, attirés chez lui par l'accueil fait aux premiers, s'y présentent le lendemain mercredi, à neuf heures du matin; François Taillebois leur offre de partager son déjeuner; par ironie, ils l'entraînent à un hôtel renommé sous l'enseigne du *Saumon* et, après des scènes grossières, ils le forcent de les suivre au Portereau, faubourg de la rive gauche de la Loire, et là, ils le frappent à mort et le jettent du pont dans le fleuve.

On assure que les étudiants eux-mêmes lui avaient porté le coup de la mort.

Cette relation que nous plaçons en première ligne, parce qu'elle rapporte des faits beaucoup moins odieux que la relation, jusqu'ici, la seule qui ait été conservée et considérée comme ayant été publiée par un chanoine de l'église d'Orléans, nommé Jacques Damain, exige que nous rappellions celle-ci.

Le document que nous consultons place le commencement du massacre à la nuit du mardi 26 août.

La nuit du mardi, quelques massacreurs viennent heurter à la porte du docteur en droit nommé Taillebois; il ouvre sa fenêtre et, entendant qu'ils veulent lui parler, il descend et vient ouvrir sa porte; de prime-abord, ils lui disent qu'il fallait mourir, sur quoi, il se mit à prier Dieu avec telle contenance et affection, que ses massacreurs, étonnés et retenus de la main secrète d'un plus puissant qu'eux, se contentent de demander et d'emporter sa bourse dans laquelle il y avait 15 écus et se retirent sans lui faire aucun mal.

Le jour suivant, quelques écoliers étant venus en son logis lui dirent qu'ils voulaient visiter sa bibliothèque, il les y mena; l'un lui demanda un livre, l'autre un autre, lesquels il leur donna. Cela fait, ils lui dirent qu'ils voulaient le tuer; ce qu'ayant entendu, il se prosterna à terre et ayant achevé sa prière, il leur dit qu'ils le tuassent donc chez lui; mais ils le contraignirent de sortir de sa maison, d'où il marcha fort ré-

solûment jusqu'à ce qu'il rencontrât en chemin le corps d'un pauvre cordonnier nommé Courtois, fraîchement massacré et qui respirait encore ; alors il s'effraya et s'arrêta tout court, priant ceux qui le menaient de le tuer là, ce qu'ils ne voulurent ; ainsi le contraignirent de passer outre.

Étant venu devant les écoles (le bâtiment construit par le duc d'Orléans, dans la rue dite de l'Université, rue descendant à la Loire où ils conduisaient Taillebois), *au moins*, dit-il, tuez-moi devant ce lieu où j'ai enseigné si longtemps, mais ils le rebutèrent encore plus furieusement, et le firent descendre *plus bas* où ils l'assommèrent.

On voit ici que le corps de Taillebois était, comme presque tous les autres, destiné à la Loire, et il est manifeste qu'elle fut le lieu de sépulture du docteur régent (1).

Bothzeim nous dit qu'à la fin des troubles, un capitaine nommé Arnon, allant se promener au bord de la Loire, a dit avoir vu plus de 500 cadavres nus, rejetés sur le rivage, et que les habitants de ce rivage ne voulaient plus manger de poissons, s'étant engraissés de chair humaine.

Cette nourriture leur faisait horreur : *Eos enim abhorrent cum hominum cadaveribus pingue facti sint.*

D'où ce proverbe orléanais, pour exprimer le sentiment qu'inspirait le massacre des protestants : *De internecione hugonotorum :* Je ne mange pas de barbillons.

Il fut jeté un si grand nombre de cadavres emportés par le courant que les arches du pont de Beaugency, qui étaient disposées en diagonale et fort étroites, en étaient encombrées.

Bothzeim fait remarquer que sa dernière leçon, prononcée du lundi précédent, à 9 heures, le docteur avait traité de la loi : *Cornelia* ou dig. *de publicis judiciis*, laquelle a pour objet de régler la procédure en matière criminelle ; allusion évidente à la mort violente qu'on lui avait si cruellement donnée, ainsi que le fait observer l'écolier allemand par ce peu de mots : *casus cujus vitæ suæ dispendio practicatus est.*

(1) Le texte le dit d'ailleurs positivement : *De ponte in aquam* Loire (sic), *præcipitant, ô sçelus !* ô crime !

Un des effets que produisit cet évènement anarchique, est que les plus honnêtes gens, ou au moins quelques-uns de ceux qui, par leur position sociale, semblent devoir mériter cette qualification, entraînés par la rupture du lien social, ne firent pas de difficulté de prendre leur part du pillage.

Les livres édités, encore très rares et, par conséquent, d'autant plus recherchés et d'autant plus précieux, furent un attrait pour le vol auquel on se livra.

Botzheim cite un grand nombre de faits de ce genre qu'on ne peut lire sans surprise.

On pilla un libraire du nom de Tréperel (Treperellus) et les livres d'Éloy Gibier, et on les répandit sur les places. Tréperel, épouvanté, entra dans une église afin de faire abjuration de sa nouvelle religion ; mais, poursuivi par la multitude, il fut tué avant d'entrer, *ante templum miserrime confossus et interfectus*. On lui coupa la tête qui resta trois jours durant devant l'église : *Quod tres dies ante templum jacuit.*

Un autre libraire (Contius) envoyait ses fils chercher des livres de droit, ils revenaient chargés de butin, et comme ils n'avaient pas de boutiques, ils exposaient au coin des rues ; *cogebantur angulis platearum affigere.*

Il cite plusieurs autres faits de cette nature : Laurent Godefroy, professeur de Pandectes enrichit sa bibliothèque par les mêmes moyens ; il recueillit les livres d'un écolier allemand nommé Obrecht, par suite du pillage de l'hôte de celui-ci, nommé Saint-Thomas, dont nous avons parlé plus haut, et dont le pressentiment se réalisa par la mort violente qu'on lui fit subir.

Daniel Beaupied, professeur de droit canon, prit tous les livres de Bernhard Botzheim, frère de l'auteur du précédent mémoire, que celui-ci a laissé.....

Entr'autres interminables scènes de violence, de meurtres, de dilapidations qu'il accumule dans son récit, il parle d'un pauvre savetier, *sartor*, et d'un boulanger gros, gras et ventru, *crassus ac ventrosus*, qui furent massacrés dans des circonstances particulières.

Le premier s'était caché sous la cloche de son église qui était

détruite par la chute de la plus grande partie de ses murailles ; on se rappelle ce que nous avons dit à ce sujet de l'église de de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle.

Les massacreurs l'y découvrirent et le tuèrent.

L'autre supplia ceux qui étaient venus le trouver dans sa maison de le conduire au Roi de Navarre ou au Roi lui-même, auxquels il découvrirait des secrets importants pour le salut de l'État et touchant la véritable origine des troubles : *habere enim se quœ ad salutem atque incolumitatem totius regni et horum tumultum veram originem spectarent.*

Les massacreurs lui répondirent qu'ils représentaient le Roi, puisque ces exécutions étaient faites en son nom : *ipsi cum regis loco se esse et ejus nomine has executiones fieri*, ils le pressèrent vivement en piquant son gros ventre, *pinguedinem aliquantulum pungendo*, de leur révéler ces secrets, mais comme il tergiversa, ils l'accablèrent de coups et l'égorgèrent impitoyablement, *cum tergiversari videretur, variis eum vulneribus crudeliter trucidant.*

Nous ne pouvons continuer à décrire des scènes de cruautés qui se sont succédé pendant ces longues journées et ces longues nuits, nous croyons en avoir dit assez pour donner une juste idée de leur caractère et, par conséquent, de l'aspect de cette ville livrée à tous les actes que l'attaque et la défense peuvent produire dans un pareil désordre, et que suggéraient plus encore que le sentiment religieux poussé jusqu'à la fureur, l'avidité, le ressentiment, l'intérêt et la vengeance ; dans une ville dont les habitants étaient comme dans un état de promiscuité de tous les instants, et à une époque où la civilisation naissante n'avait pas encore adouci l'aspérité des mœurs anciennes, développé les sentiments de bienveillance réciproque qu'inspire la véritable et saine appréciation des choses humaines.

Consolons-nous par quelques actes de courage et de pieuses fraudes, de ces monstruosités.

Pour mettre quelque ordre dans le massacre, on avait dressé une liste de tous les huguenots, afin de connaître ceux qui avaient été tués, *cum omnes huguenoti in tabella quadam*

consignati essent ut sciri posset qui occisi essent, on imagina de payer des gens qui répandaient dans la ville le bruit qu'ils avaient vu tel ou tel étendu mort dans la ville.

Alors, la maîtresse de la maison qui avait recueilli les écoliers allemands, et dont le père, bien qu'elle fut catholique, avait adopté la Réforme et, par conséquent, était recherché et menacé de mort, paya grassement le valet du chef du guet que nous avons fait connaître, le capitaine Bon-Cœur, pour dire à tous que son père avait été tué, et feignit de pleurer et de gémir sans relâche : *mæstos genitus, lacrimasque fingebat.*

Cependant, les écoliers allemands étaient pour elle un sujet continuel d'inquiétudes ; leur qualité d'étrangers, tout protestants qu'ils fussent et sa qualité de catholique la rassuraient, mais elle avait consenti, ainsi que nous l'avons vu, à recueillir et à donner asile au libraire Eloi Gibier, très compromis dans l'esprit des catholiques.

Elle craignait que si on le découvrait chez elle avec les écoliers allemands, ceux-ci n'eussent à en souffrir.

Elle prit donc le parti d'exiger d'Eloi Gibier qu'il sortît de chez elle.

Ce malheureux libraire la suppliait de le garder dans sa cachette ; il l'implorait, embrassant ses genoux, il lui offrait tout ce qu'il possédait, une somme de 2,000 fr. qu'il avait sur lui, *se in genua prosternabat omnemque suam pecuniam quæ erat ad* 2,000 *francorum, quam secum habebat offerebat,*

Il fallut qu'Eloi Gibier se décidât à sortir, les écoliers allemands qui s'étaient joints à ces prières, se hasardèrent à le conduire dans une maison voisine et, depuis, inquiets de son sort, ils revinrent dans cette maison, qui était vide et déserte par le pillage (1) ; ils l'appelèrent, le recherchèrent dans le puits, descendirent des chandelles allumées dans les lieux d'aisances, sans avoir de réponse et sans rien voir, et ne surent

(1) Ce pillage n'était que simulé, la maîtresse du logis appelée Flocard, avait payé des catholiques, qui enlevaient tout en apparence, mais en réalité, dans l'intérêt de la personne dépouillée.

jamais ce qu'il était devenu : *nec postea satis compertum habuimus quonam pervenerit.*

Il raconte la mort héroïque, dont nous devons tenir compte pour l'opposer aux crimes commis en ces jours, d'un maître d'école nommé Saint-Thomas, sexagénaire, frère ou parent de ceux que nous venons de nommer ; il disait à ses meurtriers : « Il n'est pas en votre puissance de m'ôter l'assurance de la grâce de Dieu, frappez tant que vous voudrez, je ne crains pas vos coups » ; mais, au lieu d'amortir la dureté de ces tigres, ils entrèrent en si grande furie, que : « tout à l'instant, l'un d'eux lui donna un coup de pistole dans la tête ; les autres le dépouillèrent et l'achevèrent à coups de dagues ne se pouvant sabouler d'infinies plaies qu'ils lui firent recevoir. »

Nous copions textuellement cette partie de récit de l'écolier allemand qui a interrompu son texte latin pour écrire ce passage en français.

Faisons remarquer cependant avant la clôture de ce récit, que Botzheim note plusieurs circonstances importantes, telle que celle du passage à Orléans de quelques courriers se dirigeant vers les provinces du royaume, *in alias partes regni* ; l'auteur du mémoire cite, dans cette partie de son récit, un sieur De Sose, qui aurait été envoyé à Bordeaux, suivant la traduction qu'en a faite, nous le pensons ainsi, le docteur Ebeling, l'archiviste de Munich, qui a découvert le manuscrit de Botzheim, mais qui n'a pas été assez soigneusement revu par la Société de l'*Histoire du Protestantisme français.*

Il est certain que ce messager de malheur allait dans le Berry. Voici les deux phrases, celle du texte latin, celle de sa traduction : *Dominus De Sose mandatum regium ut omnes de medio tollerentur Bituriges pertulit;* M. De Soze porta un ordre royal d'avoir à se défaire de tous les huguenots de Bordeaux.

Il n'y a pas à hésiter, il s'agit ici des habitants de la province du Berry.

Botzheim cite aussi un grand nombre de noms celèbres qui ont été ou les victimes, ou les fauteurs de la Saint-Barthelémy.

Hotmann, le comte de Hohenlohe, Nicolas de Harlay, fils du président du parlement de Paris, écolier de la nation française, porte-enseigne d'une compagnie des massacreurs, qui prit la plus grande part à tous les crimes commis dans ces tristes jours.

Nous voyons aussi apparaître deux femmes orléanaises, vraiment héroïques, la maîiresse de la maison où demeurait Bethzeim, dont le nom de famille était Giot, et dont on ne nous a pas fait connaître le nom de son mari, et une dame Coursière, qui toutes les deux par leur présence d'esprit, leur courage et leur noble dévouement ont préservé les jeunes écoliers allemands et un grand nombre de leurs concitoyens de la fureur des assassins.

Maintenant, tout en regrettant de ne pas nous étendre davantage sur ces faits qui s'offrent sous des aspects nombreux et bien qu'appartenant à une période relativement très courte et tous ayant la même cause, sont cependant très variés et chacun d'un caractère particulier, nous pouvons clore cette partie de notre récit en exposant ce qui est spécialement arrivé aux écoliers de la nation germanique et l'issue pour eux, de cette terrible expédition contre les religionnaires français dont ils avaient, avant eux et plus vivement qu'eux, adopté les croyances et les doctrines.

Ce sera d'ailleurs un mode de faire connaître complètement le grand évènement de la Saint-Barthélemy, *à Orléans*.

A mesure que le massacre s'épuisait sur les protestants orléanais, les massacreurs se préoccupaient davantage des protestants étrangers et plus particulièrement des écoliers de la nation germanique.

Parmi les écoliers français se trouvait un nommé Bordier, qui se glorifia d'avoir de sa propre main égorgé quarante personnes : *qui 40 homines se, sua manu propria, sustulisse de se jactavit*.

Cet écolier était toujours accompagné de Nicolas Harlay.

Pendant la durée de ces évènements, un jour dont le narrateur ne donne pas le quantième, mais qui nous paraît devoir être le cinq ou sixième, ce jour que celui dit avoir été le plus

néfaste et fatal entre tous, *qui omnium infelix atque infaustus érat*, où la fureur du peuple et les massacres furent les plus terribles, *quo tumultus omnium maximi erant nec non populi furor extremus*, on publia un édit enjoignant à tous les étrangers qui n'avaient pas été inscrits à la maison de ville de vider la place dans l'espace de deux heures, sous peine de la vie et de la confiscation de leurs biens.

La frayeur s'empara des esprits de tous les écoliers allemands ; ils craignaient qu'en sortant de leurs asiles ils ne fussent tués dans les rues, ou qu'en franchissant les portes ils ne fussent jetés dans les fossés.

Chacun se disposa à partir, et on leur donna le conseil de suivre les bords de la Loire où habitaient principalement les huguenots, *per cos enim locos cum eos hugenoti precipuè inhabitarent*, tous les champs étant remplis de brigands et d'assassins, non moins que les villes, *omnia loca latrociniorum atque homicidiorum ruri non minus quam in civitatibus plena erant*.

Cependant, information prise, auprès des échevins, ils apprennent que cet édit ne concerne pas les écoliers allemands ; mais les 400 paysans qui étaient entrés dans la ville inspiraient la crainte qu'après avoir épuisé le pillage et le meurtre sur les protestants ils ne se ruassent sur les catholiques, *ita ut periculum sit ne in catholicorum quoque domicilis expugnantis hugonotis, irruant*.

Les écoliers allemands se contentent de se mettre sous la protection des échevins.

Cependant ce jour, dans la soirée, quarante hommes se concertent dans un carrefour de Sainte-Croix pour piller et massacrer le reste des Allemands.

Une compagnie de trente hommes à cheval et quelques archers arrivent dans le voisinage des maisons où les écoliers sont réunis, ceux-ci sollicitent leur secours, et sur la demande qui leur est faite, s'ils sont de la religion romaine, ils s'empressent de répondre qu'ils sont *tous très bons catholiques*, qu'ils sont venus pour étudier les lettres, apprendre la langue, et incapables d'avoir porté les armes contre le Roi et fait du mal

aux catholiques, *qui litterarum excolendarum gratia et linguæ addiscendæ causa, etc.*

Toutes ces précautions ne rassuraient pas les écoliers, ils s'adressèrent au Prévôt, par écrit, ils lui envoyèrent un sauf-conduit impérial valable pour tous pays, et ils firent valoir cette considération que s'ils étaient tourmentés en France, par réciprocité, les marchands français le seraient en Allemagne.

Le prévôt les rassura davantage en leur signifiant que la volonté expresse des chefs de la cité, était de les protéger.

Mais leur joie fut de courte durée ; la populace, soulevée, persistait dans ses desseins hostiles et ne cessait de les menacer, *neque nobis minari quoque desinabat.*

Ici le narrateur se livre à de nombreux détails de massacres qui suivirent ces négociations auprès des autorités et qui leur sont étrangers, nous ne devons reprendre son récit qu'au moment où il nous met en présence de nouveaux dangers courus par ces écoliers et bientôt aussi en présence de leur entière sécurité.

Après beaucoup d'émotions subies par les recherches menaçantes d'un capitaine des compagnies catholiques nommé Gaillard, qui était le plus méchant et le plus féroce de tous, *qui omnium quidem nequissimus atque crudelissimus habebatur ;* après avoir raconté des actes de rebellion contre le Prévôt, lui-même, au moment où il voulait le protéger.

Après un danger d'être tué par ce capitaine, malgré les efforts que Nicolas de Harlay, lui-même faisait avec la plus louable générosité pour le sauver, danger tel que ce jeune écolier, à ce moment même : remettait son esprit entre les mains de Dieu, tu m'as racheté, disait-il. Dieu de vérité et l'âme sereine et calme, plein de cette pensée qu'il était beau et glorieux de mourir innocent pour la *religion* et la vérité, il s'offrait pour ainsi dire aux coups des massacreurs, attendant *de face* que le capitaine *séparât mon âme de mon corps* : *in manus tuas commendo spiritum meum... Cum pro religione et veritate innocenter mori gloriosum et l'audabile, putabam ultro me quasi ad mactandum obtuli, ictum e directo capitanei expectans et animæ et corpore sejunctionem.*

Après avoir avec ses compatriotes, obtenu une plus active intervention, de la part des autorités et fait quelque sacrifice d'argent pour apaiser les bourreaux, et avec le secours de quelques écoliers français, qui déploraient, dit Bothzeim, notre malheureux sort, et qu'on eût agi à notre égard, avec cette violence : *in hac itaque deploratione, miseriarum atque calamitatum* et qui s'étaient rendus dans leurs retraites, *in œdes nostras perveniunt*. Enfin après le récit d'autres évène ments Botzheim arrive au moment où lui et ses compatriotes vont être l'objet d'une protection efficace et qui mettra fin à leurs angoisses.

Malgré toutes les manifestations protectrices des autorités, sans puissance dans l'effervescence de la foule et des bandes de meurtriers, deux de ces malfaiteurs, *alii nebulones*, s'introduisirent dans la maison du comte Hohenlohe et y commirent plusieurs violences, menaçant les habitants, leur promenant, pour ainsi dire, la mort sous les yeux : *ut mortem quasi præsentissimam ob oculos ambulatam, iis videre licuerit*.

Ce dernier acte de rébellion contre les ordres formels du Prévôt et des échevins engagea le maître du logis habité par le comte Hohenlohe à faire une demande nouvelle auprès du magistrat, et grâce à un don d'argent, il entraîna les gardes de la ville à sa suite, *intercendente igitur corruptione omnes excubias adducit.*

Grâce aussi à la bonne volonté d'un autre capitaine d'un des quartiers de la ville, nommé Rigault, l'autorité de ces hommes faisait plus auprès du peuple que les édits ou mandements du juge et du magistrat, *horum enim autoritas plus valebat tunc temporis apud populum quam magistratus et judicis edicta atque mandata*, grâce à l'intervention des gardes de ville au nombre de 200, les écoliers allemands peuvent sortir, sous cette escorte, de la maison, où ils étaient réunis.

Chacun de nous, dit Botzheim, marchait dans les rues chacun accompagné d'un habitant de la ville ; ils étaient au nombre de quatorze y compris deux valets au service de deux d'entr'eux (1).

(1) Le texte latin n'est pas d'accord avec la traduction, celle-ci en donne 14, l'autre n'en donne que 12.

Derrière eux, nu et attaché avec des cordes, était traîné un sieur de Saint-Thomas, l'hôte de Bernard Botzheim, frère de William; ce malheureux était destiné à être jeté dans la Loire, *à tergo enim funibus per plateas nudus trahebatur dominus san Thomas hospes fratris mei ut cum in ligerim projicerent, quod cruentum satis atque horrendum erat.*

Les Allemands, eux-mêmes, en suivant les rues qui les dirigeaient du côté du fleuve croyaient subir le même sort; bien des femmes, même catholiques, manifestaient leur pitié en les voyant suivre ce chemin.

Ils en furent quittes pour la frayeur que leur inspira la vue du fleuve au moment où ils s'approchèrent; on se contenta, après avoir jeté à l'eau ce pauvre Orléanais, M. Saint-Thomas, de les enfermer dans une maison qui appartenait au frère du capitaine Rigault.

Cette incarcération dirigée du côté de la Loire, avait deux motifs, celui de répandre dans la ville, ce qui eut lieu, le bruit qu'on s'était défait des Allemands, et celui de les protéger avec plus d'efficacité.

Le quartier, où était cette maison, était peuplé de bouchers, à la garde desquels les prisonniers furent confiés et avec lesquels, malgré leur réputation de cruauté, ils prirent leurs repas.

Viennent ensuite les récits d'une infinité d'incidents, de menaces, d'angoisses nouvelles, mais cependant il n'arriva à ces prisonniers rien qui mérite d'être cité.

Botzheim rapporte cependant, quelques faits caractéristiques de cette époque.

Peu de temps après, dit-il, un édit fut publié ordonnant que tout ce qu'on avait pillé fût restitué aux véritables propriétaires, mais dit-il aussi : il ne se présenta personne pour réclamer le bénéfice de cet édit; on flaira le serpent sous l'herbe, *odorabatur enim anguem in herbis latere.*

Le dimanche, toutes les églises furent remplies d'hommes, des milliers de veuves, d'orphelins, qui avaient coutume d'aller aux prêches, entendirent la messe, on se présenta en foule aux sacrifices, toutes ces malheureuses furent obligées d'abju-

rer, on leur imposa une formule, *certa abnegationis forma impressa est.*

On rebaptisa aussi les enfants de six, sept et huit ans, en leur laissant la vie ; les ordres du Roi commandaient de tuer tous les autres enfants qui avaient plus de douze et treize ans : *reliquos pueros qui 12 et 13 annum superavcrant occidi debere mandatum regium jubebat.*

On voulut contraindre les écoliers allemands retenus ainsi que nous l'avons dit à aller à la messe, ils s'en excusèrent sous divers prétextes plus ou moins plausibles, l'un avait mal au pied, l'autre la fièvre quarte, ceux-ci étaient fatigués, ceux qui ne savaient pas le français avaient besoin d'interprètes, et ceux qui le savaient leur en servaient, d'autres *revenaient de la messe ;* en outre ils disaient qu'ils n'étaient pas encore sûrs de se promener dans les rues, *prœterea imprimis non tutum adhuc ambulare in plateis.*

Cependant le calme se rétablissait peu à peu, et les écoliers purent regagner leurs anciennes habitations, toutefois chacun fut reconduit par un cinquantenier ou soldat municipal, *pour le défendre* ; ces *soldés*, restèrent tous chacun plus de quatorze jours avec l'écolier confié à sa garde, *qui ultra quatorze dies nobiscum est commoratus.*

Il ajoute : comme il n'y avait plus rien en ville à piller, 200 hommes à cheval en sortirent pour dévaster et piller les campagnes.

Les écoliers furent volés de tout ce qu'ils possédaient, et bon nombre d'entr'eux furent mis à rançon pour sauver leur vie ; il en nomme vingt parmi lesquels le comte Hohenlohe, et Adam Schiller, et François Philippe Faust.

Le récit que nous venons seulement de parcourir ne manque pas de s'occuper du nombre des victimes, il reconnaît qu'il est difficile de le préciser, *numerus occisorum incertus est*, il en est, dit-il, qui le portent à 2,000, mais en admettant une moindre estimation le calcul le plus bas doit être de 1,500, *adminimum concludendum erit.*

Nous avons vu Symphorien Guyon porter ce nombre à 800 seulement, Botzheim adopte un chiffre moyen que les ré-

cits de cet auteur, rapprochés de ceux de l'écolier allemand et de ceux de Jacques Damain, rendent très vraisemblables, d'autant mieux que le récit, bien à tort, attribué à ce dernier, sort de notes prises par un membre de la communion calviniste (1), et qu'il se rapporte avec une très grande exactitude, au nombre de William Botzheim.

D'après ces détails pris sur le théâtre même du massacre, par des témoins qui ont failli en être les victimes, on peut fixer le nombre de jours de sa durée.

C'est ce que nous allons faire aussi approximativement que possible.

D'après le récit du registre qui fixe au 25 août l'opération de l'enquête commencée par le lieutenant-général du bailliage pour terminer le procès sur leur préséance, existant entre la nation picarde et la nation germanique èt d'après le récit attribué au chanoine Jacques Damain, l'ordre de commencer le massacre serait arrivé à Orléans ce jour même.

Cette nouvelle aurait causé une si grande émotion, qu'elle se manifesta par de telles clameurs que la continuation de l'audition des témoins devint impossible.

Le dimanche suivant, nous dit Botzheim, c'est-à-dire le sixième jour, après le commencement du massacre, eurent lieu dans les églises les abjurations, et le renouvellement du baptême des enfants, jusqu'à l'âge de sept à huit ans.

Le dimanche suivant, le même récit mentionne le supplice par l'écartellement d'un noble qui avait adopté la Réforme ; et fait observer que ce fut le premier protestant qui, à l'occasion de ce massacre, fut exécuté par la main du bourreau, ainsi qu'un avocat, qui a été pendu.

Le massacre avait donc cessé, et la justice *régulière*, avait déjà repris son cours.

Cette situation nouvelle n'a pu se montrer que quelques jours

(1) Botzheim nous apprend, qu'en cette partie de son récit, il s'est aidé de notes et correspondances de Michel Gisii, qui se trouvait au temps du massacre, à Paris, notes et lettres, datées du 13 mars 1573 : *Hæc ex litteris Michælis Gisii, qui nunc Lutetiæ commoratur, intelliximus, quæ* 13, *Martii, datæ sunt anno* 1573.

après la cessation des scènes cruelles qui avaient précédé, il a fallu quelque intervalle entre les actes de ce que certains esprits qualifient de justice du peuple, et la reprise des actes de la justice agissant avec l'observance de ses formes.

La preuve qu'il en fut ainsi, résulte du même récit dans lequel nous voyons que le dimanche encore suivant, c'est-à-dire le 13 novembre, on célébra solennellement l'abjuration d'un ministre protestant, découvert caché dans la rue des *Quatre-Degrés*, qui devait avoir lieu à l'église des Cordeliers.

Ces faits se divisent donc en trois espaces, du lundi 25 août au 1er dimanche, il s'est écoulé six jours, et ce dimanche à celui qui l'a suivi, sept jours.

Ces calculs nous montrent la Saint-Barthélemy, se prolongeant jusqu'au 4 au 5 septembre, c'est-à-dire, ayant eu une durée de douze jours et douze nuits.

Le massacre ne cessa que lorsqu'il n'y eut plus de protestants, *deficientibus hugonotis*, *tumulto finito*, le Roi infligea aux habitants trois impôts : *Tres pænas pecuniarias*, le premier fut appliqué au Roi, *prima regi applicatur;* le second proportionnel, selon la fortune de chacun; afin de contribuer à la réparation des églises ; et le troisième attribué aux pauvres, *tertia pauperibus adsignatur*.

Les écoliers allemands étaient libres et garantis par les autorités administratives et judiciaires, qui avaient repris quelque empire, et ils attendaient un sauf-conduit du Roi qui devait les protéger pendant leur retour dans leur pays.

Nous n'avons point à suivre ces jeunes gens dans leur voyage et dans leur existence publique ou privée : mais nous croyons devoir dire que l'existence de celui auquel nous devons le précieux document, d'un puissant secours pour connaître le grand évènement qui a jeté une ombre sinistre sur l'éclat de la monarchie française, a été des plus honorables.

John Wil. Botzheim, était né à Strasbourg, la relation que nous tenons de lui, peut être considérée comme une page des plus intéressantes de l'*Histoire des Guerres politico religieuses* du XVIe siècle en France.

Les études, à Orléans, si cruellement interrompues et sans

doute continuées avec succès dans les universités de l'Allemagne, l'ont conduit à de hautes fonctions judiciaires.

Il a occupé le siège de juge dans les tribunaux de la ville de Spire, et celui de conseiller impérial dans le palatinat.

On fait remonter sa narration à l'année 1573, c'est-à-dire au moment même où il quittait la France et jouissait de la paix de ses études.

CHAPITRE VIII.

Orléans sous le règne de Henri III. — Etat moral et religieux de la ville après le règne de Charles IX. — Formation de la Ligue à Orléans.

ACTES ADMINISTRATIFS DU RÈGNE INTÉRESSANT L'HISTOIRE DE LA VILLE.

Lorsqu'un Roi, même jeune et plein de vie, commet ou laisse commettre, dans l'étendue de son royaume, un acte tel que celui de la Saint-Barthélemy, il met lui-même un terme à son règne.

Le sentiment public, sa propre conscience, lui enlèvent toute autorité morale, et si sa vie matérielle se prolonge, elle n'est qu'une agonie.

Charles IX aurait dû se rappeler Néron.

Nous n'avons point à nous occuper ici, de ce qui s'est passé pendant les deux années qui ont suivi les évènements que nous venons de parcourir, nous devons nous hâter de passer au règne de Henri III.

Il est inutile d'essayer de décrire l'état de la ville, à ce moment si voisin encore de ces terribles exécutions, de ces incendies, de ces dévastations, moins pénible à contempler que les deuils, et le désespoir des familles mutilées et privées de leurs membres les plus chers.

Cet état de choses frappa la Cour elle-même, toujours sous l'influence de la terreur répandue en tous lieux.

Aussi, comme après le traité signé dans l'*Ile-aux-Bœufs* le 10 mars 1563, et ratifié à Amboise, on s'était empressé de réparer les ruines de la ville d'Orléans, de rassurer les habitants par des manifestations princières.

De même après la Saint-Barthélemy, de même après l'avè-

nement de Henri III, la Cour et les institutions administratives eurent recours aux mêmes moyens pour obtenir ce double résultat : la restauration des monuments dévastés, et le retour du calme et de la confiance dans les esprits.

Le *corps de ville* dont nous avons fait connaître les premiers essais de constitution définitive, et les oscillations, et qui va, bientôt, être le sujet de nouvelles tentatives, de la part du pouvoir royal, fonctionnait cependant.

A Claude Sain, qui en sa qualité de maire, avait présidé aux scènes de la Saint-Barthélemy, et dont lui et son propre fils étaient les chefs des massacreurs, avait succèdé, en 1574 (1), Louis Lemasne ; celui-ci déploya une assez grande activité dans les réparations que l'état de la ville exigeait.

Il établit des halles nouvelles.

Un bourgeois d'Orléans, membre de l'administration municipale, en sa qualité de receveur du denier commun, nommé Jacques Alleaume, et qui, de ses deniers, avait précédemment fait élever, sur le bord de la Loire, une tour qui prit le nom de *Fort-Alleaume*, destinée à protéger la ville dans la partie de son enceinte, ce qui nous semble avoir dû n'être d'aucune utilité, s'étendant du *Châtelet à la Tour-Neuve*, fit construire en l'année 1575, une église jointe au couvent des Frères-Prêcheurs ou Jacobins.

Il est probable que ce nouvel édifice remplaça la petite chapelle dite : de *Saint-Germain-d'Auxerre* ou des *Fossés*, commémorative de la rencontre de saint Aignan et de saint Germain, le premier allant au-devant du second, épisode que nous avons mentionné à l'occasion de la construction, dans la rue *Bourgogne*, d'une église placée sous le vocable de l'illustre évêque d'Auxerre.

Nos anciens annalistes prodiguent, avec une légitime gratitude, leurs louanges à ce fidèle catholique qui, dans ces temps de luttes et de combats faisait un tel usage de sa fortune et

(1) Il existe dans la liste des maires, une lacune pour l'année 1573, due sans doute au trouble qu'avait laissé l'année 1572, dans la population.

rapportent un intéressant témoignage de sa modestie et de sa générosité ; interrogé sur le prix que lui avait coûté la construction de cette église, il se borna à répondre : *Je ne compte pas avec Dieu.*

Au portail de l'église des Jacobins (qui semble n'avoir jamais eu de vocable particulier) on avait placé une tablette sur laquelle on lisait : « Cette présente église des Jacobins (elle était probablement dédiée à saint Jacques, d'où cet ordre religieux tirait son nom et qui était le prénom du receveur du denier commun d'Orléans), fut détruite en 1567, puis réédifiée des deniers ou aumônes de noble homme Jacques Alleaume, et Madeleine Compaing, son épouse, en 1575 (1).

Catherine de Médicis, douairière du duché d'Orléans, donna à l'église cathédrale une grande croix en argent doré, dans laquelle il y avait un morceau de la vraie croix.

On élargit la porte de Paris qui fait place à une voie de communication en rapport avec la largeur du chemin conduisant déjà de l'une à l'autre ville (2).

Cette échancrure faite aux dépens des bâtiments de l'Hôtel-Dieu, a enlevé à ce monument une inscription dont le vrai sens nous échappe, mais que M. Lottin reproduit avec une certaine complaisance ; elle composait un rébus naïf et par conséquent facile à deviner, que nous croyons devoir placer ici : en *ou y*, paix, P, *ou n'y*, as ; ce qui doit se traduire ainsi ; on y *entre* en paix, on n'y *entre* pas.

On ne doit s'arrêter à ces infiniments petits que comme don-

(1) Après un incendie qui pendant la nuit du 20 au 21 janvier de l'année 1880, éclata dans les restes de cette église alors convertie en magasins d'habillements pour la garnison, et au moment de la reconstruction, sur un autre modèle, on a retrouvé la pierre tombale du fondateur de l'église en l'année 1567 et on l'a déposée au musée *des antiques* d'Orléans.

(2) Aucun document digne d'attention ne nous donne les directions successives qui ont relié Orléans à Paris, ni l'époque à laquelle l'ancienne route de Neuville et le Hurepois, a été remplacé par la grande route conduisant d'Orléans à Paris par Artenay, Angerville et Etampes, mais puisqu'on élargit la porte Parisis, 1575, il faut croire que déjà, depuis longtemps on avait abandonné l'ancienne route.

nant une idée des modes littéraires des temps anciens, appliqués aux institutions du caractère le plus sérieux, que le goût mal assuré permettait alors ; que le goût et le sentiment actuel des convenances non-seulement repousseraient, mais ne concevraient même pas.

Le corps de ville (8 novembre 1576), fait imprimer par Saturnin Hottot, moyennant 30 livres tournois, l'*Histoire du vrai Siège d'Orléans par les Anglais en* 1428, ouvrage que nous avons vu jouer un grand grand rôle dans les récits de ce mémorable évènement.

Bientôt (1577), les maires et échevins font entourer de plantations d'ormes, les trois remparts de la ville, celui de la Motte-Sanguin, près la porte Bourgogne, le boulevard Saint-Vincent, et le boulevard de la porte Madeleine.

Ils font aussi planter d'arbres les *mottes* Saint-Antoine et des poissonniers situées à la moitié du pont.

Ces heureuses innovations étaient encore bien incomplètes, mais elles durent singulièrement plaire aux habitants de la ville auxquels elles offraient le moyen de sortir de la cité encore empreinte du cachet monacal unie à la brutalité féodale et désormais entourée de promenades d'autant plus précieuses qu'elles leur permettaient de sortir de ces quartiers enfouis au fond de ces hautes palissades.

Le pouvoir royal s'émouvait aussi, il usait du prestige dont il était environné, alors ; en l'année 1573, Henri, alors roi de Pologne, vint visiter Orléans, il y fit son entrée le 4 juillet, c'est-à-dire moins d'une année après les évènements de l'année 1571, et quand la ville était encore remplie de ruines et que chaque famille portait encore le deuil des victimes de la plus incapable politique.

Il traversa les rues tendues et tapissées ; et sa première visite fut une manifestation religieuse ; il se rendit directement à la cathédrale.

Peu de temps après son avènement, le Roi, la Reine, suivis de leur Cour, et le 15 novembre 1576, pendant les cérémonies du jubilé, vinrent se réunir aux fidèles catholiques de la ville.

Le temps était peu favorable à la pompe de leur réception, la

neige et la pluie tombaient à ce point, qu'on couvrit les rues par des toiles.

On avait construit à la porte Bannier une estrade que M. Lottin appelle un théâtre, et qui, certainement, était destinée à recevoir le Roi et la Reine à leur arrivée.

Ce théâtre était composé de trois chambres, d'une garde-robe, d'un escalier et d'une galerie.

Les membres du corps de ville étaient habillés de neuf ; tous les magistrats étaient en *costume de parade* ; les compagnies de la garde bourgeoisie avaient leurs étendards, et les corps de métier, leurs bannières.

M. Lottin ajoute qu'on y voyait, aussi, plusieurs *centaines d'écoliers* de l'Université, *armés et équipés superbement*.

Nous pensons qu'à cet égard notre trop patriote historien se livre à une véritable exagération.

Presqu'aussitôt après les évènements qui venaient de se consommer, dans toute l'étendue de la Monarchie, et plus particulièrement à Paris, Orléans et Bourges, il était matériellememt et même moralement impossible qu'il y eût un nombre d'écoliers quelque peu considérable qu'on le suppose dans ces centres d'enseignement.

Cette observation est frappante à ce point qu'il semble superflu de s'attacher à la justifier.

Les écoliers allemands nous donnent, cependant, à ce sujet des renseignements que nous ne devons pas négliger.

Nous y rencontrons un chapitre intitulé : *Universitatis status*, se rapportant, il est vrai, aux troubles de 1568, à l'année 1570.

Ils ne comptent alors que quatre docteurs régents, et 37 écoliers allemands, 17 nobles et 20 roturiers.

Le nombre des docteurs fut notablement réduit après la Saint-Barthélemy ; Taillebois avait péri, Godefroy et Conti ou Conte (Contius), avaient quitté la ville où les écoliers des diverses provinces françaises n'avaient pu revenir.

Il ne devait y être que quelques écoliers de la ville et des environs.

Le procureur de la nation germanique rend compte d'abord

de l'arrivée à Orléans, aussitôt après la mort de Charles IX (31 mai 1474) de la Reine sa veuve; nous ne suivrons pas le Procureur de la nation germanique dans le récit du cérémonial observé, dans cette réception, nous nous bornerons à dire qu'invité par le recteur de l'Université, Godefroy, à réunir ses condisciples et compatriotes pour aller rendre hommage à la Reine, il nous dit que vingt des écoliers de cette nation se ren dirent à son appel.

On comprend que dans une circonstance semblable où il s'agissait non-seulement de la veuve du Roi, mais de la fille de l'empereur d'Allemagne, tous les écoliers de cette nation se seraient fait un devoir de se rendre à l'invitation et que s'ils n'étaient que vingt c'est qu'il n'y avait à Orléans que ce faible nombre.

Enfin nous voyons par le constat de ce registre de la nation germanique, qu'à cette visite si pompeusement décrite par M. Lottin, du roi Henri III et de la Reine qui eut lieu le 15 novembre 1576, et à laquelle auraient assisté plusieurs centaines d'écoliers, le registre des Allemands reste muet, par la raison simple que la nation germanique n'avait pas de représentant à l'université d'Orléans de l'année 1576 à l'année 1579, ce qui nous est d'ailleurs formellement indiqué par ces mots écrits au registre : *interregnum duorum annorum.*

Et comme la nation germanique était une de celles les plus abondantes à cette institution, on voit que s'il y eut des écoliers qui vinrent rendre leur hommage au roi Henri III et à la Reine, ils furent loin d'être *plusieurs centaines.*

L'Université, à cette date, était encore à peine remise des émotions et des pertes faites au cours de l'année 1572; l'état des registres de cette institution démontre que les troubles de la ligue ajoutèrent aux malheurs des guerres de religion et que les cours ne reprirent leur régularité que vers le commencement du règne, reconnu par tous, du roi Henri IV.

C'est ce qui résulte manifestement de ce qui suit.

Nous avons vu que l'acte d'union des catholiques, arrêté et signé à Orléans, le 15 août 1558, par un assez grand nombre des habitants divisés en deux ordres : le clergé et la bour-

geoisie, la noblesse presque unanimement engagée dans la Réforme, n'y ayant pris aucune part, avait été le prélude de la *sainte Ligue*.

Cette proposition qui nous semble justifiée par l'acte d'union, lui-même, est indiquée avec d'autant plus d'évidence par le registre des écoliers allemands, que son texte est contemporain de l'acte d'union et précède ce qui a reçu le nom définitif et historique de la *Ligue*.

Ce texte mentionne au 15 septembre de l'année 1575, le départ furtif et inattendu de François, duc d'Alençon, quittant Paris pour se rendre à Dreux.

On sait que ce prince ambitieux et mobile, depuis qu'il hésitait entre le parti catholique et le parti protestant, pour hériter de son frère aîné Charles IX, avant la mort de son frère Henri, essayait de contraindre celui-ci à s'en tenir au royaume de Pologne où il était appelé, et dont il ne voulait plus.

Mais suivons l'acte du procureur de la nation germanique.

Le 15 septembre, le duc d'Alençon, frère de Henri III, sans prendre congé de celui-ci et secrètement, quitta Paris et descendit la Loire, au-dessous d'Orléans, après s'être rendu à Dreux, où il avait réuni ses vassaux et quelques seigneurs de son parti, et fit connaître ses intentions.

Cette conduite engagea la reine-mère, Catherine de Médicis, à se rendre à Blois afin de traiter de la paix, ce à quoi, écrit le rédacteur de l'acte, elle travaille en ce moment : *ubi etiam nunc agit.*

Le même acte rapporte tous les moyens que le Roi met en œuvre pour obtenir la paix et il ajoute : pendant ce temps une très grande crainte de nouveaux troubles et d'une guerre cruelle se manifestait tant à Orléans que dans toute la France, de laquelle le très excellent auteur de la paix, Jésus-Christ, veuille préserver les siens, *magnus interim tum aureliis, tum per totam galliam animi belli novorumque tumultuum metus est, à quo liberet suos optimos* (c'est-à-dire les protestants) *author pacis christus fiat.*

Le registre arrive au mois de mars de l'année 1576, et nous apprend, sous le titre : Trève entre le Roi et son frère, *induciæ*

inter regem et fratrem, que, le 2 décembre, on publia à son de trompe dans la ville d'Orléans, une trève de six mois entre le Roi et le duc d'Alençon, laquelle contenue dans un acte écrit, fut bientôt répandue dans le public ; mais, suivant l'usage de Françe, elle ne fut d'aucun effet, *sed nullius fuerit efficaciæ, more Gallico.*

Le registre continue : le lundi 25 décembre 1576, la reine Catherine de Médicis fut conduite à Paris, accompagnée du cardinal de Guise, par le roi de Navarre qui, sous une faible escorte, avait été amené de Paris à Orléans, et était allé au-devant d'elle jusqu'à Cléry, *qui cum paucis equis veredariis lutetia per aurelias vectus ei ad pagum nostræ dame de Cléry* (sic) *obviebat.*

Mais irritée contre les habitants d'Orléans, elle alla déjeuner à deux mille au-delà.

Ce voyage eut ce résultat de rendre confiance au Roi de Navarre (Henri IV) qui, jusque-là, n'était pas considéré comme parfaitement libre, *ex hoc itinere Navarræ regi, antea non ita libero, renascitur fides.*

Cette partie de l'acte de procure se termine ainsi : Le 7 février, un message fut apporté à Orléans, annonçant le départ du roi de Navarre, qui, sans avoir pris congé du roi Henri III, *qui etiam insalutato rege*, quitta clandestinement la Cour, prit le chemin de Vendôme, et delà se rendit à Alençon, où on disait qu'il avait disposé une armée, *ubi exercitum parate dicitur.*

Cet acte termine ici la relation de tous ces mouvements des princes se préparant à une guerre semblable à celle qui avait eu pour couronnement le massacre du 25 septembre 1572 ; à peu près dans le même temps, les troupes allemandes qui dépassaient 2,500 hommes, sous la conduite du prince de Condé et de Casimir, ainsi que le dit la rumeur publique, *ut rumor est*, se réunirent aux troupes du duc d'Alençon et du duc de Damville, plus bas que Moulins, ville fortifiée sur la Loire.

On voit ici l'intérêt qui s'attache à réunir tous ces faits à l'*Histoire de la ville d'Orléans* ; tous les agissements des princes dans ces temps de défiance, de trahison, de vengeance et de

guerres, se concentrent sur les bords de la Loire, à ce point milieu d'où avaient déjà rayonné les grands évènements si tristement accomplis dans les murs de la vieille cité.

On voit d'après ces récits, dus aux loisirs que ces troubles faisaient aux étrangers venus *pour étudier et non pas pour combattre*, se développer tous les actes de ces drames se succédant au sein de cette ville, comme lieu de la convoitise de tous les partis, comme siège de leur stratégie, où se formaient tous les plans d'attaque et de défense, d'où partaient, et où venaient aboutir les projets et les actes les plus opposés.

Il ne se pouvait donc pas que l'*union* des catholiques d'Orléans ne fût pas la première page du contrat de la ligue, et que cette ville cessât d'être celle où l'on entendit tour à tour, et avec les mêmes éclats : les chants de triomphe de la cause du Roi ou de la cause de ses ennemis.

L'anéantissement du protestantisme, plus apparent que réel, dut avoir pour conséquence de maintenir le parti catholique dans le sentiment de l'*union* ; d'ailleurs la situation des chefs de partis les y conviait.

Ils y étaient encore engagés par les mesures préventives auxquelles se livrait l'autorité royale ; le 17 février de l'année 1576, nous dit l'acte du procureur, un message adressé de Paris, aux docteurs régents les avertissait que ceux qui, jusque-là, avaient été exempts de l'impôt, y seraient assujettis à l'instar des autres habitants.

Cette mesure avait deux objectifs : celui de donner une grande satisfaction aux habitants qui, toujours, avaient eu cette inégalité en aversion, celle d'éloigner de cette ville, les écoliers, particulièrement ceux de l'Allemagne, suspects de protestantisme, et tous d'une grande turbulence.

Elle était aussi un châtiment infligé aux collèges des docteurs, ayant presque tous adopté la Réforme.

Mais les partisans de celle-ci n'avaient rien rabattu de leurs prétentions, et le Roi se trouva dans la nécessité d'entrer en transaction avec le duc d'Alençon.

L'armée de celui-ci était nombreuse ; elle occupait le *cœur*

de la France, elle était commandée par Condé et par l'empereur Casimir.

L'armée royale l'était par Mayenne et Henry de Guise ; mais bientôt le Roi et la Reine virent bien qu'ils ne pourraient résister à cette force militaire, ils consentirent à traiter avec le duc d'Anjou.

La paix fut signée dans les derniers jours d'avril de l'année 1576, au bourg de Beaulieu, près la ville de Loches.

Cette paix était subordonnée aux décisions d'un saint concile qui devait réunir, étant acceptées par les deux partis, tous les sujets du Roi dans une seule et même foi religieuse.

Mais en attendant le culte de la Réforme pouvait être célébré dans *six places de sûreté*, où les protestants pourraient avoir des temples.

Le duc d'Alençon prenait possession de l'Anjou, du Berry et de la Touraine.

La Réforme pouvait convoquer et tenir des synodes, et les parlements de France devaient avoir des conseillers clercs, mi-partie catholiques et protestants, pour juger les causes de ces derniers.

Les catholiques, qui avaient combattu et notablement réduit le parti protestant, qu'ils considéraient comme une faction, furent exaspérés, et l'*union* que nous avons vue adoptée par les habitants d'Orléans, se transforma en un contrat qui prit le nom de *sainte Ligue*.

Chez eux, l'indignation atteignit surtout le Roi, qui, de son côté, considérait la *Ligue* comme une conspiration des Guises, contre sa propre souveraineté.

Dès ce moment le couteau de Jacques Clément était sorti de sa gaîne, et les épées des mignons du Roi de leurs fourreaux.

Les habitants d'Orléans avaient-ils manifesté les sentiments hostiles, adoptés par les populations catholiques, à la cause du Roi ? Nos anciens historiens sont sobres à ce sujet.

L'un, l'auteur des *Annales de l'église d'Orléans*, se borne à cette simple mention : Henri III, roi de France et de Pologne et Louise de Lorraine, son épouse, au cours de la 5e année de leur règne, avec des honneurs extraordinaires, furent reçus par

les chanoines aux portes de l'église cathédrale, s'y présentant dans la soirée du 13 septembre 1576, *ad occasum diæ præcipitanti*, pendant laquelle année, fut célébré un grand jubilé qui qui l'avait été, à Rome, en l'année 1576, et qui, bientôt, le fut pendant trois mois successifs : octobre, novembre et décembre, à la cathédrale *Majori*, à la chapelle de l'Hôtel-Dieu, *hospitalis*, de Saint-Liphard, *sancti Liphardi*, et [des Frères-Prêcheurs et *fratum predicatorum*.

Il en est de même de Lemaire, comme le doyen du Chapitre d'Orléans, dans ses *Annales de l'Église*, il rattache le jubilé célébré dans cette dernière ville en 1576, au jubilé célébré à Rome en 1575.

Enfin l'historien du diocèse d'Orléans apporte une différence très considérable dans l'expression qu'il emploie, parlant de cette solennité : « Aux mois d'octobre, novembre et décembre 1576, fut célébré à Orléans le jubilé, lequel, après celui de Rome de 1575, fut octroyé à l'église d'Orléans, en cette année (1576), par le pape Grégoire XIII, afin de satisfaire à la dévotion des fidèles et de consoler cette pauvre église désolée par les célestes trésors des indulgences. »

Le texte s'arrête là, et il n'est de la part de l'historien, aucune mention de la visite que ce jour-là, le roi et la reine de France auraient faite à la ville, et par conséquent, il n'est pas dit un seul mot, de leur réception par le clergé d'Orléans, sous la conduite de son évêque, au moment où ils se présentaient, à la tombée du jour, aux portes de la cathédrale.

Si on s'arrête à ce récit, on voit que le jubilé accordé à Orléans n'est que la suite de celui célébré à Rome l'année précédente ; qu'ils se confondent, et que séparés seulement par les difficultés des distances et des temps, ces deux jubilés appartiennent au même principe et ne sont ainsi, qu'une seule et unique manifestation de la *réjouissance* causée à l'Église par l'anéantissement (on le croyait alors) du protestantisme en France, consommé en l'année 1572, et accordé à la ville d'Orléans en récompense de ce qu'elle a été l'un des centres les plus actifs de *l'exécution* des ordres du Roi, dans le cours de cette trop célèbre année.

Mais ces récits offrent des différences et même des contradictions sur lesquelles il est impossible de ne pas s'arrêter.

Nous avons vu que si La Saussaie parle de l'hommage rendu au Roi et à la Reine par le clergé de la cathédrale, il ne dit rien de la réception que le corps municipal et les habitants auraient faite au Roi et à la Reine, tandis que Lemaire entrant dans quelques détails sur la pompe administrative déployée dans cette occasion, néglige absolument la visite que les illustres hôtes de la ville d'Orléans, auraient faite à la cathédrale, et les hommages qu'ils y auraient reçus.

Et enfin, nous avons vu que Symphorien Guyon, parlant très pieusement du jubilé, ne dit pas un mot de la présence du Roi et de la Reine, le 15 novembre de l'année 1576 à Orléans; il fait remonter au contraire cette visite au 15 septembre, et il place immédiatement après la mention de cette visite à cette date, l'ouverture du jubilé au mois d'octobre suivant.

Ce voyage du Roi, si on s'en tient à ces récits, serait donc antérieur à la célébration du jubilé.

Mais de nos jours, arrive M. Lottin qui, à ce sujet, s'exprime en ces termes : « 13 novembre 1576, grand jubilé à Orléans, par ordre du pape Grégoire XIII, pendant trois mois consécutifs, dans les églises de Sainte-Croix, Saint-Liphard, l'Hôtel-Dieu et celle des Jacobins.

« 15 novembre 1576, Henri III, et la reine Louise de Lorraine, suivis d'une partie de leur Cour, arrivent à Orléans, par la porte Bannier, et furent conduits à la grande maison, rue de la Bretonnerie.

« Les rues étaient tendues de voiles dans toutes leurs longueurs à cause de la pluie et la neige qui tombaient. »

Puis suivent les détails que nous avons donnés, en prenant soin de les abréger, auxquels se livre M. Lottin, décrivant toutes les dépenses faites par la ville pour recevoir dignement le Roi et la Reine.

Au milieu de toutes ces différences et pour sainement apprécier l'esprit dans lequel ce voyage a été entrepris, et, par conséquent, fixer sa véritable date, il est bon d'apprécier la véritable situation politique et religieuse de la Monarchie, et de la

rapprocher de la véritable situation de la ville où ce voyage s'accomplissait.

Ici, l'histoire locale se lie intimement à l'histoire générale, ainsi que cela arrive fréquemment lorsqu'il s'agit de l'*Histoire de la ville d'Orléans*.

Le roi était cruellement tourmenté des suites qui se manifestèrent, soudain, de l'acte qu'on a appelé : *la paix de Beaulieu*, et de ses condescendances pour le parti protestant, il se trouvait en présence de ce parti ardent et puissant par son ardeur, et rempli de ressentiment et du désir de la vengeance.

Il était en présence du mécontentement des catholiques poussés par les idées d'usurpation que les Guises, se prétendant descendus de Charlemagne, ne se donnaient pas la peine de dissimuler.

Il fallait, avant tout et surtout, rassurer les catholiques, et se les rallier par des manifestations qui leur donnassent des gages de protection et de prédominance pour le présent, et surtout pour l'avenir.

Le jubilé ouvert à Orléans offrait à la Cour une occasion favorable dont elle s'empressa de profiter.

La date de M. Lottin est donc la seule exacte; elle est puisée dans les comptes de ville et, de plus, elle est en liaison intime avec le parti que la Cour devait prendre, la conduite qu'elle devait tenir.

Nous verrons bientôt, et cela avant le meurtre dont Henri III a été victime, à quelle autre manifestation il eut recours; en attendant, voyons ce qui, à d'autres points de vue plus vulgaires, ce qui se passait dans l'intérieur de la ville : il s'y passa les choses administratives les plus importantes.

TRANSITION. — INSTITUTION MUNICIPALE. — PÈLERINAGE DU ROI.
UNIVERSITÉ. — MEURTRE DU ROI. — COMMERCE.

Nous avons interrompu, au moment où l'état social ne permettait plus aux pouvoirs publics de se livrer à des actes importants législatifs ou même administratifs, l'étude de *l'ins-*

titution municipale dans la ville d'Orléans, commencée par l'édit de Charles IX du 23 novembre de l'année 1568.

Nous avons signalé ses variations par les réclamations des titulaires des divers offices et des diverses corporations que cette innovation blessait dans leurs intérêts et même par l'atteinte qu'elle portait à leur position sociale.

Nous les avons représentées protestant contre la mise en pratique de cet édit devant le commissaire du Roi, M. de La Moignon, chargé de la mise à exécution de l'institution que le Roi venait de créer, et de recevoir tous les motifs d'opposition et toutes les doléances des parties se prétendant lésées par elle.

Enfin nous avons abandonné cette partie des actes administratifs du règne de Charles IX, dès l'année 1572, à ce moment suprême où les malheurs publics absorbaient toute autre pensée que celle de les conjurer ou de les subir.

Nous avons fait voir l'édit de 1568, singulièrement modifié en ce sens que les réclamations du lieutenant-général de la prévôté, jusque-là non-seulement en possesion de l'exercice de la police, mais aussi de la *justice de la police*, transportés par cet édit au maire et à l'échevinage, lui avaient été rendus par une ordonnance de 1569 et une autre de 1570, et même par une ordonnance de l'année 1572.

Nous devons montrer, sous le règne de Henri III, la reprise des projets de l'établissement municipal, si fatalement interrompus, et cela, comme sous le règne de Charles IX, par l'initiative du pouvoir royal.

Mais de cette année 1572 à l'année 1582, certains actes administratifs ont été accomplis, certaines mesures d'ordre public ont été adoptées et même quelques faits d'un caractère anecdotique se sont produits qui, pour être d'un ordre historique inférieur, ne sont pas moins dignes d'être pris en considération et recueillis.

M. Lottin nous dirigera dans l'accomplissement de cette courte tâche, que déjà nous avons ébauchée.

Nous rencontrons dans les *Recherches historiques* cette note: « 1594, suppression des charges de tabellion à Orléans, plusieurs de ces derniers vendirent leurs minutes à l'ancan. »

Nous avons déjà dit que la fonction de notaire et celle de tabellion étaient distinctes : que le notaire *prenait les notes* et rédigeait l'acte, qu'il le remettait au tabellion et que celui-ci conservait la minute, ainsi appelée, parce qu'elle était formé de *petites lettres dont on se sert pour écrire les actes originaux et publics*, en délivrait l'expédition *grossoyée*, c'est-à-dire en caractère plus facile à lire, ce qui était surtout nécessaire dans ces temps, procédé d'abord bienveillant et devenu, dans la suite, un mode fiscal et d'impôt ; et enfin que le tabellion soumettait cette expédition au Prévôt ou à son lieutenant-général qui l'authentiquait et rendait l'acte exécutoire par l'apposition de son sceau.

Nous avons dit aussi que le notariat avait été élevé au titre d'institution royale et qu'il avait été prescrit à ces officiers, par le roi Henri III, d'exiger la signature des parties aux actes qu'elles passaient devant eux.

Mais nous devons ajouter qu'on ne doit pas avoir égard à la note de M. Lottin placée à ce millésime.

Celui-ci se place, dit-il, sous la garantie de Mézeray pour adopter l'année 1574, où cette réunion du tabellionage ou notariat aurait eu lieu ; mais sans examiner si ce grave auteur a exprimé cette proposition, nous disons, avec tous les auteurs spéciaux, jurisconsultes et sommaristes (1), que ce fut seulement sous Henri IV et en l'année 1587, que ces deux fonctions ont été réunies.

On lit également, dans cette note, que plusieurs de ces tabellions ont vendu leurs minutes à l'encan, ce qui est impossible.

Le tabellionnage était élevé à *titre d'office* ; les minutes étaient en dépôt chez eux, ils n'en pouvaient pas plus disposer que ne le peuvent les notaires de nos jours des minutes des actes reçus par leurs prédécesseurs et par eux-mêmes.

Il faut cependant remarquer que ces notaires et tabellions étaient révocables ; Charles IX, en l'année 1571, prescrivit à tous les officiers publics, qui auraient adopté la Réforme, de

(1) Sauf Cheruel, qui place cette fusion en 1500 ; mais Cheruel n'est pas légiste, on s'en aperçoit quelquefois.

quitter leur fonction ou d'abjurer; et, nous dit M. Lottin, deux abjurèrent et six abandonnèrent leurs offices.

Il y a ici une erreur évidente : le nombre des notaires, à Orléans, excédait de beaucoup le nombre 8.

Nous avons vu qu'à la création de cette fonction, il était de 12, un par chaque division de la ville, et qu'en 1519, François Ier le porta à 24; ces contradictions égarent le lecteur et sont regrettables quand elles intéressent des institutions sérieuses ou vraiment considérables.

Nous voyons, sous le règne de Henri III, en l'année 1579, Marie Touchet revenir à Orléans, cette fois dans une position moins brillante mais plus régulière, elle était devenue l'épouse de François de Balzac d'Entragues, gouverneur d'Orléans.

Celui-ci, pour employer le mot technique, au point de vue du droit canon, était *bigame*, c'est-à-dire qu'il avait épousé Marie Touchet après avoir perdu une première femme.

Cette même année, Marie Touchet, dame de Balzac d'Entragues, donna le jour à une fille nommée Henriette.

Son baptême fut pompeusement célébré à l'église de Saint-Michel, aujourd'hui la salle de spectacle d'Orléans. On dit que tous les capitaines des quartiers de la ville y assistèrent un cierge à la main.

Comme sa mère, elle partagea une couche royale; sous le nom de la marquise de Verneuil, elle devint la maîtresse de Henri IV.

Au mois de janvier de cette année 1579, on ressentit une forte secousse de tremblement de terre qui dura assez longtemps, le temps de dire un *Pater Noster*.

Elle fut si violente qu'elle ébranla la tour de ville et qu'elle agita, au point de la faire résonner, la grosse cloche du beffroi.

Les habitants des maisons voisines, effrayés, se sauvèrent sur la place du Martroi.

L'évêque Mathurin de la Saussaie ordonna des prières publiques et une procession générale qui se rendit de la cathédrale à l'église de Sainte-Catherine, située au bas de la tour où était le *gros* horloge et cette grosse cloche.

Notre annaliste ajoute qu'à cette procession on fit sortir toutes les châsses des saints que possédaient alors les églises; il nous donne le nombre de châsses, les noms des saints dont elles renfermaient les restes. Ce nombre était de vingt-quatre, et il fallut cent treize hommes pour les porter.

La châsse de saint Euverte était si lourde qu'il fallut seize hommes pour cet office et, cependant, elle ne contenait que le chef ou la tête du saint.

D'autres châsses, celle de sainte Barbe et celle du cimetière, exigèrent le nombre de dix hommes.

Les reliques de saint Aignan, qu'on avait dites avoir été brûlées et dispersées par les protestants, avaient été retrouvées par un ecclésiastique, François Linard, curé de Saint-Laurent.

L'évêque auquel elles furent remises les plaça dans le tombeau du saint, creusé dans la nef du levant de son église.

Nos annalistes placent également à cette année les ravages que causa, dans la population d'Orléans, une maladie contagieuse appelée *coqueluche*, avant-coureur de la peste, si forte à la fin de l'année 1580, que la plupart des habitants quittèrent la ville et la laissèrent comme déserte.

Ce fut à cette occasion que les échevins, sous le mairat de François Colas des Francs, construisirent, entre le Grand-Cimetière et le Mail, un hôpital nommé le *Sanitas* ou la *Santé*.

Phénomène, épidémie qui furent représentés comme un avertissement donné par Dieu lui-même au clergé de la ville et qui furent, ainsi qu'il vient d'être dit, suivis et accompagnés de prières et de processions solennelles pour apaiser la colère divine, mais qui continua ses rigueurs tant les iniquités de la France étaient grandes en ce temps: *haud tamen numinis ira quievit.*

M. Lottin place au 11 juillet 1584 le supplice de l'enfant dit du Pot-de-Fer, enseigne désignant la maison de son père et qui est restée à la rue, où elle était située, pour avoir blasphémé.

Il fut condamné à être pendu et il fut exécuté à Orléans, sur la place du Pilori.

Nous avons déjà fait remarquer que ce fait, placé par M. Lottin en 1584, a été placé par Symphorien Guyon en 1540. Ce qui est beaucoup plus vraisemblable.

Pour terminer ces détails, que nous pourrions multiplier sans grand profit historique, nous ajouterons que le 24 juillet 1551, le maire et les échevins obtinrent du Roi la suppression des *courtiers jaugeurs*, dont l'institution avait cent vingt ans d'existence.

Cette fonction, à cette époque, remontant, ce que nous avons peine à croire, à... une date plus que séculaire, nous a semblé cependant avoir cet intérêt de donner une idée des anciennes institutions et même des anciennes mœurs commerciales de la ville d'Orléans, ce *forum*, cet *imporium* de la Gaule longtemps le marché de la Monarchie, comme il a été longtemps sa dernière limite défensive.

DE L'INSTITUTION MUNICIPALE.

Revenant donc aux actes relatifs à l'institution municipale ébauchée par l'édit de 1568, nous croyons devoir rappeler ses dispositions principales.

Elles étaient attributives aux maires et aux échevins de la *police* et de la *justice de la police de la ville*, dispositions singulièrement amoindries par l'arrêt de 1569 qui les maintient aux maires et échevins, mais par prévention et en concurrence avec le Prévôt, c'est-à-dire, nous l'avons fait remarquer, que la police et la justice de la police étaient au plus diligent du *corps de ville* ou du Prévôt.

Nous avons ajouté que par une ordonnance de 1570 le Roi, en présence de ces deux édit et ordonnance qui les avait soumis à l'enregistrement du Parlement, lequel avait joint l'un et l'autre afin de statuer sur l'enregistrement ou le refus, par un seul et même arrêt, les choses étaient restées en suspens.

Mais ainsi que les deux corps judiciaires, le bailliage, juge d'appel de la prévôté, et la prévôté, voulant servir de l'indécision dans laquelle les maintenait cette suspension de la

lité, devant le bailli d'Orléans, *en présence des députés spéciaux du clergé et autres notables bourgeois*.

Nouvelle opposition de la part de la prévôté à l'exécution de cette nouvelle décision du Conseil du Roi qui, le 6 juillet 1583, rend une ordonnance prescrivant la mise à exécution de l'arrêt de 1582, comprenant outre l'approbation donnée à la gestion du corps de ville, un procès-verbal commettant le premier des conseillers maître des requêtes ordinaire de l'hôtel du Roi, pour procéder à cette exécution de l'arrêt, aussi qualifié *édit*.

Ce commissaire était maître Jehan Chaudon et qui était dans sa maison à Paris , Jacques Lefébure , l'un des échevins de la ville d'Orléans, et Loys Audoin, *solliciteur ayant charge des procès et affaires de la dite ville*, était requis, dès le lendemain 8 juillet, de déclarer s'il accepte la mission à lui confiée et dans ce cas indiquer le jour où il se rendra à Orléans pour la remplir.

Pour toute réponse, celui-ci *ouvre aussitôt son procés-verbal*, et indique son départ de Paris pour le 23 du même mois, et à cet effet, est-il dit dans cet acte : « Le 23e jour des-dits mois et ans, serions parti de notre maison pour nous transporter dans la dicte ville d'Orléans ou serions arrivé le mardi en suivant et logé en la maison où pend pour enseigne : *l'Escu-de-France*.

« C'est dans cette hottellerie et après *quatre* jours de voyage que ce dignitaire commença son opération. »

Les séances ouvertes à Paris se continuèrent à Orléans : « Le mercredi 27 deux heures de relevée (1) le commissaire constate en son logis et par-devant lui la présence en premier lieu de François Colas sieur des Francs, Maire ; Pierre Godefroy ; Claude L'Admirault, Marcel Noyer, Denis Cahouet ; Hervé et Hobier, échevins.

Et aussi, la présence de maître Germain Rebours, Prévôt, Charles Nourisson, son lieutenant-général, Claude Robineau,

(1) Dans ces temps on se levait de bonne heure, et, à midi, après le dîner, on faisait un petit somme; on se *relevait* et on se livrait de nouveau à ses occupations professionnelles ou à celles de ses fonctions publiques.

procureur du roi, Fançois Chenu et Jehan Tiballier, avocats du Roi.

On commence par escarmoucher, se prévalant de fin de non-recevoir, mais les combattants s'échauffent et les gros mots arrivent.

La prévôté exige que les membres du corps municipal déclarent *leurs qualités* c'est-à-dire les professions qu'ils exercent profession suivant cette juridiction « en tout incompatible avec l'exercice de la police, estant aulcuns d'iceux ; marchands de blé, marchands de vin, marchands de poisson, marchands de laine, de fer ; aultres apothicaires, droguistes ; aultres drappiers, chaussetiers. »

Le Prévôt demande même que les maires et échevins justifient leur éléction dont il n'a entendu parler.

Le corps de ville répond que : ce qui est notoire n'a pas besoin d'être justifié ; que l'élection a été reconnue par l'arrêt lui-même.

Le commissaire remet la séance, au vendredi à *une heure attendant deux* de l'après-midi.

Un plus grand nombre de parties se prétendant intéressées comparait : les maires et échevins, le Prévôt, son lieutenant, les avocats et procureurs du Roi, toutes les compagnies et corporations que nous avons fait connaître, y compris les commissaires-enquêteurs du bailliage et de la prévôté.

Alors le langage des opposants à l'établissement de l'institution, de l'aigreur passe à la violence ; les membres des corps judiciaires contestent aux maires et échevins cette qualité qu'ils s'attribuent ; ils leur reprochent l'obscurité de leur naissance, la bassesse de leur position sociale ; de leur côté les membres de la municipalité contestent aux magistrats de la prévôté cette qualité.

Le Prévôt proteste qu'il va poursuivre François Colas des Francs, (le maire), pour avoir dit qu'il ne connaît le dit Rebours, pour *prévôt d'Orléans* ainsi (mais) pour *garde de la prévôté* et qu'il n'y a qu'un Prévôt en France.

A cette protestation, maitre Rebours riposte qu'il est appelé à cette réunion en qualité de Prévôt en laquelle il a le principal

sujet de *remontrances*, et qu'en outre il peut avoir intérêt, comme habitant de la ville, en tout ce qui concerne la police.

Le mot *remontrance* qui tendait à faire descendre l'une et la plus considérable des prérogatives du Parlement, dans les juridictions inférieures frappe et blesse le maitre des requêtes de l'hôtel du Roi qui s'empresse de refuser au Prévôt, le droit de faire aucune *remontrance*, et de lui ordonner de produire ses défenses.

Le Prévôt se soumet à cette injonction par l'expression de moyen que nous avons fait connaître ; et, pour abréger, notre intention ne peut être ici que de faire connaître l'ensemble de cette grave contestation, nous passons à quelques autres incidents.

Le premier qui se présente est l'intervention de deux conseillers du Présidial, l'un *laï* ou *laïque*, l'autre *clerc* ou ecclésiastique ; à l'exemple du Parlement, les bailliages comptaient des conseillers clercs ; ceux-ci se présentaient devant le maître des enquêtes de l'hôtel du Roi en qualité de députés de leur compagnie.

« Ils disent qu'étant avertis que le maire et les échevins ont obtenu des lettres-patentes pour procéder à l'arrêt de 1569 ; ils viennent dire que cet arrêt est détruit par celui du mois de janvier 1672, confirmé par un autre du mois de juillet suivant.

« Lequel arrêt aurait été fait sur les remontrances du Parlement faites à Sa Majesté et par lequel édit estait, notablement, establi et, par exprès, porté que des commis et députés au faict de la police, serait fait élection de six personnes, deux desquelles seraient *officiers* et les autres quatre bons bourgeois ne faisant *train de marchandises* (1), lesquels rendront ladite police.

« Celui des deux magistrats qui portait la parole ajoutait : « Lequel édit lu et publié en cette ville à la requête du maire et des échevins et exécuté, lui Egrat (c'était le nom de celui

(1) Ce mot indique le mode ordinaire de faire le commerce dans ces temps; on portait ou on *traînait* sa marchandise par la rue ou les chemins; c'était le colportage ou le charroyage ou charriage.

qui parlait), *conseiller lay*, a été élu l'un des six et a continué, à l'expiration de ses six mois, par lesdits maire et échevins. »

Il entre dans des détails de la procédure suivie à l'égard de la validité de l'arrêt rendu en l'année 1582, qui contredisait son dire, mais qu'il soutient ainsi que les lettres-patentes de l'année 1569.

Nous n'insisterons pas sur ces détails et nous résumerons la situation des actes de l'autorité royale et judiciaire par l'observation suivante :

« On voit à quel désordre étaient livrées toutes les parties de l'administration publique.

« Le Roi fonde à Orléans l'institution de mairat et de l'échevinage, en l'année 1568.

« En l'année 1569, intervient un arrêt qui a pour objet de transiger entre les oppositions des parties intéressées.

« En 1570, le conseil privé du Roi maintient l'exécution de l'arrêt de 1569.

« Au mois de janvier 1572, avant même que l'opposition formée à l'arrêt de 1569 ait été vidée par la haute juridiction qui en était saisie, le Roi publia un édit confirmé par une autre, en forme de déclaration, du mois de juillet de cette année 1572, suivi lui-même d'une ordonnance de commission pour son exécution, du mois de novembre, par lequel il change complètement les dispositions, non-seulement de l'arrêt de 1569 et de celui du 6 septembre 1570, mais aussi de l'édit de 1568 déjà si considérablement modifié par l'arrêt de 1569.

« Et enfin, sous Henri III, survient l'arrêt de 1582 qui remet en vigueur l'édit de 1565 et l'arrêt de 1570; et ce même Roi, en l'année 1583, se trouve dans la nécessité de rendre un nouvel acte de son pouvoir (un arrêt en son conseil), pour faire revivre l'arrêt de 1582, accompagné d'une commission pour sa mise à exécution. »

Certes, le motif donné par les deux conseillers lai et clerc du Présidial tiré de l'exécution donnée par les maire et échevins, eux-mêmes, à l'arrêt de 1572, était le plus sérieux de ceux qui avaient été produits; cependant on pouvait répondre, et on n'a pas manqué de le faire, que si l'arrêt de 1570 avait été rem-

placé par celui de 1572, ceux de 1582 et 1583 avaient, au même titre et avec la même autorité, détruit celui de 1582.

Nous serions d'une prolixité qu'il est important d'éviter, si nous parlions longuement de l'intervention assez insignifiante des trésoriers-généraux, des conseillers de l'élection, des sergents royaux; nous croyons devoir passer à l'opposition des *métiers de la ville.*

Cette intervention n'a, d'ailleurs, d'autre intérêt que celui de faire connaître le point de vue auquel on semble s'être placé alors pour caractériser les associations des métiers.

Le corps municipal les repousse sur ce que cette intervention est suscitée; il dit que les intervenants pour ces corporations ne sont que de simples particuliers; que c'est de leur part un monopole qui a été repoussé par le président d'Orsay, devant lequel une semblable intervention s'était présentée.

Ainsi, l'institution municipale elle-même, composée de commerçants au moins en grande partie, semble n'avoir pas admis, comme institution légalement reconnue, les corporations d'arts et métiers, cependant constituées par ordonnances royales, dont le nombre de leurs membres était limité et parmi lesquels on ne pouvait entrer qu'à certaines conditions auxquelles les aspirants devaient se soumettre.

Aussi, l'avocat de ces corporations représente que les intervenants, dont il requiert que tous les noms soient mentionnés au procès-verbal, sont *maîtres jurés des métiers*, la plus grande et la plus saine partie du peuple d'Orléans qui ont le principal intérêt à l'exécution de l'arrêt; et au même instant, dit le procès-verbal, trois maîtres jurés se lèvent et demandent acte de ce que, à haute voix, ils ont avoué la plaidoirie de leur avocat.

La séance suivante est employée aux longues et légitimes plaintes du Prévôt; il dit, ainsi que nous l'avons fait pressentir, qu'il tient sa charge comme vénale ayant été taxée, nouvellement, à la somme de 400 écus-soleil et que, par un édit de 1581, il a été annoncé que les Prévôts connaîtront du fait de la police, préventivement, à tous autres officiers, maires ou

échevins, ce qui était d'ailleurs conforme aux attributions de cette juridiction.

Il se plaint également de « *la substraction* des droits, dignité et intégrité à son dict office qui, à son regard, n'est que passager, mais qui porte néanmoins conséquence, non seulement à ses successeurs, mais aussi au public. »

Il intercède, dans l'expression de ses plaintes, l'accusation contre le corps municipal d'avoir, au cours de ces longues discussions et en l'année 1572, envoyé à Paris le lieutenant criminel au bailliage d'Orléans, devant le Conseil d'Etat avec une somme importante, pour corrompre quelques-uns du Conseil.

Il fixe la somme délivrée à ce haut magistrat, qui aurait consenti à cette odieuse démarche, à 60 écus-soleil, pour les frais de son voyage et *pour employer* tous autres moyens plus puissants pour se *conserver en ladicte entreprise*.

Il soulève la question du lieu dans le cas où la municipalité aurait la justice de la police, où elle serait rendue.

Enfin, il revient sur les incompatibilités déjà signalées existant entre le devoir de rendre la justice et la position personnelle de chacun de ceux qui, à ce moment, composaient le corps de ville.

Il énumère les professions qu'il leur reproche d'exercer et que déjà nous avons fait connaître; il parle de quelques-unes dans l'exercice desquelles, comme celle de marchand de vin, on est d'intelligence (pratique la fraude) avec les hôteliers, taverniers, cabaretiers, etc.

Les grossiers (marchands en gros) ne sont pas, dans ses présomptions, plus épargnés que les marchands.

Il signale le sentiment de malveillance qui divise ces deux branches de commerce.

Les marchands en détail accusent les *grossiers* ou marchands en gros, d'accaparement, de monopole pour forcer tous les débitants à acheter à un prix élevé, contre les édits qui veulent assurer la liberté du commerce.

Nous serions aussi prolixe que ce magistrat si nous voulions reproduire ici toutes les ruses, les finasseries. les exactions

détournées et les indélicatesses qu'il prétend avoir été en usage dans les relations du haut avec le bas commerce.

D'où il tire la conséquence que ceux-ci, quels qu'ils soient, et qu'il qualifie *d'ambitieux*, sont à jamais incapables d'exercer aucune *juridiction politique*, et qu'ils sont en *icelle* perpétuellement récusables.

Et d'ailleurs, ajoute-t-il, les maires et échevins sont ignares ne sachant que c'est que justice ni que police, pleins de turbulence et animosité, qui ne sauraient avoir patience d'ouïr, plaider paisiblement une cause.

Abordant enfin la question du concours de la prévôté et du corps municipal prévu par l'arrêt qu'il s'agissait de mettre à exécution, il fait voir que le corps municipal se composant de douze membres, ils sont sûrs de l'emporter toujours par la pluralité des voix.

Se plaçant au point de vue du personnel de l'administration de la police et de la justice de la police, il énumère toutes les classes d'employés dont les intérêts seraient froissés par l'attribution de l'une et de l'autre, au corps municipal.

Les maire et échevins prétendant que le Prévôt a insinué que quelques-uns du corps municipal avaient été accusés, par le Prévôt, dans les reproches qu'il leur a adressés, d'être des repris de justice pour faux poids et fausse mesure, font toutes réserves de la poursuivre personnellement.

Dans les séances suivantes, ce genre de polémique et de discussion se continue entre le Prévôt et les maires et échevins, nous en avons bien assez dit à ce triste sujet.

Nous passerons aussi sans nous y arrêter sur les dires nombreux et sans fin des autres opposants, dont nous avons fait connaître la position sociale et qui nous ont manifestement semblé de simples comparses dans ce petit drame social, et nous arrivons à la décision rendue par le commissaire du Roi.

Avant de la rendre, ce haut fonctionnaire qui semble avoir été animé d'un esprit droit, modéré et bienveillant, démontre à tous ceux qu'il avait entendus et qui tous s'étaient expliqués avec emportement, combien *leurs contentions étaient préju-*

diciables au public ; « il fait au nom des échevins *quelques ouvertures d'accord*, que le Prévôt et son lieutenant trouvent bonnes, fors pour le regard du lieu où la justice de la police devait être exercée, ne pouvant consentir que ce fut ailleurs qu'au Châtelet ; les maires et échevins insistant, au contraire, à l'exécution de l'arrêt dans lequel il était dit que ce serait à l'hotel commung. »

Cette proposition d'arrangement n'ayant pu être adoptée, le commissaire rend sa sentence, contradictoire entre toutes les parties.

Il ordonne que suivant l'arrêt de 1569, « la justice de la police soit rendue par le Prévôt, assisté du Maire comme l'un des juges et commissaire de police et l'un des échevins élu par le Maire.

» Qu'outre : seront pris et appelés avec eulx deux du corps ecclésiastique et deux notables bourgeois non faisant train de marchandise, soit officiers financiers, advocats ou aultres, lesquels élus par le corps du clergé et des bourgeois prèteront serment pardevant le Prévôt et son lieutenant.

Il prescrit deux assemblées par *sepmaine* qui devaient se tenir en l'Hôtel-de-Ville.

Les informations des contraventions, visitations, rapports et procès-verbaux pourront être faits par les juges-commissaires.

Aussitôt après le prononcé de cette sentence, toutes les parties opposantes et intervenantes déclarent se pourvoir contre elle et en appeler.

C'est ainsi que le 1er août 1582, s'est terminée une opération commencée le 23 juillet, les séances, surtout pour les derniers jours, ayant commencé à huit heures du matin, et s'étant prolongées jusqu'à huit heures du soir.

Il n'est peut-être pas hors de propos de faire remarquer que, dans cette occasion, la bourgeoisie de ce temps s'est montrée dans tout son langage, dans sa méthode d'exprimer sa pensée, et dans l'esprit et les sentiments qui l'animaient.

De plus cette opération qui décidait de la forme et de l'influence qu'elle devait exercer, d'une des plus importantes ins-

titutions administratives des villes et même des plus modestes agglomérations de population, nous met en présence de toutes les conditions qui réglaient l'ordre social de ces temps.

Nous voyons les fonctions les plus élevées descendre de l'épée à la robe, de la robe au commerce, aux simples légistes, c'est-à-dire de la noblesse à la bourgeoisie, c'est-à-dire aussi, de la classe conquérante à la classe conquise.

Si nous examinons la forme du langage, nous saisissons l'état de transition entre sa barbarie et le germe de netteté et d'harmonie qui devait se développer, grandir et arriver à sa perfection au siècle suivant.

Il en est de même du mode d'exposition et de démonstration de la pensée ; la discussion a été certainement conduite par le Prévôt, malgré la passion et l'emportement allant jusqu'à l'injure, avec une observance remarquable des nuances du langage qui ont consisté, surtout, à mettre en parfait accord l'intérêt public avec son intérêt personnel.

Quant au commissaire du Roi, son mérite semble avoir été égal à celui du principal interlocuteur, c'est-à-dire à celui du Prévôt, qui semble avoir été chargé de parler pour tous les opposants et les intervenants.

La sentence est d'ailleurs, à notre sens, aussi judicieuse qu'elle pouvait l'être en présence d'un ordre nouveau, qu'il fallait empêcher de porter un injuste préjudice à un ordre ancien établi par un contrat qu'on ne pouvait rompre sans une indemnité, était peu disposé à la donner, et dans une position assez puissante pour qu'on ne puisse pas l'y contraindre.

Le seul reproche que mérite ce haut fonctionnaire est d'avoir réduit la discussion à une question de prédominance et d'intérêt de corporations.

Ce tort semble d'autant plus grand, aujourd'hui, que rien ne justifiait de la part des compagnies opposantes et intervenantes, même de celles de l'ordre judiciaire et plus particulièrement, de la part de la prévôté cette susceptibilité au regard de la dignité de leur ordre.

Les membres de cette juridiction auraient dû se rappeler qu'ils étaient comme les *membres du corps de ville* le devenaient, le

produit de l'esprit égalitaire pénétrant par l'éducation et le savoir, dans les institutions, et ceux qui dédaignaient les commerçants à la tête desquels était placé, à ce moment même, comme chef de l'administration municipale, un des noms les plus anciens des habitants de la ville, devaient, probablement, au commerce exercé par leurs pères, la finance dont ils avaient acheté l'honneur de rendre la justice au nom du Roi.

Ils auraient dû savoir que, depuis l'ordonnance de Moulins, ils étaient les juges des roturiers, et se rappeler l'ordonnance de Philippe le Long, rendue en 1319, à propos du bail, moyennant lequel les seigneurs donnaient leurs prévôtés, disant : *ils banront les prévôtés aux personnes saiges, convenables, bien cognoissants, et non nobles.*

Mais il faut reconnaître, aussi, que ce qui nous frappe aujourd'hui, où tout tend à s'abaisser, était parfaitement accepté à cette époque ancienne où tout tendait à s'élever.

La municipalité resta constituée suivant les dispositions de la sentence de Me Jean Chaudon, quoiqu'elle dut être soumise à l'approbation du Roi et de son conseil privé, ce qui autorise à penser que ce commissaire n'ait fait qu'obéir aux instructions qu'il avait reçues, en appliquant les dispositions mélangées des arrêts de 1560 et de 1572.

Les appellations faites par les parties opposantes, semblent même n'avoir pas eu de suites ; et nous voyons en l'année 1583 (19 décembre) une ordonnance réglementaire de la police rendue par le Prévôt d'Orléans : conservateur des privilèges royaux de l'Université et juge ordinaire de la police de ladite ville.

Il ne prend pas même le soin de simple politesse, d'y introduire la mention du maire et des autres membres du corps de ville.

Par cette ordonnance, le Prévôt ordonne qu'il soit fait un bon et ample recueil de toutes les ordonnances tant royaulx sur le faict de la police générale que particuliers, sur la direction politique de la ville, pour le rédiger en un cahier qui *peut être veu d'un œil*, par tous les habitants et aultres, venant négocier dans la dicte ville, etc.

Cet acte qui dépassait les pouvoirs du Prévôt et qui n'était, de sa part, qu'une bravade, à l'égard du corps de ville, la sentence du commissaire du Roi n'étant d'ailleurs que provisoire et l'approbation du Roi en son conseil n'ayant pas été rendue, n'en est pas moins approuvé par toutes les parties intéressées à le discuter.

Il a été signé par le Prévôt, par son lieutenant, Me Nourrisson, par le procureur du Roi, Me Chenu, et par MM. Colas des Francs, maire; Jamet, Chassinat, Blondeau et Mainferme, échevins.

Tout est terminé, pour assez longtemps à ce sujet, et la querelle cependant ne fait que sommeiller; elle se réveillera non moins ardente, en l'année 1617.

En attendant, revenons à ce qui, en même temps que cette interminable controverse, se passait dans la ville d'Orléans.

ÉCOLE DE MÉDECINE. — RÉDACTION DES COUTUMES.

On est surpris lorsqu'on se reporte aux divisions religieuses de ces temps, accentuées par les combats, les supplices et même par les massacres, de voir la ville d'Orléans être le centre de travaux administratifs aussi considérables que l'institution municipale, suivis avec cette passion et cette persévérance.

Mais ce sentiment augmente lorsqu'on voit cette ville être en même temps occupée d'actes publics plus importants encore qui n'appartiennent certainement qu'aux époques les plus calmes et aux sociétés les plus adonnées aux travaux de la paix.

Nous avons parlé déjà de l'institution de l'école de médecine, et rapporté par les lettres-patentes de Henri III, datées du 26 octobre 1582, réglementant l'étude de cette science ajoutée à l'étude de la science du double droit, enseignée à l'Université: institution à laquelle il accorde les mêmes privilèges que ceux dont cette Université jouissait.

Nous devions ici, obéissant à l'exigence de l'ordre chronologique rappeler cette institution due à l'initiative ou au moins à la bienveillance éclairée de l'autorité royale.

C'est aussi sous ce règne que la grande et si on se reporte à ces temps, vraiment admirable entreprise de Charles VII, consistons à écrire les coutumes, se réalise enfin définitivement.

Les guerres, les troubles du règne de Charles IX se continuant sous les règnes des successeurs jusqu'à Henri III, et malgré la gloire du règne de François I[er], n'ont cependant pas découragé la persistance de nos pères ; et le 11 avril 1583, les États des trois ordres ont été assemblés dans la cour du Châtelet, appelée la *Cour-le-Roi*, couverte de voiles et disposée pour recevoir les députés, et là, sous la présidence d'Achille de Harlay, et sur un rapport de Jacques Alleaume, ce généreux habitant que nous venons de faire connaître, ce beau et utile travail a été terminé.

Les réunions se sont prolongées pendant onze jours, le 27 avril, les États se sont séparés.

Le procès-verbal dressé par Achille de Harlay a été signé par ce magistrat, par M[e] Violle, abbé de Saint-Euverte et Perrot, conseiller au Parlement, par Colas, seigneur des Francs, maire d'Orléans, à cause de sa terre et seigneurie de Pointville, paroisse de Combleux (1).

Les frais occasionnés par cette opération se sont élevés à la somme de 3,819 écus, 10 sous, 8 deniers ; ils furent supportés par égale portion entre le clergé, la noblesse, la ville d'Orléans et le *plat pays*.

ÉTAT RELIGIEUX DE LA VILLE. — MANIFESTATIONS RELIGIEUSES DU ROI HENRI III

La *Sainte-Union*, devenue la *Ligue*, se transformait, ainsi que nous l'avons dit, en une véritable faction politique dont le but évident, en l'absence de postérité du Roi, et du protestantisme du prince héritier, devenait chaque jour plus évident, était de transporter la couronne à la famille de Guise, le prétendant descendre de l'empereur Charlemagne.

(1) Symphorien Guyon nous donne les membres des trois ordres qui ont pris part à cette assemblée ; nous les reproduirons bientôt.

Au moment où il a fallu nous occuper de l'institution municipale, il nous a fallu laisser la cour du Roi aux prises avec cette préoccupation ; nous l'y retrouvons, et aussi occupée par ses actes religieux à dissiper le mauvais effet produit sur l'esprit des catholiques, le traité de Beaulieu, par les concessions qu'il faisait au parti protestant.

En 1582, le Roi autorise le Chapitre de Sainte-Croix à faire abattre, dans la forêt d'Orléans, cent arpents de futaie, pour la charpente de la cathédrale.

Le Roi décide et exécute un pèlerinage à Notre-Dame-de-Chartres et à Notre-Dame-de-Cléry.

Nos annalistes rendent compte de cette ridicule, fanatique et hypocrite promenade, dans les mêmes termes, et en reproduisant celui de l'auteur des annales du diocèse d'Orléans, le doyen du chapitre de Sainte-Croix ; nous transcrivons ici les trois textes en reproduisant celui de Lemaire :

« Le roi Henri III en l'an 1584, le 18 mars, jour de dimanche, étant assisté de cinquante princes et seigneurs de sa Cour, vint en habit de pénitent avec plusieurs religieux, capucins et minimes, marchant en procession et chantant les louanges de Dieu, revenant de Notre-Dame-de-Chartres et de Cléry et de là, il vint se reposer au couvent des R. P. P. Capucins d'Orléans, au-devant duquel vinrent les religieux, chapitre et clergé de cette ville ; et fut conduit en l'église de Sainte-Croix, et après les prières faites, le Roi coucha dans la maison de M. le doyen ; et le lendemain, Sa Majesté, à pied, et lesdits seigneurs en habit de pénitents, les visages couverts, prirent le chemin de Paris, chantant les heures de Notre-Dame par le voyage ; et Sa Majesté s'arrêta à Notre-Dame-des-Aydes, près Orléans, où il toucha les malades des écrouelles ; lesdits seigneurs pénitents portaient selon son ordre et rang, une grande et grosse croix, laquelle était portée par M. le duc d'Aumale quand le Roi entra à Orléans, ledit jour de dimanche. »

Si nous interrogeons le registre des écoliers allemands, nous y lisons : « Le 18 du mois de mars, le roi de France vint à Orléans, en procession, *in processione*, accompagné de quelques autres princes qui tous marchaient, il n'en faut pas

douter, et vêtus de blanc, avec un profond sentiment religieux, *qui alba veste*, la face couverte, *tecta facie*, *religiose incendebant*, chantant des cantiques et priant, *canentes*, *orantes*, visitant les églises, *templa visitantes*. »

Mais le lendemain, qui était le jour des prônes, il partit pour Paris, *altero die qui est decimu snonus, hinc decesserunt lutetiam versus tentantes*.

Ce texte ajoute à cette relation très réservée et très discrète un détail qui n'est pas sans intérêt.

Le 24 du même mois, un sermon fut prononcé sur la *pénitence*, *oratio theologica de penitentia habita fuit*. Cette instruction commémorative à laquelle le Roi venait de se livrer, avec ses courtisans, resta en usage à l'église d'Orléans, où une instruction *de pænitentia* était prononcée chaque année, dans l'église d'Orléans, le mercredi des cendres.

On n'hésite pas à rattacher cette procession royale à l'affiliation de la personne du Roi elle-même à un ordre de pénitents, connus sous le nom de *Flagellants* dont l'institution que l'on fait remonter au XIIIe siècle, s'était perpétuée jusqu'au XVIe, et dont le zèle fut singulièrement excité par les progrès et les guerres du protestantisme.

Cette congrégation religieuse était établie au couvent des Augustins de Paris, auxquels on donna la chapelle de Saint-Lazare-du-Martroi, que nous avons vue fondée dans le Grand-Cimetière, pour faire leurs exercices.

Ces exercices consistaient à se fustiger jusqu'au sang dans des processions périodiques, en traversant les chemins, les villes et les bourgs.

Les membres de la confrérie étaient revêtus de sacs blancs ou bleus ; on voit par le texte emprunté à l'auteur des *Annales du diocèse d'Orléans*, que le Roi appartenait à la congrégation qui avait adopté des sacs bleus.

Les Flagellants prétendaient avoir été institués par la Sainte-Vierge qui, de la part de Notre-Seigneur Jésus-Christ, les avaient, par une lettre envoyée par un ange, invités à s'organiser et à se flageller pendant l'espace de quarante jours, pour apaiser la colère de Dieu.

Au moment où le Roi et sa Cour firent processionnellement le pèlerinage de Chartres et de Cléry, deux églises célèbres consacrées spécialement à la Sainte-Vierge, la ferveur de cette nouvelle dévotion était si grande en ce temps, nous dit Symphorien Guyon, qu'en chaque paroisse d'Orléans, on faisait des processions publiques de pénitents, ès quelles les enfants mêmes allaient en hiver, couverts seulement de leurs chemises.

Ce qu'il y a ici de remarquable, est que, même après que cette congrégation fanatique et, par conséquent funeste au vrai sentiment religieux, affaiblie d'abord par l'apaisement des passions des partis fomentés et surexcités par les ambitions politiques, et enfin venant à disparaître, cette prédication a persisté et qu'elle a passé du ministère ecclésiastique aux recteurs de l'Université qui, chaque année, au jour du mercredi des cendres, chacun à son tour, alors qu'ils étaient à la tête du corps universitaire, prononçaient dans la chaire de l'église, le discours sur la pénitence : *de penitentia*.

Cet ouvrage persista au moins jusqu'à la fin du XVII[e] siècle, c'est-à-dire un siècle après le pèlerinage du roi Henri III, puisque nous rencontrons dans les œuvres de l'illustre Guillaume Prousteau, docteur régent à l'Université, trois discours, *de penitentia*, qu'il prononça au cours des années 1680, 1681, 1682.

Quelque opinion qu'on ait de la démarche du Roi, plus faite pour ajouter au mépris que par ses vices odieux et par son caractère bas et lâche, il inspirait que pour édifier ses malheureux sujets, on ne peut y voir qu'un nouvel effort pour désarmer l'indignation plus factice que réelle, inspirée, disaient ceux-ci, aux chefs du parti catholique.

Ces manifestations, au contraire, devaient singulièrement mécontenter les protestants.

Aussi, ligueurs et réformistes continuaient leurs intrigues, leur organisation militaire, et se trouvaient toujours en forces à peu près égales, disposés à en venir aux mains et surtout à accabler le Roi et ses courtisans.

Cette situation était d'autant plus tendue que le duc d'Anjou, frère du Roi, mourut en l'année 1584.

Alors commença véritablement la guerre appelée des trois Henri, Henri III, Henri de Navarre, qui, par la mort de ce dernier, devait devenir et est devenu Henri IV, et Henri de Guise.

Ce ne peut être ici le lieu de rappeler même brièvement les efforts et les péripéties des attaques que le parti de la Cour eut à soutenir et des péripéties de chacune de ces actions, de l'anarchie qui s'introduisit à Paris jusqu'à la journée dite des Barricades qui contraignit à quitter la ville de Paris le 15 mai de l'année 1588 ; nous n'avons ici, en rappelant sommairement ces faits et sans nous y arrêter qu'à nous occuper de ce qui, de ce voyage aux églises de Chartres et de Clèry, à la mort de ce Roi, victime d'un fanatique religieux catholique, s'est passé dans la ville d'Orléans.

Nous avons vu par la conduite que les catholiques y ont tenue pendant les temps qui ont précédé le massacre de la Saint-Barthélemy, que si un parti surgissait de ces déplorables évènements, qui eut pour but le triomphe du catholicisme, ils l'adopteraient avec empressement.

Cette disposition s'est manitesté par le traité d'*union* auquel le 16 août 1568, nous avons vu l'élite des habitants d'Orléans, adhérer, les unionistes ne pouvaient manquer de devenir des ligueurs.

Ces dispositions se montrèrent bien vite en l'année 1586, le corps de ville, sous le mairat de Pierre Desfriches, prenait un arrêté par lequel les protestants de la ville étaient exclus de toutes les places.

Mezerai nous apprend que l'année suivante, le roi de Navarre (depuis Henri IV) essaya, dans l'intérêt de la cause royale, de prendre la ville de Beaugency, mais cette tentative manqua par l'opposition qu'y apportèrent les habitants d'Orléans.

Cependant le parti catholique n'était pas unanime dans cette alliance avec la ligue, et on raconte qu'en cette même année une fraction des catholiques d'Orléans se rendit à l'appel du Roi dans la ville de Gien pour s'opposer à l'organisation de la ligue dans cette ville.

La ville avait donc subi l'influence de la division entre le parti religieux resté fidèle au Roi et appelé le *parti politique* et le

parti de la ligue qui peut-être à son insu favorisait les vues ambitieuses des Guises sous le drapeau de l'église catholique.

Aussi le chef de ce parti, Henri de Guise, après que par un arrêt du Parlement les habitants, comme rebelles au Roi eurent été privés de leurs privilèges (1588) le duc de Guise parvenu à se rendre maître de la ville, aggrava les divisions qui régnaient entre les habitants d'Orléans, en faisant emprisonner tous ceux désignés comme partisans du Roi.

La situation était telle à cet égard que d'Entragues de Balzac, gouverneur d'Orléans, fit procéder à une élection qui renouvela le corps municipal composé, alors, de *politiques*.

Les nouveaux membres composant le corps de ville, furent noble homme Jean Longuet, sieur de la Giraudière, maire.

Echevins : Noël Alleaume, probablement fils de Jacques Alleaume, comme son père, receveur du denier commun ; François Stample, notaire, Claude Daniel, Louis Boullard, Nicola Picotté, Jacques Pothier, (aïeul de Joseph-Robert Pothier, le célèbre jurisconsulte), Jean d'Arthuis, Guillaume Dupont, Me Eustache-Pierre Brachet, Pierre Paris, Jacques Colas, sieur de Jouy.

La ville, à cette année 1587, était tellement engagée dans le parti de la ligue et le Roi si impuissant qu'il envoya au gouverneur d'Orléans, d'Entragues de Balzac en pleine et ouverte révolte contre le Roi, Scomberg, colonel général des Suisses au service du Roi, afin d'obtenir de lui qu'il remit la ville à celui-ci, ce à quoi le gouverneur consentit ; mais cette négociation ne réussit pas, le duc de Guise qui attachait à la possession de la place d'Orléans, un grand prix, comme lieu de refuge pour son parti, et qui était, alors en apparence, au moins, sur le point de conclure un traité avec le Roi, insista à ce point que, Henri III, dans son impuissance d'opposer une résistance effective aux exigences du duc de Guise consentit à ce qu'il prît possession de cette ville.

Mais, le Roi attachant, de son côté, le même prix à pouvoir disposer de la ville ; crut pouvoir échapper à cette convention par un équivoque d'une subtilité assez basse, il prétendit que

son consentement ne concernait pas la ville d'Orléans, mais la ville de *Dourlans*.

Cette confusion entre les deux villes était impossible, par la nature des choses ; la ville de Dourlans, ou Dourlens ou même Doulens, était alors bourg groupé autour d'une citadelle de la Picardie, et rien ne pouvait autoriser la prétendue méprise qui aurait consisté à prendre cette dernière ville, comme le sujet de la négociation engagée entre le Roi et le duc de Guise.

Ce fut dans cet état suprême pour la monarchie des Valois et après cette triste et déplorable journée des Barricades qui fit déserter la capitale de la Monarchie au Roi de France, spectacle navrant auquel les révolutions nouvelles nous ont trop souvent fait assister, que le 1er août 1588, d'après l'ordonnance de Henri III, qui avait été publiée pendant deux jours, dans les rues, les places publiques, à son de trompe et à cris les habitants de tous rangs et conditions, s'assemblèrent dans le Châtelet, pour rédiger les cahiers et nommer les députés aux États-Généraux convoqués, par le Roi, dans la ville de Blois.

La ville d'Orléans nomma sept députés : pour le clergé, Jean de L'Aubépine, évêque du diocèse.

Pour la justice, Picotté et Chartier.

Pour le *plat pays* (pour le Tiers-États) Des Francs, Desfriches, Hurault des Bouées et Destas, lieutenant à Janville.

Enfin avant l'ouverture de ces Etats, Henri III, fait commandement à tous ses sujets, et cette ordonnance est publiée à Orléans, le 9 août de cette année 1588, c'est-à-dire huit jours après l'élection des députés, de jurer une *sainte union*, pour la *manutention* de la foi catholique, la guerre continuelle contre les hérétiques sans trêve ni relâche.

Dernier effort de ce Roi, pour conjurer les malheurs dont il est menacé et qui, bientôt, vont s'accomplir.

Les États de Blois s'ouvrent le 4 octobre de l'année 1588.

Et le 22 octobre un *Te Deum* est chanté à Orléans dans l'église cathédrale, en réjouissance de cet édit de réunion entre les catholiques et les ligueurs.

L'œuvre de l'union du 15 août 1568 était, enfin consommé, l'autorité royale était méconnue et proscrite.

Nous n'avons pas à nous occuper de ce qui s'est passé à Blois dans l'intervalle écoulé entre l'ouverture des États et le meurtre consommé par le moine Jacques Clément, nous devons nous borner à considérer la ligue à Orléans, pendant ce temps.

Nous serons bref, M. Lottin a épuisé, par les recherches les plus intéressantes, ce sujet vraiment digne de la plus grande attention et d'être à jamais conservé dans les annales de l'histoire.

Le sentiment ligueur, à peine les États de Blois sont-ils ouverts, se répand dans toute la ville, avec la plus grande activité et la plus extrême violence.

Ce fut surtout après l'assassinat du duc de Guise que l'exaspération des catholiques d'Orléans se manifesta sans réserve.

Nos annalistes orléanais restent à peu près muets sur ce meurtre que l'ambition des Guises explique et atténue, surtout si on se reporte à ces temps, mais, cependant sans le justifier.

A la nouvelle du crime commis à Blois, le 22 décembre 1588, dit le procureur des écoliers allemands de l'année 1590, à l'année 1593, le dieu de la guerre irrité, portait partout le fer et le feu : *cœdis Blesiœ patratœ fama incensus, mavors ferro flammaque omnia miscebat*, les esprits ulcérés par des alternatives de bonne et de mauvaise fortune combattaient avec la plus grande animosité, *variis fotunœ casibus exulcerati animi maximis odiis certabant*; la France arrosée du sang de ses enfants, présentait un horrible spectacle *galliœ suorum sanguinemadentis horrida erat facies*; et le mal augmentant chaque jour davantage, toute espérance de paix publique et privée avait disparu, *et malo quatidie recrudescente nulla aut publici aut privati otii spe fulgebat.*

Symphorien Guyon rapportant l'ouverture des États de Blois qui eut lieu le 2 octobre (jour de dimanche) de l'année 1588, dit que cette solennité fut précédée d'une procession du Saint-Sacrement, à laquelle le Roi assiste avec toute sa Cour

et à laquelle assistèrent les *trois États de France*, marchant dans leur rang, ajoute que le dimanche suivant, fête de Saint-Denis, qu'il appelle *d'Aréopagite*, le Roi et le duc de Guise assistèrent à la messe, et qu'ils communièrent ensemble publiquement en l'église des Cordeliers, *confirmant par une action si célèbre et si sainte leur mutuelle intelligence et leur union pour le bien du royaume*,

Les séances, ajoute-t-il encore, commencèrent le troisième dimanche, dans la grande salle du château où le Roi fit une harangue également docte et éloquente pour rendre manifeste à tout le monde le désir qu'il avait de maintenir la paix et la religion catholique en son royaume ; mais ces États furent troublés par une sanglante tragédie ; le Roi fit tuer le duc de Guise dans le château de Blois, et le lendemain veille de Noël, le cardinal de Guise son frère fut mis à mort par le commandement du même Roi.

Aucune des parties ni l'ensemble de ce récit ne semblent troubler l'ecclésiastique, leur auteur ; il n'ajoute aucune réflexion ; il se contente de rendre compte de ce qui s'est passé dans la ville d'Orléans, lorsque ces évènements y furent connus.

La nouvelle de la mort du duc de Guise, fut apportée le même jour 23 décembre, par Rossieux, *l'un des conseillers de la Ligue*, et secrétaire de Mayenne.

Aussitôt les habitants prennent les armes et chassent les officiers du Roi ; ils assiègent la citadelle, commandée en qualité, de *lieutenant de Roi* par d'Entraigues de Belzac ce gouverneur, qui était entré dans la ligue, mais que le Roi avait réussi à faire revenir à lui.

L'auteur s'empresse de faire savoir que la ville de Chartres suivit *incontinent* l'exemple d'Orléans, et qu'il en fut ainsi à Paris dont le duc d'Aumale fut établi gouverneur.

Il énumère toutes les villes qui, en grand nombre, s'unirent toutes pour s'opposer à la puissance de ceux qui, après avoir violenté la foi publique avaient, en l'assemblée des États, ôté la vie à des princes catholiques et défenseurs de la sainte Église pour en faire la vengeance par la voie de la justice, et pour

défendre *contre tous sans excepter personne* (c'est-à-dire sans excepter le Roi lui-même) la liberté et la dignité des États de la France.

Ce que nous venons d'emprunter au fougueux ecclésiastique qui s'exprimait encore ainsi au milieu du XVIIe siècle, nous donne une juste idée de l'état moral et religieux que présentaient le clergé et les habitants de la ville d'Orléans qui venaient d'assister au massacre de la Saint-Barthélemy.

Nous pouvons comprendre la situation du Roi, relégué à Blois, et aussi nous expliquer le crime de Jacques Clément et comme dès ce jour on pouvait le prévoir.

Ce duc d'Aumale qui devint, aussitôt après le meurtre du duc de Guise, gouverneur de Paris, était, alors que d'Entraigues de Belzac était gouverneur de la citadelle d'Orléans en qualité de *lieutenant du Roi*, gouverneur de cette ville alors complètement hostile à la cause du Roi, malgré les manifestations religieuses dont elle avait été le siège, de la part de celui-ci.

Nous ne croyons pas devoir rendre compte de tous les évènements accessoires qui se sont accomplis dans l'intervalle qui sépare le meurtre des deux Guises, du meurtre du Roi.

La citadelle défendue par d'Entragues pour le Roi, et par un autre officier d'un haut grade, le maréchal d'Aumont, attaquée dans les monuments, et spécialement dans l'église et la tour de Saint-Paterne qui l'entourent, finit par tomber au pouvoir des ligueurs.

Le 31 janvier 1589, le maréchal d'Aumont et d'Entraigues sont forcés de se retirer à Beaugency ; ce dernier est nommé gouverneur de cette place.

Les Orléanais démolissent la forteresse ; ce qui en reste est occupé par une garnison catholique ; le désordre, l'anarchie, le vol et le pillage s'exercent dans la ville et dans sa banlieue, mais la ville d'Orléans est absolument perdue pour la cause du Roi.

Cette situation explique, sans le justifier, ce que nos annalistes ont prétendu, en ce qui touche le bailliage présidial et l'université d'Orléans, que l'on dit avoir été transporté à Beaugency.

On lit dans M. Lottin : « 31 janvier 1588, le roi Henri III voulant punir les Orléanais qui donnaient l'exemple du soulèvement contre l'autorité royale, et qui avaient fait de leur ville le centre de la ligue, après Paris, rend un édit qui transférait l'université et le présidial d'Orléans, dans la ville de Beaugency qui n'en est éloignée que de quelques lieues à l'ouest.

Les historiens de cette petite et très antique cité, MM. Pellieux et Lorin de Chaffin que nous avons eu l'occasion de consulter, mentionnent cet édit du Roi.

Par les raisons exprimées dans les recherches historiques sur la ville d'Orléans, ce dernier historien de la ville de Beaugency dit : et parce que, réduit à n'avoir d'autorité que sur les deux rives de la Loire, entre la Beauce et Tours, Henri III se vit contraint de se réfugier dans cette dernière ville; il ordonna la translation du Parlement à Tours, et celle des diverses juridictions d'Orléans et son université à Beaugency ; déclarant privés de leurs offices, tous ceux qui n'obéiraient pas.

Mais il ajoute : Brigueux qui commandait, alors, pour le Roi à Beaugency, craignant de ne pouvoir garder cette place menacée par les ligueurs, fit offrir au duc de Sully, de la livrer au roi de Navarre, qui eut la délicatesse de refuser.

Tout cela est invraisemblable, et les délicatesses du genre de celle dont parle l'historien moderne de la ville de Beaugency, n'étaient guère à l'ordre du jour, dans ce temps, entre les chefs des partis en présence; d'ailleurs, elle n'eût pas été observée si elle avait été provoquée.

Si Henri III a rendu ces édits concernant ces grandes institutions, ils n'ont pu être que lettre-morte dans ce temps, dans l'état des esprits, et dans l'impuissance où il était d'ailleurs, matériellement et moralement impossible de les exécuter.

Beaugency ne pouvait, par son peu d'étendue, recevoir le bailliage présidial et l'université d'Orléans ; et l'autorité royale réduite à l'exil, et méprisée, particulièrement à Orléans, n'avait aucun pouvoir pour exercer la sanction que ces édits auraient exprimées.

Cet acte de l'autorité royale doit être considéré comme une simple protestation et n'avoir jamais eu la moindre suite (1).

L'esprit ligueur et de mépris pour la personne du Roi, continue à se montrer avec la plus grande violence dans la ville et à poursuivre le prince avili, dans tous ses efforts pour reconquérir son autorité et ses villes perdues.

Perd-t-il une bataille, les membres du clergé d'Orléans *fondent* une procession *commémorative* de cet évènement.

L'évêque rédige, pour l'instruction religieuse, des enfants un catéchisme qui enseigne les principes de la sainte union appelée *Ligue*, et il ordonne aux curés de l'enseigner dans toutes les églises de son diocèse.

Le curé de la paroisse de Sainte-Catherine publie des libelles contre Henri III. Celui-ci parvient à le faire enlever et conduire à Amboise : aussitôt un curé de Paris accuse le Roi d'avoir fait jeter, dans la Loire, le curé de la paroisse de Sainte-Catherine d'Orléans.

Henri III parvient également à se faire amener ce prêtre, et il l'interroge, lui même, en lui reprochant sa calomnie, il le met en présence du prêtre d'Orléans ; et cette fois, il se borne à les retenir tous les deux, pour les empécher de continuer leurs déclamations contre lui.

On le voit se débattre encore, sollicitant le concours des bourgeois d'Orléans, comme le fera bientôt Henri IV, leur rappelant leur ancienne amitié.

Il leur promet des récompenses s'ils reviennent à lui, comme on le voit dans une lettre datée de Beaugency, le 16 juin 1589, adressée à un membre de la famille des Francs nommé Colas de la Borde.

Enfin, excommunié par le pape Sixte-Quint, le 28 juin 1589, il tombe au dernier degré d'avilissement dans l'esprit du peuple en général, et en particulier du peuple d'Orléans où on lui avait donné le nom de Henri le *devalé*.

Dans cette ville, ce jour 28 juin 1589, on enferma dans la

(1) Il n'est guère que Mézerai qui ait mentionné cette circonstance de la fin du règne de Henri III.

Tour-Neuve le *cardinal de Retz*, émissaire de ce Roi *déchu*, qui se rendait en Suisse pour obtenir l'envoi de troupes mercenaires dont il avait alors le plus grand besoin.

Il ne lui manquait plus pour combler sa dégradation et son malheur, que le coup de poignard de Jacques Clément, ce religieux fanatique qui lui a donné la mort.

Voyons quel effet a produit dans la ville d'Orléans la nouvelle de cet évènement arrivé à Saint-Cloud, près de Paris, le 2 août 1589, et que quelques jours avant, passant par Orléans, l'assassin, lui-même, n'avait pas craint d'y annoncer par ces mots qu'on dit y avoir été recueillis en montrant l'arme dont il allait se servir : C'est le *coutiau* de la ligue, rappelez-vous de l'avoir vu lorsque vous entendrez parler de moi et de l'emploi que j'en aurai fait.

Il ne nous reste plus, à ce triste sujet, qu'à faire connaître quel fut, à Orléans, l'accueil que reçut la nouvelle du meurtre du roi de France.

Ce qui précède le fait pressentir.

Nous n'avons à notre disposition que nos trois historiens, deux appartenant à l'ordre ecclésiastique, le troisième à l'ordre judiciaire.

L'auteur de l'œuvre : *Annales ecclesiæ Aurelianensis*, en mentionnant ce meurtre, exécuté après une longue préméditation, est d'un laconisme vraiment glacial.

L'auteur de l'*Histoire de l'église et diocèse d'Orléans*, ne manque pas cette occasion de donner carrière à son exaltation doctrinale.

« Le roi Henri troisième fut cruellement assassiné au bourg de Saint-Cloud, par un jeune Jacobin, frère Jacques Clément, et en lui finirent les Rois de la Maison Valois d'Orléans ; si bien qu'en vertu de la loi salique, la couronne passa dans la main des Bourbons, et Henri de Bourbon, roi de Navarre, prit le nom et les armes du roi de France et fut nommé Henri quatrième, comme légitime successeur du royaume, bien qu'étant infecté par l'hérésie de Calvin, la plupart des sujets ne le voulussent recognaistre, ce qui augmenta les troubles et les divisions de la France ; il cite alors ces mots du liv. Ier, v. x des

Machabées : *et multiplicata sunt mala in terra* ; et les mots se multiplièrent sur la terre.

Puis, tout en reconnaissant que leur zèle n'était selon la science, il raconte que durant ces nouveaux troubles, quelques habitants formèrent une certaine confrérie qu'ils appelaient du *Saint-Nom-de-Jesus*, pour : s'unir mieux par ensemble et se fortifier les uns les autres à défendre la religion catholique, cette confrérie se nommait aussi du *Petit-Cordon.* »

Tout ceci ne nous éclaire pas suffisamment sur ce qui s'est passé à Orléans au sujet du meurtre du Roi ; heureusement si la pudeur de ces ecclésiastiques les a portés à dissimuler ou à passer sous silence les actes de joie et presque de triomphe que leur a causé cet assassinat, ; si l'horreur qu'il doit inspirer à toute âme honnête a engagé l'historien Lemaire à le passer sous silence ; comme n'intéressant d'ailleurs l'*Histoire d'Orléans* au point de vue trop spécial où il s'est constamment placé, les écoliers de la nation germanique, plus libres dans leurs appréciations, nous ont donné des détails plus précis :

Nous lisons au registre contenant l'acte du procureur de la nation en exercice, des 2 mars, 15 mars 1589 au 3 mars 1590, le texte suivant : mort du roi de France, et à cause d'elle, chant de triomphe des Orléanais, *mors regis Galliæ et ob eam Aurelianensis triumphatio* : le 5 août 1589, nous appîrmes qu'Henri III, roi de France, était mort à la suite d'une blessure qu'il avait reçue au ventre, de la main d'un moine, *accepimus Henricum Gallorum regem tertium, à monacho quodam læsus vulnere ventris abiisse.*

A ce sujet, un *Te Deum* a été chanté dans l'église, *qua de re Te Deum laudamus in ecclesia cantatum*, et les canons tirés. *Machinaque bellica explosa fuerunt.*

A ces signes, réunissons ceux qui éclatèrent à la mort du duc de Guise.

Lemaire s'exprime ainsi : « Chacun suit les pompes et oraisons funèbres faites à la mémoire des princes de Guise, mesme que dans l'église des Cordeliers d'Orléans, en entrant proche le maître-autel, l'on fit tailler, dans la muraille, deux bas-reliefs

se jettant hors du plan, estans peints en face avec clarté, représentant le cardinal et duc de Guise.

» Et parce que les vieilles femmes et enfans commençaient à les révérer et honorer comme s'ils étaient saincts, y faisans baiser leurs chappelets, les officiers de la justice les firent oster et abbatre. »

APANAGE

On lit dans M. Lottin : 1er janvier 1589, la reine Catherine de Médicis, veuve d'Henri II, mère de Charles IX, de François II et d'Henri III, meurt au château de Blois, à l'âge de 70 ans. Cette princesse était duchesse d'Orléans depuis la mort de son époux, la ville lui ayant été donnée pour douaire.

» La mort de cette reine mit fin provisoirement au douaire de ce duché, qui avait toujours pour duc Henri II, frère de Charles IX, lequel étant roi de France, à cette époque, sous le nom d'Henri III, réunit alors le duché d'Orléans à la couronne. »

C'est ainsi que l'apanage cessa dans la branche des Valois d'Orléans, avant même, mais peu de temps avant la fin de cette raee, et au moment où elle allait elle-même, faute de postérité, être remplacée, sur le trône de France, par la branche capétienne dite des Bourbons.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

Jusqu'ici, nous avons remarqué l'administration municipale dans les essais tentés pour son administration tolérée, absolument en tutelle sous les officiers du pouvoir royal, et il a fallu arriver au règne d'Henri III pour que les progrès des relations sociales, l'avènement définitif de la bourgeoisie, l'expansion de l'enseignement débordant des enceintes monastiques, par ce qu'on appelait les *tutelles* qui n'étaient autres que l'exercice de l'enseignement primaire allant, jusqu'à l'enseignement secondaire, par l'étude, pour le bien petit nombre encore, il est vrai, des classiques grecs et latins, et même des mathématiq

Cet avènement doit être attribué, surtout, à l'enseignement des universités où l'agglomération des écoliers des diverses provinces de la Monarchie et plus encore des États voisins et même les plus éloignées, donnait à la pensée une plus grande activité, et lui faisait dépasser les bornes étroites de l'horizon dans lequel elle languissait et même s'irritait.

Nous avons pu enfin assister à l'œuvre, sinon complète, au moins dégrossie de l'institution qui devait précéder la véritable organisation sociale et préparait le règne de la loi, et, par conséquent, de la liberté civile,

Pour achever de décrire le régime dont nous avons fait connaître la bruyante, mais solennelle inauguration, il convient et il est même nécessaire de faire connaître le programme de ses droits et la diversité de ses attributions.

Nous avons vu la lutte engagée entre la prévôté et les membres de l'administration municipale et la sentence du commissaire du Roi, Me Chandon, faire un assez singulier mélange de l'autorité du Prévôt, et de celle du maire, non-seulement dans l'œuvre de l'administration de la justice municipale, mais encore dans l'œuvre de l'administration édilitaire.

On ne peut donc être étonné de voir l'un de nos anciens annalistes, Symphorien Guyon, rattachant l'ordonnance du Prévôt à l'institution municipale après sa constitution, par le commissaire du Roi, s'exprimer ainsi :

« Après ce règlement fait pour la forme qu'on devait tenir en l'exercice de la police, Me Germain Rebours, prévôt d'Orléans, pour faire goûter au peuple orléanais quelque fruit de cet établissement, après avoir pris l'advis des commis et députés du susdit bureau (lisez l'advis du maire et des échevins), fit, cette même année, quelques ordonnances de police pour servir d'instruction aux bourgeois et habitants d'Orléans, et à tous ceux qui y font trafic et négoce, et leur faire voir en quoi consistait la direction politique de cette ville. »

On voit par ce que vient de dire l'ancien historien du diocèse d'Orléans que l'acte du Prévôt a plutôt le caractère conservatoire de ce qu'il considérait comme son droit, qu'un acte de

prise de possession d'un droit nouveau qui lui aurait été concédé.

Non-seulement nous verrons lorsque, bientôt, nous aborderons l'examen de cet acte, dans toutes ses parties, que non-seulement il le considère comme une œuvre de sa compétence, mais qu'il dépasse celui-ci, quand même elle lui aurait appartenu.

CHAPITRE IX

Observation rétrospective. — Mouvement et distribution du territoire de la ville extra-muros. — Quatrième et derniére accrue de la ville.

Entraîné par les graves évènements qui se sont accomplis depuis la fin du xve siècle jusqu'au commencement du xviie, nous avons négligé de nous appesantir sur les détails de cette dernière accrue; nous n'avons fait que l'énoncer (p. 484, 2e vol).

Si nous y avions insisté nous aurions fait une brusque interruption aux récits de ces évènements que le caractère accessoire de cette description n'aurait pas justifiée.

Jusqu'ici, nous n'avons parlé de ce territoire qui entourait la ville dans une étendue considérable qu'en désignant ses parties principales par les appellations familières adoptées au moment où nos anciens annalistes écrivaient.

Nous avons décrit, dans ces termes, les délimitations du bénéfice de la fauconnerie contournant la ville, au nord, jusqu'au territoire de la paroisse de Fleury (banlieue de la ville) et se prolongeant en un vaste demi-cercle, jusqu'au territoire de l'ancienne abbaye de Saint-Laurent.

Nous avons indiqué les travaux d'agrandissement en largeur et en longueur, commencés, dans cette étendue, par Charles VII, et qui ne se sont vraiment poursuivis que sous le règne de Louis XI, et terminés sous le règne de Charles VIII.

Au moment où nous les mentionnions, ces travaux avaient une telle relation avec la situation politique de la Monarchie, que l'intérêt local qu'ils pouvaient présenter disparaissait et leur ôtait l'intérêt relatif et spécial qui leur appartient.

Nous touchions à la fin du règne de Louis XI, par sa mort,



arrivée en l'année 1485, et on n'avait pas eu le temps d'oublier la *Ligue du Bien-Public*, qui n'avait pas été absolument dissoute, et qui même se renouvela avec une grande activité, sous la direction de Louis II, duc d'Orléans, depuis Louis XII.

Nous avons signalé ces incidents en les considérant comme les causes qui, sous ces deux derniers règnes, avaient inspiré les grands travaux de fortifications de la ville d'Orléans, et des dispositions et distributions stratégiques de la partie de son territoire à la limite duquel son enceinte était reportée, d'abord, par Louis XI, du côté de l'est, jusqu'au-delà de l'enceinte de la collégiale de Saint-Aignan, continuée, vers l'orientation septentrionale, jusqu'à l'*encoignure* de l'église de Saint-Euverte.

Nous avons, à ce lieu même, mentionné les travaux que Louis XII, duc d'Orléans, obtint, du roi Charles VIII, la permission de continuer, à partir du bassin, *proche l'ancienne porte de Recouvrance, tirant jusqu'au ravelin Saint-Laurent* et en remontant ainsi jusqu'à la ligne d'enceinte dont il vient d'être parlé.

Et enfin, nous avons fait connaître l'enceinte définitive de la ville, renfermant tout le territoire, jusque-là suburbain, c'est-à-dire les quartiers Saint-Euverte, Saint-Vincent, s'étendant jusqu'au quartier de la paroisse Saint-Paterne, venant, ainsi, rejoindre la porte Madeleine, et aboutir à la porte Saint-Laurent (depuis appelée la *porte Barantin*), sur le rivage de la Loire et renfermant la ville, de l'ouest à l'est, par une muraille circulaire, se rattachant à la *Tour-Neuve*, et au bas du coteau sur lequel était la collégiale de Saint-Aignan.

Clôture magnifique et gigantesque ornée de boulevards plantés d'ormes et éperonnés d'une grande quantité de tours.

Mais ce que nous avons remis à faire connaître, ce sont les distributions stratégiques de ce territoire, surtout dans sa partie septentrionale, avant et depuis sa réunion à la ville par son enclôture dans les fortifications construites de ce côté.

Cependant, dans une autre publication intitulée : *Justice temporelle de l'évêché d'Orléans, à cause de la tour de la*

Fauconnerie (1) et cela d'après les procès-verbaux d'assises, annuellement dressés par le bailli de cette justice, nous avions donné quelques détails intéressant ce territoire.

Nous croyons devoir les reproduire en y ajoutant ceux contenus dans le procès-verbal des commissaires du roi Charles VIII chargés d'opérer les travaux de fortifications en projets et en voie d'exécution, et de mettre l'espace les séparant jusque-là de la ville, en rapport avec celle-ci et avec laquelle cet espace serait désormais confondu.

Avant tout, il importe de déterminer l'origine de la possession de ce territoire et sa nature domaniale.

Depuis une époque incertaine, mais remontant à l'origine de l'établissement de la Monarchie franke, l'espace dont il s'agit ici, dans toutes ses parties qui ont été décrites, doit être considéré comme ayant été, à titre de bénéfice, attribué à l'évêché d'Orléans, *à cause de la tour de la Fauconnerie*, située au chevet de l'église de Sainte-Croix, cathédrale de la ville et résidence de l'évêque.

Suivant les coutumes de la conquête de ces temps, devenues le droit constitutionnel de la Monarchie, sous le nom de féodalité, lorsque la conquête a pu se donner une constitution en divisant le territoire en bénéfices, celui de la *Fauconnerie*, comme tous les autres, eut pour conséquence l'exercice du droit de justice dans toute son étendue et sur tous ses habitants.

Le plan très précieux, dressé par Fleury, en l'année 1640, d'accord avec les procès-verbaux d'assises, dont il vient d'être parlé, dressés de l'année 1716 à l'année 1789, les seuls qui nous restent, apprennent, en premier lieu, qu'en face la tour de la Fauconnerie, le terrain formant aujourd'hui la rue de l'Évêché, était traversé par une ligne se prolongeant de la rue dite du *Hurepoix*, c'est-à-dire du fossé aujourd'hui, prolongeant la rue dite du *Bourdon-Blanc* ; cette ligne se dirigeant du nord au midi et formant un terrain vague entre le fossé, devenu rue de l'Évêché et la chapelle Saint-Avit, et venant aboutir à la rue

(1) *Mémoires de la Société archéologique*, tome VI.

Serpente et à l'impasse de la Salamandre existant encore aujourd'hui.

Elle renfermait, en l'attribuant ainsi à l'évêché : la chapelle Saint-Georges et celle de Saint-Avit, aujourd'hui le Grand-Séminaire, se prolongeant jusqu'à la rue des Bons-Enfants.

Pour apprécier la situation de ces lieux dans ces temps reculés, il faut se séparer absolument de leur état actuel.

Ce territoire tournait la ville romaine et le bourg *d'Avenum*.

Ne nous occupant que de sa partie *suburbaine*, nous devons signaler quelques divisions que nous qualifierons de *légales* et qui ne changeaient en rien son aspect.

Nous commencerons par considérer toute la partie qui s'étend de la rue du Hurepoix jusqu'au boulevard de la porte Saint-Vincent à la porte Bannier et aboutissant ainsi de l'est à l'ouest à la grande voie de communication existant, très probablement, dès le XVe siècle, entre la ville et le faubourg, et connu depuis sous le nom de rue Bannier.

Ce parcours du midi au nord nous fait rencontrer : le monastère des Jacobins, les jardins de l'ancienne intendance, le petit fief de Portmorant, territoire occupé, en grande partie, par le couvent des religieuses Augustines, appelées Ursulines; et nous arrivons à la première station de notre parcours, le territoire de la paroisse de Saint-Pouair.

Nous transcrivons ici, comme pièce justificative des propositions qui précèdent, le texte de l'intitulé d'un procès-verbal des assises tenues par le *bailli de l'évêché*, le 17 octobre de l'année 1746 :

« Assises des justiciables de la chatellenie de la fauconnerie, justice temporelle de l'évêché d'Orléans, de la paroisse de Saint-Paterne, du faubourg Bannier et des rues Caban, des Murlins et autres, tenues par Léonard-Nicolas Levéville, docteur en droit, advocat en la Cour du Parlement, bailliage, siége présidial et prévôté d'Orléans ; assisté de Me Charles Lubin, procureur du Châtelet d'Orléans, pour le procureur fiscal de cette justice ; Me Martin Lion, notaire, notre greffier ordinaire et Nicolas Poisson, sergent de ladite justice. »

On voit que le bailli ne mentionne qu'un seul territoire, celui-ci de Saint-Paterne, et que cependant, il s'intitule bailli de la *Fauconnerie et de Saint-Paterne*, d'où on pourrait conclure qu'il n'y a qu'un seul juge pour les deux institutions religieuses, l'évêché et Saint-Paterne.

Mais, en même temps, dans un livre intitulé : *État présent de la ville d'Orléans et ses dépendances*, publié le 31 janvier 1743 et, par conséquent, antérieur de trois années au procès-verbal ci-dessus mentionné, cette rubrique : *des Justices seigneuriales de la ville et faubourgs d'Orléans, avec les noms des officiers de justice*, nous lisons : *justice de l'évêché*, bailli, Levéville, avocat ; procureur fiscal, Bouthier, procureur ; greffier, Lion.

Un peu plus loin ; *justice de Saint-Paterne* : bailly, Doulceron, avocat ; Bouin, procureur fiscal ; Lambert, huissier.

Et plus loin encore, apparaissent deux justices distinctes pour le même territoire ; ce sont les officiers de la justice de l'évêché qui tiennent les assises sur le territoire de Saint-Paterne.

Ces textes démontrent la véritable situation respective de l'évêché et de la paroisse, et la confusion des deux justices

La justice de Saint-Paterne était une concession de l'évêché ; l'acte qui va être rapporté, de la tenue des assises, par les officiers de l'évêché, ne peut être considéré que comme une manifestation conservatrice de son droit originaire, de la précarité de celui de la paroisse et de la faculté que, certainement, l'évêque s'était réservée de reprendre, s'il le jugeait convenable.

Si nous inclinons plus au nord-ouest de ce territoire et au-delà de la voie de communication entre la ville et le faubourg appelé aujourd'hui rue et faubourg Bannier, nous entrons au centre de ce qui était appelé, dans ces temps, le *fief des Hilaires*.

Avant d'entamer ce sujet, représentons-nous l'état de cette partie du territoire suburbain, que nous venons de signaler comme étant, à n'en pas douter, dépendance du bénéfice de la Fauconnerie.

A partir de la muraille romaine et aujourd'hui à partir de

la ligne méridionale du Martroi depuis la rue Bannier jusqu'au Mail en tirant une ligne droite de l'ouest à l'est, traversant la caserne de l'artillerie on voit que ce territoire est partagé en deux parties à peu près égales, par la rue appelée de la *Bretonnerie* et qui portait, alors, le nom de la *Berthonnerie*, dont le mot Bretonnerie également employé, dans ce temps, n'était qu'une altération.

A droite de la rue de la Bretonnerie, alors, voie à peine tracée mettant en communication la ville, par la porte Parisis, avec le faubourg Bannier, il n'existait guère entre la ville et le faubourg que la collégiale des frères dominicains, appelés *Frères-Prêcheurs* ; la chapelle Saint-Germain-des-Fossés et du côté gauche, le monastère des Cordeliers.

RECOLLETS ET LA CHAPELLE SAINT-CHÉRON.

Ces deux institutions jouissaient, certainement, d'un espace considérable attaché à l'un et l'autre monastère.

Il est, encore, aujourd'hui même, évident que les Recollets s'étendaient dans l'île formée par le passage mettant en communication la rue de la Bretonnerie avec la rue d'Escures, la rue Sainte-Anne bientôt indiquée par le nom de rue des *Maillets* et enfin par le nom de *Sainte-Anne* ; et le monastère des Frères-Prêcheurs, comprenait tout le terrain s'étendant du midi au nord de la place de l'Etape au terrain composant le petit fief de *Pormorant* ; c'est-à-dire au terrain sur lequel a été, depuis, établi, l'ancienne intendance appelée d'abord : la *Maison du Roy*, et par conséquent jusqu'au terrain sur lequel a été ouverte la rue des Huguenots.

Cet espace comprenait donc l'île s'étendant, du midi au nord, à cette rue, de l'ouest à l'est de la rue de la Bretonnerie au boulevard qui plus tard, a pris le nom de Mail.

Il a été coupé par une voie de communication avec ce boulevard, nous voulons parler de la rue des Anglaises, qu n'existe pas encore dans la liste des rues que nous a donnée Lemaire.

M. Lottin ne parle pas non plus de cette rue, autrement que

par cette note : 8 juin 1622, jeudi ; les religieuses carmélites quittent la maison qu'elles avaient près Saint-Pierre-en-Sentelée, (probablement celle qui tient encore au chevet de cette église entouré par son jardin) et qui est occupée par une école des sœurs de la Sagesse) pour venir occuper celle qu'elles avaient fait bâtir rue des *Anglaises* près le rempart le *Palmail*.

Cette note est bien insuffisante, elle ne nous apprend ni l'origine du nom de cette rue, ni l'époque à laquelle elle a été ouverte.

On n'est pas plus heureux et on est bien moins avancé en consultant M. Vergnaud-Romagnési.

D'après une note, dit-il, ajoutée à celles d'Hector Desfriches (grande notabilité artistique orléanaise), après sa levée du siège mis par les Anglais, il en resta quelques uns épars dans les environs d'Orléans, *principalement des femmes*, on en prit à Jargeau et dans les campagnes, d'où elles furent conduites à Orléans ; elles s'y fixèrent et s'y marièrent, et comme elles étaient logées dans le faubourg qui touche au cimetière qui servait à ces étrangers pendant le siège, on peut supposer que la rue des Anglaises a pris le nom de ces femmes.

Le retard remarqué dans le nom donné à cette rue, l'absence de ce nom chez les anciens historiens d'Orléans, démontrent qu'il appartient à une toute autre cause ; l'ordre des Carmélites était divisé en deux parties ; l'ordre des hommes, *Carmélites* ; l'ordre des femmes, *Carmélines*.

Dans ces temps, l'ordre des femmes avait son siège en Angleterre : celles qui vinrent se fixer à Orléans étaient d'origine britannique, en tous cas elles appartenaient à cette maison-mère, on les appela : les Anglaises et le lieu où elles s'établirent, encore vague et proche le monastère des Frères-Prêcheurs, donna lieu à l'ouverture d'une rue, d'ailleurs nécessaire pour mettre la ville en communication avec le boulevard et cette rue prit le nom donné dans le langage familier, aux religieuses qui venaient de s'y établir.

Cependant, nous allons analyser un acte très important et qui est le sujet principal que nous devons traiter, en ce mo-

ment, dans lequel, dès l'année 1488, on mentionne comme tirant de cette rue de la Bretonnerie aux murs et enceinte de la clôture de la ville, une rue portant le nom de rue des *Anglois*.

Lorsque nous en serons à ces désignations, nous reviendrons sur l'étymologie de la rue des Anglaises et nous établirons une différence qui nous semble incontestable entre cette rue des *Anglais* et cette rue des *Anglaises*, toutes deux aboutissant de la rue de la Bretonnerie à l'enceinte fortifiée de la ville.

Continuant notre marche sur la partie droite du territoire ci-dessus désignée. dans toute sa longueur, par la rue de la Bretonnerie, nous arrivons au territoire du petit fief appelé *Pormorant*, dont nous avons déjà parlé, et sur lequel nous reviendrons dans quelques instants.

A l'époque où nous nous plaçons pour parcourir ce territoire, cela près des deux grandes institutions religieuses dont il vient d'être question, jusque vers la porte Bannier, à l'exception de quelques habitations clairsemées sur son étendue, cet espace était un grand vignoble.

Nous devons, quant à présent, nous diriger vers la partie du territoire formant le côté gauche de cette voie, appelée la rue *Bannier*.

Pour nous orienter sûrement, dans cette visite, nous trouverons le point de départ du grand quartier suburbain, appelé : le *Fief-des-Hilaires*.

Cette qualification apparait d'un dossier que possèdent les Archives de la Préfecture, et en l'étudiant, on voit que ce fief s'étend de la rue de l'Épée-d'Écosse, à la place du Martroi.

Ce point de départ étonne au premier abord ; mais la réflexion et l'examen expliquent très bien comment il en a été ainsi.

Cette rue de l'Épée-d'Écosse, faissant suite, en remontant la pente de la ville, du midi au nord, à la rue de la Poterne, étant, dans la paroisse de Saint-Hilaire et le fief ayant été institué en faveur du prieur curé de cette paroisse, *prior curatus sancti hilarii*, par le roi Robert, la question se réduit à la contenance et à la situation de ce fief.

Cet ecclésiastique, ou plutôt cette paroisse, tenait un rang considérable dans la nomenclature des nombreuses églises d'Orléans.

A cette qualité de paroisse elle joignait celle de collégiale; le curé avait la qualité de *prieur;* la collégiale de Saint-Aignan lui avait accordé une prébende, il était à la présentation de l'abbé de Saint-Euverte : *cum prebenda sancti aniani annexa ad præsentationem abbatis sancti Evurtii.*

Il faut rappeler que cette église de Saint-Hilaire était une succursale de l'abbaye de Saint-Euverte, un nombre de six religieux empruntés à cette institution, y étaient attachés, ainsi que le droit de *présentation*, par son abbé; que l'église de Saint-Hilaire était une fondation du roi Robert qui la considérait *comme sa paroisse*, lorsqu'il habitait le Châtelet d'Orléans; que ce Roi, lui-même, abbé de Saint-Aignan, avait été le bienfaiteur et le reconstructeur généreux de l'église de cette abbaye, ce qui explique la prébende annexée à la cure de Saint-Hilaire; enfin qu'il donnait le titre de son chapelain, au curé.

Ces circonstances expliquent également l'entreprise consommée par le fief de Saint-Hilaire sur le bénéfice de la Fauconnerie, prieur de cette cure collégiale.

A cette époque, et quoique ce bénéfice fut ainsi devenu terre ecclésiastique et, par conséquent, inviolable au plus haut degré, cependant comme le clergé n'avait rien à refuser aux Rois Francs, et particulièrement à un prince aussi fermement catholique que le roi Robert; et quoique l'irrévocabilité des bénéfices transformés en fief, fut depuis l'année 877, un des éléments de la constitution devenue *féodale*, de la Monarchie, cependant on conçoit que l'évêque ait consenti à cette séparation de cette partie suburbaine, enlevée à son propre fief et constituée, en cette qualité, au prieuré, cure et collégiale de Saint-Hilaire.

Continuant donc la trace de ce fief, depuis le Martroi, dans la partie gauche de la voie conduisant au faubourg Bannier, et remontant jusqu'à la rue du *Pot-de-Fer*, et à la rue des *Hilaires* devenue, après avoir porté originairement la rue

Parent, la rue du Bœuf-Saint-Paterne, et depuis cette rue jusqu'au faubourg Bannier et descendant de ce faubourg, en décrivant un quart de cercle sur le territoire jusqu'à la rue des Hurepois, c'est-à-dire comme nous l'avons vu, jusqu'à cette voie de communication entre la ville et le faubourg Saint-Vincent, nous aurons parcouru ce qui avait reçu ce titre de Fief de Saint-Hilaire.

Ce premier démembrement du territoire de la ville dans sa partie méridionale, et de sa banlieue, dans sa partie septentrionale, était accompagné d'un autre, appelé le clos *Bourlier*.

On a expliqué ce mot en le divisant, *bour-lié*, et on a prétendu que cette étendue de terre dont nous allons donner les délimitations, était un *bourg lié* au bourg d'*Avenum*.

On a vu, aussi, dans ce mot, la désignation du quartier assigné à la confrérie des maîtres ouvriers travaillant les cuirs propres à l'attelage des chevaux et autres objets de cette industrie.

Ces étymologies sont difficiles à accepter, et d'ailleurs nous avons vu, en ce qui concerne la dernière, que la profession de bourrelier, était, alors confondue, avec la ferronnerie, et tout ce qui servait à l'équipage des gens de guerre, armures, éperons métiers alors réunis et groupés près de la porte Parisis, et placés dans l'enceinte de la paroisse de Saint-Eloi.

Sans plus nous arrêter à ce détail, fixons les limites de ce quartier suburbain qui va, bientôt, entrer dans l'enceinte de la ville.

Il s'étendait du couchant au levant, de l'ouest à l'est, de la porte Saint-Jean à la rue Meslée, allant de la rue des Carmes à la rue d'Illiers, et maintenant, prolongement de la rue du Grenier-à-Sel, c'est-à-dire, jusqu'à la deuxième enceinte de la ville, en d'autres termes : jusqu'à la muraille du bourg d'*Avenum*, jusqu'au marché de la porte Renard, et jusqu'aux murailles de la ville, à l'ouest.

Il était limité, au nord, par le terrain sur lequel a été ouverte la rue d'Illiers, et au midi par celui où a été ouverte la rue des Carmes.

Enfin le clos Bourlier n'est autre que la langue de terre très considérable en largeur et en longueur limitée à l'ouest, par la porte Saint-Jean, au nord et au midi, ainsi qu'il vient d'être dit, et qui, à l'est, s'arrêtait à la dernière ligne occupée par la maison appelée *le Bureau-des-Carrosses*, aujourd'hui *l'hôtel de la Boule-d'Or*.

Tout prés de là, existait un autre quartier appelé *le clos Lebert.*

Ce clos était borné, au couchant, par la muraille de la porte Saint-Jean, au nord par un autre clos *du Colombier*, au midi par le terrain sur lequel a été couverte la rue portant ce nom, au levant par quelques lignes précédant le terrain quî a formé une rue dite du *Pot-d'Argent*.

Ce dernier quartier, ou langue de terre, s'étendait entre le clos Lebert et le clos Bourlier, et contigu à tous les deux.

On lui donnait ce nom parce qu'il se distinguait par un colombier, ayant le caractère féodal, c'est-à-dire *à pieds*, *bâti en forme de tour*, et constituant après la *Fauconnerie*, le signe seigneurial de l'ordre le plus élevé.

Or, le seigneur à Orléans, après le Roi et le prince apanagiste était l'évêque,

Près de là était un autre signe de haute féodalité : *le moulin à vent*, qui accompagnait dignement le colombier.

On pourrait donc croire que, placé dans cette exposition, il fut une dépendance de bénéfice de l'évêché.

Nous serions bien tenté de le croire, mais il n'en est rien, cette usine a remplacé le moulin placé sous une des arches de l'ancien pont et qui était le *Moulin-Pendant*, parce que son mécanisme était attaché à la voûte de cette arche, ainsi que nous l'avons rapporté déjà, et qui apppartenait aux religieux de la Motte-Saint-Antoine.

Voici comme certainement les choses se sont passées d'après une note de M. Lottin, rapprochée des actes de l'institution de *l'Hôpital-Dieu*, M. Lottin s'exprime ainsi :

« 14 Décembre 1435. — Froid très rigoureux, excessif en France.

1435. — Démolition du moulin à eau qui était sous l'ancien

pont d'Orléans ; ce moulin était devenu d'une si faible exploitation par le manque d'eau, la rivière se portant toute du côté du Portereau, que les proviseurs de l'hôpital Saint-Antoine auquel il appartenait, le firent détruire.

20 Novembre 1675. — L'emplacement de la *Motte-Bruneau ou Brunot*, près la porte Madelaine, donné à l'Hôpital-Général afin d'y élever un moulin pour le service de cette maison. Le surplus du terrain de cette motte, forma, du côté de la porte Madelaine, un impasse qui prit le nom de cul-de-sac de la Motte-Brunot.

Un acte de la chancellerie du duc d'Orléans, passé devant Couet, notaire à Orléans, le 25 avril 1664, porte donation de ce terrain aux religieux Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur occupant, à Orléans, le monastère de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle (1).

Un autre acte reçu par Couet, notaire, le 30 mars 1696 constate que la Motte-Bruneau a été vendue par les Bénédictins à l'administration des hospices, moyennant une rente foncière de 63 livres.

Cette administration fit aussitôt construire ce moulin qui commença à tourner le 4 mars 1668.

Les hospices, par une adjudication publique de l'année 1833, ont vendu le moulin et la motte sur laquelle il avait été élevé.

On le décrit ainsi : en grosse maçonnerie, couvert en ardoises, ayant trois étage, outre le rez-de-chaussée ; dans les deux étages supérieurs, sont le mécanisme et les meules.

Voilà certes bien des renseignements et cependant ils nous

(1) On comptait à Orléans cinq lieux qui avaient reçu le nom de Mottes, surélévations provenant de terres apportées, par suite de travaux publics, la Motte-Sanguin près la plus récente porte Bourgogne, et prise sur les constructions du quai de la rive droite : la Motte-Saint-Euverte, au chevet de l'église ; la Motte-Tonneau, près l'abside de Saint-Paterne ; la Motte-Gauthier, près un hospice appelé des Nouvelles-Catholiques ou de la Croix, dont il sera parlé en son temps, cette Motte située entre et près les rues du Colombier et de la Lionne et à leur issue sur le boulevard et enfin cette Motte-Brunot ou Bruneau dont il s'agit ici. (*Bulletin de la Société archéologique*, tome VII, n° 101, p. 231.)

semblent incomplets, rien ne nous apprend l'origine de ce lieu qui ne pouvait originairement appartenir au duc d'Orléans qui, d'ailleurs, bien qu'apanagiste et à cause de cela ne pouvait disposer d'un pouce de terrain.

Il est vrai qu'on le représente comme ayant obtenu le consentement de MM. les maires et échevins de la ville.

Mais tous ces éléments de la régularité des actes intervenus, à l'occasion de la mutation de ces terrains et de la construction de ce moulin, ne résout pas la question d'origine que nous sommes, ici, convié à rechercher.

Il semble que, pour cela, il faut adopter les considérations suivantes :

Nous avons vu les fiefs des Hilaires et Balerand, dont il sera bientôt plus amplement parlé, séparés du territoire composant, dans la banlieue de la ville, le bénéfice de la Fauconnerie.

Nous avons tiré la preuve de la provenance de ces deux fiefs des procès-verbaux des assises tenues par le bailli de la justice de l'évêché.

Nous pouvons ajouter à ces éléments de justification, des actes plus concluants encore.

Ces actes sont nombreux dans le dossier qui a pour rubrique *fief des Hilaires*, ce sont des procès-verbaux *d'aveux* et *dénombrements*, intéressant tous les quartiers que nous venons de parcourir et, plus particulièrement, le clos Bourlier.

Et comme les *aveux* et *dénombrements*, ne sont autres que la reconnaissance que la terre accusée relève du seigneur du fief dont le censitaire la tient à ce titre, il suit de ce rapprochement qu'aucune des parties du fief n'a pu en être distraite, soit par le prince apanagiste, soit même, par le Roi, sans la participation du seigneur du fief, ici, sans la participation de l'évêque d'Orléans.

Et comme la mutation de la *Motte-Bruneau*, a eu pour objet la convenance de *l'Hôpital-Dieu* ; et que cet établissement était sous la surveillance de l'évêque, surveillance qui s'étendait à plus forte raison sur l'hospice Saint-Antoine tenu par les religieux du Pont-de-la-Ville, on voit par le rapprochement des

notes de M. Lottin avec les actes qui viennent d'être reproduits comment les choses se sont passées.

En 1435 le *Moulin-Pendant*, appartenant à cet hôpital Saint-Antoine ayant été détruit, et les religieux ayant été dans la nécessité d'avoir recours à un autre moyen d'approvisionnement, il se trouva que ce moyen devint insuffisant lorsque la charité hospitalière prenant un accroissement plus considérable il fallut avoir recours à un autre mode d'administration.

Tout ceci se fit progressivement et avec lenteur.

Il y eut d'abord trois hôpitaux fondés par lettres-patentes de Henri II, du 15 février 1555, l'hôpital Saint-Antoine dont il vient d'être parlé et que nous avons suffisamment signalé, antérieurement l'hôpital Saint-Paul et l'hôpital Saint-Paterne.

Il est inutile de s'attacher à la réglementation de ces hospices qui avaient plus particulièrement pour mission de s'occuper, le premier, des voyageurs ; le second, des enfants des familles pauvres de la paroisse ; et le troisième, des moyens de procurer de l'ouvrage aux filles et aux femmes de ce quartier.

Quant à l'*Hôpital-Général* ou *Dieu*, il n'a été établi que par des lettres-patentes de Louis XIV, du 20 avril 1672, approuvant les règlements de cette institution, donnés par Philippe II, duc d'Orléans.

Alors furent réunis à cet hospice les trois autres dont il vient d'être parlé.

Cette concentration dut avoir pour conséquence nécessaire la construction d'un vaste hôtel, qui fut placé sur un territoire devenu inutile, et qui était l'*Arsenal*.

Cet arsenal, produit de la guerre des Anglais, entretenu dans la suite par les guerres intérieures de la Monarchie, avait été placé en l'année 1425, dans les dépendances de la tour Saint-Samson, l'une de l'enceinte de la ville et cependant qui *fut louée* au prieur de cette institution religieuse, pour cet usage.

Depuis, l'arsenal avait été transporté près la porte Madeleine, et lorsqu'il fut devenu inutile, ainsi que la trop pompeuse fonction de *grand-maître* de l'artillerie qui existait encore, et dont le titulaire daigna donner son approbation à l'abandon de

cette enceinte, pour y établir l'Hôpital-Général; cet établissement fut construit, et cette transformation donna lieu à l'inscription touchante, placée au-dessus de sa porte principale :

Pauperibus tuta est quæ fuit ætna domus.

Ce volcan est devenu le paisible asile des pauvres.

La destination de ce lieu devait inspirer cette réflexion aussi judicieuse que poétique à un double titre, car non-seulement il avait été le dépôt des armes à éruption presque volcanique qui devaient changer la science de la guerre, mais aussi celui où se réunissaient les arquebusiers, successeurs de l'institution des arbalétriers, par suite de l'invention des armes à feu.

L'*arbalète* ou *cannequin*, n'était qu'un *arc de précision* ; les habitants des villes, autant pour se distraire, que pour être prêts, en cas de dangers, à se défendre et à repousser des attaques auxquelles, dans ces temps, on était sans cesse exposé, s'exerçaient à l'usage de cette arme, bien imparfaite.

Nous avons déjà et suffisamment parlé des espaces qui, à Orléans, avaient été consacrés au jeu de l'arbalète, surtout de l'espace *extra-muros*, longeant les murailles nord de la ville, de la porte Parisis à la tour Saint-Samson, ou porte dunoise, et appelée *des Buttes* ou la *Grande-Allée*, et un autre, rue de la Hallebarde.

A l'époque de la construction des murs et fortifications de la quatrième enceinte, objet de nos présentes recherches, ces *buttes* furent transportées et réunies au monastère des Minimes, rue d'Illiers, et, ce qu'il y a de singulier, placées sous la direction et protection d'un abbé de Saint-Médard, de Soissons, ayant le titre de *Grand-Maître des Arbalétriers* de France.

En l'année 1559, le corps municipal ayant obtenu pour la compagnie des arbalétriers d'Orléans, malgré la défense de l'usage des armes à feu, l'usage de l'arquebuse ; et les arbalétriers persistant dans l'exercice de cette arbalète, devenue un instrument de jeu d'adresse et de tir à l'oiseau, il arriva que cette compagnie, formant une petite armée de 400 hommes, se divisa.

Il y eut alors les arbalétriers et les arquebusiers (1577).

Ce fut alors que l'échevinage acheta un terrain appelé *le Jardin-de-la-Nivelle*, situé derrière l'arsenal, et qui fut plus tard, joint à l'*Hôpital-Dieu*.

De telle sorte que cette institution consacrée aux soins de l'infirmité, de la vieillesse et de la maladie pour les pauvres des deux sexes et du refuge pour les enfants abandonnés, méritait à un double titre, d'être placé sous la consolante inscription qui vient d'être rapportée.

Nous n'insisterons pas sur les détails auxquels se sont livrés les historiens de la ville d'Orléans, décrivant la constitution et la réglementation de ces associations semi-belliqueuses de nos pères, que nous voyons se renouveler en 1886, sous le nom de compagnies [gymnastiques, encore plus insignifiantes de nos jours, qu'elles ne l'étaient, certainement, dans les siècles que nous venons de parcourir.

Nous laisserons le vainqueur du *jeu de l'oiseau* ou les *rois des arbalétriers* dormir sous leurs couronnes, et les médailles d'honneur délivrées dans ces temps comme on les prodigue de nos jours, dans les collections de numismates, et nous poursuivrons notre étude topographique de la dernière enceinte d'Orléans, sans plus nous arrêter dans cette laborieuse course.

En remontant vers le nord et en longeant, à l'ouest, le *fief des Hilaires*, on parcourait une ligne de terre, à laquelle on avait donné le nom de clos du *Pressoir-Art*.

On a cherché le véritable sens de ces deux mots réunis; M. Jollois, dans son bel ouvrage archéologique et quelque peu historique *des Antiquités d'Orléans*, a mis fin à cette recherche, d'ailleurs peu importante, en traduisant le dernier mot par celui de *brûlé*, nous abordons, sous l'influence de cette explication, le *clos du Pressoir-Brûlé*.

Ce clos était borné, au couchant, par les rues ouvertes depuis, appelées du *Pot-de-Vin*, des *Trois-Couronnes*, aujourd'hui des *Grands-Champs*, de la *Lionne* et du *Pot-de-Fer;* jusqu'à cette rue des Hilaires ou du Bœuf-Saint-Paterne, s'étendant jusqu'à la porte Bannier.

Au midi, il était limité par la rue de la Lionne, territoire dans la suite appelé le *Jardin-de-Sainte-Marie*, ou *Censive-de-Saint-Éloi* et *Censive-du-Roi*, terrain divisé en trois parties, l'une occupant la partie supérieure du clos du Pressoir et s'avançant des terrains où ont été ouvertes les rues de la Lionne ou du Pot-de-Fer, autrefois *rue Mesland*, à la voie aujourd'hui appelée *rue Bannier*.

Enfin, dans cette partie de la banlieue, on rencontrait le territoire appelé le fief Baland, nom d'un ecclésiastique, curé d'Ouvrouer-les-Champs.

Il s'étendait avant les constructions de la rue Bannier jusqu'au clos du Colombier, au passage de la Levrière ou de la Levrette, depuis rue de Gourville, et au terrain devenu la rue *Lasseray*, et plus tard, rue de la *Cerche*.

Nous avons cru devoir, usant des documents que nous venons d'analyser, rétablir le tableau du territoire suburbain, tel qu'il était encore, du midi au nord, au mois de juillet de l'année 1488.

Nous avons exposé les motifs qui ont déterminé le jeune roi Charles VIII ou son Conseil de régence, à la sollicitation du duc d'Orléans, alors Louis II, d'Orléans, bientôt Louis XII, à continuer l'enceinte de la ville, en la soutenant par de nombreuses et puissantes tours de défense.

Le vœu de ce prince a été suivi de la commission donnée à Yvon d'Iliers, seigneur des Hadrets, conseiller et chambellan du Roi, titres appartenant plus au style de la chancellerie que dignités effectives ; et à Jehan de Gourville, pannetier ordinaire du Roi.

Ces deux commissaires étaient chargés de surveiller les travaux de la quatrième enceinte de la ville, et plus particulièrement, de distribuer le territoire séparant l'enceinte romaine qui, jusque-là, était restée sans éprouver aucun changement, dans cette orientation, de la nouvelle limite qui devait fermer la ville de ce côté.

On leur avait donné un auxiliaire dans la personne de Jehan Mingot, aussi écuyer, seigneur d'un lieu dont le nom est resté en blanc ; ce troisième commissaire semble n'avoir dû agir que

si l'un des deux autres venait à être empêché d'agir ; il n'apparait pas dans les actes de l'opération des deux premiers.

La commission royale porte la date du 21ᵉ jour de juillet 1484.

Cet acte commence à déclarer que le Roi, pour les travaux énumérés plus bas, détache de sa recette des droits de gabelle : « cinq deniers tournois,s ur chaque minot, quintal ou *quart de sel* (synonyme de *gabelle* dans certaines provinces) qui se vendra jusques à certain temps, sur les terres de Languedoc et de langue d'oïl, pour convertir et employer en la clôture et fortification du fauxbourg, du côté de la Beausse et y ceulx joindre à ladite ville. »

Les commissaires ouvrirent le procès-verbal de leurs opérations le 20 juin 1488.

Nous ne les suivrons qu'en passant rapidement dans les prin. cipales parties de cet acte important, qui a plus, ainsi que nous l'avons fait remarquer, pour objet, l'ouverture et l'élargissement des voies de communication des différents quartiers de la ville avec les tours garnissant les murailles d'enceinte, qu'il n'a pour objet de décrire les travaux de ces murailles et de ces fortifications nouvelles..

Il est évident que ces derniers travaux devaient être l'œuvre d'autres agents spéciaux, et que ceux qui viennent d'être nommés n'avaient qu'une mission : celle de la distribution de ces terrains, afin de les mettre en relation facile avec ces fortifications.

Remarquons, en premier lieu, que ce vaste territoire suburbain était peu habité, et que les rares constructions éparses qu'on y rencontraient étaient en grande majorité des lieux de délassement plus ou moins grossiers en pratique, dans ces temps.

Tous ces clos et fiefs étaient plantés en vignes.

Examinons maintenant le procès-verbal des commissaires.

Ils commençent en constatant qu'ils n'ont opéré qu'après avoir vu : l'enceinte de clôture entreprise et délibérée être faite, par les gens d'églises, nobles, bourgeois, manants et habitants

de ladite ville d'Orléans et des faubourgs ; les rues et ruelles *signées* (désignées par un signe) et marquées par les commissaires ordonnés par avant eux, et après avoir appelé devers eux les procureurs d'icelle ville et autres notables, et visité les signes et pannonceaux (aux armes du Roi) mis ès rues et ruelles. »

Ils se placent à la porte Bannier ; là ils trouvent une petite maison *bien caduque* habitée par un maréchal-ferrant nommé Berthelot ; ils la font abattre en sa présence , pour *mettre en rue.*

Cette maison appartenait à une famille Hachins, et sa destruction était nécessaire pour aller du faubourg Bannier à la rue dite *des Maillets*, et de cette rue dans la rue *Berthonnerie*, alors nommée la rue des *Hachins*, qui avait, en largeur deux toises deux pieds ; et *ne s'est pu faire plus large pour les maisons et édifices qui sont tous des deux coustés.*

Ils vont plus loin et rencontrent le vieil hostel de Jehan Petit fœvre (orfèvre, qui s'appelait l'hostel *Tabour laquelle fust semblablement mise en rue* ; cette rue se dirigeait dans une largeur de deux toises et demie, jusqu'à la rue de la *Berthonnerie*, traversant par une rue nouvellement faite appelée la rue de Gourville, nommée la rue *Petit-Fœvre.*

Ils arrivent à une autre masure ayant appartenu à feu Me Jehan Parent, déjà *percée*, et qui fut *mise en rue pour tirer* de la grande rue du faubourg Bannier à la nouvelle rue des Hilaires.

Cette rue contenait de largeur, tout du long, deux toises et demie jusqu'à la rue dite des Hilaires, appelée y celle la rue Parent.

Là se trouvait un terrain sur lequel était une habitation appartenant à Raoul Mesland ; elle était proche d'un jardin et *d'une cour*, appartenant à Jean Pain, tirant de la grande rue du faubourg Bannier, à la rue *Parent* ou des *Hilaires*.

Les commissaires traversent le jardin, ce qui veut dire, sans doute, qu'ils y tracent un passage, et font abattre la maison de Raoul Mesland.

Ensuite ils vont un peu plus loin, en remontant vers la

porte Bannier, et se placent devant une masure appartenant à un nommé Robin Chapon.

Alors était, *la barrière* près Saint-Pierre ; ils font ouverture dans cette masure c'est-à-dire qu'ils la font abattre ; *elle est mise en rue*, pour aller de la rue du faubourg de la porte Bannier, à la dite rue des Hilaires.

Cette rue reçut le nom de Chapon, qu'elle porte encore aujourd'hui, mais quelque peu dénaturé et comme s'il avait été appliqué à une enseigne de marchand de volaille ou de traiteur, on l'appelle : *du Chapon.*

Quant à la rue Mesland, elle devint la rue du *Pot-de-Fer*, qu'elle a conservé.

Ce changement est attribué à une circonstance que nous avons rapportée : un des habitants de cette rue qui tenait une taverne, sous l'enseigne du *Pot-de-Fer*, avait un fils âgé de quinze ans ; cette famille avait adopté la Réforme.

Dès la première manifestation des troubles religieux (1540). Ce jeune garçon ayant tenu quelques propos inconsidérés mais qualifiés de blasphèmes, fut arrêté et comdamné par le parlement de Paris à avoir la langue percée, et à être pendu, d'autres disent brûlé, sur la place du Martroi.

On raconte, mais nous avons peine à le croire, en nous reportant au fanatisme de ces temps, que l'indignation causée par cette cruelle exécution de cet enfant, fut telle que la population d'Orléans voulut en perpétuer le souvenir, et qu'elle changea le nom de la rue Mesland en celui du *Pot-de-Fer*.

Le procès-verbal nous fait traverser la vigne du charpentier Jehan Charul, dans une largeur de trois toises, depuis le mur de clôture de la ville, et réunit cette nouvelle voie à la rue des *Hilaires*.

Si nous revenons un instant au *clos* Colas Lebert, nous voyons que son possesseur était un pauvre cordonnier et qu'en ce qui concerne son domaine le procès verbal s'exprime en ces termes : Le 27 juin, les commissaires venant des murs d'enceinte de la ville, *ils firent faire et parachever une rue nouvelle, à travers les vignes*, pour mettre en communication ces clôtures et enceinte avec la rue du Coulombier, et cette rue fut appelée

Colas-Leber, traversant la rue d'Illiers et allant rejoindre les ardin et maison de Jehan Limare, laquelle maison avait été pieça (déjà) désignée par le pannonceau du Roi pour être démolie, abattue et mise en rue, pour aller par icelle aller, venir, jn la grant rue du faubourg de la porte Renard.

Depuis, cette rue a perdu les noms qu'elle avait eus, après celui de Colas Leber, son parcours depuis son débouché au midi dans la rue des Carmes jusqu'à son débouché sur le Boulevard, dans ces derniers temps appelé Rocheplatte, divisée de la rue des Carmes à la rue d'Illiers elle s'est appelée de *Mes-Chevaux*; de cette rue d'Illiers à la rue du Colombier, *de la Poële;* de la rue du Colombier à la rue de la Lionne *rue de Limare* et de la rue de la Lionne au Boulevard, *rue de l'Oie*, aujourd'hui, tout ce parcours est placé sous le nom, de Limare, ce qui est une restitution historique partielle et par conséquent erronée.

On a été même jusqu'à appeler cette rue, ainsi que nous l'avons dit : de la Limace (1), tant on était persuadé que le quartier *des Hilaires* n'était destiné qu'à des distractions de débauche et de plaisirs grossiers, comme d'ailleurs, ils ne pouvaient avoir un autre caractère à cette époque.

Enfin, et pour sortir de ce sujet et le clore, nous ferons remarquer que les commissaires, l'un nommé de Gourville et l'autre d'Illiers, le premier à l'occasion de l'ouverture de la rue traversant depuis les fossés et les murailles de la ville la maison de Jean Gaillot, cette *maison répondant* à la rue Neuve (du Martroi) et tirant de l'autre en traversant la rue des Hachins, famille dont le nom a été déjà cité, et celle de Petit ; ce *fevre* dont-il a été également parlé, jusqu'à la rue de la Berthonnerie a donné à cette ouverture nouvelle qui, jusque-là, s'était appelé la rue de la *Levrière*, ou de la Levrette, son propre nom de *Gourville*.

Et l'autre en régularisant la grande voie de communication reliant la porte Saint-Jean ou de l'Orme, au Martroi l'a appelée de son propre nom d'*Illiers*.

(1) Vergnaud-Romagnési.

Ainsi, ces commissaires ont eu le soin, pour ne pas dire la témérité, de perpétuer le souvenir de la part qu'ils ont prise à ces distributions, travail important il est vrai, mais sans qu'ils aient été ou autorisés, ou conviés, par qui que ce soit.

L'un d'eux, Yvon d'Illiers, a fait ainsi disparaître le souvenir peut-être légendaire, mais aussi peut-être historique et très touchantde l'acte du chevalier Florent d'Illiers, venant du Vendômois au secours de la ville d'Orléans, assiégé par les Anglais.

Il lui a enlevé la récompense due à son dévouement, et l'expression de la reconnaissance dont les habitants lui donnaient un précieux témoignage en attribuant son nom au chemin qu'il a parcouru pour entrer dans la ville, bravant le danger des hommes d'armes campés dans les bastilles construites au sommet du coteau de Saint-Laurent, au carrefour appelé : la Croix-Morin, près de la porte Bannier, sur le territoire du Pressoir-Ars, et qu'ils avaient eu la témérité, dont-ils furent punis, d'appeler, l'Angleterre, Rouen et Paris.

Ces opérations se continuent dans les quartiers de la paroisse Saint-Paul ; nous ne croyons pas devoir accompagner les commissaires, dans cette orientation ; l'intérêt qui s'attache à leurs opérations perdent celui que présentaient le *fief des Hilaires*, le *fief Baland*, le clos Leber, le *clos du Colombier*, et le *clos du Pression-Ars*.

D'ailleurs ces détails descriptifs, si on les multiplie et si on ne se place pas en face d'un plan, deviennent fugitifs et confus, surtout lorsqu'il s'agit de quartiers éloignés les uns des autres, et de souvenirs remontant à une époque éloignée, depuis laquelle la plupart d'entr'eux et les rues elles-mêmes, divisées en parcelles, ayant chacune son nom, en ont changé, ou les ont perdus, pour n'en conserver qu'un seul, ou bien, ont tous changé d'aspect.

Une autre considération nous engage à ne pas insister sur ces détails d'un caractère historique tellement inférieur qu'on ne pourrait les produire dans une œuvre autre qu'une histoire locale ; nous ne nous sommes engagés dans cette voie que dans le seul but de mettre en lumière, non-seulement l'époque, déjà connue, à laquelle la quatrième et définitive

enceinte de la ville a été projetée, mais aussi le mode adopté pour que ce plan arrêté fut accompli, et enfin, expliquer comment ce territoire est devenu ce qu'il est.

Nous avons voulu suppléer au silence, à peu près absolu, gardé sur ce grand acte de mise à exécution, par les commissaires d'épartis ; car si M. Lottin a consulté ce procès-verbal édité (1), seulement en l'année 1861, notre historien ne lui a pas donné toute l'attention qu'il mérite.

Il nous semble qu'une seule tâche à remplir nous reste : celle de préciser la situation respective des parties en présence dans cette opération qui n'est autre qu'une véritable expropriation pour *cause d'utilité publique*.

Ces terrains, ces habitations, ces industries, d'un ordre inférieur, il est vrai, mais relativement, plus ou moins importantes, étaient le résultat de contrats d'accensement. ou de la tolérance des possesseurs des bénéfices de la Fauconnerie, et des fiefs des Hilaires et Baland.

Le Roi en était le seigneur direct, mais il n'y rendait plus la justice ; et il paraît que malgré l'inféodation des fiefs des Hilaires et Baland, la justice de l'évêché était encore celle de ces territoires, et de ceux qui les environnaient.

Ainsi le contrat d'inféodation était tout à la fois rompu et maintenu à l'égard de l'évêque et des possesseurs de ces deux fiefs, surtout, si nous prenons en considération les actes d'*aveux et dénombrements* dont nous avons parlé, contenus dans la liasse du fief des Hilaires.

Mais encore ce contrat d'inféodation à l'égard des censitaires de l'évêché dépossédés par l'expropriation de leurs maisons et terrains *mis en rues*, et cela sans qu'il soit question d'une indemnité obligatoire.

(1) Il a été reproduit en entier par M. Henri de Monteyremar, fils d'un ancien garde-du-corps du roi Charles X, habitant, alors, Orléans, dans un recueil, intitulé : *le Cabinet historique*, recueil qui n'a pas eu une assez longue existence. M. de Monteyremar a fait précéder la copie de ce procès-verbal d'une lettre d'envoi au directeur de cette publication d'observations intéressantes et utiles pour l'intelligence de quelques obscurités, de l'œuvre des commissaires.

On ne peut expliquer cet état de choses si extraordinaire de nos jours que par la simplicité et la facilité de vivre de ces temps.

Ces terrains, assez partagés, étaient peu habités, ils étaient plantés en vignes et en jardins ; les constructions y étaient rares, peu confortablement bâties ; on les voit qualifiées de *masures caduques*, et leur peu d'importance et de solidité sont attestées, par la rapidité avec laquelle elles sont abattues.

D'ailleurs, il n'en pouvait être autrement, les maisons et les églises avaient été, il n'y avait pas longtemps, détruites hors la ville, à cause de la guerre des Anglais, on n'avait à peine eu le temps d'en reconstruire, les temps n'étaient pas assez changés pour qu'on pensât à les rétablir et à les multiplier ; et on avait été jusqu'à rendre des ordonnances qui le défendaient expressément.

Tout se réunit pour rendre ces opérations comme moins importantes et moins onéreuses pour ceux qu'on y soumettait.

Nous voyons d'ailleurs, quelle que fut la violence qu'on mettait à disposer des propriétés immobilières d'un caractère encore incertain et douteux à cette époque, on avait encore quelque égard à la position de quelques-uns d'entre les dépossédés.

Les commissaires étaient accompagnés de *maitres ès œuvres* de *maçonnerie* et de *charpenterie*, qui fixaient la valeur du dommage causé, cette réparation souvent admise ; était laissée à la décison des commissaires.

Le procès-verbal en offre quelques exemples.

Nous ne croyons pas devoir insister sur cette partie de son texte.

Ce procès-verbal, ouvert le 26 du mois de juin 1484 et clos le 24 juillet suivant, constate quatorze séances (1) et se termine en ces termes :

« Nous avons ordonné besoigner *en* l'enceinte, closture et

(1) Ce procès-verbal est l'œuvre d'un notaire au Châtelet, Me Sevin, qui n'a pas quitté les commissaires pendant le cours de leurs opérations.

murailles desdits fauxbourgs, joignant la porte Saint-Vincent laquelle (muraille) aura d'épaisseur, aux fondements, 18 pieds, en amortissant 8 pieds par le haut, et de faire les tours le long de ladite muraille, qui seront à 26 toises près l'une de l'autre, et d'épaisseur aux fondements, 10 pieds 1/2, en amortissant, à 9 pieds par le haut, garnies de canonières de toutes parts, à commencer, la première tour, près ledit portail Saint-Vincent, en venant du portail à Saint-Pouair; et au milieu de ladite muraille, *d'entre lesdites tours*, qui est de 12 toises 1/2, sera faite une canonière au rez-de-terre ; et seront tous lesdites murailles, tours et boulevards, crenellés et machicoulés de bonnes et suffisantes matières. »

Tous ces détails semblent ici être rétrospectifs ; ce n'est qu'une apparence.

Commencés en 1488, quelque promptitude qu'on ait mise à exécuter ces travaux, ils ont dû se prolonger pendant les règnes qui ont suivi celui de Charles VIII.

Les troubles de ces règnes en ont encore retardé l'activité ; nous avons vu en effet que, sous le règne d'Henri IV, les Orléanais ligueurs, dans la crainte d'une attaque des compagnies du Roi, se sont réunis pour fortifier le ravelin de la porte Saint-Laurent.

En tous cas, et en admettant que ces travaux eussent été poussés avec une grande activité, l'enceinte à élever exigeait un temps considérable, d'autant plus que les fortifications, ainsi que nous en avons vu les restes, particulièrement dans a porte Saint-Jean, étaient vraiment admirables et d'une ampleur imposante par leur élévation, leur solidité et le beau caractère architectonique.

Et enfin, comme la disposition que cette ajouture à la ville avait été consacrée à l'enceinte et à ses fortifications, que ces terrains avaient été singulièrement tourmentés, et que la population n'était pas en rapport avec cette accrue, il s'est écoulé un temps considérable avant qu'elle se couvrît d'habitations et se peuplât d'habitants.

De sorte qu'en descendant au règne d'Henri III pour faire connaître cette nouvelle ville, ainsi que nous pouvons appeler

ce quartier, nous l'avons représentée, au moment où elle s'élevait et où elle était dans sa formation, et bien avant qu'elle fut unifiée avec l'ancienne ville dont les habitants restèrent encore longtemps amoncelés dans son ancienne enceinte.

Et si celui qui écrit ces lignes ne craignait pas de paraître exagérr, il pourrait ajouter qu'il a été le témoin de l'entier achèvement de ce quartier qui a complété l'enceinte commencée à la fin du XVI[e] siècle.

CHAPITRE X

Illustrations orléanaises ou qui ont figuré dans l'église, la magistrature, l'enseignement des lettres et l'ordre social du XVe au XVIe siècle.

Wolmar (Melchior) :

L'existence de ce personnage d'origine allemande, dans la ville d'Orléans, de la fin du xve au commencement du xvie siècle est révélée par la biographie de Théodore de Bèze ; nous croyons devoir passer à celui-ci.

Bèze (Théodore de) :

Il est né en 1510, à Vezelay, duché de Bourgogne, d'une famille noble et riche.

Nicolas de Bèze, son oncle, conseiller au parlement de Paris, le plaça chez Melchior Wolmar, Allemand, tenant *tutelle* au pensionnat, pour l'éducation de la jeunesse.

Wolmar jouissait d'une grande réputation et *possédait de grands talents pour élever la jeunesse.*

De Bèze passa sept années dans ce pensionnat ; il fit des progrès extraordinaires dans les humanités ; mais comme Wolmar avait ardemment adopté la Réforme, il fit adopter ses principes religieux par son élève.

A l'âge de vingt ans, de Bèze obtenait, à l'université d'Orléans, le grade de docteur en double droit ; il se livra cependant et presque exclusivement à la poésie.

Après ses études, il se rendit à Paris, il dédia quelques-unes de ses œuvres à son instituteur, Melchior Wolmar.

Il entra dans les ordres, il eut deux bénéfices ecclésiastiques et devint prieur de Longjumeau, ce fut alors qu'il adopta ouvertement le protestantisme, et qu'on le vit à Orléans, où le 16 des Kalendes de juin de l'année 1562, il prêcha la Réforme, ce

qui avait lieu pour la première fois à Orléans et *pour ainsi dire officiellement*.

Ce prédicateur se nommait Bèze, et, nous dit l'écolier allemand auquel nous empruntons ce texte, il était aussi remarquable par sa piété que par la pureté de sa vie: *Dominum Bezam, pietate vitaque innocentia præstantissimum*.

Jean Calvin ou Chauvin :

Il est peu de choses à dire d'un homme aussi célèbre ; il est né à Noyon, en 1509.

Nous n'avons point à suivre ce personnage dont la vie appartient à l'ordre historique le plus élevé, dans les particularités autres que celles qui se rattachent à l'*Histoire de la ville d'Orléans;* c'est donc à ces seuls rapports que nous devons lui consacrer quelques lignes.

Les seuls renseignements qui nous soient parvenus au sujet de Calvin, à Orléans, sont tirés de l'histoire de sa vie, écrite par Théodore de Bèze ; les registres des écoliers picards, *nation* à laquelle il devait appartenir, sont muets sur son compte.

Il est vrai que ce qui nous reste de ces documents est tellement incomplet que cette lacune ne peut être un motif de doute.

Lemaire, d'après Théodore de Bèze, fixe l'arrivée à l'université d'Orléans de Jean Chauvin ou Calvin à l'année 1529.

Le même auteur considère Calvin comme ayant été promu à la fonction de procureur de la nation picarde et, en cette qualité, comme ayant été à Beaugency contraindre les débiteurs de la maille de Florence due chaque année, le 15 janvier, au Chapitre de l'église d'Amiens, représenté par les écoliers picards à l'université d'Orléans, ainsi que nous l'avons dit en traitant de cette singulière redevance.

On a prétendu, et il a été de tradition à l'université d'Orléans jusqu'à sa suppression, et dans la ville, qu'une pierre de l'une des salles de cette institution, portait, gravé au couteau, le nom du célèbre écolier picard.

Il ne reste que ce souvenir de sa présence à Orléans.

Ce qui vient d'être dit de la perception de la redevance de la

maille d'or de Florence, qui devait être effectuée à l'église de Saint-Pierre-le-Puellier d'Orléans, à la messe, après l'épitre, ce qui faisait appeler cette fête l'*Élévation de la nation picarde*, démontre, ainsi d'ailleurs, que Lemaire le fait judicieusement observer qu'à cette époque, Calvin qui était déjà en possession d'un bénéfice religieux, n'avait pas encore adopté la doctrine de Luther, qu'il devait exagérer et singulièrement dépasser.

Lemaire en conclut que Calvin, qui s'était rendu à Bourges, où demeurait alors Melchior Wolmar, en 1582, puisa, à cette source, l'hérésie qu'il adopta et dont il devint le grand pontife.

Ici une difficulté se présente : Dom Fabre (*Histoire de l'église continuée*), place la personne de Melchior Wolmar à Orléans, où Théodore de Bèze aurait été envoyé, sous la direction de ce savant *tuteur* ou instituteur, continuer son éducation, Lemaire représente, au contraire, Melchior Wolmar, comme exerçant sa profession à Bourges.

Tout peut s'arranger par la différence des dates, Wolmar pouvait habiter Orléans, centre d'une université célèbre, quand Théodore de Bèze y a été envoyé, et avoir quitté Orléans pour Bourges, où Calvin a pu le rejoindre.

Ces évolutions, dans l'enseignement universitaire de ces temps, étaient très fréquentes et s'expliquent par la réputation de quelques professeurs.

A cette époque, la lutte entre l'université d'Orléans et celle de Bourges était très vive, ainsi que nous allons le montrer par la querelle engagée un peu plus tard, entre Cujas enseignant à Bourges et Jean Robert, enseignant à Orléans.

Dumoulin (Charles) :

Né à Paris, en l'année 1500, il vint étudier le double droit à l'université d'Orléans, il y revint après avoir visité, suivant l'usage de ces temps, l'université de Poitiers.

Nous abrégeons, ici, la vie de ce célèbre jurisconsulte n'appartient à l'université d'Orléans, qu'en cette qualité d'écolier, à laquelle il n'obtint que le grade de licencié, dont il se contenta.

Sa vie religieuse fut fort agitée, alternativement protestant et catholique, persécuté en la première qualité, emprisonné, rendu à la liberté, persécuté comme catholique par les protestants, d'une foi douteuse en l'une et l'autre doctrine ; interné dans Paris par les catholiques, il s'exila volontairement dans une maison de campagne qui lui appartenait, il mourut le 27 décembre 1556, muni, suivant la formule usitée de nos jours, *des sacrements de l'Église.*

L'université d'Orléans a le droit de se glorifier d'avoir donné six leçons à cet illustre jurisconsulte, et c'est à ce titre que son nom doit être placé dans cette liste des savants qui l'ont honorée.

Doneau (Hugues) :

Célèbre docteur régent de l'université de Bourges.

Bayle, d'après Mursius et le P. Jacob enseigne qu'il a quitté cette ville pour venir occuper une chaire de docteur à Orléans : nouvel exemple de ces alternatives dans les résidences des membres du corps enseignant de cette époque, inquiet et tourmenté.

Cependant, il est certain qu'après avoir habité Orléans et fait partie des docteurs régents de cette ville, il retourna à Bourges, où, compris dans le nombre des protestants qui devaient y être massacrés, les écoliers de la nation germanique étudiant à l'université de Bourges le sauvèrent en le revêtant d'un *habit à l'allemande.*

Il se retira à Genève, où il mourut à la fin de cette cruelle année 1572.

L'Étoile (Pierre de) Petrus de Stella.

Tanau de l'Étoile, né à Orléans, en l'année 1485, obtint une chaire de docteur régent en l'année 1512.

Sa manière d'enseigner mulipltia singulièrement le nombre de ses élèves.

Il se maria ; devenu veuf sans qu'il eut d'enfants, il entra dans les ordres ; il devint chanoine de l'église de Sainte-Croix et archidiacre de l'église de Sully-sur-Loire.

Il prit une part active en faveur du catholicisme, à la polémique qui s'éleva avec la Réforme ; il en fut récompensé par un

siège de conseiller au parlement de Paris ; bientôt il fut promu à la présidence de la Chambre des enquêtes.

Cependant il a vécu et il est mort, véhémentement soupçonné d'avoir adopté les principes et les doctrines de la Réforme.

Il resta étroitement lié avec Théodore de Bèze et Calvin.

Sa sœur passa pour être la maîtresse de Théodore de Bèze, et cette liaison que le sentiment de la famille, d'accord avec la religion et la morale, réprouve ne lui fit pas rompre ces relations d'amitié.

De Létoile a laissé deux ouvrages, l'un intitulé : Répétition de la loi, *Stellæ repetitio legis*, l'autre : un Commentaire des lois romaines, qui a reçu la qualification de *Docta repetitio.*

Les écoliers de la nation picarde nous ont laissé sur leur registre la mention suivante du sentiment que ce savant professeur a laissé après lui, elle est en latin, nous croyons devoir placer ici sa traduction.

En l'année 1537, le 28e jour du mois d'octobre, est mort Pierre de l'Étoile : *obiil petrus stella*, le plus savant des jurisconsultes et le jurisconsulte le plus éclairé parmi les plus savants jurisconsultes de nôtre âge, *jure consultissimorum nostræ ætatis sapientissimus, et sapientissimorum jure consultissimus.*

Il fut appelé au parlement de Paris, et ensuite nommé le second de la Chambre des enquêtes, à cause de son remarquable savoir.

Semblable à l'étoile du matin au milieu des nuages et comme un soleil resplendissant, *ille quasi stella matutina in medio nebulæ et quasi sol refulgens*, il brilla à l'université d'Orléans, dans laquelle il mourut ce jour dernier, au grand dommage et au deuil profond de notre république des lettres.

Et de même qu'il a reçu sur la terre un imposant témoignage de sa vertu, puissent les habitants du Ciel l'accueillir avec bienveillance et puisse-t-il vivre avec eux dans les siècles des siècles : *faxint superi ut quemadmodum apud nos gravissimum de sua virtute testimonium accepit, ita apud cos bene audiat, vivatque cum eis in secula seculorum.*

Coras (Jean) :

Né à Toulouse, en l'année 1513, étudia le droit à Angers, et l'enseigna comme docteur régent, à l'université d'Orléans.

Esprit inquiet et noble, il courut les universités étrangères, celle de Padoue et celle de Ferrare ; il revint à Toulouse où il réunit, par son mérite, jusqu'à 4,000 écoliers autour de sa chaire.

Chancelier de la reine de Navarre à Toulouse, et bien qu'il passât pour le plus savant de son siècle, qu'il eût fait paraître des œuvres très estimées, au moment où nommé conseiller au parlement de Toulouse, les membres de cette Compagnie exigèrent qu'il se soumît à un examen, dont on dit qu'il se tira assez mal, il fut admis, cependant.

Comme le docteur régent Taillebois a été massacré à Orléans, par ses écoliers, le jour de la Saint-Barthelémy, de même le docteur régent Jean Coras, a été massacré par ses écoliers, à Toulouse ; son corps revêtu de sa robe resta pendu à l'orme du palais.

Robert (Jean) :

Né dans le courant du XVI[e] siècle, d'un docteur régent de l'université d'Orléans, que François I[er] appela au sénat de Milan, fonction qu'il refusa, *par* amour pour sa patrie, Jean Robert succéda à son père dans la chaire qu'il avait occupée.

Ce professeur est surtout remarquable par la querelle qu'il engagea avec Cujas.

Il prétendit avoir découvert quelques interpolations ajoutées par Cujas aux textes des lois romaines que celui-ci commentait ; il crut devoir dénoncer cet abus au monde savant, il le fit dans un écrit intitulé : *Receptarum lectionum*.

Comme le lion importuné des piqûres de la mouche ébranle l'air de ses mugissements et de ses mouvements convulsifs, de même que Cujas, harcelé par le bourdonnement et l'aiguillon de, jusque-là, l'obscur docteur d'Orléans, met le monde savant dans la confidence de sa colère et de sa fureur.

Il s'engagea un véritable combat entre Cujas, sous le nom de *Mercator* et *Johannes Robertus*, mots que, suivant l'usage,

déjà signalé, Cujas décomposa et dont il fit sortir ceux-ci : *sero in orbe natus*, né dans l'ombre, voué à l'obscurité.

Cujas fut si convaincu d'avoir remporté une éclatante victoire sur son adversaire, on peut aller jusqu'à dire *son ennemi*, qu'il a pris le soin de réunir, dans le x[e] volume de ses œuvres, toute la correspondance échangée entre Jean Robert et lui, et dans laquelle il le traite avec une insolence exprimée dans les termes les plus grossiers, tels que les épithètes suivantes : plagiaire, bègue, *marrucinum*, *bambecionem*, rosse, *buricum*, maniaque, *lucumonem*, bête de somme, *magnum cantherium*, voleur, *furem*, plusqu'âne, *sesguiasinum*, gamin, *infantem*, impudent, *fatualem*, obscurantiste, *lucifugum*, *tenebrionem*, ivrogne, *positio stultiorem*, concombre, melon, *cucumerem*, *peponem*.

Jean Robert ne demeura pas en reste, mais il sut se maintenir dans un langage plus décent ; il révéla une circonstance qui dut blesser bien vivement l'amour-propre de Cujas, et affirma que celui-ci n'était venu enseigner à Bourges qu'après avoir échoué trois fois dans les concours ouverts à Toulouse, et cela avec d'autant plus de raison que Cujas s'en défendait, et qu'il n'attribuait son exil de la ville natale qu'à la jalousie inspirée par le succès qu'il y avait obtenu, comme professeur privé de droit romain ; exil accompagné d'un cri de fureur emprunté au tombeau de Scipion : *O ingrata patria ne ossa quidem mea habes* ; ô ingrate patrie, tu n'as pas même mes os.

De son côté, Jean Robert a cru devoir exposer et rendre public le motif de cette querelle ; il le fit dans une lettre qu'il édita, adressée au savant Louis Alleaume, très docte et très intègre conseiller du Roi, au présidial d'Orléans : *Viro clarissimo Ludovico Allealmo, consilio Regio, Aurelianis præsidii, integesrimo et doctissimo, Johannes Robertus Aurelianensis Antecessoris*.

Cujus fait figurer cette épitre dans toutes les pièces de cette grave et trop longue contestation, qu'il a livrées au monde savant, et particulièrement au monde des jurisconsultes de sa vante et laborieuse époque.

Résumons tout ce qui s'est passé à ce triste sujet : le combat

ne finit qu'avec les combattants ; ils moururent tous les deux au cours de l'année 1500.

La vieillesse n'avait pas ralenti leur ardeur et adouci l'amer tume de leur ressentiment ; Cujas avait atteint sa 69e année et Jean Robert, sa 81e.

Cette querelle troubla la vie et les études de tous les deux, mais Jean Robert soutint un autre combat avec sa conscience ; ses parents, nés comme il était né lui-même dans le sein de l'église romaine, avaient adopté la Réforme ; comme eux il se sépara de l'église ; il y rentra en l'année 1559, et s'y maintint jusqu'à sa mort.

Cependant il paraît qu'il hésitait encore ; en l'année 1568, i renouvela son serment aux dogmes introduits dans le protestantisme par Calvin ; il se rétracta de nouveau.

Cette rétractation, paraît avoir été peu sincère, faite solennellement entre les mains du gouverneur d'Orléans, de Balzac d'Entragues, il se montra très sensible aux reproches approchant de la persécution, que lui adressèrent les calvinistes.

Robert Maçon, connu sous le nom de La Fontaine, ministre protestant, publia un libelle contre lui, très violent. Si on en juge par la réponse qu'il lui fit en l'année 1569. Dans une lettre adressée au Roi, intitulée : Détestation des calomnies, Injures, menaces, proposées par Me Robert Maçon, ministre, contre Me Jean Robert, docteur régent en l'université d'Orléans.

Les hommages ne manquèrent point au souvenir de Jean Robert, indépendamment de celui que lui rendit Etienne Pasquier, Raoul Boutraye, dans son poème d'Aurelia, le compare à Papinien ; il l'appelle le flambeau de la science du droit.

Qualis erai radiosa Lucerna Robertus (1),

Van Giffen (Obert ou Hubert Giphanius) :

Nous n'avons que peu de choses à ajouter à ce que nous avons dit du fondateur de la bibliothèque des Allemands.

(1) Cujas eut plusieurs autres adversaires, entr'autres un de ses propres collègues de l'école de Bourges, nommé Merillus (Merille). Il voulut mettre Cujas en contradiction avec lui-même ; cette querelle est tombée dans l'oubli.

Cet écolier nous a laissé, comme l'ont fait tous les procureurs de la nation Germanique, ses armes au chef de son acte de procure ; il portait : tranché au 1er palé de gueules et d'azur, à 7 pièces ; celles d'azur, au nombre de 3, chargés chacune de 3 vairs (fourrures, peluche), aiguisés d'argent ; au 2e de Synople chargé d'une levrette élancée, d'argent, colletée d'or ; au chef tranché, parti au 1er d'or, chargé de 3 maillets en ligne, de sable, parti au 2e d'argent diapré, chargé de 3 têtes de loup au naturel, dentées d'argent.

Surmonté d'un cimier d'argent, bordé, cloué et grillé d'or, surmonté d'un brassart d'argent gantelé et armé d'un martel levé de même, avec cette devise : *pietate duce, comite doctrina.*

Il n'est pas nécessaire même de s'enquérir si la naissance de cet écolier l'autorisait à se parer d'armes aux signes héraldiques si éclatants, et si son caractère lui permettait de prendre cette noble dévise : guidé par la piété, accompagné par la science ; il nous suffit de savoir que Van Giffen, né en l'année 1534, dans la ville de Burens, d'où il ajoutait celui de Burenus, laissa un grand renom parmi les jurisconsultes d'Allemagne ; il fut surnommé le *cujas* de cette savante nation.

Nous ne le suivrons pas dans le pèlerinage qu'il fit à tous les principaux sièges universitaires de l'Europe ; mais nous ne pouvons nous dispenser, ce nous semble, de dire que sa considération comme homme privé, n'est pas à la hauteur de sa renommée comme jurisconsulte, et que quelques passages du registre que nous ont transmis ses condisciples et compatriotes autorisent à douter de sa loyauté et de son désintéressement.

Godefroy (Denis) *Dionisius Gothofredus.*

Nous terminons cette galerie contemporaine des faits historiques de l'époque que nous venons de parcourir par ce nom célèbre, parce que, il appartient à sa dernière partie et qu'il nous semble nécessaire de dissiper les doutes qu'on a élevés sur le commencement de la carrière scientifique de ce jurisconsulte.

Denis Godefroy est né à Paris, au cours de l'année 1549, où son père avait l'office de conseiller du Châtelet.

Quelques biographes prétendent que son premier enseignement se fit en Allemagne et particulièrement à Heidelberg.

Cependant il est plus généralement admis que ses études classiques terminées à Paris, il suivit les cours de l'université d'Orléans.

Ce séjour en Allemagne où il a pu entrer en *disputes*, dans quelques universités célèbres de l'Empire et notamment à Heidelberg, ne doit être considéré que comme l'accomplissement d'un devoir que les savants de ces temps s'étaient imposés, de visiter les centres les plus renommés de l'enseignement du droit et des lettres.

Ceux qui ont écrit sur les universités, n'ont pas pris cet usage en assez grande considération, ce qui les a exposés, confondre ces conférences comme une prise de possession d'une chaire de régence.

La présence à l'université d'Orléans et sa réception dans cette ville au grade de docteur y sont restées une tradition si ancienne qu'elle est devenue indiscutable.

Elle est, d'ailleurs, justifiée par les commentaires que fit Denis Godefroy, des coutumes d'Orléans, de Tours et Bourges ; œuvres qui s'accordent si parfaitement avec un séjour dans la ville centrale de ce vaste périmètre qu'il indique, à ne pas s'y méprendre que cette ville où l'enseignement du droit était célèbre était le lieu d'étude et de travail du jurisconsulte jeune encore à ce moment.

Cette observation acquiert une très grande autorité de cette circonstance que ces commentaires sur les coutumes de ces trois anciennes cités étaient publiés au moment où sous le règne de Henri III, le grande œuvre du règne de Charles VII, la mise par écrit de coutumes, leur rédaction et leur réformation, allait recevoir son accomplissement définitif.

On dit, et cela est certain, que Godefroy, chassé d'Orléans par les guerres religieuses dont cette ville était menacée, se rendit en Allemagne.

Il est d'ailleurs à peu près incontestable que Godefroy avait adopté la réforme ; la dissertation qu'il publia contre la puissance temporelle des papes, en serait une preuve si on ajou-



tait que son fils aîné Théodore, né à Genève où son père s'était retiré, y abjura le protestantisme en l'année 1602.

Le *corpus juris* connu de tous le jurisconsultes de XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles et dont la plupart de ceux du XIXe ignorent même le titre, était *de son vivant*, dans la bibliothèque de tous les magistrats et de tous les membres des barreaux de France, comme il est encore dans toutes celles des jurisconsultes de l'Allemagne.

Godefroy, auteur d'un grand nombre d'autres ouvrages historiques et philosophiques, est mort à Paris au cours de l'année 1622, âgé de 73 ans.

Il nous a semblé que nous dûssions insister sur la revendication de cette célébrité comme ayant appartenu à l'enseignement du droit de la ville dont nous écrivons l'histoire.

Anne Dubourg :

Nous avons parlé déjà de ce personnage, indiqué ses mérites et fait connaître sa triste fin.

Anne Dubourg a été le digne successeur, à l'université d'Orléans, de Pierre de l'Étoile.

Comme celui-ci, il fut appelé au parlement de Paris ; mais bien différent de Pierre de l'Étoile dont nous avons fait connaître la mobilité de ses opinions religieuses, Anne Dubourg poussa sa persévérance jusqu'à leur sacrifier sa vie.

Né à Riom en 1521, il fut de bonne heure docteur régent de l'université d'Orléans, car ce fut dans cette fonction, qu'en l'année 1557, il fut élevé à celle de conseiller clerc au parlement de Paris.

On voit qu'il appartenait au corps du clergé ; ses parents, en effet, l'avait destiné à l'état ecclésiastique, et il était entré, très certainement, dans les ordres mineurs, puisqu'il fut appelé au Parlement en cette qualité de conseiller clerc.

Bientôt il adopta la Réforme : ses opinions calvinistes se firent jour avec une extrême énergie au lit de justice tenu par le Roi en l'année 1559 où il s'agissait de l'enregistrement d'ordonnances rigoureuses portées contre les protestants.

Le langage d'Anne Dubourg fut suivi de son emprisonnement à la bastille.

Nous n'irons pas plus loin dans la notice toute spéciale que nous lui consacrons en ce moment et qui n'a d'autre objet que de rattacher cette illustration à l'institution universitaire d'Orléans.

Nous terminerons ici par un court passage de l'historien de Thou :

Il était né à Riom d'une honnête et riche famille dont était sorti Antoine Dubourg, chancelier de France.

» Sous François Ier, il fut fait conseiller au parlement de Paris où il se signala par son intégrité avec plus d'estime et de gloire.

» Pendant son procès, il fut aidé par beaucoup de monde et même de ceux qui n'approuvaient pas son sentiment touchant la religion, il fut pleuré après sa mort, avec des larmes véritables.

Hotmann (François) :

Né à Paris en 1524, d'une famille française, originaire de Silésie, de Pierre Hotmann conseiller au parlement de Paris.

Il enseigna avec réputation à Lausanne, où il avait été forcé de se réfugier, banni de la maison paternelle à cause de son abandon du catholicisme pour le calviniste.

Il avait été conduit à cet acte qui mécontenta à ce point sa famille, qu'il fut obligé de quitter un moment la France.

Cependant, déjà renommé par son mérite, Catherine de Médicis, à l'un des retours qu'il fit en France, pour le protéger contre lui-même, lui avait donné une mission en Allemagne où il avait pris la résolution, après son mariage, de vivre en paix.

L'empereur qui avait apprécié son mérite l'envoya enseigner le droit à Valence afin de rendre son éclat, dont elle était déchue, à l'université de cette ville. Hotmann y réussit, et il semblait devoir continuer son enseiguement dans cette ville, lorsque cédant à son esprit mobile et à l'ardeur de ses convictions nouvelles, les troubles de la France l'y rappelèrent.

Il vint à Orléans où il professa le droit sans qu'il apparaisse que ce fut en qualité de membre du corps universitaire de cette ville ; il quitta Orléans pour la ville de Bourges.

Là, il manifesta un tel dévouement à la cause de la Réforme,

qu'il n'aurait pas échappé au massacre de la Saint-Barthelémy si ses écoliers ne l'en eussent pas préservé, par un sentiment, malheureusement trop rare d'affection dans certains autres centres d'enseignement, ainsi que nous l'avons vu à Orléans et à Toulouse.

Il parvint, alors, à sortir de France et il n'y rentra jamais.

Cependant il prit encore part aux grandes questions politiques et religieuses qui s'y agitaient, il contesta à Henri IV son droit héréditaire à la couronne, le sentiment public le contraignit à se rétracter.

Il mourut en l'année 1590. Chez cet homme éminent, le polémiste religieux et politique fit tort au savant juriconsulte.

Tripault (Léon) :

Au moment où Anne Dubourg passait au parlement de Paris, se trouvait à Orléans un avocat au Présidial, remarqué dans l'exercice de sa profession par son profond savoir et son rare talent, il se nommait Léon Tripault.

On ne dit pas qu'il fut originaire de cette ville, mais l'opinion de plusieurs hommes distingués dans les lettres et dans la magistrature d'Orléans et des environs, ses contemporains, permettent de le considérer comme appartenant à une famille orléanaise.

Il possédait un domaine nommé Bardi, ajouté suivant l'usage de ces temps à son nom patronimique.

Il fut membre de la Commission chargée de la rédaction et de la réformation de la coutume d'Orléans.

Cette mission le conduisit à publier un commentaire : *de toutes les coutumes en vigueur dans le ressort des bailliages et prévôté d'Orléans*.

On lui doit un ouvrage intitulé : *Certé hellenisme* ou *étymologie des mots français tirés du grec.*

Un savant jésuite, a cependant, malgré l'estime dont jouit cette œuvre, reproché d'avoir confondu quelques mots latins et celtiques avec quelques mots auxquels il attribuait une origine grecque.

Il a laissé un autre ouvrage intitulé : *Antiquités de la vi le d'Orléans* et *en manuscrit* l'*Histoire du Siège* qui fut fait par

les Anglais le 15 octobre 1528 ; et enfin il a édité une brochure intitulée : *Joannæ d'Arc puellæ Aurelianensis res gesta, imago et judicium*.

Il mourut dans l'exercice de sa profession d'avocat, à la fin du XVIe siècle, sa vie ne fut pas sans éclat, mais elle fut surtout utile ; les biographes ne se sont pas occupés de lui (1).

Claude Mignaut (Minos) :

Né à Talant, près de Dijon en l'année 1536, il professa la philosophie au collège de Reims. Il expliqua aussi les meilleurs auteurs grecs et latins, son érudition était profonde.

Venu à à Paris, il passa successivement du collège de la Marche à celui de Bourgogne. En 1574, la peste qui éclata à Paris l'en fit sortir ; il se réfugia à Orléans, y étudia le droit et prit ses grades à la célébre université.

Nommé avocat du Roi au bailliage d'Etampes, il y resta quelque temps, revint à Paris et y fut élevé à la dignité de doyen de la Faculté de droit canon.

En 1600 il fut désigné avec Richer, le docteur Nicolas Palain, et Jean Gallart pour travailler à la réforme de l'Université. Il mourut en 1606, aimé et honoré de ses disciples, il a été inhumé dans l'église de Saint-Benoît.

Il s'est rendu célèbre par ses savants *Commentaires* écrits en latin sur le livre des emblèmes d'Alciat et sa traduction en vers français des distyques latins de cet auteur.

Il procéda à ce travail pendant son séjour à Etampes.

Les éditions de ses *Commentaires* sur le livre des emblèmes sont nombreuses et plusieurs atteignent un prix élevé.

Notre compatriote, Germain Audebert, qui avait suivi les leçons d'Alciat à l'école de Bologne, consacra à Mignaut (Minos)

(1) Il a laissé un fils qui fut lieutenant particulier de la justice royale de Neuville, celui-ci fut un faiseur d'anagrammes, jeux d'esprit fort à la mode dans ce temps ; des mots Charlotte Tripault, sa sœur, il avait fait ceux-ci : *la charité peut trop*, on dit que le père admirait les productions de son fils.

le quatrain suivant que l'on trouve dans l'édition de 1589 de ses *Commentaires* :

An tibi, an Aciato plus. Minos docte pararis,
Nominis et fama quis neget ambiguum ?
Sic ænigma facis, nodosa emblemata solvens ;
Vis solum hoc tu ? te vincis et Alciatum.

Ory (Osius-François) :

Si Cujas eut des détracteurs, entr'autres ce docteur Merillius ou Merille et Jean Robert, il eut un défenseur dans la personne du docteur Osius, mot qui remplaçait à cette époque où tout s'écrivait en latin, même les noms propres le plus souvent défigurés, le nom patronimique de celui dont nous nous occupons en passant.

Ory a publié, dans cette intention de combattre les adversaires de Cujas et particulièrement Merille, un ouvrage intitulé : *Dispunctor ad Merillius, seu varientibus cujacii interpretationibur in libris digestorum dispunctiones* 52.

Ce docteur se distingua par deux sujets d'observation ; il était d'une nature très irritable et trés irritante, et il a laissé une fortune de 150,000 fr. chiffre énorme pour ce temps.

Fornier (Guillaume) :

On l'appelait aussi : Fournier et même Forner.

Il conquit dans le monde savant une grande renommée.

On cite peu de détails de sa vie, on rencontre souven son nom dans les actes des procureurs de la nation germanique.

Il en est d'autres dans le mémoire sur l'université d'Orléans, faisant partie de la collection Guyot ; on y lit :

Guillaume Fornier, docteur régent à Orléans, est fils de Pierre Fornier, procureur du Roi au Châtelet de Paris.

Il n'est pas moins célébre que Jean Robert ; Cujas voulant publier un traité sur le chapitre : *de verborum significatione*, après avoir lu celui que publia Guillaume Fornier, ne voulut plus faire imprimer le sien.

De Harlay, de Thou, Hurault, De l'Hôpital, l'honorèrent de leur amitié.

Ayant résigné son office de conseiller au présidial d'Orléans, il fit imprimer trois volumes de ses leçons, qui devaient aller jusqu'à dix.

Il fit aussi des notes sur Cassiodore et Henri III, sur l'ordonnance relative *au mariage des enfants de famille, sans le consentement des pères*.

Il fit partie de la commission qui prépara la réformation de la coutume d'Orléans.

Il travailla puissamment à l'établissement de l'aumône (hôpital) d'Orléans, dont l'administration et présidence fut donnée à l'Université par lettres-patentes du 15 février 1556 (1).

Il mourut à Paris, où ses affaires l'avaient appelé en l'année 1584.

Etienne Pasquier le met au nombre des jurisconsultes célèbres de son temps, il est l'auteur de son épitaphe, en latin.

ILLUSTRATIONS LITTÉRAIRES.

Chrétien (Florent) :

Né à Orléans, où il exerça la médecine en l'année 1541, et où il est mort en 1596, avait adopté la Réforme.

Nous avons vu, à l'occasion de la naissance de son fils, en l'année 1568, la cérémonie bruyante que célébrèrent le jour du baptême de cet enfant, les protestants de la ville d'Orléans.

Chrétien est qualifié par le procureur de la nation germanique de *très excellent poète français, grec et latin*..

Il a joui, en effet, toute sa vie, de cette réputation ; nommé instituteur de Henri de Béarn (depuis Henri IV), celui-ci le nomma son bibliothécaire à son château de Vendôme.

Il contribua, dit-on, à la satire Ménippée.

De la Taille (Jean et Jacques).

Ces deux frères appartenant à une ancienne famille noble, ont nés tous deux à Bondaroy, fief sorti du domaine royal par suite d'un contrat d'échange accordé au mois de juillet de

(1) On ne trouve, nulle part, trace de ces lettres-patentes.

l'année 1303, entre le roi Philippe IV et Hugues de Bouville, seigneur de Milly, de terres et domaines situés dans les ville et territoire de Montereau, Faut.-Yonne, possédés par le sieur De Bouville, désignés longuement et minutieusement dans cet acte, et les terres et domaines possédés par le Roi dans le Gâtinais, également longuement et minuticusement désignés dans cet acte, entr'autres le *cens de Bondaroy*.

Cet acte d'échange à été confirmé, sur la requête de Loys Martinet de la Taille, dans le domaine duquel était tombé le cens de Bondaroy par une sentence de la prévôté de Paris, rendue à son profit le 22 septembre de l'année 1477.

Nous n'avons pas à rechercher ici comment cette terre faisant partie du domaine de la noble famille de la Taille, de censuelle qu'elle était, elle est devenue, *franc alleu* relevant et ressortissant directement, *omisso medio*, du parlement de Paris, ce qui est consacré par cette sentence de 1477.

Nous n'avons dû nous occuper de cette circonstance que pour constater, la qualité d'Orléanais, appartenant sans conteste possible à ces deux fréres représentés, encore dans la ville par la plus honorable descendance.

Ces deux gracieux esprits du xvie au xviie siècle, ont rappelé le souvenir des deux poêtes des xiiie et xive siècle, Guillaume de Loris, voisin de Bondaroy, et Jean de Meung ; ils ont établi la transition entre la poétique du moyen âge et la poétique moderne, par le genre élégiaque, par les chants et les sonnets d'amour,

Tout cela est peu connu aujourd'hui, mais n'en mérite pas moins une mention dans la liste des beaux esprits de ces temps où il était si difficile de se livrer à ces œuvres inspirées surtout dans les loisirs et le calme de la paix.

Audebert (Germain) :

Né à Orléans, le 8 mars 1518, d'une famille de très modestes commerçants.

Son éducation classique ayant révélé, chez lui, les dispositions les plus heureuses, son père fit le sacrifice de l'envoyer en Italie, afin qu'il put perfectionner les études de jurisprudence commencées à l'université de sa ville natale.

A peine âgé de vingt ans, il visita l'université de Bologne où il se plaça sous la direction de professeurs qui pouvaient, au double point de vue de l'étude du droit et des lettres, lui assurer les progrès qu'il allait y chercher, le premier était l'illustre Alciat, le second, Romulus Amazée.

Après avoir parcouru l'Italie, il revint à Orléans, et bientôt il alla se fixer à Paris, où il épousa la fille de Claude Sapin, conseiller au Parlement ; il y suivit le barreau.

Il contracta entr'autres intimes et considérables relations, celles de Pierre de Villars, Scevole, de sainte Marthe, et de Théodore de Bèze.

Cette liaison et ce mariage, rendirent suspectes ses opinions religieuses ; et cela avec d'autant plus de raison que tous les membres de sa propre famille adoptérent la Réforme.

Les troubles religieux le ramenèrent à Orléans, où il se livra avec ardeur au culte des lettres.

Il publia plusieurs ouvrages d'un haut intérêt qui sont rappelés dans son épitaphe.

Nous ne pouvons entreprendre, ici, l'analyse de ces œuvres, l'espace nous manque ; mais nous sommes heureux de pouvoir renvoyer, pour qu'on en ait la plus juste idée aux mémoires de la Société d'Agriculture, Belles-Lettres, Sciences et Arts d'Orléans, année 1860, où se trouve un mémoire de M. Gabriel Baguenault de Viéville qui, dans un style littéraire le plus pur et le plus élevé a traduit et analysé ces poèmes inspirés par une imagination féconde, ornée et nourrie des œuvres classiques les plus célèbres.

M. Baguenault de Viéville rapporte l'épitaphe de Germain Audebert, qui résume sa vie : le roi Henri III l'anoblit, il lui conféra le titre de chevalier ; l'écu de ces armes fut chargé de deux fleurs de lys d'or en chef.

Le pape Grégoire XIII, et de duc de Venise l'élevèrent au même titre, et lui firent remettre les lettres de ce double anoblissement, et le dernier, en lui envoyant l'ordre de Saint-Marc, par leurs ambassadeurs.

Cette épitaphe se termine par ces mots : Il a écrit trois livres ;

de Venise ; un de Rome ; un de Naples ; deux de Sylves, il trépassa l'an 1698, âgé de 80 ans.

Tel fut et ainsi vécut et mourut, celui qui fut appelé le Virgile moderne, la gloire de sa ville natale, laissant dans sa fille Marie et dans son fils Nicolas. non seulement des héritiers de on nom, mais des héritiers de sa gloire littéraire.

Touchet (Marie) :

Le nom de cette femme célèbre par le don qu'elle possédait de *tout charmer*, doit trouver sa place dans la liste des noms qui appartiennent à la poésie orléanaise.

Maitresse d'un Roi, jeune, amoureux et cultivant lui-même la poésie, Marie Touchet participa, même à ce point de vue, de la célébrité des artistes et des littérateurs de son temps.

Nous n'insisterons pas sur sa vie très connue et qui appartient plus à l'histoire de la Monarchie qu'à l'histoire spéciale de sa ville natale.

Nous ne devons, particulièrement appeler l'attention dans l'histoire de la vie de cette personne d'une célébrité relative, que sur son origine, jusqu'ici généralement méconnue.

Si les biographes avaient daigné consulter les écrivains qui ont consacré leurs études à l'*Histoire de la ville d'Orléans*, ils n'auraient pas, les uns après les autres, écrit que Marie Touchet était la fille d'un apothicaire d'Orléans.

M. Vergnaud-Romagnési s'est livré à des recherches très consciencieuses et il a donné un précis chronologique de généalogie de Marie Touchet, ne laissant rien à désirer.

Le nom de cette famille était : « Touchet-Beauvais, elle date de l'année 1400, et était en possession d'un armorial aux signes héraldiques *les plus honorables*, : « d'azur à deux glaives d'argent en sautoir, la pointe en chef, et la poignée aussi d'argent et en forme de croix. »

Cet armorial cependant, doit être d'une date récente dans cette famille originaire de Patay, petit bourg de la Beauce, près Orléans, célèbre dans les fastes de la guerre, par la victoire que Jeanne d'Arc y remporta sur les Anglais ; et par le combat qu'en l'année 1871, les deux armées française et alle-

mande s'y livrèrent et dont l'issue consola, un instant, la France, des désastres qui l'avaient précédée.

Les ancêtres de Marie Touchet étaient, dans le principe, de simples marchands de laine, produit principal de ces champs consacrés à la culture du blé et à la dépaissance des troupeaux.

Mais l'un d'eux, après un mariage, probablement riche, eut un fils auquel on donna le titre d'avocat du Roi (1492).

Il est vrai qu'à cette époque l'avocat du Roi était un membre du barreau, choisi à chaque contestation dans laquelle le domaine du Roi était intéressé ; ce ne fut qu'au règne de François I[er], que cette fonction a été élevée au titre d'office, et encore cette mesure ne semble être devenue constitutionnelle des offices de la magistrature qu'au règne de Henri III.

Et d'ailleurs l'auteur auquel nous empruntons ce renseignement et qui n'a pas l'air de prendre en considération la véritable situation d'un avocat du Roi à l'égard de la justice auprès de laquelle il exerce, qualifie ce membre de la famille Touchet d'avocat et conseiller du Roi.

Ces titres peuvent-ils se confondre, ou doivent-ils rester séparés ? Dans le premier cas ils sont contraires au style juridique de ces temps, dans le second ils n'ont aucune signification ; le mot conseiller du Roi n'ayant jamais appartenu aux membres du barreau que dans le cas accidentel où ils défendaient les intérêts du Roi, pour son domaine, ou après que l'office d'avocat du Roi est devenu un des éléments de l'ordre judiciaire, par la vénalité des offices de judicature.

Cet avocat, conseiller du Roi, eut plusieurs enfants : Pierre Touchet sieur de Beauvais, Lubin et Mathieu.

Pierre Touchet, sieur de Beauvais-Bourgeois, eut un fils : Jean Touchet, qui ajouta à son nom la qualité du sieur de Beauvais et de Grillard.

On voit figurer dans la liste des lieutenants particuliers du bailliage d'Orléans, ce Jean Touchet comme ayant occupé cette fonction de 1573 à 1583.

Beauvais de Préau, le possesseur très intelligent des notes de Polluche, nous présente ce Jean Touchet comme étant le père de la *célèbre Marie, maîtresse de Charles IX*.

M. Vergnaud-Romagnési, explique comment on a fait naître cette fille de Jean Touchet, membre d'une haute magistrature, en confondant celui-ci avec un habitant d'Orléans exerçant la profession d'apothicaire par cette circonstance, que Marie était née du mariage de son père avec Marie Mathy, *fille naturelle* de Mathy, premier médecin du Roi.

Nous nous sommes étendu sur ces renseignements dont il est vrai, celui dont nous les tenons, ne nous en indique pas la source, parce qu'ils sont d'autant plus plausibles qu'ils sont en parfait accord avec la liste des magistrats du bailliage présidial d'Orléans où on voit figurer Jean Touchet ; que cette situation judiciaire rapprochant, alors de la classe aristocratique, coïncide avec les quelques séjours que Charles IX, fit à Orléans, et qu'il est naturel de penser que ce Roi jeune et d'un naturel vif et passionné, ait vu la fille de ce magistrat assez souvent pour la remarquer, tandis qu'il est moins facile d'admettre que ces rapports aient pu s'établir entre ce prince et la fille quelque gracieuse qu'on la suppose, d'un apothicaire tenant à peine dans ce temps, à la classe bourgeoise, dans le sens social de ce mot,

BEAUX ARTS. — ARCHITECTES ORLÉANAIS.

Nous avons parlé en son temps de Pierre de Sully, auteur de *Notre-Dame-de-Paris*, le moyen âge a légué, dans la ville d'Orléans, au temps de la renaissance, des artistes dignes encore de ce célèbre, de cet immortel devancier.

Nous les réunirons en un faisceau qui les rendra pour ainsi dire inséparables et comme personnifiant l'époque à laquelle se sont rendus les savants et surtout, les gracieux interprêtes de l'esprit qui animaient les âmes dans le siècle, où se réveillait le sentiment des lettres et des arts, assoupi, jusqu'à l'apparence de la mort, depuis les merveilles artistiques du XIIe et XIIIe siècles.

Le premier de ces artistes se nommait Viart, nous l'avons dit déjà, il se révéla par la construction du charmant hôtel de la ville de Beaugency.

Les échevins d'Orléans en l'année 1442, se décidèrent à transformer l'ancienne auberge des Créneaux, où ils avaient transporté, en y ajoutant quelques modestes habitations, le siège de l'administration communale ; ils confièrent cette tâche à cet artiste.

Cette reconstruction fut terminée en l'année 1598.

Nous avons suffisamment parlé de ce monument pour qu'il devienne inutile de revenir sur sa description, nous n'avons que peu de mots à y ajouter :

Du côté de la rue Sainte-Catherine, il déploie une richesse de style, une profusion d'ornements qu'il est plus facile d'admirer que d'exprimer.

Au premier étage, la muraille forme une disparate très heureuse et très remarquable, avec le rez-de-chaussée qui semble seulement destiné à servir de support à la partie immédiatement supérieure.

Celle-ci disparaît complétement sous les ornements les plus variés et de l'exécution la plus gracieuse et la plus délicate.

Nous n'irons pas plus loin, appelant de tous nos vœux le jour où un artiste, digne de l'auteur de ces charmantes ciselures, pourra les rendre à leur ancien éclat, obscurcies par le temps et prêtes à s'effaeer devant les négligences admiministratives qui oublient ces beautés, pour les remplacer par des édifices empruntés à la fonderie des métaux les plus vulvulgaires, reproduisant, en les défigurant, quelques œuvres recommandables de l'art ancien.

Le second est Adam, né dans une famille obscure de la petite ville de Jargeau.

Il eut le bonheur de faire son éducation artistique sous la direction de Michel-Ange.

Le troisième, François Marchand, né à Orléans, en l'année 1500.

Le quatrième, Jean Goujon, que la ville d'Orléans réclame comme étant un de ses illustres enfants et que certains biographes font naître à Paris en 1520.

Et enfin, Jean Bullant, élève de Jean Goujon.

On ne peut ici se livrer à un examen descriptif des œuvres

de ces artistes ; on doit, en groupant tous ces noms, se borner à rassembler ce qui n'est déjà, en très grande partie, qu'un souvenir.

Cette tâche sera d'autant plus facile qu'elle a déjà été accomplie par l'auteur de l'*Histoire architecturale d'Orléans* ; ces œuvres, dit M. de Buzonnière, composaient un immense musée où se trouvaient réunies les variétés du style multiple « qui caractérise cette époque. »

Nous n'osons ajouter à cette liste le nom célèbre d'Androuet Ducerceau, que les biographes considèrent les uns comme né à Orléans, les autres comme né à Paris, en l'année 1540.

Auquel les uns donnent de grandes louanges; auquel quelques autres adressent de graves critiques ; auquel quelques-uns attribuent la maison très remarquable existant encore dans la rue des Hôtelleries, et qui a été conservée par les plans de la transformation de ce quartier, encore en voie d'exécution.

Cependant, une tradition très ancienne et qui n'a jamais été sérieusement et spécialement combattue, compte Androuet parmi les grands artistes de la renaissance, appartenant à la famille orléanaise.

Architecte du roi Henri IV, auteur du plan du Pont-Neuf de Paris, on le considère comme l'auteur du bel hôtel de la rue Sainte-Anne, dit la maison des *Oves*, parce que les ornements de cette construction, répandus dans toutes les parties qui devaient et pouvaient les recevoir, affectent la forme, plus ou moins développée, de l'œuf ; et de la belle maison de la rue des Hôtelleries.

Androuet, probablement né à Orléans, est certainement mort sur la terre étangère, chassé de son pays par ses doctrines et ses pratiques religieuses : il avait adopté la Réforme.

Son prénom était Jacques, il eut un fils, Jean-Baptiste, qui exerça, avec un aussi grand succès que son père, l'art de l'architecture ; on va jusqu'à enlever à ce dernier l'honneur des plans et de l'exécution de la construction du Pont-Neuf, et à le transmettre à ce fils.

Pour nous l'opinion des anciens sur le lieu de la naissance

de Jacques Androuet du Cerceau, comme étant né Orléans, sur l'artiste lui-même, comme étant l'auteur de ces deux œuvres remarquables, conservées avec un respect qui s'adresse plus encore à celui-ci qu'il ne s'adresse à ces deux ouvrages, était assez imposante pour que nous le réunissions à ceux qui l'ont précédé dans sa noble carrière, et qui, par leurs travaux, ont contribué à l'embellissement de leur ville natale.

Nous sommes arrivé au terme du règne de cette troisième et dernière branche de la race capétienne, et nous avons vu, qu'à cela près, du règne glorieux de François Ier, du règne honorable de Charles VIII et du règne béni de Louis XII, les princes de ces branches de la race capétienne, plus que ceux de la race carolingienne se sont maintenus dans la *rigoureuse* application du principe de la conquête.

Nous les avons vu s'égarer dans la guerre civile et aller jusqu'à transformer les combats en massacres méthodiquement et savamment organisés, et leurs règnes couronnés par le meurtre du dernier de leur race, succombant sous le poignard d'un fanatique.

Et ce meurtre que, malgré les odieux scandales donnés à ses peuples par le Roi qui en a été la victime, nous n'hésitons pas à qualifier de parricide, nous l'avons vu, accueilli, dans la ville d'Orléans, par le chant triomphal de l'Église et célébré par le bruit du canon tiré sur les remparts, destiné ordinairement à l'annonce des gloires et au signal des réjouissances de la patrie.

Nous avions hâte en suivant toutes phases historiques d'arriver à leur fin.

Et cependant nous étions soutenu dans l'accomplissement de cette longue et pénible tâche par le spectacle consolant du développement progressif des institutions n'appartenant qu'aux peuples avancés dan la civilisation et gouvernés par les lois.

Et aussi par la pensée qu'après la race des Valois s'offrait à notre attention les règnes des princes de la Maison des Bourbons, dernier rameau de la race capétienne, et qui s'ouvraient par le règne d'un prince quelque peu rabelaisien, spirituel, narquois, grand politique et vaillant, plein d'entrain, de dou-

ceur et de bienveillance et dont un merveilleux esprit a résumé le règne par ces mots:

Il fut, de ses sujets, le vainqueur et le père.

Entrons dans cette phase historique qui serait le complet soulagement de celle qui vient d'être parcourue, si sa première période n'avait été terminée, comme la précédente, par le poignard du fanatisme religieux, et la dernière par un crime qui a usurpé la forme juridique, mais qui n'a été, en réalité, que l'œuvre de la peur et des plus basses rivalités.

Nous nous arrêterons au 21 janvier de l'année 1793.

TABLE DES CHAPITRES.

Orléans. — Imp GEORGES MICHAU et Cie.

HISTOIRE

DE LA

VILLE D'ORLÉANS

HISTOIRE

DE LA

VILLE D'ORLÉANS

Par EUGÈNE BIMBENET

Ancien Greffier en chef de la Cour d'appel
Président de la Société d'Agriculture, Sciences, Belles-Lettres et Arts
Membre de la Société archéologique et historique de l'Orléanais

---

TOME IV



ORLÉANS

H. HERLUISON
Libraire-Éditeur
17, RUE JEANNE-D'ARC, 17

IMPRIMERIE
GEORGES MICHAU ET Cie
9, rue de la Vieille-Poterie, 9

1888

CHAPITRE PREMIER

La Ligue. — La Royauté. — La Bourgeoisie.

Nous avons représenté l'état politique, religieux et social avant, pendant et après les massacres, et signalé le principe de la *sainte Ligue* dans le *contrat d'union* formé, en l'année 1568, entre tous les habitants de la ville, restés fidèles au catholicisme.

Il est nécessaire d'insister sur ces faits, en résumant tout ce qui s'est passé dans les murs d'Orléans, au sujet de cette alliance défensive et, bientôt, offensive, et qui de cette enceinte s'est étendue dans toutes les villes où le parti de la Ligue avait un plus ou moins grand nombre d'adhérents, c'est-à-dire tous ceux qui étaient restés fidèles au catholicisme.

Suivons donc les prémices de ce contrat célèbre jusqu'à son adoption par le parti catholique tout entier.

Nous avons représenté, après le colloque de Poissy (25 août 1561), Orléans sur le point d'être occupé par Condé, et, en même temps, menacé par Guise; et nous avons vu qu'en ce moment la plus grande partie des habitants s'étaient armés pour repousser ce chef du parti catholique.

Nous avons fait connaître ce qui s'est passé entre le recteur de l'Université et le procureur de la nation germanique, le premier invitant le second à se réunir, avec ses condisciples et compatriotes, aux habitants armés.

La relation à laquelle nous empruntons ce récit fixe cette action au 14 avril 1562; elle nous apprend qu'une fois en possession de la ville, Condé réunit tous les habitants, exigea et obtint d'eux leurs noms et le *serment à sa personne*.

Cet acte, qui n'avait d'autre sens que de former une alliance

entre les habitants calvinistes, devait conduire les catholiques, à l'adoption d'une semblable mesure.

Elle fut hâtée par la violence que ceux-ci eurent à souffrir de la part des compagnies de Condé et de Daudelot.

Nous avons exposé ce qui s'est passé dans la ville et dans ses environs jusqu'à la reprise des hostilités, ce qui eut lieu le 27 novembre 1567, guerre terminée par la paix de Longjumeau (20 mars 1568).

Enfin nous avons montré les habitants divisés en nombre égal, et, alors que la réforme était menaçante, ceux du parti catholique rester attachés à la Ligue, à ce point qu'ils accueillirent l'assassinat de Henri III par des manifestations auxquelles les nations civilisées ne se livrent que pour célébrer leurs fêtes nationales ou leurs triomphes, et saisir ce moment pour se réunir, par un lien plus serré, afin de ruiner la cause du roi de Navarre.

Ils lui contestaient son droit de successibilité en s'unissant à ceux qui engageaient Mayenne à se déclarer roi de France, et lui disaient, premièrement : « Selon toutes les lois, ceux qui sont par de là le septième degré ne sont plus parents ; partant, que tous les princes de la maison de Bourbon ne devaient rien prétendre à la couronne, vu qu'ils étaient éloignés du défunt roi de dix à onze degrés. »

Le roi d'Espagne, peu soucieux de la tradition représentant la loi salique comme étant le droit royal de la monarchie française, convoitait le trône de France en le considérant comme échu à l'infante Isabelle, nièce de Henri III.

D'ailleurs, et en tous cas, en l'absence d'un candidat sérieux à la couronne de France, l'Espagne et la Savoie se partageaient le territoire de la monarchie, et s'autorisant non seulement du degré de parenté trop éloigné du roi de Navarre, ils insistaient sur l'hérésie dans laquelle celui-ci semblait devoir persister.

Secondement : ils considéraient que la constitution de la monarchie exigeait que le roi appartînt à la religion catholique, qu'il devait à son évènement, jurer de maintenir et défendre

contre toutes les hérésies qui pourraient se produire pendant son règne.

Ainsi le parti catholique, au risque de détruire la nationalité gallo-franque, et sans se préoccuper de ces prétentions qui, réalisées, devaient remettre la monarchie en lambeaux, à l'Espagne et à l'Italie, loin de se dissoudre, s'était fortifié par un contrat d'union semblable à celui que nous avons vu se former à Orléans dès l'année 1562 (1).

Cette *Ligue*, localisée, sous le règne de Henri III, dans diverses parties du royaume, aussitôt après l'édit de Beaulieu dont nous avons parlé, se centralisa en réunissant toutes ses parties, après la mort de ce prince, comme une plus vive manifestation des catholiques contre l'avènement du roi de Navarre.

C'est donc une erreur, de la part de notre historien Lemaire, de ne considérer la ville d'Orléans, comme engagée dans la *Ligue*, qu'à partir seulement du meurtre du duc de Guise par les ordres de Henri III.

« Ce duc ayant été tué à Blois, nous dit Lemaire, le 23 décembre 1588, Rossieux, secrétaire du duc de Mayenne, s'achemine à Orléans, fait prendre les armes aux habitants et bloquer la citadelle. M. d'Entragues, gouverneur d'Orléans, se présente aux portes qui lui furent refusées, à cause que ledit sieur avait plongé les habitants dans la rébellion de la Ligue ; et lui, étant revenu à résipiscence, les voulait détourner, si bien que les habitants désiraient changement de gouverneur, et se fussent remis dans l'obéissance. »

Il ajoute : « J'ai vu une lettre écrite à Blois, le 24 décembre 1588, et signée Henri, et plus bas Ruzé, par laquelle le roi mandait à Entragues, sur l'avis qu'il lui envoyait six compagnies de ses gardes pour secourir la citadelle, et qu'il écrivait

(1) Telle est la persistance des antipathies politiques, qu'aujourd'hui (1887), depuis la mort de Mgr le comte de Chambord, il existe encore, en France, dans les opinions contraires à la forme républicaine, et à la maison des Bourbons d'Orléans, un parti assez nombreux qui tient pour un prince des Bourbons d'Espagne.

à de Sourdis, à de Montigny et Beaulieu qu'ils se joignissent avec lui.

« Mais ces avis ne furent d'aucune utilité ; la citadelle fut battue et prise le dernier jour de janvier 1589, et à l'instant rasée ; et conspirant Orléans et Paris, et autres villes, ils se déclarèrent pour la Ligue. »

Ce passage nous montre l'esprit des habitants au moment de l'assassinat du duc de Guise et ce qu'il était auparavant.

Mais en ne plaçant les Orléanais dans le parti de la Ligue qu'en l'année 1589, il nous semble que Lemaire encourt le reproche de ne pas assez tenir compte du contrat d'union accompli en l'année 1568.

Cette situation de la ville avait singulièrement impressionné l'autorité royale, à ce point que Henri III, à la dernière année de son règne, et Henri IV à la première année du sien, crurent pouvoir compromettre leur dignité de souverain jusqu'à solliciter le dévouement des ligueurs dans la personne de chefs de ce parti, exerçant une grande influence dans la ville d'Orléans.

Le 16 juin de l'année 1589 Henri III, qui a été assassiné le 2 août suivant, écrivait de Beaugency au *sieur Laborde-Colas* : « J'ai toujours estimé la prud'homie de votre bonhomme de père, dont Entrague m'a assuré ; toutefois l'on m'a voulu persuader qu'il s'était refroidi, ce que je n'ay pu croire, et aujourd'huy, j'en ai été certifié par cette mienne servante qui m'a bien asseuré ce que vous m'etes et luy aussi, et que désirez l'advancement de mes affaires, qui m'a fait lui commander de vous faire entendre ma volonté avec asseurance de *vous tenir tout ce qui vous sera, par elle promis*, en quoy je ne veux manquer d'un seul point de vous gratifier et récompenser, qui vous sera marque exemplaire, entre tous mes bons et fidèles serviteurs, de vous voir rémunérer par ce moyen, et d'estre en tel rang que vous recevrez bien et contentement. Elle me fera fidèlement et secrètement entendre tout ce qui sera advisé et promis entre vous, *soit argent* ou *autre chose*, et je ne ferai faute à le faire exécuter en ma foy et parole de Roy. »

Le 11 septembre, Henri IV renouvellait les mêmes sollicita-

tions au prix des mêmes promesses, et il les adressait à la même personne, Laborde Colas : « J'étais présent lorsque le feu roi vous écrivit et me dit la confiance qu'il avait en la fidélité et prud'homie du bonhomme, votre père, et qu'une sienne servante qu'il connaissait femme de bien et d'honneur lui tesmoigna.

« J'ai bien voulu, par cette même voie, vous faire entendre qu'il a pleu à Dieu m'appeler pour votre roy, vrai et légitime successeur de cette couronne, que je ne manquerai point des mesmes promesses qu'elle vous promettra de quelque sorte que ce soit, avec asseurance que je n'innoverai rien en la religion catholique apostolique et romaine... Je lui ai amplement escrit sur qui vous rapporterez entièrement ; elle sait et moi, la volonté du feu roy, à quoy je ne failliray aucunement, y étant la mienne assez disposée, et vous rendraï si content que vous louerez Dieu d'avoir esté l'instrument d'une telle œuvre..... »

Arrêtons-nous un instant sur ces deux actes personnels aux deux rois de France, et voyons à quelle situation politique, religieuse et administrative ils correspondent.

D'abord recherchons quel était ce bonhomme de père de Laborde-Colas.

Lemaire nous dit que de 1582 à 1583, François Colas, sieur des Francs, était maire d'Orléans ; qu'il avait été maire dès l'année 1575 et continué pendant quatre ans, par ses mérites et vertus mentionnés en une autre lettre écrite par le roi Henri III aux habitants d'Orléans : « Chers et bien amés, pour ce que le temps s'approche, qu'avez accoutumé de vous nommer douze notables de nostre ville d'Orléans, pour nous, eslire en la charge de maire, et 5 ès charge d'échevin, au lieu de 6, qui en sortent le 23 mars prochain, nous avons advisez vous faire la présente pour vous dire et ordonner que vous ayez à nous nommer encore et faire inscrire en la liste que vous nous envoyerez, le sieur des Francs, à présent maire, pour l'affection et le désir qu'avons de le continuer en ladite charge. »

« ..... Donné à Paris, le 11e jour de février 1582. »

Il est nécessaire de distinguer cet acte des deux lettres précédentes ; celles-ci sont toutes personnelles aux deux rois ; la

première est un acte de chancellerie contre-signé du chancelier : Brulard.

François Colas des Francs était le second signataire catholique de l'acte *d'union* du 15 août 1568.

Cette observation nous montre la ville à son double aspect politique et religieux.

Si nous nous plaçons au point de vue purement politique, nous voyons qu'au moment où Henri III écrivait sa seconde lettre, la guerre était vive dans les environs d'Orléans; le roi s'emparait de Jargeau, faisait pendre le gouverneur de cette place et taxait les habitants à la somme de 1,500 livres, sous peine de subir le pillage (30 juin 1589).

Nous voyons, à ce moment même, le cardinal de Retz, passant par Orléans pour aller de la part du roy en Suisse chercher du secours de troupes, être arrêté et enfermé dans cette prison d'État: la *Tour-Neuve*.

Il nous semble indispensable d'insister ici sur ce que nous avons dit déjà (2e vol., p. 120) des scènes auxquelles a donné lieu, à Orléans, le meurtre commis à Blois sur la personne du duc de Guise.

Au mairat de Jean Longuet (1688-1689), Lemaire s'exprime ainsi : « Chacun sait les pompes et les oraisons funèbres faites à la mémoire du duc de Guise, mesme que dans l'église des Cordeliers d'Orléans, à main droite, proche le maistre autel, l'on fit tailler dans la muraille, deux images en bas relief se jetant hors du plan, estant peintes en face avec clarté, représentant le cardinal et le duc de Guise, et parce que les femmes et enfants commençaient à les révérer et honorer, comme s'ils étaient saints, y fesant baiser leurs chapelets, les officiers de la justice les firent oster et abattre (1). »

Loin de diminuer avec le temps, cette exaltation augmenta; elle tenait à deux causes ; la première : le roi, effrayé de la tournure que prenait sa position, ayant échoué dans une ten-

(1) M. Lottin donne de ces extravagances fanatiques un récit tout différent, long et invraisemblable, nous croyons devoir le négliger en présence de celui de Lemaire.

tative d'arrangement avec le duc de Mayenne au cours de l'année 1589, publia un édit par lequel il condamnait celui-ci, le duc d'Aumale et le chevalier son frère, et leurs partisans, comme coupables de lèze-majesté au premier chef, s'ils ne se soumettaient, le premier du mois de mars prochain.

Et en même temps il *proscrivait* toutes les villes qui étaient entrées dans la Ligue, et nommément Paris, Orléans, Amiens et Abbeville, et les déclara déchues de tous leurs honneurs et privilèges, et cassait leurs gouverneurs, leurs magistrats et leurs juridictions.

Et surtout parce que, le 22 juin de cette année 1589, le pape Sixte-Quint avait excommunié Henri III, que le peuple appelait déjà le *dévalé*.

Si nous insistons sur la situation politique de la ville et de ses environs, nous la voyons, à ce moment soumise au gouverneur Balsac d'Entragues qui, après avoir adopté la Ligue, revint au parti du roi.

Nous croyons devoir revenir, avec Lemaire, sur le grand événement de la démolition, par les catholiques, de la citadelle construite cependant pour maintenir les calvinistes, et même pour atteindre le but de les anéantir.

Cette citadelle, nous dit notre vieil historien, « n'était qu'une retraite de meurtriers, de picoreurs dont trois d'iceux assassinèrent traitreusement un jeune écolier de l'Université ; sept de ces prétendus soldats tuèrent un capitaine nommé Annibal. »

Aussi Lemaire se réjouit-il de la destruction de ce *Babel* ou *Babilon*, qui a « subsisté tyranniquement pendant vingt-quatre années, ou plutôt vingt-quatre siècles, sur cette pauvre et désolée ville. »

Il termine par ce renseignement qui justifie son opinion : « Outre l'envitaillement et ameublement par an qu'on fesait en cette citadelle, qui montaient par chaque année à 14 ou 1,500 liv., il s'est levé, par lettres patentes du roi Charles IX, du 22 septembre 1566, 14,000 liv., tant pour la citadelle où il y avait 50 soldats, partie à cheval, partie à pied, un capitaine, un lieutenant, laquelle somme se levait sur les habitants des villes closes du gouvernement du Berry et dans

ce bailliage d'Orléans, les dix villes en dépendant: Beaugency, Janville, Lorry (Lorris), Sully, Boiscommun, Beaune, Pithiviers, Jargeau, Meung et Saint-Gondon, comprises dans la taille qui se levait. »

« Aussi sont remerciements et grâces à Dieu lors que ce nid de tyranneau, qu'ils appelaient *Chastie-Vilains*, fut pris par les Orléanais, le dernier janvier 1589. Par chacune année il se fesait une procession solennelle appelée : la fête de la ville, en l'église Saint-Paterne, qui cessa en l'année 1594, lorsque la ville fut réduite à l'obéissance du roi Henri IV, qui promit, en parole de roi, qu'il ne serait à l'avenir construit aucune citadelle ou fort dans la ville, les forteresses n'étant nécessaires qu'aux villes frontières, contre les ennemis du roi, et non au milieu du royaume, comme Orléans. »

Après une profession de foi semblable, il est certain que notre vaillant historien n'aurait pas conseillé au roi Charles VI la fondation de la bastille de la porte Saint-Antoine de Paris, et qu'il aurait salué sa destruction en l'année 1789.

Si nous faisons retour sur les relations directes et personnelles que nous venons de voir établies entre les deux rois Henri III et Henri IV, et l'habitant d'Orléans qui vient d'être nommé, on ne peut comprendre l'intervention d'une femme à laquelle on donne la qualification de *servante* du premier de ces princes.

Ces témoignages de l'état de la monarchie réfléchissent sur l'état intérieur de la ville d'Orléans et de l'esprit dont ses habitants étaient animés ; ils nous montrent les condescendances auxquelles le pouvoir royal était obligé de se soumettre à l'égard de quelques membres des familles édilitaires et, par conséquent, l'importance que l'institution municipale avait prise dès les premiers jours de son établissement.

Charles IX l'avait décrétée en l'année 1568, et malgré les réclamations passionnées que nous avons fait connaître, malgré les événements désastreux qui ont signalé les années écoulées de 1568 à 1589, cette institution a pris une telle influence que les rois se sont vus dans la nécessité d'implorer le secours des maires des villes où l'esprit public était le plus agité, et particulièrement des maires de la ville d'Orléans.

C'est qu'en effet au cours de cette année 1589, après le siège de la place de Jargeau par Henri III et par Henri de Navarre, celui-ci, devenu Henri IV, recouvrait la ville fortifiée de Janville en Beauce, et, en même temps, perdait la tour de Beaugency, que son gouverneur *pour le roi*, nommé Saint-Martin, vendait à La Châtre, gouverneur d'Orléans *pour la Ligue* (3 février 1590), et le corps municipal levait une compagnie de chevaux-légers et une compagnie d'arquebusiers, pour être jointes aux troupes qui traversaient Orléans et allaient combattre le roi assiegeant Paris.

Au cours du mois de mai, les ligueurs, par l'ordre de La Châtre, à la place qu'avait occupée une haute tour, en avant de la porte Saint-Laurent, fortifièrent le terrain ; ils mirent un tel entrain dans ces travaux qu'ils furent exécutés par les *volontaires réunis en compagnie* ; ces travaux n'en coûtèrent pas moins à la ville 4,009 écus, ainsi que nous l'avons déjà dit.

A ces faits, qui expliquent les lettres royales ci-dessus transcrites, on doit ajouter une institution procédant du fanatisme des partis en présence ; ce mélange des choses prétendues religieuses et des choses réellement politiques, se produit dans toutes les phases de cette guerre.

Lors du pèlerinage accompli à Notre-Dame-de-Cléry par Henri III, le 18 du mois de mars 1584, que nous n'avons pas négligé de décrire, et qui a été considéré comme un gage donné par ce prince à l'affiliation des flagellants, dans l'intention d'apaiser l'indignation inspirée au parti catholique par le pacte d'alliance fait avec le duc d'Anjou ou d'Alençon et le roi de Navarre, il était inévitable que la Ligue instituât, à son tour, une congrégation en opposition à celle adoptée par le roi.

Nous croyons devoir revenir sur ce sujet, mais plus brièvement que ne l'ont fait nos devanciers.

Le principal fondateur du *Petit-Cordon*, se nommait Maurice Hilaret ; il avait un auxiliaire, comme lui, fougueux ligueur.

Nos anciens historiens, Lemaire et Lottin prétendent que les plus notables habitants et même l'évêque d'Orléans, désavouèrent cette congrégation.

Cependant, ce fut en 1590 qu'elle fut constituée et acceptée par plusieurs églises : à Paris celle de Saint-Gervais, et par toutes celles d'Orléans.

Or, si les notables habitants d'Orléans, presque tous, à ce moment, engagés dans la Ligue s'étaient montrés opposants à cette confrérie, le moine Hilaret n'aurait pas eu le pouvoir de diviser, comme il l'a fait, la ville en quartiers, et de leur nommer des chefs dont Lemaire porte le nombre, ce qui parait tellement exagéré que cela est incroyable, à 160, désignés sous le titre : *chefs de rue*, et Jean de l'Aubespine, cet évêque qui fit chanter un *Te Deum* à la nouvelle de l'assassinat de Henri III, n'aurait pas permis qu'elle disposât des églises et qu'elle sillonnât la ville de ses processions.

Cette institution n'avait d'autre mobile et d'autre esprit que la haine et le mépris de Henri III et du roi de Navarre.

Elle exigeait la communion tous les premiers dimanches du mois, de prendre part à une procession tous les premiers jeudis du mois, une contribution de deux écus d'or et du huitième de cette somme par chaque mois.

Elle imposait le devoir de jurer l'obéissance la plus aveugle et l'exécution la plus prompte à ce qui serait ordonné par les supérieurs convoqués au nombre de dix pour le moins, *sans prendre connaissance de cause* ; et quand besoin serait et que les supérieurs commanderaient, de s'assembler le jour, la nuit, avec armes, sans épargner leurs moyens ni vies, s'estimant bienheureux s'ils lavaient leurs péchés et fautes en leur propre sang, endurant martyre en son église.

Ces actes d'obéissance avaient besoin d'un correctif qui, certes, n'était qu'un moyen d'échapper à l'autorité régulière, si tant est qu'il y en eût dans ces temps d'anarchie et de fureur religieuse ; les confrères devaient déclarer qu'ils n'entendaient se distraire de l'obéissance due aux juges et aux magistrats ordinaires, *ains* (mais) *leur obéir en ce que Dieu et les devoirs de chrétien les y oblige.*

Lemaire, qui vivait à une époque soumise à la tradition de la fin du XVIe siècle, où toute liberté n'avait pas encore été donnée à l'historien, et dont nous avons quelquefois fait remarquer

les réticences et même l'ironie, dans cette occasion insinue le véritable caractère de cette confrérie, de laquelle, dit-il, s'aidait le roi d'Espagne *pour savoir et favoriser les conjurés.*

Ici se manifestent, dans l'histoire de la ville d'Orléans, les intrigues de l'Espagne qui, depuis la mort de Charles-Quint, en possession des Pays-Bas, savait que Charles IX avait eu le dessein de reprendre ces provinces, et qu'il avait été jusqu'à écouter les conseils de Coligny à ce sujet, et même jusqu'à le constituer chef de la guerre projetée pour accomplir cette conquête.

Philippe II savait que les Guise, prince de Lorraine, étaient en possession de cette contrée et que si la monarchie des Valois succombait, il pourrait, en exerçant les prétendus droits de l'infante, partager avec l'Empire son autorité sur ses grands vassaux.

Soutenu d'ailleurs par la cour de Rome, qui avait en perspective, le trône de France occupé par un protestant, le roi d'Espagne avait grande espérance de réaliser, pour lui et pour l'Empire, cette monarchie universelle de l'Europe occidentale, à peu près accomplie par Charlemagne et presque renouvelée par Charles-Quint, son père.

C'est donc avec raison que notre historien orléanais a pu et dû représenter, dans son œuvre, quoique timidement, cette confrérie comme un des moyens dont s'est servi Philippe II pour réunir à sa cause les villes importantes de la monarchie française, soit par la conviction religieuse, soit par la corruption.

Il fallait que les Orléanais fussent possédés de l'esprit de la Ligue, car Maurice Hilaret n'était qu'un simple moine et quelque étendue qu'il ait essayé de donner à son institution en prétendant la répandre dans les états voisins, il mourut au cours de l'année 1591 et ne laissa rien de son œuvre.

On lui fit de magnifiques funérailles; son corps à découvert, revêtu de ses habits de religion, bonnet doctoral, escarpins blancs, après avoir été exposé dans l'église des Cordeliers, a été promené dans toutes les rues ; et, dit Lemaire, « je laisse à juger quels soupiraux de cœurs, larmes et sanglots, pleurs passion-

nées et pitoyables furent espandues et distillées par les confrères. »

L'évêque, le clergé, tous les corps de métier assistèrent à ces pompes ; les portes de la ville furent fermées ; son oraison funèbre fut composée et prononcée par le médecin du duc de Mayenne, que celui-ci lui avait envoyé, à laquelle on ajouta plusieurs pièces de vers grecs, latins, français, italiens, imprimés à Orléans.

On lui construisit un tombeau dans cette église des Cordeliers, et l'on plaça sur ce monument la statue en cuivre de celui qu'il renfermait.

Des scènes de violence signalèrent l'exercice des actes de cette congrégation ; dans l'une d'elles périt un citoyen estimable de la ville ; il se nommait Stemple, et lorsque l'évêque voulut enfin sévir contre ces fanatiques, ceux-ci pénétrèrent de force dans sa *demeure* (il ne s'agissait pas alors de palais épiscopal), et le prélat fut obligé de fuir par la porte de son jardin.

On peut voir, à cette occasion, que les lettres de Henri III et de Henri IV, adressées à la famille Colas des Francs, portèrent leurs fruits ; le 17 août 1591, les confrères du Petit-Cordon parcouraient la ville ; ils furent arrêtés au moment où ils se dirigeaient vers la porte Saint-Jean, pour se *rendre à Vendôme*, par Colas de la Borde, qui fit tendre des chaînes et doubler les gardes devant les maisons.

On comprend qu'au milieu de ces événements les superstitions les plus grossières ne manquèrent pas de frapper l'imagination de toutes les parties de la société de ce temps : grands seigneurs, bourgeois, classes populaires.

M. Lottin note, sous la date du 25 juillet 1591, que, dans le faubourg Madeleine et dans les environs du couvent, il tomba une pluie de sang, ce qui, dit-il, effraya beaucoup les gens superstitieux ; mais il ajoute aussitôt que cette pluie ayant été observée par Raymond de Massac, docteur en médecine et par Charles Desfriches, maître chirurgien, tous deux constatèrent que ces gouttes d'eau contenaient de petits insectes dont la queue est couleur de sang.

Il paraît même que les deux docteurs ont pensé que la

couleur de cette eau de pluie est due aux excréments de quelques insectes.

Nous ne savons où M. Lottin a puisé ces renseignements sur les observations de Raymond de Massac et de Charles Desfriches ; mais il ne faut pas parler des médecins et des chirurgiens de ces temps comme de ceux de nos jours ; les lumières professionnelles de ces deux branches de la science médicale étaient alors singulièrement faibles et vacillantes.

Et d'ailleurs, si nous consultons nos deux historiens orléanais, Lemaire et Guyon, sur l'appréciation de ce prétendu phénomène, nous voyons que rien ne justifie les réflexions de M. Lottin.

Le premier s'exprime ainsi : « Au mois de juillet 1591, à la porte Madelaine, près du couvent des religieuses, il fut cueilli et tiré de plusieurs arbres des feuilles teintes et marquées de sang ; c'est chose notoire que les feuilles étant pressées entre les doigts rendaient du sang ; aucuns disent qu'il tomba de la pluie de sang autour du prieuré de la Madelaine.

» Ce prodige fut connu comme un augure et un présage avant-coureur de ce qui arriva aux habitants. » Il s'agit ici d'un fait d'armes très malheureux pour les ligueurs d'Orléans, que nous rapporterons bientôt.

Symphorien Guyon copie textuellement Lemaire ; il attribue à cette pluie le caractère d'augure, en la rattachant au même évènement qui a suivi l'entrée, dans la ville d'Orléans, de Charles de Lorraine, fils de Guise *le Balafré*, assassiné à Blois.

Le jeune Charles de Lorraine avait été emprisonné, après la mort violente de son père, dans la citadelle de Tours, d'où il parvint à s'évader le 15 septembre 1591.

Son premier soin avait été de se rendre à Orléans, centre, après Paris, le plus actif de la Ligue ; mais cependant, pour dépister les recherches, il avait été d'abord à Bourges.

Tous les historiens d'Orléans racontent cette évasion ; l'étude des registres des écoliers allemands nous donne un récit tellement animé de ce qui se passa dans la ville bientôt après, que nous croyons devoir le reproduire ici.

On le trouve sous ce titre : *Clades civium*, massacre des ha-

bitants d'Orléans ; le procureur de la nation, qui était Pierre de Roon, nom que nous avons recueilli pendant la fatale guerre de 1871, s'exprime ainsi :

Le 7 septembre 1591, le duc de Guise, fils du Balafré (Charles de Lorraine, né en 1571, mort en 1640), qui, à l'aide d'une corde, *funis beneficio*, et le 7 août précédent, s'était évadé de la citadelle de Tours, *ex arce Turonensi*, en trompant habilement ses gardiens, entra dans la ville d'Orléans aux applaudissements de ses habitants : *magno civium applausu*.

Le surlendemain, les docteurs régents allèrent le complimenter et lui demandèrent de protéger l'Université, *postridiè doctores gratulandi et res universitatis commendaturi ad eum commearunt*.

Le prince séjourna dans la ville jusqu'au 27 du même mois, et à son départ les habitants et les officiers de la ville lui firent des présents s'élevant à 20,000 écus, et tous ses officiers avaient été défrayés et habillés à neuf.

Lemaire, rappelant cette visite, fait venir le prince de Tours à Bourges, et dit qu'à son arrivée on tira le canon et que, conduit de la porte du pont à la cathédrale, on y chanta un *Te Deum*.

L'écolier allemand continue son récit : un grand deuil succéda à cette allégresse, car le jour où on célèbre la fête de la Décollation de Saint-Jean, le capitaine de cohorte, nommé du Coudray, étant entouré à la chapelle, les Orléanais volent à son secours, marchant çà et là, *sine ordine pallantes*, sans chef et en désordre.

Ils ne purent soutenir le choc des ennemis se précipitant sur eux, et le nombre l'emportant sur le courage, *multitudine famam superante*, épouvantés, ils sont mis en déroute dans le champ dominé par le monastère de Sainte-Madelaine où, plusieurs mois auparavant, une abondante pluie de sang était tombée, *ubi non ita multis ante mensibus sanguine*.

On voit ici que l'écolier, tout protestant qu'il fût, croyait à ces sortes de prodiges et de pronostications.

Dans cette fuite succombèrent 150 citoyens, plus ou moins, au nombre desquels 20 très courageux capitaines, *in ea fuga*

centum et quinquaginta nec multo plures ant pauciores cives desiderati erant, et la ville eut à déplorer la perte d'un nombre égal de ses habitants les plus distingués.

Nous croyons devoir rapprocher du récit de l'écolier allemand le récit de Symphorien Guyon : « Sur la fin du mois d'août 1591, d'Entragues, ci-devant gouverneur d'Orléans, tenant pour lors le parti du roi et faisant sa retraite ordinaire à Beaugency, pour incommoder davantage ceux d'Orléans, faisait diverses courses avec ses gendarmes. Ayant donc sceu que le régiment du Coudray se campait au bourg de La Chapelle, il s'y achemina avec les capitaines Lartigue et Vaudray et leurs compagnies, afin de tailler en pièces ce régiment.

« Du Coudray, se voyant poursuivi et trop inégal en nombre se jeta dans les vignes avec sa compagnie ; ceux d'Orléans en estant advertis prirent incontinent les armes et sortirent en bonne compagnie par la porte Madelaine, sous la conduite du capitaine Alezan, Italien, et s'allèrent joindre au régiment du Coudray. Mais ils virent les ennemis qui vinrent en bon ordre ; ils prirent l'épouvante et s'enfuirent *çà* et *là*, et furent poursuivis par les royaux, qui en tuèrent plus de 400, en blessèrent plusieurs et prirent d'autres prisonniers, ce qui apporta un grand deuil dans la ville. »

Nous croyons devoir faire remarquer que toute la vraisemblance est pour le récit de l'écolier allemand ; si la troupe sortant de la ville eût marché en bonne compagnie et sous la conduite d'un capitaine, et eût pu parvenir à se joindre à la cohorte de du Coudray, il n'y aurait pas eu une semblable déroute.

On voit, au contraire, du Coudray au sommet de la colline, la plus rapprochée du bourg de la Chapelle, aux prises avec l'armée royale ; de l'autre le secours lui venant d'Orléans descendre, en désordre, le sommet de la colline au sommet de laquelle se trouvait le monastère de la Madelaine, atteindre rapidement le fond de la petite vallée, *in agro divæ Magdalenæ monasterio subjacente*, et là cette troupe, marchant sans chef, *çà* et *là* et en désordre, rencontrée en ce lieu, alors plus escarpé qu'il n'est aujourd'hui, par l'armée royale, et celle-ci se ruer sur elle, la tailler en pièces et la disperser.

On doit remarquer les mots *çà* et *là* qu'employa Guyon, ce qui autoriserait à penser qu'il a connu l'acte du procureur de la nation germanique.

Si on ajoute au texte de Lemaire, et cela contrarie singulièrement les prétendues observations attribuées par M. Lottin à Raymond de Massac et à Charles Desfriches, on voit que notre historien considéra ce massacre, *ce clades civium*, comme un châtiment infligé par la Providence à ceux qui avaient pris part à la Saint-Barthélemy. « J'ai ouï dire, ajoute-t-il, par nos anciens, qu'il n'y a presque aucun de nos massacreurs qui n'ait été puny eux et leur postérité, dont aucuns d'eux furent tuez dans cette sanglante journée de la Magdelaine, en août 1591. »

Ici nous devons signaler une interversion de dates ; le registre des écoliers allemands place explicitement la journée de la Magdelaine au jour de la célébration de la fête de la Décollation de Saint-Jean, et après les joies causées par l'entrée à Orléans de Charles de Lorraine, entrée que Symphorien Guyon place avant l'émotion causée par les processions de la confrérie du Petit-Cordon, qui eurent lieu le 17 août 1591 ; mais Lemaire place l'entrée à Orléans du duc de Lorraine au 2 septembre et la journée de la Madelaine à la *fin du mois d'août*.

Symphorien Guyon ne s'explique pas sur l'entrée de Charles de Lorraine ; il ne parle que de son évasion de la citadelle de Tours et des manifestations de la joie que cette fuite causa aux habitants d'Orléans ; mais, dans son texte, tout cela serait postérieur à la triste journée qu'il appelle *des vignes de la Madelaine*.

Pour faire cesser toute incertitude à cet égard, nous ferons remarquer que les historiens orléanais écrivaient à une époque déjà éloignée des événements, tandis que le registre des écoliers allemands constitue une chronique quotidienne et presque d'heure à heure.

Et maintenant, si nous suivons les évènements, nous découvrons la cause du désastre de la petite armée de du Coudray.

Cet officier trahissait la cause de la Ligue qu'il était chargé de défendre.

Le lendemain de cette journée, il est surpris dans la tentative

qu'il fait de livrer la porte Saint-Jean à Balsac d'Entragues, et bientôt il est tué par La Châtre, gouverneur d'Orléans, *pour la Ligue.*

Du Coudray tua un lieutenant de ses compagnies ; on ne dit pas la cause de ce meurtre qu'il est naturel d'attribuer à la nécessité de se débarrasser d'un témoignage de sa trahison.

Les soupçons étaient tels, que lorsqu'il voulut rentrer dans la ville par la porte Saint-Jean, le maire d'Orléans, alors Hanapier, sieur d'Armonville, braqua les coulevrines du rempart, comme un avertissement du refus de le recevoir, et un échevin s'empressa de fermer les portes vers lesquelles il se dirigeait.

Cependant du Coudray produisit, à ce qu'il semble, une apparence de justification ; mais le 10 septembre, sur la révélation qu'on lui fit du meurtre commis sur la personne de son lieutenant, La Châtre l'ayant rencontré sur le perron de l'hôtel Groslot, après lui avoir adressé de vifs reproches, lui passa son épée au travers du corps et le tua avec le plus grand sang-froid, car il essuya son arme et la remit au fourreau.

Si nous continuons à étudier les faits intéressant l'histoire de la ville, se rattachant à l'histoire générale de la période ouverte par l'avènement de Henri IV, jusqu'au jour où il adopte la communion catholique, on se trouve dans un cercle assez étroit d'actes affectant la persistence des ligueurs d'Orléans à repousser ce prince, et à lui préférer la monarchie espagnole, et, en même temps, l'état d'anarchie dans lequel se trouvait cette partie centrale de la France.

Cet état se prolonge avec la même persistance et la même violence de l'année 1591, à l'année 1593, où il s'affaiblit sensiblement, pour cesser en l'année 1594.

Mais bien qu'il ne s'agisse ici, que de l'histoire d'une ville de la monarchie, avant d'entrer dans ces détails, et quel que soit leur intérêt, il semble indispensable de sortir de ce sujet spécial pour insister sur les graves évènements généraux, dont ils sont une partie intégrante.

Dans cet intervalle, la paix entre la Ligue et les catholiques, entre Henri IV et Mayenne, était en grande voie de préparation.

proposer au duc de Mayenne une conférence dans laquelle on traiterait des moyens propres à assoupir les troubles et de députer *quelques bons* et *dignes personnages* pour mettre en communication, *en tel lieu qui pourrait être choisi*, entre Saint-Denis et Paris.

Cette proposition donna naissance à de graves controverses, entre les membres des états : ceux qui, favorables aux cours d'Espagne et de Rome préparaient, pour les diriger, les délibérations générales.

Elle donna lieu à des mesures dilatoires provoquées par le légat du pape et Mayenne, qui avait convoqué une autre conférence à Rheims.

Ces mesures n'eurent d'autre résultat que de montrer les affaires de la Ligue dans *leur descendant;* aussi l'idée d'une réunion conciliatrice l'emporta, elle siégea à Surenne, bourg choisi par les états et par les catholiques royaux, elle ouvrit ses séances le 29 avril 1593, et c'est là que se poursuivit la grande pensée d'opérer la réconciliation de la Ligue avec Henri IV.

Mais avant d'épuiser ce sujet, nous croyons devoir nous arrêter à quelques détails d'un assez haut intérêt, en véritables rapports avec l'importance des évènements qui se préparaient.

CHAPITRE II

Continuation des relations entre l'histoire locale et l'histoire générale.

Nous avons parlé de la présence de Charles de Lorraine dans la ville de Bourges et dans la ville d'Orléans, après son évasion de la bastille de Tours, ainsi que de cette fameuse confrérie du Petit-Cordon.

Il est évident que le séjour du prince à Orléans ne fit que y accroître le dévouement à la Ligue.

Cependant, cette confrérie était arrivée à son déclin, sa fin était prochaine.

Henri III avait transporté le Parlement à Tours, Henri IV, son *Conseil d'état* à Laon.

Il y avait convoqué des députés pour *organiser l'administration publique*.

Lemaire nous dit, au sujet de la ville d'Orléans, « sur les différentes émotions qui survenaient journellement, entre les habitants, à cause de la confrérie du *Petit-Cordon*, il y eut un réglement général, au Conseil d'état tenu à Laon, le 22 novembre 1591, sur la réformation et affaires de la ville d'Orléans, où furent députés : Gervaise, lieutenant particulier, Lallemand, Prévost d'Orléans, Chaillou, Deluynes, capitaine des volontaires de la ville, par lequel réglement il est dit : qu'il n'y aurait autres confréries que celles reçues et approuvées par l'église. »

D'où Lemaire conclue que celle du Petit-Cordon fut dissoute.

En présence des renseignements qui suivent, jusqu'à l'année 1594, on est étonné qu'on ait pu croire à l'envoi, par les habitants de la ville, de députés à Laon, et que, par suite de cette

démarche, la ville d'Orléans ait pu laisser cette confrérie se dissoudre.

Nous avons rapporté les pompes funèbres célébrées à la glorification du fondateur de la confrérie ; elles eurent lieu en l'année 1592, dans le courant du mois d'avril 1592. Les comptes de ville constatent que le corps de ville ordonnançaient une somme de 21,491 écus pour l'entretien de la garnison tenant pour la Ligue contre le roi.

Le 20 novembre 1592, la ville s'imposait à six sols, par chacun de ses habitants, pour achever les travaux de fortification de la porte Saint-Laurent, afin de repousser les attaques dont elle était menacée, de la part des compagnies, au service du roi.

Le mois suivant, un avocat d'Orléans publiait un *factum* intitulé : *Réponse des vrais catholiques*, dans lequel il outrageait Henri IV, et dans lequel on lisait : pour être roi de France, il est plus nécessaire d'être catholique que d'être homme ; et celui qui contesterait cette proposition mériterait qu'un bourreau lui répondit, plutôt qu'un philosophe. »

En 1593, les habitants d'Orléans faisaient fondre des coulevrines sur les remparts, et récompensaient un capitaine et son lieutenant en leur faisant compter 200 écus, pour avoir fait la capture du fils de La Noue, général de l'armée de Condé, mort au siège de Lamballe, ce jeune homme, enfermé dans la *Tour-Neuve*, avait pu se réfugier chez une demoiselle Rebours.

En cette même année, Henri IV qui tenait beaucoup à la possession d'Orléans, pendant qu'il assiégeait Paris, et, peut être pour l'empêcher d'agir plus que pour l'occuper, avait fait faire quelques démonstrations transformées par Lemaire, en un siège ; mais comme les ligueurs attachaient la même importance au concours de cette ville, le duc de Montpensier, secondé par les habitants, força les compagnies envoyées par le roi, à se retirer.

C'est pourquoi, dans la crainte du retour de ce danger, et en présence de ses bandes cantonnées à Olivet, à Saint-Mesmin, et au moulin Saint-Samson, le corps de ville ordonna que, dans les vingt quatre heures, les maisons du Portereau fussent démolies mai 1593).

En même temps, La Châtre fit publier l'ordre à ceux des habitants qui n'étaient pas du parti de la Ligue, de sortir de la ville dans les *quatre heures*, sous peine d'emprisonnement.

Le coup-d'œil rétrospectif jeté sur l'état de la ville et du parti du roi, semble exclusif de l'obéissance des Orléanais au prétendu réglement de Laon, et laisse subsister la confrérie du *Petit-Cordon*, avec toutes ses affiliations, ce qui d'ailleurs, est démontré par la publication du *factum* de l'avocat d'Orléans, dont il vient d'être parlé, et par la tentative d'assassinat sur la personne du roi.

Ce fut le 27 août 1593, que Pierre Barrière, né à Orléans, ou il exerçait le métier de batelier, qui, aux suggestions de la confrérie et des prédications prononcées et des pamphlets répandus, avait *ramassé le coutiau* de Jacques Clément, poussé, d'ailleurs par un capucin, un jésuite et le curé de la paroisse de Saint-André-des-Arts de Paris, essaya de frapper le bon roi Henri IV.

APAISEMENT.

En même temps, des signes certains d'un retour des chefs de la Ligue à la monarchie nationale, et aussi du roi au catholicisme, marchaient en parfait accord avec les actes qui viennent d'être exposés.

Cet accord se montre, avec évidence, par ce qui se passait à Orléans.

Dès le 24 novembre 1592, Jean de L'Aubespine, évêque d'Orléans, naguères ardent ligueur, se rend à Chartres, et se réunit aux *catholiques royaux*.

Les membres du haut clergé composant cette assemblée, publient un mandement favorable au rapprochement du roi et de la Ligue.

Les ligueurs d'Orléans députent le gouvernement de la ville à l'assemblée des états convoqués par Mayenne, et déjà ce haut fonctionnaire inclinait vers le parti du roi.

A ce moment même, un représentant de la compagnie de

Jésus, le P. Bernard, sollicite de l'évêque, l'autorisation de se fixer dans la ville ; cette autorisation lui est refusée, manifestement par complaisance pour le roi, avec lequel on négociait pour obtenir son abjuration.

Les choses marchaient vivement dans cette direction ; la satyre Ménippée, à laquelle a concouru un célèbre orléanais, Florent Chrétien, que nous avons rencontré au nombre des représentants les plus militants de la réforme, sous Charles IX, partisan dévoué de Henri IV, est publiée et accueillie par la population toute entière; comme il arrive souvent dans les grandes crises que la Providence ménage aux peuples, cette œuvre hâta la chute d'un état de choses déjà à son déclin.

Dans ces moments, les habiles se chargent aussi de devenir les avant coureurs de l'avènement d'une révolution ou d'une réaction encore indécise.

Le gouverneur, Claude de La Châtre, dès le 15 février 1594, abandonna la faction du Petit-Cordon et prépara, avec l'évêque, la soumission à Henri IV.

Le 18 de ce mois, il se présenta à l'hôtel-de-ville, et déclara aux maires et échevins son intention de reconnaître le roi ; il exhorta les habitants à suivre son exemple.

L'évêque, de l'Aubespine ; Bellejambe, intendant; Jean Cardinet, prévôt; Jacques Chauvreux, maire ; Claude Daniel, receveur ; les échevins et les principaux habitants rendirent à La Châtre de très humbles actions de grâces, d'avoir travaillé à leur réconciliation avec le roi ; alors une grande partie des habitants prirent l'écharpe et le plumet blancs, et parcoururent les rues en criant : *Vive le roi ! Vive Henri IV !*

Le gouverneur reçut sa récompense ; élevé au grade de maréchal de France, il n'en fut pas moins maintenu dans sa fonction de gouverneur d'Orléans ; il reçut, en outre, dit-on, une forte somme d'argent.

Le 25 juillet suivant, dans la basilique de Saint-Denis, le roi abjurait solennellement le calvinisme.

Enfin, le 26 février 1594, les habitants d'Orléans élirent les députés qui devaient porter leur soumission au roi et assister

à son couronnement, qui eut lieu le lendemain, dans l'église cathédrale de Chartres (1).

CONDITIONS DE CETTE SOUMISSION.

Le roi autorise les habitants d'Orléans à prendre, comme indemnité de guerre, sur la recette des finances, la somme de 73,000 écus *soleil*, et comme récompense de leur soumission.

Par des articles secrets à cet édit *sur la réduction d'Orléans*, qui fut enregistré à la Cour des Aides, le 5 mars 1594, le roi *accorde* qu'il ne se fera auscun presche, assemblée, baptême, mariage ni tenue d'école, pour l'exercice de la religion réformée, à moins de quatre lieues à l'entour de la ville, et qu'il ne sera loisible à auscuns habitants et résidants en ladite ville (d'Orléans) et ses faubourgs, de faire autre exercice de la religion que de la catholique, apostolique et romaine.

Et enfin on affirme que, sur la demande des députés à la solennité de son sacre, le roi avait engagé sa parole royale qu'il ne serait plus construit de citadelle dans leur ville ; et ce fut, à cette occasion, que l'on supprima la procession célébrée chaque année en commémoration de la destruction de la citadelle bâtie par Charles IX.

Tous ces détails sont empruntés à nos anciens historiens, et particulièrement à Lemaire, mais il semble qu'ils attribuent à la seule ville d'Orléans une mesure qui intéressa toutes les principales villes de France où le parti de la Ligue avait dominé.

Appréciant l'esprit des négociations engagées entre le roi et la Ligue pour conjurer l'intrusion de la branche femelle espagnole dans le gouvernement de la France, et les fréquentes trêves que les deux partis s'accordaient réciproquement et les

(1) Ces députés furent : un échevin, Boilleve ; le maire, de Beauharnais, et Cardinet, prévost.

réunissant pour en déterminer le caractère, Mezeray s'exprime en ces termes : « De l'Aubespine (l'évêque d'Orléans), Sevin et Champgasté, celui-ci ayant mieux aimé perdre sa place de procureur du roi que de prêter serment à la Ligue, était sorti d'Orléans dès l'an 1589, pour le servir de son épée ; mais ne laissait d'y entretrenir toujours des intelligences par le grand nombre d'amis et d'alliances qu'il y avait ; et s'était conservé, auprès de La Châtre, tellement que le roi le connaissant adroit et hardi, l'employait pour négocier cette affaire. Il sut si bien la conduire par la prudence et les conseils de l'archevêque de Bourges, que La Châtre obligea les villes de Bourges et d'Orléans à demander la prolongation des trèves, pendant les dernières années desquelles il *acheva le traité*.

» Il lui fut accordé des conditions très avantageuses : le gouvernement de la ville de Bourges et du Berri, ôtant les garnisons de toutes les places de cette province, hormis la tour de Bourges et du château de Mehun-sur-Yèvre.

» Le gouvernement et banlieue d'Orléans (celui de la province fut laissé à d'Entragues), avec la survivance à Maison-Fort, son fils, grande somme d'argent pour le dédommager des frais de la guerre et promesse secrète d'un baton de maréchal de France (motif le plus puissant pour le détacher de la Ligue), les villes d'Orléans et de Bourges eurent les mêmes articles à peu près qu'avaient eus les villes de Meaux et de Lyon (1). »

(1) Ce texte exige quelque éclaircissement ; on voit ici que La Châtre remplace d'Entragues dans le gouvernement de la ville et que sa survivance, dans ce gouvernement et même dans celui du Berri, passe à Maisonfort, son fils.

Il a semblé nécessaire de bien faire voir que ce Maisontfort est le fils de La Châtre, sur qui tombent les principales faveurs du roi, et non le fils de d'Entragues.

Une distinction ressort de ce texte entre le gouverneur de la ville et celui de la province ; Entragues reste gouverneur de la province de l'Orléanais, La Châtre, de la ville d'Orléans ; ces deux gouvernements semblent offrir de graves inconvénients et l'occasion de conflits.

Nous avons cru devoir signaler ces singularités administratives.

Ce traité fait, ajoute l'historien que nous consultons le plus fréquemment, le roi ordonna au théologal Burlat, qui avait toujours été des plus *ardents ligueurs*, de prêcher ouvertement, dans la grande église, qu'il fallait porter obéissance aux rois et reconnaître celui que Dieu leur avait donné, *mais sans le nommer*.

Le bon roi Henri IV ne s'en tint pas là pour sceller sa réconciliation avec la ville ligueuse d'Orléans, il prescrivit à son gouverneur de s'assurer des principaux de la confrérie du Petit-Cordon, de les faire sortir de la ville ; ceux-ci se réfugièrent à Nantes et à Poitiers, et, guettés par les royalistes qu'ils rencontraient sur leur chemin, ils étaient rançonnés et le fruit de ces rançons était partagé *à moitié de profit avec ceux qui leur en donnaient avis*.

Et ce fut alors que le 18 février 1594, ainsi que nous l'avons dit, La Châtre se rendit à l'Hôtel-de-Ville d'Orléans, et y déclara reconnaître le roi, ce qu'il fit aux applaudissements de tous les membres du corps de ville, depuis quelque temps disposé à faire sa soumission, mais aux conditions qui viennent d'être rapportées et qui furent scrupuleusement exécutées de part et d'autre.

Nous avons cru devoir nous étendre sur ce sujet afin de préciser, avec tous les éléments qui lui appartiennent, cette phase importante des graves évènements et leur véritable esprit, qui ont signalé l'avènement de la race des Bourbons.

On voit que cet avènement ne peut être considéré comme procédant de la conquête ; qu'il a été le résultat d'un contrat engageant autant le roi et sa race que les populations avec lesquels *il a été passé*.

On voit que l'ère féodale était arrivée à son terme et remplacée par l'ère des peuples avec leur prince, et que le droit héréditaire recevait des conditions.

Si cette grande époque n'avait pas, avec le temps, été cachée sous le voile de la tradition, une grande révolution n'aurait pas été nécessaire pour lui restituer son autorité, et la France, sous le pouvoir glorieux et bienfaisant de ses rois, aurait marché d'un pas ferme dans la voie de la civilisation et de l'unité na-

tionale que ceux-ci leur ont ouverte ; elle se serait épargné bien des maux et bien des crimes, et surtout bien de cruelles humiliations.

Rentrons, hâtons-nous de le faire, dans le modeste programme de l'histoire de la ville d'Orléans, pendant les deux longs siècles qu'il nous reste à parcourir.

CHAPITRE III.

Ordre municipal.

On voit que l'institution créée par Charles IX, à peine à ses premiers jours, a fonctionné avec une certaine efficacité.

Ce qui s'est passé pendant le siège des Anglais devait se passer pendant la Ligue.

A ces deux époques, le pouvoir supérieur qu'on pourrait, malgré la diffusion de ces temps, qualifier de central, avait cessé forcément de fonctionner ; il était nécessaire et dans la nature des choses qu'il fut suppléé par un autre pouvoir qui, alors, était le corps de ville ; et que ce pouvoir acquit d'autant plus de puissance qu'il était plus isolé, et, par conséquent, plus indépendant.

Suivons la série des maires nommés depuis l'année 1569, où le premier a été institué par le roi, sur la liste de 24 personnes catholiques, élues en l'Hôtel-de-Ville, jusqu'en l'année 1594, à laquelle le pouvoir royal a repris son exercice interrompu par les guerres auxquelles nous avons assisté.

Le premier fut Jean Brachet, escuyer, sieur de Froville et de Pormorant, secrétaire du roi, maison et couronne de France (1).

Ce fut sous ce mairat que commencèrent les premières luttes entre les protestants et les catholiques.

(1) Fonction bursale ; grands mots pour exprimer tout ce qu'il y a de moins considérable ; elle consistait dans le *droit* d'expédier et de signer des lettres de la grande chancellerie et d'assister au seau.

Les attributions de ces sortes de greffiers sont difficiles à définir ; le nombre originaire était de 60, il fut porté à 80. Henri III y ajouta 40 autres titulaires, en tout 160 sinécures.

Le second qui exerça pendant les années 1571 et 1572, Claude Sain, sieur de la Belle-Croix.

Nous avons assez parlé de ce maire et du rôle qu'il a j pendant le massacre de la Saint-Barthélemy, pour ne pas r venir sur ce personnage.

De 1573 à 1574, le maire fut Louis Lemasne.

Puis en 1575, François Colas, seigneur des Francs.

En 1578-1579, Louis Lemasne est, de nouveau, élu maire.

François Colas, seigneur des Francs est réélu et nommé de 1580 à 1583.

Lemaire, à ce sujet, dit : « Les Orléanais sachant que l'ancienne famille des Francs, dès l'année 1390, s'appelait Nicolas, le nom de Colas leur est demeuré, lequel nom de Nicolas du grec en latin, Nicolas signifie la *victoire du peuple*, cela fut cause que le sieur des Francs fut toujours appelé le *roi Colas*.

De 1584 à 1588, a été maire, Pierre Desfriches, sieur de Saint-Lié, paroisse située dans la forêt d'Orléans.

Et de 1588 à 1590, ce fut Jean Longuet, seigneur de la Giraudière.

Ici s'arrête la liste des maires désignés à la nomination du roi ; le maire qui va suivre pour les années 1590, 1591, noble homme Jacques Hanapier, seigneur d'Armonville, grand maître des eaux et forêts pour la forêt d'Orléans, a été élu pendant les guerres de la Ligue, entre la mort de Henri III et l'avènement de Henri IV.

Il en a été de même de Jacques Chauvreux qui, nommé en 1592 et 1593, a été continué pour l'année 1594.

Désormais les maires, après la désignation au choix du roi, recevront leur investiture de l'autorité royale ; mais nous avons cru devoir rendre sensible l'état de l'administration municipale dans cette trop longue période de guerres et d'anarchie.

Si nous jetons un coup d'œil sur les actes de cette administration, nous comprendrons facilement qu'elle fut sans autre autorité que celle du parti qu'elle représentait et auquel, par conséquent, elle obéissait.

On doit même faire remonter cette situation aux dernières



années du règne de Charles IX, au règne entier de Henri III, et plus encore à l'espace écoulé depuis le meurtre de celui-ci jusqu'au traité intervenu entre la Ligue et le roi Henri IV.

Jetons, pour justifier cette dernière proposition, un coup d'œil sur l'état de l'ordre judiciaire.

BAILLIAGE, PRÉVÔTÉ. — JUSTICES SEIGNEURIALES. — JUGES CONSULS.

Quelle justice pouvait rendre ces magistratures? Les familles étaient divisées, exilées, dispersées; les voies de communication parcourues par des troupes fanatisées ou par des bandes de mercenaires et de pillards.

Tout concourait à rendre impossible et plus encore inutile l'exercice du droit de justice, l'observance des formalités qui en garantissent la conservation; les orphelins restaient sans protection, les veuves sans appui; le contrat d'échange était suspendu, les sources du commerce arrêtées; le siége de la magistrature était vide.

Au nom de qui la justice aurait-elle été rendue? Le Parlement était transféré de Paris à Tours; son personnel était divisé entre la Ligue et le roi; il en était ainsi des bailliages présidiaux, des prévôtés, des juges seigneuriaux, et plus encore des membres de la juridiction consulaire.

Cet état déplorable est justifié par ce qui se passa pour la ville d'Orléans.

Aussitôt après que le roi Henri IV fut reconnu par la population, le 20 février de l'année 1594, c'est-à-dire trois jours après la *soumission* du corps de ville, le roi *rétablit*, par un édit, toutes les institutions dont le fonctionnement avait été interrompu ou, pour mieux dire, qui avaient été supprimées depuis le règne de Charles IX.

UNIVERSITÉ.

M. Lottin, que nous avons vu admettre l'exil à Beaugency, par le roi Henri II, de l'Université et de ses docteurs, prétend, qu'en rétablissant toutes les autres institutions, Henri IV fit re-

venir *les docteurs et les écoliers de l'Université transférés à Beaugency.*

Nous en avons démontré l'impossibilité absolue qu'il en ait été ainsi.

Ajoutons aux considérations produites déjà pour repousser ces propositions, que le bon sens ne permet pas un instant d'admettre, quelques textes leur donnant un écrasant démenti.

L'Université, fermée à peu près depuis le massacre de 1572 les docteurs régents, alors en petit nombre, et qui tous avaient adopté la réforme, quelques-uns d'eux, victimes de ces épouvantables scènes de meurtres, auraient dû avoir moins d'écoliers que n'en durent avoir leurs prédécesseurs au temps du siège de l'année 1428.

C'est ce que nous apprend le registre de la nation germanique où nous lisons : 1594 *interregnum* 14 *mensium.*

Ainsi, au mois de juillet 1594, les écoliers allemands ouvrent leur registre, à leur retour après les troubles de la Ligue, d'où il suit que l'Université avait été fermée pendant huit mois de l'année 1593, et six mois de l'année 1594.

Ce fut le 14 des Kalendes du mois de juillet de cette année 1594, que le registre est ouvert.

Lorsque la première période de la cessation des cours universitaires s'ouvrit, il devait y avoir peu d'écoliers, et lorsque le procureur de la nation germanique ouvrit de nouveau le registre des actes de procure, de ce jour à la veille des Ides de décembre, il ne s'y présenta que huit écoliers, et encore ils étaient hollandais.

Cet état de choses se prolongea jusqu'au 3 août.

A ce procureur qui était, comme les huit autres hollandais composant la *nation germanique*, succéda un de ses compatriotes, en cette qualité de procureur ; quatre écoliers nouveaux seulement se firent immatriculer sur la liste de ces nationaires, et bientôt nous retrouverons au registre, un autre *interregnum*, ou désertion de la nation germanique, pendant sept mois.

C'est ainsi qu'on arrive au trimestre de juin, juillet et août

1595, la septième année du règne de Henri IV, époque où nous lisons au registre, ces mots adressés aux écoliers survenant : *restauratores inclytæ nationis alamaniæ.*

Ces écoliers encore au seul nombre de huit, étaient, à Orléans, le 29 mai 1595, c'est-à-dire l'année, presque mois pour mois, qui a suivi le sacre du roi (26 février 1594).

Comme on le voit, s'il est vrai qu'une ordonnance du roi Henri III, exilant l'Université d'Orléans à Beaugency, ait été rendue, ce fut un acte inutile ; l'Université comme le bailliage, et la Prévoté n'existant plus, de fait à Orléans.

Aussi le procureur de la nation ouvre le registre en exprimant en termes éloquents le sentiment douloureux que la situation de la monarchie française et de la ville d'Orléans lui inspirent.

Combien la France offre le spectacle inouï des plus cruels attentats : *quam vastitatem quot inaudita crudelissimorum exempla gallia nobis aufert.*

Les temples profanés, ruinés, incendiés, les autels souillés par les massacres, *aras hominum cœde maculatas.*

Les disciples consacrés au culte des sciences et de la justice, arrachés de leurs écoles : *abstractos sedibus suis alumnos musis ac themidi sacros.*

Les villes détruites, les champs inondés de sang, le cours des fleuves arrêté par les cadavres humains, *direptas urbes, campos manantes, sanguine fluviorum cursus humanis corporibus impeditos*... etc...

Mais, après ce lugubre tableau, le jeune écolier se rassure, en présence de la valeur et de la bonté du Béarnais, devenu le roi de France, ce que le malheur de la guerre avait fait la douceur de la paix devait le faire oublier, comme le dit Justinien, *quod belli calamitas introduxit, hoc pacis lenitas sopire debeat.* Et alors rempli de cette espérance, il félicite les écoliers de l'Allemagne d'être *venus les premiers* des nations étrangères, donnant, ainsi, l'exemple à toutes les autres, dans cette université entre toutes, depuis plusieurs siècles : le siège de la vertu, l'asile des lettres, et pour ainsi dire la pépinière des hommes les plus illustres, *hic seminarium quoddam præstantium virorum.*

INSTITUTION SCIENTIFIQUE : LA MÉDECINE.

Jusqu'ici nous n'avons parlé de l'exercice de la médecine que d'une manière transitoire, et comme d'une profession naissante, se rattachant à l'institution du double droit.

Nous croyons devoir nous étendre davantage sur ce sujet, quoique, non encore digne de figurer au rang des institutions vraiment scientifiques, et, à ce titre, entourées d'une juste considération.

La tradition historique est que l'exercice de la médecine, en France, remonte au XIIIe siècle.

On parle d'une ordonnance du roi des Baléares : Jacques, comte du Roussillon, et de la Tarasconnaise, *seigneur de Montpellier*, confirmative de l'ordonnance de son père, rendue en faveur de cette ville défendant l'exercice de la médecine à ceux qui *n'y ont point été licenciés*, c'est-à-dire qui n'en sont point sortis avec le droit d'exercer la pratique de cette science.

Ce renseignement historique, malgré son ancienne date, a servi de point de départ aux fondateurs, souverains pontifes ou rois qui, dans les siècles suivants, ont institué ou réglementé les centres de l'enseignement public.

Notre vieux historien Lemaire, remonte plus haut encore, il dit qu'au temps du concile de Tours (1163), et du pape Honorius, (1216), tous les médecins enseignant, quoiqu'ils ne fussent pas entrés dans l'état ecclésiastique, appartenaient, cependant, à la cléricature et ne pouvaient se marier.

Il paraît que cette condition du célibat, imposée aux praticiens de la science du médecin, s'est prolongée jusqu'à l'année 1452 ; à cette époque, il est vrai, l'enseignement public était encore concentré dans les écoles cathédrales ; cependant, dès cette époque, les médecins, au moment où le cardinal d'Estouteville opérait la réforme de l'Université de Paris, obtinrent la permission de se marier (1).

On peut donc tenir pour certain que l'école cathédrale d'Orléans qui a préparé la fondation de l'Université de cette ville,

(1) SAINTE-FOIX.



la lui a livrée avec toutes ses facultés qui la composaient, au nombre desquelles était la faculté de médecine.

Aussi, lorsque Philippe IV, enleva en l'année 1312, au pape Clément V, ce centre d'enseignement que celui-ci avait fondé, dès l'année 1305 ; il entoura les professeurs de théologie, de philosophie et de médecine, des mêmes marques de protection que les professeurs de droit, et cela quoique l'esprit qui avait présidé à la fondation du souverain pontife, adopté par le roi, fut manifestement d'isoler la faculté de droit de toutes les autres.

Il est donc évident qu'il existait, à Orléans, des professeurs enseignant la médecine et des praticiens de cette science, et que les uns et les autres jouissaient des privilèges universitaires, c'est-à-dire de l'exemption de toutes les charges publiques auxquelles les roturiers étaient soumis.

Mais si on jette un regard sur cette science, sur ceux qui l'enseignent et sur ceux qui la pratiquaient dans ces temps, on peut et même on doit retarder pendant un très long espace de siècles, l'avènement de ce qu'on peut considérer comme l'enseignement régulier, l'étude et l'exercice de la médecine.

On ne peut compter que du milieu du XVIe siècle, l'époque de l'apparition de la médecine en France et, particulièrement, dans la ville d'Orléans, en retard, il est vrai, sur ce point, avec la ville de Montpellier, dont nous n'avons pas à nous occuper, parcequ'alors, cette ville et son territoire étaient un grand fief dépendant du royaume des Baléares, et plus tard, du royaume d'Arragon, et que à Montpellier, comme partout ailleurs, la médecine avait le même caractère empirique et superstitieux, et qu'elle était encore étrangère à l'anatomie, à la botanique et à la chimie.

Revenons en passant, à l'année 1553, au cours de laquelle (9 février), le roi Henri III publia l'ordonnance dont nous avons assez parlé, confirmative des privilèges dont, avant longtemps, avaient été gratifiés les médecins, et qui ont été, ci-dessus reproduits.

Ces privilèges furent renouvelés le 18 octobre 1582, par le roi Henri III.

Cet acte constate que dix médecins exerçaient à Orléans, le roi s'exprime ainsi : « combien qu'il soit juste et raisonnable, à l'instar des docteurs de l'Université, de donner des privilèges à *six* des anciens docteurs, parceque ce nombre peut suffire aux hôtels de Maison-Dieu, maladreries, séminaires des orphelins et orphelines, aumosnes générales, accidents et maladies contagieuses, et par d'autres motifs tirés des longues études des médecins et de leur divine et noble profession, les six médecins sur dix, sont déclarés exempts de toutes charges et impôts publics. »

Cette ordonnance n'est pas une œuvre spontanée, ou sollicitée par le corps médical, elle n'est que la mise à exécution, par l'autorité royale, de l'art 87, de l'ordonnance rendue par les États de Blois, tenus en l'année 1580.

Enfin, Henri III, le 26 du même mois d'octobre, renouvela cette ordonnance qui conformément encore à celle de Blois, a pour objet de défendre l'exercice de la médecine sans avoir obtenu le *degré de promotion*.

Si nous interrogeons les registres que nous ont laissés le collège de médecine d'Orléans, nous voyons que le nombre de ceux qui, dans cette longue période historique, au commencement de laquelle cette profession a été réglementée, était bien moins considérable, que ne le porte la première ordonnance de Henri III.

D'après ce registre, en l'année 1484, il n'y avait qu'un seul médecin, M. Jacques Ponceau, maître des comptes au Parlement de Paris, *magister computorum in curia parisiensi*, premier médecin du roi très chrétien Charles VIII ; et encore est-il difficile de voir, dans ce personnage, un médecin pratiquant.

Cela paraît impossible, à moins d'admettre que l'empirisme et les manœuvres superstitieuses n'aient, dans ce temps, remplacé l'exercice de la médecine, il est vrai, à son enfance.

Si nous continuons l'examen du registre, à ce point de vue, nous nous trouvons en présence d'une lacune justifiant l'observation qui précède ; de l'année 1484, à l'année 1530, il n'y aurait eu qu'un seul médecin, inscrit au registre.

Le nombre augmente peu, en l'année 1553, trois médecins figurent sur ce registre ; en 1554 on n'en compte que deux, et ce nombre reste le même jusqu'à l'année 1574.

Il y en aurait eu six, à partir de l'ordonnance de Henri III, datée de l'année 1582, jusqu'au 7 des Kalendes de novembre de la même année.

Le dernier de ces six médecins devint celui de Henri IV, et de Louis XIII.

Enfin, du mois de novembre 1582, au 6 des Kalendes de janvier 1585, un seul médecin aurait été immatriculé.

Ces chiffres frappent, certainement, d'insuffisance les listes primitives des registres, puisque la première comprenant l'espace de quatre-vingt-dix ans, ne donne que 6 médecins, pendant cette longue suite d'années, d'où la conséquence que ces listes ne peuvent servir de base pour fixer, même approximativement, l'époque de la constitution du collége, tandis qu'on rencontre jusque dans leurs énonciations, tout imparfaites qu'elles soient, la preuve, ainsi qu'il vient d'être indiqué, de l'existence du collège, même avant l'an 1484.

Et, cependant, un doute s'élève dans l'esprit, en considérant l'état scientifique de ces temps.

Cependant, il faut tenir compte de cette institution, relativement scientifique, établie à Orléans à côté de l'enseignement du double droit émané, comme lui, de l'enseignement de l'école cathédrale, rattachée, au moins dans la pensée de ses fondateurs au corps universitaire.

Il fallait bien que les médecins d'Orléans eussent quelque renommée, puisque plusieurs d'entr'eux ont été investis de la confiance de quelques-uns des rois de France, et, particulièrement, Antoine Petit, appelé auprès de Henri IV, et qu'un chirurgien, nommé Rousselet, est signalé comme ayant, au cours de l'année 1500, et depuis la naissance de César, le premier en France et peut-être en Europe, pratiqué avec succès, l'opération césarienne.

CHAPITRE IV

Munuments religieux. — Voierie.

Il semble que cette époque, livrée à la destruction des églises, soit qu'on les considérât devoir être favorables à l'attaque, ou une gêne pour la défense, soit qu'elles fussent dévastées par les sectes en révolte contre le culte auquel elles étaient consacrées, dut rester insensible à ces ruines ou attendre des temps meilleurs pour réparer ces monuments ou en fonder de nouveaux ; c'est l'effet contraire qui se produisit.

Au moment où la Châtre était gouverneur de la ville pour la Ligue, et dans l'intention manifeste de donner un gage au parti qu'il servait alors, et en l'année 1590, il fit construire dans le faubourg Bannier, au lieu où se *payaient les Aydes* du roi, une chapelle dédiée à *Notre-Dame-du-Quint*.

Ce vocable mérite qu'on s'y arrête, parce qu'il exprime le mélange du sentiment religieux à l'institution d'un impôt.

Le quint était le droit dû au seigneur féodal quand le fief est vendu ou aliéné à prix d'argent; il était la cinquième partie dans une somme de deniers, *dans un marché*, *dans une succession*.

Cette définition que nous empruntons au dictionnaire de Michelet, comme on le voit, se compose de deux acceptions.

Le droit était féodal lorsqu'il s'exerçait à toute mutation de fief; il prenait le caractère d'impôt lorsqu'il s'exerçait à l'occasion de contrats de vente ou de mutation par l'exercice de droit héréditaire.

C'est ici l'acception qui doit lui être attribuée ; le bureau de perception de ce droit était au faubourg où se percevaient la partie des impôts appelés *aides du roi*.

Nous avons donc le véritable sens du mot *quint;* et ce sens,

bien défini, rend d'autant plus singulière son alliance avec le sentiment religieux qui a inspiré la fondation et le vocable de l'église élevée, à cette époque, en cet endroit (1).

De son côté, Henri IV qui, à ce moment surtout, devait donner aux catholiques des gages d'autant plus manifestes qu'il se préparait à l'abandon de la réforme, à l'instigation d'un Orléanais, Fougeu d'Escures, auquel on donne le titre de maréchal-général des camps et armées du roi, celui qui fit construire les élégants pavillons longeant la rue à laquelle on a donné son nom, fit réparer l'église de Saint-Euverte ruinée par les calvinistes.

Un simple bourgeois, nommé Robert Sauvage, en cette même année 1590 fonda, dans l'église des Jacobins, un autel consacré à saint Jean-l'Évangéliste (2) ; l'église, ou plutôt la chapelle, de l'Hôtel-Dieu, placée sous le vocable de saint Nicolas, avait été fort endommagée pendant les guerres, malgré le soin que Condé avait pris de la protéger contre les violences de ses soldats, fut réparée et agrandie par Jean de l'Aubespine, alors évêque d'Orléans.

(1) Cette chapelle succursale de Saran, petite paroisse située un peu plus haut, dans la campagne, est devenue succursale de la paroisse de Saint-Paterne.

Ce changement date de l'année 1719 ; une confrérie dite de Saint-Sébastien, *patron des voyageurs*, qui officiait dans l'église de Saran, obtint de l'évêque d'Orléans, de transporter les reliques du saint dans l'église *du Quint*

Depuis, cette église fut abandonnée par cette congrégation des voyageurs qui en bâtit une autre au lieu appelé *la Pie*, plus rapproché de sa ville.

Cette congrégation avait cependant son siège dans l'église de Saint-Paterne, et c'est pour ne pas s'isoler de la paroisse qu'elle voulut quitter la petite église située sur le territoire de la paroisse de Saran.

Il y eut deux chapelles : la *vieille* et *la nouvelle* sous le vocable de Notre-Dame, cumulant avec ce vocable celui de saint Sébastien, patron des voyageurs.

Nous reviendrons lorsque nous serons parvenus à cette date de 1719 sur cette dernière fondation, qu'il n'est pas sans intérêt de faire connaître dans toutes les phases de son existence prolongée jusqu'à ce jour.

(2) Lottin seul mentionne ce fait.

Nous avons parlé de ce modeste monument qui, placé dans le cloître Sainte-Croix et en avant de ses tours, a été détruit, lorsque celles-ci ont été l'objet d'une construction nouvelle, et remplacée par la chapelle qui existait au levant de l'Hôtel-Dieu, entre la cathédrale et la rue de l'Évêché.

Enfin, le même prélat, toujours pendant la même année, put consacrer l'église de Saint-Pierre-en-Sentelée, à peine relevée de ses ruines.

Cette église, reconstruite en briques, est celle que nous voyons aujourd'hui et qui a pris le nom de Saint-Pierre-du-Martroy.

C'est ainsi que le catholicisme, véritable phœnix, renaît de ses cendres ; tous les partis, ceux même qui avait conjuré sa ruine et ceux qui avaient combattu pour sa conservation se réunirent pour rendre ses temples à leur ancien éclat.

ADMINISTRATION MUNICIPALE.

Les passions politiques et religieuses qui, dans les temps les plus récents, auraient arrêté les rouages de l'administration publique, n'eurent pas alors cet effet ; il semble, au contraire, qu'elles donnaient plus d'énergie à ces caractères, à peine aux premiers essais de la civilisation.

Nous en avons constaté quelques témoignages au temps du siége des Anglais, et au moment où, après le siége, la guerre se continuait dans les conditions les plus menaçantes pour la ville.

Nous avons attribué à ces malheurs, à ces dangers publics, le développement du régime municipal, contrarié plus que protégé par le pouvoir royal, mais prenant plus de force à mesure que ce pouvoir perdait les siennes.

Ce qui se passa durant la Ligue justifie pleinement ces précédentes préoccupations à ce sujet ; il est évident que les élections du corps municipal se faisaient par tous les habitants et sans être suivies de la sanction royale.

Bien plus, il est évident que tous les habitants étaient admis à

concourir, au milieu de ces troubles, à quelque partie de l'administration.

Au cours du mois de novembre 1592, les *Orléanais s'assemblent* et s'imposent, ainsi que nous l'avons dit, à 6 sous par mois et chacun d'eux pour achever les fortifications de la porte Saint-Laurent.

Déjà, au mois d'août précédent, réunis à l'Hôtel-de-Ville, ils repoussent un ardent ligueur nommé Rossieux, auquel on voulait déférer l'office de bailly, par cette considération entr'autres, que la noblesse ne voudrait pas le reconnaître.

On voit les habitants constitués en une espèce de république, sans autre direction que la leur, et, par conséquent, dirigeant le corps de ville, qu'on ne voit pas, dans les circonstances les plus graves, convoquer et diriger les assemblées des habitants réunis spontanément, sous l'influence des évènements qui se présentaient.

Cependant, le corps municipal fonctionnait toujours ; le 15 du mois de décembre 1592, Jacques Chauvreux, succéda à Jacques Hanapier, et c'est sous le mairat de celui-ci et par ses soins que fut construit le premier conduit souterrain qui, traversant le mail, aujourd'hui boulevard Alexandre-Martin, abaissé et mis au niveau des rues venant y aboutir, déversait les eaux de ces rues dans les fossés longeant les murailles de la ville comblés en même temps que le mail fut abaissé et réunis au parcours du nouveau boulevard.

CHAPITRE V

Police intérieure de la ville.

En traitant des graves incidents qui ont accompagné la mise en pratique de l'édit du roi de l'année 1568 constitutif de l'institution municipale, nous avons constaté que la police et la justice de la police étaient restées à la prévôté, et que tel avait été le résultat de toutes les constations dont la principale était la réclamation de cette juridiction.

La prévôté, aussitôt la décision définitive qui lui maintenait cette double attribution, s'empressa de mettre à profit cet avantage remporté sur l'administration édilitaire.

Cette décision a été rendue par le commissaire du roi, le 29 juillet 1583.

Dès le 19 décembre de cette année, les prévôts Germain Rebours, et Charles Nourrisson, son lieutenant, publiaient un réglement, en tête duquel chacun d'eux prenaient la qualité de *conservateur des priviléges royaux de l'Université* et de *juge ordinaire de la police de ladite ville.*

La prévôté s'exprime ainsi : « Sur la remontrance à elle adressée par le procureur du roi, ayant fait nouvelle élection des commis et députez pour assister au faict de la police, selon la liberté attribuée au bureau, pour ce establi à l'hostel commung de la ville, par l'arrest provisionnel du roi et sentence de son commissaire, Me Chandon, au mois de juillet dernier, et pour faire sentir quelque bien dudit établissement, il serait préalable de faire un bon et ample recueil de toutes les ordonnances, tant royaux que particuliers, sur la direction politique de ladite ville, pour rédiger en un cahier qui peut être vı d'un œil par tous les habitants et tous autres. »

Ce préambule nous annonce ce qui va arriver, c'est-à-dire

un résumé de toutes les ordonnances, leur codification composant un réglement nouveau qui sera la règle et la loi de la police et l'œuvre de l'autorité définitivement attribuée à la prévôté de la police et de la justice de la police de la ville.

Nous croyons devoir, après avoir constaté cet empiétement sur le pouvoir municipal et sur le pouvoir royal, lui-même, faire connaître l'acte de la prévôté d'Orléans, réfléchissant d'ailleurs l'état de la société, longtemps avant la fin du XVI[e] siècle, et même depuis au commencement du XVIII[e], en abrégeant toutefois le texte de chacune de ces dispositions.

Chapitre premier. — De ne blasphémer ni jurer le saint nom de Dieu, d'observer les saints dimanches et fêtes commandées par la sainte église, et des jeux défendus.

Ce texte, ainsi que celui qui le suit, et qu'il est inutile de reproduire, pourraient faire penser que la population des villes et en particulier celle d'Orléans, étaient descendues au plus bas degré des désordres sociaux, puisqu'on veut prévenir et punir les scandales du langage et des actes de cette nature, et cela dans les temps où le sentiment religieux exerçait une si grande influence sur toutes les classes de la société ; mais il ne faut pas oublier que la guerre religieuse était à peine terminée ; il faut surtout se mettre en présence des graves évènements considérés comme une manifestation de la colère de Dieu, qu'il fallait apaiser.

En 1579, le 10 janvier, la ville avait été ébranlée par un tremblement de terre.

Én 1580, il se manifesta, sous le nom de *coqueluche*, une épidémie telle que les habitants s'enfuirent à ce point, qu'à la fin de cette année, la ville était presque déserte.

L'Hôtel-Dieu, le chœur de la cathédrale furent fermés, et les malades de cette maison furent transportés dans un asile appelé *Sanitas*, qui a donné le nom qu'elle porte encore, à la rue s'étendant de la rue des Bons-Enfants au boulevard Saint-Vincent.

En 1581, il arriva une si grande tempête pendant le service divin dans l'église cathédrale, qu'une colonne tomba du haut du monument et faillit tuer un jeune diacre.

Au mois de juillet de la même année, la statue de saint Michel, placée sur la tour de l'Hôtel-de-Ville, fut renversée par la foudre, qui brisa le mécanisme du gros horloge.

Ces évènements étaient considérés comme le pronostic des maux dont le royaume et la ville d'Orléans, plus que toutes les autres de la monarchie, étaient affligées.

Aussi le réglement prononce une amende de 10 sols en punition de ces différents blasphémes et désobéissance aux lois de l'Église.

Il défend de maugréer, dépiter ou par autres exécrables blasphèmes, détester le saint nom de Dieu, de la benoîte Vierge Marie, et les saints et saintes du paradis, et prononce, à défaut de payer l'amende dans les trois jours, l'emprisonnement et l'exposition au carcan pendant une heure.

Il défend, pour assurer l'assistance au service divin, aux hôteliers, cabaretiers de souffrir les jeux, les hongleurs (jongleurs), farceurs, à peine d'amende arbitraire ; il défend les mascarades et déguisements, à peine de 10 écus d'amende.

Il défend les chansons dissolues, lassives, farces, charivaris et libelles, et aux marchands de menues denrées, de les exposer en vente les dimanches et fêtes avant que une heure soit sonnée au gros horloge de la ville.

Le chapitre II est consacré au pain, aux boulangers, berniers ou bernaciers et meuniers ; il y est prescrit toutes les mesures pour assurer la bonne qualité du pain et la loyauté du poids, et il place les balances et les poids sous l'inspection des balanciers de la ville, auxquels il enjoint d'y *avoir l'œil.*

Il ajoute quelques dispositions à l'égard du commerce forain et des meuniers.

Le chapitre III est relatif *aux grains* ; les marchands de blé devront avoir dans la ville telle provision que les habitants puissent être secourus, en cas de nécessité.

Il leur est défendu de vendre ce qui reste du marché avant le temps fixé, pour le fournissement de la ville.

Le chapitre IV, défend d'acheter blé et vin *en vert*, et de *déguiser les vins faits.*

Le chapitre V est relatif à la police des bouchers, le chapitre VI, aux marchands en détail.

Ce chapitre règle la vente du gibier, de la volaille, et autres denrées, sous le nom de *victuaille*.

La dernière disposition de ce chapitre, intéressait le droit du *havé*, du à l'exécuteur des hautes œuvres.

Cette disposition exige qu'on s'y arrête, elle est ainsi conçue : « défenses sont faites à tous fermiers (des droits de place) et impositeurs (vérificateurs de ces droits), au maître des hautes œuvres, d'exiger ou prendre autres choses sous quelque prétexte que ce soit, sur tous les marchands de ces denrées, sinon ce qui leur est permis par les ordonnances, sous peine de punition corporelle.

Le droit du bourreau consistait dans le droit de prise, dans les marchés, d'une quantité de denrées, autant qu'en pouvait contenir la main.

Avant d'aborder ce détail qui était *coutumier*, c'est-à-dire variable suivant les usages locaux, examinons ce qu'était, alors, l'exécuteur des hautes œuvres.

Si nous en croyons Sainte-Foix (essais sur Paris), avant qu'elle fut érigée en titre d'office, cette fonction, dans certains cantons, était attribuée au plus jeune du *corps de ville*, dans d'autres au plus nouveau marié.

Lorsqu'elle fut érigée en titre d'office, l'échevinage et les premiers jours des noces furent affranchis de cette *charge;* mais il ressort de ce renseignement historique, que si elle était effrayante, alors au moins elle n'était pas odieuse.

L'exécuteur des hautes-œuvres ne pouvait être nommé que par le roi.

Voilà des considérations qui tendent à réhabiliter le titre de bourreau, tenu cependant, pour infâme, par les anciens juristes et même dans tous les pays.

Nous pensons, qu'indépendamment de l'exécuteur des hautes œuvres nommé par le roi, les grands bénéficiers des possesseurs de grands fiefs, avaient leurs bourreaux, car tous avaient leurs justices, et leurs fourches patibulaires.

Dans les justices du *domaine le roi*, il se pouvait que le sou-

verain nommât l'exécuteur des sentences rendues en son nom, et qu'il se réservât la nommination de l'exécuteur de la plus haute sanction de ces sentences ; nous n'avons d'ailleurs à nous occuper que de cet office dans la ville apanagiste d'Orléans.

On dit (le vieux Denisart) que sous saint Louis, il y avait un bourreau mâle pour les hommes, et une *bourelle*, pour les femmes ; ce fait est du reste attesté par une ordonnance rendue par ce prince en l'année 1264, contre les blasphémateurs.

Ce n'est cependant que plus tard qu'on éleva cet odieux métier à titre d'office.

On prétendait jadis, par nous ne savons quelle tradition, que le titre de bourreau était forcément héréditaire, et que le fils aîné était contraint de succéder à son père ; qu'à défaut de fils, si le bourreau avait une fille, et qu'elle se mariât, le gendre devait succéder à son beau-père ; nous ne reproduisons ici qu'un bruit populaire qui avait, dans notre enfance, frappé nos oreilles ; mais alors la tradition avait presque l'autorité de l'histoire, et d'ailleurs les éléments de l'ordre social étaient encore et avaient été si bizarres que rien ne se reportant aux us et coutumes de l'ancien régime n'est absolument incroyable.

Les bourreaux et leur famille devaient habiter hors les murs des villes, à moins qu'on ne leur donnât une habitation au Pilori ; cette observation est nécessaire pour expliquer le droit de havé, exercé dans le marché aux denrées les plus usuelles ou dans les places centrales.

Dans les villes anciennes, étroites et fermées, la seule place publique qui peut être consacrée à la vente des denrées maraîchères et de grains, était celle du Pilori, toujours voisine des prétoires de la justice, lesquels étaient toujours accompagnés des prisons.

A Orléans, le bourreau avait son habitation dont nous avons déjà indiqué l'emplacement, sur la place du Pilori, formée par le Châtelet, les prisons, la Prévoté et le pilori, lui-même, qui a été décrit : « une cage placée sur un échafaud et, tournante, afin que le condamné fut vu à tous les aspects, dans laquelle des ouvertures étaient pratiquées afin qu'il passât la tête et les poings. »

Ainsi logé, à Orléans, le bourreau pouvait aisément exercer son droit sur tous les marchands des différents produits des maraîchers ou des habitants des campagnes qui venaient les y exposer.

Dans un très intéressant mémoire publié au VI[e] volume (année 1861), des annales de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Orléans, M. Jules Loiseleur, a traité du sens attribué au mot : *havé.*

Il interroge du Cange et Ferrière, le premier enseigne que le mot : *hava*, *havus*, *havata*, *haveia*, *havetus*, exprime une mesure de grains, et qu'il fixe la quantité dans laquelle on exerce le droit dans les marchés.

Le second lui donne, pour origine, le vieux mot : *havier*, qui veut dire : prendre.

Pour nous, nous oserons humblement, rattacher le mot *havé*, au mot germanique : *haven*, lieu d'arrivée, d'exposition de marchandises, que nous avons rencontré dans le mot : *avenum*, ce faubourg *de Genabum*, qui était le lieu d'arrivée, l'entrepôt des marchandises, du commerce de l'eau, le marché central de la Gaule, le droit de *havé* était le droit *du marché*, mais pourquoi ce droit était-il attribué par préférence à tous autres, au bourreau, question difficile à résoudre, et que nous abandonnons. Si nous recherchons l'époque à laquelle ce droit a été mis en pratique, nous ne pouvons remonter au de-là du XVI[e] siècle, et cela avec M. Lottin chez lequel il n'apparaît qu'à ce millésime.

Il faut évidemment que ce droit et son exercice soient bien antérieurs à cette année 1583, puisqu'il est l'objet d'une disposition avec d'autres professions dont l'existence était ancienne et devaient être sous la surveillance de l'autorité publique.

Nous n'insisterons pas sur la quantité et la nature des denrées que le bourreau avait le droit de prendre dans les marchés, nous en avons suffisamment parlé déjà, et d'ailleurs cette partie de notre observation à ce sujet était variable suivant les coutumes, et n'est pas d'un haut intérêt.

Bornons-nous à dire que cette perception était odieuse à tous ceux auxquels elle était imposée et qu'elle fut toujours le su-

jet de grandes réclamations, qui furent terminées à Orléans, par un abonnement payable en argent, mais cette transaction se fit longtemps attendre, nous en parlerons en son temps.

Il faut négliger les chapitres V, VI, VII et VIII, dont l'examen nous entraînerait dans des détails les moins intéressants, et même les chapitre IX et X, et ne nous arrêter qu'aux chapitres XI et suivants dont les dispositions s'appliquent à la moralisation des habitants et à l'économie commerciale.

Le chapitre XI est relatif à la police des cabarets et des auberges.

Il était défendu aux cabaretiers de recevoir les habitants *de la ville*. Ces établissements n'étaient considérés que comme lieux de repos pour le voyageur, le passant.

A cette époque, on ne voyageait qu'à pied, et bien rarement à cheval ; cette disposition n'était pas aussi restrictive qu'on pourrait le supposer ; les passants mendiants allaient par troupes, les pèlerinages se faisaient, aussi, plus en grand nombre qu'isolément ; le colportage, tous ces allant et venant composaient un élément incessant et très lucratif de clientèle, et permettait qu'on s'opposât à la fréquentation de ces établissements aux habitants de la ville et des faubourgs, ainsi protégés contre des habitudes d'oisiveté et d'intempérance funestes.

La partie de ce chapitre relative aux hôteliers, ou aubergistes, réglait l'étalon de l'avoine et de l'orge, *pour la revue des chevaux*, précaution, qui loin de prévenir la fraude, la provoquait.

Le chapitre XI nous fait assister à une des règles importantes de l'économie politique telle qu'elle était alors, comprise et pratiquée.

Il était défendu à tous tanneurs, corroyeurs, boldroqueurs (ceux qui se servent de la terre glaise livrée en bels ou en *boules* pour *droguer* ou nettoyer les matières ouvrées), aux cordonniers et savetiers, d'acheter des cuirs avant qu'ils soient en halles ; mais il leur permet de les acheter au loin.

On voit ici, en rapprochant ce texte de celui s'appliquant au commerce des blés que l'économie de ces temps, consistait à

laisser auprès des populations des villes, une provision permanente des choses de première nécessité.

Mais certainement cette précaution était une illusion, car comme ces règlements étaient universellement adoptés, ils avaient pour conséquence nécessaire d'empêcher de trouver au loin les matières commerciales qu'on y aurait été chercher, la même défense s'opposant à ce que les mêmes matières du commerce, au moins dans une assez grande proportion, pussent êtres distraites de la consommation de chaque localité.

Le chapitre XIII traite plus directement encore de ce sujet, d'une discussion qui semble présenter des questions d'une bien difficile solution, celle de l'entière liberté du commerce.

Ce chapitre impose le *chef-d'œuvre*, comme condition de la réception à maîtrise d'un métier quelconque ou plutôt du droit de l'exercer.

On ne pouvait obtenir ce droit que si ayant continué, par an entier, au service d'un maître, on est certifié suffisants par *tous les maîtres*, et en prêtant serment de travailler fidèlement au métier, *sous bonne* visitation, ou contrôle des objets travaillés, et de vivre catholiquement.

Ici se manifeste l'organisation régulière et définitive de l'institution dite : des *maîtrises* et *jurandes*.

Il semble que jusque là, ou peu auparavant, elle était, ainsi que nous l'avons fait remarquer, restée à l'état préparatoire, et que si elle existait c'était plus en fait qu'en légalité.

Nous avons même considéré le pouvoir royal inclinant plutôt à la liberté de l'exercice des métiers, qu'à sa restriction, en allant même jusqu'à l'affranchissement de toute justification d'apprentissage, et, par conséquent, de la formalité du *chef-d'œuvre*.

C'est ce que nous semble justifier absolument le chapitre XVI de ce réglement, dont les dispositions constituent une véritable dérogation aux dispositions du chapitre XI.

Il s'exprime ainsi : « sur les remontrances des commis (administrateurs) de l'aumosne générale des pauvres ordinaires de la ville, et des dépenses que lesdits commis sont, à cette cause, contraints de supporter et l'augmentation survenue de tous vi-

vres et nécessités pour l'entretenement de ladite aumosne, avons, par manière de provision, permis à toutes personnes, ayant expérience en quelqu'art et métier, de lever boutique, sans faire chef-d'œuvre ou expérience, en prenant en apprentissage gratuit, pour le temps de trois ans l'un des pauvres enfants de ladite aumosne. »

La seule restriction à cette large concession faite à la liberté des métiers ne porte que sur les métiers ès arts, les professeurs de chirurgie, de pharmacie et d'orfèverie, c'est à-dire, il est vrai, sur ce que, dans cette catégorie de l'ordre social, considéré encore comme faisant partie des métiers, tout ce qui s'en séparait déjà par l'éducation, l'étude et même la science.

On peut se demander si, sous couleur d'institution de police, il pouvait être permis à un simple magistrat de se livrer à un acte qui avait tout le caractère législatif.

Le règlement termine cette partie certainement très intéressante de ses préoccupations, par la réglementation des heures de travail pour les ouvriers à *marteaux*.

Nous ne le suivrons pas dans ce travail protecteur du repos du voisinage, et nous arrivons aux deux derniers chapitres qui sont les XVII et XVIII[e] de cet acte remarquable.

Le premier est intitulé : pour les *habits*.

Il constitue, comme on le pressent, une véritable loi somptuaire.

Dans ce chapitre il est dit : « ayant égard au réglement fait en la comté et vicomté de Paris, il est défendu aux personnes de métiers ouvrans et besougnants de la ville d'Orléans, de porter velours, satin et taffetas, soit en pourpoint, chausses, jupes, doubleures de collets et manteaux et quelqu'accoutrement que ce soit, à peine de confiscation desdits habillements et d'amende *arbitraire*, pour la première fois. »

Les moissonneux, vignerons et journaliers, n'emploieront en habits, en draps, teint en couleur, autre que le bleu (1).

(1) Cet usage dans les campagnes des environs, n'a cessé, ainsi que nous *l'avons vu*, que de l'année 1815, à l'année 1825.

Ce chapitre nous révèle une autre particularité assez singulière : « la noblesse ne dérogeait pas, par la domesticité même attachée à la plus modeste bourgeoisie : les serviteurs, s'ils ne sont gentils hommes, et les servantes, si elles ne sont damoiselles, ne porteront fraises empesées, bas d'estames (laine tricotée), mules, ni souliers à clîque, et quant aux serviteurs, servantes et chambrières, leur sont faites défenses d'user d'empois, passements, draps de soie, si leurs maîtres et maîtresses ne sont *privilégiés d'habits*, par l'ordonnance dernière *sur le faict* (21 mars 1583), sans toutefois porter bas d'estame, mules et souliers à clique, sous peine d'amende *arbitraire*, contre les serviteurs, servantes, maîtres et maîtresses.

Ce texte nous révèle un privilège que nous n'avons rencontré dans aucun acte, ni dans aucun lexique ; il paraît qu'une certaine classe de la bourgeoisie pouvait s'assimiler à la noblesse, dans une certaine mesure, et partager avec elle, les avantages de l'élégance et de la richesse des vêtements ; aussi pensons-nous que ce privilège était *coutumier*, et par conséquent local.

Il nous révèle en outre, ce principe du droit féodal, que la noblesse était, à ce point, inaltérable, qu'elle pouvait encore se montrer par des signes apparents dans cette humble position de la domesticité descendue jusqu'à la classe bourgeoise.

Le chapitre XVIII, termine cet acte par une disposition d'un ordre bien inférieur, comparé au tableau que tous les autres nous ont offert de l'état de la bourgeoisie, à ce moment de transition, où elle sortait de son obscurité pour s'élever dans l'ordre social, s'en emparer, en devenir l'âme et la souveraine.

Cette disposition est celle-ci : *pour purger les rues et places et icelles tenir libres* : « chaque habitant devra nettoyer le devant de sa maison deux fois par semaine, les mercredis et vendredis, et porter ou faire porter les immondices dans la rivière. »

Il est inutile d'ajouter une réflexion à ce texte qui nous dépeint sous une couleur assez repoussante l'aspect de l'intérieur des familles dans ces temps déjà rapprochés de la civilisation moderne.

Si nous nous livrons à une appréciation résumant les diverses dispositions de ce réglement qui, par l'importance de quelques-unes d'entre elles prend, ainsi que nous l'avons fait remarquer, jusqu'à un certain point le caractère d'un acte appartenant à l'autorité législative, nous y voyons quelques aspirations à la liberté du commerce mêlées aux plus rigoureuses restrictions apportées à cet élément de la prospérité publique, et de la liberté civile.

Le réglement obéit, en cela, à deux nécessités contraires, et tâche de les concilier : celle de maintenir les droits résultant de la constitution des corporations et jurandes, et de subvenir aux inconvénients de ce système ; et malgré les erreurs dues à l'ignorance dans lesquelles on était, alors, d'une saine économie politique, on ne peut se refuser à considérer l'œuvre du prévost d'Orléans, comme étant remplie de dispositions utiles et bienveillantes, et on s'explique comment sa mise en pratique a pu se prolonger.

Les peines attachées aux contraventions qu'il prévoit, sont modérées ; les mots : amende, arbitraire peuvent, effrayer, mais on sent qu'ils étaient plus comminatoires qu'effectifs.

On peut en excepter celles portées contre les blasphèmes et les outrages au culte religieux *national*, mais il ne taut pas les séparer des circonstances au milieu desquelles elles se sont produites ; le catholicisme soutenait encore une lutte violente, et il était facile de prévoir qu'elle se continuerait longtemps.

Cet état de choses qui, sans justifier les dispositions de l'acte du *Prévost*, explique la rigueur de ces pénalités ; il explique aussi cette insistance à exiger un certificat de catholicisme comme condition nécessaire de l'exercice des professions les plus vulgaires.

La continuation, certainement odieuse, de cette exigence, s'explique elle même, par la tradition si impérieuse de la constitution de l'ancienne monarchie, qu'elle dominait les mœurs ; elle s'explique surtout par la puissance sur les esprits de la réforme, qui aurait fait disparaître le catholicisme en France, sans la révocation de l'édit de Nantes.

Nous avons donc obtenu du réglement de la Prévôté d'Or-

léans, promulgué en l'année 1583, ratifié, si on en croit Lemaire par un édit que nous avons vainement recherché de l'année 1596, c'est-à-dire du règne de Henri IV, tout ce que nous devions en attendre.

Il nous a initié à la connaissance de l'état des métiers et, dans quelques-unes de ses parties, à la connaissance de l'état de la bourgeoisie, dans la ville d'Orléans, au XVIe siècle, il nous a fait connaître le corps administratif et le corps judiciaire; nous pouvons poursuivre ses destinées, dans le parcours du règne de Henri IV, qui ne fait que commencer à l'époque où nous sommes parvenu.

CHAPITRE VI

Règne de Henri IV.

Le règne de Henri IV n'a vraiment et historiquement commencé que le jour de son sacre, qui fut célébré à Notre-Dame-de-Chartres, le 27 février 1594.

Nous avons épuisé tout ce qui a intéressé l'histoire de la ville d'Orléans depuis le meurtre du roi Henri III, jusqu'à cette solennité.

Il nous restera, dans l'accomplissement de notre tâche, peu à dire pendant les seize années que la Providence tint suspendu sur la tête de ce grand roi, le couteau de Jacques Clément, et de Pierre Barrière.

D'abord, et avant de nous engager dans ces récits, nous devons nous arrêter à deux événements principaux qui se rencontrent sur notre passage.

Le premier est l'entrée à Orléans du jeune prince de Condé, de sa mère et de sa sœur, à laquelle, suivant l'ordre du roi, on devait donner un grand éclat.

M. Lottin signale ce fait qui n'aurait aucune importance, en ces termes : « 26 novembre 1595, les habitants d'Orléans, par ordre d'Henri IV, font une réception magnifique et donnent des fêtes et des présents au prince de Condé, à sa mère et à sa sœur, à leur entrée et pendant leur séjour à Orléans.

L'annaliste ne dit pas quel était ce jeune prince, et pourquoi le roi exigeait des Corps des villes par lesquelles il passait, une solennité presque royale.

Nous aurions été heureux de pouvoir profiter, dans cette occasion, comme dans un grand nombre d'autres, des registres de la nation germanique étudiant à notre Université, mais malheureusement, une question de préséance, qui a longtemps di-

visé la nation de Picardie et de Champagne, et la nation germanique, s'est opposée à ce que le procureur de celle-ci put, avec ses condisciples et ses compatriotes, accomplir ce devoir.

On lit au registre de cette nation : 26 novembre 1596, le procureur quitte sa demeure pour aller au-devant du prince de Condé, mais comme la préséance, sur lui, était accordée au procureur de la nation Picarde, il rentre chez lui : *procurator ad excipiendum condeum, egressus, cum ei locus à Picardo procuratori feretur, domum redit.*

Nous allons voir bientôt Symphorien Guyon entrer dans quelques détails sur ce fait trop négligé par M. Lottir, mais pour l'intelligence complète de ce que dit Symphorien Guyon, nous croyons devoir le faire précéder d'une explication indispensable.

Ce prince de Condé, né au cours de l'année 1588, c'est-à-dire au moment même ou Henri I[er], son père, mourait empoisonné disait-on, par sa femme Charlotte de la Trimouille, mais déclarée innocente de ce crime par arrêt du Parlement, fut connu dans cette branche de la maison de Bourbon, sous le nom de Henri II.

Son père avait adopté la réforme, et bien qu'il l'eut abjurée pour se sauver du massacre de la Saint-Barthélemy, il y revint et y persista.

Henri II fut élevé dans cette communion; et lorsqu'il fit son entrée dans Orléans, en l'année 1595, il n'était encore âgé que de huit ans.

Le cérémonial observé dans cette occasion, paraît donc une véritable exagération ; mais l'abjuration de Henri IV, que nous avons vue avoir lieu le 25 juillet 1593, n'avait pas dissipé les doutes qu'elle inspirait à la cour de Rome et ce ne fut qu'en cette année 1595, au moment où Henri II, de Condé, était accueilli à Orléans que le roi recevait l'absolution du pape à certaines conditions que bientôt nous examinerons, et entr'autres, celle par le roi Henri IV de faire élever Henri II de Condé dans la religion catholique.

C'est ce qui explique parfaitement, le texte que nous extrayons

de l'histoire du diocèse, ville et Université d'Orléans, ainsi conçu : « le 26e jour de novembre 1495, fut reçu dans la ville d'Orléans, le jeune prince de Condé, avec grand honneur et magnificence, et pour ce qu'il n'était pas encore instruit en la religion catholique, il ne fut pas conduit en son logis, *par le clergé d'Orléans*, joyeux de l'espérance qu'il avait que ce prince du sang, instruit et élevé dans la foi catholique, comme il a fait depuis ce temps là, fort avantageusement en diverses occasions. »

Ici, nous nous trouvons en présence d'une mention par Lemaire de la première visite qu'aurait fait Henri IV à la ville d'Orléans, il la place au mois de mars 1594.

Il ajoute les détails de la pompe avec laquelle la ville aurait reçu le roi.

Nous devons d'autant plus d'attention à la mention de cette visite que l'auteur chez lequel nous la remarquons, la fait manifestement coïncider avec ce qu'il appelle *la soumission* d'Orléans, au roi, et l'abandon, par elle, de la Ligue pour se rattacher à la cause royale.

Faisons remarquer d'abord que ce mot : *soumission* est de style officiel, et que ce fut plutôt un traité intervenu entre la ville et le roi, celle-ci ayant posé des conditions que celui-là acepta et exécuta.

On lit en effet dans les *recherches historiques* de M. Lottin : 30 février 1594, le roi Henri IV, content de la soumission des orléanais, rétablit par un édit le présidial, le bureau des finances, etc.

Et immédiatement après cette date qui est celle du dernier jour de février, on lit : mars, Henri IV, passe pour la première fois à Orléans, etc...

Il est donc évident que dans l'esprit de l'auteur, ce rapprochement de date indique, à n'en pas douter, une démarche du roi qui ne serait que le couronnement de cette réconciliation.

Mais il est certain que M. Lottin commet une erreur.

Nulle part, il n'est question de cette visite du mois de mars 1594.

Cependant M. Lottin se cautionne, dans cette occasion du té-

moignage de Lemaire, qui, ainsi que le registre des écoliers allemands, et Symphorien Guyon, ne place la première visite du roi, qu'au 2 juillet de l'année 1598.

Dans cet intervalle de 1594 à 1598, il s'était passé d'autres graves évènements, prenant leur source dans les troubles de la guerre, la pacification avec l'Espagne et avec la Savoie et la pacification de la Bretagne qui occupèrent assez le nouveau roi, pour qu'il ne put se livrer à ces solennités d'apparat n'appartenant qu'aux temps paisibles de la monarchie.

Cette pacification de la Bretagne sur laquelle seulement, nous devons jeter un rapide coup-d'œil, eut des circonstances qui réfléchissent sur l'état religieux de la France toute entière, et qui, par conséquent, intéressent l'histoire d'Orléans et cela plus particulièrement, peut être, que celle de toute autre ville.

Les difficultés que le roi éprouvait dans cette période de son régne étaient singulièrement aggravées par quelques insuccès nés de l'état des esprits du parti calviniste, et de quelques autres rapports avec les possesseurs de grands fiefs, le mettaient dans une situation telle que l'un d'eux, au nom de tous (le duc de Montpensier), se crut autorisé à proposer au roi› s'il voulait avoir une armée dont il put être sûr. « C'était d'ordonner à chaque seigneur d'y contribuer de leurs forces. Ce à quoi ils étaient disposés, à condition de leur donner leurs gouvernements en propriété, et qu'ils tiendraient à foi et hommage. »

On le voit, la haute noblesse de France, après avoir obtenu de la faiblesse de Charles le Chauve, au IXe siècle, l'hérédité des bénéfices transformés en fief, voulait exiger l'hérédité des commandements militaires et des gouvernements des provinces, c'est-à-dire des fonctions à la nomination et à la révocation du souverain, inamovibles.

Cette proposition acceptée aurait réduit le chef de la monarchie à l'état le plus humble et le plus misérable à l'égard de la noblesse de la conquête, et aurait réduit la France à n'être plus qu'une oligarchie turbulente et à un fractionnement qui aurait anéanti la nationalité française.

Aussi Henri IV s'empressa-t-il de se réfugier, dans une assemblée des notables qu'il réunit à Rouen au mois de novemvembre 1596 (1).

La ville d'Orléans y envoya ses députés au nombre de deux, Desfriches, maire, et Delalande, échevin.

On nous fait savoir que ces deux notables habitants se munirent d'une grande quantité de confitures, et surtout du déjà célèbre produit orléanais, le cotignac renfermé dans un grand nombre de boîtes, afin de gagner les bonnes grâces des seigneurs.

Lemaire nous dit avec raison que le but de cette réunion des notables était de donner leur avis sur la proposition de paix, présentée par le roi d'Espagne et sur les moyens de remédier aux désordres que la guerre civile avait introduite en France.

L'historien du XVII[e] siècle n'a pas osé signaler le véritable motif de la tenue de ces états qui était de conjurer l'étrange et coupable ambition de la haute aristocratie française.

A ces difficultés, il faut réunir celles résultant des troubles de la Bretagne et les inquiétudes que lui causait le mécontentement du parti protestant, ses coréligionaires, récemment abandonnés.

Nous négligerons la première de ces causes d'inquiétudes pour ne nous occuper que de la seconde qui trouva dans cette contrée une solution provisoire, mais encore et pour longtemps précaire.

Après avoir apaisé les contentions qui ébranlaient la Bretagne dans sa soumission au roi de France, il profita de sa présence dans ce pays catholique par dessus tous les autres, à l'apaisement de ses anciens coréligionaires et cela dans cette contrée même.

Alors le roi se rendait en Bretagne. Pendant un court séjour qu'il fit au château de Blois, il y avait reçu les députés du parti calviniste qui étaient venus lui présenter leurs réclamations et leurs plaintes.

(1) A cause de la peste, et parcequ'il s'agissait alors, de créer un duc de Normandie.

Mais, préoccupé de la pensée que les calvinistes voulaient se prévaloir des embarras des affaires publiques, à ce moment, pour obtenir des concessions qu'il ne voulait leur accorder qu'en toute liberté, il les avait remis jusqu'au moment où il en aurait fini avec la Bretagne.

Les députés calvinistes le suivirent avec leurs cahiers, jusqu'à la ville de Nantes, et le 13 avril de cette année 1598, il publia l'édit portant le nom de cette ville, auquel, assure-t-on, furent joints des articles secrets, ayant sans doute pour objet, de donner plus de liberté à l'exercice du culte réformé et afin de ne pas trop mécontenter les catholiques.

C'est ce qui explique, pour cet exercice dans les environs de la ville d'Orléans, qu'encore bien qu'il fut dit dans les conditions proposées par les députés envoyés au sacre du roi, acceptées, par lui et déjà rapportées, qu'il ne serait fait aucun prêche et autres solennités de ce culte, à moins de quatre lieues, de cette ville. Cependant on vit bientôt deux temples établis à Mer, bourg, il est vrai plus éloigné d'Orléans que cette distance, et à Bionne, paroisse de Saint-Jean-de-Braye, située à moins de deux lieues de la ville.

Le même auteur arrive enfin à la pompeuse entrée du roi, qui eut lieu le 21 juin de l'année 1598 ; les écoliers allemands disent le 23 de ce mois, dans la ville d'Orléans. Le roi, à son retour de Bretagne, fit son entrée par la porte du pont.

Elle fut très simple ; le roi dispensa les habitants de tous frais, si bien qu'il n'y eut qu'ornements de portaux, armoiries, devises ornées de lierre et de clinquant, et ne fut faite aucune dépense de robes de velours et livrées; on fit usage de guirlandes de fleurs et de verdure.

Ce récit réduirait cette cérémonie à une bien petite et froide manifestation ; mais les registres des nations allemandes et de Picardie et de Champagne y ajoutent quelques détails qui ne sont pas sans intérêt.

Le procureur de la première de ces nations d'écoliers s'exprime ainsi : « il fut question de saluer le roi très chrétien Henri IV, qui devait arriver en *bateau*, le 23 juin, *de salutando*

christianissimo francorum rege henrico IV qui 23 junii navi hanc urbem appulerat.

Le même jour dit-il, nous allâmes solennellement avec toute l'Université, à l'hôtel royal (probablement la maison royale de Louis XI, cloître Saint-Aignan), *eodem die tectum regium cum toto universitate solemniter petimus.*

Le roi salué par le recteur Fornier, et lorsque celui-ci eut mis l'Université sous la protection de S. M. *cum universitate summopere cummendaret*, il lui demanda si cette institution brillait par le nombre de ses écoliers et de quel pays ils étaient, *et cujus essent.*

A cette question, Fornier répondit qu'elle était très florissante, et qu'à son grand honneur et ornement ces généreux alle · mands, y venaient, surpassant de beaucoup, par leur nombre les autres nations, *et non parum decoris et ornamenti huic adferunt nobiles et generosi illi germani qui alias nationes longè exsuperant*, et que son procureur ainsi que les procureurs des autres nations étaient présents.

Ce que S. M. ayant entendu, elle demanda quel était le nombre des allemands ; je lui répondis que ce nombre était à peu près de 130, *nos circiter centum et triginta numero esse.*

Elle demanda s'ils étaient tous nobles, *his sua majestas inquit ne nobiles*, à quoi le procureur répondit qu'il y en avait plusieurs, des comtes et des barons ; le roi ajouta que par leur présence ils feraient beaucoup d'honneur à cette Université : *hac Universitate sua presentia multum honoris adferre.*

Il semble qu'on doit ajouter à ce récit égoïste et orgueilleux le récit de cette entrée, consigné sur le registre des écoliers Picards et Champenois.

Il dit que le recteur de l'Université et les procureurs des nations et ceux du corps Universitaire en robes longues, ont été saluer le roi, auquel le recteur adressa une brève harangue tendant à ce qu'il plut à S. M., maintenir et conserver les droits et privilèges octroyés, par ses prédécesseurs à cette institution, et que le roi répondit : « tant s'en fault, qué je veuille abolir et diminuer les privilèges de vostre Université qu'au contraire je les veux conserver et augmenter. »



Je vous recommande l'instruction de la jeunesse, aux bonnes lois, et principalement de mes subjets, le tout à l'honneur de Dieu et à sa gloire, au service de leur roi et prince et à la conservation et défense de la patrie.

M. Lottin rapporte encore une troisième et quatrième entrée à Orléans, du roi Henri IV; il invoque à ce sujet des documents sans autorité pour justifier ces faits, cependant d'une assez haute importance pour n'être pas omis par les anciens annalistes; tous les passent sous silence.

En parlant de la troisième entrée, il dit qu'à la prière du chapitre de Sainte-Croix, le bon roi promet d'affecter des fonds pour rétablir cette église, et permet, en attendant, de couper 40 arpents de bois futaie, pour la charpente de cette église; mais il oublie que c'était là une condition imposée au roi par le pape, comme pénitence et réparation des destructions des bandes protestantes.

Nous n'insisterons pas sur ces deux mentions et nous arrivons à ce que M. Lottin, appelle la cinquième entrée du roi, qui eut lieu le 11 mars de l'année 1601, à l'occasion de l'ouverture du Jubilé, dont nous allons traiter avec toute l'étendue qu'un aussi grave et considérable sujet mérite.

CHAPITRE VII

Solemnités du Jubilé accomplies à Orléans.

L'abjuration du calvinisme par Henri IV, avait inspiré une telle joie à la Cour de Rome, que Clément VIII avait institué un jubilé qui devait être et qui fut célébré dans la capitale du catholicisme.

Mais il paraît que le pape désirait une grande manifestation en France, à cette occasion, et que plus spécialement elle eut pour centre la ville d'Orléans.

Cette ville avait été le quartier général des armées de la réforme ; ses habitants en grande partie, *ut vix dum tertia pars civium in unitate fides catholice, illa tempestate constans perstitisset*, l'avaient adoptée, le pape devait attacher une grande importance à ce que Orléans fut le centre de la réparation qu'il poursuivait, et où elle fut le plus pompeusement accomplie ; il fallait plus; Henri IV avait résisté aux invitations fréquentes du parti de la Ligue dirigé par le légat du souverain pontife, de rentrer dans le giron de l'église; il devait être la victime expiatoire du parti de la réforme que par sa naissance, sa qualité de roi de la monarchie française, il personnifiait, à tous ces titres il devait être le pénitent réparant pour lui et pour toutes les guerres à peine terminées, les violences, les profanations et les dévastions des temples du culte catholique commises depuis l'invasion de la réforme, dans le royaume de France.

Il fallait donc que le roi lui-même, et personnellement donnât l'exemple à toutes les populations, soit en se mettant à la tête des cérémonies de l'acte de réjouissance célébré par l'église catholique, soit en payant des deniers de son trésor, les reconstructions des temples détruits, et particulièrement de la cathé-

drale d'Orléans, illustre et vénérable monument sur lequel, plus encore que sur tous les autres, la fureur dévastrice du fanastisme de la réforme s'était acharné.

Aussi l'acte instituant le jubilé représente-t-il le pape comme cédant au vœu du roi Henri IV en étendant ce chant de triomphe, de la ville de Rome à la ville d'Orléans.

Inclinant, dit Clément VIII, en commençant *son bref apostolique*, à la requeste qui nous a été *humblement* présentée par notre cher fils et nostre seigneur Henri, roi très chrétien roi de France et de Navarre, et *désirant* procurer en la ville d'Orléans, le salut des fidèles chrétiens qui n'ont pu, en ce saint temps de jubilé, venir en nostre ville de Rome, nous octroyons, miséricordieusement, en nostre seigneur : « très plénière indulgence et rémission de tous péchés, et la mesme que peuvent gagner en cette présente année du jubilé, les fidèles chrestiens qui visitent à certains jours désignez, les quatres églises de la ville de Rome destinées pour gagner l'indulgence de l'an du jubilé, à tous les fidèles de l'un et l'autre sexe qui visiteront l'église de Sainte-Croix d'Orléans, que ledit roi Henri a commencé à réédifier, et ce par quinze jours continuels et non continuels, et en icelle église devant sept ou cinq autels qui seront désignés par l'ordinaire du lieu.

Cet acte est daté du 18 septembre en l'année 1600.

Les cérémonies du jubilé commencèrent à Orléans, le dimanche 25e jour après la Pentecôte, et le 12 novembre.

Les fêtes de cette grande solennité religieuse sont longuement décrites dans l'histoire de l'église, diocèse et Université d'Orléans, par Symphorien Guyon, que nous ne pouvons suivre dans les minutieux détails auxquels il se livra et qui intéressent plus l'observance des règles du rituel ecclésiastique, que l'histoire à proprement parler ; cependant nous croyons devoir nous arrêter aux principales circonstances de l'accomplissement de ce vaste programme.

Le 18e jour de ce mois de novembre qui était un samedi, le gros horloge et toutes les cloches de la ville à l'heure de midi, commencèrent à sonner ; le son du gros horloge se prolongea pendant une heure, les boutiques furent fermées et les abords

de la cathédrale sont envahis par la foule ; elle est magnifiquement ornée, on y arbore la bannière de *la ville* où est représentée d'un côté la pucelle d'Orléans, de l'autre, le *portrait* de la ville, *une grande quantité de luminaires sont allumés*.

L'église cependant, pour éviter la confusion, ne reçoit que le clergé, les magistrats et les échevins.

La procession sort par la porte du cloître, qui semble être celle ouvrant sur la rue de l'Écrevinerie, aujourd'hui de la Préfecture, et de-là, par la rue Saint-Pierre-Lentin, on revient à la grande porte de l'église (1).

Outre le clergé de la cathédrale, on comptait trente-huit confesseurs, *destinés pour réconcilier les pénitents, durant le jubilé*, grand nombre de chantres et de musiciens, ceux de l'église de Saint-Aignan d'Orléans, et de Saint-Martin de Tours.

Après le clergé venaient les magistrats du côté droit, et les maire et échevins du côté gauche ; *suivait une multitude incroyable de peuple.*

Alors les confesseurs sont établis dans les confessionnaux : « lesquels se confessèrent les uns aux autres, avant de recevoir aucun pénitent à la réconciliation. »

Le soir, les feux de joie furent allumés par toute la ville, tous les canons de la ville furent tirés; on n'a jamais remarqué *aux siècles précédents* une telle réjouissance.

Le dimanche *avant trois heures du matin*, le peuple s'assemble dans l'église pour entendre matines; de jour en jour, s'allait augmentant le nombre de ceux qui recevaient les sacrements de pénitence et d'Eucharistie.

Le samedi vingt-cinq novembre de Sainte-Catherine, et le dimanche suivant, arriva une si grande multitude de procession et de peuples des bourgs et villages voisins que les confesseurs furent contraints de laisser les bourgeois pour admettre les pélerins.

En trois mois, on célébra dix milles messes, et il y eut

(1) Cette porte indique que dans ce temps, le cloître ne s'étendait pas, encore, jusqu'à la rue de Semoy, et qu'il ne renfermait pas la maison où Pothier a écrit les *Pandectes* et le *Traité des obligations*.

500,000 communiants, sans compter ceux des paroisses aux fêtes de Noël.

Les prédicateurs étaient obligés de prêcher hors l'église, les rues étaient remplies de peuple ; il ne se trouvait plus de place pour loger dans les hôtelleries, et plusieurs habitants cherchaient sur le soir, avec une cordiale hospitalité, les pauvres qui n'avaient aucun lieu de retraite, les priant et pressant de prendre leur logis.

Les cérémonies, les prédications, les conversions se multipliaient, ainsi que les pèlerinages ; les villes voisines, Lorris, Beaugency, Jargeau et leurs clergés vinrent avec leurs reliques et leurs bannières, le jour de la Saint-Jean de l'année 1560, on comptait dans la sacristie de la cathédrale quarante-une croix, cent quatre-vingt-seize paroisses de villes et bourgs de dix-sept, vingt et trente lieues se rendirent à Orléans, au cours de cette année.

Dix-huit villes, entre lesquelles celle de Blois, vinrent processionnellement avec leur clergé, leurs magistrats et leur population et rendirent grâces à Dieu pour l'heureuse nouvelle du mariage du roi avec Marie de Médicis, fille du grand-duc de Toscane.

Ce fut au milieu de ces joies religieuses, et à l'ouverture du jubilé qui eut lieu le premier dimanche de Carême, 11 mars de l'année 1601, que le 19ᵉ jour d'avril arrivèrent à Orléans le roi et la reine, au-devant desquels, accompagné des bourgeois en armes, alla le gouverneur d'Orléans, de La Châtre.

Le roi et la reine, le lendemain de leur entrée, jour du mercredi-saint, prirent allégrement une truelle d'argent de la main du maître-maçon, le roi posa la première pierre du pilier, qui est le premier dans l'aile de l'église du côté du midi près la croisée, il y appliqua de la chaux en prononçant ces paroles : « *Dieu soit loué, mais ce n'est pas assez de commencer cet édifice si nous n'avons soin de le bien continuer et parachever.* »

La reine en fit autant d'une autre pierre où ses armes étaient gravées.

Le jeudi-saint, après la messe et la prédication, le roi, suivant l'ancienne coutume de ses prédécesseurs, lava, de ses

propres mains, les pieds à douze pauvres, les servit à table et leur donna une bonne aumône dans le prétoire de l'officialité.

Il communia le jour de Pâques, après s'être confessé, dans la cathédrale ; il reçut l'hostie de la main de Renaud de Beaune, archevêque de Sens.

Pour son aumône du jubilé, il donna 10,000 écus à l'église d'Orléans, outre les 3 sous, 9 deniers sur chaque minot de sel qui serait vendu dans les généralités de Tours, Bourges, Moulins et Orléans, affectés à la réédification de l'église de Sainte-Croix, sommes qu'il détourna d'une autre destination d'utilité publique et dont nous parlerons bientôt.

Le lundi de Pâques, ce récent zélé protestant, après toutes ces manifestations catholiques, n'hésita pas à se rendre dans les galeries du grand cimetière d'Orléans, et à toucher les malades des écrouelles venus en très grand nombre de tous les endroits de la chrétienté.

Après ces concessions, et, nous pouvons le dire, après s'être soumis à ces humiliations avec une humeur toute béarnaise, le roi et la reine partirent le 24e jour du mois d'avril.

Le jubilé fut clos par des cérémonies d'usage en pareille occasion.

Aussi Symphorien Guyon, auquel nous empruntons le récit de ces formalités, rattachant l'heureuse délivrance de la reine qui, l'an de grâce 1601, et le 27e jour de septembre, mit au jour le dauphin Louis XIII, situation qui avait singulièrement gêné la reine au moment où elle posait, avec le roi, la première pierre du pilier sud de la cathédrale, cet écrivain ne manquepas d'ajouter, les Orléanais témoignèrent, à cette naissance, la part qu'ils prenaient au bonheur de la France, et firent paraître leur allégresse par des feux de joie et cantiques d'actions de grâces.

Si nous consultons le registre des écoliers allemands reproduisant la *réception* de Henri IV et de la reine, malgré la brièveté de ce récit, nous aurons à côté du caractère religieux de cet incident historique, une idée de son caractère officiel et administratif et même politique.

Mais voici que le roi arrivait avec son illustre et nouvelle épouse pour la célébration du jubilé, qui, après qu'elle eut dû

ommencer en février, avait été prorogée de deux mois, par une concession du souverain-pontife Clément VIII, en faveur du roi, pour le cas où celui-ci, occupé à la guerre contre la Savoie, ne pourrait accomplir dans les premiers mois, *le vœu qu'il avait fait* de la reconstruction de Sainte-Croix d'Orléans, cause principale, *cujus principaliter causa*, pour laquelle l'année du jubilé avait été accordée à celle-ci par le souverain-pontife, église dont le roi et la reine devaient poser la première pierre, sculptée aux armes royales et dont la construction devait commencer aussitôt après.

Le recteur de l'Université, à genoux, *flectens genua*, adressa ses vœux au roi et à la reine.

Les écoliers allemands auraient bien voulu haranguer le roi et la reine ; ils s'étaient fait assister de leur avocat, chargé de prononcer cette harangue, en français, le roi n'entendant pas le latin ; cet avocat était précisément le recteur qui venait de prononcer le discours au nom de l'Université et qui s'excusa de parler au nom de la nation germanique, sur ce qu'il était indisposé, *ad hoc onere sese per mobum excusabat.*

Le procureur allait se hasarder à le faire, quoiqu'il parlât très mal français, *quamvis idem facere parum quidem adhuc gallicanus, paratus esset*, lorsqu'il en fut empêché par un autre docteur régent, qui lui dit que tout ce que le recteur aurait dû faire, l'avait été également au nom des nations ; le procureur, comme il y avait autour du roi une grande confusion, garda le silence, *et quod tanta circum regem omnium et rerum et hominum turbulentia erat, proposito supersedi.*

Le savant écolier allemand était certainement un néo-calviniste, et à ce moment, aucune autre voix qu'une voix catholique ne devait frapper les oreilles du roi néo-catholique, voilà ce qui est évident, et ce dont, cependant, l'écolier allemand semble ne pas s'être aperçu.

Enfin, et pour terminer tout ce qui est personnel au roi Henri IV dans ses rapports directs avec la ville d'Orléans, nous mentionnerons une dernière visite qu'il lui fit au mois de novembre de l'année 1605.

M. Lottin prétend que le roi allant en Limousin, s'arrêta quelques jours à Orléans, qu'il y tint un Conseil d'État dans

l'hôtel de l'Intendance, sur l'Étape, et que là il retira les sceaux à Bellelièvre, pour les donner à Sully.

Nul autre des annalistes d'Orléans ne parle même de ce séjour, qui cependant eut lieu ; le registre des écoliers allemands le mentionne avec quelque étendue.

A la nouvelle de la prochaine arrivée du roi, il a été décidé que la nation germanique irait au-devant de lui pour lui demander la confirmation de ses priviléges.

Mais, si on en croit ce que rapporte cet acte, le roi ne voulut entendre que la harangue des Allemands auxquels il répondit avec une extrême bienveillance, qu'il était non-seulement conservateur, mais qu'il voulait être l'auteur de ces priviléges, et que si la nation établissait qu'ils dussent être augmentés, elle les fit connaître à Villeroy, son principal secrétaire.

Si on en croit encore le procureur allemand, les autres nations d'écoliers s'étant avancées pour lui rendre hommage, le roi les congédia et alla se mettre à table, *pulsis cœteris nationibus ea solum adstente decantur, prandere voluerit.*

L'orgueil allemand se montre là tout entier, comme en beaucoup d'autres endroits de ces registres ; mais il paraît, qu'en effet, les choses, à cela près, se sont passées comme ce procureur le raconte, et qu'il s'agit ici du privilège de port d'armes.

Nous avons vu que les bulles des papes, lettres patentes des rois, les règlements et statuts du corps universitaire défendaient expressément aux écoliers le port d'armes en général, et plus spécialement dans l'intérieur de l'Université.

Mais aussi, nous avons vu avec quelle ténacité les écoliers de toutes ces *nations d'écoliers* persévéraient à être munis d'armes légères et portatives qui, en étant un gage de protection individuelle et de corporations, étaient une parure ajoutant à l'élégance du costume, et qui, en outre, étaient une marque de distinction sociale, très recherchée dans ces temps (1).

(1) Les écoliers de la nation de Picardie et de Champaigne n'y étaient pas moins attachés que les écoliers de la nation germanique ; ils luttèrent avec la même opiniâtreté contre la mise à exécution des réglements portant défense de mettre en pratique ce prétendu privilége.

Ils prétendaient le tenir de la bienveillance du roi Philippe VI de

L'épée, la dague, long poignard, et le poignard même, étaient des objets d'art et de luxe ; la garde d'acier, d'or ou d'argent, le fourreau était élégamment travaillé ; les lames étaient damasquinées, et on conçoit qu'à ce seul aspect, la jeunesse, était curieuse jusqu'à la jalousie de l'usage de cette espèce de bijoux, dont on pouvait d'ailleurs avoir besoin de se servir dans un grand nombre d'occasions.

En outre, le droit de porter les armes était un attribut incontestable de la noblesse ; alors les Universités étaient fréquentées non-seulement par les enfants de la haute bourgeoisie, aspirant déjà à se rattacher au cercle aristocratique, mais aussi et surtout peut-être par les fils des plus hautes familles.

Les écoliers allemands étaient ou avaient presque tous la prétention d'être de cette catégorie sociale.

Cette nation en comptait trois : *les illustres*, *les nobles* et les roturiers, et pour être procureur de la nation, il fallait appartenir aux deux premières.

On comprend donc quelle importance ces nationaires tenaient et devaient tenir à l'exercice du droit de porter des armes.

Et d'ailleurs, tous les membres du corps universitaire étaient, en quelque sorte, par l'affranchissement des charges supportées par les seuls roturiers, affiliés au corps de la noblesse.

Une dérogation à cette sorte d'anoblissement doit être notée ici ; les écoliers, et le corps des docteurs lui-même, étaient justiciables de la prévôté qui, depuis la constitution régulière du bailliage présidial, juridiction des nobles et gens vivant noblement, était la juridiction des roturiers.

Valois, qui étant venu à Orléans au mois de septembre de l'année 1333, qui charmé du tel maniement des armes de la nation de Picardie et Champagne qui avait été le saluer à son entrée, qu'elle tomba si bien en l'affection et amitié du roi, qu'ayant convoqué les écoliers de cette nation, leur conféra, sur leur demande, puissance de porter les armes toutesfois et quantes bon leur semblerait.

Mais comme ils ne purent jamais représenter l'acte royal leur conférant le droit, l'Université ne le leur reconnut jamais.

Mais les Allemands prétendaient que la juridiction du bailliage leur avait été réservée.

La demande adressée à Henri IV, en l'année 1605, par ces écoliers, portaient donc sur ces deux sujets d'une assez haute importance, et cela d'autant plus, se distinguant des autres *nations*, et voulant échapper à l'autorité des réglements communs à tous les membres de l'institution, ils devaient justifier des actes sur lesquels ils fondaient leur double prétention.

Mais ils reconnaissaient ne le pouvoir faire ; *ils avaient perdu et adiré leurs titres* ; et même ils reconnaissaient avoir plaidé devant le prévôt, et, par conséquent, s'être soumis à cette juridiction roturière.

Ce furent là, manifestement, les sujets de la réclamation qu'ils exposèrent à Henri IV, lors de sa dernière visite à Orléans.

En l'année 1608, le roi publia des lettres patentes, dans lesquelles il rappelle celles qu'il avait publiées en l'année 1600, sur une pareille requête que lui avaient présentée ces écoliers.

Dans ces deux circonstances, en ce qui concerne le privilége de la juridiction du bailliage, se fondant sur ce que les écoliers allemands avaient perdu et adiré leurs titres, le roi déclare que le bailli et son lieutenant doivent spécialement connaître de toutes causes, tant civiles que criminelles, qui pourraient concerner ces écoliers, en considération de ce que la plupart sont gentilshommes ; et de ce que, à cause de la belle et ample bibliothèque que la nation allemande a établie, l'Université était fréquentée par un grand nombre d'écoliers issus de ducs, comtes et barons des plus nobles familles de l'Allemagne, lesquelles avaient conjointement embrassé l'étude des lois avec celle des armes.

Il repousse l'objection tirée de ce qu'ils avaient accepté la juridiction rôturière de la Prévôté : « s'ils ont plaidé devant le Prévôt c'est, d'une part, que leurs titres étaient perdus, de l'autre, c'est que les troubles ne leur laissaient pas toute liberté de se défendre. »

Les lettres patentes énoncent encore plusieurs autres considérations sur l'inconvenance de maintenir les écoliers allemands dans la juridiction prévôtale, fondée sur leur noblesse, et sur ce que ce serait les en dégrader et les mettre au rang des plus viles personnes ; sur les délais auxquels l'appel de la prévôté devant le bailliage, les exposerait, pourquoi elles enjoignent au Parlement d'enregistrer les lettres patentes de l'année 1600, dont celles de l'année 1608, ne sont que la reproduction afin de restituer les nationaires Allemands à la juridiction du bailliage.

Il en est de même pour le privilège du port d'armes, que ces lettres patentes octroyent non seulement aux écoliers nobles, mais même aux écoliers non nobles.

Pour le regard de ceux d'entr'eux qui ne sont nobles, outre que ce sont ordinairement gouverneurs et conducteurs des enfants de bonne maison, s'il fallait, tant pour la juridiction du bailliage, que pour le port d'armes, faire cette distinction, ce serait ôter l'amitié et la concorde qui doit-être et a été en ladite nation.

Aussi sans distinction de personnes, ajoute le texte, nous et nos prédécesseurs leur avons octroyé de porter leurs épées et dagues qui est la vraie marque de noblesse.

Ces lettres patentes nouvelles ne furent pas plus heureuses que celles de 1600, elles violaient, ouvertement, les statuts les plus anciens de l'instruction Universitaire, elles ne furent pas prises en considération par le Parlement qui en refusa l'enregistrement.

Louis XIII et Louis XIV les renouvelèrent, le Parlement en refusa encore l'enregistrement, il est vrai, mais de leur côté les écoliers ne continuèrent pas moins de porter les épées, dagues et poignard et de s'en servir tant le fait, la tradition et la coutume l'emportaient sur le droit sous la constitution même affaiblie de la féodalité.

A ces privilèges, il faut en réunir un autre d'une pratique assez injuste mais moins étrange que celui de la juridiction privilégiée pour une institution appartenant surtout à une classe qui ne l'était pas, mais moins important et d'une appli-

cation moins dangereuse, celui consistant de la part des écoliers ou plutôt d'une certaine quantité d'entr'eux, d'assister gratis, et à des places réservées, aux représentations que des troupcs de comédiens en passage, donnaient dans la ville.

Nous traiterons ce sujet lorsque nous serons arrivé au moment où l'art théatral aura pris une forme assez régulière pour mériter ce titre.

CHAPITRE VIII

Assassinat du roi.

Tous ces épisodes, résultats des visites du roi de France à cette ville, si intimement unie à l'existence elle même de la monarchie et à laquelle les souverains des races qui se sont succédé, ont montré un si vif intérêt et pour laquelle ils ont eu de si grands ménagements, vont être interrompus par le plus fatal des événements.

Henri IV, comme Henri III après un premier attentat, succombe sous *un* second; à Pierre Barrière succède François Ravaillac.

Le fanatisme religieux mit à la main de celui-ci, le fer dont avait été armé la main de Jacques Clément, le manteau royal du catholique, ne cachait pas entièrement le prince protestant.

Consommé à Paris, le vendredi 15 mai, 1610, la nouvelle de ce crime fut accueillie à Orléans avec une profonde douleur.

Le procureur de la nation germanique, manifeste la terreur qu'éprouvèrent les écoliers, tous appartenant à la réforme, et à tous les habitants; il dit que le corps des docteurs et lui comme représentant ses condisciples compatriotes, se rendirent le surlendemain auprès du maréchal de La Châtre, gouverneur de la ville, afin, puisque la mort du roi très chrétien était considérée comme la menace d'un grand péril pour la France entière, et, en particulier, pour la ville, *ut quià Galliœ urbique totœ periculum imminere videbatur* qu'il voulut bien nous protéger et nous défendre; cette supplique lui fut adressée dans un éloquent discours que prononça M. Chartier, le recteur, à la suite duquel le maréchal promit qu'il ferait tout ce qui serait en son pou-

voir pour l'avantage de l'Université et *surtout pour celui de la nation germanique*.

Lemaire, Symphorien Guyon, consacrent peu de mots au cruel attentat commis sur la personne de ce grand et bon roi ; quelques notes émanées d'un ecclésiastique d'Orléans (l'abbé Pataud), indiquent qu'un solennel service fut célébré en l'honneur de Henri IV, dans l'église royale de la collégiale de Saint-Aignan : on renforça les gardes dans Orléans, et on députa le receveur de la ville, pour rendre les devoirs d'obéissance et de fidélité au roi Louis-le-juste et à la reine, sa mère régente.

ÉTATS RELIGIEUX DES CATHOLIQUES ET DES PROTESTANTS DANS LA VILLE APRÈS LA PUBLICATION DE L'ÉDIT DE NANTES. — CULTE CATHOLIQUE.

Le catholicisme avait, pendant la Ligue, repris toute l'autorité que l'influence du protestantisme lui avait fait perdre, dans les villes, et plus encore dans les campagnes.

Henri IV contribua à l'y maintenir, autant que les circonstances et la précarité de son pouvoir le lui permettaient, au moment où ce pouvoir était reconnu et accepté.

On parle cependant d'un édit du mois d'avril 1598, qu'on dit avoir été *enregistré au bailliage d'Orléans*, par lequel le roi ordonnait que : les personnes mortes sans confession, seraient exposées à la porte de leurs habitations, mais sans aucun signe de culte religieux, et que les seuls membres de sa famille accompagneraient le corps au cimetière.

Il est évident que l'édit du roi apportait dans ces inhumations un grand adoucissement aux anathèmes de l'église se manifestant par les solennités empruntées aux mœurs les plus barbares.

Jusque là, les corps de ceux qui avaient refusé de recevoir les derniers témoignages de l'alliance de la créature avec le Créateur, étaient privés de la communion de la sépulture.

Ils ne pouvaient être admis dans les cimetières, et par conséquent ils étaient, ainsi qu'on le disait alors, *traînés à la voierie*, supplice infligé au corps, auquel dans ces temps on faisait son

procès comme à l'être vivant, et livré aux oiseaux de proie et aux fauves de la forêt voisine.

Le roi aurait donc, par cet acte de tolérance, introduit dans la législation de son temps, ce que la brutalité de la philosophie populaire du XIX[e] siècle appelle en France : *les enterrements civils*. Nous avons peine à le croire.

Cet édit, que seul, M. Lottin produit, se présente destitué de toute garantie ; aucun de nos annalistes, même ceux dont les œuvres sont plus spécialement consacrées à l'histoire ecclésiastique, comme de la Saussaie et Symphorien Guyon, ne mentionne l'acte attribué par Lottin au roi Henri IV, et si nous en avons nous même recueilli l'annotation de cet auteur, c'est plus pour révoquer en doute son existence que pour la reconnaître.

Une preuve plus satisfaisante de la reprise, par le culte catholique de tous ses rites, se présente dans un exorcisme célébré à Orléans, en l'année 1599, suivant M. Lottin, où en 1598, suivant Symphorien Guyon.

Au cours de l'une de ces deux années, la jeune fille d'un pauvre tisserand de la ville de Romorantin, Marthe Brossière, certainement de bonne foi, mais en proie à une de ces maladies nerveuses, compagnes fréquentes du développement des personnes de ce sexe, manifesta des mouvements convulsifs, en jetant des cris, imitant la voix de divers animaux, elle avait la faculté de prononcer des paroles qu'elle transportait à diverses et assez grandes distances, c'est-à-dire qu'elle était ventriloque.

A cette époque la *possession* était admise et l'exorcisme en plein exercice dans le clergé.

La crédulité populaire remontant des plus basses classes aux plus hautes, fit considérer cette jeune fille comme pouvant être sous l'empire d'un des esprits de ténèbres.

Le père ne manqua pas de partager cette croyance et, peut-être, son indigence lui suggéra-t-elle, sous prétexte d'obtenir des secours par des actes religieux et des pélerinages, de s'en faire un moyen d'existence de l'état de sa fille, en la promenant de ville en ville.

A Orléans, le père et la fille furent présentés à l'évêque,

Guillaume de l'Aubespine, non encore sacré, et même qui ne le fut jamais.

Ce prélat, animé d'une certaine défiance, voulut soumettre la fille à quelques épreuves.

Il l'admit à sa table et lui fit boire de l'eau bénite qui devait causer quelque convulsion, si elle était possédée, mais l'ignorance dans laquelle elle était de la nature sacramentelle de cette eau, la laissant calme, il lui fit boire de l'eau ordinaire en lui faisant croire qu'elle était bénite, et alors elle fut prise de convulsions.

Il prononça les prières de l'exorcisme mais seulement en apparence, et la jeune fille croyant à la réalité de cette épreuve, se livra à toutes les contorsions qui ne manquaient pas d'avoir lieu dans la véritable et sincère expérience de l'exorcisme.

L'évêque d'Orléans conclut qu'il avait affaire à une supercherie et renvoya le père et la fille, sans plus s'en occuper.

Ceux-ci continuèrent leur voyage, ils allèrent à Paris où la fille fut mise entre les mains de plusieurs exorcistes de l'ordre des capucins, elle poussa jusqu'à Rome où elle fit un pèlerinage ainsi qu'à plusieurs autres contrées célèbres par des guérisons miraculeuses, mais elle resta ce qu'elle était, une malheureuse histérique, et vécut et mourut dans la misère.

Cependant, en présence des dispositions favorables de l'édit de Nantes, pour les protestants, le clergé catholique crut devoir s'occuper de la situation qui lui était faite.

Un chapitre provincial fut convoqué et réuni à Orléans, chez les frères prêcheurs ou Jacobins.

Ce fait est attesté par les comptes de ville, constatant que cette assemblée fut nombreuse, et qu'elle dura assez longtemps, puisqu'elle occasionna à la ville, une dépense de 1152 livres pour pain, vin, pâtisserie, etc, dont M. Lottin nous donne le détail que nous croyons inutile de reproduire.

Malheureusement, c'est là le seul témoignage de la tenue de ce chapitre, il eut été plus intéressant de posséder ses délibérations ; mais il semble n'en être resté aucune trace, même chez les historiens ecclésiastiques de la ville d'Orléans.

Le roi, de son côté, malgré les défiances des catholiques,

continuait ses bienfaits envers l'église d'Orléans, et envers le culte catholique ; en cela il acquittait loyalement les engagements qu'il avait pris, comme condition de la réconciliation avec le culte qu'il venait d'adopter.

Nous l'avons vu donner trois sous pour chaque minot de sel vendu dont les généralités de Tours, Bourges, Moulins, Orléans affectés à la reconstruction de Sainte-Croix.

Nous l'avons vu venir, avec la reine, poser solennellement, les deux premières pierres de la reconstruction, et en l'année 1601, affecter 40 arpents de bois à prendre, pendant quatre ans aux travaux des réparations de cette illustre cathédrale.

C'est ce don qui a produit la magnifique charpente en bois de châtaignier qui fait encore l'admiration des nombreux visiteurs de ce monument.

C'est lui qui a fait réparer l'église de Notre-Dame-du-Chemin, l'église de la collégiale de Saint-Euverte (1), et le monastère de l'ordre des Carmes.

Il a fondé l'ordre religieux-militaire du Mont-Carmel, rétabli celui de Saint-Lazare, et affecté, comme par le passé, le bourg de Boigny, près Orléans, au siège de la commanderie de *la langue française* (2).

(1) A l'occasion de cette réparation, nous devons combler une lacune qui existe dans la recherche des destructions nombreuses subies par cette église (voir vol. 1er p. 240 et suivantes). Parlant de celles remontant au IVe siècle et de la reconstruction au XIIe, nous avons oublié l'incendie général de la ville d'Orléans, et de ses églises en l'année 999, et qui a atteint cet oratoire quoiqu'il fut hors les murailles et assez éloigné de la ville.

Cela est d'autant plus probable qu'elle a été restaurée ou reconstruit par Etienne de Tournay, alors abbé de Saint Euverte, en l'année 1160, et que cet éminent prélat sollicitant des secours à cet effet, du doyen de l'abbaye de Saint-Martin de Tours, lui disait que l'église de la collégiale de Saint-Euverte *avait été brûlée*.

Il y aurait donc une dévastation à ajouter à celles que nous avons mentionnées les premières aux années 855 et 865, puis celles résultant de l'incendie de 999.

Cependant Lemaire rattache manifestement la reconstruction de 1160, aux invasions du milieu du IXe siècle.

(2) On attribue à Henri IV, la concession à la compagnie de Jésus,

C'est à la sollicitude du roi que les ordres religieux de la ville ont dû la suppression de l'ordre des Cordeliers qui avait donné à la ville et à la religion le scandale de la prétendue apparition de *l'âme en peine*, de Mme de Mareau, femme de Maître de Saint-Mesmin, prévôt d'Orléans, épisode dont nous avons parlé avec étendue, dans notre récit de ce qui s'est passé de l'année 1523 à l'année 1528.

Le roi ajoutant, ainsi, au juste châtiment encouru par cette congrégation religieuse, chez laquelle le désordre et l'indiscipline s'étaient accrus, et que le roi fit remplacer par d'autres religieux de l'ordre de Saint-François, qui ayant subi la même peine pour les mêmes motifs, se montraient disposés à se soumettre à une règle sévère, et pour cela désignés sous le nom de *récollets* comme ayant été réunis et *recueillis*, après avoir été longtemps dispersés.

Les rites religieux avaient aussi repris en grande partie leur ancien éclat.

La ville avait eu à supporter de grandes calamités, elle avait été dévastée pendant les guerres, sa population avait diminué dans une grande proportion, par les massacres, les combats et les proscriptions.

A ces maux vinrent s'ajouter deux fléaux qui mirent le comble à ces éléments de ruine, de dépopulations et de misère.

Le premier fut une maladie qui éclata en l'année 1606, et à laquelle on donna les noms de *mal bilieux* et *colique du Poitou*.

Nous avons signalé cette cruelle épidémie à sa première apparition, venant du Poitou dans l'Orléanais où, avons nous dit, elle fit 40.000 victimes ; elle ne fut pas moins mortelle au XVIIe siècle.

Le second éclata en l'année 1608, par un hiver d'une telle

ce qui résulterait des lettres patentes du mois de janvier 1599, de s'établir à Orléans dans le monastère de Saint-Samson, et cela contre la volonté des habitants ; mais cette note de M. Lottin, d'après les *essais historiques de Beauvais de Préaux*, *corrigés* par quelques érudits d'Orléans, offrent peu de garantie, et nous établirons le contraire en traitant du règne de Louis XIII.

rigueur, que les vignes et les arbres furent gelés, que le bétail périt dans toutes les campagnes, et que le fleuve glacé, à la crue qui se manifesta bientôt, rompit les levées et se répandit dans le val entraînant les habitations et les récoltes qui déjà avaient transformé ce vaste territoire en un élément de richesses et d'agrément pour les habitants de la ville et de ses environs.

Ce fut à l'occasion de ces nouveaux malheurs publics et privés que le 30 décembre 1608, le *corps de ville* fit célébrer une procession générale et porter le Saint-Sacrement dans toutes les rues de la ville afin de conjurer le retour des calamités, dont la ville avait eu tant à souffrir.

Nous avons mis, ce nous semble, suffisamment en lumière, les actes réparateurs du roi qui, à peine avait-il conquis son autorité, sondait toutes les plaies sociales, et apportait à toutes le soulagement qu'il trouvait en lui, réunissant toutes les ressources de sa haute et sereine intelligence et, surtout, dans son inaltérable bonté.

LE CULTE PROTESTANT.

Un tableau moins flatteur et plus sombre, suite presque nécessaire des divisions qu'il n'était pas donné à la puissance royale animée des plus nobles sentiments de faire disparaître, nous sera offert par le parti de la réforme placé, cependant, sous la protection de l'édit de Nantes ; ce tableau nous montre comment l'interprétaient les catholiques, par la pratique qu'ils en permettaient.

L'acte que nous constatons s'exprime en ces termes : « Le 20 juin 1598 mourut l'excellent jeune écolier Jean-Henri Offetain qui, n'étant pas de la communion romaine, ne put être enterré dans cette ville, quoique nous invoquions nos privilèges et les précédents attestant que jamais la sépulture ne nous avait été refusée, *licet et privilégia et casus similes in quibus nostris sepultura denegata non fuit*; l'official et le doyen de l'église d'Orléans ne voulurent pas le permettre *id permittere minime voluerunt*, et comme la procession générale de la fête

Dieu avait lieu le même jour et que je ne pouvais trouver le moment de parler à M. l'official et à M. le doyen avant deux heures de l'après-midi, le maître d'hôtel fatigué de tout ce retard, nous dit qu'il ne pouvait supporter plus longtemps le cadavre dans sa maison, et qu'à quatre heures, nous, présents ou absents, il prendrait des mesures nécessaires pour que le corps fnt transporté à Jargeau, *sive natio præsens, sive absens sit in Gergeau exportandum curaturum.* »

Le procureur réunit la nation : « les uns pensaient qu'on devait accompagner le corps jusqu'à la ville, les autres qu'on devait le transporter secrètement *alii secreto efferendum putarent* ; cet avis prévalut, dans la crainte d'une commotion populaire, *ne aliqua commotio populi fiat*, le corps fut placé sur une charrette, enlevé secrètement et suivi de plus de 200 personnes *cadaver curru impositum secreto elatum et in gergeo ducentorum quasi hominum comitatu humatum est.*

Ainsi l'édit de Nantes loin d'avoir assuré plus de liberté au culte de la réforme, avait produit l'effet contraire et les réformés ne pouvaient plus jouir des libertés les plus respectables et les plus nécessaires, celle de faire enterrer leurs morts dans les cimetières de la ville qu'ils habitaient : il leur était imposé de les transporter dans les localités dites de la tolérance de leur culte, même pour cette cérémonie suprême et souvent, comme dans les grandes chaleurs de l'été, d'une exécution intéressant la santé publique.

Remarquons le nom de la ville où l'inhumation dut avoir lieu ; elle est située à quatre lieues et plus de la ville d'Orléans, et à la distance fixée par l'édit pour l'exercice du culte réformé, mais elle l'était à une distance bien plus grande pour d'autres localités où pouvaient résider des partisans de la réforme, et, cependant les familles étaient dans la dure nécessité de conduire les morts à ces distances.

Depuis l'année 1562, cette petite ville qui d'ailleurs n'était qu'un bourg déjà assez considérable, était tombée au pouvoir des protestants et comme ses habitants n'avaient opposé aucune résistance à cette prise de possession, il est à croire qu'ils avaient adopté la réforme. C'est ce que nous apprend Sympho-

rien Guyon : depuis cette année 1562, cette pauvre petite ville a été fort longtemps la retraite et forteresse de ces rebelles huguenots.

Il faut remarquer que cet incident se passait bien peu de temps après la date de l'édit de Nantes ; les esprits ne s'étaient pas calmés, bientôt, et en l'année 1600, une circonstance semblable se présenta.

Le 6 mai de cette année, un jeune écolier de la même nation, Théodore Bitteri, de Cologne, mourut.

Les condisciples de la nation *universitaire* à laquelle il appartenait en cette qualité, car les allemands ne considéraient par cette époque les provinces Rhénanes, comme comprises dans la nationalité germanique, pensant que cette différence entre leur nationalité et celle de ces derniers ne s'opposait pas à ce qu'ils considérassent ce jeune écolier, comme appartenant à leur grand empereur, ils devaient lui rendre les derniers devoirs.

Le procureur de la nation, il est vrai, et dans les circonstances où cette inhumation avait lieu, ce jeune écolier appartenant au culte réformé, aurait bien voulu trouver un prétexte pour ne pas donner la pompe ordinaire à cette cérémonie.

Il était gravement perplexe et anxieux : *valde ego anxius et fui perplexus*.

Pour sortir d'embarras, il convoqua les officiers de la nation, leur apprit la mort de leur camarade et leur fit part de ses inquiétudes ; ils furent tous irrésolus, inquiets, épouvantés, *quo proposito dubii, anxii et attoniti, omnes fuere*, à ce point qu'il fut décidé que rien ne serait conclu avant qu'on ne réunît, sur-le-champ une assemblée du Conseil des anciens (le Sénat).

A cette réunion on posa deux questions : 1° le cortége funèbre pouvait-il, sûrement et sans danger, avoir lieu en plein jour et publiquement ; 2° tous, c'est-à-dire les écoliers tant du culte romain que de l'autre religion, devaient-ils être invités à y prendre part : *omnes tam catholicæ romanæ quam alterius religionis studiosi præstentia sua funus hoc cohonestare debeant*.

La solution de ces questions dépendait de l'interprétation

qu'on adopterait de l'arlicle 29 de l'édit de Nantes : enjoignons très expréssément à nos officiers de tenir la main à ce qu'aux dits enterrements, il ne se passe aucun scandale.

Or le procureur craignait que si on portait le corps en plein jour et qu'il fut conduit par tous les écoliers de la nation, il n'arrivât quelque scandale, et il lui paraissait difficile qu'il en fut autrement : *sine scandalo aliquo, hoc fleri non posse existimabat.*

On poussa la précaution jusqu'à consulter M. Boucher, recteur de l'Université et *docteur en théologie.*

Mais comme ses informations ne firent qu'augmenter les incertitudes du procureur, il se détermina à remettre l'interprétation de l'édit de Nantes à son successeur, si un cas semblable se présentait, et il se décide à raconter la cérémonie funèbre *itaque nunc de ipsa funebris deductione dicatur.*

Il avertit tous les écoliers de la nation, en les invitant à assister aux funérailles.

Il les avertit aussi que le corps serait enterré, *enterré dit-il*, à sept heures du soir et non avant : *quibus admonitis eodem die vesperina, non, autem antea*, non sans tumulte ; si je suis dans le vrai, non sans murmures, car le vulgaire, manifestait son indignation par une sourde rumeur, *non sine quadam murmuratione secreto, enim, murmure indignationem vulgus ostendebat.*

En outre, ce que je ne veux pas dissimuler *quod non silentio obvolvendum*, cette cérémonie eut lieu, sans que tous les membres de la nation y fussent présents, mais seulement le procureur et le bedeau le précédant, sans masse, sans aucun officier de la nation, sans aucun ou peu de catholiques romains (ceux-ci appartenant à la nation germanique), plusieurs écoliers de l'autre religion, cinquante ou soixante, *multis autem* (50 *vel* 60 *dico*) *alterius religionis studiosis.*

Ceux-ci de la communion réformée, mais aussi tous étrangers à la nation germanique, *etiam peregrinis.*

Tels furent les assistants à cette cérémonie funèbre.

Le cortège marcha, en affectant un certain désordre, *quo*

pacto non ex ordine, sed ordine rupto, c'est ainsi qu'on se rendît au cimetière, *ad cemetorium eorum*.

Les choses se passèrent l'an du salut 1600, le même jour que celui où l'écolier enterré était mort, c'est-à-dire le 8 mai.

On voit ici la différence qui se manifeste dès l'année 1600, et les années précédentes dans la situation des protestants ; la première cérémonie à laquelle le registre des allemands nous fait assister est de l'année 1598, époque à laquelle les protestants habitant Orléans, devaient être inhumés à Jargeau, et déjà en l'année 1600, ils avaient un cimetière à Orléans.

Cet état des deux cultes, en présence, dans une période si rapprochée des guerres ardentes auxquelles nous venons d'assister, nous donne une idée de l'état des esprits, et de leur persistantes irritations.

CHAPITRE IX

État de la ville après la mort du roi Henri IV.

RÈGNE DE LOUIS XIII.

La mobilité de l'esprit public en France s'est manifestée dans la population orléanaise, même à cette époque où les passions religieuses et politiques s'étaient montrées les plus arrêtées, les plus violentes et semblaient devoir être les plus persévérantes.

Les habitants de cette ville, le plus grand nombre au moins, l'élite des habitants : l'Université, la haute bourgeoisie avaient adopté la réforme avec un tel entrain et même un tel enthousiasme que le massacre de la Saint-Barthélemy n'avait même pu les modérer.

La Ligue s'y montra bientôt, aussi violemment accueillie.

Il est vrai que les catholiques étaient restés presque seuls dans la ville dépeuplée par le massacre, les proscriptions et la terreur.

Cependant on peut être étonné de l'ardeur catholique qui remplaça l'ardeur réformiste.

Elle se manifesta par les prédications fanatiques de la congrégation du Petit-Cordon, et par des mesures administratives et militaires attestant la haine qu'inspirait la seule idée de l'avénement du roi de Navarre au trône de France, la préférence accordée à la maison de Guise et même de l'infante d'Espagne sur ce noble prince, déjà si remarqué par sa bonne humeur, sa bravoure et son inaltérable bienveillance.

Mais cette dernière impression du sentiment public se manifesta bientôt, et nous allons voir qu'il en fut ainsi, par les actes qu'a signalé à Orléans, le commencement du règne de Louis XIII.

La ville reprit bientôt le calme qu'elle avait perdu, et tout ce qui pouvait conserver le souvenir du bon roi Henri IV, y fut religieusement maintenu.

Une inscription commémorative de la restauration de la cathédrale et de la solennité du jubilé fut encastrée dans le second pilier à gauche de la porte latérale au sud de la basilique.

Elle était rédigée en latin, et nos anciens historiens en ont reproduit le texte et la traduction.

Contentons nous de l'analyser : « l'an de grâce 1600, le 18 novembre, les guerres civiles étant apaisées, tout le royaume étant en paix, *toto regno pace*, Clément VIII, souverain pontife, indiqua un jubilé de trois mois dans cette ville.

Ici l'inscription constate l'affluence des populations indigènes et même étrangères, qui s'y rendirent et dont elle fixe le nombre à 500.000 âmes (*quingenties mille hominibus*).

Et, ce qui n'est pas absolument exact, puisque cette restauration était une des *pénitences* imposées au roi, pour consacrer sa réconciliation avec l'église catholique, mais que, par un sentiment de convenance, il fallait dissimuler, attribue l'inscription à la reconstruction du monument, sur un nouveau plan et avec une générosité toute royale, au sentiment éprouvé par Henri IV, le voyant déchu de son ancienne splendeur, *ut attigit sacratissima hujus œdis limina, perculsus antiquissimœ ecclesiœ quam civilium discordiarum prostraverat ipsam à fundamentis et in meliorem formam restaurandam suscepit accepitque regia plane munificentia.*

On comprend que cette pierre, sur laquelle devait être gravé ce texte, n'a pu le recevoir qu'après un laps de temps, exigé par les travaux de réédification de l'église, et, cependant le zèle si nouveau des orléanais pour le roi, si vivement repoussé par eux jusque là, ne s'affaiblit pas.

Les travaux, à la vérité, furent poussés avec rapidité, Louis XIII, aux 40 arpents de bois donnés par Henri IV, pour la charpente de l'église, quantité bien insuffisante, y ajouta 100 autres arpents.

Un service avait été célébré avec une grande pompe dans

l'église *royale* de Saint-Aignan, et une oraison funèbre y fut prononcée, on la fit imprimer et vendre dans les rues pour une *somme de 2 sous.*

Une autre satisfaction fut donnée à la mémoire du bon Roi.

A cette époque 1611, les cordeliers ou frères mineurs occupaient le monastère bientôt, appelé : des *Récollets*, rue de la Bretonnerie.

Ils donnèrent lieu à de graves mécontentements et furent chassés de cette maison, et remplacés par ces frères *récollets* que nous avons déjà fait connaître, et de cette *récollection*, ainsi que s'exprime Symphorien Guyon, la maison conventuelle prit le nom par lequel elle a été désignée jusqu'à sa suppression.

Or, c'est dans ce couvent, alors que les Cordeliers l'occupaient, qu'avait été déposé le corps de ce fameux religieux : Maurice Hilaret, le fondateur de *l'Institution du saint nom de Jésus, ou du Petit-Cordon*, et dans la chapelle duquel un tombeau avait été construit, surmonté de la statue *en cuivre* de ce fanatique ligueur.

Mais Gabriel de l'Aubespine, ce prélat qui lui même, avait adopté avec un grand zèle ce parti, mais aussi qui avait contribué, dans la réunion des *Royalistes catholiques de Chartres*, à la soumission conditionnelle de la Ligue au roi, exigea des nouveaux religieux, la suppression de cette statue, et même d'une autre élevée à la mémoire d'un religieux nommé Picard, aussi fougueux ligueur que l'avait été Maurice Hilaret, quoique relégué dans un rang bien inférieur à celui qu'avait occupé le premier, faits certainement dignes de remarque, et que, cependant, nos anciens historiens passent sous silence.

On ajouta à toutes les maisons conventuelles qui existaient déjà, et cela en l'année 1612, celle de la congrégation des pères *minimes*, de l'ordre de Saint-François-de-Paule.

Ces religieux occupèrent d'abord un terrain situé entre la porte Madeleine et la porte Saint-Jean, désigné sous le nom de *Motte-Bonneau*, mais ils firent construire une église et leur couvent, dont nous avons eu occasion de parler, dans la rue qui a porté le nom de leur ordre : des *Minimes*.

Ce lieu était celui où les archers et les arbalétriers avaient coutume (soulaient) de faire leurs exercices.

Pendant ce temps, les travaux de réparations ou plutôt de réédification de la cathédrale continuaient, et à ce sujet il se passa un fait assez singulier pour être remarqué et rapporté.

Le 12 avril de cette année 1612, un jeune écolier allemand, nommé Jacques Gerstenberckg, traversait l'église de Sainte-Croix au moment où commençait la fondation d'un pilier du chœur : *Ecce incipitur fundamentum columniæ chori*, les ouvriers l'invitèrent à en poser la première pierre, ce qu'il fit : *Quod à me factum est.*

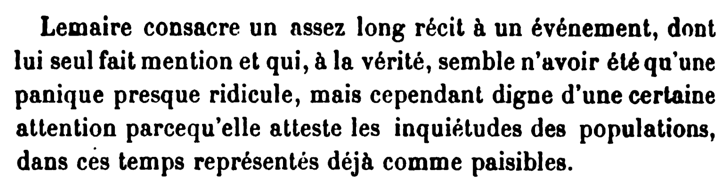
Ce jeune homme appartenait cependant au culte protestant ; il est remarquable que la main d'un religionaire ait été choisie pour poser la base de l'une des parties les plus solides de cette église, et il l'est plus encore que celui-ci y ait consenti.

Au cours de l'année 1613, la reine régente, fit acheter des deniers de l'épargne du roi, un emplacement au faubourg du Portereau, vaste terrain qu'elle affecta à l'ordre des Augustins.

Ces religieux étaient à Orléans depuis l'année 1220 ; les habitants leur avaient fait bâtir un couvent à ce faubourg, très proche des fortifications du pont ; il était, par conséquent exposé, non seulement aux moindres inondations du fleuve, mais aussi aux événements de la guerre.

Il fut souvent démoli et reconstruit : pour donner à ces religieux une habitation plus convenable et moins exposée à ces causes de troubles et, même de ruine, la reine leur affecta le lieu dont on parle ici, dont il a été question déjà, et qui, devenu vacant à la révolution de 1789, par la suppression des ordres monastiques est devenu, tour à tour, une raffinerie de sucre, puis après un long abandon, un grand atelier de teinture, et enfin a été tout dernièrement transformé en une habitation bourgeoise d'un certain luxe.

Cependant les esprits n'étaient pas encore assez tranquilles pour que le moindre fait équivoque n'inspirât la crainte du réveil des partis et du retour de leurs récentes fureurs.



Lemaire consacre un assez long récit à un événement, dont lui seul fait mention et qui, à la vérité, semble n'avoir été qu'une panique presque ridicule, mais cependant digne d'une certaine attention parcequ'elle atteste les inquiétudes des populations, dans ces temps représentés déjà comme paisibles.

Au cours du mois de juillet de l'année 1614, époque à laquelle les églises réformées tenaient *leurs assemblées* dans la ville de Saumur, où se réunissaient les députations des 15 provinces dont, *sous Orléans* étaient : les pays Blaisois, Berry, Nivernais et Bourbonnais, et cela en vertu d'une disposition de l'édit de Nantes, il advint qu'un homme, entré à cheval, dans la ville d'Orléans y répandit le bruit que : plusieurs cavaliers huguenots étaient aux environs, qu'ils s'avançaient dans l'intention de s'en emparer, ce qui courut *comme un éclair parmi le peuple*.

Ce bruit étant arrivé aux oreilles d'un habitant de la ville, nommé Timothée, marguiller de l'église de Sainte-Catherine, celui-ci s'empressa de sonner le tocsin.

Mais, bientôt, il fut reconnu que ce bruit n'était qu'une tromperie.

Cette fausse alerte faillit coûter cher à ses auteurs : celui qui l'avait causée conduit à la conciergerie y mourut en y arrivant, et le second qui avait encouru la peine de mort, pour avoir sonné *le tocsin*, peine prononcée en pareil cas, tant la terreur était alors encore répandue dans les esprits, fut mis en liberté, par cette considération qu'il n'était qu'un *pauvre garçon marguiller*, c'est-à-dire un valet de l'église de Sainte-Catherine.

Ce fut aussi à cette époque (1614), que les PP. de l'Oratoire ont été installés à Orléans, où ils firent construire une très belle église, sur un terrain appelé Pormorant.

Ce terrain n'est autre que celui occupé aujourd'hui par la caserne de la gendarmerie et une partie du Palais-de-Justice.

Raoul Fornier, ce docteur régent de l'Université dont la notice précède fut un des bienfaiteurs de cette institution religieuse ; il avait échangé un terrain qui lui appartenait, contre celui que les Oratoriens désiraient, et il le leur donna.

On attribua le don des Miracles à un autre bienfaiteur de cet



ordre, nommé Lefèvre ; Raoul Fornier fut enterré dans l'église très simple, que ces religieux firent bâtir ; on y exposa une toque que l'on disait avoir coiffé Jeanne d'Arc (1).

Enfin, on offrit à cet ordre la mission de l'éducation classique de la jeunesse au collége d'Orléans, mais il refusa.

A ces signes, assez incertains d'apaisement et d'une réconciliation générale entre tous les habitants de la ville, on doit ajouter que le 19 novembre 1611, le gouverneur d'Orléans avait publié, avons-nous dit déjà, qui prononçait l'expulsion, dans les 4 heures, de la ville, de ses habitants *non ligueurs*, c'est-à-dire de tous ceux qui avaient adopté la réforme.

Ce fut dans cet état, relativement satisfaisant des choses publiques et privées, que le 8 juillet 1614, le roi Louis XIII et la reine Marie d'Autriche, firent une première visite à la ville d'Orléans.

Cette visite avait d'ailleurs une cause toute politique ; la reine avait choisi Orléans pour surveiller les menées dont nous parlerons bientôt, des grands du royaume, qui s'agitaient dans les provinces et plus particulièrement en Poitou et en Bretagne ; de là, en effet, elle se dirigea vers la Touraine, et, dans ce vo-

(1) M. Lottin, à la date du 22 avril 1631, s'exprime ainsi : « Don fait par Metezeau, de la congrégation de l'Oratoire, d'un chapeau ou chaperon qu'avait porté Jeanne d'Arc.

Cette note est suivie d'un certificat de ce religieux, daté du 22 avril 1631, constatant que cette coiffe lui est échue dans la succession de Mlle Marguerite de Thérouanne, femme de Jean Metzeau, son frère, fille de M. de Thérouanne, conseiller au Parlement, et damoiselle de Bongars, native d'Orléans, à laquelle ce chapeau était demeuré par ancienne succession héréditaire, par alliance de la famille et maison en laquelle elle fut reçue et logée, etc.

M. Lottin fait la description de ce chapeau qui était en satin bleu avec quatre rubans brodés d'or.

Ces reliques de l'héroïne, malgré ce certificat qui ne témoigne que de la candeur du religieux, heritier de Mlle de Métezeau sont très suspectes, au petit château de Donnery, à quelque distance d'Orléans, on montre une botte que Jeanne d'Arc aurait laissée en ce lieu, où elle aurait forcé les Anglais de *mettre bas les armes*, d'où ce nom donné à ce petit château.

yage, les villes montrèrent un tel dévouement à la régente et au roi, que les conjurés en furent déconcertés.

Il paraît que le roi fit séjour à Orléans, car on ajoute à la mention de son entrée qui eut lieu le 8 juillet, que le 11 il fit son entrée dans l'église de Saint-Aignan, en sa qualité de chanoine, qu'il y reçut un surplis, un aumusse et une bourse contenant 5 sous parisis, comme marque de sa dignité.

Il va plus loin, et, prolongeant le séjour du roi jusqu'au 12 juillet, il prétend que celui-ci se rendit au champ des Arquebusiers, alors au lieu dit du Grand-Arsenal, près les remparts de la porte Madelaine, et qu'il tira lui-même, en présence de tous les membres de la confrérie, confirmant, par ce fait, l'approbation qu'il donnait à la constitution de cette compagnie.

Mais ces détails sont peu justifiés de la part de celui qui les a produits.

On n'a pas conservé les détails de la réception, présidée par Fougeu d'Escures, alors maire d'Orléans, dont nous avons fait connaître les titres plus pompeux que les fonctions qu'ils exprimaient, n'avaient de réelle importance.

Il fut, dit Symphorien Guyon, l'honneur et l'ornement de la ville d'Orléans, sa patrie, il fut l'auteur de la noblesse de sa famille ; c'est un plus grand honneur d'être le premier que d'être le dernier de sa noblesse, il eut grande part aux bonnes grâces de Henri III, de Henri IV et de Louis XIII, qui l'employèrent en la charge de maréchal-général de leurs camps et armées (1).

Ici, une longue énumération des services que cet illustre citoyen d'Orléans a rendus à sa ville natale, dans laquelle il est inutile de suivre l'auteur qui nous les transmet, mais dont nous nous occuperons dans un autre moment.

Les événements méritant de figurer dans un cadre historique, en ce qui touche la ville d'Orléans sont rares, sous le règne de

(1) Cette fonction, qui avait eu quelque importance au commencement du XVIe siècle, n'en avait plus au XVIIe, où elle finit par disparaître : elle n'était plus qu'un *office de la couronne*, c'est-à-dire sans fonctionnement effectif.

Louis XIII ; nous ne pouvons noter que quelques solennités de quelque importance ; le reste ne comprend que des actes administratifs épars jusqu'à la mort du roi ; nous réunirons cependant les plus dignes d'être remarqués.

Constatons, dès à présent, quelques visites du roi dans cette ville qui semble toujours avoir été, comme ville centrale et en même temps ville frontière, l'objet d'une complaisance assez inquiète de la part du pouvoir royal.

Nous devons particulièrement signaler l'une d'elles qui fut l'occasion d'une manifestation politique assez hardie dans les circonstances où cette visite eut lieu.

Plaçons, avant tout, la participation prise par la ville au plus grand acte du règne de Louis XIII, la réunion des États généraux, tenus à Paris, le 10 octobre 1614.

Ce n'est certainement pas ici le lieu de rechercher les causes, d'ailleurs obscurément exposées par les historiens eux-mêmes, qui ont amené la convocation de ces États, digne clôture de la régence, douce, pacifique et même glorieuse de Marie de Médicis ; il suffira de rappeler, qu'à cette époque, sous les inspirations de Henri II de Condé, ce jeune prince que nous avons vu confié à Henri IV pour qu'il le fît instruire dans la religion catholique, si bien reçu à Orléans par le haut clergé son évasion de la forteresse de Tours, les possesseurs des grands fiefs avaient organisé une conjuration et préparé un mouvement général qui pouvait renouveler tous les malheurs des règnes précédents.

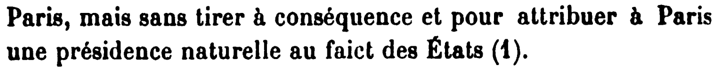
Cette conjuration avorta devant la situation faite à la monarchie par l'administration à la reine régente.

Les Parlements, les seigneurs, abandonnèrent les auteurs de ces factions, réduites, par l'histoire, à la qualification de *cabales*, la régente crut les réduire au silence par la convocation des États généraux, qui d'abord devaient se réunir dans la ville de Sens, mais qui se tinrent à Paris.

C'est dans cette assemblée que se révéla les auteurs d'une trés honorable famille, devenue orléanaise, celle des Miron.

Robert Miron, alors prévôt des marchands, fut appelé à présider le tiers-état, le président de cet ordre devant être de





Paris, mais sans tirer à conséquence et pour attribuer à Paris une présidence naturelle au faict des États (1).

La ville d'Orléans y fut représentée, pour le clergé, par Gabriel de l'Aubespine, évêque ; de la Saussaie, doyen du chapitre, et Fougeu, abbé de Saint-Euverte.

Pour la noblesse, par de Vitry et du Hallier, maréchaux de France.

Pour le tiers-état, par de Beauharnais, président et lieutenant-général du bailliage.

Et pour le *plat pays*, c'est-à-dire pour les campagnes, par Augustin de Lisle, lieutenant particulier à Château-Renard.

Cette assemblée eut deux conséquences considérables : elle consolida le pouvoir royal ; elle détruisit quelques abus ; elle en eut une autre plus importante encore, à laquelle nous consacrerons bientôt une attention particulière.

La première consista surtout à réunir le clergé et le tiers-état dans un heureux accord sur les questions les plus pacifiques ; à consacrer les dispositions de l'édit de Nantes relatives au libre exercice du culte de la réforme, et sur ce qu'on appelait alors, les *libertés de l'église gallicane* c'est-à-dire à proclamer l'indépendance absolue du pouvoir royal, à l'égard du pouvoir pontifical.

(1) Robert Miron prononça sa harangue à genoux, mais au cours de ces États, ayant eu occasion d'en prononcer une dans la même posture, il s'empressa de rappeler que cette humble contenance avait été autrefois commune à tous les ordres, et que si le clergé et la noblesse s'en étaient écartés, tandis que le tiers-état avait pris à honneur d'y persister, cela ne devait pas le rendre méprisable ; que les officiers savaient bien ce qu'ils étaient, et que, hors cette action, ils représentaient le roi en leurs charges, tellement que les outrager c'était violer l'autorité souveraine.

(Bazin, *Histoire de France sous Louis XII.*)

Triste, mais solennelle et courageuse protestation.

Nous suivons ici la version la plus accueillie, cependant il en est une autre qui attribue cette qualité, non à Robert, mais à son frère aîné François, et qui représente Robert Miron, comme n'ayant eu aux États de 1614, d'autre qualité que celle de député à ces États où il était envoyé par le tiers-état.

Robert Miron fut, après les États de 1614, ambassadeur en Suisse, et intendant des finances du Languedoc.

Lemaire mentionne une très grande question de préséance élevée, dans cette assemblée, entre les abbés titulaires, les abbés commandataires et les doyens et autres dignitaires des chapitres, dans laquelle le doyen du chapitre de Sainte-Croix, l'auteur de l'œuvre *Annales ecclesiæ Aurelianensis*, s'est montré très éloquent ; cette discussion fut terminée avec une entière sagesse : il fut décidé que les parties en contestation siégeraient pêle-mêle, les unes à côté des autres.

Cependant, les troubles se réveillèrent ; les grands feudataires, les gouverneurs des provinces, la haute noblesse enfin, voyaient avec inquiétude les institutions féodales s'affaiblir, la bourgeoisie prendre une véritable influence par son occupation de toutes les magistratures, et même de presque toutes les parties de l'administration publique.

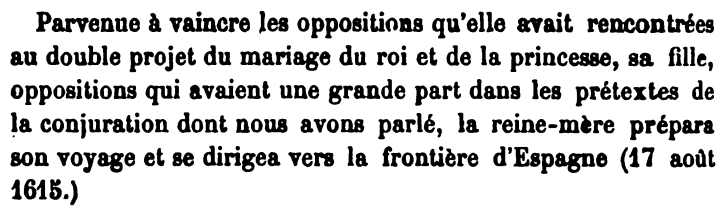
D'un autre côté, la Ligue, encore sous l'influence du prince Henri II de Condé qui, de catholique par les soins de Henri IV, s'était jeté dans le parti protestant, n'avait pas désarmé.

La réforme, tout en jouissant des libertés que lui avait assurées l'édit de Nantes, mais qui les trouvait insuffisantes et redoutait la haute influence du clergé catholique, restait ombrageuse et prête à revenir au combat.

L'impopularité croissante du maréchal d'Ancre, assez indécemment soutenue par la reine, jeune encore ; la jalousie du jeune roi majeur par une disposition légale imprudente, encore mineur par le fait de son âge, et qui opposait, dans la personne de Charles d'Albret, bientôt marquis de Luynes, un favori aussi puissant sur son esprit, que le maréchal d'Ancre l'était sur l'esprit de sa mère, à l'expérience et à l'autorité de laquelle il voulait se soustraire.

Tels étaient les éléments de discorde se perpétuant dans toutes les régions de la monarchie, et qui aboutirent à des troubles sérieux et même à une rupture entre Louis XIII et Marie de Médicis.

Occupons-nous d'abord de ce qui, dans cette série d'événements ou plutôt dans cette phase d'agitation, se rattache au mariage de Louis XIII avec Anne d'Autriche, fille de Philippe III, roi d'Espagne.



Parvenue à vaincre les oppositions qu'elle avait rencontrées au double projet du mariage du roi et de la princesse, sa fille, oppositions qui avaient une grande part dans les prétextes de la conjuration dont nous avons parlé, la reine-mère prépara son voyage et se dirigea vers la frontière d'Espagne (17 août 1615.)

Le convoi royal marcha à petites journées, mais il ne s'arrêta pas à Orléans, sa première station eut lieu au château d'Amboise.

Ce départ avait présenté une grande singularité ; pour éviter le retour des remontrances que le Parlement faisait à l'occasion de ces mariages, la cour résolut d'enlever son président, Lejais, qui s'était fait l'organe de ces remontrances, et s'en était acquitté avec passion, sous l'influence du prince de Condé.

On envoya à la demeure de ce magistrat, pendant la nuit, un carrosse attelé de six chevaux, sous la conduite de quelques archers ; ceux-ci éveillèrent le président, qui, dans la pensée que le roi le mandait au Louvre, ainsi qu'on le lui avait dit, fut tout étonné de se trouver sur la route d'Orléans.

On laissa le président presque prisonnier au château d'Amboise.

Le roi était à Tours le 30 août ; le 30 septembre à Poitiers.

La princesse Élisabeth, prise dans cette ville de la petite vévole, retarda la marche du cortège, enfin, le 18 octobre, l'archevêque de Bordeaux put célébrer dans sa cathédrale les fiançailles et le mariage de la princesse avec le prince espagnol ; et le même jour s'accomplissait, à Burgos, le mariage de l'infante d'Espagne avec le roi de France.

Ces deux nouveaux mariés rentrèrent en France et se rendirent à Bordeaux le 21 novembre et quittèrent cette ville le 17 décembre.

Le roi voulut que la nouvelle reine, qui avait traversé une partie du midi et du centre du royaume, visitât la ville d'Orléans, cette capitale de l'apanage des fils puînés des rois de France, privée de son prince depuis le 17 novembre 1611, jour où mourut le second fils de Henri IV, duc d'Orléans, seulement âgé de quatre ans.

Ce voyage se réalisa le dimanche 18 mai de l'année 1616.

La nouvelle reine fit son entrée par la porte du pont ; la ville déploya, dans cette occasion, une grande solennité.

Les échevins Boislesve, Gasnier, Paris et Rousseau, reçurent la reine sous un dais de velours qu'ils portaient eux-mêmes.

Sur chacun des côtés de ce dais étaient représentées les armoiries de la reine et des devises, le tout en bosses de broderies de fils d'or, sur lequel on voyait un cœur, et plusieurs autres cœurs ou cueillets de lys, qui sont les armes de la ville.

On y avait joint les armes de France et d'Espagne en un même écusson et un double A signifiant *Anna Austriacha*, Anne d'Autriche.

Le maire, Fougeu d'Escures, le receveur de la ville et les échevins étaient revêtus de robes de velours noir, au parement de satin.

Il présenta les clés de la ville à la reine ; elle fut conduite à la cathédrale où des actions de grâces ont été adressées à Dieu à son arrivée ; on alluma un feu de joie et on tira le canon.

Le roi entra par la porte Madeleine, on lui rendit les *honneurs ordinaires*, ce qui veut dire qu'on y mit un peu moins de cérémonie (1).

(1) M. Lottin mentionne, à la date du 11 mars 1619, un voyage de Louis XIII à Orléans à l'occasion duquel la ville lui aurait fait présent de 16 poinçons de bon vin et de 4 caisses de confitures et de cotignac, mais cette mention de ce voyage est la seule, et nulle autre part il n'en est question.

Au surplus, aucun des ouvrages consacrés à l'histoire locale et générale, ne sont d'accord sur les dates de ces voyages et entrées solennelles.

L'*Itinéraire des rois de France* nous donne pour Louis XIII, et en ce qui touche Orléans, les dates suivantes : 14 juillet 1614, 11 avril 1620, 1er mai 1621, jour de Pâques 1622, 30 mars 1631, 17 novembre 1632, 10 septembre 1634, 4 février 1637.

Sur ces itinéraires, trois seulement sont en rapport avec les annalistes orléanais. Ce sont ceux du 14 juillet 1613, 30 mars 1631 et celui de l'année 1637, placé par l'*Itinéraire* au 4 février, par Lottin au 30 janvier.

De cette année 1616 à l'année 1620, les événements s'éloignèrent du centre de la monarchie; les difficultés suscitées au gouvernement de Louis XIII ne purent l'intéresser, elles sortent donc du cadre que nous nous sommes tracé; nous ferons remarquer que, dans les événements que nous avons touchés, on vit apparaître un personnage qui, bientôt, devait exercer une grande influence sur les destinées de la monarchie et de la France elle-même.

Ce personnage était Richelieu; aussitôt qu'il se manifesta au milieu des discussions ardentes et d'un haut intérêt qui animèrent les États généraux de l'année 1614, en sa qualité de député du clergé du diocèse de Poitiers, et seulement alors âgé de 29 ans, il fit comprendre qu'il était appelé à devenir un des hommes les plus considérables de son temps.

Déjà, et dès l'année 1613, protégé par le marquis d'Ancre, il était élevé à la fonction de conseiller d'État.

Nous insistons ici sur ces incidents considérables du règne de Louis XIII, parce qu'on verra bientôt la manifestation publique émanée du corps universitaire d'Orléans, accusant l'opinion adoptée, sinon par la majorité des habitants d'Orléans, au moins par la compagnie la plus considérable de la province, et qui exerçait une très grande influence sur les affaires politiques et religieuses de ces temps.

Pour reproduire la scène qui se passa à Orléans en l'année 1620, et sur laquelle les anciens historiens de la ville ont cru devoir garder le silence, il est nécessaire de rappeler quelques dates.

On sait qu'après le meurtre commis par les ordres de Louis XIII sur la personne de Concini, maréchal d'Ancre, au château du Louvre, le 24 avril 1617, la reine Marie de Médicis fut exilée à Blois, où elle se rendit le 3 mai suivant.

Qu'elle parvint, le 22 février 1619, à se sauver par l'une des fenêtres du château et à se réfugier à Loches, d'où elle se rendit dans la ville d'Angoulême, sous la protection du duc d'Épernon, où le roi la menaça d'envoyer une armée pour la *délivrer*, disait-il, *des mains de ceux qui la voulaient priver de sa liberté.*

Que ces menaces furent suivies de démarches personnelles du roi, dans lesquelles il n'est pas nécessaire de le suivre, et qu'enfin une réconciliation plus apparente que réelle permit à la reine-mère de revenir au Louvre (9 août 1620.)

Ce retour fut marqué par deux entrées solennelles : la première dans la ville d'Angers, la seconde dans la ville d'Orléans, toutes les deux en témoignage de l'esprit public qu'avaient inspiré les événements dont on vient de rappeler le souvenir.

La solennité de la ville d'Angers fut un véritable triomphe pour Marie de Médicis ; celle d'Orléans fut accompagnée de harangues dont l'une, conservée par les registres des écoliers de la nation germanique, nous a semblé devoir prendre place ici.

L'acte du procureur de la nation germanique est celui de septembre, octobre et novembre de l'année 1620. Il n'indique pas la date du jour où l'entrée de Marie de Médicis eut lieu ; mais comme ce fut le 9 août que le traité de cette réconciliation du roi et de la reine-mère fut signé, il est probable que cette solennité eut lieu dans les premiers jours de septembre.

L'*entrée* de la reine ne présente cette fois rien de particulier, et nous devons nous borner à rapporter la harangue que lui adressa le recteur de l'Université, Me Chartier, et la réponse qu'elle lui fit.

Le recteur s'exprima ainsi, en usant de la langue latine :

« Salut, ô reine, salut à la meilleure mère d'un bon roi, *salve regina, salve boni regis mater optima*. Vous ignorez dans quelle douleur, dans quel deuil, dans quelle tristesse et dans quelle affliction la France entière qui n'a pas oublié Votre Majesté, a vécu jusqu'ici à cause de vous, *tota Gallia in quo mœrore, quo luctu, in quanam tristitia ac mœstitia tui causa hactenus vixerit*, et combien fut grande la tristesse que nous, qui n'appartenons qu'à la classe la plus humble de votre royaume, et qui sommes vos serviteurs les plus obscurs, avons ressentie de l'adversité par laquelle Dieu a voulu vous visiter, et combien nous nous désolions de n'avoir pas la liberté de vous l'exprimer, *Majestatem tuam minime præterit quam vi-*



sitare voluit fortunam, nos qui regni tui infima pars et servi quasi abjecti sumus habuerimus tibi est ignotum, nec nobis quod dolemus sufficiens istam tibi exprimendi facultas est, mais, croyez-nous, nous vous le demandons humblement, nous fûmes on ne peut plus tourmentés par la pensée que nous dussions, à toujours, être privés de votre présence presque divine, *credas vero quam submisse petimus nos non parum solicitos fuisse qui divini quasi vultus aspectus privatos nos in perpetuum putavimus.*

» Mais puisque, après ce cruel traitement, après l'orage apparaît le soleil, après de si grandes humiliations et de si grandes infortunes, le vent de la faveur vous est devenu plus propice, la France entière que, particulièrement nous, recteur, membres et écoliers de cette Université, vos sujets très soumis, remplis de joie, nous vous félicitons de cette nouvelle situation, depuis longtemps par nous désirée, et de votre heureuse arrivée dans cette ville, *verum cum secundum tritum istud post turbida nubila phæbus, post tantas molestias tantaque infortunia propitior tibi aura aspirarent, tum tota Gallia, tum maxime nos, rector, membra Universitatis et istius suppositi, tui subjectissimi lætitia abundantes, tibi tam de hodierno tuo tam longè à nobis desiderato statu, quam felice in hanc urbem adventu gratulamur*, et en vous offrant humblement, nous, nos services et notre hommage et implorant vos bonnes grâces et votre bienveillance pour la conservation de nos privilèges, nous nous plaçons sous votre protection, *nos nostraque officia ac servitia quam humillimè tibi offerentes, gratiamque ac benevolentiam implorantes privilegiornm nostroram conservationem obnixè petimus tuumque patrocinium expectimus* ».

La reine répondit à peu près en ces termes : « Puisque ces choses ont ainsi plu à Dieu, j'ai remis ma cause entre ses mains et j'ai soutenu, avec patience, les épreuves que j'ai eues à soutenir, *ei causam meam commisi ac patienter ea quæ fuerunt sustinenda sustinui ;* mais Dieu a exaucé mes prières, il m'a établi dans mon état précédent, à lui seul en revient la gloire et la louange ; enfin, vous rendant grâces de votre bonne volonté, je ferai, de grand cœur, tout ce que je pourrai pour

vous, *Deus vero qui preces meas exaudit, me in integrum hoc tempore restituit, sui soli gloria et laus ; gratias denique vobis agens de vestra bona voluntate : ea quæ pro vobis facere potero, libenter faciam* ».

Il nous a paru intéressant de rapporter ces deux discours qui empruntent, aux circonstances au milieu desquelles ils ont été échangés et auxquels ils font allusion, une extrême gravité, et dans laquelle la liberté du langage dans une solennité officielle, dépasse celle usitée en pareil cas.

Il faut surtout remarquer que la harangue du docteur et la réponse de la reine était prononcées trois ans après le meurtre commis sur la personne du maréchal d'Ancre, et après deux années d'emprisonnement subies dans le château de Blois, par la reine exilée dans ce château par le roi, son fils ; cette harangue avait donc un caractère de hardiesse allant jusqu'à la témérité.

Ici nous croyons devoir combler une lacune qui se rencontre dans les notes si exactes de M. Lottin ; il passe sous silence trois visites royales rapportées par le registre des écoliers allemands.

La première est placée, dans ce registre, au trimestre de mars, avril et mai de l'année 1621.

Ce voyage et ce passage du roi ayant été rapides et n'ayant donné lieu à aucune réception solennelle, l'écolier, rédacteur de l'acte de procure où ils sont consignés, s'en est tenu à une seule et brève mention.

Il arrive à une seconde visite qu'il place au 23 avril de l'année 1622.

Le roi était accompagné de la reine-mère ; le récit de ce qui s'est passé dans cette circonstance se borne à ce qui intéresse les nations des écoliers allemands.

Cette *nation* semble avoir été la seule qui allât saluer le roi et la reine-mère ; et cela s'explique par la nationalité de cette princesse, dans laquelle les écoliers de la nation germanique saluait plus *Anna Austricha*, l'Autrichienne, que la reine de France.

Cependant le rapport, par le procureur de la nation, de cette

visite à la reine-mère, se borne à reproduire la réponse que la reine fit à leur harangue : « Je vous remercie de vos bonnes volontés, et de la bonne opinion que vous avez de moi, soyez assurés que je ferai tout ce qui me sera possible envers le roi pour la conservation de vos privilèges ; *faites-moi l'honneur* (sic au registre) de me continuer vos bonnes volontés, et je les reconnaîtrai en toutes les occasions qui se présenteront ».

Cette scène, dans les mêmes termes, se représenta le 4 juin de l'année 1626.

Ce jour, le roi et la reine-mère, on voit que, malgré leurs dissentiments, la mère et le fils voyageaient souvent ensemble, revinrent à Orléans ; on ne rapporte pas, au document que nous consultons, les discours prononcés, mais on rapporte seulement la réponse du roi, qui fut : « Je vous remercie des bonnes volontés que vous voulez avoir pour moi (1), » et la reine : « Excusez, s'il vous plait, le roi me mande ».

On doit faire observer ici qu'aucune de ces visites n'ont été mentionnées par nos anciens historiens, ce qu'on ne peut attribuer qu'à la rapidité du passage et au soin que les écoliers allemands prenaient de la conservation de leurs privilèges, supportés avec peine par les habitants, et dont ils ne manquaient de solliciter la consécration, non-seulement à chaque nouveau règne, mais à chaque apparition dans la ville d'un personnage important.

(1) Cette réponse est reproduite en *français*, et dans les termes qui sont ici transcrits au registre ; ces mots, sauf l'exagération de quelques expressions ajoutées par l'orgueil allemand, semblent être une formule adoptée par les princes de la maison royale, en réponse aux harangues qui leur étaient adressées au cours de leurs voyages.

CHAPITRE X

Première apparition de Gaston, troisième fils de Henri IV. Apanage (1620-1626.)

On a vu que les années qui viennent de s'écouler ont été fécondes en visites des plus hauts personnages de la monarchie ; le 17 novembre de l'année 1620, J.-B. Gaston, encore duc d'Anjou, troisième fils de Henri IV, se présenta aux portes de la ville ; nos annalistes ne parlent pas de cette visite, mais le registre des écoliers allemands nous en donne une relation assez étendue.

A cette époque, ce prince n'était pas encore investi de l'apanage ; né en 1608, il n'était âgé que de 18 ans, et cependant, il semble n'avoir eu d'autre but, en entreprenant ce voyage, que préparer la population orléanaise à le recevoir en cette qualité.

L'écolier allemand s'exprime ainsi :

« Le 17 novembre, on annonça l'arrivée du frère du roi ; à cette nouvelle, le procureur de la nation la réunit en assemblée générale ».

Il commence ensuite son récit : « Nous sortîmes de la bibliothèque précédés de nos bedeaux, portant leurs sceptres ou masses, et nous arrivâmes, de notre pleine et entière volonté, à la maison royale (celle du cloître Saint-Aignan.)

» Après que nos bedeaux eurent exposé aux officiers du prince que notre nation désirait le féliciter, celui-ci prit un air gracieux, après une triple salutation pendant laquelle Son Altesse nous salua, la tête découverte, ce qu'il n'avait pas fait aussi poliment le jour précédent, au recteur ; notre avocat le harangua en français. »

Le texte reproduit la harangue de l'avocat.

Tout se borne à recommander au roi, proche lequel le prince *paraissait comme une étoile brillante au firmament de la vertu*, que les privilèges de la nation germanique lui soient continués.

A quoi le prince répondit en français, langage adopté par l'orateur des écoliers : « Je vous remercie de vos bons témoignage et opinion que vous faites de moi ; je vous promets que je ferai tout ce qui me sera possible pour vous et la conservation de vos privilèges ».

Cette circonstance assez indifférente nous conduit à la reconstitution de l'apanage, interrompu par la mort du second fils du roi Henri IV.

APANAGE

Nous intervertissons, il est vrai, les dates, et suspendons le récit de quelques solennités, de la nature de celles que nous venons de rapporter ; mais l'occasion nous parait trop favorable de nous occuper de cette instititution, pour la laisser échapper.

Nous nous y arrêtons avec d'autant plus d'empressement que le pouvoir royal a déployé plus de solennité et de magnificence dans cette concession qu'on n'en avait observé dans toutes les autres.

Ici, nous devons placer une réflexion que nous suggère l'âge de Gaston, lors de son premier voyage d'Orléans, les salutations dont il aurait été l'objet, et les réponses qu'il aurait faites aux harangues qu'on lui aurait adressées.

L'écolier dont nous venons de rapporter le récit de la visite de la nation germanique au prince, la place immédiatement après celle faite à la reine, qui a eu lieu pendant le trimestre de février, mars et avril de l'année 1620.

Le même acte place l'arrivée de Gaston, frère du roi, au 17 novembre de la même année ; alors ce prince, né en 1608, n'aurait été âgé que de 12 ans, et l'apanage n'a été reconstitué qu'en l'année 1626

Gaston eut été bien jeune pour un voyage officiel, même ac-

compagné de son précepteur et de ses officiers, et pour recevoir l'hommage des membres de l'administration publique et des institutions de ces temps, et pour y répondre même sous l'inspiration de ceux auxquels il aurait été confié.

Cependant, nous n'avons aucun moyen de dissiper le doute que ces dates font naître, le seul [registre des Allemands parlant de ce voyage.

Ce fut donc en l'année 1626, c'est-à-dire alors que ce prince était dans sa 19e année, et par des lettres patentes publiées à Nantes, au mois de juillet, que le roi reconstitua l'apanage.

Cette institution était restée vacante pendant l'espace de 15 années,

Cet acte a été rédigé dans les termes les plus pompeux, dépassant de beaucoup ceux employés dans les chancelleries.

L'apanage comprenait les duchés de Chartres et le comté de Blois, tant villes, cités, châteaux, chatellenies, places, maisons, forteresses, fruits, profits, cens, rentes, revenus, émoluments, honneurs, hommages, vassaux, vasselages et sujets, bois, forêts, étangs, rivières, fours, moulins, prés, paturages, fiefs, arrière-fiefs, justices, juridictions, patronages d'églises, collations de bénéfices, aubenages (droit d'aubaine), forfaictures (droits perçus en cas de malversation dans l'exercice d'une charge, ou en cas de délits dans les forêts, vols de bois ou dégâts), confiscations et amendes, quints, requints (1), lots et ventes.

On voit avec quel luxe sont reproduits tous les droits que comportait la constitution féodale ; mais il faut dire, à ce propos, que, dans la pratique, quelques-uns d'entre eux avaient subi quelque adoucissement.

(1) Exemple : le fief est vendu 10,000 livres, le quint est de 2,400, et le requint est le 5e du quint, par conséquent de 600 livres.

Le paiement du droit de *requint* ne semble pas bien indiqué dans la nomenclature des droits féodaux ; on le payait, quelquefois, en même temps que le quint ; ce qui semble le mettre au rang des droits de succession, en cas de domaine accensé, mort du possesseur du fief.

Lemaire, qui semble n'avoir fait l'histoire des *villes et duchés* d'Orléans publié en 1646 qu'au moment de la reconstitution de l'apanage, et pour s'en faire un titre à la protection du nouveau prince apanagiste, entre dans de longs détails sur cet acte du règne de Louis XIII.

Il transcrit littéralement, non-seulement la déclaration de la reconstitution, mais tous les actes administratifs qui en ont été la conséquence.

1° Déclaration par laquelle le prince apanagiste peut nommer aux bénéfices et commissions extraordinaires dans les terres de son apanage (Nantes, le dernier de juillet 1616) ;

2° L'arrêt de vérification des lettres patentes constitutives de l'apanage ;

3° L'arrêt de la Chambre des *Tournelles* et de l'*édit* (1) ;

L'enregistrement, par cette Chambre, n'était que relatif à l'exercice du droit d'*aubenage* qui étant un droit régulier, inaliénable par le roi, à moins que le Parlement n'approuvât cette aliénation temporaire par l'enregistrement.

Cette pièce n'est rapportée que pour constater l'adhésion donnée, par la Chambre de l'édit, à cette aliénation ;

4° Le procès-verbal des cérémonies observées à l'enregistrement par le bailliage présidial d'Orléans de ces lettres constitutives de l'apanage.

Il transcrit, dans tout leur texte, les discours prononcés dans cette solennité.

Le premier de ces discours est celui de l'avocat du roi, Me Duchon, sieur de Mézières, qui compare l'amité du roi Louis XIII pour son frère, à celle de Scipion l'Africain pour le sien, le premier ayant conquis et ruiné Carthage, et après son entrée en gloire dans Rome, avec un triomphe somptueux et magnifique, chargé, par le Sénat, d'une nouvelle mission en Asie, la confia à son frère, afin qu'ils partageassent ensemble la conquête de ces deux plus grandes parties du monde ; et qui ajoute : « *Cara est uxor, dulces liberi, jucundi amici, accepti*

(1) Chambre, par rapport à la Grand'-Chambre du Parlement ; elle siégeait dans une tourelle du Palais-de-Justice.

affini, sed postea cognitis nulla benevolentia accedere debet quæ priorem antecedat » ; texte dont il donne le sens en ces termes : Cette bienveillance des frères nés avec nous, tirés de la même côte que nous, plus ancienne que celle de nos femmes, de nos parents, de nos amis, marche la première, devance et nous est plus proche du cœur que les autres, comme ayant pris son cramoisi et sa teinture dans le même sang de nos pères, avec nous.

Il assimile, avec une grande justesse d'appréciation, l'apanage qui n'est autre chose que des terres données au second fils de France, pour et au lieu de son droit successif.

Il rappelle les divisions du territoire de la monarchie sous la race mérovingienne et il ajoute que cet apanage des seconds fils de France n'est autre chose que des terres données pour et au lieu de leurs droits successifs, ce que la coutume d'Arras appelle approportionner et que les doctes de son temps disent être *une diction germanique*, qu'il reproduit par une phrase latine dont il vient de donner le sens : *abanagium, appanagium: qua significatur, pars ea bonorum quæ uni ex libris ea lege assignatur, ut à ligno patrimonio excludatur.*

Enfin, il va jusqu'à invoquer le droit canon et la loi romaine, ce qui paraît assez hasardeux, pour expliquer cette institution qui appartient exclusivement au droit salien, ou au droit du vainqueur en possession des terres ayant appartenu à la nation vaincue.

Mais, interrompons, ici, cette analyse d'un discours dont nous avons suffisamment fait connaître l'esprit, le sentiment littéraire et l'enseignement, et passons à un autre, celui de Me Noël de Tourville, avocat des maire et échevins.

Ce discours exagère encore plus que le précédent, le genre de ce temps.

L'auteur compare le prince apanagiste à la colonne que Dieu donna aux enfants d'Israël allant prendre possession de la terre promise; cette colonne leur servant de parasol contre les importunes chaleurs du désert, et la nuit, par une lumière gracieuse de phare et de guide ; et à la planète de Jupiter, à l'astre de Pollux, pour nous conduire parmi les plages et détroits de

mille et mille périlleuses occurences, à Thésée, pour nous tirer des intrigues et labyrinthes, en quoi les maire et échevins révèrent la singulière prudence du roi, et pourquoi ils bénissent le jour auquel il a donné en apanage un si puissant, vertueux et tant magnanime prince, et il invite le peuple présent à chanter l'hymne d'Apollon :

Dicite io pœan et io bis dicite Pœan (1).

Nous abrégeons et passons enfin à un autre discours celui de Mᵉ Rousseau, avocat et procureur général de l'Université qui, à la vérité, se borne à protester, au nom de l'institution qu'il représente, de sa subjection et obéissance envers Monseigneur le duc, s'assurant ainsi que, dans sa bonté, il conserverait à celle-ci ses anciens privilèges, ainsi qu'à tous les membres du corps universitaire.

Pour terminer cette longue séance, le lieutenant général du bailliage déclara qu'avec l'assurance dans la bonté du prince apanagiste, la ville conserverait tous ses privilèges et toutes ses libertés ; et, après avoir pris l'avis de MM. les juges et magistrats dudit siège, il ordonna que les lettres patentes seraient enregistrées au greffe de cette juridiction.

A l'instant commença la publication de ces lettres patentes ; le gros horloge de la ville retentit, les tambours et trompettes accompagnèrent dans les rues et carrefours de la ville cette publication, faite sans doute par un huissier ou sergent attaché à l'administration municipale ; un *Te Deum*, auquel assistèrent les membres du bailliage et du corps de ville, fut chanté dans l'église cathédrale, au bruit des canons et boëtes, tirés en signe d'allégresse.

L'auteur des *Antiquités des ville et duché d'Orléans* ajoute à tous ces documents les lettres patentes du roi, données à Paris

(1) *Io*, cri de joie et de triomphe.

Pœan, même signification.

Le premier était jeté plus particulièrement dans les fêtes dites bacchanales ou de Bacchus.

Le second plus particulièrement dans les fêtes d'Appollon.

au mois de janvier 1630, par lesquelles il accorde, comme supplément d'apanage, la somme de 100,000 livres de rente, et les lettres du roi par lesquelles il investit le prince apanagiste du droit de nommer aux bénéfices et aux offices dans le duché de Valois.

Et enfin d'autres lettres du roi (sans date énoncée), par lesquelles le duc d'Orléans est établi gouverneur des ville et duché, et son gouverneur et lieutenant général en la province d'Orléans, pays blaisois, vendômois et chartrain.

Ce dernier acte est très intéressant, il indique la cessation de la fonction de gouverneur pour la province de l'Orléanais, et avec ceux qui précèdent, il constitua le gouvernement de l'apanage, depuis qu'il a été donné au troisième fils du roi Henri IV.

Ce *gouvernement* se composait d'un grand chambellan, d'un grand veneur, d'un grand aumônier, d'un maître d'hôtel, d'un secrétaire des commandements, de gentilshommes servant et leur capitaine, d'un capitaine de la porte et d'un capitaine des gardes.

Ces lettres constatent encore, qu'à ce moment, on traitait du mariage du prince avec Marie de Bourbon, souveraine de Dombes, duchesse de Montpensier, princesse de la Roche-sur-Yon, et dame de Mézières, etc.

Et que, du consentement du roi, le duc Gaston, par son contrat de mariage passé à Nantes le 6 août 1626, donnait à la princesse, son épouse, 40,000 livres de domaine préfixe, par chacun an, en fonds de terre, de proche en proche, à titre de douaire et à jouir, du jour de l'ouverture de ce douaire, de tous les biens, même sur les terres de son apanage, et enfin il ajoute à ces donations celle du château de Montargis, garni de meubles pour son habitation, sa vie durant.

Nous n'insisterons pas sur les conditions prévues dans le contrat, réglant la liquidation des droits respectifs des époux, en cas de dissolution, par la mort, de l'un d'eux, entre l'époux survivant et les enfants à naître du mariage, ajoutons cependant la mention du don fait par la duchesse de Guise à la prin-

cesse de Montpensier, sa fille, d'un diamant d'une valeur de 200,000 fr. (1).

A ce moment où Louis XIII, marié en l'année 1615, n'avait pas encore de postérité, et où il paraissait qu'il ne dût pas en avoir, l'union de son frère puîné semblait intéresser la nation toute entière ; aussi, aussitôt après la célébration de ce mariage qui eut li·u le 15 août de l'année 1626, le roi, par une lettre spéciale, l'annonçait aux maire et échevins de la ville d'Orléans.

Cette annonce y fut suivie d'une grande fête publique : canon tiré, *Te Deum* chanté, feu de joie allumé accompagné d'*acclamations et de réjouissances.*

Cette union fut bientôt rompue; le 4 juin de l'année 1627, madame la duchesse accoucha d'une fille nommée Marie, et qui fut la *grande Mademoiselle*, l'héroïne de la Fronde, dont il sera grandement question à cette époque historique.

Le duc annonça la nouvelle de cet accouchement à la ville d'Orléans par une lettre de sa *chancellerie* contre-signée : Goulas ; et cette nouvelle était si désirée, nous dit Lemaire, qu'on ne voyait par les rues, que feux de joie accompagnés, comme les précédents, d'acclamations et réjouissances.

Mais les lettrés Orléanais qui avaient célébré le mariage en vers latins et Français, n'eurent pas le temps de célébrer cette triste naissance, la duchesse mourut le jour même de la délivrance.

Nous ne nous arrêterons pas aux détails des manifestations de sa douleur auxquelles, si on en croit son ancien historien, la ville se livra à la nouvelle de ce triste évènement ; elles dépassèrent de beaucoup celles du prince lui-même.

Le duc d'Orléans regretta peu cette jeune femme qu'il épousa contre son gré, cédant à des considérations que nous avons fait connaître, et qui de son côté n'eût pas à se féliciter de cette union, car le dernier adieu qu'elle fit à son auguste époux fût

(1) M. Lottin dit que ce diamant est celui qui fut appelé le *régent*, et qui passa du trésor de la duchesse d'Orléans dans le trésor des souverains qui se sont succédé en France jusqu'à ce jour ; mais il y a grande apparence qu'il commet, en cela, une erreur.

accompagné de la recommandation d'*éviter le plus qu'il pourrait de se mettre en colère*.

Aussi, bientôt, il vint faire son entrée de prise de possession de son apanage, elle eût lieu le 26 du mois d'août suivant.

Avant de l'accompagner dans cette solennité, revenons un instant sur les suites de la mort de madame la duchesse d'Orléans.

Si les poëtes Orléanais ont célébré dans la langue des dieux le mariage de leur duc et s'ils se sont apprêtés à célébrer la naissance de la princesse Marie et à féliciter sa mère, ils n'ont pas failli à répandre les fleurs de leurs inspirations sur la tombe qui venait de se fermer.

Lemaire reproduit une épitaphe en latin et une longue piéce de vers dans le même langage intitulée *Epicedion in camdem principem*, chant funèbre en l'honneur de cette princesse.

Cette pièce de vers est divisée en huit strophes de chacune dix vers dont le dernier

Effluite in tanto lachrymarum flumine rivi.

termine chacune de ces strophes, à l'exception de la dernière qui diffère par le seul mot initias ;

Definite in tanto lachrymarum flumine rivi.

Comme Lemaire ne nomme pas l'auteur de l'épitaphe et de cet *Epicedion*, il est probable que l'une et l'autre lui appartiennent.

Il ne s'en tient pas là ; madame la duchesse d'Orléans était accouchée le 4 juin ; le voyage du prince apanagiste fût entrepris le 26 août suivant, et Lemaire écrivait déjà ce qui va suivre :

Après avoir fait remarquer qu'il fallut une dispense d'âge accordée par le roi au prince pour qu'il put être tuteur de sa fille, celui-ci n'ayant, au jour de son veuvage, que dix-neuf ans et trois mois, ce qui, suivant notre historien, était une trop rigoureuse observance de la loi romaine : *ad republicam de muneribus et honoribus*. qui veut que l'année *commencée*, soit

considérée comme complète, *annus cœptus pro completo habeatur*, ce qui aurait même, sous l'empire de cette loi, dû lui permettre d'être le tuteur de sa fille, et d'ailleurs les rois étant majeurs quand ils ont commencé leur quatorzième année, il s'explique sur la manière, digne de louanges, dont le duc a commencé l'administration de sa tutelle.

Monseigneur, dit-il, a eu un merveilleux soing de l'éducation et instruction de cette jeune plante pleine d'espérance ; sachant que sa sapience et vertu n'estoit point donnée aux princes, de leur naissance, qu'il la fallait acquérir par estude et enseignement des gens vertueux, il lui a baillé des gouvernantes sages afin que la vertu et sagesse qu'elle acquirait se joignit aux rayons de ses graces et beautés, ce qui a tellement réussi que nous voyons cet aimable et fleurissant printemps de son âge, qu'elle porte fleurs et fruits de toutes sortes de vertus et perfections, et entre icelles parties principales que le feu roi Henri le Grand désirait en une femme savoir : beauté en la personne, pudicité en la vie, complaisance en humeur, habileté en l'esprit, *fécondité en génération*, éminence en extraction, et grands états en possession, qualités qui la rendent le levain de jalousie entre tous les princes de la chrétienté qui disputent qui aura cette héritière d'un si grand et riche état.

C'est ainsi qu'au XVIIe siècle, un grave, savant magistrat et historien, s'exprimait, en célébrant la naissance d'une fille venue au monde le 4 juin et son éducation, les dons les plus précieux de l'âme et du corps, voire même les facultés *génératrices*, la rendant digne de l'amour de tous et de la jalousie des plus puissants princes du monde civilisé, et tout cela présenté comme accompli dès le 25 août de la même année.

Tel était, si on en croit les historiens et le langage officiel de ce temps, l'état des esprits et des personnages les plus importants des plus hautes régions de la monarchie, au moment ou M. le duc d'Orléans se dirigeait, en passant par Orléans, vers la ville de La Rochelle que Richelieu se disposait à enlever au parti de la réforme, dirigé alors sous la direction du duc de Rohan, et la Molle, timide et très insuffisante protection de l'Angleterre.

A ce moment, le prince avait le titre de chef de l'armée, mais plus décoratif et d'étiquette que réel.

Après un très court séjour dans la ville pendant lequel ses bagages furent embarqués sur vingt-cinq bateaux, le duc descendit lui-même la Loire dans une embarcation qui lui avait été préparée non sans avoir donné à la ville quelques marques de bienveillance en lui accordant l'exemption de quelques droits sur plusieurs objets de première nécessité plus particulièrement à l'usage des classes pauvres de la ville.

De son côté, la ville envoyant à l'armée du roi faisant le siége de La Rochelle, des voitures chargées d'habillements militaires de vivres et de fourrages.

Ce qui vient d'être exposé offre le spectacle d'un accord parfait et même enviable existant entre toutes les parties du corps social, troublé, il est vrai, par la perte d'une jeune princesse et en l'absence d'un héritier direct du trône par la naissance d'une fille, dans la branche collatérale et le veuvage du prince héritier destiné à perpétuer la race royale en présence de la stérilité, jusque-là persévérante, du mariage royal.

Mais tout cela pouvait être réparé et ne pouvait être que la cause d'inquiétudes et de tristesses passagères.

La situation était bien autrement grave, et nous avons vu à quel point la division, les intrigues, et les haines mettaient en péril l'ordre social tout entier.

Les guerres religieuses recommençaient, la famille royale s'agitait entre tous ses membres et les éléments du gouvernement en factions, auxquelles prenait part la haute aristocratie prévoyant l'avènement de modifications sérieuses dans la constitution féodale, elle-même.

L'absence de postérité du roi, allait même chez Anne d'Autriche jusqu'à lui faire concevoir des projets d'agrandissement au profit de la monarchie espagnole et par conséquent au grand dommage de la monarchie française, et le duc d'Anjou (Gaston) dont l'esprit naturellement inquiet était vivement engagé dans ces luttes encore concentrées dans les régions dominantes, pouvaient descendre jusque dans les couches inférieures, et mettaient la sécurité publique en péril.

Dès l'âge ou nous l'avons vu faire sa première entrée dans la ville d'Orléans, avant que l'apanage ne fut reporté de son frère François, qui venait de mourir, sur sa personne, et sous la direction de son gouverneur, le colonel d'Ornano, il était mêlé à ce qu'on appelle une *cabale*.

Ce parti avait pour but de faire rompre le projet de mariage du duc d'Anjou avec Mademoiselle Bourbon Montpensier, auquel on voulait faire contracter une plus illustre alliance.

Le cardinal de Richelieu était le meneur du mariage avec la princesse de Montpensier ; et le complot organisé pour engager le duc d'Anjou, alors seulement âgé de dix huit ans, à la résistance et même au refus à son mariage avec cette princesse, n'était qu'un prétexte d'opposition contre le ministre ; aussi celui-ci affectait-il de considérer cette intrigue comme une véritable conjuration n'allant rien moins qu'à la mort violente du roi, et à l'avènement du duc d'Anjou à la couronne.

Les choses allèrent en effet bien loin, à ce sujet, une femme intrigante, la duchesse de Chevreuse, le colonel d'Ornano, qu'une promotion au titre de maréchal de France n'avait pas suffi à rallier au ministre, furent, l'une exilée et l'autre fut conduit à la bastille où il mourut bientôt.

Nous avons vu que ces tristes scénes furent suivies de la réconciliation du roi et de son frère le duc d'Anjou, admis, malgré son jeune âge, d'abord en conseil du roi, bientôt apanagé du duché d'Orléans, et bientôt, aussi consentant à épouser Mademoiselle Bourbon Montpensier et l'épousant en effet dans les conditions somptueuses que nous avons fait connaître et la perdant quelques mois après lui laissant pour fruit de son mariage, la princesse Marie.

L'emprisonnement et la mort d'Ornano n'est pas le seul grave évènement de ce drame.

A toutes ces querelles suscités par l'excessive autorité que prenait le cardinal de Richelieu et les projets redoutables pour l'aristocratie féodale qui les voyait prêts à éclore, se trouvait mêlé le jeune comte de Chalais, de la maison de Talleyrand,

Ce personnage était maître de la garde-robe du roi ; il était l'amant de la duchesse de Chevreuse et il s'était attaché au duc

d'Anjou qui continuait le rôle de chef d'opposition contre le roi ou ses ministres, rôle qui a commencé avec la constitution de l'apanage comme une sorte de mission fatale, puisqu'elle s'est continuée jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

Le comte de Chalais fut considéré comme le chef de cette conspiration de la duchesse de Chevreuse et du maréchal d'Ornano.

Arrêté le 8 juillet de l'année 1626, livré à une commission composée de deux présidents, de huit conseillers et de trois maîtres des requêtes, tribunal exceptionnel composé dans la ville de Nantes, il fut condamné à subir le dernier supplice, et cela sur une déposition de trois témoins et une déclaration signée en présence du roi, de sa mère, du cardinal de Richelieu contenant les avis et conseils qu'il avait reçus de ce malheureux comte Chalais

La condamnation le soumit à la torture et le comdamna à avoir la tête tranchée et son corps à être coupé en quatre quartiers et attachés à quatre potences, ses biens confisqués, ses maisons et ses bois abbattus et sa postérité dégradée de noblesse.

On raconte que ses amis firent évader les bourreaux de la ville de Nantes, dans l'intention de retarder l'exécution, et d'obtenir sa grâce ; mais un criminel qui allait bientôt être pendu, offrit de racheter sa vie en remplissant cet office, le 19 août de l'année 1626. Le comte de Chalais lui fut livré.

Cet homme n'était pas du métier, la tête du comte ne fut séparée de son corps qu'au vingtième coup d'une mauvaise épée et d'un instrument de tonnelier.

Ce fut le 3 août que le duc Gaston reçut la constitution de l'apanage, les richesses qu'on y attacha que fut conclu son mariage avec la princesse Bourbon de Montpensier.

Et ce fut peu de temps après qu'il eut la fonction de chef de guerre contre les réformés, et qu'il fit son entrée dans la capitale de son riche apanage.

On a écrit que la reine mère, Marie de Médicis, avait habitué son fils à l'abandon de ses serviteurs et de ses amis, il profita de ces leçons en commençant par ceux qui viennent d'être

nommés et il continua dans tout le cours de sa vie à les mettre en pratique et cet usage lui valut un cruel reproche.

Jaloux de son rang et de l'étiquette, il fit un jour changer de place toutes les personnes de la cour à une fête qu'il donnait ; et prenant le duc de Montbason par la main pour le faire descendre d'un gradin, le duc de Montbason lui dit : Je suis le premier de vos amis que vous ayez fait descendre de l'échafaud. (Voltaire, *Siècle de Louis XIV*).

Et maintenant si, revenant pour compléter l'étude du prince sous lequel l'institution de l'apanage a été définitivement l'une des principales institutions de la monarchie, nous croyons devoir revenir sur ce qui s'est passé dans la ville à l'occasion de la visite qu'elle reçut de son prince apanagiste, au moment où il se dirigeait vers La Rochelle, en la possession du parti de la réforme, et assiégée par l'armée royale.

Lemaire nous apprend que, « malgré l'exemption qu'avait faite à la ville le duc d'Orléans des solennités coûteuses d'une réception officielle, les échevins allèrent au devant de lui, entrant par la porte Bannier et en poste ; que le maire, alors M. Danes, lui présenta les clés de la ville, et une chaîne d'or de la valeur de 300 livres.

» Les capitaines, avec leurs compagnies, allèrent aussi au devant de Son Altesse, elles étaient en armes et firent plusieurs saluts de mousquetades et de scopeteries ; toutes les pièces d'artilleries et boëtes furent tirées sur les remparts et la porte Bannier, et la porte de l'hôtel du prince furent garnies de ses armoiries, de festons de verd laurier et palmes ; tout le corps de ville, de la justice et les autres officiers furent saluer le duc, lui offrant soumission, obéissance et fidélité, lequel les accueillit favorablement, avec paroles gracieuses.

» Le prince coucha à Orléans, on ne dit pas dans quel hôtel ; le lendemain, il partit d'Orléans et se rendit promptement à l'armée où il parut comme un beau signe d'Orion, sur La Rochelle, et là il meut les tempêtes, dissipant les nuées, couvrit et obscurcit toute la lumière de cet Anglais, le duc de Bouquiquant (sic) ou Buckingham, qui pensait donner l'éclypse à ce généreux

Gaston, prince lignager de la vertu du feu roi Henri le Grand, son père, duquel je ne dirai que ce que l'histoire raconte, que dans le camp de La Rochelle on a vu Monseigneur le duc d'Orléans porté d'un courage magnamine, commencer les forts étant toujours dans les travaux sans discontinuer ses soings où les canonades pleuvaient autour de lui, sans qu'il changeât de couleur, ce qui faisait trembler les plus courageux. »

Nous avons cru devoir rapporter ce texte, car le style et les pensées elles-mêmes de l'historien d'un siècle, sont comme les événements qui appartiennent à ce siècle, un des éléments de son histoire elle-même.

Il acheva ce passage consacré à ce duc par ces propositions que nous reproduisons parce qu'elles nous conduisent à une autre phase de la vie de ce prince :

Et si S. A. R. n'eut eu l'assentiment universel de toutes les belles parties et perfections que doit avoir un prince, le feu roi ne l'eut choisi pour présider aux assemblées des notables de son royaume tenues ès-ville de Rouen, et aussi, en outre, donné la commission qui en suit. »

Et aussitôt notre historien transcrit littéralement les lettres patentes du roi (2 août 1627), qui nomme Gaston, lieutenant des armées royales cantonnées en Poitou, Saintonge, Angoumois et Aunis, lui donnant pleins pouvoirs sur toutes ces troupes ; ainsi que les lettres patentes du 8 mai 1630, par lesquelles le roi donne au duc d'Orléans le commandement de l'armée de Champagne, pendant son absence, c'est-à-dire pendant la guerre qu'il entreprenait en Italie, après son traité de paix avec le duc de Savoie.

Toutes ces propositions exigent les observations sui vantes :

Dans la constitution de l'ancienne monarchie, les grandes charges politiques, et surtout les grandes charges militaires appartenaient, *nominativement*, à des princes du sang, mais effectivement à de hauts fonctionnaires.

Le duc d'Orléans, quoiqu'en ait dit l'historien de ce prince apanagiste, n'a rien moins que brillé dans les combats, peu consi-

dérables du siége de La Rochelle, ville prise plus par la famine et la grande jetée, pratiquée par le duc de Richelieu, qui l'a fermée à l'approche de la flotte anglaise, dirigée d'ailleurs avec lenteur et négligence.

Ces propositions, en ce qui concerne la part glorieuse que le duc d'Orléans a prise au siége de La Rochelle, sont justifiées par les dates suivantes :

Le 10 septembre 1627, le duc prend le commandement de l'armée du siége ; le 12 octobre, Louis XIII arrive à La Rochelle et prend le commandement de cette armée.

Et d'ailleurs le duc de Richelieu *s'était réservé la partie la plus importante dans l'opération du blocus ;* et le roi, en quittant le siége (4 février 1628), nomma son ministre lieutenant général de l'armée, lui donnant tous les pouvoirs qu'il avait donnés au duc d'Orléans.

Ce dernier, cédant à l'esprit de faction dont il était possédé, loin d'accomplir les devoirs de la haute fonction dont il paraissait titulaire, continuait ses intrigues et les multipliait à ce point qu'on peut les considérer comme une espèce de marchandage d'où il tirait grand profit de la faiblesse de la reine-mère et de la faiblesse du roi, son frère.

En l'année 1629, pendant que Louis XIII poursuivait la pacification du Midi, alors refuge des chefs de la réforme contraints d'abandonner La Rochelle, et qu'il portait la guerre en Italie, le duc d'Orléans, qui devait l'y suivre en qualité de lieutenant général, renonça à cette fonction qui pouvait lui donner l'occasion de conquérir sa part de gloire militaire, refusa d'accompagner le roi, afin de poursuivre son alliance avec la fille du duc de Mantoue.

Il est inutile d'entrer ici dans des détails relatifs à cette entreprise et de ses suites, qui furent l'emprisonnement de la jeune princesse et de sa tante, la duchesse de Longueville, dans le château de Vincennes.

Cette comédie jouée, car cet emprisonnement était concerté entre le duc d'Orléans et la reine-mère ; il n'était qu'une intrigue nouvelle pour embarrasser le ministre ; mais elle n'eut d'autres résultats que ceux de faire naître une nouvelle oppo-

sition, de la part de Richelieu, aux exigences de Gaston, et pour celui-ci de se croire en droit d'obtenir de nouvelles concessions.

Il menaçait de sortir des limites du royaume; et, en effet, au mois de décembre de cette année 1622, il avait passé la frontière de Lorraine.

Cet acte d'hostilité effraya Richelieu, qui vit, dans cette dernière incartade du duc d'Orléans, une demande d'accroissement de ses richesses et de son apanage et, pour le duc de Lorraine, quelques concessions sur les *intérêts controversés entre les deux états.*

Ce fut alors seulement que le roi ajouta à l'apanage d'Orléans le gouvernement de cette ville, par le prince, et 100,000 livres d'augmentation d'apanage sur le duché de Valois, et cependant Gaston refusa encore de quitter le territoire de la Lorraine et d'aller au devant du roi, démarche qu'on avait cru devoir lui imposer, voulant, disait-il, rester *le maître de ses civilités.*

Cet état de choses se prolongea du 2 janvier 1630 au 14 février 1631.

Pendant ce long espace de temps, Gaston avait abandonné au roi, son frère, les campagnes militaires du Piémont, le pas de Suze et celle du Pignerol.

Il ne s'occupa que d'intriguer et, s'irritant du traitement rigoureux dont la reine-mère était l'objet, il organisa, avec quelques gentilshommes, ses adhérents, une sorte de conjuration, pour l'accomplissement de laquelle il crut devoir quitter Paris, et chercher un refuge dans la ville d'Orléans (4 février 1634.)

Heureusement pour lui-même, ses projets n'allèrent pas jusqu'à dégénérer en une guerre civile; ils furent déjoués par le bon esprit des Orléanais, dont l'attachement pour leur duc *n'allait pas jusqu'à la révolte contre le roi et à soutenir un siége.*

Cependant le roi crut devoir faire, le premier, des propositions de paix.

Ces actes du duc d'Orléans, plus brusques que mûris et bien



médités, semblaient avoir. pour principal, sujet, le projet qu'avait formé le duc d'Orléans d'épouser Marie de Mantoue.

Le roi et la reine-mère y avaient apporté un obstacle, qui, comme toujours, en pareilles occasions, avait causé une plus vive persistance chez le prince; alors le roi crut devoir céder et lui faire savoir qu'il consentait à cette union.

Mais, en même temps, la reine-mère persistait à s'y opposer.

Alors, et comme pour manifester un plus grand mécontentement de ce qui se passait entre le roi, son ministre Richelieu et la reine-mère, sans doute au grand étonnement de tous et au grand chagrin de la Maison de Mantoue, le duc d'Orléans déclara renoncer à cette alliance.

Le roi se crut dans le droit et dans la nécessité de forcer son frère à prendre un parti et il s'avança vers la ville d'Orléans.

Ce parti fut exécuté le 11 mars 1631 ; mais le roi n'alla pas si loin ; aussitôt que Gaston apprit qu'il était à Etampes, en présence de la froideur des habitants d'Orléans, pour la résistance de leur duc, celui-ci quitta la ville.

Examinons ce qui s'y passa à ce moment.

M. Lottin est absolument insignifiant à ce sujet qui, cependant, offre un véritable intérêt historique ; il se contente d'analyser ce que dit Lemaire, dans lequel on lit : sur le différend que monseigneur nostre duc prenant le parti de la reine mère contre le cardinal de Richelieu, il se retira en sa ville d'Orléans le 1er février 1631 *avec toute sa cour.*,

Le roi, fâché du départ de Monsieur son frère, envoya vers lui le cardinal de La Vallette pour essayer de le faire revenir; mais cela fut inutile, car Monsieur ayant scu que le roi avait fait arrêter la reine, sa mère, à Compiègne, il démontra en avoir un extrême déplaisir, et délibéra de se retirer dans cette ville d'Orléans, le lundi 13 mars, se retirant en Lorraine.

A ces détails, M. Lottin ajoute : les Orléanais se déclarant pour leur prince, cette ville devint le rendez-vous de tous les mécontents du gouvernement de Richelieu.

Comme on le voit, contrairement à ce que rapporte M. Lot-

tin, il n'est pas question de manifestation joyeuse et même solennelle, à l'arrivée et au départ du prince ; et nous avons vu que la tentative, par celui-ci, de faire d'Orléans le centre d'une tentative de guerre civile avait échoué en présence de l'opposition qu'il avait rencontrée dans les dispositions des habitants d'Orléans, attestée par de très sérieux et de très estimables ouvrages.

Et cela, d'ailleurs, est justifié par le fait que Gaston quitta Orléans lorsque le roi n'était qu'à Etampes, ce qu'il n'eut pas fait dans l'état des fortifications de la ville, si les habitants que cet état lui-même avait rendus très batailleurs, antérieurement, eussent été disposés à le seconder dans les projets, qu'avec quelque raison on lui prête quoiqu'en les exagérant.

Et aussi par cette circonstance que, sur la nouvelle reçue à Orléans, le 18 octobre 1634, du retour du duc d'Orléans, en France, c'est-à-dire de l'apaisement des dissensions qui avaient causé l'exil de la reine mère et l'exil du duc d'Orléans, et de la réconciliation plus apparente que réelle des membres de la famille royale, les habitants d'Orléans: *firent feux de joie avec cantiques et réjouissances.*

CHAPITRE XI

Législation, magistrature, administration intérieure de la ville, voies de communications.

Nous ne traitons le premier de ces sujets qui appartient plus à l'histoire générale qu'à celle d'une cité, qu'en considération de ce que cette législation se résolvait en ordonnances, édits, letres patentes émanées de l'autorité royale et arrêts réglementaires du Parlement, hors les actes de cette nature qui avaient un sujet spécial, étaient le résultat des délibérations *des états* convoqués par les rois et dont nous avons fait connaître les différents siéges : Crémieu, Villers-Cotterets, Moulins, Roussillon, Blois et Orléans.

Ces actes, émanés *des états*, intéressaient donc toutes les institutions de la monarchie, et par conséquent ils entrent dans l'économie de l'histoire locale, comme intéressant toutes les grandes villes où ces institutions avaient leur siége.

Ce caractère général était tel que ces actes attestent le triomphe de l'autorité royale sur l'institution féodale et qu'on n'a pas hésité à les codifier sous les noms de : code Henri II, Henri III et Louis XIII, ce dernier connu aussi chez les jurisconsultes sous le nom de code Michau, parceque l'auteur de cette codification, Marillac, avait le prénom de Michel.

Ce mot *code* résume la généralité de l'autorité de ces actes et démontre ainsi la préparation à la centralisation qui devait se substituer au morcellement de l'autorité, et des législations coutumières, du droit écrit et du statut réel, travail, dès ce temps, commencé, mais qui fut long à s'accomplir.

Ce code, publié en forme d'édit, nous dit le président Esnault, était un recueil des plus fameuses ordonnances auxquelles on avait joint celles qui avait été faites sur les derniers états gé-

néraux, où l'on statue sur les demandes de l'assemblée des notables, aux Thuileries, en l'année 1614.

Ces états furent les derniers jusqu'à ceux qui furent réunis par l'infortuné Louis XVI.

Nous croyons devoir nous borner à résumer, ici, les 461 articles composant le code Louis XII.

Il maintint les institutions fondamentales de la monarchie ; et son autorité, cependant, s'étendit autant que l'esprit provincial et municipal de ces temps le permettait à toutes les provinces du royaume, tandis que jusque-là l'autorité royale n'exerçait son pouvoir légiférant, que dans les limites de son demaine.

Les baillages et prévôtés restèrent avec leurs attributions et leurs compétences ; mais les justices seigneuriales s'affaiblirent, surtout par l'introduction du droit d'appel et aussi par l'introduction, dans l'ordre juridique, du *cas royal*, des cas prévôtaux qui commençaient à pénétrer dans la procédure, mais qui ne fut réglementé que par l'ordre de 1670.

Ces ordonnances codifiées donnèrent lieu à de graves conflits entres les diverses institutions judiciaires, se disputant sur leurs compétences respectives, tant en matière civile qu'en matière criminelle.

A Orléans, cette guerre commencée en l'année 1504, ne finit qu'en l'année 1749, au cours de laquelle la prévôté fut supprimée.

Cette dernière attribuée des causes intéressant la classe roturière ; mais la venalité des offices donnant à leurs titulaires des droits réservés, jusque-là, aux classes aristocratiques, et cela en si grande quantité, il arriva que la prévôté et le baillage n'étaient plus occupés qu'à vider des déclinatoires, de leur compétence, ou des conflits suivis d'appels portés au Parlement.

Ces procédures passionnées et interminables jetaient le trouble dans les familles et devenaient un véritable embarras social : pour le faire cesser, en l'année 1749, le pouvoir royal décrèta la fusion des deux juridictions en une seule.

Ce qui vient d'être dit du *statu quo* des prolongés des institutions judiciaires, devait réfléchir sur l'institution municipale

qui, en effet, resta également stationnaire jusqu'au règne de Louis XIV.

Il en fut de même des maîtrises et jurandes ou corporations des métiers,

Mais si l'institution municipale resta telle que l'avaient laissée les règnes de Henri II, de Charles IX et de Henri III, et même la fin du règne de Henri IV, ce calme fut loin d'être nuisible à l'administration publique.

En abordant ce sujet et en nous attachant à chacun des actes de l'administration, nous éprouvons une assez grande hésitation pour les déterminer et les classer.

Le mélange des attributions des différentes parties de l'administration publique, et même des droits de jouissance des différentes parties du territoire de la monarchie, était tel qu'il est difficile de distinguer l'autorité à laquelle ces attributions et la nature de ces droits appartenait.

Nous allons nous trouver pour quelques-uns d'entr'eux, par exemple, ceux qui intéressent les boulevards ou remparts de la ville, en présence des droits du corps municipal, et des droits du pouvoir royal, et par la nature de ce mélange nous les verrons, tous les deux, intervenir, sans cependant qu'il se manifeste le moindre conflit entr'eux.

Il en sera de même de la grande voirie, c'est-à-dire ici des grandes levées et des cours du fleuve ; là nous serons en présence des possesseurs des grands fiefs, tels dans le territoire d'Orléans, que les institutions riveraines en possession des deux rivages, comme l'étaient le monastère de Saint-Mesmin de Mici, l'évêché, et la collégiale de Saint-Aignan.

Nous essaierons par les actes de signaler les droits de chacune des autorités à l'occasion de l'exercice de ces droits, mais qui, cédant devant l'utilité publique, feront naître l'idée de la centralisation administrative, elle se révéla en s'appliquant aux grandes turcies et levées.

GRANDES TURCIES ET LEVÉES.

Sans vouloir remonter aux premières tentatives du pouvoir royal, pour se constituer le grand propriétaire et administra-

teur des fleuves et rivières navigables et même flottables, sujet que dans une certaine mesure et en signalant les difficultés nées de la constitution féodale opposées à ces premières tentatives du pouvoir royal nous avons abordé, nous nous reporterons à l'année 1503.

Nous rappellerons qu'au cours de cette année il se présenta aux échevins d'Orléans un sieur Alexis Prévost, porteur d'un réglement émané du Conseil du roi qui le nommait superintendant général des turcies et levées, aux gages de 1,200 livres.

Cette fonction supprimait les commissaires délégués par les villes du littoral de la Loire (v. p. 132, 3e vol.) et enlevait à celles-ci, chacune en droit soi, la police des levées et du fleuve, dans toute son étendue, quand le bénéfice s'étendait sur les deux rives, et sur la moitié seulement lorsque le fleuve coulait entre deux bénéfices.

Le superintendant n'enlevait pas le droit résultant de la loi féodale, et laissait, à chacun des seigneurs riverains, la justice, la perception des péages, l'aubaine ; mais la police des levées et des cours d'eau tombait dans la compétence de ce haut fonctionnaire, sans l'autorisation duquel les riverains ne pouvaient disposer du cours d'eau et y faire aucuns travaux de quelque nature qu'ils soient.

Ce réglement parut avoir un tel caractère d'usurpation, que le pouvoir royal rencontra une opposition qui le contraignit à transiger.

Cette transaction consista, pour les habitants de Tours, Blois et Orléans, à nommer un superintendant aux gages de 400 livres par chaque année, dont l'office durerait deux ans, et pendant lesquels, de concert avec deux bourgeois de chacune de ces trois villes, élus par leurs concitoyens, il procéderait aux travaux nécessaires à l'entretien des turcies et levées et au cours du fleuve.

Cet état de choses ne pouvait durer et il ne dura pas.

On remarquera qu'il n'y avait pas d'ensemble dans cette espèce de contrat ; il n'y est question que du roi et des communes, on n'y voit pas intervenir les bénéficiaires riverains.

Et d'ailleurs l'état du fleuve intéresse son parçours depuis sa

source jusqu'à son confluent et indépendamment des droits des riverains, dont on semble n'avoir tenu aucun compte, et sans lesquels pourtant on ne pouvait rien faire, les commissaires à la surveillance des turcies et levées n'ayant été nommés que pour le parcours du fleuve dans la France centrale, sans l'entente avec la haute et la basse Loire, ceux-ci ne pouvaient rien faire de bien utile, aussi, un des bourgeois de l'une des villes de Tours, de Blois et d'Orléans étant mort dans le cours de son mandat, l'institution mourut avec lui.

Nous ne pouvons pas suivre les variations que subit cette première entreprise du pouvoir royal, bornons-nous à dire qu'elle fut renouvelée avec succès, tant ce qui est juste et vrai, et salutaire a d'empire, et qu'au cours de l'année 1594, l'administration des turcies et levées qui, étant retournée aux commissaires délégués de chaque ville de son cours, passa aux mains des officiers royaux.

C'est donc à cette époque que remonte l'administration des *ponts et chaussées*.

Mais on resta encore assez longtemps dans le provisoire; nous en avons un témoignage certain dans cette note que nous empruntons à M. Lottin ; avant tout, faisons remarquer qu'il s'agit ici du parcours du fleuve devant la ville de Meung qui appartenait à l'évêché, des deux côtés du fleuve, et que ce parcours n'avait pas moins de deux kilomètres.

« Juillet 1596, les habitants de Meung et Jean de l'Aubespine (alors évêque d'Orléans) font creuser un nouveau lit de la Loire, pour rapprocher son cours de la ville, laquelle, à cette époque, était éloignée du fleuve d'un demi-quart de lieue, comme le prouve une arche d'un ancien pont, située à distance de la ville, qui existe encore actuellement. »

Ce texte nous rappelle qu'après le siège de Jargeau, Jeanne d'Arc se rendit à Meung ; qu'elle enleva le pont et que, n'ayant rien tenté contre le château, elle établit ses campements sur la rive droite de la Loire, et, le lendemain, chassa les Anglais de la ville de Beaugency.

Pour apprécier cette partie de l'histoire des faits d'armes de l'héroïne, qui se lie intimement à la question topographique

de la déviation du cours du fleuve, et aux travaux opérés pour ramener ses eaux aux anciens murs de la ville de Meung, il faut préciser la marche que Jeanne d'Arc a suivie lorsqu'elle s'est rendue de Jargeau à Meung.

Les ponts de ces deux villes ont été élevés en même temps, au cours de l'année 1220, par Manassès de Garlande, alors évêque d'Orléans, et seigneur de Meung, de Jargeau et de leurs territoires.

Cependant, même pour se rendre d'Orléans à Jargeau, il paraît certain qu'une seule voie ouverte et facile existait sur la rive gauche de la Loire.

Ce qui est plus certain encore, c'est que, pour se rendre d'Orléans à Blois, et cela jusqu'au XVIII[e] siècle, il n'y avait non plus qu'un chemin peu praticable, surtout pour les compagnies armées, sur la rive droite de la Loire.

Ces dispositions de viabilité sont attestées, en premier lieu, par ce qui s'est passé à Blois, lorsque Jeanne d'Arc y est arrivée de Loches, ainsi que nous l'avons vu, par une foule de peuple, s'élevant, dit-on, à plus de 3,000 personnes.

On sait que l'héroïne voulait arriver sous les murs d'Orléans en suivant la rive droite de la Loire et qu'elle en fut empêchée par l'artifice des chefs de guerre qui l'ont trompée et lui ont fait prendre le chemin de la rive gauche.

Ce parti adopté par les chefs de guerre n'implique pas l'absence de toute voie de communication de Blois à Orléans, sur la rive droite du fleuve ; il a pu et dû être dicté par la prudence qui ne permettait pas que l'on diminuât les forces de l'armée destinée à faire lever le siège d'Orléans, par des combats partiels qu'il aurait fallu surmonter sur cette rive droite, les Anglais occupant alors la Beauce et les villes de Beaugency et de Meung ; mais il paraît certain que la viabilité de la rive gauche était à peu près la seule qui put être suivie, dans ces temps.

Et d'ailleurs, se dirigeant de Jargeau à Beaugency, la Pucelle a suivi la rive droite, elle n'aurait pas été dans la nécessité d'*enlever* le pont de Meung, pour se rendre à Beaugency, seul but qu'elle se proposait, puisqu'elle a négligé de chasser les

Anglais du château de Meung, où elle ne s'est arrêtée, après s'être emparée du pont, que pour faire reposer sa troupe.

Encore, de nos jours, on peut se rendre d'Orléans à Beaugency, en suivant la rive droite, sans même apercevoir le fleuve ou à de rares intervalles, et si on n'avait pas été dans la nécessité de donner un combat, on n'aurait pas été dans celle de faire reposer la troupe, en franchissant la petite distance qui sépare ces deux villes, avant d'arriver dans la dernière.

Après cet exposé de l'état des lieux, nécessaire pour expliquer les travaux qu'on a dû faire pour ramener les eaux du fleuve vers la rive droite, nous croyons pouvoir résoudre le problème que ces travaux font naître aujourd'hui.

A cette époque, la ville de Meung était réduite à quelques habitations groupées au bas du château, situé sur la haute colline qui lui a donné son nom.

Le reste était vide jusqu'au pont, à la tête duquel, sur la rive droite, Louis XI, allant souvent en pélerinage à Notre-Dame-de-Cléry, avait fait construire *ses écuries*, transformées en une belle maison d'habitation, encore désignée sous ce nom.

Il les avait, comme il convenait à un prince de ce caractère, ainsi que nous l'avons dit déjà, accompagnées de tours de défense, dont la vétusté et les ruines excitent encore la curiosité et les recherches des archéologues.

Ces souvenirs inspirent cette réflexion : Si le cours du fleuve n'a été changé qu'en l'année 1594, les écuries de Louis XI n'auraient pas été placées à la tête du pont ; et, s'il les y eut construites où elles sont encore, pour atteindre ce pont il lui aurait fallu parcourir toute la largeur actuelle du fleuve, c'est-à-dire une grève ardente en été, mouillée en automne, en hiver et au printemps.

Cette réflexion est suggérée par le dernier témoignage de l'existence de cette voie de communication, consistant en une arche qui aurait été la première de la rive droite à la rive gauche, et que l'on y voyait encore, il y a quelques années.

Tout ce qui vient d'être dit est de nature à jeter un grand doute sur le fait rapporté par M. Lottin.

Ce qu'il faut croire, c'est qu'à cette époque, la Loire, qui a toujours une tendance à s'étendre au dépens du val (1), avait alors deux cours, le premier, son grand cours, qui était celui d'aujourd'hui; le second très étroit et très guéable en été; et que si, en 1595, d'immenses travaux ont été faits pour ramener cette déviation, ils n'ont consisté qu'à combler la fissure que le fleuve avait creusée dans le val, la ville de Meung prenant, dès le XVIe siècle, quelque extension sur le rivage vague et désert au XVe.

Ces suppositions sont rendues évidentes par l'état actuel lui-même des lieux, dans le val et sur la rive gauche, faisant face à la ville de Meung.

Entre les terres des fermes des Grand et Petit-Roquelin et celle de l'Ile-aux-Oies, appellation remarquable, on voit une large échancrure s'étendant jusqu'à la Loire, appelée la *fausse rivière*, grossissant, dans une assez grande proportion, toutes les fois que le val est menacé d'une inondation.

En tous cas, la note de M. Lottin, relative à ces travaux de l'année 1596, desquels on devrait conclure que le cours de la Loire était si éloigné de la ville de Meung, qu'ils étaient nécessaires pour relier le fleuve à la ville, n'est cautionnée par aucune autorité sérieuse.

Il semble impossible, quels que fussent les désordres administratifs de ces temps, qu'ils aient pu être accomplis sans l'intervention des commissaires royaux des grandes turcies et levées, d'autant plus désireux d'agir qu'ils étaient plus récemment institués.

Enfin, il semble que rien d'important n'a pu être changé dans l'état de la Loire, depuis le siège d'Orléans jusqu'aux pèlerinages de Louis XI, et depuis ces actes dévotieux jusqu'au règne de Henri IV.

(1) Dès l'année 1566, dans l'intérêt du commerce de la ville d'Orléans, on construisit le *duit* s'étendant de la levée de Saint-Jean le-Blanc à la motte Saint-Antoine, s'élevant au milieu de l'ancien pont, afin de *duire* le cours du fleuve vers la rive droite.

La tendance du fleuve a persisté jusqu'à ce siècle, et on a prolongé ce *duict* jusqu'à la partie du coteau appelée Saint-Laurent.

Puisque nous avons été invité à nous occuper de cet important sujet, il semble nous être une obligation de l'épuiser ici, afin de n'avoir plus à y revenir.

Nous avons examiné l'état du fleuve à l'égard de son administration, et dans les rapports qui existaient, à ce point de vue, entre l'autorité royale et les tenanciers de ses rivages ; il nous semble utile de nous occuper de ses possesseurs à titre industriel, de leurs droits et des obligations qu'ils avaient à remplir pour les exercer.

Les mariniers ou entrepreneurs de la messagerie de la Loire, constitués en association, avaient le monopole de la navigation ; le monopole se divisait par chaque station, répandues sur tout le parcours du fleuve.

Orléans était, ainsi que nous l'avons dit, le point central et le siège de cette association.

Il résultait de cet ordre de choses que, même en cas d'inondation, la batellerie avait *seule* le service des secours à porter aux habitants des basses terres riveraines du fleuve.

Déjà, en 1529, une formidable inondation avait eu lieu ; il fallut que les échevins missent en réquisition les gabarres, les bateaux, les toues, et les agents du guet et officiers des quartiers, dixainiers et quarteniers, afin qu'ils accompagnassent les bateliers et qu'ils les dirigeassent dans leur marche et l'accomplissement de leur service.

Cette mesure fut prise alors et se renouvela dans la suite.

Les bateliers se faisaient payer bien cher ; ils recevaient 3 livres, 6 sous, 8 deniers, ou 8 fr. 98 par chaque jour ; s'ils étaient deux dans chaque embarcation ou trois, on leur donnait 5 livres ou 13 fr. 48, tandis que la journée d'un manœuvre ne se payait que 9 sous 8 deniers, ou 1 fr. 30.

Ce détail a quelque importance, il se relie étroitement au monopole des corporations ; ce monopole avait le grave inconvénient de s'opposer au concours des dévouements spontanés et individuels.

Si nous examinons la situation de cette institution, dans la période du XVIe au XVIIIe siècle, c'est-à-dire dans celle de sa dé-

cadence et même de sa suppression, nous voyons cependant que les changements apportés dans l'exercice de la navigation, par la surveillance accordée, en 1583, *aux maîtres des eaux et forêts*, ni à la création, en 1594, d'un *intendant des turcies et levées de la Loire*, ni la fonction de *grand-voyer de France*, créée en 1599, ne lui avaient porté une véritable atteinte.

Ces mouvements amoindrissaient l'influence de ses privilèges; ils avaient un caractère menaçant.

On le voit, à ces signes, l'autorité royale grandissait; le bien domanial, ce mot pris dans son acception la plus large, perdait son morcellement, il allait jusqu'à tendre à l'unité.

On s'apercevait qu'il était impossible que les grandes voies de communication terriennes ou fluviales restassent à l'état de propriétés privées, en présence de l'activité toujours croissante de la circulation et qu'elles restassent soumises au caprice, à la mauvaise volonté ou à la négligence systématique des grands ou petits tenanciers.

Le mouvement novateur introduit par l'état nouveau de la société et qui s'accentuait impérieusement vers le XVI[e] siècle, avait inspiré au conseil de la royauté des idées autres que celles qui jusque-là avaient eu cours.

Les institutions de la nature de celle du commerce de l'eau, et même de celles parquées dans le cercle des maîtrises et jurandes, n'étaient arrêtées dans leur essor que par la coutume; cette loi à laquelle les peuples encore nouveaux dans la civilisation, aiment à se soumettre.

En cela, comme en beaucoup d'autres choses, la légitime ambition de la royauté, d'abaisser les barrières de la féodalité, eut pour conséquence: la liberté civile qu'elle prépara et qu'elle réalisa autant que la constitution de la monarchie le lui permettait.

Cette tendance à l'entière suppression des privilèges de la grande association dont il s'agit ici, se manifestant par la création de fonctions de surveillance et d'administration, se prolongea depuis 1394, en s'accentuant davantage, jusqu'au règne de Louis XIV.

Nous croyons devoir, ici, ne nous arrêter qu'à ceux de ses actes appartenant au règne de Louis XIII.

Les assemblées générales de l'association avaient pu triompher des guerres de cent ans, de la réforme et de la ligue, elles n'avaient été suspendues qu'en l'année 1592, reprises en l'année 1594, l'association continua ses délibérations suivies d'exécution.

Elle établit de nouvelles boites de perceptions des droits du parcours et de celles des entreprises de transports, étrangères à sa propre association, entr'autres celles ayant leur siège à Nevers et à Blois, en l'année 1602 à Tours, à Beaugency, à Orléans, Sully, Gien en 1620.

Ces derniers mots exigent quelques explications.

Nous avons parlé bien longuement des péages nombreux et vexatoires auxquels le commerce de l'eau était exposé depuis Saint-Rambert jusqu'à Saint-Nazaire, c'est-à-dire depuis sa source jusqu'à son confluent, et nous avons mentionné l'établissement d'une boîte à chaque station de recette, pour y déposer le droit de péage, *droit de boite*, enfin transformé en un abonnement.

En parlant de cette célèbre entreprise, dont l'origine se perd dans les annales de l'empire Romain, et qui se lie à l'histoire de la ville d'Orléans depuis ces temps reculés elle était la *Genabum*, le *Forum*, l'*Emporium* des Celtes jusqu'au XVIIIe siècle, nous avons à ne la considérer que comme le principal dépôt des marchandises, se répandant par la Méditerrannée et l'Océan, dans le centre de la Gaule et, de là, dans les contrées du nord.

Nous la retrouvons, ici, et nous devons après le premier regard en jeter un dernier sur sa fin ; ajoutons donc quelques détails à ceux qui précèdent.

Cette institution d*es marchands fréquentants* se prolongea avec des alternances et des difficultés que lui ont apportées les évènements que nous avons parcourus, signalés et appréciés.

Pour compléter ce que nous avions à dire du *commerce de l'eau* que les péripéties historiques ont laissé dans un état troublé, précaire, mais intact, abordons ce sujet au XVe et XVIe siécle où il reprend son activité, qui ne devait pas durer.

Ces marchands comme corporations semblent n'avoir eu aucune possession territoriale, mais comme elle était une corporation constituée avec certains privilèges, elle semble avoir eu le caractère féodal ; assimilée aux grands feudataires qui, à l'égard des tenures par accensement, percevaient des redevances censuelles, cette association percevait des droits de parcours à l'égard des industriels navigateurs qui voulaient transporter des marchandises où tout autre denrée par les voies fluviales exploitées par les *marchands fréquentants*.

Ceux-ci avaient donc été admis à imposer les entrepreneurs de transports de marchandises par eau, à un droit convenu entr'eux, basé sur la quantité et l'importance des objets transportés.

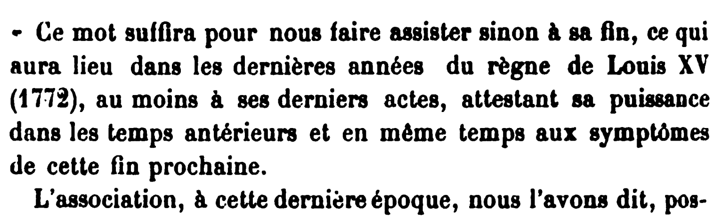
Le droit des perceptions était l'un des plus importants privilèges qui ait été accordé à l'association, le plus ancien de ces droits remonte à Philippe IV (le Bel).

Il fut renouvelé sous chaque règne en ces termes qui semblent avoir passé en formule d'acte de chancellerie : *pour subvenir aux frais nécessaires, nos rois, depuis Philippe IV, ont permis, sans interruption, à la compagnie de lever sur les marchandises qui se voiturent sur ces rivières un droit très modique.*

Cette perception, comme celle des droits de péages auxquels la compagnie était obligée, se transforma en un *droit de boîte* caisse ou coffre dans lequel les receveurs des péages déposaient les recettes.

Il y eut donc deux boîtes : celle des seigneurs de fiefs, pour l'association ; celle de l'association pour les marchands admis, moyennant ces droits de boîte, à lui faire concurrence.

Nous n'insisterons pas sur les charges imposées à l'institution des marchands *du commerce de l'eau*, tels que : balisage, curage, *hausserées*, ou *haussements*, des levées ou des sables du fleuve ; nous n'avons d'autre tâche à remplir que celle de donner une juste et suffisante idée de ce que fut cette association, de son importance et du mode d'approvisionnement qu'elle avait adopté ; nous n'avons plus qu'un mot à dire à ce sujet.



• Ce mot suffira pour nous faire assister sinon à sa fin, ce qui aura lieu dans les dernières années du règne de Louis XV (1772), au moins à ses derniers actes, attestant sa puissance dans les temps antérieurs et en même temps aux symptômes de cette fin prochaine.

L'association, à cette dernière époque, nous l'avons dit, possédait encore la pleine administration du lit de la Loire.

Mais en même temps les actes que nous avons signalés comme contraires à l'exercice exclusif du droit de la compagnie s'étaient manifestés menaçants, par leur caractère et leur fréquence.

Déjà, en 1616, il avait été pourvu au balisage de la Dore (Puy-de-Dôme) récemment rendue navigable; le péage perçu par les marchands fréquentants, sur les marchandises transportées par d'autres marchands navigateurs, sur la rivière du Loir et sur l'Allier est supprimé (1669). Un marchand de la ville de Moulins, faisant partie de l'association et remontant la Loire, avec ses bateaux, est emprisonné avec ses hommes d'équipe et ses enfants, par les échevins de La Charité, on ne dit pas pour quel motif.

CHAPITRE XII

Instruction publique. — Beaux-Arts.

Le titre de *ville de Sapience*, donné à la ville d'Orléans, n'était pas usurpé.

Là où il y avait une école cathédrale, où florissait l'enseignement des lettres et des décrétales, bientôt transformée en une université du double droit, il dut se fonder des institutions auxiliaires, qui soutinrent et répandirent l'amour de l'étude jusque dans les classes diverses et encore si humbles de la bourgeoisie.

Ces institutions, sous le nom de collèges, bravèrent les temps les plus difficiles ; œuvres de la fin du xve siécle, elles traversèrent les troubles, les guerres, les massacres du xvie, et ne disparurent que dans la première moitié du xviie.

En dehors de l'école cathédrale et de l'Université, on a compté cinq collèges qui concoururent, avec ces centres d'enseignement, à diriger, dans les diverses parties de la science des lettres, la jeunesse se préparant à suivre les cours de l'Université, et à occuper les siéges de la magistrature ou les chaires de l'enseignement, et celle qui, dans une catégorie de la bourgeoisie plus modeste, se dirigeait vers les professions des praticiens et des hommes de loi.

C'est avec raison que M. Vergnaud Romagnési, en cela mieux informé que M. Lottin, représente l'institution, à Orléans, des collèges, comme antérieure à l'autorisation que les jésuites obtinrent, d'y établir un collège qui, loin d'avoir précédé ceux dont il va être parlé, les fit disparaître à ce point, qu'à peine si on retrouve quelque trace de leur existence.

Si nous en croyons M. Lottin, c'est en l'année 1599 que Henri IV, par ses lettres-patentes, autorisa l'établissement, à



Orléans, d'un collège dirigé par les jésuites ; il ajoute : « Cet établissement, qui eut lieu malgré la volonté des habitants, fut primitivement placé rue Sainte-Anne ; mais les cours n'y furent pas ouverts d'abord.

Après avoir invoqué les comptes de la ville, dont il ne donne pas le texte et qui n'ont rien à faire ici, car ces institutions restèrent étrangères au budget des villes et de l'État, ce budget n'existant pas et ne pouvant exister, M. Lottin cite textuellement une lettre du père Coton, *confesseur du roi Henri IV*, adressée aux maires et échevins d'Orléans, sous la date du 2 février de cette année 1599.

Cette lettre est, cependant, loin d'annoncer l'existence de ces lettres-patentes ; elle ne fait allusion qu'aux démarches faites auprès du roi par la Compagnie de Jésus, afin d'obtenir cette autorisation d'établir ce collège, sur quoi, dit le père Coton, diverses ouvertures étant faites au roi, celui-ci commanda à Monseigneur le Chancelier, de dresser expédition de ces patentes.

Suivent les protestations du père Coton, au nom de sa Compagnie, de leur affection pour les maires et échevins, pour la ville et pour son Université, qui, dit-il, aura *quelque plaisir et quelque profit en les aggrégeant à son corps.*

Mais il n'y a rien de plus, et nous voyons que les choses, en l'année 1599, étaient si peu avancées à cet égard que, sous la minorité de Louis XIII, les jésuites n'avaient pu s'installer à Paris comme corps enseignant.

Il ne faut pas oublier que, depuis le meurtre de Jean Chatel, ls avaient été exilés (1594), et que si la sentence du parlement e Paris n'avait pas été exécutée partout, elle l'avait été dans son ressort, dont Orléans était la ville principale et la plus prochaine.

Il est historiquement et en fait absolument incontestable, d'après ce qu'enseigne l'historien du règne de Louis XIII et du ministère du cardinal Mazarin (1), qu'après avoir pressé le feu roi de les rétablir à Paris, ce ne fut qu'au milieu des impréca-

(1) Bazin (1840.)

tions suscitées contre eux par sa mort, qu'en l'année 1608, les jésuites obtinrent de la reine régente (le 20 août) des lettres-patentes leur permettant de faire leçons publiques, en toutes sortes de sciences, au collège de Clermont.

Ces lettres, dit le même auteur, étaient fondées sur ce que plusieurs habitants de Paris envoyaient, avec grande incommodité, leurs enfants aux lieux où les jésuites avaient leurs collèges.

Or, ces lieux étaient Lyon, Dijon, Le Puy, Toulouse, Agen, Rodez, Périgueux, Bordeaux, Limoges, Aubenas, Béziers et La Flèche (1604.)

Ce ne fut qu'en 1619 que cet ordre parvint à s'établir à Orléans et à y fonder une institution d'enseignement classique, sous le nom, en usage alors, de *collège*.

Si, comme on le dit, les jésuites s'établirent à Orléans et y occupèrent une habitation rue Sainte-Anne, avant l'année 1617, ce ne put être qu'à titre de tolérance ; jusque-là le monastère de Saint-Samson, après avoir été sous l'autorité et la direction d'un abbé régulier était tombé en *commande*, c'est-à-dire soumis à l'autorité disciplinaire de l'évêque.

L'abbé régulier qui, le dernier, eut la direction de la collégiale de Saint-Samson, Etienne Coignet, mourut en l'année 1551.

Cet abbé ne résidait pas, les évêques ne résidaient pas ; la discipline se relâcha, et les choses en arrivèrent à ce point que les jésuites qui, dès l'année 1603, convoitaient cette maison conventuelle l'obtinrent en l'année 1619 (c'est par erreur de copiste qu'on a dit 1617). « Les religieux, au nombre de six profès et de quatre novices, ayant quitté l'ordre et la règle de leur instituteur, vivant en particuliers, et aucun d'iceux, hors du couvent, n'étant en nombre suffisant pour faire le service divin, l'église et couvent n'ayant été rebâtis depuis qu'ils furent abattus par les protestants, aux troubles de 1562, Dieu suscita de nouveaux ouvriers, pour travailler à sa vigne, qui sont les RR.-PP. jésuites. »

C'est ainsi que ces religieux entrèrent en possession de l'établissement ; mais ce ne fut qu'après avoir lutté contre les pro-



testations et la résistance opiniâtre des religieux renvoyés ; ils y furent installés par les vicaires-généraux du diocèse et par le lieutenant-général du bailliage suivant l'usage à l'égard de toute institution de l'instruction publique.

Ces détails, sur lesquels nous devrons bientôt revenir, nous permettent de faire connaître le véritable état de l'enseignement classique à Orléans, jusqu'à la mort de Henri IV et au commencement du règne de Louis XIII.

A cette époque, on comptait à Orléans : 1° Le collège de médecine, dont nous avons assez amplement parlé, et qui ne reçut son installation définitive que sous le règne de Henri III ; 2° Le collège de *Champeaux*, dont la fondation semble ne pas être antérieure à l'année 1564 ; 3° Le collège *de Justice*, ne datant que de l'année 1599 ; 4° Le collège des *Africains*, dans la rue de ce nom, aussi appelée de la *Musique-Ronde*, également de cette année 1599 ; 5° Le collège de *Sainte-Colombe*.

Ces dates, sauf celle de l'établissement du collège de médecine, ne font pas connaître le sujet de l'enseignement de chacune de ces institutions.

Le collège de Champeaux est le seul qui, dans l'incertitude où nous laissent les documents qu'on peut consulter aujourd'hui, semble être le seul sur lequel il puisse établir quelque probabilité.

Tous les autres n'ont qu'un intérêt, ici, celui de fixer l'époque à laquelle, pour la bourgeoisie, l'enseignement classique prit quelque essor.

Cette éducation, jusque-là, n'avait pas d'autres institutions d'enseignement que les écoles presbytérales, et quelques gardiens de l'enfance qui l'initiaient à la lecture et à l'arithmétique et autres exercices rudimentaires.

Ces collèges devenaient nécessaires au moment où les familles commençaient à en apprécier les bienfaits.

Les collèges de la rue des Africains et de Sainte-Colombe, semblent avoir suppléé à l'enseignement des monastères dans lesquels les jeunes clercs, se destinant au ministère du clergé. faisaient leurs premières études.

Cette supposition semble justifiée par cette circonstance que le célèbre Denis Petau a fait, assure-t-on, ses études dans le collège de Sainte-Colombe.

Il nous reste à rendre compte de la véritable destination du *collège de Champeaux* et du *collège de justice*.

Pour ce qui regarde le collège de Champeaux, on prétend qu'il était dirigé par un nommé Miqueau, nom latinisé par celui de *Miquellius* ; on attribue à celui-ci, écrite en langue latine, l'*Histoire du siège d'Orléans*.

Pour ce qui regarde le *collège de justice*, on ne rencontre que dans M. Lottin, quelques détails à l'aide desquels on puisse reconnaître la nature de son enseignement.

Il nous semble permis de réparer, au moins par les conjectures les plus vraisemblables et les plus en rapport avec les institutions de ces temps, cette regrettable omission.

Si nous recherchons d'où vient le nom de Champeaux, donné à ce que l'on a présenté comme étant un de ces collèges, nous le rencontrons dans celui d'une honorable famille édilitaire.

Indépendamment des Fouquet-Champeaux qui, dans le *corps de ville* d'Orléans, représentaient les *gens d'église*, au cours des années 1409-10, 1415-16, 1423-24, nous rencontrons Pierre de Champeaux, aux années 1433-34 ; Jean de Champeaux, aux années 1439-40 et aux années 1447-48, et Pierre de Champeaux, aux années 1507-08, 1519-18, époque à laquelle ce nom disparaît de ces listes.

C'est précisément vers ce temps, et plus tard, qu'on le voit reparaître dans une condition d'un ordre moins élevé.

Ces collèges n'étaient que des pensionnats ecclésiastiques ou laïques.

On peut donc facilement admettre que l'un des descendants des Champeaux soit devenu le fondateur d'une institution qui a pris son nom, et dans laquelle deux enseignements aient été professés, celui des lettres, celui désigné par les mots *de justice*.

Cette supposition a déjà été exprimée par M. Vergnaud-Romagnési.

Cette dernière désignation ou attribution du collège de Champeaux, n'a rien d'incompatible avec l'enseignement universitaire du double droit, et notamment du droit civil, loin de là, on peut la considérer comme adhérente à l'Université elle-même.

A côté des écoliers, que leurs études classiques appelaient aux fonctions judiciaires, en qualité de magistrats et de membres du barreau, se trouvait une classe de jeunes gens aspirant aux professions de praticiens, notaires, procureurs et greffiers.

Cette classe était si nombreuse, qu'elle était dans les différentes branches de juridiction, parlements, bailliages, prévôtés, justice consulaire, constituée en une véritable corporation, avec sa propre réglementation et ses privilèges, sous le nom de Bazoche.

Elle était turbulente, rabelaisienne et jalouse de la supériorité qu'affectait la jeunesse en possession, par l'éducation, le but qu'elle se proposait, les privilèges plus considérables dont elle jouissait, d'une position sociale plus élevée dans l'ordre de l'enseignement, et dans un avenir prochain.

Ce fut dans ce collège de justice qu'on professait les formules des actes du droit féodal et du droit coutumier, et, en concurrence avec les études de ces praticiens, des actes de la procédure alors hérissée de moyens dilatoires, de *fins de non-recevoir* et de *non-procéder*, composant autant de pièges que la subtilité des procureurs et des avocats savait multiplier, et dont ils faisaient un tel abus que ces professions, malgré l'importance et la supériorité que celle des avocats affectait à l'égard de celle des procureurs, les confondaient dans une infériorité à peu près commune.

Les fonctions d'avocat et de procureur ont été communes, et, dans un grand nombre d'arrondissements administratifs, le sont encore.

L'art. 58 de l'ordonnance de Blois permettait, nous dit Denizart, aux avocats, de faire les fonctions de procureurs ; les avocats à la Cour de Cassation sont dans ce cas.

Même avant l'institution judiciaire actuelle, la tradition de la

communauté des deux professions avait laissé, au Palais, cette trace que, dans les derniers temps, moins encore peut-être que dans les temps antérieurs, les clercs de la Bazoche étaient admis à plaider les affaires exigeant célérité.

Tout autorise à considérer le collège de justice comme une institution ayant la mission qui vient d'être définie, et cela d'autant plus, qu'à ces détails qui viennent d'être produits, on peut et même on doit ajouter ceux qui suivent.

Le *collège de justice* avait, pour principal, maître Duval.

Celui-ci fit un règlement, qu'il devait soumettre au maire et à l'évêque.

Étienne Charron, alors maire (1597-98), lui donna son approbation ; Gabriel de l'Aubespine, alors évêque, lui refusa la sienne.

Le conflit entre ces deux autorités fut porté devant le Parlement qui le vida ; on ne dit pas dans quel sens.

Si tout ce qui précède est vrai, et rien de mieux justifié, si ce n'est par des actes, au moins par la nature des qualifications et même, par la nature des choses, on doit considérer le collège de justice comme un démembrement, bien inférieur, il est vrai, de l'enseignement universitaire, et comme un mode d'égaliser, dans une certaine mesure, les deux classes composant l'ordre judiciaire et concernant l'exécution des lois.

Il est nécessaire d'ajouter ici quelques mots, pour justifier les précédentes propositions.

Placée au nombre de ces institutions judiciaires, la *Bazoche* avait un nombre indéterminé de membres.

Elle était désignée sous le nom de juridiction des clercs, ce mot encore employé de nos jours pour désigner la jeunesse se préparant aux professions qui viennent d'être désignées, et rappelant le lien de parenté ramenant tous ces rameaux du même tronc qui fut le clergé, source de toute cléricature, c'est-à-dire de toute science, particulièrement de la science de la lecture et de l'écriture qui est la mère de toutes les autres.

La Bazoche avait ses officiers, puisqu'elle était une corporation constituée, ayant ses statuts et ses privilèges.

En l'année 1790, au moment de disparaître comme la magistrature elle-même, ces officiers étaient (1):

Chollet, empereur.

Gilbon, procureur général.

De la Touche, chancelier.

Dufour, capitaine chef.

Martin, capitaine-enseigne.

Besnier, 1er maître des requêtes.

Maréchal, 2e maître des requêtes.

Petit, trésorier (2.)

Bignon, secrétaire-greffier.

Comme on le voit, il y avait, dans ces qualifications, un certain indice d'ironie rabelaisienne, dirigée par les classes les plus modestes contre les qualifications ultra pompeuses données, dans les institutions de la monarchie aristocratique, à des fonctions d'un ordre assez modeste, quand elles n'étaient pas de pures et de simples *sinécures*, ou des fonctions vexatoires et quelquefois dérisoires et même honteuses (3).

Ces officiers étaient élus par la communauté des procureurs; ils assistaient, comme corporation judiciaire, à l'installation de chaque membre de la magistrature.

(1) Les noms propres, dans une histoire locale, ont une certaine valeur lorsqu'ils rappellent l'ancienneté de familles occupant encore une place honorable dans une cité.

(2) Ce M. Petit est le même qui, sous le nom de Petit de la Fosse, a été élevé à la haute fonction de président du Tribunal d'appel, puis de premier président de Cour d'appel, puis Cour impériale; à celle de vice-président du Corps législatif pour la discussion du code Napoléon, et baron de l'Empire, il appartenait à une modeste famille du commerce orléanais et s'appelait *La Fosse*, pour le distinguer de ses frères; destitué à la Restauration après les Cent-Jours, il a laissé le souvenir le plus honorable comme jurisconsulte et comme chef du corps judiciaire.

(3) On imagina des greffiers royaux, des subdélégués, des intendants des provinces, des conseillers du roi, contrôleurs aux empilements de bois, des conseillers de police, des charges de barbiers, perruquiers, des contrôleurs, visiteurs de beurre frais, des essayeurs de beurre salé (VOLTAIRE, *Siècle de Louis XIV.*)

Il aurait pu ajouter des conseillers du roi, langayeurs de porcs.

Les officiers de la Bazoche, clercs de notaires et procureurs, avaient le droit d'exiger à titre de : ban de mariage, la somme de 12 livres 6 sols sur les *premières noces*, et 6 livres 8 sols sur les secondes, de gentilshommes officiers d'épée et de robe, employés dans les affaires du roi et, par conséquent, vivant noblement, praticiens et huissiers.

Ce droit, assure M. Lottin, qui, à cet endroit de son œuvre, s'autorise, non-seulement de quelques autorités parmi lesquelles, bien à tort ce nous semble, il place Lemaire, mais aussi de *ce qui s'est passé sous ses yeux*, se percevait dans *tout le pays régi par la coutume*, ne se serait éteint qu'avec la corporation, qui elle-même n'aurait cessé d'exister qu'à la suppression de la magistrature de l'ancienne monarchie.

Nous n'insisterons pas sur certains détails intéressant cette corporation tels que le costume de l'empereur, sa couronne, le drapeau et le blason de la corporation ; tout cela nous paraît quelque peu légendaire, et certainement, a dû se modifier dans de grandes proportions, avec le temps ; nous n'avons attaché quelqu'importance à cette corporation qu'en considération de la place qu'elle a tenue dans le cadre des institutions les plus importantes de ces temps, où le burlesque était souvent mêlé au solennel, où le solennel était souvent poussé jusqu'au burlesque, et de son adhérence à l'économie de l'instruction publique et à l'un de ses éléments le *Collège de justice*, dont le titre provoque l'attention et l'invite à la recherche et à la définition.

Un dernier mot nous paraît ici nécessaire comme justification de tout ce qui vient d'être dit ; on tire le mot de *Bazoche* du mot *Basilique*, palais où se rendait la justice chez les Romains et dans les provinces de l'empire.

Nous avons exposé l'état des centres de l'enseignement public à Orléans, dans la phase historique écoulée du XVIe au XVIIe siècle; mais nous n'avons pas la prétention, ni même l'intention d'apprécier le nombre des écoliers et la force des études, ni l'illustration des professeurs de ces centres de l'enseignement.

Cette tâche eut été impossible à accomplir, les troubles, les malheurs publics, les évènements de ces temps étaient tels que ces collèges durent être vides d'écoliers et même de docteurs

enseignants. Et lorsque sous le règne de Louis XIII, la Compagnie de Jésus a dû absorber toutes les institutions de cette nature, elle n'a fait que combler une lacune, depuis longtemps ouverte dans l'éducation de la jeunesse, livrée à toutes les négligences que nous avons vues se renouveler à l'issue de la révolution de 1789, qui se sont prolongées jusqu'à la restauration de la monarchie en 1816, et dont nous même avons été victime.

Et nous pouvons ajouter que cette lacune a été bien imparfaitement et avec une extrême lenteur comblée, c'est ce que notre grand âge nous permet d'exprimer ici.

C'est ce que nous ont appris les restes de la bourgeoisie qui a précédé la révolution de 1789, et celle qui lui a succédé.

On rencontrait encore quelques opiniâtres citateurs des poésies d'Horace, ne manquant jamais l'occasion ou même la faisant naître, d'introduire dans les conversations les plus familières quelques vers aphoristiques recueillis dans leurs études classiques et entretenus par les lectures du divin poète dont ils charmaient leurs loisirs, mais l'immense majorité de ceux que la révolution avaient appelés aux fonctions judiciaires et aux professions libérales, était restée étrangère aux études classiques de l'ordre secondaire.

Si nous recherchons les causes de cette lenteur, qui peut être considérée comme le signe de l'indifférence que les institutions et les évènements qui se sont succédé pendant les siècles antérieurs aux XVII[e] et XVIII[e] siècles expliquent, nous pouvons les signaler avec une entière certitude.

La première et la plus considérable tient à la vénalité des charges judiciaires et leur hérédité.

Jusqu'à l'année 1720, on n'exigea la condition d'aucun grade universitaire pour remplir ces fonctions, et encore n'est-ce que dans le ressort du parlement de Toulouse que cette exigence a été essayée ; l'ordonnance criminelle de Louis XIV rendue le 10 août 1670 exprimait, au contraire, la dispense la plus absolue de la justification de l'obtention du grade de licencié en droit pour remplir des fonctions judiciaires.

Et quand même ce préliminaire eût été exigé, le caractère

héréditaire d'une charge de cette nature engageait les membres du corps universitaire à une grande indulgence dans les examens et les thèses que les héritiers des titulaires auraient été obligés de passer.

Nous pensons et nous l'avons exprimé à l'occasion de la licence accordée à Perrault, l'auteur des contes qui charment l'enfance et les amis de l'art littéraire et qu'il dit, avec deux de ses compagnons de promenades sur les bords de la Loire, avoir obtenue, trop facilement, de l'indulgence des docteurs régents de l'université d'Orléans, anecdote que nous avons d'ailleurs montrée, manquer de toutes les conditions de sincérité et d'exactitude (1).

La seconde est la conséquence de l'expulsion des jésuites de leurs chaires d'enseignement, et le passage subit de cet enseignement, au moins pour la ville d'Orléans, à l'enseignement de professeurs laïcs, dont la science et la méthode ne semblent pas avoir été puisées à d'assez bonnes sources pour avoir été efficaces.

Et enfin la troisième a été l'introduction dans les universités du double droit canonique et romain, du droit français, avec les mêmes prérogatives que celles attachées à une étude réglementaire de ces deux droits.

Ce sujet sera bientôt traité et nous passons à un autre ordre d'idées.

L'apparition, à la tête de l'enseignement classique, de la Compagnie de Jésus, est le premier pas vers la restauration ou l'amélioration de cet enseignement.

Cette compagnie ou ordre religieux ne fut installée définitivement à Orléans, qu'en l'année 1619.

Elle prit possession, au mois de mars de cette année, de l'église de Saint-Samson que le roi Louis XIII leur avait donnée, avec toutes ses dépendances.

Le monastère de Saint-Samson était abandonné, il ne restait plus que quatre de ses religieux, qui furent transportés à la collégiale de Saint-Euverte.

(1) Mémoire, *Annales de la Société d'agriculture, lettres, sciences et arts d'Orléans.*

Le roi imposa la ville au profit de la Compagnie de Jésus, à la rente annuelle de 2,880 livres, prise sur le *taillon* ou la solde de la gendarmerie, c'est-à-dire sur le tiers de l'impôt de la taille que les habitants d'Orléans devaient payer au roi ; et sur la solde à laquelle les habitants d'Orléans devaient contribuer, des soldats ou *hommes d'armes*, *gens d'armes*, levée pour le service personnel du roi et des princes.

A ces éléments d'existence et de dépenses vinrent se réunir ceux de la générosité privée ; la Compagnie, dès son entrée à Orléans eut deux bienfaiteurs, M. Gazille, qui n'était autre que son fondateur dans cette ville, et M. Lhuillier, docteur régent de l'Université.

Tous les deux concoururent à la construction de ce beau collège qui a traversé les âges jusqu'à l'ouverture de la rue Jeanne-d'Arc, époque où sa chapelle a été remplacée par le bâtiment monumental, servant à l'habitation du proviseur, du censeur des études et de l'administration de cet établissement, dont on peut voir encore l'ancien aspect et les anciennes distributions en pénétrant dans ce qui était l'ancienne cour ou sa cour principale.

Nous devons, pour un instant, nous séparer de cette Compagnie qui devait exercer une si grande influence sur les mœurs et sur la direction de l'enseignement classique et, par conséquent sur l'esprit public en étendant le cercle des études, en rompant avec la scholastique et ainsi, en ouvrant un horizon, beaucoup plus étendu à la méthode.

Ce dernier sujet d'observation reviendra au moment où la haute situation de cette Compagnie se présentera à notre examen.

Cependant, il nous semble utile de signaler un fait que nous révèle l'un des registres de la nation germanique et qui, à lui seul, donne une idée de la nature de l'enseignement de cette Compagnie, dès son entrée dans la ville d'Orléans.

Ce fait appartenant à deux ordres d'idées : le premier, l'origine des représentations dramatiques, dites *comédies*, par des troupes de passage donnant leurs représentations sur des tréteaux dressés, le plus ordinairement, sur le *Pont-Neuf*, ce

qui a donné lieu d'appeler certains chants drôlatiques et populaires du nom de ce pont, troupes se répandant et se dispersant dans les provinces.

Le second, le privilège, ou plutôt l'usage introduit dans les universités, au profit des écoliers, consistant à assister gratis et à des places réservées, aux représentations que ces troupes donnaient.

Avant de parler du fait se référant à l'institution du collège des jésuites, se référant lui-même à l'introduction dans la société française, de la formation de ces troupes et de l'établissement de l'art dramatique, nous devons entrer dans quelques détails à cet égard (1).

Nos recherches ont été vaines pour assigner la véritable date de l'introduction des représentations théâtrales de la ville d'Orléans.

Dès le règne de Louis XIII, le roi et même les princes du sang avaient leurs comédiens *ordinaires*.

Cependant, dès l'année 1612, des troupes de ce genre composées d'acteurs et d'actrices de la nation française et de la nation italienne circulaient et s'arrêtaient assez fréquemment à Orléans, pour qu'elles reçussent une subvention du *denier commun*, et pour que, dès l'année 1623, les écoliers de l'Université pussent prétendre au droit aussi injuste que singulier, ce nous semble, d'entrer en assez grand nombre, par chaque nation, dans la salle où se donnait la représentation, y assister sur des sièges réservés et les plus favorablement placés, le tout sans payer, et même sans abdiquer le droit qu'on *achète en* entrant, de siffler les acteurs, et de troubler les spectateurs paisibles par des scènes bruyantes et souvent violentes.

En cette année 1623, les comédiens *ordinaires du prince de Condé* vinrent à Orléans ; on leur prêta l'une des salles de

(1) Déjà nous avons parlé, avec une suffisante étendue, de ce qu'étaient les représentations scéniques sous le règne de Charles VII, qui fut obligé de les réglementer par une ordonnance (1447), mais ce que nous avons à dire, ici, appartenant à un tout autre ordre d'idées, nous n'y insisterons pas.

l'Hôtel-des-Monnaies, ils avaient pour directeur Cholleau, dit *Belleroche*.

Mais laissons parler le procureur des écoliers allemands :

» Le 20 avril 1623, j'appris qu'il était d'usage, dans les universités françaises, que les principaux de chaque *nation*, pussent entrer *gratis* à la comédie, et que les comédiens du très illustre prince de Condé admettaient trois et quatre écoliers de chaque nation à leur théâtre (*in eam scenam*.)

» Pour que nous ne fussions pas privés du privilège dont les autres jouissaient, j'ai été trouver les comédiens, afin qu'ils nous reçussent, gratis, comme les autres.

» Ils nous répondirent d'un air assez équivoque : *Fronte punico*, prétendant qu'ils avaient parcouru toutes les villes universitaires de France, *allegantes se omnes universitates Galliæ percurrisse*, sans qu'on ait parlé d'un pareil privilège, *nullibi hujus privilegii questionem fuisse*. »

Le procureur allemand fait une réponse pleine de hauteur à ces pauvres comédiens qui, redoutant la colère des écoliers, consentent bientôt à la demande qui leur est adressée. De son côté, le procureur de la nation, leur protestant que sa démarche n'était pas une question d'argent, *ad hanc autem petitionem non respectus pecuniæ movisse*, mais pour que son illustre nation ne fut pas considérée comme inférieure aux autres, *inferior non videatur*.

Il paraît même, ainsi que les écoliers de cette *nation* en prirent l'habitude, qu'en insistant afin que cette entrée et cette assistance aux représentations théâtrales leur fut accordée gratis et sans condition, ils firent un don aux comédiens, équivalant au prix de leurs places.

Tout s'arrangea, le directeur de la troupe délivra le nombre de billets réclamés, mais il n'évita pas le tumulte qui vint troubler la représentation ; une aventure, née d'une galanterie un peu téméraire et qui excita la jalousie d'un des écoliers y assistant et atteignit les proportions les plus violentes, se manifesta bientôt ; nous ne croyons pas devoir nous y arrêter plus longtemps.

Nous ne parlerons pas davantage de la mise en pratique de

cet usage élevé à l'état de privilèges, assez exorbitants, dont jouissaient les écoliers de l'université d'Orléans, nous nous bornerons à dire que la résistance des comédiens, toutes les fois qu'elle a été portée devant la justice régulière, a été repoussée et qu'ils ont perdu tous les procès qu'ils ont soutenus à cette occasion ; il nous semble suffisant d'avoir fait connaître cette particularité, aujourd'hui inexplicable, et d'en avoir tiré la conséquence, d'ailleurs nécessaire, de l'origine de l'exercice, dans la ville d'Orléans, des représentations théâtrales, arrivées à une forme presque décente et presque méthodique, à ce point qu'elles s'étaient introduites dans les institutions de l'enseignement classique, dirigé par les congrégations religieuses.

Cet état de choses s'est manifesté au mois d'août de l'année 1624.

Voici ce que nous rencontrons dans l'un des registres des écoliers allemands, sous ce titre : *Jesuitis commodatur vexillum*, l'étendard de la nation est prêté aux jésuites ; le dernier jour de l'année scolaire et de la distribution des prix, les jésuites avaient mis en scène la mort de Maurice, empereur grec, assassiné par Phocas, *cujus tragediam acturi essent*, et comme ils faisaient descendre l'empire d'Allemagne des empereurs romains, et qu'ils ne séparaient pas l'empire d'Orient de l'empire d'Occident, ils crurent devoir emprunter l'étendard de l'aigle à deux têtes, pour donner un caractère plus exact à leur représentation, cela fit quelque difficulté ; mais après une délibération assez animée, on le leur confia, *quod ipsis multim post ia utramque partem disputationibus est concessum.*

Nous devons faire observer combien ce texte contient d'enseignement, indépendamment de celui de nous faire connaître l'état des spectacles constitués, non-seulement en troupes du roi et des princes, il nous montre les lettres, à ce point répandues, que l'antiquité grecque fournissait, aux érudits de ces temps, le sujet d'une composition dramatique dans la langue de ce peuple, devenue familière aux corps enseignants et à un grand nombre d'écoliers.

Il faut aussi faire observer que l'enseignement classique, rapproché de l'enseignement universitaire, le premier étant le précurseur du second, était, comme lui, l'objet des préoccupations des pouvoirs supérieurs, le pouvoir pontifical et le pouvoir royal.

Du milieu des doctrines réformistes, préparées par Jean Huss, Jérôme de Pragues, pour aboutir à Luther et à Calvin, s'était dégagée, dès le xviie siècle, une doctrine mixte, qui avait pris le nom de jansénisme, du nom de Jansen ou Jansénius, savant docteur hollandais, né de parents catholiques, en l'année 1595, son auteur.

Cette doctrine se développa mystérieusement dans l'université de Louvain, d'où elle se répandit dans les monastères, celui de Saint-Cyran et celui de Port-Royal, l'un situé en Poitou, l'autre, communauté de femmes existant près Paris, dirigée par Arnault, docteur célèbre en théologie, également né en Belgique, et bientôt après, dans les universités, les corps judiciaires, le barreau des compagnies de praticiens et dans toutes les classes de la société, depuis la haute bourgeoisie jusque dans les diverses classes du commerce et des artisans.

La ville d'Orléans que nous avons vue tour à tour adopter, avec la même ardeur, les doctrines de la réforme et celles de la Ligue, se montrera bientôt l'un des centres les plus puissants de la doctrine de Jansénius.

Nous avons parlé de l'esprit de défiance que la réforme inspira à François Ier et qui lui dicta l'ordonnance de l'année 1531, par laquelle il exigeait que quiconque voudrait être docteur régent de l'université d'Orléans dût se présenter à l'université de Paris, et là, devant des délégués du Parlement, disputât et argumentât publiquement, et qui a inspiré à Henri II l'édit de 1551, par lequel renchérissant sur l'arrêt réglementaire de 1531, il confie au pouvoir ecclésiastique la *nomination* du recteur et des docteurs régents de cette Université.

Enfin, nous avons mentionné les ordonnances royales de Henri III, exécutant les délibérations des États tenus à Blois, en l'année 1576, et particulièrement l'une d'elles s'appliquant d'autant mieux aux règlements de l'institution universitaire

d'Orléans qu'elle est édictée *sur les remontrances des trois États* et qu'elle contient, dans divers de ses articles, des dispositions, toutes relatives à l'enseignement classique et à l'enseignement universitaire.

C'est ce qu'attestent l'art. 67 portant que le roi veut que les lettres de commission des institutions d'enseignement soient expédiées à un certain nombre de notables personnages que le roi députerait tous les six mois pour voir et visiter tous les privilèges octroyés aux universités par les rois, ses prédécesseurs, ensemble *les fondations des collèges*, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

L'art. 69 qui défend à ceux de l'université de Paris de lire et graduer en droit civil.

L'art. 70, par lequel il est défendu à tous professeurs et lecteurs de lettres et sciences, tant divines que profanes, de lire en assemblée et multitude d'auditeurs, sinon en lieux publics, et prescrit qu'ils seront soumis aux recteurs, statuts et coutumes des universités où ils liront.

Presque tous les autres articles, jusqu'au 98e inclusivement, sont relatifs à l'enseignement et à la discipline intérieure des universités.

Cette ordonnance porte le caractère que nous attribuons à celles qui l'ont précédées ; elle devait avoir pour conséquences morale et légale de détruire la distinction qui existait entre le haut enseignement et l'instruction classique encore, pour la plupart des classes de la société, à l'état rudimentaire.

Mais, dans ces temps de troubles, ce qui était contraire *aux coutumes*, c'est-à-dire à l'ordre légal adopté par la partie des populations répandues sur le sol purement gallo-franc et qui avaient maintenu le droit gaëlique ou salien, fondé sur la séparation de toutes les classes entre elles, ne pouvait être accepté.

Ces ordonnances furent considérées comme non avenues dans leurs dispositions principales ; et on doit les réduire, dans la chronologie de ces actes du pouvoir souverain, à l'état d'élément d'étude en rapport avec l'esprit dont étaient alors animés les pouvoirs politiques et religieux de ces temps.

Cet esprit fut persistant et impérieux et cependant les ordonnances impuissantes à ce point que Henri IV, toujours occupé à donner des garanties de la sincérité de sa conversion, en l'année 1616, fit revivre l'édit de Henri II qui remettait la nomination des docteurs régents des universités et particulièrement de celle d'Orléans, à l'approbation ou au contrôle d'une commission composée de membres du clergé.

Enfin, cette série d'actes du pouvoir royal reçut, comme complément, un arrêt réglementaire rendu, le 26 juin 1626, par le Parlement, pour la réformation de l'université d'Orléans.

Nous avons cru devoir, pour la connaissance particulière de la nature et de l'état de l'enseignement public dispensé à Orléans, et par l'étude de la législation et de la réglementation de cette partie importante de l'administration publique, constater les points de contact et disjonctifs qu'ils avaient entr'eux.

Ces détails ne doivent pas nous faire perdre de vue le sujet qui nous occupe, c'est-à-dire de signaler les résultats que cet enseignement à fait obtenir.

Nous les rencontrons dans les institutions que nous allons faire connaître.

On voit apparaître à Orléans dès l'année 1615, une *société littéraire*.

Nous avons déjà parlé d'une réunion dite des apothicaires, que ceux-ci avaient organisée dans un jardin situé sur la terrasse du rempart de la ville la défendant à la porte Saint-Laurent, depuis dite porte Barentin ; et c'est avec empressement que nous avons signalé ce premier pas fait dans la voie des associations scientifiques ; mais la survenance d'une société littéraire dénonce d'une manière plus certaine le véritable état de l'éducation classique.

Une association scientifique, surtout en remontant à cette époque, a plus le caractère pratique que le caractère théorique, plus le caractère spécial que le caractère général.

L'association littéraire dont nous parlons ici, la première qui se soit manifestée, mérite, au point de vue où nous nous plaçons, une attention particulière.

Si nous en croyons les renseignements très brefs qui nous

sont parvenus à ce sujet, elle fut composée d'un très petit nombre de membres, sa durée fut courte et ne laissa pas de traces.

Voici ce que nous lisons à ce sujet dans l'*Histoire* de Symphorien Guyon à sa monographie de l'épiscopat de Gabriel de L'Aubespine, et en rappelant l'institution de l'ordre de l'Oratoire à Orléans : quant au bien temporel de l'Oratoire, il a été donné par M. Raoul Fornier, docteur régent de l'Université, son corps repose dans l'église de l'Oratoire, et sa mémoire vivra éternellement à raison de sa piété et de sa doctrine ses livres sont : *La Philosophie chrétienne*, *Le Prédicateur*, deux discours *de la Béatitude* et *de la Solitude* (1), imprimés avec *les conférences académiques*, de M. Nicolas Dehèeres, doyen de Saint-Aignan, *et rerum quotidindarum libri sex*.

Ce Nicolas Dehèeres était *vers* 1615, doyen de la collégiale de Saint-Aignan, les réunions tenues chez lui, qualifiées de *sociétés littéraires*, avaient pour but ce qu'il appelait des conférences scientifiques.

Les manuscrits de l'abbé Dubois attribuent à ce savant et respectable ecclésiastique ce texte transcrit par M. Vergnaud : nous étions six qui prîmes la résolution de nous réunir ; aux discours d'ouverture, j'eus pour auditeur un des plus doctes prélats de France, Gabriel de L'Aubespine qui se divertit, un instant, de ses plus sérieuses études, pour délécter son esprit en ces conférences, qu'il enrichit depuis de ses excellents discours.

Ces notes continuent : cette société, réduite à quatre membres, y compris l'évêque, publia un volume de discours signés par Dehèeres, Claude Petau et Raoul Fornier, presque tous ces écrits ont pour objet des points de philosophie morale et sont composés avec plus de science que de goût.

Quelque peu nombreux qu'ait été le personnel composant cette petite académie, et nous reportant à ce temps où les études classiques n'étaient cultivées que par les membres des collégiales et ins-

(1) Raoul Fornier a fait deux discours sur ces deux sujets traités par Claude Petau, chanoine de Sainte-Croix (Lemaire).

titutions religieuses et très peu par la bourgeoisie, on voit que ce titre lui appartient, et qu'elle est la première révélation de l'expansion des lettres dans la société des grandes cités.

La seconde se rencontre dans la publication du premier journal qui, par la voie de la presse et par celle de la messagerie, s'est répandue en France et à l'étranger.

Cette publication est la *Gazette de France*, fondée en 1631 par le médecin : Théophraste Renaudot, en vertu de privilèges à lui accordés par le roi Louis XIII.

On attribue le nom que l'auteur donna à son œuvre en comparant son journal à l'oiseau bavard appelée la *Pie* (*Gazza*).

D'autres tirent ce nom du même mot, *Gazza* exprimant une menue monnaie italienne et représentant le prix moyennant lequel on vendait cette feuille.

A cette justification plus sérieuse qu'on ne pourrait le penser, si on ne se plaçait qu'en présence de ce qui, à cet égard, se passe de nos jours, on doit en ajouter une autre,à la vérité, d'un caractère plus scientifique et plus pratique.

Le questeur de la *nation germanique*, nous apprend : le 2 juillet 1641, le résultat des démarches dont l'avaient chargé ses condisciples pour leur procurer deux globes ou sphères, l'une terrestre et l'autre céleste, destinées à leur bibliothèque, dont elles devaient faire l'ornement.

Il leur apprenait qu'il n'avait pu se les procurer à Paris et qu'il ne pouvait les acheter neuves qu'en les demandant en Hollande ; et le procureur de la nation, pour l'un des trimestres de l'année 1642, nous apprend qu'il a pu se procurer ces deux sphères, chez un avocat au présidial d'Orléans, moyennant un *un juste prix* qu'il eut été assez intéressant de connaître, mais qui n'est pas indiqué.

Dans ce siècle, aussi, et en continuant les anciens usages de l'Église, le clergé ouvrait des conférences ou *controverses*, auxquelles il appelait la partie la plus éclairée de la population des villes.

Le 22 février de l'année 1642, les supérieurs de l'ordre des Augustins, dont le monastère était situé sur la rive gauche de

la Loire, invitèrent les écoliers allemands à assister à l'un de ces tournois d'éloquence et de polémique.

Les écoliers répondirent à cette invitation et se rendirent en grande pompe chez ces religieux précédés de leurs bedeaux portant leurs masses d'argent armoriées, où ils entendirent la *dispute, disputationem eorum audivimus.*

Ici, d'une part, nous voyons éclore l'étude et la culture des sciences exactes ; les mathématiques appliquées à la géographie et à l'astronomie ; de l'autre, l'étude et la culture des lettres et l'art d'exprimer sa pensée dans l'ordre le plus élevé du raisonnement, et cela en usant de la langue de Cicéron.

BEAUX-ARTS.

Ce qui précède nous engage à considérer l'état des arts dans les temps qui ont précédé la Renaissance et au moment où cette phase historique exercait sur eux la plus active influence.

Jusqu'ici, nous avons donné une attention soutenue à l'art du sculpteur, ici nous devons spécialement et presque exclusivement nous occuper du dessinateur et du peintre.

De nombreux extraits des registres des écoliers allemands nous sont venus en aide, ils vont encore ici nous rendre le même service.

Déjà, également, nous avons signalé l'usage que chacun de ceux de ces écoliers qui avait été élu procureur en chef de sa nation, avait adopté de placer l'écu de ses armes en tête de l'acte qu'il dressait de sa procure, et que les signes héraldiques composant ces armes étaient l'œuvre des membres de la confrérie des Imagiers.

Et nous avons dit que chacun de ces cartouches se présentaient encore aujourd'hui dans toute la fraicheur des métaux et des couleurs employés du xv au xvii[e] siècle, et nous pouvons ajouter que les pièces qu'ils représentent sont d'une belle exécution et d'une parfaite exactitude.

Cette partie de l'art du dessin et de la peinture sur vélin, et de l'emploi de l'or et de l'argent, remontant aux époques qui viennent d'être fixées, est un témoignage aussi irrécusable

que précieux de l'élévation des études de ce genre, à l'*école d'Orléans*.

Il faut remarquer que tous ces artistes étaient enfants de la ville qu'ils habitaient, et qu'ils étaient, ainsi qu'il vient d'être dit, constitués en confrérie.

Nous connaissons encore aujourd'hui : la rue *des imagiers* située au bas de l'Hôtel de la Préfecture, jadis le monastère des Bénédictins de l'Ordre de Saint-Maur, ouvrant à l'est sur la rue des Ecoles ou de l'Université, près le rue de l'Ecrivinerie, c'est-à-dire des maîtres et praticiens du grand art, alors, d'écrire.

C'est-à dire, aussi, dans cette partie centrale de la ville spécialement consacrée à la science et aux arts, et venant joindre le cloitre de la cathédrale renfermant la *maîtrise* où se formait les choristes et les organistes, qui donnent un charme si puissant aux solennités de la religion.

Nous venons, à propos du talent des *imagiers*, d'employer les mots*: école d'Orléans*, qui pourraient paraître ambitieux ou exagérés, mais il est évident que les membres de cette corporation se recrutaient dans un centre d'enseignement.

D'un autre côté nous voyons que l'existence du corps des *imagiers* n'a pas attendu l'ère de la renaissance pour qu'on se livrât dans notre ville à la culture et même à l'exercice professionnel de la peinture et de la sculpture.

Nous rencontrons dans les registres de l'Université un arrêt du parlement de Paris, remontant à l'année 1388, rendu à l'occasion d'une émeute dont les conséquences ont été déplorables, et comme cet arrêt contient une condamnation qui nous instruit de l'état de l'art de la peinture à cette époque, pratiqué dans la ville où la répression devait avoir son exécution, nous croyons utile d'entrer dans le récit de cet évènement à un double point de vue.

Au cours de cette année 1388, une procédure criminelle fut suivie devant le Parlement à la requête du procureur du roi, contre Jean Barreau, chevalier, récemment nommé bailli-gouverneur d'Orléans, Laurent Gastellier, maistre du Guet ; Jehan Chifdon, Raoul Renard, Jehan de Lorris, Almaric Eus-

tache, Simon Lebœuf, et autres habitants d'Orléans, et contre Gilet Hurault, servant d'armes ; sans qu'il soit dit pourquoi et à quelle occasion, voici ce qui était arrivé.

Le 29e jour de mai, vers minuit, il s'était élevé une commotion populaire contre les écoliers, indistinctement.

Cette commotion dura quatre heures au son du tocsin et des trompettes, telle que les écoliers furent en grand danger de mort : *in magno periculo mortis.*

On criait ; mort aux écoliers et qu'ils soient tués : *interficiantur* ; d'autres brisant la porte de Sainte-Croix, où ceux-ci s'étaient réfugiés criaient : sortez ribauds fils de p... prostituées : *filiis meretricum foras exeatis.*

Ils brisèrent la porte de Jean de Mâcon, docteur en droit civil, et celle de Pierre de Savoie, tous ceux de leur voisinage sortaient de leurs lits pour voir de leurs fenêtres, dans la crainte d'être mis à mort et, les mains jointes, ils demandaient qu'on leur laissât la vie ; *vinctis manibus vitam petebant.*

Ils brisèrent la porte de Guillaume de Turri, chanoine honoraire d'Orléans, qui était le tuteur, c'est-à-dire qu'il faisait l'éducation d'un jeune homme nommé Michel d'Orde et d'un jeune Espagnol, écoliers imberbes, *scholares imberbes*, qu'ils conduisirent odieusement, et en danger de mort, dans les prisons de la ville : *quos vilisimè in mortis periculo in carceres dictœ villœ duxerunt.*

Les écoliers, le lendemain, se réfugièrent les uns à l'université d'Angers, les autres à Jargeau et à Meung, ces deux villes du domaine de l'évêché, leur ayant sans doute paru *des lieux d'asile*, où ils pourraient être en sûreté.

La poursuite contre les officiers désignés plus haut, reposait sur ce qu'étant, à n'en pas douter, instruits de tout ce qui venait de se passer, *de quibus debiti informati*, ils n'avaient infligé aucune punition aux coupables, *nullam punitionem fecerant*,et que loin qu'il en ait été ainsi, le lendemain, avec une multitude de gens armés, s'étant fait ouvrir la porte Bourgogne, pendant la nuit, éclairés par une torche ardente, ils avaient été dans le faubourg criant la mort aux écoliers ; *clamaverant, alta voce, moriantur scholares*, ceux-ci effrayés,

fuyant par les fenêtres et sur les toits, dans les champs et des les vignes ; les gens armés volant tous ceux qu'ils poursuivaient.

Ces excès étaient tels et si nombreux que la Cour, pour éviter des longueurs, crut devoir se contenter de ne constater que les plus considérables *qua propter ad finalem conclusionem seu condempnationem in dicto arresto contenta.*

La punition fut sévère, mais nous devons nous borner à rapporter celle qui rentre dans le sujet dont nous nous occupons en ce moment, c'est-à-dire : l'exercice des arts, dans la ville d'Orléans, bien avant la renaissance.

Tous les accusés déclarés coupables étaient condamnés à payer au recteur de l'université 30 livres tournois, qui devaient être employées à faire un tableau, lequel devait être placé sur le maître-autel de la Cathédrale ou ailleurs, *coram magno altari, vel alibi,* suivant la volonté du recteur et le consentement du Chapitre, pour la mémoire perpétuelle de ces faits, dans lequel seraient placés les portraits du recteur et de plusieurs autres personnes, au nombre de dix, et ceux des condamnés, dans l'état où ils étaient lorsqu'ils ont été tenus de faire les amendes honorables à la porte de la cathédrale, *in qua quidem tabula rectoris prædicti, plurimarum personarum ad numerum decem imagines et figuræ d'épingentur.*

Cet usage singulier a persisté dans l'administration publique de la ville d'Orléans, nous avons vu, en l'année 1551, la ville payer 27 livres 10 sous, pour *architecture et plâtres peints* et *moulés du roi* et *de la reine.*

Et à l'occasion de l'entrée de Louis XIII et de Anne d'Autriche qu'il venait d'épouser, le 18 mai 1615, le corps de ville commande à deux peintres, l'un nommé Gaucher, l'autre Julien Bernier, de faire deux grands tableaux : dans lequel sera le portrait du roi et de la reine, se tenant par la main, entre ces deux portraits, la *déesse la Concorde*, tenant d'une main un vase d'or, de l'autre un cornet d'abondance, et au-dessus un ange sortant d'une nue à la bouche duquel ange seront écripts les mots contenus dans le *desseing* (c'est-à-dire dans le *volumen* s'échappant de la bouche de l'ange, et que malheureusement le

compte de ville ne reproduit pas), et au-dessus du dit ange, deux sceptres en croix, et à côté deux cigognes et corneilles *volantes* en l'air, et au bas du dit tableau, deux chiens, l'un du côté du roi, l'autre du côté de la reine.

Tel était l'esprit emblématique et symbolique qui animait les esprits et les arts dans ces temps.

Il est à peine utile d'ajouter ici, ce que ces personnages sym bolisaient.

La concorde présidant à l'alliance du roi de France et de la princesse d'Autriche, tous deux se donnant la main, gage de foi et de fidélité, devait engendrer, pour la France, la richesse représentée par le vase d'or et l'abondance de la postérité qu'assure l'harmonie dans le ménage royal.

La présence de l'ange sortant d'une nue était l'emblême de Dieu lui-même, présidant à cette alliance par son envoyé et répandant sa bénédiction sur les deux nouveaux époux ; les cigognes et les corneilles sont l'emblème de la longue vie qui leur est souhaitée ; et les deux chiens sont manifestement l'emblème de la fidélité conjugale que les époux prennent l'engagement de se garder, réciproquement, pendant la durée du mariage.

A ce tableau, le corps municipal voulut qu'on en ajoutât un autre ; il devait représenter un parterre au milieu duquel devait s'élever un lys, du côté dudit lys un *Apolo* arrosant, de l'autre côté le pourtraict de saint Paul plantant, (le lys sans doute) du costé de l'*Apolo* sera un soleil dardant ses rayons sur le lys, et de l'autre costé la *représentation d'un Dieu.*

Nous avouons ne pas bien comprendre ce symbolisme, nous croyons que l'*Apolo*, qui certainement est le Dieu-soleil, du paganisme, n'est mis en présence de *saint Pol*, que par allusion à la similitude des deux noms *Polo* et *Pol*, qui originairement s'appelait *saul* ou sol, le Dieu du paganisme fécondant le lys par ses rayons et le saint du christianisme ayant *planté* la religion du Christ au milieu des peuples du paganisme, comme le roi Louis XIII devait la maintenir, malgré l'hérésie luthérienne et calviniste.

Ces définitions ne sont qu'approximatives ; mais comme ces

deux tableaux devaient être *enchâssés, les bordures peintes et dorées, le tout fait et parfait sur toile et à l'huile dans un mois*; si ces objets d'art ont été livrés au corps municipal dans ce délai, ses membres et ceux qui les ont vus n'ont pu regretter qu'ils aient été achevés avant les déceptions que les sombres années de ce ménage royal, ont fait naître dans les esprits; et nul ne doit regretter, malgré leur originalité, et peut-être leur mérite, qu'ils aient disparus.

Cette partie des condamnations prononcées par l'arrêt du Parlement nous met donc en présence de l'art du peintre plus ou moins perfectionné, mais ayant atteint ce degré qu'il suffisait à la disposition exigeant un certain ordonnancement, et particulièrement la reproduction de la ressemblance permettant de reconnaître les personnages qui devaient entrer dans l'ensemble de la composition.

Nous n'insisterons pas sur les autres branches de l'art, tels que la sculpture, la moulure, la fonte et ciselage des métaux, représentées par des œuvres répandues dans les cimetières, et frappant le regard aux façades des monuments publics et des plus modestes comme des plus fastueuses habitations.

Nous rappellerons cependant quelques œuvres attestant jusqu'à la pratique de l'art du mécanicien dans ces fontaines signalées dans les solennités publiques, telles que celles des entrées des rois, des reines, des princes apanagistes, d'où jaillissaient le vin, l'hypocras, le lait, l'eau mélangée de miel.

Enfin, l'art de l'orfèvre, du brodeur, du couturier et de l'armurier qui ornaient et coupaient dans de riches étoffes, pour les chevaliers et les grandes dames, les costumes les plus élégants et les plus favorables au développement des grâces du corps, et qui martelaient les armes les mieux trempées, unissant aux ornements de fantaisies les plus délicates, la plus redoutable solidité.

Nous avons signalé tous ces produits de l'art *ancien*, et cela avec complaisance, à mesure qu'ils se sont offerts à notre attention, mais au moment où ces arts vont se perfectionner en passant, à leur désavantage, d'un genre à un autre, nous avons cru devoir les grouper dans leurs rapports chronologiques, afin

de signaler les phases progressives et transformatrices qu'ils ont parcourues, jusqu'à la dernière, dans laquelle ils vont entrer.

Célébrités scientifiques, littéraires et artistiques appartenant à cette période historique.

La liste des illustrations s'échappe en longs *rouleaux*, sous la plume des auteurs d'histoires locales, et, comme cela doit être, plus les millésimes sont éloignés, plus les droits à la considération et même à l'admiration des générations nouvelles, sont incontestablement acquis à ces hommes des générations anciennes.

Mais les *longues-vues* de l'histoire exigent de réduire leur puissance de rapprochement aux proportions exactes et naturelles.

C'est sous l'influence de cette observation que nous examinerons les personnalités dont le souvenir est digne d'être transmis et conservé, en choisissant celles qui nous paraîtront avoir le plus de droits à cette distinction.

SCIENCES.

L'étude des sciences exactes était peu avancée aux époques où nous devons nous placer ici, cependant nous commencerons la courte nomenclature à laquelle nous nous livrons en ce moment par un nom resté orléanais et qui ne s'est éteint dans cette ville qu'au cours des dernières années écoulées.

MATHÉMATIQUES, GÉOGRAPHIE

Tassin (Guillaume.)

Ce nom appartenait au XVe siècle dans la ville d'Orléans à la classe ouvrière : le 18 août de l'année 1478, il était payé, à Joseph Roillard, dit Tassin (1) pour avoir fait une chambre

(1) Ce surnom, Tasseau, Tassin, pièce de bois à la charpente d'un logis pour porter les panes; petits dés de moellons maçonnés, qui a pris la place du nom patronimique Roillard, appartint au compagnonnage alors fort en vogue et même indispensable dans ce temps, et se réfère évidemment au travail des pièces de bois de charpente ou de maçonnerie.

près la chapelle Saint-Pouair (Saint-Paterne), où sont les portiers de la ville, 48 sous.

On voit bientôt cette famille s'élever par le travail.

En l'année 1515, un autre Guillaume Tassin était marchand de vin à Orléans.

En l'année 1528, on construisit, à cette époque, une porte de la ville *au droit* du jardin de Nicolas Tassin, argentier-orfèvre à Orléans.

En 1556, Tassin faisait partie de la compagnie des notaires d'Orléans.

En l'année 1594, Pierre Tassin était proviseur administrateur du grand cimetière, rendait compte aux membres du corps municipal de sa gestion.

Cette fonction était une délégation du corps municipal.

Déjà, et en l'année 1563, Guillaume Tassin, avec Nicolas et François Petau, était au nombre des échevins de la ville ; mais il est vrai qu'il devait, comme ses collègues, cette distinction à un ordre du prince de Condé, et on sait que, dans certains mouvements révolutionnaires, ces fonctions sont décernées plus au sentiment qui domine, qu'au mérite ou à la situation personnelle de ceux qu'on y appelle.

Il paraît qu'alors cette famille Petau, si renommée par sa science et par ses membres faisant partie du corps ecclésiastique et monastique, était divisée en catholiques et en protestants.

Ce fut ce Guillaume qui, savant mathématicien, fut élevé à la charge de géographe du roi.

Son souvenir est conservé par Lemaire qui, parlant de ses œuvres, nous apprend qu'il a fait les plans et profils de toutes les principales villes et lieux considérables de France, et les cartes générales et particulières de chaque gouvernement.

A partir du règne de Louis XIII, la famille Tassin entra dans le cercle de la noblesse mitoyenne, et cela d'autant plus honorablement que ce fut en récompense du mérite personnel de l'un de ses membres et en dehors de l'échevinage et des conditions de la vénalité des offices.

Nous ne la suivrons pas jusqu'à nos jours où elle vient de

s'éteindre et où elle n'est plus représentée à Orléans que dans la branche féminine, mais où celles qui en rappellent le souvenir occupent un rang honorable parmi les plus honorables de cette ville.

Si nous avons insisté sur cette filiation remontant au xve siècle, plus que nous ne l'avons fait sur toute autre famille de la haute bourgeoisie orléanaise, c'est parceque celle-ci nous offre un exemple frappant de cette ancienne société, dans laquelle on pouvait malgré l'esprit de la constitution aristocratique à laquelle elle était soumise, franchir les distances établies entre toutes les classes dont cette société était composée.

A cette fonction de *géographe du roi* exercée par Guillaume Tassin, a succédé Jean Alleaume, excellent mathématicien du roi Louis XIII, mathématicien des États de Flandre.

Il est passé sous silence par M. Lottin, et on ne dit pas nulle part l'époque de sa mort.

On nomme encore quelques patients qui, à Orléans, dans ces temps très reculés pour les sciences spéciales, se sont livrés à celle des mathématiques : Jean Legendre, *profond mathématicien qui a escrit la continuation de la mer, des histoires advenues, tant en Asie, Afrique qu'Europe, commençant en* 1534 *et finissant en* 1550 (1).

Et Jean de Fontenay, l'inventeur des chiffres remplaçant les lettres, bravant ainsi la curiosité des décacheteurs politiques de correspondances, et devenu, dans la suite, d'un usage général entre les divers gouvernements et leurs représentants, mais, de nos jours, devenu presque inutile par la science appliquée à la vulgate de ce procédé et la publicité donnée à tous les actes du gouvernement des peuples.

M. Lottin se borne à mentionner la mort de Jean de Fontenai qu'il appelle de Fontenoy, et qu'il qualifie de *maistre en écriture*, natif d'Orléans.

Ce titre, surtout à cette époque, n'était pas sans quelque-

(1) Titre reproduit textuellement par Vergnaud Romagnési, et que nous reproduisons textuellement nous-même, en avouant que nous ne le comprenons pas.

importance scientifique; mais, cependant, il est singulier, en présence du texte de Lemaire, que M. Lottin et ceux des érudits orléanais qu'il invoque pour le justifier, l'ait réduit à une expression d'un ordre aussi inférieur.

LETTRES

Bongars (Jacques), né à Orléans en l'année 1554 d'une ancienne famille de robe (1), mort à Paris en l'année 1612.

L'histoire de Thou, le peint en ce peu de mots.

Homme éminent par le savoir, par le jugement, par le cœur.

Il eut la charge de maître d'hôtel du roi Henri IV et fut nommé ambassadeur-résidant auprès des princes d'Allemagne.

Il était zélé calviniste; on lui attribua un phamplet qui fut affiché en 1585, *sur les murs et tous les monuments de Rome contre l'usurpation, hérésie et tyrannie du pape*.

La hardiesse de ce *factum* arracha, dit-on, à Sixte-Quint, l'expression de l'admiration que lui inspirait l'indomptable constance de Henri, encore roi de Navarre, dont les droits étaient défendus pas Bongars, alors son représentant près du Saint-Siège.

Il a laissé plusieurs ouvrages littéraires et d'érudition fort estimés; le plus considérable est *Gesta Dei per Francos*, les actes de Dieu accomplis par les Francs.

Les Orléanais, dans leur Hôtel-de-Ville récent, ont placé sa statuette à l'aile de ce monument faisant face au nord.

Daniel Chartier. On lui doit une œuvre portant le témoignage qu'il était animé du sentiment critique le plus observateur et le plus délicat, cette œuvre est l'édition commentée d'Alain Chartier, ce poète, ce théologien, ce rhétoricien, qui fut appelé le *Père de l'éloquence française*.

Alain Chartier est né à Bayeux, Daniel Chartier est né à

(1) De 1508 à 1522, Lemaire mentionne au nombre des lieutenants-généraux pour le roi, du bailliage et gouvernement d'Orléans, Claude Bongars, et en 1618, dressant la liste des membres de cette compagnie, il y plaçait de nouveau, en commençant par lui, François Lemaire, Me Jacques Bongars, seigneur de Baillatte.

Orléans; il est difficile de supposer qu'un lien de famille ait engagé le dernier à propager les œuvres du premier, accompagnées de savants commentaires; on ne peut voir dans cet acte que l'amour de la science et des lettres et, peut-être le rapprochement de l'homonymie qui a pu attirer une attention particulière de l'un sur les œuvres de l'autre, tellement appréciées qu'elles valurent à son auteur, quoique d'une laideur presque repoussante, un baiser de la reine de France, Marguerite d'Écosse, qui le surprit pendant son sommeil.

JURISCONSULTES

Raoul Fornier. Dans les notices précédentes, nous avons parlé, avec étendue, du docteur régent, Guillaume Fornier, Raoul était son fils.

Né en 1562, il mourut en 1627; il fut, à l'université d'Orléans, le digne successeur de son père, où il obtint une chaire en l'année 1588.

L'un de ses ouvrages, *La Philosophie chrétienne*, est un témoignage que sa science, en droit canonique et en théologie, égalait sa science du droit civil, justifié d'ailleurs par le traité, *rerum quotidianarum*.

Henry Fornier, frère du précédent; né en 1563, et mort en 1615, il suivit avec honneur la carrière de la magistrature, et laissa quelques opuscules de droit.

Ces trois noms réunis nous donnent une gracieuse et sérieuse image de l'autorité qu'exerçait alors l'esprit de famille dont chaque membre, comme les branches d'un arbre puissant par sa sève, restent attachés au tronc dont elles sortent.

Jérôme L'Huillier. — Ce docteur doit être considéré comme l'un des plus distingués de l'école d'Orléans, il fut élu à sa fonction de régent en l'année 1588, après une lutte qui le rendit célèbre, soutenue contre Raoul Fornier, cette famille dont on a dit dans la préface de la *Coutume d'Orléans*, publiée en l'année 1710, qu'elle avait recueilli le droit romain *comme un fief de famille.*

Il est vrai que Jérôme L'Huillier succomba dans cette pre

mière épreuve ; mais l'Université, tout en donnant la préférence à Raoul Fornier, donna à son concurrent une marque de sa haute estime en lui promettant la première chaire venant à vaquer et, chose singulière, en lui accordant la moitié du traitement de son compétiteur.

Il était de tradition, à l'université d'Orléans, que Cujas, après avoir assisté à une des leçons de L'Huillier s'écria que, ce doc teur était un soleil levant dont la lumière éclairerait toute l'Europe à son couchant : *sol oriens in horizonte, radiis suis universæ Europæ lumen accederet.*

Mais, ou le mot de Cujas a été exagéré, ou ce docteur n'a pas tenu toutes les promesses de ses débuts. L'Huillier mourut en 1633, ne laissant aucun ouvrage rappelant l'éclat de son enseignement.

Il fut l'un de ceux qui éprouva la colère des écoliers à l'occasion de l'exercice du droit : du ban de mariage.

Nous rapportons le texte du registre dans lequel nous rencontrons le récit de la mésaventure de ce docteur.

A la date du 3e jour de février de l'année 1584, le jour, veille du Mardi-gras, fut célébré le mariage de M. L'Huillier, lequel pria les quatre procureurs des nations (celles-ci réduites à ce nombre) d'y assister.

Mais y ayant lieu de lui demander le ban (1), qui est telle somme que bon leur semble à chacun procureur, pensant s'y refuser, nous remit à ce qui serait advisé par les docteurs.

On le poursuivit par les rues à coups de cornets et de chau-

(1) Le mot *ban*, n'a pas d'autre sens ici que celui de *compositio* droit qui doit être payé, *bannum componere.*

Le jour du mariage du docteur régent celui-ci devait inviter tous les écoliers des nations, dans la personne de leurs procureurs à y assister.

Ceux-ci devaient, après le repas de noces, reconduire les nouveaux époux au domicile nuptial, l'étendard de la nation déployé.

Le ban n'était donc qu'un mode, en retour de cet hommage, d'associer autant que possible les écoliers à la fête de famille, en leur donnant une certaine somme qui leur permit de se livrer ensemble à une réjouissance ou même de se réunir à un banquet au moment où celui des noces avait lieu.

drons ; et comme le lendemain il réitéra son refus, on recommença le concert, *qui dura quelques jours en suivant.*

Ce malheureux docteur fut obligé de prendre un de ses collègues pour *médiateur*, celui-ci prit l'avis de tous les autres ; il fut condamné à payer l'*accoutumé*, mais il transigea à trois écus par chaque nation, celles-ci ayant égard à l'*escœur qu'il avait enduré.*

Ainsi l'accoustumé était 17 écus.

Une pareille scène de violence eut lieu à l'occasion du mariage de Guillaume Chartier.

Nous ne croyons pas devoir continuer le récit de ce qui s'est passé, ce scandale ayant été le même que le précédent, et attestant, comme lui, la grossièreté des mœurs, et l'absence absolue de toute police efficace à cette époque dans l'intérieur des grandes villes.

Nos anciens annalistes donnent pour cette phase la liste d'un assez grand nomdre d'hommes qui auraient honoré leur ville natale : jurisconsultes, historiens, érudits, traducteurs, poètes et artistes.

Notre érudition n'allant pas jusqu'à connaître les œuvres de ces illustrations orléanaises dont nos prédécesseurs ne prennent pas le soin d'indiquer même les titres, nous laissons à ceux-ci le mérite de leurs révélations et nous terminerons par un nom dont la gloire incontestable, par son unité, compense le nombre.

SCIENCES LITTÉRAIRES.

Denis Petau. — Ce grand homme appartient à une modeste famille du commerce de la ville d'Orléans.

Celle-ci remonte au XVe siècle ; elle s'est divisée en deux branches, marchant sur deux lignes parallèles de ce siècle au XIXe où elles se sont éteintes, la branche cadette dans la personne de M. Petau de Latingy décédé ancien conseiller à la Cour d'appel d'Orléans, et la branche aînée de cette branche cadette, dans la personne de M. Henri-Gabriel Petau, ancien notaire à Orléans et ancien député à la Chambre législative.

Le chef commun de ces deux branches était Jean Petau, qui eut deux fils, Renaud et Thibault.

Le second eut quatre fils ; l'aîné de ces quatre fils en eut deux, le cadet de ces deux, Etienne, en eut trois.

Le dernier de ces trois eut huit enfants, ; Jacques, moine des Chartreux ; Denis, de la Compagnie de Jésus ; Claude, curé de Pithiviers ; François, de l'ordre des Capucins ; Etienne, chanoine de l'église d'Orléans, ; Françoise qui se maria et Marguerite qui fut religieuse carmélite.

Ici se partage cette branche cadette dont quelques rejetons existent encore.

Nicolas, le second fils des quatre fils de Thibault, lui-même second fils de Jean, chef de la famille, eut deux fils : François, conseiller au parlement de Bretagne, mort sans postérité ; le quatrième n'eut qu'un fils, François, qui se maria deux fois et eut deux fils, Paul et Nicolas.

Paul a été conseiller au parlement de Paris, il eut un fils, Alexandre-Paul, sieur de la Molette, qui lui succéda dans sa fonction.

Nicolas fut aussi conseiller au parlement de Paris.

Nous n'avons maintenant à nous occuper que de trois des membres de la branche cadette ; en premier lieu, de Denis Petau et de Marguerite sa sœur, comme son frère dignes de figurer dans la liste des illustrations de l'ancien Orléans.

Nous serons bref sur Denis Petau dont la biographie et, parconséquent l'éloge, se rencontre dans toutes les grandes galeries des illustrations françaises.

Ses études se firent à celui des cinq collèges d'Orléans que nous avons fait connaître : celui dit de *Sainte-Colombe ;* elles atteignirent une telle élévation que les *langues grecque et latine lui étaient aussi familières que la langue maternelle.*

Il fut admis dans la Compagnie de Jésus à l'âge de vingt ans et franchit, ainsi, le premier ordre, celui de profès, ce qui ne pouvait avoir lieu qu'à l'âge de trente trois ans.

Nous n'insisterons pas sur ses travaux qui, commencés à l'entrée de sa vie, ne finirent qu'au moment où il la quitta, il était né en 1582 et mourut en l'année 1652.

CHAPITRE XIII

Regard rétrospectif sur l'état, quelques ordres, quelques monuments et quelques usages religieux.

Nous avons dit qu'après l'assassinat de Henri IV on avait fait un service pompeux dans l'église de Saint-Aignan, où un religieux, Pierre D'Amour, prononça une oraison funèbre imprimée par Robin Thierry et vendue 2 sous, par les rues de la ville.

Ce service, au moins pendant le règne de Louis XIII, était célébré tous les ans ; au mois de juillet 1616, ce prince donna 400 *livres par chaque année*, savoir 200 pour le service anniversaire du roi et 200 pour la célébration de la fête de Saint-Louis.

De même que Henri III avait en 1582, autorisé les chanoines de Sainte-Croix à faire abattre 100 arpents de bois futaie, Henri IV, 40 arpents, pour la charpente de leur église ; de même Louis XIII, leur permit de faire abattre 100 arpents de haute futaie baliveaux, au-dessus de 40 ans pour le même emploi.

La dévotion au Saint-Sacrement, était pratiquée avec d'autant plus de zèle que la liberté du culte protestant s'affirmait davantage, le 8 juillet 1614, le clergé de la paroisse de Saint-Paterne, instituait la confrérie du Saint-Sacrement.

Cette solennité fut cébrée, dit-on, pour la première fois, au jour qui vient d'être indiqué, et l'observance des commandements de l'Église était telle que le 17 mars 1622, une sentence de la prévôté, condamna une cuisinière qui avait servi des pigeons rôtis à quatre convives *qui les avaient commandés*, ; il est juste de dire que ceux-ci furent compris dans la sentence de condamnation (1).

(1) Recueil des ordonnances de police de M. Dusaultoir.

Les habitants de la ville, associés à leur évêque et à leur clergé, célébrèrent plusieurs cérémonies et une procession présidée par l'évêque Gabriel de L'Aubespine, à laquelle toutes les autorités assistèrent, pour rendre grâces à Dieu de la canonisation d'Ignace de Loyola et de saint François Xavier, cette cérémonie eut lieu le 5 juin 1522.

Elle est d'autant plus remarquable que le clergé se rendant de l'église de Sainte-Croix, à l'église de Saint-Samson, c'est-à-dire des jésuites, pour la première fois, portait des cierges *de cire blanche.*

La cérémonie de la canonisation eut lieu avec le même éclat, l'évêque y officia et y prêcha ; le gouverneur de la ville, ce jeune Léonor de Fronsac, dont le cœur a été déposé dans la chapelle de la Sainte-Vierge, de Sainte-Croix, ainsi que nous le dirons, y assistait, suivi de toutes les compagnies administratives et judiciaires.

Cependant, quelques signes de rivalité et de mésintelligence se manifestaient entre les diverses institutions de la ville ; en l'année 1625, le Chapitre de Sainte-Croix arrêta qu'aucun de ses membres ne pourrait faire partie des frères de l'Oratoire sous peine de la perte de sa prébende, on assure qu'un chanoine préféra la perdre à se soumettre, et qu'il ne fut plus chanoine que *ad honores.*

Au mois de décembre de l'année 1614, ces frères de l'Oratoire s'installaient sur un terrain, planté d'arbres, dont il a été parlé et appelé le *Portmorant,* s'étendant, avant que la rue des Huguenots fut ouverte, de la maison de l'ancienne intendance jusqu'à l'enceinte actuelle de la caserne de gendarmerie.

Nous croyons devoir rappeler que l'ordre des Jésuites dont l'entrée dans la ville eut lieu au cours de l'année 1609, prit au cours de l'année 1619 possession du terrain de l'église Saint-Samson détruite par les protestants, et qu'à l'aide d'un don généreux de M. L'Huillier, docteur régent de l'Université, ils firent batir le superbe collège qu'ils ouvrirent à la jeunesse, *assorti* de ses classes, d'une église élevée et magnifique, dans lequel était un maître-autel très haut, en forme de *frontispice,* enrichi d'un

tableau *au vif et sacré et d'un tabernacle de bois doré et cis- elé superbement.* »

Cette église recut, d'abord, quelques tableaux représentant saint Ignace, saint François Xavier, et saint Samson, sous le vocable duquel elle était et dont elle possédait les reliques apportées à Orléans au IXe siècle.

Ses voûtes étaient ornées de peintures représentant plusieurs feuillages, des paysages, et enrichissement de peintures (Lemaire).

Cette église, plus tard, fut enrichie d'un magnifique tableau de Hellay, représentant l'Annonciation et qui, mutilé par les barbares de 1793, n'a laissé que quelques-unes de ces parties, tombées dans la collection des objets d'art que possédait M. Lottin. (vol. 2 p. 161).

Le 21 mars 1621, les religieux de la Visitation achetèrent des directeurs de l'aumône général (l'Hôtel-Dieu) la chapelle de Saint-Mathurin, protecteur des voyageurs, victime de la piraterie et des seigneurs féodaux (1).

Cette chapelle, on le sait, était située dans la rue Bannier et attachée à un hospice des pauvres aveugles ; on transporta l'image de son saint patron, ses reliques et ses ornements qu'elle possédait à l'église de Saint-Paterne.

L'ordre de la Visitation avait été fondé par Mme de Chantal, femme célèbre par sa piété et qui fut placée, par l'Église, au nombre des saints.

Mme de Chantal vint à Orléans au cours du mois de novembre 1621, inspecter l'établissement de son institution qui venait de s'y installer.

Sans vouloir revenir sur le caractère architectonique des monuments religieux de la ville, il nous semble nécessaire d'entrer dans quelques détails sur les additions et ornementa-

(1) Dans ces temps on courrait le risque d'être emmené dans les prisons des châtellenies de haut rang jusqu'à ce que les familles vinssent payer la recouvrance des voyageurs ou pèlerins. La piraterie fluviale et des côtes de la mer, celle de la Méditerranée, surtout présentaient le plus grand danger, la vie de Montesquieu nous en offre un mémorable exemple.

tions artistiques que quelques-uns d'entre eux ont reçues, lorsque ces additions et ornementations ou dispositions nouvelles ont contribué à leur éclat et à leur embellissement.

Nous avons parlé déjà des objets d'art que la piété des fidèles avait distribués dans quelques monuments consacrés par la religion, tels que les images sculptées des *trois rois*, placés, en l'année 1524, par Nicolas Lupus, écolier de la nation germanique, dans le grand cimetière de la ville, et du tombeau de forme ronde en marbre blanc, que cet écolier avait fait mettre, après sa mort, dans la chapelle de la Sainte-Vierge de l'église de Sainte-Croix.

D'une autre pièce artistique consacrée à l'autel dédié à sainte Barbe, dans la chapelle de Saint-Germain ou autre église, ayant consité en un bas-relief représentant l'histoire des trois rois, avec l'image de Notre-Dame assise, tenant son enfant, en cousté d'elle, Joseph, un des trois rois à genouil, les deux autres debout, tenant chacun leur présent.

Il faut ajouter à ces pieuses générosités des catholiques allemands, ce qui résulte de la fondation d'un service, à perpétuité, dans la chapelle de l'église de Saint-Pierre-en-Sentellée, pour le repos de l'âme de François de Marle, de la ville de *Bolloigne-sur-la-Mer*, étudiant de la nation picarde, décédé à Orléans, le 25 août 1512.

Cette fondation, à *toujoursmais*, avait été accompagnée d'une ornementation de la chapelle de cette église, dédiée à saint Lubin, qui devait recevoir un vitrail représentant les armes de la famille de Marle, l'une des plus anciennes de l'aristocratie de cette contrée, et qui se rattachait à la légende du sire de Couci et de Gabrielle de Vergi; ces armes, face d'hermines et de gueulles ; et aussi une Notre-Dame-de-Pitié, devant laquelle il y aurait un suppliant à genoux.

A ce vitrail étaient ajoutés un calice, une patène, une cuiller en argent doré, deux corporaux avec la bourse en damas noir, une chasuble, aussi en damas noir, aux armes de la famille de Marle ; et quelques autres magnifiques objets en usage dans les cérémonies du culte.

Rappelons ici que, le 14 mars 1619, des jésuites prirent pos-

session du terrain de l'église Saint-Samson, détruite dans les guerres du siècle précédent, et qu'à l'aide de la générosité d'un docteur régent de l'Université, ils firent construire un superbe collège *assorti*, « d'une église élevée et magnifique, d'un maître-autel très haut, en forme de frontispice, enrichi d'un tableau au vif et sacré et d'un tabernacle de bois ciselé et doré superbement. »

Lemaire, auquel nous empruntons textuellement cette description qui précède, y ajoute que cette église possédait les reliques des saints apportées à Orléans au IXe siécle pour les soustraire aux profanations des Normands, dévastant la Bretagne.

Il signale également les peintures des voûtes, ornées de plusieurs feuillages, paysages et enrichissements de peintures.

Cette église, plus tard, reçut un magnifique tableau de Hallay, représentant l'Annonciation, qui fut mutilé par les barbares de 1793, et dont M. Lottin a écrit être en possession de quelques débris.

En 1621, et le 21 mars, les religieuses de la Visitation achetèrent, des directeurs de l'Aumône générale, la chapelle de Saint-Mathurin, ce protecteur des voyageurs exposés aux déprédations et aux violences de la piraterie.

Cette chapelle était dans la rue Bannier, attachée à un hospice de pauvres aveugles ; on transporta l'image du saint patron, les reliques et les ornements qu'elle possédait, à l'église de Saint-Paterne.

Ce monastère, supprimé à la révolution de 1789, fut vendu administrativement ; un architecte, dont on a souvent parlé dans des occasions semblables, M. Lebrun, a fait construire sur ce terrain, suivant l'usage et le plan qu'il avait adoptés, une série d'habitations qu'on y voit encore, et qui servent de pendant aux habitations que cet artiste a fait construire à la place de la maison collégiale des Carmes.

Au mois de novembre 1623, la chapelle de la Sainte-Vierge de l'église de Sainte-Croix, a été transformée en une chapelle funéraire, et telle qu'elle est aujourd'hui.

Ce fut pour recevoir le cœur de Léonor d'Orléans, duc de

Saint-Pol-de-Fronsac, que sa mère fit donner à cette chapelle cette nouvelle disposition qui est l'œuvre d'un sculpteur nommé Michel Bourdin, né à Orléans.

Il y plaça cette belle *Mater dolorosa*, qu'on y admire encore.

Bourdin avait, dans l'église de Cléry, restauré le mausolée de Louis XI ; on l'accusa d'avoir volé, dans cette église, une lampe d'argent, et on a été jusqu'à dire qu'il fut pendu en expiation de ce vol sacrilège, mais, de nos jours, un de nos concitoyens, dont nous avons eu occasion de citer les recherches, dans un mémoire publié par la *Société archéologique*, a rendu au moins très douteuses, et l'imputation et la condamnation.

Nous terminerons ce sujet par la mention d'un monument religieux dont il ne nous reste aucune trace et qui pouvait, du moins, il le semble, rivaliser avec le grand cimetière de la ville que nous avons, à bon droit, minutieusement décrit.

Les annalistes orléanais ont peu parlé de ce lieu de sépulture ; il occupait une assez grande étendue, plus considérable que celle du cloître actuel de Saint-Paul, depuis la tour, jusqu'à la rue Mâcheclou ou de Recouvrance et devait comprendre le terrain devenu le chantier d'un marchand de bois, aujourd'hui dépendance d'une assez élégante habitation.

Ce cimetière était entouré de galeries ogivales, offrait au regard un aspect tout à la fois religieux et d'un bel effet artistique.

Il était accompagné d'un caveau s'avançant du portail de l'église jusque dans sa nef principale, aujourd'hui complètement comblé et couvert par le carrelage de l'église.

Tout cela a été détruit et dévasté par la révolution de 1789 ; l'église, la tour devenue son clocher, ce terrain devenu son cimetière ont été vendus à l'architecte, M. Lebrun, par adjudication administrative, et le cimetière a été renversé et les pierres tombales employées à la construction des monuments nouveaux (1.)

(1) On prétend que l'emmarchement du musée de peinture est composé de pierres tombales enlevées aux cimetières détruits pendant la Révolution.

Nous avons dit comment la tour fut conservée par l'opposition que le démolisseur a rencontrée dans la colère des femmes des ouvriers habitant ce quartier.

Ajoutons que si l'église et même la tour ont été sauvés, c'est parce que l'église était le siège des délibérations des Jacobins de la section de la Liberté et de l'Égalité, et que si l'église a encore son enceinte s'étendant de l'est à l'ouest, cela tient à ce que sa fabrique l'a rachetée de l'architecte, M. Lebrun, moyennant une rente viagère reversible sur la tête du seul enfant qu'il avait et qui lui a survécu.

L'ÉCHELETTE DE LA VILLE

Il existait, aux XVIe et XVIIe siècles, une sorte de confrérie qui avait plusieurs attributions.

Ses membres étaient revêtus d'une longue robe noire.

L'une de leurs fonctions était de parcourir les rues et de publier les ordonnances du corps de ville, et de réunir, au son de la cloche, que chacun des membres de la confrérie était tenu de porter, les habitants, afin de leur faire connaître ces ordonnances, et de leur faire connaître officiellement les jour et heure des assemblées qui devaient avoir lieu sous les halles, pour délibérer des affaires communes, et pour élire les membres du corps municipal.

L'autre fonction des échelettes de la ville consistait à parcourir la ville, de six heures du soir à six heures du matin, depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, deux fois par semaine, les jeudis et dimanches, en agitant une cloche que chacun des confrères portait à la main et en criant cette formule : *Réveillez-vous bonnes gens qui dormez, priez Dieu pour les fidèles trépassés.*

Ce qu'il y a de particulier, c'est que chacune de ces cloches devait avoir un son différend, ce qui, manifestement, était calculé pour produire une harmonie d'un caractère approprié à la sombre mission qu'ils avaient à remplir dans cette période de l'année.

Ces cloches s'appelaient *eschilles*, ce qui avait fait donner aux crieurs qui s'en servaient, la qualification d'*échelettes*.

C'est en racontant les cérémonies célébrées à l'occasion de la mort de Mme de Montpensier, la jeune épouse de Gaston, duc d'Orléans, que nos annalistes nous font connaitre cette singulière confrérie ; et ces détails sont d'autant plus instructifs des mœurs de nos aïeux que la tradition de ces crieurs et échelettes s'est prolongée, et que celui qui a écrit ces lignes a l'esprit encore frappé de ces crieurs, mais alors seulement officieux, qui continuaient l'usage de prononcer à haute voix, mais seulement pendant la longue soirée qui précède le jour des morts, la formule qui vient d'être rapportée, et abrégée dans ces seuls mots : *Bonnes gens qui dormez, priez pour les trépassés.*

Nous croyons ne pas quitter cet usage et cette tradition sans insister sur le véritable sens du mot échelette.

Il est bien vrai que le nom d'eschille ou échelette était donné à une cloche portative.

Nous lisons dans Lemaire, racontant les manifestations religieuses et de regrets qu'occasionna la mort de Mme la duchesse d'Orléans dans la ville capitale de l'apanage, s'exprime ainsi : MM. du Chapitre de Sainte-Croix firent sonner *les eschelettes par les crieurs des trépassés.*

Ce qu'il dit à ce sujet justifie la double mission de ces employés de la ville, qui pouvaient se mettre au service] des divers dignitaires.

Ces crieurs, dit Lemaire, étaient vêtus de noir; dans cette circonstance, étaient attachées sur leurs robes les armoiries de la duchesse, et ils publièrent partout les carrefours, le décès de Madame et firent publique semonce d'assister au service divin.

Ces mots nous contraignent à accepter la définition et le sens primitif du mot eschille ou échelettes.

Cependant, on ne les trouve que rarement employés ; et les lexiques des vieux mots n'en parlent pas; Michelet ne parle de l'*échelette*, que comme un diminutif de l'*échelle*, et le mot eschille, appliqué à la construction des forteresses, indique une

espèce d'emmarchement extérieur appliqué à une tour de fortification, ou à l'action d'y pénétrer à l'aide d'un pont volant ou d'une échelle appliquée à son extérieur.

Nous avons vu le dernier employé de l'autorité municipale, chargé d'afficher des ordonnances ou avis de cette administration ; on le désignait sous le nom de *l'échelette de la ville*.

Il réunissait deux devoirs : celui de crier ces ordonnances ou avis à chaque carrefour; mais, avec le progrès de l'imprimerie et quand ce qu'il devait annoncer avait quelque complication, il affichait le placard au coin des rues.

Il cumulait deux instruments : la cloche qui, emmanchée d'une longue queue recourbée, était arrêtée à l'une de ses épaules; l'autre épaule portait une petite échelle, une *échelette* soutenue par l'une de ses mains, l'autre portant le pot à colle et le large pinceau.

Il se pourrait que le mot *échelette* ait pris naissance dans cet attribut du crieur public (1), tant est grande la persistance des us et coutumes populaires.

SAINT-JACQUES-LE-BRULÉ

Nous avons vu que les Dames du Calvaire, lors de leur ins tallation, en l'année 1637, après avoir été provisoirement logées dans une impasse appelée des Barbacanes, près la porte Parisis, étaient venues habiter un couvent qui leur avait été donné, près la porte Madeleine.

A cet endroit existait une petite église, sous le vocable de saint Jacques.

On ne rencontre aucun monument relatif à l'époque et au motif de la construction de cette église ; tout ce qu'on en dit est que, située près de cette maison conventuelle et des *Buttes*, lieu ainsi appelé parce qu'il fut attribué aux tireurs à l'arque-

(1) Voir à ce sujet et sur le dernier échelette de la ville, au recueil des *Feuilletons*, publiés par M. Dupuis, un charmant opuscule intitulé Drapier, qui était le nom de ce personnage singulier.

buse, lors de la séparation de cette compagnie de celle des hallebardiers, ainsi que nous l'avons dit, elle fut incendiée au cours du mois de septembre 1663.

Nous avons cru devoir rappeler ce petit monument religieux qui semble ne pas avoir été antérieur à l'arrivée des religieuses calvairiennes et n'avoir été construit que comme *chapelle d'attente*, c'est-à-dire en attendant qu'une *église* fut construite, ce qui n'ayant pas eu lieu, les religieuses restèrent ainsi privées de cette chapelle, depuis cette année 1663, à laquelle elles suppléèrent certainement par un oratoire dans l'intérieur du couvent, jusqu'à la révolution de 1789, où elles furent supprimées, et où leur nombre était réduit à deux seules de cet Ordre, c'est-à-dire qu'il n'existait plus à Orléans.

Cet oratoire de saint Jacques avait donné son nom à la rue qui faisait communiquer l'établissement du Calvaire remplaçant les Buttes ou jardin appelé la Nivelle, avec la rue de la Porte-Madeleine et, depuis l'incendie, la rue conserva le nom de saint auquel on ajouta *le Brûlé*.

DICTON POPULAIRE, SON ORIGINE.

Les dictons populaires ont presque toujours un caractère historique, jetant un assez grand jour sur la situation morale et religieuse des lieux auxquels ils appartiennent, au temps où ils ont pris naissance.

Celui, tout orléanais, *tu es de la vache à Colas*, semble devoir trouver place ici, à cause de la considération qui vient d'être exprimée.

Le bourg de Bionne, avons-nous dit, était un lieu de *tolérance* pour l'exercice du culte protestant; là se trouvait un temple, et nous verrons bientôt, lorsqu'il s'agira de la révocation de l'édit de Nantes, quel rôle y ont joué quelques célébrités de ce moment.

Un certain jour du mois de septembre de l'année 1605, pendant un *prêche*, une vache, sans doute poussée par la malveillance de son conducteur, y pénétra ; après y avoir causé

un grand désordre, elle fut saisie par les assistants, tuée, mise en pièces, distribuée entre eux et mangée par eux.

Cet évènement fut suivi d'un procès porté au bailliage d'Orléans, contre ceux qui avaient tué cet animal ; ils furent condamnés à payer à son maître le prix de sa vache.

Mais, aussi, bientôt des quolibets en prose et en vers, dirigés contre les protestants, furent répandus dans le public, et il en resta ce proverbe, pour désigner ces derniers, même étrangers au bourg de Bionne, *il a mangé de la vache à Colas*, nom du possesseur de la vache.

Nous avons rapporté qu'après la Saint-Barthélemy, pour désigner les massacreurs, on disait : *il a mangé des goujons de la Loire*, tant on avait jeté de victimes dans le fleuve, qu'on ne voulait plus manger des poissons qui en sortaient, *engraissés de la chair des protestants*.

Ces mots ont donc leur valeur historique et appartiennent à leurs temps dont ils retracent, avec une énergique concision, les évènements heureux ou malheureux les plus saillants.

MONUMENTS RELIGIEUX, INCIDENT ARCHÉOLOGIQUE

En l'année 1628, en construisant le perron de l'une des portes latérales de l'église cathédrale, celle du nord, on découvrit, dit M. Lottin, d'après l'ancienne tradition, qui n'est plus admise, la place d'une ancienne citadelle, construite en 274, par Aurélien.

Ici, l'annaliste s'engage dans une description minutieuse des restes de cette construction ; il ajoute qu'on y trouva plusieurs médailles de Marc-Aurel, ainsi d'ailleurs qu'on en trouve un peu partout, plusieurs trésors, consistant, dit-il, en pièces d'or à l'effigie de Néron.

Il aurait pu ajouter qu'en 1672, comme il le fait d'ailleurs plus tard, que les fouilles faites alors au monastère de Bonne-Nouvelle, amenèrent beaucoup d'antiquités romaines, entre autres des médailles du règne de Constantin le Grand, de Constantin et de Constance, princes qui ne sont jamais venus dans la Gaule centrale.

Il semble bien, cependant, que l'auteur rattache ces découvertes à la proposition qu'il a adoptée, dans les prémices de son œuvre, à la fondation de *Genabum* en ville romaine par l'empereur Aurélien, d'où elle aurait tiré son non d'*Aurelia* ou Orléans.

Nous croyons devoir rappeler ici ces découvertes, mais en protestant qu'elles ne doivent, en rien, influer sur l'opinion qui consiste à les considérer comme démonstratives et comme justificatives du nom *Aurelia* et Orléans, provenant à cette ville de sa transformation de ville celtique en ville romaine par l'emreur Aurélien.

Ces découvertes ont d'abord fait hésiter entre Marc-Aurel et Aurélien ; mais comme ces traces de la possession des Gaules, par les Romains, se rencontrent dans toutes les parties de l'Europe méridionale, occidentale et centrale et en Afrique, elles ne peuvent rien démontrer pour l'origine d'un lieu spécial, lors même que vient s'y réunir le nom d'un des empereurs romains.

Nous croyons devoir nous en tenir à tout ce qui a été dit à ce sujet, lorsqu'il a été traité de l'identité de la ville appelée *Genabum* et de la ville appelée *Orléans*.

TOURS-CLOCHERS DES ÉGLISES SAINT-PAUL ET SAINTE-CROIX.

Ce fut aussi, dans ces temps (1629), que fut commencée la construction de la nouvelle tour du clocher de Saint-Paul, sur les fondements d'une vieille tour de la deuxième enceinte.

Enfin, ce fut en l'année 1652, que fut construit le premier clocher de Sainte-Croix, en forme d'obélisque, sur les dessins d'ue architecte nommé Barbet ; le devis s'élevait à 15,000 livres.

Cet édifice ne fut pas conservé ; en 1691, il a été abattu et remplacé par celui qui a existé, jusqu'à l'année 1858, où il a été remplacé lui-même par celui qui existe aujourd'hui.

Cette reconstruction d'un clocher qui menaçait ruine par un autre, aurait pu et même aurait dû offrir au regard une œuvre supérieure à celle qui venait de disparaître, il semble que c'est

le contraire qui est arrivé; l'ancien clocher s'élevait avec une légèreté et une grâce qu'on n'a pas su donner au nouveau.

CHANT LITURGIQUE

Pendant cette période, les églises s'enrichirent de deux objets d'une grande utilité; en l'année 1590, un chanoine d'Auxerre inventa le serpent, instrument qui soutenait les antiphonies du chœur, aujourd'hui, et depuis quelques années seulement, remplacé par l'ophicléide ou *serpent à clé*.

L'œuvre musicale du XVIe siècle a donc conservé son nom primitif, en éprouvant une modification plus savante dans sa forme.

Ce chanoine s'appelait Edme Guillaume.

En l'année 1592, le Chapitre de Sainte-Croix, sous la présidence de Jean de l'Aubespine, a fait poser le premier pupitre appelé *lutrin*, en latin *pluteus*, pupitre, planche pour appuyer un livre; étymologie insuffisante, *lutrin* semble plutôt venir du mot luth, instrument qui portait, sans doute, dans l'antiquité, les signes ou les textes des chants des premières églises chrétiennes, ou même des derniers temples du paganisme.

On a donné à ce pupitre la forme de l'aigle éployé; le seul être vivant qui puisse fixer le soleil représenté par *l'instrument en forme de soleil dont on se sert dans l'église catholique pour exposer la sainte hostie à la vénération du peuple.*

Cet usage devait prendre son principe dans un sentiment symbolique dont la recherche doit rester étrangère à notre œuvre, bornons-nous à regretter que cette belle image, devenue souvent un objet d'art, ait été supprimée à peu près dans toutes les églises paroissiales de la France.

CHAPITRE XIV

Evêques d'Orléans, entrée de Monseigneur Denetz, cérémonie du port du Prélat à son entrée dans sa ville épiscopale. — Contestation du duché pairie de Sully, à ce sujet. — Monuments religieux. — Paroisses.

ÉVÊQUES.

Nous avons peu parlé de l'épiscopat, dans le cours de cette œuvre ; cette partie de l'histoire nous a paru ne devoir être prise en considération, comme l'histoire politique, militaire et administrative, que dans les rapports immédiats qui ont existé entre les faits ou les évènements religieux et les évènements et les faits intéressant, au point de vue historique, la cité toute entière.

L'épiscopat de ces temps n'a rien de commun avec l'épiscopat que nous voyons fonctionner sous nos yeux.

Il nous semble que la dignité et les droits au respect des populations qu'il dirige, n'ont eu qu'à gagner aux institutions modernes et aux changements de ses conditions d'existence, comparées à celles que le régime féodal lui avaient faites.

Avant la constitution nouvelle du clergé et particulièrement de l'épiscopat, les évêques n'étaient pas astreints à la *résidence* et les riches bénéfices attachés à chaque évêché, leur permettaient d'user de cette faculté ; aussi peut-on assurer qu'ils en poussaient l'usage jusqu'à l'abus.

Tous, ou presque tous, appartenaient à l'ordre aristocratique le plus élevé ; et lorsqu'ils sortaient des classes bourgeoises ou même des classes populaires, le haut ministère dont ils étaient revêtus se trouvait dans un complet état d'infériorité et même absolument effacé par la prépondérance de l'élément féodal ;

ils étaient plus grands tenanciers que grands dignitaires du clergé, plus *barons* qu'évêques.

Les ordres monastiques, et les chapitres eux-mêmes, avaient leurs constitutions propres, leurs règlements, leurs *canons*. leurs richesses immobilières, auxquels l'évêque ne pouvait toucher, qu'il ne pouvait changer et même modifier.

Ces ordres de la cléricature étaient *seigneurs justiciers*, ils avaient, dans chacun des détroits de leurs bénéfices, leurs magistratures, baillis, procureurs fiscaux, greffiers, sergents.

Ils avaient même leurs prisons, leurs fourches patibulaires, et leurs bourreaux.

L'évêque avait, dans l'origine, le droit d'inspection ou de visite, sur toutes ces institutions, et à ce droit était attaché quelques redevances à son profit, connues sous les noms de : *gistum*, *comestio*, *pastus*, *prandium*, et *mansionaticum*.

Ainsi, dans le cas de visite, l'évêque avait droit, pour lui et sa suite, qui était toujours nombreuse, à l'hospitalité et à la nourriture, pour lui, ses gens et ses chevaux.

Mais, l'exercice de ce droit, au lieu d'être l'occasion d'un accueil respectueux, soumis, était très souvent l'occasion d'une résistance se traduisant en contestations scandaleuses.

Les grandes collégiales recherchaient avec une grande activité, *l'exemption*, lettres-patentes ou brefs du pape les exemptant de la visite et, par conséquent, de la surveillance et de l'autorité de l'évêque.

Elles préféraient l'autorité directe de la cour du pape, ce chef suprême de la constitution féodale à laquelle était assimilée la hiérarchie ecclésiastique et même, suivant la prétention de quelques souverains pontifes, les monarchies, elles-mêmes du monde chrétien.

Aussi le droit d'appel à la Cour pontificale, de tous les actes de l'autorité épiscopale, qui pouvait même *précéder* l'accomplissement de ces actes, très protégé par cette Cour, venait-il s'ajouter à tous ces éléments d'indépendance qui affranchissaient les collégiales de l'autorité des évêques et qui devenaient, pour eux, une source de contestations et d'humiliations et portaient la plus profonde atteinte à leur dignité personnelle.

Mais, sans plus nous arrêter à ces incidents, voyons quelle était la naissance de la plupart des prélats qui ont occupé le siège épiscopal d'Orléans.

En admettant la chronologie dressée par Symphorien Guyon, c'est-à-dire, depuis l'épiscopat légendaire des premiers prétendus évêques d'Orléans, ou depuis Altin jusqu'à l'année 1793 et en y comprenant Louis-François-Alexandre de Jarente, Senas-d'Orgeval, qui a clos au cours de cette année, d'horrible mémoire, cette liste, par la plus cynique abjuration et par tous les scandales de sa conduite privée, leur nombre s'élève à 117 et à 125 en y comprenant les 8 évêques qui ont occupé ce siège depuis le concordat de 1801, c'est-à-dire-depuis l'évêque Etienne-Alexandre J.-B. Marin-Bernier, jusqu'à Monseigneur Pierre Coullié l'occupant aujourd'hui (février 1887).

Dans cette longue liste, commençant à l'année 69 de l'ère chrétienne jusqu'au XIIIe siècle, on compte 70 prélats ; mais délaissant les premiers évêques auxquels il est impossible de reconnaître ce titre dans l'acception réelle de ce mot, nous ne citerons dans le cours de cette première période, comme nous ne compterons, dans la seconde, que ceux qui appartenaient à la haute aristocratie féodale.

Raymond, le 46e, élu en l'année (incertaine) 916 ; né à Orléans d'une famille noble *et possédant de grands biens*.

Théodore ou Thierry, le 56e, élu au cours de l'an 1000, (date incertaine) d'une *illustre famille* de Château-Thierry.

Odolric, le 57e, élu en l'an 1022 ; issu *d'une puissante famille* dont le chef s'appelait Raynard.

Henri II, le 65e, élu en l'année 1186, était fils de Robert, comte de Dreux et petit-fils de Louis-le-Gros.

A partir du XIII au XVIIe siècle, nous rencontrons les noms suivants :

Guillaume de Bussi ou Buci, élu le 76e, en l'année 1235 ; *de la noble famille de ce nom*, dont le chef était Simon de Buci, président du parlement de Paris ; d'où est venu le nom de la Porte-de-Bussy ou Buci, fermant cette ville à la partie extrême de la rue Saint-Andrés-des-Arts, reportée dans la suite à la rue Contrescape où elle prit le nom de Porte-Dauphine.

Robert de Courtenay, le 77e, élu en l'année 1259 ; issu de la famille *de cet illustre nom*.

Pierre de Mornay, le 79e, la date de la prise de possession et de la fin de cet épiscopat, sont restées très incertaines ; on les désigne par les millésimes de 1288 à 1297.

On qualifie, la famille de Mornay d'*illustre*, ce qui semble très éxagéré.

En l'année 1401, il y eut un Pierre de Mornay qui avait le titre de chevalier, de chambellan du roi et du duc d'Orléans.

Frédéric de Lorraine, le 80e. issu de cette *famille presque royale*, il fut élu en l'année 1297.

Jean de Montmorency, le 89e, élu en l'année 1355.

Hugues de Montmorency, le 90e, élu en l'année 1360.

Guy de Prunelay, le 93e, élu en l'année 1401, de *la famille des seigneurs* de ce nom ; l'un d'eux gouverneur d'Orléans, vers la fin du xve siècle.

Jean de Saint-Michel, le 94e, élu en l'année 1425, d'une *illustre famille d'Écosse*.

Renaud de Chartres, le 95e, élu en l'année 1436, de la famille d'*Hector de Chartres*.

François de Brilhac, le 100e, élu en l'année 1473.

Christophe de Brilhac, le 101e, élu en l'année 1504.

Tous deux appartenant à la *plus haute noblesse du Berry*.

Germain de Ganay, le 102e, élu en l'année 1513, fils d'un conseiller au Parlement, et neveu du chancelier de ce nom.

Jean d'Orléans, comte de Dunois, le 103e, élu en l'année 1522.

Antoine Sanguin, le 104e, d'une *très ancienne famille* de la ville de Paris, nommé par le roi et approuvé par le pape en l'année 1533.

Jean de Morvilliers, le 107e, élu en l'année 1552 ; issu d'une *très ancienne famille* de la ville de Blois.

Mathurin de la Saussaie, le 108, nommé à l'évêché d'Orléans en l'année 1565 ; issu, comme son prédécesseur, d'une *très ancienne famille* de Blois.

Jean de l'Aubespine, le 110e, nommé en 1588, d'une *famille anoblie par le roi Charles V.*

Gabriel de l'Aubespine, le 111e, nommé en l'année 1504, de la même famille que le précédent.

Enfin, et pour clore cette série :

Alphonse Denetz, le 112e, dont nous allons nous occuper plus spécialement, à l'occasion de son entrée solennelle dans sa ville épiscopale.

La date de sa nomination *par le roi* Louis XIII, à l'évêché d'Orléans, n'est pas précisée ; mais cette promotion doit avoir eu lieu en l'année 1630, au cours de laquelle mourut Gabriel de l'Aubespine, alors à Paris, où l'*assemblée du clergé* était réunie.

Nicolas Denetz était fils d'un conseiller du roi, général de la Cour des Aydes à Paris, et de Mme Marguerite de Maupoue.

On a remarqué, avec une grande justesse d'observation, que ce prélat est le premier qui ait été sacré par Jean-François de Gondy, qui fut le premier archevêque de Paris.

Ce fait remarquable est signalé par nos deux historiens, Lemaire et Guyon ; mais il nous semble ne lui avoir pas accordé toute l'attention qu'il mérite.

Nicolas Denetz a été sacré dans la chapelle de la Sorbonne, le 27 avril 1631.

Voici quel était, à ce moment, l'état de l'église de France.

Grégoire XV, à la demande du roi Très-Chrétien, par une bulle du 20 octobre 1622, érigea l'évêché de Paris en métropole ; il lui donna plusieurs suffragants : Orléans, Meaux et Chartres, auxquels on ajouta Blois, quand cette ville eut un évêché que créa Louis XIV.

Ces évêchés, jusqu'à la bulle du Pape, étaient suffragants de l'archevêché de Sens, dont l'église eut la *primatie des Gaules*, qu'elle conserva jusqu'au concile de Clermont, tenu sous le pape Urbain II (1095).

L'historien *de l'Église*, l'abbé Berault de Bel-Castel, ajoute à ces renseignements que nous lui empruntons : « Comme les retranchements se faisaient sur l'église de Sens, et nuisaient considérablement à cette ville, le Chapitre fit de grandes oppositions, on crut devoir passer outre en faveur de la capitale d'un grand royaume, à qui, même, il est étonnant qu'on n'ait pas accordé plus tôt un degré de splendeur si convenable ; c'est à la même fin que le nouvel archevêché fut érigé, sous le règne de Louis XIV, en duché-pairie. »

La vie et l'épiscopat de Nicolas Denetz présentent des circonstances assez singulières au point de vue des mœurs, pour qu'on entre dans quelques détails à cet égard.

Il donna à son entrée une grande solennité ; elle eut lieu le 25 octobre de l'année 1632.

L'évêque usa de son droit de délivrer les prisonniers qui étaient dans les prisons de la ville, au nombre de 340.

Nous avons traité ce sujet assez particulièrement, en parlant de l'entrée de l'évêque Nicolas Denetz (1), pour que nous n'y revenions pas en ce moment ; nous avons fait alors une mention raisonnée du refus que le grand tenancier de la terre de Sully fit de concourir au *port de l'évêque*, avec les autres seigneurs d'Yèvre-le-Châtel, Cheray-lès-Meung et Aschères-Rougemont, se prévalant de l'élévation de sa terre au titre de duché-pairie, l'affranchissant de cette redevance, qu'il considérait comme un acte de haute vassalité.

Nous avons dit alors que l'évêque d'Orléans avait intenté un procès au duc de Sully, qui était Rosni, le célèbre ministre de Henri IV, devant le Parlement, lequel, en l'année 1641, c'est-à-dire dix ans après l'introduction de l'instance, rendit un arrêt par lequel il soumit *le duc de Sully*, *présent et à venir*, à l'accomplissement de ce devoir envers l'*évêque* d'Orléans.

On voit ici la justification des observations qui ont été produites sur le véritable caractère de cette cérémonie, à tort considérée comme un hommage féodal, et qui n'était, ainsi que nous l'avons apprécié, qu'un hommage religieux des grands

(1) 2e vol. p. 492.

tenanciers, rendu à l'évêque en commémoration de l'élévation du roi des Francs sur le bouclier, puisque cet arrêt n'admet pas la théorie de l'affranchissement du devoir.

Revenant au sujet spécial qui se traite ici, l'épiscopat de Nicolas Denetz, nous ajouterons que, né à Tours, le 18 février 1592, et seulement âgé de deux ans, amené par sa mère à Orléans, ville qu'elle ne faisait que traverser pour se rendre à Paris, au moment où se réunissaient les membres du Parlement, dont faisait partie Nicolas Denetz, son père, par un cas fortuit, et dont on ne signale pas la nature, elle le perdit dans la ville.

Ce fut en vain qu'elle le chercha pendant toute la journée; elle ne le retrouva que le soir, assis sur les marches de la principale entrée de l'église cathédrale.

Ce fait, assez indifférent, ne fut pas moins remarqué, et lorsque Nicolas Denetz dut faire son entrée, en qualité d'évêque, dans l'église épiscopale, sur les marches de laquelle il avait été retrouvé, on se rappela ce qui s'était passé à sa naissance.

On avait, à ce moment, consulté un astrologue qui avait fait son horoscope et prédit *qu'un jour il serait grand dans l'Église.*

Une hérésie nouvelle que, déjà, nous avons signalée, adoptée sous le nom de *Jansénisme*, d'*Augustinisme* et de *Molinisme*, commençait à se propager, avec une assez grande rapidité, non-seulement dans le clergé d'Orléans, mais encore dans toutes les classes de la société.

L'évêque s'en préoccupa à ce point qu'en l'année 1642, il composa un savant rituel où on *enseignait la connaissance des saints sacrements et leur administration ;* cette œuvre toute pastorale fut adoptée dans un synode convoqué par le prélat.

Déjà son zèle et son mérite avaient engagé l'assemblée du clergé réuni à Paris, en l'année 1635, à le députer auprès du roi, se dirigeant vers l'Italie, pour y vider sa querelle avec le duc de Savoie, afin d'obtenir des mesures répressives contre la propagande calviniste ; il s'acquitta de cette mission à la louange de la célèbre assemblée qui l'avait envoyé.

Il en acquit aussi un grand crédit auprès du roi ; celui-ci avait, au cours de l'année 1643, dirigé sur Orléans un régiment de 500 chevaux et deux autres régiments de 2,500 hommes du pied, sans solde et à la charge des habitants ; Nicolas Denetz, prit, de son propre mouvement, « sa ville épiscopale *en protection* ; il alla trouver le roi et lui représenta que, depuis qu'Orléans se réduisit sous l'empire des rois francs, savoir, Chilpéric, l'an 480, elle n'est détraquée de leur obéissance, ayant toujours été française et non anglaise ; que ces rois ont toujours voulu la privilégier et l'estimer entre les principales villes de France, comme ayant été, non-seulement le siège des rois de France, mais *de la France*, et qu'ils n'ont voulu qu'aucunes y logeassent. »

Cette harangue, ajoute Lemaire, eut un tel effet que la ville d'Orléans obtient le 25 décembre, jour remarquable pour être la fête de Sainte-Victoire, le délogement des gens d'armes, lui, l'évêque d'Orléans qui porte le nom de Nicolaüs, qui, en grec, signifie *victoire du peuple*, et en son surnom (Denetz) *Nezis*, qui, en hébreu, signifie *fort* et *victorieux*, « il a été ce *Nethanel* ou ce *Nethani*, ce don de Dieu qui, dans une occasion apparemment déplorée a prêté, si à propos, son autorité et son adresse au secours de notre ville, qui l'a remise en sa gloire et splendeur, c'est pourquoi la mémoire de ce bienfait ne se flétrira jamais dans le cœur des Orléanais. »

Ces jeux de mots scientifiques étaient les gaîtés classiques des érudits de ces temps, aussi notre vieil historien se livre-t-il à un autre exercice du même genre, quoique d'un ordre moins élevé.

Les régiments que le roi voulut envoyer et qu'il y envoya à Orléans, y arrivèrent le 2 décembre, jour où l'Église célèbre la fête de *Saint-Cassian*.

Lemaire fait remarquer la coïncidence de la fête du saint portant ce nom, et le jour où les privilèges de la ville d'Orléans étaient *cassés* ; mais, aussi, il fait remarquer que le lendemain était le jour où on célèbre la fête de *Sainte-Barbe* et « que l'on fit *la barbe* aux pauvres et fidèles Orléanais qui, bien qu'ils soient d'une humeur bilieuse et chaude, parurent comme eunu-

ques et châtrés, parce qu'ils étaient (sans doute par l'arrivée de ces troupes) condamnés de calamités et de misères, les eaux d'affliction leur donnant sur le bord des lèvres.

C'est ainsi, et par ces observations que Lemaire, l'un des conseillers du bailliage-présidial d'Orléans, presque au temps où Corneille et Molière écrivaient leurs admirables ouvrages, terminait le sien et se séparait de ses lecteurs.

L'épiscopat de Nicolas Denetz fut remarquable, non-seulement par tout ce qui vient d'être rappelé, mais par quelques changements dans la situation particulière de l'épiscopat, intéressant, dans une assez grande mesure, la dignité épiscopale, apportés à l'habitation de l'évêque.

Nous avons dit que le chef du diocèse d'Orléans avait pour habitation la vieille tour de la Fauconnerie, dont nous croyons devoir rappeler la situation, et aussi retracer la configuration.

Elle existait entre le fossé qui a été transféré en la rue dite du *Bourdon-Blanc*, se prolongeant jusqu'à la Loire et qui est devenue, dans cette partie de son parcours, la rue de la Tour-Neuve ; réunion qui, après la prolongation de la rue Bourgogne jusqu'à la construction, par Louis XI, de la *nouvelle* porte Bourgogne, fit donner à cette rue le nom de *rue de la Croix*, parce que celle-ci, aboutissant à l'ancienne porte Bourgogne et à ces deux rues nouvelles, avec son prolongement jusqu'à la nouvelle porte Bourgogne, formait une croix latine assez régulière.

Une seule différence existe entre l'état primitif de la rue du Bourdon-Blanc, à son ouverture, et ce qui s'en est suivi ; tout d'abord cette rue prit le nom du *Vieux-Fossé*, qui a été changé, on ne sait à quelle époque, en celui qu'elle porte encore aujourd'hui.

On en est réduit à ce sujet à la supposition, d'ailleurs très admissible, qu'une des premières maisons qui furent construites sur le parcours de cette rue, avait pour enseigne le bâton garni de sa gourde, appelé bourdon, peint en blanc, adopté par ceux qui, à pied et dans le modeste costume du pèlerin, entreprenaient ce périlleux, pénible et pieux voyage.

On conçoit que la tour de la Fauconnerie, toute seigneuriale qu'elle fut, avec les progrès de la civilisation, dut être un séjour peu commode et d'une profonde tristesse.

Ce caractère de l'habitation épiscopale s'est révélé par les contestations qui éclatèrent entre le prélat et le Chapitre, à l'occasion de quelques changements qui devaient donner à l'évêque un libre passage sur le cloître.

Nicolas Denetz réalisa cette amélioration et remplaça un état de choses, presque insupportable, par le palais qui est un des monuments les plus somptueux de la ville et vraiment digne des princes de l'Église, à l'habitation desquels il est exclusivement consacré.

Aucun document ne peut éclairer sur l'aspect, qu'à son extérieur, présentait la tour de la Fauconnerie.

M. Vergnaud-Romagnési s'est livré à des conjectures, restées très incertaines, sur ce qu'avait été l'habitation des évêques d'Orléans, depuis Altinus (année 69), jusqu'à Robert de Courtenay (année 1298), lequel prélat aurait fait réédifier Sainte-Croix.

Il croit que, jusque-là, les évêques d'Orléans étaient logés dans une habitation particulière, qui était un vieux château, de construction romaine, et n'était autre que la tour de la Fauconnerie elle-même.

Nous avons démontré que le nom donné à cette tour ou château révélait une fondation germanique, c'est-à-dire postérieure à la conquête franque, ce nom ne pouvant se référer qu'à la chasse à l'*oiseau*, inconnue des Romains (1).

Il faut donc retarder la fondation et la construction de cette tour, jusqu'à une époque bien postérieure et même après la mise en pratique de l'établissement féodal.

Ce qui justifie pleinement cette proposition est l'accompagnement donné à la tour de la Fauconnerie, de la tour du *Plaidoyer-de-l'Évêque*.

(1) Mémoire *sur la Justice de l'évêché d'Orléans, à cause de la tour de la Fauconnerie*, tome IV; des *Annales de la Société archéologique d'Orléans*.

Dans la première période de l'adoption du Christianisme, les habitants de la Gaule centrale, et en admettant même comme vraies, toutes les fables légendaires de l'introduction de l'Évangile dans ces contrées, il ne pouvait être question de l'habitation officielle de l'évêque, surtout dans un monument de l'administration de l'empire païen.

Et il ne pouvait être non plus question du *droit de justice, officiellement* accordé aux prélats du Christianisme.

Si nous insistons pour découvrir l'époque à laquelle les évêques d'Orléans ont eu une habitation particulière : celle de la tour de la Fauconnerie, nous dirons que jusqu'au XIV[e] siècle, les évêques n'en avaient pas d'autres que celle qu'ils occupaient en commun avec les chanoines, dans l'enceinte du cloître.

Symphorien Guyon (T. I[er] p. 56) traitant de la formation du Chapitre de Sainte-Croix enseigne qu'avant même le XI[e] siècle le Chapitre était constitué ; qu'il était composé de cinquante chanoines ; *cinquante neuf prébendes et demie* destinées, celles-ci aux quatorze dignités de l'église d'Orléans, dont une était N.-S. Jésus-Christ et affectée aux pauvres, qu'il représentait, et aux clercs nourriers, choristes et autres ayant *leur drap*, c'est à dire les premiers étant nourris et les derniers étant vêtus aux dépens du Chapitre.

Alors, dit le même auteur, tout le clergé n'étant qu'un corps dont l'évêque est le chef, il y avait communauté de biens, en ce corps, aussi bien que communion du même esprit ; l'évêque envoyait les ouvriers nécessaires, travailler en divers lieux *de la vigne de son diocèse* pour la cultiver et façonner, par la conduite des âmes.

Mais, avec le temps, ces prêtres envoyés pour la direction des paroisses s'en sont rendus titulaires ; *les membres qui n'étaient pas employés aux fonctions paroissiales demeuraient avec l'évêque et vivaient en commun.*

Il ajoute que la dénomination de chanoine tirée de ce que les membres du clergé étaient couchés sur la liste et catalogue de l'Église, nommé *canon; omnes in tabulis ecclesiæ*, dit aussi La Saussaye, a commencé au VIII[e] siècle, quelques années avant

le régne de Charlemagne, auquel temps ils vivaient *tous en commun, comme ils ont fait longtemps depuis.*

Mais cet accord, ce mélange des autres dignités de l'Église, cessèrent : les querelles que nous avons rapportées devaient amener le résultat qu'elles constatent d'ailleurs, et, particulièrement, celle relative à l'administration, par l'évêque, de la *Justice dans le cloître*, qui leur fût disputée, avec succès, par le Chapitre, prétention ayant été consacrée par un arrêt du Parlement, en 1304.

C'est ce qui fait dire à Symphorien Guyon : l'Église est le corps mystique du fils de Dieu ; ce corps a pris accroissement de siècle en siècle ; il s'est perfectionné en science, en connaissance, en police et divers règlements, bien que, souvent, il diminue en ferveur, charité et perfection.

Ici une date nous parait remarquable, elle donne à ces incidents plus de gravité qu'ils n'en auraient, dans les temps ordinaires, quels que scandaleux qu'ils soient.

Le chapitre s'est mis en révolte à cette époque, contre l'autorité des évêques. Cette révolte commença sous l'épiscopat de Bertrand de Saint-Denis, assis sur le siège épiscopal d'Orléans en l'année 1300, c'est-à-dire au moment où éclatait la querelle qui se prolongea pendant des siècles, entre le Souverain-Pontificat, représenté par Boniface VIII et le pouvoir monarchique par Philippe IV, dit le Bel, et se continua avec la même âpreté sous les épiscopats de Jean de Montmorency, (1355) Guy de Prunelay, (1401) et Renaud de Chartres, (1435).

Et ce droit de justice que le parlement de Phillippe le Bel enleva, dans le cloître ,à l'évêque au temps où la Manse épiscopale et la Manse du Chapitre étaient réunies et même où il n'y avait qu'une Manse pour l'évêque et le chapitre, devait être exercé par le prélat à l'égard des habitants du cloître et du Chapitre lui-même.

Mais déjà les collégiales qui voulaient, par le droit *d'exemption* et *d'appel*, se soustraire à l'autorité épiscopale, pour n'avoir à dépendre que de l'autorité pontificale plus éloignée et par conséquent moins active et moins redoutable, s'insurgeait contre les évêques qui, dans ces temps, peu soucieux de

leurs droits et presque toujours absents de leur ville diocèsaine n'avaient pas l'autorité morale qui vint en aide à l'autorité de la dignité dont ils étaient revêtus.

Voici ce que Symphorien Guyon raconte naïvement des rapports qui existèrent entrent Jean de Montmorency et le Chapitre, et au sujet de la précarité de son habitation.

Ce bon évêque, dit-il, l'année même de son entrée, n'ayant un logement convenable dans la ville, par ce que les prédécesseurs, poussés d'un zèle d'amplifier la maison de Dieu, avaient cédé une partie de la cour de leur hôtel épiscopal pour la nouvelle structure de l'église d'Orléans, se sentit obligé de procurer une demeure plus commode, pour résider auprès de son église et prit pour cet effet, du *Chapitre*, une maison claustrale, à la charge qu'il n'y prendrait aucune juridiction qu'avec le consentement et le bon plaisir du Chapitre.

Et ajoute l'auteur des *Annales de l'église d'Orléans* ; dans lequel (cloître) il ne pourrait exercer aucune juridiction ni même veiller toute la nuit sans l'autorisation du Chapitre ; *in quo non juridictionem exercere, nec pernoctare citra consensum capitlui possit.*

Ainsi, de simples ecclésiastiques, sous le prétexte d'un droit de justice, contestable, dans la circonscription la plus étroite d'un territoire ecclésiastique, pouvaient imposer à leur évêque diocèsain, comme condition d'un asile dans cette enceinte dont tous les habitants sont ses inférieurs et lui doivent respect et obéissance, la défense de *veiller* chez lui pendant les heures qui lui plairaient d'employer à la lecture ou à tout autre travail si au préalable il n'a pas obtenu leur permission.

On se demande ce qu'était un évêque, dans ces temps où il était réduit par les membres de son clergé à d'aussi humiliantes condescendances.

Les choses en vinrent à ce point, entre Jean de Montmorency et son Chapitre que l'évêque se retira dans son château de Meung, tout en retenant son droit de juridiction épiscopale, dans sa retraite.

Ce prélat n'occupa donc le siège épiscopal que trois ans ; nommé en 1355, il eut en l'année 1358, époque à laquelle il se

retira à Meung, pour successeur son neveu Hugues de Montmorency.

On voit ici le siège épiscopal d'Orléans partagé entre deux titulaires.

Hugues da Montmorency, par résignation de son oncle, nous dit Symphorien Guyon, et du consentement du roi, fut fait évêque d'Orléans, *environ* l'an de grâce 1360, et cependant le même auteur nous apprend que cette résignation de Jean de Montmorency, n'était que relative, puisqu'elle n'a lieu que sous réserve de l'exercice de sa juridiction épiscopale.

Cette réserve fut suivie en effet d'actes très sérieux constatant que cette juridiction n'était pas exercée par Hugues de Montmorency représenté, cependant, comme successeur de son oncle.

Ce dernier en l'année 1364, par des lettres données au château de Meung, confirma la translation, peu *auparavant arrivée, de la paroisse* de Saint-Pierre-en-Sentelée, en la chapelle de Sainte-Catherine et il ordonna que cette paroisse serait nommée *Saint-Pierre-en-Sentelée*, autrement *Sainte-Catherine*.

Le même auteur termine la monographie de Hugues de Montmorency, qui semble commune avec celle de Jean, par ces mots : En la même année 1364, le 6e jour de juillet, ce bon évêque (Jean) passa de cette vie mortelle, sans que nous sachions en quel état il laissa le diocèse d'Orléans, c'est à savoir s'il le laissa vacant ou sous la charge de Hugues, son neveu, si celui-ci est mort avant son oncle.

Il reste dans l'incertitude de savoir si, en effet, Hugues fut évêque, et s'il a été ou non sacré ; il penche pour l'affirmative, et par conséquent on pourrait considérer le siège d'Orléans comme occupé par deux prélats en même temps; à mon avis, dit-il, nous avons plus sujet de croire que Hugues de Montmorency a été sacré, puisqu'avec la résignation de son oncle et prédécesseur il a eu le consentement du roi et la bulle du pape et qu'il a été évêque environ quatre ans.

Mais il semble que Symphorien Guyon, ne tient pas assez de compte de ce que cette *résignation* n'a été que partielle.

Hugues de Montmorency, ne doit être considéré que comme ayant été le coadjuteur de Jean.

Ces deux prélats ont été témoins des premières courses des compagnies anglaises sur le territoire de la ville d'Orléans. »

« En ce temps, les Anglais faisant diverses courses jusqu'au pays orléanais, cela fut cause que notre évêque, Jean de Montmorency, voulant faire *son entrée*, désira se dispenser des cérémonies à cause du *grand danger* qu'il y aurait à sortir de la ville.

Cet état de choses ne fit que s'aggraver, et la question d'habitation de l'évêque d'Orléans dans sa ville diocèsaine perdit de son intérêt.

Toutes les notices sur les évêques attestent cette situation qui se prolongea, avec quelques alternatives dont aucune ne fut exempte de troubles, jusqu'à l'épiscopat de Jean de Saint-Michel, Écossais, dont nous avons beaucoup parlé, qui fut élu en l'année 1427.

On voit que pendant 72 ans, écoulés depuis l'année 1355 jusqu'à l'année 1427, au cours de laquelle le pays orléanais a été envahi et la ville d'Orléans assiégée par l'armée anglaise, il n'y eut que six évêques, qui eurent bien autre chose à penser que de s'occuper de leur habitation, dont on n'entend plus parler ; d'ailleurs Jean de Saint-Michel, s'était réfugié à Blois pendant le siège, d'où il ne revint qu'après la défaite et le départ de l'armée anglaise.

Les débats entre l'évêque et le Chapitre d'Orléans, durent s'apaiser durant cette période laborieuse ; et s'ils se continuèrent dans la suite des temps, ce que nous ne croyons pas, par les motifs qui suivent, ce ne put être que sans éclat.

On doit faire ici, une excursion dans la petite ville de Meung et rappeler ce que nous avons énoncé déjà, de la confiscation de cette seigneurie sur Lionnet de Meung, et de son attribution par Louis-le-Gros, à l'évêché d'Orléans, de 1107 à 1120.

Sans insister davantage sur cette confiscation et cette attribution, qui sont d'ailleurs incontestables, nous trouvons dans ces deux circonstances historiques, le moyen de suivre les évêques

d'Orléans dans les habitations qu'ils ont occupées avant et même après la construction du palais épiscopal qui a donné le nom de rue de l'Évêché, à la voie de communication sur laquelle il a sa principale entrée.

Quelques observations sur les rapports de l'évêque et des institutions religieuses du diocèse, nous aideront, dans la recherche à laquelle nous croyons devoir attacher quelqu'intérêt.

L'histoire de saint Liphard remonte au VIe siècle, on le place presqu'à la tête de la liste des comtes d'Orléans ; nous ne devons le considérer que dans sa vie hérémitique, dans les conséquences immédiates et les rapports que celles-ci eurent avec l'évêché d'Orléans.

A l'âge de quarante ans, Liphard et son compagnon Urbice, après un assez long séjour au monastère de Saint-Mesmin-de-Mici, se consacrèrent à la vie religieuse.

Ils se rendirent à Meung et se fixèrent dans un vieux château dont les ruines existaient encore sur une haute colline dominant la Loire et dans laquelle la rivière des Mauves venait se jeter, en baignant le pied de cette colline, assez élevée pour qu'on lui ait donné le nom de Meung, *magnum dunum* la haute montagne.

Ces deux saints, ainsi que saint Mesmin leur maître, eurent à vaincre un dragon qui désolait ces campagnes, c'est-à-dire qu'ils travaillèrent à leur assainissement, par l'encaissement et la canalisation des eaux marécageuses et purgèrent la contrée des miasmes malfaisants que ces eaux y répandaient.

Ces deux solitaires furent bientôt entourés de disciples et de compagnons de leurs travaux apostoliques et agricoles, et formèrent une petite collégiale, dont saint Urbice, après saint Liphard, fut le supérieur.

Nous devons abandonner ces deux vénérables religieux à la liste des saints dont leur nom fait partie, et ne nous occuper ici que de cette institution monastique dont la création et l'existence se lient intimement à l'évêché d'Orléans et au clergé du diocèse.

Nous ne voyons pas, il est vrai, pendant un assez long temps

et jusqu'au milieu de la fin du xie siècle, ces rapports se manifester, et même on doit dire qu'à ce moment ils sont assez peu considérables et peu directs ; mais dès cette époque ils se rattachent à la collégiale de Meung fondée par saint Liphard et saint Urbice.

Le 58e évêque Orléans, Isambert de Broyes, qui avait été élu au quantième d'un mois incertain de l'année 1056, à la prière du roi Henri Ier, concéda à Hugues, abbé de Saint-Denis, les églises de Toury et de Tivernon en Beauce ; il donna aux chanoines de Notre-Dame de Chartres, l'église d'Ingré ; et il en reçut par le même acte au profit des chanoines de Saint-Liphard, de Meung, l'église d'Oinville, appelée encore de nos jours, Oinville-Saint-Liphard.

Ces détails que nous empruntons au livre intitulé : ***Les évêques d'Orléans***, dont le chanoine de Sainte-Croix, d'Orléans, M. Victor Pelletier est l'auteur, ne sont pas, il est vrai, en accord avec ce que dit Symphorien Guyon dans sa monographie d'Isambert.

La Saussaie garde un silence encore plus absolu sur cette donation, mais il commet, en cela, une omission, qu'un érudit du clergé a réparée sur le volume qui est sous nos yeux où on lit en marge de la page 394, il donna (l'évêque Isambart) en 1054, à l'abbaye de Saint-Denis, l'église de Toury.

Cette courte note est énoncée extraite de ***Felibien***, ***Histoire de l'Abbaye de Saint-Denis***, *p.* 125 ; mais elle est bien insuffisante pour expliquer le texte de l'abbé Pelletier, qui nous paraît, cependant, très acceptable, par sa précision.

Ainsi, dès le xie siècle, l'évêque d'Orléans obtenait la réunion à la modeste collégiale de Saint-Liphard-de-Meung, de l'église d'Oinville, prenant ce vocable de Saint-Liphard.

Nous n'avons pas à nous préoccuper ici, de savoir comment toutes ces donations d'églises, ou plutôt d'autels, d'une paroisse à une autre, pouvaient avoir lieu et quel était le pouvoir des évêques à cet égard, ce qu'il nous suffit de connaître en ce moment, c'est le point de départ des relations de la ville de Meung, par ses institutions religieuses et plus tard, par la seigneurie, avec l'évêché d'Orléans, et, particulièrement ici, ce

qui peut nous faire connaître, dans ces temps, le lieu d'habitation du prélat occupant ce siège.

Jusqu'ici nous n'avons que des rapports religieux, mais au XIIe siècle nous touchons le grand acte de confiscation de la seigneurie de Meung-sur-Leonnet ou Lionnet-de-Meung, sujet dont nous nous sommes assez occupé pour n'y pas revenir ici.

Nous avons dit que dans cette circonstance, et à l'occasion de la révolte de ce seigneur contre le roi Louis VI, le château de Meung avait été incendié après un rude combat qui s'était prolongé jusque dans l'église consacrée à saint Liphard, qu'elle avait été profanée par le meurtre et le blasphème, nous ajouterons que Jean II, le 59e évêque d'Orléans, ayant rapporté les reliques du saint patron, il obtint du roi, que Roger, abbé de Coulombs et ses religieux, viendraient occuper la terre de Saint-Liphard-de-Meung et relever ses édifices ruinés.

Cette restauration fut longue à se terminer, cependant à la fin du XIIe siècle et même au cours de l'année 1198, on cite une charte donnée à Meung, par Hugues Ier de Garlande, évêque d'Orléans, par laquelle, entr'autres dispositions, ce prélat reconnaît les privilèges de l'église et de *la collégiale de Saint-Liphard-de-Meung*, mots par lesquels Symphorien Guyon traduit le texte de La Saussaye, *confirmamus acta ecclesiæ Magdunensis*.

A cet évêque, succéda Manassés de Seignelay, ce fut lui qui en l'année 1220, à côté du château de Meung, ruiné par le combat, qu'au XIIe siècle y avait soutenu Lionnet de Meung contre Louis-le-Gros, fit bâtir le château qu'on y voit encore et près duquel, et adossée au chevet de l'église, a été conservée une vieille tour ayant appartenue à l'ancien château.

C'est ainsi que Symphorien Guyon s'explique à ce sujet : « Il fit faire un palais épiscopal à Meung, flanqué de tours, qui se voit encore ; il fit faire un pont audit lieu de Meung, où il en reste encore quelques vestiges, et fit bâtir un autre semblable pont de pierre à Jargeau, deux chastellenies dépendantes des évêques de Meung. »

Ce château de Meung fut entouré de larges fossés, dont quel-

ques-uns, à l'orientation du nord et du levant se voient encore, et à l'orientation du couchant ont été comblés d'une manière assez imparfaite pour que la déclivité du terrain révèle l'ancienne disposition de cette dépendance du château, portant encore dans la muraille, de ce côté, les longues ouvertures qui servaient à l'abaissement ou à la levée du pont-levis jeté sur ce fossé d'une extrême largeur et dont la tour dont il vient d'être parlé était une des défenses.

Ce château est en briques, flanqué de quatres tourelles renfermant des escaliers en spiraux étroits et accidentés de vigies.

Malgré son ancienneté, et à l'aide de changements considérables dans sa principale façade regardant le sud-ouest tant au rez-de chaussée qu'à ses deux étages supérieurs, quelques distributions nouvelles à l'intérieur, il est devenu une habitation à peu près aussi commode et aussi confortable que l'exige la civilisation moderne.

Ce qui le distingue particulièrement est une très belle cour le séparant du parc planté et distribué sur la colline, au sommet duquel ce nouveau château a été construit, et à l'intérieur, au rez-de-chaussée, une magnifique salle ogivale, appelée encore aujourd'hui, *la Salle des gardes*, et sur laquelle s'ouvre une charmante chapelle dont il sera parlé plus tard.

En l'année 1427, un évêque d'Orléans, Guillaume de Bussy, réglementa la collégiale de Meung.

Nous touchons à une époque bien grave pour l'unité de l'Église, celle du schisme de l'occident, suivie et accompagnée de la guerre déclarée entre la France et l'Angleterre.

De cette année 1247 à l'année 1314, il ne parait pas que l'épiscopat d'Orléans ait joué un grand rôle dans les affaires publques et même dans les affaires religieuses, et particulièrement que ses rapports avec son grand fief et la collégiale de Meung aient eu une grande activité.

La construction du nouveau château de Meung, commencée en 1220, dut aller lentement, la situation de l'Église et de la monarchie durent s'opposer à ce que les travaux fussent poussés avec non moins de lenteur que celle qui présidait alors, à tous les actes de la vie sociale.

Alors le roi Louis IX était tombé entre les mains des Sarrasins, après la bataille de Massoure, les campagnes étaient dévastées par des fanatiques qui s'attaquèrent même aux villes, sous le nom de Pastoureaux, et qui vinrent, ainsi que nous l'avons dit, en son temps, soulever la population d'Orléans et y laisser le souvenir de scènes de meurtres qui firent donner à l'une des rues de cette ville le nom que ces bandes s'attribuaient.

C'est ainsi que s'explique comment, jusqu'à l'année 1314, il n'est plus question de la seigneurie et de la collégiale de Meung dans les actes des évêques.

Au cours de cette dernière année, l'évêque Milon de Chailly, publia des lettres par lesquelles il approuvait les statuts donnés par ses prédécesseurs à cette collégiale.

Cette ordonnance a été rendue par l'évêque d'Orléans, *étant en son château de Meung* (1).

Nous atteignons, dans cette situation l'épiscopat de Jean de Montmorency, qui nous place, relativement au lieu d'habitation de l'évêque, en présence de l'étrange débat que nous avons fait connaître, élevé entre le prélat et son Chapitre.

Nous voyons par ce qui vient d'être dit, à ce sujet, que la tour de la Fauconnerie, si elle était le lieu d'habitation ordinaire et officiel de l'évêque, était impropre à le recevoir, et que déjà le château de Meung, d'où un grand nombre des évêques qui se sont succédé sur le siège d'Orléans, ont daté leurs actes diocésains, ait été un lieu de refuge provisoire, et nous comprenons, cependant, que l'état de la monarchie ne permettant pas au prélat de résider dans ce château, et la *Fauconnerie* étant à peu près inhabitable, celui-ci ait été, au cours de l'année 1357, dans la nécessité d'accepter l'asile qu'il recevait dans le cloître, et les dures conditions que le Chapitre lui faisait.

La guerre des Anglais s'accentue, les armées de cette nation

(1) M. Pelletier est le seul qui parle de cette ordonnance, qui semble être un règlement pour toutes les églises du diocèse et porter la date de 1302.

s'avancent jusqu'à Orléans et à cela près de quelques conflits entre l'évêché et le Chapitre de la cathédrale, il ne semble pas qu'aucune autre difficulté relative à l'habitation du prélat, non plus qu'aucun acte entre l'évêché et le Chapitre, se soient manifestés de cette année 1357 à l'année 1514, au cours de laquelle (29 mars) des lettres apostoliques accordées à François de Brilhac et à son neveu Christophe leur permettant la permutation et la substitution du second au premier sur le siège épiscopal d'Orléans, ratifient, pour le nouveau venu sur ce siège, la jouissance des châteaux de Meung et de Pithiviers.

Les troubles nouveaux qui agitèrent les esprits dans ces temps expliquent le silence des membres de l'épiscopat et du clergé qui ont traversé cet espace de deux siècles consacrés aux guerres étrangères, aux polémiques les plus passionnés, à l'invasion de la Réforme et aux cruelles guerres civiles qui en ont été la conséquence.

Aussi est-ce sans étonnement qu'on observe ce silence gardé par les historiens ecclésiastiques qui, plus que tous autres, ont écrit l'histoire de l'église et diocèse d'Orléans.

On remarquera que, dans cette longue période de plusieurs siècles, et quoique le siège d'Orléans n'ait été que peu de temps sans être occupé, ces historiens traitent beaucoup plus de l'histoire générale de la monarchie que de l'histoire spéciale à laquelle ils semblaient s'être exclusivement consacrés.

Aussi notre tâche, à ce sujet, se borne à constater ce qui s'est passé en l'année 1586, à la nomination de Germain Vaillant de Guelis à l'évêché d'Orléans.

Ce prélat, gentilhomme savant et littérateur, sacré évêque d'Orléans le 21 décembre de cette année 1586, au lieu de se conformer au rite de la réception des évêques, de se rendre, avant leur solennelle entrée à la Cour-Dieu, à Saint-Euverte et à Saint-Aignan, se retira à son château de Meung, *ancienne demeure des évêques*, où il se livra à ses travaux de l'épiscopat, mais où étant tombé frappé d'une attaque de goutte, il mourut avant de prendre possession de son siège.

Et, enfin, c'est ainsi que nous parvenons à l'épiscopat de Nicolas Denetz que nous n'avons quitté que pour y revenir,

fixer la véritable situation de l'épiscopat à Orléans, du XIVe au XVe siècle, et faire connaître ainsi le véritable état moral et social du clergé, dans cette longue période historique, non pas seulement à Orléans, mais même dans sa propre constitution.

Examinons donc maintenant l'acte de l'évêque d'Orléans qui vient d'être nommé, et voyons comment il a été conduit à transformer en un véritable palais une habitation que, bien certainement, les évêques d'Orléans n'ont pas voulu occuper, ce qui n'a pas empêché ses successeurs de jouir du château de Meung, ; et l'un d'eux d'y ajouter une habitation d'une plus grande magnificence et du luxe le plus recherché.

Nous croyons devoir nous arrêter quelques instants sur la tour de la Fauconnerie et l'étudier dans son aspect extérieur, dans sa distribution intérieure et dans ses rapports avec la cathédrale et l'enceinte du cloître où résidait son Chapitre.

Il semble convenable de rappeler ici que cette tour était établie entre deux fossés larges et profonds, l'un remplacé par la rue dite du Bourdon-Blanc, qui prit d'abord le nom du *Vieux-Fossé*, et ensuite celui du *Bourdon-Blanc* ; que ce fossé se prolongeait du nord au midi jusqu'à la Loire ; la première partie s'arrêtant à la vieille porte Bourgogne et la seconde partant de cette porte et descendant jusqu'à la Loire, sous le nom de la *Tour-Neuve*.

L'autre, remplacé par la rue de l'Évêché s'étendant de l'est à l'ouest, jusqu'à la porte Parisis, remplacé par le square du jurisconsulte Pothier et l'établissement appelé l'Institut musical.

Comme aucun document ne peut éclairer sur le caractère architectonique de ce monument, probablement d'origine romaine, mais façonné depuis à la tactique féodale ; il semble, aujourd'hui, assez difficile de se le représententer tel qu'il devait être.

Cependant, les transformations qu'il a certainement subies par suite de la destination que lui ont donnée les barons de la conquête accusée par le mot *Fauconnerie*, et les constructions

de ce genre étant toutes dans la même forme et munies du même ordre de défenses, on peut essayer d'en donner une idée.

La Fauconnerie formait au nord et à l'ouest du quartier une grande île, bornée au nord par la rue de l'Évêché, au midi par la rue de Semoi, aujourd'hui prolongement de la rue des Grands-Ciseaux et s'arrêtant à la rue des Gobelets ; à l'ouest par la rue Parisis, aujourd'hui place de la cathédrale et par son prolongement, naguère encore rue Saint-Martin-de-la-Mine, aujourd'hui rue Parisis, jusqu'à la rue des Grands-Ciseaux, naguère rue de la Clouterie.

Cet immense carré était jadis occupé par l'Hôtel-Dieu, le Chapitre et les habitants des paroisses de Saint-Étienne, de Sainte-Colombe et de Saint-Pierre-Lentin, et aussi, il est à peine nécessaire de le dire, par la tour de la Fauconnerie et ses dépendances.

Si on ne s'arrête qu'à la partie de ce vaste terrain attribué à l'évêché, on voit qu'elle s'étend de la rue du Bourdon-Blanc jusqu'à la partie du cloître qui, maintenant, est couverte de quelques habitations particulières terminées à l'ouest, sur l'ancien cloître Sainte-Croix, par celle consacrée à un établissement de sœurs de la charité, et s'arrêtant à la porte dite de l'Évêché, dans un parcours de 200 mètres.

Ce qui reste, à l'évêché, de ce terrain de l'est à l'ouest et longeant au nord la rue de l'Évêché, mesure, en longueur, 140 mètres, en profondeur, du nord au midi (plan géométral de 1779), de 85 à 80 mètres.

Ce terrain, avant d'être délivré des hautes et fortes murailles qui l'entouraient même du côté de la cathédrale, des travaux avancés qui le protégeaient sur le côté opposé du large fossé ouvert, au lieu où fut découverte la crypte de Saint-Avit et où était la chapelle Saint-Georges, aujourd'hui occupée par le Grand-Séminaire et de la tour de la Fauconnerie, de ses machicoulies et de ses propres défenses, devait avoir, comme l'habitation actuelle de l'évêque, des parties auxiliaires construites et d'autres servant de moyens de communication entre celles-ci et le corps principal de cette forteresse.

Cette enceinte s'avançait jusqu'au chevet de l'église cathédrale, et le jardin actuel de l'évêché n'était pas séparé de cette église, même par l'étroit chemin de circulation ouvert derrière ce chevet, et le mur adhérent à l'église était certainement d'une construction beaucoup plus puissante que celle que nous voyons exister à présent.

Il paraît même que ce jardin s'étendait plus qu'aujourd'hui en largeur du nord au midi, puisque nous avons vu, en l'année 1358, une contestation s'élever entre Jean de Montmorency et le Chapitre à l'occasion de la demande que le premier avait faite au second, d'un logement plus convenable que la tour de la Fauconnerie devenue insuffisante par suite de l'abandon consenti par ses prédécesseurs, *d'une partie de la cour de son hôtel épiscopal, pour la nouvelle structure de l'église d'Orléans*.

A ces détails, sur lesquels nous reviendrons aux dates qui leur appartiennent, il faut, dès à présent, en ajouter un autre ; une construction que l'on désigne sous le nom de maison, existait entre la tour de la Fauconnerie et le cloître renfermant l'église cathédrale ; elle avait pour propriétaire, on ne dit pas à quel titre, un habitant d'Orléans, appelé Duhamel.

On voit que cette habitation était dans le périmètre du terrain sur lequel la tour elle-même, siège du bénéfice épiscopal auquel elle a donné son nom existait, et que, cependant, par une singularité très grande, cette habitation n'était pas du domaine de l'évêché.

Il faut bien qu'il dût en être ainsi, puisque pour en disposer et la faire disparaître, il fallut que l'évêque l'achetât ; c'est ce que fit ce prélat, Nicolas Denetz.

Cette acquisition et la destruction de la maison permirent à l'évêque de disposer de ce terrain, débarrassé sans doute de la tour et de tous les accessoires d'une construction de cette nature et de remplacer tous ces restes de la barbarie féodale, par le palais qui a servi, depuis ce temps, à l'habitation de nos seigneurs, les évêques d'Orléans.

Peut-être ici commettons-nous une inexactitude ; ces prélats qui ont succédé au constructeur de ce monument, par

un caprice difficile à expliquer, se sont complus à l'abandonner et à faire du château de Meung leur résidence ordinaire, quand ils ne le quittaient pas pour habiter le château de Versailles; mais n'anticipons pas sur les évènements.

C'est à l'année 1653 que l'on fixe cette belle construction.

Nous ne croyons pas devoir nous livrer à sa description; elle frappe tous les yeux, et ceux qui peuvent être admis dans son intérieur, attirés et accueillis par l'extrême bienveillance de ses illustres hôtes, sont certainement frappés de l'harmonie qui règne entre toutes ses distributions et la grave et imposante gravité de ses dispositions extérieures et de son architecture, qui préludait à l'architecture du siècle de Louis XIV.

Plus tard, et lorsque nous signalerons l'établissement à Orléans, et en face même de ce palais épiscopal, du *Grand-Séminaire*, qui, jusque-là, et même à une époque bien postérieure à la construction de l'*évêché*, était dans la petite ville de Meung, nous reviendrons sur ce sujet que nous croyons devoir quitter en ce moment.

Occupons-nous de quelques actes de l'épiscopat de Nicolas Denetz qui ont consisté dans quelques modifications de l'état des églises paroissiales de la ville.

Ce fut sous cet épiscopat que fut supprimée la paroisse de *Sainte-Colombe*.

Nous l'avons mentionnée comme ayant été fondée en l'année 1088, et nous avons fait remarquer l'inutilité de cette fondation, à une époque où il existait tant d'églises paroissiales qu'elles avaient à peine chacune quelques paroissiens.

Celle-ci ne comptait que vingt deux maisons que l'évêque distribua; onze situées dans l'enceinte du cloître Sainte-Croix, furent attribuées à la paroisse Saint-Pierre-Lentin, cinq à la paroisse Saint-Liphard et six à la paroisse de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle.

Cette église de Sainte-Colombe était située dans une rue étroite et très sombre communication de la rue des Gobelets à la rue du Cloître-Saint-Etienne, elle resta, après la suppression, comme église paroissiale, une simple chapelle; mais

bientôt, cette ruelle devint un impasse qui porta le nom de Sainte-Colombe.

La suppression de la paroisse eut lieu en l'année 1645, mais dès le mois de Mars de l'année 1638, les religieuses bénédictines dites du Calvaire étaient venues s'installer à Orléans.

Elles se logèrent dans un impasse dont il a été beaucoup parlé, appelé des Barbacanes, situé entre la porte Parisis et la rue des Hennequins, en face l'ancien Hôtel-Dieu.

En l'année 1640; elles achetèrent une habitation plus ample et mieux située, près la porte Madeleine, où elles restèrent jusqu'en l'année 1880, mais alors cette communauté était à peu près supprimée, elle ne se composait plus que de deux religieuses.

Elles se recrutèrent bientôt sous l'épiscopat d'un prélat dont nous devons bientôt nous occuper, Nicolas-Joseph de Paris, qui permit à ces deux seules représentantes des sœurs calvairiennes de recevoir des novices, d'ouvrir une école et de prendre des pensionnaires.

Cet ordre fut supprimé en l'année 1793, seulement, mais il se reconstitua à Orléans en l'année 1806, et se logea dans cette petite ruelle auprès de la chapelle de Sainte-Colombe, qui devint celle de ce nouveau monastère ; la ruelle fut ainsi fermée et devint l'impasse qui existe encore.

Nicolas Denetz mourut le 26 janvier de l'année 1646, il ferme la liste des évêques d'Orléans qui ont occupé ce siège pendant les règnes de Henri III, Henri IV et Louis XIII.

C'est ainsi qu'il ne nous reste plus pour entrer dans le grand règne de Louis XIV qu'à retracer en peu de mots les faits historiques se référant plus spécialement à l'histoire de la ville d'Orléans, pendant les dernières années du règne de Louis XIII.

CHAPITRE XV

Faits divers. — Conspiration contre la vie de Henri IV.

Nous introduisons, ici, cêt épisode, par cette considération qu'il se lie à l'histoire de la ville d'Orléans, par la haute position politique que les personnages dont il va être parlé y ont occupé.

Balzac d'Entragues (François) n'avait pas hésité à épouser Marie Touchet, après la mort de Charles IX.

De ce mariage naquit Henriette qui, héritière des charmes de sa mère, devint la maîtresse de Henri IV, sous le nom de la comtesse de Verneuil.

Malgré ces liens, qui rattachaient le père, la mère. la fille, à la maison royale, ils s'associèrent à la conspiration organisée par le parti espagnol, dans laquelle entra un Orléanais du nom de Picoté, agent du maréchal de Biron, l'un de ses chefs.

Nous n'avons pas à rechercher le récit des tentatives de la monarchie espagnole se cachant sous l'apparence des prétendus droits de l'infante, petite-fille de Henri II, qui ont entretenu, en France, la guerre née du protestantisme, et nous restons dans la voie que nous ouvre la conspiration à laquelle, la petite-fille de Charles IX, la maîtresse du roi, son successeur a pris une grande part.

On sait que la trahison de Biron échoua, que son obscur agent, Picoté, réussit à se sauver en Espagne et que Henri IV fit grâce à Biron.

Mais ce bienfait fut inutile; Biron avec ses complices auxquels étaient venu se joindre le duc d'Auvergne, depuis duc de Vendôme, frère de la comtesse de Verneuil, ayant persisté dans leur complot, tous furent condamnés, Biron, à subir le dernier supplice, Balzac, à la réclusion, la comtesse de Verneuil, à la

même peine, dans un monastère de la Touraine, et Marie Touchet à la sollicitation du roi obtint de la pitié des juges d'être mis hors de cause.

Henri IV adoucit encore la peine prononcée contre la comtesse de Verneuil, elle fut exilée dans le domaine de ce nom ; Balzac lui-même fut exilé dans sa terre de Malesherbes, en Gâtinais, et le comte d'Auvergne fut enfermé à la Bastille, où il resta l'espace de douze années.

Tel a été cet incident de l'histoire de la monarchie, auquel furent mêlés ces personnages se rattachant à l'histoire d'Orléans plus en vue, par cette situation qu'ils n'étaient dignes d'attention par leur mérite et leur moralité.

COMMERCE. — SÉPARATION DU GROS ET DU DÉTAIL.

Jusqu'en l'année 1598, le commerce *des métiers méchaniques* organisés en maîtrises et jurandes, étaient confondus ; mais, avec le temps, les voies de communications s'ouvrirent et les membres des corporations de marchands, plus aisés et pouvant disposer de plus de capitaux, eurent la pensée de se soustraire aux embarras et aux désagréments du détail.

Ils obtinrent du roi, l'autorisation de former une corporation à part, composée des seuls marchands en gros qui, à cause de cela furent appelés : *grossiers*, ainsi que nous avons eu occasion de le dire.

Les autres, *faisant train de marchandises*, et les détaillants, les plus ordinairement sous les halles, en les criant et les *traînant* par les rues, restèrent dans la classe des ouvriers exerçant des métiers manuels ou *méchaniques*.

Dès cette époque le commerce a été divisé en deux parties distinctes : les négociants et les marchands, les premiers vendant en magasins, les seconds, payant *le droit de fenestrage* ou vendant au dehors.

Dans ces temps, le mot *patente*, n'était pas appliqué avec l'acception commerciale qu'il a reçue ; mais le droit de séparation réclamé par les marchands *grossiers* les soumit à une *finance* de 500 fr. une fois payée et au serment de ne pas vendre au détail.

Les années 1608 et 1618, furent marquées par les plus considérables qui eurent lieu, dans les temps antérieurs, et dans ceux qui ont suivi, jusqu'à l'année 1789 exclusivement.

Dans un mémoire spécial inséré au 1er volume d'une publication périodique : *La Revue orléanaise* (1847), nous avons traité avec étendue ce sujet et profitant des souvenirs d'un ancien écrivain, Pierre Châtaignier, habitant la ville de Sully, *et les Mémoires de Sully*, nous avons décrit les dévastations causées par ces inondations.

Nous avons rapporté une lettre de Henri IV, en réponse au récit que le Ministre lui avait adressé et pour solliciter sa bienveillance ; elle ne se fit pas attendre, il affranchit les habitants de toutes charges publiques.

Pour ce qui touche la ruine des eaux, disait le roi, Dieu m'a bâillé mes subjects pour les conserver comme mes enfants, que mon Conseil les traite avec charité, des aumônes sont agréables devant Dieu, que l'on les secoure de tout ce que l'on jugera que je pourrai faire.

Cette année 1607, fut appelée, l'année du grand hiver, les fleuves furent tellement gelés que la glace put porter les voitures les plus pesantes ; plusieurs personnes moururent de froid,..... le dégel ne fut pas moins funeste ; suivons le narrateur dans le récit de ces malheureux évènements.

Les grands débordements, dit-il, des eaux de la Loire auxquels vous pensâtes être enveloppé, passant d'Olivet à Orléans, car tout ce trait n'est qu'une mer, vous passiez avec bateaux par-dessus les faîtes des maisons, et celui où vous étiez, en se retournant se fendit en deux pièces, et tous ceux qui étaient dedans se sauvèrent à la nage.

Ce fut à cette occasion que le duc fit faire les grandes murailles du parc et une levée pour empêcher l'eau d'aller au faubourg de la ville.

Ce fut égale ment cette année et pendant les grandes gelées que les écoliers allemands à l'université d'Orléans coulaient sur la Loire avec leurs *engins* (patins).

Lemaire qui a peu parlé de l'inondation de l'année 1667-68, s'occupe beaucoup d'un autre sujet intimement uni à celui des inondations de la Loire, ce sujet n'est autre que la *Source du Loiret*, alors considérée comme un *miracle du monde*.

SOURCE DU LOIRET.

Pour bien comprendre ce qui va suivre et qui, dans nos anciens annalistes, même dans l'ouvrage de M. Lottin, est rendu confusément, il faut se rendre un compte topographique du cours des eaux, à leur source, de cette rivière.

Le Loiret, *Ligerulus*, se manifeste par deux sources : la *grande* et la *petite*.

On désigne, la première, par ces mots le bouillon ou la petite source : elle a une ouverture de vingt décimètres de circonférence et trente-trois de profondeur.

Elle s'étend dans un bassin circulaire et s'en échappe par un canal pour se rendre dans un autre bassin peu éloigné du premier.

Ce bassin est appelé la *Grande source* ou l'*Abîme*.

Autrefois ses eaux s'élevaient au-dessus de celles du *bouillon;* depuis longtemps ces deux eaux se sont nivelées dans leur jet, si même celles de la grande source ne se sont pas affaiblies en comparaison de celles du *bouillon*.

Sur la rive gauche de cette rivière, la petite rivière du *Duis* ou de la *Lève*, vient s'étendre dans une large échancrure, que l'on appelle le *Gouffre* ou *Gèvre*.

On a recherché la cause de l'abondante apparition des eaux s'échappant à flots dans le bassin de la Source.

Aucune des opinions transmises à ce sujet, par nos anciens annalistes n'étant acceptables, nous devons nous restreindre à la partie du récit de Lemaire dont on ne peut méconnaître l'intérêt.

Il nous fournit un renseignement, sur l'état de ce lieu au XVI[e] siècle, plus précieux, par sa brièveté que par ce qu'il dit s'être passé alors.

Il s'exprime ainsi : « Cette source qui en sa circonférence

où elle jette son *bouillon*, est de 16 toises, et espandant ses eaux dans un quarré de 80 toises, est si profonde et creuse, qu'on l'a sondée à plusieurs fois, pour en savoir le fond où elle jette son bouillon ; dont la curiosité ayant porté M. d'Entragues, gouverneur d'Orléans, et M. Pormorant Brachet en 1583, à plomber l'eau d'icelle (source) il y aurait employé 380 brassées de corde sans le trouver. »

Ce qu'il y a de remarquable c'est qu'en l'année 1720, nous verrons la même opération se renouveler et donner le même nombre de *brassées* de corde auxquelles étaient attaché un *boulet*.

Si on s'arrête à ce texte, on est autorisé à croire que l'expérience a été faite au bassin où l'eau de la source jette son *bouillon* ; c'est-à-dire, à la *petite source* ; mais il n'en peut être ainsi : puisque le bassin n'a que la profondeur de 33 centimètres.

L'expérience aurait pu être faite : à la *grande source*, à ce point profonde qu'on l'appelle, aussi, l'*abîme*.

C'est, en effet, ce qui résulterait de l'expérience faite en l'année 1720, et dont nous parlerons bientôt, mentionnée à ce millésime par M. Lottin, qui s'exprime ainsi : « Lord Bolimbrock eut l'idée de faire sonder le gouffre appelé la *grande source* ou l'*abime*. »

Mais il est évident que dans la première expérience Lemaire a confondu l'*abîme* avec le *gouffre*, et que Lottin l'a copié sans l'avoir contrôlé.

Cette erreur s'est ainsi maintenue, si ce n'est que les annalistes plus récents l'ont rectifiée.

Nous lisons dans un mémoire très intéressant intitulé : *Topographie*, publié dans l'*Annuaire orléanais* de l'année 1808, que l'expérience de l'année 1720, a eu lieu dans le gouffre distingué, de la manière la plus formelle, de la grande source ou de l'abîme.

Nous pensons, en traitant ce sujet, rendre un véritable service à cette partie historique de cette localité, si intimement unie à la ville d'Orléans, tant par sa population active, singulièrement augmentée ; par ses charmantes maisons de plaisance

luxueuses, et même par ses habitations ou petits chalets, répandus sur ses rivages et particulièrement auprès de son pont d'une élégante construction, et enfin par sa voie de *tram-wail*, sans cesse parcourant la distance qui sépare le bourg d'Olivet de la ville dont il est devenu une partie intégrante.

Ces observations, en donnant à tous les récits qui vont suivre, des merveilles de ces eaux, le véritable sens qu'ils doivent avoir, nous dispenseront d'y revenir.

Mais, avant tout, il convient de rechercher l'origine, non pas du phénomène, la *Source du Loiret*, mais du domaine sur le territoire duquel cette source apparaît, devenu, par elle, l'un des séjours les plus gracieux du centre de la France.

Jusque-là, on ne voit pas que ce territoire ait été autre qu'un lieu forestier, envahi par les marécages et maintenu dans cet état par le voisinage de la Loire, encore non retenue dans son lit par un système méthodique de levées non interrompues.

M. Lottin, moins initié que ses devanciers au système de l'*accensement*, a éprouvé le désir de rechercher cette origine ; et il dit l'avoir trouvée dans *les titres de la Source*, ce à quoi les historiens de la ville d'Orléans, contemporains de la pratique de ce contrat n'avaient même pas pensé.

Il en résulte, ce qui ne pouvait pas manquer d'en résulter, c'est que le *Loiret*, sa source et tous les territoires que cette charmante rivière parcourt et embellit, étaient dans le domaine du roi.

M. Lottin rapporte, en l'attribuant à l'année 1217, un acte d'accensement consenti par Philippe II aux moines de Mici-Saint-Mesmin, moyennant 8 livres tournois et 41 deniers, par chacun an, du cours du Loiret.

Nous avouons être en très grand doute de l'exactitude de cette citation, si nous jetons les yeux sur la charte de Clovis, qui porte donation, en toute propriété, à Euspicius, oncle de Maximinus, des terres de Mici et de la rivière du Loiret, sans réserve aucune, sans qu'ils aient jamais à payer aucuns tributs, octrois fluviales ou exactions, soit sur les eaux, soit sur les berges du Loiret ; sans que les plants des chênes, ni ceux des

saules, ni les deux moulins de Mici, soient exceptés, *cum que rulo et salicto et utroque molendino*.

On ne peut donner à cens un bénéfice au bénéficiaire lui-même.

Cependant cet accensement peut s'expliquer en considération de ce que le bénéfice donné, dans les termes absolus de la charte de Clovis, n'était que partiel, et ne comprenait que la partie de la rivière parcourant la partie du territoire donnée au monastère ; mais c'est ce que ne dit pas la note de M. Lottin ; elle implique l'idée de l'accensement de la rivière dans tout son parcours.

Et c'est ce que confirmerait une autre note placée au millésime de 1427, ainsi conçue : « Jean Marescot, seigneur de la Source du Loiret, *acquiert des religieux de Saint-Mesmin-de-Mici*, la rivière du Loiret depuis le bouillon de la source jusqu'à la rue des Courtinières, moyennant une redevance annuelle de 6 muids de blé ».

Cet état de choses cesse en l'année 1569 où une note de M. Lottin nous apprend que « Jehan Levoy, seigneur de la Source, acheta, des religieux de Saint-Mesmin, la *propriété* à perpétuité, de la rivière du Loiret, depuis la source jusqu'à la rue des Courtinières ».

Ces renseignements, nous dit notre historien, sont tirés des *Titres de la Source*, que lui a communiqués M. le baron de Morogues, alors propriétaire de ce domaine.

Il faut convenir que ces citations paraissent manifestement en opposition avec l'esprit et le texte de la charte de donation remontant à l'année 510.

Si, à ces documents, nous en ajoutons quelques autres, non moins en opposition avec les termes absolus de la charte et même avec les principes du droit féodal, nous arrivons à une altération des termes de la donation et des actes qui l'ont suivie, et de ces actes eux-mêmes, telle qu'on ne peut plus saisir les droits de la collégiale de Saint-Mesmin, et même les actes de mutation du domaine de la Source.

Examinons ces actes : la charte de Clovis est suivie d'une charte des rois Louis le Pieux et Lothaire (836), par laquelle

ils confirment la première et reconnaissent que le monastère est en possession du fonds, avec ses dépendances, et du fleuve de la Loire et du Loiret, à titre héréditaire, *jure hæreditario*.

Cette charte établit la limite de la possession du terrain et des eaux, du côté de Saint-Hilaire, depuis le moulin appelé *Dromedan* (1).

Ces donations étaient peu agréables aux habitants des contrées ; elles étaient sans cesse contestées ; le roi Robert, en l'année 1022, se vit sollicité, par les religieux de Mici, de leur assurer le droit de pêche, même dans le Loiret.

La charte du roi le leur accorda à perpétuité, mais en le limitant à un jour et une nuit par semaine, à leur choix, *singulis hebdomadibus per unam diem et noctem quam voluerunt*.

Ces dispositions, rapprochées de la charte de Clovis, ont fait penser que celle-ci ne donnait que le territoire et non la rivière, aux religieux, depuis le moulin de *Dromedan*, jusqu'au bourg de *Mareau*.

Cette charte dit, en effet : Nous vous concédons toutes choses de notre domaine qui sont situées entre les deux rivières (la Loire, le Loiret) *juxta fluminum alveos*.

Mais, cependant, l'affranchissement de tous tributs, *octrois fluviales*, soit sur les eaux, soit sur les berges, emporte bien la possession exclusive des eaux de la dernière de ces rivières, et, par conséquent, le droit exclusif de pêche.

Si, maintenant, nous nous reportons à la rivière du Loiret, en remontant de la limite supérieure de la possession des religieux, nous ne rencontrons aucun acte de possession, même pour l'exercice de la justice qui, cependant, appartenait à cette collégiale.

(1) Ce moulin doit être celui appelé Saint-Samson — Long bateau sur lequel était établi ce moulin, jusqu'au bourg de Mareau, où le Loiret se jette dans la Loire. *Dromones longæ naves dro*, *dru*, chêne, *mones*, *mons*, masse, grande quantité de bois, *à farinario cujusdam Dromedani usquedum cujusdam maræssi nomine vicini derodendo* (1) *fines ligeris alveo non modice invehitur*.

(1) Mot douteux.

Ce droit ne s'exerçait du côté gauche de la Loire, que dans les quartiers suivants : le Cloître, la Lizarde, les Muids et la Perrière, les paroisses de Mareau et d'Ardon ; mais en partie seulement, et, de ce côté, la collégiale n'avait que les domaines de la Mairie, le Buisson, les Madaires, Bréviande, Fontenailles et les Grilles, près de Jouy-le-Potier.

Les domaines qu'elle possédait dans la Sologne s'étendaient au-delà de la *Source du Loiret*, et aucun ne faisait partie du territoire de Mici.

Si, arrivant à des millésimes plus récents, nous rencontrons les seigneurs de la Source, nous sommes frappé des contradictions que leur liste apporte dans le caractère de la possession de la *Source*.

En 1427, Jehan Marescot, dont on ne fait connaître ni l'origine ni la situation sociale, qualifié de *seigneur de la Source*, acquiert, des religieux, la rivière du Loiret, de son bouillon à la rue des Courtinières.

En l'année 1565, les mêmes religieux vendent à Jehan Levoy, *à perpétuité*, la même rivière, dans les mêmes délimitations.

Il est vrai que, cette fois, on place dans le contrat les mots *à perpétuité*, qui font supposer que la première dépossession, au profit de Marescot, n'était que temporaire, mais alors ce premier contrat n'aurait pas été une vente.

Ce second acquéreur fut succédé en 1649 par Pierre de Meulles, *seigneur* de la *Source* ; celui-ci ouvrit un canal entre la petite et la grande source du Loiret, de sorte que le lit de la rivière commença, dès lors, au bouillon de la petite source.

A cette note, M. Lottin ajoute : « La grande source était, anciennement, accompagnée d'une motte entourée d'eau.

A ces seigneurs de la Source, il faut en joindre quelques autres

Nous avons vu Jean Levoy acheter, en l'année 1565, des religieux de Mici, la Source, de son bouillonnement à la rue des Courtinières, et Pierre de Meulles être seigneur de la Source en l'année 1649.

Cependant, en l'année 1583, on voit s'intercaler entre Jean

Levoy et Pierre de Meulles, le sieur de Brachet de Pormorant, aussi *propriétaire du château de la Source*, qui, en présence de Balzac d'Entragues, gouverneur d'Orléans, fait sonder l'*abîme qui se trouve dans la rivière du Loiret*.

Nous sommes donc en présence de vendeurs, d'acheteurs, de possesseurs, qui se croisent et se montrent dans une confusion telle, qu'il est difficile de discerner le temps où chacun d'eux a possédé ce domaine, auquel on donnait un château qui n'existait pas avant l'entrée en possession du dernier nommé d'entre eux.

Nous séparant de cet imbroglio, qu'il faut attribuer à la nature du contrat d'accensement, à tort, ici, considéré comme acte de vente ou de dépossession définitive, au lieu de dépossession temporaire, attachons-nous, quoique cela dépasse la périodicité historique que nous traversons, aux résultats des sondages commencés en l'année 1583.

Nous avons vu que, dans cette opération, on a prétendu avoir employé 300 brassées de corde, sans avoir pu atteindre le fond du gouffre ; cette épreuve se renouvela en 1692.

Le chef d'une noble famille devenue orléanaise, M. le comte de Tristan, a conservé des notes où on lit qu'au cours de cette année, un naturaliste nommé du Refuge (1), accompagné de quelques savants de la ville, sonda le *gouffre du Loiret*, et qu'ils défilèrent environ 400 toises de corde sans trouver le fond.

Cette corde était munie d'un poids assez considérable l'entraînant dans ces profondeurs, mais les curieux expérimentateurs prétendirent que la *force de l'eau repoussait le plomb, à une certaine distance de l'endroit où ils l'avaient descendu*.

On aime le merveilleux ; bien postérieurement à l'expérience attribuée à M. du Refuge ou à M. Desfriches, le gouffre et le bouillon du Loiret avaient un caractère, qui tenait, à ce point,

(1) Dans les notes, au lieu du nom du Refuge, on lit Hector Desfriches, le mot du Refuge doit être une faute de typographie.

d'*un miracle de la nature*, que la moindre circonstance dans les recherches dont ils étaient l'objet, devenait inexplicable.

Depuis que l'origine du gouffre et du bouillon sont reconnus comme étant une déviation des eaux du fleuve, leur voisin (1), ils sont rentrés dans l'ordre des choses les plus simples.

Le temps des superstitions scientifiques étant passé, le Loiret, dans toutes ses parties, est resté l'ornement le plus gracieux et le plus rare qui se puisse rencontrer dans les zones de vastes plaines privées des harmonies imposantes résultant des contrastes offerts aux yeux par les montagnes et les vallées.

Nous avons rapporté le sondage de l'an 1722 opéré par Milord Bolimbrock, ministre d'État, disgracié au commencement du règne de Georges Ier, et qui, réfugié en France, habitait le château de la Source, à titre de locataire, par suite d'un bail à lui consenti par Mme veuve de Meulles; nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit.

Nous arrivons ainsi au dernier terme de ce qui intéresse la source et le gouffre du Loiret.

En l'année 1782, la situation des esprits à l'égard du caractère phénoménal de la source du Loiret, et l'exagération des résultats obtenus par les sondages dont nous venons de rendre compte, commençaient à se modifier et même à disparaître.

Un naturaliste orléanais, M. Defay-Boutheroue, fait, *sous ses yeux*, sonder la grande source ou abîme du Loiret, et il constate que sa profondeur ne s'est trouvée, *à cette époque*, n'être que de *dix-huit pieds*.

Ce résultat suggère à l'opérateur ces réflexions : « Il faut donc que le fond d'où s'élève cette source ait été, récemment, bien embarrassé par le sable ou que les anciens soient tombés dans une erreur bien grave », et cette observation lui est suggérée par les 300 brasses de la corde de Milord Bolimbrock, à laquelle était attaché un *boulet de canon*.

(1) En l'année 1808, on considérait encore, comme sans fondement l'opinion que la source *fut une communication souterraine de la Loire*.

RÉSUMÉ SUR CE POINT

Nous n'avons pas eu l'intention de faire l'histoire descriptive de la charmante rivière du Loiret ; notre intention a été seulement de rechercher le caractère du territoire qu'il féconde et embellit, et nous croyons, des recherches raisonnées qui précèdent, pouvoir dire :

« Le sol où s'échappe la source du Loiret n'appartenait à aucun bénéfice ou fief, il n'était tenu à ce titre par aucun seigneur de la conquête, et il ne faisait pas même partie du territoire, objet de la donation de Clovis aux moines de la maison conventuelle de Mici, dans les limites que nous avons fait connaître.

Le premier contrat du droit féodal se manifeste en 1217, où Philippe II donne à cens, aux moines de Mici, moyennant une faible redevance, tout le cours du Loiret.

Jusque-là, et depuis, le territoire de la Source est resté dans le domaine, ou dans la jouissance apanagère des ducs d'Orléans.

Malgré les contradictions existant entre les cessions de territoire et de ce cours d'eau accensé, contradictions signalées déjà, ce contrat qu'il ne faut pas confondre avec la cession d'un bénéfice ou d'un fief, n'en est pas moins le point de départ des mutations opérées de ce territoire, à ce même titre d'accensement, c'est-à-dire à l'obligation de payer l'amortissement, à chaque changement de censitaire, depuis le dessaisissement des moines de Mici qui, pour la dernière fois, eut lieu en l'année 1565, au profit de Jehan Levoy, bien à tort qualifié de seigneur de la Source ; à moins qu'on ne donne à ce mot l'acception de *possesseur*.

Ces cessions successives avaient, dans ce temps, le caractère de contrat de vente ordinaire.

En d'autres termes, la terre de la *Source* du Loiret, s'est formée autour du bouillon et du gouffre, par des contrats successifs, n'ayant aucun caractère féodal particulier.

Jamais *la Source*, devenue résidence princière ou aristocra-

tique, n'a été élevée au titre de fief; aucun privilège n'y était attaché, ni celui de la justice, ni aucun de ceux dont les habitants du territoire seigneurial étaient tenus envers leur seigneur.

Enfin, et sans nous préoccuper des changements intervenus dans les bassins des grande et petite source, soit par la marche de la nature et ses propres variations, soit par la main de ses divers possesseurs, changements assez notables, qui ont élargi le canal et lui ont donné un plus libre essor et un parcours plus rapide, attestées par les notes que nous avons fait connaître, non plus que le cours de la rivière, n'ont subi aucune altération sensible.

Tel a été le Loiret ; telle a été la nature parfaitement roturière du sol et du domaine dans l'enceinte desquels il est né à une époque remontant, sans doute, aux siècles les plus reculés.

Nous avons cru devoir consigner, comme un des éléments de l'histoire d'Orléans, l'historique de ce ruisseau navigable à sa source, retournant au fleuve dont il est né, et formant, avec le lit de celui-ci, une presqu'île tout à la fois féconde, saine et ravissante par le charme de son aspect et de son séjour.

Nous n'avons plus qu'un mot à ajouter ici : en l'année 1614, la dame Anne Compaing, veuve de Pierre Briçonnet, était propriétaire du *château de Cornet* (Lottin à ce millésime).

Or, nous lisons dans Lemaire, qu'à cette époque, ou peu de temps avant Pierre Brissonnet était également propriétaire du *domaine de la Source*.

Ce rapprochement entre ces deux domaines, dans la même main, est révélé à propos de la qualité des eaux de la *source*, si salutaire, qu'à cette époque, un ambassadeur d'Espagne, le seigneur de Pasterane, envoya un de ses gentilshommes avec une lettre adressée à M. Brissonnet, seigneur de ladite source pour avoir permission d'y puiser de l'eau (Lemaire).

Il ne voulait plus boire que l'eau de cette source, en quelque lieu qu'il fût.

On cite un autre exemple de cette préférence donnée aux sources des bords de la Loire : l'évêque d'Orléans, en l'an-

née 1738, seigneur de Meung, se faisait suivre par des outres remplies des eaux d'une fontaine qui coule encore au bas de la colline au faite de laquelle est encore l'ancien château des évêques d'Orléans.

Quant au château de *la Source*, il semble avoir été construit au cours du XVIIe siècle, par le possesseur du territoire de Cornet, comprenant le territoire depuis attribué à ce domaine de la Source séparé par des intérêts indifférents à connaître, du territoire du domaine et du château encore aujourd'hui appelé *Cornet*.

Cette situation de la terre de Cornet et de la terre de la Source, se révèle ici d'une manière évidente, et si on parle d'un autre *seigneur* de la *Source* qui l'aurait embellie, nommé Boutin, celui-ci ne peut être qu'un successeur de Pierre Brissonnet, puisqu'en 1613, celui-ci et après lui sa veuve le possédait encore.

Le caractère architectural du château, d'ailleurs, atteste son origine et ne le fait pas remonter au-delà du style Louis XIII.

SOLENNITÉ DU 8 MAI.

Nous voyons, dans cette période historique, se manifester des cérémonies religieuses qualifiées par M. Lottin de fête de la Pucelle ; il s'exprime ainsi ; « 8 mai 1604, *fête de la ville ou de la Pucelle* à laquelle on donna aux maires, échevins, au clergé, aux corps civils et militaires invités, ainsi qu'aux enfants de chœur des fleurs et des bouquets ; et, rendant l'office, à chacun du corps municipal, une paire de gants de soie, les moines, seuls, furent exceptés de cette distribution. »

« Le discours ou panégyrique fut prononcé par le prieur de Saint-Maclou, Me Gautier. »

« 1602-1603 ; fête de la ville, pour le rachat de la Pucelle 20 livres, à la Pucelle qui a porté le guidon, pendant trois jours, 40 livres tournois.

D'où il *présume* que le représentant de la Pucelle, à cette époque, était une fille au lieu d'un garçon, comme cela avait lieu, peu de temps avant la révolution de 1789, et depuis la restauration de 1814.

Ces notes sont très importantes, elles ne sont suggérées à M. Lottin par aucun écrivain orléanais ; il ne s'appuie, comme il le fait trop souvent, que sur des documents sans autorité.

Il confond la fête de la ville et le sermon prononcé ce jour avec la fête de Jeanne-d'Arc et le panégyrique moderne.

Nous avons montré combien on a méconnu ou exagéré le caractère de cette fête, en la représentant comme célébrée en l'honneur de Jeanne d'Arc, personnellement ; nous avons fait voir que cette solennité, dans ces temps anciens, se rapportait à la délivrance de la ville, par le pouvoir de saint Euverte, de saint Aignan et le secours de saint Michel, et au salut des âmes des habitants morts dans les combats de ce siège.

Nous reportant à ce qui a été déjà dit, à ce sujet, nous bornant à rectifier M. Lottin, nous passons à un autre sujet.

ORIGINE NOBILIAIRE DE LA FAMILLE DE JEANNE D'ARC.

Nous avons déjà signalé, entre autres singularités se révélant à mesure que les recherches se multiplient sur la position sociale de la famille de l'héroïne, la démarche faite par l'un des descendants de ses frères, auprès du roi Louis XIII, afin d'obtenir la reprise des armes accordées par Charles VII.

Nous lisons, dans le dernier et le plus considérable des historiens de Jeanne d'Arc, ce texte : « Jean Du Lys, fils puîné de Pierre d'Arc, laissant à son frère les armes que Jeanne et ses frères avaient obtenues de Charles VII, s'était contenté de retenir les armoiries anciennes de famille auxquelles il ajouta le timbre comme écuyer, et le chef d'un lion passant, à cause de la province à laquelle son roi Louis XI *l'avait habitué* (1) ;

(1) Ce mot indique que ce membre de la famille a été compris dans la mesure prise par Louis XI, de repeupler les villes de l'Artois, de la Picardie et de la Flandre, qu'il avait dévastées, par quelques familles de son domaine.

Cette mesure a été signalée; on la rappelle ici, à l'occasion de ce membre de la famille d'Arc, dont un descendant, aïeul de Charles du Lys, a été échevin d'Arras et qui avait ajouté à son timbre le lion de la province où il avait été *habitué*.

Le lion rampant doit désigner ici la ville de Valenciennes.

c'étaient celles que son fils portaient encore en 1612, et auxquelles il obtint de Louis XIII la faveur de joindre, écartelées, dans le même écusson, à l'extinction de la branche aînée les armes reçues de Charles VII (1).

Mais, il semble, qu'il était le seul de la famille qui eût conservé ces armes d'origine.

Nous avons rapporté les lettres-patentes du roi, favorables à cette demande.

Elles consacrent un droit originaire, reconnu déjà par Louis XII.

Nous avons décrit les signes héraldiques qui ont le caractère *parlant* au plus haut degré et des plus honorables.

En présence de cette restriction consentie d'abord par une partie de la descendance des frères de Jeanne d'Arc, dans la jouissance des armes de concession que leur avait accordées Charles VII, on comprend la sollicitation des descendants de ces membres de la famille, afin d'obtenir un droit seulement suspendu, mais qu'aucun d'eux, n'avait formellement abandonné.

Peut-être, et cela semble évident, ont-ils voulu protester par cette démarche auprès du pouvoir royal, contre cette légende qui s'accréditait, consistant à les représenter comme issus d'une famille du labour, eux qui se préten-

(1) En reproduisant ce texte, nous devons faire remarquer que les recherches de M. Doinel, le patient et savant archiviste du département et celles du véritable historien de la famille d'Arc, M. Boucher de Molandon, consignées dans les volumes XV et XVII des *Mémoires* de notre Société archéologique, ils ont *démontré*, que le chevalier Pierre du Lys n'a eu qu'un fils ; Jehan, dit la *Pucelle*, qui mourut sans postérité.

Par conséquent, Charles du Lys, en 1662, dans sa requête à Louis XIII commettait une erreur lorsqu'il prétendait descendre d'un autre Jean, qui aurait été le fils puiné de Pierre.

Mais comme à cela près de cette erreur, ce qu'exprime le texte de M. Wellon emprunté à MM. Quicherat et Vallet de Viéville, résulte d'actes historiques incontestables, nous le maintenons avec toutes ses conséqueuces.

daient, et cela il semble, du moins, à juste titre, composer une famille appartenant au cercle aristocratique (1).

Ils n'abandonnaient pas, pour cela, la récompense glorieuse qu'ils tenaient du roi, ils continuaient à rester fidèles à l'héroïne qui l'avait obtenue par ses hauts faits et son martyre ; et ajoutaient, au contraire, à l'antiquité de leur naissance en réunissant le témoignage de leur noblesse à celui des hauts faits de la jeune fille qui avait illustré cette noblesse ; ils ne demandaient qu'à écarteler les nouvelles armes avec les anciennes.

Nous insistons sur cette circonstance historique avec d'autant plus de raison que M. Lottin la rapporte d'une manière inexacte, en ces termes : « Louis XIII, par lettres-patentes, permet à Charles et à Luc du Lys, frères, et à leur postérité de *reprendre* les armes de Jeanne d'Arc et de *ses frères*, comme étant leurs descendants. »

Ce sont bien, en effet, les armes de Jeanne et de ses frères que Louis XIII, a autorisé les descendants de ces derniers, à reprendre, mais afin qu'il n'y ait pas de confusion entre les armes d'origine et de concession, il fallait dire qu'il s'agissait, ici, d'ajouter ces armes aux armes d'origine (2).

Enfin, nous insistons, en considération d'une mesure que le Parlement s'apprêtait à prendre dès cette époque, c'est-à-dire au cours du mois de décembre de l'année 1612, qui s'est réa-

(1) Voir à la page 108 du XVI[e] volume des *Mémoires de la Société archéologique*, la belle description de la vie agricole des nobles du moyen âge ; les gentilhommes vivaient dans leurs terres, lorsqu'ils n'étaient pas riches et telle était la position des du Lys ; ils plantaient leur épée au bout d'un sillon.

(2) Cependant, ce ne furent pas celles-ci seules, que le roi leur permit d'écarteler, avec les leurs ; elles étaient : *timbrées* d'une figure de la Pucelle, vêtue de blanc, ayant dans sa main dextre une couronne d'or, soutenue sur la pointe de son épée ; à senestre, sa bannière ; de plus, il leur était accordé : le *cri*, la *Pucelle et les Iys*.

On voit qu'aux armes de concession il était ajouté des signes plus significatifs que ceux de ces armes, car le timbre et tous ces accessoires, sont toujours placés au-dessus de l'écu et indépendante de ses émaux.

Le roi du XVII[e] siècle renchérissait sur le roi du XV[e] siècle.

lisée au cours de l'année 1614, et justifie la précaution prise dès l'année 1612, par la famille d'Arc.

Cette circonstance n'est autre qu'un arrêt du parlement de Paris, qui supprime la noblesse *pour les femmes* en général, et, par conséquent, de celles de la descendance des frères de Jeanne d'Arc.

Nous pouvons et même nous devons rapprocher deux actes étrangers l'un à l'autre, en parfait désaccord, et cependant d'une véritable concommitance ; une famille demande à ajouter à ses armes d'origine, au moment où elle voit qu'on se dispose à enlever aux femmes de sa race le droit de porter des armes de concessions, tellement honorable pour elles, qu'elles leur avaient été concédées du chef d'une femme et par suite de faits tellement héroïques que l'antiquité non-seulement ne les leur aurait pas disputées, mais même n'aurait accordé cette récompense ou toute autre telle, par exemple : la couronne ou le triomphe, qu'aux femmes de cette famille.

Rien donc de plus naturel et de plus justificatif d'une origine nobiliaire, dans une famille, que tout ce qui est rapporté, à ce sujet.

C'est pourquoi, il nous a paru nécessaire de nous appesantir sur les lettres-patentes de Louis XIII, sollicitées et obtenues par les descendants des frères de Jeanne d'Arc et sur la défense faite aux femmes de cette famille de se prévaloir du droit de prendre l'armorial de concession attribué à Jeanne et à tous les membres de ces descendances, par le roi Charles VII.

Ce retrait, résultant de l'arrêt du Parlement de l'année 1614, est justifié par la précaution qu'a prise en 1827, le roi Charles X, de rendre aux femmes ce droit qui leur avait été enlevé.

QUELQUES DÉTAILS HISTORIQUES. — HOTEL DE VILLE.

Nous avons vu qu'en l'année 1459, on avait placé sur le faîte de la tour de ville, des reliques et la statue de saint Michel terrassant le démon, et cela, dans l'intention de préserver le monument de la foudre.

Nous lisons dans M. Lottin, ces diverses versions à ce sujet, à la date du 29 avril 1562. « Les protestants montèrent à la tour de l'horloge, y brisèrent la statue de saint Michel et les reliques placées à son extrémité.

On lit dans le même auteur : « 7 janvier 1593, la statue de saint Michel qui était placée sur la pointe de la couverture de la grosse horloge depuis 1459, est supprimée, l'aiguille sur laquelle elle était posée étant pourrie et menaçant ruine. »

Vient ensuite M. Vergnaud : « en 1568, les protestants détruisirent cette statue, placée avec des reliques, au haut de cette tour en 1495 (1) pour la préserver de la foudre et aussi, en mémoire de ce que la ville avait été délivrée la veille de la fête de ce saint. »

« Cette statue ne fut pas replacée. »

M. Vergnaud mentionne comme M. Lottin à sa note de 1593, les comptes de ville de 1498, apprenant qu'il a été délivré au fondeur 505 livres de cuivre, et que la statue pesait 459 livres, après la fonte.

Ainsi, trois versions se présentent pour constater le même fait.

Les deux premières appartiennent à un même écrivain.

Si la statue a été renversée et brisée en 1562, elle n'a pu disparaître en 1593, sur ce simple motif que le *pal* en bois sur lequel elle avait été fichée, était pourri et menaçait ruine ; on aurait pu le remplacer et remettre la statue à la place qu'elle occupait.

La troisième version est en contradiction avec les deux premières, par la date et par le fait lui-même.

Si c'est en 1562, que la statue a été renversée et brisée, elle n'a pu l'être en 1568.

Mais si elle n'a été que l'objet d'une réparation accessoire à son propre volume, on peut s'étonner qu'elle n'ait pas été replacée et conservée.

(1) On a varié sur le millésime entre 1459, et 1495, mais puisqu'on s'appuie sur les comptes de ville de 1498, pour justifier l'érection de la statue, il est évident que le millésime 1459 est l'effet d'une transposition de chiffres.

On est donc jeté dans un grand doute sur ce qui s'est passé au sujet de cet objet d'art, certainement précieux au point de vue de l'art chrétien, mais, aussi, au point de vue de l'idée religieuse qu'il représentait.

Ce doute augmente lorsque l'on considère que Lemaire qui écrivait au XVII[e] siècle et qui traite assez longuement du *gros horloge*, ne parle en aucune manière de ces mutilations, de cette disparition de cette statue, dont-il dit, au contraire, « ce fut avec raison qu'on a mis l'image de ce glorieux archange, prince de l'Église, saint Michel qui, non seulement, est le protecteur de la France mais, particulièrements de cette ville d'Orléans, car *le 8 mai, jour de l'apparition de saint Michel*, Orléans a été délivrée du siège des Anglais, ce qui meut le roi Louis XI, ayant reconnu le secours de ce glorieux archange, de faire l'ordre des chevaliers de Saint-Michel, l'an 1469. »

Mais, cependant, la destruction de la statue de saint Michel ne peut avoir été commise en l'année 1568 ; le 26 mars de cette même année était délibéré le traité arrêté à Chartres et signé à Longjumeau, qui fut publié à Orléans, le 3 avril suivant.

Il est vrai que les écrivains orléanais ont le tort singulier de placer la destruction de l'église de Sainte-Croix, entre la signature du traité de Chartres et sa conclusion à Longjumeau, et sa publication à Orléans.

Suivant Symphorien Guyon, ce fut sur la fin du mois de mars que cette magnifique église fut à peu près détruite.

Nous ne pouvons suivre l'auteur dans les affligeants détails auxquels il se livre, et dans la description qu'il nous en fait ; nous avons suffisamment traité ce dernier sujet ; qu'il nous suffise de dire que la destruction de cet édifice fut ainsi accomplie : ces maudits hérétiques, dit notre auteur, ôtèrent quelques pierres de quatre gros piliers, qui supportaient le clocher, ils les remplacèrent par quelques morceaux de bois, avec de la poudre à canon, et attachant de longs cables au haut du clocher, ils mirent le feu aux poudres et tirèrent le clocher en bas à force d'hommes et de chevaux ; cette grande machine

tomba avec un horrible fracas, brisée en pièces avec toute sa couverture, de sorte qu'il ne resta que onze chapelles qui sont à l'entour de la croupe.

Mais le traité de Longjumeau ayant été publié, le calme momentané permit aux catholiques de commencer quelques réparations pour rétablir le culte dans la ville.

Déjà, en 1562, pour se faire de l'argent et payer les troupes de mercenaires qui les suivaient, les chefs protestants avaient pillé le trésor de la cathédrale.

Ils jetèrent au feu le cœur du jeune roi, François II, qu'on avait déposé dans la cathédrale ainsi que certaines reliques d'ailleurs, assez douteuses (1) ; mais nulle part, il n'est question de la statue de saint Michel.

Cependant, et malgré les affirmations contradictoires des uns, le silence des autres, puisqu'en l'année 1562 ou 1568, les protestants avaient fait fondre la cloche de Sainte-Croix, et la cloche, réclamée plus tard par les écoilers de la nation germanique, comme leur appartenant, quoiqu'elle fût placée dans l'enceinte de l'Université ; cette cloche ayant été, comme celle de Sainte-Croix, transformée en projectiles de guerre, il est probable qu'ils ont, dans la même intention, abattu et fait fondre la statne de saint Michel.

ADMINISTRATION MUNICIPALE.

Malgré les troubles du calvinisme et de la Ligue, l'administration du corps de ville continuait sa marche progressive.

En l'année 1596, et au cours du mois de décembre, le corps

(1) Ces reliques étaient celles rangées dans la catégorie des plus que douteuses ; une burette pleine de la myrthe offerte par les trois rois ; les *osannes*, ou rameaux que le peuple a jetés à l'entrée de J-C. à Jérusalem (du mot *hosanna*) ; une viole (fiole renfermant du lait de la sainte Vierge ; des cops du *massacre des Innocents* ; une partie de la tête de saint Jean-Baptiste ; le bras droit de saint André (une partie de la tête de Balthazard ; l'un des trois mages. A l'église Saint-Aignan, on conservait des branches du buisson ardent où Dieu apparut à Moïse.

de ville députa deux de ses membres ; Desfriches, alors maire et Delalande, échevin, aux États convoqués à Rouen par le roi Henri IV.

Nous avons déjà mentionné ce fait en y ajoutant ce que nous dit M. Lottin, que ces députés emportèrent quantité de friandises et de cotignac, afin de gagner la protection des seigneurs de la Cour pour les habitants qui les avaient envoyés.

Nous revenons sur ce récit pour dire que rien ne le justifie.

Les États réunis à Rouen, parce que Paris était tourmenté par une contagion, avaient à traiter de très importantes affaires, il s'agissait de la révolte de Mercœur, duc de Bretagne, et des troubles de la Picardie autorisant les huguenots à des exigences exorbitantes qui augmentaient les embarras du règne de Henri IV.

A ce moment, les habitants d'Orléans correspondant aux intérêts du roi, lui envoyaient une somme de 6,000 livres, pour l'aider aux frais de la guerre contre le duc de Bretagne ligué avec les espagnols qui avaient surpris la ville d'Amiens.

Mais, Henri IV, toujours bienveillant, n'accepta que la moitié de ce don.

Les intérêts des Orléanais n'étaient en rien engagés, dans cette tenue des États réunis à Rouen, ils n'avaient rien à démêler avec les grands seigneurs y représentant l'ordre de la noblesse, et les confitures et le cotignac dont notre annaliste abuse dans ces récits, n'avaient aucune influence à exercer dans cette grave assemblée.

CORPS MUNICIPAL, SA COMPOSITION.

A la date du mois de décembre 1594, M. Lottin s'exprime ainsi : dans un conseil d'État, Henri IV arrête que l'on pourra élever au rang d'échevins de la ville, non-seulement les nobles mais encore les marchands qui feront méchaniques, artisans ou vendant en détail, et d'une probité sûre.

Comme cette note n'est garantie par aucun texte rapporté, de la tenue de ce conseil d'État, et qu'elle est, absolument, isolée nous prendrons la liberté de n'y avoir aucun

égard, d'autant plus que les actes constitutifs du mairat et de l'échevinage ne font aucune distinction entre les éligibles.

Mais, nous croyons que cette faculté d'être élu n'était pas aussi générale, et qu'il n'y avait que la classe bourgeoise ou notable dont les membres pussent faire partie du corps de ville.

Nous avons daté avec les actes du pouvoir public de l'année 1598, la séparation des commerçants, les uns grossiers, les autres détaillants, les uns entrant dans la haute bourgeoisie, les autres relégués dans les métiers manuels ou méchaniques et tous restant dans les classes déterminées par la constitution monarchique, dont les classements trouvaient leur origine et leur raison d'être, dans la constitution féodale, elle même.

Et d'ailleurs, Henri IV, malgré sa bonté naturelle, ne professait ni dans ses paroles ni dans ses actes, le principe égalitaire qu'on lui attribue.

Cet esprit était loin d'animer la bourgeoisie, elle-même, qui tendait à s'introduire dans le cercle aristocratique, et qui s'y trouvait singulièrement entrainée, par la vénalité des offices.

Au cours de l'année 1615, l'échevinage a fait une tantative justifiant cette appréciation, elle a voulu transformer le mode d'élection à l'exercice de cette fonction, cette élection aurait été à deux degrés.

On aurait choisi 150 habitants, élus sous les halles, et ces 150 habitants auraient procédé à l'élection des membres de l'échevinage ou corps de ville.

A la nouvelle de ce projet, la population se soulève et envoie Colas de La Borde, ce membre de la plus ancienne famille d'Orléans, que nous avons vu en relation personnelle et intime avec les rois Henri III et Henri IV, en députation auprès de Louis XIII.

Sur la démarche de ce noble citoyen, le roi rétablit le suffrage de tous les habitants, et les conjurés, contre ce mode d'élection, introduit ou même maintenu par l'ordonnance de

Charles IX, sont obligés de renoncer à l'innovation que les maires et échevins voulaient introduire, au profit, sans doute, de leur réélection.

Mais comme Colas de La Borde avait été envoyé par la plus grande partie des habitants, il crut devoir s'adresser au corps de ville pour se faire rembourser des frais que son voyage lui avait occasionnés.

Les maires et échevins se refusaient à reconnaître cette dépense, comme ayant le caractère municipal, un procès porté devant le bailliage présidé par François de Beauharnois, eut pour résultat une sentence qui condamna les maires et échevins au paiement réclamé, par l'envoyé du plus grand nombre.

Pour couronner ce bienfait, Louis XIII, le 17 juillet 1621, confirma tous les privilèges de la ville, et y ajouta qu'il ne serait levé aucune milice dans un rayon de six lieues autour de la ville.

CONDITION DE CAPACITÉ ADMINISTRATIVE A LA FONCTION DE MEMBRE DU CORPS MUNICIPAL, INDEMNITÉ ACCORDÉE A CEUX QUI L'EXERCENT.

Ce système ultra-libéral de l'admission de tous les habitants de la ville à l'élection de l'échevinage, qui semble avoir été la première application de celui que nos révolutions modernes ont réalisé, sous le nom de *suffrage universel*, auquel les membres du corps de ville, ainsi que nous venons de le voir avaient, avec quelque apparence de raison, essayé d'apporter une assez grande modification, l'avait reçue; dès l'année 1528, l'échevinage avait exigé que les candidats à cette fonction eussent appartenu à la commission des proviseurs des grandes et petites voierie, ou à celle du grand cimetière.

Cette condition masquait habilement l'intention de restreindre les compétitions à cette fonction, et à en éloigner les prétendants appartenant à la bourgeoisie inférieure; elle devait suffire, et autorise à penser que l'election aux deux degrés tentée par les membres du corps de ville, en l'année 1615, était

une aspiration aristocratique de cette partie de la bourgeoisie, tendant à fonder cette classe qui s'est établie plus tard, et a pris une place intermédiaire entre la noblesse et la bourgeoisie.

Les échevins du XVIIe siècle préparaient, pour Molière, la pièce du *Bourgeois gentilhomme*.

Le motif de cette tentative, est évident, ces commissaires proviseurs des grandes et petites voieries, et des cimetières, comptaient bien des membres de la *bourgeoisie principale ;* mais, en majorité, ils devaient appartenir aux professionspratiques des constructeurs et des chefs d'ateliers.

Il parut urgent, sans doute, de les reléguer dans la classe des métiers qu'ils pratiquaient et de concentrer l'administration dans le corps spécial des administrateurs.

Cette appréciation est justifiée par la création due à l'échevinage lui-même, et à la même époque, de deux intendants des turcies et levées de la Loire, résidant à Orléans.

INDEMNITÉ ACCORDÉE AUX MEMBRES DU CORPS DE VILLE. — IMPÔT DU SEL.

Les fonctions publiques quoique, en principe, non rétribuables et non rétribuées, cependant, indépendamment de l'affranchissement de toutes charges et de tous impôts publics, étaient, cependant, accompagnées de quelqu'autres émoluments.

L'impôt du sel, ainsi qu'il a été dit, avait le caractère d'impôt direct, quoiqu'il fût un impôt de consommation.

Le trésor royal vendait cette denrée ; il l'assimilait à *la capitation* et il l'exigeait par têts ou par chaque membre des familles et sur place ; mais les membres du corps municipal étaient affranchis de l'impôt.

Cependant on revint sur ce mode d'indemnité, la dernière distribution qu'on en fit aux maires et échevins, eut lieu le 5 mars 1628.

Ce jour-là le sel valait 24 livres, 10 sols, 2 deniers le minot; le receveur de la ville ou du *denier commun*, en distribua pour

la somme de 1145 livres, 16 sols, 6 deniers ; c'est-à-dire qu'il en distribna 59 minots, répartis entre le gouverneur de la ville, l'évêque, *les commis de l'église*, le maire, les échevins *et les officiers et pensionnaires de la ville.*

Cette générosité de la ville toute entière envers ses administrateurs civils et ecclésiastiques, fut interrompue à la date qui vient d'être indiquée ; mais elle fut remplacée, plus tard, *par un autre cadeau*, que malheureusement, on ne fait pas connaître.

POLICE DES RUES ET DES MARCHÉS.

A chaque extrémité des rues, et à chaque entrée des places o ù se tenaient les marchés publics, on attachait de fortes chaînes en fer suspendues à d'énormes crochets dont quelques-uns se voyaient encore il y a peu de temps, l'un, attaché à la tour de l'église de Saint-Paterne, où on le voit encore aujourd'hui.

Cet usage, en ce qui concerne le marché *aux légumes* et à *la volaille*, n'a été vraiment abandonné que de 1838 à 1840.

On appelait encore, dans ce temps, ce marché, le marché à la Chaîne.

En l'année 1614, lé corps municipal, fit réparer ces chaînes.

Indépendamment du motif d'empêcher les acccidents par la circulation des chariots et charrettes, ces chaînes avaient pour objet de diviser les attroupements séditieux, très fréquents dans ces temps de troubles religieux.

ÉMEUTE ET PILLAGE.

Cette observation nous conduit à l'émeute qui éclata le 17 août, de l'année 1630.

L'élévation du prix du pain, a de tous temps excité la fureur des classes populaires.

Ce jour-là, le pain ayant été taxé à la somme de 15 sols les neuf livres, le lendemain, dimanche, au moment, où la taxe était publiée, le peuple se porta à la maison du sieur de Poin-

ville, l'un des juges de police (de la prévôté) et à celle de M. Claude Cardinet, alors maire et aussi *contrôleur*, c'est-à-dire, préposé à la taxe et à la perception des droits de place dans les marchés, et les lieux de ventes publiques.

A ces deux habitations les violences furent telles que les habitations furent dévastées, pillées et incendiées.

Sept des plus coupables arrêtés et livrés au lieutenant criminel, furent dès le lundi, c'est-à-dire dès le lendemain, condamnés à être pendus, la sentence *étant déclarée, sans appel*, ils furent exécutés le mardi.

Les capitaines volontaires de la ville ayant à l'aide *de leurs soldats*, voulu réprimer l'émeute et tué et blessé plusieurs personnes, *les héritiers de ces défuncts*, intentèrent un procès au corps municipal ; les magistrats *compétents*, c'est-à-dire, sans doute, ceux qui, après avoir rendu la sentence de condamnation, l'avaient fait exécuter, *faisant droit* à la requête des maires et échevins, déclarèrent qu'il ne serait fait aucune poursuite contre ceux-ci.

Pareil évènement, et pour la même cause, avait eu lieu en l'année 1517.

Le bruit s'était répandu que les nommés Petit-Jean-Bernard, notable bourgeois, marchand, qui sortait de l'échevinage, avec Rouillard, receveur du *denier commung*, et les dix autres échevins avaient dit qu'il fallait construire une grange éloignée de la ville, y attirer le peuple, sous prétexte de faire l'aumône, par deux et trois fois, et à la dernière, l'y enfermer et y mettre le feu.

Cet horrible propos, causa un grand tumulte ; la maison de Petit-Jean-Bernard fut pillée, et il eût été massacré s'il ne s'était réfugié dans l'église de Saint-Paul et si son fils *ne l'eût d'valé* dans son puits.

Ce tumulte avait lieu le jour de l'Assomption, et le jour même, quatorze de ceux des plus factieux furent pendus et un grand nombre d'autres furent fouettés ou exilés.

Les scènes de ce genre étaient donc assez fréquentes et les chaines des rues semblent avoir eu un motif sérieux d'existence, et c'est de la date de l'émeute qui vient d'être décrite, (4 avril

1517), qu'une garde de cent hommes sous les ordres du corps de ville fut instituée et organisée dès le 22 mai suivant.

Elle était commandée par un capitaine qui recevait 7 livres 10 sols, par an : elle avait un porte-drapeau qui recevait le même traitement et chaque soldat 5 livres aussi par an.

HOTEL-DIEU.

L'administration municipale s'ingérait, souvent, dès cette époque dans l'administration des hospices, au grand dommage de l'autorité religieuse.

Lemaire rapporte qu'en l'année 1605, les religieuses de l'Hôtel-Dieu, voulurent se soustraire à l'autorité municipale, en substituant la réglementation de l'Ordre de Saint-Augustin à celle qui lui avait été donnée.

Ce changement avait été approuvé par le Chapitre de Sainte-Croix que nous avons vu être le fondateur de *l'infirmerie des chanoines* de *la maison* de *l'Hôtel-Dieu* ; le corps de ville s'y opposa et obtint du parlement de Paris, au cours de l'année 1614, qui eut la conséquence suivante : sont demeurées, les religieuses en l'état de leur première institution, dépendantes de MM. les administrateurs qui leur font, seulement, fournir le vivre et le *festiaire*, il faut lire ici vestiaire, ou le vêtement.

GRAND CIMETIÈRE.

L'administration municipale, au mois de janvier 1598, reçut les comptes des proviseurs et administrateurs du Grand-Cimetière ; à ce sujet elle constate le nombre des morts qui, au cours de l'année précédente, y avaient été inhumés.

Ce relevé est très intéressant, à un double aspect ; en premier lieu, il nous apprend qu'en cette année il sévissait une maladie contagieuse, et que le seul grand cimetière reçut 1457 morts, ce qui donne un nombre considérable, pour la ville, toutes les paroisses au nombre de vingt-deux, ayant chacune leur cimetière.

En second lieu, et c'est là un des côtés les plus intéressants

de l'œuvre de M. Lottin, il relève d'après les registres de la Mairie, les noms d'une assez grande quantité,' des morts déposés dans le Grand-Cimetière, qui ne devait, cependant, recevoir que les habitants les plus notables ou au moins que les habitants de ce quartier où ceux-ci étaient en plus grand nombre.

ORIGINE DES NOMS POPULAIRES PATRONIMIQUES.

En nous donnant une assez grande quantité de noms patronimiques des personnes inhumées dans le Grand-Cimetière, à la suite de cette terrible maladie contagieuse, M. Lottin ne s'est placée qu'au point de la singularité et de la vulgarité de ces noms; il nous semble qu'il doit y voir un enseignement plus sérieux.

Ces noms apprennent l'origine des noms de familles, l'époque à laquelle ils ont été définitivement adoptés et ajoutés aux noms de baptême; ceux tirés des qualités ou des défauts physiques par lesquels on désignait et on reconnaissait les personnes des deux sexes, des lieux de leur naissance, ou bien ceux où elles avaient fait souche par une suite de générations s'y succédant sans interruption.

Les premiers, exprimés par les mots : le Bel ou le Beau, le Long, le Large, le Borgne, le Blanc, le Noir, le Brun, etc., le Grand, le Petit, etc.

Les seconds, surtout ceux des familles de paysans, appartenant dans ces temps, à la terre qu'ils cultivaient, et tirés de la nature de ces cultures ou de ces lieux eux-mêmes.

Et enfin les troisièmes, surtout pour les familles des artisans habitant les villes, des professions qu'ils exerçaient.

Ce sont de ces derniers d'après la liste donnée par M. Lottin, qu'il s'agit ici. Ces noms sont ceux-ci :

François Porteseille; une seille est un récipient poi tatif, servant, surtout à porter de l'eau tirée d'un puits, d'un courant ou d'une fontaine, soit pour l'usage des habitants d'une maison ou des bestiaux et bêtes de somme qu'on y nourrit.

Dans ces temps, on s'approvisionnait de l'eau des puits creusés dans les rues et communs à tous les ménages qui les

habitaient ; mais les habitants aisés s'approvisionnaient de l'eau de la Loire.

De là une classe d'artisans, porteurs d'eau, et qui à l'origine étaient appelés porte-seille.

Il marchaient ayant à chaque main un seau plus ou moins ample, suspendu par une courroie à leurs épaules.

Ces deux seaux étaient fixés à l'aide d'un large cercle par lequel les anses des seaux étaient maintenues, et sur l'eau qu'ils contenaient, flottait une petite planche de bois, pour maintenir l'eau contenue dans les seilles malgré le mouvement de la marche.

Le mot de porte-seille a dû devenir le nom des chefs de famille qui exerçaient cette modeste industrie.

Elle existait encore en l'année au cours de laquelle un habile administrateur des affaires de la ville, M. Vignat, alors maire, a obtenu, non pas sans peine, du Conseil municipal, les fonds nécessaires pour approvisionner, non-seulement les rues, par des bornes-fontaines, mais chaque habitation au gré des habitants, de l'eau nécessaire à chacune d'elles.

Pierre Franc-fief, exerçant le métier de recors.

Ce mot exprimant la qualité de *terre libre* des servitudes et des charges féodales, donné à celui dont la fonction consiste à contraindre même par l'emprisonnement les habitants des villes et des campagnes à l'exécution de toutes les charges attestant leur servitude, est évidemment une ironie inspirée par l'esprit gaulois et une petite protestation contre la Constitution, elle-même, dont Pierre Franc-fief était, alors à Orléans le rude et inflexible exécuteur.

Victor, l'homme-dieu, Boulanger, faisant une double allusion au pain eucharistique, vainqueur de l'enfer, et au pain de chaque jour, au pain quotidien.

Antoine Monchâtré, on ne désigne pas sa profession, mais elle fait penser à celle des coupeurs d'animaux, et particulièrement de celui attribué à une classe de religieux placés sous le patronage du vénérable saint Antoine.

Jean Maindextre, cordier, allusion à l'usage de la main droite, dans la pratique de ce métier.

Jean Poucheavin, cabaretier, ces mots rapprochés rendent inutiles l'interprétation du premier.

Nicolas Thibœuf, Olivier Fortbœuf, Brinbœuf, Jacques Tuebœuf, Corne de bœuf, René Tuevache, Baillevache, d'Olivet, sont autant de noms des marchands, des conducteurs de ces bêtes de somme ou de ceux qui, après les avoir tuées les dépeçaient et les vendaient en détail.

Charles Pointlasne, Cochon Bridane, Antoine Sidouane, Brasdâne, sont autant de noms qui indiquent des rapports professionnels de ceux qui les portaient avec l'animal, alors le seul, ou à peu près, auxiliaire, avec la mule, des habitants de la campagne et des marchands ambulants et cela en si grande quantité à Orléans et dans tous les autres centres de quelqu'importance, qu'il existait, particulièrement à Orléans, sous le nom de Cours-aux-Anes, une place spécialement destinée à la vente de ces utiles animaux, où on les faisait courir pour les essayer ou bien où se fixait le prix *courant* de chacun d'eux.

Nicolas Seurrat, fondeur, corruption du vieux mot *cerat*, matières fondues ou liquifiées, corruption de ce mot ; *ceratura* enduit de cire, du verbe *cerare*.

On remarque, dans cette liste, des noms propres qui justifient l'interprétation des jeux de mots appliqués à ces noms.

Par exemple ceux-ci : Petit, dit le Grand.

Parmi les noms ou le mot *âne* était affixe ou attaché, on rencontre ce mode de plaisanterie et cette forme d'allusion : Robert Brasdâne, batelier, Pointmule, aussi batelier, l'un chez lequel, sur l'eau, le bras remplaçait l'âne sur terre, pour transporter d'un lieu à un autre, l'autre n'ayant pas besoin d'une bête de somme pour le même usage.

Après cette étude, nous pouvons passer à un autre du même genre et qui nous semble intéresser l'esprit public, se manifestant avec d'autant plus d'énergie qu'il se montrait dans les habitudes les plus familières de la vie privée, se réunit intimement à la précédente.

Déjà nous avons vu le corps de ville faire planter le rempart protégeant la ville de l'église de Saint-Euverte, à la porte Saint-Vincent; en l'année 1592, l'administration municipale faisait planter le rempart de la porte Madeleine à la porte Saint-Jean.

Alors l'enceinte, de l'est à l'ouest, par une allée magnifique, ombragée, servait de rendez-vous à la population resserrée jusque-là dans ses murailles, et qui ne pouvait respirer un air abondant et pur et étendre son regard dans l'espace.

Le pouvoir royal s'associa à cet acte de paternelle administration; Henri IV, en 1598, voulut que l'on ajoutât à ces belles promenades l'espace s'étendant de la porte Bannier à la porte Saint-Vincent, et il autorisa l'établissement, sur ce rempart, le jeu de Pal-Mail, dont nous avons suffisamment parlé (1).

Dès ce moment, les loisirs des habitants qui se passaient dans des jeux de paulme fermés, mal aérés, purent s'exercer en plein air et avec toute liberté des mouvements du corps.

Du XVe au XVIIe siècle, on comptait 40 jeux de paulme dans l'étroite enceinte d'Orléans.

L'un de ces principaux établissements avait été construit dans la voie de communication, alors sans constructions régulières, aujourd'hui et depuis longtemps appelée la rue des Cures ou d'Escures.

Il existait, dans ce passage, un vaste bâtiment que l'on dit avoir été destiné, par Louis VII, à 12 chevaliers de l'Ordre de Saint-Lazare, représentés par les historiens anciens et même modernes, mais bien à tort, comme ayant eu la mission de diriger et de gouverner toutes les maladreries du royaume, et dont la *commanderie* fut, dans la suite, établie à Boigny, près Orléans.

(1) Le roi ajouta à ces marques personnelles de protection, le 9 janvier 1603, l'ordre donné à Bellejambe, alors gouverneur d'Orléans, de faire planter, dans la généralité, le mûrier, dans le but de multiplier la fabrication de la soie, déjà florissante dans la Touraine.

Cet Ordre fut, dit-on, confondu avec un autre connu sous le nom des Frères-de-Sainte-Croix, qui semble avoir été absorbé par l'Ordre de Saint-Lazare, car on ignore et leur fondation et leur disparition de la liste des ordres religieux de ces temps.

Cette maison, ce bâtiment était appelé la *Grande-Babylone*, on ne dit pas pourquoi, et ce silence nous laisse dans le doute, si ce nom est le résultat d'un souvenir historique mal ordonné, ou un signe de mépris, les chevaliers du Temple et les chevaliers de Saint-Lazare n'ayant pas joui dans leur temps du respect des populations et des institutions au milieu desquelles ils vivaient.

Avec le temps, la Grande-Babylone disparut, et de nos jours elle a été remplacée par un bel hôtel qui, lui-même, vient d'être détruit et dont l'emplacement fait partie du square de l'hôtel de la Mairie.

Cette rue possédait un jeu de paulme dont, en pénétrant dans les habitations qui le remplacent, on voit encore quelques restes.

Déjà nous avons parlé du très honorable personnage nommé Fougeu; il eut le titre de maréchal-général des camps et armées du roi.

Nous l'avons vu en 1590, dans l'intention de rattacher les habitants d'Orléans à la cause de Henri IV, obtenir de lui qui, d'ailleurs, l'avait en grande amitié, la reconstruction du monastère de Saint-Euverte.

Outre sa seigneurie des Cures, il était en possession du domaine du Poutil, situé sur le coteau et près le pont d'Olivet.

Il était né, dit-on, à Orléans, en 1484; il y mourut en l'année 1521. Sa prospérité lui a succédé dans la ville où elle s'est éteinte il y a quelques années.

Possesseur d'un assez vaste terrain, il y a fait bâtir les quatre charmants hôtels qui se succèdent, depuis l'angle nord-est de la rue de la Bretonnerie jusqu'à la rue mettant en relation cette rue avec la rue d'*Escures* (1).

(1) Même avant d'être maire d'Orléans (1613), et après qu'il eut cessé cette fonction, il fit construire l'église de Saint-Jean-le-Blanc et une partie des façades du quai de Cypierre.

Puisque nous sommes attirés sur ce sujet, il semble que ce soit l'occasion de s'arrêter à l'origine des noms donnés à quelques rues de la ville, étude à laquelle nous nous sommes livrés en passant, particulièrement, lorsqu'il s'est agi du nom de la rue du *Hurepoix*.

Nous reviendrons donc un instant, mais en nous renfermant dans ce cercle étroit, sur une institution religieuse, celle des *Carmes*, dont nous avons déjà parlé avec une suffisante étendue, et cela aussi pour apprécier l'attribution faite à cette collégiale, d'un usage dévotieux qui aurait pris son origine dans une solennité qu'elle aurait fondée.

Cette solennité n'était autre qu'une procession qui se célébrait autour du territoire que les Carmes occupaient, qui avait lieu le 15 mars de chaque année, et qui se transforma en un pélerinage annuel, le même jour.

Ce pèlerinage, par imitation de cette cérémonie, se serait étendu, en troupes plus ou moins nombreuses, à tous les lieux du diocèse connus pour posséder des reliques ou *corps saints*.

Ces pèlerinages périodiques ont donné lieu à des *Assemblées* désignées sous ce nom de *Corps-Saints*, et au rendez-vous de marchands de vivres nécessaires à la réfection des pèlerins.

Ces marchands s'abritaient en plein vent sous des baraques couvertes de vastes pièces de toiles grossières, et attiraient l'attention des pieux voyageurs par des flammes d'étoffes de couleurs variées, et des enseignes d'un style plus ou moins gaulois.

Nous avons décrit les transformations de ces *Assemblées* ou *Corps-Saints*, et signalé les transformations qu'elles ont subies et comment elles sont devenues des buts de promenades joyeuses et quels dangers elles offraient à la jeunesse des campagnes, et même aux hommes parvenus à l'âge de la liberté d'agir.

Disons, revenant à la collégiale des Carmes, que cette procession, qui en effet est devenue pour la ville d'Orléans un pélerinage de chaque année, n'avait d'autre vertu que de faire

obtenir des indulgences aux fidèles qui formaient le cortège, soit de la châsse renfermant les reliques, soit le clergé, ou l'ordre religieux auxquels ils se réunissaient.

Mais ici, il n'y avait pas de reliques : on ne signale pas l'existence des restes d'un saint, ni d'aucun miracle accompli à l'occasion de cette cérémonie.

Aussi celle-ci n'avait pas la qualification de *corps-Saint*, on l'appelait le *Pardon-des-Carmes*, c'est-à-dire qu'elle n'avait pas ce don des miracles dont les récits abondent dans les histoires du moyen âge.

C'est ce que nous enseigne Lemaire : « Plusieurs personnes de qualité qui se réconcilient avec Dieu, par l'entremise de bons pères, y gagnent les indulgences *pareilles à ceux* qui visitent les saints lieux de Rome. »

Cette dévotion s'adressait plutôt à la sainte Vierge, qui avait donné un *scapulaire à saint Simon Stock, l'an* 1230, qu'à tout autre saint ; ce scapulaire avait donné lieu à une confrérie de ce nom, dont tous les membres portaient ce petit habit.

Il est donc peu probable que cette institution du scapulaire ait donné lieu à l'usage des *Corps-Saints* ou pèlerinages périodiques, en troupes ou permanents et privés.

On raconte que le dimanche 15 mars 1629, Gaston d'Orléans vint à Orléans, *tout exprès*, pour assister à cette cérémonie, et qu'on lui fit une réception pompeuse ; que la procession fut magnifique, à ce point qu'on en a dressé un acte municipal, signé du maire et des échevins, et d'un greffier, pour les autres corps qui les y avaient accompagnés.

La procession a cessé, depuis la suppression de la collégiale des Carmes, mais l'*assemblée* annuelle est encore en usage aujourd'hui.

La population ouvrière s'y porte en foule, bien qu'elle ignore l'origine, le but de cette *assemblée*, qu'on appelle encore le *Pardon-des-Carmes*, et l'origine du nom de la rue, qui ne peut avoir que celle de l'installation définitive de l'ordre religieux, dans cette voie de communication elle-même.

La rue d'Yliers cumule ce nom avec la rue des Minimes.

Nous avons vu que sous le règne de Charles VIII, Yvon d'Yliers et Gourville, commissaires du roi pour le tracé de la quatrième et dernière enceinte de la ville, avaient cru devoir donner leurs noms chacun à l'une des deux rues de ces deux grands quartiers; et nous avons émis cette condition facile à admettre que le nom de la première de ces deux voies de communication devait être attribué à la survenance, pendant le siège de 1429, du noble chevalier d'Yliers, venu de Châteaudun pour porter secours à la ville.

Ce débat devait faire accorder la préférence à cette dernière croyance.

Mais Lemaire ne la partage pas, et dans le doute il faut s'abstenir de trancher cette question qui peut, d'ailleurs, s'accorder en ce sens que le commissaire du roi, de l'année 1488, a pu accoler son nom au chevalier du siège de 1429 et user de ce rapprochement dont on était fort coutumier dans ces temps.

Mais les Minimes vinrent s'installer dans cette rue en l'année 1633, et leur résidence fit sans doute oublier le commissaire du roi Yvon d'Yliers; et même le noble chevalier de Châteaudun, et le sentiment populaire triompha du sentiment historique.

Nous avons eu l'occasion de dire qu'en accueillant cet ordre religieux, le *corps de ville* lui avait, dans la rue d'Yliers, concédé le lieu occupé par les arbalétriers, dont les *buttes* furent reportées vers les remparts de la porte Saint-Jean, sur le terrain appelé la *Motte-Bruneau*, mais à la condition imposée aux Minimes de rendre cet emplacement avec les constructions qu'ils y avaient faites, en cas d'abandon de la ville.

Ce ne fut pas sans résistance de la part des arbalétriers; ceux-ci firent un procès à la ville: ils le perdirent devant le Parlement.

Après la suppression des congrégations religieuses, pendant la Révolution de 1789, la maison des Minimes a été transformée en prison d'État, et c'est de cette prison et de celle du monastère de Saint-Jean-le-Blanc auquel, aussi, on avait donné cette destination, qu'ont été tirés les accusés devant la

haute cour nationale établie à Orléans, institution de la Révolution de 1789 sur laquelle nous reviendrons avec étendue, et conduits à Versailles où ils ont été massacrés.

La rue des *Trois-Maries* a pris ce nom de ce qu'autrefois, et jusqu'au mois de décembre de l'année 1600, on célébrait à Orléans une solennité en l'honneur des trois Maries présentes au supplice de Jésus-Christ.

Cette fête a été supprimée par Guillaume de l'Aubespine, cet évêque qui n'a jamais été sacré ; elle consistait en une procession se dirigeant de l'église de Sainte-Croix à celle de Saint-Hilaire, qui faisait une station dans cette ruelle à laquelle on ne connaissait pas de nom, et à laquelle on donna celui-ci qu'elle porte encore.

Telle est la version accréditée par nos anciens annalistes ; mais en présence de ce que nous exposons ici, nous pensons qu'il est difficile de l'accepter.

Nous croyons que ce nombre de *trois*, tout mystique, se rattache à ce nombre cher au christianisme.

Les rues auxquelles il a été donné sont en assez grande quantité à Orléans. Il y avait la rue des Trois-Clés, des Trois-Croissants, des Trois-Maillets, des Trois-Maries, des Trois-Poêlons, des Trois-Pucelles, des Trois-Rois, des Trois-Voisins et des Trois-Sonnettes.

Ces appellations ne peuvent être l'effet du seul hasard ; elles sont le résultat d'une ancienne tradition, ainsi que l'attestent à d'autres points de vue les noms d'un grand nombre d'autres, ainsi que l'atteste entre autres le nom des *Trente-sans-Hommes*, rappelant un fait d'armes glorieux remontant sans doute, car l'époque n'est pas précise, à quelques incursions des barbares ou des Normands.

Cette rue ou passage était habitée par trente ménages ; la population voulut résister à une attaque dirigée contre la ville ; les femmes, et particulièrement celles de la rue qui est désignée sous le nom qui vient d'être écrit, excitèrent leurs maris à s'armer : les trente hommes qui l'habitaient partirent et aucun ne revint au logis : tous étaient morts en combattant ; les trente femmes restèrent *sans hommes*, et ce fait fut donné

à cette ruelle du veuvage afin d'en éterniser ou du moins d'en transmettre le souvenir à un grand nombre de générations, et cela d'autant plus sûrement que le jeu de mots, résultant de la réunion de deux chiffres innadditionnables, devait exciter à rechercher le véritable sens.

CHAPITRE XVI

Fin du règne de Louis XIII. — Gaston, duc d'Orléans.

L'abjuration de Henri IV n'avait pas mis fin aux prétentions de l'Espagne, suspendues, dans leurs effets, par la mort de ce prince ; la longue stérilité du règne de Louis XIII leur donna une nouvelle et une énergique impulsion.

Les espérances de la Maison d'Autriche étaient d'autant plus ravivées que du mariage de Gaston, il n'était née qu'une fille, la *Grande Mademoiselle*, dont nous aurons bientôt à parler.

Cet état de choses avait engagé le duc d'Orléans à préférer le parti de sa mère, toute Espagnole, à celui du roi, tout Français, tout national, aidé par l'illustre cardinal de Richelieu dans la grande et périlleuse tâche d'affaiblir l'autorité de la constitution féodale en fortifiant l'autorité royale, et d'assurer le triomphe de la nationalité gallo-franque.

A cette difficulté venait se joindre l'esprit inquiet des protestants, autorisés, par les actes du pouvoir royal, à craindre ce qui s'est réalisé sous le règne suivant, *la révocation de l'édit de Nantes*.

Aussi, lorsqu'on a accusé Louis XIII d'irrésolution, de froideur et d'insouciance, peut-être n'a-t-on pas assez pris en considération l'état dans lequel il a pris, bien jeune encore, les rênes du gouvernement, alors à peine remis des guerres religieuses du XVIe siècle, encore troublé par l'irritation persistante des esprits, se révélant par le meurtre de Henri IV, la fluctuation des esprits s'agitant et se menaçant non-seulement à l'intérieur, et même entre les membres de la famille royale, mais aussi sur les frontières et jusque sur le territoire de la monarchie.

De nouveaux sujets d'inquiétudes et de guerre se manifestèrent en l'année 1632, c'est-à-dire deux ans après que Gaston eut été nommé gouverneur de la ville d'Orléans et autres villes de son apanage.

A cette époque, la Maison d'Autriche était distraite de ses projets sur la France par la guerre que Gustave-Adolphe, roi de Suède, lui faisait alors ; mais ce prince ayant été tué à la bataille de Lutzen, livrée le 16 novembre 1632, et malgré le gain de cette bataille par les Suédois, cette guerre prit un tout autre caractère.

De l'année 1632 à l'année 1635, et après des querelles de Cour, des négociations, des notes diplomatiques, des marches d'armées et des combats aux chances diverses, intéressant l'Allemagne, la Lorraine, les Flandres et la Picardie, cette dernière province était envahie et l'armée impériale menaçait Compiègne.

Constamment occupé à déjouer les efforts de la reine-mère, pour ressaisir le pouvoir et les menées, allant jusqu'à la révolte et à la trahison, du duc d'Orléans, Louis XIII levait des troupes et surtout des subsides sur les grandes villes de la monarchie, pour solder les compagnies de mercenaires réunies et prises de tous les côtés.

Dans cette dernière année, la ville d'Orléans fut soumise à plusieurs taxes indéterminées et, par conséquent, d'une perception arbitraire, appliquées aux dépenses de première nécessité.

Ces taxes étaient si considérables que la ville ne put les payer ; elle demanda un délai qui lui fut accordé, mais sous des cautions qu'elle fut obligée de donner ; à l'expiration du délai, les cautions qui étaient de riches commerçants, n'étant pas en mesure d'acquitter la somme due par la ville, furent mises en prison.

Les Impériaux n'en firent pas moins de grands progrès; aux mois de juillet et août 1636, ils avaient pris plusieurs places de la Picardie et menaçaient Compiègne, *jusqu'où se trouvait revenue l'armée qui devait défendre la frontière.*

L'épouvante était à Paris; cependant que faisait le duc d'Or-

léans? En l'année 1631, il se retire à Orléans pour tenir le roi en échec, et celui-ci l'y vint chercher et le contraindre à se rétirer en Lorraine.

En 1634, nous le voyons affecter des airs de souverain, se faire accueillir dans la capitale de son apanage, au cours du mois d'octobre de cette année et y recevoir les honneurs dus au roi lui-même.

A ce moment, et pendant son séjour à Paris, s'ériger en protecteur des lettres, ouvrir des discussions sur des sujets scientifiques et littéraires qu'il proposait lui-même, et se préparer la renommée d'avoir inspiré au cardinal de Richelieu l'idée de l'institution de l'Académie française.

En 1635, instituer dans la ville d'Orléans des officiers prud'hommes, visiteurs et contrôleurs des cuirs, y présider à la construction des bâtiments monastiques, entre autres celui des PP. Chartreux du faubourg Bannier, en remplacement de l'ancienne léproserie donnée par Louis XIII à ces religieux.

Tous ces ordres s'accomplissaient en même temps que ce prince se livrait à toutes les *cabales*, à tous les actes qui mettaient, non-seulement l'ordre public, mais même l'autorité royale en péril.

La situation prise par le duc d'Orléans, à l'égard du roi, son frère, est attestée par le parti qu'il prit au moment où le ministre tout puissant venait de lui donner un témoignage de la défiance qu'il inspirait, en lui donnant le gouvernement de l'Auvergne.

Notre historien Lemaire, qui n'a pas écrit une ligne traitant de ce personnage sans combler la mesure des louanges les plus obséquieuses, rapporte cependant, cette fois sans y rien ajouter, ce qui s'est passé à ce sujet ; aprés avoir rappelé le titre de gouverneur d'Orléans, que nous avons constaté lui avoir été donné par des lettres-patentes de roi, *datées à Paris* le 5 février 1630 ; il s'exprime en ces termes : « Monseigneur le duc d'Orléans, de Chartres, de Valois et comte de Blois, au moyen du gouvernement d'Auvergne, duquel il aurait été pourvu par Sa Majesté s'est, par-devant Georges Prud'homme et Hélie Chicoineau, notaires à Blois, démis volontairement, *entre les*

mains de Sa Majesté, du gouvernement des villes d'Orléans, pays blaisois, vendômois, dunois et chartrain, et consentit que S. M. en pourvoierait qui bon lui semblera. Fait au château de Blois, le 30 octobre 1635. »

Il est de toute évidence qu'en donnant à un gouverneur d'Orléans et des autres villes et contrées qui viennent d'être désignées, le gouvernement de l'Auvergne, le gouvernement d'Orléans et autres lieux, lui était enlevé; que la nouvelle fonction n'était qu'un moyen très manifeste de voiler, mais sans qu'on put s'y méprendre, la disgrâce de celui qui venait d'y être appelé.

Aussi le duc d'Orléans y répondit par un acte d'une assez haute inconvenance ; au lieu de déposer sa démission entre les mains du roi, il fait venir deux obscurs notaires de Blois et leur fait rédiger l'acte de sa démission, dont il s'est borné à en envoyer une expédition au cardinal de Richelieu.

Il est clair que l'historien orléanais a su apprécier cet acte à sa juste valeur et que, s'il ne l'a pas dit, c'est qu'il aurait cru commettre une grave indiscrétion en le disant.

Ces troubles de la famille royale, la révolte des esprits suscitée par le despotisme du premier ministre, tout cela entretenu par la stérilité du ménage royal et même aussi par la naissance d'une fille dans la branche collatérale ; les prétentions de l'Empire et des ducs de Lorraine, dont le duc d'Orléans avait épousé la fille, telles sont les causes intéressant, tout à la fois, la monarchie et la nationalité française, qui prolongèrent la guerre en Picardie jusqu'en l'année 1642.

Séparons-nous de ces évènements généraux pour nous attacher aux faits qui doivent plus spécialement nous occuper.

Deux noms apparaissent en ce moment : l'un d'une importance bien relative, mais cependant digne d'un examen particulier ; l'autre qui exerça une grande influence sur les destinées de la monarchie et de la nation toute entière et qui, par conséquent, se rattache à l'histoire de chaque cité.

Le premier est l'acte par lequel le roi Louis XIII a mis le royaume de France sous la protection de la Sainte-Vierge : le

second est la naissance du premier fils du roi, suivie de la naissance d'un second fils.

A ce sujet, il nous paraît nécessaire de rappeler, non-seulement ces deux naissances, mais aussi celle de ces deux princes qui ont continué la Maison de Bourbon.

Le premier des fils de Louis XIII naquit le 5 septembre 1538, il fut appelé Louis ; le second fut Philippe, né le 21 septembre 1640.

Louis XIV n'eut qu'un fils légitime, aussi nommé Louis, désigné sous le nom de *Grand Dauphin* ou *Monseigneur*, né le 1er novembre 1661, mort le 14 avril 1712.

Le Grand Dauphin eut trois fils : 1° Louis, duc de Bourgogne, né le 6 août 1682, mort le 18 février 1712 ; 2° Louis, duc de Bretagne, né en 1705 ; 3° et Louis qui fut le roi Louis XV, né le 15 février 1710 et mort en l'année 1714, ainsi que nous le verrons bientôt.

Il eut de plus Philippe, duc d'Anjou, né le 19 novembre 1683, et qui, devenu roi d'Espagne, mourut le 9 juillet 1746 ; et enfin Charles, duc de Berry, né le 31 août 1686 et qui mourut le 4 mai 1714.

Philippe, frère puîné de Louis XIV, qui d'abord fut duc d'Anjou, né en l'année 1640 et mort en 1701, laissa un fils, né le 2 août 1674 et mort le 2 décembre 1723, qui fut régent pendant la minorité de Louis XV, laissant lui-même un fils, Louis-Philippe, né le 12 mai 1725 et mourut le 10 novembre 1785, laissant son fils Louis-Philippe-Joseph, plus connu sous le nom de Philippe-Égalité, d'abord duc de Chartres et dont il est inutile de s'occuper ici.

Ces dates généalogiques, beaucoup moins familières qu'on ne le suppose, doivent aider à se reconnaître au milieu des faits historiques fermant le règne de Louis XIII et ouvrant le règne de Louis XIV et ce règne, lui-même, et les règnes suivants de Louis XV et de Louis XVI.

L'examen de ce qui nous reste à parcourir du règne de Louis XIII ne comprend que le temps écoulé entre la naissance du premier de ses fils, jusqu'au jour de sa mort, arrivée le

14 mai 1643, *trente-trois ans, jour pour jour et presque à la même heure après la mort de son père.*

Il semble de toute convenance de signaler, en premier lieu, les conséquences qu'eut, à Orléans, l'institution qui s'est maintenue dans cette ville avec quelques alternatives de solennité publique et extérieure et d'observance dans l'intérieur de cet acte dévotieux du roi Louis XIII.

Symphorien Guyon s'exprime ainsi : « Dieu semble avoir agréé ce vœu ayant, depuis ce temps-là, donné de grandes bénédictions, de signalées victoires à la France ; mais la plus grande faveur de Dieu fut de lui donner un Dauphin, duquel la reine accoucha trois semaines après cette première procession. »

Cette naissance miraculeuse d'un fils *donné de Dieu* à la France, vingt-trois ans après la célébration du mariage du roi, fut reçue avec une joie non pareille ; les Orléanais témoignèrent leur réjouissance, faisant feux de joie, fermant leurs boutiques et par une grande procession générale qu'ils firent le mardi suivant, septième jour de septembre, fête de Saint-Euverte, évêque d'Orléans, en l'église du même saint, qui a, de toute antiquité, la vierge Marie pour patronne.

Dans une autre partie de l'œuvre consacrée spécialement au *règne de Louis XIII*, on lit : Un médecin astrologue qui, disait-on, avait prédit cinq ans auparavant l'époque à laquelle la reine deviendrait enceinte, appelé près d'elle lui annonça qu'elle portait un fils et qu'elle en aurait un autre ; et il disait que le premier serait d'une forte constitution, le second d'une faible et chétive. »

On sait que Louis XIII fut surnommé le Juste, parce que le tireur d'horoscope, au jour de sa naissance, avait pris en grande considération qu'il était né quand les constellations du ciel montraient le signe *de la balance*.

D'ailleurs, un vacher de Sainte-Geneviève, près le bourg de Montlhéry, qui se nommait Pierre Roger, avait reçu une révélation de *sainte Anne* (patronne de la reine Anne d'Autriche), qui lui annonçait que la reine accoucherait le 4 septembre, à 11 heures 1/2 du matin ; cette prédiction se réalisa *mot pour*

mot, en *présence du duc d'Orléans*, du prince de Condé, de la duchesse de Soissons et de la duchesse de Vendôme.

Cet évènement avait une grande importance à l'égard des ambitions qui s'agitaient en ce moment ; elles n'arrêtèrent pas leurs agissements ; la reine-mère, en exil, continua ses intelligences avec le duc d'Orléans, dont la nouvelle épouse, la duchesse de Lorraine, était prisonnière en France, et la haine contre le duc de Richelieu alla jusqu'à inspirer des complots d'assassinats ; la grande question des provinces d'Alsace et de Lorraine occupaient encore les esprits et dans les hautes régions politiques absorbait l'effet qui, dans d'autres temps, aurait produit la naissance d'un héritier du trône ; et les intrigues, les cabales, les complots, continuèrent avec la même activité que par le passé.

Si on se demande comment il a pu en être ainsi, on peut sans témérité attribuer la persistance de ces troubles, aujourd'hui presqu'inexpliquables, et que l'on peut aller jusqu'à dire inexpliqués, à la croyance répandue de l'inhabileté du roi, pour l'œuvre régénératrice, dont on attribue au duc d'Orléans, la révélation.

A l'occasion d'une neuvaine qu'au cours de l'année 1628 c'est-à-dire treize ans après son mariage, pour obtenir la fin de sa longue stérilité la reine faisait célébrer, le duc d'Orléans lui dit : Madame vous venez de solliciter vos juges contre moi, je consens que vous gagniez le procès, *si le roi a le crédit, pour cela*, paroles, si on se reporte à la liberté allant jusqu'à la grossièreté du langage de ces temps, qui peuvent avoir été dites, ce que l'on peut d'autant plus facilement admettre qu'elles résument la véritable situation du duc d'Orléans à l'égard du roi et l'explication que l'on donnait de la perte de tout espoir d'une grossesse de la reine.

Le prince était d'autant plus actif dans ses actes de rébellion, qu'il était plus autorisé à croire qu'il régnerait.

Mais ces coupables aspirations reçurent la récompense qui leur était due ; Gaston fut frappé dans sa propre filiation.

De son premier mariage : il n'eut qu'une fille ; de son second

il eut un fils, le duc de Valois, né le 17 août 1630 ; il le perdit le 10 août de l'année 1632.

Ce second mariage lui donna deux autres enfants, mais ce furent deux filles, et il n'a été jamais question que de celle née de son premier mariage, Marie-Louise, qui avait conservé le titre et le nom de sa mère, *duchesse de Montpensier*.

Ces colères inspirées à la puissance de Dieu par l'orgueil des familles princières peuvent le remarquer, on peut les voir s'étendre même jusqu'aux régions sociales les plus modestes, où ce sentiment a pénétré ; chez les grands, ces morts et ces déceptions cruelles, viennent réprimer ces ambitions excessives ; chez les petits, ces mouvements dérisoires qui tendent à substituer l'exception du hasard de la position sociale à la loi générale de la création.

Et ce qu'il y a de singulier c'est que ces manifestations semblent calculées sur le caractère des actes auxquelles elles correspondent.

Gaston d'Orléans, » dit le cardinal de Retz, entra dans toutes les affaires, parce qu'il n'avait pas la force de résister à ceux qui l'y entrainaient, et il en sortit, toujours, avec honte, parce qu'il n'avait pas le courage de les soutenir.

Ce caractère était assez bas, mais il ne s'est agité que dans des intrigues se réduisant aux actions alors en rapport avec les mœurs de la haute aristocratie de son temps ; il a été puni de la même manière ; il prétendait que le roi était impuissant à donner un héritier mâle à la succession au trône, et lui n'a eu qu'un fils qui est mort, après deux ans d'existence, lui laissant la joie de l'avoir considéré comme le gage de son élévation au trône et la douleur d'autant plus vive, de le perdre et de se tronver en présence de ses trois filles.

Cette réflexion, ce rapprochement, inspirés par la nature des évènements et des temps, auxquels ces évènements appartiennent, ont saisi les générations qui en furent témoins ; on ne s'épargna pas, même à la Cour de Louis XIII, et même en présence du duc d'Orléans, de dire que la mort du duc de Valois, son fils, était *une punition de Dieu.*

Ce qui précède nous conduit à nous reporter *aux mariages* du duc d'Anjou, devenu le duc d'Orléans.

Nous n'avons cependant pas l'intention de nous étendre avec complaisance sur l'histoire de ce prince.

Cette histoire n'est autre que celle des dangers qu'il a fait courir à la monarchie, en favorisant les projets ambitieux de la maison d'Autriche et ceux des princes de Lorraine, et il est impossible de ne pas voir, dans la conduite politique de ce fils de Henri IV, dont les actes remontent au règne de Louis XIII et se sont accentués plus particulièrement dans les dernières années de ce règne, et ne se sont affaiblis qu'après la majorité de Louis XIV, la croyance en l'illégitimité des enfants de Louis XIII, croyance adoptée par tous ceux qui se sont associés aux cabales et même aux actes de véritables trahison du duc d'Orléans.

Ces observations nous permettent de ne nous arrêter qu'au second mariage du duc d'Orléans.

Le projet de ce mariage survint à la pensée du prince, pendant qu'il poursuivait celui qu'une grande passion l'engageait, en l'année 1627, à contracter avec Marie-Louise de Gonzague, fille du comte de Nevers ; projet qui, à la vérité, soulevait de graves difficultés, nées probablement de l'inégalité existant entre la maison de Nevers et la maison royale de France, et de la haine que la reine-mère avait vouée au chef de la maison de Nevers.

La résistance avait bien vite raison de la volonté du prince apanagé ; il est d'ailleurs plus que probable que la passion que lui fit éprouver, à ce moment même, la princesse Marguerite de Lorraine n'était pas pure d'une préoccupation politique ambitieuse.

L'alliance du duc de Lorraine, l'adversaire du roi Louis XIII, comme l'avaient été les d'Aumale, les Guise et les Mayenne, comme l'avaient été, depuis les conquêtes de Charles-Quint, les ducs de Lorraine et comme ils le sont restés jusqu'aux traités de Munster et de Wesphalie, et depuis; et enfin comme l'est en ce moment même l'Allemagne, qui a repris cette province à la France, cette alliance devait être singulièrement recherchée par le duc d'Orléans.

Mais aussi elle devait être, avec non moins de vivacité, rejetée par le roi de France ; aussi poursuivit-il, avec une grande ardeur, l'annulation du mariage que son frère venait de contracter avec la princesse de Lorraine.

Le Parlement, saisi de cette question, la décida par un arrêt du 5 septembre de l'année 1654, qui prononça la nullité du mariage comme ayant été contracté, par un prince de la famille royale, sans la permission du roi.

Le Parlement avait procédé contre Charles, duc de Lorraine, père de Marguerite, vassal lige de la couronne de France, Nicolas-François de Lorraine, son frère, et Henriette de Lorraine, sa sœur, *à raison du rapt commis en la personne du duc d'Orléans*, frère du roi de France.

L'arrêt condamnait tous ces membres de la famille de Lorraine, le premier pour cause de rébellion et les deux autres comme ses complices, et tous les trois à faire aveu de leur crime, à en demander pardon au roi, et tous trois aussi à être bannis du royaume de France.

La Cour du Parlement, pour réparation de l'infraction commise par le duc Charles aux traités existant entre le roi et lui, invitait le premier *à se faire raison par la voie des armes*, et à *se satisfaire sur les biens de son vassal, non situés en France.*

Tous ces actes du prince apanagiste n'avaient, en réalité, d'autre but que celui de fortifier son opposition au ministre, à se faire un parti puissant, pour le cas prévu auquel il tendait de renverser le cardinal, la chute de celui-ci dût-elle entraîner l'abdication du roi qui, au dire d'un *savant astrologue brabançon, n'avait pas six mois à vivre.*

Si nous suivons, dans toutes ses démarches, le prince Gaston d'Orléans, depuis son mariage avec Marguerite de Lorraine, mais avant l'annulation de ce mariage, nous le voyons justifier l'interprétation qui précède, donnée à tous ses actes, dans cette première période de sa vie politique.

A son retour de Bruxelles (8 janvier 1632), où il avait été bien reçu, où il passait si agréablement son temps, que le duc et Marguerite, son épouse, le blâmaient de ne pas assez ména-

ger sa santé pour recueillir, ce qui devait bientôt lui advenir, c'est-à-dire le trône, par la mort prochaine du roi, il entreprend sa campagne en Languedoc; il entraîne à sa suite le duc de Montmorency, provoque la révolte des États de cette province et promène la guerre civile dans ces contrées.

Il est inutile de suivre ce malheureux complice de Gaston dans cette coupable équipée. On sait qu'à la suite d'une procédure activement suivie devant le Parlement, il fut condamné et exécuté le 30 octobre, tandis que le duc d'Orléans, abandonnant celui qu'il avait perdu et ses autres partisans, fournissait des accusations contre eux et faisait négocier une réconciliation avec le roi, son frère, aussi faible que l'autre était lâche.

C'est à l'occasion de ce cruel évènement que la sœur du duc de Montmorency adressa à Gaston un reproche dont un autre que lui aurait été accablé, en lui rappelant ce passage de l'Évangile de saint Jean, rapportant la résurrection de Lazare : « *Domine si fuisses hic, frater meus non fuisset mortuus ;* Monseigneur, si vous eussiez été ici, mon frère ne serait pas mort. »

Bientôt viennent de nouveaux et légitimes reproches adressés au duc de Lorraine, évidemment en état de conspiration en faveur de l'Espagne, contre l'intégrité du territoire de la monarchie, reproches qui amenèrent la saisie, par le roi, du duché de Bar; un mouvement militaire opéré, par le roi, vers la Lorraine, suivi de la prise de possession de la ville de Nancy; la reprise des hostilités avec le duc de Lorraine; graves évènements relatifs à la persévérance avec laquelle la Maison d'Autriche se maintenait en la possession des provinces flamandes, de Lorraine et de Picardie.

Nous n'y insisterons pas, nous bornant à signaler ces griefs caractérisant le prince apanagiste, par le rôle qu'il joua pendant les dernières années du règne de son frère.

Enfin les choses en arrivèrent à la conspiration qui devait être définitive, contre la vie du cardinal de Richelieu, à la suite de laquelle le marquis d'Effiat, plus connu sous le nom de Cinq-Mars, fut arrêté, jugé et condamné.

Pendant ce temps, Marie de Médicis (3 juillet 1642) mourait en exil.

Cinq-Mars et son ami de Thou, son associé dans ces trames, étaient emmenés à Lyon, ils furent tous les deux, le 12 septembre, condamnés au dernier supplice, consistant dans la décapitation, et exécutés le même jour, à 5 heures du soir, sur la place des Terreaux, à Lyon,

Ce cher ami doit, maintenant, faire une belle grimace; telle est l'oraison funèbre prononcée par le duc d'Orléans, de son favori le plus intime, au moment où le bourreau lui tranchait la tête.

Le duc d'Orléans retourna dans son château de Blois; le cardinal de Richelieu mourait le 4 décembre 1642, au château de Saint-Germain, au moment même où Louis XIII publiait sa nouvelle réconciliation avec son frère, par suite de laquelle, en présence d'une mort prochaine, il le nommait lieutenant-général du royaume; disposition qui fut annulée du consentement du duc d'Orléans lui-même, dans une séance solennelle du Parlement, tenue le 18 mai 1643; le roi était mort le 14 de ce mois.

Il ne paraît d'aucun document que la mort du célèbre cardinal ait causé la moindre manifestation religieuse ou administrative à Orléans ; il n'en fut pas ainsi de la mort du roi.

Il n'est pas sans intérêt de rapporter ici les textes qui ont conservé le souvenir des pompes religieuses célébrées à l'occasion de cet évènement.

Lemaire, qui écrivait en 1645, s'exprime ainsi :

« Sur la triste nouvelle du trépas de notre roi décédé en son château de Saint-Germain-en-Laye, à pareil jour et l'après-dînée, que Henry le Grand, feu son père, rendit l'âme à Dieu, jour que cette double perte nous ferait appeler malheureux, si Notre-Seigneur ne l'avait *choisi cette année pour son Ascension*, et pour celle de Louis le Juste, qui loge maintenant dans le ciel.

Ici, il décrit la pompe que l'évêque d'Orléans déploya dans la cathédrale, à cette occasion, et il ajoute : par le R. P. Senault,

prêtre de l'Oratoire et prédicateur ordinaire, fut prononcée avec une éloquence autant docte et polie que d'une gratuité constante, l'oraison funèbre à l'auguste mémoire du roi Louis le Juste, où assistaient les corps de justice, université et maire et échevins et autres.

Puis, revenant à son cher duc d'Orléans, il dit encore : « Mais ce qui adoucit le regret des Orléanais, c'est que notre roi très auguste Louis XIV, tenant son lit de justice en son Parlement, a déclaré sa mère régente en France, et sous l'autorité d'icelle, Monseigneur le duc d'Orléans, son oncle, lieutenant-général du royaume. »

Puis, continuant ses actes d'adulation envers le duc d'Orléans, il célèbre la bravoure du prince auquel il attribue la prise de Gravelines, qui eut lieu le 28 juillet 1644, et qui donna lieu à une pompeuse manifestation de la part de l'évêque : *Te Deum*, boîtes, canons tirés et feu de joie devant l'hôtel de l'évêché.

Cet hommage rendu au duc d'Orléans, considéré comme ayant, par ses travaux d'ingénieur et sa bravoure, emporté la place de Gravelines, a beaucoup perdu de sa vivacité et nous lisons dans l'*Histoire du règne de Louis XIII* à ce sujet : « Quant au duc d'Orléans, sa part de mérite, en cette occasion, eût été fort médiocre, s'il fallait en croire le comte de Brienne : j'ai entendu dire, écrit-il, qu'il s'y passa plusieurs choses qui faisaient assez connaître qu'il voulait tout ce qui ne devait pas coûter beaucoup ; avec cela, sa vie était *si précieuse à ses officiers qu'ils le détournaient des grandes choses, quand il fallait la hasarder*.

Il est remarquable que, jusque dans cette entreprise toute militaire et dans sa relation, il eut soin d'en réclamer une portion *pour son abbé La Rivière, qui s'était employé utilement aux travaux du siége*.

Enfin cette relation de la prise de Gravelines se termine par ces mots : « Le duc d'Orléans ne tarda pas à quitter l'armée, quoiqu'il eût annoncé qu'il allait poursuivre ses exploits (1). »

(1) Bazin.

Symphorien Guyon rapporte aussi l'évènement de la mort de Louis XIII, de *ce roi incomparable*, mais il est plus réservé et s'abstient de tout ce qui a suivi cette vacance du trône, pour l'administration du royaume ; il se dédommage en célébrant les victoires remportées par *notre invincible* Gaston, au pays de Flandre ; il envoya, dit-il, au roi 10 drapeaux pris sur les ennemis; il compte un grand nombre de prisonniers, dont 40 capitaines, 1,300 soldats et 200 volontaires, sans comprendre la cavalerie et les autres officiers.

Tels sont les faits d'un véritable caractère historique appartenant au sujet principal de notre œuvre ; et si, maintenant, nous abordons quelques détails d'un ordre inférieur, il est vrai, mais s'y référant par des rapports intimes, nous pourrons ajouter ici ceux qui suivent.

Ce fut une dame orléanaise, Élisabeth Ansel, fille de Messire Ansel, ambassadeur, on ne dit pas auprès de quelle puissance, femme de la noble famille orléanaise que nous avons fréquemment rencontrée dans ces récits, Jean Longuet, seigneur de la Giraudière, procureur du domaine du roi dans cette ville d'Orléans, qui eut l'insigne honneur d'être la nourrice du roi Louis XIV.

La France et l'histoire lui doivent des remercîments d'avoir donné à son royal nourrisson une santé florissante qui lui a permis de jeter le plus grand éclat sur la monarchie, et de créer la nation, avant lui une simple confédération sans unité, sans lois, et encore étrangère à la vraie civilisation.

Quelques notes empruntées à l'historien Mezeray, mentionnent l'entrée à Orléans du roi Louis XIII accompagné de son ministre, le cardinal de Richelieu.

Lemaire n'en dit pas un mot; Guyon s'exprime à ce sujet en peu de mots : « Le 30 janvier 1637, le roi et toute sa Cour vint à Orléans et y séjourna jusqu'au 9 de février en suivant. »

Le duc d'Orléans, à ce moment, voulait que le roi reconnut son mariage avec Marguerite de Lorraine, celui-ci, sans doute pour sauver le principe qui l'empêchait de le reconnaître : qu'aucun prince de la Maison royale ne peut se marier sans

l'assentiment du roi, y mettait la condition que le mariage *fût renouvelé*.

Le prince, qui s'était d'abord contenté de cette concession, prétendait y ajouter l'*octroi d'une place de sûreté*, Nantes ou Blaye, offrant de remettre en échange son gouvernement d'Auvergne.

Le roi rejeta cette demande et s'avança de sa personne, avec ses troupes vers Orléans, afin de forcer son frère à fuir, *encore une fois*, hors du royaume.

Nous ne croyons pas devoir insister sur cet incident, absolument renouvelé de celui de l'année 1630 où nous avons vu Gaston se réfugier dans la capitale de son duché, le roi marcher vers Orléans et le duc se retirer au moment où le roi atteignait la ville d'Etampes et se réfugier auprès du duc de Lorraine ; cependant nous devons faire observer que M. Bazin, dans son *Histoire de France sous Louis XIII*, place cet épisode de la vie de Gaston, ainsi que Guyon, à l'année 1637, tandis que d'après la résignation, de la part de ce prince, de son gouvernement de l'Auvergne, Lemaire le place à l'année 1635 et cela d'après la date de l'acte reçu par les notaires de Blois qu'il nomme, et dont il rapporte textuellement la date.

M. Lottin, énonçant cette visite à Orléans du roi et du cardinal de Richelieu au mois de juillet 1636, dit que les honneurs rendus à ce dernier furent égaux à ceux qui furent rendus au roi lui-même; mais personne, si ce n'est Symphorien Guyon, ne parle d'un séjour aussi long, commencé le 30 janvier et n'ayant fini que le 9 *février en suivant*; le règne de Louis XIII n'a jamais comporté un séjour aussi prolongé et aussi calme pour le pouvoir royal.

ACTES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Louis XIII n'épargna pas la ville et les environs d'Orléans ; en l'année 1637, il fit une levée de 1,300 hommes, cette levée occasionna à la ville une dépense de 22,000 livres, plus 25,000 livres pour la nourriture de cette troupe.

ADMINISTRATION MUNICIPALE.

Au cours de cette même année, le conseil du roi prit une délibération qui élargit, dans une assez grande mesure, le cercle de l'institution municipale; elle dispensait les habitants d'envoyer au roi et au duc d'Orléans la liste des habitants choisis pour la fonction de maire et composer le corps de l'échevinage, afin que le roi et le prince apanagiste désignassent ceux qui leur conviendraient.

Le conseil d'État confie au bailli ou à son lieutenant le soin de les installer, après avoir reçu leur serment.

Cette note, empruntée à M. Lottin, si elle est exacte et elle doit l'être, avait pour but de récompenser les Orléanais de leur fidélité à la cause du roi, et surtout d'enlever au duc d'Orléans une concurrence, à ces nominations, qui aurait eu pour effet de distraire des hommes influents de la cause du roi.

AMNISTIE. — MAITRISES ET JURANDES.

Le roi, au bruit des acclamations qui, universellement et particulièrement dans la ville d'Orléans, accueillirent la naissance du Dauphin, manifesta lui-même sa joie par deux actes, l'un de clémence, l'autre d'un grand libéralisme pour ce temps.

Il accorda un pardon général à tous ceux qui se trouvaient accusés de crimes *non atroces et irrémissibles*, à la condition, toutefois, de servir trois mois dans une de ses armées.

Il étendit le cercle de l'institution des maîtrises et jurandes; on peut même aller jusqu'à dire qu'il le modifia en créant quatre maîtrises gratuites et sans obligation de la production d'un chef-d'œuvre, dans tous les arts et métiers de chaque ville du royaume, se réservant d'en pourvoir les ouvriers qu'il lui plairait de désigner; il éleva deux bourgeois *de chaque généralité*, à la noblesse.

CHAPITRE XVII

Premières années du règne de Louis XIV. — La Fronde.

Nous n'avons pas, heureusement, à nous occuper des actes personnels du roi, âgé de cinq ans, au moment de la mort du roi Louis XIII, son père.

Nous ne nous arrêterons pas à ceux qu'on lui a attribués, tels que la démarche de l'évêque d'Orléans, Nicolas Denetz, afin d'obtenir l'affranchissement d'une charge que le roi aurait imposée à la ville d'Orléans, consistant en la nourriture de troupes, s'élevant au nombre de 1,200 hommes et en 500 chevaux, que chaque habitant devait loger, et à l'engagement d'honneur, et sous sa *parole du roi*, prenant en considération les services rendus par la ville, depuis des siècles, à la monarchie et à la nationalité, que tous ses privilèges lui seraient confirmés et qu'elle n'aurait jamais de garnison.

Nous ne nous attacherons qu'aux faits ou évènements appartenant à ces temps de troubles et de factions, tous assez peu considérables il est vrai, mais qui, eu égard à l'état social au milieu duquel ils se passaient, prenaient une véritable importance.

Parlons en premier lieu du lit de justice tenu par la régente, le 18 mai de l'année 1643.

Louis XIII était mort seulement depuis quatre jours; mais il n'y avait pas de temps à perdre pour mettre ordre aux affaires de l'État et de la monarchie elle-même, en présence des cabales persévérantes du règne qui venait de finir et qui devaient bientôt prendre le caractère de guerre civile.

Constatons, avant tout, quelques circonstances générales, il est vrai, mais intéressant plus particulièrement les villes du centre, et plus particulièrement encore la ville d'Orléans.

Nous avons vu mourir le cardinal de Richelieu le 5 décembre de l'année 1642; dès le soir même, le cardinal Mazarin était appelé auprès de la régente.

Ce choix amena la continuation de menées qui, bientôt, prirent le nom de *Fronde*, du nom d'un *jeu adopté par les jeunes garçons de la ville de Paris*, consistant dans l'arme dont se servit David contre Goliath. Cet instrument, de tous temps, s'était appelé *Fronde*.

A ce nouveau ministre, et pour l'intelligence des évènements, il faudra joindre les autres grands acteurs de ces drames; en première ligne : Gaston, duc d'Orléans; M[lle] de Montpensier, sa fille, née de son premier mariage.

Le prince de Condé, Louis II, duc d'Enghien, le héros des campagnes engagées dans la Picardie et dans les Flandres contre les Espagnols et qui, dès le commencement de la Fronde, se sépare du duc d'Orléans et prend le parti de la Cour, qu'il finit par abandonner.

Le cardinal de Retz (Jean-François de Paule de Gondy), nommé coadjuteur de son oncle, Henri de Gondy, de Retz, archevêque de Paris, l'un des plus ardents chefs de la Fronde.

Le duc de Beaufort, petit-fils du duc de Vendôme, bâtard de Henri IV.

Et, enfin, M. de Turenne qui rétablit les affaires de la Cour en combattant Condé, et cela sur le territoire orléanais.

A ce personnel, il faut ajouter les troubles religieux nés ou latents, à la fin du règne de Louis XIII, grandissant et arrivant à leur influence depuis la majorité de Louis XIV.

Le protestantisme et le jansénisme furent deux éléments de désordre qui amenèrent de grandes mesures prises par le pouvoir séculier uni au pouvoir religieux.

Le protestantisme était alors placé sous la protection de l'édit de Nantes et d'une organisation qui dépassait, peut-être, les limites tracées par le texte de cet édit, mais que la tolérance, d'accord avec la nature des choses, avait élevée à l'état de légalité.

Le jansénisme, doctrine que nous avons déjà signalée à sa naissance et sur l'origine de laquelle nous croyons devoir

revenir ici en quelques mots, remontait à l'année 1552, au cours de laquelle Baïus, docteur de Louvain, éleva quelques propositions sur la *grâce* et la *prédestination*, qu'il abandonna bientôt lorsque le pape Sixte-Quint, en 1567, les eut condamnées ; le jansénisme se réveilla pour prendre ce nom par la publication de quelques autres propositions dues aux méditations de Cornélius Jansénius, sur les œuvres de saint Augustin.

Ces méditations, résultat d'une correspondance suivie entre ce docteur et un autre docteur, Arnault, élève de Duvergier de la Hauranne, abbé de Sait-Cyran, publiée en l'année 1638 et réédité en 1641 sous le titre de l'*Augustinus*, contenait des propositions dont l'Église fut très alarmée.

On y lisait entre autres que, d'après saint Augustin, il y avait des commandements impossibles à observer, même aux fidèles et aux justes, auxquels la grâce manquait; et que Jésus-Christ, selon saint Augustin, n'est pas mort pour tous les hommes.

Ces sectes donnèrent lieu à une institution célèbre sous le nom d'*Assemblées du clergé*.

Fondées au XVIe siècle, pour s'opposer aux progrès du protestantisme, ces assemblées devinrent décennales, et d'abord soumises à l'autorisation préalable du pouvoir royal.

Cette pratique fut constante jusqu'à l'année 1586.

Chaque province y envoyait quatre députés. Elles se réunissaient à Pontoise ou à Saint-Germain.

Mais, indépendamment des grandes réunions, il y en avait de petites.

Dans toutes on traitait des finances du clergé ; mais surtout des affaires intéressant la lutte des différents cultes entre eux ; et cela s'explique facilement, car s'il y avait des assemblées du clergé catholique, le clergé protestant avait les siennes.

Ces dernières étaient autorisées par l'édit de Nantes et se tenaient dans la ville de Saumur; elles avaient, il est vrai, été supprimées après le siège de La Rochelle.

Il nous a semblé intéressant d'établir, dès à présent, la situation du catholicisme dans ses rapports avec les autres

cultes et avec lui-même, dans ses propres divisions, pendant la minorité de Louis XIV, et sa puissance au moment de la révocation de l'édit de Nantes.

Après cet exposé, nous pouvons entrer dans celui des événements intéressant la ville d'Orléans, depuis l'organisation de la régence jusqu'à la majorité du nouveau roi.

PREMIÈRE PÉRIODE.

ÉVÊCHÉ. — LES FRÈRES DE L'ORDRE SAINT-MATHURIN.

Nous avons arrêté le chapitre consacré à l'épiscopat du diocèse d'Orléans, au moment où l'illustre évêque Nicolas Denetz venait de le rendre vacant par sa mort; et nous avons rendu compte des solennelles obsèques célébrées en son honneur; cette vacance se prolongea, et entre le jour où elle a commencé et le jour où elle a cessé, des actes d'un haut intérêt se sont accomplis.

Nous les avons mentionnés en parlant des Frères-de-la-Rédemption-des-Captifs, placé sous le patronage de saint Mathurin, établis dans la grande artère composant aujourd'hui la rue Bannier, à l'occasion des messagers de l'université d'Orléans.

Nous trouvons à l'année 1644 et à la date du 12 septembre, dans la monographie consacrée par Symphorien Guyon à l'épiscopat de Nicolas Denetz, la description d'une cérémonie qui dut vivement émouvoir et édifier les habitants d'Orléans.

Ces religieux amenèrent *processionnellement* en l'église d'Orléans 50 pauvres chrétiens, qu'ils avaient rachetés de l'esclavage où ils étaient détenus en Barbarie, c'est-à-dire sur la terre d'Alger.

Les soins donnés au service du culte sont rappelés avec les éloges qu'ils méritent par les historiens auxquels nous succédons et ne doivent pas entrer dans l'accomplissement de notre tâche; bornons-nous à dire que ce prélat, décédé le 20e jour

de mai de la même année, fut remplacé par Alphonse d'Elbene, abbé de Mézières.

Ce fut, par conséquent, la régente Anne d'Autriche qui le nomma, et le pape Innocent X qui l'éleva au siège épiscopal d'Orléans.

L'auteur que nous venons de citer prend soin de nous apprendre que Alphonse d'Elbene appartenait à une noble famille de Florence qui vint se fixer en France, en l'année 1533, dont quelques membres s'attachèrent à Catherine de Médicis au moment où elle épousa le roi de France, Henri II, et que la mère d'Alphonse d'Elbene fut nourrice de Charles IX; il va jusqu'à nous donner le blason de cette famille qui était : deux bâtons tigés (1), par le pied, de trois racines, et fleurdelysés par le haut, passés en sautoir, le tout d'argent, avec cette devise : « *E piu fidele;* le plus fidèle. »

Il explique ces signes héraldiques en ces termes : « Les deux bâtons en sautoir représentent la croix qui est l'honneur, l'ornement, l'appui et le soutien de toute église militante, spécialement d'Orléans, qui porte le titre de la croix; les deux fleurs de lys s'accordent merveilleusement bien avec les cœurs de lys que la ville porte dans ses armes, pour ce que les habitants portent le lys au cœur.

Les tiges ou racines de ces deux bâtons, sur le champ d'azur, couleur toute céleste, nous donnent assez à entendre que nos cœurs doivent être déracinés de terre et ne prendre racine que dans le ciel, et la devise s'accorde, aussi, fort bien, à la propriété de nos Orléanais qui font profession, par-dessus tous les peuples, d'être fidèles à leur prince, dans le gouvernement temporel, et à leurs pasteurs, dans la conduite spirituelle.

Ce fut à l'entrée solennelle de cet évêque que se passa une scène, dont le récit doit trouver place ici avec plus de détails que nous l'avons fait, à la page 494, de notre 2e volume; après avoir établi que cette solennité ne pouvait représenter un

(1) Tigé, ce qui dans le langage du blason veut dire un arbre *Albero*, dont le corps, le fut, *fustato*, et les accessoires : branches et racines, ne sont pas du même métal (Crollalanza).

hommage féodal, mais qu'elle se rattachait à l'usage de l'élévation sur le bouclier religieux *clypeus cerœ*, comme les chefs de la belliqueuse nation des Francs l'étaient sur le bouclier guerrier, *clypeus Francorum*.

Le prélat dont il s'agit ici, après avoir accompli tous les actes de la prise en possession de son siège épiscopal, après avoir été salué, par toutes les autorités et par l'Université, se rendit processionnellement à la rue de l'Oriflamme, où se trouvèrent les barons qui sont *sujets au port de l'évêque*, nous dit Symphorien Guyon, expressions que nous ne pouvons adopter, ainsi que nous l'avons exposé au passage cité, de notre deuxième volume, puisque le roi, lui-même, était au nombre de ceux soumis à cet hommage.

Là on fit l'appel de ces barons, dans l'ordre des bénéfices qu'ils possédaient ; au moment où l'appariteur de l'évêque remplissait cette formalité, il se passa une scène qui faillit aller jusqu'à l'effusion du sang.

Reprenons à ce sujet cette solennité de plus haut : en l'année 1632, nous avons vu Nicolas Denetz, faire sa joyeuse entrée, et nous avons rapporté, d'après un *factum* rédigé à cette occasion, que le possesseur du bénéfice de Sully, ce bénéfice nouvellement élu à la pairie, se crut, par ce motif, autorisé à refuser de prendre part au *port de l'évêque*, le bénéfice de Sully, désormais, ne relevant plus que de la couronne.

Nous avons vu aussi que cette prétention donna lieu à une instance portée devant le Parlement qui rendit un arrêt imposant l'accomplissement de ce devoir au duché-pairie de Sully ; d'où nous avons conclu que le port de l'évêque avait un tout autre caractère que celui d'un acte du droit féodal.

Ici et à l'entrée de l'évêque Alphonse d'Elbene, il ne s'agit plus, de la part du duc-pair, de Sully, de refuser son concours au port de l'évêque ; ce duc se prévalant de cette qualité de *pair* et s'autorisant d'un arrêt du Parlement, prétendait avoir la préséance sur tous les autres possesseurs de bénéfice soumis à ce devoir, en conséquence avoir le droit de mettre, *le premier* la main sur les bâtons avec lesquels on enlevait l'évêque ; préséance que le seigneur de Rochechouart, en sa qualité de pos-

ses compagnons l'an de grâce 1648, le VII des Kalendes de juin. *Aurelianorum post Altinum martyrum, antisti CXIII, sancti victoris et sanctorum martyrum clientes humiliter congratulantes posuere, anno salutis M DC XLXIII VII* Kal. Jun.

Suivent d'autres inscriptions placées sur le premier de ces arcs de triomphe, tant en prose qu'en vers français et latins, qu'il serait assez peu utile de reproduire ; mais ce qu'il est impossible de négliger au double point de vue de l'histoire religieuse et de l'art, ce sont les détails suivants.

Au-dessous du cintre et du crucifix, dont il vient d'être parlé, pendait un tableau de deux pieds, *enchâssé d'ébène*, bois choisi manifestement en allusion au nom patronimique du prélat d'Elbène, tableau *où était son portrait.*

Ce tableau était attaché au milieu de la corniche de l'arc de triomphe, et aux *deux bouts de la corniche* étaient deux autres tableaux, un à chaque bout, de même grandeur, et *enchâssure.* L'un était le portrait au naturel, de l'évêque Gabriel de L'Aubespine et l'autre celui de l'évêque Nicolas Denetz, les deux prédécesseurs immédiats de l'évêque Alphonse D'Elbene.

Plusieurs autres ornementations étaient répandues sur ces monuments qui ne devaient durer qu'un jour ; on y voyait l'image de la Pucelle, les armes du roi, celles du duc d'Orléans de la ville et, enfin, celle du prélat, le tout entouré de lierre et de lauriers.

La cérémonie de la délivrance des prisonniers eut lieu, on n'en fixe pas le nombre, mais ce nombre était considérable.

On le voit, la délicatesse, le progrès des lettres et de l'art, se manifestent ici, par des signes sensibles, tout à la fois scientifiques et gracieux, et nous voyons dans la personne d'Hector Desfriches, l'ordonnateur de tous ces décors, le germe du talent qui se développera sous le pinceau et le crayon de son petit-fils Thomas Aignan, le digne élève de Natoire. (1)

(1) Hector Desfriches est mort en l'année 1647. Suivant M. Lottin et les notes de l'abbé Dubois, éditées par Vergnaud, mais cela est

Le sentiment de l'art se perfectionnant se répandait jusque dans les classes qui, par leur éducation et la nature de leurs travaux, semblaient leur être le plus étrangères.

La confrérie des mariniers de la Loire, alors très nombreuse et très puissante, étant un démembrement de l'association du commerce de l'eau, dont nous avons souvent parlé, et voulant célébrer le 6 décembre de l'année 1646, la fête de son patron le grand saint Nicolas, fit placer près de la porte dite de la *Poterne*, un tableau qui n'était certainement qu'une planche haute de trois pieds sur huit de long représentant, dit M. Lottin, la ville au naturel, et dans les nuages saint Nicolas et saint Aignan, étendant leurs crosses sur la ville, en signe de protection.

Ce tableau était accompagné de trois niches où étaient placées les statues de saint Aignan, de notre Dame de bon secours (1) et de saint Nicolas.

Ces signes dévotieux avaient été précédés à cet endroit, dès l'année 1642 d'une croix et d'un tronc.

Les murailles du quai ayant été détruites en l'année 1836 ce tableau et les niches des saints et les saints, eux mêmes, disparurent, mais bientôt après cette disparition, un saint Nicolas, dans une autre partie de la muraille nouvelle après l'élargissement du quai, et à peu près au même endroit, avait été placé dans une crèche, il a disparu.

Cependant la compagnie des mariniers de la Loire tenait beaucoup à cette image, sur la rive du fleuve, car en l'année 1830, au moment ou éclata la révolution, et lorsqu'un mouvement anti-religieux entraînait jusqu'à la bourgeoisie dans la destruction des signes extérieurs du culte, tels que les images des saints et des croix et *calvaires* que la restauration y avait répandus, la compagnie des mariniers de la Loire, et

inexact, puisqu'il ordonnait les cérémonies de l'évêque D'Elbene qui n'eut lieu qu'en 1648. Thomas Aignan Desfriches est né en l'année 1715 et est mort à Orléans en l'année 1800.

(1) Cette Notre Dame de bon secours, placée sur le quai supérieur à celui dit de Cypierre ou de Notre-Dame-de-Recouvrance, justifie le sens que nous avons donné à ce vocable (t. Ier, au chapitre : d'*Avenum*).

surtout les dames du quai, s'opposèrent avec une telle énergie à l'enlèvement que la garde nationale voulait opérer de la statue de saint Aignan placée dans sa niche, qu'il fallut se résoudre à l'y laisser.

Les chemins de fer qui ont occasionné la désertion du fleuve par le commerce, à détruit les compagnies de mariniers des débardeurs et de portefaix qui aimaient à se placer sous la protection de saint Nicolas, et son image a disparu, son secours ne pouvant plus s'exercer que sur les nageurs, encaissés maintenant, pour le plus grand nombre dans les établissements très improprement appelés : *écoles de natation.*

LA FRONDE ET SES CONSÉQUENCES A ORLÉANS.

La Fronde, quoiqu'elle fut la continuation de la Ligue et qu'elle poursuivit la déchéance de Henri IV, dans la personne de Louis XIV comme elle l'avait poursuivie dans la personne de Louis XIII, et quoique la ville se fut montrée très ligueuse, n'y trouva pas un grand concours.

Nous avons vu Orléans, après la conversion de Henri IV, reconnaître ce prince comme le légitime héritier de Henri III; et lorsqu'après la mort de Louis XIII nous avons vu les mêmes cabales, qui avaient eu pour motif apparent le despotisme du cardinal de Richelieu, se continuer sous le ministère de Mazarin et mettre en question le droit de susceptibilité au trône du roi Louis XIV, la ville d'Orléans se recueillit et se détermina à ne pas prendre parti dans cette querelle.

Ce terme moyen, assez blâmable, s'explique par les institutions de ces temps.

L'apanage constituait, nous l'avons démontré, une sorte de royauté; la capitale de l'apanage se trouvait donc exposée à une infidélité, quelque parti qu'elle prit; elle crut sage et conforme à la nature de ses devoirs de n'adopter aucun parti, quoique celui du roi fut, certainement, le parti préférable et obligatoire.

Gaston, comme le dit très judicieusement un écrivain orléanais (1), était devenu le roi de la Ligue : il régnait à

(1) M. Jules Loiseleur, dans sa très intéressante monographie du *Château de Gien.*

Orléans, il y gouvernait même, et le 21 juillet 1650, après avoir envoyé le sieur de Vourry, son gentilhomme, annoncer à la ville d'Orléans la naissance de son fils, le duc de Valois, qu'il perdit bientôt, commission richement récompensée par les échevins qui donnèrent au messager une chaîne d'or du poids de 4 onces 6 grains 1/2 et d'un travail admirable, il rendit le 16 août suivant une ordonnance par laquelle il renouvelait des règlements portant [que : chaque année il serait nommé cinq échevins et qu'il en sortirait aussi, chaque année, pareil nombre.

Et, cependant, au mois de juillet 1651, les Orléanais, toujours persistant dans leur *système de neutralité*, fortifiaient la ville afin de pouvoir refuser l'entrée à l'armée royale et à l'armée des Frondeurs, la première campée à Sandillon, petit bourg situé à moitié chemin d'Orléans à Jargeau, la seconde campée aux environs de la ville de Gien.

Déjà, et au cours de l'année 1630, le roi, seulement âgé de douze ans, fuyait du palais royal et la ville d'Orléans le recevait et lui fournissait des bateaux qui devaient le conduire à Blois et payait aux mariniers la somme de 800 livres pour les frais du voyage, dans lequel le roi marchait accompagné de douze compagnies tant françaises que suisses.

Mais Mlle de Montpensier, *la grande mademoiselle*, était à Gien, suppléant le duc d'Orléans, son père ; elle quitta l'armée commandée par Condé et se rendit à Orléans, dont l'occupation, alors comme toujours, en pareils cas, était très recherchée par les partis en présence.

A son arrivée les portes lui furent fermées; elle se présenta d'abord à la porte Bourgogne, elle tenta de se faire ouvrir la porte Bannier ; mais ce fut aussi vainement et dut demander l'hospitalité à une auberge de ce faubourg qui, dès cette époque, existait à l'enseigne : *Au port salut*, qu'elle porte encore aujourd'hui.

Le lendemain, 16 mars 1652, la duchesse de Montpensier tourne la ville du nord au midi et arrive au bord de la Loire, devant la porte Saint-Laurent.

Là, elle reçoit un accueil enthousiaste des mariniers qui la

conduisent devant un des principaux guichets mettant la ville en communication avec le fleuve; ce guichet était connu sous le nom de la porte : *La faux.*

La princesse dit dans ses *mémoires*, en racontant cet incident, car elle tenait un peu de la prudence de son père, qu'elle se servit des mariniers pour ne pas se servir de ses gens, afin de *pouvoir désavouer l'entreprise.*

Pour encourager les travailleurs à l'ouverture violente de la porte, elle était montée sur une butte de terre, qui regardait cette porte, où elle *grimpa comme un chat*; elle se prenait aux épines et franchissait toutes les haies sans se faire aucun mal.

Les eaux battaient la muraille; mais il y avait *un fond* où la rivière entrait; on amena deux bateaux pour lui servir de pont et on planta une échelle assez haute, appuyée sur la muraille; de là haut, elle encourageait les travailleurs du dehors et de l'intérieur : ceux-ci étaient des bourgeois partisans de la Fronde; tous travaillaient sans que la garde, qui était sous les armes, s'y opposât.

Enfin, deux des planches de la porte cédèrent; le duc de Grammont invita la duchesse à avancer, et alors un valet la prit et, la soutenant au-dessus des débris, *la fourra par le trou.*

Aussitôt qu'on vit sa tête le tambour battit et on cria : « *Vive le roi! vivent les princes! plus de Mazarin!* »

L'entrée accomplie, la princesse fut placée sur une chaise, portée en triomphe et les dames de sa suite vinrent la rejoindre; puis le gouverneur de la ville, d'Escoubleau, et le maire de la ville, Robert Boillève, vinrent la saluer.

Il paraît que cette porte ne fut pas seulement enfoncée, mais aussi qu'elle a été incendiée, d'où lui est venu le nom de *porte brûlée*, sous lequel les historiens orléanais l'ont désignée.

Cependant, la cour se rapprochait de la ville d'Orléans; de la ville de Tours, où elle avait cru devoir se rendre, elle était revenue à Blois, et de Blois elle se dirigeait vers Orléans. Elle était à Cléry au moment où Mlle de Montpensier faisait *son entrée* à Orléans.

L'armée des princes marchait sur la rive droite du fleuve; elle était à Patay, bourg célèbre de la Beauce, et comme la Cour avait le dessein, qu'elle a exécuté, de passer sans s'arrêter devant Orléans, pour se rendre à Jargeau, de là à Sully et enfin à Gien, l'armée des princes se dirigea également vers la ville de Jargeau, dont elle voulait occuper le pont.

Ce pont était coupé; Turenne le défendait pour le roi; à cette tranchée il ajouta des barricades.

Pendant ce temps, M[lle] de Montpensier trônait à Orléans: elle poussait la clémence jusqu'à inviter quelques hautes familles de la ville: les Brachet, les Paris de Bellébat, qui tenaient pour le roi, *à dormir tranquilles*, pourvu qu'elles ne se mêlassent de rien.

Nous n'insistons pas sur quelques détails tels qu'un conciliabule tenu par les ducs de Nemours et de Beaufort, chefs de la Fronde, dans une taverne du faubourg Saint-Vincent, où on en vint à se souffleter; sur quelques combats partiels engagés dans les environs d'Orléans et particulièrement sur le pont de Jargeau, le 8 avril 1652, dans lequel un des chefs de l'armée de la Fronde, Claude Sirot, baron napolitain d'Etufo, fut tué, et qui fut enterré dans l'église de Saint-Pierre-en-Sentelée ou du Martroi, d'Orléans, et dont M[lle] de Montpensier fit elle-même une longue épitaphe. Nous nous arrêterons à quelques incidents d'un caractère d'un ordre plus élevé.

Avant tout, dit un historien souvent cité, dans cette période historique, il fallait savoir qui serait le maître d'Orléans : du roi qui n'avait sur toutes les villes que le droit de sa couronne, ou du premier apanagiste qui avait, dans celle-ci, des serviteurs *autorisés* et une nombreuse clientèle; au même instant parurent (27 mars) aux portes de la ville maître Molé, garde-des-sceaux, qui demandait à entrer *avec le Conseil du roi*, et *Mademoiselle*.

Nous avons vu comment celle-ci réussit en se présentant à plusieurs portes dont une finit par lui être livrée.

Le garde des sceaux n'eut pas cette ressource; il se présentait à la porte du pont, et sur la rive gauche de la Loire, cette porte, la seule qu'il put approcher, en vertu de la *neutralité*

que la ville voulait garder, lui ayant été refusée, il fut obligé de se retirer.

Cette neutralité devait céder devant le succès; l'entrée de Mademoiselle produisit cet effet et même on eut à regretter quelques actes de violence, particulièrement sur l'intendant de la ville nommé Legras, soupçonné d'être *Mazariniste;* il fut traîné par la ville jusque sur la place du Martroi, où une croix était dressée, au bas de laquelle il fut contraint de se mettre à genoux et de crier : Vive le roi ! A bas Mazarin, scène qui fut suivie quelques mois après de la mort de ce malheureux intendant.

On ajoute à ce fait une délibération de l'échevinage d'Orléans, députant le maire, Robert Boilleve, et un échevin, Paris de Bellébat, pour assurer la Cour de la fidélité de la ville et supplier le roi et la reine de venir à Orléans où ils seraient reçus avec les honneurs qui leur étaient dus : *s'il leur plaît d'avoir pour agréable que le cardinal ne les accompagnât pas*, d'où on se croit autorisé à considérer la ville comme ayant adopté le parti de la *Fronde*.

Mais bien loin qu'il en soit ainsi, cette délibération atteste le sentiment de neutralité que la ville avait adopté; elle cède au respect et à la fidélité qu'elle devait au roi, et en même temps à l'invitation qui lui avait été adressée par le duc d'Orléans, la délibération l'indiquant en termes exprès, en ce qui touchait la personne du cardinal Mazarin; les habitants, y est-il dit, *ayant égard aux termes des lettres de leur duc.*

Cette interprétation est si certaine que, le 29 juin 1659, le cardinal arrivant de Cléry, le maire d'Orléans, trois échevins et le concierge de l'hôtel commun, le capitaine et deux archers de la cinquantaine s'y rendent pour complimenter le cardinal et lui exprimer le regret de ce qu'il ne vient pas à Orléans où des guirlandes de lierre avaient été disposées *dans l'espérance de son passage.*

Si l'entrée de Mlle de Montpensier a pu être suivie de manifestations auxquelles le vulgaire est toujours prêt, et de visites de pure déférence, de la part des autorités publiques, l'administration municipale et la majorité des habitants semblent

s'être maintenues dans la plus stricte neutralité; d'autant mieux que, dès le 7 avril précédent, les conséquences de la bataille de Bléneau, quoiqu'elle ait été gagnée par Condé, avaient remis les affaires de la Cour dans un état beaucoup moins désespéré.

Au sujet de cette singulière prise de possession, par la duchesse de Montpensier, de la ville d'Orléans, on se trouve en présence d'une différence assez sensible de dates.

Les mémoires de cette femme, plus aventureuse que distinguée, placent cet évènement au 16 mars 1652; la tentative faite par le garde des sceaux Molé, pour prendre possession de la ville, au nom du roi, est placée à la même date; et voici que Bazin, l'auteur de l'*Histoire de France* sous Louis XIII, et Henri Martin, l'auteur de l'*Histoire de France*, le placent au 27 du même mois.

Cette différence n'est pas sans quelque intérêt; MM. Bazin et Martin parlent du départ d'Orléans, par Mademoiselle; ils le fixent au 4 mai suivant, ce qui offre, dans les circonstances où la Cour et la Fronde se trouvaient, un séjour bien prolongé.

Cette prolongation serait bien plus probable si elle ne s'étendait, au lieu du 16 mars, que du 27 mars à ce jour 4 mai : le séjour n'aurait été que 38 jours au lieu de 49.

Il est cependant probable que l'entrée à Orléans a eu lieu le 16, puisque, quoi qu'en disent les graves auteurs qui viennent d'être cités, les mémoires de Mademoiselle la fixent à cette date.

Cependant, le jeune roi avait, dès le 17 septembre de l'année 1651, atteint sa majorité; cette circonstance, quelle que fut la fureur des partis que Voltaire, dans son *Histoire du siècle de Louis XIV*, traite beaucoup trop légèrement, dut exercer une salutaire influence sur un grand nombre d'esprits.

Ce n'est pas à nous de rechercher la suite des guerres de la Fronde, divisées en deux périodes, non plus que les mobiles qui ont fait agir les chefs et leurs adhérents dans ce temps de troubles et de véritable anarchie; mais il est des aspects qu'il n'est pas permis de négliger lorsqu'ils rattachent intimement l'histoire locale à l'histoire générale.

L'évènement auquel nous faisons allusion, en ce moment, a pris le nom de : Guerre des Sabotiers.

GUERRE DES SABOTIERS DE LA SOLOGNE, DE 1653 A 1660.

Cette guerre est née de l'institution, dans la petite ville de Meung-sur-Loire, d'une *fabrique de liards royaux.*

L'auteur du mémoire auquel nous empruntons cette particularité des troubles de la Fronde et des conséquences qu'ils ont eues, commence par cette origine qui eut une gravité sociale presque révolutionnaire au centre de la monarchie.

Les finances épuisées par les guerres religieuses, envenimées par l'immixtion des contingents étrangers, puis les épidémies et les disettes, puis deux minorités succédant au règne bienfaisant de Henri IV; les suprêmes efforts du protestantisme expirant, sous le ministère de Richelieu, et la féodalité s'effaçant sous le ministère de Mazarin; enfin la solde d'une armée permanente et les exactions des financiers, telles sont les causes de la disette où se trouvait la monarchie à l'avènement de Louis XIV.

Cette situation explique la nécessité dans laquelle se trouvait le Gouvernement d'avoir recours à des ressources extraordinaires, entre autres à celle d'une monnaie connue sous le nom de *liards*.

L'année 1649 vit éclore cette menue monnaie de cuivre, de la valeur de trois deniers.

Elle était frappée à l'effigie du roi et de ses armes, et devait être fabriquée dans huit endroits du royaume.

Nous ne nous étendrons pas sur la partie administrative de cette nouvelle création; disons seulement qu'un des lieux où elle exista fut la petite ville de *Meung sous Orléans*, et cela au cours de l'année 1656.

Cette constatation résulte de deux registres déposés aux archives nationales intitulés : *Registres de délivrance de la monnaie des liards établie à Meung-sous-Orléans*, durant l'année 1656.

On retrouve les noms des *officiers de la monnaie du dépar-*

tement de Meung sous Orléans; et l'auteur du mémoire consulté, en ce moment, a reproduit l'image très bien gravée de cette monnaie, et nous apprend qu'il existe encore, dans cette petite ville, une maison dite *de la Monnaie*, et une rue du même nom devenue l'impasse de la Providence.

Ces détails nous conduisent aux graves évènements qui ont suivi la fabrication et le cours forcé des liards.

Cette fabrication et cette émission furent, tout d'abord, d'une grande impopularité ; le parlement de Paris se mit à la tête de l'opposition de la nouvelle monnaie.

Cette opposition fut telle que cinq conseillers du Parlement furent exilés, sous la présidence de Pomponne de Bellièvre, l'un des ennemis les plus déclarés de Mazarin ; d'autres compagnies judiciaires suivirent cet exemple.

Le duc d'Orléans, dans cette occasion, comme dans toutes les autres, affecta une grande abstention qui n'était pas faite pour conduire au respect de l'autorité.

Cette création était accompagnée de mesures très rigoureuses contre les classes nobles, surtout contre les nouveaux anoblis, et contre les usurpateurs de titres et de dénominations nobiliaires.

Ces mesures donnèrent lieu à des assemblées tumultueuses auxquelles se joignirent les fonctionnaires de tous rangs, blessés dans leur amour-propre et dans leurs intérêts par les édits de création du *doublement d'offices*, car pour combler les vides du trésor, non-seulement on avait créé une monnaie méprisable, mais aussi on avait doublé les offices mis dans la vénalité.

Alors une *ligue* se forma sous le nom d'*Union*, qui s'étendit en arc de cercle de la Normandie à la Sologne, par le Perche, la Beauce chartraine, la Beauce orléanaise, et qui s'étendait à l'Anjou et au Poitou.

A cette époque, on signale des troubles dans la Sologne, plaine alors couverte de bois forestiers, de bruyères, d'étangs et de marécages, sans culture et dont les habitants, la végétation et les animaux soufreteux et misérables languissaient au milieu de ces éléments de disettes et de maladies paludéennes.

Ces populations étaient faciles à entraîner : les gentilshommes ligués les excitèrent à la révolte.

Alors la nouvelle monnaie, les liards, sont refusés dans la circulation ; les nobles de la Bretagne, de la Normandie, de l'Anjou, du Maine et du duché d'Orléans, commencent des actes de rébellion contre les collecteurs de tailles, et cela en l'année 1658.

Alors les paysans de la Sologne forment un attroupement qui se grossit dans sa marche de tous les mécontents des paroisses que cet attroupement traverse ; ils menacent de siège la ville de Chartres.

Bientôt ce soulèvement de la Sologne menace le Berry et même l'Auvergne.

Nous ne devons, ici, qu'indiquer cette singulière campagne révolutionnaire créée par l'aristocratie et prenant un caractère communiste ; observons, cependant, la dernière opération de cette ligue.

La Fronde n'hésite pas à se servir des paysans en révolte, pendant que les Espagnols devaient secourir Dunkerque ; le maréchal d'Hocquincourt devait entrer en Picardie avec 6,000 chevaux, passer en Normandie et se déclarer pour les gentilshommes normands *auxquels on voulait regratter quelque chose de leur prétendue noblesse* et prendre tous ces paysans révoltés devers Orléans, Gien et Sully et y joindre les mécontents du Poitou.

La mort du maréchal arrêta ce mouvement qui semble avoir dû, sans cela, tourner en une véritable révolution politique et sociale.

Ceci nous conduit au siège de la petite ville de Sully, qui dura du mois de mai au 1er juillet 1658.

2,000 hommes, détachés de l'armée des insurgés, avaient investi la ville. On pilla les maisons, les blés, les fourrages ; on accorda à cette petite ville une indemnité de 1,324 livres ; on réduisit l'impôt de la taille pendant trois ans, de 1669 à 1672, de 7,000 à 3,000.

Les mesures répressives et les actes de révolte continuèrent, et le duc d'Orléans revint de Bourbon à Orléans, pour arrêter

ces troubles; les paysans de la Sologne posaient les conditions suivantes à leur dispersion : 1° ils demandaient qu'on amoindrit la taille; 2° que les liards eussent un cours *libre*, dans les paiements qu'ils avaient à faire.

Ces conditions n'ayant pas été acceptées, les troubles continuèrent. Les faubourgs se soulevèrent malgré la présence du duc d'Orléans, qui se retira à Blois; trois bateaux de sel sont pillés par les habitants du Portereau.

Tous ces faits sont déférés à la prévôté des maréchaux, les coupables sont des charretiers, des bûcherons, des vignerons des faubourgs de Saint-Laurent et de Saint-Marceau, de Chécy, de Traînou, de Donnery, de Sully, bourgs et petites villes s'étendant de cinq à six lieues et même jusqu'à dix lieues d'Orléans.

Le mouvement, remontant la Loire, finit par atteindre Sancerre, et, en la descendant, la petite ville de Jargeau.

Chartres avait fermé ses portes; Orléans attendait une attaque semblable à celle de 1363, qui avait failli la livrer aux brigands des *Grandes Compagnies* (1), que l'auteur consulté en ce moment appelle, avec trop de rigueur, *les ancêtres des Sabotiers* ; ses rues étaient fermées par leurs chaînes.

On se décida enfin à envoyer des troupes au nombre de 1,800 à 2,000 hommes; la sédition s'apaisa, progressivement, d'abord en Poitou, 1656, et à Orléans, en 1658 ; à Chartres, les cavaliers du vice-bailli dispersèrent les insurgés; il en fut ainsi des sabotiers de la Sologne, on ne dit ni par qui, ni où ni comment.

Arrêtons ici la mention de ce grave évènement révolutionnaire, objet de l'un des mémoires les plus importants et l'une des œuvres les plus recommandables publiées par la *Société archéologique et historique de l'Orléanais* (2).

Quelques-uns de ces conjurés expièrent leurs crimes par le

(1) Mercenaires qui, du XIVe siècle au XVIe, portaient le pillage dans les campagnes.

(2) Son auteur est M. Louis Jarry, membre des trois Sociétés savantes de la ville d'Orléans.

dernier des supplices ; on ignore leurs noms : ils appartenaient sans doute aux classes les plus obscures, mais le nom d'un de leurs chefs, appartenant au cercle aristocratique, a été conservé : il s'appelait Philippe de Jaucourt, seigneur de Bonesson et de Changy ; il était membre d'une des plus anciennes familles de la Bourgogne, récemment établie en Berry et en Nivernais (1).

On en vint cependant à transiger ; le prix des liards, déjà réduit à un double, fut abaissé à un denier ; mais on avait dépassé la juste mesure, on fut obligé de relever ce prix à un double (sixième partie d'un sou, — denier, 1/12 d'un sou).

Après la bataille de Bléneau, Condé s'était replié du territoire de la ville de Gien sur la ville de Paris ; le duc d'Orléans l'y suivit ; mais Turenne y ramenait le roi, déjà âgé de quinze ans, en le dirigeant vers la porte Saint-Antoine.

A ce moment, le duc d'Orléans se tint prudemment dans son château du Luxembourg, alors en dehors des murs de Paris ; mais sa fille, plus déterminée que lui, soutint l'attaque de l'armée royale.

Mazarin fut sacrifié ; exilé de nouveau, il quitta Paris le 20 octobre 1652, jour où le roi y entrait ; mais le ministre reprit bientôt la direction des affaires, et cela dès le 3 fevrier de l'année 1653.

La Cour réinstallée, Mazarin rétabli dans tout son pouvoir, Condé forcé de guerroyer encore sur la frontière de la Champagne ; le cardinal de Metz, ex-coadjuteur de l'archevêque de Paris, ce factieux, ce prince de l'Église marchant armé d'un poignard que les Parisiens appelaient *son bréviaire*, arrêté et mis en liberté pour mener une vie errante et misérable ; cet état de choses nouveau effacèrent la personne du duc d'Orléans contraint de se confiner dans son château de Blois, mais cette fois à titre d'exil.

(2) Elle avait passé du catholicisme à la réforme et s'était liée avec Bongars, en devenant orléanaise, par des alliances ; ses armes étaient : de sable à deux léopards d'or, l'un sur l'autre, aux supports de deux pucelles, au cimier d'un léopard.

En 1789, les derniers descendants de cette famille habitaient Beaugency.

Il y mourut le 2 février 1660, à l'âge de 52 ans ; la grande Mademoiselle mourut le 5 avril 1693, âgée de 66 ans.

Cette notice serait incomplète si nous ne faisions quelques autres emprunts au mémoire que nous avons consulté jusqu'ici.

Le complot, la conjuration qui vient d'être décrite ne s'organisa qu'à la suite d'assemblées assez nombreuses, toutes convoquées par la noblesse.

Nous ne consulterons les documents relatifs à ces réunions qui eurent leur solennité, que dans leurs rapports avec la ville d'Orléans et la province de l'Orléanais.

Pendant la *première Fronde*, la Cour retirée à Saint-Germain, publiait, le 23 janvier 1649, une lettre pour la convocation des États-Généraux qui devaient s'assembler à Orléans, le 15 mars suivant.

Cette convocation n'eut pas de suite ; mais la noblesse exploita cette première convocation et lui donna son adhésion en proclamant *son union*.

Gaston envoya la sienne, par écrit, et 292 signataires des plus grands noms de France et des meilleures familles de l'Orléanais, y joignirent les leurs.

L'assemblée de la noblesse se réunit dans la ville d'Orléans et siégea au monastère des Cordeliers ; elle fut présidée par le marquis de Vitry et le comte de Fiesque.

Cette assemblée très irrégulière voulut entraîner le clergé, mais elle n'y réussit pas.

La discussion s'engagea par la voie de la presse ; elle se réduisit au pamphlet, ainsi qu'il était alors d'usage.

Cependant l'ordre de la noblesse en vint aux doléances, encouragé à cela par le duc d'Orléans ; la Cour sembla approuver ce qui se passait alors, mais la convocation officielle ne parut pas d'abord, ce ne fut que le 12 juin 1651 qu'on se décida à la publier en transportant les États d'Orléans à Tours ; l'assemblée devait s'y réunir *au plus tôt*.

Orléans nomma ses députés qui étaient, pour le clergé, l'évêque, Monseigneur d'Elbène, et Meunier, doyen du Chapitre ; pour la noblesse, le gouverneur d'Orléans, marquis de Sourdis

et de Javarey, et, pour le Tiers-État, le lieutenant-général du bailliage de Beauharnais, et Boillève, maire de la ville.

Ces députés, à des États qui ne devaient pas être réunis, se rendirent à Tours le 8 septembre, jour indiqué pour l'ouverture des séances, mais, le 5, Louis XIV avait atteint sa majorité et tenu son lit de justice par lequel il prenait possession de sa souveraineté personnelle.

La ligue des nobles et des paysans n'en continua pas moins ; ce fut cette ligue qui constitua la seconde Fronde ; le 27 février 1652 fut signé à Mazay (Seine-et-Oise) un traité entre les gentilshommes du pays chartrain et ceux des pays d'Étampes, de Beaugency, de Romorantin, puis ceux de l'Orléanais, du Dunois, du Blaisois et du Vendômois, et enfin de la Beauce orléanaise toute entière : les seigneurs de Baignaux, de Courtenay, de Cotainville, Franville, Gidy, Jauvry, Lumeau, Mihardoin, Richevilled, Viabon, Villeprévost, tous ces nobles prenant pour prétexte de se défendre, eux et leurs paysans, contre les excès des gens de guerre.

Les frondeurs, ou plutôt lés conjurés avaient une organisation toute militaire, ils avaient une sorte d'armée commandée par un capitaine, celui-ci avait son lieutenant, elle avait un enseigne et un maréchal-des-logis.

Nous enregistrons ces renseignements, justifiés, il est vrai, par des pièces anciennes et authentiques reproduites par une plume savante et consciencieuse, mais avec quelque appréhension qu'on ait donné à cette nouvelle Fronde plus d'importance qu'elle n'en eut dans son temps, car elle nous apparait avec un véritable caractère révolutionnaire, rayonnant du centre de la monarchie à ses extrémités.

L'effet, à cela près, de quelques violences exercées dans la Sologne, ce qui se comprend lorsqu'on se reporte à ces temps de mœurs encore grossières et de guerre civile ayant commencé par la guerre religieuse et où les pouvoirs publics n'auraient pas acquis la puissance que leur ont donné les institutions modernes ; cet effet ne pouvait avoir la gravité qu'un récit succinct et animé lui donne.

Le pouvoir même naissant de Louis XIV sut braver cette alliance en apparence, aujourd'hui si formidable.

Au lieu de convoquer les États, il supprima (1655) ceux de Normandie et en 1656, il combattit les usurpations, alors très nombreuses de titres et de noms aristocratiques.

En l'année 1657, il donna aux roturiers, permission de posséder des fiefs, coup mortel porté à la noblesse de naissance, d'autant plus mortel qu'en même temps il abolissait le droit d'amortissement au profit du trésor royal et l'une de ses ressources.

La condamnation au supplice de la potence prononcée contre quelques obscurs fauteurs de ces troubles, et particulièrement celle prononcée et suivie d'exécution contre un gentilhomme, Philippe de Jaucourt, qui a déjà été nommé, seigneur de Bonnesson et de Changy et, depuis, par son mariage avec dame Élisabeth Bellanger, seigneur de Basfoux-en-Sullias, ce qui, pour le dire en passant, explique comment il se mit à la tête des *sabotiers de la Sologne*, puisqu'il résidait au centre même de la contrée insurgée, cette condamnation pourrait donner l'apparence d'un véritable danger couru par le principe de l'hérédité du trône; mais, dans ces temps, le supplice était près du soupçon.

Remarquons, à l'avantage des sociétés savantes des départements, que cette relation de la guerre des *sabotiers de la Sologne* est due exclusivement aux recherches d'un membre de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, ni les auteurs historiens de la monarchie française n'en ayant dit un mot avant M. Henri Martin, et que celui-ci n'en a parlé que d'après Guy Patin et, par conséquent, d'une manière très incomplète, si on la compare à l'ampleur du mémoire que nous avons analysé et aux pièces justificatives produites à l'appui du texte, et puisées dans les archives de la petite ville de Meung et plus spécialement aux archives nationales.

C'est ainsi que notre auteur a ajouté une page importante à l'histoire générale en même temps qu'il l'ajoutait à l'histoire de sa ville natale, et que nous sommes heureux de nous associer en profitant de son œuvre au service qu'il a rendu.

L'UNIVERSITÉ, AVANT, PENDANT ET APRÈS. — LA FRONDE.

Les grands évènements ne doivent pas faire perdre de vue les faits d'un ordre inférieur, lorsqu'ils se relient à l'histoire des institutions et des mœurs : l'histoire locale, particulièrement, exige que ces faits soient pris en grande considération.

Aussi, de même que nous avons suivi l'Université depuis sa fondation jusqu'à la *guerre des Anglais*, depuis cette guerre jusqu'à la Saint-Barthélemy, de même, en rappelant quelques-unes de ses principales origines, nous examinerons cette institution *fameuse* dans quelques-uns de ses plus importants détails, depuis la fin du xvie siècle jusqu'à la fin du xviie siècle, où nous la verrons pencher vers son déclin.

Cette étude nous montrera cette Université siégeant dans la ville, que sa position topographique rendit le théâtre des événements les plus mémorables, des dissensions et des luttes ambitieuses qui ont éclaté à la suite du règne de Henri III et qui se sont prolongées jusqu'à la majorité de Louis XIV.

Nous la verrons en triompher et, en les traversant, atteindre le plus haut degré de sa renommée, par la science et le zèle de ses docteurs régents et le nombre de ses écoliers, lui arrivant, non-seulement de toutes les provinces de la monarchie, mais des États étrangers les plus voisins et même de ces états les plus éloignés.

Pour arriver progressivement des premiers temps de l'organisation de l'Université à sa situation organique du xvie siècle, il faut remonter au xive.

A cette époque, d'où seulement date la réglementation officielle de ce centre d'enseignement, celle-ci résidait exclusivement dans deux actes de cette nature appartenant aux années 1307 et 1308.

Depuis la substitution des mots *université de lois* aux mots *faculté* des décrétales, l'état originaire de l'enseignement du double droit, tant le programme de l'institution était scientifique et bien conçu, resta stationnaire.

On peut même dire que la nouvelle réglementation qui survint au cours de l'année 1512, malgré le caractère que nous

croyons devoir lui reconnaître, ne l'a pas sensiblement modifié.

Ce dernier acte, quoiqu'il fut placé sous ce titre : *capita ad constitutionem seu conservationem universitatis Aurelianensis pertinentia, per curiam parlamenti decreta* : décision arrêtée par la Cour du Parlement concernant la constitution ou la conservation de l'université d'Orléans, ce dernier acte, ainsi que l'hésitation des termes de son titre le démontrent, n'avait, en réalité, rien de commun avec la constitution d'une institution de l'enseignement du droit, dont il ne s'occupe que transitoirement et sans y insister d'une manière efficace et particulière.

Les deux premiers règlements avaient, au contraire, le véritable caractère constituant ; ils avaient été rédigés en l'absence de toute préoccupation autre que l'enseignement, ils appartenaient à un temps où les principes de la foi religieuse n'avaient encore reçu aucune atteinte sérieuse, et les idées de réforme n'avaient encore germé dans aucun esprit.

Le dernier règlement, celui de 1512, et ceux qui l'ont suivi, appartenaient, au contraire, au temps où les systèmes religieux passionnaient les esprits, à ce point que bientôt ils devaient en venir à ensanglanter le pays par la guerre et le massacre.

Rappelons les actes du XIVe siècle, auxquels ceux qui les ont suivis n'ont osé porter que des atteintes indirectes, en altérant les sages prescriptions de leurs devanciers, et qui ont été sinon les premiers symptômes de l'affaiblissement de l'enseignement et des saines doctrines universitaires, au moins les premiers signes de la décadence de ces institutions, consommée par les ordonnances de Louis XIV.

Le règlement de l'année 1307, appelé le statut des docteurs *statutum doctorum*, traçait l'ordre des réceptions aux grades, et contenait quelques mesures disciplinaires, nous ne croyons donc pas, malgré l'utilité et la haute convenance de ses dispositions, devoir y insister.

Il résulte de cette observation que la véritable constitution de l'enseignement du droit, ne date à Orléans que depuis l'application du règlement de l'année 1308, et qu'auparavant cet

enseignement ne consistait qu'en conférence entre les *anciens* et les *nouvaeux*, composant le personnel de l'école épiscopale, tous appartenant à la cléricature, ainsi, d'ailleurs, que les textes de ces actes le démontre.

Ce règlement de 1308 fut approuvé, par le pape, le 27 avril 1309, l'origine pontificale de l'institution n'ayant pas été modifiée par le pouvoir royal.

Il prescrivait qu'on ne pût obtenir le droit de lire (enseigner) si on n'avait suivi le cours ordinaire du *code* et du *digeste ancien*, le cours extraordinaire de l'*infortiat*, *du nouveau digeste*, des *institutes* des trois *livres du code*, et du livre des *authentiques*.

Cette étude devait durer cinq ans, on ne pouvait prétendre au droit d'enseigner que lorsque les *docteurs* (enseignant) avaient sous la foi du serment, attesté que le prétendant pouvait être admis à la lecture, et alors il avait cette *licence* de *lire* ou *enseigner extraordinairement*. (1)

Le règlement ne permettait qu'on put obtenir la *licence*, qu'après avoir enseigné *dix* ou tout au moins *neuf livres* du digeste et après avoir étudié *extraordinairement* les *institutes* et le *digeste ancien*.

Malgré ces conditions et plusieurs autres qu'il faut négliger, en présence de celles qu'on vient de faire connaître, d'obtenir le droit de *lire* ou *d'enseigner extraordinairement*, c'est-à-dire quand un docteur devait être remplacé, ou dans des séances spéciales, avait produit un nombre illimité de bacheliers et de licenciés, enseignant même à l'ordinaire.

Il en résulta un abus et un embarras dans le rouage universitaire que le pape Clément V n'avait pas prévu lorsqu'il avait,

(1) Le *digestum vetus*, depuis le livre 1er jusqu'au liv. 2 du liv. 24 ; *l'infortiatum*, depuis le tit. 3, du liv. 24 ; jusqu'à la fin du livre 38, *le digestum novum*, depuis le tit. 1er du liv. 39 jusqu'à la fin des *Pandectes*.
Statuit ut admittatur ad lecturam extraordinariam qui prius non audierit ordinariè, codicem et digestum vetus..... etc..... et demum post quinquennium quo in audiendo laboraverit etc..... (M. de Savigny : *Histoire du Droit romain au moyen âge*.

en 1309, approuvé le règlement rédigé en 1308, aussi, s'empressa-t-il de le faire cesser.

Il chargea de ce soin un savant dignitaire de l'Église occupant, alors, le siège archiépiscopal de Toulouse, où existait depuis l'année 1245, une université, instituée par le pape Innocent IV et confirmée en l'année 1264, par son successeur Urbain IV.

Il était d'usage, dans ces temps, où les noms patronimiques n'étaient pas encore adoptés, que les familles ajoutassent à leurs prénoms qu'ils avaient reçus au baptême, la qualification arbitraire du métier qu'ils exerçaient, des qualités ou des défauts physiques ou même intellectuels qui les distinguaient et surtout lorsqu'ils avaient acquis une célébrité, qu'ils prissent le nom du lieu de leur naissance; et quand ils avaient été élevés à une dignité épiscopale, le nom de la ville, siège de cet épiscopat.

C'est ce qui eut lieu, ici ; l'auteur du règlement de réformation de l'abus, introduit dans l'université d'Orléans, et sans doute dans quelques autres par la même occasion, à son nom de Pierre Taillefer, par lequel son père était connu (1), devenu archevêque de Toulouse et qui avait étudié à la faculté des décrétales de l'école cathédrale d'Orléans, en même temps que Bertrand de Goth, devenu le pape Clément V, substitua le nom du lieu de sa naissance, village de la Marche, et fut connu dans la hiérarchie épiscopale sous le nom de Pierre de la *Chapelle*, *Petrus de Capella*.

Enfin, après qu'il eut accompli la mission de réformer l'institution universitaire d'Orléans, comme il était, alors, évêque de Preneste, ville de la partie de la campagne de Rome appelée Palestrine, il prit le nom de la ville appelée Penestrina, et son règlement considéré, par sa sagesse comme une œuvre illustrant son auteur, on l'appela le *statut penestrin*, *statutum penestrinum* (2).

(1) Il était sans doute ouvrier en œuvres métallurgiques.

(2) Nous profitons de cette occasion pour rectifier une erreur que nous avons commise en écrivant le nom Prenestre (p. 561 2e vol.) et qui se trouve ainsi désignée : ville de Rome (*dans la Palestine*) nous espérons que le mot *Palestine* au lieu de *Palestrine* sera rectifié par les mots qui le précèdent.

C'est ainsi que, sans actes de cette nature, autres que ceux ayant pour objet la discipline, la *bonne police* intérieure, la moralisation, et la sécurité individuelle des écoliers, particulièrement, ceux de ces actes qui intéressaient les *nouveaux* ou *béjaunes* ou *becs jaunes*, *animaux ne connaissant pas la vie des étudiants*, *nesciens vitam studiosorum*, comme sont les petits oiseaux qui ne sont pas encore sortis du nid : *ut sunt aviculœ quœ nundum è nido evolarunt*, exposés au paiement des bienvenues ou *joyeux avènement*, *jucundum adventum*, ou à subir des vexations et des mauvais traitements, allant jusqu'à la cruauté ; ou s'opposant à l'exercice du prétendu privilège du port d'armes : l'épée, la dague, le poignard, l'Université est restée dans l'état pédagogique qu'elle tenait de ses fondateurs.

Il ne faut, cependant, pas oublier la sentence arbitrale de l'année 1336, qui a réglé le mode d'obtention des grades qu'elle a introduit dans l'université d'Orléans, et qui, de ce centre d'enseignement, s'est répandu dans tous les centres universitaires de la monarchie, mode bientôt adopté dans les grandes institutions classiques, et encore pratiqué de nos jours dans les écoles modernes de droit, et par l'administration du haut enseignement, en observant les règles tant pour la durée des études que pour la durée et les formes des examens et des thèses, qui sont absolument les mêmes que celles établies par cette sentence.

Parvenu à l'arrêt réglementaire rendu par le Parlement, le 1er février de l'année 1512, sous le titre que nous avons rapporté textuellement, il importe de nous y arrêter quelques instants.

Cet acte, il est vrai, n'a pas une très grande importance, il n'est intervenu qu'occasionnellement, et n'a pas le caractère d'une mesure inspirée à l'autorité compétente pour prévenir des abus probables ou faire cesser des abus qui auraient existé.

On avait porté devant le Parlement un appel d'un procès-verbal de l'élection à deux chaires de docteurs régents, devenues vacantes par la mort des titulaires.

Alors le nombre de ces docteurs, après avoir été de dix, avait été réduit à huit; trois candidats se présentaient, et comme cette réduction paraissait n'être que la conséquence d'une situation qui pouvait n'être qu'accidentelle et qui n'avait pas officiellement dérogé à l'acte constitutif de l'institution, on crut pouvoir obtenir du Parlement un arrêt rétablissant l'ancien nombre des docteurs régents.

L'appel n'eut pas le succès que ceux qui l'avaient formé en attendaient : le nombre de huit fut maintenu par la Cour.

Nous n'avons pas à nous occuper ici du mérite de la question vidée, momentanément, ainsi qu'on va le voir, par le Parlement, mais seulement de quelques-unes de ses dispositions.

L'arrêt règle les heures des cinq plus anciens docteurs régents en droit civil; il exige d'eux qu'ils expliquent clairement les textes et la glose, ou *les œuvres* de Barthole, *seu apparatum Bartholi;* les deux plus jeunes devront faire chacun deux lectures et insister sur l'explication des textes.

Et, afin d'empêcher que les études ne soient faites avec trop de précipitation, et que les jeunes gens ne passent, plus tôt qu'il ne faut, des éléments de la science à ce qu'elle a de plus difficile, l'arrêt veut que ce soit le dernier élu des docteurs, qui, sous le titre d'*institutaire*, soit chargé de cette partie de l'enseignement.

Les trois docteurs en *droit canon* devaient, le matin, expliquer les textes de *Panormitani*.

Ce nom nous renouvelle l'observation que nous venons d'exprimer, à l'occasion de l'auteur du *Statutum prenestinum* ou de Pierre de la Chapelle; le jurisconsulte canonique dont il s'agit ici, sous le nom de *Panormitani*, n'était autre que Nicolas Tedeschi, vivant au XVI[e] siècle, et qui avait adopté le nom de Palerme, *Panormitani*, lorsqu'il fut élevé au siège épiscopal de cette ville.

L'arrêt s'occupe ensuite de la réforme de quelques graves abus qui s'étaient introduits dans l'institution; il défend la vente des démissions de la fonction de docteur régent, qui ne pouvait être résignée que pour cause de mort ou pour causes

soumises au corps universitaire, *nisi ex causa justa per collegium approbatur;* il défend, sous peine d'anathème et d'expulsion, sans retour, du collège des docteurs, l'acceptation de récompenses ou de quelque somme d'argent pour donner sa voix dans une élection de docteurs : celui qui se rendrait coupable de cette malversation serait déclaré infâme, *infames reputetur et perpetuo absque ulla spe omnibus regentis commodis privatus.*

Il confirme le mode des examens et des thèses tel qu'il a été tracé par la sentence arbitrale de l'année 1336, et prescrit que ces examens et ces thèses soient passés sérieusement, et non par manière d'acquit, *perfunctoria*, ou avec trop d'indulgence, *indulgenti.*

Et enfin, en cela il déroge d'une manière considérable aux ordonnances des rois, il confie l'exécution de ce règlement aux soins des maires et échevins de la ville, et les invite à présenter une requête à la magistrature afin de lui dénoncer ceux qui contreviendraient à ses prescriptions et d'obtenir la condamnation à une amende contre ceux-ci, et même contre ceux qui auraient négligé de les faire observer, c'est-à-dire contre les recteurs et certains magistrats eux-mêmes chargés de l'exécution des arrêts réglementaires du Parlement.

Nous voyons même que cette sentence parle du scolastique auquel est prescrit, pour l'admission à la licence, l'observance rigoureuse des formalités qu'elle recommande, mais la mention de cette fonction n'était plus qu'une formule : le scolastique était, au point de vue des grades universitaires, effacé par les solennités des examens et des thèses.

Cette assez grave atteinte portée aux actes de la fondation de l'Université devait être suivie, quelques années après, d'une autre blessure plus grave qui opéra une véritable transformation de cette institution.

Ce nouvel état de choses s'est manifesté dans un édit de l'année 1531 et un nouvel arrêt réglementaire du 7 septembre 1538.

L'édit a été mentionné dans le cours de ces recherches ; il dispose en ces termes : quiconque voudra être docteur régent

de l'université d'Orléans devra se présenter à l'université de Paris et, *par devant les délégués du Parlement*, disputer et argumenter publiquement.

Ainsi, les magistrats, qui avaient pour la plupart étudié le double droit de cette université, remplaçaient, dans les thèses d'élection au grade de docteur régent, les maitres dont ils avaient pu recevoir les leçons.

Le 7 septembre de l'année 1538, le pouvoir royal mettait le comble à cet excès de pouvoir; il détruisait l'ancienne université si admirablement gouvernée par les règlements de 1307 et 1308, et il la remplaçait par un autre genre de centre d'enseignement; l'élection des recteurs régents, jusque-là confiée au collège des docteurs composant le collège universitaire, passe au recteur arrivé au terme de son rectorat (une année dans les premiers temps, trois mois dans la suite), aux procureurs des nations, *procuratoribus*, *rectori*, et à deux membres seulement de ce même collège, *duobus tantùm doctoribus*, *dat vim eligendi rectores*, et aussi les procureurs et les autres officiers quels qu'ils soient, *procuratores et alios quosvis officiarios*.

Ces dispositions de l'arrêt de 1538 concentraient l'exercice du privilège de l'élection dans un cercle restreint auquel ceux qu'il y faisait entrer étaient, jusque-là restés étrangers, privilège dont l'exercice avait une grande importance, en ne s'arrêtant, indépendamment de la haute fonction de recteur, qu'aux simples officiers.

L'Université avait *son procureur général*, *son libraire*, *son collecteur des domaines*, *son trésorier*, *son bedeau général*, *sa bedellerie*, *sa messagerie*, *ses missi peditores*, *son avocat et son procureur au presidial d'Orléans*, *son avocat*, *son procureur au parlement de Paris.*

Ces offices et ceux qui les remplissaient étaient au choix et à l'élection de tous les membres du collège de l'Université, du corps des docteurs; on voit quel cas fait de ses anciens droits cet arrêt de 1538 : il va jusqu'à la substitution d'une constitution nouvelle à la constitution ancienne; mais la disposition première de cet acte avait déjà préparé à celle qui vient d'être citée.

Nous avons vu particulièrement (p. 236 du 2e volume) que les nations d'écoliers étaient au nombre de dix, ainsi dénommées : la nation germanique, de Lorraine, de Bourgogne, de Champagne, de Picardie, de Normandie, de Touraine, de Guyenne, d'Écosse et de France, celle-ci, que nous plaçons la dernière à dessein pour faire ressortir le caractère national qui lui est dû, composée des écoliers du territoire primitif et accrues successives, auxquels elle a dû de s'appeler l'*Ile-de-France*.

Cette composition primitive a été l'objet, par une disposition précédant celle qui vient d'être reproduite, d'une mesure plus grave encore ; ce nombre de 10 est réduit au nombre de 4 ; *decem nationes in quator reductæ*. Lemaire nous rend compte de ce mélange des nations d'écoliers en ces termes, nous apprenant, qu'en cela, l'arrêt réglementaire assimilait l'université d'Orléans à celle de Paris : la française a sous elle la province de Bourgogne, Aquitaine et Touraine ; la germanique a sous soi la Lorraine, la Picardie jointe à la Champagne, et la Normandie jointe à l'Angleterre et l'Écosse.

On voit ici le germe qui se développera bientôt des divisions produites entre ces nations, de questions de préséance et même de supériorité de provinces et de races, à cette époque où ces susceptibilités et ces sentiments exerçaient une si grande influence sur les esprits.

On conçoit avec quelle peine les Lorrains durent se soumettre à voir leur nationalité historique suivre la race germanique, l'Angleterre et l'Écosse encore séparées et ennemies, à se voir dominée par la nation normande, et à se mélanger entre elles sous la prédominance nominative de cette province française.

Cette nouvelle distribution de ces nations d'écoliers usant, ou plutôt abusant du droit de porter l'épée, le poignard et la dague, fut, en effet, bientôt suivie de conflits judiciaires accompagnés quelquefois de luttes sanglantes, qui non seulement troublaient les études mais aussi la paix publique.

Ces actes, avec leur caractère d'hostilité de la part du pouvoir royal et même du Parlement, se continuèrent par ceux qui nous restent à faire connaître.

Le roi Henri II, par un édit du 25 juin 1551, fit revivre les dispositions de l'édit de 1531 en renchérissant sur elles; non-seulement il ordonna que les aspirants à une chaire de docteur régent, à l'université d'Orléans, mais encore il y ajoute en remettant au pouvoir ecclésiastique, de son recteur et de ses docteurs régents.

Nous arrivons à l'année 1579, c'est-à-dire à la grande et belle ordonnance de Blois qui consacre un grand nombre de ses dispositions à l'organisation des universités de loi; nous n'entrerons pas dans l'examen de cet acte, même à ce sujet tout spécial; ces sortes de législation, dans un temps où chaque institution avait ses privilèges que le pouvoir royal pouvait combattre et affaiblir mais qu'il était impuissant à anéantir, avaient une force de résistance négative qui les protégeait contre la loi elle-même et qui explique le temps et même la révolution violente qu'il a fallu pour en dissiper les débris et les faire disparaître.

Cette observation est tellement incontestable que l'ordonnance de Blois, dans son article 98, après ses dispositions les plus incompatibles avec l'exercice des privilèges des institutions universitaires, confirme expressément ces privilèges: et que Henri IV, en l'année 1616, s'est cru dans la nécessité de faire revivre l'édit de Henri II, qui remettait à l'approbation du clergé catholique la nomination des recteurs et docteurs régents.

Cependant nous devons ajouter que cette atteinte à la constitution de l'école d'Orléans était telle qu'en l'année 1626 il intervint un nouvel arrêt réglementaire du Parlement nous révélant qu'à cette époque le nombre des docteurs régents, d'abord de 10, ensuite de 8, était réduit à 4.

Comme on le voit, cette longue série d'actes comminatoires allant jusqu'à la sanction souvent sévère, se divise en deux parts composant plus d'un siècle, pendant l'espace duquel les attaques contre l'intégrité de la constitution de l'université d'Orléans ne se sont jamais démenties, la première s'est manifestée en 1512 et a reçu son premier complément en 1579, et la seconde s'est prolongée jusqu'en l'année 1616.

Ces quatre dates sont tout un commentaire de ces actes du parlement et du pouvoir royal, alors marchant dans un parfait accord ; les premières s'expliquent par les mots : réforme, calvinisme ; les secondes par : jansénisme, port royal.

APANAGE.

Nous avons vu mourir Jean-Baptiste Gaston, duc d'Orléans, le 2 février 1660 ; dès le 25 de ce mois, Philippe Ier, frère de Louis XIV, prenait ce titre.

La prise de possession, par ce prince, de l'apanage ne donna lieu à aucune manifestation administrative, à aucune augmentation, ni à aucune modification de cette principauté ; le prince seul contrastait singulièrement avec ses prédécesseurs, et particulièrement avec celui auquel il succédait ; ce fut lui qui commença la nouvelle *Maison d'Orléans*.

Nous n'avons point à suivre ce duc dans ses travaux militaires ou dans sa vie politique ; sa vie militaire, au cours de laquelle et pendant les guerres de Flandre, de la Franche-Comté et de la Hollande, il montra le talent du général et le courage du soldat, excita la jalousie du roi Louis XIV, son frère, qui veut l'arrêter et reléguer ce prince dans une vie oisive, trop bien décrite dans les mémoires de saint Simon, et qu'il est inutile de rappeler ici, sentiment qui arrêta également sa vie politique.

Si l'existence de ce prince exige une assez grande réserve dans l'appréciation qu'on pourrait en faire, on peut se retrancher dans un cercle plus étroit et y découvrir les intentions les plus bienveillantes, l'administration la plus paternelle, particulièrement en ce qui touche celle de la ville capitale de son apanage.

Philippe Ier ne doit et ne peut être envisagé, ici, qu'au point de vue de ses rapports avec les territoires de son apanage et, surtout, de ses rapports avec la ville d'Orléans.

Ces rapports ont eu les résultats les plus heureux.

En cela, il n'a fait que réfléchir l'administration du règne de Louis XIV, dont, à l'exception de quelques actes, dans les-

quels le sentiment religieux, mal entendu, était engagé, le conduisirent à la violence, toute l'économie administrative a tendu au perfectionnement et au progrès de la civilisation par les institutions, les lettres et les arts, près d'atteindre leur plus haute élévation.

Avant tout, il semble nécessaire d'établir sa descendance : Philippe Ier, né le 21 septembre de l'année 1640, et qui d'abord, comme Gaston, son oncle et son prédécesseur, avait porté le titre de duc d'Anjou, épousa le 2 avril 1661, Henriette, fille du malheureux roi d'Angleterre Charles Ier ; il en eut deux filles, l'une mariée à Charles II, roi d'Espagne : l'autre à Victor Amédée, duc de Savoie.

Devenu veuf au cours de l'année 1670, il se remaria à la fille de l'électeur Palatin, dont il eut Philippe II, qui fut régent de France pendant la minorité de Louis XV, né le 15 février 1710 du mariage du duc de Bourgogne, fils unique légitime de Louis XIV, avec Marie-Adelaïde de Savoie.

Après ces détails, parcourons la première période du concours du prince apanagiste dans l'administration publique de la ville d'Orléans.

Commençons par les établissements religieux et de charité.

Nous avons parlé de la petite chapelle de Saint-Antoine et du bien modeste monastère qui existait sur la portion, au levant, de l'île existant alors sous le pont, à son point milieu, construction destinée à recevoir les voyageurs pauvres et les pèlerins attardés au moment où, arrivant près de la ville, l'heure du *couvre feu* ou de la fermeture des portes avait sonné.

Cette institution charitable, qui avait pour similaire, de l'autre côté et au nord de la ville, le petit établissement placé sous le patronage de saint Mathurin, était arrivé à un degré de dégradation qui nécesitait d'assez grandes réparations ; tel était son état sous le règne de Louis XIII ; elle fut supprimée bientôt après l'avènement, à l'apanage, de Philippe 1er ; celui ci, depuis longtemps déjà, préparait l'établissement à Orléans d'un hôpital général pour les pauvres des deux sexes ; les trois hospices de la ville : celui de la paroisse Saint-Paterne, celui

du petit monastère de la motte *Saint-Antoine* et celui de la paroisse Saint-Paul furent réunis à l'hopital général.

Cette grande et imposante construction, qui se montre encore à tous les regards avec le caractère du style Louis XIII, a été accomplie sur le terrain qui, pendant les déplorables troubles et les guerres de religion, avait reçu l'*artillerie*, c'est-à-dire ce qui, sous ce nom, avait trait à tous les engins et approvisionnements de guerre, et, de là, avait reçu le nom de l'*arsenal;* d'où cette inscription de l'hôpital qui l'a remplacé : *Pauperibus tuta est, quæ fuit ætena domus.*

A ce sujet, et pour faire face aux dépenses de cette institution, on confondit les biens des trois hopitaux et l'administration du nouvel hôpital fut menée à si bonnes fins qu'une ordonnance de Henri II, du 6 février 1556, supprimait la subvention à laquelle, sous le nom de taille, les habitants étaient imposés, pour l'entretien de ces trois établissements.

Nous avons eu l'occasion de dire que l'hôpital, pour devenir un asile général, ne perdit rien des attributions de bienfaisance de chacun des trois hopitaux supprimés; le nouvel hôpital, nous aimons à le dire, possède en ce moment encore, en continuation de l'hospice de la Motte-Saint-Antoine, deux chambres, contenant chacune sept lits, l'une destinée aux femmes, l'autre aux hommes qui peuvent y recevoir l'hospitalité et la nourriture pour une nuit.

Ce fut Philippe Ier qui réglementa cette maison de bienfaisance, et le 20 avril 1672 parurent des lettres patentes de Louis XIV qui approuvèrent le mode d'administration que le conseil du prince avait arrêté (1), et c'est ainsi que fut définitivement installé le grand et unique hôpital d'Orléans.

Cette particularité de l'administration apanagère de Philippe Ier d'Orléans, nous conduit, naturellement, à traiter de la question religieuse dans la ville d'Orléans, depuis la mort

(1) M. Lottin en rapportant tous ces faits isolément, indique cependant qu'il les attribue exclusivement à Philippe Ier, duc d'Orléans; on voit cependant, par les dates, qu'il accepte les travaux remontant bien avant lui, et qu'il n'a été que le régulateur et le bienfaiteur de cet hospice.

de Louis XIII jusqu'au jour où Louis XIV a atteint sa majorité.

Pour atteindre avec efficacité ce résulat, il importe de connaître le chef du clergé du diocèse.

ÉPISCOPAT DE PIERRE DE CAMBOUT DE COISLIN

Nous avons longuement parlé de l'épiscopat d'Alphonse Delbène, mort à Paris le 20 mai 1665; il fut remplacé sur le siège épiscopal par celui qui vient d'être nommé.

Ce prélat était d'une grande naissance: il était fils de César de Cambout, marquis de Coislin, baron de Pont-Château et de la Roche-Bernard, maréchal des camps et armées du roi, et de Marie Séguier, fille du chancelier de ce nom.

Ce nom, d'ailleurs, se rencontre dans l'Histoire de France sous les règnes de Charles IX et Louis XIII; Louis XIV éleva au titre de duché pairie le marquisat de Coislin.

Pierre IV, nommé à l'évêché d'Orléans au mois de juin 1665, fut sacré par le pape Alexandre VII le 20 juin 1666.

ENTRÉE SOLENNELLE DE CET ÉVÊQUE.

Nous n'avons plus nos anciens analystes, Lemaire et Symphorien Guyon, si féconds dans les récits de ces pompeuses cérémonies; le premier est mort en l'année 1654 ou 1658, les dates du XVIIe siécle sont, à ce point, peu certaines; le second, dit M. Vergnaud, est mort en 1657.

Mais si nous avons perdu ce précieux secours, dont nous avons usé avec gratitude, tout en nous permettant de rectifier certaines de ses parties, lorsque l'occasion s'en est présentée, il nous reste les registres des écoliers de la nation germanique et les notes biographiques de l'érudit, mais bien passionné chanoine de l'église d'Orléans, M. Victor Pelletier, notre contemporain, que nous avons consulté avec la réserve

qui convient lorsqu'il s'agit de ses témoignages historiques (1).

Voici en quels termes le procureur de la nation germanique s'exprime dans le procès-verbal de son procurat, comprenant les mois de septembre, octobre, novembre 1666.

Le 15 octobre, entra dans cette ville le très révérend seigneur Mgr Pierre de Cambout de Coislin, très digne évêque de ce diocèse, *dignissimus hujus diocesos Episcopus*.

Il semble que les écoliers de cette *nation*, entrée tout entière dans la réforme, ont hésité à prendre part à cette fête, quoiqu'ils y fussent invités ; car ce ne fut que lorsqu'ils virent tous les corps constitués se réunir pour aller saluer le prélat qu'il se décidèrent à envoyer les leurs *cumque videremus singula corpora ad eum salutandum desputatos mittere;* les députés de la nation s'y présentèrent accompagnés de leur avocat, *cum advocato suo misit*.

Elle décida aussi qu'ils iraient le saluer le lendemain ; mais l'évêque ne voulut les recevoir que le 19. Jusque-là on n'était qu'au préliminaire de la cérémonie.

Ce jour, à l'heure dite par le magnifique recteur, *a magnifico rectore*, je me rendis à la bibliothèque de l'Université, écrit le procureur, et j'obtins le rang que j'avais demandé aux docteurs, à la procession et au banquet, avec le procureur général de l'Université.

Nous allâmes, à six heures du matin, de la bibliothèque à l'église Saint-Euverte, où, à la porte du chœur, devait se prononcer le discours par le recteur, et de même nous allâmes au-devant de l'évêque, *ibidem obviam Episcopo ivimus*.

Ce discours prononcé, on revint à l'église de Saint-Aignan.

(1) M. Lottin parle de l'entrée solennelle de M. de Coislin, mais dans des termes tellement légers et si peu justifiés, qu'il est impossible de tenir compte de ce qu'il dit à ce sujet; il se livre à un commérage ridicule sur la personne et les procédés de l'abbé de Saint-Euverte à l'égard de l'évêque ; il fixe à 865 le nombre des prisonniers grâciés par l'évêque, tandis qu'il en a délivré 2,500, ce qu'il démontre est en contradiction avec le chiffre qu'il indique, et enfin il va être manifeste qu'il n'a eu que des renseignements incomplets.

Mais voici qu'il s'éleva une question de préséance entre le collège des docteurs et les membres du chapitre de Saint-Pierre-le-Puellier et du chapitre de Saint-Pierre-Empont.

Ces chanoines voulaient fermer le cortège, c'est-à-dire avoir le premier rang, *his valentibus universitatis prœire, sod postremum locum qui in processionibus primus est habere volentibus* ; car dans les processions le dernier rang est le premier.

Les docteurs de l'Université prétendaient que ce rang leur avait été reconnu par un arrêt du Parlement.

Cet incident n'eut pas de suite, l'évêque consulté s'étant décidé pour le collège des docteurs ; la procession se remit en marche et toute la cérémonie s'accomplit paisiblement *pacificè*.

A la porte Bourgogne se trouvaient, sur un échafaud, 2,500 *coupables*, qui devaient être grâciés et attendaient l'évêque pour obtenir le pardon de leurs crimes, *in arca vicina plusquam duo mille et quingentionem ad impetendrnm criminum suorum*.

A l'approche du prélat, ils crièrent miséricorde et répétèrent ce cri trois fois : *Cœperunt ter clamare misericorde !*

A ce moment, il y avait une telle foule qu'il se manifesta qu'à peine le cortège pouvait marcher, *ubi vix, propter affluentiam populi transiri poterat ;* mais après la messe célébrée par le révérend évêque, à laquelle les écoliers allemands assistèrent, ils furent convoqués dans la demeure de l'un des chanoines où ils furent reçus avec magnificence, *magnifice excepti fuimus*.

De leur côté, les écoliers furent invités, par le notaire de l'évêque, à lui offrir le *vin d'hypocras* ; mais cette invitation n'eut pas de suite, la nation germanique voulut, dans cette occasion, faire cette économie.

Le lendemain, ils voulurent rendre visite à Monseigneur, mais ils furent remis au jour suivant, ils se présentèrent donc ce jour indiqué au palais épiscopal, mais l'affluence des prisonniers était telle qu'ils ne purent être reçus.

Ils se retirèrent assez peu satisfaits, *nec multum contenti discessimus* ; le marquis de Coislin vint à eux et, leur ayant rendu grâce de *l'honneur qu'ils avaient fait* à son frère, il les

pria de ne pas prendre en mauvaise part que celui-ci ne les reçut pas s'excusant sur ce qu'il était encore au lit, obsédé par la multitude des criminels, *propter affluentiam criminalium à qnibus obsidebatur* (1).

Ils insistent et sont admis auprès de l'évêque, celui-ci les remercie de l'hommage qu'ils lui rendaient et de l'élégant panégyrique qu'ils lui avaient adressé par leur avocat *et pro eleganti laudum suarum encomio ab advocato nostro habita*, auquel il répondit en français, *Gallicè*, « que si la nation avait besoin de son service, il la servira à Orléans, comme évêque et à Paris comme solliciteur ; il donna ensuite quelque assurance de sa bienveillance au procureur de la nation.

Pour ne pas revenir sur ce sujet, constatant les bons rapports qui s'établirent entre le prélat et les écoliers allemands, ajoutons ce qui s'est passé bientôt après ce qui vient d'être dit à ce sujet entre le marquis de Coislin et les écoliers de la nation germanique.

Si nous en croyons les *Mémoires de Saint-Simon*, ce marquis avait des mœurs assez mauvaises, et l'auteur de ces célèbres mémoires, raconte avec la liberté de son langage, une anecdote de la vie du marquis de Coislin, tellement obscène et grossière qu'elle autorise à penser que ce membre de cette noble famille en était le fléau.

Maintenons-nous, à son égard, dans le cercle des rapports qu'il eut avec les jeunes écoliers de l'université d'Orléans.

Au mois de septembre de l'année 1670, le marquis de Coislin manifesta le désir de visiter la bibliothèque de sa nation germanique ; pour entrer en communication avec eux, à ce sujet, il commença par offrir à deux d'entre eux un magnifique diner, et cela à l'évêché même, *in œdibus domini episcopi* ; il les combla d'autres honneurs.

(1) Ce passage, confirmé par la note de M. Lottin, pourrait faire penser que la délivrance des prisonniers qui devait avoir lieu, à la porte Bourgogne, se continuait même après la solennité de l'*entrée* dans la ville ; il parait bien, en effet, que cette affluence des prisonniers suivit les jours suivants le prélat jusqu'à son palais ; le régime des prisons devient ici absolument incompréhensible.

Ce repas ne fut pas suivi de la visite à la bibliothèque, on eut la prudence de convenir d'un autre jour, mais ce jour là les écoliers croyant qu'il était convenable de rendre au marquis le repas qu'il leur avait donné, d'abord en signe de reconnaissance et ensuite pour se rendre favorable non seulement le marquis de Coislin, mais le seigneur évêque lui même.

Le marquis accepta l'invitation et se rendit au banquet, mais au milieu du repas, avec le couteau dont il se servait il se blessa si grièvement à la phalange de l'un de ses doigts de la main gauche, *primum digitum manus sinistræ, cultro angulo graviter læsit*, il fut obligé de se retirer en protestant aux écoliers qu'il conserverait un souvenir éternel des délicieux instants passés avec eux ; *harum deliciarum se conservaturum ætternam memoriam promittens.*

La visite à la bibliothéque n'eût donc pas lieu ; on voit que si les allemands devaient faire admirer la belle collection de livres qu'il nous ont laissés, il était prudent à eux de ne pas attendre la fin d'un repas de quelque durée.

Cependant le lendemain ils allèrent visiter le marquis de Coislin, sans doute pour avoir de ses nouvelles et ils en profitèrent pour baiser les très illustres mains du révérend évêque, *reverendissimi episcopi ad illustrissima manus osculandi.*

Au moyen de toutes ces démarches l'écolier procureur de la nation germanique se flatte d'avoir conquis la bienveillance de l'évêque et invite son successeur à faire en sorte de la conserver (1).

Pierre de Coislin prenait possession de son siége épiscopal au moment ou l'orthoxie catholique et l'esprit de secte allaient se livrer au rude combat ; déjà la passion présidait à la polémique en attendant que les faits fussent poussés, d'un côté

(1) Toutes ces choses se passaient au moment où mademoiselle de Montpensier, entrait à Orléans par la *porte brûlée* ; les écoliers parlent peu de cet incident, ils se bornent à rendre compte de la visite qu'ils firent à la princesse qu'ils complimentèrent par l'organe de leur avocat, et ajoute que celle-ci leur répondit qu'elle les remerciait de l'honneur qu'ils lui faisaient, et qu'elle en garderait le souvenir.

jusqu'à la violence, de l'autre jusqu'au plus aveugle fanatisme et la plus ridicule susperstition.

Nous avons déjà signalé l'apparition de la secte des *Augustiniens*, le système de la prédestination, et du libre arbitre, en signalant les propositions avancées par Baius.

Nous avons dit et nous répétons que nous n'avons pas l'intention d'examiner toutes ces questions appartenant à tout autre élement historique que celui auquel nous devons nous attacher, mais, nous pensons devoir signaler l'état de la polémique, au moment ou les deux prélats Alphonse Delbene et Pierre de Coislin, occupaient le siége d'Orléans.

En faisant connaitre les principales propositions de Baïus et principalement, la plus saisissante, *que J.-C. n'était pas mor pour tous les hommes*, nous avons dit que ce docteur se rétracta.

Mais cette rétractation plus ou moins sincère, n'enleva pas la plume des mains de ses adhérents, et la controverse s'étendit : le pape Clément VIII qui avait succédé à Pie V, mourut au moment où il travaillait à rapprocher les partis.

Ce fut alors, et sous Paul V que Jansénius, à l'aide de Duvergier de la Haurane et du célèbre Arnault disciple de Saint Cyran, directeur des dames du monastère de Port-Royal de Palais et de Port-Royal des Champs, réchauffa la discussion qui, sans lui se serait peut être éteinte.

Les propositions de Baïus étaient au nombre de 72, Jansenius les réduisit à 5, mais loin de se réduire en modération, dans la proportion de 5 à 72 elle augmenta dans la proportion contraire.

Les esprits les plus éminents, les mieux aiguisés et les plus éloquents se livrèrent à des publications admirables, mais malheureusement dans lesquelles la vivacité était poussée jusqu'à la violence et où le raisonnement trop souvent était assaisonné d'outrage.

Nous ne poursuivrons pas le tableau de cette célèbre querelle qui divisa l'église pendant si longtemps qu'on peut la considérer comme n'ayant été définitivement éteinte que dans ces derniers temps.

Si nous ne la considérons que dans la société chrétienne orléanaise, qu'elle y fut dominante et qu'elle avait envahi la haute bourgeoisie, les magistratures, l'université, une grande partie des familles du commerce et des corporations de métiers et du clergé lui même.

Les choses en étaient à ce point, si on en croit M. le chanoine de Sainte-Croix, Victor Pelletier, que les prélats : Alphonse D'Elbene et Pierre de Coislin, avaient adopté la nouvelle doctrine.

Parlant du premier, il dit : la vérité nous oblige à révéler que le 22 février 1651, Delbene se joignit à *quelques-uns de ses collègues*, pour protester, pardevant le nonce apostolique, contre l'examen des cinq propositions, déféré au Saint-Siége, par 90 évêques français, et qu'il fut l'un des signataires de la lettre écrite au pape, par l'archevêque de Sens pour retarder et empêcher la condamnation du Jansénisme.

Quant à Pierre de Coislin, il le signale comme coupable d'avoir, l'année suivante, réduit le nombre des fêtes dans son diocèse, d'avoir aboli l'antique liturgie romaine, favorisé toutes les innovations de son temps, et d'avoir en l'année 1675, adopté un nouveau missel, et un nouveau processionnel en 1694 et refait le bréviaire en 1701.

Il ajoute, il a manqué de la solidité de principe qui fait la force d'un évêque, et, contrairement à la teneur *de ses bulles*, le 10 septembre 1666, avant la prise de possession, il eut la faiblesse de déclarer en faveur du chapitre de la cathédrale, qu'il était entièrement exempt de la juridiction épiscopale ; il a osé contester, au chapitre de Saint Aignan, relevant du Saint Siége, ses anciennes immunités, et il a obtenu du Parlement en 1674, un arrêt qui contraint ce chapitre à subir la juridiction de l'ordinaire ; de s'être laissé dominer par les Jansénistes, et d'avoir approuvé les livres des maximes de Saint Cyran, c'est-à-dire du Jansénisme le plus caractérisé.

Mais Mgr de Coislin a été appelé par Louis XIV à la grande aumônerie de France, et s'il eut adopté les maximes de Saint-Cyran, il est peu probable, lorsqu'on connaît le profond éloi-

gnement du roi pour ces doctrines, que l'évêque eut conquis l'office qui le plaçait à ce haut degré dans son intimité.

Sans plus nous occuper de ces détails de la conscience, examinons la vie du prélat dans l'exercice de son ministère ; on l'y voit déployer la plus évangélique douceur, et la plus entière charité.

Le 16 septembre de l'année 1675, l'évêque d'Orléans, visitant un couvent de capucins, fit mettre hors la prison, véritable basse fosse, de ce monastère, un pauvre religieux de cet ordre dont les vêtements *tombaient en pourriture*, qui languissait depuis quinze mois dans cet état et cela, dit-on, en expiation d'une faute assez légère.

Ce même prélat, touché de la misère d'un gentilhomme qu'on ne nomme pas, lui faisait 400 livres de pension, et l'admettait, presque toujours, à sa table ; celui-ci lui déroba, cependant, une pièce d'argenterie.

Les serviteurs, dans la crainte d'être accusés de ce larcin, découvrirent le voleur qui, obligé d'avouer, n'osait plus reparaître à l'évêché ; l'évêque le rappela, lui pardonna, et après lui avoir donné 20 louis, lui rendit son hospitalité.

Nous avons signalé les propositions éthérodoxes, préludant à l'avènement du jansénisme, bien avant l'épiscopat de Pierre IV, de Coislin, et apportant, en se réunissant au protestantisme, un élément redoutable de division menaçante, non seulement pour l'Église, mais pour le principe de la monarchie lui-même.

Ce fut dans ces circonstances que le roi, qui, par un serment manifestement indiscret, devait veiller au maintien de l'unité de l'Église et de l'intégrité de son exercice, médita la révocation de l'édit de Nantes.

Ce qui vient d'être dit n'est pas pour justifier cet acte, mais pour l'expliquer, et encore moins pour atténuer l'indignation que doit inspirer la forme odieuse donnée à son exécution et la cruelle sanction donnée à cette exécution elle-même.

Nous avons vu que les édits de *tolérance* avaient eu pour résultat de permettre le culte de la réforme dans les localités qui ne pouvaient être distantes des villes de moins de quatre

lieues; et que Jargeau avait été celle qui, à cette distance, avait reçu le pasteur des protestants, et qu'elle était devenue le cimetière de ces derniers, alors même qu'ils mouraient dans des localités où le culte catholique devait être seul en exercice.

L'édit de Nantes avait singulièrement modifié ces prescriptions; le culte de la réforme était publiquement pratiqué à Bondaroy, près Pithiviers, et nous avons, dans les archives du Département, une lettre adressée, dans ces temps, par Étienne de la Taille, seigneur de Bondaroy, par laquelle il adresse de rudes remontrances à l'intendant d'Orléans qui ne respectait pas assez la liberté de ses corréligionnaires.

Le bourg de Bionne était aussi le siège d'un temple et séjour d'un pasteur; au moment où nous sommes parvenus, c'est-à-dire au commencement du XVIII[e] siècle, et où Louis XIV pré parait la révocation de l'édit de Nantes, ce petit bourg, situé à huit kilomètres d'Orléans, était un centre très important de la prédication et de la pratique de l'*église évangélique*.

Nous avons déjà parlé de l'aventure, tristement burlesque, qui a donné lieu à ce dicton populaire: *Il a mangé de la vache à Colas;* nous allons assister, dans le même lieu, à une scène d'un bien autre caractère.

Avant de mettre à exécution ce funeste projet, l'assemblée du clergé, qui tenait ses séances à Paris, et le roi lui-même avaient essayé d'arriver à la conversion amiable et volontaire des réformés.

On avait envoyé, dès l'année 1682, des ordres aux intendants des provinces d'obtenir le retour à l'Église catholique d'abord par la persuasion, en constituant des missionnaires, se répandant dans les villes et les campagnes; ce moyen était accompagné de la séduction par l'argent, et on fonda la *caisse des conversions*; ni l'un ni l'autre de ces moyens n'ayant réussi, on eut recours à la terreur et on envoya des dragons; *les dragonades* de Louis XIV sont restées un monument de l'histoire de son règne. A ce sujet, il se passa un fait bien touchant dans la ville d'Orléans, où, comme dans un grand

nombre d'autres, avaient été envoyées des compagnies de dragons.

Ce dernier moyen, dont l'usage a commencé en l'année 1685, s'est continué jusqu'après la révocation de l'édit de Nantes; voyons, avant de reprendre le fait remarquable qui vient d'être annoncé, ce qui s'est passé à Orléans alors que Louis XIV n'en était encore qu'aux moyens de *persuasion*.

A ce moment donc, c'est-à-dire en 1683, l'assemblée du clergé comprit qu'il fallait, en usant du prestige de ce grand règne et de la puissante et inflexible autorité du roi, tenter une dernière démarche auprès des consistoriales de la réforme et en réunissant tous les protestants qui existaient dans ces diverses circonscriptions, afin d'obtenir de leur *fidélité et de leur obéissance* leur rentrée dans le giron de l'Église.

Pour atteindre ce but, il fut décidé que des députés du clergé seraient envoyés à ces assemblées où serait lue l'invitation, ou plutôt l'ordre du roi, de se soumettre aux lois de l'Église catholique.

Cette invitation était d'ailleurs conçue dans les termes les plus nobles et même les plus touchants, et le roi y déclarait en termes formels qu'il mettait cette victoire, qu'il espérait de ses fidèles sujets protestants, au-dessus de toutes celles qui avaient été la gloire de son règne.

La réunion qui reçut les députés du clergé, dans le temple de Bionne, a été tenue le 31 janvier de l'année 1683.

A cette époque, la réforme d'Orléans et de ses environs avaient pour pasteur Claude Pajon, né à Romorantin.

Les députés du clergé qui se présentèrent à Bionne, accompagnés et même présidés par Louis Bazin, seigneur de Bezons, intendant d'Orléans, assisté lui-même d'un notaire apostolique, étaient Jean de Fourcroy, doyen du Chapitre de Sainte-Croix, grand vicaire de l'évêque, et Jacques Bondouin, chanoine promoteur temporel.

Des députés furent aussi envoyés aux protestants de la petite ville de Mer, qui furent André, seigneur de Langlochère, territoire de la paroisse de Baule, entre Orléans et Beaugency, Jean

de la Mainferme, et Claude Chautard, tous trois docteurs régents de l'Université.

Après la lecture de l'invitation du roi, Claude Pajon demanda un certain délai pour répondre ; cette réponse, par l'élévation du style et de la pensée qui l'ont dictée et par les sentiments que l'auteur y exprimait, fut digne de l'élévation du style et de la bonté aussi paternelle que majestueuse à laquelle le roi paraissait avoir cédé, en l'adressant à cette partie de ses sujets, qu'il considérait cependant comme *rebelles*, et que déjà il traitait comme tels.

Dans leur réponse, les protestants énoncent avec une grande délicatesse d'expression, les tristes pressentiments que la démarche royale leur suggère.

Les vénérables prélats, disent-ils, composant l'assemblée du clergé sont animés de sentiments de charité, trop chrétiens pour méditer les projets qui auraient les plus funestes conséquences.

Ces pressentiments furent bientôt changés en certitude ; le 17 octobre 1685, l'édit de Nantes était révoqué.

La Chambre du Parlement dite de l'édit, dans laquelle entraient des protestants, en vertu des *édits de pacification*, était supprimée depuis le 4 février 1669, et aussitôt les mesures les plus cruelles étaient ordonnées et mises à exécution.

Les temples furent fermés, le culte interdit, et les protestants tenus d'abjurer.

Faute de le faire dans les deux mois, les protestants étaient emprisonnés, les mariages annulés, les enfants déclarés bâtards, enlevés à leur père, à leur mère, déclarés incapables de succéder et leurs biens étaient confisqués.

Et même lorsqu'après une conversion apparente, le soupçon ou les dénonciations la rendait suspecte, et *en cas de la* dernière maladie, les médecins, sous peine d'amende pour la première fois, et d'interdiction de leur profession pour la seconde, étaient tenus de dénoncer la mort prochaine des malades qu'ils soignaient, de les en avertir, et alors le juge, assisté de son greffier, en présence du curé de la paroisse, se présentait et les interpellaient de déclarer si oui ou non il mourait dans la religion catholique.

Si par scrupule de conscience à ce jour suprême, ***magna dies***, le protestant même redevenu, en apparence, catholique, refusait de répondre ou affirmait sa foi protestante, procès-verbal en était dressé, et, aussitôt ses paupières fermées, privé de sépulture, son corps était traîné à la voierie, sur une claie, et livré dans un champ aux animaux carnassiers et aux oiseaux de proie ; ses biens étaient confisqués et ses enfants enlevés à leur famille, au survivant ou à leurs tuteurs de par la nature et la loi : placés dans des établissements religieux catholiques et, à l'âge de dix ans, ***ils étaient majeurs pour abjurer la religion protestante et adopter la religion catholique.***

Et lorsqu'un mariage venait d'être contracté, en cas de suspicion de la foi religieuse des deux époux ou même de l'un ou de l'autre, le mariage était déclaré nul et les époux séparés, sans pouvoir se réunir.

Telles étaient et la loi et la procédure de la révocation de l'édit de Nantes.

Les archives des greffes des bailliages d'Orléans, de Beaugency et de Neuville possédaient, en grand nombre, les dossiers de la mise à exécution de cet acte, aujourd'hui presque incroyable, du pouvoir royal : ces dossiers réunis ont disparu : on a donc, au moins pour la province de l'Orléanais, perdu ce témoignage irrécusable, du plus odieux fanatisme religieux et politique ; mais on peut lire le texte de l'édit lui-même, du 22 octobre 1685, et on verra que ce qui vient d'être dit de sa mise à exécution rapproché de ses propres dispositions n'en est qu'un récit affaibli.

Et d'ailleurs l'histoire des ***Dragonades*** de Louis XIV, de la ***caisse des conversions*** est dans tous les mémoires ; et on peut dire de cette partie de ce règne, où les supplices et les proscriptions étaient l'ordre légal, que si le massacre de la Saint-Barthélemy était d'une forme plus barbare, il était moins odieux et moins criminel.

Heureusement, l'un des moyens adoptés par le pouvoir royal, l'un des plus redoutables et le plus brutal, celui des ***dragonnades***, fut épargné aux habitants de la ville d'Orléans et de ses environs.

La ville, comme un grand nombre d'autres, reçut un régiment de ces soldats, qui devaient agir dans ses murs et se répandre dans le diocèse ; mais le vénérable évêque, Monseigneur de Coislin, à l'arrivée de cette troupe, « manda les officiers, et leur dit qu'il ne voulait pasqu'ils eussent d'autre table que la sienne ; il obtint d'eux qu'aucun dragon ne sortit de la ville, et ne fit le moindre désordre, et que s'ils n'avaient pas assez de subsistance, il se chargeait de la leur fournir ; et surtout qu'ils ne disent pas un mot aux huguenots, et qu'ils ne logeassent pas chez un d'eux. »

Les mémoires de Saint-Simon, auxquels nous empruntons ces lignes ajoutent : « Le séjour dura un mois et coûta bon à l'évêque, il fit en sorte que ce régiment sortit de son diocèse et qu'on n'y renvoyât plus de dragons ; cette conduite pleine de charité, si opposée à ce qui avait lieu, gagna presque autant de huguenots que la barbarie qu'ils souffraient d'ailleurs. »

Enfin cette conduite admirable du prélat exige la mention de cette réflexion de l'auteur de ce livre curieux, cependant zélé courtisan de Louis XIV : « outre la charité, la dépense et le crédit sur cette troupe, il fallait aussi du courage pour blâmer, quoique en silence, par une conduite si opposée, tout ce qui se passait et que le roi affectionnait si fort ; la bénédiction qui la suivit s'étendit encore jusqu'à empêcher le mauvais gré et pis qui en devait naturellement résulter. »

On porte cependant à 10 ou 12,000 le nombre de ceux qui ont abandonné l'Orléanais, entre autres familles, l'une des plus anciennes de la haute bourgeoisie, celle des de Saint-Mesmin ; elle s'expatria toute entière.

ÉTAT SOCIAL DE LA VILLE DANS CETTE PÉRIODE HISTORIQUE. ANECDOTES.

Quelque tendus que fussent les rapports entre les catholiques et les protestants, cependant après les guerres et les massacres, ils étaient parvenus à s'entendre et à se rapprocher, même dans les occasions des solennités religieuses officielles.

Tous les écoliers de la nation germanique, à l'exception de

quelques-uns restés isolés au milieu de leurs compatriotes, avaient adopté la réforme, cependant les actes des procurateurs, nous montrent ces huguenots se rendant aux jours de leur fête patronale et officielles, dans les églises catholiques.

Si nous suivons ces actes depuis l'année 1620, jusqu'à l'année 1685, à laquelle appartient l'édit de révocation de l'édit de Nantes, nous voyons le mélange des catholiques et des protestants, dans toutes ces occasions : par exemple, lors de l'entrée de M. de Coislin ; et cela est d'autant plus remarquable que tout s'y passait avec une grande convenance.

Cependant, le procureur de l'un des trimestres de cette année 1620, rendant compte de la fête de l'Epiphanie, qui était celle de sa nation nous apprend qu'en sortant, le recteur, auquel il adressait des remercîments de ses condisciples, de ce que le collège des docteurs avait bien voulu y assister : en latin, *latino tamen sermone*, de peur que le peuple ne le comprit, dit qu'il avait vu avec chagrin quelques-uns de ses écoliers, qui s'étaient permis des moqueries, et dispensés de s'agenouiller à l'élévation de la sainte hostie. *Imo ad sanctæ hostiæ elevationem genua non flexerint.*

Ils réparèrent cette inconvenance à l'office des vêpres et furent félicités de la convenance qu'ils observèrent, *omnes cum modestia et ea quæ sacris debetur reverentia adfuerint.*

Mais, à mesure que le temps marchait, les susceptibilités de la conscience prirent plus d'empire ; en l'année 1648, le procureur du trimestre d'avril crut ne pas devoir assister aux offices, à cause de la religion, *ob religionem* ; il se fit représenter par un de ses compatriotes et amis de la religion catholique, il s'agissait alors de l'entrée solennelle de l'évêque, Alphonse d'Elbene.

En même temps, un écolier protestant était mort, et ses obsèques devant avoir lieu à Bionne, où se fit l'office, et l'inhumation ayant été remise à l'après-dîner, le recteur invité à y assister, refusa de s'y rendre, tant au nom du collège des docteurs qu'au sien.

Cette excuse fut suivie d'un fait plus significatif encore ; il était d'usage que le cercueil fut suivi par les écoliers, précédés du bedeau de la nation.

Le procureur fit avertir le bedeau de la nation de Lorraine qui, en même temps était celui de la nation germanique ; mais cet officier subalterne refusa de faire son service, parce que le défunt était protestant, *qui funus reformati erat*.

Le rédacteur de l'acte ajoute que ce refus leur parut d'autant plus extraordinaire que les écoliers allemands catholiques ne leur refusaient pas leur présence.

Le bedeau, appelé pour être réprimandé, répondit qu'il n'était pas le bedeau de la nation de Lorraine, qu'après la mort de celui-ci, il avait reçu la masse aux armoiries de la nation, mais qu'il ne prenait pas de part à de telles cérémonies, *nec moris sui esse ut tali actu adèscet.*

Il a été question, à l'occasion de l'entrée solennelle de l'évêque, Pierre de Coislin, d'un conflit élevé entre le collège des docteurs et les chanoines de Saint-Pierre-le-Puellier, celui que raconte le procureur de la nation germanique à l'entrée d'Alphonse d'Elbène est plus singulier et plus vif encore.

A cette entrée on n'invita au banquet donné par l'évêque, que dix membres de la nation germanique, on s'en excusa, il est vrai; mais en leur donnant le rang le plus honorable, c'est-à-dire les derniers du cortège, on les avertit qu'une constestation s'élevait entre les membres de l'Université, et quelques chanoines dont on ne désigne pas la collégiale.

Ce conflit n'était pas le seul, l'Université en méditait un contre les écoliers allemands. Quand ceux-ci arrivèrent à la salle de la librairie, les docteurs régents pour prendre la place à laquelle ils prétendaient, au préjudice de ces écoliers, étaient déjà rendus à la chapelle Saint-Hubert, l'une de celles construites et consacrées dans l'enceinte du Grand-Cimetière.

Cette conduite du collège des docteurs inspira aux écoliers de demander une explication qui n'eut rien de concluant, il paraît que l'intention des docteurs était de faire placer leurs conseillers, c'est-à-dire très probablement leurs avocats et même leurs procureurs *ad lites*, au-dessous d'eux, mais entre eux et les écoliers (1).

(1) Nulle autre part on ne rencontre la mention de ces conseillers de l'Université : *consiliarii universitatis*.

La réclamation des écoliers reçut satisfaction, ils marchèrent immédiatement avant le collège des docteurs et sans intermédiaire.

Cet incident, amiablement terminé, fut bientôt suivi d'un autre, prévu dès avant l'organisation du cortège ; le procureur qualifie cette scène de rixes entre les écoliers et les chanoines, *rixæ inter nos et canonicos ortæ* ; les chanoines prenaient de force le rang des écoliers : *vi locum capiebant canonici*.

Les écoliers, plus jeunes et plus vigoureux que les chanoines se maintinrent dans le rang qui leur était dû : *locum justum et debitum habui*, dit le procureur ; mais la rixe recommença bientôt.

Les chanoines profiant de la confusion causée par une si grande foule, *quam causabat turba*, se mêlèrent aux écoliers, et cela sans droit et par voie de faits, *non tam jure quam de facto ;* alors le procureur fit dresser, par un notaire une protestation.

La confusion était telle que les chanoines, en s'outrageant réciproquement, *altercando*, arrivèrent de l'église de Saint-Euverte, à l'église Saint-Aignan, *ad templum sancti Aniani pervenimus*.

A la sortie de cette dernière église les deux compagnies continuèrent leurs bousculades qui ne cessa qu'à leur arrivée à la cathédrale.

L'évêque devait célébrer la messe, mais le procureur était protestant, il lui était à peine permis d'y assister, *interesse vix posserem* : et comme, d'ailleurs, il n'était pas invité au banquet et que, cependant, il assistait l'évêque à la sortie de la cathédrale, avant d'entrer dans l'église, il se retira.

Mais, et peut-être à dessein, quoiqu'il en ait dit, le procureur n'avait pas envoyé le vin d'hypocras à l'évêque, offrande composée de dix bouteilles, *duodecim ampullæ*, sur le reproche qui lui en fut fait, il s'en excusa *dans l'ignorance* où il était de cet usage.

Enfin cet acte de procure se termine par le récit d'un autre incident que le privilège de la délivrance des prisonniers suggéra à la nation germanique.

Un des leurs était accusé de n'avoir pas, dans une cérémonie religieuse, rendu aux choses saintes, l'hommage qui leur est dû, on l'avait emprisonné ; le procureur de la nation, dans une visite qu'il fit le lendemain à l'évêque, sollicita celui-ci d'user de son privilège, au profit de cet écolier qui avait agi par ignorance des rites de la religion catholique, l'évêque le fit mettre en liberté.

Il a été souvent question du vin d'hypocras dont la vertu, ainsi que ce nom l'indique, était d'être favorable à la santé; on rencontre dans l'acte de procure du premier trimestre de l'année 1650, un détail assez curieux, à ce sujet.

A l'occasion de la fête des Rois, la nation germanique délivra 47 pintes de ce vin ; 2 au recteur, 2 au doyen des docteurs, 1 à chacun des docteurs (à cette époque ils n'étaient que quatre), 1 au procureur général de l'Université, 2 au lieutenant-général, du bailliage, 2 au père du lieutenant criminel, 2 au prédécesseur du lieutenant du bailliage, 2 au premier président (1), 2 au premier conseiller, 2 au gouverneur de la ville, 1 au premier échevin (quand il remplaçait le maire), 2 au président de Sainte-Croix (le doyen du Chapitre, sans doute), 1 à l'avocat du roi près la prévôté, 2 au lieutenant-général de la prévôté, 2 au lieutenant particulier, 1 au lieutenant du capitaine du guet, 1 au procureur du roi de la prévôté, 4 au roi élu pour la fête, 1 au porte-étendard, 1 à l'orateur, 1 à l'avocat de la nation, 1 au notaire de l'Université, 1 au religieux qui doit dire la messe, 1 au procureur *ad lites*, de la nation, 1 au professeur de langue française de la nation, 1 au maître de la maison dans laquelle est la bibliothèque de la nation.

Il fallait qu'à certaines classes de ceux qui recevaient le vin, il leur fut offert, en usant de la langue latine ; ils étaient divisés en trois classes :

La première, par laquelle on devait commencer, était le collège des docteurs dont était la nation germanique, *cujus membrum est natio germanicæ*.

Les membres du premier corps judiciaire, le bailliage prési-

(1) Lieutenant-général du bailliage présidial.

dial, comme étant la *juridiction des nobles* ; les écoliers qui leur portaient le vin devaient être nobles, et, en le leur offrant, user de la langue latine.

La seconde classe était composée des membres de la juridiction inférieure, la prévôté, à celle-là on devait s'adresser en usant de la langue française, et cela : quoique toutes ces personnes entendissent le latin, il en était parmi elles qu'on ne doit pas contraindre à répondre en cette langue : *visum est potius esse eadem eos lingua compellendos.*

Quant à la troisième catégorie, le vin d'hypocras, leur était tout simplement porté par le bedeau de la nation.

Une assez singulière particularité de cette cérémonie de la célébration de la fête patronale de la nation, quoique la plus grande partie de ses membres fussent protestants, est que leur orateur prononçait son discours dans la chaire de l'église où l'office était célébré.

En l'année 1648 le seigneur Stoet, après avoir lu son discours à l'assemblée des anciens reçut chez lui, amené par le procureur de la nation, le professeur d'éloquence des jésuites, afin qu'il put faire l'épreuve de sa déclamation et qu'il prit, de lui, une leçon, tant pour les gestes que pour la prononciation.

La nation germanique, en l'année 1650, acheta, pour sa bibliothèque, l'*Histoire d'Orléans*, publiée par Lemaire en 1645.

Elle s'était choisi des professeurs d'écriture et de langue française, à ce dernier elle allouait 30 couronnes par an, tant pour ses leçons que pour la composition des harangues adressées aux princes et autres grands personnages, *tam ad lectiones habendam quam ad orationes faciendas ad principes.*

Les maitres à danser, les maitres d'armes (1) briguaient l'honneur d'avoir leur clientèle afin d'avoir le droit de suspendre les armes de la nation germanique au-dessus de leurs portes, comme une recommandation et une réclame qui devaient attirer la jeunesse dans leurs salles d'exercices.

Les Frères-Prêcheurs, en cette année 1650, s'adressèrent à

(1) Les écoliers appelaient celui-ci : *Monsieur de la Pointe.*

cette nation d'écoliers, pour avoir d'elle les secours nécessaires à la réparation de leur église, chaque année consacrée à leur fête royale et triomphale : *quod regali et triumphali celebrati quot annis dicatum est* (*sacrum tectum*), offrant de placer à la voûte de cet édifice les armes de cette glorieuse et très illustre nation, afin qu'ils reçussent leurs successeurs comme ils avaient reçu leurs prédécesseurs, avec magnificence dans cette maison : le marché, le lycée public et ordinaire de l'enseignement du droit : *apud quam stabat publicum et solenne juris addicendi emporium et lyceum*, à la perpétuelle mémoire de leur générosité et comme un monument de leur reconnaissance, *stamma inclytæ vestræ gentis ad perpetuam vestræ amplitudinis memoriam*.

Cette suplique assez bassement obséquieuse, était ainsi signée le Frère Dominique Talvatz, humble prieur : *frater dominicus Valatz, humilis prior, anno* 1650.

Mais malgré le style de cette supplique, les écoliers allemands ne se pressaient pas d'y obtempérer ; le porteur de la lettre constate la persévérance des Frères-Prêcheurs ; il firent une autre démarche auprès d'eux, cette fois le prieur de la compagnie, se présenta chez le procureur de la nation ; il y a trois ans, disait-il, j'ai présenté la même requête qui fut répondue par l'assurance qu'elle recevrait satisfaction quelque jour ; mais, cette fois, le procureur, avant que le prieur eût élevé la voix, le prévint en lui faisant connaître le sentiment de son illustre nation, *quem ego allocutione preveni*.

La nation, lui dit-il, eut désiré pouvoir remplir la promesse de placer ses armes peintes dans l'église du monastère, et de contribuer à sa réparation à titre d'honoraires, mais l'état du trésor de la nation ne permettait pas de satisfaire à ces deux engagements.

Il consentit, cependant, à faire la dépense des armes peintes dans l'église en témoignage de ses bonnes dispositions : *testinium præbere voluit in altero arma tholo templi suspendenda offerens*.

Le procureur profite de l'occasion pour se plaindre d'une impolitesse commise par le sous supérieur des Jacobins, qui

avait accueilli la réponse adressée par la nation à une première demande, d'une manière dure et grossière, ce qui l'avait blessé dans sa dignité *non parum iniquo animo tullisse inhumanius et durius responsum dignitatem et auctoritatem suam sensit* : à quoi le prieur répondit d'une *manière toute française*, *gallici ingeniis* et *maxima affabilitate* et la plus grande politesse, qu'il était venu de son propre mouvement : *de industria* ; et après des politesses et des protestations réciproques, on se sépara.

Tout ce qui vient de se passer aboutit au parti que prit la nation d'adopter : *un peintre juré*, et c'est ainsi qu'elle a pu continuer les beaux médaillons ou cartouches, reproduisant les armes du procureur, dont sont illustrés les registres que ces écoliers étrangers ont laissés, non seulement en témoignage de l'hommage qu'ils rendaient à la science des universités françaises, mais aussi comme de précieux documents tant pour conserver l'histoire de l'enseignement du double droit, en France, que pour venir en aide à ceux qui voudraient se livrer à l'étude des institutions, des mœurs et des graves événements de la monarchie Française.

La nation germanique adopta donc, à ce moment même, *un peintre juré ;* malheureusement, le rédacteur de l'acte constatant ce fait, n'a pas pris le soins de faire connaître son nom, il s'est borné à rapporter le serment que devait prêter cet artiste, formalité justifiant la qualité qui vient de lui être donné.

La formule de ce serment est à peu près celle exigée de tous les officiers ou même de tous les membres de cette association d'écoliers. Elle est très longue, le serment est sous la garantie de notre seigneur Jésus-Christ, c'est-à-dire qu'il a le même caractère que celui. qui, alors, était érigé de tous les membres des corps, officiellement constitués.

On rencontre dans la suite de ce registre, comme on en rencontre dans tous les autres, que cette institution nous a laissés, en grand nombre, des traits de mœurs qui jetteraient sur les pages que nous réunissons, un reflet de l'ancienne Société française et plus particulièrement de la Société Orléanaise ;

mais il faut s'arrêter dans l'accomplissement de ces tâches dont le cercle, sans cette précaution, prendrait, certainement, une trop grande proportion.

Nous croyons, d'ailleurs, en avoir dit assez même sur cette période si féconde en évènements, attestant l'état social, aux points de vue de la religion, de l'enseignement public et des rapports des diverses parties de la population avec le sentiment religieux et les corps ecclésiastiques, politiques et judiciaires, dont les attributions au grand dommage de l'ordre public et de la liberté civile, n'étaient pas encore suffisamment définies et séparées.

Mais nous n'abandonnons pas, absolument, cet élément historique ; quant à présent, abordons les menus détails de ce qu'on appelle dans le style de nos jours, les *miettes* de l'histoire, faits qui, pour mériter cette humble qualification, n'en sont pas moins, comme nous l'avons déjà fait observer, une partie intégrante nécessaire et même d'un assez haut intérêt de l'histoire locale, ainsi que le prouve l'œuvre de M. Lottin, qui est, surtout, précieux par ce genre de recherches accomplies par lui avec une grande exactitude, avec un grand tact qui tient certainement du sentiment historique.

CHAPITRE XIX

Entrées solennelles des personnages illustres.

Le voyage du roi dans la Guyenne, son retour de Tours à Blois et de Blois à Sully, au moment où Turenne et Condé terminaient leur campagne dans les environs de Gien, après la bataille de Bléneau, ont été le sujet d'une mention particulière.

En ce moment, nous avons à nous occuper de l'apparition officielle du roi Louis XIV dans la ville d'Orléans.

Cette entrée fut ce qu'elle devait être : le roi avait atteint les plus hautes faveurs de la fortune ; il n'était âgé que de 30 ans (27 septembre 1668), il allait ajouter à la gloire militaire de son règne de grands actes qui auraient pu, s'il avait accompli la tâche qu'il semble avoir eu le dessein de s'imposer, lui faire conquérir la gloire du législateur.

Le temps n'est pas venu de traiter ce sujet ; arrêtons-nous avec le roi aux portes d'Orléans.

Le roi allait visiter le château de Chambord qu'il n'avait pas encore vu.

La ville d'Orléans le reçut avec une pompe toute royale ; on lui offrit des friandises encore très recherchées de nos jours, les fruits confits, le cotignac, et, selon l'usage, le vin du crû, alors très renommé.

Cette première visite à cette singulière création architecturale, dans les plaines marécageuses et sableuses de la Sologne, ne semble pas avoir charmé le grand roi, il n'y revint plus qu'une fois.

On pourrait penser que Louis XIV qui avait habité le château de Saint-Germain, en haine et en crainte de l'esprit ces habitants de Paris, dont la monarchie avait eu tant à se plain-

dre, depuis le règne de Charles VI, jusqu'à la Fronde, avait l'intention d'établir sa première résidence, loin de cette ville.

Si ce pressentiment a pu l'agiter, il était de seconde vue car, en effet, Paris, le 21 janvier 1793, devait porter le dernier coup à la monarchie de la conquête et même, il faut bien le reconnaître, à la dynastie des Bourbons, désormais réduite à n'être plus que d'illustres enfants de la France.

Cependant, soit que ce lien ne lui convînt pas, à cause de la nature de son territoire et de l'air qu'on y respirait, soit à cause de son éloignement du *véritable centre* du royaume, soit qu'il vit dans cet éloignement un danger égal à celui qui le préoccupait, il revint à Saint-Germain, et, deux ans après ce voyage, il commençait les travaux sur les plans de Mansard, dans le pays appelé Versailles, presqu'aussi maussade que l'aurait été l'habitation de Chambord.

Cependant, installé à Versailles depuis l'année 1672, il veut revoir Chambord, et le 13 septembre 1684, il reprend le chemin de la Sologne, et arrive devant les murs d'Orléans.

La réception fut plus magnifique que ne l'avait été la première (1), et cependant le roi ne fit que passer.

Ce voyage et le séjour à Chambord furent troublés par une singulière aventure que nous révèlent les minutes du greffe de la prévôté d'Orléans.

Le 1er octobre, la Cour brillante et nombreuse qui avait suivi le roi apprit, avec étonnement, qu'un vol considérable avait eu lieu dans les fourgons de S. M., stationnant à Saint-Laurent-des-Eaux, petit bourg où s'ouvre le chemin conduisant au château de Chambord.

Malgré ce qui vient d'être dit, le lieu où le vol a été accompli reste dans quelque incertitude ; il est difficile de croire que ces fourgons, richement approvisionnés, furent laissés aussi loin de la demeure royale, cependant quelques actes de la poursuite suivie à l'occasion de ce vol, autorisent à supposer que le vol a été commis dans ce bourg.

(1) Les frais qu'elle occasionna à la ville s'élevèrent à la somme de 2,915 livres.

L'état des objets volés porte : « *Le gobelet du roi*, deux assiettes, trois cuillères, trois fourchettes et une salière, le tout en vermeil doré ; deux cuillères d'argent ; dans le compartiment appelé *bouche du roi* : trois plats où sont gravées trois couronnes du poids de six marcs pièce, et un autre plat de *la bouche*, du même poids ; un autre plat de vermeil doré, du poids de cinq marcs quatre onces. »

Ces objets n'étaient pas les seuls, on avait déposé chez un aubergiste de Saint-Laurent nommé Locatelli, une grande quantité de linge, d'objets d'argenterie et d'objets précieux.

Aussitôt, la prévôté d'Orléans est mise à la recherche des coupables ; les *greffes de la corporation des orfèvres* d'Orléans et probablement de Blois sont avertis, et, par suite, tous les membres de ce corps des métiers.

Les curés des paroisses de Chambord et bourgs voisins sont requis de publier, à chacun de leurs prônes, le *monitoire*, alors en usage.

Le monitoire ecclésiastique, ou plutôt paroissial, entrait dans la procédure criminelle de ces temps ; il consistait dans la publication, à la chaire, après le prône, du crime, de quelque nature qu'il soit, récemment commis, et dont on ne connaissait pas les auteurs, de la sommation de faire connaître ces auteurs, et cela sous les peines les plus sévères de l'Église, même celle de l'excommunication.

Nous ne prolongerons pas le récit d'un événement qui n'a rien de grave que cette circonstance qu'il intéressait personnellement le roi, et que dans les idées de ce temps, il constituait, en quelque sorte, le crime de lèse-majesté.

Ce qui apparaît avoir produit le plus d'effet sur les esprits, sur le clergé et la magistrature engagés dans la recherche des coupables, et bien probablement sur l'esprit du roi et de ses courtisans, c'est qu'on ait osé voler le *gobelet royal*; et, probablement poussé l'irrévérence jusqu'à s'en servir.

Le prévôt d'Orléans, M[e] Le Rebours, eut un instant l'espérance d'avoir découvert les coupables et une assez grande quantité des objets volés.

Le greffier de l'orfèvrerie d'Orléans, nommé de la Haie, avait

reçu la visite d'un marchand drapier de Saint-Laurent, qui lui offrait à acheter un plat d'argent aux armes du roi.

Il présentait cette offre sous un langage déguisé dans un billet ainsi conçu : « Je vous ai mandé que le morceau de bois que vous demandez a 6 pieds de long, et l'on le veut vendre 8 sous le pied ; le style expliqué, on vit que les mots 6 pieds, voulaient dire 6 marcs.

Malgré cette explication, on mit ce marchand en liberté.

On s'adressa à l'aubergiste Locatelli, et on voulut qu'il remit les objets ; il s'y refusait disant qu'il n'en était que le dépositaire, il plaida et perdit son procès ; mais on ne voit pas qu'on l'ait questionné sur la personne qui lui avait fait ce dépôt.

Bientôt en ouvrant une armoire de la sacristie de son église, le curé de Saint-Laurent-des-Eaux y trouva un grand nombre des objets volés qui, mystérieusement, y avaient été rapportés.

Aussi le malheureux et naïf curé attribua-t-il cette restitution à ces maudits protestants qui avaient voulu lui jouer un mauvais tour.

Dans le récit (1) de ce fait singulier du vol des objets du ménage du roi, on va jusqu'à rapprocher cet incident du voyage de Chambord appartenant au mois d'octobre 1684, de l'édit de la révocation de l'édit de Nantes, publié un an juste après (8 octobre 1685).

Nous pensons que cet acte célèbre a pris son origine dans des causes plus anciennes et plus sérieuses.

Un troisième passage à Orléans du grand roi eut lieu le 30 septembre de l'année 1685.

Le cortège royal entra par le pont et sortit, sans même se reposer, par la porte Bourgogne ; on ne dit pas d'où il revenait ni où il allait, ce qui d'ailleurs est sans intérêt ici.

La réception fut somptueuse, les ponts qu'il fallut traverser à l'entrée et à la sortie de la ville était des *ponts-levis*, on prit le soin de les étayer, les rues furent tendues comme à *la Fête-*

(1) *Revue orléanaise*, année 1847.

Dieu; on offrit au roi 68 corbeilles de citrons, du vin de Chablis et autres objets de ce genre.

En l'année 1689, le 28 février, Jacques II, roi détrôné d'Angleterre, voulut aussi visiter Chambord, il s'arrêta à Orléans, il y passa la nuit, dans une maison voisine de l'ordre des Oratoriens, c'est-à-dire dans la rue de la Bretonnerie; les faits de cette réception s'élevèrent à la somme de 473 livres 10 sous.

Viennent ensuite dans nos chroniques quelques visiteurs d'un ordre plus modeste; mais cependant dont la visite n'est pas moins intéressante.

M. Lottin nous parle du cardinal Chigi, le nonce du pape Alexandre VII.

Il place ce fait au mois de mars 1664, la réception fut, par le clergé et même par les autorités civiles, à peu près aussi pompeusement respectueuse que si elle eut été solennisée pour le pape.

Le nonce se rendait à Paris: le maire et les échevins le reçurent à la porte de la ville, ils le placèrent sous un dais, et il se rendit ainsi de la porte Bourgogne à la cathédrale.

A son entrée, le maire et les échevins, *à genoux*, lui présentèrent les clefs de la ville, et l'un d'eux, *à genoux*, le harangua.

A la cathédrale, où *la procession l'accompagna*, tous les cierges étaient allumés; il y fut encensé, on lui présenta la vraie croix à baiser, puis il se rendit au palais épiscopal où on le traita avec magnificence.

Ce nonce du pape était le neveu du pape Fabio Chigi, qui prit le nom d'Alexandre VII.

Il se rendait auprès de Louis XIV, pour apaiser celui-ci, très irrité des violences exercées sur le duc de Créqui, ambassadeur du roi à Rome, dont l'hôtel avait été assiégé par une compagnie de soldats corses, des domestiques blessés, un page de la duchesse tué près de son carrosse sur lequel ces soldats avaient tiré.

On sait qu'en réparation de cet outrage, le roi avait exigé la construction à Rome d'une pyramide portant une inscription qui contenait l'injure et la réparation.

Les Orléanais, par l'éclat de la réception qu'ils firent au nonce, semblent avoir invité le roi à se réconcilier avec le pape; quelques années après la pyramide fut abattue.

Aussitôt après le récit, trop bref, de cette entrée solennelle, M. Lottin nous semble commettre un anachronisme qu'il faut rectifier.

Il dit : 12 juillet 1682, Spinosa, fameux général gênois, passant par Orléans, y tombe malade et meurt dans cette ville; son corps fut embaumé et transporté dans sa patrie par les personnes de sa suite.

Ce fait intéressant, s'il s'adresse à Spinosa, ne peut être vrai.

Ce général gênois est né à Gênes en 1571 ; s'il était mort à Orléans ou ailleurs en l'année 1682, il aurait atteint l'âge de cent onze ans.

Sa mort est fixée en l'année 1630, pendant qu'il faisait le siége de Casal pour la seconde fois.

Comme il ne peut être ici question de *Spinosa*, nous n'ajouterons rien à cette observation, si ce n'est que nous avons cru nécessaire de combler une lacune et de relever une erreur regrettable dans un ouvrage très estimable et très populaire.

QUELQUES DÉTAILS ARCHÉOLOGIQUES. — MONUMENTS RELIGIEUX. MONUMENTS PUBLICS.

Au cours de l'année 1650 on acheva la construction de l'église de Saint-Donatien, on termina sa basse-nef, son perron, son portail et la tour où sont placées les cloches.

SAINTE-CROIX.

A cette époque, l'extérieur des églises, leurs murailles étaient garnis de bâtiments qui la plupart, étaient des boutiques où on exposait en vente des cierges, des chapelets, quelques livres d'offices et des images des saints.

Les chapelets, les cierges eux-mêmes étaient bénits par le curé ou l'un de ses vicaires, avant d'entrer dans ces échoppes.

Ces constructions assez barbares, étaient encore tolérés dans les premières années de la Restauration ; mais, peu à peu, elles disparurent ; les dernières qu'on pouvait y remarquer encore à cette époque, ont existé au chevet de l'église de Saint-Pierre-Empont, quoique depuis le 22 novembre 1793 (2 frimaire an II) elle ait été fermée comme toutes les autres, en vertu d'un arrêté du conseil du département ; et qu'elle n'ait pas été de celles rendues au culte après les troubles cruels de la Révolution (1).

La cathédrale elle-même était, au sud, garnie de quelques magasins de librairie.

On conçoit qu'il dut en être ainsi dans un cloître capitulaire où la circulation souvent interrompue, n'était permanente que pour le Chapitre et ses habitués et, par conséquent, pour la classe lettrée de ces temps.

Nous avons dit que le Chapitre acceptait comme habitants du cloître, quelques docteurs régents de l'Université.

Il y en avait d'ailleurs qui étaient docteurs en droit canon et qui cumulaient avec ce titre, celui de chanoine honoraire ; ces docteurs tenaient *tutelle*, et recevaient à titre de pensionnaires un ou deux écoliers de l'Université, étrangers à la ville.

Ces docteurs, ces jeunes gens pouvaient avoir, comme les autres habitants du cloître, souvent besoin de livres.

En l'année 1662, de nouvelles constructions devinrent nécessaires pour le développement de l'église ; il paraît qu'à cette orientation du sud, existait la salle capitulaire qui dut être remplacée par une autre plus au sud-ouest, et alors on fut dans la nécessité de sacrifier les boutiques des libraires adossées à la muraille.

Cependant l'exposition des livres fut encore conservée dans

(1) Depuis l'année 1834, cette église qui était abandonnée et louée à divers marchands auxquels elle servait de magasins, ou à des spectacles enfantins, en pavage, a été démolie et sur son emplacement ont été construits le temple du culte évangélique, le presbytère du pasteur et la salle des délibérations des assemblées consistoriales. Cette construction, commencée le 20 septembre 1634, fut terminée le 25 novembre 1837 (elle est l'œuvre de Pagot.)

le cloître, et la partie qui lui était consacrée était appelée le *Cloître des Libraires* (1).

La cathédrale a été longue à construire ; ce n'est qu'au XVIIe siècle (1676), entre ses portes latérales que ses voûtes, les belles rosaces qui les surmontent, les voûtes et les couvertures des bas-côtés furent terminées.

PALAIS ÉPISCOPAL. — GRAND SÉMINAIRE.

En l'année 1653, l'évêque Alphonse d'Elbène, a fait élever, par un architecte de Paris, le portail du palais épiscopal et fait placer, dans les salles basses, deux statues dues au ciseau d'Hubert, sculpteur très habile, très laborieux et très abondant, né à Orléans, en l'année 1670, il y est mort à une époque qui n'est pas indiquée.

Ces deux statues : on a écrit que l'une représentait *Solon*, dont on a fait Saint-Pierre ; l'autre la *Vérité*, dont on a fait *Sainte-Hélène*. (2).

Son successeur, Pierre IV de Coislin, supprima la chapelle de Saint-Avit, laquelle avait été réunie à la chapelle Saint-Georges, toutes deux déjà réunies à la paroisse Saint-Michel, et fit élever sur son emplacement, en face même de son palais épiscopal, le magnifique Grand-Séminaire dont le portail correspond si dignement au portail du palais épiscopal.

Cette suppression eut lieu en l'année 1679 ; mais on ne fait remonter le commencement des travaux du Grand-Séminaire qu'à l'année 1705, et l'établissement ne fut inauguré que sous l'épiscopat du prélat Fleuriau d'Armenonville, successeur immédiat de Pierre de Coislin.

L'illustre évêque, auquel cette fondation est due, est à

(1) Il y avait ainsi qu'il a été dit plus haut : la partie du cloître consacrée aux changeurs de monnaie, ils plaçaient leurs échoppes, aux jours marqués pour qu'ils eussent le droit de le faire au bas de la tour du nord appelée pour cela la *Tour du Change*.

(2) Saint-Pierre a été conservé, Sainte-Hélène n'y existe plus, l'écrivain, M. Vergnaud qui tient sans doute ses renseignements de l'abbé Dubois garde le silence à ce sujet.

Orléans l'auteur d'une bien considérable innovation ; elle a transformé le mode de recrutement du clergé catholique.

Nous ne nous livrerons pas ici à la description du monument, ce genre d'étude appartient à d'autres œuvres spéciales, mais nous pensons pouvoir signaler deux particularités qui distinguent cette belle construction.

L'une est accidentelle et appartient à sa partie intérieure ; l'autre lui est propre et la met en harmonie avec le palais épiscopal.

La chapelle du Grand-Séminaire, d'une architecture élégante et un peu trop style moderne, ornée à son sanctuaire d'une voûte en forme de dôme, et dans sa nef d'un plafond accidenté de peintures d'un mérite assez modeste, est ornée dans toute son étendue de belles sculptures en bois, appliquées à ses murailles latérales et à celle faisant face à son entrée et accompagnant son autel.

Ces boiseries se divisent en vingt-huit panneaux ; quatre accompagnent l'autel, les vingt autres garnissent les murs de la nef.

Chacun de ces derniers panneaux porte un médaillon circulaire mesurant un mètre ou à peu près, en plus ou en moins ; au bas de chacun de ces médaillons descendent en grappes des ciselures fouillées d'une assez grande profondeur.

Ces médaillons représentent toutes les scènes de la vie de Jésus-Christ, depuis l'annonciation, l'adoration des mages, jusqu'à la résurrection, et même jusqu'à l'apparition aux disciples d'Emmaüs et à la scène de la descente du Saint-Esprit sur les apôtres.

Au-dessous de ces médaillons descendent dans les formes les plus artistiques et les plus élégantes, la reproduction de tous les objets nécessaires aux pompes du culte, depuis l'arche sainte, le chandelier à sept branches, jusqu'à la modeste patène qui remplace aujourd'hui le baiser de paix des anciens jours.

Tout cela est de la plus extrême variété, sans se reproduire dans la même forme, et groupé dans chacun de ses panneaux avec la grâce la plus parfaite.

Tout cela a été fait sur les dessins de Lebrun et pour la chapelle de Versailles.

La présence de cet objet religieux et artistique à Orléans est due au zèle de Monseigneur de Coislin.

La qualité de grand-aumônier de France et, par conséquent, du roi Louis XIV, qui avait pour lui un grand respect et lui accordait une vive affection, lui permettait de vivre avec une certaine intimité avec le roi.

L'évêque d'Orléans assista à la présentation que l'on fit à Louis XIV de ces pièces de sculpture ; en les examinant, le roi remarqua trois de ces médaillons qui ne semblèrent pas avoir le mérite des autres et faire une disparate avec eux qui le choqua ; il déclara refuser le tout.

Monseigneur de Coislin crut alors pouvoir demander au roi qu'il affectât ces boiseries à l'ornement de la cathédrale d'Orléans, le roi y ayant consenti, elles furent bientôt apportées à l'évêché et placées dans l'église de Sainte-Croix.

A cette époque, le chœur n'était pas encore fermé par un jubé et ses arcades ogivales étaient vides, comme elles le sont aujourd'hui.

Monseigneur de Coislin commença la clôture du chœur par la position des panneaux, sa riche conquête.

Cet état de choses dura jusqu'à la Restauration de 1814.

Celui qui a écrit ces lignes a vu cette clôture disparaître plus tard que le jubé, qui ne fut cependant construit qu'en l'année 1692.

Ce fut l'évêque Pierre de Coislin qui le fit construire et qui en posa la première pierre le 25 juin de cette année.

Ce jubé était des plus remarquables ; élevé aux dépens du roi sur les dessins de Hardoin-Mansard, il était orné d'un calvaire : le Christ en croix, la Sainte Vierge, saint Jean, sculptés par Turby

Deux autels extérieurs l'accompagnaient ; ils étaient ornés d'une belle copie de la descente de croix de Daniel Volterre, et la scène du jardin des oliviers, de Bonnet, élève de Lebrun.

Ces deux précieux objets d'art existent encore dans la cathédrale, mais ils n'y sont plus à une place convenable, le carac-

tère du monument ne comportant pas l'exposition de tableaux de grand ou du petit chevalet.

Ce magnifique jubé a été détruit en l'année 1791.

Jusque-là Sainte-Croix avait été une église capitulaire ; les habitants du cloître, autres que les membres du Chapitre, étaient d'une paroisse voisine suivant l'orientation à laquelle ils appartenaient ; nous avons vu que lorsque la paroisse de Sainte-Colombe a été supprimée (1645), certains habitants du cloître, qui étaient de cette paroisse ont été attribués à celle de Saint-Liphard ; quelques autres à celle de Saint-Martin-de-la-Mine.

La Révolution de 1789 ayant renversé les grandes collégiales, Sainte-Croix devint une simple paroisse.

Les fidèles qui assistaient aux offices aimaient leurs pompes; le jubé s'opposait à ce qu'ils y assistassent autrement que par la pensée ; il en était ainsi des boiseries sculptées dont il vient d'être parlé.

On donna d'abord satisfaction au désir unanimement manifesté, en détruisant le jubé, ce ne fut que plus tard, ainsi qu'il vient d'être dit, que les arcades du chœur furent mises à jour par l'enlèvement des panneaux transportés dans la chapelle du Grand-Séminaire.

La seconde particularité que nous avons annoncée tient à l'art de l'architecte qui a mis les deux monuments en rapports intimes, d'une manière vraiment admirable.

Le palais épiscopal est entre cour et jardin, le Grand-Séminaire est également entre cour et jardin.

Ces deux monuments sont exactement l'un devant l'autre, ils ont extérieurement et intérieurement la même étendue ; cependant les deux portes principales, pour se correspondre, ont dû recevoir une inclinaison l'une de gauche à droite, l'autre de droite à gauche.

Grâce à cette observance de la loi de la perspective, lorsque toutes les portes du corps de l'habitation des élèves du Séminaire, de leur entrée principale du palais épiscopal et les portes du palais lui-même, sont toutes grandes ouvertes, deux statues dont l'une représentant la Sainte-Vierge, placée à la muraille nord du jardin du Séminaire, l'autre statue, celle de Jésus-

Christ, placée à l'extrémité de la muraille, au midi du palais épiscopal, se découvrent et offrent au regard un aspect tout à la fois gracieux et imposant.

ACTES INTÉRESSANT LA RELIGION ET L'ADMINISTRATION RELIGIEUSE

Nous avons fait connaître l'institution monastique des Bénédictins, et sa chapelle devenue paroisse sous le vocable de *Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle* ; nous n'avons plus qu'à préciser les diverses phases de son existence.

On a prétendu que cet établissement monastique, aujourd'hui l'hôtel de la préfecture du Loiret, a été construit sur l'emplacement d'une tour *portant le nom de Charlemagne.*

Parlant du roi Robert, nous avons dit qu'on lui attribuait le nom donné à cette chapelle qu'il avait élevée en ce lieu, en mémoire de la *bonne nouvelle* qu'on lui avait remise au moment où il y passait, lui annonçant que son père, qu'il croyait en danger, était sain et sauf,

Cette chapelle, comme il était d'usage alors, était accompagnée d'un canonicat.

Nous n'avons pas à suivre les mutations assez peu intéressantes qu'éprouvèrent les ordres religieux auxquels cette fondation pieuse fut attribuée ; il nous suffira de dire que ce petit monastère et la chapelle elle-même s'agrandirent, que de simple canonicat et chapelle, ils devinrent monastère et paroisse, que le désordre s'y mit et que l'institution tomba en commande au cours de l'année 1567, et aussi que le monastère et l'église furent dévastés pendant la guerre de religion.

Le monastère était plus ou moins habituellement habité par des religieux de Marmoutiers, de l'Ordre des Bénédictins de Tours.

A ces religieux qui semblent avoir été assez rebelles à la discipline, succédèrent en 1654, les Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur.

Ces nouveaux venus étaient à Orléans et dans le quartier de la ville qu'ils habitaient, au centre qu'ils auraient adopté si on leur eut laissé le choix de la ville et du quartier lui-même de leur habitation.

Le monastère avait pour voisinage le monument où on enseignait le double droit, le monument où se passaient les examens, les thèses pour le doctorat et les thèses pour les chaires de régence ou d'enseignement ; exercices auxquels on donnait une solennité certainement excessive, mais qui intéressait vivement toutes les classes savantes ecclésiastiques et judiciaires

Le monastère était dans le voisinage du Châtelet et dans le quartier consacré à l'étude du droit et à son application, habité par la magistrature, le barreau, et, si on ose la placer ici, la Bazoche, composée d'une jeunesse turbulente, très indiscrète, mais alors l'expression la plus vive de l'esprit national.

Il était dans le voisinage de la librairie de l'Université, du Chapitre de Sainte-Croix, près de la cathédrale, de l'évêché.

Il avait pour issue la rue de l'Ecrivinerie, lieu d'habitation des artisans de la science et de l'étude.

Ces religieux qui se sont constitués les gardiens et les restaurateurs de la science et des lettres devaient aimer les arts ; du haut de leur terrasse, ils plongeaient leurs regards sur la rue des Imagiers ; et, en se dirigeant vers la cathédrale, ils passaient devant la psallette, cette école où les chants religieux étaient alors les seuls qui fussent cultivés avec éclat, qui ajoutaient au charme des pompes du catholicisme, et qui, avec le chant grégorien, avaient atteint, sous l'accompagnement de l'orgue, une si grande perfection.

Leur présence à Orléans, dans cette installation, complétait la réunion de tous les éléments de la science et du développement de l'intelligence et de la civilisation.

Aussi bientôt le monastère des Bénédectins devint le rendez-vous de tous les amis des lettres, et le dépôt de toutes les richesses scientifiques et littéraires qui devaient en assurer le règne dans cette ville, à ce point de vue, l'une des plus privilégiées des villes de la monarchie.

C'est à la fin du XVIIe siècle que naquirent, à Orléans, dans l'ordre des jurisconsultes : Prévost de la Jannès (1696), Pothier (1699) dans l'ordre des lettres ; Polluche, dans l'un et l'autre ; à Tours, pour adopter la ville d'Orléans, y enseigner, y vivre,

et y mourir, Guillaume Prousteau, né en l'année 1628 et qui élevé à la chaire du double droit à l'université d'Orléans après un célèbre concours en l'année 1667, laissa dans nos archives les précieux manuscrits de son enseignement, et fonda la belle bibliothèque publique, qu'il acheta à la veuve du savant et riche bibliophile, Henri de Valois, et qu'il confia aux Bénédictins de l'Ordre de Saint-Maur.

Contentons-nous de signaler ces heureuses coïncidences, et dont nous signalerons bientôt les importants et même nous croyons pouvoir aller jusqu'à appeler les glorieux résultats, et poursuivons notre étude de ces détails historiques qui ont au moins l'avantage de nous reposer par d'intéressants et sérieux incidents.

Les Bénédictins, dès l'année 1670, remplacèrent le petit bâtiment claustral que le prieur, François Brachet, venait de leur céder, et à côté de la chapelle, devenue paroisse, firent construire le bâtiment d'un assez noble style, défiguré depuis, par une façade qui permet de la prendre pour une salle de spectacle.

L'église et le monastère, n'avaient pas l'enceinte donnée à l'hôtel de la Préfecture dès l'année 1661, le duc d'Orléans permit aux religieux de supprimer une voie de communication qui, faisant suite à la rue de l'Ecrivinerie, aujourd'hui de la Préfecture, longeait, en la tournant, l'église de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, et mettait la rue de l'Ecrivinerie et, parconséquent, la rue Bourgogne, en communication avec la rue de l'Université, ou des Grandes-Ecoles, en venant s'ouvrir, de ce côté, en face même de ce monument. Cette rue s'appelait : *Vachot.*

Nous avons rapporté l'effondrement inopiné d'une très grande partie de l'église, au milieu d'une journée et au moment où, heureusement, il n'y avait personne, qui eut lieu en l'année 1669.

Cette reconstruction du monastère ne fut terminée qu'en l'année 1683, celle de l'église se prolongea, nous dit M. Lottin, jusqu'en l'année 1741. Ce que nous avons peine à croire, et ce qui est démenti par les différents récits de ce qui s'est passé des cérémonies universitaires qui ont été célébrées dans ce long intervalle.

On raconte que lors de ces travaux qui donnèrent lieu à des fouilles, on trouva plusieurs médailles d'empereurs et de gouverneurs des Gaules, de Constantin, de ses fils Constantin et Constance, sans qu'il en soit rencontré aucune de leurs successeurs.

M. Lottin ajoute, qu'en cette année 1741, on découvrit *plusieurs antiquités* qui prouvent qu'il y eut, à la place occupée par ce monastère, un palais bâti par les Romains ; ces objets trouvés étaient des sculptures représentant des divinités, des satyres, des faunes, etc., que par un scrupule outré, ils furent renfermés dans les fondations, sauf quelques fragments insignifiants.

Nous avons déjà vu que lorsque le roi Robert, avait fondé en l'année 1022, ou à peu près, l'oratoire de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, on avait découvert les traces d'une grosse tour appelée *Charlemagne*, et qu'on n'a rien dit des objets remontant à l'empire dont on a parlé depuis ; il est peu probable d'une part que les fouilles nouvelles n'aient pas été dépossédées des objets dont il a été question depuis, par les fouilles anciennes, et qu'en 1741, le progrès incontestable des arts ne l'ait pas emporté sur ces scrupules mesquins auxquels fait allusion l'annaliste orléanais moderne.

Cependant, nous pouvons rappeler ici, ce qui a été dit déjà plus haut, qu'en l'année 1638, alors qu'on a construit le perron de la principale porte, celle à l'orientation nord, du transept de la cathédrale, on découvrit les restes d'une tour romaine, dont les ponts-levis, et les assises des portes se montraient encore, et des médailles à l'effigie de Marc-Aurèle ; celles-ci en si grande quantité qu'on l'a qualifiée : *trésor*.

Au milieu du XVII[e] siècle, on s'apercevait qu'il existait un trop grand nombre d'églises paroissiales, que ce nombre était en disproportion avec la population des quartiers auxquels elles étaient consacrées, on prit aussi en considération la trop grande quantité de chapelles et de lieux de dévotions, tous garnis de chanoines ; le prélat Alphonse d'Elbène commença la suppression de certaines de ces fondations.

Sous son épiscopat, fut supprimée la chapelle dite des Groux,

(faubourg Bannier) desservie par un chapelain; il la réunit à la paroisse de Saint-Paterne, cet acte fut suivi de plusieurs autres.

Nous avons parlé du privilège d'exemption dont jouissaient certaines grandes collégiales, particulièrement Saint-Aignan, des conséquences disciplinaires et même fiscales dont ce privilége affranchissait les collégiales assez heureuses pour l'obtenir du Souverain-Pontife.

Ce privilége avait : au profit de ces collégiales, ces conséquences, droit d'élection de l'abbé, pris parmi les membres de l'institution; droit de réglementation des rites et cérémonies du culte dans l'église de chacune d'elles et, *dans celles de leurs juridictions* ; fixation du propre des saints ; de la réglementation des *processions et prières publiques*, et de celle de son propre office divin, droit de publier des mandements, des panégyriques et des *Te Deum*.

Enfin, de n'être que sous la seule autorité disciplinaire du pape, d'échapper ainsi à toute ingérence épiscopale, et affranchies des visites des évêques et de leur suite, toujours nombreuse en valets, chevaux et assistance ecclésiastique, ce qui était une occasion fréquente, car certains évêques abusaient de ce droit, pour les collégiales, de dérangement et de dépenses assez considérables.

Aussi l'exercice de ce droit était souvent le motif de conflits et de procédés regrettables, et les collégiales étaient singulièrement jalouses de la possession de ce privilège et n'en jouissaient pas avec toute la modération désirable.

La collégiale de Saint-Aignan y prétendait, et plus qu'aucune autre elle apporte une hauteur et une arrogance telles à l'égard de l'évêché, qu'elle se mit dans le cas qu'on le lui retirât.

Ces torts graves tiraient leur origine de l'antiquité de son existence ; son illustre patron avait chassé Attila, il était resté le protecteur de la ville, l'église, le Chapitre avait le titre d'église royale, de Chapitre royal ; les rois de France étaient chanoines de Saint-Aignan, ils prenaient l'aumusse quand ils visitaient l'église.

Tous ces titres inspiraient un véritable orgueil aux membres, à la personne morale du Chapitre.

Nous verrons bientôt à quels excés ce sentiment de supériorité sur les autres institutions, entraîna le Chapitre de Saint-Aignan, à l'égard de l'évêché.

SAINTE-CROIX.

On place à l'année 1640, et cela avec d'autant plus de raison que l'acte dont il va s'agir, ici, porte cette date, un plan tellement précieux qu'on a fait plusieurs tentatives de le voler et de le soustraire à la bibliothèque publique d'Orléans ; ce plan décrit avec une parfaite exactitude, les circonscriptions de chacunes des institutions religieuses de la ville et de ses paroisses.

Il est remarquable, encore, par la désignation des églises et collégiales qu'il reproduit à la place qu'elles occupent dans la ville.

L'église cathédrale de Sainte-Croix, y est représentée sans tours, et avec un seul clocher *en pointe* (1).

Il représente également la tour de ville se terminant en pointe aigue, ce qui a permis d'écrire *en aiguille*.

Ce qui tend à démontrer, avec évidence que ces deux monuments étaient encore loin d'être ce qu'ils sont devenus, le premier avec ces deux tours que nous avons vues à jour, et légères à ce point qu'elles semblaient, dans l'espace de l'air, être un cartonage dont la durée paraissait problématique ; caractères qu'elles ont perdu depuis que les travées de leurs deux étages supérieurs, ont été remplies et que leur partie extrême supérieure a reçu une couverture en métal qui s'oppose à la chute des eaux pluviales, sur ses voûtes.

Le second, avec la surélevation qui lui a été donnée, terminée par une plate-forme de laquelle on peut en circulant à

(1) Le clocher détruit en 1858, menaçait ruine ; le nouveau est la copie actuelle du clocher de la Sainte-Chapelle de Paris, ce qui explique le peu de rapport qu'il a avec le monument auquel il appartient, il a 100 mètres de hauteur, et il a coûté 65,000 fr.

On aurait dû prévoir que le clocher de la Sainte-Chapelle ne devait avoir ni cette hauteur ni cette dimension.

l'aise, contempler l'immense et magnifique espace qui se découvre dans toutes les horizontations.

Et enfin ce plan représente encore les tourelles du pont, avec ses *ravelins*, c'est-à-dire avec ses fortifications et ses fondations baignant dans les eaux du fleuve, comme au temps du siége des Anglais.

Mais cet état de choses, en ce qui concerne la cathédrale devait bientôt changer; en l'année 1642, Barbet, architecte, qui avait présenté le plan d'une partie de la grande nef de cette église, et d'un clocher en forme d'obélisque, faisait commencer les travaux qui se suivirent jusqu'à leur achèvement.

La construction du clocher fut bientôt finie, mais, on ne dit pas si c'est parcequ'il n'était pas réussi, ou si c'est par suite de son peu de solidité, au cours de l'année 1691 il fut détruit et remplacé en l'année 1707, par un autre, qui, lui-même, fut démoli et remplacé en l'année 1858, par celui que nous voyons aujourd'hui, ainsi qu'il a été dit déjà ; ce dernier a été terminé en 1859, le 8 *mai* (1).

Les importants travaux furent suivis, en l'année 1645, de la restauration d'une des galeries du Grand-Cimetière et d'une chapelle qu'on y avait construit sous le vocable de Sainte-Anne.

On élargit les portes de cet asile funéraire, et sur l'une de ces portes on plaça deux squelettes couchés : ces deux pièces artistiques ont été sculptés par Claude Godard, sculpteur du roi, et natif d'Orléans.

C'est à cette époque qu'a été placé au-dessus de cette porte et entre les deux squelettes, ce triste quatrain que nous avons déjà rapporté :

Par où tu passes j'ai passé
Et par où j'ai passé tu passeras ;
Comme toi au monde j'ai été
Et, comme moi, mort tu seras (3e vol. p. 173).

(1) L'ancien clocher était surmonté d'une boule en cuivre pouvant contenir 10 ou 12 personnes ; cette boule avait été surmontée d'une girouette tricolore, en 1822, on remplaça ce signe mobile par le signe qui a traversé les siècles, sans interruption, la croix de Jésus-Christ.

MOUVEMENT DES INSTITUTIONS RELIGIEUSES.

Nous avons pressenti ce qui devait se passer, à ce sujet, dans la ville d'Orléans, il serait peut être sans un grand intérêt d'insister, mais cependant le nombre et le caractère des institutions religieuses, leur mélange, leur augmentation et leur suppression signe de l'état des mœurs des populations, n'est pas sans importance.

Nous avons vu un premier progrès dans la substitution des Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur à celle des religieux Marmoutiers ; dans un sens opposé nous voyons en 1634 les Frères de l'Ordre du Mont-Carmel (1) d'abord dans une maison modeste de la rue du Bourdon-Blanc, et de la petite paroisse de Notre-Dame de Saint-Victor, puis dans une habitation aussi modeste de la rue Saint-Sauveur, se fixer définitivement dans une vaste habitation située près le monastère des Bénédictins, mais que l'on n'indique pas autrement.

Le 8 janvier 1655, Alphonse d'Elbène *par un décret*, efface du nombre des paroisses celle qui avait été consacrée, à l'introduction même du christianisme à Orléans, et qui, à ce titre aurait dû être respectée, par le prélat ; celui-ci lui enlève cette qualification, et ses paroissiens, auxquels il impose, cependant, l'obligation de l'entretenir, sont transportés à la chapelle de la *Conception* c'est-à-dire à l'église dédiée à saint Flou (*Flosculus*) cet enfant miraculeux qui a désigné saint Aignan au choix des Orléanais, réunis pour l'élection du successeur de saint Euverte, *Evortius*.

Le 22 août suivant, le même évêque, dispose de douze sœurs Ursulines, sur le nombre de quatre-vingts, habitant le monastère de la rue Bretonnerie, aujourd'hui la maison d'arrêt, et les met en possession d'une maison dite : le *Guigni*, faubourg

(1) L'établissement de cet ordre avait fait diviser ce faubourg en trois parties : le Portereau-*des-Capucins*, le Portereau-*Tudelle*, et le Portereau-*Saint-Marceau* (le Portereau-Tudelle est à droite en sortant de la ville, par le pont, le Portereau-Saint-Marceau à gauche, le Portereau-des-Capucins, comprend la paroisse de Saint-Jean-le-Blanc.

de Saint-Marceau, nom du monastère de Saint-Charles alors occupé par l'Ordre des Capucins (1).

Cette maison devint dans la suite un hôpital, quand l'Ordre des Ursulines vint à s'éteindre.

A cette époque, les monastères établis dans la campagne étaient souvent inquiétés, surtout ceux occupés par des religieuses; les Dames dite de Saint-Loup, quartier presque uni à la ville, elle-même, par l'extension du faubourg Bourgogne, sollicitèrent un *hoste* ou asyle, dans la ville où elles pussent se retirer.

En l'année 1657, l'abbesse de ce monastère obtint de faire bâtir cet *hoste* ou refuge, et quoique mêlé aux habitations composant la rue Sainte-Euverte, ce lieu est encore désigné ou plutôt connu sous le nom de Petit-Saint-Loup, et a donné son nom à une rue qui près de l'ancien cloître Saint-Euverte, communique de la rue Bourgogne au boulevart Saint-Vincent.

Leur établissement, dans la ville d'Orléans, remonte au XIIIe siècle, et leur Ordre était celui des Bénédictins ou de l'Ordre de Saint-Benoist.

D'abord pauvres et en petit nombre, elles s'étaient confinées dans une obscure habitation du faubourg Bannier, appelée la *Calle*, d'où ces religieuses conservèrent longtemps le nom de religieuses de la *Calle*, *moniales de Calceata* (2).

On ne sait pas exactement à quelle époque les religieuses quittèrent la maison de la *Calle*, pour la maison de Saint-Loup qu'elles fondèrent des bienfaits, dit-on, de saint Louis, donation

(1) Ces religieux étaient appelés : Carmes-Deschaux, ou Deschaussés; ils marchaient pieds nus, ou avec des sandales découvertes.

(2) Ce mot latin est employé par Charles de la Saussaie. liv. XI, § 47. Lemaire fait observer que : *calceata* est une faute de typographie et qu'il faut employer le mot *calleata* ; mais Lemaire se trompe. Ducange écrit, *calceata*, ce qui a le sens de chemin étroit ; chaussée, *via strata* chemin creux, *itinerarius agger*; interprétation justifiée par l'état des territoires suburbains à cette époque.

Ce mot a plusieurs modes d'expressions ou de sens ; *vocis etymon varié affertur; calles pervia viæque semitæ ignorantur, quia à nemine calcibus atterantur :* passages, chemins inconnus parce que nul ne les a frappés de ses talons. — Ce mot a ce sens dans la langue italienne où il est conservé.

qui remonterait de l'année 1234 à l'année 1237, en gratification de leurs prières pour le repos de l'âme de Louis VIII.

Ces religieuses étaient appelées les ***Sœurs-Blanches***, à cause de leur habits ; il faut se rappeler ici que le blanc était la couleur des vierges ou des veuves, ou ***Filles Dieu***, ***blanches***.

Le couvent de Saint-Loup, n'a pas laissé que des souvenirs d'édification.

Cet Ordre avait reçu le titre d'Abbaye, par une bulle du pape Urbain VIII en l'année 1637, approuvée par Louis XIII.

Ce titre avait une singulière conséquence ; le jour où on célébrait la fête du saint patron : ***Lupus***, dont les reliques reposaient dans la chapelle du monastère, le chevalier du Guet devait, avec sa compagnie, la veille et le jour de cette fête assurer le bon ordre, aux environs de l'abbaye et de l'église.

Son salaire consistait en une oie, un quartier de mouton, une douzaine de pains, de chacun deux deniers parisis et deux jallayes de vin.

Le concours des fidèles était considérable, pendant toute la neuvaine qu'on y célébrait, et qui commençait le Vendredi-Saint, surtout par le nombre des femmes enceintes qui en ressentent : à leur délivrance un soulagement merveilleux, *in sancti lupi, meritis medelam optatam et exquisitam inveniunt.*

Ce monastère ou, plutôt, son église, fut le sujet d'une demande souvent réitérée, adressée par les habitants de son voisinage, d'élever cette église au titre de paroisse, ce qu'elle avait été, avant la construction du monastère.

L'évêque Pierre de Coislin reçut une nouvelle requête à cette fin, au cours de l'année 1672 ; mais il n'y fit pas droit ; il fit une nouvelle répartition de ces habitants dans les paroisses voisines, et il interdit aux curés d'exiger de leurs paroissiens plus d'une pinte de vin par arpent, et un boisseau de blé, par chaque pièce de terre de cette contenance, ensemencée.

Dans cette période des faits intéressant l'exercice du culte religieux, dans la ville, il s'est élevé une contestation qui dut être bruyante, entre l'évêque et, même les curés des paroisses dépendant du Chapitre de Saint-Aignan, et ce Chapitre.

En l'année 1674, il avait été rendu, par le Parlement, une sentence qui repoussa la prétention des chanoines, se prévalant de leur privilége d'exemption dont la conséquence était de substituer leur autorité à celle de l'évêque, dans la nomination des curés aux paroisses de la *circonscription* et de la *juridiction* du Chapitre, telles par exemple pour la ville, que les paroisses de Saint-Germain, Notre-Dame-du-Chemin et du Crucifix (1), sentence dont les termes déterminent bien clairement les prétentions respectives des parties en cause.

La Cour, après appel du Chapitre au Parlement, après une longue procédure suivie devant cette haute juridiction *enquêtes*, *compulsoires*, *informations* ; après dix ans de débats et de plaidoieries (la contestation avait commencé en 1664), la Cour faisant droit *sur le tout*, maintient et garde l'évêque d'Orléans, au droit de toute juridiction épiscopale sur les doyens, chanoines, Chapitre, chapelains et choristes de Saint-Aignan et sur les curés, prêtres et paroissiens des paroisses qui viennent d'être nommées.

Ceux-ci pour entrer en exercice devaient aux termes de cet arrêt, prendre *visa* de l'évêque.

La Cour statuait également sur l'administration des sacrements dans cette circonscription capitulaire, sur l'inhumation des chanoines de ce Chapitre décédés hors leur cloître. Ainsi fut terminée cette querelle interminable entre l'autorité épiscopale et l'esprit d'indépendance des Chapitres.

Ces réunions d'une paroisse à une autre se continuèrent même après celles, assez nombreuses, qui ont été signalées ; en l'année 1709, et sous l'épiscopat de Louis-Gaston Fleuriau d'Armenonville, l'église paroissiale de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, cette paroisse de l'Université, siége de toutes ses solennités religieuses, fut supprimée et réunie à l'église collégiale devenue paroissiale, de Saint-Pierre-Empont.

(1) Il a été déjà amplement parlé de ces trois paroisses, paticulièrement de celles de Saint-Germain et de Notre-Dame-du-Chemin; insistant, davantage ici, sur celle du Crucifix, nous ajouterons qu'elle pratiquait les cérémonies du culte, pour les habitants du voisinage de l'abbaye, dans l'église de celle-ci, mais en dehors du chœur, et dans une chapelle prenant le titre de *Paroisse*.

Déjà une autre petite paroisse, si minime qu'il n'en est question que dans M. Lottin et à cette occasion, placée sous le vocable de sainte Madeleine, avait été réunie à Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle ; de sorte que l'église de Saint-Pierre-Empont, absorbait, à elle seule, deux paroisses anciennes de la ville.

Enfin, pour cette période, mais bien plus tard, en 1702, l'évêque Fleuriau d'Armenonville, fait abattre une petite chapelle qui existait sur le marché de la Porte-Renard, sous le vocable de saint Jean.

Ce petit monument religieux à laquelle, bien certainement, étaient attachés un ou plusieurs chanoines était adossé à l'habitation dite de l'Annonciade ; maison qui, bien à tort, passe pour avoir appartenue au receveur du duc d'Orléans, Boucher ou Bouchier, et avoir donné l'hospitalité à Jeanne d'Arc (1).

Deux très modestes communautés : l'une dite des Filles-de-la-Croix, l'autre des Nouvelles-Catholiques, dont l'époque de l'institution n'est pas utile, ici, vivait séparément, le prélat qui vient d'être nommé, Mgr Fleuriau d'Armenonville, le 28 octobre 1715, les réunit dans une grande maison, 'placée à l'extrémité ouest de la rue du Colombier, près le boulevard qui, plus tard, prit le nom de Rocheplatte qu'il porte encore aujourd'hui.

Cette maison unique prit le nom de la Croix, elle a été supprimée et maintenant son emplacement est convertie en une boulangerie militaire construite avec un grand luxe et une grande solidité.

QUELQUES ACTES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

L'administration de la police et de la *justice de la police*, a été exercée par la juridiction de la prévôté, quoiqu'elle fut

(1) Nous avons démontré que jamais une institution religieuse de l'Ordre de l'Annonciade n'avait existé à Orléans, particulièrement à cet endroit, et que ce nom lui provenait de l'enseigne que l'un de ses habitants avait adopté comme signe commercial ou même comme désignation de sa maison avant que l'usage des numéros ait été adopté.

attribuée au corps de ville, par l'acte constitutif de l'institution municipale aux termes de l'édit publié par le roi Charles IX, en l'année 1568.

Nous avons assisté à toutes les réclamations de la juridiction appelée prévôtée produites devant les commissaires du roi, départis à Orléans pour les juger et décider entre la municipalité nouvellement créée par cet édit, et nous avons vu qu'une première décision rendue en 1569, avait remis la justice de la police en partage au corps municipal et à la prévôté, *le plus diligent*, de cette juridiction ou du corps municipal pouvant l'exercer ; qu'une seconde décision rendue en 1570, confia cette compétence, à la juridiction de la prévôté, assistée du maire, et en dernier terme, que ce conflit est terminé par une décision du 1er août 1582 ; remettant la juridiction de la police municipale établie par l'arrêt du Conseil du roi de l'année 1569, c'est-à-dire à la prévôté, mais avec l'assistance du maire ou d'un échevin délégué par lui.

Mais aussi nous avons vu que dès l'année 1583, le prévôt ou pour être plus exact le lieutenant général de la prévôté, représentant cette juridiction toute entière, publie une ordonnance réglementaire qui prévoit tous les cas d'une police exacte et régulière, et qui, indirectement, enlève au corps municipal sa part dans l'administration de la police et même, dans l'*administration de la justice de la police de la ville.*

Cet état de choses subsista jusqu'à l'année 1669, au cours de laquelle un édit du roi Louis XIV, créa un lieutenant-général de police ; cette institution nouvelle étendue, par l'édit de 1669, à toutes les villes où il y a juridiction royale, enleva à la juridiction dite *prévôté*, non-seulement la compétence de la *justice de la police*, mais même la réglementation de cette police.

Cette juridiction nouvelle, était appelée : Chambre de la police.

Ces mots donnent lieu de penser que cette juridiction était composée d'une compagnie, il n'en est rien : le lieutenant de police siégeait seul.

Ce souvenir de ce qui a été dit plus haut, des rapports de la police et de la justice, de la police avec la prévôté et l'adminis-

tration municipale, ne peut recevoir ici un plus long développement; mais nous pouvons examiner quelques-uns des actes de l'autorité, quelle qu'elle fut, chargée de cette partie de l'administration publique.

Ce sujet, il est vrai, semble appartenir, pour ainsi dire, à l'ordre instinctif et inconscient des choses et, par conséquent, ne présenter aucun intérêt historique; mais nous parcourons des temps écoulés où les institutions étaient encore si rudimentaires que, par leur suite, elles présentent le tableau des sociétés qu'elles ont régies, de leur propre développement jusqu'à leur perfectionnement.

Nous serons d'ailleurs surpris de la justesse d'observation qui les a inspirées et des heureux résultats qu'elles eurent dans la pratique, soit pour équilibrer les justes bénéfices du marchand et les intérêts du consommateur, soit pour augmenter les rapports sociaux par une sage distribution des voies de communication et protéger ainsi la santé publique par l'aération et la circulation de la lumière du soleil.

Nous avons déjà rapporté la sage ordonnance du lieutenant-général de la prévôté du 19 décembre 1583, dont les dispositions jettent un si grand jour sur l'état social de la ville à la la fin du XVIe siècle; nous lui ajouterons celles qui l'ont suivie.

Le 7 août 1614, le prévôt Claude Cardinet publiait un règlement sur les professions de pâtissiers, rôtisseurs, boulangers et cabaretiers, et fixait les amendes exigées par chacune des contraventions commises par ces gens de métiers, toutes appliquées aux pauvres de l'*Aumône générale*, c'est-à-dire de l'Hôtel-Dieu.

Cette ordonnance nous apprend que la boucherie, après avoir pris un caractère stationnaire, qu'elle était loin d'avoir dans les temps antérieurs, avait subi une loi de police à peu près à l'instar des corporations d'arts et métiers.

Les boucheries étaient au nombre de quatre : une établie au grand marché à la *Chaîne;* une au marché de la Porte-Renard, près du *Puits-de-Jacob;* une à la venelle Saint-Germain, qui, elle-même, depuis la Révolution de 1789, jusqu'aux temps les

plus rapprochés, a reçu les étaux d'un assez grand nombre de bouchers (1); et, enfin, une autre au faubourg du Portereau.

La partie la plus importante de cette ordonnance est celle qui a trait aux *poids et mesures*.

Elle défend aux bouchers de se servir de la machine à peser dite *Romaine*, faite surtout pour les marchandises les plus lourdes, et pour les marchandises légères permettant difficilement les fractions de pondération.

Les bouchers devaient se servir de balances et de poids vérifiés.

Ils ne pouvaient se constituer en confrérie, afin de maintenir l'effet de la concurrence et d'éviter la coalition pour obtenir une surélévation de prix.

Enfin, ils ne pouvaient vendre qu'aux étaux publics et, par conséquent, ils ne pouvaient porter au domicile des acheteurs.

Plus tard, et lorsqu'il y eut un lieutenant de police (1731), les bouchers furent obligés de distinguer la viande de vache de la viande de bœuf par un signe apparent : la viande de

(1) M. de Torquat, dans ses *Quatre jours à Orléans*, dit que cette église (bâtiment) a été détruit par l'évêque Sextius de Jarente, en l'année 1770. Ce prélat a enlevé le titre de paroisse à ce monument religieux, mais il est resté abandonné et nous l'avons vu occupé par une boucherie et être, tout dernièrement, transformé en une maison de commerce.

M. Vergniaud, il est vrai, le dit aussi, et cependant il a pu voir ce bâtiment long, vide et se prolongeant jusqu'à une maison bâtie en recul de l'alignement de la venelle de Saint-Germain, garni à son intérieur de quelques étaux de bouchers ; il va même jusqu'à prétendre que ce bâtiment a servi à agrandir le jardin des Bénédictins, et qu'on voit encore, au commencement de la venelle, un de ses piliers qui forme l'angle du monastère, devenu l'Hôtel de la Préfecture.

Cependant M. Vergniaud nous dit, en même temps, qu'en 1660, les Bénédictins commencèrent à édifier leur maison conventuelle, définitivement achevée en 1683.

Si l'église est restée paroisse jusqu'en 1770, elle n'a pu être comprise matériellement dans l'accrue d'un monument voisin en l'année 1670 ou 1683.

bœuf devait porter une branche ou des feuilles de laurier.

Cet usage a persisté longtemps; il était encore observé dans les premières années de la Restauration, de 1814 à 1818.

Une autre ordonnance de police défend aux habitants le port d'armes, pendant la nuit, dans les rues de la ville, à moins que chacun ne soit muni d'une lanterne.

En l'année 1682, on s'occupe des boulangers; on exige qu'ils désignent leurs maisons par des cages en fer ou en bois attachées à la fenêtre de leurs boutiques; qu'ils marquent les pains qu'ils vendent de la lettre initiale de leur nom; et que chaque jour ils inscrivent sur un registre le nom de ceux auxquels ils fournissaient le pain à la taille; et même qu'ils prêtent leurs fours aux pauvres gens qui voulaient faire eux-mêmes leur pain.

GRANDE ET PETITE VOIRIE.

En l'année 1637, l'administration municipale obtint de l'administration supérieure la destruction de défenses très puissantes de la ville : une porte appuyée sur les deux tours fermant l'entrée du pont du côté de la ville et la démolition de ces deux tours elles-mêmes.

Cet acte administratif démontre que les rapports entre la ville et l'extérieur étaient devenus plus actifs; que les faubourgs, et particulièrement celui d'*Avenum*, s'incorporaient à la ville, et que la nécessité d'une forte clôture s'effaçait devant la paix intérieure dont jouissait le pays.

C'est donc du xvii[e] siècle que date la préparation à l'ouverture de ces beaux quais, connus l'un sous le nom de quai du Châtelet, l'autre sous le nom de quai de Cypierre, se prolongeant, le premier, par des travaux successifs mais bien lents, jusqu'au viaduc du centre; le second jusqu'à la porte Saint-Laurent ou Barentin, en mémoire de l'intendant qui a continué l'œuvre de son prédécesseur.

Mais, vraiment, cette qualification de *Demi-Lune*, donnée à ce débouché de la rue Royale sur le nouveau pont, n'avait pas

un motif inspiré par la forme des constructions qui l'avoisinaient, le cintre qu'elles formaient n'existant que d'un côté, l'autre étant vide et laissant le quai se développer depuis la sortie de la rue Royale jusqu'à sa dernière limite, c'est-à-dire jusqu'à la porte Barentin.

L'administration ferme de la rue de la Bretonnerie au boulevard appelé alors le *Grand-Mail*, une rue appelée des *Trois-Voisins*.

Cette étroite voie de communication, appartenant à la quatrième accrue de la ville, par une délibération du corps municipal du 20 décembre 1640, fut supprimée en partie et donnée au monastère des Ursulines, dont elle longeait les dépendances ; le reste, qui disparut bientôt, fut close par une porte.

Nous avons vu qu'en 1593 Jacques Chauvreux, maire d'Orléans, avait fait construire un égout qui passait sous le Mail, terrain alors surélevé, auquel on ne parvenait des rues y aboutissant qu'à l'aide d'emmarchements d'une assez grande hauteur, travaux assez compliqués et qui devaient exiger une science peut-être peu répandue à cette époque.

Il semble qu'ils durent être pratiqués dans la rue dite des Trois-Voisins, qui traversait de la rue de la Bretonnerie au boulevard, entre la partie du Palais-de-Justice actuel destinée au tribunal de commerce et au tribunal civil et le terrain appelé le Port-Morand, s'étendant de cette rue des Trois-Voisins à l'ancienne intendance et, aujourd'hui, couvert par la caserne de la gendarmerie et quelques luxueuses habitations, terrain siége des Oratoriens.

Plus tard, et pour remplacer cette rue, on ouvrit la rue dite des Huguenots, désignation dont le nom est encore à justifier.

En la même année 1640, l'administration municipale fit disparaitre une autre venelle appelée la *Rue-Jolie*, ouverte à l'extrémité ouest de la ville, près la porte Madeleine, et confondue aujourd'hui avec l'établissement des Dames-Calvairiennes que nous avons vu, à leur arrivée à Orléans, habiter ce quartier.

Après avoir fait disparaître la porte et les deux tours de

défense du pont, ainsi que nous venons de le dire (1637), l'autorité municipale a fait enlever, le 16 décembre 1653, les fondations de l'ancienne citadelle, élevée par Charles IX à la porte Bannier, et, niveler le terrain, afin de fermer ce côté de la ville par une grille.

Si on peut faire remonter ce projet à une époque si reculée, ce qu'on doit avoir peine à croire, il n'a jamais été mis à exécution; la porte Bannier, jusqu'au jour où elle a été détruite et reportée à une très grande distance dans le faubourg (1848), est restée en bois, accompagnée d'un bureau pour les commis de l'octroi.

De son côté, en l'année 1654, le duc d'Orléans donnait aux religieux de l'Ordre des Carmes le droit de prendre le terrain d'un petit impasse appelé le *Couvreau*, qui ouvrait sur la rue à laquelle cet Ordre religieux a donné son nom.

Au cours de l'année 1656, il met à la disposition des chanoines de Saint-Euverte le rempart et le cavalier de la porte Bourgogne, et leur permet de vendre les matériaux provenant de leur démolition, jusqu'à douze pieds d'étendue en largeur.

Fougeu d'Escures, le noble citoyen d'Orléans auquel on doit la rue de ce nom et les gracieux pavillons qui la décorent, préparant l'œuvre qui a été accomplie plus tard par les intendants de Cypierre et Barentin, fait, en l'année 1661, commencer le quai de Recouvrance.

En l'année 1683, le corps municipal ordonna la suppression d'une ruelle dite de Guy-Chopin.

On voit ce passage étroit qui ouvre sur la rue des Petits-Souliers, aujourd'hui : Louis-Roguet.

Ce passage, faisant suite à la rue de la Petite-Horloge, tournait à l'ouest et venait aboutir à la rue des *Trois-Clés*, aussi étroite que la rue *Guy-Chopin*, mais qui commence à s'élargir par le reculement observé auquel étaient sujettes ses habitations.

Jusqu'à ces derniers temps, cet impasse était fermé par une porte charretière; aujourd'hui son accès est libre, les propriétaires des maisons garnissant de ce côté la rue Louis-Ro-

guet ayant tiré parti de cet impasse pour le faire occuper par des locataires d'appartements ou de magasins.

En l'année 1685, on commença le pavage des rues; à ce sujet, le corps municipal rendit une ordonnance assez singulière : il autorisa le paveur de la ville à paver le devant des maisons et il lui donna le droit d'exiger des habitants de chacune d'elles le prix de son travail.

En 1690, la même autorité fait supprimer une petite rue existant vis-à-vis l'établissement appelé le *Petit-Saint-Loup*, que nous avons fait connaître.

Cette petite rue reliait la rue Saint-Euverte aux remparts, et ce terrain fut donné aux propriétaires des maisons qui en profitaient, mais à la condition de faire construire, à leurs frais, un égout conduisant les eaux de ce quartier dans les fossés des remparts.

Un maire d'Orléans, dont l'honorable et même éminente descendance existe encore à Orléans, Marin Baguenault, au mois de mars 1690, supprima une petite ruelle allant de la rue de la *Treille*, rue en assez mauvaise renommée, à la rue Saint-Euverte.

Mais, alors, le pouvoir municipal était encore partagé, en ce qui touche même ses plus petits détails, avec le pouvoir royal, qui y intervenait quand il le croyait convenable, et cela, certainement, par l'intermédiaire de ses intendants.

Une ordonnance du roi, du 6 mars 1698, parut, prescrivant de placer des lanternes dans toutes les rues et de lever, pour faire face à cette dépense, l'impôt spécial à raison du denier 20 sur les charges municipales auxquelles chaque habitant était soumis.

Ici se manifeste avec une certaine grâce la naïveté et la simplicité des mœurs de ce temps : la lampe à courant d'air appelée *Quinquet*, du nom de son inventeur, n'était pas encore connue; on ne soupçonnait pas l'existence et l'emploi du gaz inflammable et du gaz électrique; on se contentait de *chandelles*, et il est probable que l'économie municipale

ne choisissait pas la qualité supérieure de ce produit industriel (1).

Au cours de la même année, on commença à tirer du sable du lit de la Loire et à le répandre sur le Mail; cette promenade n'avait alors qu'une allée, qui est restée la principale, et une contre-allée; les fortifications, abandonnées plus tard, permirent que cette allée principale eut une seconde contre-allée.

Les tours inachevées qui garnissaient le boulevard et s'étendaient en terrasse et en forme circulaire, de niveau avec la seconde contre-allée, étaient pendant ce temps et même pendant une partie de l'été garnies de troupes de baladins, d'artificiers et même de débitants de rafraîchissements, alors n'étant autres que de la bière; les glaces et autres rafraîchissements recherchés ne vinrent que plus tard.

Cependant les démolitions de constructions encombrantes et parasites continuaient.

En l'année 1706 commençait la construction des tours actuelles de la cathédrale; alors on détruisit quelques habitations canoniales existant dans le cloître.

Nous avons vu que du côté du nord l'ancienne chapelle de l'Hôtel-Dieu fut abattue parce qu'elle gênait la construction de la tour; du côté du midi, on fut obligé de sacrifier les maisons canoniales placées auprès de l'ancien monument, à cette orientation.

Ces renseignements doivent être conservés; ils nous représentent un état de choses bien différent de ce qu'il a été depuis, et cela même d'après un plan du cloître dressé en 1779, dernièrement édité (2).

(1) Au XVII[e] siècle, la corporation des *Chandeliers* fabriquait trois sortes de ses produits : la chandelle en *suif de bœuf*, trois sous tournois la livre; la chandelle en suif de mouton, trois sous six deniers; la chandelle tiers de suif de bœuf et deux tiers de suif de mouton, trois sous quatre deniers la livre.

(2) Par M. Boucher de Molandon.

VOIRIE FLUVIALE.

Nous avons décrit le cours du fleuve, depuis son extrémité orientale jusqu'à son extrémité occidentale, depuis le viaduc du chemin de fer du Centre jusqu'au territoire de la paroisse Saint-Laurent, et, poussant même plus loin, nous avons étendu cette étude spéciale jusqu'aux rives de la Loire appartenant du côté droit à cette paroisse, prieuré ou baronie, du côté gauche à la collégiale de Saint-Mesmin.

Nous n'avons pas à revenir ici sur le nombre de ces îles, leur origine et leurs noms ; notre seule tâche se borne à signaler celles comprises dans ces travaux de balisage et d'amélioration, d'organisation qui viennent d'être signalés.

On doit se faire une idée des obstacles qu'apportaient la présence, dans le lit du fleuve, de ces atterrissements.

En l'année 1645, l'administration municipale, en faisant rétablir la Motte-Saint-Antoine, sur laquelle, au milieu du parcours du pont, s'appuyait le petit monastère des religieux qui lui avaient fait donner le nom sous lequel elle était désignée, en même temps font détruire la petite île dite : aux Toiles.

Cette île, on le fait observer avec raison, est celle sur laquelle Jeanne d'Arc se plaça pour attaquer la forteresse des Augustins occupée par les Anglais.

L'île *aux Bœufs*, célèbre par les conférences qui ont amené le traité d'Amboise, délibéré sur cette île le 8 ou 10 mai 1563, entre Catherine de Médicis et le prince de Condé, après le meurtre, par Poltrot, du duc de Guise, la reine y ayant été abritée sous un riche pavillon de *taffetas violet*.

Ce petit atterrissement de la Loire était près du rivage, devant le monastère de la Madeleine.

Déjà, et lorsque Charles IX eut institué, ainsi qu'il a été dit plus haut, des commissaires des turcies et levées, ces nouveaux fonctionnaires, en 1560, s'étaient empressés de détruire une autre île qui s'était formée devant l'église Saint-Laurent, et qu'on appelait la *petite île Charlemagne*, par opposition à la

grande île Charlemagne (1), qui s'étendait de la paroisse de Chécy, jusqu'à la Tour-Neuve, ce monument dont il a été si souvent question et qui, à cette époque, tenait une telle place dans le lit du fleuve que, de la rive droite à l'île elle-même, un homme jeune et leste pouvait d'un bond se trouver du rivage dans cette île.

Cette extension de ce vaste atterrissement a été expliquée par le retour des eaux du fleuve qui tendaient à se porter sur la rive gauche, vers la rive droite, et qui ont élargi ce passage de l'eau dont il vient d'être parlé, et fait disparaître la petite distance qui faisait deux îles : celles de Saint-Loup et de Charlemagne.

La grande île aux Bœufs ou de Saint-Loup a été jointe à celle de Charlemagne, et toutes les deux n'ont plus formé qu'une vaste étendue de terre qui a été cultivée et, s'il en est disparu une partie, cette disparition tient sans doute à l'effet produit par le courant rapide et souvent torrentiel des eaux du fleuve, surtout depuis la construction méthodique et sans interruption des levées, opération qui sera bientôt le sujet d'un examen spécial.

D'ailleurs cette construction a donné lieu à de considérables emprunts aux sables de la Loire, et elle a dû faire disparaître un assez grand nombre de ces grandes ou petites accrues qui s'étaient formées dans son lit, au temps où le cours de la Loire, non endiguée, pouvait en sortir.

C'est ce qui est arrivé pour l'île aux Toiles dont il vient d'être parlé, et pour la petite île de la Barre-Flambart ou Flambert.

L'une a été employée à former la levée de la rive gauche, en face le quartier de Saint-Jean-le-Blanc, l'autre employée aux travaux de la turcie Saint-Laurent.

Quant aux petites îles ou mottes appelées Saint-Antoine et des Poissonniers, elles subirent le sort du pont dont elles appuyaient

(1) Cette île s'appelait aussi des Martinets ; il y en avait encore une autre où a été bâti le château de Lile, ayant appartenu au bailli Groslot, et qui s'appelait aussi l'Ile-aux-Bourbons.

Cette île a disparu depuis l'édification des levées ; il ne reste plus au château que le nom de château de Lile.

les deux arches du milieu, ou à peu près, de son parcours. Ce pont qui avait beaucoup souffert des différents combats qu'il avait portés, soit au siége du xve siècle, soit aux guerres religieuses du xvie et dont la construction remontait à une époque si ancienne qu'on ne peut la préciser, était dans un tel état de détérioration et d'ébranlement qu'il menaçait ruine.

En l'année 1751, on commença sa démolition ; il était pavé et chargé d'habitations, il fallut commencer par ces travaux préalables qui retardèrent sa disparition, mais, au cours de l'année 1760, on abattit la tourelle de son extrémité sur la rive gauche.

Ces tourelles, indépendamment de leurs puissantes murailles portaient une statue protectrice, celle de la Sainte-Vierge; une croix qui avait fait donner à l'arche sur laquelle elle était placée, le nom de l'Arche-de-la-Belle-Croix.

Ces deux signes religieux furent respectés et placés, le premier, dans une chapelle de l'église de la collégiale de Saint-Aignan, et la belle croix à l'hôtel de ville.

Ces deux îles qui accompagnaient ce pont suivirent sa destinée.

Déjà le mouvement des eaux, les avaient rétrécies, les mariniers de la Loire n'eurent pas de peine à les faire entièrement disparaître ; lorsque la construction du nouveau pont fut commencée en 1751, ces petites îles n'existaient déjà plus.

Ces faits d'un ordre inférieur qui, pris isolément, semblent dénués de tout intérêt historique, lorsqu'ils sont groupés et réunis forment un tableau synoptique, représentant *à l'œil*, comme disaient nos anciens, un ensemble des progrès de la civilisation elle-même.

La ville fortifiée, entourée d'obstacles à toute approche, à toute circulation extérieure, peu à peu s'élargit, s'éclaire, et la population se sent renaître dans sa vie matérielle et dans sa vie intellectuelle.

Ici les petites choses aident à connaître les plus grandes, elles en sont les bienfaisants préludes, un élément d'étude non-seulement utile, et en nous reportant au calme de la vie intérieure, elles nous délassent des événements trop souvent tristes et pénibles de l'histoire.

CHAPITRE XX

Retour sur les turcies et levées sur le commerce de l'eau. Messageries publiques. — Messageries de l'Université. — Inondations de la Loire, leurs causes.

Dans quelques chapitres précédents, l'institution des commissaires ou *proviseurs* des turcies et levées, de *Messieurs des Chaussées*, a été le sujet d'un examen attentif.

Rapprochant ces institutions de celle de la communauté des *marchands fréquentant*, ou du *commerce de l'eau*, nous avons fait voir (1) les phases diverses de l'existence de cette association, et nous sommes arrivé à ce moment où, après avoir représenté l'influence exercée par la survenance de ces fontionnaires, dont la compétence était restreinte aux provinces de l'Orléanais et de la Touraine, nous avons fait connaître l'organisation de la perception du droit de péage exercé par la compagnie, à chaque changement de fief, dans le parcours du fleuve, par les marchands qui fréquentaient le fleuve. pour leur commerce.

Nous avons dit que ce droit, pour la compagnie, était la compensation de ce qu'elle-même payait à chaque traversée de fiefs, et celle des dépenses qui lui étaient imposées pour le balisage, le curage du lit du fleuve, la réparation et l'entretien des *hausserées* ou *chaussées* et *levées*.

Ainsi le commerce de l'eau, la compagnie des *marchands fréquentant* avaient le monopole de la navigation commerciale du fleuve, mais, à chaque changement de fief, elle devait acquitter un droit de passage au seigneur riverain ; ce péage était appelé *droit de boëte*.

(1) Chapitre IX de ce volume.

Mais, en retour, la Compagnie pouvait concéder l'exercice de la navigation commerciale, sur le même fleuve, et imposer à ceux qui traitaient avec elle, un droit qui prenait aussi le nom de droit de *Boëte*.

Nous avons vu que ces deux droits avaient été transformés en un *abonnement*, tant à l'égard des seigneurs des fiefs, qu'à l'égard de la compagnie, de la part des marchands qui naviguaient en même temps qu'elle, mais à cette condition.

Cette méthode nouvelle d'acquitter ces deux droits a été signalée comme un des premiers signes de décadence de l'association du commerce de l'eau, qui se soit manifesté ; déjà on voyait s'augmenter le transport des marchandises par la voie fluviale et, par conséquent, les premiers signes de décentralisation, menacer le monopole pour un avenir prochain.

A ce signe, et à l'époque où nous sommes parvenu, il faut joindre quelques grands actes du règne de Louis XIV.

Le traité de Nimègue, signé en 1676, désintéressait la France de la guerre, quoiqu'elle se continuât ; l'administration était confiée à Colbert ; elle put se livrer aux travaux de la paix.

La viabilité des fleuves et des rivières navigables et même flottables entra pour beaucoup dans les projets de cet infatigable ministre.

Leur exécution était une menace contre la concentration de l'industrie des transports sur les quatre grands fleuves de la monarchie : la Saône, le Rhône, la Seine et la Loire ; elle était un signe sensible de l'affaiblissement du pouvoir féodal.

Nous ne devons nous occuper que de ce qui concerne le *bassin* de la Loire.

On rendit navigable la rivière de la Dore, l'un des affluents de l'Allier.

Déjà le canal de Briare, commencé en l'année 1605, était livré au commerce de l'eau.

On canalisa le cours d'eau appelé le Clain, affluent de la Vienne.

La construction des ponts et la réparation de ceux qui existaient sur la Loire et les autres rivières, dût atteindre les transports par eau et en diminuer l'importance.

On construisit les levées de la rive de la Loire ; cette œuvre fut conduite avec ensemble et méthode, et ces levées devinrent des routes charroiables.

Pour ce fleuve, Colbert nomma deux architectes des bâtiments du roi qui furent spécialement appliqués aux turcies et levées, *aux ponts et chaussées*, au commerce de l'eau de la Loire, et à l'examen de l'administration de cette grande batellerie.

Ces commissaires, par l'étude qui leur était confiée et leurs relations avec les intendants des provinces traversées par le fleuve, crurent reconnaître quelques abus dans l'exercice de cette administration de la compagnie des marchands fréquentants.

Ces abus auraient consisté dans l'exécution des travaux d'entretien du fleuve et de ses levées et turcies auxquels était soumise cette compagnie, et à lever, sur *ses propres marchandises*, un péage affecté aux dépenses occasionnées par ces travaux, dont la compagnie ne rendait pas compte.

Il est difficile de concevoir cette opération de comptabilité d'une compagnie de navigation levant un péage sur elle-même ; nous pensons avoir défini plus exactement le droit de péage que la compagnie percevait, en l'attribuant aux autres marchands usant, à côté, en vertu de son privilège exclusif, de la voie fluviale que lui offrait la Loire, ou bien des marchands dont elle voiturait elle-même les marchandises.

En tous cas, ce qui paraît certain, c'est que la compagnie avait l'absolue disposition des fonds provenant des boëtes déposées sur le rivage et, plus tard, de l'*abonnement* qui remplaça les boëtes, et le droit de décider des travaux de balisage et autres qui lui étaient imposés et qu'elle prétendait devoir conserver.

L'administration publique, au contraire, voulait que ces travaux se fissent par adjudication et, sous sa surveillance, aux frais de la compagnie.

Cette mesure fut mise à exécution le 10 octobre 1682 ; époque à laquelle le bail de la navigation commerciale de la Loire expirait, et il fut décidé que les travaux seraient exécutés par les

adjudicataires, sous la direction d'un commissaire spécial (Mathieu, architecte des bâtiments du roi).

C'est ainsi que la compagnie des marchands de l'eau fut dépossédée de cette partie des prérogatives de son privilége.

Dès avant ces actes, qui certes étaient de bonne administration, la compagnie devait prévoir sa fin prochaine; en l'année 1678, c'est-à-dire deux ans après la paix de Nimègue, les choses en étaient à ce point que la Compagnie afferma encore les droits de Boëte à son profit; mais ce bail fut le dernier: les actes de l'année 1682 consommèrent sa dissolution.

Elle lutta cependant jusqu'à l'année 1772; nous n'insisterons pas sur les actes d'attaque et de résistance qui prolongèrent son agonie jusqu'à ce millésime, nous devons nous borner à dire que les *commissaires départis*, les maitres ou proviseurs des turcies et levées furent loin, dans la direction des travaux nécessaires à la navigation du fleuve, de remplacer la surveillance des marchands de l'eau; que les sables des affluents encombraient leurs embouchures, et que les choses en étaient venues à autoriser ce langage: *alors la navigation de la Loire était plus périlleuse qu'en mer*.

Cependant ces torts n'étaient pas imputables à la compagnie; mais on voulait la supprimer et c'est à elle qu'on les imputa.

Ce fut en vain que la Compagnie repoussa les reproches qui lui étaient adressés, dans un mémoire qu'elle présenta au roi démontrant les négligences de ceux qui lui avaient été substitués, et en même temps. que le remède aux maux, dont on avait à se plaindre, était la réintégration de la compagnie intéressée à l'entretien du fleuve et de ses affluents.

Ces plaintes s'étaient élevées le 15 août 1772, et cependant l'édit de suppression des proviseurs et de l'administration des turcies et levées fut publié dès le cours du mois de décembre de la même année.

Ainsi, les reproches adressés à ces commissaires spéciaux et à l'administration municipale, par la Compagnie, étaient fondés; mais s'ils entraînèrent la suppression du premier de ces offices, ce fut sans profit pour la compagnie des marchands; cette me-

sure donna naissance à l'administration dite : des *ponts et chaussées*.

Il fallut quatre-vingt-dix ans de persécution pour détruire cette grande association qui remontait aux règnes de Tibère et d'Aurélien; aussi, n'est-ce pas tant au despotisme ministériel ou monarchique qu'il faille attribuer la suppression et la fin de cette institution civilisatrice; elle céda devant les besoins nouveaux d'une Société nouvelle, et l'autorité, qui semblait commander, obéissait au contraire à l'activité publique rompant déjà toutes les barrières qu'elle rencontrait s'opposant à son expansion.

Alors les populations ne pouvaient avoir et n'avaient aucune industrie, parce qu'elles n'avaient et ne pouvaient avoir aucuns besoins sociaux.

Les entreprises industrielles et commerciales devaient être bien restreintes ou bien elles devaient s'exercer sur une grande échelle.

Les premières se réduisaient aux transactions du commerce de consommation sur place; les secondes, qui seules excitaient l'émulation et à secouer cette somnolence sociale, ne pouvaient se produire que lorsque le pouvoir y attachait de grands avantages, et ces avantages ne pouvaient être autres que ceux dont l'état politique permettait de disposer sous le droit féodal : le monopole ou des distinctions sociales élevant à la noblesse.

Mais ces avantages, comme toutes institutions humaines, portaient en eux le germe de leur propre ruine.

L'administration de Colbert a été une des plus prévoyantes de tous les temps, et on peut dire que la suppression de la société du commerce de l'eau était un avant-coureur de la suppression des maîtrises et jurandes, de la révolution sociale qui éclata sous le règne du malheureux Louis XVI.

Ce qui s'est passé et que nous venons de rappeler, en rattachant ces travaux à la décadence de l'association de laquelle nous avons consacré cette partie de notre œuvre, justifie cette proposition.

MESSAGERIES DE L'UNIVERSITÉ.

Mais aussi d'autres créations de messageries, d'abord spéciales mais qui, avec le temps, avec l'activité des relations de contrées à contrées et avec l'esprit d'extension de ses droits, propres à toute association, s'étendirent plus qu'on aurait pu le prévoir; elles devinrent bientôt une atteinte considérable portée au monopole *du commerce de l'eau.*

Ce sujet nous engage à revenir sur l'institution de la *messagerie universitaire*, que nous séparons de ce qui intéresse l'Université elle-même, parce que cette *messagerie* est le premier germe des entreprises des messageries publiques terriennes, à longues distances, et de celle n'étant que dans l'industrie privée et ne s'exerçant que de bourgs à bourgs ou de villes à villes à des distances plus ou moins rapprochées.

Si nous envisageons ce privilége accordé à l'université d'Orléans, nous aurons un exemple frappant de l'abus que devait produire la concession qui en a été faite à cette institution.

Dans notre 2e volume, page 272, nous avons fait connaître cette prérogative, née de l'absence absolue de communications régulières, par la viabilité publique, accordée à ces centres d'enseignement, que le pouvoir devait entourer de toutes ses faveurs.

Nous avons parlé des habitants des villes qui, sous la qualification touchante de *tuteurs*, accueillaient les écoliers étrangers et leur servaient de parents, faisant l'application de ce brocard du droit romain conservé par Rebuffe : *nemo potest stare sine aliquâ familiâ*, et comme le disaient les anciens, sans serviteurs : *ut veteres loquebantur, sine servitoribus.*

Nous avons dit qu'avec le temps ces actes de bienveillance, d'hospitalité et de protection devinrent des actes d'industrie, et que ces premiers tuteurs, comme le célèbre abbé de Saint-Euverte d'Orléans, Étienne de Tournay, et quelques autres, se transformèrent en de simples entrepreneurs de pensionnats, mais auxquels on reconnut un caractère officiel; le

corps des docteurs les choisissait et les faisait agréer par le prévôt (1).

Nous avons ajouté, à ce sujet, que ces tuteurs se divisèrent en deux branches : les *nuncii cives* ou *hospites* ou encore *archi nuncii*; les *nuncii inferiores* ou *famuli*, *missi peditores*.

Les premiers restèrent les intermédiaires des écoliers étrangers et de leurs familles; ils donnaient l'hospitalité à ces jeunes gens, à leurs gouverneurs, précepteurs et domestiques; ils les surveillaient et leur faisaient avoir du crédit en cautionnant leurs emprunts ou les dettes qu'ils faisaient chez leurs fournisseurs; *subministrandæ pecuniæ*.

Les seconds, de véritables porteurs de dépêches, d'abord à pied, dans la suite à cheval, sous la protection, alors très peu rassurante, de la sauvegarde du roi, accordée à tous les membres des corps enseignants.

Ce sont ces institutions toutes spéciales, dont l'application ne pouvait sortir du cercle étroit dans lequel elles devaient être appliquées, qui, avec le temps, s'étendirent à ce point de former un service public et cela dans cette progression : d'abord à l'usage des écoliers, membres de l'Université; puis pour le corps universitaire, proprement dit, correspondant et controversant avec les savants de leur époque; et, enfin, à l'usage du public; et cela à ce point que l'Université avait établi, dans quelques localités, des bureaux de réception et de départ qui devinrent officiellement autorisés.

Nous avons alors établi que ce dernier caractère ne date que de l'ordonnance de Blois (année 1576), sous la qualification de *Messagers de l'Université*, et aussi que c'est seulement à cette époque et à la suite de cette ordonnance que la messagerie d'Orléans a pris une véritable extension, à ce point que les *missi* ou *nuncii peditores*, revêtus d'un caractère officiel, ainsi qu'il vient d'être dit, étaient habiles à signifier des actes extrajudiciaires et cela en considération de leur ministère voyageur et, seulement, il est vrai, pour l'exercice du droit de garde

(1) *Ad hoc elegerint ac Præposito præsentare possint.*

gardienne que nous avons déjà défini (3e vol., p. 277), et qui consistait à autoriser celui qui l'avait obtenu à traduire devant un autre juge que le sien, la partie adverse et à la contraindre d'y plaider et d'y défendre à une action intentée contre elle.

Cette dernière partie des droits attribués au messager de l'Université fut, il est vrai, contestée en l'année 1722-23; mais il lui fut maintenu par un édit qui, en même temps et virtuellement, en principe et en pratique, reconnaissait à l'université d'Orléans le droit d'avoir une ou même plusieurs *messageries*.

Aussi le corps universitaire, en présence de cette autorisation émanée de l'autorité souverainement réglementaire, dont l'exercice dépassait, dans une grande proportion, les nécessités de sa correspondance, afferma ses messageries, et les choses en vinrent à ce point qu'il fallut que le Parlement intervînt entre cette institution et l'autorité royale elle-même.

Déjà, il y avait une messagerie royale qui était lente et alternative, comme l'était celle de l'Université, mais qui souffrait de la concurrence que lui faisait celle-ci; et pour obvier à cette gêne éprouvée par la messagerie royale, en l'année 1617, il parut un arrêt du Parlement portant que : le messager de l'université d'Orléans, *établi à Bourges, ne partirait pas le même jour que le messager du roi.*

Et cette fonction des *nuncii peditores* universitaires d'Orléans avait pris une telle consistance que les registres de l'Université nous montrent à son profit, et comme un des éléments de sa richesse, les baux des messageries de Gien, Sully, Jargeau, Romorantin, Chartres, Le Mans et Boiscommun.

Ces abus eux-mêmes, du monopole constituaient des innovations assez considérables pour démontrer le besoin d'augmenter les moyens de communications, et cette observation est justifiée encore par les mesures elles-mêmes, précisément parce qu'elles étaient sévères et arbitraires, dont la compagnie du commerce de l'eau était l'objet, lesquelles ne tenaient pas tant au despotisme ministériel ou monarchique auquel le

pays tout entier était soumis, qu'à l'état nouveau de la population tout entière.

A ce moment, en effet, les propriétaires de canaux, et principalement ceux du canal de Briare, méditaient une création qu'ils réalisèrent bientôt.

Ils sollicitaient de faire naviguer sur le canal des coches, transportant les voyageurs munis de ballots qui, à la vérité, ne devaient pas dépasser 50 livres.

Ces coches durent bientôt naviguer sur la Loire et parcourir les distances qui séparent Briare de Paris, Briare d'Orléans et, enfin, Orléans de Nantes.

Mais aussi les transports de voyageurs et de bagages par les voies terriennes s'organisaient; on vit apparaître, dès le commencement du XVIIIe siècle, ce qu'on appelait, à Orléans, le *bureau des carrosses*.

Les coches d'eau, préparés par les propriétaires du canal de Briare, excitèrent les réclamations les plus vives.

Une diligence, déjà, venant de Lyon à Paris et le *bureau des carrosses* d'Orléans s'élevèrent contre la délivrance des lettres et l'enregistrement des lettres-patentes *obtenues* par les propriétaires du canal de Briare.

Mais ce mouvement, caché sous le principe de la liberté du commerce, n'en était pas moins la persistance du privilége, car les lettres-patentes, autorisant les *coches d'eau*, devenaient, entre les mains de ceux qui les avaient obtenues, un titre contre ceux qui auraient voulu établir une concurrence; cependant elles restreignaient le monopole au transport de voyageurs de Briare à Paris et de Paris à Briare.

Mais à partir de ce moment, tous savaient qu'il était possible d'obtenir l'autorisation de monter une entreprise de transport de voyageurs munis de leurs bagages, par eau ou par terre.

BUREAU DES CARROSSES D'ORLÉANS.

Déjà nous avons dit qu'il existait quelques messageries terriennes, publiques ou privées, voyageant au loin; ces dernières dans un parcours trés limité.

Le mouvement, si on consulte un précieux document dont il va être bientôt parlé, paraît avoir été, dès ce temps, si universel et si multiple, que si on ne connaissait les allures peu voyageuses des populations d'alors, l'état imparfait des voies de communication, les dangers que la mauvaise organisation de la police offraient aux voyageurs, la lenteur avec laquelle toutes choses se muaient, sous la constitution féodale et avant la centralisation administrative des affaires publiques, lenteur dont se ressentaient nécessairement les affaires privées, on pourait croire à une animation générale presque semblable à celle qui a donné lieu à la création des voies ferrées.

Dès l'année 1750, époque à laquelle remonte la publication du document dont il vient d'être parlé, on voit que la poste aux lettres, sous le nom de *Courriers*, était établie.

A côté de cette utile institution, il en existait une autre qui semble avoir été, dès sa naissance, une entreprise purement commerciale et ne se rattachant en rien à l'administration publique.

Les véhicules à Orléans, étaient appelés *carrosses*, *berlines*, *chariots*, *fourgons* ; les départs et les arrivées semblent avoir été dès ce temps, organisés avec une assez grande régularité *théorique*, mais ainsi qu'il va être dit, cette régularité était souvent enfreinte.

Il nous semble indispensable de donner à cette partie de l'histoire d'une grande cité, l'une des plus commerçantes de la monarchie, une attention particulière.

Si nous consultons les *Étrennes orléanaises curieuses et utiles* (1), nous pourrons connaître toutes les institutions qui,

(1) Fondées en 1750 par Couret de Villeneuve, qui a laissé un nom très estimé dans l'exercice de la profession d'imprimeur, encore rangé dans la classe de la *littérature et des arts* car chaque imprimeur devait avoir le titre de *maître ès-arts*, et Louis XII disait que cette invention était *plus divine qu'humaine*, a passé ensuite à un autre typographe-libraire, nommé Pierre Rouzeau, également distingué, dans cette double profession, et dont la famille s'est prolongée dans la ville d'Orléans jusqu'à ces dernières années ; cette publication sortit cependant de cet atelier, et fut publiée par un imprimeur nommé Le Gall.

Les *Etrennes orléanaises* contiennent, au commencement de cha-

alors, concouraient à composer l'administration et même l'ordre public dans la ville et dans la généralité d'Orléans.

Nous ne devons ici, sauf à y revenir en temps opportun, emprunter aux *Étrennes orléanaises* que ce qui a rapport aux voies et moyens de circulation adoptés dans cette période sociale.

A Orléans, le *bureau des carrosses* semble avoir été la seule entreprise qui ait, jusqu'aux temps modernes, pourvu au transport des voyageurs, pour des trajets plus ou moins considérables, mais dépassant le cercle des relations de la ville avec les bourgs et les villes du *diocèse*.

cune de leurs publications un *essai historique* sur la ville d'Orléans; dans le principe, cette partie de l'œuvre a été bien traitée, mais ces *essais* ont bientôt été faits sans l'observance de la chronologie, et avec quelque confusion ; ils ont perdu ainsi l'autorité qu'ils auraient pu avoir ; on y remarque, à propos de Jeanne d'Arc, des appréciations et un langage en grand désaccord avec l'enthousiasme que le souvenir de l'héroïne excite encore de nos jours.

La bibliothèque d'Orléans ne possède cette collection que de 1756 à 1790. A cette époque, les *Étrennes orléanaises* ont perdu leur titre pour celui de *Calendrier historique de l'Orléanais, curieux pour toute la province, avec détail du commerce de la ville et de la généralité d'Orléans, corrigé et considérablement augmenté.*

Ce calendrier avait été entrepris par Jacob-Sion, qui, comme ses prédécesseurs, a laissé un honorable souvenir dans la science des lettres et l'*art du typographe*.

Il est représenté par Alexandre Jacob, son fils, également homme de lettres et imprimeur très distingué, qui lui-même a laissé ses presses aux mains de Georges Jacob, son fils, digne continuateur de ses aïeux, à Orléans, remontant à l'établissement de l'imprimerie.

La collection, encore assez précieuse de la bibliothèque d'Orléans, est incomplète, il lui manque les six premiers volumes ; elle est due à la bienveillance d'un des premiers présidents de la Cour royale d'Orléans, M. le baron de la Place de Montevray.

Ce savant et infatigable chercheur et ceux qui lui ont succédé n'ont pas trouvé ces cinq premières publications, même M. l'abbé Desnoyers, qui n'a pu les placer dans sa *bibliothèque orléanaise*.

M. Georges Jacob vient de célébrer le deux centième anniversaire de l'exercice de la profession d'imprimeur à Orléans, sans interruption, dans sa famille.

Au chapitre : *Départs et arrivées des courriers dans la ville d'Orléans*, on voit qu'il s'agit de faire connaître au public les dépôts et les arrivées des lettres *missives* de Paris, Lyon, le Languedoc, la Bourgogne, Bordeaux, Tours, l'Anjou, la Bretagne, le Maine, Toulouse, Pithiviers et Dourdan (Ces dernières villes indiquant une ligne autre que celles des villes nommées avant elles.)

On voit dans la longue liste des villes des États étrangers, l'indication de ceux de ces États avec lesquels l'administration postale de la monarchie était en rapport, et du *port des lettres simples*, qu'il fallait payer si elles devaient passer la frontière.

En général, ce port était de 16 sous pour une *lettre simple* ; ces derniers mots, dont le sens n'est pas indiqué parce qu'il n'avait pas besoin de l'être alors, semblent nous autoriser à penser que les lettres simples étaient celles écrites sur une seule feuille de papier et que les autres payaient un port calculé sur leur poids.

Nous ne suivrons pas ces détails en nommant toutes les villes énoncées dans cet *Annuaire*, à ce chapitre ; nous devons nous borner à faire remarquer combien les relations étaient étendues, puisque les cas d'affranchissement étaient prévus, non-seulement pour l'Angleterre, l'Écosse, la Hollande, mais aussi la Suisse, l'Italie, Venise.

On est étonné de ne rencontrer, dans ces nomenclatures, ni l'Espagne, ni l'Allemagne, ni les États de l'Extrême-Nord, et cependant l'Espagne était presque unifiée à la monarchie française, les écoliers allemands, suédois et du Danemark fréquentaient les écoles *françaises* ; ce silence ne peut s'expliquer que par le maintien, pour ces institutions, du privilége de la messagerie et des *nuncii peditores*, universitaires qui, dans ces derniers temps, avaient adopté le voyage à cheval.

A propos de ces relations épistolaires, on lit dans ce chapitre : Les lettres pour l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande partent d'Orléans les mardi et vendredi, *il faut payer le port jusqu'à Paris, autrement elles seront renvoyées à ceux qui les auront écrites.*

Voyons maintenant ce qui concerne les *départs et arrivées des carrosses*, gondoles, berlines, chaises, etc.

Les carrosses et gondoles pour Paris et *route*, partent d'Orléans les lundi, jeudi et vendredi ; on ne retient ses places que sous condition, ces gondoles venant de Tours, Bordeaux et Bourges, *se rendent à Paris le surlendemain*, de 10 à 11 heures du matin, d'où elles repartent les lundi, mercredi et samedi.

Ce départ était une amélioration qui s'est manifestée en l'année 1774.

En l'année 1773, les carosses et gondoles partaient à 6 heures du matin ; jusqu'à l'année 1772, on partait à 11 heures du soir.

Pour ces heures et, par conséquent, pour les départs et les arrivées, il fallait distinguer entre l'été et l'hiver, on lit : Le carrosse de Bordeaux part le lundi de Bordeaux, arrive à Orléans le mercredi *en été*, quelquefois *deux jours plus tard* en hiver.

Dans les *Annuaires* précédents, il n'était pas encore question d'une voiture appelée *Chaise ;* on lit dans celui de 1772 : Part tous les dimanches une chaise à quatre places *qui va verser* à Étampes, dans une *berline à huit places*, où l'on *prend quatre places* pour Orléans qui, à Étampes *reverse dans une chaise* pour arriver à Orléans.

Tous les samedis, à 5 heures (du matin), part une chaise pour Paris, été et hiver, s'y rend *en deux jours*, on retient des places *pour aller et retour*, *conditionnellement*, parce que sa destination est de Paris à Blois, et de Blois à Paris.

Nulle part il n'est question du prix de ces places ; il n'est non plus nullement parlé du *commerce d'Orléans*, ce n'est, dans les *Étrennes de* 1773 que, pour la première fois, on voit apparaitre un chapitre sous ce titre.

Négligeons, pour un instant, ce premier témoignage de l'existence de cet élément de civilisation ; tenons-nous en à ce qui prépare ses progrès ; c'est-à-dire aux voies de communication devenues tellement nécessaires qu'elles s'imposaient et portaient la grave atteinte à la constitution elle-même du pays dont l'économie reposait *sur le privilége*.

Faisons remarquer cependant que l'introduction dans les *Annuaires de la ville d'Orléans*, de l'état de son industrie et de son commerce, datant de l'année 1773, se manifesta au moment où l'association des commerçants de l'eau a disparu, où les coches naviguent sur les canaux et les fleuves, et témoignent ainsi de l'essor pris par le commerce et l'industrie.

Un autre signe certain de cet essor grandissant, se tire d'une circonstance, à elle seule très démonstrative ; en l'année 1767, le siége de l'entreprise des voitures publiques était établi dans une maison du faubourg Bannier portant l'enseigne du *Chariot-d'Or*, située en face du monastère des Chartreux ; en 1773, le siége de cette entreprise était transporté presque au centre de la ville, dans une vaste maison dépendant encore aujourd'hui de l'hôtel de la Boule-d'Or, rue d'Illiers, maison désignée, depuis ce temps jusqu'à une époque peu éloignée, sous le nom de *bureau des carrosses*.

La place *du Martroi* remplaçait le *faubourg*, et les *carrosses* remplaçaient les *chariots*.

CONSTRUCTION DU CANAL D'ORLÉANS.

Nous avons suffisamment parlé du canal de Briare, de la canalisation de la rivière du Loing, qui rejoint, comme le canal devait le faire, le canal de Briare.

Ces travaux exigeaient de grandes dépenses ; pour y faire face, il fallait avoir recours à des *taxes* ou impôts extraordinaires, exigées des habitants des contrées qui, en apparence, étaient les seules auxquelles ces travaux profitassent.

Nous avons eu occasion de parler déjà de ces taxes cautionnées par de riches négociants d'Orléans, lesquels, à défaut de recouvrement, étaient obligés de payer pour leurs concitoyens, et nous avons ajouté que ces négociants, ayant été dans l'impossibilité de désintéresser les percepteurs des taxes, ils furent impitoyablement emprisonnés.

Tout ceci se passait au cours de l'année 1632, au cours de laquelle, les *commis de la compagnie du canal de Briare*, préposés à la perception de ces taxes qui avaient été établies

sur la ville d'Orléans, s'y présentèrent et placèrent leur bureau dans la rue Saint-Euverte.

A peine y étaient-ils installés que le peuple se porta en foule à cette maison, enfonça ses portes, la dévasta, détruisit les registres et les rôles, et chassa de la ville Nicolas Legros, le chef de ces percepteurs, et eux-mêmes avec lui.

Cette violence resta impunie ; Mézeray semble approuver cette impunité ; il dit que le Parlement ayant reconnu l'illégalité de la taxe, pour n'avoir pas l'embarras de s'attaquer à son auteur, sans doute le contrôleur-général des finances, déclara les poursuites dirigées contre les débiteurs de la taxe et les fauteurs de ces excès, nulles, le titre de création qui indiquait les objets de consommation sur lesquels la taxe était établie *étant illisibles dans l'original.*

Si cette subtilité peu digne d'une si haute juridiction a été adoptée, le Parlement aurait dû préférer user de son droit de représentation, dont il a souvent abusé ; mais quoiqu'il en ait été, nous voyons sous quels auspices ces entreprises étaient commencées.

Cependant de courageux et savants entrepreneurs, les frères Guyon, dont la famille, sous le nom de Guyon de Guercheville, existe encore dans la ville d'Orléans, représentée par la branche féminine, se mirent à l'œuvre.

Dès l'année 1679, par suite des démarches de Mgr. le duc d'Orléans, auprès de Louis XIV, son frère, celui-ci accorda l'autorisation d'établir un canal dont l'ouverture serait pratiquée au bourg de Combleux, à deux lieues d'Orléans, sur la rive droite de la Loire, et dont l'embouchure communiquerait avec le canal du Loing, à quatre kilomètres au-dessus de Montargis.

Ce canal mesure dix-huit lieues de long, et il a trente écluses.

Le traité de cession de ses droits, par le duc d'Orléans, à une association d'entrepreneurs, parmi lesquels se trouvaient MM. Guyon frères, et dont le chef se nommait Lambert, fut passé le 21 avril 1681 ; les travaux commencèrent

au cours de l'année 1682, et se continuèrent jusqu'à l'an née 1692 (1).

Le 5 mars de cette année, le canal était inauguré par le passage du premier bateau.

Les entrepreneurs avaient été dans l'obligation de suspendre leurs travaux ; le roi leur avança 75,000 livres, mais ils ne purent continuer et firent la rétrocession des droits qu'il leur avait cédés, au duc d'Orléans, qui fit achever à ses frais l'œuvre commencée, et qui ne laissa pas moins les entrepreneurs jouir

(1) Ce qu'il y a de singulier ici, c'est qu'il n'est pas question des détenteurs des territoires compris dans la construction du canal, tant pour ses eaux que pour ses bords et ses francs-bords et chemin de halage. Il semble que, dans ce cas comme dans bien d'autres, par exemple la solidarité entre habitants pour le paiement de l'impôt, attestée : par les cautions de tous leurs concitoyens incarcérées pour défaut de paiement des taxes auxquelles ils étaient imposés, on appliquait la maxime du droit féodal qui ne permettait aux habitants de posséder qu'à titre de communauté et non à titre d'individualité, *tanquam universis, non ut singulis.*

Le territoire était au roi qui en *concédait* la possession, la jouissance à ses sujets.

« Dans l'état actuel des communautés, écrivait Denizart, en 1763, les biens qu'elles (les communes) possèdent n'appartiennent pas aux membres qui la composent, considérés comme particuliers, chacun seulement a un droit de jouissance indivise sur la totalité ».

Il est vrai qu'il s'agit ici des *biens communaux ;* mais comme, dans ces temps, les terres n'avaient que cette qualité, ou possédées par accensement ou sous-accensement, il est probable qu'il n'y eut que cette première nature de biens qui fut atteinte, et que pour les autres il intervint un arrangement entre le duc d'Orléans, apanagiste, et les possesseurs de fiefs traversés par le canal.

Il est aussi très probable qu'il n'y avait pas, dans les contrées du parcours du canal, toutes forestières et appartenant, en très grande partie, au prince apanagé, de propriété ayant donné lieu à l'amortissement.

Ni les travaux faits sans doute en grande partie à la corvée, ni les terrains n'ont coûté bien cher, et cependant on verra bientôt que les sommes exigées ont été souvent épuisées ; il est vrai que pour une pareille entreprise, même pour ce temps, celles dont on a donné le chiffre devaient être insuffisantes.

des droits perçus sur la navigation, à la charge cependant par eux de lui verser 80,000 livres par an.

Enfin il intervint, en l'année 1701, un nouveau traité aux termes duquel le duc d'Orléans rentra en possession définitive du canal, en faisant aux entrepreneurs une rente annuelle et *foncière* de 15,000 livres.

Ce prince, en l'année 1720, ajouta à ces dépenses celles nécessaires pour mettre en communication le Loing, canalisé, avec la Seine.

Enfin, un édit du mois de mars de l'année 1679 créa une justice spéciale pour vider les différends nés de l'administration du canal et punir les infractions à ses règlements et les crimes commis sur son cours, sur ses bords, francs-bords et chemin de halage; cette justice était double : elle siégeait à Orléans et à Montargis.

Depuis l'organisation administrative de la France, les canaux sont, à cela près d'une réglementation spéciale, rentrés dans le domaine public et régis par le droit commun.

Et d'ailleurs, en ce qui touche spécialement le canal d'Orléans, les dificultés que présente la Loire à sa propre navigation, plus encore par l'abandon dans lequel elle est tombée, même de la part de l'administration chargée de veiller à son cours, à ses bords, l'appauvrissement de ses eaux, la culture des hautes terres de ses rivages, leur déboisement, l'établissement de chemins d'exploitation et de chemins vicinaux, près de ses rivages, elle, et, par conséquent, le canal qu'elle alimentait, sont abandonnés par le commerce.

Mais le spectacle offert aujourd'hui par le long parcours de ce fleuve, qui est de 1125 kilomètres, depuis sa source jusqu'à sa chute dans la mer; la beauté, la limpidité de ses eaux, l'étendue et l'éclat de ses horizons, le scintillement de son sable d'or; celui offert par cette rivière d'emprunt, savamment introduite dans les plaines onduleuses du Gâtinais, s'étendant depuis Combleux à la ravissante plage; ce double spectacle, en inspirant une profonde tristesse, nous rappelle cependant les hardies entreprises commerciales de l'empire et du moyen-âge.

Ils nous rappellent aussi les progrès de la science au temps

non encore éloigné de la renaissance, attestés par des travaux qui rivalisent avec la grandeur, la difficulté vaincue et l'utilité des travaux des temps les plus glorieux de l'empire et ceux des temps modernes les plus voisins de la perfection.

L'histoire de ces eaux fluviales, celle de ces eaux artificielles changeant de niveau afin de devenir une surface plane et d'une seule et unique élévation, nous conduisent au souvenir de l'histoire périodique des inondations de la Loire.

Nous avons apprécié ces funestes et majestueux phénomènes en n'y attachant, dans les temps anciens, qu'une médiocre importance, prenant en considération l'état matériel des territoires inondés.

Mais aussi, et comme nous l'avons dit, alors, ce qui n'était dans ces temps que de graves accidents devait devenir des désastres publics, à mesure que les progrès de l'agriculture et de la civilisation avaient peuplé et enrichi ces contrées.

C'est ce qui est arrivé à la fin du règne de Louis XIV et au même moment où sa haute administration donnait tous ses soins à la construction des levées des fleuves et particulièrement aux levées de la Loire.

INONDATIONS DE LA LOIRE, ANNÉES 1707, 1709, 1710, 1711.

Nous avons signalé la grande inondation de l'année 1608, remarquable par le récit que le duc de Sully en fait dans une lettre écrite par lui au bon roi Henri IV, contenant le récit du danger qu'il a couru et le naufrage du pauvre batelier qui l'avait conduit devant Orléans, de la rive gauche à la rive droite, et qui, à son retour, fut sauvé comme par miracle, lui et ses compagnons, en reprenant terre à l'endroit d'où il était parti (1).

Déjà, en l'année 1707 et le 7 octobre, les deux rivières de la Loire et du Loiret s'étaient jointes, et les pertes d'argent par

(1) Ce sujet a été spécialement traité dans un mémoire à consulter, sur les inondations de la Loire, par Eugène Bimbenet (*Revue orléanaise*, tome 1er, p. 289, 1847).

le désastre que cette inondation avait occasionnées avaient été considérables; nous ne décrirons pas cet événement très longuement raconté dans les papiers domestiques d'un Orléanais, M. de Goilons, procureur au Châtelet, et de M. Dufay, curé de la paroisse de Saint-Pryvé. Nous croyons ne devoir nous arrêter qu'aux trois millésimes ci-dessus indiqués, parce qu'ils se sont succédé presque sans interruption et qu'ils ont donné lieu à la recherche de la cause de ces impétueux débordements.

Au cours du mois de janvier 1709, pendant un hiver si rude qu'un assez grand nombre de personnes se virent dans la nécessité de se *faire couper les doigts des mains et des pieds parce qu'ils avaient été gelés*, tout ce qu'on avait conservé de la dernière récolte avait été détruit et entraîné par les eaux ayant envahi le Val; tous les menus grains avaient disparu; et comme le même malheur avait, en 1707, dévasté la contrée et que la récolte avait été mauvaise, en 1709 et après l'inondation, la disette de blé *était universelle :* le pain valait 3 sous la livre et le tonneau de vin 200 livres.

L'inondation qui éclata au mois de septembre 1710 fut plus cruelle encore :

La Loire, à six heures du soir, passa par-dessus les levées; ces levées, *nouvellement rétablies, avaient été démolies;* et il y eut une grande destruction de maisons et de granges dans le faubourg du Portereau, et plusieurs personnes périrent ou furent blessées.

En l'année 1711, il ne paraît d'aucun document officiel ou d'annales publiées ou restées dans les notes domestiques, que nous avons consultées en assez grand nombre, que les désastres aient été aussi grands.

Arrêtons-nous ici pour nous occuper des actes qui ont amené à connaître les véritables causes de ces malheurs, se succédant avec une douloureuse périodicité d'année en année.

Les temps antérieurs n'ont pas négligé le sentiment superstitieux dans cette recherche : Lemaire, il est vrai, qui nous apparaît souvent comme appartenant à la classe des sceptiques préparant le libre examen du XVIIIe siècle, après des divaga-

tions impardonnables, attribue tout bonnement ce *boufissement* et cette enflure des eaux du fleuve à la fonte des neiges des montagnes.

Il va même jusqu'à prendre l'initiative d'une observation, qui ne fut véritablement accueillie qu'en l'année 1707 par les échevinages du littoral de la Loire : « Ce qui est cause, dit-il, que les débordements de ladite rivière est plus grand depuis Nevers jusqu'à son embouchure, c'est qu'elle court depuis ladite ville de Nevers par pays plats et rase campagne. »

Cette observation n'est pas complète, mais elle semble approcher, ainsi qu'on va bientôt le voir, de la véritable cause des désastres qui se sont accrus depuis l'embouchure de l'Allier jusqu'au terme du cours de la Loire.

Cependant, à la Restauration de 1814, un historien de Jeanne d'Arc (1), partant, comme il le devait, de l'inondation de 1428, s'exprime ainsi à ce sujet :

« Les auteurs anciens auraient vu dans cet événement passager un généreux et vain effort de la divinité du fleuve en faveur de la cité vaillante, antique ornement de ses rivages ; ce fut généralement longtemps adopté à Orléans et dans presque tout le pays qu'arrose la Loire, que les débordements du fleuve annonçaient quelque grand malheur au royaume ; l'état des affaires publiques pouvait faire penser que celui qui venait d'avoir lieu présageait la chute de la Maison royale et la transmission du sceptre dans des mains étrangères. »

Comme on le voit, l'auteur du XIXe siècle n'est pas loin de s'associer personnellement à ces croyances populaires ; cependant, nous l'avons fait observer déjà, cette fois le présage ne fut pas funeste aux Anglais, il le fut davantage à la ville gênée dans les sorties des assiégés et dans son ravitaillement : les Anglais, campés dans les îlots de la Loire, s'y maintinrent, et ce n'est pas aux désastres que l'inondation leur fit éprouver qu'a été due la levée du siège.

L'enflure des eaux se manifesta en février et le siége a été levé le 8 mai suivant.

(1) M. Lebrun des Charmettes.

Arrivons à quelque chose de sérieux et d'historique après les inondations de 1707 et presque en prévoyance de celles de 1709, 1710 et 1711, l'intendant d'Orléans, chargé de rechercher leurs causes, s'exprimait ainsi :

« La plaine du Forez a 12 lieues de longueur et 2, 3, 4 et 5 de largeur ; elle est le dépôt de toutes les eaux de la Loire qui viennent de sa source, entre les montagnes, jusqu'à Saint-Rambert ; les eaux des montagnes du Forez, dont elle est entourée, y tombent pareillement et 9 rivières, entre lesquelles est le renommé Lignon, y affluent : elles tirent leurs eaux des plus éloignées montagnes.

« Dans les grandes crues, cette plaine devient pour ainsi dire une mer.

« Cette prodigieuse quantité d'eaux ramassées dans la plaine du Forez y était, ci-devant, comme dans un étang et n'en coulait que peu à peu entre ces montagnes, qui ont 5 à 6 lieues de longueur; elles ne coulaient que difficilement entre les rochers qui servaient de digues, ou étaient retardées par plusieurs écluses ou *retenues* qui servaient à conduire l'eau aux moulins situés sur ce canal. »

Tel était l'état des choses en 1706.

A cette époque, M. le maréchal de la Feuillade, qui venait de perdre la bataille de Turin et quelque peu en disgrâce malgré la vive affection que lui portait Louis XIV, s'était retiré dans son gouvernement du Lyonnais.

Il voulut sans doute charmer ses ennuis par quelque entreprise importante qui réparât, pour sa renommée, l'échec qu'elle venait d'éprouver.

Il pensa faire arriver la navigation de la Loire jusqu'à Roanne; pour cela, il fallait ouvrir, ou au moins élargir, ce canal conduisant au-delà de cette clôture naturelle du vaste étang de Saint-Rambert, c'est-à-dire qu'il fallait faire sauter et disparaître tous ces rochers qui retenaient les eaux et qui n'en laissaient passer qu'une très petite quantité à la fois.

C'est ce que, sans en avoir obtenu l'autorisation du roi, fit le maréchal de la Feuillade.

L'opération, commencée en 1705, fut terminée en 1706; c'est ce que nous apprend l'avis donné par l'intendant d'Orléans à l'autorité supérieure :

« Il est à remarquer, dit-il, que les ouvrages faits pour la nouvelle navigation ont été finis en 1706; les fréquents débordements de la Loire ont commencé en 1707 et continué quatre fois consécutives jusqu'au mois de décembre 1711; homme n'avait vu de pareils débordements avant 1707. »

Cet administrateur ajoute : « Dans la plaine du Forez et dans les montagnes, l'on a remarqué plusieurs fois les crues aussi considérables, sans qu'au-dessous de Roanne jusqu'à Nantes elles aient fait les ravages qui se voient depuis trois ans.

« Depuis l'an 1707 la Loire, dans ses débordements, tombe dans l'Allier, dans le temps même que cette rivière est plus enflée; avant 1707, la crue de la Loire succédait à celle de l'Allier et ne tombait au Bec-d'Allier que trois ou quatre jours après que les grandes eaux de cette rivière étaient écoulées. »

Il terminait ce précieux compte-rendu par ces mots : « On peut réparer ce mal en faisant des digues qui ont été proposées sans interrompre ni détruire la nouvelle navigation qui a été faite. »

Ce document est sans doute concluant et, par conséquent, d'une grande valeur; mais il n'est pas le seul : les maires des villes du littoral de la Loire consternés, en présence de tant de malheurs des années, crurent, sur l'initiative que prit de cette proposition, M. Gorrant, maire d'Orléans, se réunir et solliciter de l'autorité royale des travaux capables, à l'avenir, et sans s'opposer à la navigation de la Loire jusqu'à Roanne, d'empêcher, en cas de crue successive des eaux, la réunion de la Loire aux eaux tombant, dans son lit, au *Bec-d'Allier*.

Ils exposèrent dans ce mémoire les mêmes faits que ceux contenus dans le mémoire de l'intendant d'Orléans; ils disaient que la plaine du Forez mesurait 12 lieues de longueur et 2 et 3 lieues de largeur; que cet immense étang, dont les eaux étaient retenues par les rochers que le maréchal de la Feuil-

lade avait fait disparaitre s'élançaient dans ces crues excessives comme un torrent et que réunies aux eaux de l'Allier les levées étaient impuissantes à les arrêter et que même elles en précipitaient le cours.

Le mémoire, envoyé au roi, fut transmis à l'intendant des finances qui en fit accuser réception aux maires et notamment au maire d'Orléans.

Cette lettre est ainsi conçue :

« J'ai reçu, monsieur, la lettre que vous m'avez *écrit*, le 15 de ce moi, par laquelle vous me marquez le bien que l'Orléanais espère des travaux *qui se font* dans la montagne du *Forest* (1), pour retenir les eaux du débordement de la Loire. Je *part*, *seurement*, le 18, pour aller examiner ces ouvrages, d'où je descendrai dans la Généralité d'Orléans pour visiter les levées, etc... »

Cette lettre, datée du 15 septembre 1711, est signée : de Bercy, commis de l'intendant des finances.

On n'a plus, dans la suite des temps, entendu parler de ces prétendus travaux qui auraient consisté en *digues*, dont il est question dans le rapport de l'intendant de la généralité d'Orléans ; les maires, dans leur mémoire, parlent de travaux analogues, mais il semble que rien n'a été fait dans ces temps ni depuis, qui soit de nature à empêcher les eaux torrentielles de la Loire de se réunir aux eaux de l'Allier au moment où, en pareil cas, elles tombent dans le fleuve.

Mais écoutons Saint-Simon dans le 6e volume de ses mémoires, page 8.

« 1707. — La Loire se déborda d'une manière jusqu'alors inouïe, rompit les levées, inonda et ensabla beaucoup de pays, entraîna des villages, noya beaucoup de monde et une infinité de bétail, et fit pour plus de 8,000,000 livres de dommages ; c'est une obligation de plus qu'on eût à M. de la Feuillade qui, plus ou moins, s'est perpétué depuis. La nature, plus sage que les

(1) Nous laissons les fautes de grammaire et d'orthographe à M. le premier Commis des finances, quoique nous soyons étonné qu'un si haut fonctionnaire du XVIIIe siècle ait pu les commettre.

hommes ou, pour parler plus juste, son auteur avait posé des rochers au-dessus de Roanne, dans la Loire, qui empêchaient la navigation jusqu'à ce lieu qui est le principal du duché de M. la Feuillade; son père, tenté du profit de cette navigation, les avait voulu faire sauter. »

Il ajoute que sur les représentations de tout ce qui est sur le cours de la Loire, Orléans, Blois, Tours, il fut résolu qu'on ne toucherait pas aux rochers; mais après Colbert et sous Chamillard, beau-père du maréchal de la Feuillade, il y fut procédé *par voie de fait;* on fit sauter les rochers : *les inondations qu'elles arrêtaient se sont débordées depuis avec une perte immense pour le roi et les particuliers; la cause en a été reconnue, mais elle s'est trouvée irréparable.*

Il y avait encore d'autres causes, accessoires il est vrai, mais qui avaient et ont encore une grande influence sur le débordement des eaux dans ces crues extraordinaires : des fontes de neiges ou des pluies torrentielles.

Pour les temps anciens, il faut rappeler le grand nombre d'îles et îlots répandus dans le lit du fleuve.

« Depuis celle du *Poids-de-fer*, qui est au-dessous de Nevers, nous dit Lemaire, jusqu'aux îlots de Saint-Sébastien, près de Nantes, on en compte plus de soixante.

Un grand nombre, nous l'avons vu, ont disparu; mais il en reste encore, et quelques-unes sont d'une assez grande étendue.

Il existait aussi un grand nombre de ponts dont chacun avait un grand nombre d'arches.

Le pont de Jargeau, celui de Jeanne-d'Arc à Orléans, et particulièrement celui de Beaugency; ce dernier est encore d'un éloquent souvenir.

Le pont du Moyen-Age ou de Jeanne d'Arc comptait dix-neuf arches; le pont de Beaugency en comptait trente-neuf, réduites à vingt-six, y compris une arche marine et les huit traverses en bois appuyées sur des piles de pierres sur une longueur de quatre cent quarante mètres, et il faut remarquer qu'il était dirigé en diagonale de la rive droite à la rive gauche, ce qui produisit ce double effet que nous avons

signalé : le premier, qu'au massacre de la Saint-Barthélemy, le nombre des cadavres jetés à la Loire était si grand et les arches du pont de Beaugency étaient si petites et tellement disposées que l'eau s'arrêtait dans son cours, obstrué par la quantité de corps morts qui l'encombraient ; et le second, que dans les temps modernes il fallut détruire une de ses arches pour faciliter le passage des convois de bateaux marchands et de bateaux à vapeur qui, alors, circulaient sur la Loire.

Enfin, les seigneurs féodaux, qui étendaient leurs droits de fiefs jusque sur les fleuves et les cours d'eau navigables et flottables, favorisaient l'établissement de moulins sur bateaux, les travaux nécessaires pour leur assurer, pendant l'été et les eaux basses, des chutes d'eau artificielles qui leur permissent de moudre; ils se livraient à des entreprises telles, par exemple, que la plantation d'oseraies ou même de travaux qui pouvaient agrandir leurs domaines aux dépens du fleuve.

Toutes ces causes de regors, de refoulement des eaux entre les levées produisent cet effet que, venant à frapper l'un des obstacles opposés à leur dispersion soit en atteignant un rétrécissement du lit du fleuve, soit en rencontrant une obliquité plus ou moins accusée et saillante de son parcours, cette partie cède à la puissance du choc, s'ouvre et laisse passer une partie du torrent se précipitant dans l'intervalle qui vient de s'ouvrir, avec d'autant plus de violence qu'il est plus contenu.

Alors, tout ce qui se trouve sur son passage est renversé, emporté ou détruit.

Ce rapport avait été accompagné d'une information opérée par la réunion de tous les maires des villes du littoral de la Loire, depuis Nevers jusqu'à Nantes, qui, frappés en l'année 1711 de la fréquence de ces désastreuses invasions des eaux du fleuve, avaient pris le parti de s'adresser au roi pour en conjurer le retour.

En l'année 1856, une nouvelle inondation étant survenue, ces documents furent mis au jour par nos soins dans un journal publié à Orléans (1).

(1) Le *Journal du Loiret*, 11 juin de cette année 1856.

A cette époque, un ancien magistrat de la Cour d'appel de cette ville, devenu garde-des-sceaux (1), s'empressa de mettre cette feuille sous les yeux de l'Empereur qui ordonna une étude des moyens indiqués par l'intendant d'Orléans et par la réunion des maires des villes situées sur le parcours du fleuve; mais le corps des ponts et chaussées décida qu'on ne pouvait donner une suite utile à ces indications (2).

Dès le début de l'entreprise de cette œuvre, et en suivant les événements et les institutions depuis l'établissement de la monarchie et de la constitution féodale, tous et toutes ont été l'objet d'une mention spéciale, résumé préliminaire, réunion des matériaux dont l'édifice qu'on se prépare à construire doit être composé.

C'est ce qui est arrivé notamment pour l'antique association du commerce de l'eau, qui a fondé la navigation commerciale des grands fleuves du territoire gaulois, devenu le territoire de la monarchie franque, et particulièrement du beau fleuve de la Loire.

Pour la création des canaux dans l'étendue des plaines purement forestières et agricoles, dénuées de tout cours d'eau, et particulièrement du canal d'Orléans, se réunissant au canal du Loing, et tous les deux se réunissant au canal de Briare.

Et enfin, pour les désastreux événements des inondations si intimement unis de ces deux sujets considérables de notre histoire locale.

Avant de nous en séparer, nous croyons devoir ajouter que le commerce de l'eau de la Loire a survécu longtemps à la dissolution de la compagnie des *marchands fréquentant* le fleuve.

Depuis le règne de Louis XIV jusqu'à la Restauration de 1814, des entrepreneurs de transports des marchandises les plus variées : ardoises, charbons, sel, vin, poterie, bois de charpente

(1) M. Abattucci.

(2) On essaie en ce moment à éviter ces désastres, par des déversoirs placés de distances en distances sur les levées; ces travaux n'ayant pas eu, heureusement, l'occasion d'être éprouvés, et n'entrant pas dans notre sujet, nous ne nous y arrêtons pas.

et à brûler, merrain, futailles, denrées coloniales se sont maintenus sur la Loire et sur le canal d'Orléans.

Sous le premier Empire, le blocus continental qui, avant la paix de 1814, n'avait pas permis aux ports de la mer de la Manche et du Nord de s'ouvrir, continua, pour ainsi dire, l'ancien commerce de l'eau de la Loire, au moins depuis Nantes jusqu'à Paris: jusque-là, aussi, Orléans est resté le *Forum*, l'*Emporium*, le grand entrepôt de la France.

La chute de l'Empire a commencé la perte de cet élément de travail et de richesse pour Orléans; la création des chemins de fer l'a consommée.

CHAPITRE XXI

Le Mairat et l'Échevinage d'Orléans pendant le règne de Louis XIV.

L'administration municipale, dans sa composition et ses attributions, a été suivie de règne en règne, jusqu'au jour où cette institution a conquis son véritable caractère administratif par les lettres patentes publiées, sous le règne de Charles IX, en l'année 1568.

Depuis ce millésime, nous l'avons étudiée dans le travail pénible de sa prise de possession qui n'a été définitive qu'en l'année 1683.

Nous avons à continuer ce travail en nous transportant de cette année 1683 à l'année 1690.

L'édit de 1690, à la vérité, fait mention d'un autre acte de l'autorité royale de l'année 1635.

La mention qu'en a faite Lemaire donne lieu à une observation sans laquelle cette mention ne serait pas facilement comprise.

Il cite un arrêt du roi Charles VI de l'année 1405, qui aurait été suivi d'autres arrêts rendus sous les rois ses successeurs, par lesquels il aurait été défendu aux *élus* ou membres de la juridiction administrative appelée *élection* de prendre connaissance du fait des *aydes* et *tailles* des habitants d'Orléans, mais *d'en faire renvoi devant le bailly d'Orléans*.

En d'autres termes, les rois depuis Charles VI créaient un privilège pour les habitants d'Orléans, consistant à être maintenus dans la compétence de leur juge naturel et d'être soustraits à la juridiction nouvelle spéciale et, par conséquent, ayant un caractère de tribunal d'exception appelé *l'élection*.

Il va plus loin et il insiste très sérieusement sur cette proposition en ajoutant que Henri III, en l'année 1581, ayant créé un office de président en l'élection d'Orléans, office vénal ayant donné lieu pour celui qui avait été nommé de payer *une finance*, les maire et échevins furent reçus par arrêt du conseil d'État, rendu le 4 septembre 1581, à rembourser cette finance parce que, sur leur réclamation, l'office a été supprimé.

Il paraît difficile d'admettre que l'institution *appelée élection*, créée pour asseoir l'impôt et vider tous les différends qui pouvaient et devaient s'élever en grand nombre à ce sujet, fut supprimée exceptionnellement dans une des villes du royaume.

Acceptons cette version, malgré le silence à cet égard des recueils des actes du pouvoir royal, silence qui peut s'expliquer par la gravité des événements passés sous la Monarchie depuis les guerres de la Ligue jusqu'aux désordres de la Fronde et qui font facilement comprendre qu'on se soit peu occupé, pendant leur durée, du régime municipal.

Mais quand il eut établi son despotisme et qu'il se trouva en présence de besoins d'argent les plus impérieux, Louis XIV tourna ses regards du côté du Mairat et de l'Échevinage, et résolut d'exploiter cette institution au profit de son trésor.

Il commença cette entreprise au mois de juillet 1690, en rendant un édit de la création des fonctions de *procureurs du Roi et de greffiers des Hôtels-de-Ville.*

Il n'y avait vraiment d'utile, dans cette mesure, que la création des greffiers ou secrétaires des mairies. « Jusque-là, dit le préambule de cet acte, un grand désordre avait régné dans le rangement des papiers de l'administration municipale; il n'existait qu'une personne pour en prendre soin, les particuliers, commis à la fonction de greffiers des villes, n'étaient point chargés des registres et de ces papiers, les négligeaient, le plus souvent les divertissaient ou supprimaient pour favoriser leurs parents et leurs amis, soit pour en tirer des profits illicites ou pour rendre leur ministère nécessaire. »

Il était sans doute important de remédier à ce désordre, mais il semble qu'on aurait pu se dispenser de mettre au rang des titres de la vénalité un aussi modeste emploi.

Il faut passer rapidement sur un autre édit du 14 juillet 1691 qui règle *les fonctions, rang et préséance des procureurs du Roi et greffiers des Hôtels-de-Ville;* ce qu'il y a d'étonnant, c'est qu'on ne rencontre dans aucun lexique des anciennes institutions, pas même dans l'abondant et très exact Denizart, cet office de greffier des Hôtels-de-Ville; cependant cet édit fait foi de cette création et le bon sens nous enseigne qu'il était naturel qu'on rendit à ces officiers, en satisfaction de leur vanité, ce qu'on recevait d'eux en argent.

L'année suivante, et sous la date du 10 août, le roi publia un autre édit portant : Création de maire et *assesseurs* ou plutôt *asséeurs*, dans *chaque ville et communauté du royaume*, excepté dans celles de Paris et Lyon.

Ici le système municipal, tel qu'il était et devait être constitué par l'édit de 1568 et même par les actes subséquents du pouvoir royal et du pouvoir parlementaire, est absolument renversé, non seulement par l'effet nécessaire de la mesure prise, mais encore par les attaques dirigées contre le mode électif dont il devait sortir : « Le soin, dit le roi, que nous avons pris de choisir des sujets capables entre ceux qui ont été présentés, n'a pas empêché que la cabale et les brigues n'aient eu la plus grande part à l'élection des magistrats, d'où il est presque toujours arrivé que les officiers ainsi élus, pour ménager les particuliers auxquels ils étaient redevables de leurs emplois, et ceux qui prévoyaient être leurs successeurs, ont surchargé les autres habitants des villes et surtout ceux qui leur avaient refusé leurs suffrages. »

Cette sortie contre l'ancienne forme électorale, qui se reproduit souvent, est suivie de quelques autres considérations qui décident le roi à *établir*, à titre d'office *formé*, c'est-à-dire distinct des offices primordiaux et terriens déclarés *patrimoniaux* dès l'origine de la féodalité, « *un*, son conseiller, maire de la ville qui jouira des honneurs, droits, émoluments, privilèges, prérogatives et séances dont les maires ci-devant ont joui. »

Suit une longue série d'attributions honorifiques et administratives dans lesquelles on remarque celle de porter la robe

rouge dans les villes où les officiers présidiaux ont le droit de la porter, d'avoir entrée et *séance*, comme député *né de la communauté*, aux états que le roi fait convoquer dans les provinces et *pays d'états*.

Il les exempte de tutelles, curatelles, de la taille, du guet et de toutes charges urbaines.

Il supprime les anciens maires élus ; il crée, à titre d'office héréditaire, les *assesseurs*, espèce de conseillers municipaux. les maires et assesseurs devaient prêter serment devant le Parlement.

Ainsi le mairat et l'échevinage passent dans les mains du roi.

Ces dispositions, après quelque hésitation exprimée dans un édit du 19 août 1702, portant règlement sur les fonctions de maire et *leurs lieutenants*, sont confirmées par cet édit lui-même, où on lit : « Et comme l'expérience nous a fait connaître combien l'établissement des offices de maire pouvait être utile au bien de notre service et à l'administration des biens et revenus des communautés et villes, nous avons résolu d'assurer leur état à toujours. »

Au mois de juillet 1704, un nouvel édit est publié portant création des offices d'*échevins*, de *concierges* et de *garde-meubles*.

Le roi, de la hauteur d'où il laissait tomber son regard sur l'échevinage, confondait dans une même ordonnance les échevins et les concierges, et il se congratule des bons effets de la création des *maires perpétuels*, de leurs lieutenants et assesseurs, et il dit pouvoir écouter la *proposition qui lui est faite* d'ériger, à *titre d'office*, une partie des places d'échevins, pour y faire les mêmes fonctions que font ceux qui s'élisent annuellement et, le plus souvent, « par brigues, cabales et qui, n'ayant qu'un temps très modique à demeurer en charge, ne peuvent prendre qu'une connaissance légère des affaires des villes ».

Cet édit est suivi d'un autre du mois de décembre 1706 portant : *création d'un maire perpétuel et d'un lieutenant de maire, alternatifs et triennaux, dans chaque ville.*

Nous avons vu l'institution municipale travestie ; ce dernier édit va plus loin ; il mélange les maires et leurs lieutenants, de nouvelle création, avec les maires et assesseurs anciens, sous le prétexte que les fonctions de maire « sont augmentées et augmentent par le passage des troupes et la confection des deniers à imposer, sur les habitants des villes. »

Comme si ces détails n'étaient pas purement bureaucratiques.

« A ces causes, établissons à titres d'offices formés et héréditaires, un office de notre conseiller, maire perpétuel et un pareil office de notre conseiller, lieutenant dudit maire, alternatifs et triennaux, pour être, *les dits offices, exercés alternativement*, avec ceux qui sont et seront pourvus de pareils offices, en vertu de nos édits du mois d'août 1692, mai et août 1702, sous le titre alternatif et triennal, pour ne composer qu'un seul corps d'office sous le titre d'Ancien et de Triennal. »

On voit qu'il s'agissait de réparer les désastres de Ramillies et de Turin.

De sorte que ceux qui devaient être maires pendant trois ans n'exerçaient qu'une année ; et c'est le même qui, en l'année 1702, créant des maires perpétuels, disait qu'il en agissait, ainsi, parce que « n'ayant qu'un temps très modique à demeurer en charge, ces magistrats municipaux ne pouvaient prendre qu'une connaissance si légère des affaires des villes, leur service ne pouvait être d'aucune utilité. « C'est ce même pouvoir qui fait ces maires et membres du corps municipal, alternatifs et triennaux.

A ce compte le roi vendait deux fois les mêmes charges.

Ces nouveaux officiers ne devaient être installés qu'en l'année 1707, aux jours où ont « accoutumé être faites les élections et échevins, en chacune ville et communauté ; » le roi n'exigeait pas la finance mais il vendait la fonction et donnait à ces officiers municipaux, la même franchise que celle dont jouissaient les maires et assesseurs anciens (1).

(1) Il y a une distinction à faire entre la vente des offices et la concession des offices, moyennant finances; le premier de ces deux modes concédait une jouissance temporaire, le second l'aliénait à vie et même à titre transmissible et héréditaire.

Il les annoblissait, dans les villes où les maires pouvait obtenir la noblesse *après vingt ans d'exercice* condition si rarement réalisée qu'on doit considérer la promesse d'anoblissement comme une pure moquerie adressée à la vanité commerciale ou bourgeoise.

Il leur donnait entrée, avec voix délibérative, dans les *assemblées d'état*, enfin, comme on l'a déjà vu à l'occasion des autres dispositions qui viennent d'être rapportées, il règle minutieusement leurs fonctions et leur préséance.

Leurs prérogatives étaient de convoquer les habitants *toutes fois et quantes* ils le jugaient convenables ; les assemblées dans lesquelles étaient nommés les *asséeurs* (ceux qui procédaient à l'assiette de l'impôt), et collecteurs de tailles ; les administrateurs des aumônes ou hôtels-dieu et hopitaux ; ces assemblées devaient avoir lieu à l'hotel-de-ville, ou même à la maison du maire, et devaient être présidées par lui ; les corps judiciaires ne devaient y assister que *comme habitants ;* le maire recevait le serment des échevins et de tous les membres des compagnies se rattachant à l'administration municipale ; il jugeait, avec tous les échevins, toutes les questions de préséance entre les membres de ces compagnies.

Il présidait à la confection du rôle des tailles et autres impositions de quelque nature qu'elles soient ; à la reddition des comptes des hôtels-dieu et hopitaux, dans les villes où ces établissements sont de fondation des villes ; dans les autres, comme simples administrateurs ayant voix délibérative et dans les villes et *lieux* où la justice appartient à des seigneurs, le maire ou son lieutenant avait rang, séance, et voix délibérative avant le premier officier des dites justices et y présidait à leur exclusion, à moins que l'hopital ou hôtel-dieu ne fut de la fondation des dits seigneurs.

Ce qu'on a peine à croire, le roi ajoute à cette création, par un édit du mois de mars de l'année 1709, celle des offices de secrétaires et greffiers alternatifs et triennaux dans chaque hôtel-de-ville, d'archers, héraults, hoquetons, (garde servant d'escorte au corps de villes), massiers, valets de ville, trompettes, tambours, fifres, portiers et gardes des hôtels-de-ville.

Après de pareils abus, il ne restait qu'une mesure à prendre, celle de détruire le mairat et l'échevinage, si même, en présence de ces actes, on pouvait considérer le mairat et l'échevinage comme existant encore.

C'est ce qui arriva par un édit du mois de septembre 1714; mais il est vrai, pour le reconstituer aussitôt.

Tous ces officiers municipaux n'avaient d'autre raison d'être que la misère du trésor royal.

Il fallait en faire l'aveu, on s'y décida dans les termes les plus humbles, il précéda mois pour mois d'une année, la mort du grand roi.

« Dans cet acte de 1714, on lit : les conjonctures et la longue durée des guerres, nous ayant mis dans la nécessité de recourir aux moyens qui pouvaient nous procurer des secours extraordinaires, pour ménager le zèle et les forces de nos sujets, nous avons préféré à tout autre expédient, celui de créer différents offices, dont la *vente* devait nous donner des secours; la vente des offices n'ayant pas eu, dans ces derniers temps, le succès que nous nous étions promis, nous avons été obligé d'en ordonner la réunion par nos édits et déclarations de 1709, 1710 et 1711 »

Mais comme cette *réunion* exposait les villes à des poursuites en restitution du prix des offices, il adopte, tout simplement, le moyen de supprimer ceux desdits offices qui resteraient à vendre et il rétablit les choses dans l'ordre qui avait précédé celui que nous avons vu fonctionner depuis l'édit du mois d'août 1690, c'est-à-dire qu'il rétablit le système du choix, par l'élection, mais à la charge, sous l'autorisation de l'intendant, de rembourser, en un seul paiement, les officiers dépossédés.

Nous ne rechercherons pas, en présence de cette nouvelle situation faite au régime municipal, les actes d'immixtion de l'autorité royale, dans l'administration des villes, dont nous ne donnerons qu'un seul spécimen : l'édit de 1679, par lequel le roi prescrit l'établissement des lanternes, éclairées par des chandelles; il nous suffit d'avoir fait connaître le règne de Louis XIV, dans ses rapports avec les villes à l'égard de l'institution, dont nous recherchons toutes les phases de son existence ici, depuis l'arrêt de l'année 1583.

Voici donc le mouvement de rotation réalisé, pour l'institution municipale, en général et plus particulièrement, pour la ville d'Orléans où les institutions royales avaient beaucoup plus d'autorité dans ces temps, que dans tous autres ; elle revient à son point du départ après les épreuves les plus diverses et même après les dangers les plus imminents de sa ruine.

Mais ces dangers n'étaient qu'apparents, la bourgeoisie parvenait au plus haut point de son élévation.

Nous devons arrêter ici cette analyse des actes intéressant le régime municipal sous l'autorité toute-puissante et inébranlable du grand règne, examinons maintenant quel était l'état du commerce.

RESTITUTION DU COMMERCE D'ORLÉANS

Nous avons dit que ce n'était qu'au volume de *l'Annuaire* ou *Calendrier d'Orléans* de l'année 1773, que, pour la première fois, apparaissait le chapitre intitulé : *Commerce de la ville d'Orléans*.

On remarque à ce chapitre un *en-tête* que nous croyons devoir reproduire ici.

« La ville d'Orléans, a été de tous temps, distinguée par son commerce, avant que César en fit la conquête, elle était appelée : le Marché-de-Chartres : *Emporium Carnutum*.

« Sa situation y est des plus favorables ; elle est située *au milieu* du cours de la Loire, dans un pays très fertile en vins et en blés, presqu'au centre du royaume, et par là, à portée de tirer des marchandises de toutes les provinces du royaume, et d'y faire passer celles dont elles manquent.

« Le génie actif et inventif des habitants a su mettre à profit ces avantages, outre le commerce de spéculation qui est très considérable, il y a encore plusieurs manufactures. »

Ce résumé exactement scientifique de l'activité commerciale d'Orléans ne peut être l'œuvre d'un simple typographe ; il est aussi l'œuvre d'un de ces hommes instruits qui, alors, exerçaient la profession d'imprimeur, tel que Couret de Villeneuve et Rouzeau.

Cependant les *Étrennes Orléanaises*, jusqu'au jour où le cha-

pitre : *Commerce de la ville d'Orléans*, y a été introduit, gardaient le silence sur le *commerce*.

Comme il n'y a pas d'effet sans cause, il faut rechercher la cause du silence qui vient d'être signalé, et celle de la restitution dans ce recueil, de l'état du *commerce de la ville d'Orléans* qui ne se manifeste que plus de vingt ans après la fondation de ce précieux ouvrage, dont le fondateur était certainement un homme éclairé.

L'explication se rencontre tout simplement dans les lenteurs avec lesquelles se sont cicatrisées les plaies sociales de la guerre des Anglais, ravivées par les guerres religieuses; les Barricades, le meurtre de Henri III, les guerres soutenues par Henri IV, le crime d'assassinat commis sur sa personne, les troubles perpétuels du règne de Louis XIII et même ceux du commencement du règne de Louis XIV.

Tous ces événements sont autant de motifs pour que le commerce de la ville d'Orléans se soit ralenti, à ce point qu'il n'en ait plus été question, jusqu'au jour où sous l'influence d'un pouvoir protecteur et puissant, il ait pu se reconstituer.

Cet effet se reproduisit à la fin du xvii[e] siècle ; alors Louis XIV (en l'année 1669), fondait la marine et l'opposait, avec avantage, à la marine anglaise; il force celle-ci à baisser pavillon devant la marine française, ou au moins il force l'Angleterre à ne plus exiger que le pavillon français salue le sien, occasion qui lui a fait prononcer ce mot : l'honneur de la monarchie, tout ne m'est rien à l'égard de l'honneur (1).

En l'année 1672, cinq arsenaux sont bâtis à Brest, à Rochefort, à Toulon, à Dunkerque, au Havre-de-Grâce.

Il fonde des forces navales, capables de protéger le commerce et il fait ainsi fleurir les colonies de la Martinique, de Saint-Domingue et du Canada.

Il fonde une colonie à Cayenne, une autre à Madagascar.

On peut donc s'expliquer et comprendre la lacune qui existait pour la vie commerciale d'Orléans, entre les temps antérieurs et les temps modernes et comment l'ancienne et pres-

(1) Voltaire, *Siècle de Louis XIV*.

qu'exclusive prépondérance du commerce après avoir été suspendue, pour la ville d'Orléans, n'a pu être rétablie que bien longtemps après ces malheurs et ces troubles publics.

Ces causes devaient être lentes à réparer, aussi comprendra-t-on que ce ne fut qu'à partir de la fin du règne du grand roi, et quelques temps après encore que ces entreprises gigantesques, aient pu produire leurs bienfaisants effets.

Cet état relatif des choses dans cette période jusqu'au milieu du XVIII[e] siècle est encore attesté par ce mot attribué à un des députés des villes, appelés, nous dit M. Lottin, par Colbert, voulant les consulter sur les moyens de rétablir le commerce.

Ce député aurait été un marchand d'Orléans, nommé Hazon, exerçant dans la rue Sainte-Catherine.

Ces députés introduits devant le ministre gardaient le silence ; encouragés à parler, celui qui vient d'être nommé aurait dit à Colbert l'autorisant à *parler librement*, ajoutant que le plus franc d'entre eux, lui paraissait le plus fidèle serviteur du roi et son meilleur ami : Monseigneur, je vous dirai franchement que, lorsque vous êtes venu au ministère, vous avez trouvé le chariot renversé d'un côté et que depuis que vous y êtes vous l'avez renversé de l'autre.

Il ajoute que le contrôleur général, aurait dit au député du commerce d'Orléans : Comme vous parlez, mon ami, à quoi celui-ci aurait répondu : Je demande pardon à votre Grandeur de la folie que j'ai faite de me fier à sa promesse, et que le ministre aurait imité les autres à parler, pas un ne voulut ouvrir la bouche et que la conférence avec les députés du commerce d'Orléans finit ainsi.

Cette anecdote paraît vraie ; Voltaire, dans son siècle de Louis XIV, la rapporte d'après Moreri; mais il la place à l'année 1656, tandis que Lottin la place à l'année 1670.

Cette différence, ici, est peu importante; mais l'auteur du siècle de Louis XIV traite cette réponse de grossière, tandis que l'annaliste orléanais qui l'a citée la considère comme digne de l'être.

Nous croyons que l'on peut donner un conseil dans une toute autre forme, en l'adressant à un personnage tel que

Colbert lui même déjà, une illustration du règne de Louis XIV.

En tous cas, la démarche du ministre auprès du commerce et celle du commerce auprès du ministre démontrent le véritable état des affaires de cette nature, au milieu du XVIIe siècle et fait comprendre qu'elle a pu se prolonger jusqu'au milieu du XVIIIe.

CHAPITRE XXII

Grands actes du règne de Louis XIV.

ORDONNANCES. — 1667, PROCÉDURE CIVILE.
1670, PROCÉDURE CRIMINELLE. — 1669, EAUX ET FORÊTS.
INTENDANCES. — SUBDÉLÉGATIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.

Notre intention ne peut être, ici, d'entrer dans l'étude des institutions judiciaires dues à ce règne, moins encore dans l'étude des formes de la procédure et du fond du droit civil et criminel ; mais comme l'histoire de cette partie de l'administration publique est un des éléments de l'histoire des provinces et des villes sous une constitution étrangère à tout système de centralisation, il est évident qu'on ouvrirait une regrettable lacune si on ne suivait pas l'administration de la justice, répandue alors dans toutes les parties de l'administration civile et fiscale, non-seulement dans ses progrès, mais surtout dans ses transformations.

Rappelons, sommairement, ce qui a été dit de la constitution administrative de la monarchie, dans le domaine du roi.

Il est difficile, même aujourd'hui, de savoir jusqu'où s'étendait l'autorité des *Ordonnances royaux* et des arrêts réglementaires de la Cour du parlement de Paris, en présence des droits de justice et d'administration qui, d'après les principes de la constitution féodale, appartenaient à tous les possesseurs de benéfices ou de fiefs.

A mesure que l'autorité royale prend plus de force, on voit les institutions fiscales appuyées du pouvoir juridique telles que : *l'élection*, *le bureau des trésoriers de France*, la Cour des *Aides*, en prendre, dans la même proportion et les nouvelles perceptions de substituer aux anciennes et même s'introduire jusque dans l'administration des fiefs.

Ainsi arrivé aux ordonnances de Louis XIV, on peut comprendre comment, venant à la suite des ordonnances inspirées par les cahiers et les délibérations des États réunis au cours du XVI[e] siècle, elles aient pu être considérées comme des *lois* obligatoires pour toutes les parties de la monarchie.

Ces observations nous ont paru devoir précéder l'exposé de l'état judiciaire et administratif de la province devenue la *généralité d'Orléans*.

Sous Louis XIV, et au moment où il allait transformer l'ordre judiciaire, l'ordre administratif et même l'ordre de l'enseignement universitaire dans la ville d'Orléans, ces trois ordres étaient ce qui suit.

Abordons la première de ces institutions : *l'institution légale* qui réglait les droits des personnes et l'état des choses, la *coutume d'Orléans*.

Nous avons déjà eu occasion de le dire, cette coutume était l'une des plus sages et des plus prévoyantes des pays coutumiers ; après celle de Paris, elle était appelée à compléter les insuffisances de toutes les autres.

Nous avons fait connaître les époques où on prit la grande précaution de *les coucher par écrit*.

Si, de ce premier aperçu, nous passons à ce qui concerne la circonscription de la généralité, nous verrons qu'elle comprenait Orléans, Meung, Beaugency, Vendôme, Bonneval, Chartres, Dourdan, Saint-Fargeau, Clamecy, Cosne, Gien, Romorantin, Sully et Jargeau.

Dans ces bourgs, dans ces villes, quelques-uns n'appartenaient pas à la province de l'Orléanais, ni au diocèse d'Orléans, Chartres, Dourdan, Gien, Saint-Fargeau, Cosne, appartenaient, la première à son propre diocèse, les autres, y comprise la ville de Gien, au diocèse d'Auxerre.

Après avoir donné une idée de cette généralité, dans son étendue et la diversité de ses territoires, il convient de placer en premier regard les institutions judiciaires, financières et administratives qui la régissaient au moment où le gouvernement de Louis XIV a porté sur elles une main non-seulement réformatrice, mais a opéré leur véritable transformation.

Nous les indiquerons dans l'ordre hiérarchique indiqué par Lemaire, membre lui-même de la plus importante de ces institutions.

Il est utile de faire remarquer ici que notre ancien historien concentre la liste, tant pour les attributions que pour le personnel de chacune d'elles, en s'autorisant pour les premières des ordonnances de Charles IX (1566-1570), et de Blois 1576.

Lemaire entre en matière à ce sujet par cette proposition :

« Il est indubitable qu'à l'instant que les baillis furent établis par les provinces, ils eurent des lieutenants et juges avec lesquels ils jugeaient les causes. »

Il invoque sur ce point une ordonnance de Louis IX rapportée par *Stephanius Aurelius* et une autre ordonnance de Charles VI, rendue en l'année 1388.

Il enseigne, avec le texte de l'article 263 de cette ordonnance de Blois, « que les baillis des provinces seront de *robe courte*, c'est-à-dire composée de personnes nobles auxquelles les baillis de robe longue devaient résigner leurs offices, réservant à ces baillis et sénéchaux de robe courte l'entrée et présidence en leurs siéges, mais leur enlevant, tant à l'audience qu'en chambre du conseil, le droit de donner leur avis et de participer à la délibération. »

Et, ajoute Lemaire : « A présent, les lieutenants-généraux aux bailliages sont chefs de la juridiction contentieuse, parce qu'ils sont nommés par le roi, reçus par le Parlement, où ils subissent examen sur les lois romaines, ordonnances, coutumes et pratiques (procédure). »

Ainsi ce passage nous montre cette magistrature à deux aspects ; elle distingue entre l'*office* et la *fonction*.

La transaction qu'elle établit entre l'état ancien et l'état nouveau, consiste à laisser l'*office* à l'ordre de la noblesse, et à conférer la *fonction*, la compétence de rendre la justice aux gens du métier, à la classe des juristes .

Le second aspect nous montre l'ordre judiciaire entrant dans le cumul de la fonction et de l'office, état de transition avec l'état ancien et celui que préparait les ordonnances de Louis XIV,

Avant d'être investis de la fonction et de la formalité de l'in vestiture par le roi, après examen du Parlement, les baillis pouvaient être révoqués ; en vertu des ordonnances de Blois et de Moulins s'ils n'avaient pas encore l'office, on ne pouvait leur enlever la fonction.

Ces propositions sont justifiées par les ordonnances spéciales sur les prévôtés, alors qu'elles étaient le seul ordre de justice établi et qu'elles fussent primées par les bailliages.

Philippe le Long, en l'année 1319, ordonnait « que les seigneurs donnent les prévôtés aux personnes saiges, convenables, *bien 'cognoissants*, *non nobles*, qui sachent bien faire et garder justice.

« Une autre ordonnance rendue par Charles VI, en l'année 1413, prescrivait que les siéges de la prévôté, des sénéchaussées et bailliages, et autres notables offices de judicature du royaume venant *à vacquer*, soient pourvus de personnes notables, expertes et cognoissant au fait de justice, prinses par élection faite par le Parlement, en présence de notre chancelier. »

Mais toutes ces ordonnances, dans ces temps de morcellement féodal, furent lettres-mortes.

Il en fut à peu près de même, après les ordonnances de Blois et de Moulins ; mais cependant l'état lui-même de la monarchie était déjà singulièrement modifié ; l'autorité royale, longtemps encore méconnue par les troubles qui avaient agité la capitale, dont le siége n'était pas encore établi, et les provinces, ces ordonnances nées des délibérations des États, révélaient déjà une plus grande concentration des pouvoirs publics en même temps qu'elles attestaient une plus grande universalité et une plus grande puissance du pouvoir royal.

Leurs dispositions, à la vérité, n'admettaient pas encore d'une manière absolue, la division des pouvoirs, encore mélangés dans presque toutes les branches de l'administration publique, et notamment ici, tenant encore du pouvoir armé et du pouvoir civil ; mais elles donnaient une importance plus supérieure dans le *fait de la justice*, au pouvoir véritablement juridique, à celle du pouvoir armé, à la *robe longue* sur la

robe courte, elles ménageaient celle-ci et la maintenait dans la possession du titre de la fonction; mais, en fait, et en présence de la vénalité, elles assuraient une grande importance à la *robe longue* ; l'insouciance et l'ignorance systématique de la noblesse, dans ces temps, se chargeaient du reste.

Tel était, en l'année 1618, l'état que nous appellerons moral de la magistrature, lorsque Louis XIV, par deux ordonnances célèbres, entreprit sa réforme, ou, pour être plus exact, sa réorganisation.

BAILLIAGE-PRÉSIDIAL.

Lemaire nous donne un long chapitre intitulé : ***Des lieutenants-généraux au bailliage et gouvernement d'Orléans, à présent présidents, présidiaux et lieutenants-généraux au siége présidial d'Orléans.***

Ce titre résume la constitution du présidial que nous avons mentionnée à la page 130 de notre IIIe vol., juridiction qui, pour l'*abréviation des procès*, apportait à la compétence d'une des parties du bailliage, la *souveraineté*, c'est-à-dire le dernier ressort pour les causes dont l'intérêt ne dépassait pas 120 livres et, par provision, à la charge de donner caution jusqu'à la valeur de 500 livres, et nous avons fait remarquer alors que le caractère de cette compétence était considérée comme rapprochant les bailliages présidiaux des Parlements, et que le titre de *présidial*, donné à ceux des bailliages attribués de cette compétence, l'avait emporté sur le titre de bailliage, dont naguère, ces compagnies étaient si fières.

Il continue en nous donnant l'exposé de la composition de la juridiction au commencement du XVIe siècle.

Alors le bailli, gouverneur d'Orléans, était Mgr le comte de Saint-Paul.

Le président présidial, lieutenant-général, François de Beauharnais.

Thoinard, second président présidial.

Houmain, juge, magistrat, lieutenant-général criminel.

Jacques Malier, lieutenant particulier, civil et criminel.

Viennent ensuite 21 conseillers.

Les *gens du roi* étaient :

François Legrand, premier avocat du roi.

. Robert de Bugy, procureur du roi.

Jacques de Givès, deuxième avocat du roi.

On doit faire remarquer que, dans cette nomenclature, ne figure pas le titre d'*avocat général*.

Les avocats du roi, jusqu'à l'ordonnance de Blois 1576 étaient choisis parmi les autres avocats, mais les registres du Parlement témoignent que, depuis cette époque, la dignité d'avocat du roi était possédée à titre d'office.

Cependant, il n'était pas sans exemple que l'on permît aux avocats du roi, même après que cette fonction a été élevée à titre d'office, de plaider dans des affaires où le *roi n'était pas intéressé*.

Il est probable que cettre tradition s'est prolongée jusqu'aux ordonnances de Louis XIV.

TRÉSORIERS DE FRANCE. — GÉNÉRAUX DES FINANCES.
CONSEILLERS DU ROI. — GRANDS-VOYERS.

Les membres de cette magistrature toute fiscale, succèdent, dans l'ordre hiérarchique, au bailliage présidial.

Nous avons fait connaître l'origine de cette juridiction et sa compétence qui consistaient à juger et à régler tout ce qui intéressait l'impôt : tailles, gabelles, *soldes*, c'est-à-dire les contestations sur la quotité des charges ou le complément des paiements.

En l'année 1618, le personnel du bureau de MM. les présidents, trésoriers de France, se composait d'un premier président, qui n'était autre que François de Beauharnais, que nous avons déjà vu être président présidial et lieutenant-général du bailliage, cumul qui s'explique par l'absence absolue de rapports entre ces deux juridictions.

De trois présidents et de quinze trésoriers-généraux, d'un procureur et d'un avocat du roi, d'un receveur-général, de deux contrôleurs généraux, d'un payeur de gages de *MM. du bureau*, et de deux greffiers.

LA PRÉVÔTÉ.

La troisième est la prévôté, sur le personnel de laquelle nous avons bien moins de renseignement, malgré son ancienneté; mais qui, déjà, et depuis longtemps était, ainsi qu'il a été dit, dans un état de grande infériorité à l'égard du bailliage, son juge d'appel ; sa compétence et ses actes ne s'appliquant qu'à la classe des roturiers.

Nous avons vu que cette justice avait un premier magistrat qui prenait le titre de *prévôt du roi*, ou *garde de la prévôté*, ou de *prévôt d'Orléans*.

Lemaire nous donne une longue liste de ces officiers ou magistrats, depuis l'année 1067 jusqu'au XVIIe siècle, temps où il a cessé d'écrire.

Le titre de garde de la prévôté ou lieutenant-général correspondait, à peu de chose près, au titre de lieutenant-général du bailliage ; le lieutenant-général pour les deux équivalait au titre de président.

La prévôté, au XVIIe siècle et avant les ordonnances de Louis XIV, comptait 5 conseillers ou *assesseurs*, un procureur du roi et un greffier en chef.

Ces fonctions ont été élevées au titre d'office par le roi Henri II, en l'année 1557.

Depuis la supériorité des bailliages présidiaux sur la prévôté, cette juridiction qui était la *mère* de toutes les *justices*, les autres prenant, à son égard, le titre de *fillettes*, n'eut qu'une existence inférieure et assez précaire, quoique les offices dont elle était composée fussent dans la vénalité (1).

(1) *Fillettes de la prévôté d'Orléans.*

Vignoble. — Cette juridiction avait *sous son enclave*, indépendamment de la ville et des faubourgs, 49 paroisses rurales, dont quelques-unes seulement pour partie : 1° Saint-Marc ; 2° Saint-Loup ; 3° Saint-Jean-de-Braye ; 4° Chécy ; 5° Marigny ; 6° Vennecy ; 7° Rebréchien ; 8° Les Barres ; 9° Fay ; 10° Saint-Hilaire-Saint-Mesmin ; 11° Saint-Martin-d'Olivet ; 12° Saint-Jean-le-Blanc ; 13° Saint-Pryvé ; 14° Sandillon ; 15° Saint-Denis-de-Jargeau ; 16° Ingré ; 17° Saint-Jean-de-la-Ruelle ; 18° La Chapelle-Saint-Mesmin.

Beauce. — 19° Villereau ; 20° Saint-Lyé, en petite partie ; 21° Cer-

ÉLECTION.

Après la juridiction de la prévôté royale, Lemaire place les *président, lieutenants, élus et conseiller du roi en l'élection d'Orléans.*

Ce sujet a été traité, et il n'est pas nécessaire d'y insister maintenant.

LE GRENIER A SEL.

Il en est de même de cette institution purement fiscale et dans l'administration des impôts, dits du *faict direct.*

LA CHAMBRE DES MONNAIES.

Lemaire termine par cette partie financière de l'ancienne monarchie ; ces *Chambres* étaient au nombre de vingt-cinq, jusqu'au règne de François Ier, où elles furent réduites à dix-sept, réduction dans laquelle, pour Orléans, fut compris l'Hôtel-des-Monnaies rétabli sous Louis XV.

Enfin, il ne faut pas omettre la qualité de *Châtelet* ajoutée à celle de bailliage présidial, appartenant à la première juridiction de la ville ; cette qualification est née de ce que la justice s'y rendait dans un château royal, où les rois étaient censés, à leurs passages, avoir rendu la justice (1).

cottes; 22e Huêtre ; 23e Gidy ; 24e Saint-Péravy ; 25e Boulay ; 26e Bricy ; 27e Coinces ; 28e Ormes ; 29e Combleux ; 30e Donnery ; 31e Boigny.

Sologne. — La Ferté-Hubert, 6 paroisses de La Ferté-Saint-Aubin, Ménestreau, Nouan-le-Fuzelier, Vouzon, Pierrefitte, etc., etc.

Intérieur de la ville, paroisses et collégiales dont les justices relèvent par appel de la prévôté :

Saint-Euverte, Saint-Marceau, Notre-Dame-des-Ormes-Saint-Victor, Saint-Pierre-le-Puellier, Saint-Aignan, Saint-Laurent-des-Orgerils, Saint-Jean-le-Blanc.

(1) Le *Châtelet* de Paris, dans les temps primitifs, était une juridiction dont la compétence s'est restreinte à mesure que l'ordre judiciaire s'est régularisé en s'étendant ; nous ne croyons pas devoir insister et donner un développement à la définition de cette *institution* dite du *Châtelet*, d'autant plus qu'en ce qui concerne les châtelets de

Ce mot était une expression honorifique, à laquelle était attaché un avantage, une sorte de privilége; les sentences rendues par un bailliage siégeant dans une ville de *Châtelet*, revêtue du sceau constatant cette qualification, étaient exécutoires, sans qu'il soit besoin, comme il l'était pour les sentences des juridictions siégeant dans les villes qui n'avaient pas de *Châtelet*, d'obtenir des lettres appelées *pareatis*, *revêtues du grand sceau*, par lesquelles le roi mandait au premier huissier requis d'exécuter la sentence rendue par un juge dans une province où celui-ci n'aurait pas eu juridiction.

Ou bien une ordonnance du juge duquel on veut exécuter une sentence, ou tout acte exécutoire.

Et si, revenant sur les *justices seigneuriales* instituées dans la ville d'Orléans et dans ses environs, nous les réunissons aux *justices* dont il vient d'être parlé, nous aurons une idée parfaitement exacte de l'état judiciaire de la ville d'Orléans, au moment où Louis XIV va, par ces ordonnances, apporter une régularisation définitive aux institutions juridiques de la monarchie et fonder, autant que la constitution et les idées alors reçues le permettaient, l'administration de la justice dans l'ordre civil et criminel, jusque-là sans règle fixe et sans autorité légale.

JUSTICES SEIGNEURIALES D'ORLÉANS.

1° L'Évêché ; 2° le Chapitre de Sainte-Croix ; 3° le Chapitre de Saint-Aignan ; 4° le Chapitre de Saint-Pierre-en-Pont ; 5° le Chapitre de Saint-Pierre-le-Puellier ; 6° de Saint-Euverte ; 7° de Saint-Samson ; 8° Saint-Mesmin ; 9° Saint-Laurent ; 10° Saint-Paterne ; 11° Saint-Magloire (1) ; 12° Saint-Marc ; 13° Saint-Victor (Notre-Dame-des-Ormes).

C'est dans cette situation judiciaire que se trouvait la ville d'Orléans lorsque Louis XIV entreprit de donner à l'adminis-

bailliages présidiaux répandus dans le territoire de la monarchie, les définitions propres au Châtelet de la prévôté de Paris, leur sont restées étrangères : nous croyons devoir nous en tenir à celle qui intéresse le seul Châtelet d'Orléans.

(1) Cette justice était récemment instituée, on ne la voit apparaître par aucun procès-verbal d'assises, ni de son propre greffe.

tration de la justice les conditions d'indépendance non-seulement par l'inamovibilité garantie d'ailleurs par la venalité et l'hérédité, mais aussi de dignité, par la soumission des membres de la magistrature à la condition de grades universitaires (1) et par la double procédure civile et criminelle à peu près inconnue jusque là et enfin par la détermination légale du cas royal, tant au civil qu'au criminel.

Cette œuvre digne d'un grand roi s'accomplit par les ordonnances dont on se contentera de faire connaître les différents caractères.

La première qui se présente en date est celle du mois d'avril 1667, elle est à vrai dire la première qui ait réglé les formes de l'instruction des procès civils devant la magistrature de la monarchie.

Jusque-là la procédure *n'existait pas encore*.

Nous ne pouvons entrer ici dans un examen approfondi des actes en usage devant les bailliages présidiaux et même devant les juridictions seigneuriales; depuis la procédure appelée *duels judiciaires*, jusqu'à l'ordonnance de 1667, la procédure sembla avoir été *coutumière*.

Le serment déféré aux parties et la preuve testimoniale sous la garantie de la même solennité que les témoins devaient accomplir, était la *coutume* la plus généralement adoptée.

Enfin l'étude de la procédure observée en Italie et devant les tribunaux de la monarchie par l'étude qu'en firent quelques jurisconsultes qui se rendirent à Avignon, alors siége du Souverain-Pontificat et qui, sous ce patronage imposant, propagèrent les *formes* en usage devant ces juridictions.

Montesquieu place l'avénement de la procédure au chapitre intitulé : *Renaissance du droit romain, changements dans les tribunaux*, mais l'hésitation et la brièveté de ses observations,

(1) L'obligation d'être gradué en droit, pour entrer dans un corps judiciaire, n'a été exigée que depuis l'année 1669, jusque-là il suffisait à ceux qui se destinaient à la magistrature d'acheter une charge.

Cette obligation dans les premiers temps donna lieu à plus d'abus qu'elle ne profita à la science du droit, nous reviendrons bientôt à ce sujet.

à ce sujet, constatent l'arbitraire des formes à leur naissance et même leur absence.

Cette absence est évidente, l'enseignement de la procédure n'ayant jamais fait partie de l'enseignement universitaire.

Cependant nous avons fait remarquer à propos des collèges existant à Orléans, dès le XVI[e] siècle le *collège de justice*, qui nous a semblé avoir été consacré à l'instruction de la jeunesse de la *cléricature du palais* composant la *Bazoche* et se destinant aux professions de notaire, de procureurs, de greffiers et de sergents ou huissiers près les justices royales et seigneuriales.

Cette hypothèse, pour nous, à l'état de certitude, est justifiée par deux circonstances très significatives.

Les formes dans l'exercice des actions et de l'administration judiciaire sont tellement nécessaires et impérieuses qu'on en trouve le germe dans les établissements de Saint Louis, c'est-à dire à l'enfance, elle-même, de la législation en France et alors que les institutions de la féodalité étaient encore informes et dans quelques ordonnances royales de 1539, 1560 et de 1570 et de 1629.

Et enfin cette justification se rencontre, surtout dans l'existence de la profession des *procureurs ad lites* dans les établissements de Saint-Louis, mais on s'arrête à une date plus récente, à l'ordonnance des États tenus à Tours en l'année 1484 permettant à toute sorte de personne d'ester en jugement par *procureur*.

Mais il semble que ce dernier mot n'implique pas l'existence *d'une corporation* ou d'une *fonction officielle* et qu'elle n'exprime que la délégation d'un mandataire par voie de procuration.

Cette profession n'a pu s'organiser qu'avec les progrès de la régularisation des corps judiciaires mais sans être constituée par une autre pratique que celle adoptée dans la contrée où ces procureurs exerçaient, et, par conséquent avec le caractère coutumier qui était celui de la loi elle-même à laquelle cette contrée était soumise.

Il n'y avait que les pays du droit écrit qui, alors, eurent des formes judiciaires méritant le titre de procédure.

Ces détails sont nécessaires pour déterminer la véritable situation des justiciables devant la justice, et quelles garanties ils avaient pour faire valoir leurs droits devant elle.

On peut dire qu'ils n'en avaient aucune, et qu'ils étaient livrés à l'esprit de sophisme d'un barreau composé d'hommes peu instruits, appliqués seulement à commenter les textes des coutumes, abusant de la preuve testimoniale dans les cas où la coutume invoquée était douteuse, et par conséquent à la corruption des hommes d'affaires : avocats, procureurs, et même des juges, ceux-ci statuant isolément ou en corps, mais souvent accessibles aux *Épices* que les plaideurs leur offraient dans des proportions inégales, suivant leurs facultés, leur générosité ou leurs intérêts.

Ces graves inconvénients, même après l'administration de l'ordre judiciaire par les ordonnances de Louis XIV, furent suivis d'un autre qui consistait à juger sur rapport (instructions par écrit).

Ce mode favorisait singulièrement la paresse ou l'ignorance des membres d'un bailliage ou d'un Parlement, et de plus, favorisait à un très haut degré la corruption du rapporteur, souvent en communication directe avec les parties.

Les sollicitations aux juges, et particulièrement aux procureurs, étaient admises, et tous nos grands écrivains, depuis Molière jusqu'à Beaumarchais et Saint-Simon, nous donnent la mesure de ce qui se passait alors dans l'administration de la justice.

L'ordonnance de 1667, quelle que soit sa prévoyance organisatrice, n'a pas eu le pouvoir de purifier la pratique de quelques officiers du Barreau, et même d'un grand nombre de membres de la Magistrature.

Les traditions, surtout les plus conformes aux imperfections de la nature humaine, sont persévérantes et difficiles à combattre et à détruire.

La Magistrature et le Barreau modernes, à ce point de vue, sont bien supérieurs à la Magistrature et au Barreau des temps antérieurs.

L'ordonnance règle les *formes de procéder* devant toutes les

juridictions, d'abord devant la justice royale ou seigneuriale, ensuite devant les *juges consuls des marchands*; devant les Cours de Parlement, Grand-Conseil, Cour des Aides, en première instance en appel, et aux sièges et juridictions en *ressortissant*.

Elle a des titres dans lesquels elle règle toutes les actions qui se jugent à l'ordinaire et celles qui composent les matières sommaires, celles qui gisent en preuves, n'admettant plus la preuve testimoniale dans les causes dont l'intérêt excédait 100 fr., excepté en matière consulaire; et enfin elle décrit les prescriptions nécessaires pour la mise à exécution des sentences, celles relatives aux récusations des juges et la taxe des dépens.

Cette ordonnance, dont nous abrégeons l'analyse, est certainement d'une grande sagesse; elle a opéré la transformation des tribunaux, mais son efficacité à ce point de vue résulte surtout de la détermination du cas royal, même en matière civile.

Cette dernière proposition ne peut être admise que d'une manière absolue, le cas royal distingué du cas prévôtal n'étant prévu que par l'ordonnance criminelle de l'année 1670, dont nous allons nous occuper.

Dès l'année 1512 il s'éleva une vive contestation entre les prévôts et le bailliage d'Orléans, sur la compétence du premier de ces magistrats, à l'occasion d'une action en *rescision de contrat*.

Le bailliage prétendait que la prévôté ne pouvait être saisie d'une action de cette nature qui était un cas *présidial* et non un cas *prévôtal*.

Il est clair que bien que le *cas royal* ne fût pas encore inscrit textuellement même dans la loi criminelle, et encore moins dans la loi civile où il n'a jamais été exprimé, cependant on en voit le germe dans cette contestation.

Cette contestation élevée par le bailliage sur l'incompétence de la prévôté, était l'application du brocard: *nulle terre sans seigneur*, auquel on donnait un sens trop étendu, et servait d'un précieux prétexte pour diminuer les compétences des

justices seigneuriales et la réduire aux actes les moins importants (1).

Et comme le roi était le seigneur direct du territoire de la monarchie, toutes les contestations qui intéressaient la possession du sol devaient appartenir aux juridictions royales, et par conséquent, aux bailliages présidiaux, depuis les actions au possessoire, alors appelées *nouvelletés*, jusqu'aux actions que nous appelons au *petitoire*, et qui touchaient à la rescision du contrat d'accensement ou même à l'acte de concession du fief.

Ce mode de retenir ce qu'on a donné, sous le nom de *cas royal*, ou comme conséquence du principe de la toute-puissance royale, a été adopté dès le XVIe siècle, et même dans l'ordonnance de 1667 il n'est pas littéralement dénommé ni défini, mais il semble résider, par le fait de l'énumération des matières énoncées, comme étant de la compétence des juges royaux.

Ces cas royaux sont beaucoup plus faciles à définir en matière criminelle, et c'est ce qui fait l'ordonnance du mois d'août 1670.

Tout ce qui intéresse la procédure et la pénalité y est absolument prévu et déterminé.

Les crimes y sont clairement définis et le *cas royal* distingué du *cas prévôtal*.

Les prévôts ne pouvaient connaître des crimes commis par les gentilshommes ou par des officiers de judicature, et les baillis connaissaient privativement à tous autres juges des cas royaux qui sont : crimes de lèse-majesté, rébellion, malversa-

(1) Un jurisconsulte distingué du XVIIe siècle, Loiseau, au chapitre de *l'Abus des justices de village*, se plaignant qu'à l'aide du cas royal on dépouille les justices des seigneurs au profit des justices du roi, et reconnaissant que ces cas *ne sont point nettement définis par une ordonnance royale*, reconnaît en même temps que ces cas atteignent tout ce qui dépend des droits royaux et de souveraineté ; il entre dans quelques détails au point de vue des compétences en matière civile : les causes des veuves, des pupilles étrangers et telles personnes dignes de commisération, les questions des dots, douaires, testaments, matières possessives et tous contrats passés *sous scel royal*, en voilà plus qu'il n'en faut pour exercer la polémique des avocats.

tions en leurs charges des officiers, crime d'hérésie, troubles publics faits au service divin, rapt et enlèvement par force.

CONNÉTABLIE. — MARÉCHAUX DE FRANCE.

Cette juridiction de la maréchaussee, fondée dés l'année 1664 reçoit de l'ordonnance de 1670 le complément de son institution.

Ce tribunal tirant son nom d'un haut fonctionnaire appelé connétable a conservé ce titre même après la suppression des connétables (1).

Le nom de *Juridiction des maréchaux de France,* lui est resté ; elle était composée d'un lieutenant-général, d'un lieutenant particulier auquel a été réuni l'office d'avocat du roi, d'un greffier en chef, d'un commis greffier, de trois huissiers audienciers et d'un grand nombre d'huissiers de la *connétablie.*

Les maréchaux de France étaient les présidents de cette juridiction.

L'ordonnance de l'année 1670 dans son article XII intitulé des cas *prévôtaux* s'exprima ainsi : « Les prévôts de nos cousins les marechaux de France, les lieutenants criminels de robe courte, les vices baillis en dernier ressort de tous crimes. » Ici se rencontre la liste de tous les crimes contre les personnes, contre la propriété, de tous les complots et de tous les actes propres à troubler la tranquillité et la sécurité publique : vols, sacriléges avec effraction, fabrication et émission de fausse monnaie; en cas que ces crimes aient été commis hors des villes de la résidence de leurs auteurs.

Elle règle la procédure en entrant dans de nombreux et minutieux détails, elle permet la récusation, dont la décision est renvoyée au présidial et règle dans un esprit assez indulgent, les actes *d'information*, la formalité des monitoires prononcés à la chaire des paroisses au prône, à peine, en cas du refus des ecclésiastiques auxquels ils seront adressés, de la saisie de *leurs revenus* qui seront distribués aux pauvres.

Le serment était déféré à l'accusé, la question était permise

(1) *Comes stabuli*, l'officier, le comte, *l'administrateur de l'écurie.*

mais ne devait avoir lieu qu'après la condamnation à mort, pour obtenir la révélation des complices, *elle ne pouvait être réitérée.*

Enfin l'ordonnance conservait les procès faits aux cadavres, mais seulement en cas de crime de lèse-majesté divine ou humaine.

On nommait un curateur au cadavre; il devait savoir lire et écrire, l'instruction devait être instruite dans la même forme que si elle avait lieu contre l'accusé, s'il eût vécu.

Le curateur devait être debout et non sur la sellette, s'il était condamné il pouvait faire appel.

DÉFENSE DES ACCUSÉS

Enfin, excepté dans les cas de concussion, de banqueroute frauduleuse, d'association commerciale ou de finance, en un mot de la liquidation de ces sortes de contrats où il était permis au juge de le laisser communiquer avec ses commis ou associés, l'accusé était *tenu de répondre par sa bouche sans le ministère du conseil qui ne pourra lui être donné même après la confrontation.*

Cependant lorsqu'il s'agissait de *crimes non capitaux* après l'interrogatoire, le juge *pouvait permettre à l'accusé de conférer avec qui bon lui semblera.*

Il est bien évident qu'ici le législateur faisait tout le contraire de ce qu'il aurait dû faire, mais on peut dire de cet âge ce que le bon Lafontaine disait des enfants : *Cet âge est sans pitié,* il suffisait qu'on fût accusé pour être coupable.

Enfin il semble que l'ordonnance de 1670 n'admet plus le procès fait aux animaux à l'occasion des dommages ou dégâts que, dans leur brutalité, ils peuvent causer ou commettre dans les champs, dans la propriété, ou aux personnes.

On rencontre dans les archives des anciens greffes des poursuites dirigées contre les animaux de la classe la plus inférieure entre autre ceux de la race porcine.

Enfin cette législation, malgré les rigueurs qu'elle conserve dans l'instruction des procès et dans les sanctions des sentences

rendues par les diverses juridictions qu'elle confirme ou qu'elle crée, avait en premier lieu, l'avantage de définir les crimes, de fonder une procédure régulière qui, si elle ne donnait pas encore toutes les garanties désirables pour la défense des accusés, permettait cependant aux juges de découvrir la vérité et de discerner la réalité de l'apparence.

En second lieu, en déterminant les compétences, en distinguant entre les cas présidiaux, les cas royaux et les cas prévôtaux, l'ordonnance mettait un terme aux fréquents conflits qui s'élevaient entre les juridictions de l'ordre le plus élevé, le bailliage présidial et la prévôté et même entre elles et les justices seigneuriales que le sentiment de *propriété* entraînait à se disputer les poursuites et les condamnations.

On rencontre souvent de ces pénibles et même scandaleux incidents qui, commencés avant la condamnation, se poursuivaient encore après.

La conséquence de ces querelles portées au Parlement et qui ne se vidaient qu'avec lenteur, était que les corps morts par suite de crimes fussent conservés, *leur propriété* étant indécise entre les deux juridictions, les auteurs de ces crimes étant leur justiciable, ou comme la pièce principale à conviction; et pour que cette conservation put avoir lieu pendant l'espace de temps nécessaire, sans inhumation, on *salait le cadavre* et on le déposait dans un lieu éloigné de toute habitation.

A Orléans, une petite tour située près de la collégiale de Saint-Euverte et connue sous le nom de Tour-à-Pinguet avait, dans les cas où ces conflits se manifestaient, la destination de recevoir ces cadavres dont elle était le sallouer et le dépôt (1).

(1) Cette petite tour a survécu à toutes celles de l'enceinte d'Orléans, elle a été abattue, étant comprise dans le terrain formant aujourd'hui le boulevard Saint-Euverte, et devenue une propriété privée; ces instances avaient lieu surtout en matière de suicide ou de mort dans une secte hérésiarque comme celle des protestants.

Dans ce cas, les cadavres étaient soumis à des poursuites et à des peines infamantes comme : d'être jetés dans un brasier ou traînés à la claie par les rues, et livrés aux bêtes fauves et oiseaux de proie de la forêt.

Cet acte législatif et même l'ordonnance précédente de l'année 1667 sur la procédure civile portèrent une grave atteinte aux juridictions seigneuriales.

Dépouillées de leur ordinaire, et des poursuites et condamnations des crimes, le mot : *délit* n'était pas encore entré dans le langage juridique, s'il y était employé, c'était avec le sens général que lui donne la langue latine ; et sans comporter de nuance avec le mot *crime*. Les juristes, particulièrement les procureurs, astreints à les procédures écrites longues et ouvrant encore un vaste champ aux moyens dilatoires, fins de non-recevoir et permettant une stratégie pleine de pièges, ne pouvaient, comme par le passé, devant ces justices, échanger des pièces contenant des moyens simples et adoptés par la coutume.

Les relations de famille, les intérêts des contestations s'accroissaient d'ailleurs dans une assez grande proportion pour que cette magistrature devint insuffisante.

Tout se réunissait dès ce temps, pour que la compétence des justices seigneuriales et de villages se réduisit à ce point de disparaître, ce n'est pas absolument ce qui arriva, mais bientôt après les grandes ordonnances, elles tombèrent à l'état où la loi moderne a placé les justices de paix.

Les baillis présidaient les conseils de famille, jugeaient les petits crimes que nous appelons contraventions et n'eurent plus à faire usage de leurs *piloris* et de leurs fourches patibulaires.

Le titre de haute justice avait disparu il ne restait plus aux baillis que l'exercice de la moyenne et encore, tout au plus, et de la basse justice.

La prévôté elle-même était en péril et son agonie précipitée par les *priviléges* nés de la vénalité des offices, lui enlevant presque tous ces justiciables elle dut bientôt disparaître et venir se perdre dans le bailliage présidial.

EAUX ET FORÊTS.

L'ordonnance de 1669, vint ensuite réformer l'administration des eaux et forêts que les règnes précédents avaient prétendu établir et diriger.

Nous avons à ces époques fait observer combien le pouvoir des fonctionnaires de cette branche importante de l'administration publique étaient restreints sous la constitution féodale où chaque tenancier était maître dans l'étendue de sa possession, des champs, des cours d'eau et des forêts ; l'administration des eaux et forêts, fondée par Louis XIV aurait dû être d'un haut intérêt pour une contrée aussi boisée que l'était alors le territoire orléanais.

Mais la qualité de terre apanagée qui semblait devoir la séparer de l'administration publique et qui l'en séparait en effet, enlève à cette partie de l'histoire générale tout ou du moins la plus grande partie de ses rapports avec l'histoire locale.

On voit bien figurer parmi les institutions administratives et judiciaires celle qui prend le titre de *Maîtrise des eaux et forêts*, composée de deux maîtres administrant et siégeant par *année pair et impair*, assistés d'un lieutenant, d'un procureur du roi et d'un greffier, d'un commis-greffier, d'un receveur des amendes, d'un collecteur des amendes et de deux arpenteurs, de trois huissiers et de plusieurs *capitaines* des chasses de Beauce, de Gâtinais et de Sologne.

On y voit même des indications des audiences, des *eaux et forêts*, et de celles des chasses de Beauce et de Sologne ; mais où ces fonctionnaires étaient royaux, et alors ils entravaient l'administration personnelle du prince apanagiste, car ce prince avait son administration particulière très bien organisée, sous le nom de Chancellerie (1) ; où celle-ci prévalait sur la leur ; ou bien encore il la partageait entre la fonction royale et la fonction appartenant à l'apanage.

A notre sens, cette dernière grande ordonnance, au point de vue de l'histoire locale, n'a qu'un intérêt, qui, à la vérité, a son importance, celui de nous montrer l'invasion du pouvoir féodal par le pouvoir royal, l'affaiblissement du premier au profit de la puissance du second, et les progrès que faisait dès

(1) D'abord établie dans une partie du Châtelet, et que nous verrons bientôt transportée dans le bel hôtel portant encore ce nom, faisant le coin du côté de la rue Royale et ayant son ouverture sur le Martroi.

lors le sentiment de l'unification de toutes les parties du territoire de la monarchie constituant enfin la nation française.

Une autre grande institution avait déjà annoncé cette lente mais prochaine révolution, nous voulons parler de celle

DES GOUVERNEURS. — CAPITAINES DES VILLES. — DES INTENDANTS.

Il a été déjà suffisamment question des ducs, comtes, vicomtes, baillis, capitaines, gouverneurs de la ville, et les détails successifs qui ont été mentionnés sur cette institution ont aussi suffisamment préparé au remplacement de ces grands officiers, pour qu'il soit inutile de revenir sur ce sujet.

L'administration publique, arrivée sous le règne de Louis XIII à un état nouveau, ne comportait plus ces administrateurs de l'ordre aristocratique militaire, assistés de lieutenants faisant place aux baillis qui eux-mêmes sont remplacés par leurs lieutenants-généraux.

Le régime municipal fondé, le systéme financier presque savamment organisé, les magistratures composant une nouvelle aristocratie rendant la justice avec des formes auxquelles elle devait obéir, le régime municipal faussé, il est vrai, dans son personnel mais ayant sa base d'opération et ses attributions clairement définies, tout cela devait faire rejeter l'ancien régime du gouvernement des villes et même des provinces.

Cet ancien régime, d'ailleurs, était arrivé lentement à une sorte d'épuisement par les altérations successives qu'il avait éprouvées.

Ce fut dans cet état de choses que l'intendance fut créée.

La révolution sociale avait devancé la révolution politique qu'elle préparait pour éclater dans les dernières années du XVIIIe siècle.

Cette institution est l'œuvre de Richelieu; elle date de l'année 1636.

Les Parlements ne l'acceptèrent pas, en haine du ministre, mais elle se soutint jusqu'aux troubles de la Fronde, où le Parlement parvint à la faire disparaître ; elle fut rétablie après ces troubles.

Nous n'avons à nous occuper ici que des actes intéressant la

province de l'Orléanais, et plus particulièrement la ville d'Orléans.

Ici et avant tout, il importe de signaler une dualité qui, ainsi que cela se remarque souvent dans l'économie des institutions de la constitution féodale, se produisait, surtout au déclin de quelques-unes, et dont la nouvelle se substituait à l'ancienne, sans que celle-ci fut officiellement supprimée.

C'est ce qui est arrivé en l'année 1616, lorsque le cardinal de Richelieu créa les intendants ; il ne supprima pas pour cela les gouverneurs, mais cette fonction dont nous avons fait remarquer les variations, lui enlevant progressivement son caractère originaire et ses attributions, était arrivée à un tel état de décrépitude devant l'état nouveau de l'administration publique, qu'il était indispensable de lui substituer un autre personnel et un autre titre, moins pompeux que celui de *gouverneur des villes, administrateur de la justice et des armes*, mais plus en rapport avec les progrès des relations sociales ayant ouvert de nouvelles et plus douces voies à l'élément administratif.

Ce titre tout civil, tout positif et même, sinon complètement roturier, au moins plus conforme à la surélévation de la bourgeoisie élevée dès ce moment aux plus hautes fonctions judiciaires et administratives et jusqu'au ministère, ce titre fut celui d'intendant.

Cette nuance est d'une éloquente signification, mais cependant elle n'a pas été signalée par nos anciens historiens ; Lemaire et Polluche, tout en distinguant les deux fonctions, particulièrement le premier, semblent les confondre.

Lemaire, au chapitre des gouverneurs, ouvre leur liste à l'année 1367 et la continue jusqu'à l'année 1645, où il cesse d'écrire, mais il ne parle pas de l'institution de l'*intendance* ; cependant elle existait et son apparition avait fait assez de bruit par l'opposition avec laquelle elle avait été accueillie par les Parlements, pour que le conseiller au présidial d'Orléans en eût entendu parler.

Elle était d'ailleurs au plus haut degré dans la catégorie de celle dont l'auteur d'une importante histoire locale devait s'occuper.

Le titre : *Intendants de justice, police et finances*, suffit à aire connaître leurs différentes attributions.

Mais leur judicature était accidentelle et, par conséquent toute d'exception ; elle comprenait la compétence civile et la compétence criminelle.

La police dont ils étaient attribués était secrète ; ils surveillaient les menées des opposants à l'administration, et particulièrement, dans ces temps, des protestants ; ils surveillaient les juifs ; ils jugeaient les procès intéressant les fabriques et toute la partie temporelle du clergé ; ils surveillaient toutes les institutions de l'enseignement public : *universités*, *collèges*, *bibliothèques*, enfin tout ce qui intéressait l'ordre public.

Ici on entre, à ce sujet, dans des détails propres à donner une haute idée du mouvement social, depuis ses éléments les plus importants jusqu'à ses détails les plus minutieux, et de l'ordre le plus inférieur (1).

SUBDÉLÉGATIONS.

Ce nouvel ordre judiciaire et administratif sur une étendue aussi considérable que celle d'une généralité, et particulièrement d'une généralité comme celle d'Orléans, comprenant des circonscriptions égalant plusieurs de nos départements, et, alors, plusieurs diocèses, ne pouvaient être concentrés dans la même main.

L'ordre judiciaire, l'ordre administratif avaient des subdélégations et des chefs subdélégués se rattachant à la ville, que l'on peut qualifier de métropole de la généralité.

Ce mot subdélégation avait deux acceptions ; il s'appliquait à l'ensemble de l'administration publique ; il s'appliquait aussi au commissaire départi par l'intendant pour remplir son office dans les villes de la généralité, siége des institutions judiciaires et administratives, et des circonscriptions de ces divisions de la généralité.

Ces villes étaient Beaugency et toutes les autres villes

(1) Voir le *Traité des offices* de Guyot et Cheruel.

de la généralité d'Orléans ayant déjà été citées, nous croyons devoir ici ne nous occuper que de celle-ci, toutes, en tant que villes de *subdélégation*, exactement ou à des nuances imperceptibles près, étant dans les mêmes conditions.

La ville de Beaugency avait donc son *gouvernement* dont le siége était le château.

De plus, l'intendant y avait un subdélégué prenant le titre de lieutenant-général, et un greffier.

Jusqu'à la suppression de la juridiction de la prévôté qui eut lieu dans cette ville plutôt que dans les grands centres, la ville était le siége d'une prévôté.

Le bailliage continua de siéger jusqu'à la révolution de 1789.

Le subdélégué de l'intendant réunissait, à cette qualité, celle de lieutenant-général, ou président du bailliage ; il avait lui-même un lieutenant assesseur, civil et criminel, deux conseillers, un avocat du roi et un greffier en chef, civil et criminel.

Trois huissiers, quelques avocats dont le nombre variait suivant les temps, sept notaires, six procureurs, un *substitut postulant*, c'est-à-dire un praticien agréé pour le cas où le nombre des parties en cause, où l'empêchement d'un ou plusieurs de ces officiers ministériels exigeraient un remplaçant, bien attaché à cette juridiction.

Les clercs de notaires, de procureurs et d'huissiers y étaient constitués en bazoche.

Enfin, la subdélégation avait un siége de police, sans doute après la suppression de la prévôté a laquelle la police et la justice, comme on l'a vu plus haut, avaient été conservées ; elle avait aussi un grenier à sel.

ÉTAT RELATIVEMENT MODERNE APRÈS LES ORDONNANCES DES INSTITUTIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES DE LA VILLE D'ORLÉANS.

La ville, ou plutôt la généralité, avait conservé son gouvernement militaire ; elle avait son gouverneur qui lui-même avait six lieutenants.

Ces officiers avaient quatre commissaires des guerres, *em-*

ployés dans la généralité; l'un demeurait à Chartres, l'autre à Châteaudun, les deux autres à Paris.

Il va sans dire que ces titres étaient purement honorifiques, d'une inutilité pratique absolue et payés, au roi, à beaux deniers comptants.

APANAGE.

Nous avons parlé de la chancellerie ou administration du prince apanagiste ; cette partie des fonctionnaires était appelée *Conseil de la maison et finances de Mgr le duc d'Orléans.*

Le personnel se composait d'un surintendant demeurant à Paris, d'un premier *conseiller du Conseil*, de deux secrétaires des commandements et du cabinet, d'un contrôleur général des finances, de deux intendants des finances ; d'un trésorier général des parties casuelles, de *cinq conseillers du Conseil*, d'un garde des archives, d'un secrétaire du Conseil, d'un audiencier, garde des rôles de la chancellerie, de deux *agents d'affaires*, l'un avocat au Parlement, l'autre pour *les charges et expéditions du sceau*, d'un chauffe-cire, et de deux huissiers de chancellerie.

L'INTENDANCE.

Elle se composait d'un intendant, deux secrétaires, l'un *trésorier de France*, commissaires des tailles et des ponts et chaussées ; l'autre, sans autre titre que celui de secrétaire.

CONSEIL DE L'INTENDANCE ET SUBDÉLÉGUÉ.

L'assesseur de la maréchaussée et un greffier de la subdélégation.

TRIBUNAUX.

Bailliage, siége présidial : un grand bailli, un lieutenant-général, un lieutenant criminel, un lieutenant particulier et as-

sesseur, un chevalier d'honneur, vingt conseillers, un avocat du roi, un procureur du roi, un second avocat du roi, un greffier civil, un greffier criminel, un receveur des épices, huit huissiers audienciers, deux gardes du barreau.

CHANCELLERIE PRÉSIDIALE.

Plusieurs employés, receveurs de l'émolument, des amendes et huissiers.

PRÉVÔTÉ.

Nous avons fait connaître sa compétence et son personnel; en l'année 1749, cette juridiction était supprimée, ainsi que nous le dirons bientôt.

BARREAU.

Vingt avocats, plus ou moins, suivant les années qui se succèdent.

NOTAIRES. — PROCUREURS.
TRENTE, NOMBRE OFFICIEL. — VINGT-CINQ, NOMBRE OFFICIEL.

Nous croyons devoir arrêter ici ce tableau, nous réservant de le reprendre ultérieurement, et lorsque nous aurons atteint le règne de Louis XVI, époque où ces éléments auront peu variés, et qui nous montrera tous les éléments de l'administration publique, tels que les aura légués à Louis XV le règne de Louis XIV, et tels que ce roi bienveillant, mais insouciant, fainéant et que les excès auquels il se livrait avaient énervé, les a légués, réfléchissant l'état moral et physique du prince, à celui que l'on peut considérer comme le *dernier roi de France*.

POLICE. — GRAND ET PETIT GUET. — LIEUTENANT DE POLICE A ORLÉANS, SURINTENDANCE DE LA POLICE.

CHEVALIER, MAITRE, CAPITAINE DU GUET.

Nous avons fait connaître l'origine du guet qui, à ce temps, était appelé le guet *bourgeois* et *assis*, institution toute municipale ou urbaine, née de la nécessité de se défendre dans les villes elles-mêmes, par de fortes murailles et même contre les incursions des bandes de mercenaires parcourant les campagnes à la solde des possesseurs des grands fiefs; et, à l'intérieur, de suppléer à l'absence de tout pouvoir public et toute organisation protectrice de la sûreté individuelle (3e vol. p. 231.)

Nous avons parlé des guetteurs de nuits, qui agitaient la cloche appelée *trompille de la guette* ou *chasse-ribauds*, et nous avons ainsi représenté les seuls modes de secours existant alors pour conjurer, non-seulement les attaques inopinées venant du dehors, mais les attaques dans les rues et les habitations, et appeler par le son de l'*effroi* ou du *beffroi* vers les lieux où ce secours était nécessaire dans ces occasions trop fréquentes, et en cas d'inondation, d'incendie ou de tout autre accident imprévu.

Nous avons fait voir que dès l'année 1460 (1), une ordonnance rendue sur l'exercice du *grand guet*, par le duc d'Orléans, cette institution nouvelle venait se placer à côté du petit guet, et soulager ainsi la classe bourgeoise du soin de se protéger elle-même.

Enfin, nous avons vu que cette compagnie du *grand guet* était composée de trente personnes divisées en cinq compagnies de six hommes chacune, commandées par chacune un sergent, sous les ordres d'un chef, dont nous avons ajourné de signaler le titre, parce que cette étude nous a semblé n'avoir de véritable opportunité qu'à l'époque où devaient être décrites les phases parcourues par l'institution du grand guet, depuis sa création jusqu'à sa décadence et sa suppression.

(1) A la page 321 du 3e volume, le typographe composant ce millésime a placé le chiffre 6 la tête en bas, ce qui a produit 1690, nous rectifions ici cette étourderie.

Le chef du *grand guet* était connu sous la qualification de *chevalier* ; mais cette qualification est plus le résultat de la tradition et de l'habitude du langage que le résultat des actes officiels appartenant à la fonction de chef du guet.

Si on en croit la légende historique, la fondation du guet royal, et ici nous ne nous occuperons que de cette compagnie et de son chef, laissant de côté le petit guet, que le grand a tellement absorbé qu'il aurait disparu ; si on en croit cette légende, le grand guet aurait été fondé en France par le roi Louis IX, en l'année 1254.

Et, dans cet acte, le chef de cette compagnie aurait été désigné par les mots *miles guieti*, d'où la qualification de *chevalier du guet*, qui lui aurait été donnée et qu'il aurait conservée jusqu'à la suppression de l'office, qui a eu lieu en l'année 1790.

Si, comme cela d'ailleurs est certain, une compagnie du guet, *guieti*, a été établie par Louis IX, elle n'a été que temporaire et alternative, tombant lorsqu'elle n'était plus nécessaire ou lorsqu'elle était suspecte, et se relevant lorsqu'elle redevenait utile, et lorsque l'on pouvait compter sur elle.

Nous avons dit qu'en l'année 1460, le duc d'Orléans l'avait rétablie et régularisée, nous ajoutons que, pour le guet de Paris, le roi Charles VII avait désigné au public le chef de la compagnie du guet de cette ville, par le signe de l'Ordre de l'Étoile, lui rappelant ainsi la vigilance avec laquelle il devait remplir les devoirs de sa fonction, la nuit comme le jour ; mais on a fait observer que cette distinction symbolique consomma le mépris qu'on en faisait déjà par la prodigalité avec laquelle on l'avait accordée.

Cependant cette circonstance venait s'ajouter à l'ordonnance de Louis IX, où le mot *miles* est employé pour désigner le titre de *chevalier* qui lui fut donné dans le langage usuel des populations.

L'ordonnance de Louis IX, celle de Charles VII concernaient le guet de la ville de Paris, mais l'esprit d'imitation fit adopter cette expression, et le mode de faire connaître le chef du guet jusque dans les villes de provinces où cette institution était en pratique, et plus promptement encore que dans toutes les autres, dans la ville principale de l'apanage.

Nous arrivons et nous passons rapidement sur ces actes à l'ordonnance du roi Henri II qui, le 25 janvier 1549, approuva et confirma l'ordonnance de 1460, mais que le roi modifia singulièrement, non pas en supprimant le guet, mais en supprimant le *maître du Grand-Guet*, jusque là soumis à l'échevinage.

Cette ordonnance et les termes dans lesquels Lemaire nous les fait connaître sont d'un utile enseignement.

L'office du maître du grand guet fut supprimé par le roi Charles IX, au mois de juin 1564, et au lieu du dit office fut créé un chevalier et capitaine du grand guet, en icelle ville, pour avoir la charge et surintendance du guet et personnes sujettes à icelui, avec même puissance et autorité que celui de la ville de Paris. »

Cette ordonnance confirme d'ailleurs celle du duc d'Orléans de l'année 1460, dans tous ses termes : la qualité de gentilhomme expérimenté au fait des armes, l'assistance d'un lieutenant et d'un greffier, elle y ajoute une compagnie de vingt archers.

Le texte se termine par ces mots : « Sans que le chevalier puisse prendre et exiger pour la réception, ni place d'archer, aucun denier ni autre chose, sinon deux sous parisis pour salaire du greffier. »

Ainsi, avant cette ordonnance, le chef du guet d'Orléans avait le seul titre de *maître* ou *capitaine*, et il n'a eu officiellement celui de chevalier que quand cette fonction a été élevée à titre d'office sous le titre de surintendant du *Guet et personnes sujettes à icelui*, langage peu développé et qui sans doute veut dire : toutes les personnes sur lesquelles le surintendant a droit de surveillance.

A ce moment le guet est enlevé à l'autorité de l'échevinage dont Charles IX se défiait sans doute déjà, il passe dans la main du roi ; suivons-le jusqu'au jour où il en sortira (1).

(1) Cette mesure est expliquée et justifiée par ce qui s'est passé sous le règne suivant ; on prétend que le capitaine du guet et ses archers adhérèrent à la ligue d'union établie contre le roi Henri III.

Il est probable que si Charles IX n'eût pas réorganisé le guet, cette compagnie et son chef eussent favorisé la réforme.

Ces faits démontrent que la suppression du capitaine maître du

« Dans toute la France, il n'y avait que cinq villes où il y eût chevalier, capitaine, lieutenant et archers du guet : Paris, Orléans, Lyon, Bordeaux et Sens. »

Toutes ces institutions n'avaient pas, on le sait, pour peu qu'on ait étudié les temps soumis à la constitution féodale, la même consistance et la même autorité que celles dues à la centralisation politique et administrative de nos jours, et les compétitions des différentes compagnies dont les droits n'étaient pas suffisamment définis, tout contribuait, par des conflits incessamment élevés, à entraver la marche de ces trop nombreux rouages de la machine administrative.

Cette observation trouve naturellement ici sa place où nous avons vu la police et la justice de la police municipale accordées à l'échevinage, puis lui être retirée et rendue à la prévôté, et aussi, apparaître un règlement indiquant, d'une part, que l'institution de la capitainerie ou chevalerie du guet ne devait avoir aucune action à côté de la compétence et de l'autorité de cette juridiction royale.

C'est ce qui explique ce qui va se passer et ce qu'indiquent les docteurs de l'ancien droit, ils définissent la fonction de lieutenant de police : une magistrature chargée de maintenir le bon ordre dans l'endroit où elle est établie, de connaître les *délits* (1) de ceux qui contreviennent aux ordonnances générales de la police. »

ÉTABLISSEMENT DE LA FONCTION, A ORLÉANS, DU LIEUTENANT-GÉNÉRAL DE POLICE.

Les œuvres didactiques sur ce sujet ajoutent : « L'exercice de la police qui, anciennement, était réuni à la justice civile en était séparé par l'édit du mois de mars 1667. »

On voit ici que la prévôté, si ardente à réclamer la conser-

guet et son remplacement par un *surintendant de la police*, dans cette ville déjà si troublée, étaient commandés par l'esprit dont cette compagnie, alors importante, était animée.

(1) On voit ici apparaître le mot *délit*, et dont le sens était confondu avec le mot *crime*, mais déjà on approchait de l'ordonnance de 1670.

vation de ses droits, lorsque la création de l'institution du mairat et de l'échevinage en 1568, donnait à celle-ci l'exercice de la police, dans la ville, garda le silence, en l'année 1667 et n'osa pas étourdir le roi Louis XIV de ses plaintes.

Cette mesure législative est ainsi motivée : « Comme les fonctions de la justice et de la police sont incompatibles et d'une trop grande étendue pour être bien exercées par un seul officier, nous aurions résolu de les partager, estimant que l'administration demandait un magistrat tout entier et que d'ailleurs, la police, qui consiste à assurer le repos public..... demandait aussi un *magistrat particulier pour être présent à tout*.

Ce magistrat était le *lieutenant-général de police* ; il avait le pouvoir judiciaire, tenait seul es saudiences pour les affaires de *petite police*, il y entendait les rapports des commissaires.

On pouvait appeler de ses sentences, mais cette faculté n'était qu'un leurre ; il relevait *omisso medio* du Parlement, et comme sa compétence, en matière de petite police, n'était exercée que sur des poursuites contre les filous, et à l'occasion des querelles de la rue, dans ces temps plus fréquentes et plus vives qu'elles ne le sont de nos jours, et que les condamnations n'atteignaient guère que des habitants de la classe populaire, on voit que ce droit était illusoire et, qu'en fait, le juge de la petite police jugeait en dernier ressort.

A cette juridiction sommaire et presque imperceptible, on dut bientôt ajouter une autre institution qui fut appelée *juges de police*.

Ce fut en l'année 1669 que la fonction et la juridiction du *lieutenant-général de police* furent complétées par cette magistrature de l'ordre le plus inférieur, mais à laquelle cependant étaient attachées quelques exemptions des charges publiques roturières, et, par conséquent, les titres de cette fonction judiciaire étaient dans la vénalité.

Ici, nous voyons s'affaiblir la fonction et l'office du guet, qui n'est plus qu'un rouage de la police dans ses attributions les plus subalternes ; mais ces transformations ne furent pas les dernières.

LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL DE POLICE D'ORLÉANS, ÉLEVÉ AU TITRE D'OFFICE DE MEMBRE DU BAILLIAGE PRÉSIDIAL.

Le *lieutenant-général* de police avait été créé par l'ordonnance de 1667, mais il n'avait que très explicitement altéré les droits en matière de police et de l'administration de la justice de police attribués à la prévôté.

Cette juridiction était encore en plein exercice.

D'un autre côté, le bailliage présidial avait reçu, par l'ordonnance de 1670, une Chambre criminelle.

Cette partie de l'administration judiciaire avait pour titulaire un officier de *robe courte*. mais il avait un lieutenant-général dans chaque bailliage présidial.

Jusqu'en l'année 1700, ces trois juridictions avaient des attributions que chacun de ces trois fonctionnaires pouvaient exercer et dont ils pouvaient revendiquer l'exercice.

Cet état de choses donnait lieu à un assez grand nombre de conflits, d'autant mieux que, suivant l'usage transactionnel de ces temps, on avait conservé à chacun ces droits par *concurrence* et *prévention* , c'est-à-dire que le plus actif avait la poursuite, et que, s'ils se rencontraient, l'un en présence de l'autre, la querelle, querelle quelquefois la plus scandaleuse, s'engageait et se suivait devant le Parlement ; le roi, par une déclaration datée du 28 décembre 1700, a ordonné ce qui suit :

» Art. 2. L'appel des ordonnances et jugements rendus par les lieutenants-généraux des bailliages et autres siéges dont les appellations relèvent directement ès cours des Parlements, lesquels ont obtenu la réunion à leurs offices de ceux des lieutenants-généraux de police. est aussi porté ès-dites cours. »

Ainsi la fonction de lieutenant-général de police n'existe plus, elle est reportée aux lieutenants des bailliages présidiaux qui ont obtenu *cette réunion des deux fonctions*, dans la même compagnie.

Il y avait donc des bailliages qui *avaient obtenu cette réunion*, sans doute parce qu'ils l'avaient sollicitée, et d'autres bailliages, restés sans lieutenant criminel de *robe courte*, et,

par conséquent, sans lieutenant criminel de *robe longue*, et, par conséquent, avec un lieutenant-général de police.

Cette mesure n'était pas le mélange de l'une et l'autre fonction, elles restaient distinctes ; l'art. 6 de la déclaration s'exprime ainsi : « Lesdits lieutenants-généraux de police ont rang en séance et voix délibérative dans les bailliages et siéges présidiaux, immédiatement après les lieutenants-généraux et autres premiers juges et avant les lieutenants criminels. »

Tout ceci semble aujourd'hui assez difficile à concilier, et les compétences étaient tellement identiques qu'on ne conçoit guère la coexistence, non-seulement dans la même lieu, mais encore dans la même compagnie de deux offices semblables, aussi la concurrence continuait à exister entre le lieutenant-général de police et le lieutenant criminel du bailliage présidial.

Il ne faut pas oublier les compagnies bourgeoises qui ont survécu à ces *sixaines* et qui montaient la garde aux murs et aux portes de ville et faisaient des patrouilles, sous la conduite de leurs sergents et sous la direction et les ordres du capitaine, maître ou chevalier du *grand guet*.

Désormais, le chevalier du guet n'est plus cet officier sur la poitrine duquel brille l'Ordre de l'Étoile, en habit richement brodé, au tricorne à franges dorées et panaché, commandant ses compagnies dont les hommes sont coiffés d'une salade, le corps couvert d'un hauberjon, gantelets aux mains, hache et longue épée à la ceinture.

Cet officier n'est plus que l'humble exécuteur des ordres de ses supérieurs, simples juristes en robe longue qui ont acheté leurs offices, un humble agent de la police ; c'est pourquoi on ne peut être étonné de voir au tableau des fonctions publiques de la ville d'Orléans, depuis le commencement du XVIIIe siècle, cette désignation de *la Chambre* ou du siége de la police : un lieutenant-général, un greffier, un receveur des amendes, six commissaires, quatre audienciers, quatre conseillers de bailliage alternant par trimestres, le maire, les échevins, deux avocats du roi, le procureur du roi au bailliage, tenant deux audiences par semaine, dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville.

Au contraire, le guet devait être ainsi composé : un *chevalier*

capitaine, un lieutenant et un greffier contrôleur, c'est-à-dire une institution survivant à elle-même, un effet devenu sans cause.

Nous avons dit que le guet et l'office du guet avaient été supprimés en 1790.

M. Lottin ne place le premier chevalier qu'en l'année 1563, c'est-à-dire au moment où Charles IX, après avoir supprimé l'office du maître du grand guet, pour le remplacer par la surintendance ; mais en cela il laisse de côté les temps antérieurs, où cependant et au moins depuis l'année 1460, les petit et grand guet et les sixaines que le maître ou chevalier du guet commandaient, existaient décorés du signe de l'Ordre de l'Étoile.

Ce premier chevalier aurait été Rolland de Semellon, écuyer, homme d'armes de la compagnie de M. de Cypierre, gouverneur de la ville.

Le dernier fut certainement un sieur Henri, qui protesta, mais bien inutilement, contre la suppression de son office.

Nous en avons dit assez pour faire connaître l'institution du guet, et en même temps de la justice, dans la ville d'Orléans, depuis le xve siècle jusqu'à la fin du xviiie siècle, c'est-à-dire depuis le temps où elle pouvait être régulièrement constituée et où elle pouvait rendre de sérieux services, jusqu'au jour après avoir été soumise à de fréquentes et profondes modifications et même transformations, elle a disparu devant un ordre de choses absolument incompatible avec l'économie politique, sociale et administrative, à laquelle elle appartenait (1).

(1) M. Lottin nous donne, d'après les comptes de la ville, un état curieux de ce que le denier municipal dépensait pour l'entretien du guet au xvie siècle, c'est-à-dire après sa réorganisation par Charles IX, et en augmentant les gages de ceux qui le composaient : au chevalier 1,200 livres, au lieutenant 250, huit archers 800, vingt-deux archers 50 livres chacun, 1,100 livres, un greffier 150. Total 3,500 livres.

CHAPITRE XXIII

Les évêques d'Orléans à la fin du règne de Louis XIII et pendant le règne de Louis XIV. — Le Jansénisme à son origine dans ces deux périodes historiques. — L'Université, ses thèses et les modifications apportées à sa constitution.

Nous avons vu qu'en l'année 1622, c'est-à-dire pendant l'épiscopat de Gabriel de l'Aubespine, l'évêché qui était suffragant de l'archevêché de Sens, le devint de l'archevêché de Paris, alors seulement fondé, et que le diocèse d'Orléans perdit le Blésois et le Vendômois, la ville de Blois étant devenue le siége d'un nouveau diocèse, dans lequel la ville de Vendôme était comprise.

Cette circonstance est rappelée ici, parce qu'elle exerça une assez grande influence sur la prospérité de la ville d'Orléans.

Nous avons vu, en effet, que les rapports de l'évêché d'Orléans avec la Cour, eurent cette conséquence que Pierre de Cambout de Coislin, devenu cardinal, grand aumônier de France, et celui de Louis XIV put obtenir que les dragons de la révocation de l'édit de Nantes n'exercèrent pas la mission propagandiste dont Louis XIV les avait chargés; et plus tard, sous le règne de Louis XIV, nous verrons queles autres avantages produisirent ces relations entre le palais épiscopal d'Orléans et le château de Versailles.

Au prélat Gabriel de l'Aubespine succédèrent les évêques que nous avons nommés et sur le compte desquels nous nous sommes suffisamment étendu : Nicolas Denetz, Alphonse Delbène, Pierre de Cambout de Coislin; le premier ayant occupé son siége de 1608 à 1630; le second de 1631 à l'année 1646, et qui fut évêque de cette année 1631, jusqu'à l'année 1643, au cours de laquelle, par la mort de Louis XIII, Louis XIV devin

roi de France; et, depuis ce commencement du règne, jusqu'à cette année 1646, à laquelle le roi atteignait sa majorité.

On voit, ainsi, que pendant l'espace de quarante ans. le siége épiscopal d'Orléans n'eut que les deux premiers prélats pour chefs et directeurs.

A ces deux évêques, il faut ajouter Alphonse Delbène, qui siégea de 1648 à l'année 1665, c'est-à-dire pendant dix-huit ans, et Pierre de Cambout de Coislin depuis 1566 à 1706, c'est-à-dire pendant quarante ans.

Et enfin Louis Gaston Fleuriau d'Armenonville, qui siégea de 1706 à l'année 1715, si on s'arrête à la mort et par conséquent à la fin du règne de Louis XIV.

Il y eut donc pendant l'espace de cent sept ans, cinq évêques qui occupèrent le siége épiscopal d'Orléans; et si on retranche les treize ans de la minorité de Louis XIV, on trouve que pendant quatre-vingt-quatorze ans, il n'y eut que quatre évêques, chefs de diocèse.

Comme ces temps sont devenus aussi particulièrement célèbres par les troubles qu'eut à traverser l'Église, qu'ils l'ont été par la gloire des armes, les conquêtes de la monarchie, les progrès des lettres et des arts, c'est au premier de ces aspects que nous devons en ce moment nous placer pour retracer l'influence que ces troubles ont exercée sur quelques grandes institutions de la ville, sur son clergé et sur sa population toute entière.

A l'élément calviniste vint se joindre, sur la fin du règne de Louis XIII, l'élément janséniste qui se propagea jusqu'au règne de Louis XIV, mais qui, maintenu dans un calme apparent par la fermeté de ce règne, prit, sous celui de l'insouciant et faible Louis XV, de telles proportions que ses sectateurs atteignirent le fanatisme le plus insensé et le plus cruel, sans cependant que ses doctrines en souffrissent, puisqu'elles ne disparurentde la ville d'Orléans que depuis la révolution de 1830, où elles firent place à l'ultramontanisme le plus prononcé.

Il nous a paru nécessaire de mettre en relief la situation religieuse du clergé et de la population orléanaise à ses deux époques successives.

PROTESTANTISME A ORLÉANS A LA FIN DU RÈGNE DE LOUIS XIII ET SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XIV.

Nous avons représenté la ville d'Orléans pendant les règnes de Charles IX, de Henri III et de Henri IV. Adoptant d'abord le calvinisme et ensuite la ligue, avec la même ardeur, mais aussi tombant pendant le règne de Louis XIII dans le calme religieux le plus complet, et le trouble qui allait bientôt reparaître se concentrer dans les différentes institutions du diocèse, d'où, à la vérité, il se répandait lentement et, pour ainsi dire, clandestinement dans les classes séculières, sous le nom de Jansénisme.

Cependant, sous le règne de Louis XIV, l'autorité royale réunie à l'autorité ecclésiastique, dut intervenir pour arrêter les agitations calvinistes, auxquelles, peut-être quelques puissances, mécontentes de la grandeur de la monarchie française, n'étaient pas étrangères.

Les mesures prises alors dans cette intention le furent avec une telle rigueur et une telle inhumanité, qu'elles prirent le caractère de *parti*, plutôt que celui de légitime répression, et qu'ainsi elles enflammèrent les esprits au lieu de les calmer ; nous les avons qualifiées déjà et nous pensons devoir ne pas insister.

Si, nous séparant, comme nous avons hâte de le faire, de ces scènes, nous jetons notre regard sur le calvinisme dans la ville d'Orléans, depuis la mise en pratique de l'édit de Nantes, jusqu'à la fin du règne de Louis XIII, et particulièrement depuis l'épiscopat de Gabriel de l'Aubespine, jusqu'à l'avénement de Louis XIV, on ne distingue rien dans les *Annales de la ville d'Orléans* qui intéresse le culte de la réforme et les agissements de ceux de ses citoyens et des habitants du diocèse, l'ayant adopté, qui ait pu exciter les inquiétudes du pouvoir royal.

Ce culte s'exerçait donc alors assez paisiblement.

Le nombre des religionnaires n'est constaté nulle part ; il est probable qu'il était assez considérable, ne fût-ce que par le voisinage des deux siéges qui lui avaient été accordés : Montbarroy, près Pithiviers, et Bionne, près Orléans ; et si on prend

en considération celui établi à Mer, petite ville attribuée au diocèse de Blois depuis l'année 1622 (1).

Ces religionnaires devaient, d'ailleurs, avoir d'autres lieux de réunion que ces petits temples assez éloignés les uns des autres; les sectes religieuses persécutées sont très curieuses de ces réunions clandestines leur donnant l'importance du courage et du sacrifice, et il dut en être ainsi, même dans ces temps, où la liberté n'était que tolérance et où la possession était précaire et sans cesse inquiète, parce que, sans cesse, elle était menacée.

Le passé justifie l'état de ce culte, alors si près de sa suppression, par la révocation de l'édit de Nantes.

On a, dans quelques-uns des manuscrits que possède la bibliothèque de la ville d'Orléans, signalé les différents lieux où, dans les temps antérieurs et alors qu'ils étaient en état de résistance, les protestants se réunissaient.

Ces lieux furent d'abord des cachettes isolées et souterraines; on parle, pour l'année 1557, de réunions qui eurent lieu dans la *seconde cave* (2) d'une maison près la rue des Petits-Souliers, aujourd'hui : Louis-Roguet.

Dès l'année 1561, et le 15 novembre, c'est-à-dire au moment où Catherine de Médicis essayait de les apaiser, pour les mieux réduire, par l'attente d'un concile qui devait suivre le colloque de Poissy, les protestants d'Orléans tinrent une réunion solennelle et non plus clandestine, dans laquelle ils discutèrent et arrêtèrent leur organisation religieuse.

Cette réunion eut lieu dans une maison, alors possédée par

(1) Toute la contrée s'étendant de La Chapelle-Saint-Mesmin, du côté droit de la route d'Orléans à *Suèvres lès-Blois*, était peuplée de protestants.

Ils s'étendaient de ce côté jusqu'à Marchenoir; il en reste un assez grand nombre.

A l'issue de la révolution de 1789, et à la reprise de l'exercice des cultes, l'église de Chaingy était partagée entre le prêtre catholique et le pasteur; depuis un petit temple a été construit dans cette commune.

(2) Presque toutes les maisons de ces quartiers possèdent jusqu'à trois et quatre caves superposées.

un nommé Alibert, située rue et place du Grand-Marché, où elle se fait remarquer par son élégante structure et les ornementations sculpturales que nous avons décrites: son nom d'*Alibert* s'est transmis jusqu'à ce jour, mais plutôt pour la signaler à l'attention par le nom de celui que l'on considère comme ayant été son constructeur, que pour rappeler un fait historique connu d'un petit nombre.

Les protestants y délibéraient lorsqu'ils furent dénoncés au prévôt dont la demeure était située vis-à-vis la maison où ils étaient réunis, par le prieur de la petite collégiale de Saint-Hilaire, instituée par le roi Robert, son fondateur, et que nous avons fait connaître en son temps.

Ce magistrat ayant fait sourde oreille à cette plainte, les protestants, assure-t-on, et cela est très naturel, en prirent une plus grande assurance et la décision d'exercer publiquement leur culte.

Cet exercice devint, quelques jours après, tellement public, et les religionnaires s'assemblèrent en si grand nombre dans la partie de la rue de Limare, alors appelée du Vert-Galant, devant l'auberge qui avait et a conservé l'enseigne du *Renard*, que le prédicateur, Antoine de Morange, fut obligé de monter à une fenêtre où, après avoir prononcé un sermon, il désigna un autre endroit pour une réunion semblable.

Cette réunion eut lieu quelques jours après, dans une maison appelée Guignegault (1); là furent arrêtés les moyens d'assurer l'exercice du culte de la réforme et de la régulariser.

Alors le bailli, Gérôme Groslot, trop zélé calviniste, abusa d'une manière cruelle de son autorité: deux bourgeois catholiques, accompagnés du procureur du roi de la justice de Châteauneuf, nommé Verdet, ayant insulté les protestants, furent, par l'ordre du bailli, pendus sur la place du Martroi.

Ces victimes d'un odieux arbitraire, alors la seule loi des partis, furent considérés comme des martyrs et l'objet de pom-

(1) Elle est devenue une charmante habitation de plaisance, située sur la route de Saint-Pryvé, à l'extrémité du faubourg du *Portereau-Tudelle*.

peuses funérailles, au bruit des cloches et à la clarté des cierges. Au cours du mois de décembre de cette année 1661 les choses marchaient avec une grande promptitude; dans ces temps de passion et d'enthousiasme, les protestants chassèrent les religieux carmes de leur église, à peine achevée, et y firent leur premier prêche public.

Nous ne devons pas tenir compte des autres lieux où, accidentellement et au milieu des troubles qui suivirent jusqu'à la Saint-Barthélemy, les protestants, tour à tour triomphants et vaincus, se livraient à leurs actes religieux; on conçoit qu'il dût en être ainsi, et ces détails ne peuvent avoir un grand intérêt, nous nous hâtons d'arriver au jour d'une liberté incertaine, il est vrai, celle qui leur avait donné les lieux que nous avons désignés : Bondaroy, Bionne, Mer; ces choses restèrent dans cet état jusqu'au règne de Louis XIV, et même, pour Orléans, jusqu'au jour de la révocation de l'édit de Nantes.

Cependant si, jusqu'à ce dernier acte, rien ne dut troubler les protestants d'Orléans, ils durent concevoir de vives inquiétudes de la suppression des *chambres de l'édit*, instituées par l'édit de Nantes, attribuées à tous les Parlements du royaume et *mi-parties*, excepté à Paris, où les conseillers de la *réforme* furent ainsi distribués: un seul dans la Grand'Chambre, et les cinq autres dans les enquêtes.

Mais, malgré cette partialité et cette infraction à la loi des traités et à la loi elle-même qui devait satisfaire l'autorité royale, Louis XIV ne s'en tint pas là; il supprima cette chambre le 21 janvier 1669 et il autorisa ainsi les troubles qui éclatèrent dans le Vivarais, dans le Dauphiné et dans toutes les Cévennes, que ne purent arrêter ni les mesures tyranniques, les massacres préalables à ceux qui suivirent les années 1684, 1685, ni la *caisse des conversions*, ni les dragonades, troubles auxquels la révocation de l'édit de Nantes mit le comble, ainsi qu'aux actes de cruauté qui en furent la conséquence, tels que ceux pratiqués *in articulo mortis* sur la conscience des suspects de calvinisme, et dont la sanction était, dans toute sa brutalité, exécutée sur les cadavres de ces religionnaires.

La révocation de l'édit de Nantes, à cela près de ces avertis-

sements, il est vrai d'une incontestable éloquence, et à cela près des conférences de Bionne, dut surprendre les protestants de la ville d'Orléans et de ses environs.

Ils prirent la fuite en grand nombre; on porte, nous dit M. Lottin, à 10 ou 12,000 le chiffre de ceux qui abandonnèrent la ville, la province; la population de la ville était, dit-il, de 54,000 âmes, elle fut réduite à 45,000, le reste était répandu dans les diverses parties du territoire du diocèse.

Ce calcul, tout approximatif qu'il doit être, paraît juste; les habitants de la ville, en vue, furent les seuls qui s'expatrièrent, les familles pauvres restèrent; il en fut ainsi dans les campagnes, les petites villes et les bourgs; ce furent ceux là qui produisirent cette grande quantité de procédures *in extremis* que nous avons fait connaître (1).

S'il en fut ainsi du calvinisme, pendant les épiscopats que nous avons réunis en tête de ces appréciations, il n'en fut pas de même du jansénisme, qui lui succéda à Orléans.

Nous avons déjà vu la trace de ses premiers pas empreinte dans le palais épiscopal d'Orléans depuis l'année 1552, époque à laquelle Michel Baï (Baïus) de Louvain produisait une doctrine dont les guerres du protestantisme suspendirent les progrès, et qui vint aboutir aux propositions de Jansen, c'est-à-dire au *jansénisme*.

Nous n'aurions que peu de choses à ajouter à ce que nous avons dit de la part qu'auraient prise les Orléanais aux premières controverses qui agitèrent l'Église à l'occasion de la grande querelle des jansénistes et des molinistes, des jésuites et augustinins, depuis cette année 1552 jusqu'à la mort de Louis XIV; nous aurons plutôt et mieux fait de citer un passage de Voltaire, souvent, quoiqu'on en dise, assez bon diable et qui signale la véritable origine de la secte des jansénistes et résume avec la justesse d'expression, l'admirable clarté qui lui

(1) 16 novembre 1684. Le lieutenant-général du bailliage d'Orléans, Gabriel Curault, *condamne le cadavre* de Louise Laleu à être *traîné sur la claie* par les rues de la ville, comme ayant *refusé les derniers sacrements* au moment de sa mort. (*Recueil des ordonnances de la police de la ville*, par M. Dusaultoir.)

sont propres, les divers éléments de son véritable caractère, en la rapprochant du calvinisme :

« Le calvinime devait nécessairement enfanter des guerres civiles et ébranler les fondements des États. »

« Le jansénisme ne pouvait exciter que des querelles théologiques et des guerres de plume. »

« Les réformateurs du xvie siècle ayant déchiré tous les liens par qui l'Église romaine tenait les hommes, ayant traité d'idolâtrie ce qu'elle avait de plus sacré, ayant ouvert les portes des cloîtres et remis ses trésors entre les mains des séculiers, il fallait qu'un des deux partis périt pour l'autre. »

« Les jansénistes n'attaquant point l'Église, n'en voulant ni aux dogmes fondamentaux ni aux biens, écrivant sur des questions abstraites, tantôt contre les réformés, tantôt contre les constitutions des papes, n'eurent de crédit nulle part ; ils virent leur secte méprisée dans presque toute l'Europe, quoiqu'elle ait eu plusieurs partisans très respectables. »

« Dans les temps même où les huguenots attiraient une attention sérieuse, le jansénisme inquiéta plus la France qu'il ne la troubla. »

Pour nous qui n'avons à nous occuper des sectes que dans les rapports qu'elles ont pu avoir avec les institutions et la population de la ville d'Orléans, nous n'aborderons celle du jansénisme sous le règne de Louis XIV qu'à titre d'épisode, le seul caractère qu'elle ait eu, alors, et comme préparatoire à nous en occuper plus activement à cette heure historique où venant se heurter aux institutions et à la paix des familles, elle troublera la tranquillité publique, alors elle entrera dans l'ordre des faits qui appartiennent à l'histoire.

Pour accomplir ce programme partiel et correspondre exclusivement à ce qui, à cet égard, s'est passé sous le règne de Louis XIV, nous étudierons surtout, la situation de l'Université et les changements qu'en vue de l'état des sectes religieuses, l'autorité législative y aura apportés.

Ces études auront cet avantage, en nous faisant connaitre le nouvel état de cette antique institution de nous montrer le véritable état du jansénisme, non-seulement dans la ville d'Or-

léans mais dans ses relations avec l'autorité royale et le mode adopté par celle-ci pour le combattre.

ETAT MORAL DE L'UNIVERSITÉ D'ORLÉANS, DU RÈGNE DE HENRI II AU RÈGNE DE LOUIS XV.

Nous avons fait connaitre les prescriptions préventives prises contre l'enseignement de l'université par François 1er sous la forme de l'arrêt réglementaire du 7 septembre 1538, dont une disposition la seule que nous veuillons rappeler ici, ordonne que : « Les docteurs auraient un délai de quinzaine pour comparaître devant la Cour du Parlement, afin de répondre *aux demandes qui seraient dirigées contre eux* ; » sanction donnée à l'édit de 1531, soumettant l'examen de capacité des docteurs d'Orléans au contrôle du Parlement.

Les prescriptions préventives de cet arrêt et, particulièrement, celles qui viennent d'être rapportées, avaient, alors, pour objet, le calvinisme, Henri II persista ainsi que nous l'avons dit dans cette attitude vis-à-vis de cette institution, en exigeant des docteurs qu'ils se soumissent à : « l'information, par le Parlement, *sur les mœurs et bonne vie* des aspirants à cette fonction, (ordonnance du 25 juin 1551). »

Tout ce qui va suivre jusqu'au règne de Louis XIII, appartient à la phase calviniste de l'histoire de la ville d'Orléans et ne doit être rappelé, ici, que pour se relier à la phase janséniste, mais pour que celle-ci put se produire et prendre l'importance qu'elle ne tarda pas à conquérir il lui fallut attendre la solution d'une question beaucoup plus grave dont le pouvoir royal était, alors, très préoccupé.

En l'année 1625 et sous l'épiscopat de Gabriel de l'Aubespine un éminent docteur régent, messire Jean Legrand vint à mourir.

Aux termes de l'ordonnance de Blois, la chaire devait être mise au concours qui devait être ouvert avec la plus grande publicité et dans une forme qui devait attirer une grande quantité de prétendants venant de tous les centres universitaires de la monarchie.

Une contestation s'éleva sur le nombre des candidats à

admettre ; six se présentaient, le nombre en exercice, alors, était de quatre ; le débat, au moment de l'élection et en présence des six *co-rivaux*, devait être long et vif.

Les uns voulaient maintenir le nombre de quatre, les autres voulaient s'étendre à six, quelques autres allaient jusqu'au nombre huit.

Le résultats de ces diverses opinions devait amener le *statu quo*, ou donner la chaire à un seul de ces prétendants, au fils du docteur qui venait de mourir.

Ces sortes de décisions pouvaient être déférées au parlement par voie d'appel, c'est ce qui eut lieu ; la cause s'engagea entre les quatre docteurs y compris le nouvel élu, les conseillers au présidial ayant le droit de voter dans ces élections, les conseillers en la prévôté en étant exclus, quoique *conservateurs des privilèges de l'Université* et qui intervinrent en cela, usant du droit le plus incontestable, les maires et échevins auxquels ce droit était reconnu, le scolastique, malgré l'effacement de sa fonction et même, l'évêque du diocèse.

On voit quelle formidable procédure fut suivie à cette occasion.

Les appelants se fondaient sur les dispositions d'un arrêt de l'année 1512, portant le nombre des docteurs à *huit*.

Ce fut l'avocat général Omer Talon qui porta la parole dans cette occasion.

Nous n'avons pas à rapporter sa discussion, établissant que la prétention des docteurs régents, de rester quatre, au lieu de permettre que le nombre soit augmenté de deux, ou même de quatre était inspirée par un sentiment qualifié *d'avarice*.

Le magistrat faisait observer que le nombre quatre appartenait à une époque où les docteurs n'avaient aucun gage, et que : maintenant que ce gage s'élève à 800 écus *ils ne veulent être que quatre*.

Nous ne devons pas aller plus loin sur ce point et ne nous arrêter qu'à deux propositions.

La première intéressait l'échevinage auquel l'avocat général le reconnait formellement, *les sujets des disputes et des thèses*, devaient être soumis.

La seconde, le motif principal de cette obligation qui était de

permettre aux maires et échevins de vérifier si les thèses ne contenaient pas des doctrines contraires à l'autorité royale, *aux matières de l'État et aux libertés de l'église gallicane.*

Il semble qu'ici on est loin du jansénisme : cette doctrine ayant pour principe une certaine séparation de l'Église de la *monarchie* avec la souveraineté du pape; cette inquiétude du pouvoir royal représenté au Parlement par l'avocat général du roi, était une proposition favorable au jansénisme lui-même ; mais nous verrons bientôt cette contradiction grossir et devenir d'autant plus inexplicable.

L'arrêt rendu sur ces contestations au cours de l'année 1630, éleva le nombre des docteurs à six, terme moyen entre quatre et huit.

En l'année 1667, un des six docteurs régents, Jacques Davezan, de Toulouse, surnommé par les écoliers, le *Gascon*, étant mort, il fallut procéder à son remplacement.

Le concours s'ouvrit le 17 août ; cinq contendants se présentèrent.

Mais le nombre des docteurs, malgré l'arrêt de 1630, n'avait pas changé, il était resté *à quatre.*

Le collége des docteurs avait, en l'année 1641, sollicité et obtenu un arrêt du Conseil du roi (1), lui soumettant de nouveau toutes les questions, au moins celle résolue par l'arrêt de 1630, sur *le nombre*, et qui en apparence avait réformé, ou plutôt qui s'était substitué à cet arrêt de 1641.

On a avancé, et cela paraît être certain, que cet arrêt du Conseil avait été obtenu par un concert collusoire des docteurs de l'Université et l'échevinage, en l'absence de toutes les autres parties qui avaient figuré dans la contestation jugée par le Parlement en 1641.

Mais revenons au concours; la mort de Jacques Davezan avait réduit le nombre des treize membres du collége, de

(1) *Grand Conseil;* superfétation des cours judiciaires, née du concordat intervenu entre Léon X et François Ier; rouage inutile et même favorable aux fraudes et aux désordres semblables à ceux que nous signalons en ce moment.

quatre à trois; et au moment où ce concours était ouvert, Claude Colas vint à mourir, le collége était donc réduit à deux membres.

Ce n'est pas tout : le rectorat, donné par l'élection et pour une année seulement, vint à vaquer; cette année venant à finir, le seul membre du collége restant fut le seul électeur qui dut nommer le seul docteur régent qui put être recteur.

Ces événements, en présence des difficultés et des compétitions, au nombre de cinq, qui se produisaient, expliquent comment ce concours ouvert au mois d'août 1667, ne fut clos qu'au 23 mai 1668.

Deux des cinq candidats furent admis, le collége des docteurs resta donc au nombre de quatre membres.

Mais aussitôt, les trois candidats évincés firent appel de l'élection.

Nous croyons devoir négliger toutes les discussions qui s'élevèrent devant le Parlement pour attaquer ou justifier cette opération, nous nous tiendrons à la question du *nombre*.

A ce sujet Omer Talon a conclu au rétablissement du nombre ancien qui était de six, et la Cour rendit un arrêt en tout conforme aux réquisitions de ce magistrat.

Dans cette circonstance, à la vérité, il n'a été question ni d'opinions de culte, ni de secte, et cependant l'administration publique avait passé du règne de Louis XIII au règne de Louis XIV. Mais ces questions n'en existaient pas moins au fond des choses.

C'est ce que nous apprend une grande mesure administrative de ce dernier règne, qui a opéré une véritable transformation de l'antique et célèbre université d'Orléans, et qui a été le premier coup porté à sa constitution, à sa considération et même à son existence.

Au mois d'avril 1679 apparut un édit *pour le rétablissement des études du droit canonique et civil, dans toutes les Universités du royaume.*

Trois ans après, le roi publiait une *déclaration pour l'exécution de l'édit de* 1679.

Il est très remarquable que cet édit a été publié le 6 août 1682,

et que la *déclaration du clergé de France*, contenant les *quatre articles* de Bossuet, avait été publiée quelques mois avant le 12 mars de cette année 1682.

Ces deux millésimes, 1679-1682, se présentent ici, ils frappent toutes les intelligences ; ils seront d'autant plus saisissants, si on leur ajoute le troisième, 1700.

Nous ne pouvons ici donner que par voie d'analyse les dispositions de ce grand acte du règne de Louis XIV, nous espérons cependant pouvoir en faire comprendre toute la portée.

Mais avant, posons quelques observations nécessaires pour obtenir ce résultat.

En 1679, et les quatre propositions de la *déclaration du clergé de France*, justifie l'interprétation que nous donnons aux deux actes de l'autorité royale, s'agitaient la grande question des droits régaliens (1).

Dans cette lutte, le pouvoir royal ne voulait pas, aux difficultés qu'elle lui présentait, voir s'ajouter les polémiques des partis, dont les seuls résultats eussent été de les augmenter encore.

Cette guerre entre le pouvoir séculier et le pouvoir épiscopal et ecclésiastique, entre Paris et Rome, prit son origine dans l'édit du 10 février 1673 ; elle s'arrêta par une bulle du pape Innocent XI et les brefs que le Souverain-Pontife adressa aux évêques réunis en *assemblée du clergé de France*, au cours de l'année 1695, par une espèce de transaction qui s'opéra entre l'autorité royale et l'autorité pontificale, à l'occasion de l'élévation de M. de Noailles à l'archevêché de Paris, et de Fénelon à l'archevêché de Cambrai, le pape ayant accordé au roi *un indult à vie*, pour y nommer, et, par un concordat entre le roi et le Chapitre de Paris, l'un remettant son droit d'élection, l'autre son droit de *régale*.

Examinons aussi brièvement que possible cet édit du *réta-*

(1) Qu'il ne faut pas confondre avec le droit de *régale* ; il s'agit des droits de régales mineures, c'est-à-dire des revenus de tous les archevêchés et évêchés vacants, jusqu'à la prise de possession des nouveaux titulaires.

blissement des études du droit, dans la monarchie française, comme si, depuis longtemps, avant le règne de Louis XIV, l'étude du droit en avait disparue ou même y avait été négligée.

L'art. 1er rétablit l'enseignement du droit romain à Paris, nonobstant, y est-il dit, l'*ordonnance de Blois arrêts et règlements à ce contraire ;* ces mots cachent ceux-ci : nonobstant *les bulles et les prohibitions des papes.*

L'art. 4 enjoint aux professeurs pour le droit canon, de n'enseigner que ceux de ces canons qui *servent de fondement aux libertés de l'église gallicane.*

L'article 3 défend, sous peine de 3,000 livres d'amende, à d'autres qu'aux professeurs, de faire leçon du droit canonique et du droit civil.

L'art. 9 exige des magistrats qu'ils soient gradués en droit, il prescrit à ceux qui se destinent à l'ordre judiciaire, et qui auraient au moins vingt ans accomplis, de *faire leçon* pendant le temps porté par l'édit et de soutenir des actes pour obtenir la licence.

Cet article contient d'autres dispositions afin de posséder une science suffisante du droit, pour exercer les charges de judicature.

Ce texte regarde ceux des membres des corps judiciaires qui, n'ayant point obtenu de lettres de licence, sont trop âgés pour employer à l'étude, les années prescrites par cette déclaration.

Ne voulant ou ne pouvant pas rompre avec l'élément de l'impôt résultant de la vénalité des offices, et surtout ne voulant ni ne pouvant rembourser les *finances*, la déclaration contraint ceux qui se disposent à entrer dans l'ordre judiciaire à suivre les audiences et à prendre deux leçons publiques par jour.

Ce texte nous donne une assez triste idée de la composition des bailliages présidiaux, des prévôtés et même des Parlements, sous ce régime bursal.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur la réglementation des cours du droit et des matières du droit civil ou canonique que

devaient enseigner les docteurs, devenus des *professeurs ;* ces dispositions de l'acte royal ne sont que des prétextes pour arriver au véritable but que l'autorité royale se proposait d'atteindre.

Ce but est énoncé dans la *déclaration* dont le préambule rappelle que l'art. 3 de l'édit de 1679, en maintenant le nombre de six docteurs régents, désormais qualifiés de *professeurs*, avait ordonné qu'il serait donné avis, par chacune des facultés de droit, de toutes choses qui seraient nécessaires pour le *rétablissement* du double droit canonique et civil.

Mais ce n'était là que la continuation de la comédie qui se jouait, et on arrive enfin au dénouement.

INSTITUTION DU DROIT FRANÇAIS.

L'acte continue en ces termes : « Et que par l'art. 14 de l'édit, le roi avait voulu que le droit français contenu dans ses ordonnances et coutumes, fût publiquement enseigné.

» Et que, pour assurer davantage l'exécution de cet édit, il serait ajouté aux *professeurs de droit* un nombre *suffisant d'agrégés*, lesquels assisteraient avec lesdits professeurs, aux examens, aux thèses, aux réceptions des *aspirants*, aux assemblées et fonctions desdites facultés.

L'art. 2 donne voix délibérative aux agrégés, mais, en cas de partage, elle daigne donner *voix conclusive* au recteur, qui sera le président ; l'art. 3 *donne égalité* de nombre aux professeurs régents et aux professeurs agrégés, deux des uns, deux des autres.

L'art. 4 s'exprime ainsi : « Les professeurs et les agrégés président alternativement, et chacun à leur tour, avec les *professeurs*, les thèses des baccalauréats, et à l'égard des thèses de licence et de doctorat, les agrégés pourront présider au lieu du professeur qui sera en tour, *quand ils en seront requis.* »

Arrêtons-nous à ces dispositions ; elles contiennent le dernier mot, le secret de cet acte royal.

Ajoutons cependant celles de ces dispositions : le roi se réservait de nommer les professeurs de droit français, et les pro-

fesseurs agréés étaient nommés par le roi et *de plano*, et au nombre de douze.

Le recteur, qui n'était nommé que pour trois mois, devait donner aux aspirants la matière de leurs thèses, et ces aspirants, dans un temps déterminé, devaient les remettre au recteur, afin que celui-ci put s'assurer qu'elles ne contenaient rien de contraire à la religion, *aux intérêts du roi et aux libertés de l'église gallicane*.

Cette *déclaration* fixe les droits de réception aux grades, et quoique alors, on fit dans les Universités, entre les écoliers, la distinction *des grandes et des petites bourses* ; le grade de bachelier était, pour les *petites bourses*, de 25 sous parisis ; la déclaration ne distingue plus entre les grandes et petites bourses, et elle élève le droit à 16 livres ; elle y ajoute un certificat de capacité de 6 livres, ce qui portait les droits d'obtention de ce grade à la somme de 58 livres.

Le diplôme de licencié, qui était, pour les *grandes bourses*, de 100 sous tournois, est porté à 16 livres, auxquelles il ajoute les 6 livres du certificat de capacité, et 48 livres pour la délivrance du diplôme.

Le diplôme de docteur, qui était de 100 livres, est élevé à la somme de 250 livres, et il n'est, dans aucun cas, mention de la distinction entre les petites et grandes bourses.

Ces frais, joints à ceux d'études et de séjour, ne peuvent être considérés que comme la négation implicite, pour le plus grand nombre, de l'enseignement et de l'admission aux grades universitaires.

MANIFESTATION DÉFINITIVE DU JANSÉNISME PAR LA LÉGISLATION UNIVERSITAIRE.

Tout ce qui précède était donc le résultat de l'antagonisme qui existait entre les deux grandes puissances de ces temps.

A l'occasion de l'appel de l'élection qui eut lieu en 1625, incident qui vient d'être rapporté, nous avons analysé le réquisitoire de l'avocat général, Omer Talon, nous croyons devoir reproduire la partie de cet acte, dans laquelle il s'élevait contre

les doctrines énoncées dans la thèse de l'un des aspirants, précisément Me François Jourdain, qui avait été élu pour remplacer Me Jean Legrand.

Appuyant l'opinion de ceux qui combattaient pour obtenir l'augmentation du nombre des docteurs, de quatre à huit, il disait que cette mesure pourrait avoir pour résultat : « Une honnête émulation à bien faire, pourvu que les aspirants s'instruisent en meilleure doctrine que celles contenues dans les propositions soutenues par le docteur régent qui vient d'être élu, c'est-à-dire maitre François Jourdain, lesquelles propositions étaient conçues en ces termes : Dieu a fait deux grands luminaires *fecit Deus duo luminaria magna*, il a établi deux grandes dignités, savoir : l'autorité pontificale et la puissance royale ; mais la puissance spirituelle a la prééminence sur la puissance temporelle, de sorte que la même différence existe entre les papes et les rois, qu'entre le soleil et la lune, *sed illa quæ præ est spiritualibus major est, quæ vero temporalibus minor ut quanta inter solem et lunam, tanta inter reges et pontifices, differentia cognoscatur.* »

Il est inutile de continuer cette comparaison qui se prolonge, ajoutons cependant ce que le magistrat ajoute lui-même pour blâmer ces doctrines qui sont à la vérité tirées des Saintes-Écritures, mais qui, « prises à contre sens, sont fausses et scandaleuses, tendantes à la diminution de l'autorité royale,... etc,... c'est pourquoi il conclut à la suppression de la thèse et à ce que défense soit faite à l'université d'Orléans de souffrir qu'il soit disputé aucune thèse contraire à l'autorité royale, *à peine de* punition corporelle,... etc. »

Voici le complément à la justification du sentiment qui a inspiré l'édit de 1679 et la déclaration de 1682.

Mais ce qui suit va expliquer le dernier acte dont nous avons à nous occuper au sujet que nous traitons en ce moment.

Cet acte est un édit du roi du 20 janvier 1700, ayant pour titre : *Déclaration concernant les études*. (Lisez : Universités).

Ce ne serait pas commettre ici une exagération de ne considérer cet édit ou déclaration que comme étant exclusivement consacrée à la compression du jansénisme, commençant à se

répandre dans les grandes institutions et même dans les populations de la monarchie dès l'année 1700 et comme n'ayant plus le calvinisme en aucune préoccupation.

Nous avons vu en ce qui touche les *réformés* d'Orléans, qu'ils avaient pris la fuite en grand nombre au jour de la révocation de l'édit de Nantes, que ceux qui restèrent soit dans la ville, soit dans les campagnes, appartenaient aux classes les plus humbles et ne purent se livrer à d'autre manifestation que celle de profiter de la *caisse des conversions*; et enfin qu'en 1706 lorsque par une précaution plus inspirée par l'état des contrées limitrophes des bords de la Loire que par l'état des esprits des huguenots d'Orléans, on y envoya des dragons, la seule intervention de son évêque, rendit leur présence inutile, aussi ne fut-elle que temporaire et de peu de durée.

Aussi les préoccupations du pouvoir comme nous l'avons vu, n'ont-elles eu d'autre objectif que les *libertés de l'église gallicane* et la querelle née de la prétention élevée par le Souverain Pontificat et ses partisans, à la prédominance du pouvoir spirituel sur le pouvoir séculier, du pape sur le roi.

Mais aussi nous avons vu que cette querelle perdit au moins beaucoup de son acuité en l'année 1695 au cours de laquelle est intervenue entre les deux pouvoirs la transaction qui en a été le signe sensible et la manifestation.

Il ne reste donc plus pour expliquer, dans son objet principal, la déclaration du 20 janvier 1700 que les progrès de la secte janséniste, s'introduisant jusque dans l'enseignement universitaire.

Le pouvoir royal et le pouvoir pontifical désormais réunis, le second devait attendre du premier une entière protection; le roi de France crut devoir ajouter à la déclaration de 1682.

« L'expérience, dit le préambule de la déclaration de 1700, a fait connaître que l'on peut ajouter quelque degré de perfection aux actes réglementaires des années 1679 et 1682, » tant pour les études que *pour la discipline et le bon ordre* des facultés de droit, établies dans le royaume. »

Examinons quelques dispositions principales de cet ordre.

Il prescrit aux écoliers de s'inscrire sur un registre qui ne sera ouvert que du 10 au 30 novembre.

Ces inscriptions seront renouvelées tous les trois mois et le double de la feuille des inscriptions devait être envoyé à l'ancien des avocats généraux aux Cours de Parlements, dans la quinzaine du mois suivant par le syndic de la faculté.

La troisième année des études était consacrée à celle du droit français et en outre à l'étude du droit civil ou canonique *au choix des étudiants*; afin que ceux-ci : « Soient plus obligés de s'appliquer à l'étude de la jurisprudence française, voulant qu'ils subissent sur icelle, depuis le 1[er] juillet jusqu'au 7 novembre, *durant une heure*, un examen public devant deux docteurs régents et deux docteurs agrégés qui seront tirés au sort, où le professeur en droit civil français qui présidera ou à sa place : celui des *docteurs agrégés qu'il voudra choisir*. »

Comme on le voit, et quoique la déclaration semble ne pas oser le dire, cet examen public et presque solennel n'est autre que celui de la licence.

Continuons : « Ceux qui surviendront aux examens, pourront faire telles questions qu'ils jugeront propres : les suffrages seront donnés au scrutin secret ; tous ceux qui se présenteront au serment d'avocat ne pourront être admis qu'en rapportant, outre leur lettre de licence, (ici nous revenons au texte de la déclaration de 1679) un certificat du professeur en droit et des autres professeurs agrégés qui auront assisté audit examen, portant qu'ils l'ont subi et qu'ils ont été *trouvés capables*. »

Ainsi, le sort des étudiants, ou plutôt le sort des compagnies judiciaires et du Barreau est livré à la simple étude du droit français de ce temps et cela suivant le caprice ou la servilité de la partie du corps enseignant, dont les membres tiennent leur fonction de la volonté du prince qui les nommait, sans exiger aucune garantie exprimant une présomption légale d'aptitude et de capacité et, même, au mépris de cette garantie.

Nous entendons en ce moment Louis XIV s'exprimer sur le droit coutumier, à peu près dans les mêmes termes que ceux tenus par le roi Philippe IV, dit le Bel.

Comme celui-ci a confisqué l'Université sur le pape Clé-

ment V, qui l'avait fondée ; Louis XIV, ce qui est très remarquable, dans les mêmes relations existant entre la Cour de France et la Cour de Rome, la confisque sur les savants docteurs auxquels l'institution pontificale l'avait confiée, et que le roi, de la fin du XIVe siècle avait eu le bon esprit de conserver dans l'exercice de ce haut enseignement.

Louis XIV va plus loin encore : il insulte à la science elle-même ; il remplace une législation rappelant plus la grandeur de Rome que ne la rappelle l'étendue de ses conquêtes, et digne d'une civilisation avancée, par une législation se rattachant aux institutions d'une conquête barbare et à tous les points de vue indigne d'entrer dans les éléments d'un enseignement public et dans les études du jurisconsulte.

Mais ce que le roi vient de faire de si peu digne de sa gloire, par la plus basse complaisance et manifestement pour entraver l'expansion de l'étude du droit et perpétuer la possession des charges de la judicature par la vénalité et l'hérédité ; le parlement de Paris, dans un arrêt, s'empresse de *réglementer l'exécution des actes du roi.*

L'édit, sur cette importante matière, était du mois d'avril 1679. La déclaration était du 20 janvier 1700. Le 9 août suivant, le Parlement datait sa décision, empreinte de mesures de rigueur et de défiance qui aggravait le malaise des centres de l'enseignement du droit.

Rappelant que l'édit de 1675 exigeait des étudiants qu'ils écrivissent, *de leur main*, sur le registre de l'Université, le lieu de leur demeure, à peine d'être déchus de leur premier trimestre ; il leur impose l'obligation de prendre l'engagement de *continuer leur résidence dans la ville pendant tout le temps de leurs études*, à peine de déchéance du temps d'étude égal à celui pendant lequel l'absence s'est prolongée.

Cet arrêt ordonne que les lieutenants-généraux des bailliages, assistés du substitut du procureur-général, au moins une fois chaque trimestre, se transportera dans les écoles de droit pour constater, par leur comparution personnelle, le nombre des écoliers qui devront signer au procès-verbal, sous peine de déchéance du trimestre.

Il prescrit que les écoliers ne prendront des grades qu'après une année d'étude.

Il défend aux écoliers refusés dans une Université, de se présenter dans une autre ; et ordonne la tenue *d'un double registre* constatant les refus.

Et aussi la tenue d'un *autre double registre* constatant le temps de la durée des études et la mention des grades obtenus par chacun des écoliers.

Ici, comme nous l'avons fait au temps de la querelle du droit régalien, nous saisissons l'esprit qui a inspiré ces actes réglementaires dans la situation elle-même du pays.

Les querelles des jésuites commençaient à occuper la population française, encore sous l'émotion de la révocation de l'édit de Nantes ; les sectaires que Jansen n'avait pas voulu se donner, inquiétaient l'Église ; la conscience timide du roi, le plus orgueilleux des hommes, tourmentée par ses confesseurs tour à tour gallicans et ultra-montains, sa crainte des factieux, la similitude que sa haute ignorance lui permettait cependant d'apercevoir entre les doctrines jansénistes et les doctrines protestantes, lui inspirèrent de céder aux suggestions qui entouraient sa triste et malheureuse vieillesse.

Ces propositions ne sauraient se présenter à l'esprit comme une conséquence plus ou moins probable, plus ou moins autorisée par le rapprochement entre la situation religieuse de l'Église et de la société française ; elles ont leur justification dans les actes du pouvoir.

Nous avons rapporté, pour expliquer les édit et déclaration de 1679 et 1682, le passage du réquisitoire prononcé dans une audience solennelle du Parlement, alors qu'il s'agissait d'affranchir non-seulement l'Église, mais même le pouvoir royal de l'autorité absolue et considérée comme exagérée et abusive du Souverain-Pontificat ; nous pouvons user de la même justification pour considérer les édits et arrêts des 20 janvier et 9 août de l'année 1700, comme inspirés par la crainte et les progrès du jansénisme.

Ces arrêts étaient de seconde vue et le fruit d'une grande prévoyance, dès la fin du XVIIe siècle et les premières années

du XVIIIe la secte des jansénistes entrait dans la première phase de son prosélytisme.

Nous en avons la preuve dans ce qui se passa dès l'année 1701-02, où les troubles du protestantisme précédèrent de peu les discussions du jansénisme qui donnèrent lieu, en l'année 1703, à un bref de Clément XI.

Nous n'insisterons pas ici sur ces premiers troubles, mais, de même que pour justifier les propositions relatives à l'organisation et à la réglementation des études universitaires, nous avons invoqué un acte officiel, le réquisitoire d'un éminent magistrat, de même pour justifier les propositions relatives à ces mêmes opérations résultant des actes de l'année 1700, nous nous placerons sous la protection d'un avocat du roi au bailliage présidial d'Orléans.

En l'année 1721, un écolier de la nation germanique, Henri de Vagèdes, avait fait suivre sa thèse de propositions diverses, *thèses miscellaneæ*.

Entre autres, on y remarquait celle-ci : le concile n'est pas au-dessus du pape. *Concilium non est supra pontificem*, elle fut dénommée par le procureur du roi au bailli d'Orléans, conservateur des priviléges de l'Université.

Le procureur concluait à la suppression des *thèses miscellaneæ*, il serait facile, suivant lui, de démontrer qu'au contraire, *plusieurs Souverains-Pontifes ont été repris par les conciles; en effet Jésus-Christ a promis l'infaillibilité à son Église et ne l'a promise qu'à elle seule.*

Il est évident ici, que le procureur du roi et le bailliage qui accueille ses réquisitions, sont en plein jansénisme.

Ainsi donc les actes préventifs du pouvoir royal et du Parlement avaient été inefficaces pour arrêter le jansénisme dans sa marche, mais l'écolier avait été trop loin, il admettait entre autre proposition celle-ci : les rois ou les princes souverains ne peuvent être excommuniés pour les fautes particulières, *propter delicta privata*, mais seulement quand ils entraînent le peuple à une ruine spirituelle *quando populum suum trahunt in ruinam spiritualem*

Cette proposition fit rentrer le procureur du roi et le bailliage

dans l'application de l'édit de 1682, et l'auteur de cette thèse se vit obligé de se rétracter.

Il est vrai qu'il y avait fait entrer sur les testaments plusieurs principes concernant ses prérogatives du Souverain-Pontife, *contraires aux libertés de l'église gallicane*, et celle qui vient d'être reproduite plus haut, considérée comme contraire *à l'autorité et à la sécurité du roi*.

Cette rétractation fut aussi complète que possible, elle lui valut une ordonnance sur requête lui permettant de soutenir sa thèse.

Mais ici nous sommes déjà et depuis assez longtemps au delà du règne de Louis XIV, il est temps de rentrer dans le cercle qui se rétrécit à ce point que bientôt il ne restera plus que les actes examinés en ce moment.

On le voit, les idées étaient encore restées indécises ; le combat, entre les deux pouvoirs, avait cessé dans les hautes régions, la secte nouvelle essayait ses forces, il résultait de cet état de choses une sorte de confusion dans les esprits; c'est cet état qu'il s'agit de consulter dans le clergé d'Orléans et dans sa population, jusqu'à la mort de Louis XIV, afin de parvenir, ce qui semble assez difficile, à concilier ce qui semble inconciliable.

TRAITÉ DE WESTPHALIE. — SON INFLUENCE SUR L'ÉTAT CONSTITUTIONNEL ET POLITIQUE DE L'UNIVERSITÉ D'ORLÉANS.

Nous venons de faire connaître l'événement, relativement mémorable, qui avait complètement changé la constitution de la fondation du pape Clément V et du roi Philippe IV; nous en avons recherché, nous en avons fait connaître les véritables motifs, en signalant quelques unes de leurs parties absolument contradictoires entre elles ; il nous reste à faire connaître le grave incident qui avait accompagné la mise à exécution du traité de Westphalie, et qui déjà avait jeté, au sein même de l'institution, un germe de dissolution que les actes de Louis XIV devaient certainement développer.

Nous avons vu que les nations d'écoliers originairement de

dix, par un arrêt du Parlement rendu et transformé en édit au cours de l'année 1538 par François Ier, avaient été réduits à quatre, modifications dont Lemaire nous rend compte en termes déjà transcrits et que nous croyons devoir reproduire ici; il s'exprime en ces termes: « Le nombre des écoliers étant diminué en cette Université, il fut réduit à quatre nations, comme l'université de Paris; la Française a sous elle les provinces de Bourgogne, Aquitaine et Touraine; la Germanique a sous elle la Lorraine, la Picardie jointe à la Champagne et la Normandie jointe à l'Angleterre et l'Écosse.

Dès l'année 1648, au mois d'octobre de laquelle furent signés en Westphalie les traités de Osnabruck avec les protestants le 6 août, et de Munster le 24 octobre avec les catholiques, la séparation des écoliers de la nation de Lorraine placée *soubs* la germanique se croyait séparée de cette nation, et avait avec empressement, non-seulement accepté la nationalité française, mais même répudié la nationalité germanique.

Cette nouvelle conquête, faite sous la minorité de Louis XIV, se composait de ce qui a été appelé, dans la géographie diplomatique, *les trois évêchés*, *Metz*, *Toul et Verdun*.

Il paraît cependant que cette adjonction à la France de ces tronçons considérables de l'empire était qualifiée de *suprême seigneurie*, qualification qui s'appliquait à Moyenvic (bourg de la Meurthe).

L'empereur et l'empire cédaient tous leurs droits, expressions beaucoup plus explicites que celles, *droit de seigneurie*, employées lorsqu'il s'est agi des trois évêchés, sur le Pignerol, Brissac et Landgavriat de la haute et basse Alsace, le Sundgau, la préfecture provinciale des dix villes impériales situées en Alsace, accordaient que le roi de France aurait le droit de tenir une garnison à Philisbourg.

On le voit, aux yeux des nationaux allemands, des sujets de l'empereur, il y avait lieu d'épiloguer sur le sens des mots désignant particulièrement les territoires des trois évêchés, et même, dans une certaine mesure, le surplus de la conquête.

Ces discussions s'élevèrent aussitôt entre les Lorrains et les Allemands; les premiers, venant de la Lorraine, hésitèrent

d'abord et bientôt se refusèrent à se faire inscrire sur les registres de la nation germanique.

Dans tous les temps, les Lorrains n'entraient qu'avec une extrême répugnance dans cette classe d'écoliers.

De son côté, la nation germanique craignait de se trouver réduite à un bien petit nombre et même de disparaître de l'Université et de l'enseignement auxquels elle était très attachée, si on lui enlevait les écoliers des parties de l'Empire qui, quelques jours encore auparavant, lui appartenaient.

Cette situation devait amener un conflit entre les Lorrains et les Allemands ; ce conflit éclata au mois de février de l'année 1650, à l'occasion du refus que fit alors un certain Lorrain de s'inscrire au registre de la nation germanique.

La raison de décider était épineuse ; le traité dit de Westphalie n'avait rien changé à la division des nations, opérée en l'année 1538 par François Ier.

On n'avait pas pensé à ce détail ; *de minimis non curat prætor* ; les quatre nations de l'université d'Orléans étaient restées ce qu'elles avaient été jusque-là, et la nation germanique était restée comme ayant sous elle, ainsi que le dit notre ancien annaliste, la Lorraine.

Le procureur de la nation germanique, en exercice au mois de février 1650, après avoir pris l'avis du Sénat de la nation, et en présence du refus de cet écolier Lorrain, alla trouver le recteur de l'Université qui, à ce moment, était le savant docteur Messire Jacques Davezan.

Le conseil de la nation germanique représentait que son droit sur la nation de Lorraine n'était pas perdu, quoique cette nation fût retranchée de l'empire, *licet Lotharingia ab imperio abscissa*, et qu'elle fût inscrite dans le domaine du roi de France, *et in dominium regis Gallicæ transcripta sit*, puisque, lorsque les priviléges spéciaux ne lui sont pas enlevés, ce droit ne pourrait être détruit que par la volonté expresse du roi, *nisi expressâ voluntate regis ademptum fuerit*.

Une députation fut donc nommée, composée du procureur de la nation, du questeur, de l'assesseur et du bibliothécaire.

Cette Commission a été nommée après la démarche faite par

le procureur auprès du grave docteur Jacques Davezan, et pour opposer les objections qui viennent d'être rapportées aux prétentions des écoliers lorrains; cette Commission paraissait alors d'autant plus nécessaire que les recteurs de l'Université avaient exprimé l'avis : que les Lorrains ne pourraient désormais être contraints, en vertu de quelque loi ou de quelque autorité, à se faire immatriculer sur les registres de la nation germanique, *lege aut jure aliquo amplius a natione nostrâ cogi posse ad inscriptionem negaret.*

C'est en vain que les écoliers allemands essayaient de faire admettre cette théorie, d'ailleurs assez humanitaire et libérale, que « la séparation de la Lorraine de l'empire n'était qu'un fait de guerre ou de diplomatie, n'intéressant en rien la nationalité du territoire conquis et de ses habitants, alors qu'ils conservaient leur autonomie ; l'opinion contraire était unanimement adoptée, et cela dans les classes les plus populaires. »

Il fut question, dit l'acte que nous consultons, dans la réunion qui venait de nommer la Commission, du bedeau de la nation de Lorraine, qui a coutume de prêter serment à la nation germanique ; et comme, depuis longtemps, il avait négligé de le faire, on décida de le citer à la première réunion pour qu'il prêtât ce serment, et que, s'il s'entourait de faux-fuyants, *si torques sertus fuerit*, on l'y contraindrait par l'autorité du bailli, *baillivi autoritate eum compelli debere.*

Les choses restent dans cet état, la suspension des démarches qui devaient être faites, tenait à l'anxiété dans laquelle, à ce sujet, se trouvaient les nationaux allemands, elle était telle, qu'ils avaient décidé de recueillir les renseignements propres à les éclairer sur les intentions du collège des docteurs, ils les recueillaient dans les conversations familières, et dans les rapports de leurs agents les plus subalternes.

Dans une réunion, le procureur de la nation disait : « J'ai blâmé le *magnifique recteur* de ce que m'avait appris le bedeau, que son intention était de conférer des grades indistinctement, aux Lorrains, Messins et Alsaciens, du moment qu'ils étaient inscrits sur les registres de la nation française, et ainsi, disait-

il, le recteur fortifiait de sa propre autorité le témoignage du bedeau. *Assuerit testimonium bedelli, in ea re fide, manus propriæ, roboratum se habet.* »

Voici le langage du recteur que lui avait rapporté le bedeau : « L'empereur s'étant dépossédé des droits de la Lorraine, et l'ayant remise entre les mains du roi de France, les Lorrains étaient Français, et si quelque Lorrain lui demandait le degré du doctorat ou du licenciat, il ne ferait aucune difficulté de le leur donner sans attestation du procureur de la nation. »

Or, d'après les règlements de l'Université, il fallait, pour obtenir d'être admis aux grades qu'elle conférait, cette attestation constatant son admission au nombre des écoliers, et cette admission elle-même résultait de l'inscription sur le registre de l'une des nations d'écoliers.

Ces opinions étaient tellement arrêtées dans l'esprit du collége des docteurs que, dans cette circonstance, qui donnait lieu à toutes ces délibérations et à toutes ces démarches, l'écolier lorrain, s'il ne voulait pas se reconnaître de la nationalité germanique, ne briguait pas la nationalité française ; il se présentait comme sujet anglais, et s'était fait immatriculer au registre de la nation normande, sous laquelle était la nation d'Angleterre ou d'Écosse.

C'est ce qu'exprime le procureur de la nation germanique, par ces paroles : « En ce qui touche le Lorrain, en particulier, puisqu'il a renoncé à sa patrie, et qu'il se prévaut plus de sa qualité d'Anglais que de celle de Lorrain, qu'on n'en parle pas davantage, qu'il soit relégué au loin, qu'il soit exclu de toutes relations avec la nation germanique et de tous ses priviléges, *ut quoniam patriam suam abneget, non amplius urgeatur*, etc. »

Ainsi se relâchait déjà la rigoureuse observance de la division des nations, et déjà se manifestait la tendance de la fusion, au moins de toutes celles appartenant, sous ce nom de nations, à toutes les provinces de la monarchie, peut être essayée par les ordonnances dissolvantes qui viennent d'être citées, et qui, appartenant à la vieillesse de Louis XIV, avaient été devancées par le sentiment public, bien avant qu'il eût atteint sa majorité.

Cependant les écoliers allemands ne perdaient pas courage, ils persistaient dans les actes que leurs privilèges leur permettaient d'exiger de ceux qui, à quelque titre que ce soit, lui appartenaient, ils voulaient qu'enfin le bedeau de la nation de Lorraine prêtât le serment auquel il était soumis pour exercer sa fonction, depuis la réunion, par l'édit de 1538, des deux nations en une seule, entre les mains du chef, du représentant de la nation germanique, *sous laquelle* était la nation de Lorraine ; il fut donc appelé devant le Conseil ou Sénat de la nation.

Cette comparution, qui paraît bien avoir été à dessein retardée, de la part du bedeau, et aux deux questions qui lui furent adressées ; la première pour quel motif il n'avait pas prêté le serment auquel il était tenu ; la seconde, pourquoi il n'avait pas rapporté la *masse* armoiriée de la nation de Lorraine, appartenant à la nation germanique, il répondit si insolemment, *ad quod ille ita insolenter respondit*, qu'il devint évident *qu'il vilipandait la nation*, *et in me monstravit quam vilipendat nationem*.

Bien plus, il ajouta que si, par hasard, il passait près de ma demeure, il pourrait arriver qu'il entrât chez moi ; cette réponse ironique est digne d'être conservée et payée comme elle le mérite, *et secundum meritum persolvatur ac compensatur*.

La nation crut, dans la situation qui lui était faite, devoir s'adresser directement au roi, par l'entremise du chancelier ; des lettres furent rédigées par un écolier nommé Scheinman, et remises au comte de Grunstein, grand seigneur, sans doute dans le corps diplomatique allemand à la cour de France (1).

Ces lettres furent approuvées le 12 du mois de mars ; le registre des écoliers allemands ne nous a conservé, *in extenso*, que la supplique adressée au roi, par laquelle, avant de s'exprimer sur la conservation de ses privilèges, la nation germa-

(1) Il venait de se marier à une jeune fille française, parente du chancelier, le marquis de Challiers ; on avait donné au baron allemand le titre de marquis de Bellerive.

nique les énumère tous; nous ne devons mentionner que ceux qui se réfèrent à la conservation de la nation de Lorraine comme, malgré le traité de Westphalie, devant continuer à faire partie de l'association des écoliers, dite la nation germanique.

Ils tâchent de démontrer la nécessité, pour le collége des docteurs, de ne recevoir aux grades que les écoliers qui représentent le certificat de leur inscription sur les registres de leur nation, par cette circonstance de l'existence de leur bibliothèque qu'ils disent être, dès cette époque, composée de 10,000 volumes.

L'acquisition de ces livres était le résultat de l'autorisation qu'ils tenaient des rois de France de lever certains droits sur les *entrants*, ce qui était un grand attrait pour faire préférer cette Université à toute autre.

Afin d'ôter aux nationaux tout moyen d'éviter le paiement de ces droits, il avait été expressément exigé qu'ils rapportassent l'acte de matricule et la quittance desdits droits, lorsqu'ils voulaient obtenir des grades, ce qui, de tout temps, a été religieusement gardé et conservé.

Ils ajoutaient que l'obligation résultant de l'engagement des écoliers natifs de Lorraine, de l'Artois, de l'Alsace et du pays messin, de se faire inscrire sur les registres de la nation germanique, n'apporte aucun préjudice à l'obéissance qu'ils doivent au roi de France, et que la dispense de reproduire ce certificat d'immatricule au registre de la nation germanique, au moment où ils aspirent aux grades de l'Université pourrait coûter la ruine et l'anéantissement de cette nation.

Les rédacteurs de ce remarquable mémoire ne se bornent pas à ces doléances et à ces remontrances, ils y joignent un projet d'ordonnance du roi qui fait entièrement droit à leur réclamation, à ce point qu'on a cru, quelque temps, à l'université d'Orléans, que cet acte était émané de la chancellerie royale; mais il a été reconnu que cette rédaction n'était qu'une indication que la commission des écoliers allemands avait cru devoir ajouter au texte de leur demande.

Cet incident, qui menaçait de soulever une question de droit

international, que la nation germanique résout, de nos jours, à l'égard du pays Messin, Alsacien et Lorrain, dans un tout autre sens pratique que le sens théorique que lui donnait ses écoliers juristes du XVIe siècle.

Il était difficile qu'il en eut ; on était alors au commencement du règne de Louis XIV, en pleine *Fronde*, et la Cour avait peu de temps à donner à ces querelles d'écoliers.

Cependant nous avons cru ne pas devoir négliger ces détails attestant que, dès leur entrée, dans le cercle national de la monarchie française, les provinces annexées ont manifesté un grand empressement à sortir du cercle national germanique, et il nous a paru intéressant de rapprocher l'expression de ces sentiments de celle qui, en ce moment, se renouvelle avec d'autant plus d'énergie dans ces contrées, qu'elles se produisent dans un sens contraire, et qu'elles n'ont d'autre résultat que les tristesses de l'impuissance et la persécution.

CHAPITRE XXIV

Lettres. — Sciences.

TUTELLES. — INSTITUTIONS CLASSIQUES PRIVÉES.
UNIVERSITÉ, INFLUENCE DE LA LIGUE D'AUGSBOURG SUR LA CONSTITUTION.
BIBLIOTHÈQUES RENDUES PUBLIQUES. — SOCIÉTÉS SAVANTES.
COLLÈGE DE MÉDECINE. — CÉLÉBRITÉS LOCALES.
THÉATRES, ART DRAMATIQUE, COMÉDIENS AMBULANTS ET DE PASSAGE.

Nous avons amplement parlé des *nuncii cives* et des *tutores*, et cette institution qui, sous ces deux noms, ne s'est plus montrée dans nos annales que sous le dernier, a été le sujet d'une attention particulière, surtout quand nous avons appliqué notre attention aux deux institutions mères, à Orléans, de toute science, la faculté des décrétales de l'école épiscopale ou capitulaire d'Orléans, d'où nous est venue la fondation de l'*Université de lois*.

L'institution des *nuncii cives*, fruit de la bienveillance hospitaliére des habitants pour la jeunesse se rendant des provinces de la monarchie et des États les plus éloignés dans les centres universitaires de la France, bientôt se transforma en établissements qui, pour être créés dans un sentiment de lucre, n'en furent pas moins d'une grande utilité et des asiles donnant aux familles des garanties de soins matériels et même de moralisation pour les jeunes gens abandonnés, pour la plupart, à eux-mêmes, dans une contrée dont ils ne connaissaient pas un seul habitant, dont ils ignoraient le langage, et où ils respiraient un autre air que l'air du lieu de leur naissance.

Nous sommes ici parvenu à ce dernier état de cette institution qui, après avoir effacé le nom de *nuncii cives* qu'elle avait

eu d'abord, prit celui de *tutores*, puis celui de ***maître tenant tutelle***, ***régent tenant tutelle de grammaire***, et enfin plus modestement le titre de *maître d'école de grammaire* .

Ces maîtres d'école, chefs d'établissements, destinés aux écoliers, se constituaient leurs surveillants dans les heures d'*études*, du travail, appelé *devoir*, distribué par les professeurs dans les heures de *classe*, dirigeant leurs pensionnaires dans ce travail, dans la récitation des leçons; la femme surveillant la santé et pourvoyant à tous les soins matériels de l'*institution*.

Nous avons vu ce qu'étaient les *colléges* où les écoliers de la première jeunesse recevaient l'éducation classique, et même dans certains cas, l'éducation spéciale, par exemple le *collége de justice*; sujet mal apprécié par nos devanciers et dont leur négligence, à cet égard, a fait perdre la trace; mais heureusement qu'on retrouve ici, avec assez de profondeur, pour nous permettre d'apprécier le sens véritable et relatif, donné à ce mot de *collége*.

Nous ne pouvons nous approprier qu'un seul acte public que nous avons publié en donnant la vulgate de son vieux langage dans le IXe volume de la *Société d'Agriculture*, *Belles-Lettres*, *Sciences et Arts d'Orléans*. — Année 1877, p. 148.

Cet acte appartient, il est vrai, à la moitié du XVIe siécle, mais nous allons voir qu'il n'en est pas moins contemporain du règne de Louis XIII, même du commencement du règne de Louis XIV.

Abordant ce sujet, nous croyons devoir, pour qu'il soit bien saisi, rapporter les causes qui lui ont donné naissance.

Le roi Henri II, par un arrêt de son conseil du 14 mars 1553 avait affranchi tous les maîtres de tutelle, *faisant profession de grammaire* (c'est-à-dire faisant partie de l'enseignement public, classique) et arts libéraux et tous les docteurs en médecine, exerçant dans la ville de toutes tailles et de tous impôts, subsides et cotisations.

Cette mesure bienveillante se rattachait à des actes remontant au règne de François Ier, qui, pendant sa longue querelle avec Charles-Quint, en l'année 1543 et à l'occasion d'une levée

de 50,000 hommes, avait établi un impôt; mais qui dans le rôle du département de cet impôt pour Orléans avait inscrit quelques privilégiés et nommément les membres du corps enseignant, dans lequel étaient compris non-seulement les docteurs régents, mais aussi les écoliers *suppots*, serviteurs et officiers de l'Université, jusqu'aux bedeaux des nations d'écoliers; tous en étaient déclarés affranchis et exempts; on allait jusqu'à penser qu'il en était ainsi des maîtres de tutelle ou régents de pensions, *faisant grammaire*, comme étant au moins à un aussi bon droit que ces suppots et bas officiers, membres de l'Université et du corps enseignant.

Mais le corps municipal, l'échevinage, qui voyait avec un grand mécontentement diminuer par l'abus qu'on faisait déjà de ces priviléges et immunités, pour lesquels leurs autres concitoyens supportaient le fardeau de ces charges publiques, se refusait à comprendre ces maîtres de pensions, au nombre des membres du corps enseignant et les *asseeurs* et collecteurs des tailles n'avaient pas hésité à les comprendre au rôle des imposés, et même, ils avaient exercé d'assez rigoureuses poursuites, contre quelques récalcitrants d'entr'eux.

De là une levée en masse de toutes les parties du monde enseignant dans la ville d'Orléans et c'est alors que Henri II fit rendre l'arrêt du 4 mars 1553 par son conseil.

Cet arrêt pour être exécuté devait être proclamé par le lieutenant-général de la prévôté et enregistré à son greffe, cette opération a eu lieu, elle a été constatée par le procès-verbal ci-dessus énoncé, qui porte la date du 14 mai de cette année 1553.

On voit comparaître, tant en personne que par leurs *avocats garnis de leurs procureurs*; tous ceux et en grand nombre, qui prétendaient avoir droit à l'affranchissement de l'impôt comme membres du corps enseignant.

Le rédacteur du procès-verbal entre en matière en rapportant les causes de la contestation s'étant élevée entre ces derniers et le corps municipal et les manants et habitants de la ville *asseeurs*, c'est-à-dire ceux qui étaient chargés d'asseoir

l'impôt et les collecteurs des tailles des 50,000 *hommes de pied* des paroisses de la ville.

Ici nous rencontrons le nom de chacune de ces paroisses, au nombre de 14, parmi lesquelles on ne voit point figurer celles de la banlieue.

Ce sont : Saint-Benoît-du-Retour, Saint-Pierre-le-Puellier, Saint-Maurice (depuis Saint-Eloi), l'Alleu-Saint-Mesmin, Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, Sainte-Colombe, Saint-Flou, Saint-Liphard, Sainte-Catherine, Saint-Sulpice, Saint-Victor (Notre-Dame-des-Ormes), Saint-Donatien, Saint-Michel et Saint-Paterne.

On rapporte, longuement, les conclusions des comparants, tendant à être : « rendus et restitués des biens perçus, par exécution, sur chacun d'eux et qu'à ce faire soient contraints et même par prison si mestier est » les parties adverses, c'est-à-dire les membres de l'échevinage et autres parties défenderesses.

Viennent, ensuite, les docteurs en médecine, demandant : d'être admis et compris audit arrêt du 4 mars 1553.

Arrêtons-nous, particulièrement, sauf à revenir au corps médical, aux maîtres de *tutelle*, *faisant grammaire*.

L'un d'entre eux se présente comme « maitre de tutelle de grammaire, arithmétique, géométrie, architecture, perspective, sculpture, en plusieurs sortes de lettres, lire, compter, objecter et calculer par le gect subtil et commun (1) *en l'université d'Orléans*, usant des privilèges d'icelle.

Ces comparutions sont accidentées d'incidents que l'esprit de chicane de ces temps multipliait, sans fin, bornons-nous à constater la comparution de Me Nicolas Berruyer qui a dit et déclaré être : *régent tenant tutelle au collège de Saint-Yves de la ville d'Orléans* (2).

(1) Voir Littré au mot *jeton* : pièce de métal ou d'ivoire, plate et ordinairement ronde, dont on se servait autrefois pour calculer les sommes d'argent.

(2) Ce qui démontre que *les collèges* au nombre de cinq que nous avons désignés par leurs noms n'étaient que de simples pensionnats désignés sous le nom exprimant une réunion plus ou moins nombreuse

Comparaît ensuite Michel Ruel, docteur en médecine, et *lecteur* (lisez professeur) *ordinaire des barbiers et chirurgiens de la ville.*

Les autres comparants et intervenants par leurs avocats et procureurs se divisent ainsi :

Les docteurs régents de l'Université qui étaient alors : Messires Jean Mynier, Denis Bouard, Jean Roillier, Anne Dubourg, Jean Lejay, Jean Robert, Pierre Caillard, François Jamet, Jehan Moisan, François Taillebois, Jean Girard, Guillaume Macheboue.

On voit qu'ici, il y avait deux vétérans, le nombre des docteurs n'ayant jamais été que de dix et même de huit depuis l'édit de 1512.

Au nombre des membres du corps universitaire se rencontraient deux veuves : celle de Etienne Meslan et de Jacques Robert, qui devaient partager, en cette qualité, les exemptions dont leurs maris auraient profité.

Les maîtres d'école : Maitres, Martin Legendre, Etienne Trebasse, Jean Gouesneau, Jean Chambault, Pierre Hasle, Etienne Legresle, Noël Malhaire, Jacques Beriot, Nicolas Beruyer, Nicole d'Assigny, Jean Cheteau et André Gaillard.

Bedeaux à Masses : Nicole Godin, bedel général, Germain Duverger, bedel de la nation de France, François Gayard, bedel de la nation d'Allemagne, Jean Dubourg, dit Baraton, bedel de Champagne, Nicolas de Guyenne, bedel d'Ecosse, Philippe Loré, bedel de Lorraine, Guillaume Tramot, bedel de Normandie, Jehan Fortin, bedel de Picardie, Alardin Truvel, bedel de Bourgogne et Nepveu, bedel de Touraine.

Nous sommes en présence de neuf bedeaux de neuf nations, et cependant nous savons que ces nations avaient été réduites à quatre, ce qui démontre que malgré l'édit du roi de 1538 qui avait ordonné cette réduction ; elle était comptée pour rien par

comme le mot concile qui avec le temps, comme le mot collége a pris une acception plus spéciale.

Il se pourrait que le collége de Saint-Yves fut particulièrement destiné comme lieu de répétition aux avocats stagiaires ainsi que celui de justice l'était aux bazochiens, Saint-Yves étant le patron des avocats.

les écoliers, et que, l'esprit provincial persistant, elles restaient à l'égard les unes des autres, dans le sentiment de séparation que cet édit avait voulu au moins en très grande partie faire disparaître.

Le garde de la librairie ; c'est-à-dire l'écrivain juré qui habitait la maison précédant la salle des Thèses, située dans la rue de l'Écrivinerie : Me Claude Marchand, qui a laissé, nous avons eu l'occasion de le dire, un honorable souvenir parmi les lettrés de ces temps : Jehan Hardy, libraire juré, Me Jehan Bindé, procureur général de l'Université, Me François d'Estrepoy, scribe du sécretaire greffier de l'Université.

Telle est la liste des comparants comme prétendant au privilége d'exemption accordé à tous les membres du corps enseignant, par l'édit du roi Henri II.

Tout semblait terminé sur ces réclamations, dires et contestations, par l'arrêt du conseil du roi, mis à exécution par le lieutenant-général de la prévôté, départi à cet effet ; mais dans ces temps, rien ne finissait.

En l'année 1552, l'administration municipale ne craignait pas, au mépris de ces décisions récentes de ces deux pouvoirs, royal et judiciaire, de poursuivre tous les membres du corps enseignant afin de les contraindre au paiement du douzième exigé par l'impôt appelé : *l'apétissement de la pinte de vin.*

On produisait devant la Cour des Aides, saisie de cette nouvelle instance : l'arrêt du conseil du roi de 1493, le procès-verbal du lieutenant de la prévôté d'Orléans de 1554, un arrêt réglementaire du parlement de Paris, rendu le 6 août 1529, reconnaissant l'exemption cependant encore contestée, et la Cour des Aides rendit un arrêt qui consacra, encore, cette exemption ; et pour conjurer le retour de ces procès sans cesse renaissants, elle ordonna : *qu'il serait fait une matricule et roole approuvé par le recteur et le scolastique*, qui n'avait rien à faire là, parce qu'étant du clergé il était exempt de tout impôt ; mais il comparaissait et intervenait comme protestation pour la conservation de ses droits, suivant lui méconnus depuis l'année 1367 ; on avait de la mémoire et de la persévérance dans ces temps, *lequel roole, signé par le scribe et qui sera inscrit*

en la Cour des Aides, par chacun an, pour ne prétendre cause d'ignorance des priviléges de ladite Université.

On croirait qu'enfin, il n'y aurait plus de contestation possible à cet égard, mais l'échevinage en l'année 1556, en dressant les rôles de l'impôt dit des 50,000 hommes y comptait encore les membres du corps enseignant et cent du collége de médecine ; cette mesure fut suivie, comme on devait s'y attendre, du soulèvement général de tout le corps enseignant qui portèrent, cette fois, leur réclamation devant le bailli, alors, Jérôme Groslot.

Le 23e *jour de l'année* 1557, celui-ci mit un terme à cette querelle qui semblait devoir être interminable.

L'impôt fut perçu, dans ces conditions, jusqu'à l'année 1583, c'est-à-dire pendant les guerres religieuses et comme elles furent suivies des guerres du commencement du règne de Henri IV, de la fin de son règne qui se termina par le meurtre commis sur sa personne, situation qui s'est prolongée jusqu'aux turbulences de la Fronde et de la minorité de Louis XIV, il est manifeste qu'au milieu et pendant la durée de cet état général de la monarchie, aucun changement sensible dans l'ordre de l'enseignement classique n'a pu s'opérer dans les institutions locales de l'enseignement pendant le cours de ces règnes, jusqu'à la pratique du gouvernement personnel de Louis XIV.

Il semble bien résulter de tout ce qui vient d'être rapporté, une assimilation de tous les membres du corps enseignant, depuis le recteur et le scholastique, jusqu'au modeste maître d'école.

Tout indique, en effet, que dans l'esprit de l'institution, aucune distinction n'était établie entre eux ; que tous les éléments de l'enseignement étaient unis et ne formaient qu'un tout indivisible, l'enseignement secondaire et supérieur n'étant que la conséquence de l'enseignement primaire.

La communauté d'origine de tous ces professeurs ayant tous appartenu à l'école cathédrale, et à l'ordre de la cléricature ; ce sentiment d'unité et d'égale utilité à cette époque où l'art d'écrire et l'art du grammairien étaient les sources de la science du théologien et du jurisconsulte ; tout se réunissait

pour qu'une parfaite égalité régnât entre tous les membres de ce corps.

Mais la sécularisation de l'institution universitaire, et la morgue des docteurs régents, et plus encore, il est vrai, l'expansion de l'enseignement primaire, les progrès de sa méthode, l'extension considérable de son programme, contribuèrent à établir différentes catégories et, par conséquent, des distinctions considérables entre ceux qui se livraient à l'enseignement.

Les docteurs régents parvinrent à se soustraire à cette ancienne assimilation et à cette douce solidarité des premiers jours, et le pouvoir des Parlements, dont le personnel sortait des Universités et, en même temps, de la vénalité, négligea de comprendre les obscurs maîtres de pension considérés plus comme des industriels de l'enseignement, que comme ses auxiliaires, au nombre de ses privilégiés.

Cette *communauté*, suivant l'historien Lemaire, semble n'avoir duré que jusqu'en l'année 1333.

Peut-être a-t-elle été plus tardive à se manifester, et peut-être aussi ce resserrement du lieu d'origine se révélant au XVIe siècle, ne doit-il être attribué qu'à la nécessité où les Universités ont pensé qu'il leur serait utile de se montrer unis et en grand nombre, pour opposer une résistance plus compacte et plus imposante, aux hostilités des corps de ville et aux exigences du trésor royal, souvent aux abois, et qu'elles trouveraient ce secours dans la partie inférieure de l'enseignement public et de l'enseignement privé, en les admettant à se joindre à eux, et même en reconnaissant le même droit à participer à leurs propres privilèges.

Il n'en est pas moins digne de remarquer que les docteurs régents des Universités étaient qualifiés de *messire*, et les chefs de tutelle *ou d'école faisant grammaire*, du mot assez modeste de maitres.

Terminons par une courte observation ; nous venons de tracer le tableau de l'état de l'enseignement public, non-seulement dans son personnel, mais encore dans tous ses éléments, depuis le plus rudimentaire jusqu'à sa plus haute élévation.

Si, maintenant, nous voulons apprécier les résultats obtenus par la matière d'enseigner, dans ces temps, nous avons quelques moyens sûrs de nous édifier sur ce point, si nous consultons les lettres, dans l'art oratoire et dans l'expression de quelques maximes, nous avons quelques spécimens de ce genre.

Nous éprouvons toutefois une assez grande difficulté dans l'exécution de la tâche consistant à réunir quelques discours oratoires qui, presque tous, à cette époque, étaient prononcés en latin.

C'est ce qui nous arrive, pour le plus important de ces morceaux d'éloquence et de littérature.

Nous avons rapporté la harangue prononcée à Catherine de Médicis, au nom de l'Université, par Me Chartier, son recteur, lors de son entrée à Orléans, le 9 août 1620 ; mais nous avons été dans la nécessité de la traduire, elle était exprimée en latin (ci-dessus, page 97.)

Cependant, tel que ce morceau oratoire se présente de nos jours, on le voit empreint d'un caractère littéraire, simple, élevé, et tout à fait débarrassé de l'emphase et du style scolastique, des pièces de ce genre appartenant à cette époque.

Si nous consultons les discours prononcés quelque temps après, en l'année 1625, à l'occasion de l'élection d'un docteur régent, à la place de Me Jean Legrand, qui venait de mourir, nous y retrouverons quelque trace de mauvais goût, dernière trace d'une éducation renfermée dans le cercle d'une étroite rhétorique.

Plusieurs concurrents étaient en lutte, le lieutenant particulier du bailliage donne son avis en ces termes : « Sur les six corivaux, dit-il, j'en fais partage en deux, mais inégal, et tant qu'à mon advis, quatre d'entre eux ne sont assez forts, ni assez robustes pour prester le collet et terrasser dans la lutte un seul seulement des dix autres qui sont descendus sur le sable.

Il continue en donnant la préférence au fils du docteur qu'il s'agit de remplacer, « étant plus expédient de se prononcer pour ceux qui auraient sucé les principes de jurisprudence avec le lait, et comme l'on tenait de Platon, Aristote, etc., qu'ils

avaient plus appris des mœurs que des paroles de Socrate, qu'ainsi il en est du sieur Legrand, ayant profité de la conversation familière de son père. »

Le lieutenant-général de la prévôté est d'un avis contraire : « Les historiens préfèrent Alexandre-le-Grand à Darius, parce que Darius naquit avec l'Empire, et Alexandre-le-Grand le conquit par valeur et force héroïque, étant chose plus glorieuse d'être grand par mérite que par fortune. »

Le lieutenant particulier de la prévôté allait parler, il avait déjà prononcé ces mots : « *Avec un ancien, j'admire...* », lorsqu'un incident sur lequel on ne peut s'étendre, l'empêcha de continuer ; il s'agissait d'une question de préséance, alors sujet très irritant de discussion, de protestation, de procès et même de bousculades scandaleuses ; cet incident fut, cette fois, promptement vidé, il continua donc, mais à peu près inutilement, *car il fut défendu au scribe de rien mentionner de ce qu'il dirait.*

Son discours, prononcé en français, était agrémenté de fréquentes citations latines, il repousse les candidats concurrents du docteur Legrand fils, « la nature leur ayant dénié d'avoir pour père et précepteur un docteur en droit, ils n'ont pu recevoir une teinture si tranchée, si imbibée, une instruction si solide, si parculière, en la connaissance du droit, comme le sieur Legrand, leur compétiteur, qui avait été destiné et dévoué, par son père, à cette seule étude, dont l'identité le rendait *studiosis utilissimum et accomodatissimum.*

Après avoir fini un verbiage assez prolongé, il donne son vote en latin que, dans une autre occasion, nous avons transcrit et traduit, et que sa longueur nous dispense de rapporter.

Si, après nous être donné une exacte idée de l'art oratoire de ces temps, nous voulons étudier l'art et la méthode de l'historien, nous pourrons interroger les trois plus remarquables ouvrages de cette nature, écrits dans la période que nous étudions en ce moment.

Nous avons déjà nommé et apprécié leurs œuvres, dans l'*avant-propos* de celle-ci ; ces trois historiens sont : de la Saussaie, doyen du Chapitre de Sainte-Croix, auteur de

l'ouvrage intitulé : *Annales ecclesiæ Aurelianensis*, il a écrit en latin et publié cette *Histoire de l'église d'Orléans*, en l'année 1615.

Cet écrivain était doué d'un esprit calme et animé par l'esprit de sagesse, son style, sans être d'une grande élévation, est pur et d'une irréprochable correction, mais il est écrit dans une langue qu'il n'est pas donné au plus grand nombre de traduire.

Le second est François Lemaire, trop connu pour que nous insistions sur ce que nous en avons déjà dit ; il a publié sa première édition en 1645, et la seconde en 1648.

Malgré l'absence absolue d'ordre et de méthode, il est certain que son *Histoire des Antiquités d'Orléans*, a été accueillie avec une grande faveur ; nous avons vu les écoliers de la nation germanique en acheter plusieurs exemplaires à son apparition.

Ce succès nous donne une assez triste idée des progrès du sentiment littéraire de son temps, c'est-à-dire à une époque assez avancée du XVIIe siècle.

Le troisième est un ecclésiastique nommé Symphorien Guyon, auteur de l'*Histoire de l'Église, Diocèse, Ville, Université d'Orléans*, dont nous avons apprécié le mérite.

Cet écrivain, emporté par un enthousiasme religieux se manifestant à chaque page de son œuvre, par des témoignages de la crédulité la plus aveugle et l'expression d'une rigueur allant jusqu'à la cruauté, est lu cependant, pour la plupart de ses recherches, avec profit et même avec intérêt ; son style et sa méthode attestent un sentiment littéraire, bien supérieur à ceux de son devancier et presqne contemporain, il publiait son ouvrage en 1647.

On ne peut guère placer les panégyristes au nombre des historiens ; on en compte quatre principaux : Jean-Pierre d'Angleberme, Thomas Tripault, Emmanuel Tripault et Léon Tripault, tous quatre jurisconsultes, le premier, l'un des plus distingués docteurs régents de l'Université, les deux seconds membres du barreau du présidial et le quatrième, conseiller de cette juridiction.

Nous ne devons rappeler ces noms ici, qu'au point de vue du

rapprochement entre le mode de l'éducation classique de ces temps et les résultats attestés par les productions historiques et littéraires ; nous en donnerons une idée en rappelant que d'Angleberme a transformé son prénom de Pierre en celui de Pirrhus, pur amour pour la vénérable antiquité, quoique qu'il soit bien plus probable, que par ce nom il ait voulu faire allusion à la couleur de ses cheveux et de sa barbe.

Ce fait tout personnel au vénérable jurisconsulte-historien, nous semble caractériser son style, à la vérité accusé d'enflure et d'emphase et chez lui le panégyriste fait absolument disparaître l'historien, son œuvre est intitulée : *Panegyricus aureliæ.*

Léon Tripault est le copiste d'un vieux manuscrit intitulé : *Histoire au vrai du siége qui fut mis devant Orléans par les Anglais* et qui continua à enrichir de souvenirs plus ou moins exacts, ainsi que l'ont fait, plusieurs autres, avant, en même temps que lui et même après lui.

Son ouvrage intitulé : *Sylvula antiquitatum Aurelianorum*, titre qui exprime la brièveté avec laquelle il traite les sujets dont cette œuvre est composée, rentre également et exclusivement dans la classe des panégyriques, cette œuvre n'a donc aucune des qualités de l'histoire et en a tous les défauts, on a remarqué ce passage : *Aurelianè loqui idem est Gallis, quod olim atticè loqui grecis fuerat* : éloge très judicieux qui, exprimé au XVIe siècle, rappelle ce que disait au XIIe siècle du langage de cette cité, le rhétoricien Poncius de Florence : *l'introduction des dactyles et des spondées accentuées appliquées à l'art d'ecrire en prose est due aux maîtres d'Orléans, et qui désigne*, par les mots : « *secundum stilum gallicum et secundum gallicos*, les préceptes relatifs au nombre oratoire qui reposaient sur la théorie des spondées et des dactyles accentués. »

Nous avons parlé de deux autres membres de la famille Tripault : Thomas ou Nicolas était le père de Léon, Emmanuel était son frère.

Tous les deux doivent se confondre dans une même appréciation, tous les deux se livraient à l'anagramme et ce genre s'alliait à l'histoire, parce qu'il s'appliquait, chez ces deux lettrés,

non seulement aux noms des personnages célèbres de la ville d'Orléans, mais aussi aux noms et prénoms des femmes remarquables par leur esprit ou leur beauté (1).

Il n'est pas nécessaire d'insister sur cette manière de jeux de l'esprit, nous en donnerons seulement deux spécimens. Emmanuel Tripault a *anagramatisé* ces deux noms dans un sens qui dut, comme le fait observer un de nos concitoyens que nous consultons en ce moment, singulièrement troubler sa modestie; avec ce prénom et nom, il avait composé ces mots : *in te mel purum vatis* ; en toi est le pur miel du poète.

Il ajouta ces deux vers :

Quantum divini durabit carmen homeri
In te mel purum, credito, vatis erat

Léon était dans une telle admiration de ce genre de talent chez son frère qu'il voulut l'imiter ; ils avaient une sœur trop charitable pour les ressources de sa fortune, les mots Charlotte Tripault lui fournit ces mots exprimant une douce et amicale critique : *la charité peut trop.*

Le genre anagramme paraissait à ces littérateurs le *nec plus ultra* du goût littéraire ; on le roncontre en usage partout, nous avons hâte d'arriver à quelques noms d'une plus haute valeur, en nous renfermant dans le double cercle de la poésie, et du cercle historique que nous parcourons ; ces noms seront peu nombreux.

Le premier qui se présente à notre attention, est Louis Alleaume, seigneur de Verneuil, lieutenant-général du bailliage présidial.

Ce jurisconsulte à la science du magistrat, réunissait le goût des lettres, il publia plusieurs pièces de poésie, parmi lesquelles brille, disaient nos anciens, celle intitulée : *Obscura claritas*, ou éloge de la lanterne.

Ses poésies ont formé un petit volume in 8°, presque introuvable aujourd'hui.

(1) Cet ouvrage a deux volumes.

Le second, sera Germain Audebert, appelé avec l'exagération de ces temps ; le virgile orléanais.

Le troisième, Nicolas Guyet, qui complimenta, en une pièce de vers, l'évêque d'Orléans, Nicolas Denetz, à son entrée 1632 dans l'église collégiale de Saint-Aignan, au moment de sa prise de possession du siège épiscopal de la ville.

Guyet, était sous-doyen de cette église ; Raoul Boutrais, dont nous allons amplement parler, le qualifie de prêtre, tout à la fois du Christ, et d'Apollon, *Christi et Phœbi : geminus sacerdos.*

Raoul Boutrais, que nous plaçons ici le quatrième, est cependant au-dessus des autres, par l'ampleur des sujets qu'il a traités : dévastation des églises pendant la guerre du calvinisme ; hauts faits de Jeanne d'Arc ; inondations de la Loire, description de l'abbaye de Saint-Benoît ; de la forêt d'Orléans, tout cela décrit en vers où le latin est quelquefois hasardé, mais non sans charmes et sans verve,

On lui a reproché avec raison d'avoir abusé de l'antithèse empruntée au hasard de la signification des noms patronimiques.

Parlant de Jean Legrand, éminent jurisconsulte, il s'exprime ainsi :

Nomine et ingenio qui Magnus

De Petit, célèbre médecin.

Te magnus, nomine Parvus

De Gabriel de L'Aubespine, évêque d'Orléans.

Qui clarum nomen spina deduxis ab alba

Il en est d'autres exemples sortis de sa plume, mais il faut s'arrêter, notre but spécial nous semble atteint ; on a dans ce qui vient d'être produit ici la véritable image, le *vera iconica* de l'état des lettres, dans l'ordre le plus élevé, résultat de l'éducation publique, distribuée à la jeunesse de ces temps.

Empruntons pour résumer ce qui vient d'être dit, ce

que nous rencontrons chez le président honoraire de la Société d'Agriculture, Belles-Lettres, Sciences et Arts d'Orléans, l'un de ses membres les plus distingués, et qui ajoute à la plus gracieuse bienveillance du langage, l'érudition la plus étendue et à l'amour de la recherche, le style le plus littéraire, le plus élégant et le plus pur.

« Ainsi, nous ne voyons pas dans ces œuvres le génie, don du ciel qu'il ne prodigue pas, mais une étude profonde de l'antiquité et de ses grands modèles. Si on peut leur reprocher une empreinte trop prononcée de ce paganisme littéraire qui avait envahi l'Europe au XVIe siècle, et qui rend leur lecture moins agréable, on ne peut leur refuser un talent incontestable et varié, qui nous fait regretter les œuvres perdues, et qui nous engage à recueillir et à conserver avec soin, celles qui nous restent (1). »

Ce passage apprécie avec une grande justesse d'observation, l'enseignement du XVIe siècle et on peut ajouter et du commencement du XVIIe siècle, et les effets qu'il a produits dans les générations qu'il a dirigées et inspirées.

Toutes ces propositions, cet exposé de l'état de l'enseignement public classique, sont justifiées par des dates.

L'éducation n'avait pas encore été saisie par les jésuites ; nous avons vu particulièrement, pour Orléans, que ces religieux ne furent admis à installer un collége, dans cette ville, qu'en l'année 1619, et que lorsqu'ils obtinrent en l'année 1608, les lettres-patentes qui leur permettaient de faire des leçons publiques, la ville d'Orléans ne fut pas du nombre de celles où cette faculté leur était accordée.

(1) Mémoires intitulés : *Orléans et ses Panégyristes au XVe siècle*. Germain AUDEBERT : *Le Virgile orléanais*, *Poètes latins orléanais*. Par M. Gabriel BAGUENAULT DE VIÉVILLE. *Mémoires de la Société d'Agriculture*, *Belles-Lettres*, *Sciences et Arts*, t. III de 1858 : t. V de 1858, 1860, et t. XVIII, 1876.

COLLÉGE DE MÉDECINE

Tout ce que nous avons dit (t. III, p. 281), particulièrement, ce que nous venons de dire des maîtres de tutelle et du collége de médecine, se prétendant membres de l'enseignement universitaire et comme tels exempts de toutes charges publiques, exige en ce qui concerne le collége de médecine, un complément.

De même que les réclamations des premiers nous ont fait connaître la véritable situation de l'enseignement classique et cet enseignement, dans toutes ses parties et dans toutes ses phases, de même les réclamations des seconds, par les mêmes motifs, pour obtenir les mêmes résultats, nous permettront de connaître, sinon son enseignement, sa science et les résultats de la pratique, au moins la véritable situation de cette corporation.

Déjà nous avons interrogé les registres de ce collége et nous avons donné une idée de ce qu'était dans les temps primitifs de la pratique de la médecine cette prétendue science et son personnel ; quelques observations nouvelles nous invitent à y revenir, mais en nous renfermant dans le cercle ouvert par ces registres.

A cette époque, deux listes se présentent : la première a pour titre : Noms des docteurs qui ont exercé la médecine à Orléans, avant le 13 des Kalendes de mars et l'ordonnance du bailliage, année 1582, *nomina doctorum médicinam facientium Aureliæ ante decimum tertium Kalendarum martii et ædictum Prætoris*, 1582.

Cette liste se compose de six noms, dont le premier est celui : d'Asselineau (1) et le dernier, Antoine Petit, qui a été médecin du roi Henri IV et ensuite du roi Louis XIII et qu'il ne faut

(1) Par une préoccupation anticipée nous avons écrit (p. 281 vol. III) et avant de traiter de la *Saint-Barthélemy*, *que nous avions vu Asselineau* échapper au massacre par la nécessité d'avoir un médecin même protestant pour soigner les catholiques, nous plaçons ici cet incident rétrospectif à sa véritable date.

pas confondre, par conséquent, avec notre célèbre Antoine Petit, qui a été appelé dans le conseil de la santé du roi d'Espagne et du roi Louis XVI.

Le second registre a pour titre : Noms de ceux qui ont été approuvés et admis au nombre des docteurs après le 7 des Kalendes de novembre de l'année 1582 : *nomina approbatorum coaptorum in numerum doctorum post septimum Kalendarum novembris et edictum regium*, 1582.

Nous avons mentionné le premier médecin dont le nom correspond dans la première série, à l'année 1484 ; ce médecin, Jacques Ponceau, est qualifié de maître des comptes à la Cour du Parlement, premier médecin de roi Charles VIII : *magister computorum in curia Parisiensi, Caroli VIII, regis christianissimi medicus primarius.*

Au même lieu, nous avons fait remarquer que l'ordonnance de Henri II, du 9 février 1553, assimilant les membres du corps médical aux membres du corps universitaire, contenait la liste des médecins composant le collége de médecine, adressant leur réclamation au roi, lesquels étaient : Pierre Budé, Mathurin Fléau, Pierre Baudet, Gervaise Guétault, Michel de Ruel, Jean Asselineau, Jean Deloynes, tous docteurs et professeurs en la faculté et art de médecine, en nos (dit le roi) Université et ville d'Orléans.

Et nous devons ajouter, ici, que ce seul nom, ou plutôt l'absence absolue de médecin, dans la ville d'Orléans, à l'époque antérieure à cette liste, ce médecin, comme membre du Parlement, ne résidant pas au siége de l'exercice de sa profession, constitue une négligence, et rien de plus, dans la tenue de ces registres.

Cependant, s'il est certain par ce qui va suivre qu'il y ait eu, dès avant cette année 1484, plusieurs médecins exerçant à Orléans, il paraît qu'ils n'étaient ni assez nombreux ni assez considérés pour former un collége ; tandis qu'en l'année 1553, ce corps se montre en assez grand nombre et assez considérable pour former une corporation scientifique et d'enseignement.

Cette situation nouvelle comparée à l'ancienne est, vivement, accusée par deux faits de même nature, quoique assez éloignés

l'un de l'autre ; l'un remonte à l'année 1405 l'autre à l'année 1577.

Nous avons déjà rapporté ce fait, mais ici il a, à la première époque, une application pratique. Un prêtre nommé Fulcon, se qualifiant de médecin et de physicien, mais ne pouvant produire *d'approbation*, exerçait à Orléans ; *les échevins* le poursuivirent devant la justice royale, qui lui interdit de continuer ; le prêtre ne tint aucun compte de cette défense ; *les échevins*, eurent, alors, recours à l'autorité de l'évêque d'Orléans, Guido de Prunelay qui ajouta sa défense à celle du bailliage, et s'opposa, avec succès, à la continuation des actes de la profession de médecin, de la part de cet ecclésiastique, *dans toute l'étendue de son diocèse*.

A la seconde époque, deux habitants de la ville, Hureau et Loiseau furent l'objet de lettres-patentes du roi et d'arrêts du Parlement, les premières obtenues par les médecins, exerçant à Orléans et les seconds rendus sur leur poursuite, par lesquels, il était défendu à ceux qui viennent d'être nommés de plus pratiquer la médecine à Orléans, qu'ils n'eussent subi *l'examen des doyens et docteurs du collége*.

La différence est grande dans les deux cas cités : dans le premier, ce sont les échevins, dans le second, les doyens et docteurs qui poursuivent.

Dans le premier cas le collége n'était donc pas constitué, et dans le second, il l'était déjà, certainement.

Cependant, sa constitution n'allait pas jusqu'à lui conférer une indépendance absolue.

En l'année 1656, le corps médical prétendant avoir le droit de se réglementer, avait rédigé un acte de cette nature dans lequel il était dit : « Que, suivant ce qui s'est ci-devant pratiqué, nul docteur natif de la ville ne pourrait être admis dans la compagnie qu'il n'ait *observé les ordres requis dans ce collége, s'il en est jugé capable.* »

« Les étrangers devaient attendre six mois, et durant ledit temps, mettre leurs lettres entre les mains du syndic, faire résidence pendant ce temps dans la ville, à l'expiration duquel temps ou pourra leur faire soutenir thèses et leur faire expli-

quer un aphorisme d'Hippocrate, selon le bon plaisir c'est-à-dire au choix du collége. »

De tous ces délais étaient exempts, les fils des docteurs, membres du collége, comme plus connus et de l'érudition desquels on peut moins douter, après l'institution de leurs pères.

Ces fils de membres du collége pouvaient être reçus *sans retardement*.

On pourrait citer plusieurs autres exemples de ces essais d'autorité et de réglementation, dans lesquels le collége, tour à tour, succomba et réussit ; mais il mit une telle persévérance dans sa résolution de se constituer une police particulière, qu'il y parvint, ainsi que nous le verrons.

Quelques-unes de ces difficultés ne sont pas sans intérêt, à ce sujet, nous devons parler, avant tout, d'un membre du collége, d'un ordre particulier : du *médecin du roi*.

LE MÉDECIN DU ROI

Il faut attribuer cette charge instituée par lettres-patentes du roi, datées du mois de février 1692, à la turbulence qui signalait à l'attention publique le collége de médecine, jetant le trouble dans l'existence de ceux qui se proposaient de faire partie de ce collége, à la nécessité de régulariser le droit à l'exercice de la profession de médecin et de mettre un terme à toutes les discussions qui s'élevaient au sein de cette corporation.

Le médecin du roi semblait être le représentant du pouvoir par lui délégué, espèce de *commissaire départi*, pour diriger, avec une autorité despotique, les opérations, de quelque nature qu'elles soient, du collége de médecine, à la tête duquel il était placé.

Celui qui, le premier, fut pourvu de cette dignité, s'arrogeait et prétendait avoir les attributions suivantes : convoquer le collége, en son propre nom, en la salle commune : toutes les fois qu'il s'agissait de cas *concernant le public et le service du roi*, présider auxdites assemblées, conserver les

registres du collége et viser les pièces des candidats à l'agrégation.

Quoique l'institution de cette haute fonction remonte à l'année 1692 qui vient d'être indiquée, cependant, il ne paraît pas qu'elle ait été pratiquée, avec une grande activité, avant l'année 1736.

Examinons, cependant, les effets de la mise en pratique de ce règlement, de l'année 1656, dont nous avons rapporté les termes.

Les intentions du collége s'y montrent évidentes, il veut se soustraire aux effets de l'ordonnance réglementaire, rendus par le roi, au cours de l'année 1582, le 7 des Kalendes de septembre dont nous venons reproduire le titre qui était : *nomina approbatorum coaptorum in numerum doctorum post septimum Kalendarum novembris et edictum regium*, 1582.

Cet édit du roi rapporté textuellement au registre que nous étudions, en ce moment, portait : « Défense à tous ceux qui voudraient exercer la médecine à Orléans, qu'ils ne soient docteurs d'une Faculté et qu'ils n'aient informé le doyen de ladite Faculté de cette ville, de leur degré de promotion, afin d'avoir approbation de leur suffisance et capacité ; si mieux n'aiment subir l'examen public, desdits doyen et docteurs.

On voit, en effet, combien le règlement de 1656 dépassait les obligations auxquelles l'édit de 1553, soumettait les médecins qui se présentaient, pour exercer à Orléans ; aussi la mise en pratique de ce dernier acte, ne tarda pas à soulever de graves difficultés.

Le 15 janvier 1657, un médecin nommé Lemaire, qui prenait le titre d'agrégé : « Ayant quitté la *méthode ordinaire* de pratiquer la médecine suivant les préceptes d'Hippocrate et de Gallien, veut introduire une nouvelle manière : la médecine avec un seul remède, pour toutes les maladies, *comme médecine universelle*, blâmant, absolument, la saignée et la déniant aux inflammations internes, ce que nous voyons avoir causé la mort à plusieurs malades ; ce qui préjudiciant au public et à l'honneur de la profession, nous a meu de le rayer du nombre des médecins de notre collége. »

En 1663, Me Jacques Monsire, *avocat au Parlement et docteur en médecine*, de la très fameuse Faculté de Bordeaux, *in suprema curia advocatus, et in famosissima Burdigalensium facultate, doctor médicus*, ayant demandé vainement, son inscription sur le registre du collége, au mépris de l'édit de 1553, conformément aux dispositions de cet édit, obtint du bailly, une ordonnance qui prescrivait au collége, de déposer son registre au greffe du bailliage, pour y être, ledit Monsire, inscrit, délivrant à ce dernier un exécutoire contre le doyen, de la somme de 300 fr. pour le cas de son refus.

Cette instance fut très passionnée et très orageuse ; bornons-nous à dire que l'ordonnance ayant été déférée au Parlement, on ne sait comment elle finit, si ce n'est que bien certainement elle s'est prolongée jusqu'à l'année 1675, et qu'ainsi elle a duré douze ans ; que dans cet espace cinq docteurs avaient été agrégés, sans opposition de la part de Monsire qui, cependant, fut renvoyé devant le collége, pour subir examen et être agrégé, si le *collége le juge capable*, et non pas du jour de la première requête, mais du *jour de son admission*.

Ces détails démontrent les inconvénients attachés à ces réglementations émanées des corps de métiers ou de professions constitués en maitrises et jurandes ; cet avocat-médecin, fatigué de ces retards et de ces oppositions ne se présenta pas à l'examen et son nom fut rayé du registre.

Malgré ce dernier et très éclatant succès du collége, on voit combien étaient nécessaires les actes antérieurs de l'autorité judiciaire ou administrative et notamment cet édit du roi de l'année 1582.

Ce succès mit en lumière cette nécessité, et le roi Louis XIV, par des lettres patentes du mois de février 1692, créa la fonction de médecin du roi dont nous venons de signaler l'apparition, en la rattachant à la persistance du collége de médecine dans l'exercice de son droit de réglementation, qu'il a su maintenir malgré ce dernier acte de l'autorité royale, jusqu'à l'année 1736, époque à laquelle le registre que nous consultons sera consulté de nouveau.

UNIVERSITÉ. — LIGUE D'AUGSBOURG.

Tout ce qui intéresse l'université d'Orléans dans ce qui précède, prépare, nous l'avons expressément observé, à diminuer l'ancien prestige de cette institution, à éloigner les écoliers des provinces en les attirant à l'université de Paris ; cet effet se produisit, dans les résultats les plus importants, à l'égard des écoliers appartenant aux monarchies étrangères.

L'affermissement du pouvoir royal, la régularisation de toutes les parties de l'administration publique et notamment de l'administration judiciaire et de la police, la résidence définitive de la Cour du roi de France dans les environs de Paris et de sa descendance directe, légitime, peu abondante, il est vrai, dont le petit nombre était largement compensé par sa descendance illégitime, et par sa ligne collatérale, tous répandus dans les magnifiques habitations entourant Paris ; la prépotence de l'Église catholique, enfin la guerre devenue nationale, au lieu d'être une guerre de sectes ou de partis, transportée par les terres des États voisins, telles étaient les causes qui devaient produire l'effet qui vient d'être exposé.

Nous avons parlé des conséquences qu'eut, sur les destinées de l'université d'Orléans, le traité de Westphalie.

Ces conséquences, pour n'être que relatives, et se renfermer dans le cercle étroit de relations entre quelques écoliers, n'en furent pas moins trés considérables.

Elles commencèrent la séparation qui devait se prolonger, jusqu'à nos jours, et s'envenimer, dans ces derniers temps, au point de sembler devoir décider de la nationalité de la France et d'une grande partie de l'Allemagne ; guerre éternelle, à ce qui semble, engagée depuis l'antiquité entre les races latine et germanique.

Cependant, cette querelle ne fut pas encore ce qui décida la nation germanique à se retirer de la ville d'Orléans, et des cours de son Université.

Cette ville avait plus d'un attrait pour les étrangers, son climat est doux, son fleuve roule de belles eaux, son langage,

considération puissante pour ceux qui veulent se familiariser avec la langue française, y est pur, sans accent, ni mélange de locutions empruntées au langage gaëlique ; toutes, au contraire, même et surtout les plus familières, reléguées dans le langage des classes ouvrières ou des campagnes, sont empruntées à la langue latine, ses voies de communications fluviales et terriennes étaient déjà larges et nombreuses ; enfin elle était voisine de Paris, dès ce temps par son Université, son académie naissante, son collége de Sorbonne, tribune presque publique ouverte aux controversistes les plus éloquents et les plus passionnés, le rendez-vous des savants regnicoles et étrangers.

Tous ces avantages maintenaient Orléans dans la fréquentation des écoliers de la savante Allemagne, et même de la jeunesse studieuse du Nord ; mais la séparation des écoliers de la Lorraine, des écoliers de l'empire, *de la nation germanique* à l'université d'Orléans, conséquence du traité de Westphalie, tendit à refroidir le sentiment qui attirait les Allemands et les habitants des autres États de l'empire, à venir au centre de la France.

La révocation de l'édit de Nantes, fut encore une des causes de l'abandon, par un grand nombre des écoles d'Orléans ; il était difficile que la fleur de la noblesse germanique se rendit dans un État dont les lois ou le pouvoir qui en étaient l'arbitre et le maître, contraignaient la fleur de la population à s'expatrier pour rester fidèle au culte qu'elle avait adopté, et que les étrangers eux-mêmes professaient avec toute l'ardeur du néophite.

Cependant, comme ces protestants étaient à ménager, que leur présence dans les villes universitaires était un hommage rendu à l'enseignement français, et que la liberté de leur culte était garantie, sinon par la loi générale que le pouvoir royal venait de révoquer, au moins par les considérations politiques et par les considérations spéciales que nous venons d'indiquer, cette révocation de l'édit de Nantes leur inspira plus le sentiment de la prudence que celui de la crainte.

Mais déjà (de l'année 1657 à l'année 1675), les conquêtes

effectuées dans les Pays-Bas avaient été autant de blessures à l'orgueil allemand, qui avaient affaibli les relations, même scientifiques, des États étrangers avec la France, et bientôt la rupture devint complète, alors que les conquêtes firent de tels progrès en Hollande que les puissances humiliées et menacées se virent dans la nécessité de former un faisceau formidable contre la seule monarchie française.

Le mémorable traité qui consacra cette union, après d'assez longues négociations, fut enfin signé à Augsbourg, dont il prit le nom, le 20 février 1689.

Toutes ces circonstances, à mesure qu'elles se produisaient, étaient l'occasion de manifestations annonçant l'abandon définitif de la ville d'Orléans

Si les institutions françaises n'avaient pas subi de grandes réformes, si les relations de la Société française n'avaient pas été singulièrement modifiées et qu'il ne se fût agi, dans le départ des écoliers allemands, que d'un abandon partiel, quelqu'important qu'il fût pour l'institution restée, d'ailleurs, dans l'intégrité de son ancienne renommée, cet abandon aurait été d'un mince intérêt.

Mais, au milieu des mouvements, dans la législation, dans les cultes et dans les mœurs de la France, la disparition totale des nationaux allemands qui, par toutes ces causes, a été accompagnée de l'abandon successif des écoliers composant les nations des provinces de la monarchie, cette disparition prend une gravité relative, au point de vue historique, qui exige un examen spécial.

Les actes des procureurs de la nation germanique sont ici plus que des signes, ils sont des témoignages du mouvement graduel de retraite et, par conséquent, des effets successifs des causes qui viennent d'être signalées de ce mouvement ; nous l'observerons de l'an 1672 à l'an 1689.

Ce mouvement va de l'infiniment petit à l'infiniment grand, des détails au fait lui-même qui se manifeste enfin avec une certaine brutalité.

TENUE DES REGISTRES DE LA NATION GERMANIQUE
DANS LEUR DERNIÈRE PÉRIODE.

Jusque-là, les magnifiques registres étaient tenus avec une grande exactitude, d'une écriture variée mais toujours soignée et lisible, et tous illustrés des armes des procureurs, auteurs des *actes* qu'ils contiennent.

A partir de l'année 1672, ils sont brefs, négligés et abandonnés, pour la transcription des actes des procureurs, à des mains étrangères et, bien certainement, à des mains mercenaires ; ces transcriptions sont grossièrement tracées, incorrectes et malpropres.

Les feuillets ordinairement de la hauteur et de la largeur d'un grand in-f°, ne dépassent plus un grand in-8°

Ils ne portent plus ces belles images, ces orgueilleuses armoiries des nobles allemands.

Au lieu de ces détails racontant tous les événements grands et petits qui se sont passés pendant leur séjour, on voit fréquemment l'expression de leurs inquiétudes pour le maintien de leurs privilèges, et de fréquentes sollicitations de lettres de sauf-conduit, et aussi de fréquentes interversions des officiers de la nation, procureurs, assesseurs, questeurs, bibliothécaires, et cela au mépris des statuts de la nation, à cet égard empreints des traditions édilitaires, empruntées au droit romain.

Ils attestent de fréquentes intervertions de ces fonctions dans le cours des trimestres réglementaires, et des prolongations inconnues, jusque là, de leur exercice, et un véritable désordre ayant remplacé la méthode froide et même compacte et lourde du caractère germanique.

Bornons-nous, sur ce point, à l'examen du dernier registre tenu *ab anno* 1672 *ad annum* 1689.

Le procureur du trimestre de juin a pris son exercice le 8 de ce mois, mais il l'a quitté au 8 du mois de juillet.

Ces interruptions sont si nombreuses qu'on ne peut que les signaler sans qu'il soit nécessaire de les suivre dans leur nombre.

Après les conquêtes des armées de Louis XIV en Hollande,

nous voyons se produire contre les colléges des docteurs les réclamations élevées à l'occasion d'écoliers lorrains reçus au doctorat après le traité de Westphalie, quoiqu'ils ne fussent pas inscrits au registre de la nation germanique.

Nous croyons devoir rappeler ici avec quelle ardeur, après le traité de Westphalie, les procureurs de la nation allemande réclamaient les écoliers des États les plus septentrionaux, quoique par leur origine commune avec celles des nouveaux possesseurs de la Neustrie ou Normandie franque, les écoliers de ces populations, par la constitution des *nations universitaires*, eussent été attribuées à la *nation normande*.

L'ambition des écoliers allemands, la tenacité de leurs protestations contre toute atteinte portée à la nationalité germanique, et contre sa prépotence sur toutes les nationalités, même celles étrangères à la race germanique, les avaient maintenus dans une révolte ouverte contre l'acte qui distinguait, non-seulement entre les nations étrangères, mais même entre les nations régnicoles elles-mêmes.

Cette ambition d'unification de toutes les races ayant eu quelques rapports d'origine ou même de soumission avec la race germanique, représentée, suivant l'esprit national des sujets de l'empereur d'Allemagne, remontant à l'installation de la nation d'écoliers dont le drapeau était l'aigle à deux têtes, s'étant manifestée dans les temps les plus prospères de la nation germanique, à Orléans, devait prendre un caractère tenant de l'irritation, après les pertes, pour l'empire, des provinces de l'Alsace et de la Lorraine.

Dès l'année 1608, un incident doublement prophétique, au point de vue de son caractère et du nom de celui des membres du corps administratif des écoliers de la nation germanique qui devait y présider, s'était produit.

Au cours de cette année, s'était présenté à Orléans, un docteur en médecine, danois, nommé Dibvadius; il manifesta l'intention de se faire inscrire sur l'une des listes des nations d'écoliers.

La nation normande lui était désignée par ses règlements; aussi le procureur de cette nation fit auprès de lui des démarches pour qu'il en fut ainsi.

Mais le questeur de la nation germanique, Christophorus de Bismarck, qui avait reçu l'adhésion de l'écolier danois, prétendit qu'autrefois cette nation avait été soumise à l'empire, cet écolier devait lui appartenir, *quippe imperio olim dani paruerunt*; qu'ils s'étaient joints à la nation germanique depuis longtemps, *nationi nostræ à multis annis se junxerunt*; il rapportait que l'un d'eux avait été, en France, admis à une cession de biens sous la qualification de sujet allemand *etiam danus ad cessionem bonorum in galliâ sub nomine germani admissus est*, Christophe de Bismarck, soutenait que cet écolier ne devait pas appartenir à la nation normande, mais à la nation germanique.

Les écoliers normands ne cédèrent pas aux raisonnements de Christophe de Bismarck: la lutte devint très vive ; le bailli d'Orléans fut appelé à statuer et surtout à intervenir pour protéger les Allemands contre les injures et les violences des Normands, *ut nostris cives magis securi redduntur*; les écoliers allemands ne doutant pas que ce magistrat n'apportât prudemment un remède à ce mal, *quin huic ille malo remedium aptum prudenter sit adhibiturus.*

Le bailli apaisa, en effet, cette querelle, et probablement l'écolier danois resta membre de la nation germanique.

Ces préliminaires se produisent sous un nom dont la célébrité remonte au xviie siècle, pour s'étendre jusqu'aux plus exorbitantes proportions au xixe, nous expliquent ce qui s'est passé après le traité de Westphalie et la ligue d'Augsbourg à Orléans, et prédisaient la grande œuvre poursuivie et presque réalisée de nos jours, par le descendant de Christophorus de Bismarck, le modeste questeur de la nation d'écoliers germaniques.

Il s'agissait, aprés la ligue d'Augsbourg, d'un cas absolument identique.

Pour en finir avec ce malaise, ajoutons que la fête nationale, ordinairement si pompeueuse, où l'étendard à l'aigle *bitéte* insolemment et comme un signe de défi était déployé et promené dans toutes les rues, cette fête était devenue triste, maussade ;

la nation germanique ne distribuait plus le fameux vin aromatique, l'*hippocras*, qu'avec une extrême parcimonie.

Cependant en l'année 1675, en célébrant cette solennité, il est constaté que ces écoliers ont adressé à Dieu d'*ardentes prières pour le roi très chrétien* et pour *le royaume de France*, et comme l'intendant était indisposé, le procureur de la nation lui porta, en personne, le vin aromatique que l'intendant reçut le visage souriant, *hilari vultu*.

Mais le sentiment d'économie reparut et devint la règle de conduite des Allemands.

En l'année 1680, le roi ayant, ainsi qu'il a été dit, introduit le droit civil et douze professeurs agrégés dans l'enseignement universitaire, les droits d'examen étant en raison du nombre des examinateurs, ces droits furent notablement augmentés.

La nation germanique adressa à l'intendant une requête par laquelle elle demandait, qu'en vertu des privilèges de ses membres et leur qualité de gentilshommes, ils fussent déclarés exempts de cette aggravation des droits d'examen.

Les écoliers, en même temps, se prévalaient de leur science acquise ; *avant de venir à Orléans* ils avaient étudié dans les universités d'Allemagne, de Flandre et d'Italie, non pas, disaient-ils, qu'ils prétendent qu'on admette leurs études et leur savoir sans les éprouver, au contraire, ils offrent de se soumettre à un examen sérieux de tous les professeurs, mais ils veulent être exempts *des droits des agrégés* ; cette exigence établirait, à leur égard, une condition pire que celle des écoliers français, puisqu'ils paieraient *des droits nécessaires pour l'entretien de la bibliothèque* et qu'ils seraient encore chargés de ceux-ci.

Nous insistons sur ce texte qui justifie cette proposition que : *la bibliothèque des écoliers allemands était commune avec tous les membres, docteurs et écoliers*, de l'Université.

A ce sujet, nous voyons dans l'énumération des centres d'enseignement du droit, à laquelle se livrent les écoliers allemands, non seulement une assimilation des Universités étrangères à celle d'Orléans, peu complaisantes pour celle-ci, mais aussi une menace qui lui est adressée ; le texte ajoute immé-

l'une ni dans l'autre on ne voit figurer le fameux diplôme qui aurait été, *moyennant finance*, délivré au jeune Jean-Baptiste Poquelin, devenu M. de Molière, par les trop avides docteurs, régents de l'université d'Orléans.

CHARLES PERRAULT.

Ce charmant faiseur de contes nous dit qu'au mois de juillet de l'année 1651 il prit, avec deux de ses amis, ses licences à Orléans.

Voici en quels termes il s'exprime : « On n'était pas en ce temps si difficile qu'aujourd'hui à donner des licences en droit civil et canonique ; dès le soir même que nous arrivâmes à Orléans *il nous prit fantaisie* de nous faire recevoir, et ayant heurté à la porte des écoles, sur les *dix heures du soir*, un valet qui vint nous parler à la fenêtre, ayant su ce que nous souhaitions, nous demanda *si notre argent était prêt*, sur quoi ayant répondu que nous l'avions sur nous, il nous fit entrer et alla réveiller les docteurs qui vinrent au nombre de trois, ayant leurs bonnets de nuit sous leurs bonnets carrés.

« En regardant ces docteurs à la faible lueur d'une chandelle, dont la lumière allait se perdre dans l'épaisse obscurité des voûtes (1) du lieu où nous étions, je m'imaginais voir Minos, Æacus et Rhadamante qui venaient interroger les Ombres. »

Nous pourrions nous arrêter ici et ne pas continuer ce récit, sans qu'il soit nécessaire de démontrer son invraisemblance et même sa fausseté.

Cette tâche d'ailleurs a été accomplie dans un mémoire (2) où nous pensons avoir détruit l'impression défavorable, produite certainement pas le récit d'un acteur aussi populaire que l'est encore Charles Perrault.

Aussi, sans rentrer dans une discussion qui nous entraînerait

(1) Il est évident que cette scène devait se passer dans la salle des Thèses, aujourd'hui restaurée, alors située rue de l'Écrivinerie, aujourd'hui rue Pothier ou de la Préfecture.

(2) T. XVIII, p. 122, des mémoires de la Société des Sciences et Arts d'Orléans.

beaucoup trop loin, bornons-nous à un simple rapprochement entre deux documents : le premier, le récit que nous venons d'extraire des mémoires de Perrault et le second un registre, ici, très important, du greffe de l'Université.

Les trois aspirants au grade de licencié, se seraient étourdiment munis d'argent, et ainsi garnis, présentés à dix ou onze heures du soir, heure très avancée de la nuit, dans ces temps, à la salle des Thèses, où avertis par le concierge, les trois docteurs se seraient rendus à leur appel, sortant de leurs lits et dans le costume burlesque décrit.

Des questions se seraient succédées, ainsi que les réponses les plus saugrenues, mais *le son de l'argent* compté *derrière les candidats* aurait fait la bonté de ces réponses, à ce point que ces impudents docteurs auraient déclaré que, *depuis deux ans*, ils n'avaient reçu aucun licencié *aussi habile.*

Mais Charles Perrault fait un oubli qu'il faut réparer ; il avait soixante dix-neuf ans lorsqu'il a écrit ce joyeux épisode de sa jeunesse et ce long espace de temps a fait disparaître de son souvenir le *registre des suppliques*.

La tenue de ce registre qui est encore dans nos archives départementales, atteste sa parfaite régularité, il porte cet intitulé : *Registres des suppliques adressées au collège des docteurs, d'indiquer les jours, lieux et heures auxquels les récipiendaires pourront et devront se présenter, pour soutenir leurs examens.*

Les suppliques des trois amis, Charles Perrault, Varet et Menjot, s'y rencontrent à la p. 300, sous la date du 23 juillet 1651.

Or, voici le décompte des jours passés à Orléans et à Paris à cette occasion : « Après avoir été reçus à dix heures du soir et le lendemain, après avoir vu l'église de Sainte-Croix, la figure de bronze de la Pucelle ,et un grand nombre de boiteux et de boiteuses, parmi la ville, ils reprirent le chemin de Paris et *le* 27, *tous trois furent reçus avocats.* »

Résumons, plus strictement encore, ce laps de temps de quatre jours ; les registres portant les signatures C. Perrault, Varet et Menjot, constatent leur présence à Orléans et dans l'enceinte

de l'Université, le 23, cette démarche dans ce lieu renvoie leur examen au 24; mais en admettant qu'ils aient été reçus le jour même, ils ont passé le lendemain à visiter la ville; s'ils ont pris le carrosse ce jour-là comme on mettait deux jours et une nuit à faire le voyage d'Orléans à Paris, ils sont arrivés le 26 dans cette dernière ville, dès le 27 nous disent les mémoires de Perrault, *ils étaient reçus avocats*.

Si on s'étonne de la rapidité, avec laquelle le diplôme a été délivré, on ne doit pas moins s'étonner de celle avec laquelle on était admis au tableau ou même aux registres de l'ordre des avocats.

Il suffisait donc alors de présenter un diplôme au secrétariat de l'Ordre pour, sans information, sans visite au bâtonnier, sans présentation ni sans visite aux chefs de la magistrature, si fière de ces fonctions, si jalouses de l'observation des formes, être admis au nombre des membres de cette compagnie.

Le premier venu, muni d'un parchemin plus ou moins irrégulier, ce que le barreau de Paris savait et ce contre quoi, il devait se prémunir, pouvait donc se présenter à la barre de l'une des grandes juridictions de Paris.

S'il en était ainsi, il nous serait facile d'attribuer aux universités, non pas l'exception du relâchement dans l'observance des règles les plus simples exigées par le sentiment de convenance, le plus ordinaire, mais le partage le plus absolu de ce relâchement, avec toutes les parties de cette administration.

Mais il semble que ces suppositions ne peuvent être admises et ce que dit Perrault de sa réception et de celle de ses amis, au barreau de Paris, dans les conditions où il la place n'étant pas vraie, il jette sur sa réception à la licence, telle qu'il la raconte, d'ailleurs démentie au moins en très grande partie, par les documents qui l'entourent et les bizarreries dont il l'a émaillée, un tel doute qu'il est impossible à un esprit sérieux d'y croire, pas plus qu'à ses contes écrits avec tant de charmes.

Et ici, se présente une considération explicative et contenant à elle seule, en quelque sorte, la justification des coutumes universitaires relatives, à cette époque, à la collation du grade de licencié.

PERSONNEL DU COLLÉGE DES DOCTEURS DANS CETTE PÉRIODE DE 1640 A 1651.

Ces dernières considérations sont, singulièrement, soutenues par le caractère des membres du collége que l'on représente comme ayant constitué la salle des Thèses en un bureau de recette ouvert à tout venant, en échange d'une formalité dérisoire et qui, par cela même, s'étant eux-mêmes offerts à la risée du monde savant de la magistrature, si grave dans ces temps, et de la jeunesse, toujours si légère et, alors, si disposée aux cabales bruyantes et aux outrages se manifestant par des scènes publiques poussées même jusqu'à la violence.

Le collége se composait, de quatre docteurs et d'un institutaire, c'est-à-dire chargé de l'enseignement des institutes, qui ne prenait aucune part aux examens.

Jean Davezan (le Gascon), savant juriste de l'école de Toulouse, élu après une épreuve dans laquelle il succomba au second concours de l'année 1625 ; un magistrat du bailliage présidial, lui donnait sa voix en accompagant son vote de ces mots : *Homo ingeniosus, acutus et acer et qui in discendo plurimum haberet et salis et fellis nec candoris minus.*

Son mérite et sa probité lui valurent d'être, dans ses dernières années, élevé à la fonction de conseiller d'État, il mourut à Paris, en l'année 1669.

Il publia plusieurs œuvres : le *Liber contractuum, liber de censuris ecclesiasticis cum dissertatione de pontificia et regia protestate*, préparant ainsi la grande déclaration du clergé français (1682) il est l'auteur de plusieurs autres ouvrages importants, entr'autres : *Dissertatio de sponsalibus.*

François Florent, élu en 1630, appelé à l'université de Paris en 1664.

Les belles qualités de l'âme et la science de jurisconsulte ont été célébrées avec une chaleur qui approche de l'enthousiasme.

Il est l'auteur du traité : *De vita et honestate clericorum* et un traité des premiers *livres des décrétales.*

Ces décrétales ont longtemps provoqué les commentaires des jurisconsultes de la Renaissance ; malheureusement, au-

guaient l'honneur du doctorat ; dans les derniers on pouvait cumuler la chaire de l'enseignement du droit et l'exercice de la profession d'avocat.

Une autre considération engageait à regarder ce grade comme une banalité, comme l'accomplissement d'une simple formalité ; cette considération tenait, avons-nous dit, à la vénalité des offices de judicature qui leur donnait le titre de : biens héréditaires et de familles ; l'édit de 1669 qui exigeait le grade de licencié, aurait semblé, s'il eut été appliqué avec rigueur, un moyen indirect de voler la finance moyennant laquelle la fonction judiciaire avait été achetée et livrée.

D'ailleurs, les magistrats, les docteurs régents, étaient unis par des liens de famille et des relations sociales ; et on comprend l'indulgence avec laquelle un grand nombre de diplômes ont été délivrés.

Il n'en était pas ainsi du grade de docteur et surtout du grade de docteur régent.

Là, tout était solennel, jusqu'à la plus étrange exagération, et tout se réunissait, jusqu'à l'esprit de corps, pour reconnaître une grande supériorité du corps enseignant, sur toutes les classes de l'ordre judiciaire, dont chaque membre devait être gradué, il est vrai, mais observant, à l'égard de chacun d'eux, la démarcation, on peut aller jusqu'à dire, aristocratique qui les séparait.

Nous avons cru indispensable de prolonger notre attention sur cette partie de l'histoire de l'Université, intimement unie à celle de la ville d'Orléans et en nous plaçant en présence de l'esprit des institutions et de l'état moral de ces temps, d'expliquer des actes qui perdent beaucoup de la gravité qu'on leur attribue en les rapprochant des institutions et des mœurs nouvelles et de rétablir ainsi le sentiment de respect que méritent les services rendus à la science et même à la nationalité française, par l'influence qu'elles ont exercée sur l'avènement de l'unité de la loi.

fallut ouvrir un concours solennel pour le remplacer, il le fut en effet le 17 août de cette année.

Nous avons rapporté toutes les péripéties de cette grave opération, singulièrement arrêtée dans sa marche, par les décès qui ont suivi celui de Davezan; d'abord, la mort de ce docteur régent, Claude Colas de Malmusse, réduisant le collége de quatre à deux; puis par la fin du rectorat du docteur Delalande, ce qui donna lieu à la réunion réglementaire des écoliers, *membres* de l'Université qui, réunis au seul survivant des docteurs, se trouvèrent dans la nécessité de l'élire.

Enfin nous avons retracé les opérations de l'élection qui ne fut close que le 23 mai 1668, par l'élection de deux candidats, sur les cinq qui se présentaient; ces deux furent Guillaume et Leberche.

Nous n'avons pas à suivre toutes ces parties: électeurs, candidats élus, candidats désappointés, devant le Parlement où l'appel du procès-verbal de l'élection, fut porté: nous en avons dit assez sur ce point, mais nous nous arrêterons plus longtemps sur l'un des nouveaux docteurs régents, Guillaume Prousteau.

GUILLAUME PROUSTEAU. — FONDATION DE LA BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE. BIBLIOTHÈQUES RENDUES PUBLIQUES.

Cet homme éminent appartient à la bourgeoisie la plus modeste de la ville de Tours, où il est né le 17 du mois de mars de l'année 1628.

Son père était *maître ouvrier en soie*, industrie alors très florissante dans la contrée, et plus particulièrement dans la capitale, il avait deux frères, l'un qui entra dans un Ordre religieux, l'autre, l'aîné, nommé Henri, qui suivit sa carrière du commerce; il eut aussi une sœur qui se maria et eut un fils, dont il sera dit un mot dans le cours de cette notice.

Ses premières études eurent un tel succès que son oncle maternel Jacques Boyer, qui habitait Paris, l'appela auprès de lui, et le plaça au collége de Clermont, où il doubla sa philosophie

Dans ce collége, aujourd'hui de Louis-le-Grand, et où il entra en l'année 1648, c'est-à-dire pendant le blocus de Paris, et au plus fort des guerres de la Fronde, il fut sous la direction du savant jésuite orléanais, le R. P. Petau ; et c'est peut-être ce qui lui inspira de se venir fixer dans la ville d'Orléans.

C'est ce qui eut lieu, presque aussitôt après la fin de ses études classiques.

Il suivit les cours de l'Université, mais sans manifester le désir de se livrer à l'enseignement du double droit, il n'y tenta pas les épreuves du doctorat, il se contenta d'y prendre le grade de licencié.

Cependant, il accomplit le *tour des universités*, se conformant ainsi, à l'usage alors adopté par ceux qui voulaient se perfectionner dans la science du double droit, il se rendit d'abord à Poitiers, où il étudia pendant trois ans.

Lorsqu'il quitta cette ville, il avait 27 ans, il crut pouvoir tenter l'épreuve du doctorat, qu'il subit avec succès.

Engagé à briguer une chaire de docteur régent, dans cette université de Poitiers, il s'y refusa, et se destina au Barreau ; il prêta le serment professionnel à Poitiers, il avait alors 28 ans.

Ce que nous savons de lui par ses œuvres, et surtout, par les actes de sa vie, nous fait comprendre qu'il ne dut pas y réussir, il n'avait de cette profession que la science, mais il n'avait ni la légèreté de la réplique, ni la prestesse de l'apostrophe, ni l'expression du sentiment, qualités ou défauts, suivant l'usage qu'on en fait, *nécessaires* à l'exercice de cette profession.

Il se prit à parcourir les universités étrangères : celle de la Hollande, de l'Allemagne, de l'Italie et de l'Espagne, il revint en France en l'année 1662, et il y revint pour se fixer à Orléans.

Ce ne fut qu'en l'année 1667, c'est-à-dire lorsqu'il était âgé de 40 ans, qu'une chaire étant devenue vacante, il se mit sur les rangs pour l'obtenir.

Cette élection eut lieu dans les conditions que nous avons exposées, et quoique quelques nuages semblent obscurcir le

succès qu'il obtint, quoi qu'elle ne parut pas très canonique à l'avocat général Talon, et qu'elle ne lui parut pas exemple de brigue, comme on lui reconnaissait ainsi qu'à son collègue toutes les qualités requises pour remplir leur places, et qu'ils étaient en possession depuis deux ans, Prousteau et Leberche, furent maintenus dans leurs chaires.

Nous n'avons pas à nous occuper des œuvres de ce savant docteur, cependant, sans y insister, nous les énoncerons rapidement.

La bibliothèque d'Orléans possède sept volumineux manuscrits, de Commentaires du droit civil, et du droit canon, ces derniers respirent le parfum du plus pur jansénisme, il est in titulé : *De sacramentis*.

Il a prononcé, ainsi que nous l'avons dit déjà, trois discours : *de penitencia*, à l'ouverture du carême des années 1680-1681-1682.

Le premier de ces discours est dédié à l'évêque d'Orléans, Monseigneur de Coislin, le second aux vénérables doyens et chanoines d'Orléans, dont Guillaume Prousteau semble avoir cru être le collègue, en vertu des anciennes traditions auxquelles il aimait à obéir, en se conformant à cet ancien usage, en gardant le célibat, et en ayant obtenu le droit d'habiter au milieu d'eux *dans l'enceinte du cloître* ; et le troisième à Clément Catinat, docteur de la Sorbonne.

Ces dédicaces rapprochées de l'ardeur janséniste de Guillaume-Prousteau, permettent d'admettre sans témérité, que l'évêché, le Chapitre et une grande partie des membres de la Sorbonne, partagaient les doctrines de l'orateur.

Enfin, il prononça les discours de la rentrée des Cours, le 2 des Kalendes du mois de novembre de l'année 1708, c'est-à-dire à l'âge de 80 ans.

Ces discours, après quelques préambules, indiquant l'état de division dans lequel se trouvaient les membres du collége universitaire, sujet sur lequel nous reviendrons en peu de mots, et aussi l'inflexibilité du caractère de ce vieillard qui avait conservé toute la vigueur de l'âge mûr, et celle de la secte à laquelle il appartenait, traitent de toutes les parties des sciences,

dont la réunion est indispensable pour constituer la science du jurisconsulte.

Il est regrettable de ne pouvoir ici reproduire cette belle œuvre d'érudition et d'éloquence qui, à ces mérites, réunit celui de faire connaître son auteur *dans toutes les parties de sa longue existence*, dont il semble avoir voulu, dans cette occasion suprême, faire le résumé (1).

Nous devons faire ici ce sacrifice, notre but étant moins en ce moment, de faire connaître cet homme éminent, que de le considérer au point de vue de l'acte le plus honorable de sa vie, qui doit inspirer, non seulement aux habitants de la ville d'Orléans, mais même à tous les amis de la science et des lettres, une profonde et durable reconnaissance.

Cet acte est la fondation de la *bibliothèque publique* d'Orléans.

Guillaume-Prousteau avait un frère que nous avons fait connaître sous le prénom de Henri ; ce frère était allé chercher fortune à l'étranger, : il avait porté ses pas en Hollande au moment où la gloire maritime de cette république de marchands, faisait de ce voyage l'équivalent d'un voyage en Amérique.

Henri Prousteau, rapporta de cette entreprise qui dura douze années une fortune considérable, il la distribua aux membres de sa famille, en donnant toutefois la plus grande partie à son frère Guillaume.

Au moment où ce dernier entrait en possession de ce riche héritage, mourait à Paris, le savant Henri de Valois ; aussitôt Guillaume Prousteau se mit en rapport avec Sainte-Beuve, son ami, pour acheter la bibliothèque que laissait Henri de Valois ; Sainte-Beuve, après quelques difficultés vaincues, acheta de Mme de Valois cette bibliothèque, moyennant la somme de 3,300 fr.

On aurait pu, écrit Sainte Beuve à Guillaume Prousteau, le

(1) Ces discours ont été édités, les archives municipales d'Orléans en possèdent un exemplaire : nous l'avons analysée dans une biograplie de Guillaume Prousteau, inséré dans *les mémoires* lus au grand concours de la Sorbonne, de l'année 1865.

17 avril 1769, au moment où il venait de conclure cette acquisition, en tirer un prix plus élevé en la vendant en détail ; par des considérations inutiles à rappeler, on la vendit à Prousteau, et, de son côté, Sainte-Beuve se félicite de voir ses livres *passer d'un savant à un savant et qu'elle ne soit pas l'ornement du cabinet d'un financier.*

A cette acquisition plus importante, dit-on, par le choix des livres que par leur nombre, Guillaume Prousteau avait ajouté en l'année 1704, la bibliothèque de Mᵉ Barry, doyen des chanoines de Sainte-Croix, plus considérable par le nombre de livres que par leur choix (1).

Parmi ces livres on en trouve d'annotés par Henri de Valois, entre autres le lexique d'Hesychius, le dictionnaire d'Harpocration et des autres célèbres savants et grammairiens : Julius Pollux, Græsvius et Nicolas Heinsius, tous édités avec ces précieux autographes qu'on ne pouvait lire sans mettre la plus persévérante patience à l'épreuve, les caractères de cette calligraphie étant de ceux qu'on appelle : *Pattes de mouches, mirabar*, disait Adrien, frère de Henri de Valois, *minutissimas litteras, pedum muscarum similes, manu ejus scriptas*, à ce point que personne ne pouvait les lire, *quæ a nemine posse legi videbatur.*

Peu de temps après la prise de possession de ces livres et le 3 avril 1714 : « M. Guillaume Prousteau conseiller du roi, docteur régent de l'Université et Messire Jacques Legrand, conseiller du roi, et son procureur au bailliage et siége présidial ; honorable homme Jean Deloynes, marchand, bourgeois représentant le maire, Messire Jacques Menault, qui, à cette qualité, réunissait celle de conseiller du bailliage. »

« Et les RR. PP. prieurs et religieux bénédictins du monastère de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle ; »

(1) M. Jules Loiseleur d'une grande compétence, au double titre de littérateur distingué et de savant dépositaire de la bibliothèque Guillaume Prousteau, dit que cette collection était moins considérable qu'on ne le suppose et qu'un récolement dressé le 22 mars 1714, ne porte son chiffre qu'à 4,166 volumes ; mais il semble cependant que ce nombre, *si on se reporte à ce temps*, est déjà très considérable.

Passaient devant Me Rou, notaire au Châtelet, un contrat, par lequel le sieur Prousteau donne, sans distinguer entre la ville et le monastère, le maire et les religieux, mais pour être conservé par les bénédictins, ce qui démontre que l'objet de la donation est pour la ville, la bibliothèque qui lui appartient composée de 1600 volumes in f° ou environ et tous ceux qui se trouveraient dans la maison au jour de son décès *en quelqu'endroit qu'ils se puissent trouver* (1) et les manuscrits du droit civil que le donateur *a dicté* ; douze cartes géographiques, des principaux états d'Europe, les tableaux des personnes illustres qui florissaient sous les règnes de Henri IV et de Louis XIII.

A ces conditions : la bibliothèque sera et demeurera publique à toujours, la bibliothèque demeurera séparée de toute autre ; il sera placé, aux dépens du donateur, au-dessus de la porte du monastère, en dehors, une table de marbre portant ces mots : *bibliotheca Guillemi Prousteau, antecessoris aurelianensis, utilitati publicæ conservata* une table de marbre sera placée à l'intérieur de la bibliothèque portant en lettres d'or, un abrégé des principales clauses de l'acte de donation (2).

Le donateur institue une commission, *dite de la conservation de la bibliothèque*, composée du lieutenant-général du bailliage, du chancelier de l'Université, du R. P. prieur de Bonne-Nouvelle et du maire de la ville.

« Le bibliothécaire devait, toujours être un bénédictin, *de la congrégation de Saint-Maur*, bon connaisseur en livres, aimant les sciences, ayant de la douceur et de la civilité, en sorte que

(1) Il paraît que Prousteau avait ce qu'on était convenu dans les monastères et Chapitres, d'appeler *l'enfer*, c'est-à-dire bibliothèque composée de livres *condamnés au feu sans rémission*.

(2) Ces tables de marbre avaient été placées dans l'intérieur de la bibliothèque ; la première, a été à la sollicitation de l'auteur de cette œuvre et par les soins de M. Genteur, alors maire d'Orléans, depuis secrétaire-général du ministre de l'instruction publique, placée en dehors de cet établissement; la seconde existe dans l'une de ces salles.

La rue conduisant de l'Étape à la bibliothèque, qui s'appelait la rue Pavée, a pris depuis peu d'années le nom de Guillaume-Pronsteau ; M. le maire ci-dessus nommé a refusé à celui qui écrit ces lignes, ce changement cependant très opportun.

sa personne, son esprit et sa capacité puissent autant attirer les étudiants à la bibliothèque que la lecture. »

Il confie la solution de toutes les difficultés qui surviendraient au procureur-général du parlement de Paris, qui est *l'inspecteur de tout ce qui regarde le bien public*.

Il prescrit la tenue d'un catalogue double, l'un *secundum scientias*, l'autre par ordre alphabétique des livres, afin d'éviter la confusion remarquée dans les bibliothèques dites *Telleiana*

Suivent d'autres recommandations de simples détails d'administration.

Il s'engage à payer, au moment où la bibliothèque sera placée, une somme de 17,000 fr. argent comptant, ainsi attribuée : 1° 3,000 fr. aux religieux, pour récompense de l'endroit qui sera occupé, dans leur monastère par la bibliothèque et pour son entretien ; 2° 8,000 fr. pour la nourriture du bibliothécaire et les gages de son valet et 3° 6,000 fr. pour l'entretien de la bibliothèque et l'achat des livres.

Les religieux placèrent cette somme dans l'achat d'une propriété rurale appelée Concire située dans le val de la Loire, paroisse de Dry, immeuble qui fut saisi et vendu les 16 et 30 septembre de l'année 1792, *comme dépendance de la bibliothèque d'Orléans*.

Les frais d'installation réunis aux sommes qui précèdent portant la somme générale à celle de 30,000 fr. qui avec celle des prix des acquisitions des deux bibliothèques forment un capital encore considérable de nos jours et qui l'était à plus du double si on se reporte au millésime de la donation.

Le donateur, pour prix de ces sacrifices, demande à être compris aux prières de la communauté, pour ses bienfaiteurs : qu'on célèbre chaque année deux services, l'un le jour de la Saint-Guillaume, fête de son patron, l'autre, *anniversaire de sa mort* ; il veut qu'à ce service soient invités les administrateurs de la bibliothèque qui sera fermée à ces deux jours.

Telle a été cette donation ; nous ne croyons pas devoir nous étendre sur les actes personnels de ce bienfaiteur de la ville, qui à sa science de jurisconsulte, à l'amour des lettres joignait l'amour des arts, mais qui à une ardente piété joignait un ca-

ractère entier, impérieux et une grande inflexibilité dans ses convictions, dans sa volonté et dans ses préjugés.

Ses qualités et ses défauts lui valurent des amitiés chaudes et dévouées, mais aussi des antagonismes qui l'entraînèrent dans des luttes dégénérant en querelles presque scandaleuses, en accusations et en délations haineuses et implacables.

Il était intimement lié avec le célèbre P. Peteau, le directeur de ses études classiques au collège de Clermont, ainsi que nous l'avons dit; avec un prieur ecclésiastique appelé Grostête de Mahis, d'abord ministre protestant, puis, après son entrée dans les Ordres de l'Église catholique, ardent janséniste; cette amitié rappelle celle de Montaigne pour Etienne de la Boétie.

Il montrait le plus grand zèle pour les progrès de l'étude du double droit, plein d'indulgences et de *douces sollicitudes* pour les écoliers qu'il aidait de ses bienfaits quand ils lui confiaient leur indigence ou dans la maladie et l'infirmité.

En lisant ses œuvres et particulièrement ses discours si on est frappé de la fermeté de ses principes on ne l'est pas moins des témoignages fréquents de la modestie qu'on y rencontre.

Il était charitable; en la famine de 1709, on l'appelait le père des pauvres, ses mœurs étaient pures et sévères.

Pourquoi faut-il reconnaître en lui les défauts opposés à ces vertus; il les a manifestés, dans plusieurs circonstances, dont nous ne signalerons que deux principales.

La première à l'occasion de l'élection du fils de l'un de ses collègues M[e] Goullu Du Plessis.

Le sujet de cette querelle remontait à une époque antérieure à cette double élection, elle remontait à l'élection de Prousteau et de Leberche et au nombre six, fixé par l'arrêt que nous avons fait connaître, rendu sur les conclusions de l'avocat-général Omer Talon.

Nous avons dit que ce nombre six n'avait pas été observé, au mépris de cet arrêt, par le collége des docteurs et que deux docteurs se présentant ce nombre six, ne furent pas admis par ce collége.

L'un se nommait Proust, ajoutant à son nom celui de Chambourg, et le beau-frère de celui-ci, nommé Goullu Du Plessis.

Ces deux candidats éliminés arbritairement se pourvurent devant le Parlement et furent nommés par un arrêt du 26 août 1670, *inde iræ.*

A partir de ce moment, les mémoires injurieux s'échangent. ils entraînent des demandes de réparations, tout cela dans des termes où le mauvais goût le disputait à l'âcreté et à la violence.

Il faut laisser de côté ces querelles communes, surtout dans les temps de guerres de religion et de querelles de sectes et de rivalités entre les grandes institutions judiciaires de l'enseignement et même entre les institutions religieuses ; et pour ne pas sortir du sujet qui se traite en ce moment, nous rappellerons les luttes qu'eut à soutenir le grand Cujas, à Toulouse, sa ville natale, qu'il abandonna en la maudissant. Oh ! ville ingrate, lui dit-il, pour dernier adieu, tu n'auras pas mes os, *ô ingrata Patria, ne ossa quidem mea habes* ; celle qui éclata entre les deux Universités d'Orléans et de Bourges, dont quelques membres se réunirent contre Cujas, entr'autres le savant docteur de l'Université de Bourges, Mérille et dans laquelle s'engagea, outre Jean Robert, docteur régent de l'Université d'Orléans, François Ozius, qui publia un mémoire fort remarqué, intitulé : *Dispunctor ad Merillum* ; et celle qui, plus tard, divisa l'Université d'Angers, à ce point de mettre son existence en péril ; ce que nous verrons bientôt apparaître.

Ne nous occupant donc de cette querelle que pour en recueillir les enseignements qu'elle comporte, mentionnons celui nous révélant, dans la personne d'un docteur régent d'Orléans, Aimé Proust, le titre et la fonction de *sécrétaire interprète des langues orientales.*

A cette fonction était attaché un traitement de 600 fr. à prendre sur la recette générale des finances d'Orléans.

Le brevet signé du roi en l'année 1682, porte que ce docteur régent succédait à Messire Vincent Hubert, lequel venait de résigner la fonction de sécrétaire interprète, *en la résidence de Flandre.*

Il est probable que ce Vincent Hubert était Orléanais et fils d'Etienne Hubert et savant distingué, ami de Scaliger et de

diatement que si on ne faisait pas droit à la réclamation, on verrait bientôt la nation germanique se détruire entièrement ; ceux qui se présentent pour en faire partie *aimeraient mieux faire leurs preuves* devant des professeurs allemands, hollandais ou flamands ; l'Université d'Orléans perdrait ainsi *ce qu'elle a de plus remarquable, ce qui la rend plus florissante* ; la ville verrait diminuer son commerce qui l'entretient par la présence des écoliers étrangers.

Cependant, et malgré l'âcreté des termes de ces plaintes et de ces observations, cette affaire poussée avec mollesse, n'eut pas de suite.

Le procureur constate ensuite deux faits assez remarquables : le premier que le 2 octobre de cette année 1680 des mousquetaires demandèrent à être inscrits au registre des écoliers de la nation germanique.

Ces jeunes étourdis voulaient sans doute glorifier la science des Allemands pour les consoler des pertes qu'ils avaient éprouvées dans leurs propres états ; mais ces militaires français ne voulaient pas payer le droit réglementaire exigé pour cette inscription ; il suivit de là une rupture entre eux, et les écoliers allemands *potius abstinere voluerunt quam nomen matriculæ dari.*

Le second fait constaté est une visite que Louis XIV, aurait faite à Orléans, le 12 octobre de l'année 1682.

Si ce fait n'était décrit, avec quelques détails, dans le registre ; nous ne l'aurions pas soupçonné, il n'en est question nulle autre part.

VISITE DU ROI LOUIS XIV

Le procureur dit donc que ce jour, précédés de leurs bedeaux à masses, accompagnés de leur avocat, chargé de rédiger et de prononcer la harangue, les écoliers allemands se transportèrent au palais épiscopal, où étaient le roi, la reine, le duc et la duchesse d'Orléans : *ad ædes episcopi nos contulimus, etc... ut more majorum oratiunculis gratulariis exciperemus.*

Mais le roi leur ayant fait dire qu'il ne recevait de félicita-

tions de personne et cela par diverses considérations, *redditi fuimus regem a nemine quicumque etiam sit gratulationes ob varia impedimenta esse accepturus*, ils se retirèrent, probablement peu satisfaits, car ils avaient l'intention de lui demander la confirmation de leurs privilèges, mais ils ne lui firent pas même remettre leur supplique, *literæ, enim, supplices non sunt exhibitæ*.

On le voit, tout allait de mal en pis entre les Allemands et les Français, à cette époque, ainsi que le prouve, encore, une contestation que ceux-ci ont eue, à l'occasion du lieu où ils voulaient transporter leur bibliothèque, contestation qui sera bientôt l'objet d'une attention particulière.

Tout se passe sans incident remarquable, pour le temps qui nous reste à parcourir jusqu'au départ de ces écoliers, il n'est qu'une circonstance à noter, le procureur, du mois d'avril au mois de juillet constate qu'un écolier du nom de *Corrège*, avait été élu membre du conseil de la nation.

Ce nom nous fait un devoir de le citer, il était évidemment petit-fils d'Antonio Allegri, si célèbre sous le nom de *Corrège* et quoiqu'il se fut inscrit au registre des Allemands, il était Italien, le nom de *Corrège* était celui du lieu de la naissance du grand artiste qui, suivant l'usage de ces temps, dans les familles illustres était substitué à leur nom patronimique.

Nous arrivons, ainsi, aux derniers actes de procure contenus dans ce dernier registre.

Ici le départ se montre avec tout le caractère que les faits passés dans les années précédentes lui donnent.

De l'intitulé de l'acte dont il s'agit, ici, il résulte que le dernier procureur, élu le 26 juin 1688, se nommait Jean-Baptiste Bueren, originaire de Maëstricht et qui, se préparant au départ et prévoyant qu'il n'aurait pas de successeur, s'empressait pour le cas où à cet égard il aurait été dans l'erreur, de rédiger son acte, mais, aussi, prévoyant que son départ serait tellement précipité qu'il n'aurait pas le temps de lui donner son complément, déclarait s'en remettre au témoignage du bedeau de sa nation, pour suppléer à ce qu'il n'aurait pas dit.

Il résulte également de cet acte, dans son entier, que non-

seulement le procureur, mais, aussi, ses compatriotes, se sont éloignés dans l'espérance d'être remplacés.

Le procurateur commence, en s'adressant à ses *illustres, generosi prænobilissimi, consultissimi viri, domini, domini concives plurimum honorandi*, par les remercier de l'honneur qu'ils lui ont fait quoiqu'il en fut indigne : *cum indignus electus fuerit.*

Il dit qu'il n'a pas hésité à leur rendre compte de tout ce qu'il a fait, à espérer leur approbation, après qu'ils auront interrogé Veson, leur bedeau qui lui a promis de leur rapporter fidèlement ce qui se sera passé avant son départ ; *postquam interrogaveris bedellum nostrum nomine Veson.*

Il constate, avec une certaine affectation, l'exercice qu'il a fait, du privilége de l'entrée *gratis* au théâtre et cela à propos de l'arrivée, à Orléans, d'une troupe de comédiens, dont le directeur, averti par le bedeau, n'hésita pas à lui délivrer sept billets d'entrée pour être assis au premier rang : *Septem sellas in primo ordine occupavimus.*

Il insiste, sur ce point, dans les termes attestant qu'il attache un grand prix à l'exercice de ce privilége ; en même temps il fait savoir à ses successeurs, qu'il fit remettre aux comédiens qui, pendant plus d'un mois, avaient donné des représentations, *qui ultra mensem comedias hic representaverunt*, un honoraire fixé par une délibération du conseil de la nation, à 6 impériaux, soit 18 florins et 30 assignats au portier de la comédie, à cause du peu d'argent qui était dans le trésor, *propter exiguam pecuniam in ærario existantem.*

Le 20 juin, ajoute-t-il, Mᵉ *Cocle* (Le Borgne), bibliothécaire, s'en alla, *sans rendre ses comptes* ; il enleva furtivement, *furtim abstulit*, en grand nombre, les livres de la bibliothèque, qu'il ne rendit pas avant son départ, *ante discessum non reddit*, entre autres l'*Histoire d'Orléans*, *inter alios librum intitulatum Histoire d'Orléans*, *multosque alios.*

Il en fut de même de François Canto et de Pierre Namur, qui s'en allèrent secrètement et sans restituer les livres qu'ils avaient empruntés, à la bibliothèque ; ce dernier était questeur en remplacement de Diebach et ne rendit pas ses comptes.

Cet acte se termine ainsi : le 3 septembre, j'ai commencé à corriger le catalogue des livres afin que mes successeurs puissent voir le nombre de ceux que j'ai laissés, j'ai rempli les vides, *locos vacuos replevi*, j'ai rétabli les autres en bon ordre, *bono ordine alios substitui*, comme vous pourrez le savoir de Me Colin, notre répétiteur, que nous avons, le 20 février 1869, choisi à cause de son honnêteté et de son mérite.

Le 12 septembre, j'ai été trouver le seigneur recteur et je lui ai remis les clés et tous les autres meubles, pour qu'il les mit à part, jusqu'à l'arrivée d'autres écoliers de la nation, ce qui a été fait, etc... *die 12 septembris adivi dominum rectorem, ut ipsi claves omnes cæteraque omnia mobilia in sepositum, usque in adventum aliorum, inclytæ nostræ nationis concivium darem quod et factum fuit et.....*

Le dernier registre et cette dernière phrase *non terminée*, s'arrêtent ici.

Il est à peine nécessaire d'ajouter que cet abandon, de la part de la nation germanique, fût un grand dommage, à plus d'un titre, pour la ville et qu'il portât à l'Université un coup dont elle ne put se relever.

UNIVERSITÉ. — AUTRES CAUSES DE DÉCADENCE. — MOLIÈRE. CHARLES PERRAULT.

L'Université est accusée d'avoir contribué, elle-même, à sa décadence, par des calculs qui, s'ils étaient justifiés, devraient être la juste punition de ses impardonnables torts.

On a prétendu que le collége des docteurs s'est laissé aller à un sentiment de cupidité qui l'a engagé dans la pratique d'actes indignes d'un corps enseignant.

Ces torts lui ont été reprochés de haut; acceptés dans les temps anciens, ils ont pénétré dans les œuvres d'érudition consacrées à ces institutions et, plus particulièrement, à celle d'Orléans.

Le collége, nous l'avons dit, déjà, aurait voulu maintenir le nombre de quatre docteurs, au lieu de dix, même après que ce

nombre a été réduit à huit, puis à six, puis enfin, à quatre, à la suite des troubles survenus dans l'intérieur de la monarchie.

Cette partie des reproches adressés à ce corps enseignant, vient d'être traitée et nous n'avons pas à reproduire ce qui a été dit à ce sujet, contentons-nous de rappeler le procès porté devant le Parlement, à l'occasion de l'élection de Me François Jourdain, en remplacement de Me Jean Legrand.

Nous avons vu Omer Talon, dans son réquisitoire, attribuer *l'avarice* des docteurs, leur insistance à continuer, le nombre de quatre docteurs, comme suffisant à l'enseignement du double droit, auquel le nombre huit avait succédé, alors que ces docteurs n'avaient aucun gage et « maintenant que leurs gages s'élevaient à 800 écus, persister à ne vouloir être que quatre à partager cette somme. »

Cette première accusation a été suivie de bien d'autres.

On cite quelques arrêts de la Cour du Parlement rendus pour prévenir et blâmer l'extrême, la coupable facilité avec laquelle les grades universitaires étaient accordés, et, à cette occasion, on cite quelques hommes célèbres qui auraient été l'objet des complaisances de cette nature, de la part du collège universitaire d'Orléans.

Enfin on a rapporté, tout dernièrement des pièces, restées enfouies dans les rayons de la bibliothèque d'Orléans, constatant les jalousies et même les scandales des divisions qui ont éclaté, à cette époque, entre les docteurs régents.

Nous croyons devoir réduire à leur juste proportion ces griefs exagérés par plusieurs sentiments : la jalousie, le sentiment autoritaire, et aussi par l'état des mœurs encore grossières de nos bons aïeux.

La proposition que les docteurs composant le corps universitaire, n'avaient *aucun gage*, alors qu'ils étaient au nombre *de huit*, est démentie par les actes les plus authentiques.

Il est certain que, avant la guerre du XIe siècle, les docteurs n'avaient aucun autre gage que les droits attachés à la collation des grades, et que, pendant cette guerre et celle du XVIe siècle, même quelques temps encore après, ainsi que le dit

l'avocat-général Omer Talon, *il n'y avait plus* ni recteur, ni régents à l'Université.

Mais ce que ce magistrat ne dit pas, c'est qu'ainsi que nous l'avons rapporté, par son édit de 1562, le roi Henri III en réduisant à quatre le nombre des docteurs, les avait gratifiés de huit cents écus de *gages*, savoir : 600 écus soleil, pris sur les octrois d'Orléans, et 200 écus donnés par la reine, alors duchesse d'Orléans.

Et d'ailleurs on comprendra que, jusque-là, l'absence de gages des docteurs régents, tenait, encore, à leur qualité de membres du clergé, possesseur de biens territoriaux considérables, auxquels ces docteurs, en cette qualité, prenaient part ; mais aussi, qu'avec le temps la sécularisation des membres du corps enseignant, avait fait naître la nécessité de gages, honoraires ou appointements.

De plus, ces 800 écus, n'étaient qu'une faible indemnité des pertes qu'avait fait éprouver la suspension des études du droit, pendant la vacance dont parle Omer Talon.

Quant aux arrêts du Parlement réglementant les universités, rappelant, et leur reprochant dans des termes assez durs, particulièrement à celle d'Orléans, la facilité avec laquelle les grades étaient accordés, il ne faut pas perdre les dates millésimaires dans lesquelles ils nous apparaissent.

Le premier est du 7 avril de l'année 1657.

Le second du mois de décembre de l'année 1736.

C'est-à-dire, sinon pour tous les deux, au moins pour le second, touchant au moment où la prescription centenaire du droit de réglementer, pouvait être opposée, car le Parlement lui-même dans ses belles prérogatives, était soumis à l'exercice de ce droit, dans le cas où cette longue suite d'années se serait écoulée, sans qu'il eût fait usage de son droit.

Il y avait donc, et le langage assez dédaigneux de l'avocat-général, à l'égard du corps universitaire d'Orléans en ferait foi si l'esprit très connu, du Parlement, ne suffisait pas pour établir cette vérité, dans tous ces actes de cette haute juridiction, plus le sentiment de la conservation de son droit et celui de

faire sentir son autorité, que la nécessité de son intervention de police et de répression.

Si les abus dont le Parlement semblait se plaindre, et qu'il voulait réprimer avaient existés, on ne conçoit pas comment ses admonitions s'espaçaient d'un siècle à un autre, et c'est ce qui explique comment elles n'arrivaient que si tardivement et comment elles étaient si à propos périodiques.

Deux autres causes de l'exagération de ces bruits injurieux, tenaient aux rapports d'hostilité qui n'ont jamais cessé d'exister depuis la fondation de l'Université, entre ces institutions et le corps de ville.

Cet état se manifeste dans la période historique, que nous parcourons, et au moment où ce déchaînement contre le collége des docteurs, allait grandissant.

Ce nombre de *huit* fixé par l'ordonnance de 1512, réduit à quatre, et sur les réquisitions d'Omer Talon, dans le procès de l'élection de François Jourdain, surélevé à *six* conformément aux dispositions de l'ordonnance de Blois, rappelé par l'ordonnance royale de 1626, fût maintenue à quatre, ainsi que nous l'avons dit plus haut, par cette ordonnance.

Le roi disait que la réduction de six à quatre, aurait lieu par extinction.

Dans ce temps, les conditions de l'exercice dans l'enseignement étaient laborieuses, pénibles; chacun des docteurs devait faire une leçon par jour, et *l'institutaire idem*, depuis huit heures du matin jusqu'à onze heures, et après diner, depuis une heure jusqu'à trois.

Et ce fut ce moment que l'échevinage choisit pour demander l'élévation du nombre de six à huit, c'est-à-dire la diminution des gages des six docteurs réduits à quatre, *par extinction* et cela, disait l'échevinage, alors revenu à des idées économiques bien différentes de celles de l'ancien temps, pour la grande utilité de la ville qui : *s'en allait, par un grand canton désert, les écoliers, s'étant un an, quasi tous retirés, par le mépris qu'ils font des docteurs*, à cette époque, on le sait, les discussions dégénéraient vite en injures.

Nous ne devons pas insister sur les modifications qu'éprou-

vèrent ces divers actes de l'autorité judiciaire et de l'autorité royale, tout devant se réduire ici, à l'étude des reproches adressés au corps enseignant, mais continuant cet ordre d'idées nous ajouterons; c'est ainsi que *l'avarice* des docteurs était combattue non par un sentiment d'utilité publique, car les priviléges étaient les mêmes, et cependant la haine que le corps de ville et les habitants portaient à ces privilégés, loin d'inspirer les adversaires des docteurs régents, leur ferait prendre le contrepied de leurs anciens procédés; jadis ils s'insurgeaient contre l'existence elle-même de l'institution, en vue des priviléges dont elle jouissait; en ce moment, ils agissent pour augmenter le nombre des docteurs, et des écoliers, c'est-à-dire le nombre des privilégiés.

A ces hauteurs, à ces dédains, à ces injures, à ces actes d'autorité du corps de ville et du Parlement, il faut réunir les plaintes de la noblesse, exprimés aux États tenus à Paris, en l'année 1615.

Mais avant d'aborder ce sujet, examinons s'il n'y aurait pas un autre motif qui pourrait se réunir aux précédents pour expliquer les manifestations malveillantes contre cette ancienne et encore brillante université d'Orléans.

Lemaire, en sa triple qualité de magistrat, de membre de l'édilité et d'historien, s'est occupé de l'état de cette institution à l'époque où nous sommes parvenu qui est celle où il écrivait.

Il se place au temps antérieur où le roi Louis XIV avait rétabli l'enseignement du droit romain et des décrétales à l'université de Paris (1679), et considérant la situation comme compromise, il en recherche la cause.

Il la trouve dans la trop grande abondance des universités des provinces.

« Ce grand nombre, dit-il, n'apporte que désordre, trouble et mépris des bonnes lettres et fallait, à l'érection des nouvelles universités, informer sur la commodité ou incommodité des universités circonvoisines et combien que les universités d'Angoulême ou de Nantes ayant pareils priviléges, elles s'en sont désistées, à cause de la proximité des autres qui les ont rendues inutiles, *contemptibles* et infructueuses. »

Il demande que ces universités fussent réduites *à un nombre certain, selon les Parlements.*

Et c'est en effet, ce qui était dans l'esprit de la création de ces grandes institutions, l'université d'Orléans, pour ne parler que de celle-là, n'ayant été créée que pour suppléer à l'université de Paris, privée par le pape Honorius, au XIII[e] siècle de la chaire du droit civil et de celle des décrétales.

Passant aux abus reprochés à l'Université, consistant dans l'extrême facilité avec laquelle les grades sont accordés, il l'attribue à la concurrence, produisant cet effet que ceux qui craignaient d'être refusés par l'une on le présentait dans une autre qui n'est pas distante de vingt à trente lieues, où ils auront tel degré qu'ils voudront (1).

Nous pourrons, en revenant sur ces considérations, en présenter quelques autres, qui nous semblent plus plausibles et plus dans la nature des institutions de ces temps.

Si nous revenons aux réclamations de la noblesse, nous les exposerons presque textuellement.

« Les nobles et gentilshommes de France supplient S. M. que dorénavant les juges ne fussent plus examinés sur les lois romaines, mais, seulement, sur les ordonnances royaux et coutumes, avec défenses aux advocats et procureurs d'alléguer en leurs plaidoyers et écritures, aucune loi ; que c'était un substil moyen imaginé pour détourner les gentilshommes des offices de judicature, que d'admettre les lois romaines et grecques. »

On voit que la jalousie allait jusqu'à l'absurde, car il ne s'agissait, pour les nobles, que d'étudier comme étudiaient les roturiers, pour *les empêcher* de prendre, comme ils s'en plaignaient, leur place ; mais ils poussaient l'ignorance si loin qu'ils la préféraient à l'étude, malgré le froissement qu'ils en ressentaient et qu'ils ne se doutaient pas de l'imperfection du programme qu'ils proposaient.

Examinons si toutes ces colères sont justifiées ; pour cela pre-

(1) Il est clair que Lemaire désigne très malicieusement l'université de Bourges.

phlet intitulé : *Elomire (1) hypoconâre, ou les médecins vengés.*

Nous n'avons et, cela encore assez malheureusement, qu'à citer quelques vers que l'auteur (2) met dans la bouche de Molière lui-même :

... En quarante ou quelque peu devant
Je sortis du collége et j'en sortis savant,
Puis, *venu d'Orléans* où je pris mes licences
Je me fis avocat, au sortir des vacances.
Je suivis le barreau pendant cinq ou six mois
Et j'appris à plein fond, l'ordonnance et les lois ;
Mais quelque temps après, me voyant sans pratique
Je quittais là Cujas et je lui fis la nique.

Dans une autre scène, l'auteur fait, à un autre personnage qu'il appelle Angélique, tenir le langage suivant :

En quarante ou fort peu de temps auparavant
Il sortit du collége âne, comme devant :
Mais son père ayant su que moyennant finance
Dans Orléans, un âne obtenait la licence,
Il y mena le sien, c'est-à-dire ce fieux
Que vous voyez, ici, ce rogue audacieux ;
Il l'endoctora donc, moyennant sa pécune
Et croyant qu'au barreau ce fils ferait fortune,
Il le fit avocat, ainsi qu'on vous l'a dit.

Ces textes contiennent deux propositions : la première, un jeune homme que rien ne recommandait, alors, à l'attention, sans instruction classique : *âne comme devant*, sans étude spéciale, est reçu licencié par une institution universitaire, celle d'Orléans : la seconde, qu'il suffisait, même *à un âne*, de donner de l'argent à cette institution pour obtenir un grade, sans

(1) Anagramme du mot : Molière.

(2) Leboulanger de Chalussay, cet homme de lettres n'est connu que par ce seul ouvrage dramatique, qui, lui-même n'est connu que par les deux vers que l'on est obligé de citer, lorsqu'on traite de cet infiniment petit problème historique.

lequel on ne pouvait prendre place au barreau, ou sur les bancs de la magistrature.

Mais poursuivons ce qui, dans la pièce d'Elomire, a rapport à cette partie de la vie de Molière ; le personnage d'Angélique, continue :

> Au lieu de se donner, tout à fait, à l'étude
> Pour plaire à son bon père et plaider doctement,
> Il ne fut au palais qu'une fois seulement.

Ces bruits propagés par la voie du théâtre, ont pris une telle proportion qu'après la mort de Molière, ils ont produit un doute qui a partagé le monde des lettres et, le public qui aime l'étrange, le contraste, tout ce qui sort de la règle ordinaire des usages sociaux.

Pour nous, sans vouloir rentrer dans de longs raisonnements biographiques, sans consulter les écrivains les plus accrédités, depuis Grimaret, son premier historien, comédien comme Moliere l'avait été, jusqu'à Jules Loiseleur, qui semble, par l'étendue de ses recherches et le charme de son style, avoir, dans son œuvre intitulée : *Les points obscurs de la vie de Molière*, et dans cette seconde : *Molière, nouvelles controverses*, épuisé cette partie des *problèmes historiques* qu'il a, en grand nombre, brillamment traité, nous croyons devoir concentrer nos observations sur qnelques dates, comprenant toute la jeunesse de ce grand homme jusqu'à son entrée au théâtre.

Jean-Baptiste Poquelin, est né à Paris le 15 janvier 1622 ; son père y exerçait la profession de tapissier ; il y joignait le titre de valet de chambre tapissier du roi.

Il ne commença son éducation classique que très tard, de douze à quatorze ans, sa première jeunesse se passa dans l'oisiveté, charmée par son assiduité à suivre les représentations de l'hôtel de Bourgogne ; mais il la termina, ce dont personne ne sera étonné, très brillamment et en peu d'années.

A la sortie de ces études et en l'année 1641, son père lui fit accorder *sa survivance*, dans l'office de valet de chambre tapissier du roi.

En l'année 1642, il fut compris dans la domesticité qui accompagna Louis XIII lors de son voyage de Narbonne ; ce prince quitta Saint-Germain le 25 janvier de cette année, il était de retour à Saint-Germain le 26 juillet suivant.

Molière ayant, sans doute, cessé son service qu'il alternait avec ses confrères, de trois mois en trois mois, ne suivit pas le roi, dans ce retour, cette circonstance est attestée par deux circonstances se justifiant l'une par l'autre.

Il assista à Lyon le 7 septembre de cette année 1642, au supplice de MM. de Thou et Cinq-Mars, et il y rencontrait la famille Bejart, rencontre qui fixa, pour lui, le présent et décida de son avenir.

Ce fut avec cette famille qu'il revint à Paris; il était alors âgé de vingt et un ans.

On retarde son entrée au théâtre jusqu'à l'année 1645, et c'est cet intervalle qui a paru suffisant pour ses études de droit et son admission, non-seulement au grade de licencié, mais au rôle de l'ordre des avocats.

Cette supposition admise légèrement, mais avec une grande hésitation, est démentie par ceux qui ne l'adoptent pas et par ceux-là même qui l'adoptent.

Grimaret s'exprime, à ce sujet, en ces termes: « On s'étonnera que je n'aie pas fait Molière avocat, mais ce fait m'avait tellement été *contesté* par des personnes que je devais supposer en savoir mieux la vérité, que je devais me rendre à leurs raisons. »

Il ajoute: « Les membres de sa famille m'ont si positivement assuré le contraire que je me crois obligé de dire que Molière fit son droit avec un de ses camarades d'étude, et que, dans le même temps qu'il se fit recevoir avocat, ce camarade se fit comédien; que l'un et l'autre eurent du succès, chacun dans sa profession, et que lorsqu'il prit fantaisie à Molière de se faire comédien, son camarade, de comédien, se fit avocat. »

Cette *double cascade*, comme l'appelle Grimaret, par sa propre nature présente un doute sérieux à l'esprit de cet artiste écrivain; elle est, d'ailleurs, absolument contredite par l'auteur de la comédie d'Elomire.

Nous avons vu Molière suivre Louis XIII à Narbonne, en janvier 1642, et ne revenir de ce voyage que le 7 septembre suivant; il résulte de là que les biographes les plus sérieux ne peuvent fixer le moment des études de droit que de cette année 1642 à 1645.

Mais dans la prière d'Elomire on lit: *en quarante ou quelque peu devant.*

La biographie de Grimaret, adoptant les dires de la famille de Molière, le représente comme ayant appartenu au barreau de Paris,et comme ayant obtenu des succès dans cette carrière, mais la comédie d'Elomire nous dit qu'il ne fut au palais *qu'une fois seulement.*

Enfin les parents de Molière disent qu'il a *étudié le droit* avec un de ses camarades, et la comédie d'Elomire nous apprend qu'il se rendit à Orléans, où les ânes, *moyennant finances, obtenaient la licence.*

Un de ses biographes, Aimé Martin, choisissant entre Leboulanger de Chalussay et Grimaret et adoptant le texte du premier, dit, qu'en 1642, le père de Molière se décida à envoyer son fils à Orléans pour y faire son droit, et cependant Grimaret, tout en se rangeant avec une grande hésitation à l'avis de ceux qui croient à l'étude du droit, au grade de licencié et au titre d'avocat, prétend que l'obtention du grade de licencié a précédé l'étude de l'ordonnance et des lois, à laquelle Molière ne se serait livré que *pendant sa fréquentation du palais.*

De plus le *Magasin pittoresque*, année 1871, p. 86, rapporte le texte d'un acte authentique constatant que Molière, dès l'année 1643, c'est-à-dire à l'âge de vingt et un ans, faisait partie d'une troupe de comédiens appelée d'abord par le nom trés significatif des *Enfants de famille*, puis bientôt l'*illustre théâtre*, faisant alors séjour à Rouen.

L'auteur du mémoire que nous signalons ici rapporte les noms des comédiens, hommes et femmes, composant cette troupe : Denis Beys, directeur, cinq comédiens dont l'un était Joseph Béjart, et cinq femmes dont deux étaient Madeleine et Geneviève Béjart.

Si on rapproche le séjour à Lyon, au mois de septembre

1642, de la composition de la troupe en représentations, au cours de l'année 1643, à Rouen, on voit un trait d'union entre ces deux millésimes qui unit si intimement ce séjour à Lyon et ce séjour à Rouen qu'il ne peut exister d'espace entre eux qui ait permis à Molière, non pas seulement de faire le voyage d'Orléans, pour y rester le temps nécessaire aux études réglementaires de l'Université, mais même pour y prendre un diplôme de licencié.

Nous pourrions continuer ces témoignages et les accompagner d'un grand nombre d'autres, aussi énergiquement négatifs, mais nous ne devons énoncer que ce qui est absolument substantiel dans l'examen d'une question de cette nature : nous croyons cependant devoir y ajouter un détail, selon nous, d'une haute éloquence dans sa simplicité.

Deux personnes d'une haute intelligence se sont occupées des circonstances les plus minutieuses de la vie de Molière ; l'un est M. Beffara, commissaire de police à Paris, l'autre est M. Soulié, mort conservateur du Musée de Versailles.

C'est M. Beffara qui a ouvert cette voie nouvelle et jusque-là inexplorée ; M. Soulié a suivi M. Beffara dont la mort est venue interrompre les travaux ; son successeur, par ses patientes recherches, est parvenu à jeter un grand jour sur la vie assez mystérieuse de ce grand homme, s'offrant chaque jour au regard du public, ses contemporains, par les jeux du théâtre, et à ses contemporains et à la postérité par ses chefs-d'œuvre dramatiques, mais caché dans un monde exceptionnel, surtout aux premiers temps de sa vie d'acteur et d'auteur.

C'est dans les actes les plus intimes de la famille que M. Soulié a puisé les éléments de l'histoire de Molière.

M. Soulié rapporte l'inventaire ouvert le 14 et clos le 19 avril 1670 après le décès de Jean Poquelin, père de l'illustre comédien, et l'inventaire fait après le décès de celui-ci, ouvert le 13 et clos le 20 mars 1684, remplissant 15 pages d'impression, dont quatre consacrées *aux papiers*.

Dans ces opérations, l'exactitude a été poussée jusqu'à la minutie ; on y voit figurer des jouets d'enfants et même une paire de verges, instrument d'éducation de ces temps ; ni dans

Casaubon, qui avait voyagé en Afrique, que Henri IV envoya en Ambassade au roi de Maroc et qui fut nommé professeur de langue arabe, au collège de France, en remplacement d'Arnoult de Lile (1).

L'auteur que nous citons ici, ajoute que Etienne Hubert quitta la cour, encore jeune, et revint dans sa ville natale, Orléans, où il exerca la médecine, où il mourut en 1614, seulement âgé de 46 ans.

Nous avons peine à croire que cette fonction fut sérieuse, car, ainsi que le fait observer, judicieusement, M. Jules Loiseleur, les dépêches échangées avec les puissances barbaresques étaient rares ; allons plus loin et disons que si, sous François Ier, des relations avec ces puissances ont pu exister, les règnes suivants les ont certainement interrompues.

Cette fonction, comme tant d'autres de cette période économique de l'ancienne monarchie, est devenue un vain titre qui a passé de la pratique passagère, dans l'hérédité, et qui, par conséquent, ne doit paraître au nombre des fonctions publiques qu'à titre nominal.

M. Loiseleur pense que Vincent Hubert aurait hérité de ces fonctions de son père, ou proche parent Etienne ; si on pouvait en hériter, on pouvait en être acquéreur et c'est très probablement ce qui s'est passé par la substitution du docteur Aimé Proust, au précédent titulaire, Vincent Hubert.

Quelqu'ait été le sort de cette charge, la singularité d'autant plus grande qu'elle appartint à l'époque qui la comportait le moins (2) et que nous la voyons attribuée à un habitant d'Or-

(1) Ces renseignements que nous empruntons à Jules Loiseleur dans son mémoire ci-dessus cité, sont suivis de cette remarque. il y avait, alors et depuis longtemps des interprètes attachés au cabinet du roi et il était naturel que le savant chargé de traduire les dépêches écrites en arabe ou en syriaque fut celui qui enseignait ces langues au *collége royal*.

(2) Cependant sous le règne de Louis XIV, elle pouvait avoir son utilité, mais dans ce cas le titulaire n'aurait pas résidé ailleurs qu'à Paris, et d'ailleurs le titre existait, on ne pouvait le détruire sans rembourser la finance, dans ce cas un agent du roi pouvait remplir la fonction, laissant le titre à qui il appartenait.

monde, objets attestant le luxe de son intérieur et son goût prononcé pour les arts, en linge de toiles de Hollande, argenterie, riches ouvrages d'orfèvrerie, aiguillères, bassins et flambeaux en argent, en cuivre, en étain d'Angleterre, fabriqués au marteau; reliquaires, amulettes, *talismans contre les maladies et entreprises du malin.*

Des œuvres de l'école flamande, tableaux de genre, tels que le *Fumeux.*

Une grande coupe posée sur son pied et son couvercle et panache à aigrette en argent d'Allemagne, le dedans en vermeil; elle avait, dit-il, avec une gaieté qu'on s'étonne de trouver dans un acte aussi solennel, servi à un roi de Pologne qui aimait *les grands arrousements de gosier.*

Enfin il possédait des indulgences qui lui avaient été données par le pape Alexandre VII, tant pour lui que pour un certain nombre de ses amis

Par ce testament il déshérite le seul neveu qu'il eut, issu du mariage de sa sœur avec un sieur Guyonnière, parce que cette sœur avait fait *un sot mariage.*

Il ne lui donne qu'une faible partie de ses biens et il la frappe de substitution, c'est-à-dire d'une jouissance restreinte et d'inaliénabilité.

Il s'adresse en ces termes à ce malheureux jeune homme qui, obligé de chercher des ressources dans son travail, voulait traiter d'une charge de *procureur ad lites*, ce qui, selon Guillaume Prousteau, « *lui rendrait plus difficile de faire son salut*; il n'a pas dit-il assez considéré de qui il était fils, et par où il était son parent et comment sa mère avait été assez lâche pour prendre à mari, Jean Guyonnière, contre tous les avis et remontrances de ses oncles, qui pouvaient lui trouver quelque chose de meilleur et nonobstant les menaces que lui faisaient ceux-ci de ne voir jamais reconnaître les malheureux fruits qui pourraient naître d'un tel mariage. »

Ce testament attaqué par Guyonnière, comme étant fait *ab irato*, selon la jurisprudence de ces temps, fut regardé manquant de la condition *d'une entière liberté d'esprit*, cette liberté ayant été altérée par la colère.

Nos législateurs modernes ont supprimé cette cause de nullité des actes de dernière volonté qui, suivant les anciens, doit être la stricte expression de notre raison, *mentis nostræ justa sententia*, selon la doctrine de Modestin.

Ce vice de l'acte testamentaire donna lieu à une transaction entre l'héritier légitime et les hospices d'Orléans, légataires universels du trop inflexible et irritable docteur régent, le premier abandonna aux seconds une somme de 24,000 fr. et fut approprié de tout le reste de la fortune de son oncle.

Tel a été ce personnage dont nous avons célébré les rares qualités de l'intelligence et même les vertus, mais dont nous n'avons pas dissimulé les défauts qu'il faut attribuer au temps où il vivait et que par conséquent ses adversaires partageaient avec lui, car il est remarquable que dans les appréciations dont il a été l'objet, on s'inquiète peu de ceux qu'il eut à combattre et desquels il eut à se défendre.

L'examen de sa vie démontre que dans toutes les occasions où on voudrait le rencontrer plus modéré, il combattait le bon combat, qu'il avait pour lui, la justice et l'équité et qu'il s'élevait contre les actes irréguliers qui avaient pour but de triompher du droit par la faveur et les manœuvres de l'intrigue.

CARACTÈRE IDENTIQUE DES DEUX BIBLIOTHÈQUES.
CELLE FONDÉE PAR PROUSTEAU. — CELLE FONDÉE PAR VAN GIFFEN.

Après la prise de possession, par le monastère de Bonne-Nouvelle, de la bibliothèque Prousteau, on peut dire que la ville d'Orléans possédait deux bibliothèques publiques.

Nous avons fait connaître, dans ses parties, la fondation de la bibliothèque de la nation germanique, par le docteur Van Giffen : il serait superflu de revenir sur cette importante collection, sur son origine et les conditions de son existence ; mais, cependant, nous croyons devoir insister sur le véritable caractère qui lui a été attribué, dès le jour où cette fondation a été décidée et qui ne lui a jamais été sérieusement contesté.

Parcourant les premières phases de son établissement, nous avons vu les docteurs, eux-mêmes, d'accord avec les éco-

liers allemands, l'introduire dans le lieu appelé : ***Librairie*** et qui n'était et n'est encore, autre que la salle des Thèses.

Nous avons d'autres circonstances qui démontrent que la nation germanique n'avait pas la possession, la jouissance exclusive des livres la composant.

Nous avons extrait des registres de la nation germanique, à l'occasion d'une discussion entre l'un de ses procureurs et le recteur, la prétention élevée, par le premier, de la faculté qu'elle aurait eue, de transporter par dans une autre ville que la nation germanique adopterait pour étudier le droit, cette bibliothèque, comme étant sa propriété et ajoute à cette prétention la menace de la mettre à exécution, *sed quod spectat ad res na tionis uti bibliothecam, sacra privilegia moremque debita observatum, in his natio suam habere libertatem, et aut possit etiam bibliothecam suam transferre ad aliam urbem , sine ulla petita cujuspiam venia.*

Prétention vivement repoussée par le recteur, et sur laquelle l'écolier n'insiste pas.

Nous avons rapporté d'après un acte de l'un des procureurs de l'année 1585, ce fait considérable, d'une location que les écoliers allemands n'ont pas faite d'un lieu plus commode que celui dans lequel elle était, parce que l'éloignement de ce lieu des bâtiments de l'Université, s'opposait à ce que les livres pussent sans grands dommages, y être transportés tous les trois mois, et ensuite rapportés à ce lieu où ces livres étaient réunis, *ut non sine magna molestia libri possint ferri ac referri, singulis trimestribus.*

Enfin nous ajoutons que le 12 août 1683, les écoliers Allemands ayant fait un bail avec un habitant pour y transporter la bibliothèque, et ce nouveau changement ayant pour conséquence de transporter le siége de cette collection, au-delà des limites du quartier de l'Université, le procureur du roi prés le bailliage présidial, se transporta dans la maison où les livres étaient encore, mit les scellés sur les portes de la pièce qui les renfermaient, et s'opposa ainsi à ce qu'ils fussent déplacés.

Cet acte d'autorité irrita singulièrement les écoliers, ils portèrent leurs plaintes au lieutenant-général au nom duquel, les scellés avaient été apposés, et celui-ci leur répondit qu'il avait fait droit aux réquisitions du procureur du roi, auquel il les renvoya, *nosque ad eum remittit.*

Les docteurs régents veulent, mais sans succès, intervenir, ils mandent le procureur de la nation à se rendre devant le collége des docteurs réunis ; les écoliers se refusent à cette démarche, et font dire par celui qu'il avait envoyé, au collège des docteurs, que leurs affaires ne le regardaient pas, *negotia nostra nullo modo eos tangere*, mais la magistrature continue son refus de lever les scellés, et les écoliers sont contraints de transiger en reconnaissant qu'ils ne peuvent éloigner les livres au delà d'un certain périmètre qu'avec l'autorisation de la magistrature.

Nous sommes donc en présence de deux grandes et précieuses collections de livres, toutes deux offertes au public ; l'une, celle fondée par les Allemands, d'une publicité relative, mais enfin s'étendant à tout le corps universitaire, ce qui, surtout, dans ces temps, comprenait la plus grande partie de la population lettrée ; l'autre, aux jours, heures réglementés, à tous ceux qui voulaient s'y présenter.

Enfin cette bibliothèque des Allemands, abandonnée après leur départ, devint la propriété de l'Université qui, au lieu de la déposer dans une habitation étrangère à l'institution, la renferma dans le monument des Grandes Écoles en pratiquant dans la principale salle de ce monument au premier étage, une séparation en planches ayant une porte fermant à deux clés, l'une déposée entre les mains du recteur, l'autre entre les mains du concierge.

Le public, ami des lettres, dut être satisfait, surtout dans sa fréquentation de la bibliothèque des bénédictins qui bientôt instituèrent un *præfectus bibliothecæ.*

BIBLIOTHÉCAIRES.

Le premier qui eut cette fonction, fut Dom Philippe Billouet; il appartenait à l'abbaye de Lyre, au diocèse de Rouen, où il enseignait l'hébreu à ses confrères, lorsqu'en 1715, les bénédictins obtinrent qu'il vint diriger leur bibliothèque ; il mourut le 21 mars 1720, n'étant âgé que de 36 ans.

SOCIÉTÉS SAVANTES.

Nous avons signalé les premiers essais des associations scientifiques de la ville ; nous avons fait monter cette première tentative à l'année 1555, au cours de laquelle la corporation des apothicaires arrêtait les réglements et statuts d'une société académique, mais dont le programme devait être très restreint et ne comprendre que des études spéciales.

Nous avons mentionné une autre association d'un caractère plus généralement appliqué à la science et aux lettres, sa fondation est due au Révérend doyen de Saint-Aignan, Nicolas de Heere (1).

Cette *société* a été l'objet d'une attention particulière de notre part, mais nous devions rattacher ces essais à chacune des époques que nous parcourons.

Cette dernière n'a duré que neuf ans, de l'année 1615 à l'année 1624, au cours de laquelle Nicolas de Heere est mort.

On aurait cru, en atteignant le règne de Louis XIV, qui au point de vue de la gloire des armes et des lettres a mérité d'être appelé : *Le Siècle de Louis XIV*, que dans la ville capitale de l'apanage du prince royal, puîné, héritier éventuel du trône, on aurait rencontré un centre académique constitué sous la

(1) A la page 285, IIIe volume.

En citant le nom du fondateur de cette association, le texte le nomma *Nicolas Hervé*, nous nous empressons de rectifier cette assez fâcheuse faute ; *Nicolas de Heere*, ne peut être omis et son nom ne peut être remplacé par un autre nom, dans cette partie de l'histoire des lettres à Orléans.

protection sinon du grand roi, au moins sous la protection du prince apanagiste.

Il n'en fut pas ainsi, un siècle s'écoula sans qu'aucune tentative sérieuse fut faite pour remplacer la modeste mais très-sérieuse et très laborieuse fondation de Nicolas de Heere.

Serait-ce, dit M. Jules Loiseleur dans son remarquable mémoire, intitulé : *les archives de l'Académie d'Orléans* (1), serait-ce que les réunions littéraires ont plus besoin de liberté que de protection ? « il ne faut pas oublier que les ouvrages qui jettent un si vif éclat sur le règne sont, avant tout, les produits d'une littérature officielle et patentée. »

Puis faisant allusion aux travaux de la société qui venait de s'éteindre avec son fondateur, il ajoute : il se peut que ceux-ci n'eussent pas été plus parfaits ; mais on est en droit de présumer qu'à côté de ses œuvres qui sont des modèles de goût régulier et classique, il s'en fut montré d'autres auxquelles la surveillance ou, pour mieux dire la compression de l'autorité royale, n'a pas permis d'éclore.

C'est seulement en 1725, dix ans après la mort de Louis XIV, qu'Orléans vit se former une société académique.

Attendons que nous ayons atteint le millésime pour nous occuper de ces nouvelles associations qui, tout intéressantes qu'elles fussent, ont eu de la peine à se constituer définitivement.

COLLÉGE DE CHIRURGIENS

Ce titre ne peut être adopté pour les temps antérieurs à la moitié du XVIIIe siècle.

Sainte-Foix, dans *ses Essais sur Paris*, nous dit que les médecins furent agrégés à l'université de Paris, mais que les chirurgiens en furent exclus par ce motif que l'*Église abhorre le sang* ; proposition et situation de la profession du chirurgien, qui s'explique facilement, si on se reporte à l'origine, toute cléricale, de la science du médecin et de son enseignement.

(1) *Mémoires de la Société d'Agriculture, Sciences, Belles-Lettres et Arts d'Orléans*, année 1872, tome XIV.

Mais, indépendamment de cette cause, qui dût exercer assez longtemps une grande influence sur cet enseignement de la médecine elle-même, il faut placer le sentiment du respect pour le corps humain, *fait à l'image de Dieu*, et qui était encore plus sacré après la mort que pendant la vie.

Cependant une ordonnance de Charles VII, contenue au recueil des ordonnances des anciens rois de France, nous apprend que l'Université de Montpellier fut la source première de la médecine, *fons originalis scientiæ médecinæ.*

Et comme l'étude du corps humain, est le seul mode qui puisse conduire à la science du médecin, en l'année 1396, les chancelier, maîtres, licenciés et bacheliers présentèrent au roi une requête, laquelle fut suivie d'une ordonnance prescrivant à tous ses officiers, dans la ville de Montpellier, où l'enseignement de la médecine est supérieur à celui de l'univers, *pre cœteris aliis studiis universi orbis* et pour favoriser l'expérience qui est la chose maîtresse dans l'œuvre médicale, *propter experienciam quæ potissime in facto medicinali res est magistra*, et suivant, d'ailleurs, un usage de toute antiquité, *abantiquo*, que cependant ils se refusaient à observer, de livrer, chaque année, le corps d'une personne condamnée à mort et au dernier supplice de quelque sexe ou religion qu'elle fut, et qu'elle ait été exécutée par *strangulation* ou submersion (1), pour en faire l'anatomie, *pro anathomia facienda tradere et deliberare.*

On a prétendu, cependant que, jusqu'après le règne de François Ier, la dissection passait encore pour sacrilège.

Cette proposition est, en grande partie, justifiée par la nécessité dans laquelle on fut encore, au mois de février de l'année 1692, de rendre un édit dont l'article 9 prescrivait *aux juges* des villes, *sièges des collèges de médecine*, de faire remettre, sans frais, ès-mains des chirurgiens, *les cadavres qu'ils demanderont.*

Cet édit prescrivait que l'étude anatomique se fit en séances auxquelles on donnerait la plus grande publicité, et seront,

(1) Ce mot fait allusion à l'ordalie ou épreuve *par l'eau.*

dit-il, les démonstrations faites gratis et le public averti des lieux et jours où elles se feront, par affiches, et les maîtres en chirurgie du ressort du collége de médecine, seront avertis, par billets, afin qu'eux et leurs garçons s'y puissent trouver.

Et cependant, malgré les affinités immédiates qui existent entre le médecin et l'anatomiste, la profession de chirurgien a toujours été dans un état de véritable infériorité à l'égard de celle du médecin.

Jusqu'au XVIII[e] siècle, les chirurgiens sont restés divisés en deux catégories : les chirurgiens de robe longue et les chirurgiens de robe courte ; les seconds étaient *chirurgiens*, *barbiers*, *baigneurs-étuvistes*.

Les premiers étaient ceux qui avaient étudié la médecine, les seconds étaient réduits aux opérations de la saignée, au pansement des plaies, suivant les prescriptions des médecins et sous leur surveillance.

Tous devaient avoir *boutique sur rue*, y placer une enseigne portant leur nom et leur qualité, les chirurgiens de robe longue devaient y ajouter une boîte, comme indication des instruments de leur profession ; les chirurgiens de robe courte, une lancette. un bassin ou plat à barbe.

Cet usage s'est maintenu longtemps à Orléans ; dans les premières années du XIX[e] siècle, on voyait encore quelques boutiques signalées à l'attention par ces signes.

Ils devaient y maintenir un garçon ou *frater*, afin qu'il pût porter secours, en l'absence du maître, à qui en aurait besoin.

Ce mot *frater* était usité dans les monastères où on appelait ainsi les frères convers, qui soignaient la barbe des moines et qui, de là, on a passé àla communauté des barbiers.

A Orléans, on a persisté à désigner ainsi ceux qui exerçaient cette profession, et ce mot n'a vraiment cessé d'être employé que de 1814 à 1820.

Les chirurgiens-barbiers ne pouvaient exercer qu'après avoir passé un examen en présence des docteurs régents du collége de médecine, mais cela seulement, conformément aux dispositions de l'ordonnance de Blois, dans les villes où il y avait une université de médecine.

Ils n'ont jamais joui que très tard des privilèges et exemptions d'impôt accordés, dès l'année 1312, aux médecins considérés, ainsi que nous l'avons dit, comme membres du corps enseignant, par le roi Philippe IV, au moment où ils se substituait au pape Clément V, dans la direction de l'université d'Orléans.

En un mot, la corporation des chirurgiens était encore rangée dans le nombre des corporations des métiers.

Bien plus, pendant longtemps et jusqu'à la moitié du XVIII[e] siècle (1755), le bourreau pouvait exercer la chirurgie ; au cours de cette dernière année, le Parlement, dans la Grande-Chambre, condamnait un exécuteur des hautes-œuvres qui se mêlait de la cure des fractures des os et dislocations, en 10 livres d'amende, sans tirer à conséquence, ajoutant défense de continuer, *à moins qu'il ne se fît recevoir chirurgien.*

A Orléans, encore pendant les premières années de la Restauration, et, par conséquent, pendant qu'a duré le gouvernement impérial, les soins du bourreau, dans le cas de fracture des membres étaient très recherchés, ainsi que des pommades pour guérir les douleurs qui étaient connues et vendues journellement et publiquement sous le nom de *graisse de pendus.*

Au cours de l'année 1845, le bourreau de Bourges, portant le nom d'une famille exerçant cette fonction depuis longtemps, et comme à titre héréditaire, dans les croyances populaires, consultait le greffier en chef de la Cour d'Orléans, pour savoir si la jurisprudence de celle-ci avait eu l'occasion de statuer sur la situation dans laquelle il se trouvait.

Cet homme avait été reçu dans le corps médical à titre d'officier de santé ; depuis il avait accepté la fonction d'exécuteur des hautes-œuvres, et il voulait continuer l'exercice de son état, et se pourvoyait de toutes armes pour repousser l'action judiciaire portée par le corps médical de Bourges, afin d'obtenir, contre lui, l'interdiction de la faculté à laquelle il prétendait.

Il lui fut fait réponse que la Cour d'Orléans n'avait jamais eu à statuer sur une question semblable.

Enfin, et pour en terminer sur ce point et donner une idée

exacte de la situation du corps médical, dans ses diverses catégories, nous dirons que les rebouteurs et rebouteuses étaient non-seulement tolérés, mais protégés, pourvu qu'ils exerçassent gratuitement leur profession, ce qu'il était, même à cette époque, difficile de supposer.

Nous avons dépassé quelque peu les limites des millésimes, au centre desquels nous agissons en ce moment, mais il nous a semblé convenable de suivre ces professions, aujourd'hui d'un ordre si élevé, dans ces temps encore occupant une situation si modeste, pour ne pas dire si inférieure, que nous avons voulu ne les quitter que lorsque, par les progrès de la science, elles sont parvenues à l'un des rangs les plus considérables des sociétés modernes.

Cette surélévation date de l'année 1736, époque à laquelle nous reprendrons ce sujet, en parlant d'une déclaration du roi du 10 août, portant que les maîtres en l'art de chirurgie, l'exerçant purement et simplement, sans aucun mélange de profession mécanique, et sans faire aucun commerce, par eux ou par leurs femmes, seront réputés exercer un art libéral scientifique.

Époque à laquelle il y avait des *chirurgiens du roi*, et cela, dès 1723, lequel chirurgien prenait le titre de garde des chartes et priviléges de chirurgie et barberie du royaume.

A cette époque, disons-nous, nous reprendrons l'étude de cette profession, à Orléans, bornons-nous à dire que la ville d'Orléans eut son lieutenant du chirurgien du roi.

APOTHICAIRES. — CONFISEURS. — HERBORISTES.

Nous avons rencontré, dans le cours de ces recherches, les apothicaires figurer dans les registres des écoliers de l'Université comme leur fournissant le vin d'Hippocrate, dont on faisait alors très graud cas et qui, par son nom, rappelant le nom du père de la médecine, semble réunir à la délicatesse du goût, la vertu des produits pharmaceutiques les plus favorables à la santé.

Dans ces mêmes temps, au XVIe siècle, on voit faire le pre-

mier essai d'une association scientifique ; au XVIIe siècle, ouvrir un jardin botanique dont nous avons vu les derniers vestiges sur une terrasse, près le ravelin de la porte Saint-Laurent, aujourd'hui la porte Barentin, emplacement nivelé depuis longtemps, et où l'on a bâti l'hôtel et les magasins de l'entrepôt des maarchandises.

Un peu plus tard, et en l'année 1647, les médecins, en commun avec les apothicaires et à la sollicitation de ces derniers, arrêtèrent la *pharmacopœa Aurelianensis*.

Il est vrai que la forme de cette délibération donne l'idée d'une assez grande infériorité reconnue par les apothicaires eux-mêmes, à l'égard des médecins, puisqu'ils n'ont obtenu cette réunion que sur une requête qu'ils présentèrent au collége des médecins ; mais la démarche et son esprit scientifique indiquent un degré assez élevé, de la part de cette corporation, dans la science pharmaceutique.

Cependant, cette classe de l'ordre médical semble être restée encore longtemps séparée de la médecine par une distance très accentuée.

Les deux professions d'apothicaires et d'épiciers composaient la même corporation ; on réunissait à celle-ci la profession de confiseur.

Cet état de choses se prolongea au-delà du terme historique auquel nous sommes parvenu ; lorsque nous l'aurons dépassé, nous assisterons à une surélévation plus en rapport avec la dignité d'une profession scientifique qui, même à Orléans, compte des praticiens d'une très grande valeur à ce point de vue.

Il en sera de même pour les médecins ; contentons-nous, en ce moment, de constater le nombre des médecins à Orléans, aux années qui ont terminé le XVIIe siècle.

Au moment où les médecins et les pharmaciens arrêtaient ainsi qu'il vient d'être dit la *pharmacopœa Aurelianensis*, leur nombre constaté par la *requête* que les pharmaciens présentaient, à cet effet, au collége des docteurs en médecine est, pour les médecins, de quatorze et de vingt-un pour les apothicaires; cet acte, on doit le rappeler ici, est daté du 27 août 1647.

ILLUSTRATIONS DANS LA JURISPRUDENCE, DANS LES LETTRES ET DANS LES ARTS. — REMARQUES ARTISTIQUES.

Comme jusqu'ici nous l'avons fait, nous éviterons l'orgueil municipal des anciens, trop généreux dans la distribution des titres à l'illustration dont, par leurs écrits, ils délivraient des brevets, aux jurisconsultes, aux hommes de lettres et aux artistes, depuis l'ère de la Renaissance jusqu'au règne de Louis XIV, époque à laquelle nous croyons devoir placer la clôture de son influence et de ses œuvres dans les lettres et dans les arts.

Nous ne négligerons pas cependant cette partie de l'histoire du vieil Orléans, en observant toutefois une réserve qui, loin d'affaiblir la gloire de ces temps, dans ces diverses carrières ouvertes à l'intelligence humaine, lui laissera l'éclat qui lui appartient.

DE 1553 A 1699. — JURISCONSULTES.

Fevret (Charles), né à Semur.

Il fit ses études à Dôle ; il étudia le droit aux universités d'Orléans et de Bourges ; avocat à Dijon en l'année 1602 n'étant âgé que de dix-neuf ans ; il alla perfectionner ses études [de droit à Strasbourg, où enseignait Dionisius Gothefredus (Denis Godefroy.)

Revenu à Dijon, il débuta au Parlement de cette ville, avec un grand succès, n'étant encore âgé que de vingt-deux ans.

Il se maria en l'année 1608. Cette union fut très féconde ; il devint père de 19 enfants, et, cependant, sa femme étant morte en l'année 1637, son mariage n'eut que vingt-neuf ans de durée.

Il réunit à la qualité d'avocat celle de conseiller intendant ordinaire du gouverneur de Bourgogne et du Grand Condé et celle d'*historien de ce prince*.

Son traité : *De l'abus et du vrai sujet des appellations qualifiées du nom d'abus*, est considéré, par les commentateurs,

comme un chef-d'œuvre ; ils disent qu'il servait de règles et d'oracle à tous les tribunaux.

Cette œuvre n'en fut pas moins vivement critiquée ; l'auteur fit à ses détracteurs une réponse qui ajouta à sa réputation ; nous ne nous chargeons pas d'en donner même une idée, le titre seul de cet ouvrage est si long qu'il faut négliger de le transcrire.

Placcius (Vincent), né en 1642 à Hambourg.

Après de fortes études classiques dans sa ville natale, il alla en 1659 à Helmestad et à Leipsik pour les perfectionner ; il se rendit à Vienne, et il quitta cette ville capitale pour Orléans, où il prit le grade de licencié.

Rentré à Hambourg en 1667, il y suivit le barreau.

En 1675, il fut nommé professeur de morale et d'éloquence ; il y est mort le 6 avril 1699, laissant des ouvrages au nombre de 33 ; et quoiqu'il ait conquis une place distinguée parmi les savants et les légistes de son siècle, ses ouvrages ont été promptement oubliés.

Delalande (Jacques), fils d'un conseiller à la prévôté d'Orléans où il est né en l'année 1626, il obtint une chaire à l'Université en 1633.

En 1634, il fut pourvu d'une charge de conseiller au présidial.

Mais l'agitation du Barreau et le tumulte des affaires l'engagèrent à quitter cette fonction dès l'année 1638 et il se borna à l'enseignement du droit auquel il joignit l'étude de la science.

Le roi, instruit de son mérite, voulut qu'il continuât d'appartenir au corps judiciaire et, d'office, lui délivra des lettres de vétérance, quoiqu'il n'eût été que deux ans magistrat.

De 1683 à 1694, tour à tour échevin et maire, il sut y conquérir une telle popularité qu'on lui décerna le titre de *Père de la Patrie*.

Sa renommée était tellement répandue qu'il était consulté par tous les savants du royaume et des pays étrangers.

Le roi d'Espagne, passant par Orléans, complimenté par Jacques Delalande, alors recteur de l'Université, l'entretint de ses ouvrages et exigeant qu'il les lui apportât ; Delalande revint bientôt, portant lui-même son *Commentaire de la coutume d'Orléans*, ouvrage obligé de tous les docteurs de l'Université de cette ville ; le roi, après en avoir lu quelques passages et félicité l'auteur, lui demanda son *grand ouvrage* ; il n'était pas encore imprimé, et déjà il était très estimé, sans doute par suite de l'enseignement oral auquel il était consacré, et qui l'avait fait connaître (1).

Le roi lui fit promettre qu'il le lui enverrait, mais il ne put tenir parole, il mourut bientôt après, le 3 février 1703 (2).

On a souvent rappelé que cet homme éminent a été l'objet de plusieurs notices biographiques contenant le récit des douleurs de son ménage ; il avait épousé la fille de Jacques Davezan, ce docteur régent dont nous avons eu déjà l'occasion de parler ; cette union conjugale a rappelé celle de Socrate et de Xantilope. Nous n'entrerons pas dans ces détails intimes qui ont conduit notre savant docteur à cette exagération de mécontentement qu'il désignait dans ses œuvres, la femme par ces mots : *impotentis naturæ animal*.

Cette première partie de la liste que nous venons d'ouvrir ne peut se fermer ici sans que nous signalions la naissance de l'homme qui est devenu, par ses vertus et ses œuvres, la gloire la plus pure et la plus incontestable d'Orléans :

Joseph-Robert Pothier y est né le 9 janvier 1699.

(1) Cet épisode, fondé sur la présence d'un roi d'Espagne à Orléans, semble douteux, aucun annaliste moderne ne le mentionne.

(2) Il existe plusieurs biographies de ce docteur, entre autre celle publiée par Prévôt de la Janès, dont il sera bientôt parlé, et une que vient de publier M. Daniel Bimbenet, ancien conseiller à la Cour d'appel d'Orléans (1819), qu'il a de sa main orné d'un beau portrait de Delalande ; ces deux ouvrages se recommandent également par le mérite des recherches et du sentiment scientifique et littéraire.

SCIENCES. — BELLES-LETTRES.

Ferrand (Louis), né à Toulon, célèbre hébraïsant et orientataliste ; auteur de plusieurs ouvrages historiques et de polémique religieuse.

Il a colligé les conciles généraux, les diocèses généraux, provinciaux et diocésains, et fait un extrait des pères de l'Église aux six premiers siècles.

En l'année 1674, Louis Ferrand, attiré à Mayence par un libraire, pour travailler à une traduction du texte hébreu de la Bible, quitta cette ville et vint à Orléans, où il étudia le droit ; il y passa sa thèse et prêta serment d'avocat au parlement de Paris.

Vignier (Jérôme), de 1606 à 1661.

Ce savant personnage est né à Blois, de parents protestants, il était admis au grade de licencié à l'âge de 16 ans.

On ne dit pas où il fit ces rapides études, et où il prit ses grades universitaires ; mais toutes les circonstances de sa vie démontrent que ce fut à Orléans.

Son père lui acheta l'office de bailli de Beaugency, mais bientôt il se convertit au catholicisme, et résolut de se marier; peu après, changeant d'avis, il se fit Chartreux ; il mourut à Paris à l'âge de cinquante-cinq ans.

Il possédait la science des langues grecque, chaldaïque, hébraïque et syriaque.

ART MÉDICAL. — MÉDECINS CÉLÈBRES.

Asselineau.

Nous retrouvons dans cette période historique ce nom, souvent honorablement rappelé, et cela depuis le massacre de la Saint-Barthélemy, auquel le premier qui le porta ne put échapper que pour être consacré aux soins à donner aux catholiques blessés dans ces déplorables combats.

Celui-ci paraît avoir continué dignement cette lignée qui s'est prolongée jusqu'à nos jours dans la ville et dans la classe du commerce.

Asselineau mourut à Orléans en l'année 1676.

Gendron (François).

Nous plaçons ici ce personnage au nombre de ceux qui ont honoré le corps des médecins, quoiqu'il fut un membre du clergé.

Il naquit à Voves, petit village de la Beauce, situé à moitié chemin d'Orléans à Chartres, le 18 février de l'année 1618.

Il est presque certain, quoique quelque incertitude règne à cet égard qu'il fit ses études à Orléans, il est plus incertain encore qu'il étudia la médecine, quoique son épitaphe le qualifie de *medicus pius et munificus*, il est peu probable, puisqu'il vécut et mourut dans les ordres ecclésiastiques, que ce titre de médecin est plus l'expression d'un fait que celle d'un droit, ou peut-être d'une tolérance que lui valut sa qualité d'ecclésiastique.

Il fut conseiller et aumônier du roi ; il ne s'adonna pas moins avec persévérance et une charité toute évangélique à l'art de guérir les malades.

Sa spécialité était la guérison des cancers ; ce fut dans cette acception de son art qu'il fut appelé auprès d'Anne d'Autriche, en l'année 1665. Ses soins donnés à la reine-mère durèrent presque une année, neuf mois, il semble bien qu'il parvint à prolonger sa vie, mais un médecin survint qui promettait la guérison ; la reine mourut quelques mois après qu'elle se fut séparée de Pierre Gendron et de l'empirique qui l'avait supplanté.

Malgré cette prétention absolument chimérique et cet insuccès, Pierre Gendron n'en a pas moins été placé au nombre des médecins célèbres de son temps ; il le doit plus à sa charité, aux soins, d'ailleurs éclairés, qu'il donnait aux malades, qu'à sa science d'ailleurs peu éclairée de ces temps, ainsi que nous l'avons exposé et que tout le monde le sait.

Gendron mourut le 2 avril 1688.

Il lui fut élevé un tombeau assez somptueux par la reconnaissance publique.

Ce monument portait une épitaphe ; tout cela disparut avec le temps, mais un singulier et très heureux hasard le fit retrouver.



Un regretté médecin d'Orléans possédait, par héritage, un vieux *secrétaire*. Un jour, assis au bas de ce meuble qui était couvert d'une tablette de marbre blanc, il crut apercevoir quelques lettres sur la partie de ce marbre dépassant la feuillure du meuble : il s'empressa de l'enlever et il put lire l'épitaphe de François Gendron.

Elle était incomplète, le marbre ayant été scié dans sa longueur en deux parties ; il se mit à la recherche, et put compléter cette inscription tumulaire, dont nous nous contenterons de rapporter le titre : Ci-gît François Gendron, prêtre et aumônier du roi.

Cette épitaphe est en latin, M. Charpignon l'a traduite et, dans un mémoire qu'il a lu à la société savante dont il faisait partie, il a placé les textes en regard (1).

Nous avons donné une idée de ce que pouvait être l'art, en général, au XVII[e] siècle, dans la ville d'Orléans, en parlant de la corporation des imagiers et des œuvres de ses membres conservés dans les registres des écoliers de la nation germanique, et en faisant la description du tableau placé le 6 décembre de l'année 1646, par la confrérie des mariniers de la Loire, le jour anniversaire de leur patron Saint-Nicolas, sur le mur longeant le chemin de halage, les quais n'étant pas encore construits.

Nous rappellerons ici que ce tableau *était en bois*, qu'il mesurait trois pieds en largeur et huit pieds en longueur ; qu'il représentait la ville *telle qu'elle était, alors, peinte au naturel* ; les saints : Aignan, patron de la ville, et Nicolas, peints dans un nuage, étendant, en signe de protection, chacun leur bâton pastoral sur la ville.

Mais nous devons reconnaître que cette production artistique, manifestation pieuse d'une très modeste classe des habitants d'Orléans, ne doit être considérée que comme un signe de l'extension que l'art de la peinture avait prise dès cette époque,

(1) *Mémoires de la Société d'Agriculture, Lettres, Sciences et Arts d'Orléans*, tome X, année 1867.

puisque les classes populaires, elles-mêmes, en faisaient un tel usage.

Si, détournant notre attention de cette partie de l'art, nous nous attachons à l'art architectural, nous verrons qu'il n'y aura que peu d'œuvres, dignes d'être citées, appartenant au siècle de Louis XIV; il en sera de même des œuvres de la sculpture. Pour que la curiosité puisse être satisfaite à cet égard, il nous faut attendre le règne de Louis XV.

On ne peut en être étonné; Louis XIV transformait la monarchie française dans toutes ses parties.

Pour ne parler que des choses de goût : costumes, palais, hôtels, jardins, simples maisons de plaisance, réfléchissaient le château de Versailles.

François Mansart et Jules-Hardouin Mansart en ouvrant l'ère de la ligne droite, mirent fin aux charmantes fantaisies de la Renaissance qui, déjà, avait reçu une rude atteinte de l'importation faite par les Médicis, de l'école italienne, dout le palais du Luxembourg, depuis l'année 1536 jusqu'à l'année 1841, époque à laquelle il a été mutilé, était un très remarquable et, par conséquent un très regrettable spécimen.

Ce siècle ne nous a rien laissé qui ait pu remplacer le genre qu'il avait eu la prétention de faire oublier.

ARCHITECTURE.

Cependant, il est deux œuvres intéressant l'art de l'architecte et du sculpteur qu'il ne nous est pas permis de négliger.

L'une est les transsepts de Sainte-Croix, l'autre le jubé de cette basilique, pièces dont nous avons donné une très sommaire description.

Si nous consultons les ouvrages archéologiques les plus estimés, nous voyons que cette partie de l'illustre monument y est attaqué avec la plus extrême sévérité, ou bien, absolument passé sous silence.

« Le siècle de Louis XIV sut crér, mais il dédaigna de se plier aux exigences du passé, de là dans ses achèvements des disparates choquantes : l'œuvre capitale de l'époque (1676), la

construction complète des transsepts, est un des plus remarquables monuments de mauvais goût ; c'est un recueil complet de tout ce que l'anachronisme, l'ignorance et la soif d'innovation peuvent inventer de plus bizarre. »

Nous ne suivrons que l'intelligent et très savant archéologue dans les justifications nombreuses qu'il produit pour faire adopter ses critiques également nombreuses, notre œuvre n'ayant pas le but spécial de la sienne, contentons-nous de parler du sujet principal de ses objurgations.

Il s'agit des deux portes placées en face l'une de l'autre, à chaque extrémité des transsepts du midi et du nord.

Il excuse l'artiste de ce qu'à l'intérieur ces deux larges issues ont de disparate avec le caractère architectonique du monument, en prenant en considération, qu'il a trouvé la besogne tellement avancée qu'il a été enchaîné par le style des parties construites, qu'il n'avait pas été libre de donner carrière à son imagination, et qu'il s'était vu forcé de suivre, pour les côtés des transsepts et de leurs collatéraux, le plan déjà tracé ; mais ce qu'il ne peut lui pardonner, c'est : quoique les pignons des portails latéraux lui offrissent un champ disponible, au milieu des voûtes ogivales, de galeries à arcatures trilobées, de nervures multiples, il plaqua un portique grec avec colonnes canelées, corniche, fronton, etc., etc...

Et remarquons, ajoute-t-il, que tout ceci ne se fit pas pendant la minorité de Louis XIV, mais à l'époque où la gloire du monarque était à son apogée.

Certes, on a pu blâmer au point de vue de l'ensemble du monument ces deux portiques tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et regretter les disparates qu'ils offrent à l'œil le moins exercé en archéologie ; mais cependant, d'une part à l'intérieur, la besogne avancée contraignait, de l'aveu de notre savant critique, à continuer le genre attique commencé ; l'artiste a pu en gémir, mais il lui a paru qu'il devait donner à cette partie de ses travaux l'ensemble qui lui appartenait.

Et d'ailleurs, quelque différent que soit le style de ces deux portiques, pour tous ceux qui les ont vus, alors qu'on pouvait en user, il était impossible de ne pas être frappé de la gran-

deur qu'ils donnaient au monument, lorsque, dans les grandes fêtes de l'Église, ils s'ouvraient à la foule des fidèles.

Celui qui écrit ces lignes en a gardé un tel souvenir qu'il ne peut entrer dans la Basilique sans regretter, malgré les belles boiseries, l'une consacrée au Sacré-Cœur de Jésus, l'autre à l'immaculée conception de la Sainte-Vierge, qui les couvre et les dérobe à tous les yeux, la disparition de ces deux majestueuses issues, qui ne laissent plus à l'œil que des portiques mesquins et, par conséquent, peu en harmonie avec la grandeur du monument, la seule grande porte ouvrant sous le jeu d'orgues étant d'un difficile accès dans ces solennités, même alors que les deux vantaux sont ouverts.

Le second sujet de critique, saisi par notre historien des monuments de la ville d'Orléans est le jubé dont nous avons parlé et sur lequel nous croyons devoir revenir ici en peu de mots.

Ces critiques portent, ainsi qu'on peut le prévoir, sur ces disparates signalées au sujet des portiques des transsepts.

Ce jubé consistait en une espèce de portique plein; la façade cachait entièrement les deux premiers piliers du chœur, elle était divisée en trois compartiments par quatre corps avancés, ornés chacun de deux colonnes, accouplées et doublées de deux colonnes plates.

Deux de ces corps occupaient les extrémités de la façade; les deux autres, les *pieds droits* de la porte, large de sept pieds, qui mettait le chœur en communication avec la grande nef.

Les compartiments latéraux renfermaient chacun un autel accolé de quatre colonnes semblables à celles des corps avancés, et comme elles accouplées de colonnes plates.

Le jubé était couronné d'une balustrade et décoré de vases regardés comme très beaux.

La porte était ornée de quatre colonnes *juxtaposées*, sans corps avancés.

Une plate-forme régnait sur toute l'étendue de ce monument introduit dans cette vaste enceinte; on y parvenait par un escalier pratiqué dans un passage s'élargissant du côté du chœur, de droite à gauche, en forme d'hémicycle. Cette description, si on se reporte à celle des portiques, et, comme

celle-ci, explique les observations que toutes deux ont inspirées à l'auteur auquel nous les avons empruntées.

Nous avons reproduit les premières, voici les secondes : ces données incomplètes ne peuvent motiver un jugement absolu ; elles suffisent pour reconnaître le style de Louis XIV, dans tout ce qu'il a de plus caractérisé, et pour faire apprécier dès lors, le contraste choquant que ce petit édifice devait produire avec des filets innombrables, des piliers et des voûtes.

Pour nous, très disposé à ne donner notre avis en ces matières spéciales intéressant exclusivement l'art de l'architecte et du sculpteur, qu'avec une certaine réserve, nous avouons ne pas adopter les réprobations de ces genres mélangés, lorsqu'ils se font remarquer par des pièces *rapportées*, se détachant d'une manière considérable du monument primitif lui-même.

De même qu'une chapelle, fondée à une époque bien postérieure à celle de la construction de l'édifice, suivant le goût ou les idées religieuses de son fondateur, ou par les progrès de l'école antérieure ; ou bien un tombeau ou même un tableau peuvent différer de style avec les monuments qui les renferme. De même, une pièce architecturale d'une certaine importance, telle qu'un jubé, une galerie d'orgue, un trône d'évêque ou des stalles de chanoines, introduits dans un monument de l'école romane ou ogivale, peuvent figurer avec honneur dans cet édifice consacré à la religion, lorsque ces sujets sont remarquables par le mérite et la perfection de leurs détails.

Et, c'est précisément ce qui est reconnu pour ce jubé; les statues de la Vierge, de saint Jean et du Christ, dues, ainsi que nous l'avons dit, au ciseau de Tuby, étaient trés dignes d'une haute estime.

On peut s'en assurer encore en visitant le Christ qui a été transporté, lors de la destruction du jubé, derrière le maître-autel, en face de la chapelle de la Sainte-Vierge ou plutôt, de la chapelle funéraire, fondée en l'année 1662, par la famille de Longueville.

Ce spécimen monumental, lui-même, peut justifier le mélange accidentel des genres dans le même édifice; la chapelle

dont nous parlons en ce moment, est loin de déparer la Basilique qui l'a reçue, elle en est un accessoire particulier qui n'a aucune influence sur l'ensemble des dispositions du monument.

C'est dans ce temps qu'on remplaça la clôture des chapelles du rond-point, par des grilles de fer, et que le chœur s'enrichissait de hauts dossiers de stalles, qui, malgré leur beauté reconnue par l'auteur de l'histoire architecturale de la ville d'Orléans, n'échappent pas à son rigorisme archéologique; il leur reproche, comme aux autres parties, relativement nouvelles, du monument, de perdre de leur valeur intrinsèque par leur forme relative.

Ces hauts dossiers de stalles ne sont autres que les boiseries destinées à la chapelle de Versailles, et qui ayant, pour quelques-uns, déplu à Louis XIV, ont été donnés par celui-ci à Mgr de Coislin, alors grand aumônier de France et évêque d'Orléans; ces panneaux ont été signalés et décrits déjà, et nous n'y revenons qu'à l'occasion du sujet particulier que nous traitons en ce moment.

Nous insistons ici sur cette partie monumentale du vieil Orléans, parce qu'elle nous place en présence d'un état de choses bien différent de celui en présence duquel je trouve la génération actuelle.

Le chœur était alors fermé de tous côtés; il était une enceinte particulière inscrite dans le grand édifice.

Cet ensemble pris isolément formait une ceinture d'une grande richesse qui avait aussi sa beauté.

Nous arrêtons ici cette partie de nos observations sur l'état de l'art de l'architecture, à Orléans, pendant le règne de Louis XIV, nous référant à ce que nous avons dit plus haut de l'origine des panneaux dont parle ici M. de Buzonnière, non sans leur faire les mêmes reproches qu'il adresse aux portiques et au jubé.

PEINTURE.

Nous ne rappelons que par voie de simple souvenir, les œuvres d'art qui ont orné les églises, les cimetières, et qui ont

décoré les rues des villes dans les grandes solennités publiques, telles que : l'entrée des rois et autres célébrités des temps que nous avons parcourus, jusqu'au règne de Louis XIV ; notre intention ne peut être autre, en ce moment, que de signaler la part qu'aurait prise la ville d'Orléans à la révolution artistique qui se préparait, sous le règne de Louis XIII, pour éclater sous le règne de Louis XIV.

Nous devons, cependant, rappeler le tableau exécuté par Gaucher et Julien Bernier, maîtres peintres, à l'occasion de l'entrée du roi Louis XIII et de Marie de Médicis, sa femme, le 10 mai 1616.

Faisons remarquer encore, comme nous l'avons fait déjà, le caractère symbolique et la substitution de l'art païen à l'art chrétien dans les œuvres de l'école française.

Cette innovation ne répugna pas à l'Église ; on rencontre dans maintes Basiliques, un grand nombre d'œuvres d'architectures, de peinture, de sculpture en pierre et en bois nous offrant, sinon cette substitution, au moins le mélange des divinités ou des héros du paganisme dans les scènes de l'histoire ou de la légende du christianisme.

Nous rappelons dans ce tableau parmi les personnages : la déesse de *la Concorde*, tenant d'une main un vase d'or, et de l'autre la corne d'abondance, au-dessus desquels plane un ange, surmonté lui-même de deux sceptres en croix ; et dans un autre tableau des mêmes artistes, où l'on voit un lys arrosé par *Apolo*, et saint *Pol*, plantant ce lys, et de l'autre côté, Dieu lui-même, sous la figure qui paraît avoir été classique, d'un vieillard à la barbe blanche, à la robe bleue de ciel, tenant en sa main le globe terrestre surmonté d'une croix, qu'il bénit de l'autre main.

Remarquons encore que les artistes qui viennent d'être nommés, prenaient l'engagement de *refaire* et *repeindre en huile*, deux *grands anges* tenant une couronne, un *hercule*, une *foi*, c'est-à-dire un calice, symbole de cette vertu théologale ; une *prudence*, une *force*, et une autre figure qui n'est pas autrement désignée.

Ces descriptions nous donnent une juste idée de la situation

de l'art du peintre, dans une ville de province, et par le désordre de la pensée, nous fait apprécier l'imperfection qui devait présider à l'exécution de semblables sujets.

Cependant si de ces œuvres d'un ordre inférieur et probablement sortis du pinceau de peintres décorateurs et de métiers, on passe à des œuvres plus sérieuses, on voit que dès ce temps aussi, le sentiment de l'art avait pénétré dans les classes éclairées de la cité.

Les jésuites avaient ouvert leurs cours, dans une maison sise rue de la Vieille-Monnaie, près la place *des Quatre-Coins*, le 20 mars de l'année 1617 ; mais en l'année 1619, Louis XIII leur avait donné le terrain de l'église de Saint-Samson, cette église ayant été détruite par les guerres du XVI[e] siècle.

C'est-là qu'ils firent construire le *beau collége* dont nous avons déjà par'é, et qui sera bientôt le sujet d'un nouvel examen.

Nous avons déjà dit que cet établissement *assorti de ses classes*, était accompagné d'une église qui a été décrite ; cette église a été décorée par les soins de ces religieux, d'un tableau représentant *l'Annonciation*, peint par Hallay.

M. Lottin dit que ce tableau était un chef-d'œuvre, et nous avons déjà rapporté que cet historien avait conservé précieusement une *portion* de cet ouvrage, déchiré en 1793, par les sans-culottes d'Orléans.

C'est avec quelque regret que nous sommes obligé de clore ici cette partie de nos observations sur le développement qu'aurait pris à Orléans, l'art de la peinture; nous avons été plus heureux dans l'examen des sciences, et même des sciences exactes, telle que celle de la géométrie et de la géographie; nous aurons cet avantage dans nos observations relatives aux objets d'art du sculpteur (1).

(1) On parle dans nos anciennes annales, d'un célèbre peintre sur émail, nommé Morlière, qui mourut en 1632.

SCULPTURE

Nous venons de parler de l'église construite par les jésuites, et faisant partie du collège qu'il venait d'ouvrir ; ce retour sur ce monument, nous engage à rappeler également le magnifique autel élevé dans cette église, et le beau tabernacle en bois, *superbement* ciselé et doré.

Nous devons également rappeler les œuvres du célèbre sculpteur Michel Bourdin, né à Orléans, où il est mort, au mois de février de l'année 1623.

Nous savons qu'il est l'auteur du tombeau de Louis XI, placé dans la grande nef de la basilique de Cléry, et de la belle Sainte-Vierge, *Mater dolorosa*, qui se voit encore dans la chapelle principale de l'abside de Sainte-Croix.

Ce fut aussi sous le règne de Louis XIII, et en l'année 1625, que furent construits les bâtiments artistiques qui, dans une grande proportion, augmentèrent ceux consacrés à cet usage, par les chanoines de Sainte-Croix, au soulagement des pauvres.

L'Hôtel-Dieu devint ainsi l'un des plus magnifiques monuments élevés dans ce temps, par le christianisme à la charité publique ; nous l'avons suffisamment décrit, pour devoir nous borner à ce rappel qui n'est ici, que purement chronologique.

Ajoutons cependant que cet agrandissement est dû à la générosité de Mme Magdelaine Cahouet, veuve de Jean Mignot, bourgeois d'Orléans, qui affecta à cette œuvre une rente de 62 livres 10 sous tournois, et à un emprunt de 12,000 livres fait par le corps de ville, emprunt que cette rente, calculée sur l'intérêt de 6 1/4 pour 0/0, permettait à la ville de faire, puisqu'elle retrouvait par le bienfait de la donatrice l'intérêt surélevé de la somme qu'elle dépensait.

Cette dépense était urgente ; l'asile même à son origine, insuffisant pour sa destination, l'était bien plus encore à l'époque où les constructions dont il s'agit, ici, ont été exécutées ; la délibération du corps de ville nous apprend que, depuis vingt-cinq ans, *les malades affluent à l'Hopital-Dieu.*

Que les malades sont couchés *quatre à quatre* et même *jusqu'au nombre de six au même lit*, et de plus que les hom-

mes et les femmes étaient dans la même salle, *femmes et filles hommes et garçons ce qui est chose indécente et contre l'honnêteté chrétienne.*

Au cours de l'année 1645, on répara la principale des quatre et belles galeries du Grand-Cimetière, détruite pendant les guerres du siècle précédent ; cette galerie était celle où se trouvait la chapelle Sainte-Anne.

Nous avons vu qu'au XIIIe siècle, Robert de Courtenay, évêque d'Orléans, avait donné à la *communauté des écrivains*, la chapelle alors placée sous le vocable de saint Vrain, qu'il avait fait élever dans le Grand-Cimetière.

Cette chapelle, que l'on dit, ce qu'il est difficile de croire, avoir été transformée au XVIIIe siècle, en salle de bal, a changé de main : elle avait été cédée, par la confrérie des écrivains, à la confrérie des menuisiers, qui l'avaient dédiée à leur patronne Sainte-Anne.

La galerie où se trouvait cette chapelle, semble avoir été celle que l'administration municipale, en restaurant dans ces derniers temps, cette remarquable enceinte, a mis tous ses soins à conserver ; et doit être, certainement, la galerie qui est au levant, à droite en entrant, du midi au nord, dans ce vaste quadrilatère (1)

(1) Cependant, si on en croit M. Vergnaud, cette chapelle aurait été placée dans la galerie faisant face à Sainte-Croix ; qui serait la galerie du levant.

Cette dénomination appliquée à cette galerie est manifestement contraire à l'orientation du *Grand-Cimetière.*

La rue de l'Évêché longe, dans tout son parcours, le palais épiscopal et l'église cathédrale, qui tous deux font face au nord.

C'est ce que dit M. Vergnaud lui-même, en ces termes : la première en face Sainte-Croix, s'appelle la grande galerie ou *galerie du levant*; la galerie parallèle au Mail est désignée sous le nom de *galerie du nord*, ou de Saint-Hubert ; la galerie à droite sous celui de *galerie du levant* ou du Saint-Esprit »

Ainsi que M. Vergnaud admet qu'il y aurait eu deux galeries du *levant*, il ne reconnaît pas de galerie du midi : et cependant il n'hésite pas à qualifier de *galerie du nord* celle qui regarde la première, qualifiée par lui de *galerie du levant.*

Il faut donc rectifier ce que dit M. Vergnaud, et voir dans la petite

Ce fut à cette époque qu'on élargit les portes latérales de la galerie du couchant, et que l'on plaça au-dessus de l'entrée se présentant sur la rue de l'Évêché, aujourd'hui masquée par une habitation particulière, deux squelettes couchés, d'une belle énergie et d'une belle exécution, morceau de sculpture d'un artiste né à Orléans, nommé Claude Godard.

On y placa aussi l'inscription que nous avons rapportée, et qui était accompagnée de quelques autres que nous croyons inutile de rapporter ici.

Cette restauration est, comme on le voit, contemporaine des tableaux qui ont été ci-dessus décrits.

C'est au cours de l'année 1653, que Alphonse Delbène fit placer, dans l'enceinte du palais épiscopal, dont il avait fait élever le portrait monumental qu'on y voit encore aujourd'hui, deux statues dont nous avons parlé : l'une Solon, symbolisant la *sagesse* et l'autre symbolisant la *vérité*, emprunt qui justifie, ce qui d'ailleurs est incontestable, l'introduction au xve et xvie siècle, dans l'art chrétien, de personnages appartenant à l'art païen.

Mais une violente réaction s'est manifestée depuis ; Solon, sous le nom de Saint-Pierre, orne le grand escalier du palais épiscopal et la vérité un flambeau à la main, transformée en sainte Hélène, la mère de Constantin qui a découvert la croix sur laquelle a expiré le sauveur de l'humanité, et qui était la *vraie croix*, a longtemps figuré dans le principal vestibule du palais épiscopal, d'où elle a disparue sans que nous ayons pu savoir ce qu'elle est devenue.

Ces statues, ainsi que nous l'avons dit, étaient de la main d'Hubert, artiste célèbre né à Orléans.

Ces objets d'art d'une origine toute orléanaise, ne sont pas les seuls qui dussent attirer l'attention ; on vit pendant longtemps, même après la tourmente révolutionnaire, au-dessus

enceinte conservée au milieu de cette galerie du levant : la chapelle Sainte-Anne, d'une très gracieuse disposition.

En tous cas, l'exiguïté de ce lieu jadis consacré à des actes du culte chrétien, ne permet pas de supposer qu'on ait pu le transformer en une salle de bal.

de la façade de la salle de spectacle de la ville, quatre statues, faisant allusion sans doute, aux divers genres que comportent ces monuments ; toutes les quatre avaient appartenues, deux à l'église de Saint-Michel, devenue cette salle de spectacle, elle-même, et les deux autres au couvent de la Visitation.

Elles ont été enlevées par l'administration municipale en exercice pendant la Restauration, et il n'existe aucun renseignements qui nous apprenne ce qu'on en a fait.

Ce fut sous l'épiscopat de Pierre de Camboust de Coislin, que fut établi le beau jubé qui vient d'être décrit.

Nous avons fait connaître la fondation de la bibliothèque *publique* des bénédictions due à Guillaume Prousteau, nous anticiperons sur ce que nous avons encore à dire, à ce sujet considérable, et cela à l'occasion d'une donation faite à la bibliothèque du Chapitre de Sainte-Croix, par M. Morel, horloger à Orléans.

Cette donation se composait d'objets d'art et de bijoux précieux ; la bibliothèque du Chapitre, elle-même, était déjà considérable, elle se composait de cent cinquante volumes ; le Chapitre imitant l'exemple que Guillaume Prousteau venait de donner, ouvrit cette bibliothèque au public, qui, en même temps, put jouir de ce riche musée dont il vient d'être parlé.

Nous avons insisté sur cette donation avec d'autant plus de complaisance, que bien qu'elle dût être restreinte, elle s'offre à nous comme la première collection de ce genre qui ait été exposée dans un lieu ouvert à tous, et que, par conséquent, elle peut et doit être considérée comme le premier musée, qui ait été ouvert dans la ville d'Orléans.

MUSIQUE.

La musique étant, tout à la fois un sentiment et une science, on doit penser que cet art doit chez les peuples, suivre, comme toutes leurs institutions, leurs progrès dans la civilisation.

On ne doit donc, ici, apprécier la musique dans sa théorie et dans sa pratique qu'à l'état où on peut la trouver, au siècle où

ces progrès manifestent leur éclosion, et s'avancent plus ou moins rapidement dans cette voie.

Jusque-là, il est certain que la musique n'existait vraiment en France et particulièrement, dans les provinces du centre, que dans l'exercice du plain-chant et que, même, ce chant a dû être assez barbare, jusqu'au jour où la méthode a été introduite dans les psalètes ou écoles des chantres et des choristes des paroisses.

L'introduction de la *méthode*, en France, remonte assez haut; on peut l'attribuer au règne de Charlemagne, où elle a commencé par la lutte engagée entre les Français prétendant chanter mieux et plus agréablement que les Romains.

Les Romains parlaient avec un grand mépris des chanteurs français, et ceux-ci n'étaient pas en reste d'injures envers les Romains.

Charlemagne, constitué juge de question, la vida en engageant les *chantres* français à remonter *à la fontaine* dont les eaux sont toujours plus pures que celles *des rigoles* ; pour lui cette fontaine était celle de Saint-Grégoire, dont les Français, semblables aux *rigoles* parcourues par l'eau de la source, avaient corrompu le chant.

On le voit ici, il ne s'agit encore que du chant d'église, et de l'absence de méthode.

Cette méthode fut adoptée et cultivée ; mais la musique vocale et instrumentale continua à n'être appliquée que dans les églises par l'Antiphonie et le son de l'orgue et l'art resta stationnaire.

Il ne put se développer que lorsque les théâtres publiques usèrent de la voix et des instruments à corde ou à vent, pour accompagner les voix.

Ce ne fut même qu'au XVIe siècle qu'un chanoine d'Auxerre inventa le *serpent*, instrument accompagnateur du chant grégorien, qui, de nos jours a été délaissé pour l'ophicléide ou *serpent à clés*.

Aussi, lorsque nous allons entrer dans l'examen des institutions appelées *Académies de musique*, il est indispensable de ne jamais se séparer du chant d'église.

Mais, en même temps, il faut se rappeler qu'à l'époque à laquelle remonte la fondation de ces centres d'enseignement de la méthode de la musique et des exercices qui devaient avoir pour résultat le perfectionnement des artistes musiciens, déjà la réforme dont le culte se propageait, avait son chant, absolument étranger au chant grégorien, et que ce fut là une première déviation à l'art à l'aide duquel on modifie la voix humaine et on forme des sons variés et harmonieux.

On doit aussi, pour comprendre la véritable situation de l'art musical, prendre en considération les chants religieux, appelés hymnes, proses, répons et motets.

Enfin, il y avait dé à quelques chants populaires appelés cantiques, complaintes, consistant en sons de voix monotones et traînards, mais rien du tout de cela ne peut être appelé musique.

Cela dit, nous pouvons entrer dans l'examen des premiers essais tentés à Orléans, pour s'inspirer du sentiment musical et en exprimer les inépuisables et souvent admirables variétés.

Disons d'abord que toutes les fois que les écoliers allemands célébraient leur fête nationale, ils constatent qu'ils empruntent sa musique au Chapitre de Saint-Aignan.

Ils ne nous disent pas en quoi consistait cette compagnie de musiciens, mais il est bien certain que ceux-ci étaient les choristes du Chapitre et qu'ils ne se faisaient entendre que dans l'église où se célébrait le culte religieux ; la musique du parcours des rues n'était autre que la trompette et le tambourin.

Cependant nous avons mentionné dans la relation de quelques entrées solennelles et même dès le XV[e] siècle, des musiciens ayant chacun *un orgue*, c'est-à-dire un orgue portatif ; des *menestrels*, mot que M. Lottin traduit, à tort par les mots *joueurs de violon* et qui représentent au contraire des chanteurs de romances (d'abord en langue *romane*) avec accompagnement d'instruments à cordes.

On voit en effet mentionnés des *joueux*, d'instruments, *tambourineux*, *guitareux*, *harpeux*.

Les chevaliers revenant de la Croisade portaient l'épée et la harpe *croisées*, ou en sautoir, sur leur poitrine.

Tout ceci nons montre des instruments bien imparfaits et ne peut être considéré que comme l'enfance de l'art de l'instrumentiste et du vocalisant, et on ne voit nulle part mentionné l'un ou l'autre de ces éléments de la musique attribué aux dames du moyen âge ; mais cependant tout ceci nous fait comprendre comment certaines associations musicales se sont constituées, et comment les pouvoirs publics ont été engagés à les organiser régulièrement et méthodiquement.

Le premier signe officiel de l'existence à Orléans, d'un corps d'artistes ou de gens exerçant la profession de musicien, se rencontre dans la mention que fait M. Lottin d'une condamnation rendue le 26 décembre 1564, contre le chef de *l'Ordre* des musiciens d'Orléans, *tant ceux de la Cathédrale que ceux de la ville*, formant une corporation ou syndicat, ce chef ayant négligé de convoquer les membres de cette corporation pour assister au repas annuel qui avait lieu le jour de la Saint-Nicolas.

Ce chef ou syndic est dit-on *noté* à une forte amende et est destitué en punition de cette négligence.

On cultivait donc la musique dès ce temps non-seulement, la musique religieuse, mais aussi celle des trouvères et des troubadours, dans cette ville bourgeoise, peu disposée ce nous semble à ces distractions des études universitaires et surtout des affaires commerciales.

M. Lottin va plus loin, il représente l'existence de cette corporation d'artistes, comme ayant été reconnue par Henri III, qui, au cours du mois de mars 1584 et à l'occasion de son pèlerinage à Cléry signa des lettres-patentes consacrant cette confrérie ; des *ménestriers de la ville et de la province.*

Nous élevons un doute sérieux sur ce qui nous a été transmis à ce sujet.

En premier lieu, M. Lottin ne produit ces deux notes qu'en s'autorisant d'autorités plus que suspectes, contre lesquelles nous avons cru devoir prémunir ses propres lecteurs, et qui ne sont autres que *des manuscrits sur Orléans, tous ceux qui existent.*

En second lieu, il n'exprime le second fait, qui est le plus

important, qu'avec hésitation, il dégage sa responsabilité par le mot : *dit-on*.

Passons à quelque chose de plus sérieux.

Le 20 avril de l'année 1670, sous l'administration de l'intendant d'Orléans, Arnould Marin, chevalier de la Châtaigneraie, pendant le mairat de Lambert de Cottinville et sous les auspices du premier, fut fondée, à Orléans, une *académie de musique*.

Le siége de cette institution nouvelle, nous dit l'un de nos modernes annalistes orléanais, M. Vergnaud, d'accord en cela avec M. Lottin et avec un autre moins connu parce qu'il s'est borné à déposer ses notes manuscrites à la bibliothèque communale, M. l'abbé Petaud, était dans la rue dite des *Huguenots*, et sur l'emplacement d'un ancien cimetière réservé *aux protestants*.

Nous avons déjà examiné l'origine de cette appellation, donnée à cette rue et démontré combien elle est douteuse ; sans nous y arrêter davantage, nous ajouterons que cette *académie* n'a pu avoir une grande importance, la salle est restée promptement vide, et n'a plus servi et encore ne fût-ce que très accidentellement, à réunir les convives de repas de noces et de corporations ; et plus tard, c'est-à-dire après les troubles de la Révolution, à quelques concerts donnés par des artistes en passage, ou par les amis de l'art musical de la ville.

Elle est enfin tombée à l'état de loge de la secte des francs-maçons, qui avaient donné à cette salle de leur réunion, le nom de *Jeanne-d'Arc*, auquel fut substitué celui de la *parfaite union*, ce qui n'a pas empêché cette association de se séparer à la suite d'un procès assez scandaleux, élevé entre ses membres.

Cette académie avait cependant les meilleures intentions ; elle avait fait placer au-dessus de la salle principale de cet établissement, une lyre et les cailloux auxquels on avait donné la forme des *cailloux de lys*, *des armes de la ville*, ces signes étaient accompagnés de cette devise : *Et saxa moventur*, dont le sens peut-être considéré comme une épigramme à l'adresse des habitants d'Orléans, auquels les cailloux, dans la forme qui leur avait été donnée, faisait allusion et qui devait être, enfin,

émus par les accents de la musique, comme les pierres l'avaient été par les héros fabuleux de la musique du paganisme.

Et, en effet, ainsi que nous l'avons dit, cet essai n'eut aucun succès.

On a prétendu, cependant, que dès le xve siècle, les écoliers de l'Université recevaient des leçons de musique d'assez bons maîtres.

On cautionne cette proposition du reproche que l'on dit avoir été adressé, par un grave professeur, aux étrangers, de venir étudier *la flûte* plus que toute autre chose.

Mais rien ne semble plus hasardé que cette citation, rien dans les registres des écoliers des nations, Allemands ou Picards et Champenois, ne fait même la moindre allusion à cette distraction qu'ils auraient pu prendre ; on y voit le choix de maîtres de langue française, de prononciation de cette langue, d'écriture, d'armes et de danse, nulle part il n'est question de maître de musique.

Cet art semble avoir été, trés-négligé, quoiqu'on attribue à un nommé Bernard Emery, une méthode de chant, qui, si elle a existé ne devait avoir pour objet que le chant d'église.

Cette dernière supposition est singulièrement justifiée par ce qui est attribué à Philippe III, depuis régent, pendant la minorité de Louis XV, qui, dit-on, cultivait la musique et fit exécuter à Versailles et devant son oncle Louis XIV, un *Miserere* à grand orchestre.

Si ce fait est vrai, quoiqu'il soit très invraisemblable, on y verra la persistance du chant des cérémonies religieuses du culte catholique ; mais, en tous cas, on ne saurait trop s'étonner du choix attribué à ce prince, plus célèbre par la légéreté que par les tendances méditatives et religieuses de son esprit, d'un sujet aussi mélancolique que le *Miserere*, et surtout de ce qu'il l'eût fait exécuter devant un vieux roi arrivé à l'âge du repentir de bien des actes de la vie (1), jaloux de son repos et peu disposé à entendre un reproche ou une leçon.

(1) Cette mémorable composition musicale aurait été exécutée devant Louis XIV, et dans ses appartements, le 25 août 1705; le roi est mort le 1er septembre 1715.

Nous devons ici, pour observer une entière exactitude, revenir sur l'aspect extérieur que la ville d'Orléans offrait dans les premiers temps de la conquête, aspect qui s'est prolongé jusqu'à une époque déjà déterminée, mais qui n'a pu être que progressive.

Nous avons vu le bourg d'*Avenum*, séparé des murailles par un espace rempli qui pouvait et devait être un fossé, aujourd'hui appelé la rue Sainte-Catherine et, prenant alors où elle atteint le quai du Châtelet, et, dans ces temps reculés, le pont du Moyen-Age ou de Jeanne-d'Arc, le nom de rue des Hôtelleries.

Il est hors de doute et reconnu par tous, que si cette rue n'était pas un fossé, ce mode de séparation de la ville avec la banlieue, de ce côté, n'avait pas été négligé.

On sait que ce quartier de la banlieue était consacré au dépôt des marchandises que du temps des Romains, et depuis la conquête des Francs, la batelerie, le commerce de l'eau transportaient dans toutes les villes du littoral de la Loire et, plus particulièrement, sur le rivage d'Orléans.

Ce lieu d'arrivée avait une clôture d'enceinte qui le renfermait de tous les côtés, excepté du côté du fleuve; nous avons démontré qu'il en était ainsi lorsque nous avons rapporté le miracle de Notre-Dame, qui en a pris ce nom, dont la statue était placée *au-dessus de la porte de cette enceinte* du bourg d'*Avenum*, de ce côté de la ville.

Cependant, il paraît qu'avec le temps, on éprouva le besoin de garantir ce lieu d'arrivage, même du côté du fleuve, en ménageant des voies de communication entre le bourg et le rivage.

Cette opération dut avoir lieu de l'année 1301 à 1302, époque à laquelle on attribue la plus grande fréquence des relations entre ce quartier de la ville dont il était déjà la première accrue.

Cela s'explique très bien par l'état social de ces temps, qui

exigeaient pour la sécurité des habitants des villes, une clôture absolue et de puissantes défenses.

On place l'achèvement de cette clôture à l'année 1341, après vingt-neuf années de travaux.

Cette accrue augmentait l'étendue de la ville de 30,000 toises, de sorte qu'on lui attribue 100,000 toises au temps du siége des Anglais.

Malgré les défenses dont la nouvelle muraille était garnie, celle-ci devait singulièrement gêner les arrivages et le débarquement des marchandises ; on pensa à suppléer à ce qui venait à manquer, sans pourtant se départir de la nécessité d'une clôture, présentant autant de gages de résistance que dans les temps passés.

On construisit, ou plutôt on traça deux quais à l'extérieur de la ville : l'un à l'ouest, de Saint-Laurent à la Madeleine (deux maisons conventuelles dont nous avons amplement parlé) ; l'autre à l'est des fossés de la ville, au-delà du territoire des arènes, c'est-à-dire des dernières limites actuelles de la ville, à partir d'un lieu appelé dans ces temps : la Tour-de-la-Brebis, et depuis, la Motte-Sanguin (1).

Ce quai s'étendait donc, de ce lieu à celui appelé : Saint-Loup, ce monastère mentionné avec intérêt comme étant une institution qui eut son importance et même, sa célébrité.

Ce fut Louis XI qui ajouta cet acte de sa bienveillance pour la ville, à tous ceux que nous avons rapportés.

Ces nouveaux lieux de débarquement démontrent combien

(1) Cette Motte n'était autre qu'un *cavalier* ajouté aux fortifications, à l'extrémité est de la ville où était la tour dite *la Brebis*, elle fut ensuite le siége d'une grande et magnifique construction qui était une filature, aujourd'hui remplacée par le bâtiment monumental l'*École de l'artillerie*.

Le mot Sanguin a été l'objet de plusieurs essais d'étymologie ; M. Vergnaud en donne une tellement dérisoire qu'elle ne peut même être citée.

M. Lottin l'attribue à la commémoration de l'entrée personnelle d'un évêque d'Orléans, qui eut lieu pendant les travaux de ce terrassement. Cette entrée de Antoine Sanguin eut lieu le 24 décembre de l'année 1534.

la grande muraille, rattachant sans interruption le bourg d'*Avenum* à la ville, était préjudiciable aux agissements du commerce de l'eau, le seul qui eut dans ce temps quelque activité; et aussi que cette activité s'était soutenue malgré les obstacles que l'état politique et social de la monarchie lui apportait.

On attendait, sans doute, des temps plus calmes pour abandonner ces ports et ramener le commerce à son ancien siége, devenu le centre de la ville.

Ces temps se réalisèrent enfin, et, en l'année 1661, M. Fougeu d'Escures, dont nous avons mentionné les immenses services, occupant alors le poste d'intendant des *turcies et levées*, fit ouvrir le premier port, depuis que le bourg d'*Avenum* avait été clos de ce côté.

Ces travaux ne furent alors que préparatoires; ils ne purent même être achevés par l'administrateur qui les avait entrepris, et nous n'avons dû les énoncer ici que pour constater un état de choses qui s'annonçait sous l'apparence la plus favorable pour l'avenir.

Il est évident que, dans le plan de Fougeu d'Escures, ce quai de débarquement s'étendait de la tour dite de *Recouvrance*, parce qu'elle dominait alors le fossé sur lequel était l'Oratoire placé sous le vocable de Notre-Dame-de-Recouvrance, à la tour dite *Rose*, qui, toutes les deux, saillaient à l'entrée des rues des mêmes noms qu'elles portent encore aujourd'hui.

Ce quai, le premier qui ait timidement interrompu l'enceinte fortifiée de la ville, a été suivi de plusieurs autres, lesquels, en se succédant, ont fait cette belle et magnifique voie de communication entre l'extrémité est et l'extrémité ouest du rivage de la Loire, dominé par la ville.

Nous devons ne pas attendre sa création définitive pour la signaler et au contraire la saisir à son apparition, comme le principe d'une des grandes transformations des villes du moyen âge en villes de peuples se séparant des temps et des institutions encore barbares pour s'avancer dans la carrière de la civilisation, et la parcourir jusqu'à ses limites les plus avancées.

Nous reviendrons bientôt sur ce sujet, et nous rattacherons ces constructions successives, à mesure qu'elles s'offriront à notre attention, jusqu'à ce qu'elles aient produit cet ensemble certainement d'un effet aussi agréable qu'il est important.

ART THÉATRAL. — TROUPES DE COMÉDIENS AMBULANTS, GENRES ET SALLES DE SPECTACLES.

Ce n'est, certainement, pas ici le lieu de traiter de l'art théâtral, depuis les *Frères-de-la-Passion*, jusqu'au temps où il va commencer à devenir digne de ce nom ; nous ne devons considérer le théâtre qu'au moment où il entre dans la voie de représentations méthodiques d'œuvres ayant, elles-mêmes, quelque régularité dans leur marche, et quelque sentiment littéraire dans leur composition.

Pour cela, nous nous attacherons aux troupes nomades qui parcouraient les provinces et y donnaient des représentations, non plus en plein vent et sur des tréteaux, mais dans des enceintes, sans doute très mal disposées, pour les illusions de la perspective, de l'art décoratif, l'observance des costumes ; ou pour mieux dire, dans des enceintes où toutes ces conditions de l'art dramatique manquaient absolument.

Nous nous en tiendrons à une date relativement récente, et nous n'en serons pas moins sûrs que notre point de départ sera encore l'enfance de cet art.

Nous avons déjà touché ce point intéressant de l'histoire d'une ville de province, voisine de Paris, et nous avons pu, par les textes des registres des écoliers allemands, nous faire une juste idée de l'état de l'art théâtral, dans son personnel et dans ses moyens d'expansion.

ÉPOQUES AUXQUELLES REMONTENT, A ORLÉANS, LES REPRÉSENTATIONS THÉATRALES.

On sait que ce n'est qu'au XVIIe siècle que les troupes (on dit aujourd'hui compagnies) d'acteurs s'organisèrent avec un peu plus de méthode et donnèrent l'ensemble qui manquait jusque-là.

Il serait, cependant, difficile de donner la qualification de comédiens aux bateleurs plus ou moins comiques, plus ou moins spirituels, continuation des personnages du roman de Scaron et même aux camarades de Molière, auxquels, certainement, cette organisation est due.

Sans nous inquiéter de savoir, comme le dit un écrivain de la *Revue des Deux-Mondes*, si cet art, dans ces temps, *se repiquait en bonne terre religieuse* et si on peut assimiler les exemples qui en sont donnés aux représentations théâtrales, auxquels ces exemples se refèrent, nous pouvons dire que l'Église, elle-même, par les représentations des mystères et même par quelques cérémonies exécutées sous des noms et des formes plus ou moins grotesques, préludait aux représensentations scèniques.

On la voit dans les maisons d'éducation de la jeunesse, que seule elle dirigeait, placer dans un rang honorable l'art de mettre en action les grands faits de la religion et même des héros du paganisme et du bas empire.

Cet art a un tel charme que, quelle que soit l'imperfection de ses débuts, il avait attiré l'attention des grands du monde; dès le XVII[e] siècle, non-seulement le roi, mais les princes du sang, avaient leurs comédiens ordinaires.

Le droit d'entrée aux représentations théâtrales, accordé aux écoliers étudiant aux Universités et, certainement, à ceux étudiant à l'université d'Orléans, était reconnu comme ayant le caractère des privilèges qui leur avaient été accordés, si ce n'est par les actes constitutifs de l'institution, au moins par une jurisprudence constante, de la juridiction compétente.

Nous avons signalé la fréquence de la mise en pratique de ce droit et l'importance que les écoliers y attachaient.

Nors avons vu les colléges dirigés par les jésuites représenter une tragédie dont le sujet était le meurtre de l'empereur Maurice par Phocas, en empruntant aux écoliers allemands, leur étendard à l'aigle bitête.

Nous pouvons donc nous en tenir à la mention des salles dans lesquelles avaient lieu les représentations.

Ces exercices, dans les maisons d'éducation, inspirèrent à la

jeunesse de la bourgeoisie l'idée de s'y livrer, c'est ce qui arriva en l'année 1499.

Il ne s'agit, alors, que des écoliers de l'Université et de *mystères* ; cette représentation eut lieu à l'Hôtel-de-Ville où des créneaux, que le corps de ville venait d'acheter.

Ce spectacle fut donné à l'occasion du mariage d'Anne de Bretagne avec Louis XII.

Nous avons décrit les jeux de la scène qui eut lieu à Orléans lors de l'entrée de ce prince, le 19 avril 1499 : les échafauds dressés, dans trois endroits : au coin de la porte Dunoise et près le monastère de Bonne-Nouvelle et de Saint-Pierre-Empont.

Ces essais de théâtres étaient décorés avec des étoffes de soie et on y représentait plusieurs personnages célèbres, entre autres Charlemagne ; mais théâtres et drames sont loin de mériter ces désignations, qui les rapprocheraient de ceux mêmes des temps intermédiaires, le théâtre n'était qu'un véritable échafaud, l'œuvre, une véritable parade de la foire.

Plus tard on voit les acteurs rechercher des salles dans lesquelles ils pussent établir un théâtre et des siéges qui ne devaient être que des bancs pour les plus notables, le commun du public restant debout.

Ces représentations avaient lieu dans le courant de la journée, on n'était pas encore arrivé au progrés des chandelles dont parle Molière dans *ses Précieuses Ridicules*.

Nous avons vu, aussi, en 1643, la troupe de comédiens ordinaires du prince de Condé, sous la direction de Choleau, dit Belleroche, recevoir de la complaisance du corps de ville, l'hôtel de la Monnaie, rue de la Vieille-Monnaie, encore vacant, pour y donner des représentations.

Enfin, une autre salle fut choisie, ce fut un jeu de paume appelé la *Perle*, située au coin de larue du Grenier-à-Sel et du Colombier ; ce jeu de paume aujourd'hui et depuis longtemps le magasin d'une importante maison de commerce, devait, avec son théâtre, contenir peu de spectateurs.

Cette salle fut détruite le 25 novembre 1757, par un incendie, on la reconstruisit, mais son insuffisance la fit abandonner ;

après la tourmente révolutionnaire, pendant laquelle la plus affreuse tragédie se jouait sur le véritable échafaud, elle fut remplacée par l'ancienne église de Saint-Michel, où on la voit encore place de l'Étape.

Cette église vendue nationalement, en 1792, moyennant 7,000 livres, l'architecte M. Lebrun l'acheta au nouveau propriétaire moyennant la somme de 32,220 livres ; il établit une société en commandite, pour l'exploitation de la salle de spectacle.

Ici s'arrête, pour cette série de faits, appartenant aux temps antérieurs à la révolution de 1789, où les touchant par des conditions immédiates d'existence, les détails qui nous ont été transmis sur cette partie de l'état des lettres, dans une ville où de toute antiquité, les lettres avaient été l'objet d'études qui n'avaient pas été sans gloire.

Interrompues dans leur marche par les grands événements dont cette ville avait été le théâtre, nous les voyons se ranimer par un mode qui, de l'Église, passe dans les institutions d'éducation classique, dirigées par le clergé.

Là, nous voyons ces études, se séparant des traditions des temps passés, s'appliquer à l'expression de la pensée en observant les nuances les plus délicates du langage, s'élever jusqu'à la plus haute éloquence, appeler à lui tous les arts, la peinture dans les effets les plus magiques de la perspective et de l'ornementation, la musique, et réunir dans un cadre assez étroit tout ce qui peut charmer l'ouïe et la vue et enfin l'architecture et la sculpture et leur inspirer ces admirables monuments dignes de servir d'asiles à l'interprétation des chefs-d'œuvre de l'esprit humain.

DROIT DES PAUVRES.

Si on veut se rendre un compte exact des lenteurs et des alternatives auxquelles les théâtres de province et ceux mêmes de Paris ont été soumis, on pourra donner satisfaction à ce désir en consultant un précieux document dont toutes les énonciations sont indiscutables parce qu'elles sont le code de

toutes les dispositions réglementaires des maisons hospitalières, depuis leur existence, jusqu'au temps le plus récent.

On lit dans ce document intitulé : *Répertoire de l'administration et de la comptabilité des établissements de bienfaisance, au mot* : *Législation*.

L'idée mère de la contribution établie sur les plaisirs publics au profit des pauvres, remonte aux premières années du xv[e] siécle ; il en existe un monument curieux, dans une ordonnance de Charles VI, du mois d'avril 1407.

Cette énonciation très sommaire, autorise à penser que l'acte royal de ce temps est resté isolé, qu'il n'était qu'accidentel et n'avait qu'un intérêt spécial.

Il est suivi d'un autre, mais ne venant qu'à une date très postérieure, ; le 27 janvier 1541, *les confrères de la Passion*, étaient à ce point organisés que le parlement de Paris, qui avait le pouvoir réglementaire, pour tout ce qui intéressait l'ordre public, rendait sur des lettres-patentes royales obtenues par des entrepreneurs qu'il nomme, un arrêt réglant, entre autres parties de leur rapport avec le public : *le prix des places*.

Cette réglementation ne concernait, il est vrai, que les théâtres de la ville de Paris.

Le Parlement exigeait, en outre, que les représentations n'eussent lieu que les jours de fêtes non solennelles, et par conséquent qu'elles n'eussent jamais lieu, les jours ouvrables.

Ces représentations devaient commencer à une heure de l'après-midi, et ne pas se prolonger au-delà de cinq heures du soir.

Et comme malgré ces précautions, pour que les fidèles ne fussent pas distraits des offices, ce qui aurait pour conséquences de diminuer les aumônes, le Parlement imposait aux entrepreneurs autorisés, à un droit en faveur des pauvres, fixé à la somme de 1,000 livres, sauf à *l'augmenter*.

Une ordonnance de Louis XIV du 25 février 1699, fixa ce droit au sixième des *recettes brutes*.

On voit ici l'origine de l'exercice de l'art théâtral, son faible développement, et la lenteur avec laquelle il arrive à son avénement définitif.

Enfin, on voit le droit des *pauvres*, n'être que le prix de la concession faite à des spéculateurs, sur la curiosité publique, de mettre cet art en pratique.

Jusqu'ici, ces actes de l'autorité ne dépassent pas l'intérêt de quelques particuliers, ils ne sont pas une loi générale à laquelle sont soumis les directeurs de troupes ou ces troupes formant une association ; ce droit des pauvres, s'il n'était pas une condition de la mise en pratique du droit de donner des représentations, n'existait pas, et nul établissement d'institutions de bienfaisance n'avait le droit de l'exiger.

En l'année 1701, le droit fut étendu, en ce sens que ce sixième qui n'était pas de la recette diminuée des frais et, par conséquent réduite dans une proportion et d'un contrôle laborieux et entouré de quelques surcharges difficiles à vérifier, devint le sixième de la recette brute, mais il resta dans la classe des actes particuliers, et ce droit ne prend le caractère de mesure générale et d'ordre public, que dans les lois de la Révolution.

Il suit de tout ce qui précède que si Paris a eu des théâtres sédentaires, cet avantage ne remonte pas au-delà de la fin presque entière du XVII[e] siècle.

Que, jusque-là à Paris, comme surtout le territoire de la monarchie, l'exercice de cet art, à son enfance, n'était pas encore constitué.

Qu'à partir de l'année 1699, Paris, en possession du théâtre digne de ce nom, à vu élever ce genre de talent, et que jusque-là ses plaisirs scèniques étaient abandonnés à des associations d'un ordre bien inférieur, appartenant à l'école italienne à laquelle on a emprunté, les Arlequins, et les Arlequinades, les Colombines, les Scapins et les Pierrots, dont le théâtre de l'hôtel de Bourgogne, lui-même, subit l'influence, jusqu'au jour où le théâtre de Molière qui n'est pas pur des scapinades alors en grande vogue, s'unissant à la troupe de l'hôtel de Bourgogne, donna une toute autre physionomie à l'art du dramatiste, et à l'art du comédien.

Dès ce moment, les acteurs du genre des tréteaux du Pont-Neuf, furent à peu près les seuls qui desservirent les villes de

province, mais ils se virent réduits à l'issue de la révolution de 1789, aux levées de rideaux ou plutôt aux pièces d'entrée des baraques de la foire dans lesquelles travaillaient des troupes d'acrobates de funambules ou de prestidigitateurs plus ou moins bien approvisionnés de tables mécaniques.

Tout cela a disparu, dans les premières années de la révolution de 1830, après avoir langui pendant les progrès que l'art théâtral faisait, même dans les villes de province, dans les dernières années de la restauration.

LE THÉATRE DANS LES INSTITUTIONS CLASSIQUES.

Si nous en croyons M. Vergnaud-Romagnési, les écoliers de l'Université, auraient été très disposés à remplacer les troupes de comédies en passage.

Ils auraient établi un théâtre dans la salle basse d'un bâtiment appartenant à l'Université, existant rue des Goblets.

Ce bâtiment n'est pas autrement désigné ; si ce qu'avance ici notre annaliste est exact, il faudrait qu'indépendamment de la salle des Thèses dont la construction s'étend de la rue des Goblets à la rue de l'Ecrivinerie ou de la Préfecture, l'Université eût possédé cet autre bâtiment dont il n'est fait mention nulle autre part.

Dans ce cas, l'endroit eût été mal choisi, et à moins qu'il n'ait subi depuis ce temps de graves modifications, ce souterrain n'a pu servir à un pareil usage.

Le haut théâtre forme la jeunesse, il fait aimer la vertu et haïr le crime, il féconde l'intelligence et les études par la culture de la mémoire.

C'est en l'année 1619 que les jésuites prirent la direction du Collége-Royal ; c'est en 1762 que, par leur expulsion, cette direction passa à des professeurs séculiers qui la gardèrent jusqu'à l'année 1793, où, sur la proposition de l'abbé Grégoire, membre de la Convention, évêque constitutionnel de Blois, furent supprimés tous les colléges de la République.

A cela près de quelques intervalles, l'usage de clore l'année

scolaire par des représentations théâtrales se perpétua jusqu'à la réorganisation de l'enseignement public (1).

Ce sujet, sommairement épuisé, nous conduit à revenir sur cette considération qui a été l'objet d'une assez grande attention à notre deuxième volume, page 220, où nous avons examiné, avec une certaine anxiété, quels pouvaient être les moyens de se distraire de la monotonie de leur existence, qui s'offraient à l'esprit des habitants d'une ville du moyen-âge, fut-elle celle de Paris, et notamment de celle d'Orléans, étroite, murée, bastionnée, entourée de marécages qu'on ne pouvait franchir qu'à l'aide de *turcies et levées*, pratiquées sans art, élevée grossièrement, au moyen de l'impôt appelé *corvée*.

Nous croyons avoir tracé un tableau fidèle de cet état de choses, dans ces temps, et, cependant, devoir reprendre ce sujet au moment où nous arrivons à une époque encore, il est vrai, très incomplète, mais cependant à laquelle les populations avaient parcouru un assez long trajet dans la voie du progrès, des lettres et du luxe, et, par conséquent, des arts et d'un certain confort.

Mais, si nous nous arrêtons à considérer la société orléanaise à cette époque, nous voyons avec certitude que les choses n'étaient pas sensiblement changées.

Sans doute, la ville agrandie dans une grande proportion, permettait à ses habitants, dans quelques-uns de ses nouveaux quartiers, de jouir de l'air et des rayons du soleil; mais ces quartiers eux-mêmes étaient encore très incomplètement distribués et peuplés; les habitations répandues dans cette nouvelle étendue étaient misérablement construites.

Le Martroi et l'Étape étaient les seules places qui, véritablement, appartinssent à la circulation ; les cloîtres des collégiales étaient ouverts ou fermés, suivant la volonté et les convenances des religieux auxquels ils appartenaient.

Ces places étaient sans correction, le Martroi, retréci par des ruelles, et ni l'une ni l'autre n'étaient ni pavée, ni nivelée

(1) Voir une *Étude sur les représentations théâtrales, les exercices publics et les distributions des prix du collège d'Orléans*, par M. Tranchau, inspecteur d'académie honoraire. (1887.)

L'hôtel de la Chancellerie du prince apanagiste et son pendantif n'étaient pas construits, la rue Royale n'était pas ouverte.

Tout cela était sur le point de cesser, mais existait encore; nous allons donc bientôt voir les choses changer de face, et c'est ainsi que nous abandonnons le grand règne pour entrer dans l'étude de la ville, sous la régence du duc d'Orléans, d'abord, et enfin sous le trop long règne du petit-fils du grand roi, qui devait faire un si mauvais usage des richesses que son illustre prédécesseur lui avait laissées.

CHAPITRE XXV

**Règne de Louis XV. — Prince apanagiste. — Philippe Ier.
Ses actes, comme régence de Philippe II, duc d'Orléans.**

Louis XIV mourut le 1er septembre de l'année 1715 ; il n'apparaît d'aucun document que ce grand événement ait donné lieu à Orléans, à aucune solennité publique, religieuse ou administrative ; le cercueil de ce grand roi, ce grand règne aussi glorieux par les armes et par les institutions que par le développement magnifique des lettres et des arts, se ferma et cessa silencieusement pour la ville la plus prochaine du palais où le roi rendait son dernier soupir, et rien ne témoigna du moindre hommage rendu à ce long et majestueux usage du pouvoir souverain.

Philippe Ier d'Orléans, frère unique de Louis XIV, était mort le 7 juin 1701.

La mort du prince apanagiste fut bien autrement accueillie à Orléans, ; la ville lui fit un pompeux service funèbre.

Ce rapprochement entre cette manifestation solennelle, et le silence gardé à la mort du roi, justifie l'observation que nous avons plusieurs fois reproduite sur la préférence donnée par es Orléanais, au prince qu'ils semblent avoir considéré comme .e seul maître auquel ils dussent une exclusive fidélité, le roi, ne venant qu'après lui dans les rapports qui existaient alors, entre le souverain et les sujets.

L'apanage passa sans conteste, sans changement et comme par voie héréditaire à Philippe II ; il ne semble pas qu'il y eût un acte de l'autorité royale qui en proclamât l'investiture.

L'élévation du prince apanagiste à la régence du jeune roi, alors seulement âgé de cinq à six ans, est un fait historique trop connu et d'un ordre trop général, et notre tâche concen-

trée dans un cercle trop spécial et trop étroit, pour que cet événement doive dépasser cette simple mention.

Mais, avant d'aller plus loin, il n'est pas sans intérêt de jeter un dernier coup-d'œil rapide sur le prince apanagiste Philippe Ier, qui a commencé la branche encore vivante et représentée par un grand nombre de princes et princesses de la famille des Bourbons.

ACTES DE PHILIPPE Ier D'ORLÉANS, COMME PRINCE APANAGISTE.

Il naquit à Saint-Germain-en-Laye, le 21 septembre de l'année 1641 ; on l'appela, à sa naissance, Philippe de France, et quoique Gaston vécut encore et fut qualifié de *Monsieur*, ce titre, qui indiquait le frère du roi, lui fut donné.

Mme de Motteville, dans ses Mémoires, dit qu'*il eut de l'esprit aussitôt qu'il put parler*.

Les deux frères Louis et Philippe étaient aussi dissemblables au physique qu'au moral ; le roi était grand, il avait l'air mâle et une *belle mine* ; Monsieur, sans *avoir l'air ignoble*, était très petit ; il avait des sourcils et des cheveux très noirs, des yeux noirs d'une couleur foncée, un visage long et étroit, un grand nez, une bouche trop petite et de vilaines dents ; il n'aimait qu'à jouer, tenir un cercle, bien manger, danser et se parer, en un mot : *tout ce qu'aiment les femmes*.

On ne peut, ici, suivre cette carrière de prince, dans ses longs et minutieux détails ; par exemple, la jalousie, que les fréquentations du roi auprès de Henriette d'Angleterre, sa femme, inspira au duc, bien que cette princesse soit représentée comme laide et d'une extrême maigreur, les soupçons d'empoisonnement qu'on étendit jusqu'au prince, lorsque, le 29 juin 1660, elle prit un rafraîchissement, et que, le lendemain, elle mourut ; le second mariage avec la princesse Palatine Charlotte, qui passa rapidement du protestantisme au catholicisme pour accomplir ce mariage.

Contentons-nous de dire que Philippe se distingua d'une manière brillante par le double mérite de la science et du courage

militaire, et, particulièrement, aux batailles de Zulphen et de Cassel, *où il se couvrit de gloire.*

Ces succès, cette brillante activité offensèrent le roi, qui, après lui avoir retiré ses commandements, lui confia celui des côtes de la Bretagne, menacées, en l'année 1693, d'une descente des Anglais; campagne malheureuse jusqu'au désastre, qui semble un calcul du roi pour faire perdre à son frère, la renommée qu'il avait conquise en Hollande; il le réduisit au rôle, assez obscur, de ses hôtes de Versailles.

Cette malveillance s'étendit jusqu'au duc de Chartres, le seul fils qu'il eût de son second mariage; ces traitements irritèrent le prince, à ce point, qu'il crut devoir s'en plaindre au roi lui-même; cette entrevue amena, entre les deux frères, une scène tellement violente chez le duc d'Orléans que, rentré à Saint-Cloud, sa demeure habituelle, il fut frappé d'apoplexie et qu'il expira le 7 juin 1701, à son retour de Marly où était le roi.

Il laissait une immense fortune à son fils et à sa fille Élisabeth-Charlotte; on l'évalue à dix-sept millions.

Les mœurs de ces temps, surtout dans les hautes régions sociales où on se croyait tout permis par droit de naissance, étaient encore grossières; il faut garder le silence sur celles du duc apanagiste d'Orléans; entrons dans l'examen de ses actes, à l'égard de son apanage.

Nous en avons signalé les plus considérables, mais, réunis, ces actes se montreront dans toute leur importance.

C'est sous sa protection que Perrot de Beauvais put exercer à Orléans, où il était né, l'art de verrier émailleur; cet artiste, dit-on, fut le premier en France qui appliqua l'émail sur le cuivre laminé, façonné en carreau et en colonne (1668).

En 1670, il maintint les Pères-Augustins dans la jouissance de la chapelle Saint-Louis, bâtie par le roi Robert, et annexée à l'ancien Châtelet, et cependant, ces religieux ne durent jouir de cette chapelle que jusqu'au jour où la leur, détruite par les protestants, au XVIe siècle, attenant à leur monastère situé au faubourg du Portereau, serait rétablie.

Ce fait assez simple n'a d'autre intérêt que celui de nous montrer un monument construit à une époque tellement recu-

lée qu'elle était antérieure à l'établissement de la monarchie franque, et une église construite au XIe siècle, l'un consacré à la haute administration publique, l'autre au culte catholique, tous les deux encore existant au XVIIe siècle, et rester encore à leur destination respective jusqu'au XVIIIe.

En 1672, le duc d'Orléans préside à la fondation et à l'établissement de l'hôpital général de la ville, ainsi que nous l'avons dit et que nous aimons à le répéter.

Cette œuvre fut terminée par la fondation d'une première chapelle, spécialement destinée à cette institution charitable; elle a été consacrée par l'évêque d'Orléans, Mgr de Coislin, le 27 novembre 1675.

Dans un avenir prochain, cette chapelle, placée d'une manière incommode, a été remplacée par celle qui existe encore aujourd'hui, et à laquelle nous consacrerons, en son temps, une attention particulière.

Il n'est pas sans intérêt de signaler l'apparition, dans ces temps, d'un mode de se créer des ressources, mis de nos jours en fréquent usage, mais cependant, dont la moralité est le sujet d'une vive contestation, surtout lorsqu'il est mis en pratique par des institutions religieuses.

Ce mode n'est autre que l'établissement d'une loterie; les billets, sans tenir compte des derniers mots de l'*Oraison dominicale*, se distribuaient dans la ville, mais la recette semble n'avoir pas été très productive, et, l'administration de l'*Hôtel-Dieu*, car la loterie était organisée dans son intérêt, n'en fut pas satisfaite; le 15 mars de l'année 1678, le duc d'Orléans fit un véritable sacrifice de ses revenus en autorisant les échevins à prélever un sol par sac de blé qui entrerait dans la ville, et à les appliquer aux dépenses communales, dont la principale, alors, était la dépense de l'Hôpital-Général.

En 1681, le duc d'Orléans autorisa l'évêque à comprendre, dans l'enclos du séminaire que le prélat construisait, l'église de Saint-Avit, ce qui, d'ailleurs, a été rapporté plus haut.

Nous avons aussi vu qu'en l'année 1682, le duc sollicite et obtient du roi l'autorisation de commencer les travaux de terrassement nécessaire au parcours du canal d'Orléans à Briare,

entreprise magnifique dont on ne saurait trop admirer la conception et l'exécution, et que le prince apanagiste a terminé à ses frais.

En 1699, nous le voyons fonder une école de charité dont il confia l'administration au Chapitre de Saint-Euverte.

Cet établissement avait pour siége une tour dite de Saint-Euverte dont il a été question, sous le nom de *Tour-à-Pinguet*, lorsqu'on a parlé des tours garnissant l'enceinte de la ville.

Un doute, cependant, s'élève sur l'identité de celle dont il s'agit ici.

La tour qui devait être le siége de l'*école de charité*, fondée par le duc d'Orléans, a toujours été considérée comme un lieu de correction, dans lequel les pères de famille avaient le droit de faire enfermer leurs enfants chez lesquels, par quelques actions coupables, se révélaient de mauvais instincts menaçant de se développer.

Et nous avons, en ce qui concerne *la Tour-à-Pinguet*, fait connaître une bien autre appropriation; celle, pour le cas de conflits de juridiction, concernant les procès faits aux cadavres, par suite de duel, de suicide, ou toutes autres causes de poursuites exercées contre ceux qui devaient être privés de sépulture.

Dans ce cas, avons-nous dit, qu'en attendant la solution de la question des droits réclamés par ces juridictions sur ces corps morts, décidée par le Parlement, ceux-ci étaient salés et déposés dans la *Tour-à-Pinguet*.

Ce nom n'est autre que celui d'un cinquantenier, c'est-à-dire d'un homme de la police, concierge-gardien de cette tour, dont le nom est passé dans l'histoire de l'une des institutions les plus singulières du moyen âge.

C'est ainsi que nous sommes parvenus, en ce qui touche les relations de Philippe d'Orléans, avec la principale ville de son apanage, au 7 juin de l'année 1701, jour de sa mort, alors qu'il était âgé de soixante et un ans.

On voit, par ce qui vient d'être dit, que si les mœurs de ce prince peuvent ternir sa mémoire, les qualités de l'esprit et du cœur, la science, la bravoure et le sentiment de bienveillance,

la charité, l'amour des arts, compensaient, surtout à cette époque, les désordres de la vie privée.

SITUATION RELIGIEUSE DE LA VILLE A CE MOMENT. — JANSÉNISME.

L'Église de France au commencement du XVIIIe siècle, grâce à la révocation de l'édit de Nantes, aux dragonades de Louis XIV, à la caisse des *conversions*, était arrivée à une des situations les plus heureuses où elle se fut jamais rencontrée et jamais une aussi nombreuse réunion d'illustres prélats n'avaient dirigé les affaires religieuses de la France, Bossuet, Fénelon, Fléchier, Masillon, Bourdaloue.

A ces noms, il faut réunir des écrivains orthodoxes d'une éloquence et d'une science égales à leur foi et à leur ardeur.

Mais à côté d'eux se rencontraient en même temps, des adversaires redoutables, les uns appartenant au parti de la réforme et, quoique exilés, présents par leurs écrits dans la lice ouverte : Basnage, Beausobre, Jacquelot, l'Enfant, Laplacette et au-dessus d'eux tous, Jurieu.

Puis, enfin, dans le parti religieux nouveau qui prit la qualification de *jansénisme*, secte devenue d'autant plus menaçante que le protestantisme était détruit et ne pouvait plus partager les esprits et qu'il était devenu le refuge de ceux qui auraient sans doute adopté la réforme sans les persécutions sous lesquelles elle avait succombé.

Cette secte dont nous avons fait remonter l'origine à Baïus, en l'année 1552, se séparant de lÉ'glise par un protestantisme mitigé et dont les principes avaient été recueillis par Jansen, cette secte avait pour organe : Jean Duverger, abbé de Saint-Cyran, le docteur de Sorbonne Arnault, et enfin Blaise Pascal.

Ces hommes illustres en présence, dès la fin du XVIIe siècle, commencèrent le combat d'attaque et de défense réciproques, mais alors les doctrines nouvelles n'avaient pas encore pénétré dans les masses, c'est-à-dire dans le clergé, dans les magistratures, dans la bourgeoisie et dans les classes inférieures.

Cependant, dès ce temps, la ville d'Orléans qui semble avoir eu très grande tendance, précisément par ses habitudes religieuses, à la polémique engagée sur les doctrines de cette nature, comptait déjà dans son clergé et dans sa magistrature, quelques adhérents à cette doctrine qui était d'ailleurs présentée avec habileté, puisque loin d'éloigner de la pratique des devoirs et des principes, elle y conviait, et avec une rare éloquence.

Nous avons déjà vu, d'après le savant, mais quelque peu passionné, M. Pelletier, grand-vicaire d'Orléans, Mgr de Camboust de Coislin, assez vehémentement soupçonné de s'incliner vers les propositious reprochées à la secte janséniste; il manquait, avons-nous dit, en reproduisant le texte de M. Victor Pelletier, de cette solidité de principes qui fait la force d'un évêque et la sécurité de son troupeau ; il se laissait, ajoute-t-il, dominer par les jansénistes ; il approuva le livre des maximes tirées des lettres de M. de Saint-Cyran ; il abolit l'antique liturgie *romaine-orléanaise*, enfin il se livra *à toutes les innovations du temps.*

Voilà un acte d'accusation auquel il ne manque rien pour la condamnation de celui contre lequel il est rédigé.

Si du siége épiscopal nous descendons jusque dans les rangs des membres de l'Université, pour n'en citer qu'un exemple, car nous ne pouvons entrer dans les détails, et il nous faut juger des nombres par les unités qui les représentent, nous rencontrons le nom de Guillaume Prousteau qui, mort en 1715, dans les derniers temps de son doctorat, ainsi que les manuscrits de son cours de droit Canon nous en donnent la preuve avait adopté la nouvelle doctrine dans son principe et dans toutes ses conséquences.

Nous verrons bientôt quels progrès elle fit; bornons-nous, en ce moment aux premiéres conséquences que cette doctrine eut dès son apparition dans le clergé séculier d'un ordre inférieur.

Mgr Pierre Camboust de Coislin, mourut à Versailles le 5 février de l'année 1706, âgé de 70 ans, le 19 du même mois, il fut déposé dans sa cathédrale du côté de l'Évangile ; un dignitaire de l'Église, le docteur Alleaume, chantre et official de l'église d'Orléans, prononça son oraison funèbre.

Voici le portrait que nous fait de ce prélat, le duc de Saint-Simon, au v[e] vol. de ses mémoires : « M. d'Orléans fut souvent pressé, par ses amis, de remettre son évêché, surtout depuis qu'il fut cardinal, c'est-à-dire, depuis l'année 1697; entre autres représentations, à ce sujet, on lui disait que cela le délivrerait des disputes continuelles qu'il avait avec le roi, sur la résidence et qui le fâchait quelquefois ; en effet, lorsque M[me] la duchesse de Bourgogne accoucha d'un prince qui ne vécut qu'un an, le roi envoya un courrier à M. d'Orléans, avec injonction expresse, de sa main, de venir à l'instant et de demeurer à la Cour, jusqu'après les couches, à quoi il fallut obéir : le roi, *outre l'amitié, avait pour lui, un respect qui allait à la dévotion;* il eut celle de l'enfant qui naîtrait, ne fut ondoyé d'une autre main que de la sienne, et le pauvre homme qui était fort gras et grand sueur, ruisselait dans l'antichambre, en camail et en rocher en telle abondance que le *parquet en était mouillé autour de lui.* »

L'auteur des mémoires continue l'éloge de ce vénérable prélat qui, pressé de remettre son évêché, s'y refusa, ne voulant se séparer des écoles si utiles, des curés si pieux et de l'excellent clergé qui gouvernait avec lui le diocèse, qu'on chasserait et qu'on tourmenterait ; *on verra dit Saint-Simon, que ce fut une prophétie.*

Dès le 14 février, le corps de l'évêque d'Orléans, conduit dans sa ville diocèsaine par le curé et le clergé de Versailles, de l'ordre de Louis XIV, fut inhumé dans la troisième chapelle de la Cathédrale, après celle de la Vierge.

Dès le lendemain de sa mort, le roi manda par un courrier au cardinal de Janson qu'il le nommait grand aumônier de France ; le siége épiscopal d'Orléans fut donné à l'évêque d'Angers, Michel Le Pelletier.

Mais ce successeur ne put même prendre possession de son diocèse ; nommé le 3 avril 1706, il mourut à Paris, le 9 août suivant, avant d'avoir reçu ses bulles.

Le roi, nous dit que ce Saint-Simon, le remplaça par l'évêque d'Aire, frère d'Armenonville, qu'un *coup de soleil avait fini*

d'hébéter et qui n'en revint jamais bien, le long temps qu'il vécut.

Cet évêque, le 106e ou à peu près de la liste épiscopale d'Orléans, fut donc : Louis-Gaston d'Armenonville, né en 1662 et frère du garde des sceaux, Joseph-Jean-Baptiste Fleuriau, seigneur d'Armenonville.

Il nous est représenté par M. Victor Pelletier, comme ayant la vigilance et la fermeté qui faisaient défaut à son prédécesseur ; il fit, dit cet écrivain, connaître et respecter les décisions du Saint-Siége portées contre le jansénisme, *tout puissant dans son diocèse* ; il ne céda pas aux résistances qu'il rencontra, *surtout dans les couvents des femmes*, - il dut refuser les sacrements aux religieuses indociles, *même à la mort*.

Ce langage implacable qu'une pensée de regret et d'indulgence de la part du prêtre qui le tient dans sa monographie du successeur du doux et charitable de Coislin, nous révèle que Fleuriau d'Armenonville avait toutes *les qualités* requises pour justifier les craintes prenant le caractère de prophétie qui préoccupaient le cœur de M. de Coislin, dans les dernières années de son épiscopat..

Ces craintes se réalisérent en effet, bientôt, et un obscur et bien modeste prêtre, curé de la petite paroisse de Notre-Dame-des-Ormes-Saint-Victor, fut la première victime de l'autorité de cet évêque, dont un *coup de soleil avait consommé l'hébétement* (1).

Ce curé était François-Jacques Fleury, dont nous allons célébrer le martyre.

(1) Mgr Louis-Gaston Fleuriau fit son entrée solennelle le 1er mars de l'année 1707 ; nous ne serions pas revenu sur cette cérémonie à laquelle on a donné un caractère exorbitant et qui jusqu'à présent a offert les mêmes formalités.

Cependant dès ce temps elles devinrent plus simples ; le prélat s'abstint de se rendre au monastère de la Cour-Dieu, ainsi qu'il était prescrit de la faire et sous prétexte de santé, de se rendre pieds nus, de Saint-Euverte à Saint-Aignan.

Lui si dur pour les jansénistes délivra sans hésitation 854 prisonniers au jour de sa *joyeuse entrée*.

Nous avons fait connaître cette paroisse, d'abord dépendant du Chapitre de Sainte-Croix, détachée, dans la suite du Chapitre, et investie du droit de haute, moyenne et basse justice.

Nous avons souvent cité un écrivain : Symphorien Guyon, auteur de l'histoire des diocèse, Université, et ville d'Orléans, qui a été le curé de cette paroisse, de 1637 à 1657.

Nous avons à nous occuper de l'un de ses successeurs, François-Jacques Fleury.

Cet ecclésiastique est né à Orléans en l'année 1680, il appartenait à une famille occupant dans la société orléanaise, un rang modeste ; les tristes circonstances de la fin de sa vie qui auraient pu, s'il en eût été autrement, la faire connaître, gardent à ce sujet le plus profond silence.

Résumons, aussi brièvement que possible, les détails que certains documents nous ont légués sur cette victime de l'esprit de secte.

Ces documents sont une note contenue dans les mémoires, manuscrits d'un ecclésiastique orléanais, que nous avons eu l'occasion de citer, M. l'abbé Patau, mort au lycée d'Orléans, en l'année 1817,

Un portrait de l'abbé Fleury, portant en légende circulaire, ses nom, prénoms, sa qualité de curé des Ormes-Saint-Victor, la date de sa mort *à la Bastille*.

Sur une bande ou rouleau déployé, s'étendant au-dessus de la figure, une devise tirée du livre 2 de Thimothée.

Au bas de cette figure, on lit quatre vers alexandrins.

Le personnage est représenté en costume ecclésiastique, garni de son étole.

Ensuite, quelques vers composés en son honneur, quelques autres qui lui sont attribués et que l'on est autorisé à croire écrits de sa main, trouvés par le plus grand des hasards dans un volume des œuvres mystiques attribuées à Thomas A. Kempis, en tête desquelles se trouve le livre célèbre : *De imitatione christi*.

Enfin les réponses à un questionnaire adressé au cours de l'année 1763, par l'évêque d'Orléans à M. Michel Douville, successeur immédiat de M. Fleury.

Tels sont les éléments en notre possession, pour traiter cet intéressant sujet.

Si nous consultons les manuscrits de l'abbé Patau, nous y lisons : 16 avril 1709 (1), M. Fleury, curé de St-Victor, d'Orléans.

« Une œuvre de ténèbres servit de prétexte à sa disgrâce ; le duc d'Orléans reçut une lettre injurieuse d'un individu qui avait contrefait l'écriture de M. Fleuriau d'Armenonville ; l'évêque, non content de désavouer la lettre, accusa Fleury d'en être l'auteur, et obtint un ordre en vertu duquel il fut enlevé et *conduit à la Bastille*.

« Le véritable écrivain se découvrit, les uns attribuèrent au remords, les autres à la *corruption*, la révélation qui justifiait le curé ; on était sur le point d'obtenir son élargissement lorsqu'il mourut. »

Malgré cette apparence, il est évident que le seul motif de la persécution dont M. Fleury a été la victime, n'était autre que l'adoption de la doctrine nouvelle ; que cet ecclésiastique se présentait le premier à la sévérité de son évêque, et que c'est ainsi que la mesure aussi préventive que répressive, a été poussée jusqu'à la plus excessive rigueur.

Nous invoquons comme justification de cette proposition, en premier lieu, les mémoires de Saint-Simon, nous entretenant des préoccupations de M. de Coislin, sur l'avenir de son clergé ; en deuxième lieu, l'opinion de M. l'abbé Pelletier sur les intentions qu'il attribue à l'évêque monseigneur Fleuriau d'Armenonville ; et la tradition répandue dans la ville et particulièrement dans son clergé, ainsi que cela nous a été attesté il y a quelque quarante ans, par un vénérable chanoine de Sainte-Croix, alors plus qu'octogénaire.

Nous examinerons, en premier lieu, le portrait de M. Fleury, nous l'avons dit indépendamment de la mention de la date de sa mort et du lieu où il a rendu le dernier souffle de sa vie, qui était la Bastille ; cette image porte un passage du chapitre II

(1) M. Lottin place cette mort au 16 avril 1719, mais c'est une erreur rectifiée par l'abbé Patau.

de Timothée, ce passage est celui-ci : *Laboro usque ad vincula quasi malè operans.*

Les vers placés au bas de l'image reproduite sont ceux-ci :

J'espère dans les fers ; mais reconnu sans crime,
J'ai gagné de mon prince et le cœur et l'estime,
Il verse sur les miens les dons de sa bonté,
Et Dieu, par mon trépas, me met en liberté.

Le second vers pourrait bien, il est vrai, correspondre à l'idée d'un mécontentement personnel du prince duc d'Orléans, et d'une réparation de sa part, suite de la reconnaissance d'une erreur ; mais le duc d'Orléans, alors régent n'était pas de caractère à venger aussi cruellement une injure, et d'ailleurs la tradition qui s'est manifestée, dès ce moment, atteste que cet emprisonnement avait une toute autre cause.

L'étole dont le curé de Saint-Victor est revêtu dans la gravure qui reproduit ses traits, porte l'expression d'un martyre subi pour une cause religieuse.

On y a représenté un diacre qui doit être saint Laurent, saint Pierre qui aussi fut supplicié ; un *ecce homo.*

Le trésor du roi indemnisa, autant que possible, la famille de celui que l'ordre de le mettre en liberté trouva mort, depuis deux jours, au moment où on se présenta pour ouvrir les portes de la prison ; mais ses paroissiens s'associèrent à cette trop tardive et trop insuffisante réparation.

Ils refusèrent de reconnaître l'ecclésiastique nommé à la cure de leur paroisse, ils supprimèrent l'usage, alors observé, de lui donner des étrennes, et ils fondèrent : pour *son prédécesseur*, pour *son père*, pour *sa mère* et pour *un autre membre de sa famille*, un *service annuel*, célébré tous les ans, le 26 avril, jour où la nouvelle de sa mort arrivée le 16, parvint aux habitants de sa paroisse.

Et, maintenant, si nous abordons les vers manuscrits renfermés dans le volume des œuvres attribuées à Thomas A. Kempis, nous rencontrons dans la première, placée sous ce titre : *Au sujet de M. Fleury, curé de Saint-Victor, après son innocence reconnue.*

Ce pasteur, tant de fois victime de son zèle,
Accusé faussement, noirci, persécuté,
Expira dans les fers en ministre fidèle,
Martyr de l'innocence et de la vérité.
Une rare vertu fit seule tout son crime;
Le prince fut sensible et, plaignant son malheur,
Par un double bienfait, gage de son estime,
Des parents accablés soulagea la douleur.

Enfin, dans l'une des deux pièces de vers qui suivent et qui sont certainement de l'abbé Fleury, ainsi que l'atteste le désordre dans lequel ces lignes ont été tracées, on lit :

Je ne connais, plus j'y pense,
Les crimes qui m'ont pu ravir la liberté;
Je n'ai point pour mon roi manqué d'obéissance,
D'amour ni de fidélité;
Mais devant toi, grand Dieu, que devient l'innocence
Tout est rempli d'iniquité,
Et la grandeur de mes offenses au lieu de la captivité,
Mérite de ton bras l'éternelle vengeance.

Nous n'irons pas plus loin dans l'examen de ce triste épisode, qui nous présente un évêque qui se sépare, peut-être sous un vain prétexte, d'un ecclésiastique dont les doctrines lui portaient ombrage et qui, peut-être aussi, devenait un chef de secte rebelle et embarrassant ; en tous cas, nous y voyons se développer le germe des divisions qui, bientôt, agiteront le clergé, les institutions religieuses de la ville et de ses environs, et même toutes ses institutions civiles et toutes les classes de ses habitants.

Quel que soit le motif qui ait déterminé l'emprisonnement d'un homme que son caractère de prêtre et les témoignages de respect et de regrets dont la captivité et la mort ont été accompagnées et suivies, devaient préserver d'un pareil traitement, l'acte dont il a été victime est un des plus odieux qu'on puisse reprocher au triste et tyrannique établissement connu sous le nom de la Bastille ; et il est regrettable de se trouver dans la nécessité de l'attribuer à un prélat, envers un prêtre d'une paroisse de la ville diocésaine.

CHAHITRE XXVI

Continuation des affaires du Jansénisme. — Administration diocésaine de Louis-Gaston Fleuriau d'Armenonville. — Son successeur, Nicolas-Joseph Paris.

Nous en avons dit assez sur Mgr Fleuriau pour donner une juste idée de son caractère ; nous pourrions nous étendre, avec quelque profit, sur son administration purement ecclésiastique ; mais ce point de vue appartient à un ordre d'idées qui se rencontre dans la pratique des mêmes choses, à peu près dans tous les temps.

Contentons-nous d'insister quelque peu sur certaines mesures prises par ce prélat, à l'égard de quelques-unes d'entre elles, pour l'intelligence de la distribution de la ville, dans ce cicle historique.

Ce fut sous cet épiscopat, ainsi que nous l'avons vu, que furent achevés les bâtiments du grand séminaire, établissement auquel, sous l'épiscopat de Mgr de Coislin, on avait sacrifié la chapelle, la crypte et le territoire consacrés au souvenir de saint Avit.

C'est à lui qu'est due la construction du château de Meung; c'est-à-dire le gracieux corps du bâtiment, ajouté au château, flanqué de quatre tourelles, qui, lui-même, succéda à l'ancien château féodal du XIIe siècle, dont nous avons signalé les quelques restes qu'on y conserve encore.

Si cette nouvelle construction remonte à cet épiscopat, on doit considérer l'évêque qui l'a fait exécuter, comme inspiré par le sentiment du luxe le plus magnifique, et en même temps le plus recherché et le plus délicat.

Nous justifierons cette appréciation par la description de cette résidence princière et de son parc, sous la possession de

Sextius de Jarente de la Bruyère, successeur médiat de Louis-Gaston Fleuriau d'Armenonville.

Ce dernier mit quelque ordre dans les maisons religieuses et dans les paroisses, alors en trop grand nombre, éparses dans la ville; il réunit quelques-unes d'entre elles; il sépara et divisa quelques autres.

C'est à son administration qu'est due la séparation définitive des paroisses de Saint-Laurent et de Notre-Dame de-Recouvrance.

Cette séparation effective, ainsi que nous l'avons dit précédemment, date de l'année 1709.

Il existait, dans l'église des Bénédictins, dite de-Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, une chapelle élevée à l'état de paroisse, sous le vocable de la Madeleine; il l'a réunie à la collégiale de Saint-Pierre-Empont.

En reconnaissance de cette réunion, les religieux Bénédictins, que, sans doute, cette paroisse importunait, firent restaurer le chœur de l'église de Saint-Pierre-Empont, resté à l'état de dégradation dans lequel l'avaient mis les protestants pendant les guerres de la fin du XVIe siècle.

C'est lui qui, le 16 novembre de l'année 1709, installa l'Ordre des Sulpiciens, dans le grand séminaire d'Orléans, dont il leur donna la direction qu'ils y exercent encore.

Nous croyons devoir rappeler qu'en l'année 1712, il supprima une petite paroisse, dite de Saint-Jean, adossée à la maison dite de l'Annonciade, et il la réunit à la paroisse de Saint-Paul.

Que le 4 septembre 1716, il posa la première pierre de la nouvelle chapelle qui existe encore aujourd'hui, de l'hôpital d'Orléans.

Qu'en même temps, il réunit dans une seule maison deux petites communautés de filles, l'une dite, des *Nouvelles-Catholiques;* l'autre, des *Filles-de-la-Croix*; il les plaça sous ce dernier vocable dans une maison située à l'extrémité ouest de la rue du Colombier, et qu'il posa en l'année 1719.

La première pierre de la chapelle de Notre-Dame-des-Aydes, appelée aussi *Notre-Dame-du-Quint*, mot dont nous avons fait

connaître l'étymologie, ainsi que les deux inscriptions, l'une en latin, l'autre en vers français, cette chapelle placée sous la protection de la Vierge-Marie, et sous l'invocation de saint Sébastien, *patron des voyageurs*.

Ce modeste monument est illustré de deux inscriptions : l'une consacrée à conserver le souvenir du prélat sous l'épiscopat duquel il a été fondé, et est conçu en ces termes : « *D. O. M. sub invocatione sancti Sebastiani, et protectione beatæ virginis Mariæ de consolatione, sapis hic positus est a D. D, illust. et RR. Ludovico Gastone, episcopo Aurelianensi, anno MDCCIX, maii XXXI, regnante Ludoviio XV, francorum rege, inclite urbis præfecto; D. Josepho Lenormand, hujusce et sancti Paterni ecclesiæ rectore Fetro de Vernay, doctore sorbonico.*

Au Dieu tout-puissant et très grand, sous l'invocation de saint Sébastien et la protection de la bienheureuse Vierge de la consolation, cette pierre (la première des fondations de l'édifice) a été posée par Mgr le très illustre et vénéré Louis Gaston, évêque d'Orléans, l'an 1719. Sous le règne de Louis XV, roi des Français, Joseph Lenormand, étant maire de la célèbre ville d'Orléans, Pierre de Vernay, docteur en Sorbonne, étant recteur de l'église de Saint-Paterne, de cette même ville.

A droite de la porte d'entrée de cette église, on lit ces vers en l'honneur de saint Sébastien :

Toi, qui de la céleste voûte,
Protége les mortels,
Grand saint, garantis notre route
D'accidents malheureux,
Et dirige vers l'Éternel,
Nos soupirs et nos vœux.

Ce fut cet évêque, qui, poursuivant le désir, d'ailleurs, très légitime que nous venons de voir se réaliser, de donner à chacune des paroisses de sa ville diocésaine un caractère sérieux, supprima la paroisse de Saint-Étienne; c'est-à-dire celle qui fut instituée la première, sous le nom du premier martyr, confesseur du Christ, la première qui fut ouverte au christia-

nisme, à Orléans, et peut-être dans la Gaule centrale ; à ce double titre, il semble que cette église aurait dû être préservée d'une pareille mesure, et qu'il n'aurait pas dû se rencontrer un prélat qui put la concevoir et la réaliser.

Enfin, un autre reproche doit être adressé à l'administration diocésaine de Mgr Fleuriau d'Armenonville.

Nous avons longuement traité de la plénitude du port des évêques d'Orléans, à prise de possession de leur siége épiscopal, par les quatre barons : celui d'Yèvre-le-Châtel, de Sully, de Cheray-les-Meung, et d'Aschères-Rougemont.

Nous avons, nous l'espérons, du moins, démontré que cet hommage, rendu par ces barons à ces prélats, n'avait rien de commun avec les devoirs des possesseurs de bénéfices envers le suzerain ; qu'il avait une plus ancienne et plus noble origine, et qu'il rappelait la reconnaissance par le pouvoir, armé de la prédominance, sur lui, de l'autorité religieuse ; et que cet hommage se référait à l'élévation des chefs guerriers sur le pavois (Clypeus), par leurs fidèles, lesquels, représentés par les plus nobles tenanciers des diocèses où cet hommage était observé, rendaient au pouvoir religieux l'acte de soumission qu'ils recevaient eux-mêmes par cette manifestation.

Cette explication, justifiée par tous les documents que nous avons invoqués (1), nous autorisait à considérer cet hommage comme étant d'un ordre si élevé, que, malgré la méconnaissance inexplicable et les contestations auxquelles sa mise en pratique a donné lieu, toutes, il est vrai, décidées en faveur des évêques d'Orléans, il devait leur être plus précieux.

Et, alors aussi, nous avons exprimé l'étonnement que l'évêché d'Orléans, ait laissé tomber à ce degré d'avilissement cette prérogative symbolique, rappelant ses rapports les plus touchants des rois, des peuples, de la grande famille chrétienne avec la hiérarchie de ses pasteurs, qu'elle ait été transformée en une redevance en argent.

C'est cependant ce qui eut lieu pour l'épiscopat de Louis-Gaston Fleuriau d'Armenonville.

(1) 2e vol., p. 503 et suivantes.

Ce traité a eu lieu en l'année 1711, entre ce prélat et Charles de Beaucler, baron d'Achères, traité qui fut accepté plus tard par les barons de Sully et du Cheray-lez-Meung.

Cette redevenue purement honorifique fut réduite et éteinte moyennant le payement d'une somme de 40 livres.

Le temps n'était pas venu, mais il n'était pas éloigné, où le droit de délivrer les prisonniers, tellement modifié par une ordonnance royale, qu'il devint insignifiant, à ce point, qu'il disparut sans retour.

Si, de ces détails administratifs, nous passons aux actes d'autorité touchant, pour ainsi dire, aux doctrines dogmatiques, agissant alors sur les consciences, avec une grande activité, nous verrons le prélat occupant alors le siége épiscopal d'Orléans y déployer une ardeur allant jusqu'à l'usage le plus extrême de son autorité, même si nous faisons abstraction de la persécution dont M. le curé de Notre-Dame-des-Ormes a été la plus triste victime.

Nous ne pouvons avoir l'intention de revenir ici, sur l'origine du jansénisme, sur sa doctrine, et sur les troubles que celle-ci est venue apporter dans l'Église : nous l'avons rattaché à la réforme, et l'avons qualifié de protestantisme mitigé.

Si on se rapporte à ces temps, on voit que les propositions de Jansen, développées par un religieux nommé Pasquier Quesnet, de l'Ordre des Oratoriens, concordent avec les doctrines de la réforme, et que leur manifestation suit de près la révocation de l'édit de Nantes, les pratiques de la compagnie de Jésus, dont les complaisances pour les rites des religions du haut Orient, compromettaient le christianisme lui-même, les révoltes de Cévennes, la chute du catholicisme en Angleterre, et enfin les sombres méditations de la libre-pensée, se formulant en Hollande, asile choisi par les protestants français exilés volontairement, ou par la tyrannie de Louis XIV.

Tout se réunissait, malgré la confusion et le mélange des opinions assez inconciliables, pour effrayer le catholicisme, et particulièrement la Cour de Rome, dont l'autorité était ouvertement attaquée, et même, la Cour du roi de France qualifié de roi trés chrétien, chargé par son serment à son sacre, de pro-

téger par tous les moyens attribués au pouvoir le plus absolu. non-seulement la discipline de l'Église. mais même sa doctrine dogmatique, de s'opposer à l'émission. et plus encore à la propagation de toute doctrine condamnée par l'Église.

A ces motifs impérieux pour le roi de France. d'intervenir dans ces débats. et de déployer dans cette intervention toute son autorité. se joignait, il faut le reconnaitre. un autre danger qui devait la mettre en éveil contre ces doctrines.

Ces menées protestantes et même jansénistes. s'attaquaient à la constitution elle-même, de la monarchie : la liberté d'examen. de l'Ordre religieux s'étendait à l'Ordre politique. l'un était la conséquence de l'autre. et les protestants avant et après la révocation de l'édit de Nantes. pouvaient paraitre un centre actif de réforme non-seulement religieuse, mais aussi de réformes politiques.

Le jansénisme aboutissait au même résultat : la substitution de l'autorité des conciles à l'autorité souveraine et infaillible du pape. conduisait à la modification de l'autorité absolue du roi, par les assemblées périodiques des États, si même elle n'allait pas jusqu'aux assemblées permanentes. telles que celles créées par la révolution de 1789.

Ces réflexions préliminaires nous ont semblé nécessaires ici, pour l'expliquer sans les justifier, les graves contestations, et les violences qui se sont introduites dans l'Église catholique en France plus que dans les autres États. et à Orléans plus que dans toutes les autres villes de la monarchie.

Le pape était alors Albani, sous le nom de Clément XI.

Ce souverain pontife publia deux bulles : l'une en l'année 1705 sous le nom de *vineam domini*, mots par lesquels elle commence pour prévenir les progrès du nouveau schisme : l'autre en l'année 1706. connue sous le nom de *unigenitus dei filius*, mots qui sont ceux par lesquels elle commence.

Cette dernière bulle avait pour objet d'opposer l'autorité infaillible du pape aux doctrines de Pasquier Quesnel.

Elle extrait des œuvres de ce polémiste, un assez grand nombre de propositions qu'elle condamne.

Mais le pape se heurtait à l'obstacle qu'il voulait renverser ;

le jansénisme ne reconnaissant en matière dogmatique, d'autre autorité que celle des conciles, il aurait dû comprendre que sa bulle, loin d'être un moyen d'apaisement, devait produire l'effet contraire à celui qu'il en attendait.

L'épiscopat, les collégiales, les Chapitres étaient divisés à ce point que la lutte grandit et se passionna de plus en plus ; la Sorbonne, l'assemblée du clergé réunie à Paris, se déclarèrent en grande partie contre la bulle.

Les grandes compagnies judiciaires : Parlement, bailliages-présidiaux, et bientôt la haute bourgeoisie entraînant une grande partie des gens du métier, il s'ouvrit une nouvelle période désignée sous le nom de *l'Appel au prochain concile.*

Le pape céda et convoqua le concile d'Embrun, qui se réunit en l'année 1727, et accepta la bulle : mais ce concile ne réussit pas à calmer tous les esprits, et il y eut après les *appelants* les *rappelants*, à un autre concile, sans doute mieux informé.

De là il résulta des refus scandaleux de sacrements même : *in articulo mortis*, et l'exigence de billets de confessions, avant l'approche du sacrement eucharistique.

Parmi les résistances que rencontra l'autorité du pape, dans sa lutte engagée avec le jansénisme, on remarqua les congrégations de femmes.

Déjà nous avons parlé du monastère de Port-Royal ; pour ne pas sortir du cercle que nous nous sommes tracé, nous concentrerons notre attention par les Dames-de-Saint-Loup, monastère situé dans la banlieue d'Orléans, et des Dames-de-l'Hermitage ou de Voisins, monastère situé prés du bourg de Saint-Ay. (1)

(1) Cette institution religieuse de l'Ordre de Citeaux, remonte au mois d'août de l'année 1215.

Son histoire a été écrite par M. Dufaur de Pibrac : elle a été publiée par la Société d'Agriculture, Sciences, Belles-Lettres et Arts d'Orléans, t. XXII 1881. 2e 3e et 4e trimestres

Nous ne devrons, malgré l'autorité de l'auteur qui s'attache à cette œuvre, ne nous occuper que de ce qui intéresse l'épisode du jansénisme, dans lequel ce monastère a montré une persistance poussée jusqu'au grotesque.

Et, maintenant, revenons à nos seigneurs les évêques d'Orléans, de la fin du règne de Louis XIV, et du commencement du règne de Louis XV.

Nous avons été instruits des dispositions de Mgr Fleuriau d'Armenonville à l'égard des jansénistes, et particulièrement des maisons religieuses de femmes, auxquelles ils refusaient les sacrements : *même à la mort*.

La magistrature et notamment le parlement de Paris étaient loin de partager et de protéger ce zèle.

Au mois de janvier 1731, l'évêque d'Orléans avait défendu à son clergé l'administration des sacrements, surtout des derniers à tous les réfractaires de la bulle *unigenitus*.

Déjà plusieurs personnes étaient mortes sans cette participation aux sacrements, lorsque le 26 mars de cette année 1731, une dame d'une assez haute position sociale, Mme Dupleix, avait fait appeler le curé de sa paroisse pour être administrée, celui-ci suivant l'ordre de son évêque, s'y refusa.

L'évêque d'Orléans avait auprès de lui en qualité de coadjuteur, son neveu, Nicolas Joseph de Paris, d'abord chanoine de Chartres, prieur de Saint-Michel-du-Mans, fonctions lui préparant la succession, qu'il eut bientôt, au siége épiscopal d'Orléans.

La famille de Mme Dupleix ayant appelé au Parlement, de la décision de l'évêque prise à l'égard de celle-ci, le coadjuteur adressa à cette juridiction une explication de la conduite de son oncle, que l'on représente comme rédigée avec une blâmable vivacité.

Le Parlement en jugea ainsi, il condamna l'évêque à faire administrer la malade et censura le factum de son coadjuteur.

Mais l'évêque s'était pourvu auprès du roi contre l'arrêt du Parlement, et le 6 juillet le roi, dans son conseil, cassait cet arrêt.

Alors le Parlement adressa des *remontrances* au roi, qui n'en tenant compte, répond avec autorité, qu'il maintient sa décision.

Le 16 juillet, l'évêque, encouragé par cet acte du pouvoir

royal, et mécontent de quelques infractions qu'il avait remarquées dans son clergé, à la rigueur de ses ordres, institua le port du Viatique, avec des manifestations assez solennelles, consistant en ce que le prêtre portant le Viatique le jour comme la nuit, fût placé sous un dais soutenu par deux hommes de service ou par deux hommes de bonne volonté ; ce dais était accompagné de quatre cierges allumés, et précédé d'un homme de service porteur d'une cloche appelée échelette qu'il agitait à de courts intervalles, et d'une lanterne allumée, et placée au bout d'un haut manche.

Ce cérémonial qui s'est prolongé jusqu'à la révolution de juillet 1830, provoquait les passants, non-seulement à se prosterner ou à se découvrir lorsqu'ils se trouvaient devant ce cortége toujours suivi de quelques membres de la famille de la personne auprès de laquelle il se rendait, mais il provoquait même les personnes pieuses, à se réunir au prêtre, à entrer dans la chambre où se trouvait le malade, et à s'associer à la cérémonie qui devait s'y passer.

Les soldats garnissant un corps-de-garde, lorsque le Viatique ou le Saint-Sacrement passait, étaient tenus à se mettre en rang, de présenter les armes, et le prêtre de faire à leur égard tous les signes de la bénédiction indiqués par le rituel.

A cette institution, l'évêque d'Orléans ajouta la présentation obligatoire d'un pain à bénir, par les fidèles en personne, à l'offertoire de la messe paroissiale, chaque jour de dimanche et fête annuelle, pour être distribué aux assistants.

On voit que ce mode d'agir dans ces deux occasions, n'avait d'autre but que de désigner les personnes qui devaient être administrées, de celles qui ne devaient pas l'être.

CHAPITRE XXVII

Évêques d'Orléans. — Nicolas-Joseph de Paris. Suite du Jansénisme.

Le prélat qui vient d'être nommé, que nous venons de voir coadjuteur de son prédécesseur, était son neveu, par sa mère, Marie-Madeleine Fleuriau, épouse de François de Paris, seigneur des Contes et de Gasville, conseiller, secrétaire du roi, titre sans office et dans la plus vulgaire vénalité (1).

Né en l'année 1680, il fut préconisé à l'évêché d'Orléans à l'âge de 43 ans, c'est-à-dire en l'année 1723 et sacré par son oncle le 30 août de la même année.

Cet épiscopat est le dernier dont la prise de possession fut accompagnée de solennités qui ont été décrites jusqu'ici.

Cette prise de possession par Mgr de Paris eut lieu, par procureur, le 15 juin 1733, il ne fit *son entrée* que le 2 mars de l'année 1734, et délivra à cette solennité 1,150 prisonniers; mais il ne fut pas porté, comme ses prédécesseurs, par les quatre barons de son diocèse, de la porte Bourgogne à la Cathédrale.

Cet épiscopat serait sans un véritable intérêt historique si on s'en tenait aux mesures disciplinaires que prit ce prélat ; mais ces mesures en acquièrent, par les relations que quelques-unes ont eues avec la distribution intérieure de la ville, à ce titre, elles ne doivent pas être absolument négligées, et d'ailleurs, il se distingue par les grandes contentions qui ont éclaté pendant sa durée dans le clergé catholique et les institutions religieuses à laquelle tous les habitants de la ville ont pris une part vive et même passionnée.

(1) En 1604, il y avait 340 conseillers-secrétaires du roi.

En premier lieu, nous voyons que cet évêque a établi l'âge canonique pour les domestiques du sexe féminin qui entraient au service des ecclésiastiques ; cet âge était fixé à 50 ans au moins.

Il prit une mesure non moins sage à l'égard du costume journalier des ecclésiastiques.

Il semble qu'alors les ecclésiastiques sortaient vêtus comme les séculiers, il exigea d'eux qu'ils sortissent en soutane.

Il s'occupa également des distractions auxquelles les ecclésiastiques pouvaient se livrer ; en l'année 1738, il leur défendit les jeux de cartes et de dés.

Cette mesure parut au Chapitre une entreprise sur ses droits résultant de son exemption et à son autorité disciplinaire et réglementaire, s'étendant sur tous prêtres, curés et bénéficiers soumis à la juridiction capitulaire ; aussi lança-t-il aussitôt la même défense à ces derniers de se livrer à ces jeux.

Ce conflit prit quelque consistance ; l'évêque dénonça le mandement du Chapitre au Conseil du roi qui, le 9 juillet 1738, en ordonna la suppression ; mais le Chapitre n'obéissait pas à cet arrêt, alors l'évêque, par un autre mandement, condamna celui du Chapitre et l'affaire en resta là.

Ce fut sous l'autorité de cet évêque, qu'en l'année 1740, ont été installés à Orléans les Frères des écoles chrétiennes, institution fondée par le célèbre frère de la Salle.

Jusque-là, à Orléans, l'éducation des enfants pauvres était donnée par trois séculiers qui s'étaient consacrés à cette œuvre ; c'étaient MM. Jacques de Bouland, ancien président de l'élection, de Sélorges, ancien exempt des gardes-du-corps du roi, et François Pellé qui, ayant succédé à MM. Louis et Pierre Tranchot, avocats au Parlement, continuèrent l'accomplissement de la tâche que ces derniers s'étaient gratuitement imposée.

Les Frères des écoles chrétiennes furent très bien accueillis, l'évêque les établit à ses frais dans une maison de la rue Saint-Euverte, vis-à-vis de l'ancien Petit-Saint-Loup, et bientôt il les dispersa dans les principales paroisses de la ville.

Enfin, ce fut lui qui, en l'année 1745, fonda l'usage des retraites pastorales ; elles duraient six jours.

devaient faire prévoir le combat plus général et plus radical qui se préparait ; c'est ce qui semble avoir préoccupé le Conseil du roi, il comprit, au moins à ce moment, qu'il ne fallait pas prolonger cette lutte, et le 25 février parurent des lettres-patentes ordonnant de surseoir à toutes poursuites et procédures, en matière de refus de sacrements.

Ce parti pris par le Conseil du roi, doit être le résultat de la résistance négative qu'opposèrent les officiers inférieurs de l'ordre judiciaire, huissiers ou sergents qui, dit-on, refusèrent de faire les actes de leur ministère exigés pour la mise à exécution des arrêts de la justice.

Si ce qui vient d'être dit et que nous rencontrons dans l'œuvre *Des Évêques d'Orléans*, par l'abbé Pelletier, et que nous avons peine à croire, ainsi que ce qui va suivre nous y autorise, on peut juger à quel point l'ordre social, depuis les régions les plus élevées jusqu'aux régions les plus inférieures, était troublé par ces querelles religieuses.

L'épiscopat de Nicolas-Joseph de Paris se termina avec cette lutte momentanée des deux pouvoirs royal et parlementaire ; l'évêque donna sa démission au cours de l'année 1752.

Il n'occupa donc le siége épiscopal que pendant vingt ans, et se retira dans son abbaye de Saint-Jean-d'Amiens ; mais cet ardent prélat reparaîtra bientôt dans une circonstance plus sombre que ne l'a été le combat commencé, et qui va se prolonger et s'animer dans la ville d'Orléans, entre les défenseurs de ce qu'on appelait les libertés de l'église gallicane et l'orthodoxie ultramontaine.

Il revient, rappelé en qualité de vicaire-général du prélat qui lui avait succédé pour le substituer, dans le combat alors engagé et dans toute sa vigueur, entre l'orthodoxie et le schisme janséniste.

LOUIS-JOSEPH DE MONTMORENCY-LAVAL.

Le successeur de Nicolas-Joseph de Paris fut le prélat qui vient d'être nommé ; installé par procureur, le 5 février 1754, il prit personnellement possession de son siége le 28 mai suivant.

Ce prélat nous est représenté comme un *intrépide* adversaire du jansénisme, *du Parlement et du bailliage d'Orléans.*

L'épisode des derniers moments d'un chanoine de Sainte-Croix, Philippe de Cougniou, justifie pleinement cette proposition à l'adresse de Mgr de Montmorency-Laval.

M. PHILIPPE DE COUGNIOU.

Cet ecclésiastique était, en l'année 1754, chanoine de Sainte-Croix depuis 44 ans, docteur de Sorbonne depuis 54 ans, infirme depuis longtemps et âgé de 88 ans.

Le jeudi 27 septembre, il tomba dans un état qui, d'après un *certificat de médecins*, exigeait qu'on lui administrât les derniers sacrements.

Il appartenait à deux familles considérables d'Orléans : les familles Miron et Tassin.

Deux de ses neveux des deux branches se présentèrent au Chapitre de Sainte-Croix, en l'absence de l'évêque qui résidait à Meung.

Le Chapitre était composé de 46 chanoines (1), dont les noms sont indifférents ici ; mais ce jour ils ne siégeaient qu'au nombre de 12.

Sur la demande de ces deux parents, l'un des chanoines exprima le désir qu'ils trouvassent bon que les sacrements fussent administrés à leur confrère, qui a été l'exem ple du Chapitre depuis plus de 60 ans.

Cette proposition exprimée, le chapitre déclare ne vouloir y consentir qu'au préalable, M. de Cougniou ne rétractât *son*

(1) Le nombre *canonique* des membres des Chapitres était de 50, en mémoire du 50e jour après Pâques, qui est celui où le Saint-Esprit est descendu sur les Apôtres ; le 50e était N.-S.-J.-C., dont la prébende appartenait aux pauvres.

Il faut en déduire, M. de Cougniou, séparé de sa compagnie par sa maladie ; il est probable que deux autres étaient morts et n'étaient pas encore remplacés, ce qui explique comment il n'y avait alors que 46 membres du Chapitre qui pussent délibérer.

appel par acte public, comme il avait fait son appel publiquement, et qu'il ne déclarât se soumettre à la bulle *unigenitus*.

Sur ces 12 membres, il n'y en eut que 3 qui accueillirent la demande des neveux de M. de Cougniou ; cependant, il fut décidé qu'une démarche serait faite par trois membres du Chapitre autres que les trois qui s'étaient prononcés pour l'administration des sacrements, et que ces trois *députés* se transporteraient auprès du malade pour connaître ses dispositions.

Ces trois chanoines s'étant, en effet, transportés chez ce dernier, il leur déclara qu'il ne rétracterait pas son appel, et qu'il s'en tenait à la doctrine de saint Augustin et de saint Thomas.

Les députés, en se rendant compte du résultat de leur visite, exprimèrent la crainte qu'on ne fit des sommations au Chapitre, mais ceux qui les avaient envoyés persistèrent avec plus de force dans leur décision, *quelque réquisition et sommation qu'on puisse faire, dont le chapitre fait sa propre affaire.*

Alors les chanoines qui avaient opiné pour qu'on lui administrât les sacrements, *qui avaient offert de le faire*, et on verra que cette précaution n'était pas inutile, demandèrent acte de leur avis et de leur offre, pour se mettre, disaient-ils, à couvert des procédures, décrets et condamnations.

Cet acte leur ayant été refusé, ils firent des protestations qu'ils signifièrent au chapitre pour en tenir lieu.

Cependant les membres du Chapitre, envoyés auprès du malade, animés d'un sentiment de respect et de charité pour celui-ci, sans se préoccuper des sommations et de leurs suites, résolurent d'essayer de le convertir à la rétractation exigée de lui, mais ils ne reçurent d'autre réponse qu'un acte à eux personnellement signifié, par lequel M. de Cougniou réitérait sa profession de foi, *conforme au concile de Trente*, et leur faisait sommation de lui administrer les sacrements auxquels il avait droit comme chrétien, prêtre et docteur.

L'huissier, à la signification de cet acte, reçut pour réponse que les trois chanoines auxquels il était adressé, allaient réunir le Chapitre ; mais aussitôt la sommation leur est réitérée.

Pendant ce temps, l'évêque faisait une visite au malade, il se passa alors une scène des plus singulières ; à ce moment, se trouvaient dans la chambre de M. de Cougniou, des dames de sa famille ; le prélat manifesta le désir qu'elles sortissent ; celles-ci, après quelque opposition du malade, se retirèrent.

Alors l'évêque voulut engager la discussion sur les différents sujets qui divisaient les esprits en matière religieuse,, mais aux questions qui lui étaient adressées, le chanoine répondait *non* avec fermeté ; et sur la troisième et la dernière d'entre elles, qui était de la *visibilité* de l'Église, c'est-à-dire de son apparence évidente, M. de Cougniou répondit au prélat, jeune encore : « *Allez, Monseigneur, je sais cela avant que vous fussiez au monde.* »

Il faut convenir que le janséniste exprimait, même pour ainsi dire à l'article de la mort, ses opinions avec une certaine rudesse ; à l'un des chanoines députés qui voulait l'amener à modérer ses refus, M. de Cougniou lui dit : « *Vous êtes un ignorant, je vous l'ai toujours dit* » ; s'adressant à l'évêque, dans sa visite, il prétendit que les *appelants* avaient *pour eux* tous les évêques qui enseignaient la bonne doctrine, mais qu'à la vérité, il n'y en *avait plus guère de bons.*

Ce langage exprimait le sentiment général et démontre que le mourant qui réclamait les secours du ministère de ses con frères, comme ceux qui les lui refusaient, se considéraient comme des ennemis irréconciliables et qu'ainsi, aucun rapprochement, aucune concession n'étaient, réciproquement, possible entre eux.

A partir de ce moment, les sommations au Chapitre se succèdent, et enfin, le bailliage, saisi d'office, rendit, *le dimanche* 29 septembre, une sentence par laquelle il permet au procureur du roi d'informer, au sujet du refus fait à M. de Cougniou de l'administrer, ordonne que le Chapitre fera cesser ce scandale, et se conformera à la déclaration du roi du 2 du présent mois ; *en conséquence*, qu'il fera administrer, *dans le jour*, le sieur de Cougniou, *à peine de saisie du temporel* ; ordonne qu'un

huissier se transportera le lendemain, à six heures du matin, dans la maison du malade, pour constater si les sacrements lui ont été administrés.

Là se reproduisent les réponses qui ont été déjà rapportées ; le Chapitre y ajoute qu'il décline la compétence du bailliage, cette matière étant *purement spirituelle.*

Le bailliage rend, le 30 septembre, une seconde sentence condamnant le Chapitre en 3,000 livres d'amende, payables *sans déport*, lui fait une nouvelle injonction d'administrer le malade, sans délai, à peine de six autres mille livres, *sans besoin d'un autre jugement, et sous telle autre peine qu'il appartiendra.*

Mais le Parlement avait évoqué l'affaire ; alors le bailliage arrête ses poursuites, et le Parlement, en commettant le lieutenant-général du bailliage afin qu'il informe sur cette affaire, enjoint au Chapitre et *dans l'heure de la signification de l'arrêt*, de faire cesser le scandale causé par le refus de sacrements.

Tout ce que l'esprit de chicane de l'ancienne procédure comportait de piéges et de moyens dilatoires, est mis en œuvre devant le Parlement, et, de son côté, M. de Cougniou, pour conjurer ces difficultés, fait le 30 septembre une 5e sommation au Chapitre.

Cette sommation est suivie d'un second arrêt du Parlement, rendu le 1er octobre, ordonnant au procureur général d'informer sur cette nouvelle sommation accompagnée d'une nouvelle requête présentée par M. de Cougniou.

Si nous suivions ces procédures, que nous n'avons abordées que pour donner une idée des mœurs du clergé et de l'administration de la justice de ces temps, nous étendrions notre tâche dans une telle proportion qu'elle serait presque interminable ; il faut abréger.

Nous avons vu que le Chapitre avait député trois de ses membres auprès de M. de Cougniou, nous ajoutons que ces trois députés, fatigués de toutes ces procédures et prenant en considération l'état du moribond, avaient manifesté l'avis qu'il fallait lui administrer les sacrements.

Cette opinion déplut au Chapitre qui accusa ces chanoines de *faire un schisme.*

Les choses en vinrent à ce point que le Chapitre fit signifier à ces trois chanoines qu'ils eussent à réparer incessamment cette faute, *sous les peines portées par les statuts du Chapitre.*

De son côté, le Parlement prenant les trois députés à partie, rendit un arrêt contre eux personnellement, faute d'avoir exécuté l'arrêt, leur enjoignant d'avoir à administrer leur confrère et les condamnait solidairement en 3,000 livres d'amende, payables *sans déport.*

Les poursuites furent commencées contre un seul d'entre eux, puisqu'ils étaient solidaires, puis dirigées contre les autres, vu sans doute l'insuffisance des ressources du premier, mais ceux-ci provoquèrent une réunion du Chapitre; le Chapitre, sous prétexte que cette réunion n'avait pas été assez nombreuse, se refusa à délibérer.

Cependant, les poursuites commencèrent le 7 octobre, un huissier saisit les meubles de l'un des trois chanoines, et le lendemain, ces meubles étaient vendus sur la place publique.

Ces meubles furent achetés par une dame qui les fit transporter à l'évêché, mais cette vente n'avait pas suffi au paiement de l'amende de 3,000 livres ; alors et le 10 octobre, la Chambre des vacations du Parlement rendit un arrêt qui condamne les 13 chanoines ayant pris part à la délibération du refus des sacrements, solidairement et sans *déport* à 12,000 livres d'amende, sentence exécutoire par la saisie de leur bien temporel, et même par la saisie exécutive de leurs meubles.

Cette exécution a eu lieu le *dimanche* 13 de ce mois d'octobre et l'huissier y mit une telle activité que, malgré les nombreuses copies qu'il lui fallut faire, il procéda à la saisie des meubles des 13 chanoines, dont il constate la réponse de chacun d'eux, au commandement qu'il leur fit.

Ces réponses sont toutes entachées de ces expressions équivoques ne constituant ni un refus, ni un consentement et qui toutes renvoient au corps moral constituant le Chapitre ; quelques-uns tranchent, par la franchise de leurs réponses, sur cet

ensemble, et d'autres se réfugient, pour expliquer leur abstention, sur leur grand âge et leurs infirmités.

Mais ces chanoines n'étaient que l'infime minorité du Chapitre ; ils prétendaient que la condamnation atteignait la compagnie toute entière.

Mais de même que sur les treize qui avaient pris part à la délibération, trois avaient été envoyés auprès du moribond et que les dix autres avaient prétendu que les condamnations précédemment prononcées contre ces trois députés, n'atteignaient que ceux-ci, de même les 33 qui n'avaient pris aucune part aux délibérations et aux démarches près de M. Cougniou, se refuseraient à contribuer à la condamnation prononcée contre les treize délibérants par le dernier arrêt.

Ces treize sollicitèrent le doyen de convoquer le Chapitre ; ce doyen qui était abbé de Saint-Mesmin refusa cette convocation et déclara se retirer dans son abbaye, ce qu'il fit.

Les autres prétendaient que *ceux qui avaient fait la besogne sans eux n'avaient qu'à la finir.*

L'exécution de l'arrêt commença au milieu de ces procédés d'une délicatesse plus que douteuse, et les réponses constatées par l'huissier qui en était chargé, mettent au jour l'avarice et, on peut aller jusqu'à employer ce mot : la lâcheté de tous ces chanoines.

L'un d'eux, Me Deloynes d'Hauteroche, va jusqu'à équivoquer sur l'existence d'un de ses homonymes vivant à Orléans, pour contester la validité de la signification qui lui est faite.

En vain l'avocat du roi, remontre-t-il que son homonyme n'est pas chanoine de Sainte-Croix et que cette qualité établit son identité, il n'en persiste pas moins dans cette misérable discussion.

Un autre dit qu'il s'est présenté, dans la soirée chez le malade et qu'il n'a pu être reçu sous le prétexte qu'il était heure indue et quoiqu'il ait dit qu'il venait pour obéir aux ordres de la Cour, ce qui ajoute-t-il perfidement, permet de supposer que le chanoine n'était pas si malade qu'on le disait ; et, enfin, qu'on ne lui a refusé la porte que pour *qu'on ne s'aperçoive*

pas de son meilleur état,car un malade *in extremis*, doit être *visible même* la nuit.

Nous n'irons pas plus loin sur ce sujet ; mais nous ferons remarquer que la magistrature malgré la sévérité de ses arrêts et la famille de M. de Cougniou, elle-même, reculaient devant les mesures coercitives ordonnées ; aussi les mesures dilatoires succédaient à des décisions toutes définitives qu'elles parussent être et qu'elles étaient certainement.

Ces mesures se terminèrent par un sixième arrêt du Parlement rendu le 19 octobre, ordonnant au doyen du Chapitre, *dans l'heure de la signification, de procurer l'exécution des arrêts précédents.*

Cet arrêt fut signifié le 21 au doyen ; il fit observer qu'il lui serait difficile d'assembler, actuellement, le Chapitre, ses membres étant dispersés, mais qu'il les assemblerait, immédiatement après vêpres où ils ont coutume d'assister.

L'huissier déclare qu'il attendra à la porte du Chapitre afin de recevoir et de constater sa réponse ; la réunion eut lieu, mais il ne s'y trouva que dix membres, y compris le président.

Là, de nouvelles contestations se produisirent, on prétendit exclure les deux chanoines qui, dès le principe, avaient été d'avis d'administrer les sacrements.

Ces chanoines, *pour le bien de la paix*, consentirent à se retirer.

L'huissier fut ensuite admis dans l'intérieur de la salle capitulaire ; il reçut la réponse par laquelle le Chapitre a déclaré que, malgré son grand désir d'administrer les sacrements à M. de Cougniou, il ne le peut en honneur et en conscience qu'il n'ait, auparavant, accompli les conditions qui lui ont été imposées, par la délibération du Chapitre général du 7 du présent mois, et dit en terminant l'assemblée : *cela est l'acte capitulaire et il n'y en pas d'autre.*

L'huissier constata cette réponse et se retira.

Cet acte capitulaire fut déféré au Parlement, par le procureur général.

Il est inutile de s'arrêter aux quelques autres circonstances

qui ont précédé la mort de M. de Cougniou ; nous en avons dit, trop peut-être à ce sujet, mais nous déclarons ne pas le regretter tant l'homme croyant et fidèle et l'esprit d'intolérance montre::t une égale énergie et une égale persévérance.

L'état du malade s'aggravait ; le procureur du roi, fit le 29 octobre constater son état, par le médecin M. Arterier et le chirurgien M. Fauvin qui l'avaient soigné ; pour déjouer les calculs de la famille accusée faussement, par les astucieux membres du Chapitre d'exagérer cet état du malade, ce magistrat avait adjoint aux deux premiers, un médecin, M. Villac et un chirurgien, M. Ballay, ceux-ci agissant sous une influence malveillante ; mais après un examen que M. Villac rendit fatigant pour le vieillard presque à l'agonie, tous les quatre constatèrent qu'il était à craindre qu'il *n'échappât dans peu de temps*.

Cette situation engagea le procureur du roi à convoquer, de nouveau, le Chapitre qui, poursuivant la manœuvre casuistique, ne se composa que de dix-neuf membres; les vingt-sept autres ne se présentèrent pas, *sans faire connaître les causes de leur absence*.

A ce moment même M. Cougniou perdit connaissance ; alors un de ses neveux, M. Tassin fit une nouvelle sommation au doyen du Chapitre pour demander, au nom de sa famille, *l'Extrême-Onction*.

Le doyen *n'étant pas chez lui*, les parents présentèrent une requête au bailliage, *afin d'enjoindre* au doyen du Chapitre convoqué à cet effet, *de faire* administrer M. de Cougniou, et à défaut, par lui, de ce faire ; d'enjoindre au premier des chanoines ayant opiné pour l'administration des sacrements, de les administrer, au sacristain, à peine de 1,000 livres d'amende, de délivrer tout ce qui est nécessaire, à cet effet, et au curé de Saint-Pierre-Lentin, à peine de 3,000 livres d'amende, de fournir lesdits objets.

Cette requête fut, favorablement, répandue, le 30 octobre à neuf heures et demie du soir.

L'huissier se transporta chez un des chanoines, M. Daudin, qui déclara être prêt d'obéir à cette sommation ; il se revêtit de

ses habits sacerdotaux et se présenta avec l'huissier chez le sacristain, *qui ne répondit pas*; il frappa à la porte du curé ; il était alors une heure et demie du matin, mais le chanoine, M. de Cougniou, expirait à ce moment.

L'huissier dressa procès-verbal de ce qui venait de se passer et il alla en rendre compte au bailliage *qui n'avait pas désemparé*.

Nous ne pouvons quitter cet épiscopat, sans parler d'un fait qu'y s'y rattache et qui, en même temps a un certain caractère historique assez important.

Nous avons mentionné la délivrance des prisonniers, par cet évêque le jour de sa solennelle entrée dans sa ville diocésaine.

Le nombre des prisonniers, coupables on non encore déclarés tels, auxquels la liberté était rendue, en vertu du prétendu privilége dont les évêques d'Orléans usaient et abusaient, avait, sans doute, frappé tous ceux sous les yeux desquels tombait ce passage de l'histoire intéressant l'épiscopat de chacun de ces prélats ; mais le nombre de 1,150 prisonniers délivrés par un seul de ceux-ci, malgré le peu de confiance qu'inspirait la partie des corps judiciaires de ces temps, consacrée à la poursuite et à la répression des crimes, dut mettre le comble à l'étonnement et à l'indignation qu'un tel abus inspirait.

Aussi Louis XV, qui par le morcellement de l'administration de chacune des grandes divisions du territoire de la monarchie, ignorait ce qui s'y passait et jusqu'à quel point le pouvoir royal pouvait intervenir, n'avait apporté aucune attention à l'exercice de ce droit.

Louis XIV, il est vrai, au cours des années 1653, 1664 et 1707, malgré quelques arrêts du Parlement, crut devoir faire comprendre aux évêques d'Orléans, que l'exercice de ce privilége était soumis à son approbation et même à son autorité.

L'inventaire des papiers de l'évêché que nous avons dépouillé, lorsque nous avons publié nos recherches sur *l'administration de la justice*, et, particulièrement, dans le mémoire relatif à la justice de *l'évêché d'Orléans*, nous montre Louis XIV, de l'année 1653 à l'année 1666, rendant en son Conseil, un arrêt

CONTINUATION DE L'EPISCOPAT

DE LOUIS-JOSEPH DE MONTMORENCY-LAVAL. — SUITE DU JANSÉNISME.

Nous ne croyons pas devoir rapporter les manifestations auxquelles les obsèques de M. de Cougniou, ont donné lieu ; ces actes de la foule sont si divers, si contraditoires, si inconscients qu'ils ne méritent une mention que dans les grandes occasions de la vie des peuples; attachons-nous exclusivement, à ce qui est sérieux.

La conduite de l'èvêque d'Orléans pendant les *trente-sept jours* qu'a durée la singulière, fiévreuse et continue scène à laquelle a donné lieu la dernière maladie du vieux chanoine de l'église d'Orléans, sa résistance apportée à l'exécution des édits du roi, et des sentences du bailliage et du Parlement, avaient causé un vif mécontentement; aussitôt après la mort de Mgr. de Cougniou, il reçut du roi l'ordre de se retirer dans son château de Meung.

Cette espèce d'exil était familier à l'ancienne monarchie, aussi bien à l'égard des évêques, qu'à l'égard des personnes considérables des hautes fonctions de l'état, ou même de la *domesticité* du roi.

Ce fut donc à cette occasion que M. de Paris qui, après avoir quitté son siége épiscopal d'Orléans et s'être retiré à son abbaye de Saint-Jean, d'Amiens, revint, en qualité de grand-vicaire, à l'évêché qu'il avait quitté; Mgr de Montmorency-Laval réduit à l'impuissance d'agir contre la doctrine du jansénisme, put, à ce moyen et par cet *alter ego*, se consoler de son apparente inaction.

Cependant ce prélat commit quelques infractions à la rigueur de son internement à son château de Meung.

Dès l'annèe 1753, sur une réquisition du procureur-général, le Parlement ordonnait d'informer sur le refus de sacrements, fait le 9 février de cette année par l'évêque d'Orléans, alors Nicolas-Joseph de Paris, à dix sept religieuses du monastère de Saint-Loup.

En 1755, les Dames-Ursulines de la communauté de Saint-

Charles, privées de la *participation des sacrements*, sont l'objet d'une remontrance du procureur du roi au bailliage.

Cette remontrance était provoquée par un procès-verbal que ces Dames avaient dressé, dit-on, le 11 mars 1751, (1) et qu'elles avaient sans doute envoyé au procureur du roi; nous en extrayons les passages suivants : « Vingt-quatre de ces Dames faisant réflexion sur la visite si étonnante que Mgr de Montmorency-Laval a faite dans leur maison, les vendredi et samedi saints sans en avertir auparavant, *venant exprès de Meung*, où il était relégué; sur le désir qu'il a témoigné par toute sa conduite, de nous trouver coupables, sur la manière dont il a fait dresser les procès-verbaux, dont il n'a pas voulu nous laisser copie, et sur son refus d'y insérer les réponses que nous lui avons faites, et qui étaient capables de prévenir les imputations qu'il pourrait donner pour fondement à l'ordonnance qu'il nous a menacé de rendre contre nous, avons jugé nécessaire, etc....

Il arriva de Meung le 23 de ce mois, jour du Vendredi-Saint, cette visite, disent ces Dames qui alors récitaient l'office des nones, nous a empêchées de faire l'adoration de la croix; le prélat ayant pris son rochet leur tint un long discours, pour les faire sortir de l'état funeste où elles étaient, par entêtement et par prévention et qui les conduisait à leur perte; c'est moi, disait-il, c'est moi seul qui ait le droit de vous instruire, je suis le successeur des Apôtres, vous ne devez écouter que ma voix, où ceux qui sont envoyés de ma part, et non pas ceux qui sont sans autorité et sans mission, que mes prédécesseurs ont interdits; j'ai autant de droit que saint Paul de vous dire comme je vous l'ai dit dans ma première visite: quand un

(1) Dans le document auquel nous empruntons ces détails, et qui est: l'inventaire sommaire des archives départementales du Loiret, antérieur à 1790, par M. Jules Doinel, archiviste, on place le procès-verbal au 20 mars de l'année 1751, mais comme cet acte relate l'intervention de M. de Montmorency dans cette affaire, et l'exil à Meung de ce prélat qui n'a pris possession de son siége qu'en janvier 1754, le millésime de 1751 est une erreur évidente qui se rectifie d'elle-même par le contrôle de l'acte.

ange viendrait vous annoncer un autre évangélique que moi, vous ne devriez pas l'écouter. »

Suivent quelques autres exhortations, que les religieuses qualifient d'injurieuses pour elles, et qu'elles ne veulent pas s'arrêter à réfuter.

Elles continuent par le récit de plusieurs autres admonestations que leur fit entendre l'évêque, il leur donna connaissance d'une ordonnance datée du 21 de ce mois de février, par laquelle il subordonnait le retour, au monastère de l'administration des sacrements, de l'acceptation, par ces religieuses des bulles: *vineam domini sabaoth* et *unigenitus*.

Le lendemain 29, jour du samedi saint, il rentra au Chapitre sur les huit heures du matin, vingt-cinq religieuses y étaient réunies, elles lui demandèrent à genoux et avec les plus vives instances, de les *rétablir dans l'usage* des sacrements, il leur répondit par des paroles évasives.

Le texte rapporte ensuite un échange de paroles entre le prélat et la mère prieure qui se termine par ces mots que celui-ci fit insérer dans le procès-verbal de la séance qu'il dictait: c'est avec la plus vive douleur que je vois que ma charité pour le salut de leurs âmes, et tout ce que j'ai fait pour elles est inutile.

l'évêque fit ensuite lire le procès-verbal, et comme les religieuses renouvelèrent la prière qu'il leur accordât les sacrements, lui reitérant leurs protestations de leur attachement à l'Église, il leur dit: Je vous ai fait ma réponse, je pourvoirai à vos besoins spirituels selon que le Saint-Esprit me l'inspirera, retirez-vous.

Tout ce qui précède nous dispense, ce nous semble, d'insister sur ces détails; après avoir essayé de convertir les Dames-Ursulines à la bulle, *vineam domini* et à la bulle *unigenitus;* celles-ci de toucher le prélat pour obtenir l'usage des sacrements de l'Église, sans qu'il apparaisse aucun changement de l'état des choses tel qu'il était avant ces conférences, il paraît inutile de reproduire les incidents semblables que la visite de l'évêque provoque à l'égard des religieuses de l'Hôtel-Dieu.

Nous clorons ce sujet par l'épisode intéressant d'une de-

moiselle Marie Félicité, fille de M. Guillaume François le Trosne, conseiller au bailliage présidial, qui plus tard, devait-être le biographe de Robert-Joseph Pothier.

Cette jeune fille, en l'année 1756, se voyant en danger de mort, demanda au curé de Saint-Pierre-Lentin, sa paroisse, la permission de se confesser à un autre ecclésiastique que lui, cet acte accompli elle demanda le viatique; quelle ne fut pas son étonnement lorsque le curé lui fit part de la crainte qu'il avait que sa *confession fut mauvaise*; vous êtes, vous, lui dit-il, accusée à votre confesseur *d'avoir manqué à la bulle unigenitus*.

Sur cette observation, le frère de la malade instruit de cette question, fit observer au curé qu'il était indigne d'interroger de la sorte une jeune fille; le curé refusa le viatique, et il fallut procéder contre lui, *selon les voies de droit*.

Ainsi, d'un côté, ce secret de la confession était violé, et de l'autre on ne donnait plus le viatique à un grand nombre, pour ainsi dire que par le ministère des huissiers.

Il en fut ainsi à ce moment, à l'égard d'un pauvre ouvrier qui ne reçut le dernier sacrement eucharistique, qu'en usant du même moyen à l'égard du presbytère de Saint-Paul.

Cet esquisse, bien qu'il manque des couleurs auxquelles les récits spéciaux conservent leurs sombres teintes est, certainement de nature à jeter une profonde tristesse dans tous les cœurs qui se séparent des vaines et passagères doctrines des hommes, pour s'en tenir à la pure morale et à la charité de l'évangile du Christ; mais ce tableau comporte cependant une certaine consolation qui tempère ce sentiment.

Les folies jansénistes du diacre Paris, comtemporaines de ces luttes passionnées et violentes, les miracles que la terre remplie des exhalaisons de sa dépouille mortelle, opérait dans le cimetière de la paroisse de Saint-Médard, n'atteignirent pas la population janséniste orléanaise.

Elle se contint dans une pieuse exaltation, tandis que la population janséniste parisienne, s'abandonnait au délire *convulsionnaire* dont les récits paraîtraient aujourd'hui incroyables, si nos bibliothèques n'en conservaient pas les plus

inexcusables souvenirs par les textes et la gravure, émanés de témoignagnes, d'ailleurs les plus respectables; (1) et si d'ailleurs la génération de nos jours ne se montrait pas prête à se livrer à de pareils égarements de la raison et du véritable sentiment religieux.

Terminons cette partie de nos recherches, en ajoutant que la population presque toute entière, était engagée dans cette opinion sectaire, que toute la magistrature, toute la haute bourgeoisie, et même toutes les familles les plus respectables de la classe ouvrière, étaient pour ainsi dire organisées en une congrégation, dont les membres étaient unis par une espèce de solidarité, effet ordinaire de la persécution.

Des quartiers tout entiers, particulièrement les paroisses de Saint-Paul et de Recouvrance étaient le siége de la direction de cette communion nouvelle, introduite dans le catholicisme; dans notre jeunesse où la tradition de cet état des choses était encore vive, on rappelait les noms des apôtres de la nouvelle doctrine; les femmes de la haute bourgeoisie, étaient surtout à la tête de ce mouvement, et comme en France la plaisanterie ne perd jamais ses droits, une dame D... avait reçu le titre pompeux de la *papesse Jeanne*.

Et maintenant, revenons encore à l'épiscopat de Louis-Joseph de Montmorency-Laval.

La fin de cet épiscopat fut remplie par de nombreuses humiliations que le Parlement ne lui épargna pas, et cela indépendamment des saisies, exécution dont nous avons rendu compte du temporel du Chapitre, cependant affranchi de cette excessive épreuve, par un arrêt du Parlement rendu le 29 août 1755, qui en prononça la main levée, mais qui le condamna à payer cent livres d'amende à l'Hôtel-Dieu et à l'hôpital; à fonder dans l'église de Saint-Pierre-Lentin, que nous avons vue être la paroisse de M. de Cougniou, un service annuel

(1) Voir: *La vérité des miracles du diacre Paris*, par M. Carré de Montgeron, conseiller au parlement de Paris. 3 vol. in-4° ornés de gravures, représentant les scènes des *convulsionnaires* et Mathieu, *histoire des convulsionnaires de saint Médard.*

et perpétuel pour le repos de son âme ; à faire poser dans cette église une table de marbre, portant l'extrait de cet arrêt.

Le Parlement poussa la rigueur jusqu'à bannir à perpétuité, du royaume, les trois chanoines qui avaient accepté du Chapitre, la mission de visiter M. de Cougniou à son lit de mort, pour l'engager à se soumettre à la bulle *unigenitus:* il prononça la confiscation de leurs biens, et ordonna que cet arrêt serait attaché par le bourreau, à un poteau planté un jour de marché, sur la place du Martroi.

De son côté l'évêque se montra aussi inflexible et aussi violent ; les deux chanoines qui avaient montré de la bienveillance pour leur confrère mourant ; *cette lâcheté*, dit notre emporté contemporain, M. l'abbé Pelletier, *ne demeura pas impunie* ; l'évêque, à l'un, retira ses lettres de grand-vicaire ; l'autre pour prévenir ce procédé à son égard, renvoya ces lettres à son évêque.

De son autorité épiscopale, il supprima le service fondé par l'arrêt du Parlement, pour M. de Cougniou, et prononça l'excommunication contre le curé, pour le cas où il le célébrerait.

Il jeta l'interdit sur l'église, tant que le marbre portant l'extrait de l'arrêt du Parlement y existerait.

Ici se passaient des scènes bien propres à diviser les esprits et même à les éloigner des cérémonies de la religion ; le curé transporta dans la chapelle de l'Officialité, tout ce qui doit être dans une église paroissiale, mais bientôt, et le 9 octobre de cette année 1766, il crut devoir rentrer dans son église et y célébrer la messe : dès le lendemain, l'évêque monta dans la chaire de l'église paroissiale de Saint-Nicolas, de Meung, il y fit entendre un mandement contre le curé de Saint-Pierre-Lentin, par lequel il le citait devant lui ; et comme le curé ne tint pas compte de cet acte de soumission et de monition ; l'évêque parvint à obtenir qu'il fût exilé à Angers.

Une situation aussi tendue ne pouvait durer ; Mgr. de Montmorency le comprit, en l'année 1757, il passa du siége d'Orléans au siége de Condom ; en l'année 1758, au siége épiscopal de Metz.

Son dévouement à la cause du pape, devait recevoir la faveur du Souverain-Pontife, il fut élevé à la dignité de cardinal en l'année 1786; son nom devait lui concilier la faveur du roi, il fut grand aumônier de France et commandeur de l'ordre du Saint-Esprit. Il mourut, on ne dit pas au cours de quelle année, en Allemagne.

Avec ce prélat, disparaissent les prélats du règne de Louis XIV et commencent les évêques des deux règnes suivants.

Les premiers avaient conservé le sentiment despotique caractérisant l'autorité souveraine sous laquelle ils étaient arrivés à l'épiscopat, mais ils y avaient en même temps apporté le reflet de la grandeur adopté par cette autorité, et une dignité en rapport avec leur haute fonction.

Le roi-soleil jetait son éclat sur toute les parties de son empire.

Nous allons assister à un spectacle du même effet; mais aussi à la différence qui existera entre le sentiment qui présidait à tous les actes du pouvoir, succédera la négligence, l'incurie, et cette insouciance qui, après l'avoir préparée, assurent la chute des institutions naguère les plus puissantes et les plus respectées.

Mais séparons-nous pour un instant de ces points de vue historiques, et considérons la ville d'Orléans et ses institutions à un tout autre aspect.

CHAPITRE XXVIII

Enseignement public. — Université, collége de médecine, de chirurgie. — Enseignement classique. — Collége. Expulsion des jésuites. — Professeurs laïques.

Nous espérons avoir donné une complète satisfaction à la partie de notre tâche intéressant l'Université et l'avoir montrée telle qu'elle fut, depuis son origine en la suivant dans ses jours de souffrance, dans ses jours de prospérité, dans sa gloire, dans ses défaillances et jusque dans ses dissensions.

Nous espérons que le tableau impartial que nous avons tracé de ses travaux inspirés par l'école épiscopale ou capitulaire, continués par l'enseignement du double droit, l'aura représentée comme *l'Alma Mater* de la science, la source vive d'où celle-ci s'échappait pour se répandre au loin et féconder les germes de la civilisation des peuples étrangers ; et, par conséquent, comme une institution digne du respect et de la reconnaissance des générations qui l'ont suivie jusqu'à sa fin et de celles auxquelles l'histoire a révélé son existence.

Nous arrivons à l'époque où cette fin devient imminente.

Déjà nous avons parlé de quelques symptômes de décadence et de causes qui ont préparé les esprits les moins clairvoyants à la disparition de cette institution, bien avant que cet événement dût se réaliser.

Nous ne devons revenir sur ces causes qui ne sont autres que l'introduction de l'enseignement du droit français dans celui du droit civil et canon, l'enseignement du droit romain et français rendu à l'université de Paris ; l'intrusion des professeurs agrégés, les mêmes droits ou grades universitaires accordés à l'étude du droit français qu'à l'étude du droit romain et du droit canon ; et bien avant le traité de Westphalie, l'incendie

du Palatinat et la ligue d'Augsbourg, et bien avant encore la Saint-Barthélemy et après la révocation de l'édit de Nantes.

Et ce qu'il y a de plus remarquable, c'est qu'à l'exception de la première de ces deux dernières causes toutes se sont groupées dans un très court espace de temps comme un formidable baliste disposé pour renverser le plus solide monument.

Le traité de Westphalie signé en 1648 a commencé la défection que la ligue d'Augsbourg consomma en 1686, et déjà en 1679, l'introduction du droit français et de l'agrégation, et en 1682, la révocation de l'édit de Nantes, lui avaient porté les coups les plus funestes.

Nous voyons à quel point cette institution était affaiblie au commencement du règne de Louis XV.

Cette disposition à disparaître était telle qu'à ce moment même où elle se manifestait, l'Université brillait d'un vif éclat par la science de ses docteurs et qu'elle se plaçait à la tête de tous ces centres d'enseignement, par l'un de ses docteurs dont te nom est resté l'une des gloires les plus pures et la plus unanimement proclamée, de l'école française ; nous avons implicitement nommé Joseph-Robert Pothier.

Et si ce jurisconsulte élevait la doctrine appuyée sur la science, à sa plus haute expression, il avait été précédé et il était entouré de collègues dignes de lui.

A cette époque nous sommes en présence de l'élite de tous ceux qui ont composé, depuis la création de l'Université, le personnel du collége.

Elle comptait Guillaume Prousteau, François Legrand, Jacques de la Lande et Leberche et même les deux autres docteurs, Charles Goullu et Proust de Chambourg, tous deux en guerre avec Prousteau.

Avant d'aller plus loin, faisons, un instant, retour sur cette querelle qui agitait le cercle uuiversitaire et à laquelle on a attribué en lui donnant une portée qu'elle n'avait pas, allant jusqu'à la considérer, dans son principe et dans ses conséquences comme un symptôme de la décadence de l'institution.

Parmi les causes de cette querelle, nous avons déjà signalé celle provenant de l'élection de Prousteau et Leberche, qui

l'avaient emporté sur celle du fils du docteur Goullu ; mais il en est une autre qui offre plus d'intérêt à l'attention, parce qu'elle révèle des coutumes particulières à l'Université, que les pièces retrouvées, par M. Loiseleur, ont jusqu'ici seules révélé, quoique, déjà, on ait pu remarquer quelque chose d'équivalent.

A cette époque une chaire d'agrégé était vacante, M[e] de Saint-Mesmin, avocat, ce professeur était mort le 27 décembre de l'année 1700, Proust de Chambourg, avait un fils nommé Aymon, pour lequel il briguait cette fonction, à la nomination du roi ; il avait pour concurrent un irlandais nommé Denis Mac-Arty.

Cet homme pauvre et encore bien jeune exerçait la profession de commis ambulant, correspondant à ce qu'il semble, à celle de commis de l'octroi ; mais cependant, très instruit, même dans la science du droit, il avait attendu son dénuement, été reçu docteur gratuitement, *per saltum*, en l'année 1690, c'est-à-dire *sans lettres de bachelier*, *ni de licencié* et même sans *certificat de temps d'études*.

Cette situation offrait de très excellentes raisons, pour repousser cette candidature ; on lui opposait, en outre, qu'il remplissait des basses fonctions consistant à visiter les bureaux de la banlieue, des pataches de la Loire (1), à dresser des procès-verbaux et à surveiller le marché au bétail.

Et comme l'agrégation ne valait que 60 livres, on pensait qu'il devait cumuler cette fonction avec sa profession.

Il est inutile de suivre la discussion qui dura jusqu'à l'année 1711, retard qu'on met au nombre des reproches adressés à l'Université, dans ces temps ; contentons-nous de dire que le ministre Pontchartrain, par une lettre du 9 mars 1711, requit les docteurs *d'avoir à accomplir leur devoir* et comme, pendant le temps écoulé, les rangs des agrégés s'étaient encore éclaircis, et qu'il se trouvait plusieurs candidats en présence, le ministre, dans une lettre du 25 mai, déclara qu'il accordait

(1) Bureaux de perception de droits de péage et d'octroi.

des dispenses à ceux des candidats dont la capacité *n'aurait pas paru suffisante.*

Ce dernier texte démontre, ce nous semble, d'une part que le ministre veut punir le collége des docteurs de toutes ses éternelles contestations et de l'autre le mépris que l'on faisait, en haut lieu, de ces institutions qui gênaient le pouvoir, par leur tendance, leurs priviléges, tout affaiblis qu'ils fussent, et surtout par leur enseignement qui contrariait le système de concentration de toutes les parties de l'administration publique et plus particulièrement, encore, de l'unité de la législation que le despotisme de Louis XIV, contribuait à faire pénétrer dans les esprits.

Le collége des docteurs obéit ; réuni en séance le 11 août 1711, sous la présidence de Gilbert Berruyer, alors recteur, ayant à *sa gauche*, Michel Lebouc, chancelier de l'Université, fonction singulièrement et depuis longtemps effacée, Guillaume Prousteau, François Legrand, Joseph Lenormand, Leberche , Florent Goullu s'étant abstenus.

Les lieutenants-généraux et particuliers et le procureur du roi étaient à la droite du recteur.

Prousteau était, alors, âgé de 84 ans ; il eut la fermeté d'accuser l'un des candidats, de plagiat, de demander et d'obtenir son exclusion.

Les cinq autres candidats furent admis et prêtèrent serment dans la formule prescrite.

Parmi les membres délibérants étaient présents les *protecteurs*,, mot que nous rencontrons dans le langage et le personnel universitaire, pour la première fois et dont nous avouons ne pas saisir le sens ; les échevins siégèrent également et donnèrent leur avis ; mais leurs voix étaient *honoraires et excitatives* et par conséquent, ne comptaient qu'à ce titre et non comme délibératives.

Tous ces membres de la réunion, après la délibération quittèrent la séance et laissèrent le collége des docteurs procéder à l'installation, qui n'eut lieu ainsi que l'admission des candidats, que sauf l'approbation du chancelier ; parmi ces cinq candidats, deux n'étaient admis qu'à la condition de rapporter *des*

dispenses, on ne dit pas pour quel motif ; si c'est pour cause d'insuffisance ou pour cause d'âge.

Ces résultats de la découverte de M. Loiseleur, nous donnent de précieux éclaircissements sur la portée de l'édit du mois d'avril 1679, introduisant, par son article 14, l'enseignement du droit français, dans les Universités du double droit et sur celle du mois d'avril 1682, rendue pour l'exécution de cet édit.

On voit que s'ils étaient à la nomination du roi et si au terme de l'article 17, le roi se réservait de nommer *sans concours*, à la chaire du droit français, mais les seuls avocats ayant fait les fonctions du Barreau, au moins pendant dix ans et ceux qui, pendant ledit temps, auraient exercé une charge de justice les agrégés étaient soumis à un examen assez rigoureusement observé.

Mais, cependant, on peut voir combien tout cela était vain et à quel degré d'impuissance, à cet égard, étaient tombées les délibérations du collége des docteurs, puisqu'elles n'étaient pas *décisives* ni même *consultatives*, le chancelier pouvant donner des dispenses, même pour *cause d'incapacité* des candidats.

On a considéré les querelles des corps universitaires, leurs débats et même quelques-uns de leurs actes d'une délicatesse douteuse, comme des signes de décadence ; les actes du pouvoir à cet égard, ont bien plus ce caractère ; c'est au pouvoir seul qu'il faut reporter et attribuer ces signes d'une mort prochaine que cette institution donnait alors, opprimée qu'elle était, par une autorité inquiète et jalouse.

Le complément à ces œuvres d'amoindrissement, ou plutôt de destruction, fut appprté par une déclaration de l'année 1707 qui réduisit le nombre des docteurs appelés désormais *professeurs*, de six à cinq, le nombre des agrégés de douze à huit.

La malheureuse influence de ces mesures principales et accessoires fut telle que le roi Louis XV, le 1er février 1719, se fondant sur le petit nombre des écoliers et l'insuffisance des gages des cinq professeurs et d'un professeur de droit français, réduisit ce nombre de cinq à quatre et ajouta que ce dernier

nommé sans être soumis au concours, pourrait devenir recteur et qu'il pourrait prononcer le discours à la rentrée des écoles.

Voilà les signes ou plutôt les causes de la décadence de ces institutions, il n'en est pas d'autres, car la législation de la monarchie française par son caractère accidentel, arbitraire et *de circonstances*, selon l'expression de Montesquieu, était impuissante à prendre rang dans les éléments d'un enseignement public, et ne pouvait être digne de cette qualification.

Hâtons-nous de revenir à nos docteurs ou professeurs régents et agrégés, successeurs plus ou moins immédiats de ceux qui viennent d'être nommés, mais appartenant à la même phase de l'existence de l'Université.

Le premier qui se présente après Guillaume Prousteau est Michel Prévost de la Jannès.

Né en l'année 1676, il se destinait à l'ordre religieux de la compagnie de Jésus, il changea d'avis et devint conseiller au présidial.

Il quitta bientôt cette fonction, revint habiter Orléans où il fut nommé *professeur de droit français*.

Il s'y fit remarquer par la haute distinction avec laquelle il enseignait, par le zèle qu'il apportait à encourager les écoliers, zèle qui allait jusqu'à donner des leçons particulières aux plus laborieux.

Alors les séances consacrées aux examens et aux thèses avaient perdu des solennités, alors, à la vérité, excessives, qu'on leur avait données, et ainsi il réchauffa l'émulation qui s'était altérée dans ce centre d'enseignement.

On attribue à M. Pothier la fondation de deux médailles : l'une d'or, l'autre d'argent, délivrées aux gradués les plus méritants ; il paraît certain qu'il faut en reconnaître le mérite à M. Prévôt de la Jannès, mais l'erreur qui aurait été commise à ce sujet, ne fait aucun tort à la mémoire de M. Pothier, M. Prévôt n'avait introduit cette marque de distinction que dans les derniers temps de son exercice, M. Pothier l'adopta et le maintint pendant tout le temps du sien ; c'est-à-dire jusqu'à sa mort.

Michel Prévôt de la Jannès était un littérateur distingué; Il a laissé des ouvrages et des discours qui lui assurent des droits à cet éloge ; il a aussi laissé des ouvrages du droit, dont deux surtout doivent le faire considérer comme ayant un esprit judicieux d'initiative; le premier est intitulé : *Des Principes de la jurisprudence française*; le second : *De la Nécessité de fixer la jurisprudence par des lois qui resserrent ou étendent le droit naturel, suivant l'utilité des citoyens.* En cela, il préparait l'unité de la législation et prédisait l'avenir.

Il a aussi célébré le mérite des jurisconsultes Delalande et Domat; il mourut le 20 octobre de l'année 1749, âgé de 55 ans.

Il eut pour successeur dans la chaire de droit français Joseph-Robert Pothier, né à Orléans d'un conseiller présidial qui fut maire de la ville le 9 janvier 1699.

Il fit ses études de droit et les termina en l'année 1720, il y fut remarqué à ce point qu'à l'aide de dispenses d'âge, c'est-à-dire à l'âge de 22 ans, il fut nommé conseiller au présidial.

En l'année 1748, il publia son ouvrage intitulé : *Pandectæ in novum ordinem digestæ.*

Il avait consacré douze années de sa vie à cette œuvre célèbre, accueillie avec une certaine admiration pour le monde savant, alors presque exclusivement renfermé dans le cercle des jurisconsultes.

Quelque temps après l'apparition *des Pandectes*, M. Prévôt de la Jannès étant mort, le chancelier Daguesseau, s'empressa de nommer M. Pothier à la chaire de droit français, fonction peu digne d'un pareil jurisconsulte.

Il publia plusieurs autres ouvrages : le *Traité de la coutume d'Orléans*, très remarquable par l'œuvre qui lui sert d'*introduction*; résumé qu'on ne saurait trop admirer par la science des principes du droit romain dont cette belle préface est une brève, claire et complète analyse.

A ce traité qui parut au cours de l'année 1760, il ajouta, en l'année 1764, une autre œuvre, sous le titre de : *Traité des obligations* qui a fait loi, même dans la rédaction du code

Napoléon, et qui restera non-seulement comme règle législative, mais aussi comme le guide le plus sûr de la conscience.

Nous ne parlerons pas de ses autres ouvrages d'un ordre moins élevé, quoiqu'ils soient dignes de leur auteur et nous n'ajouterons qu'un mot.

On a publié un grand nombre de biographies de M. Pothier, dans lesquelles on n'a rien négligé, ni l'anecdote, ni la louange dans lesquels on lui a payé le double tribut de respect auquel il a droit.

Nous négligerons la première partie intéressant sa vie calme et laborieuse à laquelle on a mêlé les actes de sa simplicité et de sa modestie, et cela dans des récits prenant jusqu'à un certain point le caractère de la légende ; on a parlé des défectuosités de son physique, et tout cela comme d'un contraste singulier avec des travaux attestant une si profonde et si judicieuse observation du cœur humain et la réunion de tout ce qui atteste la connaissance des convenances et des devoirs de la vie sociale.

Nous passerons rapidement sur ce sujet, mais nous croyons ne pas l'omettre absolument.

M. Pothier était d'une taille assez élevée, maigre, sans aucune grâce dans les manières et dans le maintien, il tenait de la nature ou de l'habitude, d'avoir la tête inclinée vers l'épaule gauche, son menton était lourd et proéminant, sa marche mal assurée, de là des remarques moqueuses lorsqu'il s'éloignait, ce qui lui arrivait bien rarement, du centre des habitudes journalières (1).

(1) On cite entre autres cet exemple, lorsqu'il se rendit à l'hôtel de la Chancellerie pour présenter un exemplaire des *Pandectes* et Daguesseau, l'antichambre était remplie de solliciteurs, il fut forcé d'attendre son tour pour être introduit dans la salle de réception et quand la porte s'ouvrit pour lui, les huissiers du ministre, assure-t-on, à le voir aussi simplement vêtu, hésitaient à le laisser entrer ; ils le questionnaient sur le motif qui l'avait amené ; enfin, il est annoncé ; grand dût être l'étonnement de ceux qui avaient été témoins de cette scène préliminaire, lorsque Daguesseau, se tournant vers les assistants leur dit : *Messieurs, voilà notre maître à tous* »

Son insouciance des choses matérielles et conventionnelles du monde, ont entraîné ses biographes à parler avec complaisance de l'empire absolu que la vieille servante avait pris, non-seulement dans l'administration de son ménage, l'approvisionnement des choses principales qui lui étaient nécessaires, mais aussi dans celle de ses intérêts d'un ordre plus élevé, le rapprochant non sans une judicieuse et piquante observation du bon Lafontaine ; mais quelque attrait que puissent avoir ces récits, nous croyons devoir insister sur quelques autres points de comparaison plus dignes de cet homme et de ses œuvres.

On a comparé M. Pothier à Cujas et à Alciat, on a cru le recommander par là à la juste admiration de la postérité ; en cela, on n'a pas été exact, et dût cette proposition exciter quelque étonnement, nous ajouterons : « On n'a pas fait assez. »

Cujas est remarquable par l'ampleur théorique de ses œuvres ; il les a écrites en usant d'une latinité cicéronienne, et quelquefois du langage de l'antique Grèce.

Excepté dans ses *Pandectes*, que d'ailleurs il s'est empressé de traduire, Pothier écrit en français.

Son langage est simple, on pourrait même l'accuser de l'être trop si on n'était entraîné par sa limpidité et par une sorte d'éloquence, née de l'une et de l'autre de ces deux qualités.

Ce qu'il pense est si nettement, si clairement exprimé, et ce qu'il exprime ainsi est si judicieusement pensé, la loi sociale s'y rencontre en si grande harmonie avec la loi de la conscience, que la qualification d'*éloquence du cœur*, que nous n'hésitons pas à donner à ses *Traités des obligations et du contrat de mariage*, n'a rien d'exagéré.

Si l'homme pratique brille dans Pothier comme l'homme théorique brille dans Cujas, on peut ajouter ici qu'Alciat n'a rien à faire dans ces rapprochements.

Le nom d'Alciat est aujourd'hui plus connu que ses œuvres ; on le représente comme ayant ouvert la carrière que Cujas a suivie ; mais ses *Emblèmes* lui donnent également une place honorable parmi les lettrés et les poètes de ces temps (1).

(1) Voir un mémoire publié dans les volumes de la Société d'Agri-

L'unité et la haute intelligence de Pothier, au contraire, anime ses œuvres et en explique la perfection.

Guillaume Prousteau semble bien lui avoir légué son amour pour l'étude, et même sa fermeté très adoucie, il est vrai, car Pothier, tout modeste qu'il fut, n'était pas exempt d'impatience (1), et d'une persévérance dans ses opinions scientifiques et religieuses allant jusqu'à une certaine passion.

Pothier, comme Prousteau, a vécu dans le cloître Sainte-Croix ; comme Guillaume Prousteau, il assistait tous les matins à la première messe, comme lui, a rendu son âme pure et sans tache à Dieu, dans la maison qu'il avait choisie pour demeure (2).

Si, nous séparant de cette illustration, nous jetons un regard sur ses collègues, ses contemporains, nous rencontrons des docteurs, certainement d'un ordre plus modeste : Antoine Breton de Montramier, qui entra en concours d'une chaire de docteur agrégé, en l'année 1740, et qui obtint une chaire de docteur agrégé en l'année 1747, et mourut en l'année 1781 ; Vallet de Chavigni, à qui le mérite valut l'amitié de Pothier,

culture, Sciences et Arts d'Orléans par M. Daniel Bimbenet, qui comprend l'étude de cette partie philosophique et poétique d'Alciat, et celle des œuvres de ce célèbre jurisconsulte ; et dans lequel, à ce double point de vue, elles sont appréciées avec la science du magistrat et le véritable sentiment littéraire.

(1) Il rudoyait les avocats lorsqu'ils se livraient, ce qui arrive quelquefois à des propositions par trop sophistiques, qui irritaient sa science et sa bonne foi.

(2) La maison qu'habitait Pothier *est située* dans l'enceinte du cloître, elle porte aujourd'hui, une inscription attestant ce fait ; elle appartient à M. Boucher de Molandon, l'un de nos contemporains dont les travaux n'ont pas peu contribué à rappeler le prestige de Jeanne d'Arc, par les résultats de ses persévérantes recherches.

M. Lottin commet une inexactitude, en désignant l'habitation de Pothier, comme étant située rue de l'Écrivinerie, aujourd'hui rue Pothier et de la Préfecture.

Si M. Robert Pothier, père de Joseph Robert et Mme Madeleine Jacquet, sa mère, habitaient dans une maison de cette rue de l'Écrivinerie il est certain que ce n'est pas celle qu'habitait leur illustre fils.

bien que celui-ci combattit souvent les doctrines ; Pierre-Jean-Jacques Guillaume Guyot de Grandmaison.

Nous clorons cette petite galerie par le nom de Robert de Massy, qui succéda à Pothier dans la chaire du droit français.

Ces docteurs sont dignes, sans doute, d'une notice spéciale que nous regrettons de ne pouvoir placer ici, mais nous ne pouvons que rendre hommage à leur mérite et à leurs droits au respect de tous.

Ce serait cependant à cette époque de leur présence à la tête de l'université d'Orléans, que cette institution aurait encouru les reproches qu'elle semble avoir mérités.

Ces reproches consistent dans les dissimulations de possession de quelques parties des dépendances des salles de l'Université, pour échapper aux droits de fiefs et de cens dus au prince apanagiste.

Ce reproche roule sur des détails d'un ordre si inférieur et intéresse des sommes si minimes qu'il faut attribuer cét acte de dissimulation à ure toute autre cause que celle d'une parcimonie allant jusqu'à la fraude.

Nous pensons que la cause de ces dissimulations qui, peut-être, n'étaient que la réclamation de l'exercice du droit, repose sur un tout autre motif.

A cette époque, il faut bien se pénétrer de l'existence de cette préoccupation répandue dans toutes les classes de la société, on voyait une preuve de haute distinction pour les personnes comme pour les institutions, dans l'affranchissement de toutes les charges publiques.

Pour ne pas sortir de notre sujet, tous les membres de l'Université, dès l'origine, avaient été, par la mise en possession de ce privilége, élevés à une sorte de noblesse due à la science qu'ils professaient, aux services qu'ils rendaient par leur enseignement.

Ils étaient encore membres du clergé ; ce point de contact, avec cet ordre, était si récent encore qu'on ne pouvait séparer le clergé du corps enseignant.

Les écoliers eux-mêmes, et cela pour attirer la jeunesse à l'étude, jouissaient de cette immunité.

Plus tard, et lorsque la séparation des deux ordres s'est accompli, cet affranchissement fut maintenu : les docteurs régents, non-seulement continuèrent, ainsi que les écoliers et même tous les officiers inférieurs de l'institution à être affranchis de ces charges, mais les docteurs régents reçurent le titre, dont on a trop abusé depuis, de *conseillers du roi*.

Ils se croyaient tellement entrés dans l'ordre aristocratique que tous, à leurs noms patronimiques, ajoutaient un nom nobiliaire puisé dans de petits et modestes domaines qu'ils avaient à titre d'héritage ou d'acquets.

Prévost de la Jannès, Breton de Montramier, Goullu du Plessis, Guyot de Grandmaison, Proust de Chambourg, Robert de Massy, Salomon de la Saugerie, etc.

Il n'y eut que Prousteau et Pothier qui restèrent ce qu'ils étaient.

On parvint cependant à trouver des armoiries à Pothier; négligeons ce détail.

Ceci prouve à quel point on tenait à cette situation surélevée et peut et doit expliquer ces précautions, peut-être excessives, prises par le corps enseignant pour qu'aucune partie des appartenances de l'Université ne fut maculée par cette assimilation de l'une de ses possessions, même la plus minime, mais dont aucune ne devait cesser d'être comprise, le tout un et indivisible, et aussi à la conservation de l'intégrité du privilége dont on était alors très jaloux.

On a parlé aussi de la mise à ferme du privilége de la messagerie dont jouissait l'Université.

Cette mesure était autorisée par l'esprit des institutions de ces temps ; cela est si vrai que le messager de l'administration royale de Bourges, par un commun accord avec la messagerie, de l'université d'Orléans établie dans cette dernière ville, changea les jours de son départ, afin que les deux messageries pussent marcher sans se gêner.

Tous ces actes tenaient aux mœurs de ces temps où l'économie la plus étroite était la règle de l'administration, non pas seulement des fortunes privées, mais de l'administration des deniers de toutes les institutions publiques, telle que celles des

municipalités, des congrégations religieuses et même des confréries.

C'est à la stricte pratique de ce principe qu'est due l'élévation de la classe bourgeoise ; c'est l'économie, qui lui a permis de profiter de l'institution de la vénalité des offices, et de s'affranchir ainsi de la supériorité de la classe aristocratique.

Rien n'est donc bien sérieux dans les reproches qui viennent de se produire; en agissant ainsi que l'a fait le collége des docteurs, à la fin du XVIIe siècle et dans le cours du XVIIIe siècle, il a obéi aux habitudes de toutes les parties du corps social de son temps.

Et d'ailleurs, alors, les produits de l'enseignement étaient presque nuls; les nations d'écoliers étaient dissoutes, elles n'étaient plus qu'une tradition.

Cette tradition s'était maintenue en Allemagne, et n'avait pas été altérée dans cette contrée, par une connaissance exacte de l'état de l'institution, résultat de toutes les circonstances que nous avons fait connaître; aussi en l'année 1721, une petite colonie appartenant à l'une des provinces de l'empire, se présenta au recteur,en lui manifestant l'intention de reconstituer, la *nation germanique*, on les accueillit avec empressement; on croyait être revenu aux beaux jours de l'Université où la ville était la seule ville remplie de peuple, *sola civitas populo plena*, son université la maîtresse enseignante de toutes les nations et *universitas gentium domina*.

Mais ces jeunes gens s'aperçurent bientôt de l'état de désarroi dans lequel était tombée l'antique université d'Orléans, et ils s'en éloignèrent.

Malgré le peu d'espérance, leur petit nombre, ils n'étaient que six, à ce qu'ils se reconstituassent en *nation* dans l'espérance que leur exemple attirerait plusieurs de leurs compatriotes, on leur (1) avait rendu l'usage de la bibliothéque dite des

(1) M. Loiseleur conclut de cet acte de la part des docteurs à l'égard des écoliers allemands, et de ce que nulle somme ne figure dans les comptes de l'Université, que si les étudiants en usaient, c'était à titre de tolérance; mais il vient de citer l'apposition des scellés sur la bibliothèque des Allemands, en 1665, c'est-à-dire dans un temps

Allemands, mais ils restaient isolés et ils se retirèrent.

L'état moral et matériel de l'Université dès la fin du xvii[e] siècle et le xviii[e] est d'ailleurs constaté par un témoignage irrésistible et brutal, celui des chiffres.

En l'année 1700, le nombre des écoliers, qui dans les temps antérieurs était de 150, rien que pour ceux composant la nation germanique, n'était que de 115 pour toutes les provinces de la monarchie.

Ce nombre de 115, se décompose ainsi : 76 Français (habitant l'Ile de France) appartenant, savoir : 46 à la ville d'Orléans et ses environs, 19 à la ville de Paris, 6 à la ville de Chartres, 4 à la ville de Blois ; le reste est ainsi composé : 9 à la Touraine, 23 à la Picardie, Champagne et Bourgogne, 1 a la Flandre, 1 à la Normandie, 5 à la ville de Bourgogne.

Mais dès avant et en 1628, il n'y en avait que 25 ; et en 1673 il y avait si peu d'éléves, qu'il ne se trouva pas un seul Picard pour représenter sa nation et recevoir des habitants de Beaugency, la redevance de la maille d'or de Florence, que nous avons fait connaître.

Cet état des choses depuis 1682, où le recensement annuel des écoliers étudiants à l'Université a été prescrit, mais qui n'a été exactement exécuté qu'en vertu de l'ordonnance de 1700, cet état de choses alla en décroissant jusqu'en l'année 1783 époque à laquelle les écoliers étaient en si petit nombre qu'il ne fut pas nécessaire de mettre cette mesure à exécution.

En 1712, il n'y avait que 83 écoliers ; en 1713, que 64, en 1716 époque à laquelle Pothier étudiait, il n'y en avait que 75 et en 1741, 77.

Cet exposé préparatoire à ce qui doit suivre en étudiant l'avenir peu prolongé de cette institution, nous permet d'aborder un autre sujet déjà traité, et qui tient à celui que nous sommes obligés de quitter en ce moment.

où ils étaient en pleine jouissance, parcequ'ils voulaient les placer dans un lieu éloigné du centre de l'Université ; cette procédure et quelques autres obligations de ces écoliers envers l'Université au sujet de cette bibliothèque, démontrent avec évidence qu'elle était commune entre tous les membres de l'institution.

COLLÉGE DE MÉDECINE. — COLLÉGE DE CHIRURGIE.

Dans l'un des derniers chapitres, il a été traité du *collége de médecine*, en le considérant dans les temps antérieurs au siècle de Louis XIV; entraîné par la pente rapide des dates, cette étude a été poussée jusqu'à l'année 1736.

Cette étude, jusqu'à ce règne, avait compris les rapports que cette profession prétendait avoir avec le corps universitaire dont elle aurait partagé, et avec lequel, en effet, elle partageait le privilége de l'affranchissement de toutes les charges publiques, c'est-à-dire de toutes les charges roturières.

Nous avions envisagé la profession du médecin, dans sa constitution, et même dans sa réglementation jusqu'à l'édit du roi Louis XV, créant la charge de *médecin du roi* dont nous avons déterminé le caractére, en faisant connaître les droits et les devoirs.

Nous reprenons, à ce millésime, la suite de l'évolution de l'institution designée sous le nom de : *Collége de médecine.*

Au moment où nous le quittions, nous étudions la situation de ce collége, non pas au moment de la création de la charge de *médecin du roi*, qui date de l'édit ou lettres-patentes publié par le roi, au mois de février 1692, mais ainsi qu'il a éte dit, mis seulement en vigueur au cours de cette année 1736.

Nous serons bref; tout à cette époque se réunira à un seul fait, mais qui par sa gravité, suffit à donner une juste idée de la situation pratique et même de la situation morale de la profession de médecin, et de l'autorité du médecin du roi.

En l'année 1736, était médecin du roi, Me Laurent-Bourdin.

Son père, docteur de la *Faculté d'Angers*, exerçait à Pithiviers, où il avait l'intendance des eaux de *Segrais* qui avaient alors une grande renommée.

Le médecin de Pithiviers eut la pensée de se faire agréger au collége des docteurs d'Orléans, d'autant mieux, il nous semble que cela ne l'empêchait pas de conserver l'intendance des eaux de Segrais, et même peut-être de résider et d'exercer à Pithiviers, et de profiter de l'influence que devait avoir le médecin du roi, son fils, pour obtenir ce qu'il désirait.

Mais il n'y avait qu'une place vacante, et le médecin de Pithiviers avait un concurrent, dans la personne de Me Nicolas Polluche, qui était également docteur, mais de la Faculté de Montpellier.

Me Bourdin père s'adressa à son fils pour que, conformément au règlement que nous avons fait connaître, il visât son diplôme et sa demande afin d'être admis dans l'agrégation du collége d'Orléans, formalité qui devait être observée six mois avant que le collége statuât.

Me Polluche, en présence de cette situation prise avant qu'il eut fait pareille démarche, s'empressa de présenter son diplôme et sa demande au doyen du collége.

Le médecin du roi avait, dès le 16 juillet 1736 visé la demande de son père ; le doyen n'avait visé la demande de Me Polluche que le 21 août suivant.

La question s'éleva de savoir laquelle des deux dignités représentait le collége.

Dans l'ordre des *tendances sociales*, la préférence dut être accordée au doyen, par opposition à l'autorité du médecin du roi, c'est ce qui ne manqua pas d'arriver, le collége des docteurs, alors composé de trois membres, deux contre un, se déclarèrent pour Me Polluche, le doyen seul tint bon pour Me Bourdin.

On en reféra à la justice régulière, au bailliage présidial.

A ce sujet de contestation venait s'en joindre un autre.

Nous avons vu que Me Bourdin était docteur de la Faculté d'Angers, tandis que Me Polluche était docteur de la Faculté de Montpellier.

Ce dernier prétendait que tous les docteurs de cette Faculté devaient, par cela seul, être admis dans un collége où ils se présenteraient, *sans délai, sans épreuve, dès qu'il paraît;* et que comme en *prenant le bonnet* à Montpellier il avait fait serment de soutenir les droits de cette Université, *il serait parjure*, s'il souffrait qu'un docteur d'Angers eût la préséance sur un docteur de Montpellier.

Ces questions reçurent devant la justice de nombreux déve-

loppements inutiles et trop longs à faire connaître, il nous suffira de faire connaître les actes qui les ont résolus.

Le bailliage d'Orléans, par une sentence du 27 août 1737, rejeta ses argumentations et donnant gain de cause à Me Bourdin père et par conséquent au médecin du roi, sur le doyen du collége, renvoya Me Bourdin père devant le collége *pour y soutenir examen*.

Cette formalité fut accomplie le 6 août 1738, c'est-à-dire un an, presque jour pour jour, après la sentence rendue.

Ce fut dans la salle de MM. les chanoines de l'abbaye de Saint-Euverte que l'examen eut lieu, en présence du lieutenant-général, du lieutenant particulier, du lieutenant criminel, du doyen des conseillers, de plusieurs des conseillers du bailliage présidial, de maître Prévost de la Jannès, recteur de l'Université, Legrand procureur du roi, Van de Berg, avocat du roi, *grand nombre* d'autres officiers, *personnes de considération*, de tous corps Chapitres et communautés régulières et séculières, *publiquement et portes ouvertes*.

Là ce médecin, père d'un autre médecin ayant la fonction de *médecin du roi*, par conséquent arrivé à un âge avancé, argumenta, *pendant quatres heures entières* devant des examinateurs passionnés, malveillants qui avaient pris leur parti d'avance, sur plusieurs difficultés, sur l'explication d'un aphorisme d'Hippocrate et sur un point de *l'ars parva* de Galien.

Le collége, après avoir *mûrement réfléchi et délibéré* décida que Bourdin père n'avait aucunement satisfait aux questions proposées, ni donné solutions ni explications convenables, ajourna ce docteur à trois mois pour subir examen.

Cet échec dut affliger singulièrement ce candidat et son fils ; pour adoucir ce sentiment pénible qu'ils ressentaient, ce dernier fit auprès du sous-doyen, le doyen étant resté fidèle à Bourdin père, tout ce qu'il pût pour que le collége retirât cette décision ; ce fut en vain.

Cette malveillance introduisit dans le collége et parmi la compagnie des médecins exerçant à Orléans, une division qui ne cessa qu'à la mort de MM. Bourdin, père et fils, ces deux personnes aussi intimement unies par l'humiliation et l'acte

d'hostilité qu'elles venaient d'éprouver que par les liens du sang, semblent en être restées inconsolables, elles moururent toutes les deux au cours de l'année 1744.

Il a paru nécessaire de reproduire cet incident dont toutes les parties font connaître l'état successif de la réglementation du collége de médecine d'Orléans, particulièrement du xviie au xviiie siècle, l'état scientifique du corps médical concentré dans les enseignements d'Hippocrate et de Galien, et dans l'économie duquel n'entraient en rien la science de l'anatomiste, du chimiste et du pharmacien et même aussi de faire connaître les mœurs inhospitalières, tenaces, rigides de ces temps, jusqu'à la cruauté.

Cependant, on doit noter que Me Nicolas Polluche effrayé et certainement affligé de cette rudesse, exercée contre la candidature de Me Bourdin père et plus peut-être contre son fils et médecin du roi, se désista de sa candidature qui avait, cependant réussi et la remit à un autre temps.

Il est inutile de poursuivre l'étude de ces délibérations, nous croyons devoir faire exception pour un de ces actes, intervenus dans une occasion caractéristique de l'état de l'exercice de la médecine, au commencement du xviiie siècle.

En l'année 1709, il se présenta à Orléans un nommé Montagny, se disant médecin napolitain, se *vantant*, disent les registres du collége de médecine que nous consultons, *de guérir les maladies incurables, appuyé d'un nommé Nemphe, fameux pour arracher les dents.*

Le collége de médecine, sur le refus de cet empirique, de lui représenter ses titres et lui reprochant l'emploi de remèdes si violents, qu'ils avaient causé la mort de deux habitants de la ville : un bourgeois et une religieuse, obtint une sentence du lieutenant de police défendant à ce prétendu médecin l'exercice de la médecine.

Si, nous plaçant à un autre point de vue, nous consultons les registres du collége, nous y rencontrons le constat de l'intervention des institutions les plus étrangères à sa propre institution.

On rencontre dans ce document, une procédure suivie en

l'année 1665, devant la prévôté qui, alors, avait la *justice de la police* et même la police de la ville, contre un nommé Frain, postulant pour être agrégé au collége de médecine d'Orléans.

Ce M. Frain, avait été reçu docteur on ne dit pas par quelle Faculté : il paraît que le collége des docteurs saisi de sa demande reçut les oppositions de *MM. du clergé et de la Maison de ville*, faites et signifiées contre *la prétendue agrégation dudit Frain*.

Mais à côté de cette mention on rencontre celle-ci : « Copie collationnée des lettres-patentes du roi, en faveur des médecins de Rouen, du 28 juin 1670, touchant le décanat, pour messieurs de la religion prétendue réformée

De ces pièces il résulte que le docteur Frain, était protestant, que les médecins de cette communion n'étaient reçus que dans certaines villes et dans un nombre calculé sur celui des habitants leurs coreligionnaires et qu'en tous cas, ils étaient exclus du décanat.

Et, enfin que le clergé et les corps de ville, avaient un droit d'intervention dans les délibérations du corps de médecine pour s'opposer à l'agrégation, demandée par les médecins de cette religion, qui ne pouvaient exercer à peine de 300 livres d'amende.

Ces mesures indiquées par les actes mentionnés dans les inventaires du collége d'Orléans sont confirmées par un arrêt du Conseil d'état rendu en 1685, après la révocation de l'édit de Nantes, comprenant dans cette prohibition les chirurgiens et les apothicaires.

Cet arrêt contient la prescription suivante : « Le second jour que les médecins visitent les malades, ils doivent les avertir de se confesser et les en faire avertir par la famille, autrement si on ne présente pas un certificat de confesseur à la troisième visite, le médecin ne peut y retourner : pour la première fois, à peine de 300 livres d'amende et pour la seconde, à peine d'interdiction pendant trois mois et pour la troisième d'être privé des degrés.

Comme on le voit la prohibition de l'exercice de la médecine

pour les protestants était une conséquence logique de l'exclusif culte catholique, religion de l'État et que le roi était, par serment obligé de maintenir par tous les moyens que son pouvoir absolu, lui permettait de prendre.

Cependant on voit un tempérament apporté à cette rigueur, dans le nombre des médecins protestants calculé, dans certaines villes, sur le nombre de ses habitants appartenant à cette communion.

Mais après l'inexorable révocation de l'édit de Nantes, l'autorité royale voulait trouver un auxiliaire et même une sorte d'agence de police, dans le corps médical ; aussi, bien que ces dispositions eussent été renouvelées par une ordonnance de l'année 1712, au cours de laquelle Louis XIV est mort, l'un des premiers actes de la régence de M. le duc d'Orléans. a été de les abandonner.

DU COLLÉGE DES CHIRURGIENS. — DU CHIRURGIEN DU ROI.

Nous avons, dans un précédent chapitre, en même temps que nous traitions du collége de médecine et du médecin du roi, laissé ces deux institutions intéressant l'exercice de la profession de la chirurgie au millésime de 1736 ; comme nous venons de le faire pour le collége de médecine, nous suivrons celui des chirurgiens, qui jusqu'à cette année, n'avait joui d'aucun des priviléges et exemptions accordés, dès l'année 1312, aux médecins.

Nous en avons dit assez sur ce point ; ne nous attachons qu'à quelques détails assez importants pour être considérés comme faisant partie de l'économie de la constitution de cette profession, alors à l'état d'une des corporations d'arts et métiers.

Nous remonterons à l'année 1725, pour compléter cette partie de notre tâche relative à deux professions, d'abord séparées, mais durant cette séparation elle-même, unies entre elles par la nature des choses, contre laquelle les institutions des sociétés et leurs préjugés ne peuvent prévaloir et nous continuerons notre étude, jusqu'au jour où, par la bienveillance éclairée du duc d'Orléans, cette profession est sortie de l'infériorité dans

laquelle le principe de la religion chrétienne, *l'Église a horreur du sang*, mal compris et mal appliqué, l'avait maintenue (1).

Un acte transcrit au collége de chirurgie résumera, en peu de mots, tout ce que nous avons dit jusqu'ici de la profession de chirurgien ; cet acte semble bien antérieur à l'année 1725, à laquelle remonte l'ouverture de ce registre ; il consiste dans la formule d'un diplôme de chirurgien : « X... jugé capable d'être mis au catalogue des maîtres de chirurgie en la ville d'Orléans, y exercera la chirurgie ; il pendra bassins, ouvrira boutiques et jouira des priviléges accordés ou dit art, à la charge d'être bon et fidèle serviteur de Dieu, du roi et S. A. R. le duc d'Orléans, de vivre et de mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine, de porter honneur et respect aux anciens, de payer sa part des dettes de la compagnie.

Ces mots *pendre bassins*, indiquent le cumul de la profession de barbier et de celle de chirurgien.

On pouvait exercer celle-ci par *commis*, ayant la capacité d'exercer la chirurgie à ce point qu'on voit en l'année 1725, un acte constatant la comparution devant le sieur Noël, *lieutenant du premier chirurgien du roi*, au bailliage d'Orléans, « de Mme veuve du sieur Berruyer, vivant, maître chirurgien à Orléans et sieur Daniel Lhomme son *garçon* (chirurgien). »

Après le constat de cette comparution l'arrêt continue, en ces termes : « Les maîtres en chirurgie l'ayant interrogé, le jugent capable d'exercer, *sous ladite veuve*, aux conditions portées par les édits, arrêts et réglements. »

On voit ici apparaître le peu de cas que l'on faisait alors de cette profession, puisque le véritable titulaire pouvait être absolument étranger à la science et même aux actes de son état.

Enfin nous ajouterons, en dernier terme, sur ces détails, les quelques observations qui suivent.

(1) Cette partie de notre œuvre est empruntée au mémoire complet et d'une parfaite exactitude, écrit par M. Charpignon, docteur en médecine à Orléans, sous le titre . *Notice sur les maîtres en chirurgie, dans la ville d'Orléans, jusqu'en 1789*, publié dans le t. XII, année 1869, des *Mémoires de la Société d'agriculture, Belles-Lettres Sciences et Arts d'Orléans*.

Il vient d'être fait mention de la présence, à Orléans, d'un lieutenant chirurgien du roi.

Cette charge n'était que la conséquence de celle de chirurgien du roi, créée antérieurement, sous le titre singulier de *garde des chartes et privilèges de la chirurgie et barberie du royaume.*

Mais indépendamment de ce que ce titre maintenait la profession de chirurgien dans une grande communauté de position sociale avec celle de perruquier, on doit remarquer que ces charges sont le fruit de l'abus de la venalité arrivée à un tel degré d'exagération que la moindre considération ne pouvait plus y être attachée.

Aussi, ces hauts fonctionnaires de l'Ordre de la médecine et de la chirurgie, avaient bien peu d'autorité, étaient vus d'un mauvais œil par les membres de ces corporations, ainsi que nous l'a démontré la querelle des médecins et du médecin du roi, à l'occasion de la candidature à l'agrégation, du docteur Bourdin.

Le voisinage des chirurgiens de robe longue, de la compagnie des médecins et leur mélange avec les perruquiers, barbiers, étuvistes, donnèrent lieu à des procès nombreux entre les chirurgiens des deux classes de robe longue et de robe courte, les médecins et les perruquiers.

Il nous semble n'être pas sans intérêt de jeter un coup-d'œil rapide sur ces contestations.

Les médecins se plaignaient des visites que les chirurgiens faisaient à ceux qu'ils avaient opérés, en dehors de celles nécessaires pour l'opération ; ils prétendaient avoir le droit de régler les mémoires des chirurgiens, les apothicaires s'opposaient à ce que les médecins préparassent et vendissent des remèdes ; enfin les perruquiers qui s'opposaient à ce que les chirurgiens fissent la barbe et exerçassent les autres parties de leur métier telles que celles de friser et de poudrer les cheveux et les perruques.

Nous croyons devoir ici, ne nous occuper que de cette dernière partie de ces contestations, presque toutes déférées au Parlement.

Pour bien saisir l'origine de cette difficulté, il faut se rapporter à un droit d'antériorité opposé par les chirurgiens aux barbiers.

Avant l'année 1630, la profession de perruquier n'existait pas, elle ne commença à s'exercer qu'à partir de cette année, et cela par l'esprit d'imitation et de flatterie, qui portait les courtisans d'abord, et les populations ensuite à imiter les usages, mêmes les plus futiles, adoptés par les rois.

Au cours de cette année, Louis XIII eut la pensée ou un motif resté inconnu, de se faire raser la tête et de prendre perruque ; alors tous les courtisans en firent autant, et la bourgeoisie imita les hautes classes sociales.

Ce descendant des rois chevelus, donna ce démenti à sa race (1).

On dit pourtant que le clergé était formellement opposé à cette singulière innovation.

Cette querelle entre les chirurgiens, barbiers, beigneurs étuvistes et les perruquiers éclata en 1747, où nous voyons ces der niersdevant le lieutenant de police; attendu que es chirurgiens sans préjudice au droit de *faire le poil*, et les cheveux, et de tenir bains et étuves, *mais pour leurs malades seulement*, et qu'ils ont chez eux des fers à friser, fers à toupet, têtes à perruques, poudres, pommades, et huiles dont ils se servent journelle ment à l'exception «de quatre à cinq, s'entendre la communauté des maîtres chirurgiens, faire défense de ne plus friser, accommoder les perruques et de friser les cheveux, ou de le faire faire par leurs garçons; ou aller, ou en envoyer chez les bour geois et auberges, à peine de 2,000 livres de dommages-intérêts envers la communauté des maîtres perruquiers. »

Le juge de police, par sa sentence rendue le 31 mai de cette année 1747, maintint les chirurgiens d'Orléans dans le droit de *faire la barbe et tailler les cheveux seulement* et adjugea à la

(1) Cependant, après la maladie au cours de laquelle il fit vœu de conquérir Jérusalem sur les Mahométans, saint Louis ayant perdu les cheveux, on lui fit une perruque avec du crin de cheval; c'est en mémoire de ce fait que saint Louis est le patron de la confrérie des perruquiers.

communauté des perruquiers, tous les autres chefs de sa demande, *à peine de* 100 *livres d'amende*.

Les perruquiers firent appel à cette sentence au Parlement, qui la confirma par un arrêt du 4 juin 1749.

Il existe, comme on le voit, une distinction qui s'établit entre la profession de chirurgien et celle de perruquier, laquelle distinction tient à l'antériorité que nous avons fait remarquer, dont ceux-ci pouvaient se prévaloir, mais dont ils abusaient par suite de l'usage qui a donné lieu à la survenance de la profession de perruquier.

Avant qu'on eût adopté de se faire raser la tête, les perruquiers n'existaient pas; les chirurgiens pouvaient raser, faire le poil, comme on disait alors, et même être les seuls, dans ces temps de *privilèges*, qui fussent barbiers et avoir des salles de bains et pussent s'intituler chirurgiens, barbiers, baigneurs, étuvistes.

Mais lorsque le métier de perruquier s'appliquant non-seulement aux hommes et aux femmes, et devenant *une sorte d'art* fut établi, il était difficile d'admettre que les éléments de la profession de chirurgien s'étendissent jusqu'à ceux qui étaient devenus les éléments de la profession de perruquiers, dès ce temps, plus même, que de nos jours de véritables coiffeurs, dont le talent pouvait aller jusqu'à exercer une assez grande influence sur le charme de la physionomie, surtout à l'égard des femmes.

Ces arrêts n'apaisèrent pas les chirurgiens, et malgré un arrêté du roi Louis XVI, du 12 décembre 1773, nous anticiperons un peu sur la fin du règne de Louis XV eu égard à l'intérêt bien relatif de ce sujet, qui maintint la communauté des perruquiers, dans les droits que leur reconnaissaient les actes judiciaires qui viennent d'être rapportés, les chirurgiens d'Orléans insistèrent auprès du roi pour qu'ils continuassent à friser et à poudrer les perruques *de ceux qu'ils rasaient*.

Ils ne réussirent pas, cette insistance s'explique d'autant moins que dès le 10 août de l'année 1756, Louis XV prenant en considération les perfectionnements que Guy de Chauliac, Fallope, Paré et autres, y compris de la Martinière, son chirur-

gien, avaient introduits dans la pratique de la chirurgie, ordonnait que les maîtres en chirurgie exerçant purement et simplement la chirurgie sans mélange de profession mécanique et sans faire aucun commerce ni trafic, par eux ou leurs femmes, soient compris dans le nombre des notables bourgeois, et défend qu'ils soient comptés dans les rôles d'arts et métiers.

Ces idées larges, libérales et d'une bienveillance éclairée mais qui froissaient quelques intérêts matériels, ne furent pas acceptées par les chirurgiens d'Orléans, et le 7 septembre 1761 un chirurgien Me Clément Chipault ayant souscrit à la condition imposée à tous ceux reçus par le collége, au titre de chirurgien, pour faire partie des notables bourgeois, de renoncer à *tout art illibéral*, cette souscription fut suivie d'une protestation de tous ceux-là mêmes qui l'avaient reçue, contre cette réception, motivée par cette renonciation ; Me Clément Chipault entraîné par ses confrères ajouta à cette renonciation, elle-même ces mots restrictifs : *pour ma réception*, mots qui annulaient la formule de la *renonciation à tout art illibéral*.

Mais l'autorité royale, plus jalouse de la dignité d'une profession qui s'élevait par la science et par la pratique, rendit une ordonnance le 27 septembre 1763, dont l'art. 10 porte que « ceux qui seront reçus maîtres chirurgiens, ne pourront exercer aucun art *illibéral*, commerce ou profession étrangère à la chirurgie, pas même la *barberie*, à peine d'être privés des droits et priviléges accordés aux chirurgiens d'Orléans.

Cet acte ne pouvait cependant, avoir d'effet rétroactif; ceux des chirurgiens qui exerçaient avant sa date, pouvaient continuer à exercer *la barberie*.

L'acte de 1763, auquel appartient l'art. 10 qui vient d'être cité, était des lettres-patentes : *pour réglementer l'école de chirurgie récemment instituée à Orléans* ; examinons quelle elle était.

ÉCOLE DE CHIRURGIE INSTITUÉE A ORLÉANS.

Dans le chapitre précédent au paragraphe *Collége des chirurgiens*, et au moment où nous décrivons l'humble situation

originaire de cette profession, et la lenteur avec laquelle elle a pris le rang qu'elle est parvenue à occuper, entre la profession de médecin et celle d'apothicaire, il nous a paru convenable mais avec l'intention formelle de la reprendre, à son époque chronologique et lorsqu'un nouveau progrès se serait manifesté dans cette importante partie de l'art, de soulager les souffrances de l'humanité, l'attention qui lui appartient.

Le moment est venu; et comme dans l'étude des différentes classes de l'ordre social, l'aspect auquel on peut les considérer est, en même temps, celui de la civilisation, nous nous empressons de nous attacher à la profession de chirurgien.

Ce fut au mois de juin de l'année 1759, et le 23 juin, que le roi Louis XV, par des lettres patentes, continua l'école de chirurgie à Orléans.

L'acte royal est précieux, non-seulement par le but qu'il se propose, mais aussi par le tableau qu'il offre à notre attention, de l'état de la science médicale et chirurgicale, à cette époque.

Ce tableau résulte des termes techniques qui nous la décrit dans toutes les parties adoptées de nos jours.

En premier lieu, dans le préliminaire des dispositions de ces lettres patentes, on a soin de retracer les progrès obtenus par le collège de chirurgie d'Orléans.

Ces progrés donnent en même temps, l'idée la plus saillante de l'ignorance, dans laquelle la chirurgie languissait dans les autres villes, même les plus importantes de la monarchie.

Un chirurgien de Lyon, nommé Mazure, en l'année 1613, avait découvert une tombe de 18 pieds de longueur, on ne désigne pas sa largeur; examen fait des dents et des vertèbres que cette tombe contenait, Mazure crut y reconnaître un corps humain; mais comme ces restes avaient une énorme dimension, il en conclut l'existence dans notre hémisphère, d'une *race d'hommes géants.*

Cette opinion avait été admise par la plupart des savants de ces contrées.

Un chirurgien d'Orléans, Nicolas Habicot, mit fin à cette erreur, il démontra que ces restes d'un corps humain, étaient des *fossiles d'eléphant.*

Un autre chirurgien, Louis Leblanc, jouissait alors d'une grande réputation; il la justifia en l'année 1760, par la publication d'un traité *des opérations chirurgicales*; et un autre: des *hernies*; et par l'invention d'un instrument pour simplifier les opérations de ces graves accidents.

Cette invention fut l'objet d'une critique, mais, nous dit l'auteur très compétent en cette matière que nous consultons en ce moment, (1) le temps *l'a sanctionnée*.

Le collège des chirurgiens, depuis vingt-cinq ans, faisait tous les ans, des cours et leçons publics.

Ces cours, ces leçons, étaient manifestement ceux prescrits par un édit du mois de février de l'année 1692, que nous avons rapporté plus haut qui prescrivait aux juges des villes, sièges des collèges de médecine de délivrer, sans frais ès mains des chirurgiens des cadavres de suppliciés de l'un ou l'autre sexe, qu'ils demanderont, et aux chirurgiens de faire une étude anatomique dans des séances auxquelles ils donneraient la plus grande publicité, notamment par la voie d'affiches.

Ces cours devaient avoir lieu à l'amphithéâtre que les chirurgiens avaient fait construire, ainsi qu'il vient d'être dit, dans une des salles de l'Hôtel-Dieu.

On voit que les lettres de l'année 1759, ne faisaient que reproduire l'édit de 1613, seulement il semble qu'elle transporte aux chirurgiens ce qui appartenait aux médecins, dont les chirurgiens n'étaient sous leur direction, que les instruments.

C'était donc à bon droit que le duc d'Orléans avait représenté au roi ces actes de dévouement à la science et au soulagement des infirmités humaines, qui rendaient le collège des chirurgiens, dignes d'une faveur dont jouissaient quelques autres villes, telles que Paris, Rouen, Toulon, Bordeaux, sans compter Montpelllier, la ville source primitive de l'enseignement de la médecine.

A ces causes, le roi confie à Me de la Martinière, son premier chirurgien, le choix de trois chirurgiens qui lui seraient

(1) Le docteur Charpignon, au Mémoire déjà cité.

présentés ainsi qu'au duc d'Orléans, pour être nommés professeurs démonstrateurs royaux en chirurgie.

L'un devait faire le cours : des principes en chirurgie, traiter de la physiologie, de l'hygiène, des plaies, des aposthèmes, de la saignée, des cautères, des ventouses, des sangsues, des vésicatoires et des médicaments ; l'autre, traiter de l'osthéologie, des opérations qui y conviennent, et terminer par le cours des accouchements, enfin le troisième fera le cours d'anatomie, et tout ce qui s'y rapproche, depuis les instruments de chirurgie jusqu'à toutes les parties du corps.

L'art. 11 de cet acte, accordait aux maîtres les mêmes droits que ceux accordés par une déclaration du roi du 10 août 1756, dejà rapportée ; et exemptait du *tirage à la milice aux jeunes gens qui aspiraient à ces écoles.*

Nous n'avons plus rien à dire, quant à présent, sur cette institution qui vécut jusqu'à sa destruction sous l'abatage général de la révolution, qui va bientôt éclater sous le règne du bon roi Louis XVI ; et cependant nous ajouterons ici quelques phrases complémentaires qui nous semblent indispensables.

En 1759-60, on constate une différence entre la formule du serment, alors exigé pour l'exercice de la chirurgie et celle exigée antérieurement.

Antérieurement, on devait s'engager à vivre et mourir dans la religion apostolique et romaine ; en 1760 ce serment n'est pas absolument supprimé, mais il est modifié ; on se borne à déclarer que l'aspirant fait profession de ladite religion.

Bientôt même cette formule est négligée ; c'est ainsi que la tolérance religieuse se montre par les actes les plus étrangers à la religion, s'introduisant non-seulement dans l'esprit public, mais même, dans les actes officiels de la monarchie, jusque-là exigeante en cette matière, jusqu'à l'oppression.

Cette école a été inaugurée le 13 mars 1760, y assistaient : le Chapître de la cathédrale, de l'église royale de Saint-Aignan et celui de Saint-Pierre-Empont, le présidial, l'Université, le collége des avocats, le collége de médecine, le bureau de l'Hôtel-Dieu, les maires et échevins, les présidents et chefs des compagnies, les procureur et avocat du roi, l'évêque.

Me Leblanc (le docteur dont le beau portrait décore la salle des séances de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts d'Orléans), a ouvert la solennité par un discours, sur *l'Utilité de cet établissement.*

Dès ce moment, on peut dire que la profession de chirurgien à Orléans, a été élevée à la dignité sociale à laquelle elle avait droit, même dans ces temps où elle était loin d'avoir acquis l'importance qu'elle a prise et qui va chaque jour grandissant pour le soulagement de l'humanité.

LES APOTHICAIRES.

Cette profession a été considérée avec autant de soin que le permettent l'insuffisance des documents que l'on peut consulter; aujourd'hui, sur des détails historiques de cette nature et dans les précédentes recherches appartenant au XVIIe siècle, en l'année 1647, les apothicaires réunis aux médecins arrêtaient *Pharmacopæa Aurelianensis*, c'est-à-dire le traité d'Orléans enseignant la manière de préparer les médicaments.

Ce mot d'Orléans nous annonce que chaque contrée, chaque zone avait sa pharmacopée, sa pharmacie et cela s'explique, chacune d'elles avait *sa flore*, ses plantes propres à entrer dans la composition des médicaments.

Cela se conçoit en l'absence de toute étude chimique, où la pharmacie en était réduite à la science botanique qui ne pouvait guère s'exercer que dans la contrée habitée par chaque apothicaire en l'absence de communications des contrées entre elles.

Cette observation se justifie par un fait inconnu à notre époque; mais à la fin du XVIIIe siècle et au commencement du XIXe, tous les jardins des environs ou la plupart d'entre eux, n'étaient cultivés qu'en plantes médicinales, destinées, certainement, aux apothicaires de ces temps.

Rappelons qu'au moment où nous mentionnons cette œuvre appelée la *Pharmacopée d'Orléans*, nous faisions remarquer que bien que ce travail qui se faisait en commun attestât l'infériorité des apothicaires à l'égard des médecins, puisque le

premiers n'avaient pu se livrer à cette étude qu'après en avoir obtenu une autorisation des seconds, sur une *requête* qu'ils leur avaient présentée, cependant la démarche, elle-même, des apothicaires indiquait qu'ils étaient arrivés à un degré assez élevé dans la science de leur profession.

Cet heureux symptôme est trompeur, par la raison que les apothicaires en étaient réduits comme les médecins eux-mêmes aux éléments rudimentaires de cette science, ils sont restés longtemps encore dans la classe des herboristes et des épiciers.

Cet état de choses fut avantageusement modifié par une ordonnance de l'année 1776, c'est-à-dire rendue sous le règne de Louis XVI, qui abolit les maîtrises et jurandes, et qui, par conséquent établit la liberté du commerce et permit à ses diverses classes de prendre le véritable caractère qui pouvait appartenir à chacune d'elles.

C'est à partir de cet acte intelligent que les apothicaires, c'est-à-dire de simples dépositaires de denrées en général, et spécialement de matières préparées par l'ordre des médecins et par eux-mêmes, devinrent des pharmaciens, c'est-à-dire une classe de savants préparateurs des médicaments, *suivant il est vrai*, *l'ordonnance* du médecin, mais en dehors de l'inspection de celui-ci et sous leur propre responsabilité.

ENSEIGNEMENT.

Dans les chapitres précédents, nous avons traité ce sujet important, avec autant d'exactitude et d'étendue que le permettent les documents historiques qu'il est possible de consulter.

L'enseignement classique, d'abord donné dans les écoles presbytérales, conserva, après l'usurpation, par Philippe IV, de l'université d'Orléans, qu'y avait fondée le pape Clément V, son caractère tout ecclésiastique.

Le roi se substituant au Souverain-Pontife, n'altéra que d'une manière peu sensible les priviléges que celui-ci avait accordés au personnel de cette institution.

Nous avons parlé alors des maîtres grammairiens tenant

pensionnats, désignés par les mots *tuteurs* et *tutelles*, et nous les avons vus ainsi que le *collége de médecine*, favorisés des mêmes immunités consistant dans l'affranchissement de toutes les charges et dont jouissaient la classe nobiliaire.

A ces éléments de l'enseignement classique réunie par une harmonie ingénieuse à l'enseignement supérieur, nous avons ajouté la mention des établissents connus sous le nom de *colléges*, existant à Orléans au nombre de cinq.

Nous avons représenté ces éléments d'éducation offerts à la jeunesse, gravitant presque exclusivement vers les cours du double droit.

Enfin, nous avons signalé l'apparition de la Compagnie de Jésus, ses premiers pas dans l'enceinte de la ville, et signalé son installation définitive, au cours de l'année 1610, dans le monastère de Saint-Samson, ayant presque aussitôt conquis le monopole de l'enseignement classique, religieuse et morale de de la jeunesse, qu'elle dirigea jusqu'au 31 août 1762, c'est-à-dire pendant 52 ans.

On peut donc dire que ce ne fut qu'au commencement du XVIIe siècle que ce bienfait commença à se montrer et à croître, et que, jusque-là, l'éducation était restée étrangère à presque toute la population de la monarchie, n'y ayant encore que douze grandes villes en France, que nous avons fait connaître, en possession de l'enseignement qui méritât la qualification de classique.

Alors s'effaça et disparut bientôt le professorat renfermé dans une méthode étroite et qui a laissé dans l'histoire de l'enseignement public le nom de scolastique, c'est-à-dire reposant exclusivement sur certains principes théologiques ou de métaphysique, se référant à la théologie, dont, par conséquent, il n'était permis et même possible de ne tirer que certaines conséquences.

Alors aussi l'esprit, affranchi de cette espèce d'esclavage put quitter les bas-fonds du raisonnement et de l'argumentation, nécessairement sophistique, dans lequel il languissait et s'élever jusqu'aux hauteurs qui lui avaient été, jusque-là interdit d'atteindre.

C'est donc dans le monastère de Saint-Samson que *le collège* a été fondé, et c'est ainsi que la ville d'Orléans qui, dès les XII[e] et XIII[e] siècles, avaient été le centre principal de l'étude et du progrès des lettres, à ce point que le ***style d'Orléans*** était appelé le ***style de France***, ainsi que nous l'avons écrit, sous l'autorité des anciens témoignages les plus éclatants, venus de toutes parts, et que, dès le XVI[e] siècle, elle fut constituée le premier centre de l'enseignement du ***double droit***, dans le pays du ***droit coutumier***, et enfin qu'elle fut, comme par voie héréditaire, l'un des centres les plus féconds du progrès des lettres et de l'émancipation de l'esprit humain.

Le monastère de Saint-Samson était d'une ancienne origine, nous l'avons fixée autant que les obscurités légendaires des temps auxquels cette origine remonte l'ont permis ; mais nous avons fait connaître d'une manière certaine, le périmètre et l'étendue de son territoire, l'importance qu'a prise cette institution nous engage à revenir sur ce sujet.

Saint-Samson exerçait la justice sur cette étendue, bornée, à l'ouest, par les anciens murs, depuis la poterne dite de Saint-Samson, aujourd'hui la grande porte du lycée s'ouvrant sur la rue Saint-Pierre-du-Martroi, au midi, par une ligne tirée de la *tour de ville*, aujourd'hui la cour du musée de peinture.

Cette ligne, par une des fréquentes singularités de ces temps, traversait une maison qui existe encore et qu'on appelait la maison des *Briçonnets* (1), à partir de laquelle commence la rue des Petits-Souliers, aujourd'hui Louis-Roguet.

Cette maison ouvre au levant sur la rue de la Monnaie, aujourd'hui de la Vieille-Monnaie qui, dans ces temps, s'appelait la rue de la *Chevrie*.

La rue de la Chevrie aboutissait, du côté du nord, à la rue de la Clouterie ; et la *Justice*, dans cette direction, s'étendait jusqu'à la rue des Basses-Gouttières, aboutissait à une maison placée sous l'enseigne du Cygne, et était appuyée en appentis sur la muraille d'enceinte de la ville.

(1) Famille considérable à cette époque, et qui a complètement et depuis longtemps disparu.

Les assises, tenues chaque année par le bailli de la justice de Saint-Samson étaient annoncées aux prônes des paroisses de Saint-Maclou, de Saint-Sulpice, de Saint-Maurice, depuis Saint-Éloi ; ainsi, dans ce petit espace, indépendamment des chapelles de l'alleu Saint-Mesmin et du collége lui-même, on pouvait compter quatre églises paroissiales.

A ce sujet, nous devons faire remarquer que l'état matériel de la collégiale, avant qu'elle devint le collége de Saint-Samson, avait été décrit, qu'en même temps, nous avions signalé le partage de son nom originaire, avec celui de Saint-Maclou, cette paroisse ayant été réunie à la chapelle de Saint-Samson, quand elle-même a été élevée à ce titre ; nous croyons devoir insister sur ce détail, afin de n'avoir plus à nous occuper que de cet établissement devenu le collége royal d'Orléans.

M. de Vassal, dans son remarquable mémoire intitulé : *Recherches sur le collége royal d'Orléans* (*Revue orléanaise*, tome II, page 179), nous sera d'un grand secours ; mais comme il est manifestement hostile à la Compagnie de Jésus, nous aurons soin de nous séparer de lui, lorsque cela nous paraîtra convenable et nécessaire.

Cet ouvrage consacre un paragraphe à l'installation des jésuites, sous ce titre malveillant : *Les jésuites s'emparent de Saint-Samson.*

Si on avait pris en considération que les religieux auxquels les membres de la Compagnie de Jésus ont succédé, avaient la qualification de *réguliers* qu'ils ne méritaient pas, remplacés par des religieux qui avaient la qualité de séculiers qu'ils ne méritaient que trop, on aurait dû se dispenser de les considérer comme s'étant emparés du monastère que leurs prédécesseurs ont été obligés de quitter.

Les religieux de Saint-Samson, *tombés en commande*, se dispersèrent, au lieu de se rendre à l'abbaye de Saint-Euverte d'Orléans, auxquels on les avait réunis.

Les jésuites avaient obtenu de Louis XIII des lettres-patentes datées du mois de mars 1617, les autorisant à fonder une maison d'éducation à Orléans, dans la rue de la Monnaie, où

ils s'installèrent, ainsi que nous l'avons dit; mais quelque temps après, l'abbé commandataire de Saint-Samson, nommé de Gazile, étant mort et leur ayant résigné le monastère, le roi ratifia cet acte par d'autres lettres du 17 janvier 1619, adressées à l'évêque et au bailli.

Les religieux, réduits à un petit nombre, après avoir obtenu une indemnité convenable des grands-vicaires de l'évêque, autorisés à traiter avec eux, se retirèrent chacun dans les prieurés auxquels ils appartenaient, et les Jésuites prirent possession des bâtiments, *par les vicaires-généraux du diocèse*; ils furent installés par le lieutenant général du bailliage; enfin, les religieux expulsés reconnurent, par un acte, qu'ils leur avaient volontairement et librement fait l'abandon de Saint-Samson, et, en cela, exécuté les ordres du roi.

Il est vrai que tous ces actes avaient été précédés et accompagnés de réclamations et d'oppositions très hostiles, de la part de la magistrature, de l'administration municipale qui finit, dans les derniers temps, par céder et même d'une grande partie du clergé de cette ville, cette résistance a duré de 1609 à 1619; mais à cette derniere époque, elle avait cessé.

Nous ne ferons que passer rapidement sur les premiers symptômes de la guerre qui, cependant, se préparait, à Orléans contre les jésuites.

L'attaque qui avait précédé la prise de possession ne s'arrêta pas; installés en l'année 1619, ils éprouvèrent, en l'année 1622, une première opposition à ce qu'ils réunissent, au revenu du prieuré de Saint-Samson, celui du prieuré de l'Aigle qu'ils possédaient encore.

Ils avaient obtenu, le 13 juin 1619, une bulle du pape Paul V, qui ordonnait une information à ce sujet.

Se fondant sur l'utile concours de la Compagnie de Jésus, pour extirper les serpents de l'hérésie, *heresis serpentes*, et sur l'état des bâtiments du monastère de Saint-Samson, le pape fulmina, le 20 mai 1623, une bulle autorisant l'union demandée du revenu des deux institutions religieuses.

Mais le roi, par un arrêt du Conseil, rendu le 22 mai 1635, leur imposa, comme condition de l'exécution de la bulle, des

charges d'un ordre matériel inutiles à désigner et leur enlevait la *présentation* et la collation des cures ou prieurés dépendant du prieur et des religieux de Saint-Samson et qui les attribuaient au roi.

Cette mesure était plus hostile au pape qu'elle ne l'était aux religieux, car elle reposait sur la *protection des libertés de l'église gallicane*, et la soustraction du pouvoir séculier aux entreprises du pouvoir pontifical ; cependant, les jésuites parvinrent à obtenir quelques modifications aux charges de l'ordre matériel qu'on leur imposait, et à rester, comme par le passé, en possession de leur présentation et collation des cures et prieurés, comme ayant succédé aux droits de leurs prédécesseurs.

Ainsi, après avoir commencé leur prise de possession en l'année 1619, par une lutte, ce ne fut qu'en l'année 1635, que cette tentative fut réalisée.

Mais, loin que tout fut fini, le combat devait continuer avec un véritable acharnement, et il ne devait cesser que lorsque l'ennemi : la compagnie de Jésus, aurait succombé.

Voyons sur quels motifs, plus ou moins réels, plus ou moins spécieux, cette guerre était déclarée.

Le premier était l'artifice des membres de cette Compagnie, à conquérir le monopole de l'enseignement public, et de porter une grave atteinte aux droits et priviléges des universités et colléges.

Ce motif donna lieu à la formation de ce qui fut appelé l'*Union des Universités*.

L'un des reproches que l'on adressait à la Compagnie, portait sur un mode répressif disciplinaire qu'elle avait adopté et qui consistait dans la peine du fouet, à l'aide de verges trempées dans le vinaigre, et donné à nu, au patient.

Une circonstance favorable sur le blâme de cette méthode, se présénta au collége d'Orléans en l'année 1672.

Il arriva que les rhétoriciens à la tête desquels s'était mis un des plus âgés d'entre eux, il avait 23 ans, avaient organisé une révolte contre leur régent.

Les conjurés contraignirent celui-ci à quitter la classe, ce religieux était le P. Labbe (1).

Le lendemain le R. P. Préfet fit administrer trois coups de verges dont l'écolier, dit le texte, n'eut pas le droit de se plaindre, suivant le principe de l'ancienne discipline des maisons d'éducation et même de l'intérieur des familles, une douce correction doit être permise à celui qui enseigne *lenis castigatio docenti concessa est.*

Ce châtiment irrita l'écolier à ce point que le lendemain en entrant dans la classe, pendant que le régent récitant à genoux la prière, l'écolier déchargea un rude soufflet sur la joue du P. Labbe.

Le tumulte fut à son comble.

L'écolier comparut devant le bailliage, et après la confirmation par le Parlement de la sentence, qui le condamnait à faire amende honorable au milieu de la cour, à genoux et au son de la cloche, en présence des jésuites et des écoliers et à demander pardon au P. Labbe, l'écolier accomplit cette condamnation.

Malgré les torts évidents et impardonnables de l'écolier, et cette juste satisfaction donnée au régent et au bon ordre d'une maison d'éducation, cet événement ne fut pas moins un des griefs que les ennemis des jésuites produisent alors, contre eux.

Les jésuites, en 1619, prétendirent avoir le droit d'administrer le sacrement eucharistique et de confesser en temps de Pâques et de Pentecôte.

Leur prédicateur et notamment le P. Crasset prêchait contre les ecclésiastiques de la ville, en les accusant de suivre la doctrine de saint Augustin; en un mot d'être jansénistes, ce que l'on qualifiait, alors de calomnie, mais ce qui certainement,alors aussi, n'était tout au plus qu'une médisance.

Ils organisaient des missions en grand nombre, et pour ces missions, ils composaient un bréviaire particulier, et des mem-

(1) Ce nom ne peut être celui du savant jésuite né en 1607, et mort en 1667; puisque la scène rapportée se passait en 1672, à moins qu'il n'y ait ici, ce qui est probable, une erreur de date ou de typographie.

bres de cette institution parcouraient tous les quinze jours les paroisses du diocèse ; et en cela ils usurpaient et effaçaient le pouvoir épiscopal.

Leur nombre de vingt, y compris le pourvoyeur, le sacristain, l'infirmier et le tailleur, tous placés sous l'autorité absolue de leur recteur, qui dirigeait toutes les maisons répandues dans toute l'étendue de la monarchie et soumis au pape, était considéré comme constituant un pouvoir qui se substituait à tout autre, et qui pouvait traiter d'égal à égal avec les puissances de la terre.

A Orléans ils instituaient des congrégations; en 1648 ils *ouvrirent une congrégation de Messieurs et de Gens d'honneur* créée depuis l'année 1618, sous le nom de : *Notre-Dame*.

Or, la ville d'Orléans, ses magistratures, son clergé, en souvenir de la congrégation du *Petit-Cordon*, constituée du temps de la Ligue et que nous avons fait connaître avaient en horreur les congrégations.

Aussitôt qu'apparaît pour ainsi dire officiellement celle des *Messieurs et Gens d'honneur*, un *tolle* général se fait entendre; le lieutenant-général du bailliage M. de Beauharnais rend une ordonnance prescrivant la dispersion de la congrégation.

La congrégation composée de 80 membres et *affiliés* et choisis parmi les principaux citoyens se réunit, et cela sans l'autorisation de l'évêque absent.

Le maire en instruit l'évêque qui dans une lettre datée de Paris, le 4 février 1648, remplie de fautes d'orthographe vraiment inexplicables chez un prélat, même de ce temps, lui répond avec une grande faiblesse.

Le recteur qui connaît cette démarche du maire fait intervenir une personne influente auprès de l'évêque, et le 13 du même mois l'évêque, qui était Mgr. Alphonse d'Elbène, répond plus mollement encore, et avec plus de fautes d'orthographe s'il est possible.

Cette excessive réserve du prélat laisse les parties, la ville et le collége de Saint-Samson, dans le même état qu'avant toutes ces plaintes, le maire saisit le bailliage présidial, le conseil du roi évoque l'affaire; et les jésuites, à tous les repro-

ches qui leur étaient faits et que nous venons de reproduire, opposent des réfutations que nous passerons sous silence, mais qui toutes sont d'une clarté et d'une apparence de légitimité, vraiment très remarquables.

Le roi, par cet arrêt du 2 août 1761, déclare vouloir prendre connaissance par lui-même de ces débats; il commet des gens de son conseil pour lui en rendre compte incessamment.

Mais déjà, et le 17 du mois d'avril précédent, le Parlement avait rendu un arrêt ordonnant l'apport à son greffe de toutes les constitutions de la Compagnie de Jésus.

Le signal du combat qui allait s'engager entre le Parlement et cette Compagnie, ne pouvait se terminer que devant et par cette haute et souveraine juridiction; aussi l'évocation par le conseil du roi, suivi de la procédure d'enregistrement au greffe du Parlement, n'eut d'autre suite que celle de saisir celui-ci de l'affaire, qui, en effet, à partir de ces actes lui appartint exclusivement jusqu'à son entière solution.

Elle ne se fit pas attendre, et l'arrêt définitif fut rendu le 6 août 1762.

Cet arrêt que nous rencontrons avec tous les documents émanés de l'autorité royale et de l'autorité judiciaire relatifs à cette mémorable contestation, au *registre du roi*, ayant été tenu au greffe du balliage-présidial d'Orléans, encore aujourd'hui existant aux archives de la préfecture du département du Loiret, tient 18 pages in-f° d'un manuscrit serré et sans rature, il est aussi remarquable par l'énergie de son style, par l'abondance de ses recherches que par l'ampleur et la passion de sa discussion, et contient entre autres dispositions celles suivantes qu'il nous paraît indispensable de rapporter.

Il fait défense aux *soi-disant jésuites* et à tous autres de porter l'habit de la société; il leur enjoint de vider les maisons qu'elle occupe, leur fait défense de vivre en commun, réservant d'accorder à chacun d'eux *sur leur requête* des *pensions alimentaires*.

Ces prémices épuisés, les seuls qui appartiennent aux rapports ayant existé, depuis l'établissement de la Compagnie de Jésus dans la ville d'Orléans, avec cette cité, son administra-

tion, son clergé et ses habitants, et qu'il était nécessaire de faire connaître, pour les rattacher à l'expulsion exécutée en vertu de l'arrêt du 6 août 1762, nous passerons sans partage aux actes de cette exécution.

EXÉCUTION A ORLÉANS DES ARRÊTS DU PARLEMENT (1).

La première opération à laquelle on se livra fut de remplacer les jésuites, considérés comme directeurs et professeurs de l'enseignement classique, par des professeurs laïques; ce furent les magistrats du bailliage-présidial, les maires et échevins des villes commis à cet effet par l'arrêt de 1762, qui exécutèrent cette partie de son dispositif.

Dès le 27 mars, jamais action et procédure judiciaire ne furent dans ce temps expédiées avec activité (2), le maire, Colas des Francs, et les échevins Menault, Miron de Pont-le-Roi, Perdoux, et Jogues, réunis à l'Hôtel-de-Ville, nommèrent un principal, un sous-principal, un professeur de *physique*, un professeur de logique, de rhétorique, de seconde, de troisième, de quatriéme et de cinquième; il paraît qu'on n'abordait dans ce temps les études secondaires, que lorsqu'on pouvait suivre la cinquième.

Ces MM. étaient : François Gombault, Eustache-Henri Dubois de Roncières, Joseph Ponez-du-Cours, Jean-Joseph Chapuis du Pilier, Claude Joignon, Jean Bonnefond, Pierre-Jacques Legrand (3).

Ce jour même, sur une requête présentée par le procureur du roi, le bailliage-présidial nommait les commissaires à l'installation des professeurs; ces commissaires étaient MM. Henri-Gabriel Curault, lieutenant-général, Antoine-François Lhuillier, lieutenant particulier, et Joseph-Robert Pothier, doyen des conseillers.

(1) Voir à ce sujet, pour plus amples détails, notre Mémoire contenu au vol. 6, p. 24 des publications de la *Société archéologique de l'Orléanais*

(2) Cette commission travaillait même le dimanche.

(3) On a suivi les noms de professeurs dans les rangs des fonction et des facultés.

Le 1er avril, ces commissaires procédèrent à l'installation des professeurs.

Ici, nous rencontrons un long procès-verbal de la description de l'intérieur du monastère, dont le recteur des religieux à la première réquisition qui lui fut faite, et sans observation avait remis *les clés* aux commissaires.

Nous ne croyons pas devoir suivre ces Messieurs dans la visite qu'ils font de toutes les pièces, et détails minutieux décrits et mentionnés dans cet acte, nous ne ferons d'exception que pour une seule pièce : nous sommes entrés dans une chambre ayant croisée sur la cour, laquelle sert à la communauté, d'arrière-bibliothèque renfermant les livres défendus (1).

« Après quoi le procureur du roi a requis que tous les bâtiments fussent cédés pour le logement des nouveaux directeurs et professeurs, et qu'à cet effet, il fut fait *une cloison* pour séparer le corridor et ôter toute communication entre les bâtiments du collége et l'intérieur de la maison.

Ce qui se passait là était suffisamment violent et injurieux et cependant l'arrêt ne faisait rien autre chose que de suppprimer la société ; on n'en était pas encore à cette extrémité de l'expulsion et même la Compagnie de Jésus était encore protégée par une déclaration du roi, du 2 août 1761, qui ordonnait la surséance, pendant un an des arrêts du Parlement ; il s'en fallait de quatre mois que ce délai d'un an, fut expiré:

On continue l'opération de prise de la possession commencée ; on ne peut entrer dans tous les détails attestant la dureté allant jusqu'à l'inhumanité exercée contre ces religieux ; en décidant que les professeurs nouveaux seraient logés au collége, on les chassait ceux-ci de leurs chambres.

Ces négociations se passaient entre les magistrats commis à la prise de possession du monastère et le recteur, et le ministre et procureur de la maison, ceux-ci hasardèrent quelques observations ; ils disaient que si on prenait les appartements qui sont au-dessus des classes, les cinq religieux qui les habitent

(1) Nous avons eu, déjà occasion de dire que ce lieu s'appelait: l'*enfer*.

seront obligés d'occuper les infirmeries et qu'alors les autres religieux qui tomberaient malades seront forcés de se tenir dans leurs chambres, dans lesquelles il n'y a pas de cheminée.

Ils offraient trois chambres qui leur étaient laissées à partir d'une cloison dont ils *feraient murer la porte.*

Oublions d'autres procédés dont ceux-ci indiquent la caractère et disons qu'après une suspension de cette séance on procède à l'inventaire des objets nécessaires au culte que contenait la chapelle, on s'empare des clés et on installe séance tenante un *nouveau portier.*

Cependant sur une nouvelle démarche des jésuites, on leur laisse des chambres pour qu'ils puissent travailler et la salle des actes ou des examens et des thèses.

Le 6 du mois d'avril, le recteur de l'ancien collége des jésuites déposait au greffe du bailliage les clés de toutes les pièces qu'ils devaient abandonner et le 20 octobre 1762 ; trois mois après l'arrêt définitif ces clés passaient du greffe du bailliage entre les mains du corps municipal et le collége était définitivement transmis à la ville.

Passons aussi rapidement sur les accusations dirigées contre les jésuites, de détournements, pour les vendre, qu'ils auraient faits *des effets de leur sacristie* et sur les moyens employés pour s'opposer à ce que ces détournements soient renouvelés à la suite desquels il fut constaté que cette accusation n'était pas fondé ; excepté pour deux tapis de Turquie et dix-huit pièces de tapisserie servant à tendre les chapelles les jours de grandes fêtes, toutes marquées au nom de Jésus ; le recteur en reconnaissant ces faits, nomme l'acquéreur, désigne le prix qui était de 800 livres et ajoute que cette somme a servi aux frais du voyage de neuf jésuites, sortis de la maison, depuis le 1er avril, et il dit aussi que ces tapisseries avaient été faites aux frais de la maison, ce n'est pas tout ; les jésuites avaient institué un lieu de retraite pour les Dames, rue des Grands-Ciseaux, ouvrant sur le cloître de Saint-Pierre-Empont ; elle était confiée à une dame nommée Menou de Charnisay, M. Curault, lieutenant-général, instruit de l'existence de cette retraite, ne

manqua pas de faire l'inventaire de ce qu'elle contenait et d'en dresser procès-verbal, le 22 du mois d'avril 1762.

Un reproche semblable fut exprimé à l'égard de la vente de quelques livres de la bibliothèque que la maison tenait de deux personnes amies des lettres, Mᵉ Jérôme Lhuillier, déjà cité et un habitant de la ville appartenant à la famille Brachet; on alla jusqu'à demander la représentation du catalogue pour constater l'absence de ces livres, mais le recteur déclara qu'il n'avait nulle connaissance qu'il en eût jamais existé.

On s'empresse de mettre les scellés sur la bibliothèque, après avoir sommé le recteur de représenter les titres des donations exprimée dans deux tables de marbre placées au-dessus de la porte de la salle où étaient les livres.

Ces inscriptions n'ont aujourd'hui aucun véritable intérêt, elles sont en latin et se bornent à conserver le souvenir de deux des donataires, l'un M. Brachet de la somme annuelle de 79 livres *de France*, à perpétuité, pour l'ornement et l'entretien de la bibliothèque, *ad hujus bibliothecæ ornamentum et augmentum*, *perpetuo censu in annos singulos* 1668 et d'un M. Roucelet, qui y ajouta en l'année 1682 une redevance annuelle de 50 livres *voluit quoque dominus dominus Roucelet*, 50 *libras annui reditus addi familia* (*anno* 1682).

On entre dans de longs détails des objets, des livres et des titres inventoriés et des opérations, en se prolongeant révèlent le sentiment de méfiance qui animait les magistrats présidant à cet inventaire ; on ne rêvait que détournement et vol de la part des jésuites.

Ceux de Tours étaient soumis à ces opérations, on les accomplissait sous la même influence ; le 30 avril 1762, le lieutenant de police de cette dernière ville informait le bailliage, que deux caisses venaient d'être enlevées de l'hôtel de la Calère, qu'il croyait qu'elles étaient sequestrés de la maison de Tours et envoyées avec des *adresses empruntées*.

Le bailliage de Tours donne aussitôt commission rogatoire au bailliage d'Orléans, ville vers laquelle ces caisses étaient dirigées par le roulage, de faire ouvrir ces caisses et faire description de ce qu'elles contiennent et au cas où il se trouverait

aucun effet suspect pouvant appartenir aux *soi-disant jésuites* de les faire déposer au greffe.

Vite on expédie un huissier dès le 2 mai, c'est-à-dire à la réception même de l'avis, accompagné de deux recors, sur la grande route d'Orléans à Tours et on les charge de s'arrêter à Cléry et de surveiller toutes les voitures de roulage venant à traverser le bourg.

Après avoir attendu jusqu'à six heures du soir, ils voient enfin s'avancer un chariot attelé de quatre chevaux, ils l'arrêtent, le fouillent et saisissent deux caisses qui, à leur ouverture, leur offrent dans l'une et dans l'autre des objets sans valeur tels que des mouchoirs de poche de différentes couleurs et certains autres petits meubles, servant à la toilette et quelques livres de controverse religieuse et de piété.

Les jésuites supportèrent ces procédés presque inqualifiables sans se plaindre ; ils semblent être restés insensibles à ces vexations.

C'est dans cet état de choses que le 6 août 1762, fut rendu l'arrêt définitif que nous avons fait suffisamment connaître.

Aussitôt le présidial menace les religieux d'une expulsion soudaine du monastère de Saint-Samson ; mais il fallait leur payer une provision déterminée par l'arrêt et il *n'y avait deniers suffisants dans la caisse de l'économe particulier*, on fut donc *contraint de les garder du* 6 *au* 31 *août* ; mais avant la fin de cette dernière journée ils avaient quitté la maison,

Après leur départ trois membres du présidial : MM. Daniel Jousse, Jacques Isaac Seurrat de la Boulaye et de la Gueulle de Coinces, *commissaires en cette partie*, vérifiaient les livres et trouvaient dans Suarez, dans Sanchez, dans Comming et autres, l'homicide, le régicide, lèse-majesté, le parjure, le probabilisme, la simonie, la *confidence* (1), la magie, l'impudicité, la compensation occulte, l'irréligion, érigés en systèmes.

(1) C'est-à-dire : la possession d'un bénéfice ecclésiastique, sous le nom d'un autre ; par conséquent une fraude à la loi *clésiastique ;* l'Ordre des jésuites étant *incapable de posséder*.

La *confidence* était synonyme de *simonie*.

Aussi le présidial rendit, le 6 juillet 1764, une ordonnance sur requête présentée par le procureur du roi, renvoyant tous ces volumes au greffe pour ensuite être détruits par les mains des trois commissaires ci-dessus nommés, qui probablement les jetèrent au feu.

Les vases ou objets d'argenterie, sauf ceux nécessaires au culte, furent portés à la monnaie et convertis en pièces ayant cours.

Et tout semblant terminé pour une prise de possession définitive, on installa, le 11 décembre de cette année 1764, le nouveau chapelain du nouveau collége, qui fut M. de Villeneuve, chapelain de l'église de Saint-Paul.

Ajoutons cependant ce qui s'est passé à la suite de l'expulsion des jésuites d'Orléans, de leur maison conventuelle.

M. de Vassal dont nous avons beaucoup consulté le Mémoire intitulé : *Recherches sur le collège d'Orléans* qui, nous l'avons fait remarquer et nous avons justifié cette proposition, n'a écrit cette précieuse relation qu'avec un sentiment plus hostile que bienveillant pour cette Compagnie, sans doute touché des odieux et procédés auxquels on les avait soumis, termine son mémoire en ces termes : ces opérations ne furent terminées que dans le courant de juillet et pendant ce temps, les jésuites occupaient une portion des bâtiments de Saint-Samson, ils l'habitèrent jusqu'au 31 août 1672, jour où semblables aux Apôtres, ils secouèrent la poussière de leurs pieds et abandonnèrent Orléans.

Ce n'était pas la peine de s'exprimer en commençant et comme s'est exprimé l'auteur du mémoire dans tout le cours de cette œuvre, pour la terminer en ces termes, mais ce que dit ici M. de Vassal est inexact.

L'expulsion des jésuites ne devait atteindre que ceux qui ne voudraient pas prêter un serment dont nous donnons ici la formule, contenue dans l'arrêt du 6 août 1761, ils devaient jurer « d'être bons et fidèles sujets et serviteurs du roi, de tenir et professer les libertés de l'église gallicane, les quatre articles du clergé de France, contenus en la déclaration de 1682, d'observer les canons reçus et les maximes du royaume »

et autres dispositions accessoires, conséquences de celles principales qui viennent d'êtres reproduites.

Voici comment les choses se sont passées.

A cette formule du serment dictée aux jésuites, comme condition à leur sortie de la Compagnie, de leur admission dans les rangs *de sujets du roi*, il faut ajouter celle d'un autre arrêt da 22 février 1764.

L'arrêt du 6 août 1761, ne concernait que ceux de la Compagnie qui voulaient remplir des fonctions dans l'enseignement et autres branches de l'administration publique, le Parlement par l'arrêt de 1764, *ajoute à la formule de* 1761, l'engagement de ne point vivre, désormais en commun *ou séparément*, sous l'empire de l'institut et des constitutions de la ci-devant société de Jésus.

Les jésuites voyant que leur résidence en France, était subordonnée à l'accomplissement de cette nouvelle décision judiciaire, se divisèrent, quelques-uns se soumirent.

Au moment où dans une séance du 6 mai 1762 on discutait le détournement de quelques volumes de la bibliothèque, un des jésuites Charles Lebaillif, trahissant sa Compagnie, déclara qu'en sa qualité *de ministre de la maison*, il avait fait partir à l'adresse d'un libraire de Paris, plusieurs caisses contenant les *Bollandistes* et les *Polyglotes anciens*, et cela dans des termes assez peu mesurés pour la Compagnie, ce Charles Lebaillif fut le premier à faire sa soumission.

Depuis le 28 novembre 1763, jusqu'au 28 juin 1767, huit membres de la congrégation, appartenant à différentes résidences, vinrent faire leur soumission entre les mains du lieutenant-général du bailliage d'Orléans.

Nous terminerons ce qui dans l'histoire de la Compagnie de Jésus intéresse également l'histoire de la ville d'Orléans, par quelques réflexions qui s'y rattachent absolument.

Nous croyons avoir accompli notre tâche, elle n'était que très relative n'ayant pour objet qu'un récit et non une décision à prendre et à exprimer, entre les Universités et les Parlements ligués, contre la Compagnie de Jésus dont le principal tort, qui ne manque pas de gravité et qui en avait, surtout, sous la

constitution de l'ancienne monarchie, était de vivre sous une constitution qui la soustrayait à toute autorité nationale séculière et même religieuse, car les peuples, ont, toujours, une religion nationale.

Si nous avons, particulièrement, visé à représenter, dans la léans, l'attitude respective des deux parties en présence, ce n'est sans quelque peine que nous n'avons pu nous dispenser de présenter l'attitude que le bailliage présidial a prise dans l'accomplissement de la triste commission qui lui était confiée.

Si la rigueur des arrêts du Parlement peut difficilement s'expliquer, comment ne seraient pas plus inexplicables encore les actes du bailliage qui a mis en pratique tous les genres d'insultes et de violences envers des religieux traités avec plus de rigueur que ne le seraient de nos jours, par la justice, les coupables de véritables crimes.

Le sentiment que de tels procédés inspirent, lorsqu'on remarque au bas des actes qui les constatent, le nom de Pothier et ceux de deux magistrats aussi estimables que l'ont été Daniel et Jousse, et le lieutenant-général du présidial M. Curault, ne peut être exprimé en présence de ces noms.

COLLÉGE ROYAL. — SA QUALITÉ DE JUSTICIER

A partir du 30 mars 1762, jour de l'installation présentée, comme provisoire, des nouveaux professeurs, le collége prit la qualification de *collége royal.*

Cependant si on en croit une inscription placée au-dessus de sa porte, portant ces mots : *collegium regium MDCCLXIII*, ce n'est qu'à partir de cette date que cet établissement fut reconnu avoir ce titre.

Mais ce document n'est pas suffisant pour fonder un argument dont on puisse tirer une conséquence sérieuse.

Cependant on semble y avoir attaché une certaine importance.

Les jésuites avaient fait placer au-dessus de la porte principale de leur monastère cette inscription.

D. O. M. sanctissimæ que Matri ac Virgini nec non Radulphi

Gazilei Parisiensis, æternæ memoriæ consacratum, qui, sancti Martini apud Turones ex decanus, ac sanctæ Romanæ ecclesiæ pronotarius, ac doctor Sorbonnicus, societatis, Jesu collegium hac in urbe fundavit anno 1618.

Au Dieu très-grand et tout-puissant; à la très-sainte Mère et Vierge; et aussi à la perpétuelle mémoire de Raoul de Gazile, doyen de l'abbaye de Saint-Martin-de-Tours, protonotaire de la sainte Église de Rome, et docteur de Sorbonne, qui a fondé ce collége de la société de Jésus, dans cette ville d'Orléans, en l'année 1618.

Comme on le voit, cette inscription attribuait la fondation à M. de Gazile, dont nous avons parlé déjà comme ayant été l'abbé commandataire de la maison d'Orléans.

En l'année 1627, le procureur du roi, M. Robert de Bugy vit dans cette attribution, à un simple particulier, de la fondation d'un établissement d'enseignement public, une irrévérence envers le roi qui en était le seul et véritable fondateur.

Il exigea du recteur la suppression de l'inscription qui fut transportée dans la chapelle Saint-Samson où elle était, encore dit-on, en l'année 1780, mais qui a disparu depuis.

A cette origine du passage de l'élément religieux à l'élément laïque, d'un collége de professorat classique, on n'avait pas prévu un changement aussi brusque ; aussi n'y avait il aucune autorité administrative désignée pour réglementer ces institutions.

Les attributions étaient, à ce point mélangées et confondues que si le corps municipal nommait les professeurs et semblait avoir été approprié des bâtiments du collége, c'était le corps judiciaire qui, seul, sur les réquisitions du procureur du roi, statuait sur les parties de l'exercice de l'enseignement.

Cet établissement semble sans maître, sans possesseur, sans direction ; et telle était alors la puissance de la tradition ou, pour mieux dire, de la loi d'immutabilité, que le sol suffit à la continuation d'un fief sans possesseur et d'un justicier sans titulaire de la justice.

Le collége royal d'Orleans est, peut-être, la seule institution qui ait été dans ce cas indéterminée, qui ait subsisté, sans aucun élément d'existence et pour laquelle, lorsque la loi vint à suppri-

mer les institutions féodales, l'institution de Saint-Samson, en fait, n'existait plus.

Et cependant le collége fut maintenu dans la possession de tous les biens qui avaient appartenu à cette collégiale.

Le 9 février 1763, le présidial qui avait fait vendre l'argenterie des *congrégations de bourgeois et, artisans*, instituées par les jésuites s'élevant à la somme de 2,684 livres. fit déposer cette somme, par le greffier, dans la caisse de l'économe *du collége.*

Il en fut de même des biens, des droits féodaux dont la collégiale avait eté attribuée et notamment le droit de justice, haute, moyenne et basse dont elle jouissait.

C'est ainsi que nous lisons en tête des actes du bailli, pour l'année 1760, c'est-à-dire pendant l'exercice de la justice des jésuites : « Pierre Guéret, avocat du Parlement, docteur agrégé en l'université d'Orléans, bailli, juge ordinaire de la justice de Saint-Samson et ses dépendances. »

Et en l'année 1780, c'est-à-dire au moment où le *collége royal* éteit en pleine possession de cet établissement : « Pierre-Jean-Jacques Guyot, avocat au Parlement, docteur professeur en droit de l'université d'Orléans, bailli, juge civil et criminel et de police de la justice et seigneurie du prieuré de Saint-Samson et les membres en dépendant. »

Ainsi rien n'était changé en présence du changement le plus absolu, dans le personnel du possesseur de ce prieuré.

Cependant un doute s'élève à cet égard.

La chapelle extérieure de la collégiale de Saint-Samson, ouverte aux fidèles, alors que les bâtiments furent consacrés à l'enseignement et à l'habitation des professeurs, *devint une paroisse* ; et bientôt elle absorba Saint-Maclou, dont elle prit le nom qu'elle réunit à celui de Saint-Samson et Saint-Sulpice.

Il faut donc admettre le partage entre le collége et l'église, cumulant les deux vocables et la réunion dans les deux institutions *collége et paroisse*, relativement indivisibles, des anciennes prérogatives de l'ancien établissement, divisé en collége et en paroisse.

C'est ainsi que l'on peut concevoir que le prieur de Saint-

Samson, malgré sa transformation, soit resté en communauté avec la paroise de Saint-Samson-Saint-Maclou, dans des proportions qu'il n'est plus donné de préciser et qu'ainsi le droit de justice soit resté au collége en raison de ce partage avec la paroisse des biens de l'ancien prieuré.

Le mélange de toutes les institutions que la séparation des pouvoirs a rendu les plus distincts les uns des autres, rend très vraisemblable celui que nous supposons en ce moment avoir existé.

Si nous voulons déterminer la nature, la situation et la valeur de ces biens, nous possédons, à cet égard, les documents les plus détaillés et les plus authentiques.

Cette partie de l'histoire du collége de Saint-Samson, nous semble devoir être négligée, comme constituant un détail trop spécial ; nous croyons devoir nous contenter de dire que la fortune de cet établissement consistait principalement, en terres censives, maisons, rentes foncières, le tout épars dans toutes les parties du territoire orléanais, en Beauce, Sologne, Gâtinais ; et que ces biens même ceux du prieuré de Laigle, réunis ainsi que nous l'avons dit, aux biens de Saint-Samson, étaient d'un revenu de 24,718 livres 3 sols 2 deniers.

Que les charges du collége de Saint-Samson, alors qu'il était dirigé par les jésuites, étaient de 10,284 livres 5 sols et le revenu net de 14,533 livres 18 sols 2 deniers, somme d'une assez grande importance, surtout dans ces temps.

La question qui se présente, en se plaçant au moment où les laïques ont succédé à l'Ordre religieux supprimé, est de savoir comment ces revenus et ces charges ont été attribués et répartis ; nous devons reconnaître que malgré nos recherches nous n'avons aucun document qui puisse la résoudre.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'apparaît pas non plus qu'à la Révolution et lorsque les institutions de main-morte, ont été supprimées, le collége royal d'Orléans y ait été compris.

Comme l'Université, le collége fut respecté ; mais, comme elle, il perdit ses biens et ses priviléges et tous les deux disparurent sans qu'il fut besoin de les détruire, par une mesure législative.

La Terreur, la dispersion des familles et des professeurs, eux-mêmes, et tous les malheurs de cette déplorable période historique, rendirent les écoles désertes ; l'éducation de la jeunesse fut absolument interrompue jusqu'à l'an V (1797) de l'ère républicaine, où l'enseignement classique fut rétabli par une institution générale, appelée *école centrale*, dont chaque chef-lieu de département devenait le siége, institution dont l'examen critique et même historique, n'entre pas dans le plan de la tâche que nous accomplissons.

Ces deux colléges : le collége des jésuites, le collége laïque qui n'en font qu'un, existent encore, ils sont cachés sous le nom de Lycée et sous le magnifique monument élevé rue Jeanne-d'Arc, et dont la façade remplace l'ancienne chapelle Saint-Samson-Saint-Maclou, s'étendant, comme les bâtiments, jadis occupés par les membres de la Compagnie de Jésus et les professeurs installés le 30 mars de l'année 1762, jusque sur l'ancienne enceinte de l'Alleu-Saint-Mesmin.

Le luxe moderne ne fait que voiler la simplicité originaire de ce berceau de l'étude philosophique de la science et des lettres, il en a conservé les anciennes dispositions ; en pénétrant à l'intérieur du monument il s'offre encore au respect des visiteurs dans toute sa modeste mais intelligente simplicité et il réunit, sous ce double aspect, les souvenirs de la méthode des temps anciens qui a préparé les progrès des temps présents.

BIENFAITEURS DE LA BIBLIOTHÈQUE GUILLAUME PROUSTEAU.

La transformation de la méthode des études classiques, en donnant naissance au véritable sentiment littéraire, amena sinon promptement, au moins dans une certaine partie de la société en général, et particulièrement dans la société dés villes universitaires, le goût de la lecture et dut inspirer la composition de quelques pièces de littérature et même de poésie.

La coïncidence de l'abandon définitif de la *scolastique*, et la création des bibliothèques publiques, mérite d'être signalée.

Les anciens docteurs du XVIe siècle, s'essayèrent à dépasser

les étroites limites de l'enseignement qu'ils avaient reçu ; et ces essais marquent l'état de transition qui précède toujours un état social à un autre; et dans un cercle plus étroit, un genre à un autre genre.

D'abord, il persistèrent à Orléans, dans l'usage de la langue latine, bien qu'ils se jetassent avec quelque témérité, dans les œuvres de la poèsie.

Le latin, nous dit à ce sujet, M. Bagnenault de Viéville, était la langue officielle, celle de la science, de la diplomatie, de la religion, c'est par elle que les savants correspondaient entre eux, dans toute l'Europe.

Il n'est donc pas étonnant, que tout en se livrant à des jeux de l'esprit, les littérateurs, qui faisaient alors partie des corporations savantes, continuassent l'adoption de cette langue.

Cependant, cette habitude se perdit, lorsque la marche de l'éducation classique fit supprimer l'usage de la langue latine dans les actes publics et jusque dans les missels, lorsque l'Eglise en présence des cantiques de Théodore de Bèze, adoptés dans les temples de la Réforme, où tous les exercices religieux se faisaient en langue vulgaire, crut devoir mettre la traduction de son texte, à côté de ceux-ci.

C'est ainsi que Guillaume Audebert, sous le règne de Henri III, célébrait en beaux vers latins les villes de Rome et de Venise, et que Louis Alleaume, publia dans la même langue l'éloge de ce poete auquel on alla jusqu'à donner la qualification de Virgile, en y ajoutant il est vrai, le mot: Orléanais.

C'est ainsi, et avant Audebert, que Pyrrhus d'Angleberme, jurisconsulte renommé, auteur d'œuvres historiques, littéraires et poétiques, les écrivit toutes en latin.

Cet auteur, ainsi que nous l'avons dit, publia une œuvre à la louange de cette ville d'Orléans, si chére à ceux qui, comme lui, sont nés dans ses murs.

Il cultiva, comme tous les lettrés de son temps, la science des étymologies, et nous l'avons vu rechercher le sens des mots *genabum* et *aurelia*, par lesquels, sous l'ère celtique et sous l'ére romaine, on désignait Orléans.

Nous ne reviendrons pas sur ces études que nous avons

suffisamment rapportées dans notre premier volume, et nous passons à un autre ordre d'observation.

Cette manie du panégyrique, était un délassement de l'esprit, mais le temps n'était pas encore venu où les écrivains pussent se séparer de leurs habitudes de travaux scientifiques; c'est ainsi que ce délassement était encore inséparable des recherches poussées, comme leur enseignement du droit lui-même, jusqu'à la recherche et jusqu'à la plus extrême subtilité.

Ces deux poètes encore assujettis au pédantisme du professorat et de la tradition scolastique, ont été suivis de Raoul Boutrais (ou Boutraie.)

Ce savant était avocat au grand conseil du roi Henri IV, *in mago consilio advocato.*

Il fut le véritable *trouvère* de la ville d'Orléans, il chanta ses célébrités scientifiques et littéraires, ses environs, l'abondance et la saveur des produits de leurs sols, particulièrement celle de ses vignobles; ses monuments, Sainte-Croix, sa cathédrale, ses églises diocèsaines au nombre de 300, la statue de Jeanne d'Arc, la Tour-Neuve; il vante ses faubourgs: *cette heureuse Tempée, ces champs Elizéens.*

Il célèbre ses cognassiers, dont les fruits transformés en cette confiture appelée cotignac, et dont la célébrité a traversé les siècles, et semble devoir se perpétuer jusqu'à leur consommation.

Il chante aussi les petites villes satellites de la planète *Aurelia*: Gien, Sully, Jargeau, Cléry, Meung, Beaugency.

Vient ensuite: Raimond de Massac, l'auteur du *Pœanus Orléanais, Pœanus Aurelianus*, titre dont le sens ne nous semble pas avoir été jusqu'ici, bien défini, et que nous prendrons la liberté de négliger.

Cette œuvre n'est, non plus qu'un panégyrique de la ville de ses environs; l'auteur en célèbre l'heureuse température, la salubrité de son climat, et sa société, ou son collége de médecine.

Ce poème écrit en latin, n'a été consacré qu'à cet ordre d'idées; de Massac était médecin, il était né près d'Agen, mais

nul n'a exprimé plus vivement l'amour d'une contrée que celui-ci ne l'a fait de cette ville, aux tours nombreuses; *Turrita Aurelia, dans laquelle Apollon a établi le sanctuaire où se dictent les leçons d'Hippocrate.*

Cet auteur n'écrivait pas qu'en latin, il semble avoir donné à Orléans le signal de se servir de la langue vulgaire dans les œuvres littéraires; il traduisit en vers français, un poème dont son père, probablement médecin, comme lui, était l'auteur, dans lequel étaient célébrées *les vertus des eaux de Pougues*, déjà en grand honneur, et, en commun avec lui, il publia une traduction des métamorphoses d'Ovide.

Cette collaboration touchante du père et du fils, est un signe assez sensible des progrès de l'éducation classique, à l'époque à laquelle cette association remonte.

Cet exemple fut suivi par le dernier poète orléanais que nous ayons à citer dans cette phase littéraire, qui, commencée au XVI[e] siècle, aboutit à la fin du XVII[e] et se prolonge pour se transformer définitivement au commencement du XVIII[e], où l'état des lettres et les effets de la nouvelle méthode de l'enseignement introduité, par la *Compagnie de Jésus*, élevèrent les bibliothèques publiques, à la hauteur d'un besoin social.

Cet auteur se nommait Simon Rouzeau, son œuvre est un poème écrit en langue française déjà d'une assez pure élégance; il ne se compose pas de moins de 800 à 900 vers.

L'auteur l'a dédié à Fougeu d'Escures, ce Mécène orléanais auquel Raymond de Massac avait aussi rendu l'hommage dont ses hautes qualités et ses éminents services le rendaient digne et qu'ils lui attiraient de toutes parts.

Cette production littéraire partage avec toutes les autres et cela est assez remarquable, l'éloge du vin des crûs Orléanais; cette observation donnerait à mal penser de la tempérance des bourgeois de ces temps.

Déjà Pyrrhus d'Angleberme, en parlant de ce produit orléanais, l'avait appelé : une chose sainte interdite seulement aux profanes, aux Turcs et aux chiens, *res sacra vinum, profanis, Turcis canibusque solis interdictum.*

Ce soupçon atteindrait surtout Simon Rouzeau, dont le poème est exclusivement consacré à la louange de cette liqueur, aussi ce texte si longuement traité à fait dire que *son auteur était trop plein de son sujet;* c'est de lui que nous tenons cette confidence, il se défend de ce soupçon avec érudition, avec esprit, et surtout avec une bonhomie qui n'est pas sans charme.

Me semble ouïr jaser un qui, lisant ces vers,
Fera, sans jugement, un jugement pervers,
Disant que leur autheur fait paraître à leur trogne,
Estre un fameux rapé et un fameux ivrogne;
Ignorant, tu ne sais qu'Homère le savant
Oncques ne vit drapeau voler au gré du vent,
Qu'en tête il ne laça la salade dorée;
Oncque et ne dégaîna une lame acérée;
Combien qu'il ait loué cette douce saveur
Il ne faut inférer qu'il fut un grand buveur,
Des armes et du vin tel sait la théorique
Qui, pour ce, n'en a pas ni l'art ni la pratique,
Puis la sobre Pallas, compagne des neuf sœurs
Onc n'en favorisa les excessifs buveurs.

Le poète était né à Orléans, en 1623, par conséquent à l'époque où devait aboutir le passage définitif de l'éducation, pour ainsi dire primitive, en usage depuis que les lettres étaient enseignées dans les établissements ecclésiastiques, jusqu'au jour où cette méthode devait faire place à une autre; c'est-à-dire du XIe au XVIe siècle, et du XVIe au XVIIe; et, enfin, après cette dernière période de la gestation de cette dernière méthode, de la fin du XVIIe siècle, au commencement du XVIIIe, où la première, vaincue par la seconde, celle-ci a été adoptée sans partage, jusqu'à ce jour.

Ce qu'il y a de remarquable dans l'examen de l'état des lettres à Orléans, l'une des villes où elles se sont développées plutôt et perfectionnées plus vite, c'est que les littérateurs appartenaient tous à des professions savantes, et qu'on y remarque entre celle-ci des médecins et des chirurgiens.

Docteurs-régents de l'Université, membres du conseil du roi, chanoines, membres d'Ordre religieux, et parmi les plus

saillants, car nous ne pouvions, ici, et dans l'ordre d'idées que nous poursuivions, nous occuper que de ceux-là ; et les derniers, Raymond de Massac, Simon Rouzeau et un troisième Louis Asselineau dont on ne retrouve pas les œuvres, mais dont on a pu dire; *qu'il tenait d'Apollon le double laurier de médecin et de poète*, et enfin Deloynes qui joignait à la science de la médecine, celle de l'astronomie.

Mais quittons ce sujet que nous n'avons traité que dans le seul but, déjà expressément signalé, d'établir l'état des lettres à ce point de vue de leur influence sur l'esprit public au moment où les hommes supérieurs ont compris qu'à l'enseignement des sciences, au développement des études classiques et à leur enseignement aux savants et aux lettrés, au professorat lui-même, il fallait un auxiliaire qùi n'était autre, que les bibliothèques publiques, ou rendues telles.

Cet auxiliaire, devenait d'autant plus nécessaire, que ses collections de livres particulières, de ces temps, étaient d'un grand prix, et les habitations peu propres à les recevoir, par le mode adopté par la typographie, alors en exercice et qui n'imprimait guère qu'en *in-folio*.

C'est à Guillaume Prousteau que revient l'honneur de cette grande et vraiment magnifique initiative, elle devait avoir et elle eut des imitateurs, par des dons partiels d'abord, mais assez nombreux ; et enfin par l'ouverture au public de quelques bibliothèques appartenant à quelques Chapitres et collégiales.

C'est avec un sentiment de véritable reconnaissance, que nous avons rendu compte de cette donation, qui montre dans son auteur une plus haute intelligence qu'elle ne donne une idée de sa fortune, par le noble emploi qu'il sut en faire, et par l'exemple qu'il donna dès ce temps, pour le présent et pour l'avenir.

C'est en obéissant à ce sentiment que nous étudierons et les premiers bienfaiteurs de la première bibliothèque donnée à la savante congrégation de Saint-Maur, d'Orléans, *pour le public*, et les institutions religieuses, qui se sont associées par leur amour de la science, au bienfait du savant et vénérable docteur-régent de l'université d'Orléans.

Commençons par les bienfaiteurs.

Le 7 août 1736, M. René Lejay de Massuere, clerc tonsuré du diocèse d'Orléans, par son testament olographe déposé en l'étude de Me Lemoine, notaire à Rouen, le 15 mai 1738, léguait sa bibliothèque pour être réunie à celle fondée par M. Prousteau, il y ajoutait, ainsi, 488 volumes.

La prise de possession de ce legs fut constatée par deux procès-verbaux des 1er et 4 juillet 1739 et 16 mai 1743, qui doivent se trouver aujourd'hui dans les archives de la Préfecture ou les archives de la Cour d'appel, auxquelles ces actes appartiennent, ont été transportées.

Il est inutile de se livrer, ici, à un examen critique de la nature des ouvrages légués par ce nouveau bienfaiteur de cet établissement, cependant on doit remarquer ce passage de l'un de ces procès-verbaux « et attendu que dans lesdits livres « et recueils il y en a qui sont imprimés sans noms d'auteurs, « ni privilége, nous disons que lesdits livres et recueils seront enfermés dans ladite bibliothèque dans une armoire séparée « qui ne sera point exposée à la vue du public. »

Cette condamnation nous reporte à la querelle suscitée par les doctrines jansénistes; on remarque, en effet, dans le catalogue des livres légués par M. de Massuere, un grand nombre d'ouvrages consacrés à la controverse qui divisait les fidèles et l'Eglise elle-même.

Les conservateurs de la bibliothèque Prousteau exécutérent fidèlement sa recommandation de distinguer ses livres de ceux qui seraient donnés dans la suite, ils firent apposer sur ceux qu'ils tenaient d'un nouveau donateur, les lettres initiales de son nom comme ils avaient fait apposer sur ceux donnés par M. Prousteau le *G.* et le *P.* qu'on est heureux d'y retrouver encore.

A cette bibliothèque d'une orthodoxie au moins douteuse et qui donna lieu à une sorte *d'index* dont la conséquence dut être de la réduire dans une notable proportion, vint se réunir une collection d'un plus grand prix, accompagnée d'un don de 10,000 francs.

M. Antoine Vaslin, écuyer, seigneur des Bréaux, conseiller

du roi, président-trésorier de France au Bureau des finances de Bourges, par son testament authentique du 10 février 1742 (minutes de Poulin, notaire à Orléans), légua ses livres à la Bibliothèque. L'estimation qui en a été faite élève leur valeur à la somme de 5,000 francs; le catalogue, en ne comptant les ouvrages dont le nombre des volumes n'est pas désigné que pour un seul, en porte la quantité à 1,439.

On ne doit, non plus, parler que pour mémoire des quarante volumes donnés en 1724 par l'abbé d'Hautefeuille, et du legs fait le 30 avril par Etienne Larterier (ou Arterier, ainsi que l'écrivent les auteurs du catologue de 1777), médecin de Montpellier, de sa collection de livres de médecine.

Ces derniers dons semblent ne devoir être mentionnés que comme un hommage rendu à l'intention.

Enfin Joseph-Robert Pothier légua *tous ses livres de droit* à la bibliothèque publique de sa ville natale.

Le catalogue qui en a été dressé fait monter le nombre des volumes au chiffre de cent neuf, mais si on distrait de ce chiffre trente-un de ces volumes *très mal conditionnés d'anciens juriconsultes gothiques* et quelques autres *sans valeur*, on réduit à moins de soixante-dix-huit volumes dignes d'être conservés, le legs du grand jurisconsulte.

On pourrait s'étonner de ce qu'aucun de ses propres ouvrages ne se trouve compris dans ce legs, et croire qu'il n'en avait pas un seul dans sa possession; mais il faut remarquer qu'il ne donne à la Bibliothèque que les livres de droit qu'elle ne possédait pas, et il faut espérer que les œuvres de l'illustre testateur faisaient partie de cette collection avant son testament et sa mort.

La fondation de Guillaume Prousteau, ainsi augmentée, resta sous la direction des Bénédictins, jusqu'à leur dispersion.

DERNIERS BIENFAITEURS DE LA BIBLIOTHÈQUE PROUSTEAU.

Nous n'avons pas cru devoir séparer la Bibliothèque due à la générosité de Guillaume Prousteau et celles d'une moins

grande importance, il est vrai, dues à la générosité de quelques autres donateurs, de la bibliothèque des écoliers de la nation germanique; et nous avons cru devoir les réunir toutes les deux comme appartenant à l'inspiration qui avait engagé à les rendre publiques, à celles fondées par quelques Ordres religieux.

Ce rapprochement nous a paru nécessaire, puisque du commencement du xvie jusqu'à la fin du xviiie siècle, elles se complétaient réciproquement par la diversité des éléments de leur composition, et celle des jours et des heures auxquels elles étaient mises à la disposition du public.

Soit, en effet, qu'on descende du xvie à la fin du xviiie siècle ou qu'on remonte cette période de temps, on voit ces collections, à mesure qu'elles prennent de l'extension, se correspondre et s'ouvrir pour concourir à la culture de toutes les facultés de l'intelligence; et, par là, ce qui était encore dans ces temps une œuvre dont l'avénement ne pouvait se montrer que dans un obscur et douteux lointain, s'affranchir de la scolastique, rendre à la pensée toute son indépendance, et hâter l'ère d'une civilisation que l'époque appelée du beau nom de la Renaissance n'avait fait que préparer.

Ce point de vue que nous avons adopté pour faire connaître les germes et la croissance de ces fondations partielles alors que, divisées, rien ne pouvait faire soupçonner qu'elles dussent jamais être réunies, nous semble justifié aujourd'hui qu'elles forment un tout destiné, en s'avançant dans l'espace des siècles à devenir une collection encyclopédique donnant pleine et entière satisfaction à toutes les aptitudes, à tous les goûts et, même, à tous les caprices de l'esprit humain.

Contemplant tous ces centres d'études, interrogeant tous les témoignages de leur origine et ceux appartenant à toutes les phases de leur existence; et même tous les témoignages que nous a laissés l'époque où chacun d'eux semblait devoir succomber, nous les avons tous vus, à ce moment même, par un heureux mélange, briller d'un nouvel éclat, sembler être revenus au jour de leur création et doués d'une inaltérable longévité.

Mais c'est en vain que nous avons recherché le plus humble indice de l'existence d'une bibliothèque et même de la plus infime collection de livres et de manuscrits ayant appartenu à la grande et célèbre institution qui, par-dessus toutes celles dont nous avons parlé, en avait le plus besoin.

Aussi est-ce sans étonnement que nous avons vu Pothier léguer sa propre bibliothèque non à celle de l'Université, mais à celle de Guillaume Prousteau, et qu'il en fut ainsi de MM. Jousse, Targe, du Hamel du Monceau et de Mad. veuve Proust de Chambourg.

Or, si M. Targe, né en l'année 1714, qui était professeur de mathématiques à l'Ecole militaire et l'auteur d'une histoire d'Espagne ; et si M. du Hamel du Monceau, savant agronome, né à Paris, où il est mort en l'année 1782, étaient étrangers à l'enseignement et, sans doute, à la science du droit, personne n'ignore que Jousse, élève et resté l'ami de Pothier, fut un juriconsulte digne de son illustre maitre, qu'il dut être fort attaché à l'Université où il avait puisé la science qui l'avait fait admettre au nombre des membres du présidial de sa ville natale, et personne ne peut douter que si l'Université avait eu une bibliothèque il lui aurait donné ses livres.

Il semble qu'avec la même assurance, on peut dire qu'il en aurait été ainsi de la veuve de Proust de Chambourg, l'un des plus savants docteurs-régents de cette Université, à laquelle elle aurait été heureuse de remettre les manuscrits des cours professés par son mari et ses observations sur la législation et la jurisprudence qu'il avait enseignées.

Ces personnes distinguées sont devenues, les unes par la nature même de leurs œuvres, les autres par une nécessité absolue, les bienfaiteurs de la bibliothèque Prousteau, et dom Fabre, auteur de son catalogue, des livres et manuscrits qui lui appartenaient, en les enregistrant à ce titre, nous a permis de les réunir à leurs respectables prédécesseurs.

BIBLIOTHÉCAIRES.

Nous croyons ne pouvoir terminer cette monographie sans jeter un coup-d'œil biographique sur ceux auxquels la Biblio-

thèque a été confié, depuis le jour où elle est devenue une propriéte communale, jusqu'à celui où nous écrivons.

Mais auparavant, il nous semble indispensable de rappeler les bibliothécaires qui ont appartenu à l'Ordre des Bénédictins.

L'auteur du catalogue de la bibliothèque Prousteau leur a consacré des notices auxquelles il est inutile de rien ajouter, aussi ne ferons nous que nommer ces religieux et indiquer les dates de leur entrée en fonctions et celles de leur sortie ; nous n'insisterons que sur le dernier d'entre eux, afin de renouer la chaîne des temps consacrés à l'étude des sciences et des lettres rompue par des événements pendant lesquels les sciences et les lettres semblaient exilées sans espoir de retour.

Le premier Bénédictin qui exerça la fonction de bibliothécaire aussitôt après la fondation de Guillaume Prousteau, fut dom Philippe Billouet. Nous l'avons déjà mentionné et il eut pour successeur dom François Méry, originaire de Vierzon, qui, sous le pseudonyme de Thomas, vrai nom de sa mère, publia un ouvrage intitulé : *Discussion critique et théologique des remarques de M.*** sur le dictionnaire de Moreri.*

L'auteur de l'ouvrage critiqué était un Sulpicien nommé Leclerc.

Dom François Méry mourut le 18 octobre 1723.

Le troisième fut dom Michel-Toussaint-Chrétien Duplessis, originaire de Paris ; il était lié avec Polluche, et travailla au *Gallia christiana.* Il est mort âgé de 56 ans, à l'abbaye de Saint-Denis, le 23 mars 1757. Il s'était retiré dans cette maison religieuse, dés l'année 1726.

Dom Jean Verninac, plus connu que ses prédécesseurs dans le monde érudit, fut le quatrième. Il mourut le 29 février 1748, à l'âge de 42 ans. Il a laissé des mémoires sur les abbayes des diocèses d'Orléans, de [Chartres et de Blois et plusieurs autres écrits et dissertations fort honorablement notés dans le catalogue des manuscrits de la bibliothèque Prousteau. Cette liste sera continuée aux dates qui seront bientôt officielles.

Le cinquième fut dom Fabre, auteur de ce catalogue et d'un éloge estimé de Guillaume Prousteau ; il était encore en

fonction en l'année 1777, c'est-à-dire au moment où il éditait ce catalogue et cet éloge.

QUELQUES AUTRES BIBLIOTHÈQUES RENDUES PUBLIQUES.

A côté de cet établissement, l'Université ouvrait aux membres de cette savante institution et à ses écoliers, ainsi que nous l'avons rapporté ci-dessus, une de ses salles dans laquelle les écoliers de la nation germanique avaient déposé leurs livres.

A ces deux grands dépôts il faut ajouter celui confié aux P. P. de l'Oratoire par le testament de M. François Carré, sieur de Bouchetaut, en date du 15 juin 1752; cet Ordre religieux n'existait à Orléans que depuis l'année 1614.

Le catalogue qui en a été dressé, bien qu'il ne permette pas de déterminer le nombre de volumes dont il rapporte les titres, nous apprend que ce nombre était considérable, que beaucoup étaient en vélin, et qu'ils étaient accompagnés de gravures et de cartes géographiques, le tout estimé par un expert très compétent, Charles Jacob, la somme de 6,000 francs.

Enfin on doit une mention particulière à la bibliothèque du Chapitre de Saint-Croix, enrichie d'un cabinet précieux de médailles et d'objet d'art, légués par M. Morel, horloger à Orléans, suivant son testament du 16 avril 1713, et celle de l'abbaye de Sainte-Euverte due à la générosité de M. Philippe de Cougniou qui la légua par son testament du 29 septembre 1754; elle se composait de cent cinquante volumes.

On ne doit pas oublier la bibliothèque de la collégiale de Saint-Euverte, à laquelle, en 1755, par son testament, le chanoine janséniste de Cogniou, dont nous avons raconté les tristes derniers moments, a légué sa bibliothèque, à condition qu'elle serait ouverte au public le jeudi de chaque semaine.

Ces bibliothèques, il est vrai, n'étaient ouvertes qu'une seule fois par semaine, pendant deux heures en hiver et pendant trois heures en été; mais elles n'ouvraient pas le même jour, de sorte qu'indépendamment de la bibliothèque Prousteau où le public pouvait étudier trois jours de la semaine, il avait

encore accès dans une bibliothèque qui pouvait alternativement suppléer au catalogue des autres et satisfaire, presque chaque jour, au désir de l'étude ou des recherches de ceux qui voulaient les fréquenter.

Tel était l'état des choses, à cet égard, lorsque la Révolution éclata, détruisit bientôt les corporations religieuses et l'Université, et mit le pouvoir nouveau dans la nécessité d'avoir recours à des dispositions nouvelles et à d'autres dépositaires pour conserver toutes les collections désormais réunies en une seule, par suite du séquestre dont la nation les avait frappées comme choses lui appartenant et dont elle prétendait avoir le droit de reprendre la pleine et entière propriété.

SOCIÉTÉS LITTÉRAIRES, SCIENTIFIQUES ET D'AGRICULTURE

Le trait-d'union qui existe entre l'éducation classique opposée à l'éducation scolastique et la fondation des bibliothèques publiques, devait avoir une autre génération ; celle des sociétés qui viennent d'être désignées.

C'est ce qui eut lieu d'une manière définitive et officielle après quelques *essais*, certainement très honorables, mais qui n'eurent de durée que celle qu'exprime ce dernier mot.

Nous avons fait connaître, déjà, une première association, celle des apothicaires d'Orléans, qui avaient *obtenu l'autorisation* de se réunir, pour se communiquer les résultats de leurs études théoriques et de leur expérience, dans un jardin consacré à la culture de plantes médicinales, et nous avons rappelé la tradition que cette association avait été considérée comme le point de départ des fondations de sociétés littéraires et savantes qui ont suivi.

Ce jardin, nous aimons à le redire encore, a subsisté longtemps sous le nom de *Jardin-des-Plantes*, il était situé sur une terrasse très élevée où l'on pénétrait par un escalier pratiqué dans le mur de l'ancienne enceinte de la ville, sur laquelle étaient appuyée les fortifications de la porte Saint-Laurent, depuis appelées : *la Porte-Barentin*. Ainsi que nous le diro

bientôt, il n'a été détruit que lorsque l'entrepôt des marchandises a été construit, époque à laquelle le jardin sous le même nom, mais dans d'autres conditions, a été transporté à l'extrémité ouest du faubourg du Portereau-Tudelle.

Les pharmaciens qui ont succédé aux apothicaires, ont continué jusqu'à la destruction de ce puissant rempart, sur lequel leurs prédécesseurs avaient fait établir une petite salle vitrée, à cultiver ce jardin qui, cependant, pouvait être fréquenté par les promeneurs.

Bien avant cette modeste institution (1) qui, toute honorable qu'elle fut, n'avait qu'une attribution trop spéciale et encore trop rudimentaire pour prendre une grande importance, il s'était formé sous l'inspiration et la direction de M[e] Nicolas de Héere, doyen du Chapitre de Saint-Aignan, une petite association qui ne *fut pas autorisée* et qui n'en avait pas besoin, ne se composant que de quatre membres, tenant leurs séances dans une des salles du couvent de la Visitation.

Nous avons déjà parlé des travaux de cette société, d'après Lemaire et Symphorien Guyon, nous croyons, ainsi que nous en avions le projet, devoir insister sur ce sujet, au chapitre XII de ce volume (2).

Ces titres des sujets traités dans cette réunion, dont l'esprit orthodoxe ne peut-être mis en doute, ont été donnés; et par ces titres on a pu voir avec quelle élévation et quelle indépendance on abordait ces sujets scientifiques, considérés comme engageant dans quelque grave contradiction entre l'enseignement de la Genèse et les observations de la science moderne, en adoptant le système de *la mobilité de la terre*.

Si à cette théorie produite en l'année 1615, et que Galilée n'enseigna pour la rétracter que quinze ans après, on ajoute

(1) En l'année 1615.

(2) MM. Dupuis et Loiseleur, dans des mémoires d'un haut intérêt, ont recueilli tout ce qui est relatif à cette institution et à celle dont il va être question ; en nous plaçant sous l'autorité de ces deux mémoires, nous n'y ajouterons que quelques considérations, et que ce qui peut les compléter, (Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts 1858, tome 2 (Dupuis), et 1872, tome 14 (Loiseleur).

quelques autres propositions méthaphysiques assez téméraires, on ne sera pas surpris des fruits que quelques esprits avaient recueillis dans le champ à peine défriché de la science.

Aussi le respectable chef de cette phalange microscopique d'érudits, s'empresse-t-il d'avance et sur la seule étiquette de cette nouveauté, de la renier.

Plaçant à l'ordre du jour de la prochaine séance, la lecture de ce système, M. de Héere s'exprime en ces termes : « Me Raoul Fornier nous fera entendre pourquoi, dernièrement, il approuvait tant l'opinion de Copernicus, et voulait que *la terre se remuât sous nos pieds, rendant les cieux immobiles,* » m'assurant que : « Chacun de vous l'y conviera volontiers, puisque vous rejetiez si loin, cette fantastique opinion. »

On voit que l'on ne considérait encore le système entrevu par le docteur orléanais que comme un jeu de l'esprit qui pouvait distraire agréablement; une de ces propositions sophistiques, propres à certains éléments de conversation, mais sans conséquence pour le sentiment religieux, et pour la conscience du chrétien; et cette naïveté d'une foi vive, se montre ici, dans toute sa force, car elle se manifeste en présence de l'évêque d'Orléans qui, tout en la repoussant, n'attachait pas plus d'importance à cette proposition.

Le docteur Fornier, malgré cette protestation, persista dans cette opinion qu'il développa en se plaçant sous l'autorité de quelques anciens, entre autres de Sénèque qui posait cette question : *Utrum mundum, terra stante, circumeat, aut munde stante, terra vertatur,* c'est à savoir si la terre étant immobile, le monde tourne, ou si au contraire, la terre tourne le monde reste immobile.

Ce docteur avait déjà publié une dissertation sur *l'origine de l'âme.*

Cette première association ne fut pas de longue durée; M. de Héere, mourut en l'année 1621; il emporta dans la tombe ce premier essai d'une entreprise qui aurait pu prendre un caractère vraiment académique, par le nombre et l'élévation toujours croissante de sujets qu'on y aurait traités.

On a remarqué, que sous le règne de Louis XIV, il ne s'est

révélé aucune de ces institutions, même dans la ville apanagiste et la plus proche de Paris; nous venons de manifester l'étonnement que cause une semblable abstention, pendant un si long règne, si favorable aux lettres et aux arts et sous un duc d'Orléans qui en était l'ami si dévoué et, cependant, il en a été ainsi.

Pour assister à l'apparition de ces réunions volontaires et n'ayant d'autre mobile qu'une satisfaction donnée à l'amour de l'étude, et peut être un peu à l'amour-propre, il faut arriver à l'année 1725.

Il s'est donc écoulé un siècle pour qu'une tentative de cette nature se renouvelât dans la ville d'Orléans.

Ce fut en effet au cours de cette année qu'une réunion composée de six personnes fut organisée; elle semble avoir été provoquée par un savant et grave magistrat, Daniel Jousse, et par un médecin, Arnault de Nobleville, qui, on le verra bientôt; a laissé le plus honorable souvenir parmi les membres du collége de médecine de sa ville natale.

Cette Société composée d'un si petit nombre de membres, tous très jeunes, la plupart ne dépassant pas l'âge de vingt à vingt-deux ans, ne pouvait être ainsi que M. Jousse le reconnaît, qu'un mode de conférence, aussi n'a-t-elle tenu aucun registre et rien laissé de ce qu'il est difficile d'appeler ses travaux.

Elle s'accrut cependant, et cela dans une assez grande proportion; vingt-cinq autres personnes sans doute, appartenant au même âge, mais aussi aux familles les plus distinguées de la ville se réunirent aux six premiers.

On cite les noms suivants, entre autres : Prévost de la Jannès de la Giraudiére, Massuan, ce dernier nom y apporta la tribut de plusieurs de ceux qui le portaient entre lesquels sans doute fut le Massuan, maire de la ville, de l'année 1733 à l'année 1735; Bigot de la Touanne, Beauvais de Préaux, l'éditeur éclairé des notes de Polluche, sous le titre: *Essais historiques sur Orléans*, Curault, qui fut lieutenant-général du bailliage, Letrosnes, l'auteur d'une importante biographie de Joseph-Robert Pothier; Seurrat de la Boulaye et deux membres de la famille orléanaise, portant le nom de d'Orléans.

rie de l'aristocratie orléanaise ; la Société instituée en 1741, tombait dans la bourgeoisie ; de simples religieux et curés de paroisses, médecins sans particules ou surnoms nobiliaires et jusqu'à un modeste procureur au Châtelet, tel était son personnel ; la fusion, alors, n'était même pas proposable.

La Société fondée en 1725, succomba au mois de janvier de l'année 1775.

Elle ne semble pas avoir produit grand chose, si ce n'est un mémoire de Daniel Jousse, sur la question, aujourd'hui et grâces aux recherches récentes, définitivement tranchée, de *Genabum* Orléans.

Pendant ce temps, il existait une autre Société qui, cette fois, avait, à un très haut degré, le cachet de l'autorisation des pouvoirs publics.

Nous la rencontrons mentionnée, pour la première fois, dans les *Étrennes orléanaises* de l'année 1764, sous ce titre : *Société royale d'Agriculture autorisée par arrêt du Conseil d'État du roi, du* 18 *juin* 1761 (1).

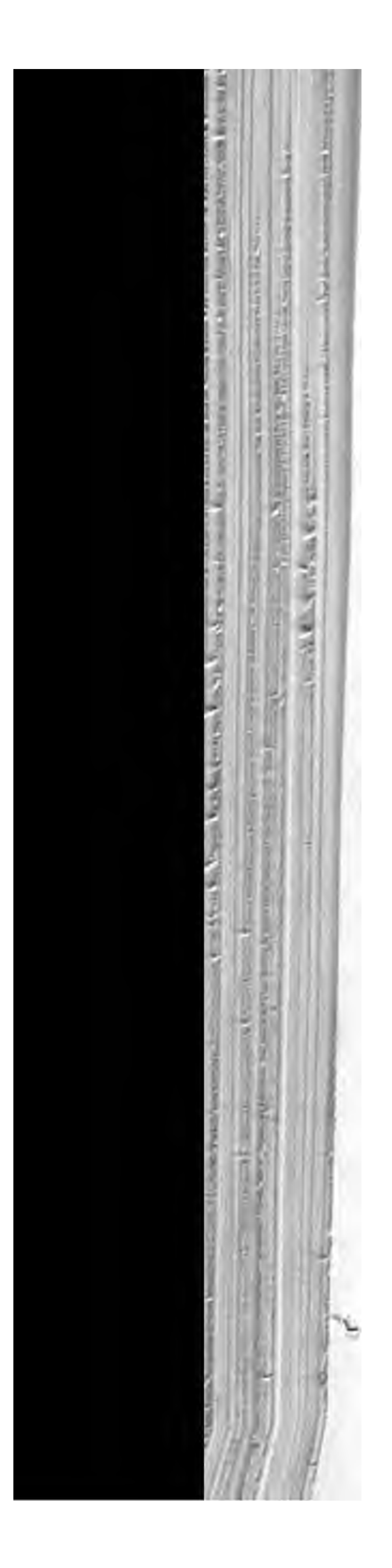
Cette Société qui, si elle eût continué son existence, serait devenue, comme celle d'aujourd'hui, composée de plusieurs sections, notamment de celles des lettres et des arts, était nombreuse ; elle ne comptait, il est vrai, que 17 membres titulaires dans lesquels on remarquait plusieurs dignitaires du clergé, mais elle avait un grand nombre *d'associés* et de *correspondants*, dans tous les territoires du diocèse.

On était alors au siècle des économistes ; les systèmes abondaient ; cette Société orléanaise paya son tribut à cet ordre du jour, elle s'occupa, entre autres questions, de rechercher les moyens de détruire le paupérisme.

Ce sujet fut traité par un abbé, jeune encore en ce moment, M. Genty ; la Société lui décerna un prix ; on était alors en 1765 ; nous sommes en l'année 1886 et le paupérisme en est à peu près au même état que celui qui inspirait à cet ecclésiastique des recherches couronnées d'un si beau succès (2).

(1) M. Loiseleur place cet arrêt au 18 juin 1762, c'est une erreur peu importante, mais qu'il est bon de rectifier.

(2) Cet abbé est devenu proviseur du Lycée d'Orléans et celui qui écrit ces lignes a été à l'école avec son fils et il a assisté au mariage de sa fille.



Nous arrivons à la fondation
arts et belles-lettres, laquelle, or
reçu la sanction royale que le 20

Mais nous avons déjà anticip
restent à remplir ; contentons-no
considérer toutes les Sociétés qui v
mais attentif, et, ce nous semble s
le véritable caractère de chacune
les conséquences pratiques.

Nous les voyons nous faire assis
de la décadence des institutions f
de l'enseignement classique intro
Jésus, dont les générations nouvell
l'avénement de toutes les classes,
tives, n'en former plus qu'une seu
jouissant des mêmes droits.

TABLE DES CHAPITRES





Orléans. — Imp. GEORG



Date Due

Date Due

